U d'/of Ottawa
3900302240104 5

9-13-60

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/nouveaurecueilgn02mart

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Professeur de droit public à l'Université de Kiel.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME II.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1909

Universitas

KZ
142
.M3
N683
1909
v.2

1.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Adhésion du Gouvernement japonais à l'Arrangement sur le maintien de l'intégrité territoriale de la Chine, conclu le 16 octobre 1900;*) du 29 octobre 1900.

Copie officielle.

Nr. 28.
Translation.

Department of Foreign Affairs.
Tokio, October 29, 1900.

Sir

I have the honor to acknowledge the receipt of your Note of the 24th inst., in which in obedience to instructions from Your Government you communicated to me the text of an Agreement, signed on the 16th inst., by Count von Hatzfeld, His Imperial German Majesty's Ambassador, and the Marquis of Salisbury, H. B. M's Prime Minister, which reads as follows:

[suit le texte de l'Arrangement en langue allemande]

At the same time, in further compliance with your Governments instructions, you verbally requested me to inform you whether the Imperial Japanese Government are inclined to accept the principles recorded in said Agreement.

The Imperial Government having received assurances from the Contracting Powers to the effect that in adhering to the Agreement in question, they will be placed in relation to such Agreement in the same position they would have occupied if they had been a signatory instead of an adhering State, do not hesitate to formally declare that they adhere to the said Agreement and accept the principles embodied therein.

Accept, Sir, etc. etc.

Signed: *Kato Takaaki.*

Count von Wedel.
H. I. G. M's Chargé d'Affaires.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 92.

2.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, CHINE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTATS-UNIS MEXICAINS, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE.

Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899;*) signé à la Haye, le 14 juin 1907, suivi d'un Procès-Verbal d'adhésion ouvert le 15 juin 1907.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1908. No. 112.

Protocole.

Les Puissances qui ont ratifié la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats, non représentés à la Première Conférence de la Paix, qui sont convoqués à la Deuxième, les soussignés, délégués ou représentants diplomatiques des Puissances précitées, savoir:

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Turquie, dûment autorisés à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion qui servira à recevoir et à constater les dites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet. En foi de quoi il a été dressé le présent protocole, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 14 juin 1907.

Pour l'Allemagne:	*K. von Schlözer.*
Pour l'Autriche-Hongrie:	*G. de Mérey.*
Pour la Belgique:	*Guillaume.*
Pour la Bulgarie:	*Général-Major Vinaroff.*
Pour la Chine:	*Lou Tseng-Tsiang.*

---

*) N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Pour le Danemark:	*C. Brun.*
	C. F. Scheller.
	A. Vedel.
Pour l'Espagne:	*Jose de la Rica Y Calvo.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	*Joseph H. Choate.*
	Horace Porter.
	U. M. Rose.
	David Jayne Hill.
	Wm. I. Buchanan.
	C. S. Sperry.
	Geo B. Davis.
Pour les Etats-Unis Mexicains:	*Gonzalo A. Esteva.*
	S. B. de Mier.
	F. L. de la Barra.
Pour la France:	*Léon Bourgeois.*
Pour la Grande-Bretagne:	*Henry Howard.*
Pour la Grèce:	*Cléon Rizo Rangabé.*
	Georges Streit.
Pour l'Italie:	*G. Tornielli.*
	G. Pompilj.
Pour le Japon:	*Keiroku Tsudzuki.*
	Aimaro Sato.
Pour le Luxembourg:	*Eyschen.*
	Cte. de Villers.
Pour le Monténégro:	*A. Nélidow.*
	Martens.
	N. Tcharykow.
Pour la Norvège:	*F. Hagerup.*
Pour les Pays-Bas:	*W. H. de Beaufort.*
Pour la Perse:	*Momtazos Saltaneh M. Samad Khan.*
	Sadigh ul Mulk M. Ahmed Khan.
Pour le Portugal:	*Comte de Sélir.*
Pour la Roumanie:	*A. Beldiman.*
	Edg. Mavrocordato.
Pour la Russie:	*A. Nélidow.*
	Martens.
	N. Tcharykow.
Pour la Serbie:	*S. Grouïtch.*
	M. Milovanovitch.
	M. Militchevitch.
Pour le Siam:	*Chatidej.*
	Corragioni D'Orelli.
	Lg. Bhuvanarth.
Pour la Suède:	*H. L. Hammarskjöld.*
Pour la Suisse:	*Carlin.*
Pour la Turquie:	*H. Missak.*

Procès-verbal d'adhésion.

Il a été signé en cette ville le 14 juin 1907 un protocole établissant, en ce qui concerne les Puissances non-représentées à la Première Conférence de la Paix, qui ont été convoquées à la Deuxième, le mode d'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye, le 29 juillet 1899.

A la suite de ce protocole, le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, a ouvert ce jourd'hui le présent procès-verbal, destiné à recevoir et, en outre, à constater, au fur et à mesure qu'elles interviendront, les adhésions à la Convention précitée.

Fait à La Haye, le 15 juin 1907, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacune des Puissances signataires.

van Tets van Goudriaan.

Ont successivement adhéré:

Pour la République Argentine, le 15 juin 1907.	*Roque Saenz Peña.*
	Luis M. Drago.
	Carlos Rodriguez Larreta.
Pour le Brésil, le 15 juin 1907.	*Ruy Barbosa.*
Pour la Bolivie, le 15 juin 1907.	*Claudio Pinilla.*
	Fernando E. Guachalla.
Pour le Chili, le 15 juin 1907.	*Domingo Gana.*
	Augusto Matte.
	Carlos Concha.
Pour la Colombie, le 15 juin 1907.	*Jorge Holguin.*
	M. Vargas.
	S. Perez Triana.
Pour la Cuba, le 15 juin 1907.	*Antonio S. de Bustamante.*
	Gonzalo de Quesada.
	Manuel Sanguily.
Pour le Guatémala, le 15 juin 1907.	*José Tible Machado.*
Pour le Haïti, le 15 juin 1907.	*Jean Joseph Dalbemar.*
	Pierre Hudicourt.
Pour le Nicaragua, le 15 juin 1907.	*Crisanto Medina.*
Pour le Panama, le 15 juin 1907.	*B. Porras.*
Pour le Paraguay, le 15 juin 1907.	*E. Machaïn.*
Pour le Pérou, le 15 juin 1907.	*C. G. Candamo.*

Pour la République Dominicaine, le 15 juin 1907.	*Apolinar Tejera.* *Dr. Henriquez Y Carvajal.*
Pour le Vénézuéla, le 15 juin 1907.	*J. G. Fortoul.*
Pour l'Uruguay, le 17 juin 1907.	*José Batlle Y Ordoñez.* *Juan P. Castro.*
Pour le Salvador, le 20 juin 1907.	*P. J. Matheu.* *S. Perez Triana.*
Pour l'Equateur, le 3 juillet 1907.	*Victor Rendón.* *E. Dorn Y de Alsúa.*

3.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Accession de la Grande-Bretagne aux Déclarations signées à la Haye, le 29 juillet 1899, concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants et de l'emploi des balles qui s'épanouissent dans le corps humain;*) du 30 août 1907.

Treaty Series 1907. No. 32.

No. 1.

His Majesty's Minister at The Hague to the Netherland Minister for Foreign Affairs.

The Hague, August 30, 1907.

M. le Ministre,

In obedience to the instructions of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify the Netherland Government of the accession of the United Kingdom of Great Britain and Ireland to the Declaration signed at The Hague on the 29th July, 1899, by which „the Contracting Powers agree to abstain from the use of bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core, or is pierced with incisions."

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 998, 1002. — V. les remarques sur les ratifications des Déclarations ibid. p. 1007. La Chine a adhéré à ces deux Déclarations le 21 novembre 1904, le Portugal à la seconde le 29 août 1907.

While requesting your Excellency to kindly cause this accession to the said Declaration to be communicated to all the other Contracting Powers, I avail, &c.

(Signed) *Henry Howard.*

No. 2.

His Majesty's Minister at The Hague to the Netherland Minister for Foreign Affairs.

The Hague, August 30, 1907.

M. le Ministre,

In obedience to the instructions of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify the Netherland Government of the accession of the United Kingdom of Great Britain and Ireland to the Declaration signed at The Hague on the 29th July, 1899, by which „the Contracting Powers agree to abstain from the use of projectiles the object of which is the diffusion of asphyxiating or deleterious gases."

While requesting that this accession to the said Declaration may be communicated to all the other Contracting Powers, I avail, &c.

(Signed) *Henry Howard.*

No. 3.

The Netherland Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Minister at The Hague.

Ministère des Affaires Etrangères, La Haye, le 3 Septembre, 1907.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de ses deux offices du 30 Août dernier, par lesquels elle a bien voulu me communiquer l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande aux Déclarations signées le 29 Juillet, 1899, lors de la Première Conférence de la Paix, l'une concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, l'autre concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

En remerciant votre Excellence de ces notifications, que je ne manquerai pas de communiquer aux autres Puissances Contractantes, je saisis, &c.

(Signé) *Van Tets van Goudriaan.*

4.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE.

Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège;*) faite à Christiania, le 2 novembre 1907.**)

Overenskomster med fremmede stater 1908. No. 2.

Déclaration.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent qu'en conséquence de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède le traité conclu par la Norvège et la Suède avec la France et la Grande Bretagne concernant l'intégrité des Royaumes Unis de Norvège et Suède, et signé à Stockholm le 21 Novembre 1855, a cessé de sortir ses effets en ce qui concerne leurs trois Gouvernements depuis la date de la susdite dissolution.

Fait en triple exemplaire.

Kristiania, le deuxième jour du mois de Novembre mil-neuf-cent-sept.

(L. S.) (s.) *J. Løvland.*
(L. S.) (s.) *Delavaud.*
(L. S.) (s.) *W. G. Max Müller.*

---

*) V. N. R. G. XV, p. 628. **) V. ci-dessous, No. 5.

5.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE.

Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège;*) faite à Stockholm, le 23 avril 1908.**)

Svensk Författnings-Samling 1908. No. 83.

Déclaration.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent que le traité conclu par la Suède et la Norvège avec la France et la Grande Bretagne concernant l'intégrité de la Suède et de la Norvège et signé à Stockholm le 21 novembre 1855, a cessé de sortir ses effets en ce qui concerne leurs trois Gouvernements.

Fait en trois exemplaires.

Stockholm, le 23 avril 1908.

(L. S.) *Eric Trolle.*
(L. S.) *Rennel Rodd.*
(L. S.) *Roger Clausse.*

---

*) V. N. R. G. XV, p. 628. **) V. ci-dessus, No. 4.

6.

ALLEMAGNE.

Règlement concernant l'admission au service diplomatique; du 30 avril 1908.

Copie officielle.

Bestimmungen über den Eintritt in die diplomatische Laufbahn.

I. Zulassung.

§ 1.

Die Zulassung zur Vorbereitung für die diplomatische Laufbahn setzt den Besitz der für den diplomatischen Dienst erforderlichen Eigenschaften voraus, worüber der Reichskanzler nach freiem Ermessen entscheidet. Sie ist im übrigen bedingt:

1. durch den Nachweis hinreichender wissenschaftlicher Kenntnisse;
2. durch das Bestehen einer Vorprüfung in der französischen und der englischen Sprache.

Der Nachweis hinreichender wissenschaftlicher Kenntnisse ist in der Regel durch die erfolgreiche Ablegung der ersten juristischen Prüfung in einem Bundesstaate zu erbringen.

§ 2.

Gesuche um Zulassung zum diplomatischen Dienste sind an den Staatssekretär des Auswärtigen Amtes zu richten. Dem Gesuche sind beizufügen:

ein selbstgeschriebener Lebenslauf,
Zeugnisse über abgelegte Prüfungen,
ein ärztliches Zeugnis über den Gesundheitszustand,
eine Erklärung über die Vermögenslage,
ein Nachweis über die Militärverhältnisse.

§ 3.

Die Vorprüfung in der französischen und der englischen Sprache, die vor einer zu diesem Zwecke bestellten ständigen Kommission unter dem Vorsitze des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes stattfindet, ist eine schriftliche und eine mündliche. Die schriftlichen Arbeiten werden unter Aufsicht angefertigt.

Über das Ergebnis der Prüfung entscheidet die Prüfungskommission nach Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Vorsitzenden den Ausschlag.

Eine mehr als einmalige Wiederholung der Vorprüfung findet nicht statt.

II. Vorbereitungsdienst.

§ 4.

Die Zulassung zum Vorbereitungsdienst und die Verwendung darin begründen keinen Anspruch auf Anstellung im diplomatischen Dienste oder auf Gewährung von Gehalt, Tagegeldern oder Reisekosten.

§ 5.

Die Vorbereitung umfasst in der Regel:

für Bewerber, welche die erste juristische Prüfung in einem Bundesstaate bestanden haben, 4 Jahre;

für Bewerber, welche die zweite juristische Staatsprüfung oder die Prüfung für den höheren Verwaltungsdienst in einem Bundesstaate bestanden haben, 1 Jahr;

für Bewerber ohne juristische Vorbildung 5 Jahre.

§ 6.

Die Vorbereitung erfolgt durch Beschäftigung der Bewerber bei den diplomatischen und den konsularischen Behörden sowie durch Beschäftigung bei den verschiedenen Abteilungen des Auswärtigen Amtes.

Auch hat der Bewerber, soweit dies nicht mit Rücksicht auf seine Vorbildung entbehrlich erscheint,

Vorlesungen über Geschichte, Einführung in die Rechtswissenschaft, über Staatsrecht, Völkerrecht und Finanzwissenschaft zu hören sowie an staats- und völkerrechtlichen seminaristischen Übungen teilzunehmen und sich auf wirtschaftlichem Gebiete durch Besuch einer Handelshochschule, durch Beschäftigung bei einer Handelskammer, in einem Handelshaus oder Bankinstitut oder in sonst geeigneter Weise zu unterrichten.

§ 7.

Die Bewerber werden, wenn sie sich im Vorbereitungsdienste bewährt und diesen mit Erfolg beendet haben, auf ihren Antrag durch Verfügung des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes zur diplomatischen Prüfung zugelassen.

III. Diplomatische Prüfung.

§ 8.

Die diplomatische Prüfung, die vor einer zu diesem Zwecke bestellten ständigen Kommission unter Vorsitz des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes stattfindet, ist eine schriftliche und eine mündliche.

§ 9.

Die schriftliche Prüfung umfasst:

1. eine binnen 6 Wochen ohne fremde Hilfe anzufertigende Arbeit über ein Thema aus dem Gebiete der Geschichte, des Staatsrechts,

des Völkerrechts, der Volkswirtschaft, der Finanzwirtschaft oder der Handelspolitik,

2. drei unter Aufsicht anzufertigende Arbeiten, und zwar:
   eine Arbeit über ein Thema aus einem der in Nr. 1 bezeichneten Gebiete,
   eine Arbeit in französischer Sprache über einen praktischen Fall oder ein geschichtliches Thema und
   eine solche Arbeit in englischer Sprache.

§ 10.

Die mündliche Prüfung umfasst:

1. neuere Geschichte (seit dem Jahre 1648),
2. politische Geographie,
3. Staatsrecht des Deutschen Reichs,
4. Staatsrecht der grösseren fremden Staaten,
5. Völkerrecht,
6. Volkswirtschaft,
7. Finanzwirtschaft,
8. Handelspolitik und Handelsbeziehungen des Deutschen Reichs zu anderen Staaten.

Bei der mündlichen Prüfung hat der Bewerber ferner einen Vortrag über einen den Akten des Auswärtigen Amtes zu entnehmenden praktischen Fall zu erstatten.

Die Prüfung in Geschichte und politischer Geographie erfolgt in französischer und englischer Sprache.

§ 11.

Von den Bewerbern, die eine juristische Prüfung noch nicht bestanden haben, ist ausser den im § 9 bezeichneten schriftlichen Arbeiten eine Arbeit über ein Thema aus der Einführung in die Rechtswissenschaft unter Aufsicht anzufertigen. Auch wird die mündliche Prüfung auf die Einführung in die Rechtswissenschaft erstreckt.

§ 12.

Bei Bewerbern, welche die zweite juristische Staatsprüfung oder die Prüfung für den höheren Verwaltungsdienst bestanden haben, beschränkt sich die schriftliche Prüfung auf eine binnen sechs Wochen in französischer Sprache anzufertigende Arbeit über ein geschichtliches Thema sowie eine unter Aufsicht anzufertigende Arbeit in englischer Sprache über einen praktischen Fall.

Die mündliche Prüfung kann bei diesen Bewerbern auf neuere Geschichte und politische Geographie sowie auf Handelspolitik beschränkt werden.

§ 13.

Die Aufgaben für die schriftlichen Arbeiten werden von dem Staatssekretär des Auswärtigen Amtes auf Vorschlag der Mitglieder der Prüfungskommission bestimmt.

§ 14.

Über das Ergebnis der Prüfung entscheidet die Prüfungskommission nach Stimmenmehrheit; bei gutem Ergebnis der schriftlichen Prüfung kann sie die mündliche Prüfung erlassen. Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Vorsitzenden den Ausschlag.

Im Falle des Nichtbestehens der Prüfung bestimmt der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, ob und binnen welcher Frist der Bewerber zu erneuter Prüfung zuzulassen ist. Eine mehr als einmalige Wiederholung der Prüfung findet nicht statt.

§ 15.

Über das Bestehen der Prüfung wird von der Prüfungskommission ein Zeugnis ausgestellt, worin die Leistungen des Bewerbers in den einzelnen Fächern bezeichnet werden und das Gesamtergebnis als „genügend", „gut" oder „sehr gut" festgestellt wird.

IV. Schluss- und Übergangsbestimmungen.

§ 16.

Auf Grund des Bestehens der diplomatischen Prüfung wird der Bewerber zum Legationssekretär ernannt.

§ 17.

Im Falle der Behinderung des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes gehen die ihm durch diese Bestimmungen übertragenen Verrichtungen auf seinen Stellvertreter über.

§ 18.

Diese Bestimmungen treten am 1. Mai 1908 in Kraft.

Für diejenigen Bewerber, welche auf Grund der bisher geltenden Bestimmungen zum diplomatischen Vorbereitungsdienste zugelassen sind und vor Schluss des Jahres 1909 zur diplomatischen Prüfung gelangen, bleiben die bisherigen Prüfungsvorschriften in Geltung.

Berlin, den 30. April 1908.

Der Reichskanzler.

In Vertretung

v. Schoen.

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE.

Communication adressée à Tanger, le 5 janvier 1909, par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid.

Copie officielle.

Les gouvernements signataires de l'acte d'Algéciras*) ont reçu la lettre en date du 4 Kaaba 1326 que Moulay Hafid a fait parvenir par l'intermédiaire du doyen du corps diplomatique à Tanger en réponse à leur communication du 18 Novembre.

Les gouvernements des pays représentés au Maroc ont accueilli avec satisfaction cette réponse. Ils y ont vu la preuve que les explications, qu'ils avaient formulées par leur note en date du 18 Novembre dans l'intérêt même des rapports d'amitié et de confiance qu'ils voulaient entretenir avec l'autorité souveraine de l'Empire Chérifien, répondaient exactement à la pensée de Moulay Hafid.

En conséquence, les Puissances signataires de l'acte d'Algéciras ont décidé de reconnaître Moulay Hafid comme le Sultan légitime du Maroc, et ont chargé le doyen du corps diplomatique à Tanger de notifier cette reconnaissance au représentant de Sa Majesté le Sultan dans cette ville.

Tanger, le 5 janvier 1909.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 238.

8.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908; signé à Berlin, le 24 novembre 1908.

Copie officielle.

Schiedsvertrag.

Nachdem die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik am 10. November 1908 übereingekommen sind, die gesamten Streitfragen, welche durch die am 25. September d. J. in Casablanca vorgekommenen Begebenheiten hervorgerufen sind, einem Schiedsgerichte zu unterbreiten, haben die zu diesem Zwecke gehörig ermächtigten Unterzeichneten folgenden Schiedsvertrag vereinbart:

Artikel I.

Ein gemäss den nachstehenden Bestimmungen gebildetes Schiedsgericht wird mit der Entscheidung der Tat- und Rechtsfragen betraut, welche durch die am 25. September d. J. in Casablanca zwischen Angestellten beider Länder vorgekommenen Begebenheiten hervorgerufen sind.

Artikel II.

Das Schiedsgericht setzt sich aus fünf Schiedsrichtern zusammen, die unter den Mitgliedern des Ständigen Schiedshofs im Haag gewählt werden.

Jede Regierung wird sobald als möglich und spätestens innerhalb zweier Wochen, gerechnet vom Tage der Unterzeichnung dieses Schiedsvertrags, zwei Schiedsrichter wählen, von denen nur

Compromis.

Le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement de la République Française s'étant mis d'accord, le 10 novembre 1908, pour soumettre à l'arbitrage l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant.

Article I.

Un tribunal arbitral, constitué comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, entre des agents des deux pays.

Article II.

Le tribunal arbitral sera composé de cinq arbitres pris parmis les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye.

Chaque Gouvernement, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excédera pas quinze jours à partir de la date du présent compromis, choisira deux arbitres dont un seul pourra être son

einer ihr Staatsangehöriger sein darf. Die so ernannten vier Schiedsrichter werden innerhalb zweier Wochen, nachdem ihnen ihre Ernennung bekannt gegeben worden ist, einen Obmann wählen.

Artikel III.

Am 1. Februar 1909 wird jede Partei achtzehn Exemplare ihres Schriftsatzes mit beglaubigter Abschrift aller Aktenstücke und Urkunden, auf die sie sich in der Sache berufen will, dem Büreau des Ständigen Schiedshofs übermitteln. Das Büreau wird unverzüglich für die Weitergabe an die Schiedsrichter und an die Parteien sorgen und zwar wird jeder Schiedsrichter zwei Exemplare, jede Partei drei Exemplare erhalten. Zwei Exemplare bleiben im Archive des Büreaus.

Am 1. April 1909 werden die Parteien in derselben Weise ihre Gegenschriftsätze mit den zugehörigen Belagstücken und ihren Schlussanträgen hinterlegen.

Artikel IV.

Jede Partei hat spätestens am 15. April 1909 beim Internationalen Büreau den Betrag von 3000 niederländischen Gulden als Vorschuss auf die Kosten des Schiedsverfahrens zu hinterlegen.

Artikel V.

Das Schiedsgericht wird am 1. Mai 1909 im Haag zusammentreten und sofort zur Untersuchung des Streitfalls schreiten.

Es ist befugt, sofern ihm dies nützlich erscheint, zeitweilig sich nach einem andern Orte zu begeben oder eins oder mehrere seiner Mitglieder dahin abzuordnen, um dort Erhebungen gemäss Artikel 20 des Abkommens zur fried-

national. Les quatre arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre dans la quinzaine du jour où leur désignation leur aura été notifiée.

Article III.

Le Ier février 1909, chaque partie remettra au Bureau de la Cour Permanente dix-huit exemplaires de son mémoire avec les copies certifiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux parties, savoir, de deux exemplaires pour chaque arbitre, de trois exemplaires pour chaque partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

Le Ier avril 1909, les parties déposeront dans la même forme leurs contre-mémoires avec les pièces à l'appui et leurs conclusions finales.

Article IV.

Chaque partie devra déposer au Bureau International, au plus tard le 15 avril 1909, la somme de 3.000 florins néerlandais, à titre d'avance pour les frais du litige.

Article V.

Le tribunal se réunira à La Haye le Ier mai 1909 et procédera immédiatement à l'examen du litige.

Il aura la faculté de se transporter momentanément ou de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se transporter en tel lieu qu'il lui semblerait utile, en vue de procéder à des mesures d'information dans les conditions de

lichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 anzustellen.

Artikel VI.

Die Parteien können von der deutschen oder der französischen Sprache Gebrauch machen.

Die Mitglieder des Gerichts können sich nach ihrer Wahl der deutschen oder der französischen Sprache bedienen. Die Entscheidungen des Gerichts werden in beiden Sprachen abgefasst.

Artikel VII.

Jede Partei wird durch einen besonderen Agenten vertreten, der die Aufgabe hat, zwischen ihr und dem Gericht als Mittelsperson zu dienen. Diese Agenten werden die Aufklärungen geben, die das Gericht von ihnen erfordert; sie können die Rechtsbehelfe vorbringen, die sie zur Verteidigung ihrer Sache für nützlich halten.

Artikel VIII.

Soweit sich nicht aus dem vorliegenden Schiedsvertrag ein anderes ergibt, kommen auf dieses Schiedsverfahren die Bestimmungen des erwähnten Abkommens vom 18. Oktober 1907 zu Anwendung, das zwar noch nicht ratifiziert, aber sowohl von Deutschland wie von Frankreich unterzeichnet worden ist.

Artikel IX.

Nachdem das Schiedsgericht die ihm unterbreiteten Tat- und Rechtsfragen entschieden hat, wird es dementsprechend über das weitere Geschick der am 25. September d. J. verhafteten Personen, insoweit Streit darüber besteht, Bestimmung treffen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung in Berlin am 24. November 1908.

(L. S.) gez.: *Kiderlen.*
(L. S.) gez.: *Jules Cambon.*

l'article 20 de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article VI.

Les parties peuvent faire usage de la langue allemande ou de la langue française.

Les membres de tribunal peuvent se servir, à leur choix, de la langue allemande ou de la langue française. Les décisions du tribunal seront rédigées dans les deux langues.

Article VII.

Chaque partie sera représentée par un agent spécial avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le tribunal. Ces agents donneront les éclaircissements qui leur seront demandés par le tribunal et pourront présenter les moyens qu'ils jugeraient utiles à la défense de leur cause.

Article VIII.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les stipulations de la Convention précitée du 18 octobre 1907, dont la ratification n'a pas encore eu lieu, mais qui a été signée également par l'Allemagne et la France, seront applicables au présent arbitrage.

Article IX.

Après que le tribunal arbitral aura résolu les questions de fait et de droit qui lui sont soumises, il réglera en conséquence la situation des individus arrêtés le 25 septembre dernier au sujet de laquelle il y a contestation.

Fait en double à Berlin, le 24 novembre 1908.

(L. S.) gez.: *Kiderlen.*
(L. S.) gez.: *Jules Cambon.*

9.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Compromis signé le 24 novembre 1908;*) rendue à la Haye, le 22 mai 1909.

Publication officielle de la Cour Permanente d'Arbitrage à la Haye.

A.

Texte allemand.

Durch ein Protokoll vom 10. November 1908 und einen Schiedsvertrag vom 24. desselben Monats sind die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik übereingekommen, ein aus fünf Mitgliedern zusammengesetztes Schiedsgericht mit der Entscheidung der Tat- und Rechtsfragen zu betrauen, welche durch die am 25. September 1908 in Casablanca zwischen Angestellten beider Länder vorgekommenen Begebenheiten hervorgerufen sind.

In Ausführung dieses Schiedsvertrags haben die beiden Regierungen zu Schiedsrichtern ernannt,

die Kaiserlich Deutsche Regierung: Herrn Guido Fusinato, Doktor der Rechte, ehemaligen Minister des öffentlichen Unterrichts, ehemaligen Professor des Völkerrechts an der Universität in Turin, Abgeordneten zum Italienischen Parlamente, Staatsrat, Mitglied des Ständigen Schiedshofs, und Herrn Kriege, Doktor der Rechte, Wirklichen Geheimen Legationsrat, vortragenden Rat und Justitiar im Auswärtigen Amte, Mitglied des Ständigen Schiedshofs;

die Regierung der französischen Republik: den Sehr Ehrenwerten Sir Edward Fry, Doktor der Rechte, ehemaliges Mitglied des Appellhofs, Mitglied des Geheimen Rates des Königs, Mitglied des Ständigen Schiedshofs, und Herrn Louis Renault, Mitglied des Instituts von Frankreich, bevollmächtigten Minister, Professor an der Juristischen Fakultät in Paris, Justitiar des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, Mitglied des Ständigen Schiedshofs.

Die so ernannten Schiedsrichter, die mit der Benennung des Obmanns betraut waren, haben als solchen gewählt Herrn K. Hj. L. von Hammarskjöld, Doktor der Rechte, ehemaligen Justizminister, ehemaligen Minister des Kultus und des öffentlichen Unterrichts, ehemaligen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Kopenhagen, ehemaligen

---

*) V. ci-dessus, No. 8.

Präsidenten des Appellhofs in Jönköping, ehemaligen Professor an der Juristischen Fakultät in Upsala, Gouverneur der Provinz Upsala, Mitglied des Ständigen Schiedshofs.

Gemäss den Bestimmungen des Schiedsvertrags vom 24. November 1908 sind die Schriftsätze und Gegenschriftsätze gehörig zwischen den Parteien ausgetauscht und den Schiedsrichtern mitgeteilt worden.

Das in der vorstehenden Weise gebildete Schiedsgericht ist im Haag am 1. Mai 1909 zusammengetreten.

Die beiden Regierungen haben zu ihren Agenten ernannt,

die Kaiserlich Deutsche Regierung: Herrn Albrecht Lentze, Doktor der Rechte, Geheimen Legationsrat, vortragenden Rat im Auswärtigen Amte,

die Regierung der Französischen Republik: Herrn André Weiss, Professor an der Juristischen Fakultät in Paris, Hilfsjustitiar des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Agenten der Parteien haben dem Schiedsgerichte folgende Anträge unterbreitet, nämlich

der Agent der Kaiserlich Deutschen Regierung:

Das Schiedsgericht wolle

1. in Ansehung der Tatfragen feststellen:

   Drei Personen, welche vorher in der französischen Fremdenlegion gedient hatten, Walter Bens, Heinrich Heinemann, Julius Meyer, alle drei Deutsche, sind am 25. September 1908 am Hafen von Casablanca, während sie von Angestellten Deutschlands begleitet wurden, diesen von Angestellten Frankreichs mit Gewalt entzogen und von letzteren verhaftet worden; dabei sind Angestellte Deutschlands von Angestellten Frankreichs tätlich angegriffen, misshandelt, beschimpft und bedroht worden;

2. in Ansehung der Rechtsfragen feststellen:

   Die unter Nr. 1 benannten drei Personen unterstanden am 25. September 1908 ausschliesslich der Jurisdiktion und dem Schutze des Kaiserlich Deutschen Konsulats in Casablanca; Angestellte Frankreichs waren damals nicht berechtigt, Angestellte Deutschlands an der Ausübung des deutschen Schutzes über die drei Personen zu hindern und ihrerseits Jurisdiktion über diese in Anspruch zu nehmen;

3. über das weitere Geschick der am 25. September 1908 verhafteten Personen, insoweit Streit darüber besteht, dahin Bestimmung treffen:

   Die Regierung der Französischen Republik wird die unter Nr. 1 benannten drei Deutschen sobald wie möglich aus ihrer Gewalt entlassen und der Kaiserlich Deutschen Regierung zur Verfügung stellen;

der Agent der Regierung der Französischen Republik *(übersetzte Anträge):*

Das Schiedsgericht wolle

aussprechen und entscheiden, dass zu Unrecht der Konsul und die Angestellten des Kaiserlich Deutschen Konsulats in Casablanca den Versuch gemacht haben, Deserteure der französischen Fremdenlegion, die nicht die deutsche Reichsangehörigkeit besassen, auf einem deutschen Dampfer einzuschiffen;

aussprechen und entscheiden, dass zu Unrecht derselbe Konsul und dieselben Angestellten unter denselben Umständen auf dem von dem französischen Landungskorps in Casablanca besetzten Gebiete drei anderen Legionären, die sie für Deutsche hielten oder halten konnten, ihren Schutz und ihre materielle Unterstützung gewährt haben, in Verkennung der dem okkupierenden Staate auf fremdem Gebiete, selbst in Kapitulationsländern, zustehenden ausschliesslichen Jurisdiktionsrechte über die Soldaten der Okkupationsarmee sowie über die Handlungen, die, welcher Art sie auch sein und woher sie auch kommen mögen, die Sicherheit der Armee zu gefährden geeignet sind;

aussprechen und entscheiden, dass in der Person des Herrn Just, Kanzlers des Kaiserlichen Konsulats in Casablanca, und des marokkanischen Soldaten Abdelkerim ben Mansour die konsularische Unverletzlichkeit durch die französischen Offiziere, Soldaten und Matrosen, die zur Verhaftung der Deserteure geschritten sind, in keiner Weise beeinträchtigt worden ist und dass sich die bezeichneten Offiziere, Soldaten und Matrosen bei Abwehr der gegen sie gerichteten Angriffe und Tätlichkeiten auf die Ausübung des Rechtes der Notwehr beschränkt haben.

Der Agent der Französischen Republik hat in der Sitzung vom 17. Mai 1909 erklärt, dass es sich in seinen Anträgen, sowohl in Ansehung der Deserteure deutscher Reichsangehörigkeit wie in Ansehung der anderen Deserteure, lediglich um Massnahmen handelt, die von deutschen Angestellten *nach* Entweichung der Deserteure und zum Zwecke ihrer Einschiffung getroffen worden sind.

Nachdem das Schiedsgericht die mündlichen Ausführungen der Agenten der Parteien und die ihm auf sein Ersuchen von diesen gegebenen Aufklärungen angehört hat, ist die Verhandlung in der Sitzung vom 17. Mai 1909 für geschlossen erklärt worden.

Das Schiedsgericht hat folgende Erwägungen angestellt:

Nach den in Marokko geltenden Kapitulationen übt die deutsche Konsularbehörde im allgemeinen eine ausschliessliche Jurisdiktion über alle in diesem Lande befindlichen deutschen Reichsangehörigen aus.

Andererseits übt auch ein Okkupationskorps im allgemeinen eine ausschliessliche Jurisdiktion über alle zu dem Korps gehörenden Personen

aus. Dieses Jurisdiktionsrecht ist, wiederum im allgemeinen, selbst in den Kapitulationsländern anzuerkennen.

Falls Angehörige einer Macht, der in Marokko Kapitulationsrechte zustehen, zu dem von einer anderen Macht in dieses Land entsandten Okkupationskorps gehören, ergibt sich notwendigerweise ein Streit über den Geltungsbereich der bezeichneten beiden Jurisdiktionen.

Die Französische Regierung hat die Zusammensetzung des Expeditionskorps nicht kundgegeben, auch nicht erklärt, dass die Tatsache der militärischen Okkupation die auf den Kapitulationen beruhende ausschliessliche Konsularjurisdiktion einschränke. Andererseits hat die Deutsche Regierung keinen Einspruch erhoben wegen der in Marokko erfolgten Verwendung der Fremdenlegion, die offenkundig zum Teil aus deutschen Reichsangehörigen besteht.

Dem Schiedsgerichte steht es nicht zu, eine Meinung über die Einrichtung der Fremdenlegion oder über ihre Verwendung in Marokko zu äussern.

Der in Rede stehende Streit über den Geltungsbereich der Jurisdiktionen kann nicht durch eine absolute Regel entschieden werden, die der einen oder der anderen der beiden zusammentreffenden Jurisdiktionen allgemein den Vorzug geben würde. Vielmehr müssen in jedem einzelnen Falle die tatsächlichen Umstände berücksichtigt werden, die für diesen Vorzug ausschlaggebend sind.

Die Jurisdiktion des Okkupationskorps muss im Streitfalle dann den Vorzug haben, wenn die zu diesem Korps gehörenden Personen das Gebiet nicht verlassen haben, das unter die unmittelbare, dauernde und tatsächlich wirksame Herrschaft der Streitmacht gestellt ist.

Zu der in Frage stehenden Zeit war die befestigte Stadt Casablanca militärisch besetzt und bewacht durch französische Streitkräfte, welche die Garnison dieser Stadt bildeten und sich in der Stadt selbst oder in den umliegenden Lagern befanden.

Unter diesen Umständen blieben die Deserteure deutscher Reichsangehörigkeit, die zu den Streitkräften eines dieser Lager gehörten und sich innerhalb der Stadtmauer befanden, der ausschliesslichen Militärjurisdiktion unterworfen.

Da andererseits die Frage der Zuständigkeit der Konsularjurisdiktion und der Militärjurisdiktion in Kapitulationsländern sehr verwickelt ist und keine ausdrückliche, klare und allgemein anerkannte Lösung gefunden hat, kann die deutsche Konsularbehörde keinerlei Tadel treffen, weil sie ihren Schutz den genannten Deserteuren auf deren Ansuchen gewährt hat.

Der Deutsche Konsul in Casablanca hat den Schutz des Konsulats den Deserteuren nichtdeutscher Staatsangehörigkeit nicht gewährt. Ebensowenig hat in dieser Hinsicht der Dragoman des Konsulats die Grenzen seiner Zuständigkeit überschritten.

Die Tatsache, dass der Konsul den Geleitschein, der auf *sechs* anstatt auf *drei* Personen lautete und die von ihm selbst vorgeschriebene Angabe

über die deutsche Reichsangehörigkeit nicht enthielt, ohne den Text zu lesen, unterzeichnet hat, kann ihm nur als unbeabsichtigtes Versehen zugerechnet werden.

Der marokkanische Konsulatssoldat hat dadurch, dass er bei Einschiffung der Deserteure behilflich war, nur die Befehle seiner Vorgesetzten befolgt; im Hinblick auf seine untergeordnete Stellung kann ihn dafür keinerlei persönliche Verantwortung treffen.

Der Konsulatssekretär hat vorsätzlich versucht, Deserteure nichtdeutscher Staatsangehörigkeit als unter dem Schutze des Deutschen Konsulats stehend einzuschiffen. Zu diesem Zwecke hat er mit Vorbedacht den Konsul veranlasst, den oben erwähnten Geleitschein zu unterzeichnen. In der gleichen Absicht hat er Massnahmen getroffen, um diese Deserteure nach dem Hafen zu bringen und sie dort einzuschiffen. Durch diese Handlungsweise hat er die Grenzen seiner Zuständigkeit überschritten und sich einer schweren und offensichtlichen Verletzung seiner Pflichten schuldig gemacht.

Die Deserteure deutscher Reichsangehörigkeit haben sich am Hafen unter dem tatsächlichen Schutze der deutschen Konsularbehörde befunden; dieser Schutz war nicht offenbar unrechtmässig.

Diese Sachlage hätte von der französischen Militärbehörde soweit irgend möglich respektiert werden müssen.

Die Deserteure deutscher Reichsangehörigkeit sind durch diese Behörde trotz der im Namen des Konsulats eingelegten Verwahrungen verhaftet worden.

Die Militärbehörde hätte sich darauf beschränken können und infolgedessen darauf beschränken sollen, die Einschiffung und die Flucht dieser Deserteure zu verhindern und sich vor deren Verhaftung und Gefangensetzung zu erbieten, sie bis zur Lösung der Frage wegen der zuständigen Jurisdiktion im Gewahrsam des Deutschen Konsulats zu belassen. Ein derartiges Verfahren wäre auch geeignet gewesen, das Ansehen der Konsularbehörde zu wahren, und würde daher den gemeinsamen Interessen aller in Marokko lebenden Europäer entsprochen haben.

Wollte man selbst die Rechtmässigkeit der Verhaftung zugeben, so berechtigten doch die Umstände französische Militärpersonen weder zur Bedrohung mit einem Revolver noch zu den Schlägen, die dem marokkanischen Konsulatssoldaten nach Brechung seines Widerstandes noch weiter zugefügt worden sind.

Was die übrigen von der einen oder andern Seite behaupteten Beschimpfungen oder Tätlichkeiten betrifft, so kann weder die Aufeinanderfolge noch der genaue Verlauf der Begebenheiten festgestellt werden.

Gemäss dem weiter oben Gesagten hätten die Deserteure deutscher Reichsangehörigkeit dem Konsulate zurückgegeben werden müssen, um den durch ihre Verhaftung gestörten tatsächlichen Zustand wiederherzustellen. Diese Rückgabe wäre auch für die Wahrung des konsularischen Ansehens erwünscht gewesen.

Da indes das Schiedsgericht berufen ist, über das endgültige Geschick der Deserteure zu entscheiden, ist es bei dem gegenwärtigen Stande der Dinge nicht mehr angängig, die vorläufige und vorübergehende Rückgabe, die hätte erfolgen müssen, anzuordnen.

Aus den vorstehenden Gründen

Erkennt und verkündet das Schiedsgericht, was folgt:

Zu Unrecht sowie mittels eines schweren und offensichtlichen Versehens hat der Sekretär des Kaiserlich Deutschen Konsulats in Casablanca den Versuch gemacht, Deserteure der französischen Fremdenlegion, die nicht die deutsche Reichsangehörigkeit besassen, auf einem deutschen Dampfer einzuschiffen.

Der Deutsche Konsul und die anderen Angestellten des Konsulats sind hierfür nicht verantwortlich; doch hat der Konsul durch Unterzeichnung des ihm vorgelegten Geleitscheins ein nicht beabsichtigtes Versehen begangen.

Das Deutsche Konsulat hatte unter den vorliegenden Umständen nicht das Recht, den Deserteuren deutscher Reichsangehörigkeit seinen Schutz zu gewähren; doch kann der in dieser Hinsicht von den deutschen Konsularbeamten begangene Rechtsirrtum ihnen weder als beabsichtigtes noch als unbeabsichtigtes Versehen zugerechnet werden.

Zu Unrecht haben die französischen Militärbehörden den im Namen des Deutschen Konsulats über die Deserteure ausgeübten tatsächlichen Schutz nicht soweit irgend möglich respektiert.

Selbst abgesehen von der Verpflichtung, den konsularischen Schutz zu respektieren, berechtigten die Umstände französische Militärpersonen weder zur Bedrohung mit einem Revolver noch zur Fortsetzung der dem marokkanischen Konsulatssoldaten zugefügten Schläge.

Den weiteren in den Anträgen der beiden Parteien erhobenen Ansprüchen kann nicht stattgegeben werden.

Geschehen im Haag, im Gebäude des Ständigen Schiedshofs, am 22. Mai 1909.

Der Vorsitzende: *Hj. L. Hammarskjöld.*
Der Generalsekretär: *Michiels van Verduynen.*

B.

Texte français.

Considérant que, par un Protocole du 10 novembre 1908 et par un Compromis du 24 du même mois, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand se sont mis d'accord pour charger un Tribunal arbitral, composé de cinq membres, de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908, entre des agents des deux pays;

Considérant que, en exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres,

le Gouvernement de la République française: le très honorable Sir Edward Fry, Docteur en droit, autrefois siégeant à la Cour d'appel, Membre du Conseil privé du Roi, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Louis Renault, Membre de l'Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

et le Gouvernement impérial allemand: M. Guido Fusinato, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, ancien Professeur de droit international à l'Université de Turin, Député au Parlement italien, Conseiller d'Etat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation, Conseiller rapporteur et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Que les Arbitres ainsi désignés, chargés de nommer un Surarbitre, ont choisi comme tel M. K. Hj. L. de Hammarskjöld, Docteur en droit ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'Appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la Province d'Upsal, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis du 24 novembre 1908, les mémoires et contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 1er mai 1909;

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents,

le Gouvernement de la République française: M. André Weiss, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte adjoint du Ministère des Affaires Etrangères,

et le Gouvernement impérial allemand: M. Albrecht Lentze, Docteur en droit, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires Etrangères;

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes:

savoir, l'Agent du Gouvernement de la République française:

Plaise au Tribunal,

Dire et juger que c'est à tort que le Consul et les agents du Consulat impérial allemand à Casablanca ont tenté de faire embarquer sur un navire allemand des déserteurs de la Légion étrangère française, ne ressortissant pas à la nationalité allemande;

Dire et juger que c'est à tort que le même Consul et les mêmes agents ont, dans les mêmes conditions, accordé, sur le territoire occupé par le corps de débarquement français à Casablanca, leur protection et leur assistance matérielle à trois autres légionnaires, qu'ils croyaient ou qu'ils pouvaient croire Allemands, méconnaissant ainsi les droits exclusifs de juridiction qui appartiennent à l'Etat occupant, en territoire étranger, même en pays de Capitulations, au regard des soldats de l'armée d'occupation, et des actes, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui sont de nature à compromettre sa sécurité;

Dire et juger qu'aucune atteinte n'a été portée, en la personne de M. Just, chancelier du Consulat impérial à Casablanca, et du soldat marocain Abd-el-Kerim ben Mansour, à l'inviolabilité consulaire, par les officiers, soldats et marins français qui ont procédé à l'arrestation des déserteurs; et qu'en repoussant les attaques et les voies de fait dirigées contre eux, lesdits officiers, soldats et marins se sont bornés à user du droit de légitime défense.

Et l'Agent du Gouvernement impérial allemand *(conclusions traduites),*

Plaise au Tribunal,

1⁰. En ce qui concerne les questions de fait,

Déclarer que trois individus qui avaient antérieurement servi dans la Légion étrangère française, Walter Bens, Heinrich Heinemann et Julius Meyer, tous trois Allemands, ont, le 25 septembre 1908, au port de Casablanca, pendant qu'ils étaient accompagnés par des agents de l'Allemagne, été violemment arrachés à ces derniers et arrêtés par des agents de la France; qu'à cette occasion des agents de l'Allemagne ont été attaqués, maltraités, outragés et menacés par des agents de la France;

2⁰. En ce qui concerne les questions de droit,

Déclarer que les trois individus mentionnés au No. 1 étaient, au 25 septembre 1908, soumis exclusivement à la juridiction et à la protection du Consulat impérial allemand à Casablanca; que des agents de la France n'étaient pas alors autorisés à entraver l'exercice par des agents de l'Allemagne de la protection alle-

mande sur ces trois individus et à revendiquer de leur côté sur eux un droit de juridiction;

3°. En ce qui concerne la situation des individus arrêtés le 25 septembre 1908 au sujet de laquelle il y a contestation,

Décider que le Gouvernement de la République française, aussitôt que possible, se dessaisira des trois Allemands désignés au No. 1 et les mettra à la disposition du Gouvernement allemand.

Considérant que l'Agent de la République française a, dans l'audience du 17 mai 1909, déclaré que, dans ses conclusions, il ne s'agit, soit pour les déserteurs de nationalité allemande, soit pour les autres, que des mesures prises par des agents allemands après la désertion et en vue de faire embarquer les déserteurs;

Considérant qu'après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans l'audience du 17 mai 1909;

Considérant que, d'après le régime des Capitulations en vigueur au Maroc, l'autorité consulaire allemande exerce, en règle générale, une juridiction exclusive sur tous les ressortissants allemands qui se trouvent dans ce pays;

Considérant que, d'autre part, un corps d'occupation exerce aussi, en règle générale, une juridiction exclusive sur toutes les personnes appartenant audit corps d'occupation;

Que ce droit de juridiction doit être reconnu, toujours en règle générale, même dans les pays soumis au régime des Capitulations;

Considérant que, dans le cas où des ressortissants d'une Puissance qui bénéficie au Maroc du régime des Capitulations appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre Puissance, il se produit, par la force des choses, un conflit entre les deux juridictions sus-indiquées;

Considérant que le Gouvernement français n'a pas fait connaître la composition du corps expéditionnaire et n'a pas déclaré que le fait de l'occupation militaire modifiait la juridiction consulaire exclusive découlant du régime des Capitulations; que, d'autre part, le Gouvernement allemand n'a pas réclamé au sujet de l'emploi au Maroc de la Légion Etrangère qui, notoirement, est, pour une certaine partie, composée de ressortissants allemands;

Considérant qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'émettre une opinion sur l'organisation de la Légion étrangère ou sur son emploi au Maroc;

Considérant que le conflit de juridictions dont il a été parlé ne saurait être décidé par une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence, soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes;

Que, dans chaque cas particulier, il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence;

Considérant que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée;

Considérant qu'à l'époque dont il s'agit, la ville fortifiée de Casablanca était militairement occupée et gardée par des forces militaires françaises qui constituaient la garnison de cette ville et se trouvaient, soit dans la ville même, soit dans les camps environnants;

Considérant que, dans ces conditions, les déserteurs de nationalité allemande, appartenant aux forces militaires de l'un de ces camps et étant dans l'enceinte de la ville, restaient soumis à la juridiction militaire exclusive;

Considérant, d'autre part, que, la question de la compétence respective, en pays de Capitulations, de la juridiction consulaire et de la juridiction militaire étant très compliquée et n'ayant pas reçu de solution expresse, nette et universellement reconnue, l'autorité consulaire allemande ne saurait encourir aucun blâme pour avoir accordé sa protection aux déserteurs susnommés, qui l'avaient sollicitée;

Considérant que le Consul allemand à Casablanca n'a pas accordé la protection du Consulat aux déserteurs de nationalité non allemande et que le drogman du Consulat n'a pas non plus dépassé à ce sujet les limites de sa compétence;

Considérant que le fait que le Consul a signé, sans le lire, le sauf-conduit portant *six* personnes au lieu de *trois* et omettant l'indication de la nationalité allemande, telle qu'il l'avait lui-même prescrite, ne peut lui être imputé que comme une faute non intentionnelle;

Considérant que le soldat marocain du Consulat, en contribuant à l'embarquement des déserteurs, n'a fait qu'agir d'après les ordres de ses supérieurs et que, à raison de sa situation inférieure, aucune responsabilité personnelle ne saurait peser sur lui;

Considérant que le Secrétaire du Consulat a intentionnellement cherché à faire embarquer des déserteurs de nationalité non allemande comme jouissant de la protection du Consulat;

Qu'à cette fin, il a, de propos délibéré, amené le Consul à signer le sauf-conduit mentionné ci-dessus; et que, dans la même intention, il a pris des mesures tant pour conduire au port que pour faire embarquer ces déserteurs;

Qu'en agissant ainsi, il est sorti des limites de sa compétence et a commis une violation grave et manifeste de ses devoirs;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande se sont trouvés au port sous la protection de fait de l'autorité consulaire allemande et que cette protection n'était pas manifestement illégale;

Considérant que cette situation de fait aurait dû, dans la mesure du possible, être respectée par l'autorité militaire française;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande ont été arrêtés par cette autorité malgré les protestations faites au nom du Consulat;

Considérant que l'autorité militaire aurait pu et, par conséquent, dû se borner à empêcher l'embarquement et la fuite de ces déserteurs et, avant de procéder à leur arrestation et à leur emprisonnement, à offrir de les laisser en séquestre au Consulat allemand, jusqu'à ce que la question de la juridiction compétente eût été résolue;

Que cette manière de procéder aurait aussi été de nature à maintenir le prestige de l'autorité consulaire, conformément aux intérêts communs de tous les Européens vivant au Maroc;

Considérant que, même si l'on admet la légalité de l'arrestation, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups portés au soldat marocain du Consulat même après que sa résistance avait été brisée;

Considérant que, quant aux autres outrages ou voies de fait allégués de part et d'autre, l'enchaînement et la nature exacte des événements sont impossibles à établir;

Considérant que, conformément à ce qui a été dit plus haut, les déserteurs de nationalité allemande auraient dû être remis au Consulat pour rétablir la situation de fait troublée par leur arrestation;

Que cette restitution aurait aussi été désirable en vue de maintenir le prestige consulaire;

Mais, considérant que, dans l'état actuel des choses, ce Tribunal étant appelé à déterminer la situation définitive des déserteurs, il n'y a plus lieu d'ordonner la remise provisoire et temporaire qui aurait dû s'effectuer.

Par ces Motifs,

Le Tribunal arbitral

Déclare et prononce ce qui suit:

C'est à tort et par une faute grave et manifeste que le Secrétaire du Consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer, sur un vapeur allemand, des déserteurs de la Légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande.

Le Consul allemand et les autres agents du Consulat ne sont pas responsables de ce chef; toutefois, en signant le sauf-conduit qui lui a été présenté, le Consul a commis une faute non intentionnelle.

Le Consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa protection aux déserteurs de nationalité allemande; toutefois, l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du Consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionnelle, soit non intentionnelle.

C'est à tort que les autorités militaires françaises n'ont pas, dans la mesure du possible, respecté la protection de fait exercée sur ces déserteurs au nom du Consulat allemand.

Même abstraction faite du devoir de respecter la protection consulaire, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups donnés au soldat marocain du Consulat.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1909.

Le Président: *Hj. L. Hammarskjöld.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*

10.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Déclaration concernant le Maroc; signée à Berlin, le 9 février 1909.

Copie officielle.

Le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement de la République Française animés d'un égal désir de faciliter l'exécution de l'acte d'Algéciras*), sont convenus de préciser la portée qu'ils attachent à ses clauses, en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux, dans l'avenir.

En conséquence,

le Gouvernement de la République Française, entièrement attaché au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Chérifien, résolu à y sauvegarder l'égalité économique et, par suite, à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands

et le Gouvernement Impérial Allemand, ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, reconnaissant d'autre part que les intérêts politiques particuliers de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure, et décidé à ne pas entraver ces intérêts,

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

déclarent qu'ils ne poursuivront et n'encourageront aucune mesure de nature à créer en leur faveur ou en faveur d'une puissance quelconque un privilège économique, et qu'ils chercheront à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise.

Fait à Berlin, le 9 février 1909.

11.

MEXIQUE, FRANCE.

Accession des États-Unis Mexicains à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime*); faite à Paris, le 13 février 1909.

Journal officiel 1909. No. 92.

Acte d'acceptation d'accession.

Le gouvernement des Etats-Unis mexicains ayant accédé à la déclaration, signée le 16 avril 1856, au congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, par l'acte d'accession délivré par M. S. B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique à Paris, acte d'accession dont la teneur suit:

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique près le Président de la République française, a l'honneur de faire savoir à M. S. Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française, que le gouvernement des Etats-Unis mexicains, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la déclaration, dressée le 16 avril 1856, par le congrès de Paris, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette déclaration et s'engage à s'y conformer entièrement.

Paris, le 13 février 1909.

(L. S.) Signé: *S. B. de Mier.*

---

*) V. **N. R. G.** XV, p. 791; XVI, 2, p. 641. — V. aussi **N. R. G.** 3. s. I, p. 16.

Nous, ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement ladite accession, tant au nom du Gouvernement de la République, qu'au nom des hautes puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte d'acceptation d'accession et y avons fait apposer notre cachet.

Fait à Paris, le 13 février 1909.

(L. S.) Signé: *S. Pichon.*

12.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Échange de notes diplomatiques concernant les affaires de l'Extrême Orient; du 30 novembre 1908.

Publication officielle.

Imperial Japanese Embassy Washington.

November 30, 1908.

Sir:

The exchange of views between us, which has taken place at the several interviews which I have recently had the honor of holding with you, has shown that Japan and the United States holding important outlying insular possessions in the region of the Pacific Ocean, the Governments of the two countries are animated by a common aim, policy, and intention in that region.

Believing that a frank avowal of that aim, policy, and intention would not only tend to strengthen the relations of friendship and good neighbourhood, which have immemorially existed between Japan and the United States, but would materially contribute to the preservation of the general peace, the Imperial Government have authorized me to present to you an outline of their understanding of that common aim, policy, and intention:

1. It is the wish of the two Governments to encourage the free and peaceful development of their commerce on the Pacific Ocean.

2. The policy of both Governments, uninfluenced by any aggressive tendencies, is directed to the maintenance of the existing status quo in the region above mentioned and to the defense of the principle of equal opportunity for commerce and industry in China.

3. They are accordingly firmly resolved reciprocally to respect the territorial possessions belonging to each other in said region.

4. They are also determined to preserve the common interest of all powers in China by supporting by all pacific means at their disposal the independence and integrity of China and the principle of equal opportunity for commerce and industry of all nations in that Empire.

5. Should any event occur threatening the status quo as above described or the principle of equal opportunity as above defined, it remains for the two Governments to communicate with each other in order to arrive at an understanding as to what measures they may consider it useful to take.

If the foregoing outline accords with the view of the Government of the United States, I shall be gratified to receive your confirmation.

I take this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

K. Takahira.

Honorable *Elihu Root*,
Secretary of State.

Department of State,
Washington, November 30, 1908.

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of to-day setting forth the result of the exchange of views between us in our recent interviews defining the understanding of the two Governments in regard to their policy in the region of the Pacific Ocean.

It is a pleasure to inform you that this expression of mutual understanding is welcome to the Government of the United States as appropriate to the happy relations of the two countries and as the occasion for a concise mutual affirmation of that accordant policy respecting the Far East which the two Governments have so frequently declared in the past.

I am happy to be able to confirm to Your Excellency, on behalf of the United States, the declaration of the two Governments embodied in the following words:

1. It is the wish of the two Governments to encourage the free and peaceful development of their commerce on the Pacific Ocean.

2. The policy of both Governments, uninfluenced by any aggressive tendencies, is directed to the maintenance of the existing status quo in the region above mentioned, and to the defense of the principle of equal opportunity for commerce and industry in China.

3. They are accordingly firmly resolved reciprocally to respect the territorial possessions belonging to each other in said region.

4. They are also determined to preserve the common interests of all powers in China by supporting by all pacific means at their disposal the independence and integrity of China and the principle of equal opportunity for commerce and industry of all nations in that Empire.

5. Should any event occur threatening the status quo as above described or the principle of equal opportunity as above defined, it remains for the two Governments to communicate with each other in order to arrive at an understanding as to what measures they may consider it useful to take.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Elihu Root.

His Excellency
Baron Kogoro Takahira,
Japanese Ambassador.

13.

RUSSIE, SIAM.

Déclaration relative aux questions de juridiction, de commerce et de navigation; signée à Bangkok, le 11/23 juin 1899.*)

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie 1902, p. 197.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal de Siam, désirant faciliter les relations entre les deux pays, sont convenus, d'un commun accord, jusqu'à la conclusion d'un traité d'amitié et de commerce, de ce qui suit:

Pour tout ce qui a rapport à la juridiction, au commerce et à la navigation les sujets russes sur le territoire du Siam et les sujets siamois sur le territoire de la Russie jouiront dorénavant, jusqu'à l'expiration du présent arrangement, de tous les droits et privilèges accordés aux sujets des autres nations respectivement en Russie ou au Siam par les traités actuellement en vigueur, ainsi que par les traités qui pourront être contractés dans l'avenir.

Cet arrangement sera appliqué des deux parts à dater du jour de sa signature jusqu'à l'expiration de six mois depuis le jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

La présente Déclaration ayant été rédigée en russe, siamois et français, et les trois textes ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé la présente déclaration qu'ils ont munie de leurs signatures et du cachet de leurs armes.

---

*) Ratifiée à Copenhague, le 5 septembre 1899.

Fait à Bangkok, le onze juin de l'année mil huit cent quatre-vingt dix-neuf du calendrier russe équivalant au vingt-trois juin cent dix-huit de l'ère siamoise.

(L. S.) Signé: *A. E. Olarovsky.*
(L. S.) Signé: *Devawongse.*

14.

DANEMARK, SIAM.

Convention concernant la juridiction sur les sujets danois habitant le Siam; signée à Bangkok, le 24 mars 1905.*)

Publication officielle danoise.

His Majesty Christian the Ninth, King of Denmark, of the Vandals and Goths, Duke of Schleswig, Holstein, Stormarn, the Ditmarches, Lauenburg and Oldenburg;

and His Majesty Somdetch Phra Paramindr Maha Chulalongkorn, King of Siam and all its Dependencies, Laos Chiang, Laos Kao, Malays, Kareans, etc. etc. etc.;

Desiring to facilitate and extend the relations of friendship and good understanding between their respective countries, have resolved to conclude a convention concerning the registration of and jurisdiction over Danish subjects in Siam, and have to that end appointed the following Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Denmark:

A. E. Olarovsky, Esquire, Minister Resident of His Majesty the Emperor of Russia, charged with Danish interests in Siam, Commander of the Royal Danish Order of Danebrog,

and His Majesty the King of Siam:

His Royal Highness Prince Devawongse Varoprakar, Minister for Foreign Affairs;

Who after having communicated to each other their respective full powers and found them to be in good and due form have agreed upon and concluded the following articles:

I.

The registration of Danish subjects residing in Siam shall comprise all persons residing in Siam upon whom the Danish laws confer Danish nationality and no other persons shall be entitled to any protection from the Danish Government.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 18 mai 1905.

II.

The lists of registration shall be open to the inspection of the Siamese Government on proper notice being given.

III.

If any question arises as to the right of any person to be registered at the Danish Consulate or as to the validity of a certificate of registration issued by that Consulate, a joint inquiry shall be held by the Consul for Denmark and a duly authorized representative of the Siamese Government, who will settle the question, giving due regard to the evidence to be produced in behalf of the validity of the certificate or of the right of the person to be registered.

If the representative of the Siamese Government and the Consul for Denmark cannot agree, they shall be entitled to submit the evidence in the case to a third person to be agreed upon by them both, whose decision shall be final.

IV.

Should any action, civil or criminal, be pending while such inquiry is going on which, by its nature, cannot be deferred until the result of the inquiry is known, the question of the court in which such action shall be heard shall be determined conjointly by the Danish Consul and the representative of the Siamese Government.

V.

If the person in respect of whom the inquiry is held, come within the conditions for registration laid down in Article I. of this agreement, he may, if not yet registered, forthwith be registered as a Danish subject and provided with a certificate of registration at the Danish Consulate; otherwise he will be recognized as falling under Siamese jurisdiction and if already on the lists of the Danish Consulate his name shall be erased therefrom.

VI.

With regard to the jurisdiction to which in the future without any exception all Danish subjects in Siam will be subjected, the two Governments agree:

A. (1). In criminal matters if the offender be a Danish subject, he shall be tried and punished by the Danish Consular Officer.

(2). In civil matters all actions brought by a Siamese against a Danish subject, shall be heard before the Danish Consular Court. If the defendant is a Siamese the action shall be heard by the Siamese Court for Foreign Causes.

B. (1.) But all civil or criminal cases arising in the Provinces of Chiengmai, Lakhon, Lampoon, Pray and Nan, brought or instituted either by the Siamese Government or by Siamese or Foreign subjects, in which a Danish subject may be a defendant, and likewise all civil and criminal

cases in which a Danish subject may be the plaintiff or complainant, the defendant being a person under Siamese jurisdiction, shall be heard before the Siamese International Court.

(2.) In any of the cases mentioned in the last preceding paragraph, the Danish Consul shall have the right to be present at the trial or to be represented there by a duly authorized delegate, and to make any observations which he may deem proper in the interest of justice.

(3.) In cases where the defendant is a Danish subject, the Danish Consul may, at any stage of the proceedings, if he thinks proper, by means of a written requisition evoke the case before him. Such case shall then be transferred to the Danish Consular Court, which shall from that time alone be competent to try the case, and to which the Siamese authorities shall be bound to give their assistance.

(4.) In all criminal cases where the law allows bail the accused shall be admitted to bail instead of being imprisoned.

VII.

Appeals from the judgments rendered by the Court for Foreign Causes, as well as by the International Court established in the Provinces of Chiengmai, Lakhon, Lampoon, Pray and Nan, shall be brought before the Court of Appeal of Bangkok.

VIII.

All enactments in former treaties, agreements or conventions between Denmark and Siam that are not modified by the present convention remain in full force.

IX.

The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged within six months from the date of its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present convention and have affixed thereto their seals.

Done at Bangkok in two copies in English as the language of communication between the high contracting parties on this the twentyfourth day of March in the year one thousand nine hundred and five of the Christian era.

(L. S.) *A. E. Olarovsky.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

15.

FRANCE, SIAM.

Traité relatif aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam et à la juridiction sur les ressortissants français établis au Siam; signé à Bangkok, le 23 mars 1907.*)

Parliamentary Papers. France. No. 1 (1907). — Cd. 3578.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Siam, à la suite des opérations de délimitation entreprises en exécution de la Convention du 13 Février, 1904**), désireux d'une part d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam, par un système réciproque et rationnel d'échanges, désireux d'autre part de faciliter les relations entre les deux pays par l'introduction progressive d'un système uniforme de juridiction et par l'extension des droits des ressortissants Français établis au Siam, ont décidé de conclure un nouveau Traité, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président de la République Française, M. Victor-Emile-Marie-Joseph Collin (de Plancy), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Siam, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Instruction Publique;

Sa Majesté le Roi de Siam, Son Altesse Royale le Prince Devawongse Varoprakar, Chevalier de l'Ordre de Maha-Chakrkri, Grand Officier de la Légion d'Honneur, &c., Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Le Gouvernement Siamois cède à la France les territoires de Battambang, Siem-Reap et Sisophon, dont les frontières sont définies par la Clause I du Protocole de Délimitation ci-annexé.

Article II.

Le Gouvernement Français cède au Siam les territoires de Dan-Saï et de Kratt, dont les frontières sont définies par les Clauses I et II dudit Protocole, ainsi que toutes les îles situées au sud du Cap Lemling jusques et y compris Koh-Kut.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 21 juin 1907.

) V. **N. R. G. 2.s. XXXII, p. 130.

Article III.

La remise de ces territoires aura lieu de part et d'autre dans un délai de vingt jours après la date à laquelle le présent Traité aura été ratifié.

Article IV.

Une Commission Mixte, composée d'officiers et de fonctionnaires Français et Siamois, sera nommée par les deux pays contractants, dans un délai de quatre mois après la ratification du présent Traité, et chargée de délimiter les nouvelles frontières. Elle commencera ses travaux dès que la saison le permettra et les poursuivra en se conformant au Protocole de Délimitation annexé au présent Traité.

Article V.

Tous les Asiatiques, sujets et protégés Français, qui se feront inscrire dans les Consulats de France au Siam après la signature du présent Traité, par application de l'Article XI de la Convention du 13 Février, 1904, seront justiciables des Tribunaux Siamois ordinaires.

La juridiction des Cours Internationales Siamoises, dont l'institution est prévue par l'Article XII de la Convention du 13 Février, 1904, sera, dans les conditions énoncées au Protocole de Juridiction ci-annexé, étendue, dans tout le Royaume de Siam, aux Asiatiques sujets et protégés Français visés par les Articles X et XI de la même Convention, et actuellement inscrits dans les Consulats de France au Siam.

Ce régime prendra fin et la compétence des Cours Internationales sera transférée aux Tribunaux Siamois ordinaires, après la promulgation et la mise en vigueur des Codes Siamois (Code Pénal, Code Civil et Commercial, Codes de Procédure, Loi d'Organisation Judiciaire).

Article VI.

Les Asiatiques sujets et protégés Français jouiront dans toute l'étendue du Royaume de Siam des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires.

Ils seront exempts du service militaire et ne seront pas assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires.

Article VII.

Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et le Siam non modifiés par le présent Traité restent en pleine vigueur.

Article VIII.

En cas de difficulté d'interprétation du présent Traité rédigé en Français et en Siamois, le texte Français fera seul foi.

Article IX.

Le présent Traité sera ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 Mars, 1907.

(Signé) *V. Collin* (de Plancy).
Devawongse Varoprakar.

Protocole concernant la Délimitation des Frontières, et annexé au Traité du 23 Mars, 1907.

En vue de faciliter les travaux de la Commission prévue à l'Article IV du Traité en date de ce jour, et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam sont convenus de ce qui suit:

Clause I.

La frontière entre l'Indo-Chine Française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'Ile de Koh-Kut. Elle suit à partir de ce point une direction nord-est jusqu'à la crète de Pnom-Krevanh. Il est formellement convenu que, dans tous les cas, les versants est de ces montagnes, y compris la totalité du Bassin du Klong-Kopo, doivent rester à l'Indo-Chine Française.

La frontière suit la crète des Pnom-Krevanh dans la direction du nord jusqu'au Pnom-Thom qui se trouve sur la ligne principale de partage des eaux, entre les rivières qui coulent vers le Golfe de Siam, et celles qui coulent vers le Grand-Lac. Du Pnom-Thom, la frontière suit d'abord dans la direction du nord-ouest, puis dans la direction du nord, la limite actuelle entre la Province de Battambang d'une part, et celle de Chantaboum et Kratt d'autre part, jusqu'au point où cette frontière coupe la rivière appelée Nam-Sai. Elle suit alors le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Rivière de Sisophon et cette dernière jusqu'à un point situé à 10 kilom. en aval de la ville d'Aranh. De ce dernier point enfin, elle se continue en droite ligne jusqu'à un point situé sur les Dang-Reck, à mi-chemin entre les passes appelées Chong-Ta-Koh et Chong-Sa-Met. Il est entendu que cette dernière ligne doit laisser en territoire Siamois la route directe entre Aranh et Chong-Ta-Koh.

A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crète de Dang-Reck, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Bassin du Grand-Lac et du Mékong d'une part, et le Bassin du Nam-Moun d'autre part, et aboutit au Mékong en aval de Pak-Moun, à l'embouchure du Huei-Doue, conformément au tracé adopté par la précédente Commission de Délimitation du 18 Janvier, 1907.

Un croquis schématique de la frontière décrite ci-dessus est annexé au présent Protocole.*)

Clause II.

Du côté de Luang-Prabang, la frontière se détache du Mékong, au sud, à l'embouchure du Nam-Huong, et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, qui se trouve située au Phu-Khao-Mieng. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et la Ménam et aboutit au Mékong, au point appelé Keng-Pha-Dai, conformément au tracé adopté par la précédente Commission de Délimitation le 16 Janvier, 1906.

Clause III.

La Commission de Délimitation prévue à l'Article IV du Traité en date de ce jour aura à déterminer et à tracer, au besoin sur le terrain, la partie de la frontière décrite dans la Clause I du présent Protocole. Si, au cours des opérations de délimitation, le Gouvernement Français désirait obtenir une rectification de frontière dans le but de substituer des lignes naturelles à des lignes conventionnelles, cette rectification ne pourrait être faite, dans aucun cas, au détriment du Gouvernement Siamois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 Mars, 1907.

(Signé) *V. Collin* (de Plancy).
Devawongse-Varoprakar.

Protocole concernant la Juridiction applicable dans le Royaume de Siam aux Asiatiques Sujets et Protégés Français, et annexé au Traité du 23 Mars, 1907.

En exécution de l'Article V du Traité en date de ce jour, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam, désireux de régler l'organisation et le fonctionnement des Cours Internationales, sont convenus de ce qui suit:

Clause I.

Des Cours Internationales seront créées, partout où le bon fonctionnement de la justice l'exigera, après entente entre le Ministre de la République Française et le Ministre des Affaires Etrangères du Siam.

Clause II.

La compétence des Cours Internationales s'étend:

1. En matière civile: à toutes matières civiles ou commerciales dans lesquelles des Asiatiques sujets ou protégés Français seront en cause;

2. En matière pénale: aux infractions de toute nature commises soit par des Asiatiques sujets ou protégés Français, soit à leur préjudice.

---

*) Non imprimé.

Clause III.

Dans les Provinces d'Udorn et d'Isarn, la juridiction des Cours Internationales s'étendra provisoirement à tous les Asiatiques sujets et protégés Français, quelle que soit la date de leur inscription sur les registres des Consulats de France.

Clause IV.

Le droit d'évocation s'exercera conformément aux dispositions de l'Article XII de la Convention du 13 Février, 1904.

Toutefois, ce droit cessera de s'exercer pour toutes matières qui feront l'objet de Codes ou de Lois régulièrement promulguées, dès que ces Codes ou ces Lois auront été communiqués à la Légation de France, et qu'ils auront été mis en vigueur.

Une entente interviendra entre le Ministère des Affaires Etrangères et la Légation de France pour le règlement des affaires pendantes au moment où les dits Codes ou Lois entreront en vigueur.

Clause V.

Toutes requêtes à fin d'appel contre les jugements des Cours Internationales de Première Instance seront communiquées au Consul de France, qui aura le droit de donner sur l'affaire un avis écrit pour être joint au dossier.

L'arrêt d'appel devra porter la signature de deux Juges Européens.

Clause VI.

Un recours en cassation sera ouvert contre les arrêts des Cours d'Appel. Ce recours pourra s'exercer pour l'incompétence, abus de pouvoir, et, généralement pour toutes violations de la loi.

Il sera jugé par la Cour Suprême, ou San Dika.

Clause VII.

Quelle que soit la juridiction saisie d'une affaire cicile ou pénale, l'exception d'incompétence déduite des règles posées par le Traité en date de ce jour devra être proposée avant toute défense au fond.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 Mars, 1907.

(Signé) *V. Collin* (de Plancy).
Devawongse Varoprakar.

Accord réglant le Régime des Concessions attribuées au Gouvernement de la République Française sur la Rive droite du Mékong, en exécution de l'Article VIII de la Convention du 13 Février, 1904.

Clause I.

En exécution de l'Article VIII de la Convention du 13 Février, 1904, le Gouvernement Siamois cède à bail au Gouvernement Général de l'Indo-Chine, qui y consent, des terrains libres de toute servitude, active ou passive, situés à Xieng-Khan, Nong-Khay, Muong-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan, Ban-Mouk-Dahan, Kemmarat et Pak-Mam, et dont les plans et descriptions sont annexés au présent Accord.*)

Clause II.

Les baux sont consentis pour une période de cinquante ans, renouvelable pour une période égale au gré du Gouvernement Général de l'Indo-Chine.

Clause III.

Le Gouvernement Général de l'Indo-Chine payera annuellement au Gouvernement Siamois, à partir du 1er Janvier, 1908, un loyer nominal de 1 tical par hectare et par fraction d'hectare.

Clause IV.

Conformément à l'Article VI du Traité du 3 Octobre, 1893,**) et à l'Article VIII de la Convention du 13 Février, 1904, les Concessions sont destinées exclusivement à faciliter la navigation commerciale.

Les établissements suivants pourront y être créés:

Dépôts de bois de chauffage et de charbon;

Dépôts de matériel, tels que bois de charpente, fers, bambous, dynamite, &c.;

Magasins pour les marchandises en transit;

Logements pour les passagers et pour les équipages des pirogues et des chaloupes;

Logements et bureaux pour le personnel des Compagnies de Navigation et des Travaux Publics;

Etablissements commerciaux, à la condition expresse qu'il ne s'y fasse aucun commerce de spiritueux, d'opium, d'armes, et de munitions.

Les terrains des Concessions sont soumis à la juridiction Siamoise, telle qu'elle s'exerce dans le reste du Royaume conformément aux Traités conclus entre la France et le Siam.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 Mars, 1907.

(Signé) *Chatidej.* (Signé) *V. Collin* (de Plancy).
Bernard. *Devawongse.*

---

*) Non imprimés. **) V. N. R. G. 2. s. XX, p. 752.

16.

RUSSIE, PERSE.

Déclaration en vue de modifier les dispositions établies par l'article III de l'Acte additionnel au Traité de Tourkmentchaï, du 10/22 février 1828;*) signée à Téheran, le $\frac{27 \text{ octobre}}{9 \text{ novembre}}$ 1901 et suivie d'un Protocole du 13/26 décembre 1902.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie 1904, p. 155.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Schah de Perse, animés du même désir de faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays voisins et amis, ont jugé opportun de modifier et de compléter les dispositions établies par l'article III de l'acte additionnel conclu entre la Russie et la Perse à *Tourkmentchaï* le 10 (22) février 1828 et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la cour de Perse Conseiller Privé Argyropoulo et le Conseiller Privé Valentin Goloubew, membre du Conseil du Ministre des Finances; et Sa Majesté le Schah de Perse, son premier ministre, l'Atabek-Azam Mirza Ali Asghar Khan Amin-es-Sultan, et le sieur Joseph Naus, administrateur général des douanes, lesquels dûment autorisés à cet effet sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les marchandises importées en Perse ou exportées de ce Royaume par les sujets russes et pareillement les productions de la Perse importées en Russie soit par la mer Caspienne, soit par la frontière de terre entre les deux Etats par les sujets persans, de même que les marchandises russes que les sujets persans exporteront de l'Empire par les mêmes voies, seront soumises non plus à la taxation prévue par l'article III de l'acte additionnel du 10 (22) février 1828, mais à des tarifs détaillés *(A. B. C.)* qui se trouvent annexés à la présente Déclaration.**)

Article 2.

Les marchandises exportées de Russie (voir art. I) seront soumises au payement des droits de douane conformément au tarif *A* une fois pour toutes à leur entrée en Perse et ne seront assujetties ensuite au payement

---

*) V. ce traité **N. R.** VII, p. 564; toutefois les articles additionnels n'y ont pas été reproduits.

**) Non reproduits.

d'aucun autre droit de douane ou d'autres charges, sauf celles prévues par l'article V de la présente Déclaration.

Les produits persans exportés en Russie (voir art. I) payeront les droits de douane à leur entrée en Russie conformément au tarif *B* et ne seront assujetties à aucun droit de sortie ou autre charge à leur exportation de Perse, sauf les exceptions prévues dans les articles III et V de la présente Déclaration.

Toutes les marchandises et objets d'exportation persans non dénommés dans le tarif *B* seront soumis en Russie au payement des droits d'entrée stipulés par les tarifs applicables aux provenances des nations les plus favorisées, sauf les tarifs établis ou à établir pour les produits d'exportation de la Chine et d'autres pays asiatiques voisins.

Les règlements édictés ou à édicter pour les produits prohibés à l'importation en Russie et aussi pour les droits de sortie de la Russie seront applicables au trafic persan en Russie.

Article 3.

Le droit de sortie de 5 % existant jusqu'à présent en Perse sur les marchandises et produits exportés est totalement aboli, à l'exception des droits de sortie établis par le tarif *C* sur les produits y dénommés.

Les marchandises russes et persanes pourront aux conditions du présent arrangement être librement exportées de l'un dans l'autre des deux Etats sous la réserve, bien entendu, des interdictions ou prohibitions déjà établies ou à établir par chacune des deux Hautes Parties Contractantes, soit dans un intérêt de sécurité ou de préservation sociale, soit pour empêcher éventuellement l'exportation de produits du sol qu'il serait momentanément nécessaire de réserver afin d'assurer l'alimentation publique.

Article 4.

Le Gouvernement Persan prend l'engagement de supprimer toutes les taxes de raghdari perçues actuellement pour l'entretien des routes et de ne pas permettre l'établissement d'autres taxes de routes ou de barrière ailleurs que sur les voies carrossables comportant des travaux d'art dont la concession a déjà été accordée ou serait accordée par firmans spéciaux. Les taux des taxes à percevoir dans ce cas par les concessionnaires seraient fixés par le Gouvernement Persan qui en donnera connaissance à la Légation Impériale de Russie, ces taxes ne devant pas dépasser par farsakh celle de la route Recht-Téhéran; la perception ne pourrait commencer qu'après l'achèvement de la route ou du moins de ses principaux tronçons entre des localités importantes et ne dépasserait en aucun cas pour les marchandises russes les taux prélevés des marchandises d'une autre provenance.

Article 5.

Le système de fermage pour la perception des droits de douane en Perse devant être aboli à jamais sera remplacé à toutes les frontières du Royaume par l'institution de bureaux de douane gouvernementale, organisés

et administrés de manière à assurer aux commerçants l'égalité des perceptions et un bon traitement de leurs marchandises.

Le Gouvernement Persan prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer d'une manière générale la sécurité des marchandises durant leur séjour dans les bureaux de la Douane et il assume la responsabilité directe de l'intégrité et de la bonne conservation des marchandises qui seront déposées dans les magasins des bureaux de la Douane. En conséquence, le Gouvernement Persan s'engage à faire construire, aussitôt que possible et en tout cas plus tard que cela est indiqué ci-dessous dans la clause *a* de cet article, dans les bureaux désignés à cet effet par un règlement prévu ci-après, des magasins dûment clôturés et assez vastes pour y assurer l'emmagasinage des quantités de marchandises habituellement importées; dans tous les autres bureaux il devra être établi des installations convenables en rapport avec les besoins du trafic de passage. Les commerçants russes jouiront, dans les conditions fixées par le même règlement, du droit d'entrepôt pendant douze mois à dater du jour de l'arrivée des marchandises sans payer aucuns droits ni taxes pour la mise en entrepôt.

Un règlement général, arrêté par l'Administration des Douanes d'accord avec la Légation de Russie à Téhéran, fixera avant la mise en vigueur de la présente convention:

a) la classification des bureaux de douane et leurs attributions, les points des frontières de terre et de mer et les chemins ouvertes pour l'importation et l'exportation des marchandises, ainsi que l'organisation des magasins des bureaux de la Douane et la fixation des termes indiquant l'inauguration des opérations de ces bureaux et magasins;

b) les formalités à observer par le commerce pour l'importation et l'exportation des marchandises;

c) le régime de l'entrepôt applicable aux marchandises russes pendant douze mois à partir de leur arrivée dans un des bureaux ouverts à ce trafic;

d) les payements à imposer au commerce pour le séjour des marchandises dans les magasins de la douane pour tous autres services rendus par la douane aux commerçants;

e) la procédure douanière concernant la vérification des marchandises frappées de droits spécifiques et l'évaluation de celles imposées *ad valorem*, ainsi que les amendes applicables au cas de fraude ou de violation des formalités et règles établies.

Pour ce qui concerne la procédure douanière applicable aux marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire russe, les sujets persans seront soumis aux lois édictées ou à édicter par l'Empire, sans que les dispositions de celles-ci puissent de quelque manière que ce soit consacrer à l'égard du commerce des sujets persans des dispositions moins favorables que celles qui sont applicables aux commerçants des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 6.

L'acquittement des droits d'entrée en Russie d'après le tarif *B* annexé à la présente Déclaration sera effectué en monnaies admises pour le payement des taxes douanières dans tout l'Empire, calculé sur la base du poud équivalent à 40 livres russes, à 16,38 kilogrammes français, à 5,5 batmans de Tauris de 640 miskals persans. Pour l'application des tarifs *A* et *C* le batman persan dit de Tauris sera calculé à 640 miskals persans équivalant à 7,27 livres russes et à 2,97 kilogrammes français; et les 100 krans persans seront calculés à 18 roubles russes ou 48 francs français en monnaie d'or.

Dans le cas où le change du kran par rapport au rouble russe viendrait à baisser de plus de 10% et se maintiendrait tel plus d'un mois, le Gouvernement Persan aurait la faculté, après la constatation du fait par les principales banques et notification préalable à la Légation Impériale de Russie, de hausser proportionnellement les taux des droits spécifiques inscrits dans les tarifs *A* et *C*. La notification relativement à l'élévation des droits devra être faite par le Gouvernement Persan à la Légation de Russie à Téhéran au moins deux semaines avant que cette élévation soit appliquée.

Pour le cas d'une hausse dans le cours du kran dépassant 10% et se maintenant tel durant plus d'un mois, l'initiative de l'abaissement proportionnel des tarifs *A* et *C* appartiendrait au Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Persan serait tenu d'accorder ledit abaissement.

Article 7.

Le Gouvernement Persan s'engage à appliquer à toutes les frontières du Royaume les dispositions de la présente Déclaration ainsi que les tarifs *A* et *C* avec les modifications prévues par l'article VI.

La présente Déclaration, dont, en cas de contestation, le texte français prévaudra, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Téhéran, après quoi elle sera promulguée par les deux Hauts Gouvernements et entrera en vigueur à la date qui sera fixée d'un commun accord le jour de l'échange des ratifications.

Fait double, en français et en persan, le 27 octobre de l'an 1901, et le 26 Redjeb 1319 de l'Hégire, à Téhéran.

(L. S.)	(Signé)	*Argyropoulo.*
(L. S.)	(Signé)	*Goloubew.*
(L. S.)	(Signé)	*Atabek-Azam.*
(L. S.)	(Signé)	*Mouchir-oud-Dovleh.*
(L. S.)	(Signé)	*Naus.*

Protocole.

Nous soussignés nous étant réunis ce samedi le 13 décembre 1902 (le 12 Ramazan 1320) avons procédé à l'échange des exemplaires de la Déclaration, signée à Téhéran le 27 octobre (9 novembre) 1901 (le 26 Redjeb 1319 de l'Hégire) ratifiée par Leurs Majestés l'Empereur de Russie et le Schah de Perse et avons, conformément aux dispositions prévues par l'art. VII de ladite Déclaration, fixé la date du 1 (14) février 1903 pour son entrée en vigueur.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé en deux exemplaires et signé par nous.

(L. S.) (Signé) *Atabek-Azam.*
(Signé) *P. Wlassow.*

17.

AUTRICHE, HONGRIE.

Traités et Conventions concernant les relations commerciales et douanières entre les deux pays; signés à Boudapest, le 8 octobre 1907.

Österreichisches Reichsgesetzblatt 1907. No. 129.

I.

Vertrag,

betreffend

die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der heiligen ungarischen Krone.

Auf Grund des Gesetzes vom 21. Dezember 1867, R. G. Bl. Nr. 146, und des ungarischen Gesetzartikels XII vom Jahre 1867, wonach die von Zeit zu Zeit vorzunehmende Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der heiligen ungarischen Krone vorgesehen ist, wurde zu diesem Zwecke der folgende Vertrag abgeschlossen:

Artikel I.

Die Gebiete der beiden vertragschliessenden Teile umgibt während der Dauer dieses Vertrages und im Sinne desselben eine einheitliche Zollgrenze.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich gegenseitig, während der Geltungsdauer dieses Vertrages Verkehrsgegenstände, welche aus einem Staatsgebiete in das andere übergehen, mit Ein-, Aus- oder Durchfuhrabgaben welcher Art immer nicht zu belasten und zu diesem Zwecke eine Zwischenzollinie nicht zu errichten.

Innerhalb der einheitlichen Zollgrenze gelten während der Dauer dieses Vertrages die Bestimmungen des einen integrierenden Teil dieses Vertrages bildenden und in der Anlage A enthaltenen Vertrags-Zolltarifes, welcher dem für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und dem für die Länder der heiligen ungarischen Krone geltenden autonomen Tarife entspricht, sowie die demgemäss fernerhin in Geltung verbleibenden Zollvorschriften.

In den bestehenden Zollausschlüssen bleiben die bisherigen Vorschriften aufrecht.

Die bestehenden Zollgesetze und Zollvorschriften, sowie die Zolltarife der vertragschliessenden Teile bleiben für die Dauer dieses Vertrages in Kraft, insoweit sie nicht im gemeinsamen Einverständnis abgeändert werden.

Mit inneren Abgaben, welcher Art immer und für wen immer sie eingehoben werden, darf der eine vertragschliessende Teil die aus dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles eingeführten Artikel nur in solchem Masse belasten, in welchem er die ähnlichen Gewerbserzeugnisse oder Produkte seines eigenen Gebietes belastet.

Artikel II.

Die mit fremden Staaten abgeschlossenen Verträge, welche die Regelung wirtschaftlicher Beziehungen bezwecken, insbesondere Handels-, Zoll-, Schiffahrts- und Konsularverträge, haben für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und für die Länder der heiligen ungarischen Krone gleich bindende Kraft.

Artikel III.

Die Verhandlung und der Abschluss von neuen, im Artikel II erwähnten Verträgen geschieht mit Rechtswirksamkeit für beide Staaten vorbehaltlich der verfassungsmässigen Genehmigung beider Legislativen durch den gemeinsamen Minister des Äussern auf Grundlage der Vereinbarungen, welche zwischen den Regierungen beider Staaten zu treffen sind.

Erfolgt der Abschluss derartiger Verträge nicht ausschliesslich in französischer Sprache, so sind diese gleichförmig auch in deutscher und ungarischer Sprache auszufertigen und beide als Originaltexte zu unterzeichnen.

Artikel IV.

Wenn bei Ablauf eines der im Artikel II oder III erwähnten Verträge der eine vertragschliessende Teil von dem darin vorbehaltenen Rechte der Kündigung gegenüber den fremden Staaten Gebrauch gemacht wissen will, so hat er spätestens sechs Monate vor Ablauf des Kündigungstermines

dem anderen vertragschliessenden Teile hievon Mitteilung zu machen, um über den weiteren Vorgang das Einvernehmen zu pflegen.

Kommt innerhalb dieser Frist ein Einverständnis nicht zu stande, so hat der gemeinsame Minister des Äussern die Kündigung vorzunehmen, sobald auch nur der eine der vertragschliessenden Teile sie begehrt.

Verträge ohne Ablaufstermin sind auf Wunsch eines vertragschliessenden Teiles spätestens sechs Monate nach Bekanntgabe dieses Wunsches an den anderen vertragschliessenden Teil zu kündigen.

Artikel V.

Der Mahlverkehr der Mühlen in den von einer einheitlichen Zollgrenze umgebenen Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile, welcher auf Grund des Artikels X Punkt 2 des Zolltarifgesetzes vom 25. Mai 1882, R. G. Bl. Nr. 47 (des Artikels X Punkt 2 des ungarischen Gesetzartikels XVI vom Jahre 1882), zulässig war, bleibt aufgehoben.

Die bei der Einfuhr von Mehl in die dazio consumo-pflichtigen Orte Dalmatiens eingehobene Konsumsteuer wird mit Ende 1910 eingestellt oder in der Weise geregelt werden, dass sie auch von dem in Dalmatien erzeugten Mehl in gleichem Betrage eingehoben werden wird.

Artikel VI.

Die Einhebung und Verwaltung der Zölle bleibt innerhalb der Grenzen des betreffenden Staates den Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile überlassen.

In einem Staatsgebiete eingehobene Zölle dürfen ohne Zustimmung der Regierung desselben in dem anderen Staatsgebiete unter keinem wie immer gearteten Titel rückvergütet werden.

Zur gegenseitigen Überwachung der Einhaltung eines übereinstimmenden Verfahrens in der Verwaltung und Einhebung der Zölle werden von den vertragschliessenden Teilen Inspektoren bestellt, welche das Recht haben, in den auf das Zollwesen bezüglichen Geschäftsgang der Zoll- und Finanzbehörden des anderen Staates Einsicht zu nehmen und ihre Wahrnehmungen den vorgesetzten Ressortministern zur Kenntnis zu bringen.

Die Regierungen der beiden Staaten werden den gesetzgebenden Körperschaften mit möglichster Beschleunigung einen Gesetzentwurf über das Zollverfahren vorlegen.

Artikel VII.

Die Hafen- und Seesanitätsverwaltung wird in den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile in Beziehung auf die Ausübung der Seeschiffahrt, das Seesanitätswesen und die Seefischerei durch die beiderseitigen Regierungen nach gleichen Normen und überhaupt in möglichst übereinstimmender Weise geführt.

Die derzeit geltenden Vorschriften über die Führung der Flagge der Seehandelsschiffe der beiden vertragschliessenden Teile bleiben unverändert in Kraft.

In Beziehung auf die Ausübung der Seeschiffahrt und der Seefischerei werden die Schiffe und Angehörigen der beiden vertragschliessenden Teile sowie die beiden Staaten selbst einander gleichgestellt. Insbesondere werden die Seehandelsschiffe der beiden vertragschliessenden Teile in den Häfen beider Staaten die gleiche Behandlung geniessen. Die Qualifikationszertifikate der Seeleute sind in beiden Staatsgebieten an die gleichen Bedingungen zu knüpfen und geniessen in beiden Staaten die gleiche Gültigkeit.

Alle Angelegenheiten, die sich auf den Schutz der Seehandelsschiffe, ihrer Besatzung oder einzelner Seeleute und die Vertretung ihrer Interessen im Auslande beziehen, gehören in die Kompetenz der k. und k. Konsularämter und des gemeinsamen Ministers des Äussern, ohne Rücksicht auf die Zuständigkeit der Schiffe, der Besatzung oder der Seeleute. In den Angelegenheiten, die in das Gebiet der Hafen- und Seeverwaltung gehören, werden die Konsularämter wie bisher mit den inländischen Behörden direkt verkehren.

Die Schiffahrtsgebühren sind in den Häfen beider Staaten nach gleicher Norm zu bemessen; ausgenommen hievon sind die Gebühren von rein lokaler Bedeutung, wie: die Gebühren für die Benützung bestimmter Hafenteile und für Lotsen, ferner die Gebühren für die Marineunterstützungsfonds.

In Beziehung auf die Entrichtung der Hafengebühr sind die Schiffe, Häfen, Reeden und andere Punkte der Seeküste der beiden vertragschliessenden Teile gleichgestellt.

Sämtliche Schiffahrtsgebühren kommen grundsätzlich dem einhebenden Staate zu gute.

Die Schiffe beider Staaten, welche die Begünstigung der einmaligen Entrichtung der Hafengebühr für das laufende Kalenderjahr in Anspruch nehmen, haben die betreffende Gebühr in jenem Hafen zu entrichten, in welchem sie registriert sind.

Den Schiffen der beiden vertragschliessenden Teile gleichgestellte fremde Schiffe, welche dieselbe Begünstigung in Anspruch nehmen, können die Hafengebühr in jedem Hafen des einen oder des anderen Staatsgebietes nach ihrer Wahl entrichten. Die Hälfte der in Häfen des einen Staatsgebietes derart eingehobenen Gebühr wird im Restitutionswege an die Seeverwaltung des anderen vertragschliessenden Teiles abgeführt.

Das gleiche hat bezüglich der Gebühren jener Schiffe zu gelten, welche nach Entrichtung der Gebühr während der Dauer der für 20, beziehungsweise 60 Tage zugestandenen Gebührenfreiheit einen Hafen, eine Reede oder einen anderen Punkt der Seeküste des anderen Staatsgebietes anlaufen und dort Handelsoperationen vollziehen.

Der Bau von Leuchttürmen, welche zufolge ihrer Lage dem Verkehre nach den Häfen beider Staatsgebiete förderlich sind, hat auf gemeinschaftliche Kosten stattzufinden; der Aufwand hiefür wird nach einem billigen Schlüssel zu verteilen sein.

Artikel VIII.

Alle Angelegenheiten in Betreff der Schiffahrt auf solchen Flüssen, auf welche die Bestimmungen der Wiener Kongressakte*) und der Donauakte vom Jahre 1857**) Anwendung finden, gehören, sofern sie sich auf das Verhältnis zu dritten Staaten beziehen, unter den im Artikel III näher bezeichneten Vorbehalten zum Wirkungskreise des gemeinsamen Ministers des Äussern.

In Beziehung auf sämtliche Binnengewässer, welche in ihrem Laufe beide Staatsgebiete berühren, werden die vertragschliessenden Teile in allen Angelegenheiten, welche die Ausübung der Schiffahrt, die Flusspolizei, die Korrektion und Instandhaltung betreffen, einverständlich vorgehen.

Rücksichtlich der Ausübung der Schiffahrt und Flösserei auf allen Binnengewässern werden die Angehörigen beider Staaten vollständig gleich behandelt.

Die Flusshandelsschiffe beider Staaten, wenn sie die Flusschiffahrt über deren Grenzen hinaus betreiben, haben im Auslande, falls sie in die Lage kommen, eine Flagge zu hissen, die für Seehandelsschiffe vorgeschriebene Flagge zu führen.

Die Flusshandelsschiffe der vertragschliessenden Teile führen innerhalb der beiden Staatsgebiete ihre nationale Flagge am Heck.

Beim Landen eines Flusshandelsschiffes in dem Gebiete des anderen Staates ist überdies für die Dauer des jeweiligen Aufenthaltes auch noch die Flagge des anderen Staates auf Mast zu hissen.

Artikel IX.

Die Hauptbahnen in beiden Staatsgebieten sollen, insoweit militärische oder allgemeine Verkehrsinteressen dies erfordern, nach gleichen Grundsätzen gebaut, betrieben und verwaltet werden.

Insbesondere sollen die Grundzüge der Verkehrsvorschriften für Hauptbahnen, die Vorschriften über das Signalwesen, über die Veröffentlichung der Tarife und Tarifnachlässe im Personen- und Güterverkehre, über den Transport explosiver Gegenstände, dann das Eisenbahnbetriebsreglement in beiden Staatsgebieten, sowie für den Wechselverkehr zwischen diesen unverändert beobachtet werden, insolange sie nicht im gemeinsamen Einverständnisse abgeändert werden.

Eine derartige Abänderung wird hinsichtlich des Eisenbahnbetriebsreglements namentlich für den Fall solcher legislatorischer Massnahmen, welche die Grundsätze des Transportrechtes berühren, jedem der beiden Staaten vorbehalten.

Auch ist darauf hinzuwirken, dass die bestehende, insbesondere durch den gemeinsamen Tarifteil I für den Güterverkehr zum Ausdruck gelangte Übereinstimmung der Tarifbestimmungen und der Güterklassifikation von den Bahnverwaltungen tunlichst aufrecht erhalten und weiter entwickelt werde.

---

*) V. **N. R.** II, p. 379.
) V. **N. R. G. XVI. 2, p. 75.

Die Regelung des Baues und Betriebes von Bahnen niederer Ordnung (Lokalbahnen, Kleinbahnen usw.) bleibt, insofern derartige Bahnen die Grenzen des einen Staatsgebietes nicht überschreiten, jedem der beiden Staaten selbständig vorbehalten.

Das zwischen den beiden Regierungen abgeschlossene provisorische Übereinkommen in Betreff der Eisenbahnen d. d. $\frac{\text{Wien, 29. Juli}}{\text{Buda, 21. August}}$ 1868 soll den seither geänderten Verhältnissen entsprechend einer einvernehmlichen Revision unterzogen werden.

Artikel X.

Hinsichtlich der Eisenbahntarife finden die im Absatze 1 des Artikels 15 und im Absatze 2 des Artikels 16 des Zoll- und Handelsvertrages mit dem Deutschen Reiche,*) beziehungsweise in den zugehörigen Absätzen des Schlussprotokolles zu diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen auch auf den Eisenbahnverkehr beider Staatsgebiete volle Anwendung.

Inwieweit für die beiderseitigen Staatsbahnverwaltungen noch besondere Bestimmungen gelten sollen, wird durch ein zwischen diesen beiden Verwaltungen abzuschliessendes Übereinkommen festgestellt, das der Genehmigung der Ressortminister unterliegt.

Geheime Tarifsätze bleiben auch weiterhin ausgeschlossen.

Artikel XI.

Das gesamte Konsulatswesen wird von dem gemeinsamen Minister des Äussern geleitet.

Bei Errichtung und Aufhebung von k. u. k. Konsularämtern, bei Versetzung eines Konsularamtes in eine höhere oder niedrigere Kategorie oder bei beabsichtigter längerer Vakanz desselben, sowie bei Feststellung der den Konsulaten in Handelsangelegenheiten zu erteilenden Instruktionen ist mit den beiden Handelsministern das Einvernehmen zu pflegen.

Übrigens hat jeder der beiden Handelsminister und Ackerbauminister das Recht, in Angelegenheiten seines Ressorts in direkte Korrespondenz mit den Konsulaten zu treten, denen die Verpflichtung obliegt, die gewünschten Berichte zu erstatten.

Die periodischen Handelsberichte der Konsulate sind durch den gemeinsamen Minister des Äussern den beiden Handelsministern und Ackerbauministern gleichzeitig mitzuteilen.

Den Ressortministern steht es zu, im Einvernehmen mit dem gemeinsamen Minister des Äussern auf ihre Kosten zum Zwecke des Studiums kommerzieller, landwirtschaftlicher oder technischer Fragen Fachberichterstatter ins Ausland zu entsenden, die den Schutz und die Unterstützung der k. u. k. Missionen oder Konsulate geniessen und durch ihre Vermittlung bei den betreffenden ausländischen Behörden zum Zwecke der Ein-

*) V. **N. R. G.** 2. s. XVII, p. 851; XXXV, p. 516.

holung der für die Erfüllung ihrer Aufgabe notwendigen Informationen eingeführt werden sollen.

Die Entscheidung letzter Instanz in allen Angelegenheiten der Konsulargebühren, deren Einhebung und Bemessung sowie über die dagegen eingebrachten Rekurse erfolgt im administrativen Wege durch den gemeinsamen Minister des Äussern, und zwar, insoferne dies erforderlich ist, nach vorhergegangenem Einvernehmen mit den beteiligten Ministern.

Bei Errichtung fremder Konsularämter und bei Zulassung fremder Konsuln zur Ausübung ihrer Funktionen in einem der beiden Staatsgebiete wird der gemeinsame Minister des Äussern im Einvernehmen mit der Regierung des betreffenden Staates vorgehen.

Artikel XII.

Die beiden Handelsminister werden sich das statistische Material, welches den auswärtigen Handel der von einer einheitlichen Zollgrenze umgebenen Gebiete der beiden vertragschliessenden Teile betrifft, wechselseitig mitteilen und für die Zusammenstellung zu einem Gesamtoperate sowie für die Veröffentlichung auf Grund zu treffender Vereinbarungen Sorge tragen.

Ebenso werden die Handelsminister geeignete Vorkehrungen treffen, damit das auf den Verkehr zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile bezügliche statistische Material nach einverständlich festgestellten Grundsätzen gesammelt und von beiden Staaten selbständig veröffentlicht werde.

Artikel XIII.

Das Salz- und Tabakgefälle wird in den beiden Staaten während der Dauer dieses Vertrages nach gleichartigen Gesetzen und Vorschriften verwaltet, welche auch nur im gemeinsamen Einverständnisse abgeändert werden können.

Die derzeit geltenden Gesetze und Verordnungen, betreffend den Verkehr mit versteuertem Branntwein, Bier, Mineralöl und Zucker zwischen den beiden Staatsgebieten (Überweisungsverfahren), bleiben mit folgenden Abänderungen auch weiterhin aufrecht und dürfen nur im Einverständnisse beider Vertragsteile abgeändert werden:

1. Sollte der Steuersatz in beiden Staaten nicht der gleiche sein, so wird die gegenseitige Abgabevergütung nach dem Steuersatze jenes Staates geleistet, in welchem der Steuersatz niedriger ist.

2. Bei der Bemessung der Biersteuervergütung wird ein Extraktgehalt von 12·5 Saccharometergraden zu Grunde gelegt.

Im Falle einer Verschiedenheit im Ausmasse der Abgabesätze auf die erwähnten Steuergegenstände darf aus Anlass der Einhebung oder Rückerstattung der Abgabedifferenz eine Ausfuhr- oder Erzeugungsprämie nicht gewährt werden.

Eine Rückerstattung der Abgabedifferenz in dem Verhältnisse, wie sie bezüglich des Gesamtbetrages der Abgabe von den über die einheitliche Zollgrenze ausgeführten Steuergegenständen derselben Art gewährt wird, ist gestattet.

Auf dem Gebiete der mit der industriellen Produktion in enger Verbindung stehenden indirekten Abgaben, namentlich der Bier-, Branntwein-, Mineralöl- und Zuckersteuer hat jeder der beiden vertragschliessenden Teile Verfügungen zu vermeiden, durch welche die Konkurrenzfähigkeit der beteiligten Industrien des anderen Teiles beeinträchtigt werden könnte; sollte gleichwohl eine derartige Beeinträchtigung der Industrie des einen Teiles eintreten, so steht diesem das Recht zu, auf die betreffenden Verkehrsgegenstände beim Bezuge aus dem Gebiete des anderen Staates, eventuell auch aus Bosnien und der Hercegovina, die entsprechende Ausgleichsabgabe einzuheben.

Jedem Vertragsteile steht das Recht zu, sich von der Einhaltung der in diesem Artikel getroffenen Vereinbarungen im Gebiete des anderen Vertragsteiles durch Entsendung von Beamten zu den leitenden Behörden sowie zu den einhebenden und kontrollierenden Ämtern und Organen des anderen Vertragsteiles zu überzeugen. Die zu diesem Behufe bestimmten Beamten sind vom Finanzminister des anderen Staates mit der notwendigen Beglaubigung zu versehen. Diesen Beamten steht auch das Recht zu, in Begleitung eines zuständigen Amtsfunktionärs in die der Verzehrungssteuerkontrolle unterliegenden Gewerbeunternehmungen einzutreten und der Kontrollamtshandlung beizuwohnen.

In Beziehung auf die erwähnten vier Abgabearten wird insbesondere folgendes vereinbart:

A. Auf dem Gebiete der Biersteuer.

Das derzeit bestehende Steuersystem, sowie die Bestimmungen über die Steuerrückvergütung für das über die einheitliche Zollgrenze ausgeführte Bier dürfen nur im gemeinsamen Einverständnis abgeändert werden.

Jeder Teil ist berechtigt, Brauereien von verhältnismässig geringem Betriebsumfange besondere Begünstigungen zu gewähren.

Falls in einem Staatsgebiete die Biersteuer nach dem Extraktgehalte der Stammwürze in einem höherem Ausmasse eingehoben wird als im anderen Staatsgebiete, findet beim Bezug von Bier aus diesem Staatsgebiete zum Zwecke der Einhebung der Abgabedifferenz eine Untersuchung des Bieres auf den Stammwürzegehalt dann nicht statt, wenn ein von einer ausdrücklich hiezu befugten Amtsstelle des Versendungsstaates ausgefertigtes Zeugnis über den fachmännisch erhobenen Stammwürzegehalt des versendeten Bieres beigebracht wird. Ferner ist im Falle des Bestandes verschiedener Abgabesätze auf Bier bei Einhebung, beziehungsweise Restitution der Differenz das Umrechnungsverhältnis von Bier auf Bierwürze einvernehmlich festzusetzen.

B. Auf dem Gebiete der Branntweinsteuer.

Es dürfen nur im gemeinsamen Einverständnisse Bestimmungen getroffen werden, welche sich beziehen auf:

a) den unmittelbaren Gegenstand der Besteuerung;
b) das System der Steuerstaffelung (Kontingentierung);
c) die Ausfuhrbonifikation und das Princip der Abgaberestitution bei der Ausfuhr über die einheitliche Zollgrenze;
d) die abgabefreie und abgabebegünstigte Verwendung von Branntwein, worunter die Gewährung der Abgabefreiheit oder Abgabebegünstigung in Betreff einer etwa bestehenden Abgabedifferenz (Zuschlag) nicht verstanden wird.

Während des Bestandes des derzeitigen Kontingentierungssystems kann jeder Vertragsteil das Gesamtkontingent selbständig festsetzen; hiebei ist jedoch der Durchschnittskonsum in den jeweilig unmittelbar vorausgegangenen zwei Kalenderjahren zu Grunde zu legen.

Jedem Teile steht das Recht zu, im Falle der Einfuhr von versteuertem Branntwein aus dem anderen Gebiete die administrativ durchzuführende, entsprechende Korrektur des Gesamtkontingentes jenes Staates zu fordern, aus welchem die Einfuhr von Branntwein stattgefunden hat.

Diese Korrektur des Kontingentes hat stets für die jeweilig unmittelbar folgende Betriebsperiode Platz zu greifen. Von dem erwähnten Rechte darf der durch die Mehreinfuhr betroffene Staat nur dann Gebrauch machen, wenn die Menge des im Überweisungsverfahren insgesamt bezogenen Branntweines jene des im Überweisungsverfahren insgesamt versendeten Branntweines in den dem 1. Juni des jeweilig laufenden Jahres unmittelbar vorausgegangenen zwölf Monaten um ein Prozent des eigenen Kontingentes für die jeweilig laufende Betriebsperiode übersteigt.

Erzeugungsbonifikationen dürfen einseitig nicht in einem weiteren Umfange und nicht in einem höheren Ausmasse als gegenwärtig gewährt werden.

Die derzeitigen Bestimmungen über die Besteuerung gewisser Brennereien im Wege der Pauschalierung nach der Leistungsfähigkeit der Brennvorrichtung dürfen einseitig nicht zu Gunsten der Brennereien abgeändert werden.

C. Auf dem Gebiete der Mineralölsteuer.

Das derzeitige System der Mineralölsteuer, die Definition des Steuergegenstandes, die Bestimmungen über den gebundenen Verkehr mit unversteuertem Mineralöl zwischen den beiden Staatsgebieten dürfen nur im gemeinsamen Einverständnis abgeändert werden.

Es wird jedoch jedem Vertragsteile das Recht eingeräumt, für sein Gebiet das Mineralölmonopol einzuführen. Der das Monopol einführende Vertragsteil ist verpflichtet, den für das Monopol erforderlichen Bedarf an Mineralöl, abgesehen von dem zollbegünstigt zugelassenen Quantum von Rohöl, aus Bezugsquellen der Vertragsteile insolange und insoweit zu

decken, als sich der Bezugspreis nicht höher stellt wie der Preis gleichwertigen ausländischen Rohöles, vermehrt um den Einfuhrzoll.

D. Auf dem Gebiete der Zuckersteuer.

Es dürfen nur im Einverständnis abgeändert werden die Bestimmungen, betreffend:

a) das System der Besteuerung;
b) die abgabefreie und abgabebegünstigte Verwendung von Zucker, worunter die Gewährung der Abgabefreiheit oder der Abgabebegünstigung in Betreff einer etwa bestehenden Abgabedifferenz (Zuschlag) nicht verstanden wird;
c) die Ausfuhr von Zucker über die einheitliche Zollgrenze.

Artikel XIV.

Das bestehende metrische Mass- und Gewichtssystem kann nur im gemeinsamen Einverständnis abgeändert werden.

In den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile sollen in Beziehung auf die Bestimmungen über den Feingehalt der Gold- und Silberwaren und deren Überwachung gleiche Grundsätze zur Anwendung kommen, die nur im gemeinsamen Einverständnis abgeändert werden können.

Beiden vertragschliessenden Teilen steht es frei, sich durch Inspektoren von der richtigen Anwendung dieser Grundsätze in dem Gebiete des anderen zu überzeugen; die gemachten Wahrnehmungen sind den betreffenden Ressortministern zur Kenntnis zu bringen.

Artikel XV.

Die Angehörigen des einen Staates, welche in dem Gebiete des anderen Handel und Gewerbe treiben wollen oder Arbeit suchen, werden bezüglich des Gewerbeantrittes, der Gewerbeausübung und der zu zahlenden Steuern und sonstigen öffentlichen Abgaben den Einheimischen gleichgestellt sein.

Die Handels- und Gewerbetreibenden des einen Staates sind in dem Gebiete des anderen unter denselben Bedingungen wie die Einheimischen berechtigt, die Artikel ihres Gewerbebetriebes dort in Kommission zu geben, Zweigetablissements und Niederlagen zu errichten, Arbeiten und Waren auf Bestellung zu liefern und bestellte Arbeiten überall zu verrichten, Bestellungen und Subskriptionen zu sammeln und Ankäufe zu machen.

Die Handlungsreisenden des einen Staates sind zu ihrem Geschäftsbetrieb in dem anderen Staatsgebiete gleich den einheimischen Handlungsreisenden gemäss den hiefür in dem betreffenden Staate geltenden Vorschriften berechtigt.

Die für Handlungsreisende des einen Staates von ihrer zuständigen Behörde ausgefertigten Legitimationskarten, sowie die punzierungsamtlichen Legitimationen des einen Staates haben jedoch auch für das andere Staatsgebiet Gültigkeit; die Beschaffung von besonderen derartigen Legitimationen kann seitens des letzteren Staates nicht gefordert werden.

Die Angehörigen des einen Staates werden ferner bezüglich des Markt- und Messverkehres in dem anderen Staatsgebiete den Einheimischen völlig gleichgestellt sein.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden jedoch auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausierhandels, keine Anwendung.

Artikel XVI.*)

1. Neue Erfindungen, welche eine gewerbliche Anwendung zulassen, werden in beiden Staaten, abgesehen von den durch die derzeit in beiden Teilen bestehenden Gesetze geschaffenen Ausnahmen, deren Aufhebung oder Einschränkung jedem Teile freisteht, auf allen Gebieten der Industrie vollen gesetzlichen Schutz geniessen.

2. Die Angehörigen des einen Staates, sowie Personen, welche in diesem ihren Wohnsitz oder ihre Niederlassung haben, werden in dem Gebiete des anderen Staates in allem, was den Schutz der Erfindungen betrifft, dieselben Rechte wie die eigenen Angehörigen geniessen.

3. Falls eine der im vorhergehenden Punkte genannten Personen oder ein dem Kreise dieser Personen angehöriger Rechtsnachfolger einer solchen Person eine von ihr in dem einen Staate zum Patentschutz angemeldete Erfindung binnen drei Monaten auch in dem andern Staate zum Patentschutze anmeldet, so wird diese Anmeldung

a) allen Anmeldungen derselben Erfindung vorgehen, welche in dem anderen Staate nach dem Zeitpunkte der Anmeldung im Heimatsstaate eingereicht worden sind;
b) durch Umstände, welche nach dem Zeitpunkte der im Heimatsstaate bewirkten Anmeldung eingetreten sind, den Charakter der Neuheit nicht verlieren.

Diese Frist beginnt:

a) mit dem Tage, an welchem auf die erste im Heimatsstaate bewirkte Anmeldung der Beschluss über die Erteilung des Patentes zugestellt wurde; oder
b) falls gegen diesen Beschluss ein Rechtsmittel zulässig war, mit dem Eintritte der Rechtskraft des Beschlusses, oder
c) falls dagegen ein Rechtsmittel ergriffen wurde, mit der Zustellung des rechtskräftigen Beschlusses, oder
d) falls es zu einem Beschlusse nicht kommt, mit der Zustellung des Bescheides, mit welchem der Anmelder vom Eintritte der Rechtskraft verständigt wird.

Die vorstehend gewährleisteten Prioritätsrechte müssen jedoch bei sonstigem Verluste derselben bei der Anmeldung der Erfindung ausdrücklich in Anspruch genommen werden.

4. Der Schutz einer in dem einen Staate im Sinne der Punkte 2 und 3 dieses Artikels angemeldeten Erfindung kann in diesem Staate keinen aus-

*) V. la Convention additionnelle du 30 novembre 1908, ci-dessous No. 18.

gedehnteren Umfang und keine längere Dauer besitzen als in jenem Staatsgebiete, in dem die Erfindung zuerst angemeldet wurde.

5. Die Einfuhr einer in dem Gebiete des einen Staates hergestellten Ware in das Gebiet des anderen zieht in dem letzteren nachteilige Folgen für das der Erfindung gewährte Schutzrecht nicht nach sich.

6. Die von den Patentbehörden des einen Staates herausgegebenen Ausfertigungen und Publikationen bedürfen, wenn sie bei den Patentbehörden des anderen Staates zur Verwendung gelangen, keiner Beglaubigung.

7. Aus dem Gebiete des einen der beiden Staaten stammende patentfähige Erfindungen, welche auf behördlichen oder sonstigen, den volkswirtschaftlichen Interessen dienlichen Ausstellungen in dem Gebiete des anderen zur Schau gestellt werden, geniessen daselbst einen zeitweiligen Schutz nach Massgabe der Gesetze dieses Staates.

8. Die noch im gemeinsamen Einvernehmen erteilten Privilegien behalten, solange sie keiner Umwandlung im Sinne der bestehenden Patentgesetzgebung unterzogen wurden, während ihrer Dauer auch fernerhin in beiden Staatsgebieten unverändert Geltung. Die Verlängerung sowie die Stattgebung oder Versagung von Anträgen auf gänzliche oder teilweise Ungültigkeitserklärung solcher Privilegien erfolgt im gegenseitigen Einvernehmen der beiden Handelsminister.

Kommt ein Einvernehmen nicht längstens binnen drei Monaten nach Zustellung des Antrages zu stande, so entscheidet jeder Handelsminister für das Gebiet des betreffenden Staates selbständig und verständigt hievon den Handelsminister des anderen.

Über Feststellungsklagen entscheidet jeder Handelsminister selbständig.

In allen übrigen, ein solches Privilegium berührenden Angelegenheiten trifft der zuständige Handelsminister die Entscheidung oder Verfügung selbständig und teilt sie dem Handelsminister des anderen Staates zur Eintragung in das dortige Privilegienregister mit.

Für die Erwirkung der Verlängerung eines solchen Privilegiums in dem Gebiete des anderen Staates gebührt diesem eine Registrierungsgebühr im Betrage von 25 Prozent der bisherigen Privilegientaxe.

Für die im gemeinsamen Einvernehmen erteilten Privilegien ist, insoweit nach den Bestimmungen dieses Punktes ein Einvernehmen zu pflegen ist, derjenige der beiden Handelsminister zuständig, bei welchem seinerzeit das Gesuch um Erteilung des Privilegiums eingebracht wurde.

Artikel XVII.*)

1. Handels- und Fabriksmarken, Muster und Modelle sowie die im Handel und Verkehr benützten Namen, Firmen, Wappen und Benennungen von Etablissements werden in beiden Staaten vollen gesetzlichen Schutz geniessen.

2. Die Angehörigen des einen Staates sowie Personen, welche im Gebiete dieses Staates ihren Wohnsitz oder ihre gewerbliche Niederlassung

*) V. la note précédente.

haben, werden im Gebiete des anderen Staates in Betreff des Schutzes ihrer Handels- und Fabriksmarken, Namen, Firmen, Wappen und geschäftlichen Benennungen ihrer Etablissements, dann ihrer Muster und Modelle sowie hinsichtlich des Schutzes gegen unlauteren Wettbewerb in jeder Hinsicht dieselben Rechte geniessen wie die eigenen Angehörigen.

3. Für einheimische Marken wird mit der bei der zuständigen Registrierungsbehörde eines der beiden Staaten bewirkten Registrierung der gesetzliche Schutz auch für das Gebiet des anderen Staates erworben, ohne dass es hiefür der Bestellung eines Vertreters im Gebiete des letzteren bedarf.

Desgleichen wird durch die Hinterlegung eines Musters oder Modelles für eine der im Punkte 2 genannten Personen bei der zuständigen Behörde des einen Staates der Schutz auch für das andere Staatsgebiet erworben, ohne dass es hiefür der Bestellung eines Vertreters in dem letzteren bedarf.

Sobald auch nur von einer der beiden Regierungen eine zentrale Musterhinterlegungsstelle errichtet sein wird, werden bei der anderen die Muster und Modelle in so vielen Exemplaren zu hinterlegen sein, dass eines dieser Exemplare an die Zentralstelle des anderen Staates übermittelt werden kann; diese Übersendung wird längstens innerhalb sechs Monaten nach Ablauf des Hinterlegungsmonates zu erfolgen haben.

Für Verfügungen und Entscheidungen, welche eine solche Marke, ein solches Muster oder Modell betreffen, sind die Behörden jenes Staates zuständig, in welchem die Hinterlegung der Marke, des Musters oder Modelles erfolgt ist.

Die folgenden Klagen können jedoch nicht bloss bei der zuständigen Behörde des Heimatsstaates, sondern auch bei der des anderen Staates, bei dieser jedoch nur mit Rechtswirkung des Erkenntnisses für dessen Gebiet angebracht werden:

a) Klagen auf Löschung einer Marke wegen Ähnlichkeit mit einer älteren zu Recht bestehenden Marke,
b) Klagen wegen Vorgebrauchs,
c) Klagen auf Grund des Rechtes an einem Namen, Wappen, einer Firma oder einer Etablissementsbezeichnung,
d) Feststellungsklagen, das sind Klagen auf Feststellung des ausschliesslichen Gebrauchsrechtes an einer Marke ungeachtet des Bestandes einer prioritätsälteren Marke,
e) Klagen auf Löschung einer Marke wegen Freizeicheneigenschaft, diese jedoch nur innerhalb einer Frist von drei Jahren von der Registrierung gerechnet, nach deren Ablauf diese Anfechtung nur mehr bei der zuständigen Behörde des Heimatsstaates stattfindet.

Das im vorstehenden Absatze für die Klagen unter a) bis d) Verfügte gilt auch für Klagen auf Ungültigkeits- oder Erloschenerklärung des Rechtes an Mustern oder Modellen, sowie auch bezüglich etwaiger musterrechtlicher Feststellungsklagen. Jedoch wird das Musterrecht nicht als erloschen erklärt werden, wenn nach dem Muster hergestellte Erzeugnisse aus dem Gebiete des einen Staates in das des anderen eingeführt werden oder das Muster auch nur in einem der beiden Staaten benützt wurde.

4. Die in jedem der beiden Staaten hinsichtlich der Marken zuständigerweise vorgenommenen Registrierungen und getroffenen sonstigen Verfügungen und Entscheidungen werden sich die beiden Handelsminister oder die etwa künftig an deren Stelle tretenden Zentralbehörden allmonatlich gegenseitig behufs Aufnahme in die geführten Register und zum Zwecke der Durchführung und Verlautbarung mitteilen.

Die allmonatliche Mitteilung der hinsichtlich registrierter Muster und Modelle getroffenen Verfügungen und Entscheidungen hat erst nach Eintritt der im Punkte 3 Absatz 3 erwähnten Voraussetzung stattzufinden.

5. Es wird der für die Verwaltung des Markenschutzwesens zuständigen Zentralbehörde jedes der beiden Staaten frei stehen zu erklären, dass einer ihr im Sinne der Punkte 3 und 4 von der Behörde des anderen Staates übermittelten Marke der Schutz in ihrem Staate nicht gewährt werden kann.

Eine derartige Verweigerung des Schutzes kann nur aus Gründen erfolgen, die auch gegenüber einer einheimischen Marke nach dem Gesetze geltend gemacht werden können. Jedoch wird keiner der beiden Staaten einer in dem anderen Staate registrierten Marke den Schutz lediglich deshalb verweigern, weil sie den in seinem Gebiete geltenden Vorschriften über die Zusammensetzung und äussere Gestaltung der Marken nicht entspricht, soferne sie in dieser Beziehung nur der Gesetzgebung des anderen Staates genügt.

Öffentliche Wappen aus den Gebieten des einen Teiles werden in den Gebieten des anderen Teiles nicht als Freizeichen angesehen werden. Marken, welche solche Wappen enthalten, dürfen nur für denjenigen registriert werden, welcher das Recht zur Benützung dieser Wappen besitzt. Dies gilt auch für Ausführungen der Wappen, welche Abweichungen von der offiziellen Ausführungsform aufweisen, soferne trotz dieser Abweichungen Verwechslungen im Verkehre zu erwarten sind. Diese Bestimmungen finden insbesondere auch auf das österreichische Erblandswappen und auf die heilige ungarische Krone Anwendung.

Der Gebrauch einer in einem der beiden Staatsgebiete üblichen Sprache in einer Marke wird, auch ohne dass die Ware mit der Angabe ihres Herkunftsortes versehen ist, nicht als zur Irreführung über die Herkunft der Ware geeignet angesehen werden und wird aus diesem Grund allein einer Marke der Schutz nicht verweigert werden.

Dagegen wird jeder der beiden Staaten berechtigt sein, Warenbezeichnungen von der Registrierung auszuschliessen, welche in ihrem Gesamteindrucke durch die Verwendung der nationalen Farben in ihrer heraldischen Reihenfolge und Richtung oder durch die Verwendung von Darstellungen nationaler Embleme, Monumente und Architekturwerke dieses Staates, von Namen oder Bildnissen historischer oder auf dem Gebiete des Staatslebens, der Kunst oder Wissenschaft berühmter Persönlichkeiten dieses Staates für den Konsumenten als offenbarer Hinweis auf die Herkunft der Ware aus diesem Staate wirken müssten, soferne nicht in der Warenbezeichnung gleichzeitig mit ausreichender Deutlichkeit die wahre Herkunft (Ort oder

Land) der Ware oder doch der Umstand, dass sie nicht aus diesem Staate stamme, angegeben oder aus ihr zu entnehmen ist.

In der Verwendung der nationalen Farben für die Herstellung von Inschriften, Arabesken u. dgl. sowie von Umrahmungslinien als Bestandteilen einer Marke wird für sich allein ein Hinweis auf die Herkunft der Ware nicht erblickt werden.

Der Verkehr mit einer Ware, welche mit einer nach den vorstehenden Bestimmungen zum Schutze zugelassenen Marke in ihrer registrierten Gestalt versehen ist, sowie die Verwendung dieser Marke in geschäftlichen Kundgebungen wird aus dem Gesichtspunkte einer Irreführung über die Herkunft der Ware in keinem der beiden Staaten behindert werden. Bei Beurteilung der Frage, ob die Ausstattung oder Bezeichnung einer Ware, insoweit sie nicht als Marke registriert ist, oder etwaige einer registrierten Marke beigefügte Zusätze zur Irreführung über die Herkunft der Ware geeignet sind, haben die in den vorstehenden Absätzen enthaltenen Bestimmungen Anwendung zu finden.

6. Von der im Punkte 5 eingeräumten Befugnis der Verweigerung des Schutzes muss binnen längstens einem Jahre nach dem Einlangen der von der Behörde des anderen Staates eingesandten Marke Gebrauch gemacht und jene Behörde davon verständigt werden. Hiebei sind die Gründe für die Verweigerung des Schutzes anzugeben.

Diese Verweigerung des Schutzes hat die hievon verständigte Behörde des Ursprungsstaates dem Anmelder sofort bekanntzugeben. Gegen die Verweigerung stehen dem Anmelder dieselben Rechtsmittel zu, als wenn die Marke von ihm unmittelbar in dem Staate hinterlegt worden wäre, in dem ihr der Schutz versagt wurde.

Die Fristen für diese Rechtsmittel werden von der Zustellung der Verständigung über die Verweigerung des Schutzes seitens der Behörde des anderen Staates zu laufen beginnen.

7. Jeder der beiden Staaten wird für jede von den im Punkte 2 genannten Personen bei der zuständigen Behörde dieses Staates hinterlegte oder erneuerte Marke pro Stück 25 Prozent der Registrierungsgebühr und für jedes für die genannten Personen hinterlegte Muster oder Modell pro Stück oder verschlossenes Paket 25 Prozent der Hinterlegungsgebühr dem anderen Staate zur Deckung der Registrierungs-, Hinterlegungs- und Verlautbarungskosten vergüten.

Diese Vergütung hat hinsichtlich der Muster und Modelle erst nach Eintritt der im Punkte 3 Absatz 3 erwähnten Voraussetzung stattzufinden.

8. Hinsichtlich des Schutzes von Marken ausländischer Unternehmungen und von Mustern oder Modellen solcher Personen, welche in keinem der beiden Staatsgebiete ihren Wohnsitz oder ihre Niederlassung haben, gelten die mit den betreffenden Staaten geschlossenen Verträge.

Es bleibt diesen Unternehmungen und Personen unbenommen, ihre Marken, Muster und Modelle auch bloss für einen der beiden Staaten bei der zuständigen Registrierungsstelle in Wien oder Budapest zu hinterlegen. Die durch eine in einem der beiden Staaten bereits vor dem Inkrafttreten

dieses Vertrages bewirkte Hinterlegung erworbene Priorität einer Marke, eines Musters oder Modelles bleibt hiedurch unberührt.

Artikel XVIII.

Das Post-, Telegraphen- und Telephonwesen wird in jedem der beiden Staaten selbständig geregelt und verwaltet.

Der Post-, Telegraphen- und Telephonverkehr zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile wird durch besondere Übereinkommen festgestellt.

Sollten derlei Übereinkommen nicht zu stande gebracht werden können, so finden auf den Verkehr zwischen den beiden Staatsgebieten die Bestimmungen des Weltpostvertrages*) und des internationalen Telegraphenvertrages Anwendung.**)

Artikel XIX.

Die im Gebiete eines der beiden Staaten gesetzmässig errichteten Aktiengesellschaften (Kommanditgesellschaften auf Aktien), Gesellschaften mit beschränkter Haftung, Versicherungsgesellschaften und Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften sind berechtigt, ihre Wirksamkeit auf das Gebiet des anderen Staates in den dort gesetzlich zulässigen Geschäften auszudehnen und daselbst Zweigniederlassungen zu gründen.

Sie sind in solchen Fällen den einheimischen Gesellschaften und Anstalten gleichgestellt und bezüglich ihres Geschäftsbetriebes im Gebiete des anderen Staates nur denjenigen Vorschriften unterworfen, welche für den gleichartigen Geschäftsbetrieb der einheimischen Unternehmungen gelten.

Die von den vertragschliessenden Teilen über die gegenseitige Zulassung und den Geschäftsbetrieb von Aktiengesellschaften, Versicherungsgesellschaften und Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften getroffenen besonderen Vereinbarungen bleiben während der Dauer dieses Vertrages unverändert in Kraft.

Artikel XX.

Die aus einem Staate herstammenden Tiere, tierischen Rohprodukte und giftfangenden Gegenstände werden in dem anderen Staate im allgemeinen grundsätzlich nicht anders behandelt werden als die gleichartigen Transporte des eigenen Staates. Es können demgemäss Transporte, die aus seuchenfreien Gegenden stammen und am Bestimmungsorte gesund anlangen, in den freien Verkehr des anderen Staates treten.

Im Falle der Feststellung einer ansteckenden Tierkrankheit bei einem eingebrachten Transporte kann dessen Rücksendung erfolgen; im Falle der Einschleppung einer solchen Krankheit oder bei deren Bestande, insbesondere in einem Grenzbezirke, kann die Einfuhr der empfänglichen Tiergattung beschränkt oder verboten werden. Diese Verfügungen sind nach Massgabe der von den beiden Regierungen auf die Dauer dieses Vertrages verein-

---

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 355.
**) V. N. R. G. 2. s. III, p. 614.

barten Durchführungsmodalitäten*) zu treffen und werden, soweit es sich nicht um die Rücksendung verseuchter Transporte oder um die im Verkehre der Grenzbezirke zunächst den dortigen Behörden obliegenden Vorkehrungen handelt, von den zuständigen Ressortministern veranlasst.

Artikel XXI.

Im Interesse des Schutzes der Weinproduktion und des Verkehres mit Wein wird vereinbart:

1. In den Ländern der heiligen ungarischen Krone ist spätestens innerhalb Jahresfrist nach Inslebentreten dieses Vertrages ein neues Weingesetz zu schaffen, welches in Bezug auf den Schutz des Naturweines, die Beschränkung der Erzeugung von weinhältigen und weinähnlichen Getränken sowie den Verkehr mit Wein und mit den andern vorhin bezeichneten Getränken mindestens ebenso strenge Bestimmungen enthalten wird wie das österreichische Gesetz vom 12. April 1907, R. G. Bl. Nr. 210.

2. In den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern wird während der Dauer dieses Vertrages kein neues Gesetz geschaffen werden, welches in Bezug auf den Verkehr mit Wein, Weinmost und Weinmaische minder strenge Bestimmungen enthielte, als das Gesetz vom 12. April 1907, R. G. Bl. Nr. 210.

In den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern haben beim Verkehr mit Wein über den Gebrauch von Bezeichnungen, die auf den Ursprung aus dem Tokajer Weingebiete hinweisen, folgende Bestimmungen zu gelten:

a) als falsche Bezeichnung im Sinne der §§ 11 und 12 des Lebensmittelgesetzes vom 16. Jänner 1896, R. G. Bl. Nr. 89 ex 1897, ist es anzusehen, wenn Wein, der nicht aus dem Tokajer Weingebiete stammt, als Tokajer Wein, Tokajer Ausbruch, Hegyaljaer, Máslás, Szamorodner (Szamorodni) oder mit einer sonstigen auf den Ursprung aus dem Tokajer Weingebiete hinweisenden Angabe bezeichnet wird;

b) dasselbe gilt für den Gebrauch einer der sub a) angeführten Bezeichnungen für Süss(Dessert)-wein, der unter Verwendung von Rosinen oder Korinthen hergestellt wurde.

c) Das Tokajer Weingebiet umfasst:

α) Aus dem Gebiete des Komitates Zemplén: das Gebiet der Gemeinde Bekecs, Bodroghalász (früher Petrahó), Bodrogkeresztur, Bodrogolaszi, Bodrogzsadány, Erdöbénye, Erdöhorváti, Golop, Józseffalva, Károlyfalva, Kisfalud, Kistoronya, Legyesbénye, Mád, Mezözombor, Monok, Olaszliszka, Ond, Rátka, Sárospatak, Sátoraljaujhely, Szegilong, Szerencs, Szöllöske, Tállya, Tarzal, Tokaj, Tolcsva, Vámosujfalu, Végardó;

β) aus dem Komitate Abauj-Torna: das Gebiet der Gemeinde Abaujszántó.

---

*) V. l'Ordonnance autrichienne du 31 décembre 1907 (Reichsgesetzbl. p. 1297).

Die beiden Regierungen werden im Interesse der Landwirtschaft die geeigneten Vorkehrungen treffen, damit in beiden vertragschliessenden Staaten zur Hintanhaltung der Fälschung auch von anderen wichtigeren landwirtschaftlichen Produkten und von solchen Artikeln, welche der landwirtschaftlichen Produktion dienen, möglichst übereinstimmende Grundsätze in Geltung treten.

Die königlich ungarische Regierung verpflichtet sich, einen Gesetzentwurf, betreffend die Reform des Geschäftsverkehres an der Budapester Börse, der Gesetzgebung ehestens vorzulegen.

Artikel XXII.

Zur Vorbereitung und Vermittlung gleichartiger Grundlagen für die in den Artikeln II und III erwähnten internationalen Verträge, für die Gesetzgebung und Verwaltung der Zölle, der indirekten Abgaben und der sonstigen Angelegenheiten, auf welche sich dieser Vertrag bezieht, wird eine Zoll- und Handelskonferenz zusammentreten, welche die beiderseitigen Minister des Handels, der Finanzen und des Ackerbaues, oder je nach dem Gegenstande auch die anderen Ressortminister und, insoweit der Gegenstand der Verhandlung die Verhältnisse zu fremden Staaten berührt, der gemeinsame Minister des Äussern oder deren Vertreter bilden und zu welcher, so oft es der Gegenstand erfordert, Fachmänner aus beiden Staaten, insbesondere Mitglieder der Handels- und Gewerbekammern und der landwirtschaftlichen Korporationen zu berufen sind. Die Ressortminister der beiden Staaten sowie der gemeinsame Minister des Äussern haben das Recht, so oft sie dies für nötig halten, die Einberufung der Zoll- und Handelskonferenz zu verlangen, deren Beschickung nicht abgelehnt werden kann.

Abgesehen von den Fällen einer besonderen Einberufung wird die Konferenz behufs Behandlung laufender Geschäfte, insbesondere in Angelegenheiten der Zollverwaltung, regelmässig, und zwar gewöhnlich in jedem Monate einmal und womöglich abwechselnd in Wien und Budapest zusammentreten.

Artikel XXIII.

An Stelle der in dem Gesetze vom 20. Dezember 1879, R. G. Bl. Nr. 136 (ungarischer Gesetzartikel LII vom Jahre 1879), bezogenen Bestimmungen des Zoll- und Handelsbündnisses vom 27. Juni 1878, R. G. Bl. Nr. 62 (ungarischer Gesetzartikel XX vom Jahre 1878), haben die entsprechenden Bestimmungen dieses Vertrages auf Bosnien und die Hercegovina Anwendung zu finden.

Auf dem Gebiete der mit der industriellen Produktion in enger Verbindung stehenden indirekten Abgaben sind in Bosnien und der Hercegovina im Sinne des vorbezogenen Gesetzes die von den Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile einvernehmlich als notwendig erkannten Bestimmungen zu erlassen.

Artikel XXIV.

Wenn zwischen den Regierungen der beiden Staaten über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages und der ihm beigeschlossenen

Bestimmungen etwa eine solche Meinungsverschiedenheit entsteht, welche die beiden Regierungen im Wege unmittelbarer Verhandlungen beizulegen nicht in der Lage wären, so wird sie auf Verlangen des einen oder anderen Staates durch Schiedsspruch erledigt.

Das Schiedsgericht wird derart gebildet, dass jeder der vertragschliessenden Teile innerhalb des ersten Halbjahres nach Inkrafttreten dieses Vertrages aus den eigenen Angehörigen vier ständige Schiedsrichter ernennt, von denen er in jedem einzelnen Streitfalle zwei bezeichnet, die in diesem Fall als Schiedsrichter zu fungieren haben. Scheidet einer der ständigen Schiedsrichter, sei es durch Tod, Abberufung oder Zurücklegung seiner Stelle aus, so hat die Ergänzung auf die volle Zahl binnen vier Wochen stattzufinden.

Der Obmann des Schiedsgerichtes wird einer im vorhinein festgestellten Liste entnommen. Diese Liste kommt in der Weise zu stande, dass die österreichische Regierung aus den obersten richterlichen Kreisen der Länder der heiligen ungarischen Krone, die ungarische Regierung aus den obersten richterlichen Kreisen der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder je fünf Persönlichkeiten bezeichnet.

Die österreichische Regierung wählt aus den von der ungarischen Regierung vorgeschlagenen Persönlichkeiten, die ungarische Regierung aus den von der österreichischen Regierung vorgeschlagenen Persönlichkeiten je zwei aus. Diese vier Persönlichkeiten bilden die ständige Liste, aus welcher der Obmann für jeden einzelnen Fall durch das Los bestimmt wird.

Diese ständige Liste ist innerhalb des ersten Halbjahres nach dem Inkrafttreten dieses Vertrages fertigzustellen. Die etwa notwendig werdende Ergänzung der Liste erfolgt binnen sechs Wochen in derselben Weise wie die Neubildung, auch wenn es sich bloss um eine Persönlichkeit handelt.

Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichtes, das nach Stimmenmehrheit entscheidet.

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten vertragschliessenden Teiles, beim zweiten im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles und so abwechselnd im Gebiete des einen oder des andern vertragschliessenden Teiles, in einem Orte, der von der betreffenden Regierung bestimmt wird. Diese hat für die Beistellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein- für allemal über das Verfahren vor dem Schiedsgerichte verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren vom Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der beiden vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des vorhergehenden Absatzes abgewichen werden.

Die Behörden jedes der beiden Staaten werden auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen wegen Ladung

und Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen in der gleichen Weise Rechtshilfe leisten wie auf das Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Dem in diesem Artikel vorgesehenen Schiedsspruch sind die in den Artikeln IV, XI, XX und XXII berührten Fragen und Gegenstände nicht unterworfen.

Dasselbe gilt von den in den Artikeln II und III erwähnten Fragen und Gegenständen, insofern es sich um die Form des Abschlusses und nicht um den Inhalt der dort erwähnten Verträge handelt.

Über die Frage, ob für die Erledigung einer zwischen den beiden Regierungen bestehenden Meinungsverschiedenheit im Sinne der vorliegenden Bestimmungen das Schiedsgericht zuständig sei, entscheidet dieses selbst.

Die in der Anlage B angeschlossene Geschäftsordnung für das Schiedsgericht bildet einen integrierenden Bestandteil des Vertrages.

Artikel XXV.

Dieser Vertrag tritt am 1. Jänner 1908 in Kraft und hat bis zum 31. Dezember 1917 wirksam zu bleiben.

Spätestens zu Beginn des Jahres 1915 sind Verhandlungen über die Regelung der Zoll- und Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten für die Zeit vom 1. Jänner 1918 an einzuleiten.

Budapest, den 8. Oktober 1907.

Beck m. p.
Korytowski m. p.
Auersperg m. p.
Fořt m. p.
Derschatta m. p.

Wekerle m. p.
Kossuth m. p.
Darányi m. p.

Anlage A des Vertrages.

Vertrags-Zolltarif
der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie.

Artikel I.

Die nachfolgenden Bestimmungen gelten für die von einer einheitlichen Zollgrenze umgebenen Gebiete der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und der Länder der heiligen ungarischen Krone, sowie für die mit denselben zollgeeinten Länder und Landesteile. In den Freigebieten und in den Zollausschlüssen finden sie keine Anwendung.

Artikel II.

In der Einfuhr ist jede Ware zollpflichtig, soweit sie nicht ausdrücklich als zollfrei bezeichnet ist, und unterliegt jenem Zolle, welcher im bei-

liegenden Einfuhrzolltarife*) für die Tarifnummer, zu welcher die Ware gehört, vorgezeichnet ist.

Wo im Tarife nicht ausdrücklich anderes bestimmt ist, sind bei verzehrungssteuerpflichtigen Gegenständen nach Massgabe der bezüglichen gesetzlichen Bestimmungen noch die inneren Staats- oder sonstigen öffentlichen Verbrauchsabgaben und Zuschläge zu entrichten.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten sind ermächtigt, im gegenseitigen Einvernehmen bei der Einfuhr von Waren, die einer inneren Verbrauchsabgabe unterliegende Zusätze enthalten oder zu deren Herstellung einer inneren Verbrauchsabgabe unterliegende Artikel verwendet werden und für deren Similäre in den beiden Staatsgebieten der abgabenfreie Bezug nicht gestattet ist, ausser dem Zolle einen der Höhe der inneren Verbrauchsabgabe entsprechenden Zollzuschlag einzuheben.

Für die Warendurchfuhr ist ein Zoll nicht zu entrichten.

In der Ausfuhr unterliegen nur die im beiliegenden Ausfuhrzolltarife*) angeführten Gegenstände dem daselbst vorgezeichneten Zolle.

Artikel III.

Für die nachgenannten Getreidearten sollen die Zollsätze des Einfuhrzolltarifes durch vertragsmässige Abmachungen nicht unter die folgenden Sätze ermässigt werden.

		Kronen pro 100 Kilogramm
Nr. 23.	Weizen, Halbfrucht, Spelz	6·30
„ 24.	Roggen	5·80
„ 25.	Gerste	2·80
„ 26.	Hafer	4·80
„ 27.	Mais	2·80

Artikel IV.

Waren, welche aus Staaten kommen, die österreichische oder ungarische Schiffe oder Waren österreichischer oder ungarischer Provenienz in irgendeiner Weise ungünstiger behandeln als jene anderer Staaten, können bei der Einfuhr ausser dem im Tarife enthaltenen Zolle einem Zuschlage bis zu 200 Prozent desselben oder bis zur Höhe des vollen Handelswertes der Ware und, wenn sie in dem Tarife als zollfrei bezeichnet sind, einem spezifischen Zolle bis zu 100 Prozent des Handelswertes der Ware unterworfen werden.

Die beiden Regierungen sind ermächtigt, diese Verfügungen im gegenseitigen Einverständnisse im Verordnungswege zu treffen.

Artikel V.

Im Verordnungswege zu erlassende Erläuterungen, die im Bedarfsfalle ergänzt und abgeändert werden können, haben im Sinne und nach dem Wortlaute des Zolltarifes die einzelnen Waren ihrer Beschaffenheit und ihrem Verwendungszwecke gemäss in die einzelnen Tarifnummern einzureihen.

---

*) V. Reichsgesetzblatt p. 1196—1281.

Neu in den Verkehr kommende Waren sind jenen Tarifnummern zuzuweisen, in denen die ihnen nach Beschaffenheit und Verwendungszweck am nächsten stehenden Waren angeführt sind.

Artikel VI.

Für die tarifmässige Beurteilung einer Ware kommt in der Regel der Zustand in Betracht, in dem die Ware zur Einfuhr gelangt; die tarifmässige Einreihung der Ware erfolgt zunächst nach dem Material, das der betreffenden Ware ihren Charakter verleiht.

Aus verschiedenen Stoffen zusammengesetzte Waren, die nicht im Tarife besonders belegt oder im Verordnungswege einer besonderen Tarifnummer zugewiesen sind und deren Bestandteile unter verschiedene Tarifnummern gehören, sind nach ihrem Hauptbestandteile und, wenn derselbe zweifelhaft ist, nach demjenigen Bestandteile zu verzollen, welcher im Tarife höher belegt ist.

Mechanische Gemenge aus verschieden tarifierten Gemengteilen sind, wenn dergleichen Gemenge als solche im Tarife nicht besonders belegt oder im Verordnungswege einer besonderen Tarifnummer zugewiesen sind, nach demjenigen Gemengteile zu verzollen, welcher im Tarife höher belegt ist, sofern dieser nicht in einer für unerheblich zu erachtenden Menge vorhanden ist.

Artikel VII.

Die Ein- und Durchfuhr von Gegenständen der Staatsmonopole beider Staaten ist, soferne der Tarif nicht besondere Bestimmungen enthält, nur gegen besondere Bewilligung gestattet.

Die beiden Regierungen sind ermächtigt, im Verordnungswege den Verkehr mit bestimmten Waren aus öffentlichen Rücksichten und insbesondere aus Gründen der Sanitäts- und Sicherheitspflege zu beschränken. Soweit es sich um die Erlassung von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten handelt, werden die beiden Regierungen im gegenseitigen Einvernehmen die erforderlichen Verfügungen inhaltlich gleichlautend erlassen. Bis auf weiteres bleiben die hierauf bezüglichen Vorschriften in Geltung.

Artikel VIII.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten sind ermächtigt, im gegenseitigen Einverständnisse die Zölle für Getreide und Hülsenfrüchte in Fällen schlechten Ausfalles der heimischen Ernten für alle oder einzelne Fruchtgattungen zeitweilig an allen oder einzelnen Grenzen unter den gegen Missbrauch schützenden Kontrollen und Beschränkungen ausser Kraft zu setzen oder zu ermässigen.

Artikel IX.

Von der Entrichtung des Einfuhrzolles sind befreit:

1. die für den unmittelbaren Gebrauch Seiner k. und k. Apostolischen Majestät bestimmten Gegenstände;

2. die für den unmittelbaren Gebrauch souveräner Fürsten auswärtiger Staaten während eines vorübergehenden Aufenthaltes innerhalb der einheitlichen Zollgrenze eingehenden Gegenstände;

3. Gegenstände, welche zum unmittelbaren Gebrauche der am k. und k. Hofe akkreditierten diplomatischen Personen bestimmt sind, nach Massgabe der besonderen Vorschriften;

4. Amtserfordernisse der in den beiden Staatsgebieten befindlichen Konsularämter fremder Staaten, und zwar: Amtsschilder, Flaggen, Embleme, Amtsstampiglien, Amtsdrucksorten, insoweit der betreffende fremde Staat in dieser Hinsicht Reziprozität gewährt;

5. Artikel der Staatsmonopole für Staatsfabriken und Staatsniederlagen (mit Berücksichtigung der in Artikel XIII, C, Absatz 2 des Vertrages enthaltenen Bestimmung) oder von Bewohnern der Umgebungen der Freigebiete, beziehungsweise Zollausschlüsse aus Verschleissstätten der Freigebiete, beziehungsweise Zollausschlüsse erkauft;

6. Militäreffekten, als: Monturen, Rüstungsstücke, Waffen, Munition, Heeresgeräte (wozu auch Betterfordernisse, ärztliche und Spitalrequisiten gehören), dann Pferde, im Verkehr zwischen Truppenkörpern oder Kriegsmarineetablissements innerhalb und ausserhalb der einheitlichen Zollgrenze; Sprengmittel und Explosivstoffe zu militärtechnischen Versuchen der Heeresverwaltung;

7. Amtserfordernisse, welche von Staatsanstalten aus fremden Staaten, den Freigebieten und den Zollausschlüssen in eines der beiden Staatsgebiete versendet werden;

8. Übersiedlungseffekten der Einwanderer sowie auch Maschinen und Maschinenbestandteile, Fabriksgerätschaften und Handwerkszeug derselben, insofern diese Gegenstände in fremden Staaten, in den Freigebieten oder in den Zollausschlüssen bereits in deren Benützung gestanden, zu deren eigenem Gebrauche bestimmt, ihren Verhältnissen angemessen sind und Spuren fortgesetzten Gebrauches an sich tragen.

Den Einwanderern sind auch Angehörige der beiden Staaten gleichzuhalten, die nach längerem Aufenthalte ausserhalb der einheitlichen Zollgrenze zurückkehren;

9. Ausstattungsgegenstände und Hochzeitsgeschenke für Angehörige fremder Staaten oder länger als zwei Jahre in fremden Staaten wohnhaft gewesene Angehörige eines der beiden Staaten, die infolge ihrer Verehelichung mit einer in einem der beiden Staatsgebiete wohnhaften Person dorthin übersiedeln, insofern sie deren Verhältnissen angemessen sind;

10. Erbschaftseffekten, als: Einrichtungsstücke, Haus-, Tisch- und Küchengeräte, Kleidungen, Bett-, Leib- und Tischwäsche, gebrauchte Fabriksgerätschaften, gebrauchtes Handwerkszeug usw., insofern sie zum eigenen Gebrauche des Erben dienen und seinen Verhältnissen angemessen sind.

Von der Zollfreiheit der Nummern 8, 9 und 10 sind jedoch ausgeschlossen: alle Verzehrungssteuergegenstände und Verbrauchsartikel, Vieh, unverarbeitete Zeuge und Halbfabrikate, dann rohe Stoffe.

Die in den Nummern 8, 9 und 10 enthaltenen Begünstigungen können im Verordnungswege für Angehörige eines Staates, der nicht Reziprozität gewährt, ganz oder teilweise aufgehoben werden;

11. anatomische Präparate, Skelette; Leichen nebst den Särgen, Urnen mit der Asche verbrannter Leichen, samt den zur Verzierung der Särge und Urnen oder zur Beförderung derselben dienenden Gegenständen;

12. Gegenstände gerichtlicher Verhandlungen;

13. verliehene Ordenszeichen und Ausstellungsmedaillen; Geschenke fremder Souveräne.

Artikel X.

Ferner sind zollfrei zu behandeln:

1. Effekten der Reisenden, als:

Wäsche, Kleidungsstücke, Bett-, Reise-, Gold- und Silbergeräte und andere Kostbarkeiten; Werkzeuge der Handwerker und Monteure sowie Geräte und Instrumente der Künstler, Gelehrten, Ärzte und anderer Personen, welche diese Gegenstände zur Ausübung ihrer Kunst oder ihres Berufes benötigen; photographische Apparate, kleine Schreibmaschinen, Reiseuhren, Fahrstühle, Kinderwagen etc.; Patronen der Jäger und Schützen in einer 200 Stück nicht übersteigenden Menge; Bücher; Nahrungsmittel und Arzneien zum Verbrauche während der Reise; Tabak in einer Menge von nicht mehr als 10 Stück Zigarren, 25 Stück Zigaretten oder 35 Gramm Tabak — insofern diese Gegenstände nur zum eigenen Gebrauche des Reisenden bestimmt und hinsichtlich der Beschaffenheit und Menge dem Bedarfe, dem Stande und den sonstigen Verhältnissen desselben angemessen sind.

Fuhrleute und Schiffer werden den Reisenden gleichgehalten.

Auch kann der zollfreie Bezug von gebrauchten Hausgeräten und Einrichtungsstücken Reisenden und im öffentlichen Dienste stehenden Personen bewilligt werden, welche sich durch längere Zeit in einem der beiden Staatsgebiete aufzuhalten gedenken und diese Absicht glaubwürdig dartun.

2. Zum vorübergehenden Gebrauche eingeführte Transportmittel, als: Eisenbahn- und Wasserfahrzeuge mit Einschluss der darauf befindlichen Inventarstücke, die beim Eingange über die einheitliche Zollgrenze zum Personen- oder Warentransporte dienen und nur aus dieser Veranlassung eingehen; ferner leer zurückkommende Eisenbahn- und Wasserfahrzeuge einheimischer Eisenbahnverwaltungen und Schiffahrtsunternehmungen sowie die bereits in den Fahrdienst eingestellten Eisenbahn- und Wasserfahrzeuge fremdländischer Eisenbahnverwaltungen und Schiffahrtsunternehmungen; dann sonstige zum Personen- oder Warentransporte dienende Wagen, Schlitten, Schiebkarren, Saumkörbe, Butten und ähnliche Geräte zum Lasttragen; die betreffenden Zug- und Lasttiere selbst, ihre Geschirre und Decken sowie das mitgeführte Futter — unter der Bedingung, dass die Transportmittel deutliche Spuren des Gebrauches an sich tragen und im übrigen aus den transportierten Personen und Waren, dem Orte der Be-

stimmung, der Richtung, den Transportmitteln, der Beschaffenheit des Transportes hervorgeht, dass es sich wirklich um eine Personen- oder Warenbeförderung und nicht um eine zum Zwecke der gebührenfreien Einbringung des Transportmittels unternommene Fahrt handelt.

Retourkommende leere gebrauchte Koffer, Reisekörbe etc., in denen Gebrauchsgegenstände von Reisenden ausgeführt wurden.

3. Der Proviant der ein- und auslaufenden Schiffe, unter den im Verordnungswege festgesetzten Bedingungen.

4. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauche als solche geeignet sind, jedoch unter Ausschluss aller Proben von Monopolsgegenständen und Konsumgegenständen.

5. Die Umschliessungen und Behältnisse, in denen die zu verzollende Ware verpackt ist, mit Ausnahme der Fälle:

a) wenn dieselben nach den Bestimmungen über die Tara zur Ware selbst gerechnet werden;

b) wenn eine Ware in Umschliessungen und Behältnissen vorkommt, in welchen sie der Form und Beschaffenheit nach nicht verpackt zu werden pflegt und welche höher belegt sind als die Ware selbst.

In Betreff der Zollbehandlung von leeren gebrauchten hölzernen Petroleumfässern bleiben die Bestimmungen des Gesetzes vom 25. April 1888, R. G. Bl. Nr. 54 (ungarischer Gesetzartikel XIII vom Jahre 1888), in Wirksamkeit.

6. Mit Ausnahme von Monopolsgegenständen alle Waren, welche weniger als 25 Gramm wiegen oder für welche eine Zollgebühr von weniger als 10 Heller zu entrichten wäre. Im Falle von Missbräuchen kann diese Erleichterung rücksichtlich einzelner Personen oder gewisser Grenzstrecken zeitweilig aufgehoben werden.

Für die mit der Post eingehenden Proben von Konsumgegenständen kann eine weitergehende als die durch die Bestimmungen des vorhergehenden Absatzes festgesetzte Zollbefreiung im Verordnungswege gewährt werden.

Artikel XI.

Von der Entrichtung des Einfuhrzolles werden weiter befreit:

1. Gegenstände der Kunst, Wissenschaft und des Gewerbefleisses, welche für öffentliche Sammlungen wissenschaftlicher, artistischer und gemeinnütziger Anstalten bestimmt sind; Lehrmittel für öffentliche Schulen, mit Ausnahme von Verbrauchsgegenständen; Präzisionsinstrumente für wissenschaftliche Zwecke; Werke der in fremden Staaten sich aufhaltenden österreichischen oder ungarischen Künstler;

2. altertümliche Gegenstände (Antiken, Antiquitäten), wenn ihre Beschaffenheit darüber keinen Zweifel lässt, dass ihr Wert hauptsächlich nur in ihrem Alter liegt und sie sich zu keinem anderen Zwecke und Gebrauche als dem des Sammelns eignen;

3. Waren, welche auf dem Transporte unter Zollkontrolle oder in amtlichen Niederlagen gänzlich verdorben sind. Insoferne die Ware nur der-

gestalt verdorben ist, dass sie für ihre ursprüngliche Bestimmung nicht mehr geeignet ist, zum Beispiel Wein, welcher noch als Essig verwendbar erscheint, kann für dieselbe der ihrer Beschaffenheit entsprechende Zollsatz bewilligt werden. Die Zollbefreiung, beziehungsweise Zollermässigung kann auch für Waren zugestanden werden, die unter Zollkontrolle vertilgt wurden, beziehungsweise eine derartige Umgestaltung erlitten haben, dass sie in ihrer geänderten Beschaffenheit einer anderen Tarifnummer entsprechen, als in ihrem ursprünglichen Zustande, ferner für die durch die Postverwaltungen bereits verzollten Waren, welche noch vor der Ausfolgung an den Adressaten verdorben sind. Die näheren Bestimmungen werden im Verordnungswege erlassen.

Artikel XII.

Bei Vorhandensein rücksichtswürdiger Umstände kann ferner der Bezug folgender Gegenstände zollfrei oder gegen ermässigten Eingangszoll bewilligt werden:

1. der zum Kultus für arme Kirchen und Gotteshäuser der verschiedenen Religionen bestimmten Gegenstände (exklusive der Orgeln), dann der Materialien zum Baue oder zur Herstellung und Einrichtung solcher Kirchen und Gotteshäuser;

2. der Lebensmittel, Kleidungsstücke und anderen Gegenstände, die den durch Feuer oder andere Elementarereignisse verunglückten Bewohnern der beiden Staatsgebiete als Geschenk zu ihrem Lebensunterhalt oder zum Aufbau oder zur Einrichtung ihrer Baulichkeiten und für ihren Wirtschaftsbetrieb zukommen;

3. der alten, Merkmale des Gebrauches an sich tragenden Gegenstände, welche mittellose Personen als Geschenke zum eigenen Gebrauche aus fremden Staaten erhalten, soferne sie ihren Verhältnissen angemessen sind.

Artikel XIII.

Die zeitweilig zollfreie Einfuhr von Rohstoffen (mit Ausnahme von Getreide), Halbfabrikaten und Industrieerzeugnissen zur Weiterveredlung kann bewilligt werden:

1. in allen Fällen, in denen die Identität der zur Weiterveredlung eingeführten Ware mit der zur Wiederausfuhr gelangenden veredelten Ware festgehalten werden kann;

2. in jenen Fällen, in denen durch die Sicherstellung der Identität sich bei einzelnen aus wirtschaftlichen oder industriellen Interessen wünschenswerten Veredlungs- oder Bearbeitungsverfahren solche Schwierigkeiten ergeben sollten, welche die Vorteile der zu gewährenden Begünstigung gefährden, sind die beiden Regierungen ermächtigt, bei Feststellung von entsprechenden Kontrollmassregeln vom strengen Nachweise der Identität ausnahmsweise abzusehen.

Die hienach zulässigen einzelnen Veredlungsarten sowie die denselben angepassten Vorschriften über die Kontrolle sind im gegenseitigen Einvernehmen beider Regierungen im Verordnungswege zu bestimmen.

Die Vornahme der Veredlung einer innerhalb der einheitlichen Zollgrenze erzeugten Ware im Auslande gegen zollbegünstigte Rückeinfuhr ist, soweit der Tarif diesfalls keine besondere Bestimmung enthält, nur ausnahmsweise in jenen Fällen zulässig, in welchen es sich um bereits eingelebte derartige Erleichterungen des kleinen Grenzverkehres handelt.

Artikel XIV.

Von den Eingangsabgaben befreit sind ferner:

1. Waren und Gegenstände, welche zur Reparatur eingeführt werden, unter der Bedingung, dass die Wiederausfuhr der reparierten Waren und Gegenstände binnen einer gewissen, im vorhinein festgesetzten Frist geschieht und die Identität der ein- und wiederausgeführten Waren sichergestellt werden kann.

Waren und Gegenstände, welche zur Reparatur ausgeführt wurden, bei ihrem Wiedereintritte in repariertem Zustande, sofern deren Identität sichergestellt werden kann; die fremdländischen Zutaten aber müssen tarifmässig verzollt werden. Diese Begünstigung kann im Verordnungswege für den Verkehr mit einem Staate, der nicht Reziprozität gewährt, aufgehoben werden.

2. Waren und Gegenstände, welche in die Freigebiete oder Zollausschlüsse ausgeführt werden, um daselbst veredelt, repariert oder bearbeitet zu werden, und aus dem betreffenden Freigebiete oder Zollausschlusse veredelt, repariert oder bearbeitet wiedereingeführt werden.

3. Waren, welche unter Zollkontrolle (Vormerkverfahren) ausgeführt und unverändert zurückgebracht werden.

Waren, welche in fremde Staaten, in die Freigebiete oder in die Zollausschlüsse ohne Anwendung des Vormerkverfahrens gesendet wurden ohne dort in den freien Verkehr gesetzt worden zu sein. Sofern indes aus anhaftenden Fabrikszeichen, Marken u. dgl. oder in Ermanglung dessen aus der äusseren Beschaffenheit der Ware zweifellos hervorgeht, dass die Ware ein zurückgelangtes Erzeugnis eines der beiden Staatsgebiete ist und durch beigebrachte Behelfe die Identität der aus- und eingeführten Ware glaubwürdig dargetan erscheint, findet der zollfreie Wiedereintritt auch dann statt, wenn diese Ware ausserhalb der einheitlichen Zollgrenze in den freien Verkehr getreten ist. Durch Verzollung nationalisierte Waren sind von dieser Behandlung nicht ausgeschlossen.

4. Für Waren, welche der Eingangsverzollung bereits unterzogen wurden, jedoch nachträglich die Bestimmung zur Wiederausfuhr erhalten, kann in rücksichtswürdigen, im Verordnungswege näher zu bezeichnenden Fällen die Rückgabe der bereits entrichteten Zollgebühr in dem Falle bewilligt werden, wenn hinsichtlich der Identität der verzollten und sodann wieder zur Ausfuhr gelangenden Gegenstände ein Zweifel nicht besteht.

Für die zu Schaustellungen, Rennen und Konkurrenzen, ferner für die zur Erprobung, zu Versuchszwecken oder zu vorübergehender Benützung eingehenden Gegenstände kann gegen Wiederausfuhr derselben die temporäre Zollfreiheit bewilligt werden.

5. Waren, welche zum Behufe ihrer Nachbildung bezogen werden und deren Bestimmung hiezu glaubwürdig dargetan wird.

6. Weide- und Arbeitsvieh, das ist Vieh, welches zur vorübergehenden Weide (Winterfütterung) oder zu zeitweiligen Verrichtungen der Landwirtschaft ein- oder ausgeführt wird. Auch die Erzeugnisse, die von dem auf fremdländische Weiden getriebenen einheimischen Vieh gewonnen werden (Milch, Butter, Käse), dann das in der Zwischenzeit zugewachsene junge Vieh dürfen zollfrei über die Zollgrenze eingebracht werden.

Von Fischern der beiden Staatsgebiete in den Küsten- und Grenzgewässern der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder oder der Länder der heiligen ungarischen Krone gefangene Fische und andere Wassertiere sowie die davon gewonnenen Erzeugnisse sind gleichfalls zollfrei zu behandeln.

7. Die zum Bau und zur Ausrüstung von Schiffen erforderlichen Gegenstände im Sinne des Gesetzes vom 30. März 1873, R. G. Bl. Nr. 51 (ungarischer Gesetzartikel XXV vom Jahre 1872).

Artikel XV.

Im Grenzbezirke sind in Bezug auf den landwirtschaftlichen Verkehr auf Grundbesitzungen, welche von der Zollgrenze durchschnitten sind, das dazu gehörige Wirtschaftsvieh und Wirtschaftsgeräte sowie die Aussaat zum Feldbau, dann die auf denselben gewonnenen Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht zollfrei zu behandeln.

Artikel XVI.

Die beiden Regierungen sind ermächtigt, anlässlich internationaler Abmachungen, durch welche behufs Sicherstellung von Eisenbahnverbindungen vereinbart wird, dass die Anlage einer gemeinsamen Grenz- und Betriebswechselstation innerhalb der Zollgrenze stattzufinden hat, die zollfreie Einfuhr zuzusichern:

a) für alle zur Ausführung des Baues und der Betriebseinrichtung der Wechselstation sowie der zwischen dieser und der Zollgrenze gelegenen Anschlussstrecke erforderlichen Materialien, Einrichtungsstücke und sonstigen Gegenstände, insoweit die Beistellung dieser Erfordernisse fremdländischen Behörden oder der fremdländischen Bahnunternehmung infolge vertragsmässiger Übernahme der einschlägigen Herstellungen obliegt;

b) für alle von der fremdländischen Bahnunternehmung zur Besorgung des von ihr übernommenen Betriebsdienstes, einschliesslich der Instandhaltung, dann von den fremdländischen Grenzämtern zu Dienstzwecken benötigten Betriebsmittel, Gerätschaften und Verbrauchsmaterialien in den für diesen Zweck nachweislich erforderlichen Mengen;

c) für die Übersiedlungseffekten sowie die Dienstutensilien der innerhalb der einheitlichen Zollgrenze stationierten Beamten und

Bediensteten der fremdländischen Eisenbahnverwaltung und der ausserdem beteiligten Dienstzweige der Verwaltung des Nachbarstaates.

Artikel XVII.

Die im Zolltarife angegebenen Zollsätze, einschliesslich der Zollzuschläge und des Waggeldes, sind in Goldmünze zu entrichten.

Zollbeträge unter 10 K, beziehungsweise Restbeträge unter dieser Grenze können in Guldenstücken österreichischer Währung = 2 K und in Teilmünzen der Kronenwährung entrichtet werden.

Die Festsetzung des Wertes der fremdländischen Goldmünzen, welche bei Zollzahlungen zur Verwendung gelangen dürfen, in Kronenwährung erfolgt im Verordnungswege.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten können in dem ihnen geeignet erscheinenden Zeitpunkte nach gesetzlicher Feststellung der Aufnahme der Barzahlungen im gegenseitigen Einvernehmen bestimmen, dass an Stelle der Entrichtung der Zölle in Goldmünze jene in Zahlungsmitteln der Kronenwährung zu treten habe.

Artikel XVIII.

Über Ansuchen der Parteien und gegen entsprechende Sicherstellung können die Zoll- und Nebengebühren mit Einschluss der Verzehrungssteuern, Lizenzgebühren, Zoll- und Verzehrungssteuerzuschläge unter den im Verordnungswege zu bestimmenden Modalitäten gegen eine jeweilig von dem k. k. und dem kgl. ung. Finanzminister einvernehmlich festzustellende Verzinsung bis auf sechs Monate kreditiert werden.

Als Zollkredite sind nicht anzusehen: die öffentlichen Transportanstalten und Lagerhausunternehmungen fallweise aus besonderen Rücksichten erteilte Gestattung der wöchentlichen oder monatlichen Nachhineinzahlung der während dieser Zeit aufgelaufenen Eingangsabgaben; ferner die den Kontierungsmagazinen gewährleistete Nachhineinzahlung der innerhalb der Abrechnungsperiode in den freien Verkehr abgesetzten Waren.

Eine Verpflichtung zur Zahlung von fünfprozentigen Verzugszinsen tritt ein:

a) wenn die kreditierte Gebühr am Verfallstage nicht eingezahlt wird, von dem auf den Verfallstag nächstfolgenden Tage angefangen;

b) im Falle der Begleitscheinabfertigung ohne Stellungspflicht, wenn die Gebührenentrichtung nicht innerhalb der im Begleitschein ausgedrückten Zahlungsfrist erfolgt, von dem auf den Ablauf dieser Frist nächstfolgenden Tage angefangen;

c) wenn eine im Vormerkverfahren abgefertigte Ware nicht innerhalb der festgesetzten Frist zur Rückausfuhr gebracht wird, von dem auf den Ablauf dieser Frist nächstfolgenden Tage angefangen, unbeschadet der Entrichtung der im Absatze 1 erwähnten Verzinsung für die von den während der Vormerkfrist nicht ausgeführten Waren aushaftenden Gebühren.

Die Verpflichtung zur Entrichtung von Zinsen tritt jedoch in allen Fällen dann nicht ein, wenn die entfallenden Gebühren in barem vollständig sichergestellt sind.

Von der Forderung der Verzugszinsen in dem sub c) angeführten Falle kann abgesehen werden, wenn das Fristversäumnis ohne eigene Schuld des Inhabers des Vormerkscheines durch Unfall oder höhere Gewalt verursacht war.

Artikel XIX.

Ausser den im Tarife bei jeder einzelnen Tarifnummer bezeichneten Gebühren (Zöllen, Lizenzgebühren, Konsumabgaben) und den Zollzuschlägen sind im Zollverfahren folgende Nebengebühren zu entrichten:

1. Das Waggeld mit 10 Heller von 100 Kilogramm des Rohgewichtes jener Waren, deren Abwage von amtswegen oder auf Verlangen der Partei geschieht, nach Massgabe des tatsächlich gewogenen Quantums.

Für die Ermittlung des Gewichtes durch Berechnung und für Verwiegungen mittels Privatwage, wie beispielsweise bei der Zollabfertigung in Eisenbahnhöfen, dann in allen Fällen, in denen keine Zollgebühr zu erheben ist, entfällt die Berechnung eines Waggeldes.

Bei Berechnung der Waggebühr werden Gewichtsteile unter 50 Kilogramm unbeachtet gelassen, Gewichtsteile von 50 Kilogramm und darüber für 100 Kilogramm gerechnet.

Wenn das Gesamtgewicht der Ware weniger als 50 Kilogramm beträgt, sind 5 Heller als Waggeld zu entrichten.

2. Das Lagergeld für Waren, die in amtliche Niederlagen eingelagert werden, in dem durch besondere Anordnung mit Berücksichtigung der örtlichen und sonstigen Verhältnisse festzusetzenden Ausmasse, jedoch in der Regel nicht über 3 Heller für 100 Kilogramm des Rohgewichtes und den Tag der Einlagerung. Die Partei hat auf mindestens 3 lagerzinsfreie Tage Anspruch; die lagerzinsfreie Zeit kann im Verordnungswege beliebig erweitert werden.

In Fällen ausserordentlichen Warenandranges kann der Lagerzins bis auf 5 Heller für 100 Kilogramm und Tag erhöht oder die Lagerfrist entsprechend beschränkt werden.

Hinsichtlich der Kostenvergütungen für Amtshandlungen, welche ausser dem Amtsplatze vorgenommen werden, und der Gebühren für amtliche Warenbegleitungen bleiben die bisherigen Bestimmungen aufrecht.

Artikel XX.

Wenn bei der Berechnung der Zoll- und Nebengebühren sich Beträge unter 5 Heller ergeben, so sind jene, welche weniger als 3 Heller betragen, unbeachtet zu lassen und jene, welche 3 Heller und mehr betragen, mit 5 Heller einzuheben.

Artikel XXI.

Die Festsetzung und Änderung der Tara wird mit Berücksichtigung der im Verkehre üblichen Verpackungsarten und deren Gewichtsverhältnisse

im gegenseitigen Einvernehmen im Verordnungswege geregelt. Bei Waren, deren Zoll 7 K 50 h für 100 Kilogramm nicht überschreitet, und für die unmittelbaren Umschliessungen von Flüssigkeiten findet, sofern der Tarif nicht eine abweichende Bestimmung enthält, ein Taraabzug nicht statt. Wenn aber Flüssigkeiten, welche nach dem Bruttogewichte zu verzollen sind, in zum Transporte derselben eigens eingerichteten Land- oder Wasserfahrzeugen ohne anderweitige Umschliessung eingeführt werden, so ist dem ermittelten Nettogewichte eine der gewöhnlichen Verpackungsart angemessene, im Verordnungswege festzustellende Tara zuzuschlagen.

Anlage B des Vertrages.

Geschäftsordnung für das Schiedsgericht.

§ 1.

Vor Beginn des Verfahrens hat eine Verständigung beider Teile über die schriftliche Feststellung des Streitgegenstandes zu erfolgen. Diese Feststellung wird von jedem Teile den von ihm bestellten Schiedsrichtern und von beiden gemeinschaftlich dem Obmanne mitgeteilt.

§ 2.

Der Verständigung beider Teile bleibt es vorbehalten, ob noch vor dem Zusammentritte des Schiedsgerichtes auf schriftlichem Weg eine vorbereitende Mitteilung von auf den Tatbestand oder die Rechtsfrage bezüglichen Ausführungen oder von Aktenstücken, Beweisurkunden und sonstigen Behelfen an die Schiedsrichter und den anderen Teil erfolgen soll.

§ 3.

Jeder Teil veranlasst, dass die von ihm bestellten Schiedsrichter sich zu der Verhandlung des Schiedsgerichtes rechtzeitig einfinden; die Einladung des Obmannes erfolgt gemeinschaftlich durch die Schiedsrichter.

§ 4.

Beide Teile können beim Schiedsgerichte besondere Vertreter als Vermittler zwischen ihnen und dem Schiedsgerichte und zur Wahrnehmung ihrer Rechte und Interessen bestellen.

Die Mitglieder des Schiedsgerichtes können Fragen an sie richten und Aufklärungen von ihnen verlangen.

Die Vertreter haben das Recht, Anträge zu stellen, Einwendungen vorzubringen und Zwischenfragen aufzuwerfen. Die über den Umfang dieser Berechtigung vom Schiedsgericht getroffenen Entscheidungen sind endgültig und können zu keiner weiteren Diskussion Anlass bieten.

§ 5.

Das Schiedsgericht entscheidet über die Sprache, deren es sich bedienen wird.

§ 6.

Auf Antrag eines Teiles oder auf Beschluss des Schiedsgerichts geht der mündlichen Verhandlung ein Vorverfahren voraus.

Das Vorverfahren ist dazu bestimmt, dass die beabsichtigten auf den Tatbestand oder die Rechtsfrage bezüglichen Ausführungen, sowie die zum Beweise vorzulegenden Aktenstücke, Beweisurkunden und sonstigen Behelfe den Schiedsrichtern und der Gegenpartei auf schriftlichem Wege mitgeteilt werden, soweit es nicht schon vorher auf Grund des § 2 geschehen ist.

Diese Mitteilung erfolgt in der erforderlichen Zahl von Exemplaren oder Abschriften an den Obmann. Bei Aktenstücken und Urkunden genügt Abschrift der massgebenden Stellen. Der Obmann stellt je ein Stück den Schiedsrichtern und dem anderen Teile zu.

Für die Mitteilung bestimmt das Schiedsgericht angemessene, den Zeitraum von vier Wochen regelmässig nicht überschreitende Fristen.

§ 7.

Die mündliche Verhandlung dient der Erörterung der Beweisgründe der Parteien und ist nicht öffentlich. Sie wird vom Obmann geleitet. Dieser lässt durch einen oder mehrere Schriftführer, die er aus den dem Schiedsgerichte beigestellten Schreibkräften oder erforderlichenfalls aus anderen geeigneten Personen bestimmt, ein Protokoll aufnehmen, welches den wesentlichen Inhalt der Verhandlung wiederzugeben hat und von ihm sowie von den Schriftführern zu unterzeichnen ist. Vor Unterzeichnung soll den Schiedsrichtern sowie den Vertretern, die an der Verhandlung teilgenommen haben, Gelegenheit geboten werden, Abänderungen des Protokolls oder Zusätze zu beantragen, worüber — wenn keine Einigung erzielt werden kann — das Schiedsgericht entscheidet.

§ 8.

Die Vertreter sind befugt, in der mündlichen Verhandlung alle Rechtsbehelfe vorzubringen, die sie zur Verteidigung ihrer Sache für nützlich halten.

Hat jedoch ein Vorverfahren stattgefunden, so ist das Schiedsgericht befugt, die in diesem nicht vorgebrachten Aktenstücke, Beweisurkunden oder sonstigen Behelfe, welche ihm etwa ein Teil ohne Einwilligung des anderen nachträglich vorlegen will, von der Verhandlung auszuschliessen.

§ 9.

Das Schiedsgericht kann von beiden Teilen die Vorlegung aller nötigen Aktenstücke, Beweisurkunden und sonstigen Behelfe verlangen und alle nötigen Aufklärungen fordern. Es ist befugt, Beweisaufnahmen aller Art vorzunehmen, insbesondere Zeugen und Sachverständige selbst zu vernehmen oder durch einen ersuchten Richter des betreffenden Staates vernehmen oder laden zu lassen.

§ 10.

Der nach Schluss der mündlichen Verhandlung nach geheimer Beratung ergehende Schiedsspruch ist schriftlich abzufassen und mit Gründen zu versehen.

Er soll von den Mitgliedern des Schiedsgerichtes unterzeichnet werden. Ein in der Minderheit gebliebenes Mitglied darf bei der Unterzeichnung die Verweigerung seiner Zustimmung feststellen.

Lehnt ein Mitglied die Unterzeichnung ab oder ist es daran verhindert, so ist dieser Umstand von den anderen Mitgliedern unter dem Schiedsspruche zu beurkunden.

§ 11.

Der gefällte Schiedsspruch ist als solcher in der letzten Sitzung des Schiedsgerichtes durch dessen Obmann zu verkünden. Der Verkündigung können die Vertreter der beiden Teile beiwohnen.

Der Schiedsspruch ist jedenfalls in schriftlicher Ausfertigung zuzustellen. Die Zustellung erfolgt an die Vertreter beider Teile oder in deren Ermangelung an die letzteren selbst.

Gleichzeitig soll eine schriftliche Ausfertigung oder eine von dem Obmanne zu beglaubigende Abschrift der Protokolle zugestellt werden.

§ 12.

Das gehörig zugestellte schiedsgerichtliche Urteil entscheidet den Streitfall endgültig und inappellabel.

§ 13.

Die Akten des Schiedsgerichtes sind demjenigen Teile, in dessen Gebiet das Schiedsgericht zusammengetreten ist, zur Verwahrung zu übergeben. Abschriften davon sind dem anderen Teile zu übersenden.

§ 14.

Beide Teile behalten sich vor, im einzelnen Falle die vorausgehenden Bestimmungen im gegenseitigen Einverständnis abzuändern oder zu ergänzen.

§ 15.

Dem Schiedsgerichte bleibt es vorbehalten, im Rahmen des Artikels XXIV des Vertrages, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen, zu den vorstehenden Bestimmungen und den etwaigen besonderen Vereinbarungen beider Teile ergänzende Bestimmungen über das Verfahren im konkreten Falle selbst zu treffen.

§ 16.

Nach Vorschrift des Vertrages, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen, hat derjenige vertragschliessende Teil, in dessen Gebiet das Schiedsgericht zusammentritt, für die Beistellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Abgesehen hievon hat jeder Teil seine eigenen Kosten und die Hälfte der gemeinschaftlichen Kosten zu tragen.

Als eigene Kosten gelten unter anderem die Entschädigungen, die den Schiedsrichtern und den Vertretern jedes Teiles beim Schiedsgerichte, sowie den auf seinen Antrag vernommenen Zeugen und Sachverständigen für Reisen, Aufenthalt usw. zu gewähren sind.

Schlussprotokoll.

Anlässlich der Unterzeichnung des Vertrages betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der heiligen ungarischen Krone wurden die folgenden Vereinbarungen in dieses Schlussprotokoll aufgenommen:

Zu Artikel I.

1. Die vertragschliessenden Teile sind dahin übereingekommen, während der Dauer dieses Vertrages bei Handhabung der Bestimmungen des in der Anlage A enthaltenen Vertrags-Zolltarifes (Vertrags-Zolltarif der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie) im gegenseitigen Einvernehmen vorzugehen.

2. Der Ausdruck „Österreichisch-ungarisches Zollgebiet", der in den bisher abgeschlossenen Handelsverträgen Anwendung fand, sowie der Ausdruck „Vertrags-Zollgebiet" („Vertrags-Zollgebiet der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie"), welcher in den mit der Geltungsdauer bis 1917 abzuschliessenden Handelsverträgen Anwendung finden soll, bedeutet die von einer einheitlichen Zollgrenze umgebenen Gebiete der beiden vertragschliessenden Teile.

Ebenso ist der den abgeschlossenen Verträgen zu Grunde liegende „österreichisch-ungarische Zolltarif", sowie der „Vertrags-Zolltarif" („Vertrags-Zolltarif der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie"), welcher den mit der Geltungsdauer bis 1917 abzuschliessenden Handelsverträgen zugrundezulegen sein wird, mit dem für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und mit dem für die Länder der heiligen ungarischen Krone geltenden autonomen Tarife identisch.

Zu Artikel III.

Die Verträge des Artikels III werden durch den gemeinsamen Minister des Äussern oder durch einen gemeinsamen Vertreter und durch je einen Vertreter der beiden Regierungen unterfertigt werden.

Zu Artikel IV.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen überein, von dem in den Handelsverträgen mit dem Deutschen Reiche, Belgien, Italien, Russland und der Schweiz vorgesehenen Rechte der Kündigung dieser Verträge auf den 31. Dezember 1915 einseitig keinen Gebrauch zu machen.

Sollte einer dieser Verträge von Seite des betreffenden fremden Staates auf den 31. Dezember 1915 gekündigt werden, so sollen die Handels- und Verkehrsbeziehungen mit diesem Staate, jedoch nur für die Zeit bis zum 31. Dezember 1917 geregelt werden.

Es wird ferner übereinstimmend festgestellt, dass die Kündigung von Verträgen ohne festen Ablauftermin für einen Zeitpunkt vor dem Ablauftermin dieses Vertrages auf Grund des im dritten Absatze des Artikels IV vorgesehenen Rechtes der einseitigen Kündigung von keinem der beiden Teile gefordert wird.

Zu Artikel VI.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass jedem der beiden vertragschliessenden Teile die volle Freiheit zusteht, Streckenzugsverkehre zwischen Einbruchsstellen des eigenen Verwaltungsgebietes nach eigenem Ermessen zu bewilligen oder derlei bestehende Verkehre aufzuheben.

Dagegen ist die Bewilligung oder Aufhebung von Streckenzugsverkehren zwischen Grenzzollämtern der beiden vertragschliessenden Staaten an das vorhergehende Einverständnis der beiden Regierungen gebunden.

Zu Artikel VII.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen überein, dass in Beziehung auf die laut Absatz 1 des Artikels VII nach gleichen Normen oder in möglichst übereinstimmender Weise zu verwaltenden Angelegenheiten bei Nichterzielung eines Einverständnisses in folgenden Gegenständen von der gleichartigen Regelung abgesehen werden kann:

a) in Betreff der Hafenpolizeiordnungen,
b) in Betreff der Seemannsordnung, insoweit sich diese auf das Dienstverhältnis der gesamten Schiffsbesatzungen bezieht.

Zu Artikel VIII.

Es wird übereinstimmend festgestellt, dass die beiden Regierungen hinsichtlich der subventionierten Schiffahrtsunternehmungen nach erfolgtem Einvernehmen zwischen diesen ein besonderes Übereinkommen auf paritätischer Grundlage schliessen werden.

Die Flussschiffe des einen vertragschliessenden Teiles, welche in dem Gebiete des anderen Lokalverkehre gegen staatliche Subvention betreiben, werden für die Dauer eines solchen Subventionsverhältnisses und in Ausübung dieses Dienstes neben ihrer nationalen Flagge auf Mast die Flagge des subventionierenden Staates am Heck führen.

Zu Artikel XIII.

I. Es besteht Einverständnis darüber, dass jedem Vertragsteile das Recht zusteht, mit Zustimmung der Regierung des anderen Vertragsteiles Viehsalz unter Wahrung des Grundsatzes zu verabfolgen, dass jedem Monopolsgebiete die Abgabe von dem in demselben zum Verbrauche gelangenden Salze gesichert wird.

II. Im Hinblick auf die durch die Brüsseler Zuckerkonvention geschaffene Sachlage wird behufs Regelung des Verkehrs mit versteuertem Zucker folgendes vereinbart:

Für die im Verkehre zwischen den beiden Staatsgebieten sowie mit Bosnien und der Hercegovina vorkommenden, dem Überweisungsverfahren unterliegenden Zuckersendungen wird vom 1. Jänner 1908 angefangen auf die Dauer der Wirksamkeit der Brüsseler Zuckerkonvention vom 5. März 1902 *), R. G. Bl. Nr. 25 vom Jahre 1903 (ungarischer Gesetzartikel II

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 272.

vom Jahre 1903), eine Gebühr im Ausmasse von 3 K 50 h pro 100 Kilogramm Reingewicht Konsumzucker und von 3 K 20 h pro 100 Kilogramm Reingewicht Rohzucker eingehoben.

Die einzuhebende Gebühr ist von dem Versender zu entrichten, bevor die Sendung von dem Versendungsamte abgefertigt wird, und ist der Finanzverwaltung des Bestimmungsgebietes der Sendung auf Grund jährlicher Abrechnung zu erfolgen.

Die Gewichtsgrenze der dem Überweisungsverfahren nicht unterliegenden Zuckersendungen wird mit 5 Kilogramm festgesetzt.

Unter den von den beiden Finanzministern einvernehmlich festzusetzenden Modalitäten bleiben von der Entrichtung der Gebühr frei:

1. Die dem Überweisungsverfahren unterliegenden Transitosendungen.
2. Ausserdem für je ein Kalenderjahr:
   a) im Verkehr aus den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern nach den Ländern der heiligen ungarischen Krone 225.000 Meterzentner Zucker,
   b) im Verkehre aus den Ländern der heiligen ungarischen Krone nach den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern 50.000 Meterzentner Zucker.
3. Die im Überweisungsverfahren nach Bosnien und der Hercegovina abgefertigten Zuckersendungen bis zu der von den beiden Finanzministern einvernehmlich für je ein Kalenderjahr festzusetzenden Maximalmenge. Von dieser jeweilig festgesetzten Maximalmenge dürfen aus den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern ein Drittel, aus den Ländern der heiligen ungarischen Krone zwei Drittel abgefertigt werden.

Zu Artikel XV.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen des Artikels XV über den Gewerbebetrieb auf das Apothekergeschäft und das Handelsmäkler-(Sensalen)geschäft keine Anwendung zu finden haben.

Zu Artikel XVII.

Zu Punkt 2. Die beiden Regierungen werden Vorsorge treffen, damit zur Hintanhaltung unlauteren Wettbewerbes in beiden Staaten dem Wesen nach übereinstimmende Grundsätze in Geltung treten.

Zu Punkt 3 Alinea 1 wird festgestellt, dass unter einheimischen Marken im Sinne dieses Punktes auch Marken von Unternehmungen verstanden werden, welche von österreichischen oder ungarischen Staatsangehörigen in einem Konsularjurisdiktionsgebiete betrieben werden.

Das im Sinne des Punktes 3 Absatz 3 an die Zentralstelle des anderen Staates zu übersendende Musterexemplar wird hinsichtlich der für die Hinterlegung vorgeschriebenen Form keinen anderen als den für die Hinterlegung im eigenen Staate zur Anwendung gelangenden Vorschriften unterliegen.

Unter der im Punkte 3 Absatz 5 lit. b) angeführten Klage auf Löschung einer Marke wegen Vorgebrauchs wird eine an die in § 4 der

Markenschutznovelle vom 30. Juli 1895, R. G. Bl. Nr. 108 (ungarischer Gesetzartikel XLI vom Jahre 1895) gekennzeichneten Voraussetzungen gebundene Klage verstanden.

Zu Punkt 5. Hinsichtlich des Gebrauches des kaiserlichen Adlers und des Wappens der Länder der heiligen ungarischen Krone seitens der k. und k. Hoflieferanten besteht Einverständnis, dass der gleichzeitige Gebrauch dieser Zeichen, wenn er in einer der Parität entsprechenden Weise erfolgt, weder zur Verweigerung der Registrierung einer Marke noch zur Beanstandung einer Warenausstattung oder geschäftlichen Kundgebung im Verkehr Anlass bieten wird. Waren und geschäftliche Kundgebungen, welche mit einer dem Erfordernisse der paritätischen Anbringung der gedachten Zeichen nicht entsprechenden Ausstattung versehen sind, können noch binnen zwei Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Vertrages in Verkehr gebracht werden.

Durch vorstehende Bestimmungen wird der Gebrauch des kaiserlichen Adlers für sich allein durch k. und k. Hoflieferanten und sonstige hiezu berechtigte Unternehmer österreichischer Staatsangehörigkeit sowie andererseits der Gebrauch des Wappens der Länder der heiligen ungarischen Krone für sich allein durch k. und k. Hoflieferanten und sonstige hiezu berechtigte Unternehmer ungarischer Staatsangehörigkeit nicht berührt.

Die im Punkt 6 Alinea 2 und 3 dieses Artikels erwähnten Rechtsmittel gelten, unbeschadet ihrer sonstigen Erfordernisse, auch dann als rechtzeitig eingebracht, wenn sie binnen der Rechtsmittelfrist bei der die Zustellung vermittelnden Behörde eingereicht werden. Diese Behörde hat die betreffende Eingabe binnen acht Tagen nach dem Einlangen der zuständigen Behörde des anderen Staates zu übersenden.

Das zwischen beiden Teilen bestehende Urheberrechtsübereinkommen vom Jahre 1887, das sich nach der übereinstimmenden Auffassung beider Teile auch auf die Urheber von Werken der Photographie und deren Rechtsnachfolger, die Verleger inbegriffen, erstreckt, kann während der Dauer dieses Vertrages nur dann gekündigt werden, wenn die Bestimmungen der Berner Konvention zum Schutze des Urheberrechtes im Verhältnisse zwischen beiden Teilen Wirksamkeit erlangen sollten.

Zu Artikel XVIII.

Es wird übereinstimmend festgestellt, dass den in Absatz 3 des Artikels XVIII dieses Vertrages bezeichneten internationalen Übereinkommen auch die in Artikel 19 des Weltpostvertrages vorgesehenen Spezialübereinkommen über den Austausch von Briefen und Schachteln mit Wertangabe, von Postanweisungen, von Postpaketen, über den Postauftragsdienst sowie über die Vermittlung von Abonnements auf Zeitungen und periodische Druckschriften durch die Post gleichzuhalten sind.

Zu Artikel XIX.

Die Versicherungsgesellschaften sind bei Ausdehnung ihres Geschäftsbetriebes auf das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles auf die

dort nach den gegenwärtig bestehenden oder in Hinkunft zu erlassenden Vorschriften gesetzlich zulässigen Geschäfte beschränkt.

Es besteht Übereinstimmung darüber, dass der Zulässigkeit eines Geschäftsbetriebes in beiden Gebieten durch die Vorschriften der betreffenden Staaten insofern Grenzen gesetzt sind, als in einem Gebiete verbotene Geschäfte in diesem durch Gesellschaften des anderen Gebietes nicht betrieben werden dürfen, mag auch in ihrem Heimatstaat ein solches Verbot nicht bestehen.

Zu Artikel XXI.

Um den im Artikel XXI des Vertrages gewährleisteten Schutz des Tokajer Weines wirksam zu gestalten, verpflichtet sich die Regierung der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder, die in den §§ 4 und 7 des Gesetzes vom 12. April 1907 R. G. Bl. Nr. 210 vorgesehene Beschränkung in Betreff des Verkehres mit Süss(Dessert)weinen strengstens zu handhaben und in der Durchführung dieser Bestimmung keinerlei Erleichterung Platz greifen zu lassen.

Bei der Reform des Geschäftsverkehres der Budapester Warenbörse wird sich die königlich ungarische Regierung von dem Gesichtspunkte leiten lassen, dass Börsegeschäfte, welche einen unreellen Charakter, insbesondere einen solchen von Spielgeschäften an sich tragen, hintanzuhalten sind, und dass das Betreiben von Börsegeschäften, jedoch ohne die Einführung eines Registrierungszwanges, auf den Kreis der hiezu Berufenen beschränkt werde.

Spezialbestimmungen.

I.

Erfolgt die Verlängerung des Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank nicht, und erlischt daher der Münz- und Währungsvertrag vom Jahre 1892, so sind die wechselseitigen staatsfinanziellen Leistungen und Verbindlichkeiten derart zu erfüllen, beziehungsweise abzurechnen, dass die in den Währungsgesetzen vom 2. August 1892, R. G. Bl. Nr. 126, (ungarischer Gesetzartikel XVII vom Jahre 1892) festgesetzte Münzeinheit, das ist die Goldkrone per 0·304878 Gramm fein als Massstab zugrunde zu legen ist.

Derselbe Grundsatz hat auch auf jene staatlichen Gefälle und sonstigen Leistungen an den Staat Anwendung zu finden, in Beziehung auf welche eine vertragsmässige Regelung zwischen den beiden Staaten besteht.

II.

Beide Regierungen kommen überein, dass die an einer österreichischen Börse kotierten ungarischen Staatsschuldverschreibungen, sowie die an der Budapester Börse kotierten österreichischen Staatsschuldverschreibungen, mit Ausnahme jedoch der künftig etwa zu emittierenden Prämienanleihen, gegenseitig auch im Gebiete des anderen vertragschliessenden Staates zur Anlage von Geldern der Sparkassen und der Versicherungsanstalten aller

Art, soweit es sich nicht um an Mündelsicherheit gebundene Anlagen handelt, sowie zur Verwendung für Geschäftskautionen in allen Zweigen der Staatsverwaltung und zur Kautionsleistung im gerichtlichen Verfahren als geeignet behandelt werden sollen.

Diese Bestimmung hat nur für den Fall der Verlängerung des Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank und zwar vom Zeitpunkte der Allerhöchsten Sanktion der betreffenden Gesetze bis zum Ablaufe dieses Vertrages zu gelten.

Das vorstehende Schlussprotokoll bildet einen integrierenden Bestandteil des Vertrages, zu welchem es gehört und tritt gleichzeitig mit diesem in Kraft.

Budapest, den 8. Oktober 1907.

Beck m. p.
Korytowski m. p.
Auersperg m. p.
Fořt m. p.
Derschatta m. p.
Wekerle m. p.
Kossuth m. p.
Darányi m. p.

II.

Übereinkommen,
welches
über die Vermeidung von Doppelbesteuerungen solcher Unternehmungen, die ihren Geschäftsbetrieb auf beide Staaten ausdehnen, sowie über einige andere Angelegenheiten der direkten Besteuerung zwischen dem Finanzminister der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder einerseits und dem Finanzminister der Länder der heiligen ungarischen Krone anderseits abgeschlossen worden ist.

Vorbehaltlich der nach den beiderseitigen Gesetzgebungen erforderlichen Genehmigung durch die gesetzgebenden Faktoren wird hiemit folgendes festgesetzt:

Erster Abschnitt.

In Betreff der Ersten k. k. privilegierten Donau-Dampfschifffahrtsgesellschaft und der Ungarischen Fluss- und Seeschifffahrts-Aktiengesellschaft, dann anderer Dampfschiffahrtsunternehmungen auf der Donau.

§ 1.

Die Ermittlung der Besteuerungsgrundlage für die Erste k. k. privilegierte Donau-Dampfschiffahrtsgesellschaft hat nach den Steuergesetzen der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder, die Ermittlung der Besteuerungsgrundlage für die Ungarische Fluss- und Seeschiffahrts-Aktien-

gesellschaft nach den in den Ländern der heiligen ungarischen Krone geltenden Steuergesetzen durch die Steuerbehörden am Sitze der betreffenden Gesellschaften zu erfolgen.

§ 2.

Behufs Teilung der so ermittelten Besteuerungsgrundlage werden drei Strecken unterschieden, und zwar:

a) die österreichische von Passau bis Dévény (Theben),
b) die ungarische von Dévény (Theben) bis Orsova (mit Einschluss der ungarischen Nebenflüsse der Donau) und
c) die ausländische.

§ 3.

Als Massstab, nach welchem die ermittelte Besteuerungsgrundlage auf diese drei Strecken aufzuteilen ist, haben die auf jeder dieser Strecken erzielten Bruttoeinnahmen zu dienen, welche daher von den Gesellschaften für jede dieser Strecken abgesondert an die Steuerbehörde ihres Sitzes nachzuweisen sind.

Als Bruttoeinnahmen gelten die aus dem Verkehre zwischen Plätzen der betreffenden Strecke erzielten Einnahmen und die nach dem Längenverhältnisse auf die betreffende Strecke entfallende Quote der aus dem Transitoverkehre erzielten Einnahmen.

§ 4.

Die dieser Art ermittelte Besteuerungsgrundlage für die Strecke sub b) der Ersten k. k. privilegierten Donau-Dampfschiffahrtsgesellschaft wird sohin behufs Vorschreibung der Steuer nach den Steuergesetzen der Länder der heiligen ungarischen Krone an den königlich ungarischen Finanzminister, die Besteuerungsgrundlage für die Strecke sub a) der Ungarischen Fluss- und Seeschiffahrts-Aktiengesellschaft aber behufs Vorschreibung der Steuer nach den Steuergesetzen der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder an den Finanzminister der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder mitgeteilt werden.

Insoweit die nach dieser Besteuerungsgrundlage in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern entfallende Steuer geringer sein sollte, als die gemäss § 100, Absatz 2 ff., des Gesetzes vom 25. Oktober 1896, R. G. Bl. Nr. 220, vorzuschreibende Minimalsteuer, ist diese letztere Steuer vorzuschreiben; für die Ermittlung des Anlagekapitals im Sinne des § 100, Absatz 4, des zitierten Gesetzes hat der im vorstehenden § 3 festgesetzte Teilungsmassstab zu gelten.

§ 5.

Im übrigen haben die Bestimmungen des § 12, Absatz 5, 6, 7, sowie die §§ 14, 15 und 16 des nachfolgenden Abschnittes dieses Übereinkommens auch auf die Besteuerung der genannten beiden Donau-Dampfschiffahrtsgesellschaften Anwendung zu finden.

§ 6.

Die in den vorstehenden §§ 1 bis 5 enthaltenen Bestimmungen sollen auch auf etwa neu entstehende österreichische oder ungarische Dampfschiff-

fahrtsunternehmungen auf der Donau, welche ihren Geschäftsbetrieb auf beide Staaten ausdehnen, sinngemässe Anwendung finden.

Ausländische Dampfschiffahrtsunternehmungen auf der Donau, welche einen Geschäftsverkehr zwischen Orten der in § 2, lit. a) und b) bezeichneten Strecke ausüben, werden in jedem der beiden Staaten selbständig zur Besteuerung herangezogen werden, wobei behufs Ermittlung der Besteuerungsgrundlage der im § 3 bezeichnete Massstab zur Anwendung zu gelangen hat.

Zweiter Abschnitt.

In Betreff anderer Erwerbsunternehmungen, welche ihren Geschäftsbetrieb auf beide Staaten ausdehnen.

§ 7.

Wird der Betrieb einer Unternehmung von den in dem einen Staatsgebiete gelegenen Betriebsstätten aus auf das andere Staatsgebiet ausgedehnt, ohne dass dortselbst Betriebsstätten errichtet werden, so hat die Besteuerung lediglich dort stattzufinden, wo sich die Betriebsstätten befinden.

§ 8.

Halten Unternehmungen in beiden Staatsgebieten Betriebsstätten, so sind dieselben im allgemeinen selbständig nach den Steuergesetzen des Betriebsortes und daher unter gleichen Verhältnissen niemals höher als einheimische zu besteuern; zu diesem Behufe sind auch die Betriebsmerkmale, beziehungsweise die Einnahmen und Ausgaben dieser Betriebsstätten soweit als möglich getrennt nachzuweisen.

§ 9.

Soweit jedoch Einnahmen oder Ausgaben vorkommen, welche den Betriebsstätten in beiden Staatsgebieten gemeinsam sind, werden dieselben nach einem angemessenen Schlüssel aufzuteilen sein.

Als solcher hat bei Unternehmungen, die auf gewerbliche Produktion gerichtet sind, rücksichtlich gemeinsamer Einnahmen in der Regel das in den einzelnen Betriebsstätten verwendete Anlage- und Betriebskapital zu dienen, während die Verteilung gemeinsamer Ausgaben regelmässig nach Verhältnis der in den einzelnen Betriebsstätten erzielten und der auf dieselben nach vorstehender Bestimmung aufgeteilten Einnahmen zu erfolgen hat. Doch steht es den beiderseitigen Finanzministern frei, sich erforderlichenfalls auf einen anderen Verteilungsmassstab zu einigen.

Diese Bestimmungen finden auch auf Handelsunternehmungen mit der Massgabe Anwendung, dass Einnahmen, welche aus dem Verkaufe der von einer in dem anderen Staatsgebiete gelegenen Betriebsstätte angekauften Waren erzielt werden, sowie die diesen Einnahmen entsprechenden Ausgaben auf die beteiligten Betriebsstätten regelmässig zu gleichen Teilen aufzuteilen sind.

§ 10.

Als Betriebsstätten sind insbesondere Verkaufskontore und Fabriksniederlagen anzusehen, welche von dem durch sie erzielten Handelsgewinn

nach demselben Verhältnisse zu besteuern sind, welches für die gleiche Erzeugnisse verschleissenden steuerpflichtigen Parteien im eigenen Staatsgebiete zur Anwendung gelangt.

Als Verkaufskontor ist das Halten eines Bureaus, beziehungsweise auch nur eines stabilen Angestellten des Unternehmens zum Behufe der Vermittlung von Verkäufen der eigenen Erzeugnisse, als Niederlage das Halten eines Warenlagers in eigenen Lokalitäten zum Behufe des Verkaufes dieser Waren durch Bedienstete des Unternehmens anzusehen.

Hingegen ist das Halten eines Lagers seitens eines selbständigen Agenten in von ihm gemieteten Lokalitäten sowie das Übergeben von Waren in Kommission an einen als Kommissionär oder Eigenhändler etablierten Kaufmann, endlich der Verkauf aus in den Lagerräumen der Transportanstalten und Spediteure unterhaltenen Lagern — soweit dieser Verkauf nicht durch ein eigenes Verkaufskontor vermittelt wird — dem Halten einer Betriebsstätte nicht gleichzuhalten; ebensowenig wird das Suchen von Bestellungen im Umherreisen durch den Geschäftsinhaber oder in seinen Diensten stehende Handelsreisende nur unter Mitführung von Mustern, sowie die Lieferung von Waren auf Grund solcher Bestellungen in jenem Staatsgebiete, in welchem die Erwerbsunternehmung eine Betriebsstätte nicht besitzt, eine Besteuerung dieser Erwerbsunternehmung zur Folge haben; dasselbe gilt für Warenlieferungen auf Grund von Bestellungen, welche durch selbständige Agenten — auch wenn sie mit Mustern oder einem dem vorstehenden entsprechenden Lager versehen sind — vermittelt oder ohne eine solche Vermittlung vom Käufer unmittelbar beim Verkäufer durchgeführt wurden.

§ 11.

Die Besteuerung der im vorstehenden Paragraphen erwähnten Agenten, Kommissionäre und Eigenhändler wird durch die Bestimmungen des vorliegenden Übereinkommens nicht berührt, erfolgt vielmehr nach den Steuergesetzen ihres Betriebsortes von dem Gewinne, der sich für sie aus diesem Warenumsatze ergibt.

§ 12.

1. Bezüglich der Kreditinstitute und Assekuranzgesellschaften — mit Ausnahme der auf dem Prinzipe der Wechselseitigkeit beruhenden Versicherungsgesellschaften —, welche in einem der beiden Staatsgebiete bestehen und ausser ihrem statutenmässigen Stammsitze handelsgerichtlich zu protokollierende Filialen oder Zweigniederlassungen in dem andern Staatsgebiete haben, wird das Übereinkommen getroffen, dass diese Filialen in ihrem Standorte auf Grund der im Sinne der nachfolgenden Bestimmungen ermittelten steuerbaren Reinerträgnisse abgesondert besteuert werden sollen.

2. Die Ermittlung und Feststellung der steuerbaren Reinerträgnisse der vorerwähnten Unternehmungen sowie ihrer Filialen und Zweiganstalten im andern Staatsgebiete wird von den Steuerbehörden desjenigen Staates, in welchem sich der Sitz der Unternehmung befindet, nach den Gesetzen eben dieses Staates vorgenommen.

3. Insofern bei der zum Behufe der Erhebung der steuerbaren Reinerträgnisse der Filialen vorzunehmenden Teilung der Auslagen für die Filialen und für die Mutteranstalt solche Auslagen vorkommen, welche für die Filialen und die Mutteranstalt gemeinsam gemacht und speziell für jede derselben nicht nachgewiesen werden können, sind diese Auslagen im Verhältnisse der Bruttoeinnahmen zu teilen. In jenen Fällen aber, wo die Feststellung der steuerbaren Reinerträgnisse der Filialen oder Zweiganstalten besondere Schwierigkeiten darbieten würde, ist das gesamte steuerbare Reinerträgnis der Unternehmung auf die Hauptunternehmung und die Filialen in demselben Verhältnisse aufzuteilen, in welchem das besonders nachzuweisende Bruttoerträgnis der Filialen zu dem Bruttoerträgnisse der Hauptunternehmung selbst steht.

4. Die Operate dieser Ermittlung werden sich die beiden Finanzminister gegenseitig mitteilen.

5. Von der auf diese Art für die Zweiganstalt ermittelten Besteuerungsgrundlage — eventuell dem gesetzlich vorgeschriebenen Durchschnitte solcher Besteuerungsgrundlagen — ist sodann die Steuer samt allen Zuschlägen in jenem Ausmasse zu bemessen, welches sich nach den Steuergesetzen im Staatsgebiete der Zweiganstalt ergibt. Insoweit jedoch die nach dieser Besteuerungsgrundlage in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern entfallende Steuer geringer sein sollte als die gemäss § 100, Absatz 2ff. des Gesetzes vom 25. Oktober 1896, R. G. Bl. Nr. 220, vorzuschreibende Minimalsteuer ist diese letztere Steuer vorzuschreiben; für die Ermittlung des Anlagekapitals im Sinne des § 100, Absatz 4, des zitierten Gesetzes hat der im vorstehenden Absatz 3 festgesetzte Teilungsmassstab zu gelten.

6. Allfällige Einwendungen gegen die Feststellung der Besteuerungsgrundlage sind von dem betreffenden Finanzminister dem Finanzminister des anderen Staates mitzuteilen; vor Austragung dieser Verhandlung darf eine Steuerbemessung auf Grund eines von dem übermittelten Teilungsentwurfe abweichenden Massstabes nicht stattfinden. Die Verständigung des Steuerpflichtigen durch die Steuerbehörde, dass solche Einwendungen erhoben worden sind, unterbricht die Verjährung des Bemessungsrechtes.

7. Gegen die Besteuerungsgrundlage kann ein Rechtsmittel nur in dem Staate, in welchem die Besteuerungsgrundlage ermittelt wird, nach den dort geltenden gesetzlichen Bestimmungen ergriffen werden.

Änderungen der Besteuerungsgrundlage in dem sie ermittelnden Staate haben entsprechend Rückwirkung auf die Besteuerung im anderen Staatsgebiete.

8. Speziell für wechselseitige Versicherungsgesellschaften werden die Steuerbehörden der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder jene Momente, welche den Steuerbehörden in den Ländern der heiligen ungarischen Krone die Ermittlung des Reinertrages ermöglichen, feststellen, wohingegen letztere Steuerbehörden die Jahresnettoprämien (abzüglich des Bonus) für die einzelnen Betriebsstätten in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern erheben werden.

§ 13.

Hinsichtlich der übrigen Unternehmungen findet die Verfassung von Teilungsentwürfen nicht statt, vielmehr hat die Veranlagung von den Steuerbehörden des Staates, in welchem sich die Betriebsstätten befinden, nach den in §§ 8, 9, 10 ausgesprochenen Grundsätzen selbständig zu geschehen. Soweit hiebei jedoch Umstände in Frage kommen, welche für die Steuerpflicht der Betriebsstätte von besonderem Belange sind oder auf die Festsetzung, beziehungsweise Aufteilung eines das Gesamtunternehmen, beziehungsweise die Betriebsstätten im anderen Staatsgebiete betreffenden Faktors Bezug haben, wird über Verlangen des Steuerpflichtigen zwecks Feststellung dieser Umstände die Mitwirkung der anderseitigen Finanzverwaltung in Anspruch genommen, beziehungsweise deren Äusserung eingeholt werden.

Die beiderseitigen Finanzverwaltungen sind auch berechtigt, derartige Erhebungen und Äusserungen von Amts wegen zu veranlassen; sie werden sich in dieser Beziehung bereitwillig Rechtshilfe leisten.

§ 14.

Über Aufforderung der Steuerbehörde ist ein im Inlande wohnender Machthaber zu bestellen, welcher sohin die zur Besteuerung der inländischen Betriebsstätte nach den Gesetzen des betreffenden Staates erforderlichen Steuererklärungen abzugeben, innerhalb der bestehenden gesetzlichen Vorschriften abverlangte nähere Aufklärungen über die Betriebsverhältnisse der inländischen Betriebsstätte zu liefern und Zustellungen rechtswirksam entgegenzunehmen hat.

§ 15.

Alle auf Grund dieses Übereinkommens zu führenden Korrespondenzen sind durch die beiderseitigen Finanzminister zu vermitteln.

§ 16.

Alle auf Grund dieses Übereinkommens zu pflegenden Erhebungen zur Feststellung der Besteuerungsgrundlage für Betriebsstätten im anderen Staatsgebiete sind in jeder Beziehung den Erhebungen zur Feststellung der Besteuerungsgrundlage inländischer Betriebsstätten gleichzuhalten.

Dritter Abschnitt.

In Betreff der Vermeidung einiger Fälle von Doppelbesteuerungen.

§ 17.

Ungarische Staatsangehörige, welche in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern am Allerhöchsten Hofe, in den gemeinsamen Ministerien und dem gemeinsamen Obersten Rechnungshofe oder bei dem kgl. ungarischen Ministerium am Allerhöchsten Hoflager in Wien angestellt

sind, oder im gemeinsamen Heere oder in der Kriegsmarine dienen, sind rücksichtlich ihres aus den Ländern der heiligen ungarischen Krone fliessenden Einkommens der Rentensteuer und der Personaleinkommensteuer nicht zu unterziehen.

Hingegen werden auch Staatsangehörige der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder, welche sich in den Ländern der heiligen ungarischen Krone in analogen Stellungen befinden, rücksichtlich des ihnen aus den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern zufliessenden Einkommens zur Kapitalzinsen- und Rentensteuer und dem allgemeinen Einkommensteuerzuschlage in den Ländern der heiligen ungarischen Krone nicht herangezogen werden.

Desgleichen unterliegen auch der Ehegatte und minderjährige Kinder dieser Personen, welche im gemeinsamen Haushalte mit ihnen leben, hinsichtlich der ihnen aus dem anderen Staatsgebiete zufliessenden Rentenbezüge nicht der Renten-, beziehungsweise Kapitalzinsen- und Rentensteuer.

§ 18.

Dienstbezüge, einschliesslich der Pensionen, welche aus Staats-, Hof-, Länder-, Komitats-, Stadt-, Bezirks- oder Gemeindekassen zur Auszahlung gelangen, werden nur zu Gunsten und nach den Steuergesetzen jenes Staates der Besteuerung unterzogen, aus welchem die Zahlung erfolgt.

Anderweitige Dienstbezüge unterliegen der Besteuerung am Wohnsitze der Empfänger.

§ 19.

Zinsen von Kapitalien, welche seitens einer der öffentlichen Rechnungslegung unterworfenen Unternehmung in dem anderen Staatsgebiete als jenem ihres Sitzes eloziert wurden, werden in diesem anderen Staatsgebiete der Kapitalzinsen- und Rentensteuer beziehungsweise der Rentensteuer nicht unterzogen und lediglich durch die für die Unternehmung am Sitze derselben zu bemessende Steuer getroffen werden.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

§ 20.

Mit dem Beginne der Wirksamkeit des gegenwärtigen Übereinkommens treten rücksichtlich der unter dieses Übereinkommen fallenden Steuerpflichtigen alle mit diesem Übereinkommen im Widerspruche stehenden steuergesetzlichen Bestimmungen ausser Wirksamkeit; dies gilt insbesondere auch von dem durch das Gesetz vom 28. Juli 1871, R. G. Bl. Nr. 89 (Gesetzartikel XVII vom Jahre 1870), genehmigten Übereinkommen d. d. Buda, 18. Dezember 1869 / Wien, 7. Jänner 1870 sowie von dem durch das Gesetz vom 11. April 1873, R. G. Bl. Nr. 54 (Gesetzartikel XIII vom Jahre 1873), genehmigten Übereinkommen d. d. 28. März 1871.

§ 21.

Dieses Übereinkommen ist vom 1. Jänner 1908 an wirksam.

Die beiden Finanzminister sind jedoch ermächtigt, Steuern, welche die in diesem Übereinkommen geregelten Fälle betreffen, auch für frühere Jahre zur Abschreibung zu bringen, sofern diese Steuern bei Anwendung der Grundsätze des vorliegenden Übereinkommens nicht vorzuschreiben gewesen wären.

§ 22.

Jedem der beiden Finanzminister bleibt die Kündigung dieses Übereinkommens, und zwar in der Weise vorbehalten, dass sich dieselbe entweder auf den gesamten Inhalt oder aber auch nur auf einzelne Abschnitte dieses Übereinkommens erstrecken kann.

Falls die Kündigung dieses Übereinkommens vor dem 1. September eines Jahres erfolgt, verliert dasselbe bereits für das dem Kalenderjahre der Kündigung nächstfolgende Jahr seine bindende Kraft.

Findet die Kündigung nach dem genannten Zeitpunkte statt, so soll das Übereinkommen erst vom zweitfolgenden Kalenderjahre angefangen als aufgelöst gelten.

Budapest, den 8. Oktober 1907.

Beck m. p.
Korytowski m. p.
Auersperg m. p.
Fořt m. p.
Derschatta m. p.

Wekerle m. p.
Kossuth m. p.
Darányi m. p.

III.

Additional-Übereinkommen

zu dem

Übereinkommen in Betreff der Beitragsleistung der Länder der heiligen ungarischen Krone zu den Lasten der allgemeinen Staatsschuld.

Das zwischen dem Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone abgeschlossene Übereinkommen in Betreff der Beitragsleistung der letzteren zu den Lasten der allgemeinen Staatsschuld vom 24. Dezember 1867 (Gesetz vom 24. Dezember 1867, R. G. Bl. Nr. 3 ex 1868, und ungarischer Gesetzartikel XV vom Jahre 1867) wird durch folgende Bestimmungen abgeändert und ergänzt.

Artikel I.

a) Der bis zur planmässigen Tilgung oder früheren Zurückzahlung des ganzen Domänenanlehens auf die Länder der heiligen ungarischen Krone entfallende jährliche Anteil an der Verzinsung dieses Anlehens wird im Vergleichswege mit 990.000 fl. in klingender Münze gleich 1,980.000 K festgestellt;

b) die in den ungarischen Kassen noch angelegten Kautionen und Depositen (§ 2, Absatz 4, des Gesetzes vom 24. Dezember 1867, R. G. Bl. Nr. 3 ex 1868, und des Gesetzartikels XV vom Jahre 1867) werden von der k. ungarischen Finanzverwaltung für eigene Rechnung zur Verzinsung und Rückzahlung übernommen; zuzüglich der Zinsen von den seitens der k. ungarischen Finanzverwaltung bereits zurückgezahlten Kautionen und Depositen beziffern sich die im Sinne des vorbezogenen § 2, Absatz 4, in Abzug zu bringenden Zinsen auf 28.330 fl. 24 kr. gleich 56.660 K 48 h;

c) nach Abzug der sub a) und b) bezifferten Beträge von 990.000 fl. in klingender Münze gleich 1,980.000 K und 28.330 fl. 24 kr. gleich 56.660 K 48 h beträgt der einer weiteren Änderung nicht unterliegende Jahresbeitrag der Länder der heiligen ungarischen Krone zu den Zinsen der allgemeinen Staatsschuld 29,169.669 fl. 76 kr. gleich 58,339.339 K 52 h, darunter in klingender Münze 10,786.000 fl. gleich 21,572.000 K.

Artikel II.

Die Länder der heiligen ungarischen Krone verpflichten sich, diesen Zinsenbeitrag von 58,339.339 K 52 h durch Kapitalszahlung in Barem längstens binnen 22 Jahren nach Aufrufung der noch aushaftenden Obligationen der durch das Gesetz vom 20. Juni 1868, R. G. Bl. Nr. 66, geschaffenen, in Noten und in klingender Münze mit 4·2 Prozent verzinslichen einheitlichen Rentenschuld zur Umwandlung in Obligationen mit geringerer Verzinsung zu tilgen.

Die seitens der Länder der heiligen ungarischen Krone abzustattende Kapitalszahlung beträgt, wenn sie längstens innerhalb der ersten zehn Jahre der im vorstehenden Absatze bezeichneten Frist geleistet wird, 1.348,886.462 K 89 h, darunter in klingender Münze 498,774.566 K 47 h; bei späterer Leistung erhöht sich die Kapitalszahlung vom elften Jahre bis zum zweiundzwanzigsten Jahre jährlich um 3,345.452 K 53 h, darunter in klingender Münze 1,237.040 K 10 h, bis zum Betrage von 1.389,031.893 K 33 h, darunter in klingender Münze 513,619.047 K 62 h.

Werden die Zahlungen in Raten geleistet, so ist zur Feststellung des restlichen Ablösungskapitals die geleistete Ratenzahlung von jenem Kapitale, welches nach vorstehendem Absatze auf das Jahr der Ratenzahlung entfällt, abzuziehen, der sohin verbleibende Rest aber im 11. bis 22. Jahre obiger Frist in demselben Verhältnis zu erhöhen, in welchem das gesamte Ablösungskapital in diesen Jahren steigen würde; der Jahresbeitrag der Länder der heiligen ungarischen Krone zu den Zinsen verringert sich in

demselben Verhältnis, in welchem sich im Jahre der Ratenzahlung das Ablösungskapital verringert.

Artikel III.

Die Regierung der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder wird, wenn die Kapitalsabstattung in vollem Ausmasse auf einmal erfolgt, den gleichen Betrag einheitlicher Rente der Verzinsungstermine Februar—August und April—Oktober, soweit diese noch aushaftet, zur Rückzahlung kündigen; ein gleichartiger Vorgang wird eingehalten werden, wenn die Kapitalsabstattung auf einmal in jenem Betrage voll geleistet wird, welcher gemäss Artikel II dem auf die einheitliche Rente der Verzinsungstermine Februar—August oder dem auf die einheitliche Rente der Verzinsungstermine April—Oktober, und zwar bezüglich letzterer Kategorie in klingender Münze entfallenden Zinsenbeitrage Ungarns entspricht.

Die Obligationen der ungarischen Staatsrentenschuld der zum Zwecke der Kapitalsabstattung auszugebenden besonderen, als solche deutlich erkennbaren Kategorie, sowie die Zinsen beziehungsweise Kupons dieser Obligationen sind in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern in steuer- und gebührenrechtlicher Beziehung den Obligationen der österreichischen Staatsrentenschuld und deren Zinsen beziehungsweise Kupons gleich zu behandeln und können in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern zur Anlage von Pupillarvermögen sowie zu gesetzlich gleichgehaltenen Vermögensanlagen und zu Dienst- und Geschäftskautionen verwendet werden. Bis zur Höhe des Nominalbetrages dieser Obligationen haben die erwähnten Begünstigungen auch auf jene Obligationen der ungarischen Staatsrentenschuld Anwendung zu finden, die etwa später im Wege der Konversion an Stelle der ersteren treten.

Artikel IV.

Die Regierung der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder ist berechtigt, jederzeit und ohne weiteres Einvernehmen mit der Regierung der Länder der heiligen ungarischen Krone die derzeit 4·2 prozentige einheitliche Rente in eine niedriger verzinsliche Schuld zu konvertieren oder zurückzuzahlen.

Eine Änderung in der Höhe des Jahresbeitrages der Länder der heiligen ungarischen Krone zu den Zinsen der allgemeinen Staatsschuld hat infolge einer derartigen Konvertierung nicht einzutreten und hat die ganze hieraus resultierende Zinsenersparnis den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern zu gute zu kommen.

Artikel V.

Wenn zwischen den beiden Regierungen über die Auslegung oder Anwendung dieses Additional-Übereinkommens oder des zwischen dem Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone abgeschlossenen Übereinkommens vom 24. Dezember 1867 (Gesetz vom 24. Dezember

1867, R. G. Bl. Nr. 3 ex 1868, und ungarischer Gesetzartikel XV vom Jahre 1867) eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen der einen oder anderen Regierung durch Schiedsspruch erledigt werden.

Hinsichtlich der Zusammensetzung des Schiedsgerichtes und des Verfahrens vor demselben haben die Bestimmungen des Artikels XXIV des Vertrages, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen, und zwar auch nach Ablauf des bezeichneten Vertrages zu gelten.

Artikel VI.

Jene Bestimmungen des zwischen dem Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone abgeschlossenen Übereinkommens vom 24. Dezember 1867 (Gesetz vom 24. Dezember 1867, R. G. Bl. Nr. 3 ex 1868, ungarischer Gesetzartikel XV vom Jahre 1867), welche mit diesem Additional-Übereinkommen nicht übereinstimmen, haben mit dem Zeitpunkte des Inkrafttretens des Additional-Übereinkommens ausser Geltung zu treten.

Artikel VII.

Dieses Additional-Übereinkommen tritt gleichzeitig mit dem Vertrage, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen, in Kraft.

Budapest, den 8. Oktober 1907.

Beck m. p.
Korytowski m. p.
Auersperg m. p.
Fořt m. p.
Derschatta m. p.

Wekerle m. p.
Kossuth m. p.
Darányi m. p.

18.

AUTRICHE, HONGRIE.

Convention additionnelle au Traité du 8 octobre 1907, concernant les relations commerciales réciproques;*) signée à Vienne, le 30 novembre 1908.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1908. No. 124.

Ergänzende Bestimmungen zu den Artikeln XVI und XVII des Vertrages d. d. Budapest, 8. Oktober 1907, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der heiligen ungarischen Krone (Gesetz vom 30. Dezember 1907, R. G. Bl. Nr. 278).

Im Hinblicke auf den Beitritt der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder, sowie der Länder der heiligen ungarischen Krone zur Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums**) und zu dem Madrider Abkommen vom 14. April 1891, betreffend die internationale Registrierung der Fabriks- oder Handelsmarken,***) wurde in Ergänzung der Artikel XVI und XVII des Vertrages d. d. Budapest, 8. Oktober 1907, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der heiligen ungarischen Krone (Gesetz vom 30. Dezember 1907, R. G. Bl. Nr. 278; Gesetzartikel XII vom Jahre 1908), folgende Vereinbarung getroffen:

Artikel I.

Insolange sowohl die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder als auch die Länder der heiligen ungarischen Krone der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums angehören, finden im wechselseitigen Verkehre der beiden Staaten während der Dauer des Vertrages d. d. Budapest, 8. Oktober 1907, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen, hinsichtlich der Berechnung der Frist für die Geltendmachung von Prioritätsrechten für Patentanmeldungen entweder die Bestimmungen des Punktes 3 des Artikels XVI des zitierten Vertrages oder die des Artikels 4 des internationalen Unionsvertrages d. d. Paris, 20. März 1883, in der Fassung der Brüsseler Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 Anwendung, je nachdem

---

*) V. ci-dessus No. 17.
) V. **N. R. G. 2. s. X, p. 133; XXX, p. 465.
***) V. ibid. XXII, p. 208; XXX, p. 475.

die eine oder die andere Berechnungsart dieser Frist dem Anmelder günstiger ist.

Das Prioritätsrecht muss jedoch ausnahmslos bei sonstigem Verluste schon bei der Anmeldung der Erfindung ausdrücklich in Anspruch genommen werden.

Artikel II.

Insolange sowohl die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder als auch die Länder der heiligen ungarischen Krone der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums angehören, findet im wechselseitigen Verkehre der beiden Staaten der Punkt 4 des Artikels XVI des Vertrages d. d. Budapest, 8. Oktober 1907, betreffend die Regelung der wechselseitigen Handels- und Verkehrsbeziehungen, keine Anwendung.

Demgemäss werden Patente und Privilegien, welche auf Grund der in beiden Staaten vor Inkrafttreten dieser Vereinbarung in Geltung gestandenen Bestimmungen in dem einen Staate mit Beschränkung auf die Dauer des auf dieselbe Erfindung in dem anderen Staate gewährten Erfindungsschutzrechtes erteilt worden sind und welche an dem Tage noch aufrecht bestehen, an welchem der Beitritt der beiden Staaten zur Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums wirksam wird, von dieser Beschränkung ihrer Dauer befreit, und es sind solche Patente und Privilegien hinsichtlich ihrer Dauer ausschliesslich nach dem Rechte des Staates, in welchem sie erteilt worden sind, zu beurteilen.

Artikel III.

Dem Artikel XVII des obzitierten Vertrages wird nachstehender Zusatz als Punkt 9 angefügt:

9. Insolange die beiden Staaten dem Abkommen, betreffend die internationale Registrierung der Fabriks- oder Handelsmarken, d. d. Madrid, 14. April 1891, angehören, sind Marken, welche in dem Gebiete des einen Staates gleichzeitig mit der Hinterlegung zur Registrierung im Heimatsstaate auch zur internationalen Registrierung nach diesem Abkommen hinterlegt werden, dem zuständigen Minister oder der etwa künftig an seine Stelle tretenden Zentralbehörde des anderen Staates nicht unmittelbar zu übersenden. Infolgedessen ist die einjährige Frist, binnen welcher von der Befugnis, den Schutz für solche Marken zu verweigern, Gebrauch zu machen ist, vom Zeitpunkte der gemäss Artikel 3 des Madrider Abkommens erfolgten Anzeige zu berechnen und die Erklärung, dass einer solchen Marke der Schutz verweigert wird, an das internationale Bureau in Bern zu richten.

Der Schutz dieser Marken in dem anderen Staatsgebiete beginnt mit dem Zeitpunkte der Eintragung im internationalen Bureau in Bern (Artikel 4 des Madrider Abkommens). Die Dauer dieses Schutzes wird durch Artikel 6 des Madrider Abkommens bestimmt. Für diese Marken entfällt die durch Punkt 7 vorgesehene Vergütung von 25 Prozent der Registrierungsgebühr an den anderen Staat.

Im übrigen gelten auch für die international registrierten Marken die in den Punkten 1 bis 7 dieses Artikels enthaltenen Bestimmungen.

Insbesondere bleibt daher die Befugnis der zuständigen Zentralbehörde jedes der beiden Staaten, einer im Gebiete des anderen Staates hinterlegten Marke den Schutz aus den im Punkt 5 dieses Artikels angeführten Gründen zu verweigern, unberührt.

Artikel IV.

Diese Vereinbarung tritt an dem Tage in Kraft, an welchem der Beitritt beider Staaten zur Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums und zu dem Madrider Abkommen vom 14. April 1891, betreffend die internationale Registrierung der Fabriks- oder Handelsmarken, wirksam wird.*)

Wien, den 30. November 1908.

Bienerth m. p.
Mataja m. p.
Wickenburg m. p.
Wekerle m. p.
Kossuth m. p.

19.

SAINT-SIÈGE, ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Convention concernant les établissements des missions catholiques au Congo; signée à Bruxelles, le 26 mai 1906.

Moniteur belge 1908. No. 293/294 p. 5868.

Le Saint-Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le gouvernement de l'Etat Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

A cet effet, les soussignés:

Son Excellence Monseigneur Vico, archevêque de Philippes, nonce apostolique, Grand'Croix de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Charles III, etc., dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

*) C'était le 1er janvier 1909. V. Reichsgesetzblatt 1908, p. 929.

Universitas

Le Chevalier de Cuvelier, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc., dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l'Etat Indépendant, sont convenus des dispositions suivantes:

1⁰ L'Etat du Congo concédera aux établissements de missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes:

2⁰ Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels;

3⁰ Le programme des études et des cours sera soumis au Gouverneur général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme;

4⁰ Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité;

5⁰ La nomination de chaque supérieur de mission sera notifiée au Gouverneur général;

6⁰ Les missionnaires s'engagent à remplir pour l'Etat et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc.;

7⁰ La superficie de terres à allouer à chaque mission, dont l'établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 hectares cultivables; elle pourra être portée à 200 hectares en raison des nécessités et de l'importance de la mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la mission. Ces terres sont données à titre gratuit et en propriété perpétuelle; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur général et le Supérieur de la mission;

8⁰ Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier;

9⁰ Il est convenu que les deux parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'Etat. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeraient aux autorités supérieures.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Chr de Cuvelier. *Vico,*
Archevêque de Philippes,
Nonce Apostolique.

20.

BELGIQUE, ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique; signé à Bruxelles, le 28 novembre 1907.*)

Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo 1908. No. 10bis.

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec Ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession;

Le traité suivant a été conclu entre l'Etat belge, représenté par M. Julien Davignon, Ministre des Affaires Etrangères, M. Jules de Trooz, Ministre de l'Intérieur, M. Jules Renkin, Ministre de la Justice, M. Julien Liebaert, Ministre des Finances, le baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, M. Armand Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste Delbeke, Ministre des Travaux Publics, M. Georges Helleputte, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant Général Joseph Hellebaut, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'Etat Indépendant du Congo, représenté par le chevalier de Cuvelier, Secrétaire Général du Département des Affaires Etrangères, M. Hubert Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances, et M. Charles Liebrechts, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier. Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'Etat

---

*) V. le Traité additionnel, ci-après No. 21.

belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'Etat Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées en l'annexe *A*,*) et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non-indigènes.

Art. 2. La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'Etat Indépendant, et notamment:

1⁰ La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées dans l'annexe A de la présente convention;

2⁰ Toutes actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt dont il est fait mention à l'annexe *B*;

3⁰ Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'Etat Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède; — ainsi que ses bateaux et embarcations avec leur matériel, et son matériel d'armement militaire, tels que repris à l'annexe *B* n°s 2 et 4.

4⁰ L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'Etat Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant, tels que repris à l'annexe *B* n°s 1 et 3.

Art. 3. D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'Etat Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe *C*.

Art. 4. La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article premier sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant à partir du 1er janvier 1908 seront au compte de la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 28 novembre 1907.

(L. S.) *Ch^r^ de Cuvelier.*
(L. S.) *H. Droogmans.*
(L. S.) *Liebrechts.*
(L. S.) *J. Davignon.*
(L. S.) *J. de Trooz.*
(L. S.) *J. Renkin.*
(L. S.) *J. Liebaert.*
(L. S.) *Bon Descamps.*
(L. S.) *Arm. Hubert.*
(L. S.) *A. Delbeke.*
(L. S.) *G. Helleputte.*
(L. S.) *J. Hellebaut.*

*) V. le texte des annexes A, B et C au Bulletin officiel 1908, p. 395—670, et au Moniteur belge 1908, No. 293/94, p. 5864—5887.

Arrangement provisoire.

A. A partir du 1er janvier 1908, aucune dépense ne sera effectuée ni engagée par l'Etat Indépendant du Congo sans que notification en soit donnée au Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

Pour la Belgique:	Pour l'Etat du Congo:
(s.) *J. Davignon.*	(s.) *Chr de Cuvelier.*
(s.) *J. de Trooz.*	(s.) *H. Droogmans.*
(s.) *J. Renkin.*	(s.) *Liebrechts.*

N° 1.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur les 1.500,000 titres de l'emprunt à lots, dont l'émission a été autorisée par les décrets du 14 février 1888, du 6 février 1889 et du 3 novembre 1902, 916,875 ont été placés. Il en est 901,616 en circulation.

Je crois devoir vous signaler que l'Etat Indépendant a fait des avances au fonds d'amortissement de l'emprunt à concurrence de fr. 956,672.65, pour couvrir des insuffisances qui résultent de ce fait que des primes ont favorisé dans une trop large proportion les séries mises en circulation. Il a été entendu que les sommes ainsi avancées seront restituées à l'Etat au fur et à mesure que les tirages laisseront des excédents.

Veuillez agréer, etc.

(s.) *Chr de Cuvelier.*

N° 2.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la convention signée ce jour entre l'Etat du Congo et la Belgique et à ses annexes, j'ai l'honneur de constater que toutes les sommes dues au 31 décembre 1907 du chef de fournitures pour l'administration centrale seront soldées par l'Etat Indépendant du Congo.

Il restera à la charge du budget de 1908, les obligations résultant des factures des marchandises livrées pour être utilisées en 1908 et non payées, et des commandes effectuées et non encore livrées.

L'état de ces obligations, au 31 décembre 1907, sera fourni à cette date au Gouvernement belge.

Il est en outre à noter que les traitements des agents en service en Afrique, pour le dernier trimestre 1907, sont payables, d'après les règlements, au commencement du trimestre suivant.

D'autres dépenses se rattachant à la gestion courante des affaires de l'Etat sont déjà engagées en ce moment pour les exercices futurs. Ces dépenses comprennent notamment celles qui résultent de l'exécution des engagements pris envers le personnel européen et noir et de la part d'intervention de l'Etat dans les dépenses des missions et œuvres de bienfaisance.

Je dois signaler enfin, outre les annuités suivant annexe, quelques obligations à charge de l'Etat, telles que celles prises vis-à-vis d'anciens agents ou de leurs ayants droit, d'agents du corps consulaire, de bureaux internationaux tels que le Bureau des Tarifs douaniers, le Bureau de Sismologie, le Bureau de Bruxelles, etc.

Toutes les dépenses ci-dessus figurent au budget de l'Etat.

Veuillez, etc.

(s.) *Chr de Cuvelier.*

Annexe.

Annuités dues par l'Etat Indépendant du Congo.

A. Sept annuités de fr. 2,607.88 chacune restant dues à la Compagnie des produits du Congo pour rachat de l'allège *Utile.*

B. Six annuités de fr. 13,352.32 chacune restant dues à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie pour la reprise du tramway et la propriété de la British Congo Cy.

C. Douze annuités de fr. 3,776.40 chacune restant dues à la Compagnie du Chemin de fer du Congo pour rachat du pier de Boma.

D. Dix annuités de fr. 23,546.16 chacune restant dues à la Compagnie des Magasins Généraux pour le rachat de l'hôtel des Magasins Généraux à Boma.

E. Dix annuités de fr. 8,218.75 chacune restant dues à la Compagnie du Lomami pour rachat du vapeur *Roi des Belges.*

F. Dix annuités de fr. 90,748.70 chacune restant dues à la Compagnie du Chemin de fer du Congo pour rachat de la flottille de la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo.

N° 3.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de constater qu'il est entendu qu'à partir de la date où la Belgique s'annexera les territoires du Congo, conformément à l'article 4

de la Convention de ce jour, le Gouvernement belge prendra à son service les fonctionnaires de l'Administration centrale de l'Etat du Congo en leur conservant leur grade et leurs avantages pécuniaires. Ils seront traités à tous égards comme les autres fonctionnaires belges, en tenant compte de leur ancienneté au service de l'Etat du Congo, notamment pour la fixation des pensions.

Si le résultat du compte général du budget de 1907, arrêté par le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant, présente un excédent de recettes, il sera prélevé sur l'encaisse la somme nécessaire pour assurer aux dits fonctionnaires, soit leur affiliation à l'une des caisses des veuves et orphelins existant en Belgique, soit la création d'une telle caisse à leur profit.

En ce qui concerne le personnel d'Afrique, vous avez bien voulu me donner l'assurance que le Gouvernement belge continuerait à traiter les fonctionnaires et agents qui le composent avec toute la bienveillance qu'ils méritent à tant de titres et s'intéresserait spécialement à ceux qui ont rempli plusieurs termes de service.

Veuillez, etc.

(s.) *Chr de Cuvelier.*

N° 4.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur le Chevalier de Cuvelier,
Secrétaire Général du Département des Affaires Etrangères.

Monsieur le Chevalier,

J'ai l'honneur de constater l'accord intervenu entre nous sur le contenu des lettres que vous nous avez adressées ce jour, sous les nos 1, 2 et 3, comme suite à la Convention de même date.

Veuillez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
(s.) *J. de Trooz.*

21.

BELGIQUE, ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Acte additionnel au Traité de cession conclu le 28 novembre 1907;*) signé à Bruxelles, le 5 mars 1908.

Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo 1908. No. 10bis.

Entre l'Etat belge, représenté par M. Julien Davignon, Ministre des Affaires Etrangères, M. Franz Schollaert, Ministre de l'Intérieur, M. Jules Renkin, Ministre de la Justice, M. Julien Liebaert, Ministre des Finances, le Baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, M. Armand Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste Delbeke, Ministre des Travaux publics, M. Georges Helleputte, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant général Joseph Hellebaut, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'Etat Indépendant du Congo, représenté par M. le Chevalier de Cuvelier, Secrétaire Général du Département des Affaires Etrangères, M. Hubert Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances, et M. Charles Liebrechts, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier.

L'article premier du Traité de cession du 28 novembre 1907 ne s'applique pas à la Fondation de la Couronne faisant l'objet du n° IV de l'annexe A du Traité; les pièces jointes à l'Annexe A sous les numéros 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 sont supprimées.

Article 2.

Le numéro IV de l'Annexe A du Traité relatif à la réserve de biens en faveur de la Fondation de la Couronne est supprimé.

Les biens qui avaient été constitués en Fondation de la Couronne se trouvent, en cas d'adoption du Traité, cédés au Domaine privé de l'Etat, conformément au Décret du 5 mars 1908 ci-annexé et sans qu'il y ait lieu à l'exercice de la clause de rachat stipulée à l'article 7 de la Convention du 22 décembre 1906.

Cette cession est grevée des charges indiquées dans les annexes du susdit Décret du 5 mars 1908.

---

*) V. ci-dessus, No. 20.

Article 3.

Il a été convenu en outre ce qui suit:

L'Etat belge prend à sa charge tout ce qui, dans les sommes dues par la Fondation de la Couronne ou dans les engagements pris par elle, intéresse spécialement la Belgique conformément à l'Annexe III *) jointe à la présente Convention.

Les obligations énumérées à l'Annexe II incomberont à la Colonie.

Les sommes actuellement dues, soit par la Belgique, soit par la Colonie, seront immédiatement liquidées.

Article 4.

L'Etat belge se substitue à la Fondation de la Couronne dans tous ses droits et dans toutes les obligations assumées par elle pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Ces divers travaux sont énumérés dans l'Annexe V.

Un fonds spécial de 45,500,000 francs est créé et sera affecté au paiement de ces travaux sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Il est créé, en outre, un fonds spécial de 50 millions à charge de la Colonie. Ce fonds est attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par Lui.

Il lui sera payé en quinze annuités, la première de 3,800,000 francs et chacune des quatorze autres de 3,300,000 francs.

Ce fonds sera affecté par le Roi et, pour la part qui n'aurait pas été engagée à Son décès, par Ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo, pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Article 5.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par la Fondation de la Couronne, à partir du 15 mars 1908, seront au compte de l'Etat en cas de reprise de la Colonie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 5 mars 1908.

(L. S.) *Chr de Cuvelier.*
(L. S.) *H. Droogmans.*
(L. S.) *Liebrechts.*

(L. S.) *J. Davignon.*
(L. S.) *F. Schollaert.*
(L. S.) *Renkin.*
(L. S.) *Jules Liebaert.*
(L. S.) *Bon Descamps.*
(L. S.) *Arm. Hubert.*
(L. S.) *Aug. Delbeke.*
(L. S.) *G. Helleputte.*
(L. S.) *J. Hellebaut.*

*) V. les Annexes au Bulletin officiel 1908, p. 683—695, et au Moniteur belge 1908, Nr. 293/94, p. 5881—5884.

Décret
supprimant la Fondation de la Couronne.

Léopold II, Roi des Belges,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, Salut.

Revu Nos décrets relatifs à la Fondation de la Couronne et notamment ceux des 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907;

Revu spécialement l'article 7 du décret du 23 décembre 1901, ainsi conçu: „ Si la présente Fondation cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises „ à l'utilisation des biens qui en constituent la dotation n'étaient plus respectées, „ ces biens seront désaffectés de plein droit et feront retour au Fondateur ou „ seront attribués, sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités „ juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura „ désignés."

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

A dater du jour où, conformément à l'article 4 du Traité du 28 novembre 1907, la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, la personnalité civile se trouvera retirée à la Fondation de la Couronne.

Les biens que Nous avions affectés à sa dotation Nous feront retour.

Article 2.

A la date prévue à l'article précédent, les biens ci-après énumérés se trouveront, par le seul effet du présent Décret et en considération de l'Acte additionnel du 5 mars 1908, cédés par Nous à l'Etat:

1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie;

2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;

3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes: à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faîte du bassin de la Lukenie; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle Sud; à l'Est, la ligne de faîte occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle Sud;

4° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés.

Les blocs de terre de 20,000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe), dont il est fait mention au décret du 5 mai 1906, ne sont pas compris dans la présente cession.

Article 3.

Les biens immeubles énumérés à l'annexe I, paragraphe Ier, sont à la même date cédés par Nous en nue propriété à l'Etat. L'usufruit Nous en est réservé.

Les immeubles énumérés à la même annexe, paragraphe 2, sont cédés en pleine propriété.

Les immeubles énumérés au paragraphe 3 ne sont pas compris dans la présente cession.

Article 4.

Le portefeuille de la Fondation comprenant les valeurs ci-après est également cédé:

1,000 actions de capital entièrement libérées, 1,000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40% de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo;

180 actions de 1,000 francs libérées de 10 % de la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II.

Article 5.

Sont également cédés à l'Etat, toutes les constructions et installations établies dans les territoires ci-dessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier.

Article 6.

La cession des biens ci-dessus est grevée des charges indiquées à l'annexe II.

Article 7.

Les dépenses faites ou à faire par la Fondation au profit de l'Etat et les engagements indiqués à l'annexe III seront supportés par l'Etat.

L'Etat assurera le respect des concessions faites par la Fondation à des tiers, selon l'annexe IV.

Article 8.

Les biens repris aux articles 2, 3, 4 et 5, cédés à l'Etat en conformité de l'article premier, lui seront définitivement acquis, nonobstant toute disposition légale contraire, et, moyennant cette cession, la Fondation est déchargée de toute obligation vis-à-vis de l'Etat.

Article 9.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1908.

Léopold.

Par le Roi-Souverain:
Au nom du Secrétaire d'Etat:
Les Secrétaires Généraux,
Chr de Cuvelier.
H. Droogmans.
Liebrechts.

22.

BELGIQUE.

Loi sur le gouvernement du Congo belge; du 18 octobre 1908.*)

Moniteur belge 1908. No. 293/294.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Chapitre Ier.

De la situation juridique du Congo belge.

Art. 1er. Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

*) V. les Traités du 28 novembre 1907 et du 5 mars 1908, ci-dessus Nr. 20 et 21.

Il est régi par des lois particulières.

L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

Chapitre II.

Des droits des belges, des étrangers et des indigènes.

Art. 2. Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1er et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1er, 17, alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution belge. Les mots „la loi“ mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, 8, 9, 10, 11, 17, alinéa 1er, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots „les lois particulières ou les décrets“.

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Art. 3. L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

Art. 4. Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

Art. 5. Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

Art. 6. Il est institué une commission permanente de sept membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

La commission est présidée par le procureur général. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

Tous les ans la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

Chapitre III.

De l'exercice des pouvoirs.

Art. 7. La loi intervient souverainement en toute matière.

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge*.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Art. 8. Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

Art. 9. Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908.*)

---

*) V. ci-dessus, No. 21.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'Il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

Art. 10. Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret. Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application.

Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

Art. 11. Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'Etat Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

Art. 12. Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi.

Quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du ministère des colonies.

Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au ministère des colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi ou, dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le ministre des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

Art. 13. Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la cour des comptes.

La cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La cour des comptes se fait délivrer par le ministère des colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Art. 14. La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 10 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

Art. 15. Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines, toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant dix hectares, est consentie ou autorisée par décret.

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant:

a) Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères;

b) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares;

c) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède vingt-cinq mille hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

Art. 16. Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

Art. 17. La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel.

Art. 18. Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

Art. 19. L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de surêté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

Art. 20. La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

Art. 21. Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

Art. 22. Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Toutefois, la délégation consentie par l'Etat Indépendant du Congo au comité spécial du Katanga restera valable jusqu'au 1er janvier 1912, à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure.

Le gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

Chapitre IV.

Du ministre des colonies et du conseil colonial.

Art. 23. Le ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres.

Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

Art. 24. Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

Le ministre des colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres législatives: trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés.

Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des représentants ou du Sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

Art. 25. Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi; ils sont accompagnés d'un exposé des motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies.

Le rapport du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

Art. 26. Le conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux.

Il peut lui adresser des vœux.

Chapitre V.

Des relations extérieures.

Art. 27. Le Roi fait les traités concernant la colonie.

Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

Art. 28. Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

Chapitre VI.

Dispositions générales.

Art. 29. Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont rendues exécutoires, si elles réunissent les conditions suivantes: 1⁰ que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2⁰ que, d'après la loi coloniale, elle soit passée en force de chose jugée; 3⁰ que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4⁰ que les droits de la défense, aient été respectés.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont rendus exécutoires en Belgique s'ils réunissent les conditions suivantes:

1⁰ Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge;

2⁰ Que, d'après la loi coloniale, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Les décisions de justice sont rendues exécutoires par le tribunal civil, les sentences arbitrales et les actes authentiques par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Art. 30. Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de reclusion ou de travaux forcés de même durée.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue en séance publique sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité, devant la juridiction coloniale. Le cas échéant, la Chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Art. 31. En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le ministre des colonies intervient, le cas échéant, aux lieu et place du ministre des affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

Art. 32. Les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaire salarié, employé salarié ou avocat en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux Chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale.

Les candidats aux Chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1 et 2 qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

Art. 33. Les fonctionnaires et les militaires belges, autorisés à accepter des emplois dans la colonie tant avant qu'après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Art. 34. Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 35. Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo.

Art. 36. Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

Art. 37. Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

Disposition transitoire.

Art. 38. Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'Etat Indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévus par leur contrat d'engagement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 octobre 1908.

Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur,

F. Schollaert.

Le Ministre de la justice,

J. Renkin.

Le Ministre des affaires étrangères,

J. Davignon.

Le Ministre des finances,
J. Liebaert.

Le Ministre des sciences et des arts,
Bon Descamps.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
Arm. Hubert.

Le Ministre des travaux publics,
A. Delbeke.

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
Ministre de l'agriculture *ad interim,*
G. Helleputte.

Le Ministre de la guerre,
J. Hellebaut.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:
Le Ministre de la justice,
J. Renkin.

23.

ITALIE, TURQUIE.

Déclaration concernant les bureaux de poste italiens établis en Turquie; du 20 avril 1908.

Agenzia Stefani 1908. No. 78.

Roma 20. L'Ambasciatore di Turchia si è recato questa mattina dal Ministro degli Affari Esteri On. Tittoni e gli ha fatto la seguente comunicazione in nome di Sua Maestà il Sultano e del suo Governo: „Dal momento che il Governo italiano non chiede di aprire uffici postali che nelle cinque città indicate dove esistono già uffici postali di altre potenze non vi è luogo di adottare verso l'Italia un trattamento differente da quello verso le potenze stesse; siccome l'apertura degli uffici postali stranieri nell'Impero non riposa sopra alcun diritto concesso nè sopra alcun impegno preso dal Governo ottomano, resta inteso che si procederà ugualmente verso gli uffici italiani secondo la decisione che sarà presa nell'avvenire per tutti gli uffici postali stranieri. Resta dunque stabilito che l'apertura di questi uffici non sarà interpretata come un diritto speciale acquisito. Questa comunicazione fatta d'ordine di S. M. il Sultano alla Sublime Porta è l'espressione dei sentimenti inalterabili di sincera amicizia

che esistono da tanti anni tra S. M. il Re d'Italia e S. M. Imperiale il Sultano e tra i loro Governi".

Il Ministro degli Affari esteri ha preso atto di questa dichiarazione ed ha espresso la sua soddisfazione per la soluzione equa data al conflitto. Senza entrare nella motivazione della comunicazione egli ha fatto tuttavia osservare all'Ambasciatore di Turchia che nelle sue precedenti note il Governo italiano non aveva affermato la sua intenzione di procedere all' apertura degli uffici postali che nelle cinque città dove già esistevano uffici delle altre potenze e non aveva mancato di aggiungere che se un giorno questi uffici dovessero esser chiusi il governo italiano sarebbe pronto a chiudere anche i suoi.

24.

ETHIOPIE, FRANCE.

Convention pour les frontières; signée à Addis-Abeba, le 20 mars 1897.

Revue générale de droit international public XV. Doc. p. 1.

Entre Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois d'Ethiopie, et M. Lagarde, ministre plénipotentiaire, représentant du Gouvernement de la République française, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre Impérial d'Ethiopie, il a été convenu ce qui suit:

La frontière de la zone côtière conservée par la France comme possession ou protectorat direct sera indiquée par une ligne partant de la frontière franco-anglaise à Djabelo, passant à Rahalé, Gobad, Airoli, le bord du lac Abbé, Mergada, le bord du lac Alli et, de là, remontant par Daïmuli et Adghéno Marci, puis gagnant Doumeirah par Ettaga, en côtoyant Rareitah (Voir la carte de Chaurand, 1894).

Il reste bien entendu qu'aucune puissance étrangère ne pourra se prévaloir de cet arrangement pour s'immiscer, sous quelque forme et quelque prétexte que ce soit, dans les régions situées au delà de la zone côtière française.

Le lac Assal étant l'héritage de l'Empire d'Ethiopie, il est convenu qu'on ne défendra jamais de prendre dans ce lac le sel destiné à l'Ethiopie et que l'arrangement qui a été fait avec une Compagnie au sujet du lac Assal reste intact.

Fait à Addis-Abeba, le 12 mégabit 1889 (20 mars 1897).

(Sceau de l'Empereur Ménélik). Signé: *Lagarde.*

25.

ITALIE, ETHIOPIE.

Conventions relatives à la délimitation des frontières; signées à Addis-Abeba, le 16 mai 1908.*)

Gazzetta ufficiale 1908. No. 185.

A.

Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italia, in nome Suo ed in nome dei Suoi Successori, per mezzo del Suo Rappresentante in Addis Abeba, cavaliere Giuseppe Colli di Felizzano, capitano di cavalleria, e Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, in nome Suo e dei Suoi Successori, volendo sistemare in modo definitivo la frontiera tra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie dell'Impero etiopico, hanno stabilito di firmare la seguente Convenzione.

Art. 1.

La linea di frontiera tra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie dell'Impero etiopico parte da Dolo alla confluenza del Daua e del Ganale, si dirige verso est per le sorgenti del Maidaba e continua fino all'Uebi-Scebeli seguendo i limiti territoriali tra la tribù di Rahanuin che resta alla dipendenza dell'Italia e tutte le tribù a nord di questa che restano alla dipendenza dell'Abissinia.

Art. 2.

Il punto di frontiera sul Uebi-Scebeli sarà al punto di confine tra il territorio della tribù di Baddi-Addi che resta alla dipendenza dell'Italia ed il territorio delle tribù a monte dei Baddi-Addi che restano alla dipendenza dell'Abissinia.

Art. 3.

Le tribù sulla sinistra del Giuba, quella di Rahanuin e quelle sul Uebi-Scebeli a valle del punto di frontiera saranno alla dipendenza dell'Italia. La tribù di Digodia, di Afgab, di Djedjedi e tutte le altre che si trovano a nord della linea di frontiera, saranno alla dipendenza dell'Abissinia.

Art. 4.

Dal Uebi-Scebeli la frontiera si dirige verso nord-est secondo il tracciato accettato dal Governo italiano nel 1897. Tutto il territorio appartenente alle tribù verso la costa rimarrà alla dipendenza dell'Italia;

---

*) Ratifiées.

tutto il territorio di Ogaden e tutto quello delle tribù verso l'Ogaden rimarrà alla dipendenza dell'Abissinia.

Art. 5.

I due Governi si impegnano a fissare praticamente sul terreno e nel più breve tempo la suddetta linea di frontiera.

Art. 6.

I due Governi si impegnano formalmente a non esercitare alcuna ingerenza oltre la linea di frontiera e a non permettere alle tribù loro dipendenti di passare la frontiera per commettere delle violenze a danno delle tribù che si trovano dall'altra parte della medesima; ma se sorgessero delle questioni o degli incidenti tra o a causa delle tribù limitrofe alla frontiera i due Governi di comune accordo li risolveranno.

Art. 7.

I due Governi si impegnano reciprocamente a non fare e a non permettere da parte dei loro dipendenti alcuna azione che possa essere causa di questioni o di incidenti o possa turbare la tranquillità delle tribù di frontiera.

Art. 8.

La presente Convenzione sarà, per quanto riguarda l'Italia, sottoposta all'approvazione del Parlamento del Regno e ratificata da Sua Maestà il Re.

Fatta in duplice copia e di identico tenore nelle due lingue italiana ed amarica. Una delle copie resta nelle mani del Governo italiano e l'altra nelle mani del Governo etiopico.

Scritto nella città di Addis Abeba, il giorno sedici del mese di maggio dell'anno millenovecentotto.

(Sigillo dell'Imperatore Menelik).

Giuseppe Colli di Felizzano.

B.

Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italia, in nome Suo ed in nome dei Suoi Successori, per mezzo del Suo Rappresentante in Addis Abeba, cavaliere Giuseppe Colli di Felizzano, capitano di cavalleria, e Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, in nome Suo e dei Suoi Successori, volendo regolare in modo definitivo la frontiera tra la Colonia italiana dell'Eritrea e le Provincie dell'Impero etiopico, hanno stabilito di firmare la seguente Convenzione.

Art. 1.

Dal punto più orientale della frontiera stabilita tra la Colonia Eritrea ed il Tigrè colla Convenzione del 10 luglio 1900, la linea di confine continua verso sud-est parallelamente alla costa ed alla distanza di 60 chilo-

metri da essa fino a raggiungere la frontiera dei Possedimenti francesi di Somalia.

Art. 2.

I due Governi si impegnano a fissare di comune accordo e nel più breve tempo sul terreno la suddetta linea di frontiera adattandola alle accidentalità del suolo.

Art. 3.

I due Governi si impegnano a stabilire di comune accordo e nel più breve tempo la rispettiva dipendenza delle tribù limitrofe alla frontiera in base alla loro residenza tradizionale e ordinaria.

Art. 4.

I due Governi si impegnano a riconoscere reciprocamente gli antichi diritti e le prerogative delle tribù limitrofe alla frontiera indipendentemente dalla loro dipendenza politica, specialmente per quanto riguarda la lavorazione del Piano del Sale, che sarà però soggetta alle tasse esistenti ed ai diritti di pascolo.

Art. 5.

I due Governi si impegnano formalmente a non esercitare alcuna ingerenza oltre la linea di frontiera e a non permettere alle tribù loro dipendenti di passare la frontiera per commettere delle violenze a danno delle tribù che si trovano dall'altra parte della medesima; ma se sorgessero delle questioni o degli incidenti tra od a causa delle tribù limitrofe alla frontiera i due Governi di comune accordo li risolveranno.

Art. 6.

I due Governi si impegnano reciprocamente a non fare e a non permettere da parte dei loro dipendenti alcuna azione che possa essere causa di questioni o di incidenti o possa turbare la tranquillità delle tribù di frontiera.

Art. 7.

La presente Convenzione sarà, per quanto riguarda l'Italia, sottoposta all'approvazione del Parlamento del Regno e ratificata da Sua Maestà il Re.

Fatta in duplice copia e di identico tenore nelle due lingue italiana ed amarica; una delle copie resta nelle mani del Governo italiano e l'altra nelle mani del Governo etiopico.

Scritto nella città di Addis Abeba, il giorno sedici del mese di maggio millenovecentotto.

(Sigillo dell'Imperatore Menelik).

Giuseppe Colli di Felizzano.

C.

Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italia, a mezzo del Suo rappresentante in Addis Abeba, cavaliere Giuseppe Colli di Felizzano, capitano di cavalleria, e Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia,

hanno convenuto nel seguente atto addizionale alla convenzione del 16 maggio 1908 per la delimitazione della frontiera tra i possedimenti italiani della Somalia e le Provincie dell'Impero etiopico.

Articolo unico.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, dopo l'approvazione data dal Parlamento del Regno e la ratifica per parte di Sua Maestà il Re del presente atto addizionale, metterà a disposizione di Sua Maestà Menelik II, Re dei Re di Etiopia, la somma di tre milioni di lire italiane.

Il presente atto addizionale è stato scritto in doppio esemplare in ciascuna delle lingue italiana ed amarica.

Scritto nella città di Addis Abeba, il giorno sedici del mese di maggio dell'anno millenovecentotto.

(Sigillo dell'Imperatore Menelik).

Giuseppe Colli di Felizzano.

26.

CHILI, BRÉSIL.

Traité d'arbitrage; signé à Rio de Janeiro, le 18 mai 1899.*)

Recopilación de Tratados. V. Santiago 1908.

El Presidente de la República de Chile y el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, deseando establecer el modo de solucionar las controversias que surjan entre los dos países, que no hayan podido ser resueltas amigablemente, mediante negociaciones directas, han convenido en celebrar un Tratado de Arbitraje, para cuyo fin nombraron sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República de Chile al señor don Angel Custodio Vicuña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de esta misma República;

El Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil al señor doctor Olyntho Máximo de Magalhaes, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores;

Los cuales, habiendo trocado sus respectivos Plenos Poderes, que encontraron en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Artículo Primero

Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á compromiso arbitral las controversias que surjan entre ellas, en el período de duración

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 7 mars 1906.

del presente Tratado, en que las pretensiones contradictorias pueden ser formuladas jurídicamente, y respecto de las cuales no se haya podido obtener solución amistosa, mediante negociaciones directas.

Art. II

En cada uno de los casos, las Altas Partes Contratantes concluirán una convención expecial, que fijará el objeto preciso del litigio, la duración del poder del árbitro, y todas las reglas relativas al procedimiento. Faltando esa convención, corresponderá al árbitro la especificación, como base para las recíprocas pretensiones de las Partes, de los puntos de hecho y de derecho que deberán ser resueltos para decidir la cuestión.

Art. III

El árbitro será uno sólo y su elección deberá recaer en el Gobierno de una Potencia amiga, aceptada de común acuerdo por las Partes. Si no se produjera este acuerdo, cada una de las Partes indicará un Gobierno de su preferencia, y los dos, en que haya recaído esta designación, determinarán un tercer Gobierno, que será el definitivamente elegido como árbitro por las dos naciones interesadas. Cuando una de las Partes dejase de indicar el árbitro de su preferencia dentro de treinta días des pués de la designación de la otra Parte, el árbitro escogido por ésta, será juez definitivo en la contienda.

Art. IV

Existiendo acuerdo entre las Partes, las funciones arbitrales pueden ser también confiadas á Tribunales de Justicia, Corporaciones Científicas, á Funcionarios y á los simples particulares, sean ó nó ciudadanos del Estado que los nombre.

Art. V

El árbitro hará uso, para esclarecer la justicia, de todos los medios de informaciones que estime necesarios, y las Partes se comprometen á ponerlos á su disposición. Un mandatario de cada una de las naciones interesadas en el litigio, representará á sus propios Gobiernos en todos los asuntos que tengan relación con el arbitraje.

Art. VI

El árbitro es competente para decidir sobre la validez del compromiso y sobre su interpretación. Deberá decidir según los principios del Derecho Internacional, á menos que el compromiso no imponga la aplicación de reglas especiales ó no autorice al árbitro para decidir como amigable componedor.

Art. VII

La sentencia deberá decidir definitivamente cada punto del litigio, deberá ser redactada en original duplicado, y subscrita por el árbitro. También deberá ser notificada por éste á cada una de las Partes, por medio de su respectivo mandatario.

Art. VIII

La sentencia, legalmente pronunciada decide, en los límites de su alcance, la contienda entre las Partes. Ella deberá contener la indicación de los términos dentro de los cuales deberá ser ejecutada. Sobre las cuestiones que pudieran surgir en la ejecución de la sentencia deberá decidir el mismo árbitro que la ha pronunciado.

Art. IX

Si alguna de las Naciones interesadas, ántes de que la sentencia haya sido ejecutada, tuviese conocimiento de que se ha juzgado con la base de un documento falso ó equivocado, ó que la sentencia, en todo ó en parte, ha sido el efecto de un error de hecho, podrá pedir, ante el mismo árbitro, la revisión del fallo pronunciado.

Art. X.

Cada uno de los Estados Contratantes se obliga á observar y ejecutar lealmente la sentencia arbitral.

Art. XI

El presente Tratado tendrá fuerza obligatoria por diez años, á partir de la fecha del canje de las ratificaciones. Concluído este término, seguirá en vigor hasta que alguna de las Partes Contratantes notifique á la otra su desahucio. En este caso, continuará subsistente hasta que transcurra un año desde la fecha de dicha notificación.

Art. XII

Los gastos generales del arbitramiento serán pagados á prorrata entre las dos naciones que son parte en el asunto.

Art. XIII

El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones serán canjeadas en Santiago de Chile, en el más breve plazo posible.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios firmaron y sellaron el presente Tratado en dos ejemplares, cada uno de ellos escrito en lengua española y portuguesa.

Hecho en la ciudad de Río de Janeiro el dieciocho de mayo de mil ochocientos noventa y nueve.

Angel Custodio Vicuña.
Olyntho Máximo de Magalhaes.

27.

CHILI, JAPON.

Traité de commerce, d'amitié et de navigation; signé à Washington, le 25 septembre 1897, suivi d'un Protocole, signé à Tokio, le 16 octobre 1899.*)

Recopilación de Tratados IV (1897). Santiago 1907.

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile y su Majestad el Emperador del Japón, igualmente animados del deseo de establecer sobre base firme y duradera relaciones de amistad y comercio entre sus respectivos Estados, ciudadanos y súbditos, han resuelto ajustar un Tratado de Amistad, Comercio y Navegación y, al efecto, han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, al señor Domingo Gana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Chile ante el Gobierno de los Estados Unidos de América, y Su Majestad el Emperador del Japón al Jushü Toru Hoshi, de la órden del Sol Naciente, de tercera clase, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante Gobierno de los Estados Unidos de América, quienes, habiéndose comunicado sus respectivos Plenos Poderes y hallándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. I

Habrá sólida y perpetua paz y amistad entre la República de Chile y el Imperio del Japón, y sus respectivos ciudadanos y súbditos.

Art. II

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile puede acreditar, si así lo estimare conveniente, un ajente Diplomático ante la Corte de Tokio y, de igual manera, Su Majestad el Emperador del Japón puede acreditar, si así lo estimare oportuno, un Ajente Diplomático ante el Gobierno de la República de Chile; y cada una de las Altas Partes Contratantes tendrá el derecho de nombrar, en interés del comercio, cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes generales para que residan en todos los puertos y plazas de los territorios de la otra Parte Contratante en que sea permitida la residencia de iguales funcionarios consulares de otras Naciones: pero ántes de que cualquier Cónsul General, Cónsul, vice-Cónsul ó Agente Consular pueda obrar como tal deberá ser aceptado y admitido en la forma acostumbrada por el Gobierno ante el cual fuere constituido.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 septembre 1906.

Los funcionarios diplomáticos y consulares de cada una de las dos Altas Partes Contratantes gozarán en los territorios de la ótra, con sujeción á las estipulaciones de este Tratado, de los derechos, privilegios, exenciones é inmunidades que se conceden ó concedieren á funcionarios de igual categoría de cualquiera Nación europea ó de los Estados Unidos de América.

Art. III

Habrá recíproca libertad de comercio y navegación entre los territorios y posesiones de las dos Altas Partes Contratantes.

Los ciudadanos y súbditos de cada una de las Altas Partes Contratantes, respectivamente, tendrán el derecho de entrar con seguridad y libremente con sus buques y cargamentos en todos los lugares, puertos, ríos y estrechos de los territorios y posesiones de la otra en que la entrada fuere permitida á ciudadanos ó súbditos de otras naciones; pueden permanecer y residir en todos los lugares y puertos en que se consiente residir y permanecer á ciudadanos y súbditos de otras naciones, y pueden allí arrendar y ocupar casas y almacenes, y traficar por mayor y menor en todo género de productos, manufacturas y mercaderías de lícito comercio.

Art. IV

Las dos Altas Partes Contratantes convienen en que todo favor, privilegio ó inmunidad referente al comercio, navegación, tránsito ó residencia en sus territorios ó posesiones que cualquiera Parte Contratante concediere actualmente ó más tarde á súbditos ó ciudadanos de alguna nación europea ó de los Estados Unidos de América, se hará extensivo á la otra Parte Contratante; gratuitamente, si la concesión en favor de la nación europea ó de los Estados Unidos de América hubiere sido gratuita, y en las mismas ó equivalentes condiciones, si la concesión hubiera sido condicional.

Art. V

No se impondrá otros ó más altos derechos á la importación en la República de Chile de cualquier artículo natural producción ó manufactura del Japón, y no se impondrá otros ó más altos derechos á la importación en el Japón de cualquier artículo natural, producción ó manufactura de la República de Chile, sea que tal importación esté destinada al consumo, almacenaje, reexportación ó tránsito, que los que se pagan ó pagaren por la importación para idénticos fines de artículos naturales, producción ó manufactura de cualquier país europeo ó de los Estados Unidos de América.

Ni se impondrá otros ó más altos derechos ó gravamenes en los territorios ó posesiones de cualquiera de las dos Partes Contratantes á la exportación de cualquier artículo para los territorios ó posesiones de la ótra, que los que se pagan ó pagaren por la exportación del mismo artículo para cualquier país europeo ó de los Estados Unidos de América.

No se prohibirá la importación ó tránsito de cualquier artículo natural, producción ó manufactura de los territorios de cada una de las

Partes Contratantes en ó á traves de los territorios ó posesiones de la ótra, si tal prohibición no se extendiere igualmente á los mismos artículos naturales, producción ó manufactura de cualquier país europeo ó de los Estados Unidos de América.

Ni se prohibirá en modo alguno la exportación de cualquier artículo de los territorios de cada una de las Altas Partes Contratantes para los territorios ó posesiones de la otra, si tal prohibición no se extendiere igualmente á la exportación del mismo artículo para los territorios de las naciones europeas ó de los Estados Unidos de América.

Art. VI

En todo lo concerniente al derecho de tránsito, almacenaje, primas, facilidades, devoluciones y reexportaciones, los ciudadanos, súbditos, mercaderías y embarcaciones de cada una de las Altas Partes Contratantes, serán, bajo todos respectos, colocados en los territorios y posesiones de la otra en el mismo pié que los ciudadanos súbditos, mercaderías y embarcaciones de naciones europeas ó de los Estados Unidos de América.

Art. VII

No se impondrá en los puertos, ríos ó estrechos de la República de Chile á los buques del Japón, ni en los puertos, ríos ó estrechos del Japón á los buques de la República de Chile, otros ó más altos derechos ó gravamenes, por razón de tonelaje, faros, puerto, pilotaje, cuarentena, salvamento en caso de averías ú otros derechos ó gravamenes semejantes ó correspondientes, de cualquiera naturaleza ó denominación, sea que se demanden á nombre ó en beneficio del Gobierno ó de funcionarios públicos, individuos privados. corporaciones ó establecimientos, que los que pagan ó pagaren en lo sucesivo en iguales casos los buques de naciones europeas ó de los Estados Unidos de América en los mismos puertos, rios y estrechos.

Art. VIII

Se exceptúa de las disposiciones del presente Tratado el comercio de cabotaje de las dos Altas Partes Contratantes, el cual será reglado de conformidad con las leyes de Chile y Japón, respectivamente.

Art. IX

Todos los buques que de acuerdo con las leyes y reglamentos de Chile deben considerarse buques chilenos, y todos los buques que de acuerdo con las leyes y reglamentos del Japón deben considerarse buques japoneses, se reputarán, para los fines de este Tratado, buques chilenos y japoneses, respectivamente.

Art. X

Los ciudadanos y naves mercantes de la República de Chile que se trasladen al Japón ó permanezcan en sus aguas territoriales, estarán so-

metidos, mientras queden allí, á las leyes del Japón y á la jurisdición de sus tribunales de justicia; y de la misma manera los súbditos y naves mercantes de su Majestad Imperial que se trasladen á Chile ó permanezcan en sus aguas territoriales, estarán sometidos, mientras queden allí, á las leyes y jurisdición de Chile. Queda, sin embargo, entendido que la estipulación de este artículo no se extiende á materias relacionadas esclusivamente con la disciplina interna de las naves de cualquiera de las Partes Contratantes en los puertos ó aguas territoriales de la ótra.

Art. XI

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Altas Partes Contratantes en los territorios ó posesiones de la ótra, recibirán y disfrutarán reciprocamente en sus personas y propiedades la misma amplia y perfecta protección que se dispensa á los ciudadanos y súbditos naturales; tendrán libre y abierto acceso á los tribunales de justicia para la prosecución y defensa de sus derechos, y podrán, de la misma manera que los ciudadanos ó súbditos naturales, emplear abogados, procuradores ó agentes que les representen ante dichos tribunales de justicia.

Gozarán también entera libertad de conciencia y gozarán, en cuanto lo permitan las leyes que estuvieren en vigor, el derecho de ejercer privada ó públicamente su culto, como asímismo el derecho de enterrar á sus respectivos compatriotas, de acuerdo con los reglamentos en vigencia, en lugares adecuados y convenientes que con tal objeto se establezcan y sostengan.

Art. XII

Respecto de alojamiento militar, servicio militar obligatorio, sea en tierra ó mar, contribuciones de guerra, requisiciones militares ó empréstitos forzosos, los ciudadanos y súbditos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán de los derechos y prerogativas y de los mismos privilegios, inmunidades y excenciones que se conceden ó concedieren á los súbditos ó ciudadanos de naciones europeas ó de los Estados Unidos de América.

Art. XIII

El presente Tratado principiará á regir inmediatamente después del canje de las ratificaciones y continuará en vigor hasta seis meses después que una de las Altas Partes Contratantes haya notificado á la ótra su intención de ponerle término.

Art. XIV

El presente Tratado será firmado por duplicado y en los idiomas español, japonés é inglés; y en caso de que llegara á encontrarse alguna discrepancia entre los textos español y japonés, será decidida de conformidad con el texto inglés, que es obligatorio para los dos Gobiernos.

Art. XV

El presente Tratado será ratificado por las dos Altas Partes Contratantes y las ratificaciones serán canjeadas en Washington á la brevedad posible.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios firman este Tratado y les ponen sus respectivos sellos.

Hecho por sestuplicado en Washington el día veinticinco del mes de septiembre del año mil ochocientos noventa y siete, correspondiente al veinticinco del noveno mes del año treinta del Meiji.

(L. S.) Firmado: *Domingo Gana.*
(L. S.) Firmado: *Toru Hoshi.*

Protocolo.

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile y Su Majestad el Emperador del Japón deseando explicar con toda claridad el alcance de las estipulaciones relativas al tratamiento de la Nación mas favorecida consignadas en el Tratado de Amistad, Comercio y Navegación suscrito en Washington el día 25 de septiembre de 1897, correspondiente al vigésimo quinto día del noveno mes del trigésimo año de Meiji, han designado y autorizado con ese objeto, á saber: Su Excelencia el Presidente de la República de Chile á don Carlos Morla Vicuña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Chile en la Corte de Su Majestad el Emperador del Japón, y Su Majestad el Emperador del Japón al Visconde Aoki Siuzo, Ministro de Relaciones Exteriores de Su Majestad Imperial, quienes han convenido en el siguiente

Artículo Adicional

Las Altas Partes Contratantes convienen en que, salvo la reserva que se establece en seguida, todo favor especial privilegio ó inmunidades que en materia de comercio ó navegación haya concedido ó concediere una de ellas á los ciudadanos ó súbditos ó á las naves ó productos de cualquiera otra nación, será concedido en los mismos términos y condiciones á los ciudadanos ó súbditos ó á las naves ó productos de la otra Parte Contratante. En consecuencia, y salvo la reserva mencionada, los ciudadanos, naves y productos de Chile en el Japón, y los súbditos, naves y productos del Japón en Chile, gozarán respectivamente de todos los favores, privilegios ó inmunidades concedidas á ciudadanos ó súbditos ó á naves ó productos de cualquiera otra nación.

Quedan, sin embargo, exceptuados de la estipulación que precede todos los favores especiales, privilegios ó inmunidades referentes al comercio ó navegación que Chile haya concedido ó concediere á cualquiera República latino-americana, como asímismo los favores especiales, privilegios

ó inmunidades de igual naturaleza que el Japón haya concedido ó concediere á cualquiera nación independiente del Asia.

El presente protocolo será considerado como parte integrante del Tratado de Amistad, Comercio y Navegación firmado en Washington el día 25 de septiembre de 1897, correspondiente al vigésimo quinto día del noveno mes del trigésimo año de Meiji, de la misma manera como si á la letra se hallase incorporado en él; será sometido á la ratificación de las Altas Partes Contratantes, de conformidad con sus respectivas formas constitucionales y las ratificaciones serán canjeadas conjuntamente con el Tratado de que forma parte.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios firman este Artículo Adicional y le ponen sus respectivos sellos.

Hecho por sestuplicado en Tókio el día 16 de octubre de 1899 correspondiente al décimosexto día del décimo mes del trigésimo segundo año de Meiji.

(L. S.) Firmado: *Carlos Morla Vicuña.*
(L. S.) Firmado: *Vicomte Aoki.*

28.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Arrangement commercial; signé à Washington, le 28 mai 1898.*)

Compilation of Treaties in Force 1904. p. 276.

The Government of the United States and the Government of France being animated by the same spirit of conciliation and being equally desirous to improve their commercial relations, have concluded the following Agreement.

I.

It is agreed on the part of France that during the continuance in force of this Agreement the following articles of commerce, the product of the soil or industry of the United States, shall be admitted into France at the minimum rates of duty, to wit, not exceeding the following rates:

---

*) V. ci-dessous, No. 29.

French Tariff No.		Per 100 kilogs.
		Francs.
19	Canned meats	15
84	Table fruits, fresh:	
	Lemons, oranges, cedrots and their varieties not mentioned	5
	Mandarin oranges	10
	Common table grapes	8
	Apples and pears:	
	For the table	2
	For cider and perry	1.50
	Other fruits except hothouse grapes and fruits	3
85	Fruits dried or pressed (excluding raisins):	
	Apples and pears:	
	For the table	10
	For cider and perry	4
	Prunes	10
	Other fruits	5
128	Common woods, logs	0.65
	Sawed or squared timber 80 mm, or more in thickness	1
	Squared or sawed lumber exceeding 35 mm and less than 80 mm in thickness	1.25
	Wood sawed 35 mm or less in thickness	1.75
129	Paving blocks	1.75
130	Staves	0.75
160	Hops	30
174	ter. Apples and pears crushed, or cut and dried	1.50
	Manufactured and prepared pork meats	50
	Lard and its compounds	25

II.

It is reciprocally agreed on the part of the United States in accordance with the provisions of Section 3 of the United States Tariff Act of 1897 that during the continuance in force of this Agreement the following articles of commerce, the product of the soil or industry of France, shall be admitted into the United States at rates of duty not exceeding the following, to wit:

On argols, or crude tartar, or wine lees, crude, five per centum ad valorem.

On brandies, or other spirits manufactured or distilled from grain or other materials, one dollar and seventy five cents per proof gallon.

On paintings in oil or water colors, pastels, pen and ink drawings, and statuary, fifteen per centum ad valorem.

It is further agreed on the part of the United States that the rates of duty heretofore imposed and collected on still wines, the product of France, under the provisions of the United States Tariff Act of 1897 shall be conditionally suspended, and in place thereof shall be imposed and collected as follows, namely:

On still wines and vermuth, in casko, thirty-five cent per gallon; in bottles or jugs, per case of one dozen bottles or jugs containing each not more than one quart and more than one pint, or twenty-four bottles or jugs containing each not more than one pint, one dollar and twenty-five cents per case, and any excess beyond these quantities found in such bottles or jugs shall be subject to a duty of four cents per pint or fractional part thereof, but no separate or additional duty shall be assessed upon the bottles or jugs.

But it is expressly understood that this latter concession may be withdrawn in the discretion of the President of the United States whenever additional duties beyond those now existing, and which may be deemed by him unjust to the commerce of the United States, shall be imposed by France on products of the United States.

III.

This Agreement shall take effect and be in force on and after the first day of June 1898.

Signed in duplicate this twenty-eighth day of May A. D. 1898, in the City of Washington.

John A. Kasson.
Jules Cambon.

29.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Arrangement commercial; signé à Washington, le 20 août 1902.

Compilation of Treaties in Force 1904. p. 278.

The United States of America and the French Republic, finding it expedient to amend the Commercial Agreement between the two countries, signed at Washington on the 28th day of May, 1898,*) have named for this purpose their respective Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, the Honorable Alvey A. Adee, Acting Secretary of State of the United States of America; and

The President of the French Republic, Mr. Pierre de Margerie, Chargé d'Affaires of France at Washington;

Who, after having communicated each to the other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed to the following additional and amendatory articles to be taken as part of said Agreement:

---

*) V. ci-dessus, No. 28.

Article I.

The High Contracting Parties mutually agree that the provisions of the said Agreement shall apply also to Algeria and the Island of Porto Rico. It is further agreed on the part of the French Republic that coffee, the product of Porto Rico, shall enjoy until the 23rd day of February, 1903, the benefit of the minimum customs tariff of France on that article.

Article II.

This Amendatory and Additional Agreement shall take effect from and after the date of the President's Proclamation which shall give effect thereto,*) and shall be and continue in force during the continuance in force of the said Commercial Agreement, signed May 28th, 1898.

Done in duplicate in English and French texts at Washington this twentieth day of August, one thousand nine hundred and two.

[Seal.] *Alvey A. Adee.*
[Seal.] *Pierre de Margerie.*

30.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Arrangement commercial; signé à Washington, le 28 janvier 1908.

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The Government of the United States of America and the Government of the French Republic, considering it appropriate to supplement by a new additional Agreement the Commercial Agreements signed between the two countries, at Washington, on May 28, 1898,**) and August 20, 1902,***) respectively, have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, the Honorable Elihu Root, Secretary of State of the United States; and

Le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française, estimant qu'il y a lieu de compléter par un nouvel arrangement additionnel les arrangements commerciaux signés entre les deux pays, à Washington, les 28 Mai 1898**) et 20 Août 1902***) ont nommé comme leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats Unis d'Amérique, l'Honorable Elihu Root, Secrétaire d'Etat des Etats Unis; et

---

*) La proclamation a été signée le 22 août 1902.
) V. ci-dessus No. 28. *) V. ci-dessus No. 29.

The President of the French Republic, His Excellency J. J. Jusserand, Ambassador of the French Republic to the United States of America,

Who, after an exchange of their respective full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

It is agreed, on the part of the French Government, that the application of the duties of the general tariff to coffee, cacao, chocolate, vanilla and other food products known in the French tariff law as *„denrées coloniales de consommation,“* except sugar and its by-products and tobacco, products of the United States, including Porto Rico, shall be conditionally suspended and that the said products shall be admitted into France and Algeria at the rates of the minimum tariff or at the lowest rates applied to the like products of any other foreign origin.

In addition, mineral oils from the United States and coming under the decree of July 7, 1893, shall upon entry into France and Algeria enjoy the benefits of the lowest rates of duty.

But it is expressly understood that these concessions may be withdrawn in the discretion of the President of the French Republic whenever additional duties beyond those now existing and which may be deemed by him unjust to the commerce of France shall be imposed by the United States on products of France.

Article II.

It is reciprocally agreed on the part of the United States, in accordance with the provisions of Section 3

Le Président de la République Française, Son Excellence J. J. Jusserand, Ambassadeur de la République Française aux Etats Unis d'Amérique,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, se sont unis d'accord sur les articles suivants:

Article I.

Il est convenu, de la part du Gouvernement Français, que l'application des droits du tarif général aux denrées coloniales de consommation, autres que les sucres et leurs dérivés et que les tabacs, c'est à dire le café, le chocolat, le cacao, la vanille etc., originaires des Etats Unis (île de Porto Rico comprise), sera conditionnellement suspendue et que ces produits seront admis en France et en Algérie aux droits du tarif minimum ou aux droits les plus réduits applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les huiles minérales originaires des Etats Unis et visées par le décret du 7 Juillet 1893, bénéficieront à leur entrée en France et en Algérie des droits les plus réduits.

Mais il est expressément entendu que ces concessions pourront être révoquées à la discrétion du Président de la République Française si, par des droits additionnels qu'il jugerait injustes à l'égard du commerce français, les Etats Unis surélevaient les droits auxquels sont actuellement soumis les produits français.

Article II.

Il est réciproquement entendu, de la part des Etats Unis, en vertu des dispositions de la section III de la

of the United States Tariff Act of 1897, that the rates of duty heretofore imposed and collected, under the said Act, on Champagne and all other French sparkling wines upon entering the United States and the Island of Porto Rico shall be conditionally suspended and, instead, the following duties shall be imposed and collected, to wit:

On Champagne and all other sparkling wines, in bottles containing not more than one quart and more than one pint, six dollars per dozen; containing not more than one pint each and more than one-half pint, three dollars per dozen; containing one-half pint each or less, one dollar and fifty cents per dozen; in bottles or other vessels containing more than one quart each, in addition to six dollars per dozen bottles on the quantities in excess of one quart, at the rate of one dollar and ninety cents per gallon.

But it is expressly understood that this concession may be withdrawn in the discretion of the President of the United States whenever additional duties beyond those now existing and which may be deemed by him unjust to the commerce of the United States shall be imposed by France on products of the United States.

Article III.

It is further agreed that, inasmuch as complaints have arisen in both countries regarding the effect of the regulations in force in the respective countries affecting the admission of each other's products, and to the end that if there be in the regulations of either country any provisions which unnecessarily restrict trade, such pro-

loi douanière américaine approuvée le 24 Juillet 1897, que les droits imposés et perçus jusqu'ici en vertu de ladite loi à l'entrée aux Etats Unis et dans l'île de Porto Rico sur les vins de champagne et tous autres vins mousseux français seront conditionnellement suspendus et à leur place les droits suivants seront imposés et perçus, savoir:

Sur le champagne et tous autres vins mousseux en bouteilles ne contenant pas plus d'un *quart* et contenant plus d'une pinte, six dollars par douzaine; ne contenant pas plus d'une pinte chaque et contenant plus d'une demi-pinte, trois dollars par douzaine; contenant une demi-pinte chaque ou moins, un dollar et cinquant *cents* par douzaine; en bouteilles ou autres récipients contenant plus d'un quart chacun, en plus de six dollars par douzaine de bouteilles, un droit de un dollar et quatre vingt dix *cents* par gallon sur les quantités surpassant un *quart.*

Mais il est expressément entendu que cette concession pourra être révoquée à la discrétion du Président des Etats Unis si, par des droits additionnels qu'il jugerait injustes pour le commerce des Etats Unis, la France surélevait les droits auxquels sont actuellement soumis les produits américains.

Article III.

Il est convenu en outre, en raison des réclamations qui ont été formulées dans les deux pays au sujet de l'effet des règlements respectivement en vigueur pour l'admission des produits français et américains, qu'une commission de trois spécialistes sera nommée par le Gouvernement américain et une semblable par le Gouver-

visions may be modified, and the cause of complaint removed, a commission of three experts shall be appointed by the Government of the United States and a like commission of three experts shall be appointed by the Government of France. Such Commissions shall in conference each with the other inquire into and ascertain fully the existing conditions in each country as bearing upon the necessity of the regulations affecting the trade of the other country and as bearing upon the practicability of reciprocal tariff concessions. Each commission shall report to its own Government thereon.

It is further agreed that upon the basis of the report so made the two Governments shall enter upon an exchange of views to the end that if possible all cause of complaint in their respective regulations regarding the admission of any of the products of either country to the other may be removed.

Article IV.

This additional Agreement shall take effect and be in force on and after the first day of February, one thousand nine hundred and eight, and shall continue in force so long as the Agreements signed on May 28, 1898, and August 20, 1902, shall remain in force.

Done in duplicate in English and French texts at Washington, this twenty-eighth day of January, one thousand nine hundred and eight.

nement français, à l'effet de rechercher, dans le cas où il existerait dans les règlements de l'un ou l'autre des deux pays des dispositions entravant sans nécessité le commerce, les moyens de modifier les dites dispositions et supprimer les causes de réclamations. Ces commissions s'abouchant ensemble examineront et vérifieront avec soin si le régime en vigueur dans chacun des deux pays soumet le commerce de l'autre à des règlements justifiés par la nécessité et si des concessions réciproques en matière de tarif seraient possibles. Chaque commission adressera à ce sujet un rapport à son Gouvernement.

Il est entendu, de plus, que, prenant pour base les rapports ainsi déposés, les deux Gouvernements procéderont à un échange de vues afin que s'il est possible toute cause de réclamation dans leurs règlements respectifs concernant l'admission de tout produit de l'un des deux pays dans l'autre soit supprimée.

Article IV.

Le présent arrangement additionnel entrera en vigueur à la date du 1er Février 1908 et restera exécutoire pendant tout le temps que demeureront en vigueur les arrangements signés les 28 Mai 1898 et 20 Août 1902.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française, à Washington, le vingt-huit Janvier, mil neuf cent huit.

Elihu Root. (Seal.)
Jusserand. (Seal.)

31.

ESPAGNE, MEXIQUE.

Traité d'arbitrage; signé à Mexique, le 11 janvier 1902.*)

La Gaceta de Madrid du 19 avril 1902.

Su Majestad el Rey de España, y en Su nombre Su Majestad la Reina Regente del Reino, y el Presidente de los Estados Unidos Mejicanos, con el propósito de resolver pacíficamente toda cuestión que pudiera alterar las relaciones de buena amistad que felizmente existen entre ambas Naciones, han resuelto celebrar un Tratado de Arbitraje, y para este fin han nombrado sus Plenipotenciarios respectivos:

Su Majestad el Rey de España, y en Su nombre Su Majestad la Reina Regente del Reino, á D. Pedro de Prat, Marqués de Prat de Nantouillet, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Méjico; y el Presidente de los Estados Unidos Mejicanos, al Señor Licenciado D. Ignacio Mariscal, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores.

Quienes, después de haber examinado sus Plenos Poderes respectivos y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han acordado lo siguiente:

Artículo I

Las altas partes signatarias se comprometen á someter al juicio de árbitros todas las controversias que puedan surgir entre ellas en el período de existencia del presente Tratado y para las cuales no se hubiere podido lograr una solución amistosa por negociaciones directas, siempre que, á juicio de ambas naciones contratantes, dichas controversias no afecten ni á la independencia ni al honor nacional.

Artículo II

No se considerarán comprometidos ni la independencia ni el honor nacional en los siguientes casos:

A. Cuando se trate de daños y perjuicios pecuniarios sufridos por uno de los Estados contratantes ó por sus nacionales por razón de actos ilegales ú omisiones del otro Estado contratante ó de sus nacionales.

B. Cuando se trate de la interpretación y aplicación de los tratados, convenios y convenciones sobre protección de propiedad artística, literaria é industrial, así como sobre privilegios, patentes de invención, marcas de fábrica, firmas comerciales, moneda, pesos y medidas, precauciones sanitarias, veterinarias ó para evitar la filoxera.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexique, le 13 avril 1902.

C. Cuando se trate de la interpretación y aplicación de tratados, convenios y convenciones sobre sucesiones, ayuda y correspondencia judicial.

D. Cuando se trate de tratados, convenios y convenciones en vigor, ó que en lo futuro se celebren, para poner en práctica principios de derecho internacional público ó privado, ya del orden civil ó del penal.

E. Cuando se trate de cuestiones que se refieran á la interpretación ó ejecución de los tratados, convenios y convenciones de amistad, comercio y navegación.

Artículo III

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometieren á arbitraje, las funciones de árbitros serán encomendadas con preferencia á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispanoamericanas ó á un tribunal formado por Jueces y Peritos españoles, mejicanos ó hispanoamericanos.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de Arbitros, las Altas Partes signatarias se someterán al Tribunal internacional permanente de Arbitraje, establecido conforme á las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899, sujetándose en éste y en el anterior caso á los procedimientos arbitrales especificados en el cap. III de dichas resoluciones.

Artículo IV

El presente Tratado permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes signatarias lo hubiere denunciado.

Este Tratado se ratificará, y las ratificaciones se canjearán en Méjico á la mayor brevedad posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado en dos ejemplares en Méjico á los once días del mes de Enero del año mil novecientos dos.

(L. S.) Firmado: *El Marqués de Prat de Nantouillet.*
(L. S.) Firmado: *Ignacio Mariscal.*

32.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention concernant les relations commerciales entre la France et les Indes britanniques; signée à Londres, le 19 février 1903.*)

Treaty Series 1905. No. 9.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and India, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

The President of the French Republic, Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London;

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The following colonial products: coffee, cocoa, pepper, pimento, amo-

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Indes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères; et

Le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 27 mars 1905.

mums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of India, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille, et thé, originaires des Indes, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve, on importation into India, the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Indes, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Further, the duties on vinegar in casks and copperas produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, and imported into India, shall not exceed $2^1/_2$ per cent. *ad valorem.*

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Indes n'excéderont pas $2^1/_2$ pour cent *ad valorem.*

Article III.

The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Treaty shall be *visé* by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes Consulaires de Chancellerie.

Article IV.

The privileges and engagements comprised in this Convention shall extend to native States of India

Article IV.

Les privilèges et engagements compris dans cette Convention seront étendus aux Etats indigènes des Indes

which, by Treaty with His Britannic Majesty or otherwise, may be entitled to be placed with regard to the stipulations of the Convention on the same footing as British India.

His Majesty's Government will communicate from time to time to the Government of the Republic a list of these States.

Article V.

The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in London, in duplicate, the 19th day of February, 1903.

qui, en vertu de leurs accords par Traité ou autrement avec Sa Majesté Britannique, auraient le droit d'être placés quant aux stipulations de la Convention sous le même régime que les Indes Britanniques.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique communiquera au fur et à mesure une liste de ces Etats au Gouvernement de la République.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire. Londres, le 19 Février, 1903.

(L.S.) *Lansdowne.*
(L.S.) *Paul Cambon.*

33.

CHILI, PERSE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Washington, le 30 mars 1903.*)

Diario oficial de la República de Chile 1908. No. 9011.

Su Excelencia don Jerman Riesco, Presidente de la República de Chile, i Su Majestad Imperial Mozaffar-Eddine, Schahinschah de Persia, igualmente animados del deseo de fomentar relaciones de Amistad i Comercio entre sus respectivos paises, han resuelto ajustar un Tratado con este objeto, i al efecto han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, a Su Excelencia el señor Joaquin Walker Martínez, Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos de América.

I Su Majestad Imperial el Schahinschah, a Su Excelencia el Jeneral Isaac Khan Mofakhamed Dovlet, Su Ayudante de Campo Jeneral i Su Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos de América.

Quienes, despues de haberse comunicado sus Poderes, han convenido en los artículos siguientes:

Articulo I

Habrá paz perpetua i amistad invaciable entre la República de Chile i Su Majestad Imperial el Schahinschah de Persia, sus herederos i sucesores, i entre sus ciudadanos i súbditos respectivos.

Articulo II

El Gobierno de Chile i Su Majestad Imperial el Schahinschah tendrán el derecho de nombrar Ajentes diplomáticos, Cónsules Jenerales, Cónsules, Vice-Cónsules i Ajentes Consulares, que residirán respectivamente en la capital i principales ciudades de los dos paises donde sea permitida la residencia de tales Ajentes estranjeros, i gozarán de los mismos derechos, privilejios, favores, inmunidades i exenciones que están o fueren concedidas a los Ajentes diplomáticos i consulares de las potencias mes favorecidas.

Los Cónsules Jenerales, Cónsules, Vice-Cónsules i Ajentes Consulares deberán obtener en la manera usual, ántes de entrar en el ejercicio de sus funciones, el exequátur del Gobierno del pais donde tengan que desempeñarlas.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 5 décembre 1907.

Articulo III

Los ciudadanos o súbditos de cada una de las Altas Partes Contratantes gozarán en cuanto a sus personas i sus bienes, en toda la estension del territorio de la otra, de los mismos derechos, libertad, favores e inmunidades de que gozan o gozaren los ciudadanos de las naciones mas favorecidas.

Articulo IV

Habrá libertad recíproca de comercio entro la República de Chile i el Imperio de Persa.

Las mercaderías i productos de cada uno de los dos paises podrán entrar libremente en el territorio del otro conforme a las leyes del mismo; i ni la una ni la otra de las dos Altas Partes Contratantes impondrá sobre los productos del suelo i de la industria de la otra parte otros ni mas altos derechos de importacion, consumo, almacenaje, esportacion o tránsito que los que existan o fueren impuestos sobre los mismos productos a la Nacion mas favorecida.

Igualmente, ninguna prohibicion de importacion o esportacion de cualesquier artículos será impuesta al comercio recíproco de las Partes Contratantes, a no ser que asimismo se aplique a todas las naciones, salvo por motivos especiales de salubridad, o para impedir ya la propagacion de epidemias, ya la destruccion de cosechas, o bien en vista de acontecimientos de guerra.

Articulo V

Las estipulaciones consignadas en el artículo anterior no comprenden los casos en que Chile acordare favores especiales, exenciones o privilejios a los productos de otros Estados latinoamericanos, en compensacion de concesiones mas o ménos equivalentes.

Queda entendido que tales concesiones no podrán ser reclamadas por parte del Imperio Persa, a titulo de Nacion mas favorecida, sino cuando se otorguen a un Estado que no forme parte de la América-Latina.

Articulo VI

Este Tratado comenzará a rejir desde el segundo mes siguiente al canje de las ratificaciones. Miéntras ninguna de las dos Altas Partes Contratantes lo denunciare, este Tratado continuará en vigor, i no dejará de producir sus efectos, sino en el término de un año a contar desde el dia en que cualquiera de las Altas Partes Contratantes hubiere anunciado su intencion de hacer cesar dichos efectos.

Articulo VII

El presente Tratado se estenderá en dos ejemplares, en cada uno de los idiomas español, persa i frances. En caso de diverjencia respecto a la interpretacion del texto español o del persa, el desacuerdo se decidirá conforme al texto frances, que será obligatorio para los dos Gobiernos.

Articulo VIII

El presente Tratado será ratificado por Su Excelencia el Presidente de la República de Chile i por Su Majestad Imperial el Schahinschah, de acuerdo con sus lejislaciones respectivas, i las ratificaciones serán canjeadas a la brevedad posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado i puésiole sus sellos respectivos, hoi treinta de marzo de mil novecientos tres, i treinta del mes de Zilhadja de mil trescientos veinte de la Egira.

(L. S.) Firmado: *J. Walker Martínez.*
(L. S.) Firmado: *Isaac Khan Mofakhamed Dovel.*

34.

SUÈDE ET NORVÈGE, FRANCE.

Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 4 juin 1869;*) du 5 mars et du 5 avril 1904.

Copie officielle.

Paris, le 5 mars 1904.

Monsieur le Ministre,

La nouvelle loi pénale norvégienne du 22 mai 1902 qui entrera en vigueur le 1 janvier 1905 vient d'abolir en Norvège la peine des „Travaux forcés".

Il ressort du § 7 d'une loi de la même date portant promulgation de la loi susmentionnée qu'une certaine période de „travaux forcés" d'après l'ancienne législation correspondra à la même période d'„emprisonnement" d'après la nouvelle loi et que l'expression „une peine plus forte que l'emprisonnement" doit être interprêtée dorénavant „une peine plus forte que l'emprisonnement pendant trois mois".

Or, la convention d'extradition conclue entre les Royaumes-Unis et la France en date du 4 juin 1869 stipule dans son article II que les infractions y énumérées doivent être punissables de peines supérieures à l'emprisonnement pour pouvoir donner lieu à une demande d'extradition.

Cette stipulation n'étant plus en harmonie avec la nouvelle loi norvégienne, il conviendrait que l'art. II de la Convention fut appliqué, dès le 1 janvier 1905, en tant qu'il s'agit de la législation norvégienne comme s'il était rédigé comme suit: „de peines supérieures à l'emprisonnement pendant trois mois".

---

*) V. de Clercq, Traités de la France X, p. 284; — Recueil des Traités de la Norvège (1907), p. 293.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur, conformément aux instructions reçues, de lui demander en même temps si le Gouvernement français juge nécessaire de procéder à une entente formelle pour constater l'application ainsi exigée par la nouvelle loi norvégienne ou bien s'il suffirait d'une déclaration officielle de la part de cette Légation dans le sens indiqué plus haut.

Veuillez agréer, etc.

(undert.) *Åkerman.*

Son Excellence Monsieur *Delcassé*,
Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

Paris, le 5 avril 1904.

Monsieur le Ministre,

Le 5 mars dernier, Vous avez bien voulu me faire savoir qu'une nouvelle loi pénale norvégienne venait d'abolir dans ce pays la peine des travaux forcés, et de la remplacer par „l'emprisonnement pendant la même période de temps."

L'article 2 de la Convention d'extradition conclue le 4 juin 1869 entre la France et les Royaumes-Unis n'étant plus en harmonie avec cette disposition, Vous suggériez une nouvelle rédaction de l'article dont il s'agit, et Vous demandiez si le Gouvernement de la République ne jugerait pas nécessaire de procéder à une entente formelle dans ce sens, ou si une déclaration de Votre Légation suffirait pour constater l'accord intervenu.

Mon Collègue, M. le Garde des Sceaux, que j'avais consulté à ce sujet, fait observer que, cette modification de forme n'ayant pas pour effet de changer le fond même du traité ni d'étendre les cas d'extradition, il n'y a pas lieu à son avis de procéder à une entente formelle.

J'ai l'honneur de Vous donner acte de la notification faite par la Légation des Royaumes-Unis, dont il sera tenu compte à l'avenir.

Agréez, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,
Votre très humble et très obéissant serviteur
(signé) *Delcassé.*

Monsieur *Åkerman*,
Ministre de Suède et Norvège à Paris.

35.

SUÈDE ET NORVÈGE, AUTRICHE-HONGRIE.

Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 2 juin 1868;*) du 9 mars et du 18 mai 1904.

Copie officielle.

Légation de Suède et Norvège.

Vienne, le 9 mars 1904.

Monsieur le Comte,

Le nouveau code pénal norvégien du 22 mai 1902, qui entrera en vigueur le premier janvier 1905 abolit en Norvège la peine des travaux forcés.

En vertu du § 7, premier alinéa, de la loi de promulgation du dit code, dont je place ci-joint le texte en traduction, une certaine période de travaux forcés, d'après l'ancienne législation, correspondra à la même période d'emprisonnement d'après le nouveau code pénal.

Or, la convention d'extradition conclue entre les Royaumes-Unis et l'Autriche-Hongrie en date du 2 juin 1868 stipule, dans son article II, que les actions coupables y énumérées doivent être passibles de deux années de travaux forcés ou d'une peine plus forte d'après la législation suédoise ou norvégienne.

Cette stipulation n'étant pas en harmonie avec la nouvelle loi norvégienne, il faut que l'art. II de la convention soit appliqué, à partir du premier janvier 1905, quand il s'agit de la législation norvégienne, comme s'il était rédigé de la manière suivante: „deux années d'emprisonnement ou d'une peine plus forte d'après la législation norvégienne."

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc. je suis chargé de demander si le Gouvernement austro-hongrois juge nécessaire de procéder à une entente formelle pour constater l'application exigée par la nouvelle loi norvégienne ou bien s'il suffirait de la déclaration que je viens de faire par la présente.

Je saisis avec empressement l'occasion de Vous renouveler, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

(signé) *G. Lewenhaupt.*

Son Excellence Monsieur le Comte *Goluchowski,*
Ministre de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

---

*) V. Neumann, Traités et Conventions conclus par l'Autriche XI, p. 511; — Recueil des Traités de la Norvège (1907), p. 101.

Vienne, le 18 mai 1904.

Ministère I. et R. de la Maison
Impériale et des Affaires Etrangères.

Monsieur l'Envoyé,

Par la note que Vous avez bien voulu m'adresser à la date du 9 mars dernier, Vous avez bien voulu porter à ma connaissance qu'il serait désirable qu'à partir de la mise en vigueur du nouveau code pénal norvégien du 22 mai 1902, qui abolit la peine des travaux forcés, l'article II de la convention d'extradition conclue le 2 juin 1868 entre l'Autriche-Hongrie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège fût dans les cas où il s'agirait de la législation norvégienne, appliqué de manière comme s'il avait la teneur suivante: „— deux années d'emprisonnement ou d'une peine plus forte d'après la législation norvégienne."

Après en avoir conféré avec les Départements de la Justice d'Autriche et de Hongrie, j'ai l'honneur de Vous informer que ces derniers ont pris acte de cette communication du gouvernement norvégien, et qu'elle produira tous ses effets, sans que, pour cela, il soit nécessaire de procéder à un arrangement formel.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur l'Envoyé, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre:
(signé). *Mérey.*

à Monsieur le Comte *Gustave de Lewenhaupt*,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi
de Suède et de Norvège.

36.

ESPAGNE, PORTUGAL.

Convention d'arbitrage; signée à Lisbonne, le 31 mai 1904.*)

Gaceta de Madrid. 1909.

El Gobierno de S. M. Católica y el Gobierno de S. M. Fidelísima, signatarios del Convenio para la solución pacífica de los conflictos internacionales, celebrado en El Haya el 29 de Julio de 1899;

Considerando que por el artículo 19 de ese Convenio, las altas partes contratantes se reservan la facultad de celebrar entre sí acuerdos con el objeto de solventar por arbitraje todos los casos que por arbitraje puedan ser resueltos:

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 27 février 1909.

Considerando que á la cordialidad de sentimientos y propósitos que mutuamente animan á las dos naciones peninsulares, muy particularmente afecta cuanto eficazmente contribuya á estrechar y robustecer los lazos de amistad íntima, confirmar y dilatar cada vez más las buenas relaciones políticas y económicas entre ellas existentes:

Considerando que, para la más cabal realización de fin tan provechoso, deben concurrir poderosamente en la solución de los desacuerdos y conflictos locales que en razón de la propia vecindad se produzcan, la mayor facilidad y presteza aconsejadas de modo casi excepcional, por la comunidad de intereses de las regiones limítrofes;

Han autorizado á los infrascritos á firmar las siguientes disposiciones:

Artículo 1.º Las cuestiones de carácter jurídico ó relativas á la interpretación de los tratados ó convenios vigentes que existan ó lleguen á existir entre España y Portugal, naciones amigas y limítrofes, y que no puedan, desde luego resolverse por la vía diplomática, serán sometidas á una Comisión nombrada expresamente para ese fin por acuerdo previo; y caso de no llegar á este acuerdo en tiempo que no exceda de un mes, después de haberse propuesto el nombramiento de esta Comisión por una de las Altas Partes Contratantes, al Tribunal Permanente de Arbitraje constituído en El Haya en virtud del Convenio de 29 de Julio de 1899; con tal que dichas cuestiones no envuelvan nada que afecte á los intereses vitales, á la independencia ó á la honra de los Estados contratantes ó á los intereses de otro Estado.

Art. 2.º Cuando sea preciso nombrar árbitro dirimente, por no llegar á un acuerdo los miembros de la Comisión prevista en el artículo anterior, deberá ser escogido por los Gobiernos interesados entre los Vocales del Tribunal Permanente de El Haya.

Art. 3.º En cada caso particular, antes de recurrir á la Comisión designada en los artículos anteriores, ó al Tribunal Permanente de Arbitraje, firmarán las altas partes contratantes un compromiso especial que claramente determine el punto en discusión, la extensión de las facultades atribuídas al árbitro ó árbitros y las condiciones que hayan de observarse en lo que se refiere á la constitución del Tribunal, y á las varias fases del proceso arbitral.

Art. 4.º El presente Convenio durará cinco años, contados desde el día del canje de las ratificaciones, y de no denunciarse por alguna de las partes con un año de antelación á la fecha en que deben expirar sus efectos, quedará prorrogado por otros cinco años, y así sucesivamente.

Hecho, por duplicado, en Lisboa á 31 del mes de Mayo de 1904.

(L. S.) *Luis Polo de Bernabé.*
(L. S.) *Wenceslau de Sousa Pereira Lima.*

37.

ITALIE, FRANCE.

Convention pour établir une double voie ferrée entre Menton et Vintimille; signée à Rome, le 6 juin 1904.*)

Publication officielle italienne. — Journal officiel 1906. No. 122.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, ayant jugé utile de mettre fin aux inconvénients que présente pour les relations de la France et de l'Italie l'insuffisance de la voie unique reliant actuellement Menton à Vintimille, ont résolu de conclure une Convention pour établir sur cette section une double voie comme cela existe sur la ligne de Nice à Menton. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. Giovanni Giolitti, Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de l'Intérieur; Son Excellence M. Tommaso Tittoni, Son Ministre des Affaires étrangères; Son Excellence M. Francesco Tedesco, Son Ministre des Travaux publics;

M. le Président de la République française:

Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de France près Sa Majesté le Roi d'Italie; M. Denis Pérouse, Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur des chemins de fer au Ministère des Travaux publics;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Gouvernements français et italien s'engagent à faire établir une deuxième voie sur tout le parcours de la ligne reliant Menton à Vintimille, chaque Gouvernement supportant les frais d'exécution du travail sur son territoire.

Article 2.

Les études nécessaires pour l'établissement de la deuxième voie dont il s'agit seront entreprises sur les deux territoires aussitôt après la ratification de la Convention à intervenir entre les deux pays pour la construction des lignes de Nice et Vintimille à Vievola. Les travaux devront être terminés sur les deux territoires dans un délai de quatre ans à partir de cette ratification.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 4 avril 1906.

Article 3.

Il n'est rien changé aux conditions d'exploitation de la ligne reliant Menton à Vintimille; toutefois la station de croisement de Pian-di-Latte sera supprimée à partir de la mise en service de la deuxième voie.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 6 juin 1904.

(L. S.) *Giovanni Giolitti.* (L. S.) *Camille Barrère.*
(L. S.) *Tittoni.* (L. S.) *D. Pérouse.*
(L. S.) *Francesco Tedesco.*

38.

ITALIE, FRANCE.

Convention pour établir des communications directes entre Coni et Nice et entre Coni et Vintimille; signée à Rome, le 6 juin 1904.*)

Gazzetta ufficiale 1904. No. 156; — Journal officiel 1906. No. 122.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, reconnaissant l'utilité d'établir des communications plus directes par voie ferrée entre Coni et Nice et entre Coni et Vintimille en suivant la vallée de la Roya, pour donner satisfaction aux vœux exprimés par les populations intéressées des deux pays, ont résolu de régler par une convention les conditions générales suivant lesquelles ces nouvelles voies ferrées seront construites et exploitées. A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. Giovanni Giolitti, président du conseil des ministres, son ministre de l'intérieur; son Excellence M. Tommaso Tittoni, son ministre des affaires étrangères; son Excellence M. Francesco Tedesco, son ministre des travaux publics;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 4 avril 1906.

M. Le Président de la République française:

Son Excellence M. Camille Barrère, ambassadeur de France près Sa Majesté le Roi d'Italie; M. Dénis Pérouse, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1.

Les hautes parties contractantes sont d'accord pour établir une nouvelle communication entre les réseaux de chemins de fer des deux pays au moyen d'une voie ferrée qui, traversante les territoires respectifs dans la vallée de la Roya, reliera Coni avec Vintimille et avec Nice par Sospel.

Art. 2.

Le chemin de fer, objet de la présente convention, comprendra les sections suivantes:

1⁰ La section sur territoire italien entre la station de Vievola et la frontière nord italo-française dans la vallée de la Roya;

2⁰ La section sur territoire français entre les deux frontières italo-françaises nord et sud;

3⁰ La section qui, se détachant de la précédente à Breil, traverse le territoire italien en souterrain sous le mont Grazian et se continue sur le territoire français jusqu'à Nice par Sospel;

3⁰ La section sur territoire italien entre la frontière sud italo-française et la station de Vintimille.

Les points de raccordement des sections sus-indiquées de la voie ferrée, à la frontière nord et à la frontière sud italo-françaises, seront fixés d'un commun accord.

Art. 3.

Chaque Gouvernement s'engage à assurer la construction des sections situées sur son territoire (le souterrain établi sous le mont Grazian étant considéré comme entièrement situé sur le territoire français), de telle façon que toutes les sections soient mises en exploitation en même temps, et dans un délai maximum de huit années à courir de l'échange des ratifications de la présente convention.

Ces sections seront construites à écartement normal, sans obligation de prévoir la construction de la 2ᵉ voie.

Art. 4.

Le chemin de fer, objet de la présente convention, sera considéré comme voie internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, comme aussi au transport des voyageurs, sans distinction de jours fériés et de fêtes.

Art. 5.

Les prescriptions relatives à l'unité technique internationale en matière de chemins de fer seront rigoureusement observées dans les sections à établir sur les territoires des deux pays.

Art. 6.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les rapports périodiques sur la marche et sur l'état d'avancement des travaux des sections de voie ferrée à construire sur leurs territoires respectifs.

Art. 7.

L'exploitation du chemin de fer sera réglée de la façon suivante:

Chaque Gouvernement établira ses gares de douane sur son propre territoire.

Chaque Gouvernement assurera l'exploitation des sections situées sur son territoire (le souterrain établi sous le mont Grazian étant considéré comme entièrement situé sur le territoire français).

Toutefois le Gouvernement français autorise le Gouvernement italien à faire continuer en territoire français les trains transitant d'une frontière à l'autre. De son côté le Gouvernement italien s'engage à admettre dans ces trains les rames de voitures à voyageurs et de wagons à marchandises composant les trains en provenance ou à destination de la section de Breil à Nice, de façon à assurer la continuité du service entre les sections françaises et Coni sans imposer aux voyageurs un transbordement à Breil.

Les trains transitant entre les deux frontières devront assurer d'une façon satisfaisante le service des sections françaises et réduire, dans toute la mesure du possible, les stationnements aux points de jonction ou d'échange.

A cet effet, les points d'arrêt et les horaires de ces trains sur le territoire français seront arrêtés par le Gouvernement français d'accord avec le Gouvernement italien.

Si les trains transitant entre les deux frontières ne suffisent pas à assurer le service des sections françaises, le Gouvernement français aura le droit de faire circuler les trains supplémentaires reconnus nécessaires jusqu'à la gare d'échange de San Dalmazzo, avec leur personnel et leur matériel.

Art. 8.

Les échanges entre l'exploitation française et l'exploitation italienne auront lieu à la gare de San Dalmazzo, pour le trafic à destination ou en provenance de cette gare et de au delà vers le nord. L'exploitation française aura en gare de San Dalmazzo le personnel nécessaire à cet effet; cette gare devra être munie des installations nécessaires pour le service des deux administrations exploitantes. Les autres échanges auront lieu en gare de Breil, par l'intermédiaire du personnel de la gare et des agents des trains de la ligne de Coni à Vintimille.

Art. 9.

Sauf dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 7, les trains circulant entre San Dalmazzo et Breil seront accompagnés par un double personnel de conducteurs appartenant aux deux nationalités, dont chacun assurera le service sur son territoire. Sur le tronçon compris entre Breil et la frontière sud, le service sera assuré par les conducteurs italiens.

Art. 10.

Les recettes afférentes aux parcours effectués sur chaque territoire appartiennent à l'administration qui exploite sur ce territoire. Une convention spéciale interviendra entre les deux administrations intéressées pour régler les redevances qui pourront être dues comme rémunération des services effectués par chacune d'elles sur le territoire de l'autre.

Art. 11.

La tarification applicable aux voyageurs et marchandises transitant sur le territoire français sera celle des tarifs généraux et spéciaux de l'administration française exploitante. Les taxes seront établies d'après la distance réelle séparant les frontières nord et sud.

Dans l'application des tarifs aucun parcours virtuel en augmentation du parcours réel ne sera consenti, quelles que soient les déclivités de la ligne.

Les marchandises passant d'un pays à l'autre par les lignes qui font l'objet de la présente convention seront acheminées par l'itinéraire correspondant à la taxe la plus réduite, sauf demande contraire de l'expéditeur.

Art. 12.

Le nombre des trains comportant des voitures directes de toutes classes de Coni à Nice et de Coni à Vintimille sera de trois par jour au moins dans chaque sens.

Art. 13.

Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités occasionnées par la vérification des passaports et par la police des voyageurs seront exercées en appliquant le traitement le plus favorable permis par les lois de chacun des deux pays.

Art. 14.

Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera faite aucune différence entre les habitants des deux Etats, ni en ce qui concerne le mode et le prix des transports, ni en ce qui concerne les délais et le mode d'expédition.

Est accordée au Gouvernement italien la faculté de faire transiter, sur la section française comprise entre les frontières nord et sud, le personnel, les animaux et le matériel militaires, et tous autres objets appartenant à l'administration militaire italienne.

Il est de même accordé au Gouvernement français le droit de faire transiter par Vintimille, dans les mêmes conditions, les transports de même nature.

Les mesures d'exécution relatives à l'application du présent article seront réglées par un accord ultérieur entre les deux Gouvernements.

Art. 15.

Les formalités douanières, pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises échangées, soit entre deux gares italiennes en traversant la section française, soit entre deux gares françaises en traversant la section italienne, seront réduites à la plus grande simplicité possible et seront effectuées dans le plus bref délai possible.

A cet effet, les bagages et les marchandises seront régulièrement admis à transiter d'une frontière à l'autre avec exemption de la visite douanière, pourvu que les transports se fassent sous la responsabilité des administrations des chemins de fer, en wagons, en compartiments de voitures ou en colis isolés, garantis par des plombs ou autres moyens de fermeture douanière.

Art. 16.

Le Gouvernement français autorise le libre passage sur son territoire, entre la frontière nord et la frontière sud, des dépêches et valeurs postales déclarées, échangées entre les bureaux italiens et pris en charge par les agents postaux italiens, sans exiger le paiement d'aucun droit de transit et de port et sans aucune bonification pour les valeurs déclarées.

Les redevances à payer par l'administration des postes italiennes à l'administration française exploitante, pour le transport des colis postaux, feront l'objet d'un accord ultérieur.

Les agents postaux italiens dont il est question ci-dessus seront transportés gratuitement.

Art. 17.

Les deux Gouvernements italien et français accorderont la transmission gratuite des dépêches télégraphiques relatives au service de la voie ferrée de Coni à Vintimille.

Art. 18.

Le Gouvernement italien instituera, dans les stations intermédiaires entre Vievola et la frontière nord et entre Vintimille et la frontière sud française, des postes de vétérinaires chargés de soumettre le bétail en transit sur le territoire français, entre l'une et l'autre des deux frontières, aux visites prescrites par les lois italiennes pour le bétail sortant du Royaume.

Dans l'une et l'autre directions, le dit bétail devra être transporté dans des wagons fermés et plombés, et il sera interdit de procéder aux opérations d'embarquement et de débarquement durant le transit sur le territoire français.

Le Gouvernement français reconnaît la validité des visites précitées et s'engage à ne pas mettre d'obstacle et à ne pas imposer d'autre mesure sanitaire au bétail italien durant le trajet par chemin de fer sur son propre territoire sur la section entre les frontières nord et sud.

Art. 19.

Est réservée à l'accord entre les deux Etats la conclusion des dispositions concernant les services de la douane, de la poste, du télégraphe et du téléphone, de la police en général et de la police sanitaire pour les deux Etats, en tant qu'il n'ont pas été réglés dans la présente convention.

Art. 20.

Les exploitants des voies ferrées qui font l'objet de la présente convention ne pourront y employer des individus condamnés pour délits de droit commun et pour contraventions aux lois en matière de douanes.

Il n'est en rien dérogé en ce qui regarde les droits de souveraineté appartenant à chacun des deux Gouvernements sur les parties du chemin de fer situées sur leur territoire respectif.

Il est toutefois entendu que pour la partie du souterrain du mont Grazian située sous le territoire italien, le Gouvernement italien délègue au Gouvernement français ses droits de contrôle sur la voie ferrée et ses droits de police et de justice.

Art. 21.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome le 6 juin 1904.

(L. S.) *Giovanni Giolitti.*
(L. S.) *Tittoni.*
(L. S). *Francesco Tedesco.*

(L. S.) *Camille Barrère.*
(L. S.) *D. Pérouse.*

39.

ARGENTINE, BRÉSIL, PARAGUAY, URUGUAY.

Convention sanitaire internationale; signée à Rio de Janeiro, le 12 juin 1904.*)

Diario official do Brazil 1905. No. 248.

Su Exelencia el Presidente de la República Argentina, Su Exelencia el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, Su Exelencia el Presidente de la República del Paraguay y Su Exelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay, deseando salvaguardar la salud pública, sin traer inútiles obstáculos á transacciones comerciales y al tránsito de los viajeros, resolvieron celebrar una Convencion Sanitaria para firmar las bases de profilaxia internacional, tendentes a evitar la importacion e diseminacion en sus respectivos paises de la peste del Oriente, del cólera asiático y de la fiebre amarilla; y para ese fin nombraron sus Delegados, á saber:

El Presidente de la República Argentina, á los doctores Luis Agote y Pedro Lacavera;

El Presidente de la República dos Estados Unidos del Brasil, á los doctores Antonio Augusto de Azevedo Sodré y Oswaldo Gonçalves Cruz;

El Presidente de la República del Paraguay, al doctor Pedro Peña;

El Presidente de la República Oriental del Uruguay, á los doctores Federico Susviela Guarch y Ernesto Fernandez Espiro;

Quienes, con excepcion del Sr. Dr. Federico Susviela Guarch, reunidos á los cinco dias del mes de junio de mil novecientos cuatro, en el salon de honor del Ministerio de Justicia y Negocios Interiores, en la ciudad de Rio de Janeiro, habiendo comunicado sus plenos poderes, que fueram encontrados em buena y debida forma, convinieron en las siguientes disposiciones:

Titulo I

Disposiciones Generales

Art. 1.⁰ Cada uno de los Gobiernos Contratantes se compromete á notificar inmediatamente á los otros, la aparicion de los primercs casos de peste de Oriente, fiebre amarilla ó cólera asiático en sus respectivos territorios.

La notifieacion será hecha por via telegráfica, por la autoridad sanitaria del pais infectado, á las autoridades sanitarias de los otros paises,

---

*) Les ratifications ont été échangées le 21 juin 1905.

sin perjuicio de las informaciones que puedan trasmitir los agentes diplomáticos ó consulares, debiendo consignar los seguientes datos:

Indicación de la localidad en que aparezca alguna de aquellas enfermedades, fecha de su iniciación, origen cierto ó probable, número de casos, forma clinica, mortalidad y medidas puestas en prática para extinguir la enfermedad. Tratandose de la peste, se indicará si los primeros casos fuéron precedidos ó no de mortandad insólita de ratas.

Art. 2.º La autoridad sanitaria del pais infectado enviará semanalmente á la de los otros paises, informes detallados sobre la marcha de la epidemia, debiendo consignar en ellos: el número de casos y defunciónes ocurridas despues de la última notificación, medidas empleadas para evitar la diseminación de la enfermedad y su exportación á los otros paises contratantes.

Art. 3.º La autoridad sanitaria del pais que se precáve, comunicará á la del pais infectado, las medidas que tome al efecto y la fecha en que comenzaren á regir.

Art. 4.º Para facilitar la comunicación entre las autoridades sanitarias, los Gobiernos se comprometen á confeccionar un código telegráfico sanitario para su uso exclusivo.

Art. 5.º Se considerará *infectada* la localidad en que ocurran casos repetidos y no importados de cólera, fiebre amarilla ó peste.

Art. 6.º La aparición de los primeros casos en una localidad determinadà, no motivará la aplicación de medidas de defensa contra las procedencias de ella, salvo que las respectivas autoridades no hubieran tomado las providencias necesarias para extinguir la enfermedad.

Art. 7.º Será considerada *sospechosa* toda localidad que estando próxima ó en fácil comunicación con otra infectada, no se precáva convenientemente para evitar su contaminación.

Art. 8º. No se podrán tomar medidas profiláticas contra las procedencias de localidades vecinas á las declaradas infectadas ó que comuniquen facilmente con ellas, desde el momento que adopten las providencias necesarias para evitar su contaminación.

Art. 9.º Dejará de considerarse infectada aquella localidad en la cual hajan transcurrido diez dias despues de último caso, de cualquiera de las tres enfermedades referidas, siempre que los enfermos aún existentes sean mantenidos en aislamiento.

Art. 10. Las Altas Partes Contratantes podrán enviar al pais que consideren infeciado, ó sospechoso, Delegados Sanitarios á objeto de recoger los elementos de juicio que consideren pertinentes, debiendo al efecto las autoridades del pais facilitarles el desempeño de su cometido.

Art. 11. Las Altas Partes Contratantes convienen en adoptar como instrumentos más eficaces para el tratamiento profilático maritimo y terrestre, el aislamiento de los enfermos ó sospechosos de serlo, la desinfección, la institución de los Inspectores Sanitarios de Navio, la vigilancia sanitaria,

las vacunaciones preventivas, quedando por lo tanto eliminadas en su tratamiento los antiguos procedimientos cuarentenarios y cualquiera otra medida que no se halle esplicitamente determinada en ésta Convención.

Art. 12. Se entiende por *vigilancia sanitaria* la observación médica ejercida por la autoridad sanitaria, sobre los pasajeros ó transéuntes procedentes de puntos infectados ó sospechosos, por un tiempo que no podrá exeder del periodo de incubación de la enfermedad de que se precáve.

a) Cuando se trate de pasajeros de 1ª y 2ª clase, la *vigilancia sanitaria* será aplicada em tierra, sin afectar la libertad de tránsito de los mismos, pudiendo las autoridades recurrir al sistema de pasaportes sanitarios, exigir un deposito en dinero él que será devuelto al término de la vigilancia sanitaria, ó á cualquiera ótro procedimiento análogo que juzguen más adecuado, con objeto de garantir la eficacia de la observación médica;

b) Cuando se trate pasajeros de tercera clase, la *vigilancia sanitaria* podrá ser hecha en los locales y bajo las restricciones que la autoridad sanitaria créa convenientes.

Art. 13. La correspondencia postal será admitida sin restriccion alguna; unicamente podrán ser sometidas al tratamiento correspondiente aquellas encomiendas postales que contengan objetos usados susceptibles de contaminación.

Art. 14. Las Altas Partes Contratantes se obligan á recibir indistintamente en sus establecimientos destinados á la asistencia ó aislamiento de enfermos á aquellos de tránsito, qualquiera que sea su destino ó procedencia.

Titulo II

Profilaxia terrestre

Art. 15. Cuando la localidad infectada estuviera próxima á las fronteras de los paises contratantes, se aplicarán medidas de defensa sanitaria, obedeciendo á los seguientes principios:

a) No serán interceptadas las comunicaciones entre el pais infectado y los que no lo estén, quedando abolidos los cordones sanitarios y las cuarentenas terrestres;

b) Las Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de limitar los puntos de la frontera por donde podrá efectuarse el tránsito de pasajeros y mercaderias;

c) Los pasajeros serán sometidos á inspeccion médica, pudiendo prohibir las autoridades el pasaje de los enfermos, sospechosos ó convalecientes de alguna de las referidas enfermedades;

d) Los pasajeros serán vigilados por el término correspondiente al periodo de incubación de cada una de las enfermedades cuya importación se procure evitar;

e) Cuando se trate de cólera ó peste, ropas en general y todos aquellos objetos susceptibles de trasmitir la enfermedad serán desinfectados.

Titulo III

Profilaxia maritima y fluvial

Inciso I

Disposiciones generales

Art. 16. Las Altas Partes Contratantes acuerdan en no clausurar sus puertos cualquiera que sea el estado sanitario de los navios ó de los puntos de que ellos procedan. Igualmente se reservan el derecho de limitar el número de los puertos habilitados para las operaciones comerciales con los paises infectados.

Art. 17. No podrá ser rechazado ningun navio, cualquiera que sea su procedencia ó su estado sanitario, siempre que se someta al tratamiento profilatico, indicado en esta Convención.

Art. 18. Cuando un navio efectúe escalas en un puerto contaminado ó sospechoso, el tratamiento applicado á los equipajes será limitado al de los pasajeros que alli embarcaran, siempre que aque les fueren acondicionados en locales distintos y completamenie aislados.

Inciso 2⁰

Clasificacion de Navios

Art. 19. Las Altas Partes Contratantes convienen en reconocer como:

a) navio indemne, aquel que, aunque proveniendo de un puerto infectado ó sospechoso, no hubiere tenido á bordo, casos ó defunciones de peste, cóle a ó fiebre amarilla, mitampoco epizóotias de ratas, antes de la partida, durante la travesia ó en el momento de la llegada;

b) navio infectado, todo aquel que partiendo ó haciendo escala en un puerto infectado ó sospechoso, hubiere tenido á bordo, casos ó defunciones de peste, cólera ou fiebre amarilla y epizóotias de ratas, antes de la partida, durante la travesia ó en el momento de la llegada.

Art. 20. A fin de gozar de las franquicias y ventajas de la presente Convención, todos los buques destinados al transporte de pasajeros, deberán llevar, permanentemente, á bordo, médicos, aparatos de desinfeccion, para esterminio de ratas, mosquiteros, provision de medicamentos, desinfectantes y locales apropiados para el aislamiento de los enfermos.

Inciso 3⁰

Inspectores Sanitarios de Navio

Art. 21. Las Altas Partes Contratantes convienen en establecer un Cuerpo de Inspectores Sanitarios de Navio con funciones internacionales.

§ 1.⁰ Cada pais se reserva el derecho de fijar un número determinado de Inspectores, de acuerdo con las exigencias de su navegación, salvo el caso de no poder concurrir á este servicio por circunstancias especiales.

§ 2.⁰ Solo los médicos diplomados por las Facultates oficiales de los respectivos paises podrán desempeñar el cargo de Inspector Sanitario de Navio.

§ 3.º El nombramiento de estos funcionarios será hecho mediante concurso ó despues de un exámen especial, con arreglo al programa formulado por la autoridad sanitaria de cada pais.

§ 4.º La designación de cada Inspector será comunicada á las autoridades sanitarias de los otros paizes, debiendo referir esa comunicacion, el nombre de aquel, sus titulos cientificos y la fecha del concurso ó exámen.

§ 5.º Los Inspectores Sanitarios de Navio deberán presentar á la autoridad sanitaria de los puertos de escala y de destino, un informe minucioso de todas las novedades ocurridas en el viaje, consignando las medidas que fueran ejecutadas en el puerto de partida y durante la travesia.

§ 6.º Serán válidas ante la autoridad sanitaria de las Altas Partes Contratantes las declaraciones de los Inspectores, cualquiera que sea su nacionalidad, debiendo-se ser tomadas en consideracion para la aplicacion del tratamiento definitivo.

Art. 22. Toda vez que se demuestre que el Inspector Sanitario de Navio fué negligente en el desempeño de su cometido, se le suspenderá por el término de uno á tres meses. Si prestare falsa declaracion á la autoridad sanitaria, será separado de su cargo.

Art. 23. El navio de pasajeros que no condujera Inspector Sanitario será sometido al tratamiento que corresponda á los navios clasificados en el art. *19, letra b,* reservandose la autoridad sanitaria en tales casos de complementar estas medidas con otras que offrezcan mayor garantia.

Inciso 4º

Tratamiento de la peste de Oriente

Medidas á tomar en el puerto infectado antes de la partida

Art. 24. Los navios que hagan escala en puertos infectados ó sospechosos, tomarán medidas precaucionales para impedir el pasaje de ratas por los cabos, amarras, cadenas y demás medios de comunicacion entre el navio y la tierra.

Art. 25. Los navios que partan de puertos infectados ó sospechosos, como punto de erigen, serán, una vez terminadas completamente las operaciones de carga, sometidos á los procedimientos juzgados más eficaces para el esterminio de las ratas.

Art. 26. Los Inspectores Sanitarios de Navio assistirán al embarque de los pasajeros en el puerto infectado, debiendo impedir la admision en el navio de aquellas personas que presentasen signos evidentes, ó sospechosos, de peste de Oriente.

Podrán tambien exigir, préviamente al embarque de los pasajeros de tercera clase, la desinfeccion de sus equipajes, cuando asi lo creyeran conveniente.

Medidas á tomar durante la travesia

Art. 27. Durante la travesia, el Inspector Sanitario de Navio deberá proceder á la vigilancia minuciosa de la salud de los pasajéros y tripu-

lantes; indagar y verificar si aparecieron ratas á bordo, y recojerá todos los elementos de juicio necesarios para poder fijar, en la forma mais precisa posible, el estado sanitario del navio.

Art. 28. En el caso se produzean enfermos de peste á bordo durante la travesia, el Inspector Sanitario de Navio procederá al aislamiento riguroso del enfermo en un local apropiado y á la desinfección de objetos de uso del mismo.

Procederá, en el caso que esto sea aceptado, á la serovacunacion de los demás pasajeros y tripulantes del navio.

Medidas á tomar en el puerto de destino

Art. 29. En el puerto de destino, los navios indemnes serán sometidos al siguiente tratamiento:

Los navios que fueren sometidos en el ultimo puerto infectado ó sospechoso á las medidas indicadas en los arts. 24, 25 y 26, y que no tuvieren durante la travesia ningun contacto infectado ó sospechoso, serán recebidos en libre plática, debiendo los pasajeros y tripulantes ser sometidos á una vigilancia sanitaria, la que no podrá exeder de cinco dias contados desde el último puerto ó contacto infectado ó suspechoso.

Art. 30. En los navios que no hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 24 ó que no hubieren sido sometidos á las medidas indicadas en el art. 25, se permitirá el desembarque de pasajeros teniendo en cuenta lo ordenado en el art. 29 y se procederá antes de su descarga al esterminio de las ratas que pudiere contener el buque.

Art. 31. Los navios infectados serán sometidos al seguiente tratamiento:

a) Los enfermos seran desembarcados y aislados;

b) Los démás pasajeros serán desembarcados prévia serovacunacion, y sometidos á la vigilancia sanitaria que no exederá de cinco dias, contados desde la hora del desembarque;

c) Los pasajeros que non acepten la sero-vacunacion serán sometidos á la vigilancia sanitaria en los locales y bajo las restriciones que la autoridad sanitaria designe, durante el término dispuesto en el parágrafo anterior;

d) Los tripulantes no podrán desembarcar sin prévia serovacunacion, debiendo ser sometidos á la misma vigilancia sanitaria señalada en el parágrafo anterior;

e) Despues del desembarque de los pasajeros, e navio será desinfectado procediendose al esterminio de las ratas antes de su descarga. Estas operaciones serán effectuadas con el aparato Clayton ó cualquiera otro sistema que á juicio de las Altas Partes Contratantes reuna las condiciones de éste;

f) Las ropas y demás objetos de uso personal de los pasajeros y tripulantes serán convenientemente desinfectados.

Art. 32. Los navios de carga procedentes de un puerto infectado ó sospechoso serán sometidos á las medidas indicadas en lo art. 31, letra *e*,

cualquiera que haya sido su tratamiento en el puerto de partida ó el último infectado ó sospechoso. Llenadas estas operaciones las cargas, cualquiera que sea su naturaleza, serán recibidas sin restriccion alguna.

Inciso 5⁰

Tratamiento de la fiebre amarilla

Medidas á tomar en el puerto infectado antes de la partida

Art. 33. Los buques que tocaren en puertos infectados ó sospechosos, deberán tomar las precauciones necesarias con el objeto de evitar sean invadidos por los mosquitos de tierra.

Art. 34. Los buques que partieren de puertos infectados ó sospechosos, como punto de origen, una vez terminadas las operaciones de carga, serán sometidos al tratamiento juzgado más eficaz por la autoridad sanitaria para el esterminio dos los mosquitos que en él pudieram existir.

Art. 35. Los Inspectores Sanitarios de Navio deberán asistir al embarque de los pasajeros en el puerto infectado, debiendo impedir la admisión á bórdo de las personas que presenten señales evidentes ó sospechosos, de fiebre amarilla.

Medidas á tomar durante la travesia

Art. 36. Durante la travesia el Inspector Sanitario de Navio deberá proceder á una minuciosa vigilancia de la salud de los pasajeros y tripulantes; inquerir y verificar la existencia de mosquitos, larvas ó ninfas á bordo empleando todos los médios que créa convenientes para destruirlos, y recogerá todos los elementos de juicio necesarios para poder fijar, en la forma más precisa posible, su estado sanitario.

Art. 37. Si durante la travesia apareciesen casos sospechosos ó confirmádos de fiebre amarilla, el Inspector Sanitario de Navio procederá á su aislamiento, por médio de mosquiteros adecuados, evitando por todos los médios que los enfermos sean picados por mosquitos, sin perjuicio de otras medidas profilaticas que creyese oportuno ejecutar.

Medidas á tomar en el puerto del destino

Art. 38. En el puerto de destino, los buques procedentes de puertos infectados ó sospechosos de fiebre amarilla, sufrirán el siguiente tratamiento:

a) Los buques indemnes que en el puerto infectado hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 33, ó sufrido el tratamiento del art. 34, serán recibidos en el libre plática, debiendo los pasajeros y tripulantes, ser sometidos á vigilancia sanitaria, que no podrá exeder de seis dias, contados del último puerto ó contacto infectado ó sospechoso. Las ropas y objetos de uso personal de los pasajeros podrán ser sometidos á medidas profiláticas especiales, á juicio de la autoridad sanitaria;

b) Los buques indemnes que no hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 33, ó sufrido el tratamiento prescripto en el art. 34, serán igualmente recibidos en el libre plática, observandose todas las

prescripciones del parágrafo antecedente, procediendose, antes de la descarga del buque, al esterminio de los mosquitos que puedan existir á bordo.

Art. 39. Los buques infectados serán sometidos á las seguientes prescripciones:

a) Los enfermos serán desembarcados en condiciones de no ser picados por mosquitos y convenientemente aislados:

b) Los demás pasajeros serán desembarcados, siendo sometidos á vigilancia sanitaria que no exederá de seis dias contados del momento del desembarque;

c) Despues del desembarque de los pasajeros se procederá al esterminio de los mosquitos, larvas y ninfas á bordo, pudiendo á juicio de la autoridad sanitaria ser ejecutadas otras medidas profilaticas con relación á las ropas e objetos de uso personal de los pasajeros.

Art. 40. La carga, sea cuál fuere su naturaleza y la clasificacion sanitaria del buque que la conduzca, será recibida sin restricción alguna.

Inciso 6⁰

Tratamiento de cólera asiatico

Medidas á tomar en el puerto infectado antes de la partida

Art. 41. Los buques que tocasen em puertos infectados, ó sospechosos, de cólera asiatico evitarán que los pasajeros en tránsito, como los tripulantes, bajen á tierra, salvo para las operaciones imprescindibles del serviço.

Art. 42. Los buques que partan de un puerto infectado, ó sospechoso, como punto de origen, procederán, antes de su partida, á la limpieza y desinfección de los depositos de agua, proveyendose de este elemento en condiciones de pureza, á juicio de la autoridad sanitaria.

Art. 43. Los Inspectores Sanitarios de Navio assistirán el embarque de los pasajeros en el puerto infectado, debiendo impedir la admisión á bórdo de las personas que presenten signos evidentes ó sospechosos de cólera, debiendo igualmente exigir la desinfeccion prévia del equipaje de los pasajeros como tambien la de los tripulantes, antes de la partida.

Medidas á tomar durante la travesia

Art. 44. Durante la travesia el Inspector Sanitario de Navio deberá proceder á una minuciosa vigilancia de la salud de los pasajeros y tripulantes y recojer todos los elementos de juicio, para poder fijar, en la forma más precisa posible, su estado sanitario.

Art. 45. Si durante la travesia se presenten casos sospechosos ó confirmados de cólera asiatico, el Inspector Sanitario de Navio procederá al aislamiento de ellos y á la desinfeccion rigurosa de las dejecciones y de las ropas y objetos de uso personal de los mismos.

Medidas á tomar en el puerto de destino

Art. 46. En el puerto de destino, los buques procedentes de puertos infectados ó sospechosos de cólera asiático, sufrirán el siguiente tratamiento:

a) Los buques indemnes, que en el puerto infectado hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 41 ó sufrido el tratamiento prescripto en los arts. 42 y 43, serán recibidos en libre plática, sometiendose los pasajeros y tripulantes á la vigilancia sanitaria que no podrá exeder de cinco dias contados del último puerto ó contacto infectado;

b) Los buques indemnes que no hubieren sufrido el tratamiento prescripto en los articulos 42 y 43, sólo tendrán libre plática después de la desinfeccion de los equipajes de los pasajeros y tripulantes;

c) Los pasajeros y tripulantes serán sometidos á vigilancia sanitaria durante un término que no podrá exeder de cinco dias, contados desde el momento del desembarque.

Art. 47. Los buques infectados serán sometidos á las siguientes prescripciones:

a) Cumplimiento de las determinaciones de la autoridad sanitaria, en el sentido de evitar la contaminación de las aguas del puerto;

b) Los enfermos serán desembarcados y aislados convenientemente;

c) Los demás pasajeros serán desembarcados y sometidos á vigilancia sanitaria, la que no exederá de cinco dias contados desde el momento del desembarque;

d) Las ropas y demás objetos de uso personal de los pasajeros y tripulantes serán sometidos á conveniente desinfeccion;

e) Después del desembarque de los pasajeros será el buque descargado y sometido á rigurosa desinfeccion;

f) La carga, sea cual fuérsu naturaleza, no sufrirá tratamiento alguno.

Titulo IV

Disposiciones complementariais

Art. 48. Las Altas Partes Contratantes reconocen, como válidas, las medidas que se apliquen á los buques en cualquiera de los cuatro paises toda ves que estas sean acreditadas por documento oficial.

Art. 49. Las Altas Partes Contratantes conviénen en tomar providencias sanitarias contra los buques procedentes de puertos infectados y de paises ajenos á esta Convención, de acuerdo con los principios consagrados en ella.

Art. 50. En caso que los progresos cientificos su ministren á la profilaxia nuevos elementos juzgados eficaces, las autoridades sanitarias de las Altas Partes Contratantes, procediendo de comun acuerdo podrán incorporarlos á ésta Convención.

Art. 51. La duración de la presente Convención será por cuatro años y no siendo denunciada seis meses antes de su término por cualquiera de las Altas Partes Contratantes, se considerará prorogada por cuatro años más.

Art. 52. La presente Convención entrará en vigor inmediatamente después de ser ratificada por las Altas Partes Contratantes.

Art. 53. La presente Convención deberá ser ratificada en la ciudad de Montevidéo, dentro de los seis meses contados de la fecha en que fué firmada.

Los Delegados firman cuatro ejemplares duplicado de la presente Convención.

Ciudad de Rio de Janeiro, á los doce dias del mes de Junio de mil novecientos cuatro.

Luiz Agote.
Pedro Lacavera.
Pedro Peña.
Antonio Augusto de Azevedo Sodré.
Gonçalves Cruz.
E. Fernandez Espiro.

40.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RUSSIE.

Arrangement pour régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et autres associations commerciales; signé à St.-Pétersbourg, le 12/25 juin 1904.*) **)

Treaty Series No. 526.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement Impérial de Russie ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domicilées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément

---

*) Ratifié par le Président le 7 juin 1909.

**) In Executive Session. Senate of the United States, May 6, 1909. Resolved (two-thirds of the Senators present concurring therein), That the Senate advise and consent to the ratification of an Agreement (Ex. D, 58th, 3d) between the United States and Russia to regulate the position of corporations or stock companies and other commercial associations; signed at St. Petersburg on June 25, 1904,

Resolved, That the Senate advises and consents to the ratification of the said agreement with the understanding that the regulations referred to in the third paragraph in the agreement as existing in the several countries refer to and include on the part of the United States the regulations established by and under the authority of the several States of the Union.

(Copie officielle.)

aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2. En tout cas les dites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seront accordés à des sociétés similaires de tout autre pays.

3. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 25/12 Juin 1904 et il ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 25/12 Juin 1904.

(Seal) *Robert S. McCormick.* (Seal) *Cte. Lamsdorff.*

41.

PAYS-BAS, PORTUGAL.

Convention en vue de délimiter les frontières des possessions respectives des deux Etats dans l'île de Timor; signée à la Haye, le 1 octobre 1904.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1908. No. 414.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc., reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre Leurs possessions dans l'Archipel de Timor et de Solor, et désirant arriver à une démarcation claire et exacte de ces possessions dans l'Ile de Timor, après avoir pris connaissance du résultat des travaux de la Commission mixte pour la régularisation des frontières néerlandaises et portugaises dans l'Ile de Timor, instituée par les Gouvernements respectifs en vertu de l'article II de la Convention conclue entre les Hautes Parties à Lisbonne le 10 juin 1893**), ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires,

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 29 octobre 1908.
) V. **N. R. G. 2. s. XXII, p. 463.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères et A. W. F. Idenburg, Son Ministre des Colonies,

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc.:

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Pays-Bas cèdent le Maucatar au Portugal.

Article 2.

Le Portugal cède aux Pays-Bas le Noimuti, le Tahakay et le Tamiru Ailala.

Article 3.

La limite entre O'Kussi-Ambenu, appartenant au Portugal et les possessions néerlandaises dans l'île de Timor est formée par une ligne:

1⁰. partant du point à l'embouchure de la Noèl (rivière) Besi d'où le point culminant de Pulu-(île) Batek se voit sous un azimut astronomique de trente degrés quarante sept minutes Nord-Ouest, suivant le thalweg de la Noèl Besi, celui de la Noèl Niema et celui de la Bidjael Sunan jusqu'à sa source;

2⁰. montant de là jusqu'au sommet Bidjael Sunan, et descendant par le thalweg de la Noèl Miu Mavo jusqu'au point situé au Sud-Ouest du village Oben;

3⁰. de là passant à l'ouest de ce village par les sommets Banat et Kita jusqu'au sommet Nivo Nun Po; de là suivant le thalweg des rivières la Nono Boni et la Noël Pasab jusqu'à son affluent le Nono Susu, et montant le Nono Susu jusqu'à sa source;

4⁰. passant le Klus (Crus) jusqu'au point où la frontière entre Abani et Nai Bobbo croise la rivière la Fatu Basin, et de là au point nommé Subina;

5⁰. descendant ensuite par le thalweg de la Fatu Basin jusqu'à la Kè An; de là jusqu'au Nai Naö;

6⁰. passant le Nai Naö et descendant dans la Tut Nonie, par le thalweg de la Tut Nonie jusqu'à la Noèl Ekan;

7⁰. suivant le thalweg de la Noèl Ekan jusqu'à l'affluent le Sonau, par le thalweg de cet affluent jusqu'à sa source et de là à la rivière Nivo Nono;

8⁰. montant par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, pour aboutir, en passant le point nommé Ohoè Baki, à la source de la Nono Balena;

9⁰. suivant le thalweg de cette rivière, celui de la Nono Nisè et celui de la Noèl Bilomi jusqu'à l'affluent de celle-ci le Oè Sunan;

10⁰. à partir de ce point la limite suit le thalweg de l'Oè Sunan, traverse autant que possible Nipani et Kelali (Keli), gagne la source de la Noèl Meto et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à son embouchure.

Article 4.

La partie de la limite entre O'kussi-Ambenu et les possessions néerlandaises, visée à l'article 3 10⁰. sera arpentée et indiquée sur le terrain dans le plus court délai possible.

L'arpentage de cette partie et l'indication sur le terrain seront certifiés par un procès-verbal avec une carte à dresser en deux exemplaires qui seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes; après leur approbation, ces documents seront signés au nom des gouvernements respectifs.

Ce n'est qu'après la signature de ces documents que les Hautes Parties contractantes acquéreront la souveraineté des régions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 5.

La limite entre les possessions des Pays-Bas dans la partie occidentale et du Portugal dans la partie orientale de l'île de Timor suivra du Nord au Sud une ligne:

1⁰. partant de l'embouchure de la Mota Biku (Silaba) par le thalweg de cette rivière jusqu'à son affluent le We Bedain, par le thalweg du We Bedain, jusqu'à la Mota Asudaät (Assudat), par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, et suivant de là dans la direction du Nord au Sud les coteaux du Kleek Teruïn (Klin Teruïn) et du Berènis (Birènis) Kakótun;

2⁰. puis jusqu'à la rivière Muda Sorun, suivant le thalweg de cette rivière et celui de la Tuah Naruk jusqu'à la rivière la Telau (Talau);

3⁰. suivant le thalweg de la Telau jusqu'à la rivière la Malibaka, par le thalweg de cette rivière, celui de la Mautilu, et celui de la Pepies jusqu'à la montagne Bulu Hulu (Bulu Bulu);

4⁰. de là jusqu'au Karawa Kotun, du Karawa Kotun par le thalweg de la rivière la Marees (Lolu) jusqu'à la rivière la Tafara, par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source appelée la Mota Tiborok (Tibor), et montant de là au sommet Dato Miet et descendant à la Mota Alun;

5⁰. par le thalweg de la Mota Alun, celui de la Mota Sukaër (Sukar), et celui de la Mota Baukama, jusqu'à l'affluent de celle-ci, appelé Kalan-Féhan;

6⁰. passant les montagnes Tahi Fehu, Fatu Suta, Fatu Rusa, le grand arbre nommé Halifea, le sommet Uas Lulik, puis traversant la rivière la We Merak où elle reçoit son affluent We Nu, puis passant la grande pierre nommée Fatu Rokon, les sommets Fitun Monu, Debu Kasabauk, Ainin Matan et Lak Fuin;

7⁰. du Lak Fuin jusqu'au point où la Hali Sobuk se jette dans la Mota Haliboï et par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source;

8⁰. de cette source jusqu'à celle de la Mota Bebulu, par le thalweg de cette rivière jusqu'à la We Diek, montant aux sommets Ai Kakar et

Takis, descendant dans la Mota Masin et suivant le thalweg de la Mota Masin et de son embouchure nommée Mota Talas.

Article 6.

Sauf les dispositions de l'article 4, les limites décrites aux articles 3 et 5 sont tracées sur les cartes annexées à la présente Convention*) et signées par les plénipotentiaires respectifs.

Article 7.

Les territoires respectivement cédés seront évacués et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans les six mois après l'approbation du procès-verbal visé à l'article 4.

Article 8.

Les archives, cartes et autres documents relatifs aux territoires cédés, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes.

Article 9.

La navigation sur les rivières formant limite sera libre aux sujets des deux Hautes Parties contractantes à l'exception du transport d'armes et de munitions.

Article 10.

Lors de la remise des territoires cédés, des bornes en pierre indiquant l'année de la présente convention, d'une forme et d'une dimension convenables au but qu'elles sont destinées à remplir, seront plantées avec solennité à un endroit convenable de la côte près de l'embouchure des rivières nommées ci-après. Les bornes néerlandaises seront plantées sur les rives occidentales de la Mota Biku et de la Mota Masin et les bornes portugaises sur les rives orientales de ces rivières. Les quatre bornes en pierre seront fournies par le Gouvernement Néerlandais aux frais des deux gouvernements et le Gouvernement Néerlandais mettra un bâtiment de la marine royale à la disposition des autorités respectives pour la remise solennelle des territoires cédés et la plantation des bornes.

En outre la frontière, où elle n'est pas formée par des limites naturelles, sera d'un commun accord démarquée sur le terrain par les autorités locales.

Article 11.

Sauf les dispositions de l'article 4 il sera dressé procès-verbal en langue française constatant la cession des territoires et la plantation des bornes.

Les procès-verbaux seront dressés en doubles exemplaires et signés par les autorités respectives des deux pays.

Article 12.

La liberté des cultes est garantie de part et d'autre aux habitants des territoires échangés par la présente Convention.

---

*) Non reproduites.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement, en cas de cession soit en partie soit en totalité de leurs territoires ou de leurs droits de souveraineté dans l'Archipel de Timor et Solor, le droit de préférence à des conditions similaires ou équivalentes à celles qui auraient été offertes.

Article 14.

Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage conformément aux dispositions prévues au chapitre II de la Convention internationale du 29 juillet 1899 pour la solution pacifique des conflits internationaux.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible après l'approbation de la législature des deux Pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à La Haye le 1er octobre 1904.

(L. S.) *Bn. Melvil de Lynden.*
(L. S.) *Idenburg.*
(L. S.) *Conde de Selir.*

42.

GRÈCE, BELGIQUE.

Arrangement provisoire de commerce; signé à Athènes, le $\frac{\text{19 octobre}}{\text{1 novembre}}$ 1904.*)

Collection des Traités de la Grèce. II (Athènes 1908), p. 105.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant reconnu l'utilité de régler par un arrangement provisoire les relations commerciales entre la Grèce et la Belgique, en attendant la conclusion d'un traité définitif sur la base de concessions douanières réciproques, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 9/22 juillet 1905.

Article 1.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et la Belgique du 13/25 Mai 1895,*) est remis en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne l'article 16 du dit Traité. De l'ensemble des dispositions qui figuraient à cet article seront maintenues seulement les suivantes:

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de toute privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Article 2.

Le présent arrangement qui entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. Cette dénonciation ne pourra toutefois avoir lieu avant la fin de la première année.

Article 3.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double original, le 19 Octobre/1 Novembre 1904.

(L. S.) (Signé) *A. Romanos.*
(L. S.) (Signé) *P. de Groote.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXI, p. 617; XXIII, p. 100.

43.

CHILI, BOLIVIE.

Traité de paix et d'amitié; signé à Santiago, le 20 octobre 1904,*) suivi de plusieurs Protocoles et d'un Echange de notes diplomatiques.

Memoria del Ministerio de Relaciones Esteriores. Santiago 1907, 1908.

En ejecucion del propósito consignado en el artículo 8.⁰ del Pacto de Tregua de 4 de Abril de 1884,**) la República de Chile i la República de Bolivia han acordado celebrar un Tratado de Paz i Amistad, i al efecto han nombrado i constituido por sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile a don Emilio Bello Codecido, Ministro de Relaciones Esteriores; i Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia a don Alberto Gutiérrez, Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia en Chile,

Quienes despues de haber canjeado sus Plenos Poderes i habiéndolos hallado en buena i debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I. Restablécense las relaciones de Paz i Amistad entre la República de Chile i la República de Bolivia, terminando, en consecuencia, el réjimen establecido por el Pacto de Tregua.

Art. II. Por el presente Tratado quedan reconocidos del dominio absoluto i perpetuo de Chile los territorios ocupados por éste en virtud del artículo 2.⁰ del Pacto de Tregua de 4 de Abril de 1884.

El límite de Sur a Norte entre Chile i Bolivia será el que se espresa a continuacion.

De la cumbre mas alta del cerro Zapaleri (1), en línea recta a la cumbre mas alta (2) del cordon desprendido hácia el Sur del cerro Guayaques, en la latitud aproximada de veintidos grados cincuenta i cuatro minutos (22⁰54′); de aquí otra recta al portezuelo del Cajon (3), i en seguida la divisoria de aguas del cordon que corre hácia el Norte por las cumbres del cerro Juriques (4), volcan Lincancábur (5), cerros Sairecábur (6) i Curiquinca (7) i volcan Putana o Jorjéncal (8). De este punto seguirá por uno de sus contrafuertes en direccion al cerro del Pajonal (9), i en línea recta a la cumbre Sur de los cerros de Tocorpuri (10), desde donde seguirá nuevamente por la divisoria de las aguas del cordon del Panizo (11) i cordillera de Tatio (12). Seguirá siempre al Norte por la divisoria de

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 10 mars 1905.
) V. **N. R. G. 2. s. X, p. 610.

las aguas del cordon del Línzor (13) i de los cerros de Silaguala (14); desde cuya cumbre Norte (Volcan Apagado) (15) irá por un contrafuerte al cerrito de Silala (16) i despues en línea recta al cerro de Inacaliri o del Cajon (17).

Desde este punto irá en línea recta a la cumbre que aparece en el centro en el grupo de cerros del Inca o Barrancane (18) i tomando nuevamente la divisoria de las aguas seguirá hácia el Norte por el cordon del cerro de Ascotan o del Jardin (19); desde la cumbre de este cerro irá en línea recta a la cumbre del cerro Araral (20), i por otra recta a la cumbre del volcan Ollagüe (21).

De aquí en línea recta a la cumbre mas alta del cerro de Chipapa (22), descendiendo al Occidente por un cordon de lomas para tomar la cumbre del cerro Cosca (23).

Desde este punto irá dividiendo las aguas del cordon que lo une al cerro Alconcha (24) i de aquí irá al volcan Olca (25) por el lomo divisorio. De este volcan seguirá por el cordon de los cerros de Millunu (26), de la Laguna (27), volcan Irruputuncu (28), cerros Bofedal (29) i Chela (30) i despues de un alto nudo de cerros, llegará al Milliri (31) i luego al Haullcani (32).

De aquí irá al cerro Caiti (33) i seguirá por la divisoria de las aguas al cerro Napa (34).

De la cumbre de este cerro irá en línea recta a un punto (35) situado 10 kilómetros al Sur de la cumbre oriental del cerro Huailla (36), desde donde irá en línea recta a esa cumbre mencionada, doblando en seguida hácia el Oriente, seguirá por el cordon de los cerros Laguna (37), Correjidor (38) i Huaillaputuncu (39) a la apacheta mas oriental de Sillillica (40), dirijiéndose por el cordon que va al noroeste a la cumbre del cerro Piga (41).

De este cerro irá en línea recta a la cumbre mas alta de Tres Cerritos (42) i en seguida en línea recta al cerro Challacollo (43) i a la estrechura de la vega de Sacaya (44), frente a Villacollo.

De Sacaya el límite irá en líneas rectas a las apachetas de Cueva Colorada (45) i de Santaile (46), donde seguirá al noroeste por los cerros de Irruputuncu (47) i Patalani (48).

De esta cumbre irá el límite en línea recta al cerrito Chiarcollo (49), cortando el rio Cancosa (50) i de ahí tambien en línea recta a la cumbre del cerro Pintapintani (51), siguiendo despues de esta cumbre por el cordon de los cerros de Quiuri (52), Pumuri (53) i Panantalla (54).

De la cumbre de Panantalla irá en línea recta a Tolapacheta (55), a media distancia entre Chapi i Rinconada, i de este punto en línea recta al portezuelo de Huailla (56); en seguida pasará por las cumbres de los cerros de Lacataya (57) i del Salitral (58).

Volverá hácia el Norte yendo en línea recta al cerrito Tapacollo (59), en el Salar de Coipasa, i en otra recta al mojon de Quellaga (60), de donde seguirá por líneas rectas al cerrito Prieto (61) al norte de la vega de Pisiga, cerrito Toldo (62), mojones de Sicaya (63), Chapillicsa (64),

Cabarray (65), Tres Cruces (66), Jamachuma (67), Quimsachata (68) i Chinchillani (69), i cortando el rio Todos Santos (70) irá a los mojones de Payacollo (71) i Carahuano (72), al cerro de Canasa (73) i el cerro Capitan (74).

Seguirá despues hácia el Norte por la division de las aguas del cordon de los cerros Liscage (75) i Quilhuiri (76), i desde la cumbre de este punto irá en línea recta al cerro Puquintica (77).

Al Norte de este último punto; Chile i Bolivia convienen en fijar entre sí la siguiente línea fronteriza:

Del cerro Puquintica (77) irá al Norte por el cordon que se dirije a Macaya, cortará en este punto el rio Lauca (78), dirijiéndose en seguida en línea recta al cerro Chiliri (79); seguirá al Norte por la divisoria de las aguas del portezuelo de Japu (80) i cumbres de Quimsachata (81), portezuelo de Tambo Quemado (82), cerros de Quisiquisini (83), portezuelo de Huacollo (84), cumbres de los cerros de Payachata (85 i 86), cerro Larancahua (87) hasta el paso de Casiri (88).

Desde este punto irá a los cerros de Condoriri (89), que dividen las aguas de los rios Sajama i Achuta de las del Caquena, i proseguirá por el cordon que desprendiéndose de éstos cerros va al cerro Carbiri (90), pasando por el portezuelo de Achuta (91); del cerro Carbiri bajará por su falda a la angostura del rio Caquena o Cosapilla (92), aguas arriba del Tambo de este último nombre.

Seguirá despues el curso del rio Caquena o Cosapilla, hasta afluencia (93) del desagüe aparente de las vegas de la estancia de Cosapilla, desde cuya afluencia irá en línea recta al mojon de Visviri (94).

De este mojon irá en línea recta al estuario (95) que se concuentra al Norte del Maure, al noroeste de la confluencia de este rio con otro que le viene del Norte, dos kilómetros al noroeste del tambo del Maure; seguirá hácia el noroeste por el cordon que se dirije al mojon del cerro Chipe o Tolacollo (96), último punto de la frontera.

Dentro de los seis meses siguientes a la ratificacion de este Tratado, las Altas Partes Contratantes nombrarán una comision de injenieros para que proceda a demarcar en el terreno la línea divisoria, cuyos puntos, enumerados en este artículo, se señalan en el plano adjunto que formará parte integrante del presente Tratado, i con arreglo al procedimiento i en las épocas que se convengan por un acuerdo especial de ámbas Cancillerías.

Si ocurriere entre los injenieros demarcadores algun desacuerdo que no pudiere ser allanado por la accion directa de ámbos Gobiernos, se someterá la cuestion al fallo de Su Majestad el Emperador de Alemania, conforme a lo previsto en el artículo XII de este Tratado.

Serán reconocidos por las Altas Partes Contratantes los derechos privados de los nacionales o estranjeros que hubieren sido legalmente adquiridos, en los territorios que, en virtud de este Tratado, quedan bajo la soberanía de uno u otro pais.

Art. III. Con el fin de estrechar las relaciones políticas i comerciales de ámbas Repúblicas, las Altas Partes Contratantes convienen en

unir el puerto de Arica con el Alto de La Paz por un ferrocarril cuya construccion contratará a su costa el Gobierno de Chile dentro del plazo de un año contados desde la ratificacion del presente Tratado.

La propiedad de la seccion boliviana de este ferrocarril se traspasará a Bolivia a la espiracion del plazo de quince años contado desde el dia en que esté totalmente terminado.

Con igual fin, Chile contrae el compromiso de pagar las obligaciones en que pudiera incurrir Bolivia por garantías hasta de cinco por ciento sobre los capitales que se inviertan en los siguientes ferrocarriles, cuya construccion podrá emprenderse dentro del plazo de treinta años: Uyuni a Potosí; Oruro a La Paz; Oruro, por Cochabamba, a Santa Cruz; de La Paz a la rejion del Beni; i de Potosí, por Sucre i Lagunillas, a Santa Cruz.

Este compromiso no podrá importar para Chile un desembolso mayor de cien mil libras esterlinas anuales, ni exceder de la cantidad de un millon setecientas mil libras esterlinas que se fija como el máximum de lo que Chile destinará a la construccion de la seccion boliviana del ferrocarril de Arica al Alto de La Paz i a las garantías espresadas; i quedará nulo i sin ningun valor al vencimiento de los treinta años ántes indicados.

La construccion de la seccion boliviana del ferrocarril de Arica al Alto de La Paz, como la de los demas ferrocarriles que se construyan con la garantía del Gobierno chileno, será materia de acuerdos especiales de ámbos Gobiernos i en ellos se consultarán las facilidades que se darán al intercambio comercial de los dos paises.

El valor de la referida seccion se destinará por el monto de la propuesta que se acepte en el respectivo contrato de construccion.

Art. IV. El Gobierno de Chile se obliga a entregar al Gobierno de Bolivia la cantidad de trescientas mil libras esterlinas en dinero efectivo i en dos parcialidades de ciento cincuenta mil libras, debiendo entregarse la primera parcialidad seis meses despues de canjeadas las ratificaciones de este Tratado; i la segunda, un año despues de la primera entrega.

Art. V. La República de Chile destina a la cancelacion definitiva de los créditos reconocidos por Bolivia, por indemnizaciones en favor de las Compañías mineras de Huanchaca, Oruro i Corocoro, i por el saldo del empréstito levantado en Chile en el año 1867, la suma de cuatro millones quinientos mil pesos, ore de dieziocho peniques, pagadera a opcion de su Gobierno, en dinero efectivo o en bonos de su deuda esterna estimados al precio que tengan en Lóndres el dia en que se verifique el pago; i la cantidad de dos millones de pesos, oro de dieziocho peniques, pagadera en la misma forma que la anterior a la cancelacion de los créditos provenientes de las siguientes obligaciones de Bolivia: los bonos emitidos, o sea el empréstito levantado para la construccion del ferrocarril entre Mejillones i Caracoles, segun contrato de 10 de Julio de 1872; la deuda reconocida a favor de don Pedro López Gama, representado por los señores Alsop i Compañía, subrogatario de los derechos de aquél; los créditos reconocidos en favor de don Juan G. Meiggs, representado por don Eduardo Squire, provenientes del contrato celebrado en 20 de Marzo de 1876,

sobre arrendamiento de salitreras en el Toco; i, finalmente, la suma reconocida en favor de don Juan Garday.

Art. VI. La República de Chile reconoce a favor de la de Bolivia, a perpetuidad, el mas ámplio i libre derecho de tránsito comercial por su territorio i puertos del Pacífico.

Ambos Gobiernos acordarán, en actas especiales, la reglamentacion conveniente para asegurar, sin perjuicio para sus respectivos intereses fiscales, el propósito arriba espresado.

Art. VII. La República de Bolivia tendrá el derecho de constituir ajencias aduaneras en los puertos que designe para hacer su comercio.

Por ahora, señala por tales puertos habilitados para su comercio, los de Antofagasta i Arica.

Las ajencias cuidarán de que las mercaderias destinadas en tránsito, se dirijan del muelle a la estacion del ferrocarril i se carguen i trasporten hasta las aduanas de Bolivia en vagones cerrados, sellados i con guias que indiquen el número de bultos, peso i marca, número i contenido, que serán canjeados con tornaguias.

Art. VIII. Miéntras las Altas Partes Contratantes acuerdan celebrar un tratado especial de comercio, el intercambio comercial entre ámbas Repúblicas se rejirá por las reglas de la mas estricta igualdad con la aplicada a las demas naciones i en ningun caso se colocará a los productos de cualquiera de las dos Partes en condiciones de inferioridad respecto de las de un tercero.

En consecuencia, tanto los productos naturales i manufacturados de Chile como los de Bolivia, quedarán sujetos, en su internacion i consumo, en uno i otro pais, al pago de los impuestos vijentes para los de las demas naciones, i los favores, exenciones i privilejios que cualquiera de las dos Partes otorgare a una tercera, podrán ser exijidos en igualdad de condiciones por la otra.

Las Altas Partes Contratantes convienen en dar, recíprocamente, en todas las líneas férreas que crucen sus respectivos territorios, a los productos nacionales de uno i otro pais, la tarifa que acuerden a la nacion mas favorecida.

Art. IX. Los productos naturales i manufacturados de Chile i las mercaderías nacionalizadas, para internarse a Bolivia, serán despachadas con la respectiva factura consular i con las guias de que habla la cláusula sétima. Los ganados de toda especie i los productos naturales de poco valor, podrán ser internados sin ninguna formalidad i despachados con la simple manifestacion escrita en las aduanas.

Art. X. Los productos naturales i manufacturados de Bolivia, en tránsito para el estranjero, serán esportados con guias franqueadas por las aduanas de Bolivia o por los funcionarios encargados de este objeto. Dichas guias serán entregadas a los ajentes aduaneros en los respectivos puertos i sin otra formalidad, embarcados estos productos para los mercados estranjeros.

Por el puerto de Arica, el comercio de importacion se verificará con iguales formalidades que en el de Antofagasta, debiendo franquearse en este puerto las guias de tránsito con las mismas especificaciones que las indicadas en los artículos anteriores.

Art. XI. No pudiendo Bolivia poner en práctica este sistema inmediatamente, continuará observándose, por el término de un año, el que se halla establecido actualmente en Antofagasta, que se hará estensivo al puerto de Arica, fijándose un plazo prudente para que se ponga en vijencia el arancel de aforos bolivianos hasta que sea posible regularizar el comercio de tránsito en la forma antedicha.

Art. XII. Todas las cuestiones que llegaren a suscitarse con motivo de la intelijencia o ejecucion del presente Tratado, serán sometidas al arbitraje de Su Majestad el Emperador de Alemania.*)

Las ratificaciones de este Tratado serán canjeadas dentro del plazo de seis meses i el canje tendrá lugar en la ciudad de La Paz.

En fé de lo cual, el señor Ministro de Relaciones Esteriores de Chile i el señor Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia firmaron i sellaron con sus respectivos sellos, i por duplicado, el presente Tratado de Paz i Amistad, en la ciudad de Santiago, a los veinte dias del mes de Octubre del año mil novecientos cuatro.

Emilio Bello C. *A. Gutiérrez.*

En Santiago, a veinte dias del mes de Octubre de mil novecientos cuatro, reunidos en la Sala de Despacho del Ministerio de Relaciones Esteriores de Chile el señor Ministro del ramo don Emilio Bello Codecido, i el señor Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia, don Alberto Gutiérrez, debidamente autorizados al efecto por sus respectivos Gobiernos, i teniendo presente que los Gobiernos de Chile i Bolivia, al acordar las estipulaciones contenidas en el Tratado de Paz i Amistad concluido i firmado en esta misma fecha, convinieron en sustituir las franquicias aduaneras solicitadas por Chile en favor de los productos naturales chilenos i los elaborados con ellos por otras facilidades que no contrarien el propósito de Bolivia de conservar su absoluta libertad comercial i que existe acuerdo entre ámbos Gobiernos para consignar en un acto separado la intelijencia i alcance que tiene el inciso quinto del articulo III de dicho Tratado en el que se hace referencia a las facilidades que en las convenciones sobre ferrocarriles se darán al intercambio comercial entre los dos paises, acordaron lo siguiente:

Los productos naturales i manufacturados de Chile que se internen a Bolivia, gozarán en los ferrocarriles que se construyan en el territorio boliviano con la garantía del Gobierno chileno de una rebaja no menor de diez por ciento en las tarifas de fletes que rijan en dichos ferrocarriles.

---

*) V. le Protocole du 16 avril 1907, ci-dessous (p. 184).

Bolivia hará las jestiones necesarias para que la misma o análoga ventaja se acuerde a los productos chilenos en la seccion boliviana del ferrocarril de Antofagasta a Oruro.

En consecuencia, tanto en las convenciones que celebren los Gobiernos de Chile i Bolivia para la construccion de ferrocarriles en conformidad a las estipulaciones contenidas en el artículo III del Tratado de Paz i Amistad, como en los contratos relacionados con la construccion i esplotacion de las diversas líneas allí consultadas, se consignará la obligacion de conceder a los productos chilenos la rebaja mencionada.

En fé de lo cual, el Ministro de Relaciones Esteriores de Chile i el Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia firman el presente Protocolo, en doble ejemplar, i lo sellan con sus sellos respectivos.

Emilio Bello C. *A. Gutiérrez.*

En Santiago, a quince de Noviembre de mil novecientos cuatro, reunidos en el Ministerio de Relaciones Esteriores de Chile el Ministro del ramo, don Luis A. Vergara, i el Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia en Chile, don Alberto Gutiérrez, el Ministro de Relaciones Esteriores espuso:

Que, refiriéndose al artículo 11 del Tratado de Paz i Amistad suscrito el 20 de Octubre último a los territorios ocupados por Chile en virtud del artículo 2.º del Pacto de Tregua de 4 de Abril de 1884, o sea a los comprendidos entre el rio Loa al Norte i el paralelo 23 al Sur, i habiendo sido controvertido en ocasiones por el Gobierno de Bolivia el criterio con que Chile ha considerado invariablemente la situacion de los territorios que se encuentran entre los paralelos 23 i 24 de latitud meridional, consideraba oportuno dejar claramente establecido que el Gobierno de Bolivia reconoce el dominio absoluto i perpetuo de Chile en estos últimos territorios, desde el mar hasta el actual deslinde con la República Arjentina. Agregó que, no obstante de desprenderse del espiritu de dicho Tratado, de conformidad con los antecedentes que le han dado oríjen, que el Gobierno de Chile conserva ámplia libertad para estudiar, calificar i liquidar los créditos enumerados en el artículo V, como asímismo que, fuera de estas obligaciones, el Gobierno de Chile no toma a su cargo ningun otro crédito del Gobierno de Bolivia, cualquiera que fuere su naturaleza i procedencia, estimaba conveniente dejar testimonio de que éste era el alcance e intelijencia que correspondia al referido artículo V.

El señor Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia respondió que, debidamente autorizado por su Gobierno, no tenia inconveniente para hacer la declaracion pedida por el señor Ministro de Relaciones Esteriores, esto es, que el Gobierno de Bolivia reconoce el dominio absoluto i perpetuo de Chile en el territorio situado entre los paralelos 23 i 24 de latitud meridional, desde el mar hasta el actual deslinde con la República Arjentina. Acepta, igualmente, la intelijencia que da el Ministro de Relaciones Esteriores al artículo V i declara, en consecuencia,

que el Gobierno de Chile tendrá completa libertad para estudiar, calificar i liquidar dichos créditos; que, fuera de estas obligaciones, no toma a su cargo ningun otro crédito del Gobierno de Bolivia, cualquiera que fuere su naturaleza i procedencia, i que este último Gobierno suministrará al de Chile todos los antecedentes de que dispusiere relacionados con dichos créditos. Por último, manifestó el señor Gutiérrez que desearia, por su parte, dejar tambien testimonio en esta conferencia de que la rebaja mínima de diez por ciento acordada a los productos nacionales i manufacturados de Chile, a que se refiere el Protocolo suscrito en esta ciudad el 20 de Octubre próximo pasado, sólo subsistirá con el carácter de obligatoria por el tiempo que dure la contra-garantía que dé Chile en conformidad al artículo III del Tratado de Paz i Amistad.

El señor Ministro de Relaciones Esteriores espresó que en los antecedentes del Tratado de Paz existe esta limitacion, i que no tenia inconveniente para aceptarla en los términos indicados por el señor Ministro de Bolivia.

Para constancia, convinieron en protocolizar esta conferencia, firmando i sellando esta acta en doble ejemplar.

Luis A. Vergara. *A. Gutiérrez.*

En Santiago, a veinticuatro de Diciembre de mil novecientos cuatro, reunidos en el Ministerio de Relaciones Esteriores el señor Ministro del ramo, don Luis A. Vergara, i el señor Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia, don Alberto Gutiérrez, el señor Ministro de Relaciones Esteriores espresó: Que durante la discusion que tuvo lugar en la Cámara de Senadores del Tratado de Paz i Amistad de veinte de Octubre último, se manifestó por algunos de sus miembros la conveniencia de precisar el alcance que pudiera darse al inciso final del artículo segundo de dicho Tratado, con el fin de dejar perfectamente establecido que el reconocimiento de derechos privados a que dicho inciso se refiere, no podrá en ningun caso obligar a las Altas Partes Contratantes a indemnizaciones de ningun jénero.

Agregó el señor Ministro de Relaciones Esteriores que, estimando por su parte conforme esta declaracion con el espíritu e intelijencia que tiene dicha cláusula, esperaba que el señor Representante de Bolivia se sirviera manifestar si su Gobierno le da el mismo alcance.

El señor Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia espresó que, debidamente autorizado por su Gobierno, aceptaba la declaracion solicitada por el señor Ministro de Relaciones Esteriores, declarando, en consecuencia, que el reconocimiento de derechos privados en los territorios que por el Tratado de Paz i Amistad celebrados por ambos Gobiernos el 20 de Octubre último cambian de soberanía, como ocurre en Chilcaya, Ascotan i al sur del rio Loa, i que serán definidos por los tribunales

ordinarios de justicia, no impondrá a las Altas Partes Contratantes indemnizaciones de ningun jénero.

Para constancia, convinieron en protocolizar esta conferencia, firmando i sellando este Acta en doble ejemplar.

Luis A. Vergara. *A. Gutiérrez.*

Legacion de Bolivia. — Núm. 90. — Santiago, 16 de Noviembre de 1904. — Señor Ministro:

Como algunas de las estipulaciones que contiene el Tratado de Paz i Amistad suscrito entre los representantes de Bolivia i de Chile el 20 del mes pasado, así como algunas declaraciones del Protocolo de esa misma fecha i del Acta que suscribimos el dia de ayer, establecen obligaciones i derechos de uno i otro pais que han de tener una vijencia mui prolongada i cuya ejecucion estará sujeta a circunstancias que es difícil prever, estimo necesario dar a la declaracion que formulé en nuestra Acta protocolizada de ayer toda la claridad que es precisa para su exacta interpretacion en todo tiempo.

Mi propósito fué, de acuerdo con instrucciones de mi Gobierno, dejar establecido que la rebaja para los productos naturales i manufacturados de Chile en las tarifas de los ferrocarriles de Bolivia, i que se ha fijado en un mínimum de diez por ciento, sólo deben tener lugar en aquellos ferrocarriles que sean construidos conforme a lo convenido en el artículo III del Tratado de Paz i Amistad, es decir, con garantías del Gobierno de Chile i sólo durarán obligatoriamente dichas rebajas el tiempo que esas garantías estuvieren vijentes.

Ello no obsta a que mi Gobierno, dentro de la armonia de intereses que ha de crear dicho pacto, procurará para los productos chilenos ventajas análogas en las líneas férreas que, por su cuenta o por empresas particulares, se construyan en territorio boliviano.

Espero que no tendrá V. E. inconveniente para espresarme que fué esta la mente de nuestras respectivas declaraciones en el Acta protocolizada con fecha de ayer.

Aprovecho esta oportunidad para renovar a V. E. las seguridades de mi alta i distinguida consideracion. — *A. Gutiérrez.* — Al Excmo. señor don Luis A. Vergara, Ministro de Relaciones Esteriores de Chile. — Presente.

Santiago, 17 de Noviembre de 1904. — Señor Ministro:

He tenido el honor de recibir la nota de V. E., de fecha de ayer, número 90, por la cual se sirve manifestarme que estima necesario dar a la declaracion formulada por V. E. en el Acta que suscribimos el dia 15 del presente toda la claridad necesaria para su exacta interpretacion,

ya que tanto éste como el Tratado de Paz i Amistad entre Chile i Bolivia i el Protocolo complementario de éste suscritos el 20 de Octubre último establecen entre ámbos paises derechos i obligaciones de vijencia mui prolongada i cuya ejecucion estará sujeta a circunstancias que es difícil prever.

En consecuencia, V. E. tiene a bien espresar que su propósito fué, de acuerdo con instrucciones de su Gobierno, dejar establecido que la rebaja para los productos manufacturados de Chile en las tarifas de los ferrocarriles de Bolivia, fijada en un mínimum de diez por ciento, sólo debe tener lugar en aquellos ferrocarriles que se construyan conforme a lo convenido en el artículo III del tratado de Paz i Amistad, es decir, con garantías del Gobierno de Chile, i que esas rebajas sólo durarán de una manera obligatoria el tiempo de la vijencia de dichas garantías.

Agrega V. E. que ello no obsta a que su Gobierno, dentro de la armonia de intereses que ha de crear ese Pacto, procurará a los productos chilenos ventajas análogas en las líneas férreas que se construyan en territorio boliviano, ya sean por cuenta del Estado o de particulares.

En respuesta, me es grato espresar a V. E. que ha sido esa, en verdad, la mente de nuestras respectivas declaraciones al suscribir el Acta de anteayer, debiendo agregar, por mi parte, que, en vista de las mismas consideraciones que V. E. ha hecho valer, mi Gobierno desearia dejar establecido que siendo el total de los créditos para cuya cancelacion se destina la suma de seis millones quinientos mil pesos, ($ 6.500,000) segun algunas de las liquidaciones pendientes, superior a dicha cantidad, ésta se distribuirá a prorrata del capital a que ellos asciendan.

Confio, a mi vez, en que V. E. habrá de considerar esta declaracion en armonia con la que le hice, sobre el particular, en nuestra última conferencia el 15 del presente.

Me complazco en reiterar a V. E. las seguridades de mi distinguida consideracion. — *Luis A. Vergara.* — Excmo. Señor Alberto Gutiérrez, Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia en Chile.

Legacion de Bolivia. — Núm 91. — Santiago, 21 de Noviembre de 1904. — Señor Ministro:

Tengo el honor de acusar recibo de la estimable nota de V. E. número 1,244 de 17 del presente, por la que me persuado de que nos encontramos en perfecto acuerdo de propósito al suscribir el Acta de 15 del mes actual.

Al terminar dicha comunicacion, se sirve V. E. espresarme el deseo de su Gobierno de dejar establecido que, siendo el total de los créditos para cuya cancelacion se destina la suma de seis millones quinientos mil pesos en el artículo V del Tratado de Paz i Amistad entre Bolivia i Chile, suscrito el 20 del pasado, superior a dicha cantidad segun algunas

de las liquidaciones pendientes, aquella suma se distribuirá a prorrata del capital a que dichos créditos ascienden.

Me es grato dejar constancia de que tales declaraciones están en armonia con las que hizo V. E. en nuestra conferencia de 15 del presente i se encuentran, ademas, de acuerdo con los antecedentes escritos de la negociacion.

Aprovecho gustoso esta nueva oportunidad para renovar a V. E. las seguridades de mi alta i distinguida consideracion. — *A. Gutiérrez.* — Al Excmo. Señor Don Luis A. Vergara, Ministro de Relaciones Esteriores de Chile. — Presente.

En Santiago de Chile a 16 de Abril de 1907, reunidos en la Sala de Despacho del Ministerio de Relaciones Esteriores, el Señor Ministro del ramo, don Ricardo Salas Edwards, i el Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de Bolivia, Señor Don Sabino Pinilla, debidamente autorizados al efecto por sus respectivos Gobiernos, i teniendo presente que Su Majestad el Emperador de Alemania no ha aceptado la designacion que de él se hizo en el Artículo XII del Tratado de Paz i Amistad concluido i firmado entre Chile i Bolivia en 20 de Octubre de 1904, para que actuase como Arbitro en todas las cuestiones que llegaren a suscitarse con motivo de la intelijencia o ejecucion de dicho Pacto, han convenido en designar la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya para que entienda, si el caso se presentara, en las referidas cuestiones, acojiéndose al efecto a lo dispuesto en el Artículo 26, Capítulo II del Título IV de la Convencion para el arreglo pacífico de los Conflictos Internacionales, suscrita, en 29 de Julio de 1899 por las Potencias concurrentes a la Primera Conferencia de La Paz celebrada en la espresada Capital del Reino de Holanda.

En fé de lo cual, el Ministro de Relaciones Esteriores i el Enviado Estraordinario de Bolivia firman el presente Protocolo, en doble ejemplar, i lo sellan con sus respectivos sellos.

(L. S.). — (firmado). — *Ricardo Salas Edwards.*

(firmado). — *Sabino Pinilla.*

44.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, CHINE, CORÉE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETATS-UNIS MEXICAINS, FRANCE, GRÈCE, GUATÉMALA, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM.

Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers, réunie à la Haye du 13 au 21 décembre 1904.

Publication officielle. La Haye 1904.

Procès-verbal No. 1.

(Séance d'ouverture du 13 décembre 1904).

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Chine, de Corée, de Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis du Mexique, de France, de Grèce, de Guatémala, d'Italie, du Japon, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Roumanie, de Russie, de Serbie et de Siam, ayant, à la suite de la proposition du Gouvernement de la République Française, et sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, accepté d'examiner d'un commun accord un projet de convention, tendant à faire reconnaître comme exempts des droits et taxes, habituellement perçus dans les ports des Puissances précitées, les bâtiments hospitaliers mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention du 29 juillet 1899*) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, M. M. les Délégués des dits Gouvernements se sont réunis en conférence aujourd'hui le 13 décembre 1904 à quatre heures et demie, à La Haye dans la salle des séances de la Première Chambre des Etats-Généraux.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: Son Excellence C. de Schlözer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour l'Autriche-Hongrie: Son Excellence Okolicsanyi d'Okolicsna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour la Belgique: Son Excellence le Baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour la Chine: Son Excellence Hoo Wei-teh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 979.

pour la Corée: Son Excellence Min Yeung-Tchan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour le Danemark: Monsieur de Grevenkop Castenskjold, Chargé d'affaires;

pour l'Espagne: Son Excellence Arturo de Baguer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John W. Garrett, Secrétaire de Légation;

pour les Etats-Unis de Mexique: Son Excellence J. Zenil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour la France: Son Excellence J. R. de Monbel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour la Grèce: Son Excellence D. G. Metaxas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour le Guatémala: M. le Comte Jean Prichard;

pour l'Italie: Son Excellence S. Tugini, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour le Japon: Son Excellence Nobukata Mitsuhashi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour le Luxembourg: M. le Comte de Villers, Chargé d'affaires;

pour les Pays-Bas: Son Excellence T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat;

pour la Perse: Son Excellence Mirza Samad Khan Momtazas Saltaneh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour le Portugal: Son Excellence le Comte de Sélir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour la Roumanie: Son Excellence J. N. Papiniu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour la Russie: Son Excellence Frédéric de Martens, Conseiller Privé, Membre Permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères;

M. Outchinnikoff, Lieutenant-Colonel, Officier pour missions spéciales près l'Etat-Major de la Marine;

pour la Serbie: Son Excellence R. Vesnitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

pour le Siam: Son Excellence Phya Raja Nuphraphand, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Son Excellence Monsieur le *Baron Melvil de Lynden,* Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, ouvre la séance et prononce le discours suivant:

Messieurs.

La date du 29 juillet 1899 restera toujours mémorable dans l'histoire de la civilisation. Ce jour-là a été signée la Convention pour le règlement

pacifique des conflits internationaux. Mais les Puissances signataires, prévoyant que le but, auquel on voulait atteindre, ne pourrait pas être réalisé d'un seul coup, se sont occupées aussi des moyens d'atténuer autant que possible les horreurs de la guerre. Dans cet ordre d'idées, elles ont le même jour signé parmi d'autres une Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

Cette Convention, que 25 Puissances ont ratifiée, portait que les bâtiments-hôpitaux militaires, équipés soit par les Etats belligérants, soit par des particuliers ou des sociétés de secours, officiellement reconnues, seraient respectés et ne pourraient être capturés pendant la durée des hostilités. L'adhésion à cette Convention restait ouverte aux Etats non-signataires pour autant qu'ils auraient accepté ladite Convention de Genève. Quatre Etats y ont notifié leur adhésion, à savoir: la *Corée,* le *Guatémala,* le *Pérou* et *Salvador.* Le nombre des Etats contractants se trouve donc être 29.

Afin de faciliter les efforts de ceux qui se vouent à la tâche humanitaire de secours en temps de guerre, et pour alléger leurs charges autant que possible, le Gouvernement de la République Française a pris l'initiative pour faire exempter, par voie d'entente internationale, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes, habituellement perçus dans les ports, et pour provoquer une Conférence des Puissances signataires ou adhérentes à cet effet. Le Cabinet de La Haye s'est associé de bon coeur à cette généreuse idée et s'est déclaré prêt à inviter la Conférence à se réunir dans ce pays.

A la suite de notre invitation, faite d'un commun accord avec le Gouvernement de la République Française, presque tous les Gouvernements se sont fait représenter ici, et c'est sur Vous, Messieurs, qu'est dévolue la tâche d'arriver à une entente dans cette matière et de trouver pour cette entente la juste formule. Au nom du Gouvernement de Sa Majesté la Reine j'ai l'honneur de Vous souhaiter la bienvenue dans cette Résidence Royale et de Vous exprimer nos remercîments pour Votre présence et l'espoir que Vos travaux mèneront promptement à la signature de l'accord désiré.

Je déclare ouverte la Conférence Internationale concernant les bâtiments hospitaliers, et Vous invite à commencer Vos délibérations.

Son Excellence Monsieur *Okolicsanyi d'Okolicsna* répond ainsi:

Les chaleureuses paroles de bienvenue que Votre Excellence a bien voulu nous adresser en cette belle résidence de Sa Majesté Votre Auguste Souveraine nous pénètrent d'une reconnaissance dont je ne saurais trouver une expression plus éloquente, qu'en Vous priant, monsieur le Ministre, au nom de mes collègues, d'accepter la présidence d'honneur de cette assemblée, appelée à compléter les mesures humanitaires en temps de guerre.

Son Excellence M. le *Baron de Lynden* accepte la présidence d'honneur et propose à la Conférence de conférer la présidence effective à S. E. M.

de Monbel, le représentant du Gouvernement, qui a pris l'initiative de la Conférence.

Après avoir accepté l'honneur qui lui est fait, M. de Monbel adresse ses remerciements à la Conférence; dans la décision, dont il est l'objet, il se plait à voir l'approbation la plus flatteuse de l'initiative prise par son Gouvernement.

Il exprime également sa reconnaissance du bienveillant concours que le Baron de Lynden a prêté à la réalisation du désir, qui a permis la réunion de la conférence actuelle, ainsi que de l'hospitalité du Gouvernement des Pays-Bas et à propos de l'œuvre, qui va être entreprise, il prononce les paroles suivantes:

La tâche en elle-même sera facile à remplir, car elle touche à une question essentiellement humanitaire; à ce titre elle est assurée de trouver parmi tous les délégués une bonne volonté exceptionnelle.

Bien que le but de la Conférence soit très restreint et, en quelque sorte, une conséquence de la grande œuvre inaugurée en 1899, son actualité est presque désolante, et à ce propos il nous est impossible de ne pas reporter avec tristesse notre pensée vers la généreuse initiative du puissant Souverain, qui a voulu ouvrir pour l'humanité une ère de paix.

N'est il pas douloureux de penser que le Prince Auguste, celui à qui l'on avait décerné le titre de „Prince de la Paix" se trouve engagé dans le fléau de la guerre, et qu'il a pour adversaire, précisement, ce peuple jeune, plein de sève et briguant l'honneur de se placer au premier rang des nations civilisées?

En face de pareilles conjonctures la mission que Vous allez remplir, messieurs, Vous paraîtra d'autant plus urgente et Vous y apporterez Vos soins les plus efficaces.

J'ai l'honneur avant toute chose, de Vous proposer de placer nos travaux sous les auspices de Sa Majesté la Reine et de Lui adresser le télégramme suivant:

„Réunis à La Haye, afin de contribuer à l'œuvre humanitaire si „heureusement placée sous la sauvegarde des Pays-Bas, les Délégués à la „Conférence Internationale qui vient de s'ouvrir, adressent à Votre Majesté „l'expression de leur profonde gratitude pour la protection qu'Elle ne cesse „d'accorder à leurs travaux, et ils Vous prient, Madame, de voir à Vos „pieds leurs respectueux hommages."

(adhésion unanime).

M. *de Monbel* prend de nouveau la parole pour proposer de conférer la Vice-Présidence à M. Asser.

La Conférence se range à cette proposition.

M. *Asser* accepte volontiers l'honneur de la Vice-Présidence.

Après une courte délibération le Secrétariat est ainsi constitué:

M. Doude van Troostwijk, Sous-chef de la Direction politique au Ministère des Affaires Etrangères.

M. de Prollius, Conseiller de Légation d'Allemagne.
M. Allard de Chateauneuf, Second Secrétaire d'Ambassade de France.
M. le Jonkheer de Stuers, Attaché au Ministère des Affaires Etrangères.

M. *Asser* expose l'opportunité de choisir la „Salle de la Trève" comme lieu de réunion pour les prochaines séances de la Conférence.

Aucune objection n'étant faite à l'initiative prise par M. Asser, M. le *Baron de Lynden,* après avoir consulté M. de Monbel, fixe à mercredi 14 décembre à onze heures la date et l'heure de la prochaine séance et prononce la clôture de l'Assemblée.

La séance est levée à $5^1/_2$ heures.

Les Secrétaires,
W. Doude van Troostwijk.
von Prollius.
G. Della Torre.
Allard de Chateauneuf.
J. de Stuers.

Le Président,
Monbel.

Procès-verbal No. 2.

(Séance du 14 décembre 1904.)

La Séance est ouverte à $11^1/_2$ heures. Sont présents tous les Délégués, qui ont assisté à la première séance.

Sur la proposition du *Président* est adjoint au Secrétariat M. le Comte Della Torre di Lavagna, Secrétaire de Légation de première classe d'Italie.

Le Président expose ensuite succinctement l'objet de la Conférence, œuvre humanitaire, ayant pour but de faciliter l'exercice de la charité en temps de guerre par un règlement nouveau, appliquable à la mission des navires hôpitaux. Il sera ainsi plus aisé à l'initiative privée d'accomplir son œuvre bienfaisante. Les intérêts des Etats ne sont pas en jeu dans la question, qui, simplement limitée à un but particulier, ne présente aucun côté politique.

Le Président donne ensuite lecture du projet de Convention, qui, communiqué préalablement aux divers Gouvernements pour servir de base aux délibérations, reste susceptible d'être modifié sur différents points.

En communiquant à la Conférence les motifs invoqués par les Gouvernements de la Grande Bretagne et de Suède et Norvège qui n'ont pas pu accepter l'invitation de participer à la Conférence, le Président fait ressortir, que ces motifs sont d'un ordre purement constitutionnel et administratif.

Lecture est donnée d'une réserve formulée par le Gouvernement de Portugal de la teneur suivante:

„Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle tout en étant d'avis „d'accorder l'exemption proposée, estime que les bâtiments hospi- „taliers ne pourraient pas se soustraire à toutes les formalités des

„lois et règlements sur la visite et non pas seulement à celles, „qui ont trait au contrôle de la contrebande de guerre.

„En se ralliant à l'idée de cette Conférence le Gouvernement „Royal le fait donc sous la réserve que ce droit général de visite „soit expressément reconnu dans la convention à conclure".

En continuant le Président invite la Conférence à se préoccuper de l'interprétation de l'article unique. Il s'agit de préciser l'étendue de l'exemption, qui pourra soit comprendre tous les droits et taxes, soit respecter ceux qui sont perçus par des administrations locales et des particuliers.

Monsieur *de Martens* désire formuler trois observations.

La rédaction de la fin du premier paragraphe est trop vague. Pourquoi les droits de pilotage sont-ils seuls spécifiés? Les mots „tels que" ne résolvent pas la question.

La manière, dont le maintien du droit de visite et de contrôle est proposé dans le dernier paragraphe, constituerait une dérogation à la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, qui réserve le droit de visite aux seuls belligérants.

Il serait enfin de toute nécessité d'insérer une clause analogue à celle de l'article 11 de cette Convention.

M. *Asser* fait remarquer que la rédaction du projet est conçue en termes généraux et qu'il ne peut être considéré comme un texte précis et définitif. Il est d'avis qu'actuellement les Etats intéressés ne sauraient exempter les bâtiments hospitaliers des droits et taxes perçus par des autorités locales ou des particuliers. Il met en lumière que plusieurs droits ne sont point, en effet, levés au profit seul de l'Etat, mais pour le bénéfice de communes, de sociétés privées ou de particuliers. Ces droits seraient compris dans la rédaction du projet.

En se reportant en pensée à une prochaine Conférence, on peut envisager la possibilité d'accorder ultérieurement de plus complètes immunités aux bâtiments hospitaliers.

En réponse à l'objection de M. de Martens, quant au droit de visite, M. Asser fait observer qu'il ne s'agit pas uniquement du droit de visite au point de vue de la contrebande de guerre, droit que seuls les belligérants peuvent exercer; il est nécessaire de maintenir intégralement les droits de visite existants pour prévenir les contraventions aux lois nationales en matière fiscale et de police sanitaire et autres. Aucun abus n'est à redouter, la rédaction définitive devant sauvegarder tous les principes reconnus.

En ce qui concerne l'avis exprimé par M. de Martens quant à la nécessité d'insérer dans le projet l'article 11 de la Convention susmentionnée, M. Asser croit qu'en effet une clause semblable serait utile.

Le *Comte de Sélir* tient à rappeler à la Conférence que le Portugal fait des réserves relativement au droit de visite. Il estime que le dernier paragraphe de l'article unique, qui a été proposé dans le projet du Gou-

vernement Français, pourrait laisser supposer qu'il a pour but de restreindre le droit de visite. Le Comte de Sélir est disposé à voter tout texte qui serait proposé si la Conférence tient compte de cette réserve. Toutefois, l'utilité dudit paragraphe qui ne vise aucun but humanitaire lui paraît contestable.

Le *Président* répond que dans la rédaction définitive il sera certainement tenu compte de l'objection soulevée.

M. *Okolicsanyi d'Okolicsna,* en vue de donner aux travaux de la Conférence un programme défini, suggère la nomination immédiate d'une Commission pour examiner en détails l'article unique du Projet de Convention communiqué préalablement aux divers Gouvernements.

La Conférence s'étant ralliée unanimement à cet avis, le *Président* propose de prier M. Asser de présider cette Commission qui serait composée de M.M. Garrett, Guillaume, Rapporteur, de Martens, Mirza Samad Khan Momtazos Saltaneh, de Schloezer, de Sélir, Tugini, Vesnitch et Zénil.

Ces propositions sont adoptées.

M. *Asser* invite les membres désignés pour faire partie de la Commission de bien vouloir se réunir dans l'après-midi à trois heures.

La séance est levée à midi et demie.

Les Secrétaires,
W. Doude van Troostwijk.
von Prollius.
G. Della Torre.
Allard de Chateauneuf.
J. de Stuers.

Le Président:
Monbel.

Annexe 1
au
Procès-verbal No. 2.

Projet de Convention
soumis aux Gouvernements invités.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances signataires de la Convention conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements;

Considérant que les articles 1, 2 et 3 de la première de ces Conventions ont consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par la neutralisation des bâtiments de secours;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article unique.

Les bâtiments hospitaliers, mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, et qui auraient reçus à cet effet une Commission officielle de leurs Gouvernements et dont les noms auraient été notifiés d'avance aux Puissances contractantes, seront exemptés dans les ports desdites Puissances, en temps de guerre, du prélèvement de tous droits et taxes, à l'exception de ceux qui sont établis pour l'usage des différents services des ports, tels que les droits de pilotage.

Les navires en question seront soumis à la visite et au contrôle, prévus par les lois et règlements du lieu en vue de prévenir le transport de la contrebande de guerre.

Annexe 2
au
Procès-verbal No. 2.

The Hague, December 9, 1904.

Monsieur le Ministre,

With reference to the Marquess of Lansdowne's note of yesterday's date to Baron Gericke van Herwijnen, I have been requested by His Lordship to lay before Your Excellency the following considerations which have prevented His Majesty's Government from accepting the invitation extended to them by the Netherland Government, to take part in the proposed International Conference to be held at The Hague to discuss the question of the exemption of Hospital Ships from certain Port Dues in time of war.

It appears that dues upon shipping using the Ports in the United Kingdom are levied by the various independent authorities in whom the Ports are vested, the only exceptions being the ports of Holyhead and Ramsgate where the Board of Trade are the Harbour authority.

It is therefore apparent that legislation would be necessary, before effect could be given in the United Kingdom to any convention on the proposed lines.

His Majesty's Government, likewise, cannot bind themselves to adopt any conclusions, which may be arrived at by the Conference until they have had an opportunity of fully considering the effect of such conclusions upon the private interests concerned, and of consulting representatives of the Harbour Authorities of the United Kingdom, as also those of Colonial and Indian ports, to which the above considerations would, so far as they are at present aware, seem to be equally applicable.

In these circumstances, although His Majesty's Government are disposed to consider favourably the proposal to be submitted for discussion, they are not in a position to send a Delegate to attend the Conference.

I avail, &c.

(signé) *Henry Howard.*

Son Excellence
Le Baron Melvil de Lynden.

Annexe 3
au
Procès-verbal No. 2.

Ministère
des Affaires Etrangères.

Stockholm, le 6 décembre 1904.

Monsieur le Baron,

Par une lettre, en date du 3 octobre dernier, Vous avez bien voulu, d'ordre de Votre Gouvernement, inviter les Royaumes Unis à se faire représenter à une Conférence qui devait se réunir à La Haye dans le courant de ce mois de Décembre, dans le but d'exempter des droits et taxes, habituellement perçus dans les ports, les bâtiments hospitaliers mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 Août 1864.

Les Royaumes Unis ont, il est vrai, déjà accepté en principe la proposition française, qui sera l'objet des délibérations de la Conférence. Toutefois la mise en exécution, en Norvège, des prescriptions correspondantes ne pourra, par des raisons d'ordre constitutionnel, avoir lieu que dans le courant de l'année prochaine. Dans ces circonstances les Royaumes Unis ne sauront, pour le présent, prendre un engagement formel et définitif dans le but indiqué et devront donc s'abstenir de participer à la Conférence, se réservant toutefois d'accéder plus tard à l'entente qu'il faut espérer, résultera de cette réunion des autres puissances signataires de l'acte international de 1899.

Veuillez agréer, etc.

(signé) *Lagerheim.*

Monsieur le Baron de Heeckeren de Kell,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas etc. etc. etc.

Annexe 4
au
Procès-verbal No. 2.

Légation de Portugal
aux
Pays-Bas.

La Haye, le 1 novembre 1904.

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle se fera représenter dans la Conférence qui doit se réunir à La Haye pour décider si les bâteaux hospitaliers, sous le drapeau de la Croix-Rouge peuvent être dispensés du paiement de tous droits taxés, à l'exception de ceux qui sont établis pour l'usage des différents services des ports.

Mon Gouvernement, étant d'avis d'accorder cette exemption, désire faire, dès à présent, une réserve en ce qui concerne le droit de visite. Le Gouvernement du Roi estime en effet que ces bâtiments ne pourraient pas se soustraire à toutes les formalités des lois et règlements sur la visite et non pas, seulement, à celles qui ont trait au contrôle de la contrebande de guerre.

En se ralliant à l'idée de cette Conférence, le Gouvernement Portugais le fait donc sous la réserve que ce droit général de visite soit expressément reconnu dans la Convention à conclure.

Je saisis, etc.

(signé) *De Oliveira Soares.*

Son Excellence
Monsieur le Baron Melvil de Lynden,
Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Procès-verbal No. 3.

(Séance du 17 décembre 1904.)

La séance est ouverte à $3^1/_2$ heures. Sont présents M.M. les Délégués qui ont assisté à la première réunion.

Le *Président* donne lecture de la dépêche suivante, que Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a daigné adresser au Bureau Présidentiel en réponse au télégramme de la Conférence.

„Je suis heureuse de voir la Conférence Internationale concernant les bâtiments hospitaliers réunie à La Haye, et Je vous assure que Je prends un vif intérêt à vos travaux qui ont pour objet un but si humanitaire.“

(signé) *Wilhelmina.*

L'ordre du jour comporte la discussion du rapport de la Commission nommée pour examiner en détails le projet de Convention soumis préalablement aux divers Gouvernements.

Le *Président* remercie la Commission et son éminent Président, M. Asser, de ses travaux et demande si le Rapport présenté au nom de la Commission par son Rapporteur, le Baron Guillaume, appelle quelque observation de la part de l'Assemblée.

Aucune objection n'étant formulée, M. de Monbel se plait à constater l'approbation générale dont ce rapport est l'objet.

Le Président fait observer que l'article unique de l'ancien projet a été divisé en deux articles, auxquels la Commission a ajouté quatre autres articles d'un caractère protocolaire qui sont la reproduction à peu près exacte des différentes dispositions contenues dans la Convention de 1899 sur la guerre maritime.

Le préambule a été conservé comme il l'était originairement.

M. *de Baguer* voudrait substituer, dans le préambule, le mot „faciliter" à celui de „favoriser". Cette proposition ayant été acceptée, le préambule est adopté à l'unanimité.

(Préambule.)

Considérant que la Convention conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers;

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté, etc.

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

On procède à la discussion de l'article premier:

M. *de Baguer* ne s'explique pas l'utilité du membre de phrase „qui sont imposés aux navires au profit de l'Etat"; il préfèrerait la suppression des mots „qui sont" et „aux navires", et la simple adoption des termes: „imposés au profit de l'Etat."

M. *Asser* fait valoir que les mots „aux navires" ont leur raison d'être, puisque l'immunité ne s'appliquera pas à aux droits de douane auxquels seraient soumis les objets se trouvant à bord des navires.

M. *de Baguer* n'insiste pas.

La suppression des mots „qui sont" est adoptée.

M. *de Schlözer* est chargé de faire la déclaration suivante:

„La disposition de l'article 1 du nouveau projet de convention, qui limite l'exemption des droits et taxes de port à ceux qui sont perçus au

profit de l'Etat, ne correspond pas au principe de la réciprocité. Selon cette clause les Puissances contractantes où les droits de port appartiennent à l'Etat, se trouveraient dans une situation moins favorable que les Etats dont les ports sont soumis à l'administration communale ou privée.

De plus, chaque Etat, s'il était obligé pour une raison ou l'autre, d'introduire de nouveaux droits de port communaux, pourrait rendre illusoire le but de la convention."

Le *Président* ne conteste pas qu'en droit strict l'argument de M. de Schlözer ait sa valeur ni que les effets qui résulteront de l'application de l'article, comme il est proposé, puissent entrainer une inégalité à l'égard des Parties contractantes.

Il pense, cependant, que les Gouvernements accepteront volontairement cette inégalité, puisqu'il s'agit en la matière d'une œuvre purement humanitaire, qui fait reléguer au second plan les conséquences de nature financière.

M. *d'Okolicsanyi d'Okolicsna* se rallie aux vues exposées par M. de Schlözer. Pour les motifs exposés il serait à craindre que plusieurs Etats n'hésitent à donner leur signature.

M. *de Martens* dit que la Commission s'est rendu compte des différentes situations existant dans les ports. On a, cependant, jugé opportun d'accepter pour le moment les conséquences de ces situations, afin de ne pas retarder les bienfaits qui résulteront de la Convention.

La Conférence se bornerait à prononcer à cet égard le vœu suivant, que la Commission a adopté sur sa proposition:

> „La Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers, convoquée à La Haye en décembre 1904, après avoir voté à l'unanimité l'affranchissement des bâtiments hospitaliers du paiement de tous les droits et taxes imposés aux navires dans les ports des Puissances contractantes au profit de l'Etat, émet le vœu qu'en vue de la mission hautement humanitaire de ces navires, les Gouvernements respectifs prennent les mesures nécessaires afin d'affranchir dans un bref délai ces navires également du paiement des droits et taxes, prélevés dans leurs ports au profit d'autres que l'Etat notamment de ceux qui sont prélevés au profit des communes, des compagnies privées ou des particuliers."

M. *Asser* croit, qu'en principe, la Conférence est d'accord avec les motifs donnés par M. de Schlözer. Elle le prouvera en adoptant le vœu proposé par M. de Martens.

M. Asser ajoute que le côté financier est d'un intérêt tellement secondaire, qu'il y aurait tout lieu de ne pas trop insister dès à présent sur le principe de la réciprocité.

M. le Comte *de Sélir* émet une opinion analogue.

L'assemblée est unanime à adhérer au vœu formulé par M. de Martens.

Après un échange de vues entre M. *le Président* et M. M. *Métaxas, Tugini* et *de Sélir,* l'article premier est adopté après la déclaration du Délégué d'Allemagne, qu'il se réserve son vote:

Article premier.

Les bâtiments hospitaliers à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés en temps de guerre dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'Etat.

On passe à la discussion de l'article 2.

M. *de Baguer* propose de substituer les mots: „L'exemption établie par l'article précédent" au lieu des mots „la disposition de l'article précédent."

Il est d'avis que ce changement mettrait plus d'accord entre l'article premier et l'article 2.

Toutefois il tient à faire observer que cette remarque ne traduit qu'une impression personnelle et ne saurait, dans sa pensée, aller à l'encontre de l'opinion générale.

M. *de Martens* démontre que l'amendement proposé par M. de Baguer limiterait la portée de l'article 2.

L'article 2 est adopté sans modification:

Article 2.

La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

L'article 3 est adopté sans discussion comme il suit:

Article 3.

La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

On passe à la discussion de l'article 4.

M. *Okolicsanyi d'Okolicsna* suggère de préciser, pour plus de clarté, quelles sont les Puissances auxquelles se réfère l'alinéa 1er de cet article.

Selon lui, il y aurait avantage à compléter le mot „Puissances" par „signataires de la Convention de 1899," ou par „représentées à la Conférence".

En réponse, M. *Asser* fait ressortir, qu'en ne limitant pas la faculté de signer à une catégorie déterminée de Puissances, on laissera la porte ouverte à toutes celles qui voudront s'associer à cette œuvre généreuse.

M. *Okolicsanyi d'Okolicsna* admet cette manière de voir.

M. *Asser* dit que M. le Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères l'a entretenu d'une certaine considération ayant trait

à la fixation du délai durant lequel les Puissances auront la faculté d'apposer leur signature.

A l'appui de cette opinion M. le Directeur fait ressortir qu'une convention, le jour où une première ratification est intervenue, ne comporte plus de nouvelles signatures, mais seulement la participation sous la forme d'adhésion.

Conséquemment M. Asser soumet à l'appréciation de ses collègues la substitution des mots „premier dépôt des ratifications" aux mots „premier juillet 1905", et l'insertion des mots „après le premier juillet 1905", dans le second alinéa, à la suite de „La Haye".

Des objections sont soulevées par M. *Vesnitch* qui exprime la crainte de voir certains retards se produire.

M. *de Baguer* se rallie à cette manière de voir et fait remarquer que ce serait imposer un grand retard à la mise en vigueur de cet Acte international si on ne fixait pas une date déterminée. Une disposition qui ferait dépendre l'exécution de la Convention du dépôt de deux ratifications ne lui semblerait pas présenter un caractère pratique et il préfère pour cette raison la fixation d'une date précise donnant force de loi.

Diverses appréciations ayant été émises et contestées par plusieurs Délégués M. *Papiniu* croit pouvoir satisfaire à ces divergences d'opinion en proposant de substituer la date du „premier octobre" à celle du „premier juillet".

La Conférence, sans vouloir préjuger à présent le fond de la question, se rallie unanimement à la proposition du M. Papiniu.

L'article 4 est adopté avec cette modification:

Article 4.

La présente Convention qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au premier octobre 1905 par les Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

On discute l'article 5.

A ce propos M. *Tugini* fait remarquer que la rédaction de cet article 5, qui n'est autre chose que la reproduction de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1899 sur la guerre maritime, a laissé de côté les mots „qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864" et il se demande s'il n'y a pas lieu de réintégrer le texte exact.

M. *de Martens* s'applique à justifier les termes généraux du projet en invoquant les deux raisons suivantes.

En 1899 il s'agissait d'adapter à la guerre maritime les principes de l'Acte de Genève; par conséquent il était nécessaire de réserver l'adhésion à la nouvelle Convention aux seuls signataires de l'Acte précité.

Il importait aussi d'amener, au moyen de cette réserve, les Etats non signataires de l'Acte de Genève à y participer.

Ces deux motifs n'ont plus de raison d'être à l'égard de la présente Convention, qui n'a pas de rapport direct avec l'Acte de Genève.

M. *Tugini* croit néanmoins qu'il faut dans l'intérêt de la symmétrie, rétablir la formule adoptée à l'article 13 de la Convention sur la guerre maritime de 1899.

En conformité avec la modification apportée à l'article 4, la Conférence adopte de substituer dans le présent article le mot „octobre" à celui de „juillet."

L'Article 5 est adopté en ces termes:

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention après le premier octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

L'Article 6 est adopté sans discussion:

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

M. le Comte *de Sélir* se demande si le vœu exprimé par M. de Martens et auquel la Conférence a déclaré donner son adhésion ne figurerait pas à juste titre dans l'Acte final de la Conférence.

La Conférence se prononce affirmativement.

La discussion étant terminée, M. le *Président* soumet au vote le Projet de Convention dans son ensemble.

M. le *Délégué d'Allemagne* déclare qu'il ne peut voter qu'ad referendum.

Comme il l'avait dit à la Commission, M. le *Délégué d'Italie* tient à répéter qu'il a télégraphié à son Gouvernement le texte adopté par la Commission.

Puisque son Gouvernement n'a pas eu le temps matériel pour lui donner d'instructions, il doit réserver la liberté de son Gouvernement quant à l'approbation et la signature de la Convention.

Il se demande s'il ne serait préférable que la Conférence n'arrêtât rien de définitif avant que les Gouvernements aient pu se prononcer sur le projet de la Convention.

La Conférence s'oppose à cette manière de voir.

Le projet mis au vote est unanimement adopté sous la seule réserve de M. M. les Délégués d'Allemagne et d'Italie.

M. le *Président* interroge M. M. les Délégués sur leurs convenances personnelles relativement à la fixation du jour de la réunion au cours de laquelle il sera procédé à la signature de la Convention.

Il fait allusion aux instructions ultérieures que quelques Délégués, au cours des délibérations, ont déclaré devoir solliciter de leurs Gouvernements respectifs.

A ce propos M. *Hoo Wei-Teh* informe la Conférence qu'il est muni des pouvoirs requis pour signer d'accord avec la majorité des Puissances représentées à la Conférence. Vu les modifications apportées au projet il croit toutefois de son devoir de les soumettre à son Gouvernement et de demander des nouvelles instructions.

M. *Min Yeung-Tchan,* considérant les modifications introduites dans le Projet comme n'étant pas de nature à l'obliger de s'en référer de nouveau à son Gouvernement, se déclare prêt à signer dès maintenant cet acte humanitaire auquel son Gouvernement est heureux de s'associer.

La proposition du *Président* de fixer au mercredi 21 décembre à 4 heures la séance de clôture, au cours de laquelle l'apposition des signatures pourra avoir lieu, est adopté sans discussion.

Le *Président* prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

„Vos travaux étant terminés, et bien terminés, je tiens à Vous remercier de l'attention que Vous avez apportée à l'étude de la question qui Vous était soumise.

Je tiens aussi à remercier encore une fois la Commission et son Président, M. Asser, du soin qu'ils y ont consacré, ainsi que M. le Baron Guillaume de la netteté des conclusions auxquelles nous sommes redevables d'avoir pu arriver si vite à une décision.

L'arrangement actuel comble une lacune de la Conférence qui a pris à tâche d'adapter les principes de la Convention de Genève à la guerre maritime, lacune ne touchant qu'au côté humanitaire de la Convention, mais par cela même ayant aux yeux du monde charitable et civilisé, une valeur spéciale et immédiate.

Pour tous ceux qui s'intéressent au grand principe de la Croix Rouge, la question se pose journellement de savoir s'il n'y aurait pas encore quelques déterminations utiles à prendre, afin de renforcer, autant que possible, l'initiative privée de la charité dans les conflits maritimes.

De bons esprits le pensent ainsi, et je crois satisfaire à leur intention généreuse en appelant la sollicitude de cette assemblée sur différents sujets susceptibles, le cas échéant, par exemple lors d'une révision future de la Convention de La Haye, de devenir le point de départ de délibérations fructueuses. Un échange d'idées constatant dans les procès-verbaux de cette Conférence, vos préoccupations et vos tendances à l'égard de ces

questions humanitaires, ne pourrait être que d'un prix inestimable et il ne saurait, en tout cas, que parfaire les désirs et les directions que nous ont laissés nos devanciers de 1899, lors de la mémorable réunion internationale.

En vertu de l'article 5 de la Convention, les navires hôpitaux se trouvent distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte, d'un mêtre et demi de largeur environ.

Ils se font reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Ces distinctions de couleur et de pavillon sont visibles pendant le jour. Mais quand il fait sombre ou tout à fait nuit, quels sont les signaux protecteurs de ces bâtiments?

La Convention de La Haye est muette sur un sujet si important.

D'après l'article 2 de la Convention les navires hôpitaux doivent être porteurs d'un document émanant de l'autorité compétente et établissant qu'ils ont été soumis à un contrôle pendant leur armement, jusqu'au moment de leur départ.

Ce certificat, daté du port de départ, est-il suffisant durant tout le cours du voyage et des opérations des navires hôpitaux, ou bien les autorités des ports, touchés en route, devraient-elles également participer à la délivrance de ces certificats?

Le doute ne devrait pas être permis à cet égard, car il y aurait un intérêt réèl à l'élucider.

Si Vous l'estimez bon, Messieurs et si Vous jugez la proposition que j'ai l'honneur de Vous soumettre, compatible aussi bien avec les espérances qui se manifestent de tout part au sujet des questions humanitaires qu'avec la réserve et le caractère qui Vous sont personnels, je Vous invite à appeler sur ces différents points l'attention de Vos Gouvernements respectifs".

La Conférence décide que l'allocution de M. le Président sera inséré *in extenso* dans le Procès-Verbal.

M. *de Schlözer* demande la parole et s'exprime en ces termes.

Messieurs,

„Je suis heureux de pouvoir m'associer aux observations si judicieuses de M. le Président concernant les lacunes qui se trouvent dans la Convention de La Haye de 1899.

De ce point de vue, il me parait utile de signaler à Votre bienveillante attention une autre petite lacune de la Convention de 1899.

En vertu de l'article 7 de cet acte „le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment (hospitalier) capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre".

Mais on se demande si les médecins militaires, se trouvant au service actif d'un belligérant, sont aussi „inviolables" et ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre?

Je pose simplement la question, et je ne demande point qu'elle soit discutée au sein de cette Conférence.

Seulement je suis convaincu que tous les membres de cette Conférence partagent ma conviction, que le privilège établi par l'article 7 de la Convention de 1899, doit intégralement être reconnu au profit des médecins militaires se trouvant sur les bâtiments hospitaliers.

Pour le moment je me borne à demander que mon observation soit consignée au procès-verbal, qui sera communiqué aux Gouvernements représentés à cette Conférence.

Le *Président* prend acte de la déclaration, si digne d'être prise en considération, du Délégué d'Allemagne, et dont l'insertion au Procès-verbal est unanimement approuvée.

M. *de Martens* se félicite de pouvoir rappeler que la réunion d'une nouvelle Conférence de la Paix a été adoptée en principe.

Cette Conférence ultérieure sera donc appelée à statuer sur les questions qui viennent d'être soulevées dans les déclarations de M. M. les Délégués de France et d'Allemagne.

Le Délégué de Russie tient ensuite à signaler une omission de la Convention de La Haye de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, et sur laquelle les évènements actuels ont attiré tout spécialement l'attention.

L'article 5 de cette Convention n'établit, comme l'a démontré M. le Ministre de France, aucun signe significatif pour les bâtiments hospitaliers pendant la nuit. Considérant néanmoins qu'il est nécessaire d'établir ces signes distinctifs de nuit pour les bâtiments hospitaliers russes, le Gouvernement Impérial de Russie a pris des dispositions pour que, pendant le temps de guerre, les dits bâtiments portent sur la corne d'artimon ou sur le bâton de pavillon d'arrière trois feux verticaux, desquels celui du haut et celui du bas seraient blancs, et celui du milieu rouge.

Cette disposition du Gouvernement Russe a été portée à la connaissance de tous les Gouvernements, celui du Japon non excepté, et aucun Gouvernement n'a combattu ce procédé absolument d'accord avec l'esprit et le but de la Convention de La Haye".

M. *de Grevenkop Castenskjold* annonce que son Gouvernement l'a autorisé à signer le projet, mais sous le bénéfice d'une réserve, dont il demande à la Conférence la permission de lire les considérants:

„Le règlement actuel en Danemark des ports et des ponts n'accorde pas d'exemption de droits et taxes aux bâtiments hospitaliers. Ce règlement expire le 31 mars 1905. Le nouveau règlement, qui sera en vigueur du 1er avril 1905 jusqu'au 31 mars 1910, stipulera que les bâtiments hospitaliers, qui battront le pavillon de la Croix Rouge, seront entièrement exemptés, en temps de guerre, des droits et taxes des ports et des ponts. En cas de révision de ces droits et taxes, une stipulation analogue y sera insérée.

Dans ces conditions l'adhésion du Gouvernement du Roi à l'acte international, par lequel la Conférence a décidé de consacrer ses travaux, ne pourra être acquise qu'à partir du 1er avril 1905."

Le *Président* après avoir mentionné de nouveau que la prochaine séance aura lieu le mercredi 21 décembre 1904 à 4 heures, prononce la clôture à 5½ heures.

Les Secrétaires,
W. Doude van Troostwijk.
Von Prollius.
G. Della Torre.
Allard de Chateauneuf.
J. de Stuers.

Le Président,
Monbel.

Annexe 1
au
Procès-verbal No. 3.

Rapport de la Commission à la Conférence.

Messieurs,

La mission que vous nous avez confiée fut aisée à remplir, grâce à la sympathique unanimité qui a accueilli la pensée généreuse des promoteurs de la Conférence.

Le projet de Convention, communiqué à nos Gouvernements, et que l'on soumet aujourd'hui à notre examen, est l'expression d'une pensée humanitaire approuvée par tous. Mais il résulte des déclarations qui vous ont été faites, que le texte ne devait pas en être considéré comme définitif; il ne doit constituer à nos yeux qu'une base pour nos délibérations.

Le principe même de la Convention n'a pas été discuté; on s'accorde à reconnaître qu'il est désirable — comme le disait récemment M. le Ministre de France — de faciliter l'exercice de la charité en temps de guerre par un règlement nouveau applicable à la mission des navires hospitaliers. Chacun veut encourager les entreprises humanitaires, écarter les difficultés de leur route, réduire les frais qui leur incombent.

Le projet élaboré par le Gouvernement de la République Française nous propose l'abandon, en temps de guerre, au profit des bâtiments hospitaliers mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, de certaines taxes établies dans les ports.

Qui fera le sacrifice de ces droits? Quelle sera la nature des taxes, dont la perception sera abandonnée? — Telles sont les questions qui se sont imposées tout d'abord à notre examen.

Les membres de la Commission ont été unanimes à déclarer que les Etats devaient s'engager à renoncer aux droits et taxes qu'ils perçoivent à leur profit. Ce principe n'était pas inscrit d'une manière aussi absolue

dans le projet qui nous a été soumis; mais il nous a paru répondre cependant à la pensée généreuse de ceux qui nous ont réunis ici.

Votre Comité s'est rendu compte des difficultés que rencontrerait, dans son application immédiate, une extension de cette règle aux taxes perçues, soit par des administrations municipales, soit par des compagnies privées, des groupes ou des individus. Les législations sont multiples en cette matière; l'organisation, les moyens financiers, les conditions d'être des ports sont variés. Vouloir décréter une règle uniforme, c'était retarder fatalement l'accomplissement de l'œuvre qui est soumise à l'examen de nos Gouvernements. Le Comité de rédaction se résoud donc à vous proposer seulement d'émettre le vœu que les municipalités, les compagnies et les particuliers, qui perçoivent des droits et des taxes dans les ports, n'en exigeront dorénavant plus le payement de la part des bâtiments hospitaliers.

Un jour viendra — prochain, nous l'espérons tous — où une nouvelle Conférence de la Paix pourra inscrire dans ses Actes une disposition plus large en cette matière.

Au cours de l'échange de vues qui nous a conduits à la rédaction que nous avons l'honneur de vous présenter sur ce point, des suggestions d'une portée plus étendue s'étaient fait jour; plusieurs Délégués n'auraient pas reculé devant le principe de l'exemption de tous droits de douane au profit des bâtiments hospitaliers; en outre, M. le Délégué du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie se montrait disposé à étendre le principe de la Convention aux ambulances qui seraient établies sur des lacs, des fleuves ou des canaux, et M. M. les Délégués des Gouvernements Persan, Russe et Serbe étaient prêts à appuyer une motion dans ce sens.

Cette dernière disposition sortirait du cadre de nos délibérations; — le but visé par la Conférence étant limité à la guerre maritime. Nous devions craindre d'ailleurs, que de telles extensions données au programme assigné à nos travaux, ne pussent compromettre l'accord désirable ou, tout au moins, retarder l'entente cherchée. Ces généreuses dispositions constitueront un jalonnement pour la route que suivra une autre Conférence.

L'article 1er du projet de Convention porte:

> „Les bâtiments hospitaliers à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes, de tous droits et taxes, qui sont imposés aux navires au profit de l'Etat".

Les exemptions de taxes que stipule le projet élaboré par le Cabinet de Paris, et que nous avons maintenues dans leur essence, n'impliquent pas la suppression du droit de visite appartenant aux autorités locales dans les divers ports. Les auteurs de la formule qui nous avait été proposée, avaient estimé cependant qu'il n'était pas inutile de constater,

en termes précis, le maintien de ce droit, pour ce qui concerne la recherche de la contrebande de guerre.

Cette affirmation a provoqué des réserves du Gouvernement de S. M. Très-Fidèle; M. le Délégué de Portugal a exprimé la crainte que le fait même de la mention ne pût être interprêté dans un sens restrictif, et mettre en doute des droits incontestables.

Votre Comité a reconnu qu'il importait d'éviter tout malentendu sur ce point. Il vous propose donc une formule, d'une portée plus générale, stipulant que les dispositions relatives aux droits et aux taxes dont seront exemptés les navires hospitaliers, n'empêcheront pas l'application des règles du droit territorial destinées à garantir, au moyen de la visite et d'autres formalités, l'exécution des lois fiscales ou d'autres lois en vigueur dans ces ports.

Si la rédaction qui est soumise à votre examen ne mentionne plus le contrôle destiné à prévenir le transport de la contrebande de guerre, c'est que votre Comité a jugé inutile de rappeler une règle qui est consacrée par le droit des gens.

D'autres rédactions avaient été proposées qui répondaient également au but visé; j'en mentionnerai une qui a retenu, plus que toute autre, l'attention de la Commission. Elle disait:

> „Il est entendu que ces bâtiments hospitaliers ne peuvent en aucune façon se soustraire aux visites et autres formalités édictées par les lois ou règlements territoriaux“.

Elle était claire, mais la Commission n'a pas cru pouvoir l'adopter, à raison d'une remarque faite très-judicieusement par M. le Second Délégué du Gouvernement Russe. Les bâtiments hôpitaux militaires, visés par l'article 1er de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, jouissent de l'exterritorialité, et ne peuvent être soumis à des visites, que doivent au contraire subir les bâtiments hospitaliers équipés aux frais de particuliers ou de sociétés, et qui font l'objet des articles 2 et 3 de ladite Convention.

La rédaction proposée n'établissait pas la distinction nécessaire, tandis que le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre, ne laisse aucune prise à une observation de ce genre.

A l'occasion de la rédaction de cet article, M. le Premier Délégué du Gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, d'accord d'ailleurs avec ses collègues, a exprimé le vœu que les autorités douanières des ports où feront escale des bâtiments hospitaliers, fussent pénétrées de la nécessité de n'appliquer les règlements administratifs qu'avec une extrême discrétion.

Il importe qu'une distinction soit faite entre les objets ou produits qui servent à l'accomplissement de la mission humanitaire assignée à ces navires, et les marchandises qui se trouveraient dans la cargaison. Des mesures conservatoires trop minutieuses, des obstacles opposés au débarquement momentané d'outils ou d'objets du service de l'ambulance, pourraient apporter des entraves fâcheuses à l'œuvre hospitalière.

Voici la rédaction de l'article 2 du projet que nous vous soumettons:

„La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports".

Enfin, Messieurs, il a paru opportun d'insérer, dans le texte de l'Acte, une disposition quasi identique à celle qui forme l'article 11 de la Convention du 29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

On ne fut cependant pas éloigné de se demander, au nom des sentiments humanitaires qui nous unissent ici, si cette clause n'aurait pas dû subir certaines modifications. Elles eussent été inspirées par le désir de ne pas priver des avantages édictés par l'article 1er, les bâteaux hospitaliers de toutes les nations, par le simple fait qu'une seule Puissance, engagée dans le conflit, n'aurait pas adhéré aux principes que nous espérons consacrer par une Convention. Mais cette clause a été insérée dans la Convention de La Haye de 1899 dont nous cherchons aujourd'hui à compléter les dispositions; elle figure également dans plusieurs autres Conventions internationales relativement récentes; ces considérations ont engagé votre Commission à ne pas innover. Elle laisse l'examen de ce problème à d'autres Assises internationales.

L'article 3 de notre projet porte:

„La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

„Ladite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non-contractante se joindrait à l'un des belligérants".

La Commission a maintenu la base du préambule inséré en tête du projet que nous a soumis le Gouvernement de la République Française, c'est-à-dire la mention des dispositions prises par l'Acte du 29 juillet 1899; elle ne l'a que légèrement modifiée; mais elle a cru devoir donner au projet de convention une forme protocolaire semblable à celle du Traité, dont nous voulons étendre les bienfaits.

Le préambule commence donc par l'énumération des Souverains et Chefs d'Etat contractants; il donne ensuite l'indication des articles visés de la Convention de 1899, et enfin la désignation des Plénipotentiaires.

Deux modes pouvaient être adoptés pour le dépôt des ratifications: la liberté pour chaque Gouvernement de procéder à cet acte selon ses convenances, ou l'obligation de n'opérer le dépôt qu'au jour où plusieurs Etats se déclareraient disposés à agir de concert. Tel a été le cas pour certaines conventions récentes relatives au droit international privé. M. le Délégué du Gouvernement Russe a fait justement observer qu'en matière de droit international privé, il est opportun de prévoir des difficultés de coordination, et des problèmes juridiques longs à résoudre, tandis qu'en matière de charité, il faut laisser à chacun la satisfaction de se hâter.

Votre Comité vous propose donc d'adopter la rédaction de l'article 12 de la Convention du 29 juillet 1899.

Il en est de même pour les articles 13 et 14 du dit Traité, qui règlent le mode d'adhésion des Puissances non-signataires et les moyens de dénonciation.

La rédaction de ces articles n'a soulevé aucune discussion, elle n'a subi qu'une simple modification protocolaire; la Commission s'est bornée à émettre le vœu que la première de ces dispositions compte de nombreux cas d'application, tandis que la seconde resterait lettre morte.

Elle a la confiance que la rédaction qu'elle a adoptée et qu'elle vous propose, est de nature à faciliter de nouvelles adhésions à une œuvre que l'initiative généreuse du Gouvernement Français a enfantée, et dont l'accomplissement se trouve facilité par l'hospitalier concours du Gouvernement de Sa Majesté la Reine Wilhelmine.

(signé) *Baron Guillaume.*

Annexe 2.
au
Procès-verbal No. 3.

Projet de Convention
adopté par la Commission.

Sa Majesté . . . . . .

. . . . . .

Considérant que la Convention conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers:

Désirant conclure une convention à l'effet de favoriser par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté etc.

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés en temps du guerre dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes, qui sont imposés aux navires au profit de l'Etat.

Article 2.

La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

Article 3.

La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non-contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 4.

La présente Convention qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au premier juillet 1905 par les Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 5.

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention après le premier juillet 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye le Décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

. . . . . .

. . . . . .

Annexe 3
au
Procès-verbal No. 3.

Projet de Convention
adopté par la Conférence dans sa Séance du 17 décembre 1904.
[V. ci-après, No. 45.]

Procès-verbal No. 4.

(Séance de clotûre, 21 décembre 1904.)

Sont présents MM. les Délégués qui ont assisté à la première Séance à l'exception de M. le Comte Prichard, Délégué de Guatémala, rappelé à Madrid.

Est également présent Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, Président d'honneur de la Conférence.

Le Baron *Melvil de Lynden* prend place au fauteuil présidentiel et ouvre la séance à 4½ heures.

M. *de Monbel,* Président de la Conférence dit que des épreuves des procès-verbaux ont été distribué à MM. les Délégués qui ont bien voulu indiquer au Secrétariat les rectifications qu'ils désiraient y voir introduites. Il propose à la Conférence d'approuver les procès-verbaux des séances précédentes sous réserve de ces rectifications et de conférer au Bureau Présidentiel le mandat d'arrêter le procès-verbal de la présente séance.

Cette proposition est adoptée.

M. de Monbel adresse ses remercîments personnels à M. Doude van Troostwijk et au Bureau du Secrétariat pour la diligence et la précision avec laquelle ils ont résumé les délibérations de la Conférence.

Il rend hommage aux dispositions généreuses de l'assemblée et met en lumière l'intérêt qu'a présenté la participation aux débats des cinq Puissances de l'Asie.

Il y a lieu de se féliciter d'un concours aussi général qui consacre l'usage adopté par les nations, de venir à La Haye. Il exprime l'espoir que la Conférence future, qui s'annonce dans un avenir rapproché sous les auspices des Etats-Unis d'Amérique, portera ses fruits; ainsi devient de plus en plus précieuse et justifiée l'hospitalitée du Gouvernement des Pays-Bas."

M. *Asser* prononce les paroles suivantes:

Messieurs,

„Permettez-moi d'adresser, avant la clôture de la Conférence, quelques paroles à notre cher et très-honoré Président, Son Excellence le Ministre de France.

L'objet de nos travaux peut, au premier abord, paraître sans grande importance: il ne s'agit, en effet, que de l'exemption, en temps de guerre, de quelques droits et taxes peu considérables, et au profit d'un nombre restreint de navires.

Cependant la matière présentait certaines difficultés qui auraient pu faire échouer nos efforts, si, grâce à Votre esprit de conciliation, grâce surtout à la manière si distinguée, si courtoise et si impartiale avec laquelle notre Président a dirigé les débats, Vous n'aviez pas réussi à trouver des formules acceptables pour tous.

Nous nous sommes convaincus que l'idée qui a inspiré l'Union des Femmes de France, n'est pas immédiatement et complètement réalisable, puisqu'elle ne dépend pas des Etats seuls. Déjà d'après l'avant-projet qui nous a été communiqué avant la Conférence, l'exemption ne devait pas s'étendre aux droits de pilotage, ceux-ci étant perçus dans plusieurs pays au profit des pilotes pour les services rendus par eux.

La Conférence a compris que la Convention pouvait entrer en vigueur sans trop de retard, et que les bâtiments hospitaliers profiteraient dans un bref délai de l'exemption des droits perçus au profit des Etats, si elle limitait pour l'instant ses effets à ces seuls droits.

D'un autre côté on devra reconnaître que les observations de Leurs Excellences le Ministre d'Allemagne et le Ministre d'Autriche-Hongrie, formulées dans l'intérêt d'une plus stricte application de la réciprocité entre les Etats signataires, sont bien fondées en principe.

On peut donc espérer que le temps viendra, où, conformément au vœu exprimé par la Conférence, tous les droits et taxes perçus sur les navires hospitaliers pourront être supprimés sans exception aucune, et où l'on examinera aussi avec toute l'attention qu'elle mérite, la proposition faite par Son Excellence le Ministre d'Italie pour l'extension du principe aux rivières, aux canaux et aux lacs.

Même alors, quand ces extensions auront été adoptées, le sacrifice sera peu important au point de vue financier, mais quand on se pénètre de l'esprit dans lequel la proposition en a été faite, on y verra une nouvelle preuve, Monsieur le Président, de cette vérité reconnue par tout le monde, que votre belle et noble patrie aime à se faire le champion de toutes les idées libérales et généreuses, et qu'en voyant les souffrances causées par la guerre, elle ne veut rien négliger de ce qui peut contribuer à les soulager.

Nos remercîments, Monsieur le Président, s'adressent donc tant à Vous qu'à la Puissance dont Vous êtes le digne Représentant."

M. le Comte *de Sélir* croit traduire les sentiments unanimes de ses collègues en proposant de faire parvenir à Monsieur le Président de la République Française un télégramme pour le remercier de leur avoir fourni l'occasion de se réunir à La Haye en vue d'un acte utile à l'humanité.

M. *Okolicsanyi d'Okolicsna* croit être l'interprête des sentiments de tous ses collègues en rendant hommage au Vice-Président M. le Ministre d'Etat Asser, qui a beaucoup contribué à la réussite des travaux de la Conférence.

M. le *Délégué d'Italie* fait la déclaration suivante:

„Le Gouvernement du Roi se réserve d'approuver et de signer „la Convention dans le délai fixé par le texte du projet de Con„vention adopté par la Conférence".

M. le *Délégué d'Allemagne* fait la déclaration suivante:

„Le Gouvernement Impérial se réserve la faculté de ne pas „appliquer la présente Convention vis-à-vis des Etats dans les „ports desquels des droits et taxes sont imposés aux navires „hospitaliers allemands à un profit autre que celui de l'Etat".

M. le *Délégué de Roumanie* fait la déclaration suivante:

„Mon Gouvernement m'a autorisé à signer la Convention que „nous venons de négocier, sous réserve cependant du principe de „la réciprocité et des taxes de pilotage".

M. Papiniu prie la Conférence de lui donner acte de cette déclaration et en demande l'insertion dans le Procès-verbal.

Le *Président* donne acte à M.M. les Délégués d'Italie, d'Allemagne et de Roumanie de leurs déclarations.

La Conférence décide que les textes de ces déclarations seront insérés au Procès-verbal.

M. *Hoo Wei-Teh* qui avait, lors de la séance précédente, fait connaître son intention de demander des instructions ultérieures à son Gouvernement, communique à la Conférence qu'il a reçu un télégramme l'autorisant à signer la Convention sauf ratification.

Il est donné lecture de la Convention et de l'Acte final de la Conférence.

Le *Président d'honneur* prononce alors l'allocution suivante:

Messieurs,

„Vous voilà arrivés au terme de Vos travaux, et je Vous en félicite. Votre réunion n'est pas restée sans résultats et la cause de l'humanité ne peut que gagner par l'accord que Vous venez de conclure, même en tenant compte de certaines réserves, que quelques Gouvernements ont cru devoir faire quant à son application dans leurs pays.

Ces réunions de Délégués du monde entier, qui deviennent de plus en plus fréquentes, ne peuvent manquer d'exercer un effet salutaire sur le progrès de la civilisation. Plus on apprend à se connaître, plus on s'apprécie mutuellement, plus on se rend compte d'appartenir à la même famille humaine, et plus on se sent solidairement responsable des intérêts de l'humanité. Vous pouvez donc considérer le temps, que Vous nous avez fait l'honneur de passer à La Haye comme mis à profit pour la cause du progrès.

Il me sera permis d'exprimer le vœu, que Vous reviendrez sous peu dans cette ville pour accomplir une tâche bien plus importante et plus

étendue, dans une nouvelle Conférence qu'on voit déjà poindre à l'horizon, et dont celle-ci aura été le précurseur.

Je veux de mon côté remercier M. le Ministre de France d'avoir bien voulu prendre sur lui les fonctions de Président, et les autres membres du Bureau d'avoir donné leur temps et leur peine à l'accomplissement du but généreux de cette Conférence.

Je termine en invitant Messieurs les Plénipotentiaires des Etats représentés, à signer son Acte final et l'instrument de la Convention."

En conformité du vœu exprimé par M. le Ministre de Portugal et unanimement adopté par l'assemblée, le *Président* donne lecture du télégramme suivant qui va être adressé à Monsieur le Président de la République Française:

„Les membres de la Conférence internationale réunie à La Haye me chargent de Vous remercier chaleureusement, Monsieur le Président, de leur avoir fourni l'occasion, par l'initiative de Votre Gouvernement, d'avoir contribué à l'accomplissement d'un acte utile à l'humanité.

Monbel."

(Acclamations).

Les formalités de la signature terminées M. le *Président d'honneur* prononce la clotûre de la Conférence.

La séance est levée à 6 heures.

Les Secrétaires,

W. Doude van Troostwijk.
vor Prollius.
G. Della Torre.
Allard de Chateauneuf.
J. de Stuers.

Le Président,

Monbel.

45.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, CHINE, CORÉE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETATS-UNIS MEXICAINS, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM, SUISSE.

Convention sur les bâtiments hospitaliers; signée à la Haye, le 21 décembre 1904.*) **)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1907. No. 42.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République Péruvienne; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der Kaiser von China, Seine Majestät der Kaiser von Korea, Seine Majestät der König von Dänemark, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König der Hellenen, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der Kaiser von Japan, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Seine Hoheit der Fürst von Montenegro, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, der Präsident der Republik

---

*) V. ci-dessus No. 44.

**) Ratifiée du 26 mars 1907 au 26 février 1908 par toutes les Puissances signataires excepté la Serbie. Le Plénipotentiaire du Japon a déposé deux instruments de ratification, l'un pour le Japon, l'autre pour la Corée. Ont adhéré à la Convention le Guatémala le 24 mars 1906, la Norvège le 8 janvier 1907, la Suède le 1er janvier 1908 (v. Reichs-Gesetzblatt 1907, p. 730; 1909, p. 333).

Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam et le Conseil Fédéral Suisse

Peru, Seine Kaiserliche Majestät der Schah von Persien, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw., Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, Seine Majestät der König von Serbien, Seine Majestät der König von Siam und der Schweizerische Bundesrat

Considérant que la Convention, conclue à la Haye le 29 juillet 1899*) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le Principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers;

von der Erwägung ausgehend, dass das im Haag am 29. Juli 1899*) getroffene Abkommen, betreffend die Anwendung der Grundsätze der Genfer Konvention vom 22. August 1864 auf den Seekrieg, den Grundsatz der Betätigung des Roten Kreuzes in den Seekriegen durch Bestimmungen zu Gunsten der Lazarettschiffe anerkannt hat,

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments;

und von dem Wunsche geleitet, ein Abkommen zu treffen, um die Aufgaben dieser Schiffe durch neue Bestimmungen zu erleichtern,

Ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir:

haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Sa Majeste l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

M. de Schlözer, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn von Schlözer, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

M. Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Alexander Okolicsanyi d'Okolicsna, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 979.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté l'Empereur de Chine:

Hoo Wei-Teh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg;

Sa Majesté l'Empereur de Corée:

Young Chan Min, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. W. de Grevenkop Castenskiold, chargé d'affaires du Royaume à La Haye;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Arthur de Baguer, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. John W. Garrett, chargé d'affaires intérimaire de la République à La Haye;

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

M. Zenil, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Vienne;

Le Président de la République Française:

M. de Monbel, envoyé extraordinaire et ministre pléni-

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Baron Guillaume, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Seine Majestät der Kaiser von China:

Hoo Wei-Teh, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in St. Petersburg,

Seine Majestät der Kaiser von Korea:

Young Chan Min, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris,

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn W. von Grevenkop Castenskiold, Geschäftsträger des Königreichs im Haag,

Seine Majestät der König von Spanien:

Herrn Arthur de Baguer, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn John W. Garrett, interimistischen Geschäftsträger der Republik im Haag,

der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko:

Herrn Zenil, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik in Wien,

der Präsident der Französischen Republik:

Herrn de Monbel, ausserordentlichen Gesandten und bevoll-

potentiaire de la République à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. D. G. Métaxas, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Tugini, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobukata Mitsuhashi, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte H. de Villers, chargé d'affaires du Grand Duché à Berlin;

Son Altesse le Prince de Monténégro:

M. N. Tcharykow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Baron Melvil de Lynden, Son ministre des affaires étrangères, et

M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre de Son conseil d'état;

mächtigten Minister der Republik im Haag,

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn D. G. Métaxas, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Tugini, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Herrn Nobukata Mitsuhashi, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau:

Herrn Grafen H. de Villers, Geschäftsträger des Grossherzogtums in Berlin,

Seine Hoheit der Fürst von Montenegro:

Herrn N. Tcharykow, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Kaisers aller Reussen im Haag,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Baron Melvil von Lynden, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

und Herrn T. M. C. Asser, Allerhöchstihren Staatsminister, Mitglied Allerhöchstihres Staatsrats,

Le Président de la République Péruvienne:

M. C. G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres;

der Präsident der Republik Peru:

Herrn C. G. Candamo, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik in Paris und in London,

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Mirza Samad Khan, Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Seine Kaiserliche Majestät der Schah von Persien:

Mirza Samad Khan, Montazos Saltaneh, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:

M. le Comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:

Herrn Grafen de Selir, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Jean N. Papiniu, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn Jean N. Papiniu, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

M. Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

Herrn Martens, Allerhöchstihren Geheimen Rat, ständiges Mitglied des Beirats des Kaiserlichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten,

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. M. Vesnitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn M. Vesnitch, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris,

Sa Majesté le Roi de Siam:

Phya Raja Nupraphandh, Son envoyé extraordinaire et

Seine Majestät der König von Siam:

Phya Raja Nupraphandh, Allerhöchstihren ausserordent-

ministre plénipotentiaire à La Haye;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. G. Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à La Haye;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention, conclue à la Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'Etat.

Article 2.

La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

Article 3.

La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non con-

lichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn G. Carlin, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Eidgenossenschaft im Haag,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Lazarettschiffe, in Ansehung deren die Voraussetzungen erfüllt sind, die in den Artikeln 1, 2, 3 des am 29. Juli 1899 im Haag getroffenen Abkommens, betreffend die Anwendung der Grundsätze der Genfer Konvention vom 22. August 1864 auf den Seekrieg, aufgestellt werden, sollen im Kriegsfall in den Häfen der vertragschliessenden Teile von allen Gebühren und Abgaben befreit sein, die den Schiffen zu Gunsten des Staates auferlegt sind.

Artikel 2.

Die Bestimmung des vorstehenden Artikels steht der Anwendung der in den Häfen geltenden fiskalischen oder sonstigen Gesetze bei Besichtigungen oder anderen Förmlichkeiten nicht entgegen.

Artikel 3.

Die im Artikel 1 enthaltene Vorschrift ist für die Vertragsmächte nur bindend im Falle eines Krieges zwischen zwei oder mehreren von ihnen.

Die bezeichnete Vorschrift hört mit dem Augenblick auf verbindlich zu sein, wo in einem Kriege zwischen Vertragsmächten eine Nichtvertrags-

tractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 4.

La présente Convention qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au premier octobre 1905 par les Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention après le premier octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par Celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

macht sich einer der Kriegsparteien anschliessen sollte.

Artikel 4.

Dieses Abkommen, welches das Datum von heute trägt und bis zum 1. Oktober 1905 von den Mächten unterzeichnet werden kann, die den Wunsch hierzu geäussert haben sollten, soll so bald wie möglich ratifiziert werden.

Die Ratifikationsurkunden sollen im Haag hinterlegt werden. Über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift nach jeder Hinterlegung allen Vertragsmächten auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Artikel 5.

Die Nichtsignatarmächte können ihren Beitritt zu diesem Abkommen nach dem 1. Oktober 1905 erklären.

Sie haben zu diesem Zwecke ihren Beitritt den Vertragsmächten durch eine schriftliche Benachrichtigung bekannt zu geben, die an die Regierung der Niederlande zu richten und von dieser allen anderen Vertragsmächten mitzuteilen ist.

Artikel 6.

Falls einer der Hohen vertragschliessenden Teile dieses Abkommen kündigen sollte, würde diese Kündigung erst ein Jahr nach der schriftlich an die Regierung der Niederlande erfolgten und von dieser allen anderen Vertragsmächten unverzüglich mitzuteilenden Erklärung wirksam werden.

Diese Kündigung soll nur in Ansehung der Macht wirksam sein, die sie erklärt hat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(l. s.) *von Schlözer.* { Sous réserve de la déclaration faite dans la séance de la Conférence du 21 décembre 1904.*)
(l. s.) *Okolicsanyi d'Okolicsna.*
(l. s.) *Guillaume.*
(l. s.) *Hoo Wei-Teh.*
(l. s.) *Young Chan Min.*
(l. s.) *W. Grevenkop Castenskiold.*
(l. s.) *A. de Baguer.*
(l. s.) *John W. Garrett.*
(l. s.) *J. Zenil.*
(l. s.) *Monbel.*
(l. s.) *D. G. Métaxas.*
(l. s.) *Tugini.*
(l. s.) *Nobukata Mitsuhashi.*
(l. s.) *Cte de Villers.*
(l. s.) *N. Tcharykow.*
(l. s.) *B^n Melvil de Lynden.*
(l. s.) *T. M. C. Asser.*
(l. s.) *C. G. Candamo.*
(l. s.) *M. Samad.*
(l. s.) *Conde de Selir.*
(l. s.) *J. N. Papiniu.* { Sous réserve de la réciprocité et des taxes de pilotage.
(l. s.) *Martens.*
(l. s.) *Mil R. Vesnitch.*
(l. s.) *Raja Nupraphandh.*
(l. s.) *Carlin.*

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag am einundzwanzigsten Dezember neunzehnhundertvier in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt bleiben soll und wovon beglaubigte Abschriften den Vertragsmächten auf diplomatischem Wege übergeben werden sollen.

(L. S.) *von Schlözer.* { Mit dem in der Sitzung der Konferenz vom 21. Dezember 1904 erklärten Vorbehalte.*)
(L. S.) *Okolicsanyi d'Okolicsna.*
(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *Hoo Wei-Teh.*
(L. S.) *Young Chan Min.*
(L. S.) *W. Grevenkop Castenskiold.*
(L. S.) *A. de Baguer.*
(L. S.) *John W. Garrett.*
(L. S.) *J. Zenil.*
(L. S.) *Monbel.*
(L. S.) *D. G. Métaxas.*
(L. S.) *Tugini.*
(L. S.) *Nobukata Mitsuhashi.*
(L. S.) *Graf de Villers.*
(L. S.) *N. Tcharykow.*
(L. S.) *Baron Melvil von Lynden.*
(L. S.) *T. M. C. Asser.*
(L. S.) *C. G. Candamo.*
(L. S.) *M. Samad.*
(L. S.) *Graf de Selir.*
(L. S.) *J. N. Papiniu.* { Unter Vorbehalt der Gegenseitigkeit und der Lotsengebühren.
(L. S.) *Martens.*
(L. S.) *Mil R. Vesnitch.*
(L. S.) *Raja Nupraphandh.*
(L. S.) *Carlin.*

*) V. ci-dessus, p. 211.

Acte final.*)

Au moment de procéder à la signature de la Convention ayant pour but d'exempter les bâtiments hospitaliers, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat, les Plénipotentiaires signataires du présent Acte émettent le vœu, qu'en vue de la mission hautement humanitaire de ces navires, les Gouvernements contractants prennent les mesures nécessaires afin d'exempter, dans un bref délai, ces navires également du paiement des droits et taxes, prélevés dans leurs ports au profit d'autres que l'Etat, notamment de ceux qui sont perçus au profit des communes, des compagnies privées ou des particuliers.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal qui, portant la date de ce jour, pourra être signé jusqu'au premier octobre 1905.

Fait à la Haye, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires de la Convention précitée.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: (L. S.) *v. Schlözer.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique: (L. S.) *Okolicsanyi D'Okolicsna.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges: (L. S.) *Guillaume.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Chine: (L. S.) *Hoo Wei-Teh.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Corée: (L. S.) *Y. C. Min.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark: (L. S.) *W. Grevenkop Castenskiold.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne: (L. S.) *A. de Baguer.*

Le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique: (L. S.) *John. W. Garrett.*

Le plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains: (L. S.) *J. Zenil.*

Le plénipotentiaire de la République Française: (L. S.) *Monbel.*

---

*) Eidgenössische Gesetzsammlung 1907. No. 9.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes:
(L. S.) *D. G. Métaxas.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon:
(L. S.) *Nobukata Mitsuhashi.*

Le plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:
(L. S.) *Cte de Villers.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
(L. S.) *T. M. C. Asser.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:
(L. S.) *M. Samad.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.:
(L. S.) *Conde de Selir.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie:
(L. S.) *J. N. Papiniu.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
(L. S.) *Martens.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Serbie:
(L. S.) *Vesnitch.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Siam:
(L. S.) *Raja Nupraphandh.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie:
(L. S.) *Tugini.*

Le plénipotentiaire de la Confédération Suisse:
(L. S.) *Carlin.*

46.

ESPAGNE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention d'arbitrage; signée à Madrid, le 23 janvier 1905.*)

Copie officielle.

S. M. el Rey de España y S. M. el Rey de Suecia y de Noruega, Signatarios del Convenio para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales celebrado en El Haya el 29 de Julio de 1899, deseando, para la aplicación de los principios enunciados en los artículos 15 y 19 de dicho Convenio, entrar en negociaciones para la conclusion de un Convenio de arbitraje obligatorio, han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

S. M. el Rey de España,

Al Excmo. Sr. D. Ventura Garcia Sancho é Ibarrondo, marqués de Aguilar de Campoo y de Torreblanca, su Ministro de Estado, Senador Vitalicio, Gentilhombre de S. M. el Rey en calidad de Grande de España, Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III y de la de Isabel la Católica, de la Legion de Honor, de la Corona de Hierro de Austria, de Cristo de Portugal, Caballero de San Juan de Jerusalen etc. etc.;

Y S. M. el Rey de Suecia y de Noruega,

Al Excmo. Sr. Féderico Hartvig y Herman, Barón de Vedel Jarlsberg, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ceroa de S. M. Católica, Gran Cruz de la Orden de San Olaf, Comendador de primera clase de la Orden de la Estrella Polar, Gran Cruz de Cárlos III y de Isabel la Católica.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los arts. siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes se comprometen á someter al Tribunal Permanente de Arbitraje, establecido por el Convenio de 29 de Julio de 1899 en El Haya, los litigios que pudieran surgir entre Ellas y que no hayan podido arreglarse por la via diplomática, con la condición, esto no obstante, de que no comprometerán ni los intereses vitales ni la independencia de los respectivos Paises.

Artículo II.

Pertencee á cada una de las Altas Partes contratantes apreciar si el litigio que haya surgido atañe á sus intereses vitales ó a su independencia,

---

*) Ratifiée le 20 mars 1905.

y, por consiguiente, es de naturaleza á comprenderse entre los que conforme al artículo precedente, se exceptuan del arbitraje obligatorio.

Artículo III.

Las Altas Partes contratantes se comprometen á no hacer valer las excepciones del art.º II, en los siguientes casos, en que el arbitraje es en todo caso obligatorio:

1. En caso de litigios que se relacionen á perjuicios pecuniarios, cuando se trate de la interpretación ó de la aplicación de los Convenios de toda especie entre las Altas Partes contratantes.

2. En caso de litigios que se refieran á perjuicios pecuniarios por causa de actos de guerra, de guerra civil ó bloqueo pacifico, de la detención de extrangeros ó del embargo de sus bienes.

3. En caso de litigios relativos á fijar el importe de las indenizaciones pecuniarias, cuando el principio de la indemnizacion este reconocido por las Partes.

Artículo IV.

El presente Convenio se aplicará aun cuando los litigios producidos tengan su origen en hechos anteriores á su celebración.

Artículo V.

Cuando procediere un arbitraje entre Ellas, las Altas Partes contratantes, salvo cláusula que comprometan en contrario, se conformarán para todo lo relativo á la designación de árbitros y al procedimiento arbitral á los acuerdos establecidos por el Convenio de 29 de Julio de 1899 salvo en lo concerniente a los puntos aqui despues indicados.

Artículo VI.

Ninguno de los árbitros podrá ser súbdito de los Estados signatarios ni estar domiciliado en sus territorios. No deberan tener ningun interés en los asuntos que sean objeto del arbitraje.

Artículo VII.

El compromiso previsto por el artículo 31 del Convenio de 29 de Julio de 1899 fijará un plazo, antes de cuya terminación deberá celebrarse canje entre las dos Partes de las Memorias y documentos que se relacionen con el objeto del litigio. Este canje se terminará siempre antes de la apertura de las sesiones del Tribunal arbitral.

Artículo VIII.

La sentencia arbitral contendrá la indicación de los plazos en que deberá ejecutarse, si procediere.

Artículo IX.

La duración del presente Convenio será de diez años, á contar desde el dia en que se verifique el canje en las ratificaciones. En el caso en que ninguna de las Altas Partes contratantes haya notificado, con seis

meses de anticipación al periodo de terminación, su proposito de hacer cesar sus efectos, el Convenio quedará obligatorio hasta la expiración de un año, á contar del dia en que una ú otra de las Altas Partes contratantes lo haya denunciado.

Artículo X.

El presente Convenio se ratificará en el más breve plazo posible, y las ratificaciones se canjearán en Madrid.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado el presente Convenio y lo han autorizado con sus respectivos sellos.

Hecho, por duplicado, en Madrid el 23 de Enero de 1905.

(L. S.) *El Marqués de Aguilar de Campoo.*
(L. S.) *F. Wedel Jarlsberg.*

Protocolo de firma.

En el momento de proceder á la firma del Convenio de Arbitraje, celebrado con fecha de hoy, los infrascutos Plenipotenciarios declaran que queda entendido que el Convenio no abroga las disposiciones del primer párrafo del art.º 2 de la Declaracion firmada en Madrid el 23 de Junio de 1887, y que queda igualmente entendido que las estipulaciones del art.º 7 de dicho Convenio no afectan en nada á lo que se ha estipulado en el Convenio de El Haya el 29 de Julio de 1899, referente á la segunda fase del procedimiento arbitral (art.º 39), principalmente las estipulaciones de los artículos 43—49.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han extendido el presente Protocolo de firma, que tendrá la misma fuerza y el misma valor que si los acuerdos que contiene estuviesen consignados en el Convenio mismo.

Hecho en Madrid, en doble original, el 23 de Enero de 1905.

El Ministro de Estado de Su Majestad Católica.

(L. S.) *El Marqués de Aguilar de Campoo.*

El Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad el Rey de Suecia y Noruega,

(L. S.) *F. Wedel Jarlsberg.*

47.

RUSSIE, BULGARIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à St.-Pétersbourg, le $\frac{\text{23 février}}{\text{8 mars}}$ 1905.*)

*Collection des lois et ordonnances du Gouvernement 1906. No. 27.**)*

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Son Altesse royale le Prince de Bulgarie animés du désir de développer et d'affermir les relations commerciales et maritimes entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Secrétaire d'Etat et Conseiller privé actuel Serge de Witte, Président du Conseil des Ministres, et Son Secrétaire d'Etat et Conseiller privé actuel Comte Wladimir Lamsdorff, Ministre des Affaires étrangères;

Et Son Altesse royale le Prince de Bulgarie:

Son Ministre (Plénipotentiaire) Demetrius Stantchoff, Agent diplomatique à Saint-Pétersbourg, et M. Boutscho Boëff, professeur ordinaire à l'Université de Sofia.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les sujets de l'une des Parties contractantes résidant à demeure fixe ou séjournant passagèrement dans les limites du territoire de l'autre auront, sur le même pied que les nationaux, la faculté d'exercer leur commerce et leur industrie et ne seront pas soumis à des droits autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux. Ils jouiront des droits, privilèges, immunités et exemptions qui sont accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Il demeure, toutefois, entendu que les dispositions qui précèdent ne sauraient nullement modifier les effets des lois, règlements et décrets spéciaux concernant le commerce et l'industrie en vigueur dans chacun des Etats des Hautes Parties contractantes et applicables à tous les étrangers.

Art. 2. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront pleine liberté d'acquérir et de posséder sur le territoire de l'autre partie, des biens meubles et des immeubles de quelque nature que ce

---

*) Les ratifications ont été échangées à St.-Pétersbourg, le 16/29 janvier 1906.

**) En langue russe. Traduction française: Archives diplomatiques 1906. IV, p. 142.

soit, en tant que l'acquisition et la possession de ces biens sont ou seront, à l'avenir, permises, par les lois du pays, aux sujets de toute autre nation. Ils auront le droit de disposer desdits biens par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, ainsi que de les acquérir par voie de succession, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies dans le pays, à l'égard des sujets de toute autre nation, sans être soumis, sous ce rapport, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront acquittés par les nationaux.

Ils pourront, de même, en se conformant aux lois locales, exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés et de leurs biens en général sans être tenus de payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux ont à acquitter dans les mêmes circonstances.

Ils jouiront du droit, en se conformant aux lois du pays, de s'adresser aux Autorités judiciaires, aussi bien pour introduire des procès que pour y répondre et ils jouiront, sous ce rapport, de tous les droits et privilèges accordés aux nationaux; ils auront, sur le même pied que ces derniers, la faculté de s'adresser dans toutes affaires judiciaires, à des avocats, avoués et mandataires de toute catégorie, admis par les lois du pays.

Art. 3. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront astreints, dans les limites du territoire de l'autre, à aucune fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou publique quelconque, à l'exception de la (charge de) tutelle; ils seront dispensés de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans la réserve ou milice, ainsi que de toute contribution, de tout emprunt forcé, de toute réquisition militaire et de toute charge de quelque nature que ce soit, provoquée par la guerre ou par des circonstances particulières.

Sont, toutefois, exceptées les charges attachées à la possession, à titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que celles du logement et de toutes autres prestations militaires auxquelles sont astreints les nationaux du pays et les sujets de la nation la plus favorisée en leur qualité de propriétaires, fermiers ou locataires fonciers.

Art. 4. Les sociétés par actions (anonymes) et les compagnies commerciales, industrielles et financières ayant leur siège dans l'Etat de l'une des Hautes Parties contractantes, seront, à condition d'y avoir été formées conformément aux lois en vigueur, considérées comme légalement constituées dans l'Etat de l'autre partie, c'est-à dire elles auront la faculté de s'adresser aux autorités judiciaires, soit pour introduire des demandes, soit pour y répondre.

Il est toutefois entendu que la disposition qui précède ne saurait préjuger la question de savoir si une semblable société, constituée dans l'Etat de l'une des deux Puissances, aura l'autorisation d'exploiter un commerce ou une industrie dans les limites de l'Etat de l'autre, cette autorisation dépendant toujours des règlements qui sont ou seront établis en la matière dans ce dernier Etat.

Dans tous les cas, lesdites sociétés et compagnies jouiront dans les limites de l'autre Etat des droits analogues à ceux qui sont ou seront accordés aux mêmes sociétés de toute autre nation étrangère.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver les relations commerciales réciproques entre les deux nations par des prohibitions quelconques tant à l'importation qu'à l'exportation et elles s'engagent à laisser le transit libre sauf pour des destinations qui sont ou seront fermées au transit.

Il ne sera perçu de droits que sur les marchandises qui constituent ou constitueront, dans l'Etat d'une des Parties contractantes, l'objet d'un monopole de l'Etat, ainsi que sur certains articles auxquels, dans l'intérêt de l'hygiène, de la police vétérinaire ou de la sécurité publique, il y aura lieu d'appliquer des mesures prohibitives spéciales.

Art. 6. Les produits du sol et des manufactures de Russie, importés en Bulgarie, et les produits du sol et des manufactures de la Bulgarie, importés en Russie pour la consommation, la mise en entrepôt, la réexportation et le transit, seront traités, sous tous les rapports, comme les produits de la nation la plus favorisée. Ils ne seront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, soumis à des droits, taxes, contributions directes ou indirectes, autres ou plus élevés que ceux dont sont grevés les produits similaires de toute autre nation.

De même, il ne sera établi, à leur égard, aucun droit additionnel ni aucune prohibition à l'importation, à moins que ces mesures ne soient applicables aux produits similaires de toute autre nation.

En conséquence, tous privilèges, exemptions et réductions de droits à l'importation, spécifiés dans les tarifs généraux ou établis par traités et accordés, par l'une des Parties contractantes, à une tierce puissance, à titre permanent ou temporaire, seront immédiatement étendus, sans condition, sans restriction et sans qu'il y ait lieu à compensation, aux produits du sol et des manufactures de l'autre Partie contractante.

Art. 7. Les droits perçus à l'intérieur au profit du Gouvernement, des sociétés ou des corporations et dont sont ou seront grevés la production, la fabrication ou la consommation d'un article quelconque dans les limites de l'Etat de l'une des Parties contractantes, ne seront, sous aucun prétexte, perçus pour un montant plus élevé ou d'une manière plus vexatoire en ce qui concerne les produits de l'autre Partie qu'en ce qui concerne les produits similaires nationaux.

Art. 8. On ne percevra pas, à l'exportation des produits de l'une des Parties contractantes à destination de l'autre, de droits autres ou plus élevés que ceux payables à l'exportation des produits similaires à destination du pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute exemption accordée, par l'une des Parties contractantes, à une Puissance tierce, relativement à l'exportation, sera étendue, immédiatement et sans condition, à l'autre Partie contractante.

Art. 9. Les marchandises de toute sorte passant en transit par le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes par la voie com-

merciale, ouverte au transit, seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, qu'elles soient transportées directement, ou qu'elles soient, durant leur transport, déchargées, emmagasinées ou chargées à nouveau.

Art. 10. Ne seront pas considérés comme pouvant modifier les dispositions du présent traité:

1⁰ Les privilèges résultant des stipulations d'une convention douanière conclue ou devant être conclue par l'une des Hautes Parties contractantes avec une tierce Puissance quelconque, de même que les privilèges qui sont accordés actuellement ou le seront, à l'avenir, à d'autres Puissances limitrophes en vue de faciliter l'échange commercial sur une zone limitrophe s'étendant jusqu'à quinze kilomètres.

2⁰ Les privilèges qui sont accordés actuellement ou pourront, à l'avenir, être accordés, à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel ainsi qu'aux habitants du littoral du nord et de l'est de la Russie d'Asie (Sibérie).

Il est, de plus, entendu que les articles 6, 8 et 9 du présent traité ne concernent ni les dispositions spéciales, contenues dans le traité conclu entre la Russie et les royaumes de Suède et de Norvège, le 26 avril (8 mai) 1838,*) ni les dispositions qui concernent ou concerneront le commerce avec les puissances et possessions asiatiques limitrophes de la Russie; et que lesdites dispositions ne sauraient, en aucun cas, servir de prétexte pour modifier les rapports établis entre les deux Parties contractantes en matière de commerce et de navigation.

Art. 11. Les commerçants, fabricants et autres industriels qui, par la production d'une pièce probante (carte d'identité) délivrée par les autorités compétentes de leur pays, prouveront qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils auront établi leur domicile, pourront, soit en personne, soit par des employés ambulants (commis-voyageurs), opérer des achats et même, étant porteurs d'échantillons de marchandises, recevoir des commandes sur le territoire de l'autre Partie contractante. Lesdits commerçants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs jouiront, dans les Etats des deux Puissances, en ce qui regarde les passeports et le payement des impôts établis concernant le commerce, des droits accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis-voyageurs), munis de pièces probantes, peuvent être porteurs d'échantillons mais non pas de marchandises. Les articles soumis à des droits de douane et importés par lesdites personnes comme échantillons entreront dans les Etats des deux Parties contractantes et en sortiront sans acquitter de droits, à condition que lesdits articles, s'ils ne sont pas vendus, soient réexportés dans un délai fixé d'avance, par quelque douane que ce soit, et que l'identité des articles importés et réexportés ne puisse être mise en doute.

---

*) V. N. R. XV, p. 580.

La réexportation d'échantillons devra, dans les Etats des deux Parties contractantes, être garantie, à leur importation, soit par le payement d'un droit de douane correspondant à titre de gage, soit par une caution.

Les deux Parties contractantes se désigneront réciproquement les autorités chargées de délivrer des pièces probantes et se communiqueront réciproquement le modèle de ces pièces ainsi que les règlements auxquels devront se conformer les commis-voyageurs exerçant leur industrie.

Les nationaux de l'une des Parties contractantes visitant les marchés dans les limites de l'Etat de l'autre, en vue d'y faire du commerce et d'y vendre leurs produits, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les sujets du pays et ne seront pas soumis à des droits plus élevés que ceux acquittés par ces derniers.

Art. 12. Les navires bulgares et leurs cargaisons en Russie et les navires russes et leurs cargaisons en Bulgarie jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons, quel que soit le pays d'où viennent les navires ou vers lequel ils se dirigent et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison.

Tous privilèges et exemptions accordés, sous ce rapport, par l'une des Parties contractantes, à une tierce Puissance, seront étendus immédiatement et sans condition à l'autre Partie.

Comme exceptions admises aux dispositions qui précèdent, seront considérées:

a. Les faveurs spéciales qui sont ou pourront être accordées aux industries de pêcherie et aux produits de pisciculture du pays;

b. Les exemptions qui sont ou pourront être accordées à la marine marchande du pays.

Les dispositions du présent traité ne concernent pas le cabotage, qui reste soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans l'Etat de chacune des Parties contractantes. Toutefois, les navires russes et bulgares auront la faculté de passer d'un port de l'une des Parties contractantes dans un ou plusieurs ports de la même Partie en vue de décharger, en entier ou en partie, la cargaison introduite à l'étranger, et en vue de charger complétement ou d'achever de charger les marchandises destinées à l'étranger.

Art. 13. La nationalité du navire sera réciproquement reconnue conformément aux lois et règlements (arrêtés) spéciaux de chacune des deux Puissances, sur la base des documents ou brevets se trouvant sur le navire et ayant été délivrés par les autorités compétentes.

Les certificats de jaugeage, délivrés par l'une des Parties contractantes, seront reconnus par l'autre en vertu d'accords spéciaux, conclus ou devant être conclus entre les deux Parties contractantes.

Art. 14. Les navires bulgares entrant dans un port quelconque russe et, de même, les navires russes entrant dans un port quelconque bulgare, en vue seulement de compléter le chargement d'une partie de leur cargaison ou de la décharger, auront le droit, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays que cela concerne, de laisser à bord

du navire la partie de la cargaison destinée à un autre port de ce pays ou d'un autre, et d'exporter cette partie de la cargaison sans payer aucun droit de douane, excepté la taxe perçue pour surveillance, et cela au même taux que celui fixé pour les navires du pays.

Art. 15. Sont absolument exempts du paiement des droits d'expédition et de transport, dans les ports des deux Parties contractantes:

1⁰ Les navires qui, étant arrivés de quelque lieu que ce soit sur leur lest, partiront sur leur lest;

2⁰ Les navires qui, en passant d'un port à un autre ou à plusieurs autres ports appartenant à la même Partie contractante, produiront un certificat constatant le payement, par eux, des droits en question dans un port quelconque de cette Partie contractante;

3⁰ Les navires qui sont entrés dans le port, avec leur cargaison, volontairement ou par nécessité et qui en sont ensuite sortis sans y avoir fait aucun acte de commerce.

Cette faveur n'est pas étendue aux droits de phare, de pilotage, de remorque, de quarantaine ou autres droits perçus sur tout navire pour services rendus en vue de faciliter les déplacements et acquittés dans la même mesure par les navires nationaux et ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

En cas d'entrée forcée dans un port, ne seront pas considérés comme actes de commerce: le déchargement et le rechargement des marchandises en vue de la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire dans le cas où le premier de ces navires serait impropre à la navigation; les dépenses nécessaires à l'approvisionnement de l'équipage en produits alimentaires et la vente des marchandises avariées sur mer, lorsque cette vente a été autorisée par les autorités douanières.

Art. 16. Dans le cas où un navire appartenant à l'une des Parties contractantes échouerait ou ferait naufrage sur les côtes de l'autre, ce navire et sa cargaison jouiront des mêmes privilèges et exemptions que ceux accordés dans les mêmes circonstances, par la Législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à ses propres navires. En outre, tout secours et toute coopération seront offertes au capitaine et à l'équipage en ce qui concerne les hommes, le navire même et sa cargaison.

De plus, en vertu d'un accord entre les Parties contractantes, les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit de douane, si elles ne sont pas destinées à la consommation à l'intérieur du pays.

Art. 17. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront, réciproquement et aux mêmes conditions que les sujets du pays, et en acquittant les mêmes droits, la jouissance des chaussées et des voies ordinaires, des canaux, écluses, passages, ponts et passages sous ces ponts, ports et docks, chenals, pilotages, grues, poids, entrepôts, moyens de sauvetage sur eau et moyens de conservation des cargaisons des navires, ainsi que toutes autres installations et tous autres outillages de même nature, s'ils sont destinés à l'usage public et aux besoins du commerce

en général, et cela, indistinctement, qu'ils soient gérés par l'Etat ou que celui-ci en confie la gestion à des particuliers.

Lesdits droits ne seront perçus que pour l'utilisation effective des (installations et des) outillages (en question), sous réserve, toutefois, des dispositions contraires aux présentes concernant la partie relative au pilotage et aux phares.

Art. 18. Les deux Parties contractantes se réservent la faculté d'établir, comme elles le jugeront bon, des tarifs de transport sur leurs chemins de fer.

Dans tous les cas, en ce qui concerne l'application des tarifs de transport et des (règlements relatifs aux) délais et moyens de transport, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des deux Parties contractantes. Notamment sur les marchandises expédiées de Russie à destination d'une station quelconque bulgare ou en transit par la Bulgarie, il ne sera pas appliqué, sur les chemins de fer bulgares, de tarifs de transport plus élevés que ceux établis dans la même direction et entre les mêmes stations de chemins de fer bulgares et étrangères. Ce même règlement sera appliqué aux chemins de fer russes concernant les marchandises expédiées de Bulgarie à destination d'une station quelconque russe ou en transit par la Russie. Des exceptions seront seulement admises en faveur des chargements dont le transport à prix réduit sera justifié par un but d'utilité publique ou de bienfait public.

Art. 19. Le présent Traité entrera en vigueur le 1/14 mars 1905 et restera exécutoire jusqu'au 1/14 mars 1910.

Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration dudit délai, son intention de faire cesser les effets du présent Traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une (ou l'autre) des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 20. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 23 février 1905.

Signé: *Comte Lamsdorff.* *Serge de Witte.*

Signé: *Stancioff.* *Boëff.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date d'aujourd'hui, à Saint-Pétersbourg, entre la Russie et la Bulgarie, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

§ 1er. Les dispositions de l'article 1er du traité de commerce, concernant l'établissement et l'exploitation des industries, ne seront pas

applicables, en Bulgarie, aux cabaretiers, pharmaciens, courtiers, colporteurs de campagne et aux genres de commerces et d'industries qui s'exercent exclusivement d'une manière ambulante.

§ 2. Le pétrole et les autres huiles minérales rectifiées servant à l'éclairage peuvent acquitter des droits de douane, suivant le désir de ceux qui les importent, soit d'après le poids, à quelle occasion l'on adoptera, comme unité de poids, 100 kilogrammes, soit d'après le volume, à quelle occasion, 125 litres, à une température de 15 degrés d'après un thermomètre de 100 degrés, seront considérés comme équivalents à 100 kilogrammes nets.

§ 3. (Concernant l'article 7 du traité de commerce.)

L'accise et l'octroi peuvent être perçus en Bulgarie sur les marchandises russes, même dans le cas où des marchandises similaires ne se produisent pas en Bulgarie, sous réserve que ces taxes ne soient pas perçues dans une proportion inférieure sur toutes autres marchandises similaires étrangères d'origine non russe.

§ 4. (Concernant l'article 10 du traité de commerce.)

La disposition concernant l'étendue de 20 kilomètres pour la zone limitrophe, disposition prévue par l'article 1er de l'annexe B*) au traité de commerce de 1897 entre la Bulgarie et la Serbie**), ne sera pas considérée comme pouvant modifier les dispositions du présent traité.

§ 5. (Concernant la loi bulgare sur les droits de timbre.)

Est soumis au payement des droits de timbre un seul manifeste général pour tout le train de bateaux remorqués, et cela d'après le calcul du tonnage total de ce train, tonnage pour la fixation duquel on adoptera le total du tonnage du vapeur remorqueur et de tous les navires remorqués par lui.

On ne percevra les droits de timbre pour chaque traversée que dans le premier port d'escale.

Pour l'extrait du manifeste, il sera perçu un droit de timbre s'élevant à un franc.

Le présent Protocole, formant partie intégrante du traité auquel il se rapporte, sera considéré comme approuvé et ratifié par les deux Gouvernements, sans qu'il soit nécessaire d'une autre ratification spéciale, et cela en vertu de l'échange des ratifications du traité même.

Signé: *Comte Lamsdorff.* Signé: *Stancioff.*
Serge de Witte. *B. Boëff.*

---

*) C'est l'annexe C qui contient la disposition mentionnée.
**) V. N. R. G. 2. s. XXV, p. 298.

48.

SUÈDE, PORTUGAL.

Convention d'arbitrage; signée à Lisbonne, le 6 mai 1905.*)

Svensk Författnings-Samling 1908. No. 121.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties Contractantes se sont réservé de conclure des Accords en vue du recours à l'Arbitrage dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, pour arrêter les dispositions suivantes:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

Monsieur Frédéric Hartvig Herman, Baron de Wedel Jarlsberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très Fidèle, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Olaf, Commandeur de Première Classe de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Grand-Croix de l'Ordre du Christ et de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa, etc. etc.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Monsieur Antonio Eduardo Villaça, Pair du Royaume, Son Ministre et Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Grand-Croix des Ordres de Saint Jacques, de la Couronne d'Italie, de Victoria de la Grande Bretagne et Irlande, de la Légion d'Honneur, du Mérite Naval et de Isabel la Catholique d'Espagne, de l'Aigle Rouge de Prusse et de Saint Sauveur de Grèce, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Hautes Parties Contractantes, qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 23 octobre 1908.

des Etats Contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un Compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et la procédure.

Article III.

La présente Convention, qui sera ratifiée, est conclue pour une durée de cinq années à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lisbonne, en double exemplaire, le six Mai mil neuf cent cinq.

(L. S.) *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) *Antonio Eduardo Villaça.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'Arbitrage conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent qu'il est entendu qu'il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes d'apprécier si un différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux ou son indépendance et par conséquent est de nature à être excepté de l'arbitrage obligatoire, et qu'il est en outre entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions du premier alinéa de l'Article 16 du Traité de Commerce entre la Norvège et le Portugal, conclu à Lisbonne le 31 décembre 1895.*)

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Lisbonne, en double exemplaire, le six Mai mil neuf cent cinq.

(L. S.) *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) *Antonio Eduardo Villaça.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXIX, p. 17.

49.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Convention d'arbitrage; signée à Bucarest, le 14/27 mai 1905.*)

Moniteur belge du 30/31 octobre 1905.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant régler autant que possible, par la voie de l'arbitrage, les différends qui pourraient s'élever entre Leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron Beyens, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest, et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. le Général de Division Jacques Lahovary, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, Grand-Officier de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie, etc., etc., Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur, ni à l'indépendance, ni à la souveraineté ou aux intérêts essentiels des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance, sa souveraineté ou des intérêts essentiels et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3.

Sous les réserves indiquées à l'article 1er, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

En cas de contestations concernant l'interprétation ou l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et relatives:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 26 septembre/9 octobre 1905.

1⁰ Aux matières de droit privé international;

2⁰ Au régime des sociétés, aux tarifs douaniers, au traitement appliqué aux navires et au régime de la navigation en général, à la protection des marques de fabrique et de la propriété artistique ou littéraire;

3⁰ Aux matières de procédure soit civile, soit pénale. Seront exclus de la solution arbitrale les différends qui naîtraient éventuellement au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une Convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et à laquelle des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

Art. 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-aprés.

Art. 6.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme dans lequel devra avoir lieu l'échange, entre les deux Parties, des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

Art. 8.

Le compromis fixera la somme que les Hautes Parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Art. 9.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 10.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas

où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 11.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bucarest.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bucarest, en double original, le 27/14 mai mil neuf cent cinq.

Le Général de Division,

(L. S.) Baron *Beyens.* (L. S.) *Lahovary.*

50.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHILI, CHINE, COSTA-RICA, CUBA, DANEMARK, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONTÉNEGRO, NICARAGUA, NORVÈGE, PARAGUAY, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, BULGARIE, EGYPTE, URUGUAY.*)

Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture; signée à Rome, le 7 juin 1905.**)

*Zentralblatt für das Deutsche Reich 1908. No. 15.****)

Art. 1.

Il est créé un Institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

(Übersetzung.)

Artikel 1.

Es wird ein ständiges internationales landwirtschaftliches Institut errichtet, das seinen Sitz in Rom hat.

*) Ont adhéré l'Inde britannique, le Canada, le Commonwealth de l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Maurice (Zentralblatt p. 135).

**) Ratifiée jusqu'à la fin de l'année 1908 par tous les Etats signataires, excepté le Chili, le Guatémala, le Paraguay, la Serbie et la Turquie (Journal officiel de la République française 1909, p. 4410).

***) En publiant la Convention, le journal officiel allemand en a supprimé le preambule et les signatures. Nous donnerons prochainement un texte plus complet.

Art. 2.

L'Institut international d'agriculture doit être une Institution d'Etat, dans laquelle chaque Puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

L'Institut sera composé d'une Assemblée générale et d'un Comité permanent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants.

Art. 3.

L'Assemblée générale de l'Institut sera composée des représentations des Etats adhérents. Chaque Etat, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'Assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient, et dont il sera fait mention à l'article 10.

Art. 4.

L'Assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un Président et deux Vice-Présidents.

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière Assemblée générale et sur un programme proposé par le Comité permanent et adopté par les Gouvernements adhérents.

Art. 5.

L'Assemblée générale a la haute direction de l'Institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le Comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Elle présente à l'approbation des Gouvernements adhérents les modi-

Artikel 2.

Das internationale landwirtschaftliche Institut soll eine staatliche Anstalt sein, in der jede der beteiligten Mächte durch die von ihr ernannten Delegierten vertreten ist.

Das Institut soll aus der Generalversammlung und dem ständigen Komitee bestehen, deren Zusammensetzung und Befugnisse in den nachfolgenden Artikeln bestimmt sind.

Artikel 3.

Die Generalversammlung des Instituts besteht aus den Vertretungen der Vertragsstaaten. Die Zahl der Stimmen, die jeder einzelne Staat in der Generalversammlung hat, richtet sich, unabhängig von der Zahl der Delegierten, danach, welcher der in Artikel 10 erwähnten Gruppen der Staat angehört.

Artikel 4.

Die Generalversammlung wählt für jede Session aus ihrer Mitte einen Präsidenten und zwei Vizepräsidenten.

Die Sitzungen werden von der vorhergehenden Generalversammlung anberaumt; das Programm der Verhandlungen wird von den beteiligten Regierungen auf Vorschlag des ständigen Komitees bestimmt.

Artikel 5.

Die Generalversammlung hat die Oberleitung des internationalen landwirtschaftlichen Instituts.

Sie hat die von dem ständigen Komitee vorbereiteten Vorschläge für die Einrichtung und den inneren Betrieb des Instituts zn genehmigen. Sie beschliesst über den Gesamtbetrag der Ausgaben, prüft und genehmigt die Rechnungen.

Veränderungen jeder Art, die eine Vermehrung der Ausgaben oder eine

fications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'Institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux Assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des Etats adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

Art. 6.

Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié au Comité permanent, qui, sous la direction et le contrôle de l'Assemblée générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

Art. 7.

Le Comité permanent se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque Etat adhérent sera représenté dans le Comité permanent par un membre. Toutefois la représentation d'un Etat peut être confiée à un délégué d'un autre Etat adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le Comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'article 3 pour les Assemblées générales.

Art. 8.

Le Comité permanent élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un Président et un Vice-Président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur; vote le budget de l'Institut, dans les limites des crédits mis à sa disposition par

Erweiterung der Aufgaben des Instituts nach sich ziehen, sind von ihr den beteiligten Regierungen zur Genehmigung vorzulegen. Sie bestimmt die Zeit, zu welcher die Sessionen abgehalten werden sollen. Sie arbeitet für sich eine Geschäftsordnung aus.

Zur Gültigkeit der Beratungen der Generalversammlung ist erforderlich, dass die anwesenden Delegierten zwei Drittel der Stimmen der Vertragsstaaten führen.

Artikel 6.

Mit der vollziehenden Gewalt wird das ständige Komitee betraut. Es führt die Beschlüsse der Generalversammlung unter deren Leitung und Aufsicht aus und bereitet die für die Generalversammlung bestimmten Vorlagen vor.

Artikel 7.

Das ständige Komitee besteht aus den von den Regierungen dazu bestimmten Mitgliedern. Jeder Vertragsstaat ist in dem ständigen Komitee durch ein Mitglied vertreten. Die Vertretung eines Staates kann dem Vertreter eines anderen Vertragsstaats übertragen werden, jedoch unter der Bedingung, dass die Zahl der Mitglieder nicht weniger als fünfzehn beträgt.

Das Stimmrecht in dem ständigen Komitee ist das gleiche, wie nach Artikel 3 für die Generalversammlungen.

Artikel 8.

Das ständige Komitee wählt aus seinen Mitgliedern einen Präsidenten und einen Vize-Präsidenten für den Zeitraum von drei Jahren. Wiederwahl ist gestattet. Das Komitee bestimmt selbst seine Geschäftsordnung; setzt den Ausgabenvoranschlag des

l'Assemblée générale; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le Secrétaire-général du Comité permanent remplit les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Art. 9.

L'Institut, bornant son action dans le domaine international devra:

a) concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés;

b) communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;

c) indiquer les salaires de la main-d'oeuvre rurale;

d) faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre;

e) étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'oeuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles;

Instituts innerhalb der Grenzen des ihm von der Generalversammlung zur Verfügung gestellten Betrages fest; ernennt die Beamten und Angestellten seines Bureaus und entlässt sie.

Der Generalsekretär des ständigen Komitees ist zugleich Sekretär der Generalversammlung.

Artikel 9.

Das Institut wird seine Tätigkeit auf das internationale Gebiet beschränken. In diesem Rahmen soll es:

a) mit möglichster Schnelligkeit statistische, technische und wirtschaftliche Auskünfte über Anbauverhältnisse, die Produktion von Tieren und Pflanzen, den Handel mit landwirtschaftlichen Erzeugnissen und die Preise auf den verschiedenen Märkten sammeln, verarbeiten und veröffentlichen;

b) mit möglichster Schnelligkeit diese Auskünfte den Interessenten mitteilen;

c) über die ländlichen Lohnverhältnisse berichten;

d) auf neue Pflanzenkrankheiten, die an irgend einem Orte der Erde auftreten, unter Angabe der von der Krankheit ergriffenen Gebiete, des Verlaufs der Krankheit und womöglich der zu ihrer Bekämpfung geeigneten Mittel aufmerksam machen;

e) die Fragen des landwirtschaftlichen Genossenschafts-, Versicherungs- und Kreditwesens nach allen Richtungen studieren, Nachrichten darüber, welche für die Ausbildung von Einrichtungen auf dem Gebiete des landwirtschaftlichen Genossenschafts-, Versicherungs- und Kreditwesens in den verschiedenen Ländern nützlich sein können, sammeln und veröffentlichen;

f) présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que; voeux exprimés par les Congrès internationaux ou autres Congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, Sociétés agricoles, Académies, Corps savants, etc.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

Art. 10.

Les Etats adhérents à l'Institut seront classés en cinq groupes selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque Etat dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes:

Groupes d'Etat	Nombre de voix	Unités de cotisation
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

En tout cas la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2500 francs au maximum.

A titre transitoire la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1500 francs par unité.

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépendent, pourront

f) geeigneten Falles den Regierungen Massnahmen zum Schutze der gemeinschaftlichen Interessen der Landwirte und zur Verbesserung ihrer Lage in Vorschlag bringen, nachdem es vorher alles zusammengestellt hat, was zur Aufklärung erforderlich ist, wie z. B. Wünsche der internationalen und sonstigen landwirtschaftlichen Kongresse wie der wissenschaftlichen Kongresse, soweit diese sich mit der Landwirtschaft befassen, ferner Wünsche der landwirtschaftlichen Gesellschaften, Schulen, gelehrten Körperschaften usw.

Alle Fragen, welche die wirtschaftlichen Interessen, die Gesetzgebung und die Verwaltung der einzelnen Staaten betreffen, sind von der Zuständigkeit des Instituts ausgeschlossen.

Artikel 10.

Die an dem Institute beteiligten Staaten werden in 5 Gruppen eingeteilt. Jeder Staat wählt selbst die Gruppe, zu welcher er gehören will.

Die Zahl der Stimmen, über die jeder Staat verfügt, und die Zahl der Beitragseinheiten werden durch die nachfolgende Aufstellung bestimmt:

Gruppe	Zahl der Stimmen	Beitragseinheiten
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

Der einer Beitragseinheit entsprechende Beitrag zu den Kosten des Instituts darf auf keinen Fall die Summe von 2500 Franken übersteigen.

Für die ersten beiden Jahre darf der Beitrag nicht die Summe von 1500 Franken für die Einheit übersteigen.

Die Kolonien können auf Antrag des Mutterlandes unter den gleichen

être admises à faire partie de l'Institut aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

Art. 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien.

Rome, le 7 juin 1905.

Bedingungen wie die selbständigen Staaten dem Institute beitreten.

Artikel 11.

Die gegenwärtige Übereinkunft soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen durch Niederlegung bei der Italienischen Regierung sobald als möglich ausgetauscht werden.

Rom, den 7. Juni 1905.

51.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUÈDE, SUISSE.

Convention relative à la procédure civile; signée à la Haye, le 17 juillet 1905.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1909. No. 23.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté le

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn, für Österreich und für Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Dänemark, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Seine Majestät der König von Norwegen, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine

*) Ratifiée par tous les Etats contractants excepté le Luxembourg; les ratifications ont été déposées à la Haye, le 24 avril 1909. V. le Procès-Verbal, ci-après.

Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède, et le Conseil Fédéral Suisse,

Désirant apporter à la Convention du 14 novembre 1896*) les améliorations suggérées par l'expérience,

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

M. le Comte Christophe de Wydenbruck, Son Conseiller intime et Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Pour l'Autriche:

M. le Chevalier Robert Holzknecht de Hort, Chef de

Majestät der König von Portugal und Algarvien u. s. w., Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, Seine Majestät der König von Schweden und der Schweizerische Bundesrat,

von dem Wunsche geleitet, an dem Abkommen vom 14. November 1896*) die durch die Erfahrung eingegebenen Verbesserungen vorzunehmen,

haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein neues Abkommen zu treffen, und haben infolgedessen zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn von Schlözer, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Für Österreich und für Ungarn:

Herrn Grafen Christoph von Wydenbruck, Allerhöchstihren Geheimen Rat und Kammerherrn, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

Für Österreich:

Herrn Ritter Robert Holzknecht von Hort, Sektions-

*) V. N. R. G. 2. s. XXV, p. 217.

section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice,

Pour la Hongrie:

M. Gustave Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et A. van den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. J. W. de Grevenkop Castenskjold, Son Chambellan, Son Ministre-Résident près sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Arturo de Baguer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le Président de la République Française:

M. M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis

chef im Kaiserlich Königlich Österreichischen Justizministerium,

Für Ungarn:

Herrn Gustav Töry, Staatssekretär im Königlich Ungarischen Justizministerium;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Baron Guillaume, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn A. van den Bulcke, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn J. W. von Grevenkop Castenskjold, Allerhöchstihren Kammerherrn, Allerhöchstihren Ministerresidenten bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Spanien:

Herrn Arturo de Baguer, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn de Monbel, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Ihrer Majestät der Königin der Nieder-

Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. F. Hagerup, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre

lande, und Herrn Louis Renault, Professor des internationalen Rechtes an der Universität in Paris, Justitiar des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Salvatore Tugini, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau;

Herrn Grafen von Villers, Allerhöchstihren Geschäftsträger in Berlin;

Seine Majestät der König von Norwegen:

Herrn F. Hagerup, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn J. A. Loeff, Allerhöchstihren Justizminister, und Herrn T. M. C. Asser, Staatsminister, Mitglied des Staatsrats, Präsidenten der Königlichen Kommission für internationales Privatrecht, Präsidenten der Konferenzen über internationales Privatrecht;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:

Herrn Grafen de Sélir, Allerhöchstihren ausserordentlichen

Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

M. N. Tcharykow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. G. Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger

Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn E. Mavrocordato, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

Herrn N. Tcharykow, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Schweden:

Herrn Baron Falkenberg, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Der Schweizerische Bundesrat:

Herrn G. Carlin, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

I. Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden.

Artikel 1.

In Zivil- oder Handelssachen erfolgt die Zustellung von Schriftstücken, die für eine im Auslande

se feront, dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 2.

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

befindliche Person bestimmt sind, innerhalb der Vertragsstaaten auf einen Antrag, der vom Konsul des ersuchenden Staates an die von dem ersuchten Staate zu bezeichnende Behörde gerichtet wird. Der Antrag hat die Behörde, von der das übermittelte Schriftstück ausgeht, den Namen und die Stellung der Parteien, die Adresse des Empfängers sowie die Art des in Rede stehenden Schriftstücks anzugeben und muss in der Sprache der ersuchten Behörde abgefasst sein. Diese Behörde hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, welche die Zustellung nachweist oder den die Zustellung hindernden Umstand ergibt.

Alle Schwierigkeiten, die etwa aus Anlass des Antrags des Konsuls entstehen, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Jeder Vertragsstaat kann in einer an die anderen Vertragsstaaten gerichteten Mitteilung das Verlangen ausdrücken, dass der Antrag auf eine in seinem Gebiete zu bewirkende Zustellung, der die im Abs. 1 bezeichneten Angaben zu enthalten hat, auf diplomatischem Wege an ihn gerichtet werde.

Die vorstehenden Bestimmungen hindern nicht, dass sich zwei Vertragsstaaten über die Zulassung des unmittelbaren Verkehrs zwischen ihren beiderseitigen Behörden verständigen.

Artikel 2.

Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Staates Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von den im Artikel 3 vorgesehenen Fällen, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstücks an den

Article 3.

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 4.

L'exécution de la signification prévue par les articles 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de

Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

Artikel 3.

Ist das zuzustellende Schriftstück in der Sprache der ersuchten Behörde oder in der zwischen den beiden beteiligten Staaten vereinbarten Sprache abgefasst oder ist es von einer Übersetzung in eine dieser Sprachen begleitet, so lässt die ersuchte Behörde, falls in dem Antrag ein dahingehender Wunsch ausgesprochen ist, das Schriftstück in der durch ihre innere Gesetzgebung für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form oder in einer besonderen Form, sofern diese ihrer Gesetzgebung nicht zuwiderläuft, zustellen. Ist ein solcher Wunsch nicht ausgesprochen, so wird die ersuchte Behörde zunächst die Übergabe nach den Vorschriften des Artikel 2 zu bewirken suchen.

Vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft ist die im vorstehenden Absatze vorgesehene Übersetzung von dem diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Staates oder von einem beeidigten Dolmetscher des ersuchten Staates zu beglaubigen.

Artikel 4.

Die Ausführung der in den Artikeln 1, 2, 3 vorgesehenen Zustellung kann nur abgelehnt werden, wenn der Staat, in dessen Gebiete sie erfolgen soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Artikel 5.

Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch

l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Staates, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergibt.

Ist das zuzustellende Schriftstück in zwei gleichen Stücken übermittelt worden, so ist das Empfangsbekenntnis oder das Zeugnis auf eins der beiden Stücke zu setzen oder damit zu verbinden.

Article 6.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1⁰. à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2⁰. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3⁰. à la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'alinéa 1er, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Artikel 6.

Die Bestimmungen der vorstehenden Artikel lassen unberührt:

1. die Befugnis, den im Ausland befindlichen Beteiligten Schriftstücke unmittelbar auf dem Postwege zuzusenden;

2. die Befugnis der Beteiligten, die Zustellungen unmittelbar durch die zuständigen Vollziehungsbeamten oder sonst zuständigen Beamten des Bestimmungslandes bewirken zu lassen;

3. die Befugnis jedes Staates, Zustellungen an die im Auslande befindlichen Personen unmittelbar durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter bewirken zu lassen.

In jedem dieser Fälle besteht die vorgesehene Befugnis nur dann, wenn Abkommen zwischen den beteiligten Staaten sie einräumen oder wenn in Ermangelung von Abkommen der Staat, in dessen Gebiete die Zustellung zu erfolgen hat, nicht widerspricht. Dieser Staat kann nicht widersprechen, wenn im Falle des Abs. 1 Nr. 3 das Schriftstück ohne Anwendung von Zwang einem Angehörigen des ersuchenden Staates zugestellt werden soll.

Article 7.

Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. Commissions rogatoires.

Article 8.

En matière civile ou commerciale, l'antorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 9.

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants,

Artikel 7.

Für Zustellungen dürfen Gebühren oder Auslagen irgendwelcher Art nicht erhoben werden.

Jedoch ist, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, der ersuchte Staat berechtigt, von dem ersuchenden Staate die Erstattung der Auslagen zu verlangen, die durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten oder durch die Anwendung einer besonderen Form in den Fällen des Artikel 3 entstanden sind.

II. Ersuchungsschreiben.

Artikel 8.

In Zivil- oder Handelssachen kann sich die Gerichtsbehörde eines Vertragsstaats gemäss den Vorschriften ihrer Gesetzgebung mittels Ersuchens an die zuständige Behörde eines anderen Vertragsstaates wenden, um die Vornahme einer Prozesshandlung oder anderer gerichtlicher Handlungen innerhalb des Geschäftskreises dieser Behörde nachzusuchen.

Artikel 9.

Die Ersuchungsschreiben werden durch den Konsul des ersuchenden Staates der von dem ersuchten Staate zu bezeichnenden Behörde übermittelt. Diese Behörde hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, aus der sich die Erledigung des Ersuchens oder der die Erledigung hindernde Umstand ergibt.

Alle Schwierigkeiten, die etwa aus Anlass dieser Übermittelung entstehen, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Jeder Vertragsstaat kann in einer an die anderen Vertragsstaaten gerichteten Mitteilung das Verlangen

qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

ausdrücken, dass ihm die in seinem Gebiete zu erledigenden Ersuchungsschreiben auf diplomatischem Wege übermittelt werden.

Die vorstehenden Bestimmungen schliessen nicht aus, dass sich zwei Vertragsstaaten über die Zulassung der unmittelbaren Übermittelung von Ersuchungsschreiben zwischen ihren beiderseitigen Behörden verständigen.

Article 10.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Artikel 10.

Vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft muss das Ersuchungsschreiben in der Sprache der ersuchten Behörde oder in der zwischen den beiden beteiligten Staaten vereinbarten Sprache abgefasst oder doch von einer Übersetzung in eine dieser Sprachen begleitet sein, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Staates oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Staates beglaubigt ist.

Article 11.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

Artikel 11.

Die Gerichtsbehörde, an die das Ersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden, wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörden des ersuchten Staates oder eines zum gleichen Zwecke gestellten Antrags einer beteiligten Partei. Diese Zwangsmittel brauchen nicht angewendet zu werden, wenn es sich um das persönliche Erscheinen streitender Parteien handelt.

Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen, damit die beteiligte Partei ihr beizuwohnen in der Lage ist.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;

2°. si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3°. si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 13.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Die Erledigung des Ersuchens kann nur abgelehnt werden:

1. wenn die Echtheit der Urkunde nicht feststeht;
2. wenn in dem ersuchten Staate die Erledigung des Ersuchens nicht in den Bereich der Gerichtsgewalt fällt;
3. wenn der Staat, in dessen Gebiete die Erledigung stattfinden soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Artikel 12.

Im Falle der Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Gerichtsbehörde desselben Staates nach den von dessen Gesetzgebung aufgestellten Regeln abzugeben.

Artikel 13.

In allen Fällen, in denen das Ersuchen von der ersuchten Behörde nicht erledigt wird, hat diese die ersuchende Behörde hiervon unverzüglich zu benachrichtigen und zwar im Falle des Artikel 11 unter Angabe der Gründe, aus denen die Erledigung des Ersuchens abgelehnt worden ist, und im Falle des Artikel 12 unter Bezeichnung der Behörde, an die das Ersuchen abgegeben wird.

Artikel 14.

Die Gerichtsbehörde, die zur Erledigung eines Ersuchens schreitet, hat in Ansehung der zu beobachtenden Formen die Gesetze ihres Landes anzuwenden.

Jedoch ist dem Antrage der ersuchenden Behörde, dass nach einer besonderen Form verfahren werde, zu entsprechen, sofern diese Form der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

Article 15.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Artikel 15.

Nicht ausgeschlossen wird durch die Bestimmungen der vorstehenden Artikel die Befugnis jedes Staates, die Ersuchen unmittelbar durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter erledigen zu lassen, wenn Abkommen zwischen den beteiligten Staaten dies zulassen oder wenn der Staat, in dessen Gebiete das Ersuchen erledigt werden soll, nicht widerspricht.

Article 16.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

Artikel 16.

Für die Erledigung von Ersuchen dürfen Gebühren oder Auslagen irgend welcher Art nicht erhoben werden.

Jedoch ist, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, der ersuchte Staat berechtigt, von dem ersuchenden Staate die Erstattung der an Zeugen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie der Auslagen zu verlangen, welche für die wegen Nichterscheinens der Zeugen erforderlich gewordene Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten oder durch die etwaige Anwendung des Artikel 14 Abs. 2 entstanden sind.

III. Caution judicatum solvi.

Article 17.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

III. Sicherheitsleistung für die Prozesskosten.

Artikel 17.

Keine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, darf den Angehörigen eines der Vertragsstaaten, die in einem dieser Staaten ihren Wohnsitz haben und vor den Gerichten eines anderen dieser Staaten als Kläger oder Intervenienten auftreten, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder wegen Mangel eines inländischen Wohnsitzes oder Aufenthalts auferlegt werden.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution judicatum solvi ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Article 18.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exéquatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Article 19.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la légis-

Die gleiche Regel findet Anwendung auf die Vorauszahlung, die von den Klägern oder Intervenienten zur Deckung der Gerichtskosten einzufordern wäre.

Die Abkommen, wodurch etwa Vertragsstaaten für ihre Angehörigen ohne Rücksicht auf den Wohnsitz Befreiung von der Sicherheitsleistung für die Prozesskosten oder von der Vorauszahlung der Gerichtskosten vereinbart haben, finden auch weiter Anwendung.

Artikel 18.

Ergeht in einem der Vertragsstaaten eine Verurteilung in die Prozesskosten gegen einen Kläger oder Intervenienten, der von Sicherheitsleistung, Hinterlegung oder Vorauszahlung auf Grund des Artikel 17 Abs. 1, 2 oder eines im Staate der Klageerhebung geltenden Gesetzes befreit ist, so ist diese Verurteilung gemäss einem auf diplomatischem Wege zu stellenden Antrag in jedem der anderen Vertragsstaaten durch die zuständige Behörde kostenfrei für vollstreckbar zu erklären.

Die gleiche Regel findet Anwendung auf gerichtliche Entscheidungen, durch die der Betrag der Kosten des Prozesses später festgesetzt wird.

Die vorhergehenden Bestimmungen hindern nicht, dass sich zwei Vertragsstaaten dahin verständigen, auch die Stellung eines Antrages auf Vollstreckbarkeitserklärung unmittelbar durch die beteiligte Partei zu gestatten.

Artikel 19.

Die Kostenentscheidungen werden ohne Anhörung der Parteien, jedoch unbeschadet eines späteren Rekurses der verurteilten Partei, gemäss der Gesetzgebung des Landes, wo die

lation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur se bornera à examiner:

1⁰. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2⁰. si d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3⁰. si, le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

Vollstreckung betrieben wird, für vollstreckbar erklärt.

Die für die Entscheidung über den Antrag auf Vollstreckbarkeitserklärung zuständige Behörde hat ihre Prüfung darauf zu beschränken:

1. ob nach dem Gesetze des Landes, wo die Verurteilung ausgesprochen ist, die Ausfertigung der Entscheidung die für ihre Beweiskraft erforderlichen Bedingungen erfüllt;
2. ob nach demselben Gesetze die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat;
3. ob der entscheidende Teil der Entscheidung in der Sprache der ersuchten Behörde oder in der zwischen den beiden beteiligten Staaten vereinbarten Sprache abgefasst ist oder doch von einer Übersetzung in eine dieser Sprachen begleitet wird, die vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Staates oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Staates beglaubigt ist.

Den Erfordernissen des Abs. 2 Nr. 1, 2 wird genügt durch eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates, dass die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat. Die Zuständigkeit dieser Behörde ist, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, durch den höchsten Justizverwaltungsbeamten des ersuchenden Staates zu bescheinigen. Die Erklärung und die Bescheinigung, die soeben erwähnt sind, müssen nach Massgabe des Abs. 2 Nr. 3 abgefasst oder übersetzt sein.

IV. Assistance judiciaire gratuite.

Article 20.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 21.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 22.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de for-

IV. Armenrecht.

Artikel 20.

Die Angehörigen eines jeden der Vertragsstaaten werden zur Wohltat des Armenrechts in allen anderen Vertragsstaaten ebenso wie die eigenen Staatsangehörigen zugelassen, sofern sie sich nach der Gesetzgebung des Staates richten, wo das Armenrecht nachgesucht wird.

Artikel 21.

In allen Fällen muss die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsorts des Ausländers oder, in Ermangelung eines solchen, von den Behörden seines derzeitigen Aufenthaltsorts ausgestellt oder entgegengenommen sein. Gehören diese Behörden keinem Vertragsstaat an und werden von ihnen solche Bescheinigungen oder Erklärungen nicht ausgestellt oder entgegengenommen, so genügt die Ausstellung oder Entgegennahme der Bescheinigung oder der Erklärung durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des Landes, dem der Ausländer angehört.

Hält der Antragsteller sich nicht in dem Lande auf, wo das Armenrecht nachgesucht wird, so ist die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens kostenfrei von einem diplomatischen oder konsularischen Vertreter des Landes, wo die Urkunde vorgelegt werden soll, zu beglaubigen.

Artikel 22.

Die zur Ausstellung der Bescheinigung oder zur Entgegennahme der Erklärung über das Unvermögen zuständige Behörde kann bei den Behörden

tune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 23.

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

V. Contrainte par corps.

Article 24.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié

der anderen Vertragsstaaten Auskünfte über die Vermögenslage des Antragstellers einziehen.

Die Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechts zu entscheiden hat, behält in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht, die ihr vorgelegten Bescheinigungen, Erklärungen und Auskünfte einer Nachprüfung zu unterziehen.

Artikel 23.

Ist die Wohltat des Armenrechts dem Angehörigen eines der Vertragsstaaten bewilligt worden, so werden für Zustellungen, die sich auf denselben Prozess beziehen und die in einem anderen dieser Staaten zu bewirken sind, von dem ersuchenden Staate dem ersuchten Staate nur die Auslagen erstattet, die durch die Anwendung einer besonderen Form auf Grund des Artikel 3 entstanden sind.

In demselben Falle werden für die Erledigung von Ersuchen dem ersuchten Staate von dem ersuchenden Staate nur die an Zeugen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie die durch die etwaige Anwendung des Artikel 14 Abs. 2 erforderlich gewordenen Auslagen erstattet.

V. Personalhaft.

Artikel 24.

In Zivil- oder Handelssachen darf die Personalhaft sowohl als Mittel der Zwangsvollstreckung wie auch lediglich als Sicherungsmassregel gegen die einem der Vertragsstaaten angehörenden Ausländer nur in den Fällen angewendet werden, in denen sie auch gegen Landesangehörige anwendbar sein würde. Eine Tatsache, auf Grund deren ein im Inlande

dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

wohnhafter Inländer die Aufhebung der Personalhaft beantragen kann, soll zu Gunsten des Angehörigen eines Vertragsstaats die gleiche Wirkung auch dann haben, wenn sich diese Tatsache im Ausland ereignet hat.

VI. Dispositions finales.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

VI. Schlussbestimmungen.

Artikel 25.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen im Haag hinterlegt werden, sobald sechs der Hohen Vertragsparteien hierzu in der Lage sind.

Über jede Hinterlegung von Ratifikationsurkunden soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Article 26.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affir-

Artikel 26.

Dieses Abkommen findet auf die europäischen Gebiete der Vertragsstaaten ohne weiteres Anwendung.

Wünscht ein Vertragsstaat die Inkraftsetzung des Abkommens in seinen aussereuropäischen Gebieten, Besitzungen oder Kolonien oder in seinen Konsulargerichtsbezirken, so hat er seine hierauf gerichtete Absicht in einer Urkunde kundzugeben, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte Abschrift davon einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden. Das Abkommen tritt in Kraft für die Beziehungen zwischen den Staaten, die auf diese Kundgebung mit einer zustimmenden Erklärung antworten, und den aussereuropäischen Gebieten, Besitzungen oder Kolonien sowie den Konsulargerichtsbezirken, für welche die Kundgebung erfolgt ist. Die zu-

mative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 27.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé*) sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 1er.**)

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 28.

La présente Convention remplacera la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le Protocole Additionnel du 22 mai 1897.***)

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les Etats signataires ou adhérents de la Convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente Convention, et au plus tard le 27 avril 1909.

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois

stimmende Erklärung wird gleichfalls im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt, die eine beglaubigte Abschrift davon einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden wird.

Artikel 27.

Die Staaten, die auf der vierten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren,*) werden zur Zeichnung dieses Abkommens bis zu der im Artikel 25 Abs. 1 vorgesehenen Hinterlegung der Ratifikationsurkunden zugelassen.**)

Nach dieser Hinterlegung soll ihnen der vorbehaltlose Beitritt zu dem Abkommen stets freistehen. Der Staat, der beizutreten wünscht, gibt seine Absicht in einer Urkunde kund, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte Abschrift davon einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden.

Artikel 28.

Dieses Abkommen tritt an die Stelle des Abkommens über internationales Privatrecht vom 14. November 1896 und des Zusatzprotokolls vom 22. Mai 1897.***)

Es tritt in Kraft am sechzigsten Tage nach dem Zeitpunkte, wo alle Staaten, die das Abkommen vom 14. November 1896 gezeichnet haben oder ihm beigetreten sind, ihre Ratifikationsurkunden zu dem vorliegenden Abkommen hinterlegt haben werden, spätestens aber am 27. April 1909.

Im Falle des Artikel 26 Abs. 2 tritt es vier Monate nach dem Zeit-

*) C'étaient les Etats signataires et le Japon. La Conférence a siégé à la Haye du 16 mai au 7 juin 1904.

**) V. le Procès-Verbal, ci-après.

***) V. N. R. G. 2. s. XXV, p. 217, 226.

après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Article 29.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré posterieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

punkte der zustimmenden Erklärung und im Falle des Artikel 27 Abs. 2 am sechzigsten Tage nach dem Zeitpunkte der Kundgebung des Beitritts in Kraft.

Es versteht sich, dass die im Artikel 26 Abs. 2 vorgesehenen Kundgebungen erst erfolgen können, nachdem dieses Abkommen gemäss Abs. 2 des vorliegenden Artikels in Kraft gesetzt worden ist.

Artikel 29.

Dieses Abkommen gilt für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet von dem im Artikel 28 Abs. 2 angegebenen Zeitpunkte seiner Inkraftsetzung.

Mit demselben Zeitpunkte beginnt der Lauf dieser Frist auch für die Staaten, welche die Hinterlegung erst nach dem Zeitpunkte bewirken oder erst nachträglich beitreten, und ebenso in Ansehung der auf Grund des Artikel 26 Abs. 2 abgegebenen zustimmenden Erklärungen.

In Ermangelung einer Kündigung gilt das Abkommen als stillschweigend von fünf zu fünf Jahren erneuert.

Die Kündigung muss wenigstens sechs Monate vor dem Ablaufe der im Abs. 2, 3 bezeichneten Frist der Regierung der Niederlande erklärt werden, die hiervon allen anderen Staaten Kenntnis geben wird.

Die Kündigung kann auf die aussereuropäischen Gebiete, Besitzungen oder Kolonien oder auch auf die Konsulargerichtsbezirke beschränkt werden, die in einer auf Grund des Artikel 28 Abs. 2 erfolgten Kundgebung aufgeführt sind.

Die Kündigung soll nur in Ansehung des Staates wirksam sein, der sie erklärt hat. Für die übrigen Vertragsstaaten bleibt das Abkommen in Kraft.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) *von Schloezer.*
(L. S.) *Kriege.*

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(L. S.) *C. A. Wydenbruck,*
Ministre d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

(L. S.) *Holzknecht,*
Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice.

Pour la Hongrie:

(L. S.) *Töry,*
Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice.

Pour la Belgique:

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *Alfred van den Bulcke.*

Pour le Danemark:

(L. S.) *W. Grevenkop Castenskjold.*

Pour l'Espagne:

(L. S.) *A. de Baguer.*

Pour la France:

(L. S.) *Monbel.*
(L. S.) *L. Renault.*

Pour l'Italie:

(L. S.) *Tugini.*

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag am 17. Juli neunzehnhundertfünf in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive der Regierung der Niederlande zu hinterlegen ist und wovon eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Staaten übergeben werden soll, die auf der vierten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren.

Für Deutschland:

(L. S.) *von Schlözer.*
(L. S.) *Kriege.*

Für Österreich und für Ungarn:

(L. S.) *C. A. Wydenbruck,*
Österreichisch-Ungarischer Gesandter.

Für Österreich:

(L. S.) *Holzknecht,*
Sektionschef im Kaiserlich Königlich Österreichischen Justizministerium.

Für Ungarn:

(L. S.) *Töry,*
Staatssekretär im Königlich Ungarischen Justizministerium.

Für Belgien:

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *Alfred van den Bulcke.*

Für Dänemark:

(L. S.) *W. Grevenkop Castenskjold.*

Für Spanien:

(L. S.) *A. de Baguer.*

Für Frankreich:

(L. S.) *Monbel.*
(L. S.) *L. Renault.*

Für Italien:

(L. S.) *Tugini.*

Pour le Luxembourg:
(L. S.) *Cte de Villers.*

Pour la Norvège:
(L. S.) *F. Hagerup.*

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) *W. M. de Weede.*
(L. S.) *J. A. Loeff.*
(L. S.) *T. M. C. Asser.*

Pour le Portugal:
(L. S.) *Conde de Sélir.*

Pour la Roumanie:
(L. S.) *Edg. Mavrocordato.*

Pour la Russie:
(L. S.) *N. Tcharykow.*

Pour la Suède:
(L. S.) *G. Falkenberg.*

Pour la Suisse:
(L. S.) *Carlin.*

Für Luxemburg:
(L. S.) *Graf von Villers.*

Für Norwegen:
(L. S.) *F. Hagerup.*

Für die Niederlande:
(L. S.) *W. M. de Weede.*
(L. S.) *J. A. Loeff.*
(L. S.) *T. M. C. Asser.*

Für Portugal:
(L. S.) *Graf de Sélir.*

Für Rumänien:
(L. S.) *Edg. Mavrocordato.*

Für Russland:
(L. S.) *N. Tcharykow.*

Für Schweden:
(L. S.) *G. Falkenberg.*

Für die Schweiz:
(L. S.) *Carlin.*

Procès-Verbal.*)

En exécution de l'article 25 de la Convention relative à la proédure Civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les soussignés se sont réunis pour procéder au dépôt, entre les mains du Gouvernement de sa Majesté la Reine des Pays-Bas, des ratifications des Hautes Puissances contractantes.

Les instruments des ratifications:

1. de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;
2. de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie;
3. de Sa Majesté le Roi des Belges;
4. de Sa Majesté le Roi de Danemark;
5. de Sa Majesté le Roi d'Espagne;
6. du Président de la République Française;
7. de Sa Majesté le Roi d'Italie;
8. de Sa Majesté le Roi de Norvège;
9. de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;
10. de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.
11. de Sa Majesté le Roi de Roumanie;
12. de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;
13. de Sa Majesté le Roi de Suède;
14. et du Conseil Fédéral Suisse

*) Svensk Författnings-Samling 1909. No. 30.

ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme sont confiés au Gouvernement néerlandais pour être déposés dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères.

„Au moment de procéder au dépôt des ratifications de cet acte les soussignés constatent que la date du 17 juillet 1905 est celle des premières signatures, à savoir celles faites au nom de:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, pour l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Suède"

et qu'en vertu de l'article 27 de cette convention elle a été signée après cette date,

au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie, le 23 novembre 1908;

au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, le 30 septembre 1908;
au nom de Sa Majesté le Roi de Danemark, le 13 juillet 1908;
au nom de Sa Majesté le Roi de Norvège, le 5 juillet 1907;
au nom du Conseil Fédéral Suisse, le 14 novembre 1908.

En foi de quoi, a été dressé le présent procès verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Fait à La Haye, le 24 avril 1909.

F. von Müller.
C. A. Wydenbruck.
Guillaume.
W. Grevenkop Castenskjold.
José de la Rica y Calvo.
Marcellin Pellet.
G. de la Tour Calvello.
F. Hagerup.
R. de Marees van Swinderen.
Nelissen.
T. M. C. Asser.
Joao Oliveira de sa Camelo Lampreia.
Edg. Mavrocordato.
P. Pahlen.
A. Ehrensvärd.
Carlin.

52.

COLOMBIE, ÉQUATEUR.

Traité de paix, de commerce et de navigation; signé à Quito, le 10 août 1905.*)

Boletin del Ministerio de Relaciones Exteriores. Quito 1908. No. 5.

El Gobierno de Colombia y el Gobierno del Ecuador, animados por el deseo de consolidar y perpetuar sobre bases definidas las relaciones amistosas, altamente importantes, establecidas entre las dos Repúblicas, han juzgado necesaria la celebración de un Tratado de Amistad, Comercio y Navegación.

Con este objeto, el Excelentísimo Señor Presidente de Colombia confirió Plenos Poderes al Señor D. Emiliano Isaza, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Ecuador, y el Excelentísimo Señor Presidente del Ecuador al Señor D. Miguel Valverde, su Ministro de Relaciones Exteriores, quienes, después de haberlos canjeado entre sí, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I

Habrá paz y perpetua amistad entre la República del Ecuador y la República de Colombia, en toda la extensión de sus territorios y posesiones. Los Gobiernos de ambas Repúblicas cuidarán, con vivo y constante interés de mantener entre sí franca y cordial inteligencia, y de evitar cuanto pudiera turbarla.

Artículo II

A fin de facilitar la administración de justicia y de precaver contestaciones y reclamaciones capaces de alterar de alguna manera la buena correspondencia y amistad entre las dos Repúblicas, han convenido y convienen las partes contratantes en devolverse reciprocamente los reos de incendio, de envenenamiento, de falsificación, de rapto, de estupro, de piratería, de hurto ó robo, de abuso de confianza, de homicidio ó heridas, ó contusiones graves, con premeditación, alevosía, ventaja ó con cualquiera circunstancia especial de atrocidad; los deudores al Erario público y los deudores alzados ó fraudulentos particulares, que se refugiaren de la una á la otra República.

Para tal devolución, se entenderán entre sí los juzgados y tribunales por medio de requisitorias con especificación del comprobante que por las leyes del país en que haya ocurrido el hecho ó el delito sea suficiente á justificar el arresto y enjuiciamiento, y en caso necesario ocurrirán el

---

*) Les ratifications ont été échangées à Quito, le 24 octobre 1907.

uno al otro, los dos Gobiernos, exigiendo la extradición del reo. En cuanto á los asilados por delitos puramente políticos, el Gobierno á quien interse podrá pedir que sean alejados, á más de quince miriámetros de la frontera presentando al otro Gobierno los comprobantes que justifiquen la medida.

Artículo III

Si por desgracia llegaren á interrumpirse en algún tiempo las relaciones de amistad y buena correspondencia que felizmente existen hoy entre las dos Repúblicas, y que se procura hacer duraderas por el presente Tratado, las partes contratantes se comprometen solemnemente á no apelar jamás al doloroso recurso de las armas antes de haber agotado el de la negociación, exigiéndose y dándose explicaciones sobre los agravios que la una juzgue haber recibido de la otra, ó sobre las diferencias que entre éllos se susciten; y hasta que se niegue expresamente la debida satisfacción, después que una potencia amiga y neutral, escogida por árbitro, haya decidido, en vista de los alegatos ó exposición de motivos y de las contestaciones de la una y de la otra parte, sobre la justicia de la demanda.

Artículo IV

Habrá entre las dos Repúblicas contratantes recíproca libertad de comercio y navegación. Los ciudadanos de cualquiera de éllas podrán frecuentar libremente todas las costas y territorios de la otra, traficar y residir en ellos, y manejar por sí, ó por medio de sus agentes, sus propios negocios; entrar con sus buques y cargamentos en los puertos, radas, bahías y ríos abiertos al comercio extranjero, y salir de ellos sin obstáculo ni impedimento; y gozarán, al efecto, de las mismas seguridad y protección que los naturales del país en que trafiquen ó residan, sometiéndose en uso del derecho de entrada, tráfico y residencia, á las leyes, decretos y reglamentos que rijan concernientes al orden público y al comercio.

Artículo V

Los buques colombianos que arriben á los puertos del Ecuador, cargados ó en lastre, y, reciprocamente los buques ecuatorianos que arriben á los puertos de Colombia, cargados ó en lastre, serán tratados y considerados á su entrada, durante su permanencia y á su salida, como buques nacionales procedentes del mismo lugar, para el cobro de los derechos de tonelada, anclaje, pilotaje, fanal y cualquiera otro de puerto, bien sea que se exijan por el Gobierno ó por las autoridades municipales ó locales; como también en cuanto á las obvenciones ó emolumentos de los empleados públicos.

Artículo VI

Todos los efectos y mercaderías cuya importación sea ó fuere permitida en el Ecuador en buques ecuatorianos, podrán también importarse en buques colombianos, sin pagar otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los que

debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la importación se hiciese en buques ecuatorianos; y reciprocamente, todos los efectos y mercaderías cuya importación sea ó fuere permitida en Colombia en buques colombianos, podrán también importarse en buques ecuatorianos, sin pagar otros ó más altos derechos de cualquier especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los que debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la importación se hiciese en buques colombianos.

Lo estipulado en este artículo no contradice ni reforma las leyes y reglamentos que rijan ó rigieren, en cualquiera de las dos Repúblicas, con respecto al comercio costanero ó de cabotaje; ni servirá de embarazo para los arreglos, restricciones ó franquicias que quisieren dictar, imponer ó conceder, en lo sucesivo, sobre derecho de comercio costanero ó de cabotaje.

Artículo VII

En las Repúblicas de Colombia y del Ecuador se tendrán como buques nacionales de una y otra, todos aquellos que estén provistos de patente expedida conforme á las leyes del país; y al efecto, las partes contratantes se comunicarán oportunamente una á otra sus respectivas leyes de navegación y la forma legal de sus patentes.

Artículo VIII

Todos los efectos y mercaderías cuya exportación sea ó fuere permitida en los puertos del Ecuador en buques ecuatorianos, podrán tambien exportarse en buques colombianos, sin pagar otros más altos derechos de cualquier especie ó denominación nacionales, municipales ó locales que los que debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la exportación se hiciese en buques ecuatorianos. Y reciprocamente, todos los efectos y mercaderías cuya exportación sea ó fuere permitida en los puertos de Colombia en buques colombianos, podran también exportarse en buques ecuatorianos, sin pagar otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los que debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la exportación se hiciese en buques colombianos.

Artículo IX

Los artículos del producto natural ó de la industria de cualquiera de las Repúblicas, que sean extraídos por los puertos de la otra, no pagarán á su exportación otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los que paguen ó pagaren, á su exportación, los mismos artículos del producto natural ó de la industria de la República por cuyos puertos se extraen.

Artículo X

No se prohibirá la importación ó exportación, en los puertos ó de los puertos de cualquiera de las dos Repúblicas, de ningún artículo del producto natural ó manufacturado de la otra; pero de esta libertad de

importación quedarán exceptuados los artículos que estén ó fueren estancados, ó cuya producción ó venta estén reservados ó se reservaren por las leyes al Gobierno de la una ó de la otra República, comprendiendo su prohibición los de las demás Naciones.

Artículo XI

Las producciones y manufacturas de ambas Repúblicas, que sean de lícito comercio, ó cuya producción ó venta no estén reservadas ó se reservaren por las leyes al Gobierno de la una ó de la otra, comprendiendo su prohibición las de las demás Naciones, no pagarán derechos ni impuesto alguno, nacional ó municipal, á la extracción ó la introducción por sus fronteras terrestres; ni pagarán tales artículos por razón de transporte ó de consumo en el lugar de su expendio, otros ó más altos derechos ó impuestos, nacionales, municipales ó locales que los paguen ó pagaren las producciones y manufacturas nacionales de la misma especie. En otros términos, no podrá el un país gravar con derechos de exportación sus productos naturales, entre los cuales se comprenden los semovientes, ó los manufacturados que van á la otra, ni con derechos de importación los productos de la misma clase que vengan de él.

Como se ha dicho la franquicia recíproca establecida en esta cláusula no se extiende á los artículos que estuvieren estancados ó fueren objeto de monopolio fiscal en cualquiera de los dos países.

Artículo XII

Los artículos naturales ó manufacturados de naciones extranjeras que se introduzcan del uno de los dos países contratantes en el otro, pagarán los derechos correspondientes conforme á la tarifa general.

Artículo XIII

Siempre que algún buque de guerra ó mercante perteneciente á una de las dos Repúblicas, naufrague, encalle, ó sufra alguna avería en las costas ó dentro de los dominios de la otra, ó tenga que hacer reparaciones, completar su tripulución ó armamento, ó proveerse de aguada ó víveres para continuar su viaje, ó se refugie por causa de temporal ó persecución de piratas ó enemigos, se le dará toda ayuda y protección del propio modo que es de uso y costumbre con los buques de la nación en cuyo territorio se encuentre; siendo de cuenta de la República, ó de la persona á quien tal buque corresponda los gastos que se ocasionaren.

Artículo XIV

Los colombianos transeuntes ó residentes en el territorio del Ecuador, y los ecuatorianos transeuntes ó residentes en el territorio de Colombia, no podrán ser embargados ni detenidos con sus embarcaciones, tripulaciones, carruajes, caballerías, arrieros ó peones y efectos de su pertenencia, para expediciones militares, usos públicos ó particulares, cualesquiera que fueren, sin conceder á los interesados la justa y suficiente indemnización.

Artículo XV

Los colombianos en el Ecuador y los ecuatorianos en Colombia tendrán libre facultad para adquirir propiedades inmuebles y para administrarlas por sí mismos ó por medio de sus agentes; podrán ejercer cualquier género de industria agrícola, mercantil ó fabril, y cualquiera profesión literaria ó científica, y gestionar en persona ó por apoderado, ante las autoridades y en los juzgados y tribunales, en los negocios que les conciernan, sujetos en todas las leyes que rigen con respecto á los nacionales, y gozando de iguales derechos que ellos. Estarán exentos del servicio en el ejército y marina y en las milicias ó guardia nacional y del pago de empréstitos forzosos, suministros de guerra y cualesquiera otras contribuciones personales extraordinarias.

Artículo XVI

Para el caso de que por una fatalidad, que no es de temerse, hubiera un rompimiento entre las dos Repúblicas, se estipula desde ahora, solemne y perpetuamente, que los ciudadanos de la una residentes en el territorio de la otra, ó transeuntes, no serán obligados á salir del país sino por las mismas causas y por los mismos trámites que hayan estatuído ó estatuyeren las leyes para los ciudadanos de la República en que residen ó por donde transitan; ni se les pondrá impedimento alguno en el lícito ejercicio de su profesión, empleo ú oficio. Se conviene además que, en el mismo caso de hostilidades, estas no se harán sino por los jefes y oficiales debidamente autorizados al efecto por los respectivos Gobiernos, y por las tropas que estuvieren á sus órdenes, excepto cuando se trate de rechazar un ataque ó invasión repentina, ó defender la propiedad individual; que no se incendiarán ni se entregarán al saqueo las poblaciones, ni se atentará á la vida de los rendidos ni de los ciudadanos pacíficos; y que no se interrumpirán las relaciones mercantiles entre los pueblos y habitantes de ambas Repúblicas por mar ó por tierra; pudiendo éstos, por tanto, traficar libremente con todo género de mercaderías y efectos de comercio de permitida importación ó que no sean de contrabando de guerra, en sus propios buques, carruajes ó caballerías, sin que puedan ser apresados, embargados ó secuestrados por vía de hostilidad. Quedan solamente excluídos de esta libertad de tráfico y comercio los territorios que sean actual teatro de operaciones militares, y las plazas que se hallen sitiadas ó bloqueadas por una fuerza suficiente para impedir la entrada en ellas.

Artículo XVII

Ambas partes contratantes, con el fin de evitar los embarazos que pudiera ocasionar á su comercio el estado de guerra en que se encontrase alguna de ellas con otra ú otras naciones, han convenido y estipulan aquí que reconocen y admiten el principio de que el pabellón cubre las propiedades y las personas, exceptuados los militares pertenecientes á la nación ó naciones enemigas. Será lícito por consiguiente á los ciudadanos de ambas Repúblicas, en el caso mencionado, traficar por las naciones enemigas de la República que se hallen en guerra y los de ellas con otras también

enemigas ó neutrales, sin ponerse á sus buques traba ni impedimento alguno, sean quienes fueren los dueños de las mercaderías que se conduzcan á bordo, quedando solamente sujetos á confiscación los objetos de contrabando de guerra que se encontraren á bordo de un buque destinado á puerto enemigo; y entendiéndose unicamente aplicables los convenios y estipulaciones de este artículo á las propiedades y ciudadanos de las naciones cuyos Gobiernos reconozcan y admitan el principio en él establecido. Esta libertad de comercio no es extensiva á las plazas enemigas sitiadas ó bloqueadas por fuerzas capaces de impedir la entrada en ellas.

Artículo XVIII.

Queda también estipulado que si alguna de las dos partes contratantes estuviere en guerra con una tercera potencia, y la otra permaneciere neutral, las propiedades de ésta y de sus ciudadanos que se encontraren á bordo de buques enemigos quedarán sujetas á confiscación; á menos que se pruebe que tales propiedades se han embarcado antes de la declaración de guerra, ó dentro del término de dos meses después sin haber tenido noticia de ella.

Se exceptúa de esta regla general el caso en que la potencia enemiga de una de las dos partes contratantes no reconozca el principio de que el pabellón cubre la propiedad; en tal caso serán libres las propiedades de la otra parte contratante y de sus ciudadanos que ce encontraren á bordo de buques enemigos.

Artículo XIX

Ninguna de las partes contratantes franqueará auxilios de ninguna clase á los enemigos de la otra, para facilitar ó apoyar las operaciones de la guerra, ni permitirá que en su territorio; y con el objeto de hostilizarla ó promover en ella disturbios, se hagan reclutamientos ó enganchamientos de gente, se organicen tropas, ó se armen ó tripulen buques de guerra ó corsarios.

Artículo XX

Para cabal inteligencia de los artículos décimo sexto y décimo séptimo que anteceden, se ha convenido en especificar aquí los objetos que deben reputarse como de contrabando de guerra, y son los siguientes:

1º. Piezas de artillería de todas clases y calibres, sus montajes, avantrenes y útiles de servicio y sus proyectiles, pólvora, mechas y piedras de chispa; fusiles, carabinas, mosquetes, rifles, trabucos, pistolas y sus municiones respectivas; bayonetas, picas, lanzas, espadas, sables, chuzos y alabardas;

2º. Escudos, casquetes, corazas, cotas de malla, morriones, fornituras, bandoleras, cananas y vestuarios hechos en forma y á usanza militar;

3º. Y generalmente toda especie de armas ofensivas ó defensivas, ó instrumentos de cualquiera materia ó forma, expresamente construídos para hacer la guerra por mar ó por tierra;

4º. Carbón, con las restricciones aceptadas hoy por la costumbre entre las naciones;

5º. Caballos y arneses; y

6º. Los víveres que se conduzcan á una plaza sitiada ó bloqueada por fuerzas capaces de impedir la entrada en ella.

Artículo XXI

Las dos partes contratantes se comprometen á conservar en vigor las leyes y disposiciones que rigen actualmente en una y otra República sobre abolición del tráfico de esclavos, y á dictar cuantas medidas parezcan necesarias para impedir que los ciudadanos ó habitantes de cualquiera de ellas se ocupen ó tomen parte en semejante tráfico.

Artículo XXII

Cada una de las partes contratantes podrá establecer Cónsules ó Vicecónsules en los puertos y plazas mercantiles del territorio de la otra, para favorecer los progresos de su comercio y dar más eficaz protección á los intereses y derechos de sus ciudadanos; los cuales Cónsules y Vicecónsules, admitidos que sean en la forma regular, gozarán en el país de su residencia de los mismos privilegios é inmunidades que se hayan concedido ó en adelante se concedieren á los de la nación más favorecida.

Artículo XXIII

Si una de las partes contratantes concediere en lo venidero á alguna otra nación cualquier favor particular en punto á comercio ó navegación, este favor se hará inmediatamente extensivo á la otra parte; y esto gratuitamente, si la concesión fuere gratuita ó con la misma compensación, si fuere condicional.

Artículo XXIV

Las mismas partes contratantes, deseando mantener tan firmes y duraderas sus relaciones amistosas cuanto lo permita la previsión humana, han convenido y convienen en que, si alguno de los ciudadanos de cualquiera de las dos Repúblicas infringuiere alguna ó algunas de las estipulaciones del presente Tratado, el infractor será personalmente responsable, sin que por ello se turbe ó interrumpa la buena armonía ó correspondencia entre los Gobiernos y los pueblos; comprometiéndose cada una de ellas á no proteger de modo alguno al infractor para sustraerle del juicio que deberá seguírsele por los Tribunales del país á que corresponda el juzgamiento, ni menos autorizar semejantes infracciones.

Artículo XXV.

Convienen asimismo las partes contratantes en que, si desgraciadamente aconteciere, lo que á la verdad no es de temerse, que alguno ó algunos de los artículos de este Tratado fueren infringidos ó violados por alguno de los dos Gobiernos, los demás artículos que abracen objetos distintos, y no estén coneccionados ó sean correlativos con aquellos, se

considerarán siempre válidos y subsistentes, y serán fiel y religiosamente observados por una y otra República.

Artículo XXVI

Mientras que por una Convención especial se arregla, de la manera que mejor parezca, la demarcación de los límites territoriales entre las dos Repúblicas, ellas continúan reconociéndose mutuamente los mismos que conforme á la Ley colombiana de 25 de Junio de 1824 separaban los antiguos Departamentos del Cauca y del Ecuador.

Quedan igualmente comprometidas á prestarse cooperación mutua para conservar la integridad del territorio de la antigua República de Colombia que á cada una de ellas pertenece.

Artículo XXVII

La duración del presente Tratado, por el cual se derogan y cancelan los celebrados en Pasto á ocho de Diciembre de mil ochocientos treinta y dos, será de seis años, contados desde el día de canje de las ratificaciones, en todos los artículos relativos á comercio y navegación, y perpetua en el I el III y el XVI, que arreglan las relaciones políticas entre las dos Repúblicas. Con respecto á los primeros se estipula, no obstante que si ninguna de las dos partes contratantes notificare á la otra su intención de reformar tales artículos total ó parcialmente, un año antes de terminar los seis fijados para su vigencia, continuarán ellos en fuerza y vigor hasta un año después de notificada por cualquiera de las dos partes su voluntad de que sean reformados.

Artículo XXVIII

El presente Tratado de Amistad, Comercio y Navegación será ratificado por el Presidente ó por la persona Encargada del Poder Ejecutivo de la República de Colombia, previo el consentimiento y aprobación de la misma, y por el Presidente ó por la persona Encargada del Poder Ejecutivo de la República del Ecuador, previo el consentimiento y aprobación del Congreso de la misma; y las ratificaciones serán canjeadas en Bogotá ó en Quito dentro del más breve término posible.

En fe de lo cual, nosotros los Plenipotenciarios de una y otra República lo hemos firmado y sellado con nuestros respectivos sellos particulares, en Quito, á diez de Agosto de mil novecientos cinco

(L. S.) (f.) *Emiliano Isaza.*
(L. S.) (f.) *Miguel Valverde.*

53.

SUISSE, PORTUGAL.

Convention d'arbitrage; signée à Berne, le 18 août 1905.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1908. No. 24.

Le Conseil Fédéral de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Désirant,

en application de l'article 19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en date du 29 juillet 1899, conclure une Convention d'arbitrage,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu, à Berne, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berne, en double exemplaire, le dix-huit août mil neuf cent cinq.

Le Président de la Confédération suisse:
(L. S.) sig. *Ruchet.*

Le Ministre de Portugal:
(L. S.) sig. *Alberto d'Oliveira.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 23 octobre 1908.

54.

ARGENTINE, BRÉSIL.

Traité général d'arbitrage; signé à Rio de Janeiro, le 7 septembre 1905.*)

Boletin oficial de la República Argentina 1908. No. 4528.

El Gobierno de la República Argentina y el Gobierno de la República de los Estados Unidos del Brasil, queriendo afirmar sobre bases permanentes, las relaciones de antigua amistad y buena vecindad, que felizmente existen entre los dos países, resolvieron celebrar un Tratado de Arbitraje General, y, para ese fin, nombraron plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Señor Don Manuel Quintana, Presidente de la República Argentina, al Señor D. Manuel Gorostiaga, Enviado Extraordinario, y Ministro Plenipotenciario en el Brasil; y Su Excelencia el Señor Francisco de Paula Rodríguez Alves, Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, al Señor José María da Silva Paranhos de Río Branco, Ministro de Estado de las Relaciones Exteriores de la misma República;

Los cuales, debidamente autorizados, concordaron en las artículos siguientes:

Artículo I

Las altas partes contratantes se obligan á someter á arbitraje, las controversias que surjan entre ellas y que no hayan podido ser resueltas por negociaciones directas ó por algunos de los otros medios, de resolver amigablemente litigios internacionales, con tal que tales controversias no versen sobre cuestiones que afecten preceptos constitucionales de uno ú otro de los dos países.

Artículo II

No serán renovadas, en virtud de este Tratado, las cuestiones terminadas, que hayan sido objeto de acuerdos definitivos entre las dos Partes, pudiendo solo ser sometidas á arbitraje, las cuestiones sobre inteligencia ó ejecución de los mismos.

Artículo III

En cada caso ocurrente, las Altas Partes Contratantes firmarán un Compromiso especial.

Artículo IV

Los puntos comprometidos serán fijados con la debida claridad por las Altas Partes Contratantes, que deberán, también, determinar, la amplitud de los poderes del Arbitro ó Arbitros, y las formalidades del procedimiento.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Aires, le 5 décembre 1908.

Artículo V

A falta de estipulación especial entre las Partes pertenecerá al Arbitro ó Arbitros, designar la época y el lugar de las sesiones fuera del territorio de los Estados Contratantes, elegir el idioma que se deberá emplear, determinar los métodos de instrucción, las formalidades y plazos á que las Partes se deban sujetar, el procedimiento á seguir, y, en general, tomar todas las medidas necesarias para ejercer sus funciones y resolver todas las dificultades que puedan surgir en el correr de la discusión.

Los dos Gobiernos se obligan á poner á disposición del Arbitro ó Arbitros todos los medios de información que de si dependan.

Artículo VI

La designación de Arbitro ó Arbitros será hecha en el Compromiso especial ó en instrumento separado, después que el electo ó los electos declaren aceptar la misión.

Artículo VII

Si quedará establecido que la cuestión sea sometida á un Tribunal Arbitral, cada una de las Altas Partes Contratantes nombrará un Arbitro y tratará de entenderse con la otra sobre la elección de un tercero, que será de derecho, Presidente del Tribunal. En el caso de desacuerdo sobre la elección del tercero, los dos Gobiernos pedirán al Presidente de la Confederación Suiza que haga el nombramiento del Presidente del Tribunal.

Artículo VIII

Cada una de las Partes podrá constituir uno ó más representantes que defiendan su causa ante el Arbitro ó el Tribunal Arbitral.

Artículo IX

El Arbitro ó el Tribunal Arbitral es competente para decidir sobre la validez del compromiso y la interpretación del mismo. Consiguientemente, también lo es para resolver las controversias entre los Contratantes, sobre si ciertas cuestiones que se susciten constituyen ó no materia sometida á la jurisdicción arbitral en los términos del Compromiso.

El Tribunal Arbitral tiene competencia para resolver sobre la regularidad de su propia constitución.

Artículo X

El Arbitro ó Tribunal Arbitral deberá decidir según los principios de Derecho Internacional, siguiendo las reglas especiales que las dos Partes hayan establecido, ó *ex aequo et bono,* conforme á los poderes que le hayan sido conferidos en el Compromiso.

Artículo XI

Las deliberaciones en el tribunal serán tomadas con la presencia de los tres Arbitros y por unanimidad ó mayoría de votos.

El voto concorde de los dos Arbitros primeramente elegidos, resolverá la cuestión ó las cuestiones sometidas al Tribunal. Habiendo divergencia entre los dos, el Presidente, ó Arbitro tercero, adoptará uno de los dos votos, ó dará el suyo propio que será el decisivo.

Faltando uno de los Arbitros, será la sesión suspendida hasta que pueda comparecer el que por justo motivo estuviera ausente. Si, sin embargo, después de debidamente citado, el ausente, sin justo motivo, no quisiera tomar parte en las deliberaciones, ó en otros actos del procedimiento, podrá el Tribunal funcionar con los dos presentes, haciéndose constar, en acta, la ausencia voluntaria é injustificada del otro.

Artículo XII

La sentencia deberá decidir definitivamente todos los puntos en litigio, y será labrada en dos ejemplares firmados por el Arbitro único ó por los tres miembros del Tribunal Arbitral. Si alguno de éstos rehusara suscribirla, los otros dos lo harán constar asi en acta especial, firmada por ellos.

Las sentencias serán ó no fundadas conforme quedara establecido en cada compromiso especial.

Artículo XIII

La sentencia deberá ser notificada por el Arbitro ó por el Tribunal Arbitral, al representante de cada una de las dos Partes.

Artículo XIV

La sentencia legalmente pronunciada decide, en los límites de su alcance, el litigio entre las Partes. Ella indicará el plazo dentro del cual deba ser ejecutada.

Artículo XV

Cado uno de los Estados Contratantes se obliga á observar y cumplir lealmente la sentencia arbitral.

Artículo XVI

Las cuestiones que se susciten sobre la ejecución de la sentencia serán resueltas por arbitraje y, siempre que sea posible, por el mismo Arbitro que la hubiera pronunciado.

Artículo XVII

Si, antes de terminada la ejecución de la sentencia, alguna de las dos Partes interesadas tuviera conocimiento de la falsedad ó adulteración de cualquier documento, que haya servido de base á la sentencia, ó verificara que ésta, en el todo ó en una parte, fué motivada por un error de hecho, podrá interponer recurso de revisión para ante el mismo Arbitro ó Tribunal.

Artículo XVIII

Cada una de las Partes soportará los gastos que hiciera con su representación y defensa, y pagará la mitad de los gastos generales del arbitraje.

Artículo XIX

Después de aprobado por el Poder Legislativo de cada una de las dos Repúblicas, será este Tratado ratificado por los respectivos Gobiernos, y las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Buenos Aires ó en la de Rio de Janeiro, en el más breve plazo posible.

Artículo XX

El presente Tratado regirá por diez años, contados desde el día en que fueran canjeadas las ratificaciones. Sino fuera denunciado seis meses antes del vencimiento del plazo, será renovado por otro período de diez años, y así sucesivamente.

En fe de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios arriba nombrados firmamos el presente Instrumento en dos ejemplares, cada uno en las lenguas castellana y portuguesa, sellandolos con nuestros sellos.

Fecho en la ciudad de Rio de Janeiro, a los siete días del mes de Septiembre, del año de mil novecientos cinco.

(L. S.) Firmado. *Manuel Gorostiaga.*
(L. S.) Firmado. *Rio Branco.*

55.

CHILI, COSTA RICA, CUBA, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATÉMALA, MEXIQUE, NICARAGUA, PÉROU, VÉNÉZUÉLA.

Convention sanitaire; signée à Washington, le 14 octobre 1905.*)**)

Treaty Series, No. 518.

The presidents of the Republics of Chile, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Guatemala, Mexico, Nicaragua, Peru, United States of America, and Venezuela:

Having found that it is useful and convenient to codify all the measures destined to guard the public health against the invasion and

*) Ratifiée par les Etats-Unis d'Amérique, la Costa Rica, la Cuba, l'Equateur, le Guatémala, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, le Vénézuéla.

**) Ont adhéré le Brésil, la Colombie, le Honduras, le Salvador.

propagation of yellow fever, plague and cholera, have designated as their Delegates, to wit:

Republic of Chile, Sr. Dr. D. Eduardo Moore, Professor of the Medical Faculty, Hospital Physician;

Republic of Costa Rica, Sr. Dr. D. Juan J. Ulloa, Ex-Vice-President, Ex-Minister of the Interior of Costa Rica, Ex-President of the Medical Faculty of Costa Rica;

Republic of Cuba, Sr. Dr. D. Juan Guiteras, Member of the Superior Board of Health of Cuba, Director of the "Las Animas" Hospital, Professor of General Pathology and Tropical Medicine of the University of Havana, and Sr. Dr. D. Enrique B. Barnet, Executive Chief of the Health Department of Havana, Member and Secretary of the Superior Board of Health of Cuba;

Republic of Ecuador, Sr. Dr. D. Serafin S. Wither, Chargé d'Affaires and Consul-General of Ecuador in New York, and Sr. Dr. D. Miguel H. Alcívar, Member of the Superior Board of Health of Guayaquil, Professor of the Medical Faculty and Surgeon of the General Hospital of Guayaquil;

Republic of the United States of America, Dr. Walter Wyman, Surgeon General of the Public Health and Marine Hospital Service of the United States; Dr. H. D. Geddings, Assistant Surgeon General of the Public Health and Marine Hospital Service of the United States, and Representative of the United States at the Sanitary Convention of Paris; Dr. J. F. Kennedy, Secretary of the Board of Health of the State of Iowa; Dr. John S. Fulton, Secretary of the Board of Health of the State of Maryland; Dr. Walter D. McCaw, Major, Surgeon in the United States Army; Dr. J. D. Gatewood, Surgeon in the United States Navy; Dr. H. L. E. Johnson, Member of the American Medical Association (Member of the Board of Trustees);

Republic of Guatemala, Sr. Dr. D. Joaquín Yela, Consul-General of Guatemala in New York;

Republic of Mexico, Sr. Dr. D. Eduardo Licéaga, President of the Superior Council of Health of Mexico, Director and Professor of the National School of Medicine, Member of the Academy of Medicine;

Republic of Nicaragua, Sr. Dr. D. J. L. Medina, Member of the Second Pan-American Medical Congress of the City of Havana in 1901;

Republic of Peru, Sr. Dr. D. Daniel Eduardo Lavorería, Professor of the Medical Faculty, Member of the National Academy of Medicine, Physician of the "Dos de Mayo" Hospital, Chief of the Division of Hygiene of the Ministry of Fomento;

Dominican Republic, Sr. D. Emilio C. Joubert, Minister Resident in Washington; and

Republic of Venezuela, Sr. D. Nicolás Veloz-Goiticoa, Chargé d'Affaires of Venezuela,

Who, having made an interchange of their powers, and found them good, have agreed to adopt, *ad referendum,* the following propositions:

Chapter I. *Regulations to be observed by the powers signatory to the convention as soon as plague, cholera or yellow fever may appear in their territory.*

Section I. Notification and subsequent communications to other countries.

Article I. Each government should immediately notify other governments of the first appearance in its territory of authentic cases of plague, cholera or yellow fever.

Article II. This notification is to be accompanied, or very promptly followed, by the following additional information:

(1) The neighborhood where the disease has appeared.

(2) The date of its appearance, its origin, and its form.

(3) The number of established cases, and the number of deaths.

(4) For plague: The existence among rats or mice of plague, or of an unusual mortality; for yellow fever: The existence of *stegomyia fasciata* in the locality.

(5) The measures taken immediately after the first appearance.

Article III. The notification and the information prescribed in Articles I and II are to be addressed to diplomatic and consular agents in the capital of the infected country; but this is to be construed as not preventing direct communication between officials charged with the public health of the several countries.

For countries which are not thus represented, they are to be transmitted directly by telegraph to the governments of such countries.

Article IV. The notification and the information prescribed in Articles I and II are to be followed by further communications dispatched in a regular manner in order to keep the governments informed of the progress of the epidemic.

These communications, which are to be made at least once a week, and which are to be as complete as possible, should indicate in detail the precautions taken to prevent the extension of the disease.

They should set forth: First, the prophylactic measures taken relative to sanitary or medical inspection, to isolation and disinfection; Second, the measures taken relative to departing vessels to prevent the exportation of the disease, and, especially under the circumstances mentioned in paragraph 4 of Article II of this section, the measures taken against rats and mosquitoes.

Article V. The prompt and faithful execution of the preceding provisions is of the very first importance.

The notifications only have a real value if each government is warned in time of cases of plague, cholera or yellow fever and of suspicious cases of those diseases supervening in its territory. It cannot then be too strongly recommended to the various governments to make obligatory the declaration of cases of plague, cholera or yellow fever, and of giving information of all unusual mortality of rats and mice especially in ports.

Article VI. It is understood that neighboring countries reserve to themselves the right to make special arrangements with a view of organizing a service of direct information between the chiefs of administration upon the frontiers.

Section II. Conditions showing a given territorial area to be infected, or to have been freed from infection.

Article VII. Information of a first case of plague, cholera or yellow fever does not justify against a territorial area where it may appear, the application of the measures prescribed in Chapter II as hereinafter indicated.

Upon the occurrence of several non-imported cases of plague, or a non-imported case of yellow fever or when cases of cholera form a focus, the area is to be declared infected.

Article VIII. To limit the measures to the affected regions alone, governments should only apply them to persons and articles proceeding from the contaminated or infected areas.

By the word „area" is understood a well determined portion of territory described in the information which accompanies or follows notification, thus, a province, a state, „a government," a district, a department, a canton, an island, a commune, a city, a quarter of a city, a village, a port, a „polder," a hamlet, etc., whatever may be the extent and population of these portions of territory.

But this restriction, limited to the infected area, should only be accepted upon the formal condition that the government of the infected country shall take the necessary measures; 1, to prevent, unless previously disinfected, the exportation of articles named in 1 and 2 of Article XII, coming from the contaminated area; and 2, measures to prevent the extension of the epidemic; and provided further that there be no doubt that the sanitary authorities of the infected country have faithfully complied with Article I of this Convention.

When an area is infected, no restrictive measure is to be taken against departures from this area if these departures have occurred five days, at least, before the beginning of the epidemic.

Article IX. That an area should no longer be considered as infected, official proof must be furnished:

First, That there has been neither a death nor a new case of plague or cholera for five days after isolation,*) death, or cure of the last plague or cholera case. In the case of yellow fever the period shall be eighteen days, but each government may reserve the right to extend this period.

Second, That all the measures of disinfection have been applied; in the case of plague, that the precautions against rats have been observed,

---

*) The word „isolation" signifies isolation of the patient, of the persons who care for him and the forbidding of visits of all other persons, the physician excepted. By isolation in the case of yellow fever is understood the isolation of the patient in an apartment so screened as to prevent the access of mosquitoes.

and in the case of yellow fever that the measures against mosquitoes have been executed.

Chapter II. *Measures of defense by other countries against territories declared to be infected.*

Section I. Publication of prescribed measures.

Article X. The government of each country is obliged to immediately publish the measures which it believes necessary to take against departures either from a country or from an infected territorial area.

The said government is to communicate at once this publication to the diplomatic or consular agent of the infected country residing in its capital as well as to the International Sanitary Bureau.

The government shall be equally obliged to make known through the same channels the revocation of these measures or modifications which may be made in them.

In default of a diplomatic or consular agency in the capital, communications are made directly to the government of the country interested.

Section II. Merchandise — Disinfection — Importation and Transit — Baggage.

Article XI. There exists no merchandise which is of itself capable of transmitting plague, cholera or yellow fever. It only becomes dangerous in case it is soiled by pestous or choleraic products, or, in the case of yellow fever, when such merchandise may harbor mosquitoes.

Article XII. No merchandise or objects shall be subjected to disinfection on account of yellow fever, but in cases covered by the previous article the vehicle of transportation may be subjected to fumigation to destroy mosquitoes. In the case of cholera and plague disinfection should only be applied to merchandise and objects which the local sanitary authority considers as infected.

Nevertheless, merchandise, or objects enumerated hereafter, may be subjected to disinfection, or prohibited entry, independently of all proof that they may or may not be infected:

1. Body linen, wearing apparel in use, clothing which has been worn, bedding already used.

When these objects are transported as baggage, or in the course of a change of residence (household furniture), they should not be prohibited, and are to be subjected to the regulations prescribed by Article XIX.

Baggage left by soldiers and sailors, and returned to their country after death, are considered as objects comprised in the first paragraph of No. 1 of this article.

2. Rags, and rags for making paper, with the exception, as to cholera, of rags which are transported as merchandise in large quantities compressed in bales-held together by hoops.

New clippings coming directly from spinning mills, weaving mills, manufactories or bleacheries, shoddy, and clippings of new paper, should not be forbidden.

Article XIII. In the case of cholera and plague there is no reason to forbid the transit through an infected district of merchandise, and the objects specified in Nos. 1 and 2 of the preceding article if they are so packed that they cannot have been exposed to infection in transit.

In like manner, when merchandise or objects are so transported that, in transit, they cannot come in contact with soiled objects, their transit across an infected territorial area should not be an obstacle to their entry into the country of destination.

Article XIV. The entry of merchandise and objects specified in Nos. 1 and 2 of Article XII should not be prohibited, if it can be shown to the authorities of the country of destination that they were shipped at least five days before the beginning of the epidemic.

Article XV. The method and place of disinfection, as well as the measures to be employed for the destruction of rats, and mosquitoes, are to be fixed by authority of the country of destination, upon arrival at said destination. These operations should be performed in such a manner as to cause the least possible injury to the merchandise.

It devolves upon each country to determine questions relative to the payment of damages resulting from disinfection, or from the destruction of rats or mosquitoes.

If taxes are levied by a sanitary authority, either directly or through the agency of any company or agent, to insure measures for the destruction of rats and mosquitoes on board ships, the amount of these taxes ought to be fixed by a tariff published in advance, and the result of these measures should not be a source of profit for either state or sanitary authorities.

Article XVI. Letters and correspondence, printed matter, books, newspapers, business papers, etc. (postal parcels not included), are not to be submitted to any restriction or disinfection. In case of yellow fever postal parcels are not to be subjected to any restrictions or disinfection.

Article XVII. Merchandise, arriving by land or by sea, should not be detained permanently at frontiers or in ports.

Measures which it is permissible to prescribe with respect to them are specified in Article XII.

Nevertheless, when merchandise, arriving by sea in bulk (vrac) or in defective packages, is contaminated by pest-stricken rats during the passage, and is incapable of being disinfected, the destruction of the germs may be assured by putting said merchandise in a warehouse for a period to be decided by the sanitary authorities of the port of arrival.

It is to be understood that the application of this last measure should not entail delay upon any vessel nor extraordinary expenses resulting from the want of warehouses in ports.

Article XVIII. When merchandise has been disinfected by the application of the measures prescribed in Article XII, or put temporarily in warehouses in accordance with the third paragraph of Article XVII, the owner, or his representative, has the right to demand from the sanitary authority which has ordered such disinfection, or storage, a certificate setting forth the measures taken.

Article XIX. Baggage. In the case of soiled linen, bed clothing, clothing and objects forming a part of baggage or furniture coming from a territorial area declared contaminated, disinfection is only to be practiced in cases where the sanitary authority considers them as contaminated. There shall be no disinfection of baggage on account of yellow fever.

Section III. Measures in ports and at maritime frontiers.

Article XX. Classification of ships. A ship is considered as infected which has plague, cholera or yellow fever on board, or which has presented one or more cases of plague or cholera within seven days, or a case of yellow fever at any time during the voyage.

A ship is considered as suspected on board of which there have been a case or cases of plague or cholera at the time of departure or during the voyage, but no new case within seven days; also such ships as have lain in such proximity to the infected shore as to render them liable to the access of mosquitoes.

The ship is considered *indemne,* which, although coming from an infected port, has had neither death nor case of plague, cholera or yellow fever on board, either before departure, during the voyage, or at the time of arrival, and which in the case of yellow fever has not lain in such proximity to the shore, as to render it liable, in the opinion of the sanitary authorities, to the access of mosquitoes.

Article XXI. Ships infected with plague are to be subjected to the following regulations:

1. Medical visit (Inspection).

2. The sick are to be immediately disembarked and isolated.

3. Other persons should also be disembarked, if possible, and subjected to an observation,*) which should not exceed five days dating from the day of arrival.

4. Soiled linen, personal effects in use, the belongings of crew**) and passengers which, in the opinion of the sanitary authorities are considered as infected should be disinfected.

---

*) The word „observation“ signifies isolation of the passengers, either on board ship or at a sanitary station before being given free pratique.

**) The term „crew“ is applied to persons who may make, or, who have made, a part of the personnel of the vessel and of the administration thereof, including stewards, waiters, „cafedji“, etc. The word is to be construed in this sense wherever employed in the present Convention.

5. The parts of the ship which have been inhabited by those stricken with plague, and such others as, in the opinion of the sanitary authorities are considered as infected, should be disinfected.

6. The destruction of rats on shipboard should be effected before or after the discharge of cargo, as rapidly as possible, and in all cases with a maximum delay of forty-eight hours, care being taken to avoid damage of merchandise, the vessel and its machinery.

For ships in ballast, this operation should be performed immediately before taking on cargo.

Article XXII. Ships suspected of plague, are to be subjected to the measures which are indicated in Nos. 1, 4 and 5 of Article XXI.

Further, the crew and passengers may be subjected to observation, which should not exceed five days, dating from the arrival of the ship. During the same time, the disembarkment of the crew may be forbidden, except for reasons of duty.

The destruction of rats on shipboard is recommended. This destruction is to be effected before or after the discharge of cargo, as quickly as possible, and in all cases with a maximum delay of forty-eight hours, taking care to avoid damage to merchandise, ships, and their machinery.

For ships in ballast, this operation should be done, if done at all, as early as possible, and in all cases before taking on cargo.

Article XXIII. Ships *indemne* from plague are to be admitted to free pratique immediately, whatever may be the nature of their bill of health.

The only regulation which the sanitary authorities at a port of arrival may prescribe for them consists of the following measures:

1. Medical visit (inspection).

2. Disinfection of soiled linen, articles of wearing apparel, and the other personal effects of the crew and passengers, but only in exceptional cases when the sanitary authorities have special reason to believe them infected.

3. Without demanding it as a general rule, the sanitary authorities may subject ships coming from an infected port to a process for the destruction of the rats on board before or after the discharge of cargo. This operation should be done as soon as possible, and in all cases should not last more than twenty-four hours, care being taken to avoid damaging merchandise, ships, and their machinery, and without interfering with the passing of passengers and crew between the ship and the shore. For ships in ballast, this procedure, if practiced, should be put in operation as soon as possible, and in all cases before taking on cargo.

When a ship coming from an infected port has been subjected to a process for the destruction of rats, this process should only be repeated if the ship has touched meanwhile at an infected port, and has been alongside a quay in such port, or if the presence of sick or dead rats on board is proven.

The crew and passengers may be subjected to a surveillance, which should not exceed five days, to be computed from the date when the ship sailed from the infected port. The landing of the crew may also, during the same time, be forbidden except for reasons of duty.

Competent authority at the port of arrival may always demand, under oath, a certificate of the ship's physician, or in default of a physician, of the captain, setting forth that there has not been a case of plague on board since departure, and that no marked mortality among the rats has been observed.

Article XXIV. When upon an *indemne* ship rats have been recognized as pest-stricken as a result of bacteriological examination, or when a marked mortality has been established among these rodents, the following measures should be applied:

1. Ships with plague-stricken rats:

(*a*) Medical visit (Inspection).

(*b*) Rats should be destroyed before or after the discharge of cargo, as rapidly as possible, and in all cases with a delay not to exceed forty-eight hours; the deterioration of merchandise, vessels and machinery to be avoided. Upon ships in ballast, this operation should be performed as soon as possible, and in all cases before taking on cargo.

(*c*) Such parts of the ship and such articles as the local sanitary authority regards as infected, shall be disinfected.

(*d*) Passengers and crew may be submitted to observation the duration of which should not exceed five days dating from the day of arrival, except in special cases where the sanitary authority may prolong the observation to a maximum of ten days.

2. Ships where a marked mortality among rats is observed:

(*a*) Medical visit (Inspection).

(*b*) An examination of rats, with a view to determining the existence of plague, should be made as quickly as possible.

(*c*) If the destruction of rats is judged necessary, it shall be accomplished under the conditions indicated above in the case of ships with plague-stricken rats.

(*d*) Until all suspicion may be eliminated, the passengers and crew may be submitted to observation the duration of which should not exceed five days counting from the date of arrival, except in special cases when the sanitary authority may prolong the observation to a maximum of ten days.

Article XXV. The sanitary authorities of the port must deliver to the captain, the owner, or his agent, whenever a demand for it is made, a certificate setting forth that the measures for the destruction of rats have been efficacious and indicating the reasons why these measures have been applied.

Article XXVI. Ships infected with cholera are to be subjected to the following regulations:

1. Medical visit (Inspection).

2. The sick are to be immediately disembarked and isolated.

3. Other persons ought also to be disembarked, if possible, and subjected, dating from the arrival of the ship, to an observation, the duration of which shall not exceed five days.

4. Soiled linen, wearing apparel, and personal effects of crew and passengers which, in the opinion of the sanitary authority of the port, are considered as infected, are to be disinfected.

5. The parts of the ship which have been inhabited by persons sick with cholera, or which are considered by the sanitary authority as infected are to be disinfected.

6. The bilge-water is to be discharged after disinfection.

The sanitary authority may order the substitution of good potable water for that which is contained in the tanks on board.

The discharge or throwing overboard into the water of a port, of dejecta, shall be forbidden unless they have been previously disinfected.

Article XXVII. Ships suspected of cholera are to be subjected to measures prescribed under Nos. 1, 4, 5 and 6 of Article XXVI.

The crew and passengers may be subjected to an observation which should not exceed five days, to date from the arrival of the ship. It is recommended during the same time to prevent the debarkation of the crew except for reasons of duty.

Article XXVIII. Ships *indemne* of cholera are to be admitted to free pratique immediately, whatever may be the nature of their bill of health.

The only regulations which the sanitary authorities of a port may prescribe in their case are the measures provided in Nos. 1, 4 and 6 of Article XXVI.

The crews and passengers may be submitted, in order to show their state of health, to an observation, which should not exceed five days to be computed from the date when the ship sailed from the infected port.

It is recommended that during the same time the debarkation of the crew be forbidden except for reasons of duty.

Competent authority at the port of arrival may always demand, under oath, a certificate from the ship's surgeon, or, in the absence of a surgeon, from the captain, setting forth that there has not been a case of cholera upon the ship since sailing.

Article XXIX. Competent authority will take account, in order to apply the measures indicated in Articles XXI to XXVIII, of the presence of a physician on board and a disinfecting apparatus in ships of the three categories mentioned above.

In regard to plague, it will equally take account of the installation on board of apparatus for the destruction of rats.

Sanitary authorities of such countries, where it may be convenient to make such regulations may dispense with the medical visit and other measures toward *indemne* ships which have on board a physician specially commissioned by their country.

Article XXX. Special measures may be prescribed in regard to crowded ships, notably emigrant ships, or any other ship presenting bad hygienic conditions.

Article XXXI. Any ship not desiring to be subjected to the obligations imposed by the authority of the port in virtue of the stipulations of the present Convention is free to proceed to sea.

It may be authorized to disembark its cargo after the necessary precautions shall have been taken; namely, First, isolation of the ship, its crew and passengers; Second, in regard to plague, demand for information relative to the existence of an unusual mortality among rats; Third, in regard to cholera, the discharge of the bilge-water after disinfection and the substitution of a good potable water for that which is provided on board the ship.

Authority may also be granted to disembark such passengers as may demand it, upon condition that these submit themselves to all measures prescribed by the local authorities.

Article XXXII. Ships coming from a contaminated port, which have been disinfected and which may have been subjected to sanitary measures applied in an efficient manner, shall not undergo a second time the same measures upon their arrival at a new port, provided that no new case shall have appeared since the disinfection was practiced, and that the ships have not touched in the meantime at an infected port.

When a ship only disembarks passengers and their baggage, or the mails, without having been in communication with *terra firma*, it is not to be considered as having touched at a port, provided that in the case of yellow fever it has not approached sufficiently near the shore to permit the access of mosquitoes.

Article XXXIII. Passengers arriving on an infected ship have the right to demand of the sanitary authority of the port a certificate showing the date of their arrival and the measures to which they and their baggage have been subjected.

Article XXXIV. Packet boats shall be subjected to special regulations, to be established by mutual agreement between the countries in interest.

Article XXXV. Without prejudice to the right which governments possess to agree upon the organization of common sanitary stations, each country should provide at least one port upon each of its seaboards, with an organization and equipment sufficient to receive a vessel, whatever may be its sanitary condition.

When an *indemne* vessel, coming from an infected port, arrives in a large mercantile port, it is recommended that she be not sent to another port for the execution of the prescribed sanitary measures.

In every country, ports liable to the arrival of vessels from ports infected with plague, cholera or yellow fever, should be equipped in such a manner that *indemne* vessels may there undergo, immediately upon their arrival the prescribed measures, and not be sent for this purpose to another port.

Governments should make declaration of the ports which are open in their territories to arrivals from ports infected with plague, cholera or yellow fever.

Article XXXVI. It is recommended that in large seaports there be established:

(a) A regular medical service and a permanent medical supervision of the sanitary conditions of crews, and the inhabitants of the port.

(b) Places set apart for the isolation of the sick and the observation of suspected persons. In the *stegomyia* belt there must be a building or part of a building screened against mosquitoes, and a launch and ambulance similarly screened.

(c) The necessary installation for efficient disinfection and bacteriological laboratories.

(d) A supply of potable water above suspicion, for the use of the port, and the installation of a system of sewerage and drainage, adequate for the removal of refuse.

Section IV. Measures upon land frontiers. Travelers. Railroads. Frontier Zones. River Routes.

Article XXXVII. Land quarantines should no longer be established, but the governments reserve the right to establish camps of observation if they should be thought necessary for the temporary detention of suspects.

This principle does not exclude the right for each country to close a part of its frontier in case of necessity.

Article XXXVIII. It is important that travelers should be submitted to a surveillance on the part of the personnel of railroads, to determine their condition of health.

Article XXXIX. Medical intervention is limited to a visit (inspection) with the taking of temperature of travelers, and the succor to be given to those actually sick. If this visit is made, it should be combined as much as possible with the customhouse inspection to the end that travelers may be detained as short a time as possible. Only persons evidently sick should be subjected to a searching medical examination.

Article XL. As soon as travelers, coming from an infected locality, shall have arrived at their destination, it would be of the greatest utility to submit them to a surveillance which should not exceed ten or five days, counting from the date of departure, the time depending upon

whether it is a question of plague or cholera. In case of yellow fever the period should be six days.

Article XLI. Governments may reserve to themselves the right to take particular measures in regard to certain classes of persons, notably vagabonds, emigrants and persons traveling or passing the frontier in bands.

Article XLII. Coaches intended for the transportation of passengers and mails should not be retained at frontiers.

In order to avoid this retention a system of relays ought to be established at frontiers, with transfer of passengers, baggage and mails. If one of these carriages be infected or shall have been occupied by a person suffering from plague, cholera or yellow fever, it shall be detached from the train for disinfection at the earliest possible moment.

Article XLIII. Measures concerning the passing of frontiers by the personnel of railroads and of the Post Office are a matter for agreement of the sanitary authorities concerned. These measures should be so arranged as not to hinder the service.

Article XLIV. The regulation of frontier traffic, as well as the adoption of exceptional measures of surveillance should be left to special arrangement between contiguous countries.

Article XLV. The power rests with governments of countries bordering upon rivers to regulate by special arrangement the sanitary regime of river routes.

Articles Relating to Yellow Fever.

Article XLVI. Ships infected with yellow fever are to be subjected to the following regulations:

1. Medical visit (Inspection).

2. The sick are to be immediately disembarked protected by netting against the access of mosquitoes and transferred to the place of isolation in an ambulance or a litter similarly screened.

3. Other persons should also be disembarked if possible, and subjected to an observation of six days, dating from the day of arrival.

4. In the place set apart for observation, there shall be screened apartments or cages where anyone presenting an elevation of temperature above 37.6 degrees Centigrade shall be screened until he may be carried in the manner indicated above to the place of isolation.

5. The ship shall be moored at least two hundred metres from the inhabited shore.

6. The ship shall be fumigated for the destruction of mosquitoes before the discharge of cargo, if possible. If a fumigation be not possible before the discharge of the cargo, the health authorities shall order, either

(a) The employment of immune persons for discharging the cargo, or

(b) If non-immunes be employed they shall be kept under observation during the discharging of cargo and for six days, to date from the last day of exposure on board.

Article XLVII. Ships suspected of yellow fever are to be subjected to the measures which are indicated in Nos. 1, 3 and 5 of the preceding article; and, if not fumigated, the cargo shall be discharged as directed under sub-paragraph (a) or (b) of the same article.

Article XLVIII. Ships *indemne* from yellow fever, coming from an infected port, after the medical visit (inspection), shall be admitted to free pratique, provided the duration of the trip has exceeded six days.

If the trip be shorter, the ship shall be considered as suspected until the completion of a period of six days, dating from the day of departure.

If a case of yellow fever develop during the period of observation, the ship shall be considered as infected.

Article XLIX. All persons who can prove their immunity to yellow fever, to the satisfaction of the health authorities shall be permitted to land at once.

Article L. It is agreed that in the event of a difference of interpretation of the English and Spanish texts, the interpretation of the English text shall prevail.

Transitory Disposition.

The governments which may not have signed the present Convention are to be admitted to adherence thereto upon demand; notice of this adherence to be given through diplomatic channels to the government of the United States of America and by the latter to the other signatory governments.

Made and signed in the City of Washington on the 14th day of the month of October, nineteen hundred and five, in two copies, in English and Spanish respectively, which shall be deposited in the State Department of the Government of the United States of America, in order that certified copies thereof, in both English and Spanish, may be made to transmit them through diplomatic channels to each one of the signatory countries.

D Eduardo Moore.
Juan J. Ulloa.
Juan Guiteras.
E B. Barnet.
Emilio C. Joubert.
M. H. Alcivar.
Walter Wyman.
H. D. Geddings.
John S. Fulton.
Walter D. McCaw.
J. D. Gatewood.
H. L. E. Johnson, M. D.
Joaquín Yela.
E. Licéaga.
J L Medina M. D.
Daniel Edo Lavorería.
N. Veloz Goiticoa.

56.

DANEMARK, CHILI.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 4 février 1899. — Articles additionnels, signés à Santiago, le 30 novembre 1905.*)

Publication officielle danoise.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Excellence Præsidenten for Republiken Chile, i lige Grad besjælede af Ønket om at stille Handels- og Skibsfartsforholdene mellem de to Stater under gensidig tilfredsstillende Betingelser, have besluttet at afslutte en Handels- og Skibsfartstraktat og have til den Ende udnævnt til Deres Befuldmægtigede, nemlig:

Hans Majestæt Kongen af Danmark: Hr. C. R. E. Vind, Allerhøjstsammes Kammerherre samt overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister ved det tyske Kejserhof, og

Hans Excellence Præsidenten for Republiken Chile Hr. Ramon Subercaseaux, Republikens overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister ved det tyske Kejserhof,

hvilke, efter Fremlæggelse af deres respektive Fuldmagter, der befandtes i god og behørig Form, ere komne overens om de følgende Artikler:

Art. I.

De høje kontraherende Parter tilsikre hinanden gensidig Behandling som mest begunstiget Nation i alt,

Su Majestad el Rei de Dinamarca i Su Excelencia el Presidente de la República de Chile igualmente animados del deseo de colocar en condiciones recíprocamente satisfactorias las relaciones comerciales i de navegacion entre ambos Estados, han resuelto ajustar un tratado de Comercio i de Navegacion i han nombrado, para este efecto, sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Majestad el Rei de Dinamarca al Sr. C. R. E. Vind, camarero real, Su Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario ante Su Majestad el Emperador de Alemania;

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile al Sr. don Ramon Subercaseaux, Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de la República en Alemania;

Quienes despues de haber exhibido sus respectivos Plenos Poderes i encontrarlos en buena i debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. I.

Las Altas Partes Contratantes se garantizan reciprocamente el tratamiento de la Nacion mas favorecida

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 9 avril 1907.

hvad der vedrører deres respektive Undersaatter, saavel i Henseende til Handel som til Skibsfart. Følgelig ville danske Undersaatter og Produkter i Chile, chileniske Borgere og Produkter i Danmark have Adgang til Nydelsen af enhver Begunstigelse, Privilegium eller Fritagelse, som i Danmark eller Chile tilstaas en hvilken som helst anden Nations Undersaatter, Borgere og Produkter.

Art. II.

I det Tilfælde, at den Chileniske Regering vilde tilstaa Produkter fra en anden Stat i Central- eller i Syd-Amerika specielle Toldtariffer, er det forudsat, at der af Danmark ikke vil kunne gøres Fordring paa disse Specialtariffer i Kraft af dets Ret som mestbegunstiget Nation, saalænge som de ikke tilstaas nogen anden tredie Stat, der ikke udgør en Del af det centralamerikanske eller sydamerikanske Kontinent.

Art. III

Nærværende Traktat skal ratificeres og Ratifikationerne udveksles i Berlin snarest muligt og skal forbinde de kontraherende Parter indtil dens Opsigelse meg 12 Maaneders Varsel, hviket Varsel vil kunne kundgøres til et hvilketsomhelst Tidspunkt af den ene eller den anden af Parterne.

Til Bekræftelse herpaa have de Befuldmægtigede for Danmark og for Chile undertegnet denne Traktat i dobbelt Eksemplar i Berlin den 4de Februar 1899.

(L. S.) *E. Vind.*
(L. S.) *Ramon Subercaseaux.*

en todo lo que concierne a sus respectivos nacionales, i en materia de comercio i de navegacion. En consecuencia los subditos i productos de Dinamarca en Chile i los ciudadanos i los productos chilenos en Dinamarca, serán admitidos al goce de cualquier favor, privilejio o inmunidad que en Dinamarca o en Chile se acordaren a los ciudadanos i productos de cualquiera otra Nacion.

Art. II.

En el caso en que el Gobierno de Chile acordare tarifas especiales de aduana a los productos de cualquier otro Estado de la América Central o Meridional, queda entendido que esas tarifas especiales no podran ser reclamadas por Dinamarca con motivo del derecho de la Nacion mas favorecida, miéntras que no sean estendidas a otros terceros Estados que no forman parte del Continente Centro o Sud Americano.

Art. III.

El presente tratado será ratificado i las ratificaciones serán canjeadas en Berlin lo mas pronto posible, i obligará a las Altas Partes Contratantes hasta que le ponga fin un desahucio de doce meses, que podra ser notificado en cualquier tiempo por una u otra de las Partes.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios de Dinamarca i Chile, han firmado el presente tratado en doble ejemplar en Berlin, a 4 de febrero de 1899.

(L. S.) *E. Vind.*
(L. S.) *Ramon Subercaseaux.*

De undertegnede Hans Majestæt Kongen af Danmarks Generalkonsul i Valparaiso, Jean H. Thierry, og Federico Puga Borne, Republiken Chiles Udenrigsminister, ere, behørigt befuldmægtigede dertil, komne overens om følgende Tillægsartikel til den under fjerde Februar Atten Hundrede og Ni og Halvfemsindstyve i Berlin undertegnede Handels- og Skibsfartstraktat mellem Danmark og Chile:

I.

Den i Artikel II hjemlede Undtagelse fra Mestbegunstigelsesretten skal gælde Afgiftsbegunstigelser af en hvilkensomhelst Art for Handel, saa vel som særlige Begunstigelser med Hensyn til Erlæggelse af Havne-, Fyr- og Bropenge og andre Skibsafgifter, saaledes at Danmark ikke skal kunne gøre Krav paa Begunstigelser af de nævnte Arter, der maatte blive tilstaaede en eller anden Stat i Central- eller Sydamerika, saa længe som de ikke tilstaas nogen tredie Stat uden for det centralamerikanske eller sydamerikanske Fastland.

II.

Begge kontraherende Parter forbeholder sig Retten til at ændre de Love og Forordninger, som gælde for den indenlandske Handelsskibsfart, til Fordel for Landets Redere. Chile kan udstrække disse Begunstigelser til de andre mellem- og sydamerikanske Staters Redere, og Danmark til de andre skandinaviske Staters Redere, uden at Danmark kan gøre Krav paa de Begunstigelser, som Chile tilstaar de mellem- og sydamerikanske Stater eller Chile paa dem, som Danmark tilstaar de skandinaviske Stater, saa længe som de ikke udstrækkes til nogen Stat foruden de nævnte.

Los infrascitos Jean H. Thierry, Consul General de Su Majestad el Rei de Dinamarca en Valparaiso, i Federico Puga Borne, Ministro de Relaciones Esteriores de Chile, debidamente autorizados para al efecto, han convenido en el siguiente artículo adicional al Tratado de Comercio i Navegacion, firmado el cuatro de febrero de mil ochocientos noventa i nueve en Berlin entre Dinamarca i Chile:

I.

La escepcion del tratamiento de nacion mas favorecida, estipulada en el artículo II será aplicable a las franquicias comerciales de toda especie, lo mismo que a las concesiones especiales en materia de derechos de puertos i muelles e impuestos de faros u otros impuestos a la navegacion, de tal manera que Dinamarca no podrá reclamar las franquicias o favores en estas materias que sean acordadas a algun Estado de Centro o Sud-América, siempre que no sean acordadas a ningun Estado fuera del Continente Centro- o Sud-Americano.

II.

Ambos Contratantes se reservan el derecho de alterar las leyes i reglamentos que rijen el comercio de cabotaje en favor de los armadores nacionales. Chile podrá estender estos favores a los armadores de los otros Estados Centro- i Sud-Americanos, i Dinamarca a los armadores de los otros Estados Escandinavos, sin poder Dinamarca reclamar las franquicias concedidas por Chile a los Estados Centro i Sud-Americanos, ni Chile las concedidas por Dinamarca a los Estados Escandinavos, siempre que no se hagan estensivas a ningun Estado fuera de los mencionados.

III.

I Tilfælde af, at der skulde opstaa Meningsforskel mellem de høje kontraherende Parter om Fortolkningen og Anvendelsen af Traktaten (med tilhørende Tillægsartikel), og den ikke kan udjævnes ved diplomatisk Forhandling, skal den undergives Voldgift ved den permanente Voldgiftsret i Haag.

IV.

Denne Tillægsartikel skal have samme Gyldighed, som om den udgjorde en Del af selve Traktaten, og den skal forblive i Kraft saa længe som denne. Den skal ratificeres, og Ratifikationerne udveksles i Berlin snarest muligt.

Til Bekræftelse heraf underskrev og beseglede undertegnede dette Dokument i to Eksemplarer, i Santiago, den 30te November Nitten Hundrede og Fem.

(L. S.) *Jean H. Thierry.*
(L. S.) *J. Puga Borne.*

III.

En el caso que surjiren diverjencias entre las Altas Partes Contratantes sobre la interpretacion i aplicacion del Tratado (incluyendo el artículo adicional) que no puedan ser allanadas por medio de negociaciones diplomáticas, serán sometidas al arbitraje en la Corte permanente de arbitraje en La Haya.

IV.

Este artículo adicional tendrá la misma fuerza que tendria si formase parte del Tratado mismo i permanecerá vijente el mismo que éste. Debe ser ratificado i las ratificaciones se canjearán en Berlin lo mas pronto posible.

En fe de lo cual los infrascritos firmaron i sellaron el presente Protocolo en doble ejemplar, en Santiago, a los 30 dias del mes de noviembre del ano 1905.

(L. S.) *Jean H. Thierry.*
(L. S.) *J. Puga Borne.*

57.

DANEMARK, MONACO.

Convention d'extradition; signée à Paris, le 7 décembre 1905.*)

Publication officielle danoise.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant résolu d'un commun accord de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Le Sieur Ferdinand Einar Julius Gottlieb Comte Reventlow, Commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 17 janvier 1906.

même ordre etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française;

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

Le Sieur Léopold Fernand Comte Balny d'Avricourt, Grand Officier de l'ordre de Saint Charles etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement de Danemark et le Gouvernement de Monaco s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

1) Attentat contre la vie ou la liberté du chef d'un des deux Etats ou d'un des membres de sa famille;

2) meurtre;

3) menaces de meurtre, de viol, d'attentat à la pudeur avec violence, ou d'incendie, faites par écrit et sous une condition déterminée et dans le dessein de se procurer un avantage à soi-même ou à autrui;

4) avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5) coups portés, ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

6) viol et attentat à la pudeur avec violence, y compris commerce charnel avec ou attentat à la pudeur sur une femme évanouie ou sans connaissance, attentat à la pudeur même sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Gouvernement Monégasque, et de moins de seize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Gouvernement Danois;

7) attentat aux moeurs en existant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, en vue d'un lucre ou par métier, ou même sans ces deux dernières circonstances, lorsqu'il s'agit du père, de la mère, du tuteur ou du subrogé tuteur;

8) bigamie;

9) enlèvement, recèlement, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10) enlèvement de mineurs;

11) contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circu-

lation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12) contrefaçon, y compris falsification des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics, ou usage de dits sceaux, poinçons, marques et timbres publics contrefaits;

13) faux en écriture et usage fait sciemment de l'écriture fausse ou falsifiée lorsqu'il s'agit d'un écrit dont peut résulter quelque droit, quelque obligation ou l'extinction d'une dette, ou qui est destiné à servir de preuve; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14) faux serment;

15) corruption de fonctionnaires publics pourvu qu'elle soit punissable selon les articles 118, 120 et 121 du code pénal danois et selon les articles 141, 142 et 143 du code pénal monégasque, concussion, détournement, commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16) incendie volontaire;

17) destruction illégale, commise dans une intention criminelle d'un édifice appartenant à autrui en tout ou en partie;

18) violences en réunion ou bande et à force ouverte contre des personnes ou des biens;

19) le fait illégal, commis dans une intention criminelle, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20) rebellion ou mutinerie de gens de l'équipage;

21) le fait d'avoir mis volontairement en péril un convoi de chemin de fer;

22) vol;

23) escroquerie et abus de confiance;

24) abus de blanc seing;

25) banqueroute frauduleuse.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où le fait dont il s'agit est punissable aussi d'après la législation de l'Etat auquel l'extradition est demandée. Sous cette condition l'extradition aura lieu aussi pour la tentative et la complicité des faits sus-énumérés.

L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux.

Les Hautes Parties contractantes se réservent en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés sur leur territoire respectif à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée sur ce territoire, et que la demande ne soit présentée avant deux ans révolus, depuis l'établissement de l'étranger.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1) lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2) lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné absous ou acquitté;

3) si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux criminels politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des

faits de droit commun mentionnés dans l'article 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

La question de savoir si un délit doit être regardé comme politique ou non-politique sera résolue d'une façon définitive par les autorités du Gouvernement auquel l'extradition aura été demandée ou qui l'aura accordée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou de la copie authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation, ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que de la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise conformément à la présente convention, pourra être demandée: du côté du Danemark: par tout juge d'instruction ou par le président du tribunal de commerce de Copenhague; et du côté de Monaco: par le Gouverneur général, l'Avocat général ou le juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, conformément à l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si dans le délai de trente jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition par voie diplomatique avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non-politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans

l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être adressée directement par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat. Toute commission rogatoire ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si, dans une cause pénale non-politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour en vertu des tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition aura lieu, ou, à défaut de tels tarifs ou règlements, en lui accordant l'indemnité qui lui sera allouée par le Gouvernement requérant à la demande du Gouvernement de l'autre pays, transmise par voie diplomatique.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits criminels ou condamnations antérieures ni sous prétexte de complicité dans les faits qui sont objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque, dans une cause pénale non-politique la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer le dossier.

Article 14.

Le transit par le territoire de l'un des Etats contractants d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et qui n'est pas sujet du pays du transit, sera accordé sur la simple production en original ou en copie authentique, de l'un des documents judiciaires mentionnés dans l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prescriptions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à la surveillance, avec le concours de fonctionnaires du pays, qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transport seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes conformément à la présente convention est réclamé en même temps par une ou plusieurs

autres puissances à raison de crimes et délits commis sur leur territoire respectif, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande a été reçue la première, à moins que le Gouvernement auquel l'extradition est demandée, ne soit obligé par convention d'accorder la préférence à un autre Etat.

Article 16.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader devra être conduit au port que désignera, par voie diplomatique, le Gouvernement requérant et embarqué aux frais de ce Gouvernement.

Article 17.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, aux possessions étrangères et à l'Islande, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

La présente convention pourra être dénoncée par chacun des deux Gouvernements, mais elle restera en vigueur pendant 6 mois après que la dénonciation de l'une des parties a été portée à la connaissance de l'autre.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 7 décembre 1905.

signé: *F. Reventlow.*
signé: *Balny d'Avricourt.*

58.

DANEMARK, ITALIE.

Convention d'arbitrage; signée à Rome, le 16 décembre 1905.*)

Publication officielle danoise.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté le Roi d'Italie, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 Juillet 1899, et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. le Comte Charles Moltke, Chevalier de Son Ordre du Danebrog, Son Chargé d'affaires près le Gouvernement Royal d'Italie.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. Tommaso Tittoni, Chevalier Grand Croix décoré du Grand Cordon de Son Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères,

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques, et cela même dans le cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Article 2.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 22 mai 1906.

A défaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur la base des prétentions formulées par les deux Parties.

A défaut de clauses compromissoires contraires, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, addition faite des dispositions supplémentaires indiquées à l'article suivant.

Article 3.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Le compromis prévu par l'article précédent fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 4.

Il est entendu qu'à moins que la controverse ne porte sur l'application d'une convention entre les deux Etats, ou qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'article 1er ne sera pas applicable aux différends qui pourraient s'élever entre un ressortissant de l'une des Parties et l'autre Etat contractant lorsque les tribunaux auront d'après la législation de cet Etat, compétence pour juger la contestation.

Article 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification, faite par écrit, à l'autre Partie contractante.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Rome, le 16 décembre 1905.

(L. S.) *C. Moltke.*
(L. S.) *Tittoni.*

59.

FRANCE, PORTUGAL.

Convention d'arbitrage; signée à Paris, le 29 juin 1906.*)

Journal officiel 1909. No. 98.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Portugal, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause, ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux états contractants, qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances et que les faits auxquels ils se réfèrent se soient produits postérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Art. 2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin 1906.

(L. S.) Signé: *Léon Bourgeois.*
(L. S.) Signé: *Souza Roza.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 5 avril 1909.

60.

DANEMARK, PORTUGAL.

Convention d'arbitrage; signée à Copenhague, le 20 mars 1907.*)

Publication officielle danoise.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur le Comte Frederik Christopher Otto Raben-Levetzau, Son Chambellan et Ministre des Affaires Etrangères, Grand' croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre etc.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Monsieur Antonio de Castro Feijó, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, Commandeur de l'Ordre du Danebrog etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques. Elles s'adresseront à cet effet à la Cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29 Juillet 1899, à moins d'être convenues d'un tribunal arbitral différent.

Article 2.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

A défaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur la base des prétentions formulées par les deux Parties.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 26 octobre 1908.

A défaut de clauses compromissoires contraires, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, addition faite des dispositions supplémentaires indiquées à l'article suivant.

Article 3.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Le compromis prévu par l'article précédent fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 4.

Il est entendu qu'à moins que la controverse ne porte sur l'application d'une convention entre les deux Etats, ou qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'article Ier ne sera pas applicable aux différends qui pourraient s'élever entre un ressortissant de l'une des Parties et l'autre Etat contractant lorsque les tribunaux auront, d'après la législation de cet Etat, compétence pour juger la contestation.

Article 5.

La présente Convention aura la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour ou l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Copenhague.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Copenhague, en double expédition, le 20 mars 1907.

(L. S.) *Raben-Levetzau.*
(L. S.) *A. de Castro Feijó.*

61.

ITALIE, MEXIQUE.

Traité général d'arbitrage; signé à la Haye, le 16 octobre 1907.*)

Gazzetta ufficiale 1909. No. 61.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président des Etats-Unis Mexicains, animés du désir de reserrer les liens d'amitié existants entre les deux Pays, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899, et désirant, conformément à l'esprit de l'article 19 de ladite Convention, consacrer, par un accord général, le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet; et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires Leurs Délégués plénipotentiaires à la Deuxième Conférence de la Paix, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, son ambassadeur près le Président de la République française, membre de la Cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Guido Pompilj, député au Parlement national, son sous-sécrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

M. Guido Fusinato, député au Parlement national, membre du Conseil d'Etat.

Le Président des Etats-Unis mexicains:

M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes contestations qui pourraient surgir entre Elles et qui n'auraient pu être résolues par les voies diplomatiques.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 7 mars 1908.

Il appartient toutefois à chacune d'Elles de ne pas soumettre à l'arbitrage les contestations qui d'après son appréciation, mettent en cause l'indépendance ou l'honneur national.

Dans les différends pour lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Parties contractantes ont le droit de ne soumettre le litige au jugement arbitral qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

Art. 2.

Seront en tout cas soumises à l'arbitrage, sans la réserve indiquée à l'alinéa 2 de l'art. 1, les contestations concernant les questions suivantes:

1. Réclamations pécuniaires du chef de pertes et dommages éprouvés par l'une des Etats contractants ou par ses nationaux par l'effet d'actes illicites ou d'omissions de la part de l'autre Etat contractant, des autorités publiques, et de leurs fonctionnaires;

2. Interprétation et application de stipulations concernant des matières d'ordre exclusivement juridique, administratif, économique, de commerce et de navigation;

3. Déni de justice.

La question de savoir si une contestation constitue ou non un différend expressément prévu aux numéros 1, 2 et 3, sera également soumise à l'arbitrage.

Art. 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signent un compromis spécial déterminant l'objet du litige, et, s'il y a lieu, le siège du tribunal, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, la forme et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et l'échange des mémoires et des documents, et, généralement, toutes les conditions dont Elles seront convenues.

A défaut de compromis, les arbitres, nommés d'après les règles établies dans les articles 4 et 5 du présent traité, jugent sur la base des prétentions qui leur seront soumises.

Au surplus et en l'absence d'entente spéciale, les dispositions établies par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899, seront appliquées, sous réserve des additions et des modifications contenues dans les articles suivants.

Art. 4.

Sauf stipulation contraire, le tribunal est composé de trois membres. Les deux parties nomment chacune un arbitre, et s'entendent sur la choix du surarbitre. Si l'accord ne se fait pas sur ce point, les parties s'adresseront à une tierce puissance pour qu'elle fasse cette désignation, et, à défaut d'accord même à ce sujet, une requête sera adressée à cette fin à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ou à ses successeurs.

Le surarbitre est choisi dans la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage, établie par ladite Convention de la Haye. Ni le surarbitre ni les arbitres ne peuvent être des ressortissants d'une des Parties, ni être domiciliés ou résider dans leur territoire.

La même personne ne peut pas siéger comme surarbitre dans deux affaires successives.

Art. 5.

Dans le cas où les Parties ne s'entendraient pas pour la constitution du tribunal, les fonctions arbitrales seront conférées à un arbitre unique, qui, sauf stipulation contraire, sera nommé d'après les règles établies dans l'article précédent pour la nomination du surarbitre.

Sauf stipulation contraire la question prévue par le dernier alinéa de l'article 2 sera également décidée par un arbitre unique, à nommer d'après les mêmes règles, et qui, le cas échéant, continuera à siéger, comme arbitre ou comme surarbitre, pour la décision du fond du litige.

Art. 6.

La sentence arbitral est rendue à la majorité des voix, sans qu'il y ait lieu de mentionner le dissentiment éventuel d'un arbitre.

La sentence est signée par le Président et par le greffier, ou par l'arbitre unique.

Art. 7.

La sentence arbitrale décide définitivement et sans appel la contestation.

Toutefois le tribunal ou l'arbitre qui a prononcé la sentence peut, avant que celle-ci soit exécutée, être saisi d'une demande en révision dans les cas suivants:

1. Si on a découvert un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu de la Partie qui demande la revision, et du tribunal ou de l'arbitre;

2. S'il a été jugé sur pièces fausses ou erronées;

3. Si la sentence se trouve, en tout ou en partie, viciée par une erreur de fait qui résulte des actes ou documents de la cause.

Art. 8.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence, sera soumis au jugement du tribunal ou de l'arbitre qui l'a rendue.

Art. 9.

Le présent traité est établi en langue italienne, espagnole et française.

Les Hautes Parties contractantes déclarent considérer, en cas de doute, le texte français comme faisant foi.

Art. 10.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

Il aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé renouvelé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait et signé à la Haye, en double exemplaire, le 16 octobre mil neuf cent sept.

(L. S.) *G. Tornielli. — G. Pompili. — G. Fusinato. — G. A. Esteva. — S. B. de Mier. — F. L. de la Barra.*

62.

SUISSE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 29 février 1908.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1909. No. 7; — Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article XIX de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé le droit de conclure des Accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre;

The Government of the United States of America and the Government of the Swiss Confederation, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 23 décembre 1908.

Ont autorisé les soussignés à conclure l'arrangement suivant:

Article Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et les différentes phases de la procédure. Il est entendu que de tels compromis spéciaux seront, de la part de la Suisse, conclus par le Conseil fédéral de la Confédération suisse, avec l'avis et le consentement de l'Assemblée fédérale, et, de la part des Etats-Unis, par le Président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du Sénat.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Have authorized the Undersigned to conclude the following arrangement:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that such special agreements on the part of the United States will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Switzerland, by the Federal Council of the Swiss Confederation, with the advice and consent of the Federal Assembly.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of the ratifications.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse conformément aux prescriptions de la constitution et des lois suisses, et par le Président des Etats-Unis, après y avoir été autorisé par le Sénat américain.

Les ratifications de cette Convention seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra, et elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Washington, en double expédition, en langues française et anglaise, le vingt-neuf février de l'an 1908.

(L. S.) *L. Vogel.*
(L. S.) *Elihu Root.*

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the Government of the Swiss Confederation in accordance with its constitution and laws.

The ratifications of this Convention shall be exchanged at Washington as soon as possible, and it shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate in the English and French languages, at Washington, this twenty-ninth day of February, in the year 1908.

Elihu Root. [seal.]
L. Vogel. [seal.]

63.

ITALIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 28 mars 1908.*)

Atti parlamentari. Camera dei Deputati. Sess. 1909. Doc. IX, p. 1.

Sua Maestà il Re d'Italia e gli Stati Uniti d'America, firmatari della convenzione pel componimento pacifico delle controversie internazionali, conclusa all'Aja il 29 luglio 1899;

considerando che in virtù dell'articolo XIX della convenzione

The Government of His Majesty the King of Italy and the Government of the United States of America, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by article XIX of that Convention the

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 janvier 1909.

medesima le Alte Parti contraenti si sono riservate il diritto di stipulare accordi allo scopo di sottoporre ad arbitrato tutte le questioni che esse ritengano di potere sottomettere a siffatto trattamento,

hanno autorizzato i sottoscritti a concludere la seguente convenzione:

Art. I.

Le eventuali controversie di natura giuridica o che si riferiscano alla interpretazione dei trattati esistenti fra le due Parti Contraenti e che non possano essere sistemate in via diplomatica, saranno deferite alla corte permanente di arbitrato stabilita all'Aja con la convenzione del 29 luglio 1899, purchè esse controversie non implichino gli interessi vitali, l'indipendenza o l'onore dei due Stati contraenti e non tocchino gli interessi di terze potenze.

Art. II.

In ogni singolo caso le Alte Parti contraenti prima di ricorrere alla corte permanente di arbitrato stipuleranno uno speciale compromesso che determini nettamente l'oggetto del litigio, l'estensione dei poteri degli arbitri e le dilazioni da osservarsi in quanto concerne la costituzione del tribunale arbitrale e la procedura. E convenuto che da parte degli Stati Uniti i compromessi speciali saranno fatti dal presidente degli Stati Uniti con l'avviso e con il consenso del Senato.

Art. III.

La presente convenzione è conclusa per un periodo di cinque anni

High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have authorized the Undersigned to conclude the following Convention:

Art. I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of either of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Art. II.

In each individual case the High Contracting Parties before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Art. III.

The present Convention is concluded for a period of five years, dat-

a decorrere dalla data dello scambio delle ratifiche.

Art. IV.

La presente convenzione sarà ratificata dal Governo di Sua Maestà il Re d'Italia in conformità alla sua costituzione ed alle sue leggi e dal Presidente degli Stati Uniti di America con l'avviso ed il consenso del Senato. Le ratifiche dovranno essere scambiate in Washington quanto più presto possibile e la convenzione andrà in vigore dalla data dello scambio delle ratifiche.

Fatto in doppio nella città di Washington, rispettivamente nelle lingue italiana ed inglese addì ventotto marzo dell'anno millenovecento ed otto.

ing from the day of the exchange of its ratifications.

Art. IV.

The present Convention shall be ratified by the government of His Majesty the King of Italy in accordance with its constitution and laws; and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate at the City of Washington in the Italian and English languages this twenty-eighth day of March in the year 1908.

(L. S.) *Mayor.*
(L. S.) *Elihu Root.*

64.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 4 avril 1908.*)

Treaty Series 1908. No. 21.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the United States of America, desiring in pursuance of the principles set forth in Articles 15—19 of the Convention for the pacific settlement of international disputes, signed at The Hague July 29, 1899, to enter into negotiations for the conclusion of an Arbitration Convention, have named as their Plenipotentiaries, to wit:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 4 juin 1908.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, The Right Honourable James Bryce, O. M., and

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States,

Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th of July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honour of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article 2.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that such special agreements on the part of the United States will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof; His Majesty's Government reserving the right before concluding a special agreement in any matter affecting the interests of a self-governing Dominion of the British Empire to obtain the concurrence therein of the Government of that Dominion.

Such Agreements shall be binding only when confirmed by the two Governments by an Exchange of Notes.

Article 3.

The present Convention shall be ratified by His Britannic Majesty, and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Article 4.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate at the City of Washington, this fourth day of April, in the year 1908.

(Signed) *James Bryce.*
(Signed) *Elihu Root.*

Annex.

Washington, April 4, 1908.

Sir,

I have the honour to inform you that I have been instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to place on record, on behalf of His Majesty's Government, with reference to the General Arbitration Treaty just signed by you and myself, that the final sentence of Article 2 has been inserted in order to reserve to both Governments the freedom of action secured to the United States' Government under their Constitution until any Agreement which may have been arrived at shall have been notified to be finally binding and operative by an exchange of notes. It is understood that this Treaty will not apply to existing pecuniary claims nor to the negotiation and conclusion of the special Treaty recently recommended by the International Waterways Commission or any other such Treaty for the settlement of questions connected with boundary waters.

I shall be obliged if you will inform me of the concurrence of the United States' Government in the terms of this note.

I have, &c.

(Signed) *James Bryce.*

The Honourable *Elihu Root,*
Secretary of State.

Department of State, Washington,
April 4, 1908.

Excellency,

In signing with you to-day a General Arbitration Treaty which has been negotiated between our respective Governments, I have the honour to acknowledge and take due cognizance of your note of this day's date, whereby you inform me that you are instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to place on record, on behalf of His Majesty's Government, with reference to said Treaty, that the final sentence of Article 2 has been inserted in order to reserve to both Governments the freedom of action secured to the United States' Government under their Constitution until any Agreement which may have been arrived at shall have been notified to be finally binding and operative by an exchange of notes. The Government of the United States, in turn, declares that its understanding of the final sentence of Article 2 aforesaid is that which you set forth on behalf of His Majesty's Government.

I also take note of and concur in the understanding expressed in your note that the Treaty we have just signed will not apply to existing pecuniary claims nor to the negotiation and conclusion of the Special

Treaty recently recommended by the International Waterways Commission or any other such Treaty for the settlement of questions connected with boundary waters.

I have, &c.

(Signed) *Elihu Root.*

His Excellency the Right
Honourable *J. Bryce*, O.M.
&c. &c. &c.

65.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 2 mai 1908.*)

Treaty Series, No. 519.

The Government of the United States of America and Her Majesty the Queen of the Netherlands, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on July 29, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have appointed as their Plenipotentiaries to conclude the following agreement, to wit:

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States; and

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en de Regeering der Vereenigde Staten van Amerika, onderteekenaren van het Verdrag voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen, gesloten te 's-Gravenhage, den 29 Juli 1899;

Overwegende dat de Hooge Contracteerende Partijen zich, bij Artikel XIX van dat Verdrag het recht hebben voorbehouden om overeenkomsten aan te gaan, ten doel hebbende aan arbitrage te onderwerpen alle gevallen die zij voor zoodanige behandeling vatbaar zullen achten;

Hebben benoemd tot Hunne Gevolmachtigden ten einde onderstaande overeenkomst aan te gaan:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, Mr. W. A. Royaards, Gezantschapsraad en Tijdelijk Zaakgelastigde der Nederlanden te Washington; en

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 25 mars 1909.

Her Majesty the Queen of the Netherlands Mr. W. A. Royaards, Counselor of Legation and Chargé d'Affaires ad interim of the Netherlands at Washington;

Who, after communicating to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed on the following articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, and on the part of the Netherlands they

De President der Vereenigde Staten van Amerika, Zijne Excellentie Elihu Root, Secretaris van Staat der Vereenigde Staten;

Die na elkander hunne wederzijdsche volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Artikel I.

Mochten geschillen van rechtskundigen aard of betreffende de uitlegging van de Hooge Contracteerende Partijen bindende Verdragen tusschen Haar rijzen en de oplossing daarvan langs diplomatieken weg onmogelijk zijn gebleken, zoo zullen deze geschillen aan het Permanente Hof van Arbitrage, te 's-Gravenhage ingesteld krachtens het Verdrag van 29 Juli 1899, worden onderworpen, onder voorbehoud niettemin, dat zij de levensbelangen, de onafhankelijkheid of de eer van de twee Contracteerende Staten niet aantasten en de belangen van derde Partijen niet raken.

Artikel II.

In elk bijzonder geval zullen de Hooge Contracteerende Partijen, alvorens zich tot het Permanente Hof van Arbitrage te wenden, een afzonderlijk Compromis sluiten, duidelijk omschrijvende het onderwerp van het geding, den omvang van de bevoegdheden der Arbiters en de termijnen, die ten aanzien der samenstelling van de Arbitrale Rechtbank en de onderscheiden deelen der procedure zullen zijn in acht te nemen. Het is wel te verstaan dat, wat de Vereenigde Staten betreft, zoodanig compromis zal worden gesloten door den President der Vereenigde Staten

will be subject to the procedure required by the constitutional laws of the Netherlands.

op advies en met goedkuren van den Senaat, en wat Nederland betreft, overeenkomstig de voorschriften der Grondwet.

Article III.

This Convention is concluded for a period of five years, counting from the date of the exchange of ratifications, which shall take place as soon as possible.

Artikel III.

Deze overeenkomst wordt gesloten voor een tijdvak van vijf jaren, gerekend van den dag van de uitwisseling der akten van bekrachtiging, die zoo spoedig mogelijk zal plaats vinden.

Done in duplicate at Washington, in the English an Dutch languages, this second day of May, 1908.

Gedaan in dubbel te Washington in de Engelsche en Nederlandsche talen, den 2 Mei 1908.

Elihu Root (Seal.)
W. A. Royaards (Seal.)

66.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUÈDE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 2 mai 1908.*)

Treaty Series. No. 508.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Sweden desiring in pursuance of the principles set forth in articles 15—19 of the Convention for the pacific settlement of international disputes, signed at The Hague July 29, 1899, to enter into negotiations for the conclusion of an Arbitration Convention, have named as their Plenipotentiaries, to wit:

Le Président des Etats Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi de Suède désirant, en application des principes énoncés dans les articles 15—19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye en date du 29 juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'Arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 18 août 1908.

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of Sweden, W. A. F. Ekengren, His Chargé d'Affaires ad interim at Washington;

who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the

Le Président des Etats Unis d'Amérique, Elihu Root, Secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique; et

Sa Majesté le Roi de Suède, W. A. F. Ekengren, Son Chargé d'Affaires ad intérim à Washington;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendence ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure. Il est entendu que, pour ce qui concerne les Etats Unis, les compromis spéciaux seront faits par le Président des Etats Unis avec l'avis et consentement du Sénat et, pour ce qui concerne la Suède, par le Roi, dans

part of Sweden by the King in such forms and conditions as He may find requisite or appropriate.

Article III.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by His Majesty the King of Sweden. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Article IV.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate at the City of Washington, in the English and French languages, this second day of May, 1908.

les formes et aux conditions qu'il jugera nécessaires ou convenables.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée par le Président des Etats Unis, après y avoir été autorisé par le Sénat américain, et par Sa Majesté le Roi de Suède. Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et la Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Article IV.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langues anglaise et française, le deuxième jour de Mai, 1908.

Elihu Root. (Seal.)
W. A. F. Ekengren. (Seal.)

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Professeur de droit public à l'Université de Kiel.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME II.

DEUXIEME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1909

67.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CORÉE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL, MEXIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, HONDURAS, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, NICARAGUA, NORVÈGE, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, URUGUAY.

Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève; du 11 juin au 6 juillet 1906.

Publication officielle. Genève 1906.

I.

Documents Préliminaires.

Circulaires du Conseil fédéral suisse.

Première circulaire.

Berne, le 17 février 1903.

Monsieur le Ministre,

La Convention de Genève du 22 août 1864 a été un bienfait pour l'humanité souffrante: elle a contribué à adoucir les maux inséparables de la guerre et à améliorer le sort des militaires blessés et malades dans les armées en campagne. Aussi personne n'en conteste plus aujourd'hui l'utilité, bien qu'on en reconnaisse les défectuosités et la nécessité d'y apporter les modifications suggérées par les expériences faites depuis 1864. En 1868 déjà, une Conférence s'était réunie, à cet effet, à Genève, et avait adopté un projet de quinze articles additionnels à la Convention de 1864, dont neuf avaient trait aux guerres maritimes. Ces articles, n'ayant pas reçu la consécration diplomatique, ne purent être érigés en loi. La Conférence de 1874, réunie à Bruxelles dans le but de codifier les coutumes de la guerre, s'occupa aussi de la revision de la Convention de

Genève (voir Protocoles n°s VIII et IX. séances des 10 et 11 août), et une sous-commission élabora un projet destiné à être soumis aux Gouvernements „en vue des modifications et améliorations qui pourraient être introduites d'un commun accord dans la Convention de Genève". Enfin, la Conférence internationale de la Paix, convoquée à La Haye sur l'initiative généreuse de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, réalisa un grand progrès par la Convention signée le 29 juillet 1899 et concernant l'adaptation à la guerre maritime des principes de l'acte de Genève. Cette Conférence ne put, toutefois, procéder à un remaniement de la Convention de Genève et se borna à émettre le vœu suivant:

„La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires „faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la revision de la Con„vention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la „réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette „Convention."

Nous estimons aujourd'hui le moment venu de donner suite à ce vœu et nous avons, par conséquent, l'honneur d'inviter les Gouvernements des Etats faisant partie de la Convention de Genève à se faire représenter à une Conférence que nous proposons de réunir à Genève, le 14 septembre de l'année courante, en vue de la réforme en question.

Votre Excellence recevra, en même temps que la présente, quelques exemplaires d'un énoncé succinct des questions à discuter par la Conférence projetée.

Par cet énoncé, nous n'entendons pas circonscrire le champ des délibérations de la Conférence ni restreindre le droit de chaque Délégué de soumettre à celle-ci toute proposition qu'il estimera utile de formuler; nous avons simplement voulu sommairement indiquer les points qui, à notre avis, s'imposent principalement à l'attention de la Conférence.

Vous recevrez, en outre, quelques copies d'une note que la légation de Grande-Bretagne à Berne nous avait adressée le 22 juillet 1901 et qui renferme des propositions se rattachant à la revision de la Convention de Genève.

Nous aimons à espérer que votre Gouvernement voudra bien accepter notre proposition et nous communiquer, en temps utile, les noms de ses Délégués.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, *Dr Deucher.*

Le Chancelier de la Confédération. *Ringier.*

Deuxième circulaire.

Berne, le 22 janvier 1904.

Monsieur le Ministre,

Donnant suite au vœu exprimé en 1899 par la Conférence internationale de La Haye, nous avions convoqué, le 17 février 1903, tous les Etats signataires de la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne à se faire représenter à une Conférence qui aurait lieu à Genève, le 14 septembre 1903, dans le but de procéder à une revision de cette Convention. Le 24 juillet 1903, nous avons notifié à Votre Excellence que ladite Conférence avait dû être renvoyée à une époque plus propice.

Aujourd'hui, tout obstacle à la réalisation du vœu de la Conférence de La Haye étant écarté, nous avons décidé de convoquer à nouveau la Conférence pour le 16 mai prochain, à Genève.

Nous avons, dès lors, l'honneur d'inviter Votre Gouvernement à prendre part aux délibérations de cette Conférence et à nous communiquer sa décision, ainsi que les noms de ses Délégués, au plus tard pour la fin du mois de mars prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, *Comtesse.*

Le Chancelier de la Confédération, *Ringier.*

Troisième circulaire.

Berne, le 10 mars 1906.

Monsieur le Ministre,

A deux reprises déjà, le Conseil fédéral avait convié les Gouvernements à se faire représenter à une Conférence qui devait se réunir à Genève, dans le but de reviser la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, mais des circonstances imprévues ont empêché que cette réunion eût lieu.

Aujourd'hui, rien ne paraissant plus s'opposer à la réalisation du vœu de la Conférence de La Haye, nous avons décidé de convoquer la Conférence dont il s'agit pour le 11 juin prochain, à Genève.

En confirmant à Votre Excellence les communications télégraphiques que le Département politique de la Confédération vient de Lui faire à ce sujet*), nous avons l'honneur d'inviter Votre Gouvernement à prendre

*) Au Ministère des Affaires étrangères,

Conseil fédéral a l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter à la Conférence pour la revision de la Convention de Genève qui se réunira le 11 (onze) juin prochain, à Genève.

Prière nous communiquer noms vos Délégués pour fin avril.

Département politique de la Confédération suisse.

part aux délibérations de cette Conférence et à vouloir bien nous faire connaître sa décision, ainsi que les noms de ses Délégués, au plus tard pour la fin du mois d'avril prochain.

Nous joignons à la présente quelques exemplaires du programme de la Conférence*) et saisissons cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, *L. Forrer.*

Le Chancelier de la Confédération, *Ringier.*

Annexe.

Questions à examiner par la Conférence internationale réunie en vue d'une Revision de la Convention de Genève du 22 août 1864.

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent (article 6, 1er alinéa). Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage? Faudrait-il, en outre, stipuler:

a) Que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?

b) Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité?

c) Que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2e, 3e et 4e alinéas).

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2)? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des Sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé?

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

---

*) C'est le Questionnaire dont le texte est reproduit, ci-après, en annexe.

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement (voir article 7 de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (article 5).

9. L'article 1er de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des Sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Con-

vention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

II.

Listes des Etats signataires de la Convention et de leurs Délégués.

I.

Liste des Etats signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864

d'après l'ordre chronologique de leur adhésion.

Les noms marqués d'un astérisque sont ceux des Etats dont les representants avaient été autorisés à signer la Convention dès le 22 août 1864, sous réserve de la ratification de leur Gouvernement.

*France	22 septembre 1864.
*Suisse	1er octobre 1864.
*Belgique	14 octobre 1864.
*Pays-Bas	29 novembre 1864.
*Italie	4 décembre 1864.
*Espagne	5 décembre 1864.
Suède et Norvège . . .	13 décembre 1864.
*Danemark	15 décembre 1864.
*Bade	16 décembre 1864.
Grèce	5/17 janvier 1865.
Grande-Bretagne . . .	18 février 1865.
Mecklembourg-Schwerin .	9 mars 1865.
*Prusse	4 janvier 1865.
Turquie	5 juillet 1865.
*Wurtemberg	2 juin 1866.
*Hesse	22 juin 1866.
Bavière	30 juin 1866.
Autriche	21 juillet 1866.
*Portugal	9 août 1866.
Saxe royale	25 octobre 1866.
Russie	10/22 mai 1867.

Etats pontificaux . . .	9 mai 1868.
Roumanie	18/30 novembre 1874.
Perse	5 décembre 1874.
San Salvador	30 décembre 1874.
Montenegro	29 novembre 1875.
Serbie	24 mars 1876.
Bolivie	16 octobre 1879.
Chili	15 novembre 1879.
République Argentine .	25 novembre 1879.
Pérou	22 avril 1880.
Etats-Unis d'Amérique .	1er mars 1882.
Bulgarie	1er mars 1884.
Japon	5 juin 1886.
Luxembourg	5 octobre 1888.
Congo	27 décembre 1888.
Vénézuéla	9 juillet 1894.
Siam	29 juin 1895.
République Sud-Africaine	28 septembre 1896.
Etat d'Orange	28 septembre 1897.
Honduras	16 mai 1898.
Nicaragua	16 mai 1898.
Uruguay	3 mai 1900.
Corée	8 janvier 1903.
Guatémala	24 mars 1903.
Chine	29 juin 1904.
Etats-Unis mexicains .	25 avril 1905.
Etats-Unis du Brésil .	30 avril 1906*).
Colombie	7 juin 1906.

II.

Liste alphabétique des Etats signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864.

Le nom des trente-six pays représentés à la Conférence de Genève de 1906 est imprimé en caractères plus gras. — Le nom des pays qui ont ratifié jusqu'ici la Convention pour l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime, signée à La Haye le 29 juillet 1899, est accompagné d'un astérisque.

*Allemagne (v. p. 353).
Argentine (République).
*Autriche-Hongrie.
*Belgique.
Bolivie.
*Bulgarie.
Chili.
Chine.
Colombie.
Congo.

*) Sous réserve de la ratification du Congrès national.

Corée.
*Danemark.
*Espagne.
*Etats-Unis d'Amérique.
Etats-Unis du Brésil.
*Etats-Unis mexicains.
*France.
*Grande-Bretagne.
*Grèce.
Guatémala.
Honduras.
*Italie.
*Japon.
*Luxembourg.
*Montenegro.
Nicaragua.
*Norvège.
*Pays-Bas.
Pérou.
*Perse.
*Portugal.
*Roumanie.
*Russie.
Salvador.
*Serbie.
*Siam.
*Suède.
Suisse.
*Turquie.
Uruguay.
Vénézuéla.

III.

Liste des Délégués à la Conférence.

Allemagne . . . . . S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel *A. de Bülow*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.
M. le général de brigade baron *de Manteuffel.*
M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr *Villaret* (avec rang de général de brigade).
M. le Dr *Zorn*, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne.

Argentine (République) S. E. M. *Moreno*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.
M. *Molina Salas*, consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie . . S. E. M. le baron *Heidler de Egeregg et Syrgenstein*, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, plénipotentiaire.
M. le chevalier *Joseph d'Uriel*, médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires et chef du 14me département du ministère I. et R. de la guerre, Délégué adjoint.
M. *Arthur Edler de Mecenseffy*, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général, Délégué adjoint.

M. le Dr *Alfred Schücking,* médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg, Délégué adjoint.

Belgique . . . . . M. *Logie,* inspecteur général du service de santé, en retraite.

M. le colonel d'état-major comte *de T'Serclaes,* chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

M. le Dr *A. Deltenre,* médecin de régiment aux carabiniers.

Bulgarie . . . . . M. le Dr *Marin Rousseff,* directeur du service sanitaire.

M. le capitaine d'état-major *Boris Sirmanoff.*

Chili . . . . . S. E. M. *Edwards,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Charles Ackermann,* consul du Chili à Genève.

Chine . . . . . S. E. M. *Lou Tseng Tsiang,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. *Ou Wen Tai,* secrétaire de légation à La Haye.

M. *Yo Tsao Yeu,* secrétaire de la mission spéciale de Chine en Europe.

Congo . . . . . MM. les Délégués de la Belgique représentent aussi l'Etat du Congo.

Corée . . . . . MM. les Délégués du Japon représentent aussi la Corée.

Danemark . . . . . M. *Laub,* médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

Espagne . . . . . S. E. M. *Silverio de Baguer y Corsi,* comte de Baguer, ministre résident.

Don José Jofre Montojo, colonel d'état-major, aide de camp du ministère de la guerre.

Don Joaquin Cortès Bayona, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

M. *Jesus Jofre Belda,* secrétaire de la Délégation.

Etats-Unis d'Amérique M. *William Cary Sanger,* ancien sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

M. le contre-amiral *Charles S. Sperry,* président de l'école de guerre navale.

M. le général de brigade *George B. Davis,* avocat général de l'armée.

M. le général de brigade *Robert M. O'Reilly,* médecin général de l'armée.

M. le lieutenant *D. W. Wurtsbaugh,* U. S. Navy, agent technique.

Etats-Unis du Brésil .	M. le Dr *Carlos Lemgruber - Kropf,* chargé d'affaires à Berne.
	M. le colonel du génie *Roberto Trompowski Leitão d'Almeida,* attaché militaire à la légation des Etats-Unis du Brésil à Berne.
Etats-Unis mexicains .	M. le général de brigade *José Maria Pérez.*
France	S. E. M. *Révoil,* ambassadeur à Berne.
	M. *Louis Renault,* membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris.
	M. le colonel breveté d'artillerie de réserve *Olivier,* délégué technique.
	M. le médecin principal de 2me classe *Pauzat,* délégué technique.
Grande-Bretagne et Irlande	M. le major général sir *John Ardagh,* K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.
	M. le professeur *T. E. Holland,* K.C., D.C.L.
	Sir *John Furley,* C.B.
	M. le lieutenant - colonel *W. G. Macpherson,* C.M.G., R.A.M.C.
	M. le lieutenant - colonel *J. E. Edmonds,* de l'état-major, secrétaire de la Délégation.
Grèce	M. *Michel Kebedgy,* professeur de droit international à l'Université de Berne.
Guatémala	M. *Manuel Arroyo,* chargé d'affaires à Paris.
	M. *Henri Wiswald,* consul général à Berne, en résidence à Genève.
Honduras	M. *Oscar Hœpfl,* consul général à Berne.
Italie	M. le marquis *Roger Maurigi di Castel Maurigi,* ancien député, vice - président du comité central de la Croix-Rouge italienne.
	M. le major - général médecin comm. *Giovanni Randone,* inspecteur sanitaire militaire.
	M. le chevalier *Vannutelli,* attaché de légation de S. M. le Roi d'Italie, secrétaire de la Délégation.
Japon	S. E. M. *Kato Tsunetada,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.
	M. *Motojiro Akashi,* colonel d'infanterie.
	M. le Dr en médecine *Eijiro Haga,* médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel).
	M. le prince *Saneteru Itchijo,* capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel).
	M. le Dr en droit *Masanosuke Akiyama,* conseiller au ministère de la guerre.

Luxembourg	MM. les Délégués de la Belgique représentent aussi le grand-duché de Luxembourg.
Montenegro	MM. les Délégués suisses représentent aussi la principauté de Montenegro.
Nicaragua	M. le délégué de Honduras représente aussi l'Etat de Nicaragua.
Norvège	M. le capitaine *Daae*, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.
Pays-Bas	M. le lieutenant-général en retraite *Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael*, membre du Conseil d'Etat.
	M. le colonel *A. A. J. Quanjer*, officier de santé en chef de 1re classe.
Pérou	M. *Gustavo de la Fuente*, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.
Perse	S. E. M. Samad Khan *Momtaz-os-Saltaneh*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.
Portugal	S. E. M. *Alberto d'Oliveira*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.
	M. *José Nicolau Raposo-Botelho*, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne.
Roumanie	M. *Nicolas Ghica*, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
	M. le Dr *Sache Stephanesco*, colonel de réserve.
Russie	S. E. M. le conseiller privé *de Martens*, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères.
	M. le général major *Yermoloff*, de l'état-major général.
	M. le conseiller d'Etat actuel, Dr en médecine *de Hubbenet*.
	M. le conseiller d'Etat *de Wreden*, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine.
	M. *J. Owtchinnikoff*, lieutenant-colonel, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg.
	M. *A. Goutchkoff*, délégué de la Croix-Rouge.
	M. *Nicolas de Martens*, secrétaire de la Délégation.
Serbie	M. *Milan St. Markovitch*, secrétaire général du ministère de la justice.
	M. le colonel Dr *Sondermayer*, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

Siam . . . . . M. le prince *Charoon,* chargé d'affaires à Paris.
M. *Corragioni d'Orelli,* conseiller de légation à Paris.

Suède . . . . . M. *Sörensen,* médecin en chef de la 2me division de l'armée.

Suisse . . . . . M. *Odier,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie.
M. le Dr *Vincent,* conseiller national, à Genève.
M. le colonel *Mürset,* médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay . . . . . M. *Alexandre Herosa,* chargé d'affaires à Paris.

Secrétariat.

Secrétaire général . . . . M. *Ernest Röthlisberger* (Berne).

Secrétaires . . . . . MM. *Paul Des Gouttes* (Genève); *Philippe Dunant* (Genève); *L. Vannutelli* (Italie); *Nicolas de Martens* (Russie).

Secrétaire-adjoint . . . . M. *Camille Odier* (Genève).

Attaché au Secrétariat pour toutes les questions d'ordre personnel et protocolaire: M. *Gustave Goegg* (Genève).

III.

Procès-verbaux des Séances et diverses Annexes.

Séance d'ouverture
(11 juin 1906).

Présidence de M. Louis Forrer
Président de la Confédération suisse.

La séance est ouverte à 4 heures, à l'Aula de l'Université. Sont présents:

Allemagne.

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

M. le général de brigade baron de Manteuffel.

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr Villaret (avec rang de général de brigade).

M. le Dr Zorn, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne.

Argentine (République).

S. E. M. Moreno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

M. Molina Salas, consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie.

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, plénipotentiaire.

M. le chevalier Joseph d'Uriel, médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires et chef du 14me département du ministère I. et R. de la guerre, Délégué adjoint.

M. Arthur Edler de Mecenseffy, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général, Délégué adjoint.

M. le Dr Alfred Schücking, médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg, Délégué adjoint.

Belgique.

M. Logie, inspecteur général du service de santé, en retraite.

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

Bulgarie.

M. le Dr Marin Rousseff, directeur du service sanitaire.

M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff.

Chili.

S. E. M. Edwards, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Chine.

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. Ou Wen Tai, secrétaire de légation à La Haye.

Congo.

MM. les Délégués de la Belgique.

Corée.

MM. les Délégués du Japon.

Danemark.

M. Laub, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

Espagne.

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, ministre résident.

Don José Jofre Montojo, colonel d'état-major, aide de camp du ministère de la guerre.

Don Joaquin Cortès Bayona, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

Etats-Unis d'Amérique.

M. William Cary Sanger, ancien sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.
M. le contre-amiral Charles S. Sperry, président de l'école de guerre navale.
M. le général de brigade George B. Davis, avocat général de l'armée.
M. le général de brigade Robert M. O'Reilly, médecin général de l'armée.
M. le lieutenant D. W. Wurtsbaugh, U. S. Navy, agent technique.

Etats-Unis du Brésil.

M. le Dr Carlos Lemgruber-Kropf, chargé d'affaires à Berne.
M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitão d'Almeida, attaché militaire à la légation des Etats-Unis du Brésil à Berne.

Etats-Unis mexicains.

M. le général de brigade José Maria Pérez.

France.

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne.
M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris.
M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier, délégué technique.
M. le médecin principal de 2me classe Pauzat, délégué technique.

Grande-Bretagne et Irlande.

M. le major général sir John Ardagh, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.
M. le professeur T. E. Holland, K.C., D.C.L.
Sir John Furley, C.B.
M. le lieutenant-colonel W. G. Macpherson, C.M.G., R.A.M.C.
M. le lieutenant-colonel J. E. Edmonds, de l'état-major, secrétaire de la Délégation.

Grèce.

M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'Université de Berne.

Guatémala.

M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris.
M. Henri Wiswald, consul général à Berne, en résidence à Genève.

Honduras.

M. Oscar Hœpfl, consul général à Berne.

Italie.

M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, ancien député, vice-président du comité central de la Croix-Rouge italienne.

M. le major-général médecin comm. Giovanni Randone, inspecteur sanitaire militaire.
M. le chevalier Vannutelli, attaché de légation de S. M. le Roi d'Italie, secrétaire de la Délégation.

Japon.

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.
M. Motojiro Akashi, colonel d'infanterie.
M. le Dr en médecine Eijiro Haga, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel).
M. le prince Saneteru Itchijo, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel).
M. le Dr en droit Masanosuke Akiyama, conseiller au ministère de la guerre.

Luxembourg.

MM. les Délégués de la Belgique.

Montenegro.

MM. les Délégués de la Suisse.

Nicaragua.

M. le Délégué de Honduras.

Norvège.

M. le capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

Pays-Bas.

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, membre du Conseil d'Etat.
M. le colonel A. A. J. Quanjer, officier de santé en chef de 1re classe.

Pérou.

M. Gustavo de la Fuente, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.

Perse.

S. E. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Portugal.

S. E. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.
M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne.

Roumanie.

M. Nicolas Ghica, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
M. le Dr Sache Stephanesco, colonel de réserve.

Russie.

S. E. M. le conseiller privé de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères.
M. le général major Yermoloff, de l'état-major général.
M. le conseiller d'Etat actuel, Dr en médecine de Hubbenet.
M. le conseiller d'Etat de Wreden, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine.
M. J. Owtchinnikoff, lieutenant-colonel, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg.
M. A. Goutchkoff, délégué de la Croix-Rouge.
M. Nicolas de Martens, secrétaire de la Délégation.

Serbie.

M. Milan St. Markovitch, secrétaire général du ministère de la justice.
M. le colonel Dr Sondermayer, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

Siam.

M. le prince Charoon, chargé d'affaires à Paris.
M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris.

Suède.

M. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée.

Suisse.

M. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie.
M. le Dr Vincent, conseiller national, à Genève.
M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay.

M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris.

M. *Louis Forrer,* Président de la Confédération suisse, ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom du Conseil fédéral.

C'est pour moi une grande satisfaction de pouvoir constater que, des quarante et un Etats qui ont adhéré à la Convention de Genève, trente-six ont répondu à l'appel du Conseil fédéral. Nous voyons là un nouveau témoignage de l'intérêt que les Hauts Gouvernements représentés par vous portent à cette œuvre humanitaire et nous tenons à vous en exprimer nos remerciements chaleureux.

Il y a quarante-deux ans que s'est réuni dans cette ville un congrès convoqué par le Conseil fédéral suisse pour jeter les bases d'une entente destinée à assurer la protection du droit public, sur les champs de bataille,

aux blessés et à ceux qui les soignent. Le travail persévérant de deux éminents citoyens de Genève avait aplani la voie et je ne fais que remplir un devoir de reconnaissance en rappelant aujourd'hui les noms de Henri Dunant et de Gustave Moynier. *(Applaudissements.)*

Il est sorti, des délibérations de ce congrès, une Convention qui fut signée au début par douze Etats seulement et à laquelle participe aujourd'hui le monde entier. Les principes formulés dans cette réglementation internationale, qui relève du droit des gens, ont donné en général de bons résultats et atteint leur but, qui était d'adoucir les souffrances de la guerre. Mais il faut reconnaître qu'elle présente des défectuosités et des lacunes, comme l'ont prouvé les expériences faites depuis 1864.

En 1867 déjà, des améliorations avaient été proposées à la Conférence sanitaire militaire de Berlin ainsi qu'à l'assemblée des Sociétés de secours aux militaires blessés, réunie la même année à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle.

Le Conseil fédéral se vit, en conséquence, amené, en 1868, à convoquer tous les Etats adhérents à un congrès, à Genève, pour soumettre la Convention à une revision. Il s'agissait alors d'établir notamment des règles de droit international au sujet de la guerre maritime. Mais les articles adoptés le 20 octobre 1868 par le Congrès n'ont pu, faute de ratification par tous les Etats, être transformés en une convention de droit public ayant un caractère obligatoire. La première tentative faite pour améliorer et compléter l'œuvre de 1864 se trouvait ainsi avoir échoué.

La Conférence internationale, réunie à Bruxelles en 1874 pour codifier le droit de la guerre, s'est également occupée de la Convention de Genève. Si l'on n'a pas davantage obtenu, à cette occasion, un résultat positif, les délibérations qui ont eu lieu alors furent extrêmement instructives et peuvent être considérées comme une excellente préparation à la tâche qui vous incombe.

Depuis lors, les tentatives de réforme de la Convention de Genève n'avaient pas été renouvelées.

Il était réservé à la Conférence internationale de la Paix, convoquée à La Haye sur l'initiative de S. M. l'Empereur Nicolas de Russie, de réaliser une partie importante du programme de 1868 en menant à bonne fin l'arrangement du 29 juillet 1899 relatif à l'extension de la Convention de Genève à la guerre maritime. Par contre, la Conférence n'a pas pu procéder à un remaniement de la Convention de Genève; elle s'est bornée à formuler le vœu suivant:

> „La Conférence, prenant en considération les démarches préli-
> „minaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la revision
> „de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à
> „bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet
> „la revision de cette Convention."

Le Conseil fédéral a volontiers donné suite à ce vœu et convoqué la Conférence réunie aujourd'hui.

C'est à vous, Messieurs, qu'il incombe maintenant de réaliser les desiderata exprimés au sujet de la Convention de Genève.

Le Conseil fédéral émet le vœu que de vos délibérations sorte un nouveau traité définitif, revêtu de l'adhésion de toutes les Puissances signataires de la Convention de 1864.

Puissiez-vous, Messieurs, avoir le privilège de créer une œuvre qui fasse honneur au XXe siècle et constitue un lien de solidarité entre les peuples de la terre.

Je déclare la Conférence ouverte. *(Vifs applaudissements.)*

M. *Henri Fazy,* Président du Conseil d'Etat du Canton de Genève, prend la parole au nom des Autorités genevoises. Genève est fière de l'honneur de voir se réunir dans ses murs, pour la seconde fois, les Délégués des pays résolus à atténuer autant que possible les maux de la guerre. De même le peuple genevois s'honore de ce nouveau témoignage de confiance et suivra les délibérations de cette illustre assemblée avec une attention sympathique. *(Vifs applaudissements.)*

S. E. M. *Révoil,* Ambassadeur de France, prononce le discours que voici:

Au nom de tous les Délégués des Puissances représentées à la Conférence, j'ai l'honneur d'adresser au Gouvernement fédéral, à l'Etat et à la Municipalité de Genève tous nos remerciements pour l'hospitalité qu'ils veulent bien nous offrir et qui est si conforme aux cordiales traditions du peuple suisse. La Convention de 1864 assure à la nation helvétique et à la cité de Genève une belle page dans les annales de la civilisation et du droit international.

Les nobles esprits qui ont les premiers conçu le pacte de charité fraternelle, ceux qui en ont conservé la tradition et qui ont dressé au dessus de l'horrible deuil des conflits armés l'emblème consolateur de la Croix-Rouge, ont bien mérité de l'humanité.

Conviés à poursuivre et à améliorer leur œuvre, nous chercherons aussi à lui garantir la plus grande efficacité dont elle soit susceptible.

Le XIXe siècle, à son déclin, a assisté à un des plus généreux efforts que l'histoire ait enregistrés pour prévenir les maux de la guerre; le XXe siècle, presqu'à son début, s'honorera en donnant une nouvelle extension, une adhésion plus solennelle des peuples civilisés, au moyen de restreindre et d'atténuer des maux quand ils sont devenus inévitables. *(Vifs applaudissements.)*

M. le *Président de la Confédération* invite Messieurs les Délégués à désigner un président appelé à diriger leurs délibérations et il prie S. E. M. l'Ambassadeur de France de faire à ce sujet une proposition.

S. E. M. *Révoil* propose aux suffrages de ses collègues M. Edouard Odier, en s'exprimant ainsi:

Messieurs, interprétant votre sentiment unanime, je vous propose de désigner par acclamation pour présider à nos délibérations, M. Odier,

premier délégué de la Suisse, qui, avec tant de distinction, a prêté le concours de sa haute compétence aux travaux de la Conférence de la Paix, précurseurs et solidaires des nôtres. *(Vifs applaudissements.)*

M. le *Président de la Confédération,* se faisant l'interprète des applaudissements de MM. les Délégués, déclare M. *Edouard Odier* élu à l'unanimité Président de la Conférence et l'invite à occuper le fauteuil de la Présidence.

Présidence de M. Edouard Odier.

M. le *Président* prononce le discours d'ouverture suivant:

Monsieur le Président de la Confédération,
Messieurs les Délégués des Hautes Puissances,
Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Messieurs,

L'honneur que cette auguste assemblée a bien voulu me faire en m'appelant à la présidence m'est extrêmement sensible et j'en témoigne à vous tous, Messieurs, ma profonde reconnaissance.

Cet honneur, je le reporte sur la Suisse, qui a pris l'initiative de la Conférence, et sur le Canton de Genève, où fut signée, en 1864, la Convention que nous sommes appelés à reviser.

Je ne puis oublier aussi que la haute distinction qui m'est conférée est due à une circonstance fortuite. Le premier Délégué désigné par le Conseil fédéral était M. le ministre Lardy, qui aurait dû occuper ce fauteuil. Retenu par d'importantes négociations, il se trouve empêché de présider à nos délibérations, qu'il eût dirigées avec une autorité et une science que je ne possède malheureusement pas. A défaut de ces conditions essentielles, j'ai, du moins, la plus grande bonne volonté, que je vous offre sans réserve.

Messieurs,

L'assistance à donner sur les champs de bataille aux soldats blessés et malades est une question d'ordre humanitaire qui ne soulève aucun conflit, ni de race, ni de politique, ni de religion. La souffrance est le lot commun de l'humanité, et, sauf peut-être quelques philosophes stoïques aux yeux desquels, si l'on en croit Montaigne, la pitié est passion vicieuse, tous les hommes aspirent à la suppression ou tout au moins au soulagement de la souffrance. Une des causes qui, à des intervalles plus ou moins éloignés, produisent le mal physique, la douleur et la mort: c'est la guerre, la crise violente qui arme, les unes contre les autres, les peuplades ou les nations.

On a longuement disserté sur la guerre. Les uns y voient un fléau indispensable, un mal nécessaire, presque un moyen salutaire pour conserver la vitalité des peuples, l'énergie de la volonté, l'esprit de sacrifice, en tout cas un remède héroïque contre l'avilissement des caractères et l'abâtardissement d'une race.

Pour les autres, qui tendent de plus en plus à devenir la majorité, la guerre est une calamité horrible, une tare de la civilisation, une *ultima ratio* incompatible avec les idées de solidarité, de charité, de fraternité humaine, qui doivent succéder dans les relations de peuple à peuple à la jalousie, à la haine, à l'instinct de destruction.

De plus en plus, la conscience universelle demande que la solution des conflits entre les peuples ne soit pas livrée au sort des batailles, que du moins l'on n'ait recours à ce moyen extrême que si toute tentative d'accommodement a échoué, et pour les cas seulement où ce que l'on nomme *l'honneur national* est engagé.

Ai-je besoin de rappeler ici l'auguste intervention qui lançait il y a huit ans un appel à tous les peuples civilisés, les invitant à examiner la possibilité d'un désarmement partiel, d'une procédure d'arbitrage pour le règlement des conflits et d'un adoucissement dans les us et coutumes de la guerre?

N'est-ce rien que ces nombreux traités d'arbitrage conclus chaque année entre les peuples pour la solution pacifique des conflits? Est-il téméraire ou illusoire d'y voir l'aurore d'une clarté nouvelle qui, se levant sur la terre, y répandra dans un lointain avenir la paix lumineuse et bienfaisante?

Mais il faut redescendre des hautes sphères de l'idéal et revenir à la réalité. La lutte armée est une contingence avec laquelle il faudra compter longtemps encore.

Cependant la guerre étant admise comme un fait, ne peut-elle pas être modifiée dans les procédés d'exécution et dans l'effet cherché? Il semble que de nos jours il n'y ait plus assez de haine de peuple à peuple pour animer chaque soldat d'une rage personnelle contre celui qui combat en face de lui.

N'a-t-on pas vu dans mainte bataille, aux heures des armistices, les soldats, qui s'entretuaient quelques instants auparavant, fraterniser et se témoigner leur mutuelle estime? Puisque la lutte a pour but d'établir la suprématie d'un parti sur l'autre, ce résultat serait obtenu dès que serait mis hors de combat, pour la durée probable de la guerre, un nombre d'hommes suffisant à faire éclater cette suprématie. On ne rechercherait pas, dès lors, les engins les plus meurtriers et l'on proscrirait l'emploi des projectiles qui, en se déformant dans la plaie, produisent les effets les plus terribles.

En tout cas, le service sanitaire des armées devrait être amené à ce point de perfection que toutes les chances de guérison des blessures fussent réunies.

Il est juste de constater que si notre époque a vu perfectionner les engins de destruction, elle assiste, d'autre part, à de généreux efforts pour multiplier les soins aux blessés et pour accroître leurs garanties de complet rétablissement.

Aux temps barbares, on se préoccupait peu de leur sort: si on ne les achevait pas toujours, on les laissait trop souvent sans assistance. Il

n'est même pas besoin de remonter bien haut dans la suite des âges pour constater à leur égard une certaine indifférence. Au XVIe siècle, le capitaine La Noue n'a-t-il pas écrit „que le lit d'honneur des blessés est un bon fossé où une arquebusade les aura jetés"? — Il en parlait bien à son aise, le guerrier philosophe, et j'ai tout lieu de croire que si, au lendemain d'un combat où il eût été atteint par le feu d'une couleuvrine, il se fût réveillé de son évanouissement, bien couché dans un lit d'ambulance, il n'eût pas demandé à être reporté sur le lit d'honneur d'un bon fossé.

Heureusement tous les chefs d'armée ne furent pas aussi stoïques ou indifférents. L'historien allemand Gurlt a recueilli près de trois cents textes de cartels, conventions, armistices ou traités réglant le sort des blessés ou malades et du personnel sanitaire. Le plus ancien texte connu est la capitulation conclue le 30 novembre 1581 entre la ville de Tournay et Alexandre Farnèse, prince de Parme.

Voici, d'après Gurlt, cité par M. Louis Gillot dans son beau livre sur la revision de la Convention de Genève, le résumé des prescriptions contenues dans ces documents: Depuis l'époque où la mise en liberté sans rançon des médecins et infirmiers a été décidée (traité entre la France, l'Espagne et les Etats-Généraux du 26 mai 1673), il est établi que les médecins et infirmiers ne peuvent pas être dépouillés; qu'on doit leur accorder une complète liberté de mouvement dans l'intérieur des pays auxquels ils appartiennent; plus tard, il est dit qu'ils peuvent, munis de passeports des généraux commandants, retourner librement dans leur patrie; enfin, il est même déclaré qu'ils ne doivent jamais être faits prisonniers. Quant aux blessés et malades tombés entre les mains ennemies, on prend soin que même de la part de l'adversaire, le traitement et tous les secours nécessaires à leur situation leur soient assurés et que les frais qui en résultent soient liquidés convenablement et payés par le parti contraire; on convient de s'envoyer réciproquement et à intervalles réguliers des listes authentiques de ceux qui sont en traitement et de ceux qui sont morts. Dans le traité de 1743 entre le comte de Stair et le duc de Noailles, il est même dit que les blessés peuvent se faire emmener où bon leur semble, sous la condition, cependant, qu'ils ne feront plus de service militaire jusqu'à ce qu'ils aient été échangés ou que leur rançon ait été payée.

D'autres conventions disposent que les prisonniers de guerre qui, en suite de blessures, de vieillesse ou d'infirmité, ne sont plus propres au service, doivent être renvoyés dans leur pays.

On voit que la prescription de secourir les blessés, même ceux de l'ennemi, était devenue une règle générale; mais elle ne revêtit jamais le caractère de loi internationale permanente.

Ainsi les sentiments d'humanité, la bonne volonté envers les victimes de la guerre, existaient depuis longtemps: ce qui manquait, c'était les moyens d'exécution. Les preuves abondent de la détresse du service sanitaire officiel.

„Après Malakoff, selon l'historien Gama, les ambulances des alliés „en Crimée renfermaient 14,447 malades ou blessés, et dans ce moment „critique, les médecins d'ambulances n'étaient que 80."

Le cœur ému par la pensée de tous ces êtres souffrants, tombés sur le champ de bataille et appelant à leur aide sans qu'aucune voix leur répondît, des philanthropes, des écrivains conçurent l'idée d'un appel aux bonnes volontés de tous les pays civilisés.

„Ne devrait-on pas établir comme un droit international, le premier „de tous les devoirs humains la pitié pour le frère blessé et sans secours?" écrivait déjà en 1820 le docteur Wasserfuhr.

Après la guerre d'Italie, abondante en sanglantes rencontres, trois écrivains de nationalité différente, l'Italien Palasciano, le Français Arrault et le Genevois Henri Dunant, reprirent la même idée.

En avril 1861, Palasciano montre l'insuffisance des soins donnés aux blessés; il propose „la reconnaissance, par les Gouvernements, du principe „de la neutralité des combattants blessés ou grièvement malades pendant „tout le temps des traitements, et l'augmentation illimitée du personnel „sanitaire."

Presque en même temps Arrault écrivait: „Un soldat blessé n'a plus „d'ennemi; il a droit aux égards de tous, et il devient un objet de „secourable pitié." Pour assurer ce concours, il demandait la reconnaissance internationale de l'inviolabilité du personnel sanitaire, des fourgons d'ambulances, des ambulances légères et de tous les objets qu'ils renferment.

Enfin, en 1862, parut le célèbre ouvrage d'Henri Dunant: *Un Souvenir de Solférino,* peinture émouvante des souffrances du blessé abandonné, parfois même maltraité, et réquisitoire chaleureux contre l'insuffisance des moyens de secours. La conclusion s'imposait évidente, urgente: il est de toute nécessité d'augmenter les secours aux blessés; pourquoi ne pas utiliser des trésors inépuisables de bonté, de charité, de dévouement qui ne demandent qu'à trouver leur emploi? Pourquoi ne pas créer des associations volontaires de secours aux blessés et aux malades? On sait quel retentissement eut le *Souvenir de Solférino;* il fut traduit dans toutes les langues. L'idée était désormais lancée; des hommes dévoués, à idées pratiques et judicieuses, à vues larges et étendues entreprirent de la réaliser. Et ici, qu'il me soit permis, bien que citoyen de Genève, de rendre un hommage mérité à cette modeste société qui a nom: la Société d'utilité publique de Genève, et à son dévoué président d'alors, M. Gustave Moynier, qui, depuis bientôt quarante-cinq ans, a consacré toute son énergie, tout son talent d'organisation, toute son ardeur philanthropique à la cause des militaires blessés et malades. *(Applaudissements unanimes.)*

Pour qu'une idée généreuse se transforme en un progrès réel dans les mœurs et la législation, il faut une somme d'efforts, une persévérance, une foi véritable qui ne se laissent rebuter par aucune difficulté, décourager par aucun échec, lasser par aucune dose d'indifférence ou de mauvais vouloir.

Le semeur doit avoir à ses côtés des bras qui arrosent le sol, qui arrachent les mauvaises herbes, qui protègent les jeunes plantes jusqu'au moment où le moissonneur pourra venir pour la moisson triomphante.

Telle fut l'entreprise de la Société d'utilité publique de Genève, encouragée et assistée par de puissantes influences. Elle aboutit à la Conférence internationale, tenue à Genève en octobre 1863, qui décida la création d'un réseau de comités de secours dans tous les pays, et à la Convention de Genève du 22 août 1864.

Ce qu'est devenue l'œuvre universellement connue sous le nom de Croix-Rouge, je n'ai pas à l'exposer ici: les rameaux de l'arbre se sont étendus sur le monde entier.

Dans chaque pays, des comités centraux dirigent et contrôlent l'activité d'innombrables Sociétés de secours volontaires qui, tout en se tenant prêtes pour l'évènement d'une guerre, mettent leur personnel et leur matériel au service des populations atteintes par d'autres calamités.

Les plus augustes patronages leur sont acquis et l'on sait notamment quel intérêt portait à la Croix-Rouge la noble souveraine qui fut la première impératrice d'Allemagne.

La Convention de Genève a mis plus de temps que l'œuvre de la Croix-Rouge à s'imposer à l'opinion, et cela se comprend, car il n'est pas de matière plus délicate que le droit des gens, et toute limitation des droits de l'Etat est difficile à faire accepter par les Gouvernements.

Pourtant, son utilité fut promptement reconnue et sa nécessité ne paraît plus contestée par personne. Lorsqu'en 1866 éclata la guerre entre l'Autriche, l'Italie et la Prusse, ces deux derniers Etats avaient déjà adhéré à la Convention. L'Autriche, la Saxe et le Hanovre ne l'avaient pas encore fait. Néanmoins, les armées prussiennes reçurent l'ordre de se conduire à l'égard des „officiers et médecins des établissements sani„taires autrichiens conformément aux principes humanitaires garantis par „ce traité".

De son côté, l'Autriche adhérait à la Convention avant même la fin de la guerre. A l'expérience, on avait constaté des lacunes et des défectuosités dans le traité de 1864. En 1868 déjà, une nouvelle Conférence, réunie à Genève, avait cherché à l'améliorer. Mais avant que les articles additionnels de 1868 eussent été ratifiés par les Puissances signataires de l'acte de 1864, la guerre éclatait, en 1870, entre la France et la Prusse. Ce fut, pour la Convention de Genève, une épreuve sérieuse. Elle n'était pas assez généralement connue, aussi les cas de non-observation n'ont-ils pas manqué, non plus que les abus auxquels elle a donné lieu; les lacunes du traité se firent de nouveau sentir. Malgré tout, l'impression générale lui resta favorable.

„C'est un fait consolant et incontestable", a écrit Bluntschli, „que „dans aucune guerre européenne précédente, l'on n'a déployé une charité „aussi active, ni donné des soins aussi empressés aux blessés et aux malades „amis ou ennemis, que dans la dernière guerre franco-allemande."

Et de Corval disait de son côté: „Nous avons besoin d'une pareille „loi internationale si, à l'avenir, chaque guerre ne doit pas être purement „carnage, pillage et incendie sans frein."

Messieurs les Délégués des Hautes Puissances,

A l'heure actuelle, quarante et un Etats de toutes les parties du monde ont adhéré à la Convention de Genève de 1864 et l'on peut dire que la totalité des Etats civilisés en a accepté les principes.

Comme toute loi humaine, elle offre des imperfections, mais elle est perfectible, et les expériences qui en ont été faites permettent d'y apporter, d'une main sûre, les améliorations nécessaires.

C'est à cette œuvre de civilisation et de progrès humanitaire que le Conseil fédéral suisse vous a conviés.

Puissent vos délibérations, poursuivies dans un esprit de loyauté et de concorde, aboutir à une charte nouvelle aussi rapprochée que possible de la perfection.

Alors les blessés et les malades des guerres futures béniront l'œuvre de vos esprits et de vos cœurs comme l'ont fait déjà, lors des luttes précédentes, des milliers de familles et de malheureux. *(Vifs applaudissements.)*

M. le *Président* se plaît à constater que les applaudissements unanimes qui ont accueilli le nom de M. Gustave Moynier, feront bien augurer du succès d'une proposition qu'il a l'honneur de faire à l'assemblée et qui consiste à nommer M. Moynier Président d'honneur de la Conférence. *(Vifs applaudissements.)*

M. *Moynier* prend place sur l'estrade à côté de M. le Président Odier.

M. le *Président* fait, en terminant, quelques communications concernant le séjour de MM. les Délégués à Genève et les réceptions qui les attendent ce même jour à la Société d'utilité publique et au Palais Eynard, et il les prie de se rendre le lendemain à la première séance de travail qui aura lieu à 2 heures, à l'Hôtel de Ville.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Secrétaire ad hoc: *Ernest Röthlisberger.*

Le Président: *Edouard Odier.*

Première séance plénière
(12 juin 1906).

Présidence de M. Edouard Odier, Président.

La séance est ouverte à 2 heures, dans la salle du Grand Conseil, à l'Hôtel de Ville.

M. *Odier* ouvre la séance en constatant que trente-six Etats sont représentés à la Conférence.

M. *G. Moynier* lit le discours suivant:

Messieurs,

Le moment de l'inauguration de la Conférence actuelle a été pour moi une heure de très profonde et très douce émotion, grâce aux nombreux témoignages d'estime et d'approbation que j'ai reçus de vous tous, soit individuellement, soit collectivement.

Aussi, quoique je ne me sente pas en état de participer activement à vos travaux, je tiens à vous remercier cordialement de la joie que vous m'avez procurée, et qui, provenant d'hommes aussi haut placés et aussi distingués que vous, ne peut que m'honorer infiniment. Le 11 juin 1906 marquera donc dans ma vie une date ineffaçable.

A ce propos, permettez-moi d'évoquer un souvenir qui a une grande analogie avec celui que je viens de rappeler.

C'était lors de la Conférence de 1863, dont M. le Président de la Société d'utilité publique vous a parlé hier à l'Athénée.

Lorsque, après quatre jours de délibérations, cette assemblée eut abouti à poser les fondements de ce que devait être la Croix-Rouge, qui n'existait pas encore, les trente-six assistants que j'avais présidés se sont levés de leur siège pour se grouper autour du mien et me serrer la main, les larmes aux yeux, dans le sentiment que nous venions d'accomplir ensemble une œuvre qui marquerait dans les fastes de l'humanité en mettant un terme à quelques vestiges de barbarie qui la déshonoraient encore.

Nous avions tous la conviction que cette innovation réussirait et ferait peu à peu le tour du monde. J'exprimai même cette pensée, plutôt comme un vœu que comme une prédiction. Mais elle se trouve aujourd'hui réalisée, puisqu'à la veille d'atteindre mes quatre-vingts ans, je me vois entouré de quatre-vingts représentants du monde entier qui viennent confirmer ma prévision en se déclarant les zélés partisans de la création de 1863.

Vous devez comprendre d'après cela, Messieurs, quelle reconnaissance j'ai pour vous et quelle satisfaction je dois éprouver aujourd'hui. Aussi est-ce de tout cœur que je vous rends grâces pour l'accueil flatteur que vous avez daigné me faire. *(Applaudissements.)*

M. le *Président* présente le Secrétariat: M. le professeur E. Röthlisberger, secrétaire général; M. Paul Des Gouttes, secrétaire de la présidence du Comité international de la Croix-Rouge, et M. Ph. Dunant, docteur en droit, secrétaires; M. C. Odier, avocat, secrétaire-adjoint. M. le Dr G. Gœgg est attaché au Secrétariat pour tout ce qui concerne les questions d'ordre personnel et protocolaire. M. de Martens fils entrera également dans le Secrétariat.

M. *Maurigi* déclare que, d'après un usage, peuvent faire partie du Secrétariat les secrétaires des missions diplomatiques présentes; par conséquent, il demande qu'en même temps que M. de Martens fils, secrétaire de la Délégation de Russie, entrent aussi dans le Secrétariat de la Con-

férence le secrétaire de la Délégation de Grande-Bretagne et celui de la Délégation d'Italie, M. Vannutelli.

M. le *Président* déclare qu'il sera fait droit au désir exprimé par M. Maurigi.

M. *Odier* propose de désigner comme vice-président M. Vincent, second Délégué suisse. Cette désignation est approuvée.

M. *Vincent* déclare accepter cette fonction et remercie l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui fait en l'y appelant.

M. *Odier* procède à l'appel nominal des Délégués, ainsi qu'à la constatation de l'étendue de leurs pouvoirs.

Allemagne.

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, présente ses collègues:

M. le général de brigade baron de Manteuffel;

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr Villaret (avec rang de général de brigade);

M. le Dr Zorn, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne,

et déclare qu'ils sont, comme lui, munis de pleins pouvoirs.

Argentine (République).

S. E. M. Moreno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, présente son collègue:

M. Molina Salas, consul général en Suisse.

Ils sont munis de pleins pouvoirs.

Autriche-Hongrie.

M. le chevalier Joseph d'Uriel, médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires et chef du 14me département du ministère I. et R. de la guerre, Délégué adjoint, déclare que le chef de la Délégation austro-hongroise:

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, plénipotentiaire, est retenu momentanément par la maladie, mais est muni de pleins pouvoirs.

Il présente ses collègues:

M. Arthur Edler de Mecenseffy, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général, Délégué adjoint, et

M. le Dr Alfred Schücking, médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg, Délégué adjoint.

Belgique.

M. Logie, inspecteur général en retraite du service de santé de l'armée, présente son collègue:

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Bulgarie.

M. le Dr Marin Rousseff, directeur du service sanitaire, présente son collègue:

M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Chili.

S. E. M. Edwards, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, est muni de pleins pouvoirs.

Chine.

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, présente son collègue:

M. Ou Wen Tai, secrétaire de la légation à La Haye, et déclare que ses pleins pouvoirs ont été expédiés et vont arriver.

Congo.

MM. les Délégués de la Belgique représentent le Congo, et sont munis, à cet effet, de pleins pouvoirs.

Corée.

MM. les Délégués du Japon représentent la Corée; S. E. M. Kato Tsunetada est muni de pleins pouvoirs.

Danemark.

M. Laub, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée est muni de pleins pouvoirs.

Espagne.

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, ministre résident, présente ses collègues:

Don José Jofre Montojo, colonel d'état-major, aide du camp du ministère de la guerre;

Don Joaquin Cortès Bayona, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

Un professeur de droit international n'est pas encore arrivé.

S. E. M. le comte de Baguer est muni de pleins pouvoirs.

Etats-Unis d'Amérique.

M. William Cary Sanger, ancien sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique, présente ses collègues:

M. le contre-amiral Charles S. Sperry, président de l'école de guerre navale;

M. le général de brigade George B. Davis, avocat général de l'armée;

M. le général de brigade Robert M. O'Reilly, médecin général de l'armée.
La Délégation est munie de pleins pouvoirs.
M. le lieutenant D. W. Wurtsbaugh, U. S. Navy, est agent technique de la Délégation.

Etats-Unis du Brésil.

M. le Dr Carlos Lemgruber-Kropf, chargé d'affaires à Berne, présente son collègue:
M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitão d'Almeida, attaché militaire à la légation des Etats-Unis du Brésil, à Berne.
La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Etats-Unis mexicains.

M. le général de brigade José Maria Pérez est muni de pleins pouvoirs.

France.

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne, présente ses collègues:
M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier, délégué technique;
M. le médecin principal de 2me classe Pauzat, délégué technique.
La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Grande-Bretagne et Irlande.

M. le professeur T. E. Holland, K.C., D.C.L., annonce que:
M. le major général sir John Ardagh, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B., le premier Délégué, arrivera demain. — Il présente ses collègues:
Sir John Furley, C.B.;
M. le lieutenant-colonel W. G. Macpherson, C.M.G., R.A.M.C.
La Délégation est munie de pleins pouvoirs pour signer une Convention.
M. le lieutenant-colonel J. E. Edmonds est secrétaire de la Délégation.

Grèce.

M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'Université de Berne, est muni de pleins pouvoirs.

Guatémala.

M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris, présente son collègue:
M. Henri Wiswald, consul général à Berne, en résidence à Genève.
La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Honduras.

M. Oscar Hœpfl, consul général à Berne, est muni de pleins pouvoirs *ad referendum.*

Italie.

M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, ancien député, vice-président du comité central de la Croix-Rouge italienne, muni de pleins pouvoirs, présente:

M. le major-général médecin comm. Giovanni Randone, inspecteur sanitaire militaire, muni, comme lui, de pleins pouvoirs.

M. le chevalier Vannutelli est secrétaire de la Délégation.

Japon.

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, muni de pleins pouvoirs, présente ses collègues:

M. Motojiro Akashi, colonel d'infanterie;

M. le Dr en médecine Eijiro Haga, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel);

M. le prince Saneteru Itchijo, capitaine de frégate. (rang de lieutenant-colonel);

M. le Dr en droit Masanosuke Akiyama, conseiller au ministère de la guerre.

Luxembourg.

MM. les Délégués de la Belgique représentent le Luxembourg et sont munis, à cet effet, de pleins pouvoirs.

Montenegro.

MM. les Délégués de la Suisse représentent le Montenegro et sont munis, à cet effet, de pleins pouvoirs.

Nicaragua.

M. le Délégué de Honduras représente également le Nicaragua, en vertu d'une lettre de M. Lebert, chargé de représenter ce pays, mais empêché d'assister à la Conférence pour cause de maladie.

Norvège.

M. le capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne, est muni de pleins pouvoirs.

Pays-Bas.

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, membre du Conseil d'Etat, présente son collègue:

M. le colonel A. A. J. Quanjer, officier de santé en chef de 1re classe, et déclare que la Délégation est munie de pleins pouvoirs pour signer pour le cas où des signatures seraient apposées.

Pérou.

M. Gustavo de la Euente, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris, déclare que ses pleins pouvoirs arriveront incessamment.

Perse.

S. E. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, déclare que, pour éviter le retard qui pourrait résulter de l'envoi par la poste de ses pleins pouvoirs, son Gouvernement vient de l'aviser qu'il les a transmis directement, par dépêche télégraphique, au Conseil fédéral suisse.

Portugal.

S. E. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, présente son collègue:

M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne, et déclare qu'ils sont tous deux munis de pleins pouvoirs.

Roumanie.

M. Nicolas Ghica, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, présente son collègue:

M. le Dr Sache Stephanesco, colonel de réserve.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Russie.

S. E. M. le conseiller privé de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie, muni de pleins pouvoirs pour signer l'acte, sauf ratification, présente ses collègues:

M. le général major Yermoloff, de l'état-major général;

M. le conseiller d'Etat actuel, Dr en médecine de Hubbenet;

M. le conseiller d'Etat de Wreden, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine;

M. le lieutenant-colonel Owtchinnikoff, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg;

M. A. Goutchkoff, délégué de la Croix-Rouge.

M. Nicolas de Martens est secrétaire de la Délégation.

Serbie.

M. Milan St. Markovitch, secrétaire général du ministère de la justice, présente son collègue:

M. le colonel Dr Sundermayer, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Siam.

M. le prince Charoon, chargé d'affaires à Paris, fera venir ses pleins pouvoirs. Il présente son collègue:

M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris.

Suède.

M. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée, est muni de pleins pouvoirs.

Suisse.

M. le Dr Vincent, conseiller national, à Genève, déclare que la Délégation suisse est composée de:

M. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie;

M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale, et de lui-même. Les trois Délégués sont munis de pleins pouvoirs.

Uruguay.

M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris, est muni de pleins pouvoirs.

M. *de Bülow,* ministre d'Allemagne, premier Délégué allemand, fait la déclaration suivante:

L'Empire allemand accède à la Convention de Genève du 22 août 1864 et prend, selon un accord fait entre lui et les Etats allemands, signataires de cette Convention, c'est-à-dire les Royaumes de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Würtemberg et les Grands-duchés de Bade, de Hesse et de Mecklembourg-Schwerin, à l'égard de tous les droits et obligations, la place des susnommés Etats allemands, comme si l'Empire allemand avait signé la Convention de 1864.

M. le *Président* met en discussion le projet de règlement qui a été distribué à MM. les Délégués.

Au sujet de l'article 1er et à la demande de M. *Edwards,* Délégué du Chili, il est décidé que seront considérés comme membres de la Conférence tous ceux qui ont été annoncés au Conseil fédéral, alors même qu'ils n'ont pas encore reçu leurs pleins pouvoirs.

Au sujet de l'article 2, M. *de Martens* demande qu'il soit procédé à l'appel nominal quand une Délégation le requiert.

M. le *Président* confirme que l'article 2 sera interprété dans ce sens.

M. le *Président* explique que l'article 3 doit être interprété en ce sens que la langue française est la langue officielle pour tous les documents écrits de la Conférence, y compris les rapports et les propositions des membres de la Conférence, et qu'elle demeure autant que possible la langue habituelle des orateurs, mais que ceux des membres qui seraient gênés pour parler en français pourront s'exprimer dans leur langue nationale, s'il est possible d'avoir un interprète.

A l'article 5, M. *Révoil* demande que le règlement réserve la possibilité de constituer plusieurs Commissions.

A l'article 6, MM. *Maurigi, Renault, Révoil* et *de Martens* insistent sur la nécessité de procès-verbaux des séances de Commissions. Il est entendu que le projet de règlement sera modifié sur ce point.

Le règlement est, en conséquence, adopté dans la forme et teneur suivantes:

Règlement de la Conférence.

Article premier.

La Conférence est formée de tous les Délégués, munis de pouvoirs, des Etats signataires de la Convention de Genève, du 22 août 1864.

Art. 2.

Les membres des Délégations peuvent tous prendre part aux délibérations. Dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal, opéré dans l'ordre alphabétique des pays représentés.

La Délégation d'un pays peut se faire représenter par celle d'un autre.

Art. 3.

La langue française est employée comme langue officielle pour les actes de la Conférence, pour les procès-verbaux et pour la rédaction des propositions soumises à l'examen des Délégués.

Art. 4.

Toute proposition relative à la revision de la Convention de Genève doit, en règle générale, être remise par écrit au Président, imprimée et distribuée avant d'être mise en discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

Art. 5.

La Conférence, après discussion générale, peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable de Commissions.

Les Commissions désigneront, s'il y a lieu, leur Bureau et leur rapporteur.

Les textes proposés par les Commissions seront imprimés et remis à MM. les Délégués avant d'être portés devant la Conférence en séance plénière.

Art. 6.

Le procès-verbal des séances plénières de la Conférence et des séances des Commissions donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses déclarations officielles; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au Secrétariat aussitôt après la séance.

Les procès-verbaux des séances de la Conférence seront remis en épreuves à MM. les Délégués avant d'être adoptés: il n'en est pas donné lecture.

Art. 7.

Les textes adoptés seront soumis à une Commission de rédaction avant d'être définitivement votés dans leur ensemble par la Conférence.

Art. 8.

Le recueil des procès-verbaux et des actes de la Conférence ne sera publié qu'après la clôture de celle-ci, par les soins du Secrétariat général.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur la manière dont elle entend procéder à ses travaux. Il rappelle que le Conseil fédéral a rédigé, sous forme d'un Questionnaire (v. p. 326), le canevas des travaux de la Conférence et propose que ce Questionnaire soit considéré comme base de la discussion.

Un Tableau synoptique du texte de la Convention de 1864 et des modifications suggérées par le Conseil fédéral a été dressé par M. le

Secrétaire général, imprimé et distribué à MM. les Délégués (v. ci-après, p. 356, annexe A).

M. le Président fait observer que le Questionnaire comprend quatre catégories différentes de propositions qu'on pourrait classer sous les rubriques suivantes:

I. Blessés, malades et morts (Questionnaire, nos 1 et 2).
II. Personnel sanitaire (Questionnaire, nos 3 à 8).
III. Matériel sanitaire (Questionnaire, nos 9 à 11).
IV. Signe, abus, sanctions et questions générales (Questionnaire, nos 12, 13 et 14).

M. le Président estime que cette classification pourrait servir de direction pour la division de la Conférence en quatre Commissions, dont chacune traiterait un de ces sujets.

Une liste d'inscription serait ouverte au Secrétariat, et chaque Délégation indiquerait à quelle Commission elle entend appartenir; les membres d'une Délégation pourraient, d'ailleurs, faire partie de plusieurs Commissions. Mais chaque Délégation n'aura, en tout cas, qu'une voix en séance de Commission. Il serait bien entendu, d'autre part, que les Commissions ne siégeront pas simultanément.

M. *Renault* précise les propositions ci-dessus en ce sens qu'il y aura au bureau quatre feuilles et que chaque Délégation indiquera dans quelle Commission elle désire s'inscrire et ceux de ses membres qu'elle entend affecter à telle ou telle Commission. Il faudrait que ce travail d'inscription se fît le plus tôt possible.

M. *Révoil* demande au Secrétariat l'établissement de quatre listes, portant, en tête, le texte des propositions que chaque Commission aura à connaître, en s'en référant aux numéros du Questionnaire.

M. *de Martens* demande que la liste des membres des Commissions soit imprimée au plus vite, afin que, dès le lendemain à 2 heures, les Commissions puissent se constituer.

M. *Renault* propose que le Secrétariat général fournisse un secrétaire à chaque Commission.

M. *Holland* a déposé un projet de convention rédigé par la Grande-Bretagne (v. ci-après, p. 361, annexe B). Il considère ce projet comme plus logique que le Questionnaire du Conseil fédéral.

Ce projet a soigneusement séparé la Convention du Règlement, comme on l'a fait à La Haye. La Délégation anglaise tient à cette division.

M. *de Baguer* fait la déclaration suivante:

1. La Délégation d'Espagne n'a, à vrai dire, aucune communication spéciale à faire en ce moment. Elle tient seulement à déclarer dès à présent qu'elle fait les vœux les plus sincères pour que le concert international, auquel nous avons l'honneur de prendre part, n'ait aucune note discordante et, qu'au contraire, une harmonie parfaite y règne du commencement à la fin.

2. En faisant cette déclaration, la Délégation sait qu'elle interprète les sentiments du roi d'Espagne qui se range toujours en première file dès qu'il s'agit d'une œuvre humanitaire, d'une œuvre de paix, d'une œuvre de vrai progrès, et de son Gouvernement, qui est toujours prêt à seconder les généreux élans de S. M.

3. Cela déclaré, la Délégation est heureuse de saisir l'occasion qui lui est offerte d'envoyer un révérencieux salut à la mémoire du grand philanthrope genevois, de l'immortel Dunant dont le nom ne sera jamais assez souvent répété et glorifié.

La séance est levée à 4 heures.

Les Secrétaires:
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.

Le Président:
Edouard Odier.

Annexe A.

Tableau Synoptique du Texte de la Convention et des modifications proposées

Dressé par le Secrétaire Général.

Texte de la Convention de Genève du 22 août 1864.	Changements suggérés par le Questionnaire du Conseil fédéral.
Article premier.	
Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.	Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés? (Questionnaire, n° 9.)

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

(Questionnaire, n° 9.)

Art. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances comprenant l'intendance, le service de santé, l'administration, le transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2)? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des Sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé? Voir la note adressée, le 22 juillet 1901, par la Légation de Grande-Bretagne à Berne au Président de la Confédération suisse.

(Questionnaire n° 3.)

D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

(Questionnaire, n° 4.)

Art. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court.

(Questionnaire, n° 5.)

Art. 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

(Questionnaire, n° 10.)

En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

(Questionnaire, n° 5.)

Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des Sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

(Questionnaire, n° 11.)

Dispositions nouvelles.

Stipuler que „les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement“ (voir article 7 de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

(Questionnaire, n⁰ 6.)

Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

(Questionnaire, n⁰ 7.)

Art. 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (article 5).

(Questionnaire, n⁰ 8.)

Art. 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage? Faudrait-il, en outre, stipuler:

a) que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?

b) que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité?

c) que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée?

(Questionnaire, n° 1.)

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2e, 3e et 4e alinéas).

(Questionnaire, n° 2.)

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

(Questionnaire, n⁰ 12.)

Dispositions nouvelles.

Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

(Questionnaire, n⁰ 13.)

Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

(Questionnaire, n⁰ 14.)

Art. 8, 9 et 10.

Annexe B.

Projet de Convention revisée.

Soumis par les plénipotentiaires anglais.

Sa Majesté le Roi, &c., ...

. . . . . .

animés du désir de perfectionner, autant que possible, les stipulations déjà passées, il y a quarante-deux ans, à Genève, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne,

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: —

Notes.

It is thought desirable that the rules which would be binding upon officers and men should be kept clear of the diplomatic provisions of the Convention. They have been, accordingly, comprised in a Règlement, annexed to the Convention. *Cf.* the Hague Convention as to the Laws of War, with its annexed Règlement.

Sa Majesté le Roi, &c., ...

. . . . . .

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit: —

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de se conformer en temps de guerre aux dispositions des articles du Règlement annexé à la présente Convention.

Art. 2. Des mesures seront prises par chacune des Hautes Parties Contractantes afin de porter ce Règlement à la connaissance de leurs forces armées de terre.

Il est à désirer que, dans la législation de chaque pays, des peines soient dénoncées contre toute infraction du dit Règlement.

Art. 3. La présente Convention n'a pas d'application ni au personnel ni au matériel des Sociétés de Secours, qu'autant qu'ils ont été incorporés dans les services sanitaires d'un des belligérants, et placés sous les ordres des autorités militaires de ce belligérant.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à Berne. Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à toutes les Puissances Contractantes.

Art. 5. Les Puissances non-signataires seront admises à adhérer à la présente Convention, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

Art. 6. La présente Convention entrera en vigueur, à partir du 1 Janvier 1907, pour chaque Partie Contractante, du moment qu'elle l'aura ratifiée, et pour chaque Partie non contractante, du moment qu'elle y aura adhéré. Dès ce moment, quant à ces Parties entre eux, la Convention du 22 Août 1864 cessera d'effet. Elle restera en vigueur entre ces Parties et les signataires de cette Convention qui ne s'engageront pas par la présente Convention.

Notes.

Cf. the somewhat different undertaking in Art. 1 of the Hague Convention.

Cf. the Swiss „Questions à examiner," par. 14.

Cf. ib., par. 13.

N.B. — This case must be provided for.

[Art. 6 *(alternative)*. Aussitôt qu'une majorité de deux tiers des Etats représentés à la Conférence de l'an 1906 pour la revision de la Convention de l'an 1864 aura ratifié la présente Convention, ou y aura adhéré, le Gouvernement Fédéral Suisse notifiera ce fait aux Gouvernements de tous les Etats ainsi représentés.

Du moment de cette notification, la présente Convention entrera en vigueur quant aux Etats qui auront ainsi ratifié ou adhéré, et, quant à ces Etats entre eux, la Convention de l'an 1864 cessera d'effet. Elle restera en vigueur, &c.]

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le . . . . . mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération Suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances Contractantes.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:

L. S.

. . . . . .

Annexe.

Règlement en vue de l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne.

Disposition générale.

Art. 1. Les détails d'exécution des articles suivants seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans ce Règlement.

Des Blessés et Malades et des Morts.

Art. 2. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiendront.

Notes.

It is thought well to place this Article (Art. 8 of the Convention of 1864) in the forefront of this Règlement, as indicating the spirit in which the Articles which follow are to be interpreted.

This topic should, it is urged, be dealt with at the outset of the Règlement, and not as in the Convention of 1864, where it is Art. 6.

[? Même avant d'être recueillis], ils doivent être protégés contre les mauvais traitements et le pillage.

Notes.

On „protégés, &c.," *cf.* „Questions, &c.," par. 1.

Art. 3. Il est à désirer que tout individu, combattant ou non-combattant, qui fait partie des armées, porte sur lui une marque (livret ou carton) propre à établir son identité, et que ces marques portées par les blessés et les malades, ainsi que par les morts, tombés au pouvoir de l'ennemi, soient soigneusement recherchées par lui, afin qu'il puisse en dresser des états nominatifs, destinés éventuellement à être communiqués aux autorités de l'autre belligérant.

It may be questioned whether *vœux* should be inserted, in their natural places, in the Articles of the Règlement, as here and in Arts. 7, 14, or reserved for separate treatment. The former course has been followed, as the more convenient.

Cette communication peut être faite, soit directement à ces autorités, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignement, constitués selon l'article 14 du Règlement annexe à la Convention de la Haye concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre.

Il est aussi à désirer que l'inhumation, ou l'incinération, des morts soit précédée d'une constatation soigneuse du décès, et par le recueil des objets de valeur trouvés sur eux, afin de les faire parvenir aux bureaux susmentionnés.

Art. 4. Les blessés et les malades, tombés au pouvoir de l'ennemi, seront considérés comme prisonniers de guerre. Ils doivent recevoir des mains de l'ennemi les mêmes soins que celui-ci donne à ses propres malades et blessés.

„Prisonniers," *see* „Questions, &c.," par. 2.

„Mêmes soins." Experience has shown the desirability of laying this down in express terms.

Du Service de Santé.

Art. 5. Toute formation sanitaire [? y compris les ambulances, les hôpitaux de campagne et autres établissements qui suivent les troupes sur les champs de bataille; les hôpitaux fixes; les convois de blessés et malades; les dépôts et convois de matériel sanitaire, &c.], appartenant au service de santé d'un belligérant, ou dûment reconnue par le gouvernement de ce belligérant comme auxiliaire de ce service, et subordonnée aux autorités militaires, sera, sous les réserves sous-indiquées, inviolable, et, comme telle, respectée et protégée par l'autre belligérant.

„Formation sanitaire." This general phrase has been employed throughout this draft, to avoid the ambiguities produced in the Convention of 1864 by the use of the contrasted terms „ambulance" and „hospital."

It may, however, be well to bridge over the transition between the old and the new Convention by an unexhaustive enumeration of what is covered by the term. *Cf.* Convention of 1864, Arts. 1, 2, 4; of 1868, Art. 3.

„Inviolable" has, throughout the draft, been substi-

Notes.

tuted for „neutre," the misuse of which latter term in the old Convention has long been deservedly criticised.

Art. 6. Aucune formation sanitaire, appartenant à une Société de Secours qui relève d'un Etat neutre, ne peut être reconnue par un belligérant comme auxiliaire de ses propres services de santé, ni admise au bénéfice de ce Règlement qu'avec le consentement préalable du Gouvernement de l'autre belligérant.

The proposal in Art. 6 to refuse recognition to neutral aid societies, although incorporated by the enemy into his medical service, except under stringent conditions, is new. *See* the British suggestions, circulated by the Swiss Government with their invitation to the Conference.

Ce consentement ne sera pas accordé que sous les conditions suivantes: —

1. Que la Société aurait reçu de son Gouvernement sa recognition officielle avant le commencement de la guerre.
2. Que ce Gouvernement aurait communiqué, aux Gouvernements de chaque belligérant, des états nominatifs du personnel, et des listes du matériel, que la Société se propose d'envoyer au théâtre des hostilités.

Tout ce personnel est tenu de promettre individuellement de se conformer aux ordres de l'armée à laquelle il va être attaché, ou dans les mains de laquelle il peut tomber, ainsi qu'aux Lois et Coutumes de la guerre.

Art. 7. L'inviolabilité d'une formation sanitaire cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre.

Cf. „Questions, &c.," par. 9.

Le fait d'être protégée par un piquet, ou des sentinelles, ne prive pas une formation de ce privilège. Le piquet, ou les sentinelles, en cas de capture, seront considérés comme prisonniers de guerre ordinaires.

Cf. ib.

Egalement, le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades, traités chez une formation sanitaire, s'y trouvent de bonne foi, ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation. Cependant il est à souhaiter que de tels objets, qui deviennent naturellement du butin de guerre, soient, aussitôt que possible, délivrés aux formations combattantes.

This par. is new.

Une formation sanitaire qui gêne les opérations de l'ennemi, en se mettant en ligne de feu de

This also.

celui-ci, ou en se plaçant dans une position stratégique, le fait à ses risques et périls.

Notes.

Art. 8. Les convois de blessés et de malades (y compris pendant la durée du trajet leurs véhicules, leurs chevaux, leurs locomotives, et autres moyens de transport) jouiront du bénéfice de l'inviolabilité. Toutefois leur itinéraire n'est pas laissé à leur discrétion, mais peut être contrôlé par ordre de l'ennemi.

This is an enlargement of Art. 6 of 1864, on „evacuations."

On ne les peut faire entrer dans une place assiégée, ou bloquée, sans l'autorisation du Commandant de cette place, ni en sortir, sans celle de l'assiégeant.

This is new.

Du Personnel.

Art. 9. Le personnel des formations sanitaires, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés et malades [? savoir les médecins, pharmaciens, aides-chirurgiens, garde-malades, infirmières, conducteurs du transport sanitaire, intendance sanitaire, garde-magasins, mécaniciens, chauffeurs, ainsi que tout le service des hôpitaux permanents, des hôpitaux de campagne, des ambulances, et d'autres établissements, destinés à la réception des blessés et des malades militaires, et à leur évacuation], les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont attachés à une formation sanitaire; ainsi que le personnel des Sociétés de Secours, placé sous les autorités militaires d'un belligérant, et dûment reconnu par lui, comme auxiliaire de ses services de santé, sera inviolable.

On enumeration, in detail *see* „Questions, &c." par. 3.

N.B. — This express limitation of the privileges of chaplains.

N.B. — The omission here of the qualifying clause, „aussi longtemps." &c., in Art. 1 of the Convention of 1864, *Cf.* „Questions, &c.," par. 4.

Toutefois, il ne sera pas permis à ce personnel de gêner les opérations militaires, ni de pénétrer dans les lignes ennemies, ni de sortir d'une place assiégée, ou bloquée, sans autorisation spéciale.

„Toutefois, &c.," is new.

Art. 10. Les personnes désignées dans l'article précédent continueront, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir leurs fonctions, sous les ordres de l'autorité militaire ennemie.

The first par. of Art. 10 follows rather Art. 1 of 1868 than Art. 3 of 1864.

Lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, si elles demandent à se retirer, elles seront remises à leur propre armée, mais ce sera le Commandant de l'armée occupante qui fixera la route et le moment du départ.

So also the second paragraph. *Cf.* „Questions, &c.," pars. 5, 9.

Notes.

Pendant leur séjour chez l'ennemi, elles doivent être traitées avec les mêmes égards, selon leur grade, que le personnel sanitaire de celui-ci.

It is not thought desirable to insert the provision as to pay, suggested in Art. 2 of 1868, and in „Questions, &c.," par. 6.

Art. 11. L'inviolabilité cesse pour le personnel sanitaire s'il commet des actes hostiles, autrement que pour sa propre défense; le port d'armes, reconnues réglementaires, dans ce but, ne lui étant pas interdit. Il lui est également permis d'être muni des cartes du pays, des télescopes, ou des jumelles.

Cf. „Questions, &c.," par. 7, with Art. 1 of 1864.

„Il lui, &c.," is new.

Pendant le séjour de ces personnes chez l'ennemi, ou leur départ vers les siens, toute communication avec leur propre armée, toute transmission de lettres, journaux ou dépêches, leur est rigoureusement interdit. Ceux qui en sont coupables perdent leur inviolabilité, et peuvent être traduits devant les tribunaux militaires.

So also the last paragraph.

Du Matériel.

Art. 12. Les formations sanitaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille, pour y recevoir et soigner les blessés et les malades, conserveront, en se retirant, leur matériel, y compris [? les brancards, les pansements et médicaments, les objets et les instruments de chirurgie, ainsi que les boîtes, les fourgons, les tentes et les voitures pour les blessés avec les attelages] [? les brancards, les ambulances, les voitures du service sanitaire, aménagées pour le transport des blessés et malades, pour la réception des médicaments, des instruments de chirurgie, et des approvisionnements des hôpitaux, pour les tentes et autres établissements temporaires, pour l'intendance et la comptabilité sanitaires, pour le transport du personnel, et le contenu réglementaire de ses voitures, et leurs attelages et moyens de traction, savoir bêtes de trait et de somme, montures, locomobiles, locomotives, bateaux] leurs moyens de transport.

Cf. 1864, Art. 4; 1868, Art. 1.

Art. 13. Le matériel des autres formations sanitaires [? par exemple, des hôpitaux fixes, des convois de blessés et malades, des convois ou dépôts de matériel sanitaire] demeure soumis

Cf. Art. 4 of 1864, and „Questions, &c.," par. 10.

aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi tant qu'il sera nécessaire aux blessés ou malades. Le personnel de ces formations ne pourra, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Notes.

Du signe distinctif.

Art. 14. La croix rouge, formée de cinq carrés, sur fond blanc, emblème emprunté aux armoiries de la Confédération Suisse, en y transposant les couleurs, est adoptée comme signe distinctif et uniforme du personnel et du matériel des formations sanitaires des armées, afin de leur assurer le bénéfice de l'inviolabilité. Ce signe [? qui n'a aucune signification religieuse] figurera sur les drapeaux, les brassards, les wagons, et les affiches, sous-mentionnés. Il sera accompagné de la marque officielle du ministère de la guerre, et sera timbré par le chef de service sanitaire.

Cf. Art. 7 of 1864, and „Questions, &c., „par. 12. A mention of the source whence the sign is derived may perhaps help towards obviating objections to it entertained by, *e.g.*, Turkish troops.

The provision as to mark and stamp is new.

Il est à désirer que l'emploi de ce signe distinctif, même en temps de paix, soit réservé par la législation de chaque pays au service sanitaire de ses armées, et des sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs gouvernements respectifs.

This paragraph is new.

Art. 15. Un drapeau, ainsi chargé, sera arboré sur chaque formation sanitaire par ordre du chef de service, et devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant y intéressé, et par aucun autre drapeau national.

This paragraph makes clear the disputed meaning of „drapeau national" in Art. 7 of 1864, and expressly prohibits the hoisting of any neutral flag.

Art. 16. Les wagons, les voitures et l'autre matériel roulant, affectés exclusivement au service sanitaire, doivent être colorés en blanc, sur toute l'étendue de chaque côté, en y superposant une croix rouge aussi grande qu'admettront les dimensions du véhicule.

Art. 16 is new.

Les véhicules ainsi colorés ne doivent être employés pour le transport de combattants, ou de leurs approvisionnements, ou munitions de guerre, autres que les objets mentionnés dans l'article sept.

Art. 17. Un brassard blanc à croix rouge sera porté sur le bras gauche par le personnel

Cf. Art. 7 of 1864.

des formations sanitaires, ainsi que par les personnes dûment autorisées à seconder ces formations. Il doit avoir une largeur d'au moins 15 centimètres. Chaque côté des carrés de la croix doit être de quatre et demi centimètres.

Notes.

Le brassard, muni de la marque officielle du ministère de la guerre, sera délivré exclusivement par les chefs de service sanitaire, et sera toujours accompagné d'un certificat d'identité comprenant le signalement et la signature du porteur. Il sera du devoir des chefs de service, en émettant les brassards et les certificats y relatifs, de les faire timbrer, dater, numéroter et enregistrer. La validité des brassards et des certificats peut être limitée pour une période à spécifier là-dessus.

The precautions prescribed for the issue of brassards are new.

Art. 18. Le signe distinctif peut être affiché par l'autorité militaire, à qui de droit, aux boîtes et à l'autre matériel d'une formation sanitaire. Telles affiches doivent porter la marque officielle du ministère de la guerre, ainsi que le timbre de l'autorité militaire.

Art. 18 is new.

The points in this draft to which attention may most usefully be directed are: —

1. The severance between the Convention proper and the Règlement contained in its Annexe. *See* note p. 361.
2. The definite exclusion of unrecognised Sociétés de Secours from the scope of the Convention. *See* Convention, Art. 4, Règlement, Arts. 6, 9.
3. The obligations of non-signatories of the new Convention. *See* Art. 6 of Convention.
4. The question whether *vœux* should be introduced in their natural places in the Règlement or kept apart. *See* note on Art. 3.
5. The desirability of expressing a wish that offences against the Convention should be made penal by municipal legislation. *See* Art. 2 of the Convention. A somewhat complex „Projet de Convention" upon this subject was adopted by the *Institut de Droit International* in 1895. *See* the „Annuaire" for that year.
6. The proposed arrangement of the Articles of the Règlement, in six groups.
7. The adoption of the general term „formation sanitaire". *See* note to Art. 5 of Règlement.
8. The stringent conditions as to admissibility of neutral societies in Art. 6 of the Règlement.

9. The restrictions on the right of a *formation sanitaire* to return with its *personnel* and *matériel* to its own army. Arts. 10, 12, 13, *ib.*
10. Some new applications of the „signe distinctif". *See* Arts. 14, 16, 18, *ib.*
11. A *vœu* for legislation as to the use of the emblem. Art. 14, *ib.*
12. Stringent requirements as to the issue of brassards. Art. 17, *ib.*

Deuxième séance plénière
(13 juin 1906)

Présidence de M. Edouard Odier, Président.

La séance est ouverte à 3 heures 10 dans la salle du Grand Conseil.

M. le *Président* fait connaître à l'assemblée la composition des Bureaux des Commissions que la première séance plénière a décidé de constituer (v. p. 355 et, ci-après, p. 373 et suiv.).

Ire Commission.

Bureau: *Président* . . . M. le baron de Manteuffel.
Vice-président . M. Holland.
Rapporteur . . M. Olivier.
Secrétaire . . . M. le comte de T'Serclaes.

MM. Dunant et Vannutelli, *secrétaires.*

IIe Commission.

Bureau: *Président* . . . M. Schücking.
Vice-président . M. le marquis Maurigi di Castel Maurigi.
Rapporteur . . M. Pauzat.
Secrétaire . . . M. Ghica.

MM. Vannutelli et Des Gouttes, *secrétaires.*

IIIe Commission.

Bureau: *Président* . . . Sir John Ardagh.
Vice-président . M. W. C. Sanger.
Rapporteur . . M. M. Kebedgy.
Secrétaire . . . M. Edwards.

MM. de Martens fils et Dunant, *secrétaires.*

IVe Commission.

Bureau: *Président* . . . M. de Martens.
Vice-président . M. Kato.
Rapporteur . . M. Renault.
Secrétaire . . . M. Markovitch.

MM. Des Gouttes et de Martens fils, *secrétaires.*

Le secrétaire général, M. E. Röthlisberger, assistera à toutes les séances des Commissions.

M. le *Président* fait savoir qu'il a été proposé que la Ire Commission se réunisse le 14 juin, à 10 heures; la IIe, à 3 heures; la IIIe, le 15 juin, à 10 heures; la IVe, à 3 heures. L'assemblée ratifie cet ordre des travaux des Commissions; elles siégeront dans la salle de l'Alabama.

Au sujet du procès-verbal des Commissions, les propositions et déclarations seront rédigées en français. M. Odier consulte l'assemblée sur la question de savoir si les procès-verbaux seront imprimés.

M. *Révoil* propose que les procès-verbaux soient sommaires en ce qui concerne les discussions et qu'ils soient imprimés.

M. le *Président,* sans s'opposer à l'impression, fait simplement remarquer que l'impression risque d'annihiler le huis-clos et rend les modifications d'opinions plus difficiles.

M. *Villaret* appuie la proposition de M. Révoil; il ne redoute pas la publicité en cette matière.

M. *Holland* demande que les procès-verbaux soient soumis en épreuves aux membres des Commissions.

M. le *Président* dit qu'il sera entendu que les rectifications ne porteront pas sur le fond des idées émises; la forme et la rédaction définitives restent réservées.

La proposition de M. Révoil est adoptée.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture est adopté.

Communications de la Présidence: La *Woche* demande une pose photographique. Elle aura lieu sur la Treille après une séance plénière.

Un dîner sera offert samedi 16 juin, par l'Etat et la Ville, à 7 heures et demie.

MM. les médecins militaires sont priés de rester dans la salle après la séance en vue de se concerter sur l'attitude à prendre en commun.

Les Commissions fixeront elles-mêmes le jour de leurs séances ultérieures. Aucune séance plénière ne peut être fixée dès maintenant.

M. *Edwards* demande qu'il n'y ait pas plus de deux séances par jour. Cette manière de procéder obtient l'assentiment général.

M. *Lou Tseng Tsiang,* n'ayant pas encore reçu ses pouvoirs, déclare qu'il portera à la connaissance de l'assemblée l'étendue de ceux qu'il aura reçus. — A propos de l'article 8 du Règlement de la Conférence, il demande de pouvoir obtenir un exemplaire de l'acte qui sera signé, afin de l'envoyer sans retard à son Gouvernement. Il exprime également le vœu que les actes définitifs de la Conférence paraissent le plus tôt possible après la clôture de celle-ci.

M. le *Président* répond que, pour l'acte final, la question reste ouverte, et que le Secrétariat général fera toutes diligences pour la rédaction des procès-verbaux et actes définitifs.

M. le *Délégué de Chine* déclare qu'il a expédié à son Gouvernement l'explication du signe de la Croix-Rouge telle qu'elle figure dans le projet anglais (v. ci-dessus, p. 368). Il fera des communications à la IVe Commission et se bornera à écouter dans les autres.

M. *Ardagh* renonce à la présidence de la IIIe Commission pour cause de santé.

Sur la proposition de M. *Renault,* il sera laissé à la Commission le soin de nommer son président.

M. *Schücking* demande si toutes les propositions dont seront nanties les Commissions devront être imprimées à l'avance.

Il lui est répondu qu'il suffit qu'elles le soient après discussion.

M. *de Martens* revendique le droit pour chaque Commission de faire imprimer les propositions qu'elle jugera bon.

La séance est levée à 3 heures 40.

Les Secrétaires:
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

Le Président:
Edouard Odier.

Travaux des Commissions

Ire Commission.

Blessés, malades et morts.

(Questionnaire du Conseil fédéral, Nos 1 et 2).

Première séance
(11 juin 1906)

La séance est ouverte à 10 heures et quart, sous la présidence de M. Odier, Président de la Conférence.

Se sont inscrits comme membres de la Ire Commission MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent:

Allemagne . . . . . M. de Manteuffel. — M. Villaret. — M. Zorn.
Autriche-Hongrie . . . . M. d'Uriel. — M. de Mecenseffy. — M. Schücking.
Belgique . . . . . M. Logie. — Comte de T'Serclaes.
Bulgarie . . . . . M. Rousseff.
Chili . . . . . M. Edwards.
Chine . . . . . M. Lou Tseng Tsiang.
Danemark . . . . . M. Laub.
Espagne . . . . . M. Montojo.

Etats-Unis d'Amérique . . M. Sanger. — M. Davis. — M. Sperry.
Etats-Unis du Brésil . . M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
Etats-Unis du Mexique . M. Pérez.
France . . . . . M. Renault. — M. Olivier.
Grande-Bretagne et Irlande Sir John Ardagh. — M. Holland. — M. Macpherson.
Grèce . . . . . M. Kebedgy.
Guatémala . . . . . M. Arroyo.
Italie . . . . . M. Maurigi di Castel Maurigi. — M. Randone.
Japon . . . . . M. Kato. — M. Akashi. — Prince Saneteru Itchijo. — M. Haga. — M. Akiyama.
Norvège . . . . . M. Daae.
Pays-Bas . . . . . M. den Beer Poortugael. — M. Quanjer.
Pérou . . . . . M. de la Fuente.
Portugal . . . . . M. Raposo-Botelho.
Roumanie . . . . . M. Ghica.
Russie . . . . . M. de Martens. — M. Yermoloff. — M. de Hubbenet. — M. Owtchinnikoff. — M. Goutchkoff. — M. de Wreden.
Siam . . . . . Prince Charoon.
Suède . . . . . M. Sörensen.
Suisse . . . . . M. Odier.
Uruguay . . . . . M. Herosa.

M. *Odier* invite la Commission à choisir son président.

M. *de Martens* propose la nomination de M. Odier. — Ce dernier, tout en remerciant de l'honneur qui lui est fait, prie les membres de reporter leurs suffrages sur un autre Délégué, ses fonctions de président de la Conférence étant difficilement compatibles avec celles de président d'une Commission spéciale.

M. *de Martens* retire sa proposition.

M. *Renault* pense qu'il conviendrait de prendre un militaire comme président de la Ire Commission. Il propose M. le général de Manteuffel, qui accepte ces fonctions en exprimant le vœu que sa présidence soit utile au succès de la Conférence.

M. le baron de *Manteuffel* prend place au fauteuil présidentiel.

M. *Renault* propose de choisir comme vice-président un jurisconsulte. Il désigne M. Holland au choix de la Commission.

M. *Holland* accepte cette fonction.

En ce qui concerne la nomination du rapporteur, M. *Maurigi* demande si le rapporteur sera toujours le même ou si la Commission pourra, chaque fois, désigner son rapporteur. Il faut, en effet, prévoir le cas où le rapporteur ne serait pas de l'opinion de la majorité de la Commission.

M. *de Martens* explique que, dans chaque Commission, il y aura un rapporteur et que, pour cela, ce rapporteur devra avoir des connaissances

techniques relatives aux sujets traités par la Commission. — Il propose de désigner comme rapporteur de la Ire Commission M. le colonel Olivier.

M. *Olivier* accepte cette nomination.

M. *Odier* expose qu'il entend laisser aux Commissions la faculté de désigner un rapporteur spécial, si le rapporteur ordinaire se trouvait en minorité dans les votes de la Commission.

M. *Maurigi* se déclare satisfait.

M. *Odier* propose de désigner comme secrétaire M. le comte de T'Serclaes, qui accepte cette désignation. Lui seront adjoints, comme secrétaire faisant partie du secrétariat de la Conférence, M. Philippe Dunant et, comme suppléant, M. Vannutelli.

M. *de Manteuffel* ouvre la discussion sur le nombre et l'heure des séances qui auront lieu à la salle de l'Alabama.

M. *Renault* propose 9 heures et demie; diverses voix réclament 10 heures. M. Renault se rallie à cette proposition.

M. *Edwards*, Délégué du Chili, demande que cette question soit réservée à la décision de la séance plénière.

M. *Renault* explique qu'il formule ses propositions comme un simple vœu: la Ire Commission propose à la séance plénière l'heure de 10 heures.

M. *Schücking* propose l'heure de 9 heures.

M. le *Président* met aux voix le choix de l'heure; l'heure de 10 heures est acceptée par 27 voix contre 8.

M. *de Manteuffel* annonce que M. Röthlisberger, secrétaire général, assistera à toutes les séances de Commission.

La séance est levée à 10 heures 35.

Les Secrétaires:
Comte *de T'Serclaes.*
Philippe Dunant.
Vannutelli.

Le Président:
Général Baron *de Manteuffel.*

Deuxième séance

(14 juin 1906)

La séance est ouverte à 10 heures et quart, sous la présidence de M. de Manteuffel.

M. le *Président* prie les orateurs qui auront des propositions à faire de bien vouloir les remettre au Bureau la veille de la séance, écrites en langue française.

En ce qui concerne les matières soumises à la discussion de la Commission, M. le Président fait remarquer que le traitement des morts est une nouveauté vis-à-vis de la Convention de 1864, mais il s'agit d'un acte de haute humanité, de telle sorte que l'entrée en matière ne saurait

être discutée. M. le Président donne ensuite lecture de la première phrase du Questionnaire n° 1 du Conseil fédéral.

Avant d'ouvrir la discussion sur cette question, M. le Président lit deux propositions qui ont été déposées sur le bureau.

La première émane de la Délégation des Pays-Bas et est signée par M. le lieutenant-général den Beer Poortugael. Elle est ainsi conçue:

> Ajouter, au premier alinéa de l'article 6 de la Convention de 1864, les mots suivants:
>
> „Il est du devoir de toute autorité, comme de tout militaire, de protéger les blessés et les morts de l'ennemi contre les mauvais traitements, le pillage et l'outrage.
>
> Il est interdit de se servir, dans un combat, des blessés pour se couvrir contre le feu."

La seconde proposition a été formulée par M. le médecin général Villaret, délégué de l'Empire d'Allemagne, en ces termes:

> „Après la bataille, les troupes qui occupent le champ de bataille feront recueillir les blessés, autant que cela sera possible, afin de les mettre aussi à l'abri du pillage."

MM. *Villaret* et *de Martens* prennent la parole sur ce sujet.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. *Maurigi, Villaret, de Martens* et *Renault,* il est convenu de laisser au Président la faculté de faire imprimer les propositions de fond pour lesquelles l'impression serait demandée.

M. le *Président* donne lecture d'un amendement de M. Holland, consistant à insérer après les mots „seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage", les mots „autant que possible".

Il donne aussi lecture d'un quatrième amendement déposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie:

> „Chaque belligérant qui occupera un champ de bataille ou un territoire quelconque aura à pourvoir, autant que possible, à la protection des malades, des blessés et des morts des deux partis contre les mauvais traitements et le pillage; il aura à constater l'identité des morts, à veiller à une autopsie régulière et à assurer une inhumation ou une incinération conforme aux exigences hygiéniques."

M. *Olivier* propose de commencer par l'étude des questions de principe en suivant le Questionnaire du Conseil fédéral; le Bureau étudierait ensuite les questions de rédaction.

M. *Odier* appuie ce mode de procéder. Il propose que, pour l'instant, on discute exclusivement la question de principe de savoir si les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage. C'est la question essentielle. Ensuite seulement viendra l'examen des restrictions éventuelles qui pourraient être apportées à ce principe.

M. *Holland* insiste pour que les mots „autant qu'il sera possible" soient pris en considération dès à présent.

M. *Odier* répond que cette adjonction lui paraît inutile; la Conférence doit poser des principes; les impossibilités pratiques seront forcément réservées.

M. le *Président* appuie l'amendement de M. Holland. Il ne faut pas que le commandant qui reste victorieux sur le champ de bataille puisse encourir le reproche d'avoir violé la Convention parce que des actes individuels de violence ont été commis à l'égard des blessés.

M. *Ghica* dit que le principe de la protection entière des blessés est nécessaire puisqu'il n'est pas possible de les recueillir immédiatement.

M. le *Président* dit qu'en insistant sur l'opportunité d'ajouter la restriction „dans la mesure du possible", il n'a nullement l'intention de méconnaître l'obligation de protéger les blessés. Le règlement allemand sur les armées en campagne fait un devoir formel à tous les commandants de troupes d'assurer la police des champs de bataille; des règlements de plusieurs autres pays contiennent des prescriptions semblables.

M. *de Martens* insiste, à son tour, sur l'utilité de bien affirmer le principe de l'interdiction des mauvais traitements et du pillage. On verra ensuite de quelle manière on peut appliquer ce principe. Or, le principe posé par le Questionnaire du Conseil fédéral est déjà consacré par la Convention de La Haye, de telle sorte que toutes les nations signataires de la Convention de La Haye ont déjà accepté ce principe. Quant aux mots „autant que possible", ils sont dans la nature même des choses. Si on les ajoute dans l'acte diplomatique, c'est la porte ouverte à toutes les violations. Il faut donc poser le principe entier en réservant les nécessités d'ordre pratique.

MM. *Villaret* et *Furley* appuient l'amendement de la Grande-Bretagne.

M. *Olivier* demande qu'on vote sur le principe; ensuite, par un deuxième vote, on consultera la Commission sur l'opportunité de l'amendement de la Grande-Bretagne.

M. *Kebedgy* appuie ce mode de votation, et explique qu'en protégeant les blessés contre les „hyènes des batailles", les maraudeurs et les pillards *civils,* on édictera un complément naturel et nécessaire à la protection assurée par la Convention de La Haye contre les mauvais traitements commis par des militaires.

M. le *Président* fait observer que si, conformément à la proposition 13 du Questionnaire fédéral, il est institué des sanctions pénales pour la violation de la Convention de Genève, la responsabilité des commandants des troupes d'opération sera trop grande.

M. *de Martens* estime que, puisque chaque législation nationale posera les principes d'application convenables pour l'exécution de la Convention de Genève, il appartiendra aux juges d'examiner, dans chaque cas parti-

culier, les circonstances dans lesquelles l'infraction aura été commise. C'est là la véritable garantie des commandants des troupes d'opération.

M. *Renault* ne croit pas à l'utilité des mots „autant que possible." Il faudra, dans chaque cas, rechercher les circonstances spéciales dans lesquelles un délit de violation aura été commis contre un blessé. Des actes de pillage pourront, d'ailleurs, se produire sans que la responsabilité du commandant soit engagée. Si on ajoute une restriction expresse au principe, ce sera un encouragement à la négligence. C'est là le danger.

M. *Raposo-Botelho* appuie cette manière de voir. Il demande que le principe soit affirmé dans toute sa force.

M. *Schücking* demande qu'il soit procédé au vote conformément à la proposition de M. Olivier.

M. le *Président* met le principe aux voix.

Il est procédé à l'appel nominal par M. le Secrétaire général.

Le principe est adopté à l'unanimité.

M. *Yermoloff* croit qu'en substituant aux mots „autant que possible" un engagement réciproque de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les blessés et les morts, on pourrait éviter le vote sur l'amendement présenté par M. Holland.

M. *Odier* fait remarquer la différence qui existe entre l'obligation absolue que pose le principe voté tout à l'heure et la rédaction que suggère M. Yermoloff.

M. *Schücking* appuie la proposition de M. Yermoloff et l'invite à présenter une rédaction précise.

M. *Yermoloff* formule sa proposition en ces termes:

> „Les belligérants prendront des mesures pour la protection, sur le champ de bataille, des blessés, des malades et des morts contre le mauvais traitement et le pillage."

M. *de Martens* prie l'assemblée de voter, non sur une restriction, mais sur le second principe contenu dans l'amendement Yermoloff obligeant les commandants à prendre les mesures nécessaires pour éviter le pillage. M. de Martens estime que ce second principe n'est que la consécration du premier et nullement une restriction.

Il est appuyé par M. *Schücking*.

Après quelques observations de MM. *Holland*, *Maurigi*, *de Wreden*, *Odier*, *Villaret*, *Kebedgy*, *Yermoloff* et *de T'Serclaes* sur le mode de votation, M. le Président met aux voix la question de savoir si les Délégations veulent une restriction ou si elles adoptent le principe tel quel.

A la votation, le Pérou, le Portugal, la Suisse et l'Uruguay acceptent le principe pur et simple.

L'Allemagne et la Grande-Bretagne veulent une restriction.

Les autres Délégations s'abstiennent.

En conséquence, M. le *Président* proclame que le principe de la restriction n'est pas adopté.

Plusieurs Délégués prennent la parole au sujet de la proposition de M. Yermoloff et du mode de votation qui est applicable. M. *Renault* fait notamment observer que c'est au Bureau qu'il appartient de rédiger définitivement les propositions.

M. *de Martens* maintient, au nom de la Délégation russe, la proposition de M. Yermoloff, sous réserve d'une modification éventuelle de rédaction.

MM. *Holland, Macpherson, Odier* et *Kebedgy* proposent de voter le renvoi au Bureau pour la rédaction de la proposition du général Yermoloff.

A la votation, la proposition de renvoi au Bureau est acceptée par 10 voix contre 2 et 15 abstentions.

L'amendement de M. Yermoloff est, en conséquence, renvoyé au Bureau.

M. le *Président* annonce que la prochaine séance aura lieu samedi 16 juin, à 10 heures. Elle aura à l'ordre du jour la suite de l'examen de la question abordée.

La séance est levée à midi.

Les Secrétaires:
Comte *de T'Serclaes.*
Philippe Dunant.
Vannutelli.

Le Président:
Général Baron *de Manteuffel.*

Troisième séance.
(16 juin 1906.)

L'assemblée est ouverte à 10 heures et quart sous la présidence de M. de Manteuffel.

MM. les Délégués ont en mains des propositions de la Délégation d'Autriche-Hongrie et de la Délégation française, qui ont été imprimées et distribuées. Elles sont ainsi libellées:

Proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie, destinée à compléter la proposition soumise à la Présidence dans la seconde séance.

N° 1. „Les malades et les blessés seront recueillis et soignés indistinctement et sans égard à la nation à laquelle ils appartiennent.

Les malades et blessés tombés entre les mains de l'ennemi seront considérés comme prisonniers de guerre et traités d'après le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fait à La Haye le 29 juillet 1899.

N° 2. Tout belligérant obligé de se retirer aura à pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, à la protection et au traitement des blessés et malades laissés en arrière.

Le personnel sanitaire qui sera désigné à cet effet sera obligé de continuer à donner des soins aux malades et blessés aussi après l'occupation du champ de bataille ou d'un territoire quel-

conque par l'ennemi. Dès ce moment il sera soumis à la discipline et aux ordres militaires de l'autorité ennemie, qui lui garantira la réception pleine et entière de ses émoluments.

Dès que le personnel mentionné deviendra disponible, il pourra demander de se retirer à sa propre armée. Le commandant des troupes occupantes fixera le moment du départ, qui aura lieu sous escorte sûre et par le chemin le plus direct que permettront les nécessités militaires.

En se retirant, ce personnel ne devra prendre avec lui que sa propriété particulière."

Nouvelle rédaction proposée par la Délégation française pour l'article 6 de la Convention de 1864.

(Questions 1 et 2 du Questionnaire fédéral.)

Article premier. — „Les militaires blessés ou malades seront respectés, protégés contre les mauvais traitements et le pillage, recueilles et soignés indistinctement sans égard à leur nationalité.

Autant que possible, le belligérant forcé d'abandonner à l'ennemi des blessés ou des malades, devra laisser avec eux le personnel sanitaire suffisant pour les soigner.

Les militaires blessés ou malades tombés au pouvoir du belligérant adverse, à la suite d'un combat, de la capture d'une colonne d'évacuation, de l'occupation d'une place ou d'un territoire, sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant ces prisonniers leur sont applicables.

Les commandants en chef auront, notamment, la faculté de se remettre réciproquement, après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille, ou de renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers, avec ou sans engagement, pour les officiers, de ne plus reprendre les armes jusqu'à la fin de la guerre. Ils pourront également remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Le commandant en chef des troupes d'investissement d'une place forte pourra également consentir à la sortie des militaires blessés ou malades de la place, accompagnés d'un personnel sanitaire suffisant, sous réserve que ces malades et blessés se trouveront ainsi remis en son pouvoir et qu'il leur sera fait application des règles ci-dessus, le personnel sanitaire étant traité conformément aux règles du chapitre II.

Art. 2. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des mutations, internements, entrées dans les hôpitaux, décès ou renvois dans leur pays, survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les morts et sur les blessés ou malades décédés dans les ambulances ou hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays."

M. le *Président* communique qu'il a encore reçu, de la Délégation de la Grande-Bretagne, à titre de propositions, les articles 3, 4, 8 et 7, al. 3, du Règlement annexé au Projet de Convention revisée, que cette Délégation a déposé sous forme imprimée (v. le texte de ces articles, ci-dessus, p. 364 et suiv.).

M. le *Président* a reçu, d'autre part, de M. Lemgruber-Kropf, Délégué des Etats-Unis du Brésil, les propositions suivantes:

N° 1 du Questionnaire. — „L'inhumation ou l'incinération des morts doit être précédée d'un examen attentif de leurs cadavres et du recueil des objets trouvés sur eux, afin de les transmettre aux intéressés."

N° 2 du Questionnaire. — „Adopter le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 6 de la Convention de Genève de 1864."

N° 2 du Questionnaire. — „Remplacer le troisième alinéa de l'article 6 de la Convention de Genève de 1864 par ces mots: „Ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir, pourront être renvoyés dans leur pays."

M. le *Président* informe la Commission que la Délégation des Pays-Bas a prié la présidence de faire voter la proposition qu'elle avait déposée à la dernière séance (v. p. 375).

M. *den Beer Poortugael* développe sa proposition. Il explique que les mots *„toute autorité"* doivent s'entendre non seulement des autorités militaires belligérantes, mais aussi de toute autorité, militaire ou civile, exerçant ses pouvoirs.

Le second alinéa de la proposition des Pays-Bas a pour but d'empêcher que les blessés ne soient exposés au feu d'une façon plus grave encore que ne le comportent les risques de la bataille. La simple déclaration que les blessés seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage ne suffit pas; on peut supposer des cas où des belligérants ont l'intention de se couvrir contre le feu à l'aide des blessés.

M. *Villaret* tient à déclarer que le fait de se protéger contre le feu derrière un blessé est un acte si horrible qu'il ne peut se commettre dans aucune armée civilisée.

M. *de T'Serclaes* considère que le second alinéa de la proposition des Pays-Bas n'est qu'un cas particulier du principe général posé à l'article 1er, interdisant les mauvais traitements contre les blessés.

M. le *Président* appuie cette opinion; il estime que c'est là un détail qui ne doit pas trouver sa place dans la Convention. Il met aux voix la question suivante:

„Y a-t-il lieu d'insérer dans la Convention la disposition qui fait l'objet du second alinéa de la proposition des Pays-Bas?"

Toutes les Délégations votent non, sauf deux qui votent oui.

Sur une observation de M. *den Beer Poortugael,* M. *Renault* tient à bien faire remarquer que ce rejet n'implique nullement l'approbation de l'éventualité qu'entendait prévenir M. le Délégué des Pays-Bas.

M. le *Président* appuie entièrement cette opinion, qui est la sienne.

M. le *Président* aborde ensuite la question formulée sous lettre *a)* du Questionnaire n0 1 du Conseil fédéral:

„Convient-il de stipuler que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?"

Comme le Bureau a reçu beaucoup de rédactions différentes, M. le Président explique qu'il ne met en discussion que le principe, toute question de rédaction demeurant réservée.

M. *Villaret* tient à savoir ce que la Délégation d'Autriche-Hongrie entend par le terme „autopsie régulière" contenu dans sa proposition présentée à la dernière séance.

M. *Pauzat* déclare que le mot français *„autopsie"* signifie l'ouverture du cadavre.

M. *Schücking* explique qu'il entend par „autopsie" l'examen attentif du cadavre, mais non son ouverture. Il a simplement entendu dire par là qu'il voulait la constatation officielle du décès fait par un médecin.

M. *Stephanesco* fait ressortir, d'après des données scientifiques, les avantages de l'incinération sur l'inhumation, spécialement en temps de guerre. Il propose donc que lorsqu'il y aura beaucoup de morts, l'incinération soit imposée obligatoirement en lieu et place de l'inhumation, la crémation devant du reste devenir un jour la règle et l'inhumation l'exception.

M. le *Président* met au vote la question de l'examen préalable et attentif des cadavres avant leur inhumation ou incinération.

Ce principe est adopté à l'unanimité.

M. le *Président* ouvre la discussion sur le point *b* du Questionnaire n0 1 du Conseil fédéral concernant le port d'une marque d'identité.

M. *Raposo-Botelho* a déposé sur le bureau, au nom de la Délégation du Portugal, une proposition tendant à l'adoption d'une marque d'identité uniforme qui serait constituée par une plaque métallique suspendue au cou par un cordon et percée d'un trou, comme les sapèques chinoises. On pourrait ainsi enfiler rapidement ces plaques sur un fil métallique, lequel,

après avoir été noué aux deux bouts, serait expédié aux autorités intéressées.

M. *Kato* déclare que le Japon pratique dans sa propre armée le système des marques d'identité, mais qu'il n'est pas disposé à admettre ce principe dans la Convention internationale.

M. *Olivier* parle dans le même sens. La France aussi revêt tous ses soldats d'une marque d'identité, mais elle ne croit pas nécessaire d'en faire une obligation internationale.

M. *Randone* fait remarquer que si l'on ne prend pas en considération le point *b*) du Questionnaire fédéral, il sera impossible d'exécuter les obligations qu'implique le chiffre *c*) concernant la communication des listes des morts et des blessés.

M. *Renault* estime que c'est à chaque Etat à faire ce qu'il voudra sur ce point. C'est seulement lorsque les morts et les blessés sont munis de marques d'identité, que l'ennemi qui les recueillera enverra ces plaques d'identité après la bataille.

De ce que l'on impose l'obligation de renvoyer les plaques d'identité, il n'en résulte pas nécessairement que tous les Etats soient tenus de munir leurs soldats de plaques d'identité.

M. *Holland* approuve entièrement cette opinion.

M. le *Président* résume la discussion; il lui paraît que la rédaction de l'article 2 de la proposition française résume parfaitement l'opinion de la Commission.

M. *Kato* approuve, à son tour, la rédaction française, ainsi que M. *de Martens.* Ce dernier explique encore que souvent les soldats ont une répugnance à porter la marque d'identité et la jettent, parce qu'ils la considèrent comme le signe précurseur de leur mort.

Le débat étant épuisé, M. le *Président* met aux voix la question suivante:

„Y a-t-il lieu de stipuler, dans la Convention, que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité?"

Les Délégations se prononcent pour la négative par 14 non contre 7 oui; il y a 3 abstentions.

M. le *Président* met alors aux voix le principe contenu dans l'alinéa 2 de l'article 2 de l'amendement français, consistant simplement dans l'obligation d'envoyer les marques d'identité qui seront trouvées sur les cadavres.

Ce principe est adopté à l'unanimité; une Délégation s'abstient.

M. *Odier* prie M. le rapporteur de bien vouloir indiquer, dans son rapport, les avantages de la plaque d'identité.

M. *Olivier* déclare qu'il le fera très volontiers, si aucune opposition ne se manifeste.

Personne ne demande la parole à ce sujet.

M. le *Président* met en discussion le point *c*) du n⁰ 1 du Questionnaire, le vote précédent ne comportant adoption de la proposition française que jusqu'aux mots: „trouvées sur les morts"; la discussion reste donc ouverte pour ce qui concerne la communication des listes des malades et des blessés.

M. *de Martens* explique que, pendant la dernière guerre russo-japonaise, les bureaux de renseignements russes et japonais ont entretenu des communications faciles et constantes pour établir de part et d'autre la liste des malades et des blessés.

La pratique a donc prouvé ici la possibilité d'un échange de renseignements continu entre les deux armées belligérantes pendant la durée même des hostilités.

M. le *Président* met aux voix la question suivante:

„Y a-t-il lieu d'insérer dans la Convention le principe que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise le plus tôt possible par celui-ci aux autorités de leur pays ou de leur armée?"

Les Délégations se prononçent à l'unanimité pour l'affirmative.

L'examen du *Questionnaire n⁰ 1* du Conseil fédéral se trouvant ainsi achevé, M. le *Président* rouvre la discussion sur le premier alinéa, à la demande de M. *Yermoloff*.

M. *Owtchinnikoff* expose que, selon l'article 6 de la Convention de Genève, „*les militaires* blessés ou malades seront recueillis et soignés". Ce terme „militaires" est peut-être trop étroit. Parmi les blessés et malades peuvent se trouver non seulement des militaires, mais une masse d'autres gens qui appartiennent à l'armée. Les forces armées des parties belligérantes se composent de combattants et de non-combattants. Ces derniers, comme, par exemple, des fonctionnaires, des correspondants, etc., etc., peuvent être aussi des malades et blessés. Seront-ils privés des bénéfices de la Convention? C'est pourquoi M. Owtchinnikoff pense qu'il serait préférable d'employer dans la Convention revisée des expressions plus larges et de dire, par exemple: „les blessés et les malades des parties belligérantes" ou „les blessés et les malades des armées belligérantes".

M. *Yermoloff* appuie cette proposition.

M. *de Martens* estime que tous les combattants ou non-combattants qui se trouvent sur le théâtre de la guerre ont droit au même traitement, en conformité de l'article 3 de la Convention de La Haye. Ce texte répond à la question qui vient d'être posée par M. Owtchinnikoff.

M. *Renault* fait observer que tout le monde est d'accord sur le principe de comprendre le terme de „militaire" dans son sens le plus extensif; il n'y a donc plus là qu'une question de rédaction.

M. *de Wreden* fait remarquer qu'il y a aussi les habitants qui peuvent être blessés sans qu'ils appartiennent par aucune attache aux forces militaires.

M. *Yermoloff* se rallie à l'avis de M. Renault de renvoyer au Bureau la rédaction de la proposition de la Délégation russe.

MM. *Renault* et *Olivier* font encore observer que les habitants sont mentionnés à l'article 5 de la Convention et que leur traitement rentre dès lors dans les attributions de la IVe Commission; il conviendrait donc de renvoyer l'examen de cette question à la IVe Commission.

M. *de Martens* accepte ce mandat en sa qualité de président de la IVe Commission.

Cette proposition de renvoi est approuvée.

La prochaine séance aura lieu le 19 juin à 10 heures; elle aura à l'ordre du jour le Questionnaire n° 2 du Conseil fédéral.

Les Secrétaires:
Comte *de T'Serclaes.*
Philippe Dunant.
Vannutelli.

Le Président:
Général Baron *de Manteuffel.*

Quatrième séance.
(19 juin 1906)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. de Manteuffel.

M. *Villaret* demande à dire encore quelques mots au sujet de la plaque d'identité. Il est vrai, comme le disait M. de Martens à la dernière séance, qu'au début, les soldats ont rejeté la plaque d'identité comme un signe précurseur de leur mort, mais cette attitude n'a été que passagère, et en Allemagne, tout au moins, les soldats se sont très vite accoutumés à cette plaque. M. Villaret est persuadé qu'il en sera de même dans toutes les armées qui adopteront ce signe distinctif.

M. le *Président* met en discussion le principe posé dans le Questionnaire n° 2 du Conseil fédéral, concernant les blessés et malades tombés aux mains de l'ennemi. Doivent-ils être considérés comme prisonniers de guerre?

M. *de Mecenseffy* fait, au nom de la Délégation autrichienne, la déclaration suivante:

> Permettez-moi seulement de déclarer de quelle manière la Délégation autrichienne envisage cette question.
>
> Je crois qu'on doit déclarer dans la Convention nettement, sans aucune exception, que les blessés et malades, tombés entre les mains de l'ennemi, seront considérés comme prisonniers de guerre.
>
> Pourvu que cette simple déclaration soit acceptée, les Puissances signataires de la Convention de La Haye ne peuvent faire aucune exception à cette règle générale; ces Puissances sont liées par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fait à La Haye, le 29 juillet 1899, et cet acte diplomatique ne peut être ni corrigé, ni modifié par la présente Convention.

Mais, il serait peut-être convenable et avantageux, à mon avis, d'ajouter à cette disposition une phrase déjà contenue dans la proposition de la Délégation austro-hongroise. Cette phrase dit que les malades „seront traités d'après le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fait à La Haye, le 29 juillet 1899". Je crois que, par une référence telle que celle que je viens de proposer, le Règlement de La Haye deviendra applicable aussi pour les Puissances non signataires de la Convention de La Haye, mais qui signeront la nouvelle Convention de Genève.

La mention d'une Convention dans une autre Convention n'est pas une nouveauté; ainsi, la Convention de La Haye mentionne deux fois la Convention de Genève.

Mais il y a encore quelques remarques à faire. La Convention de Genève de 1864 contient dans l'article 6, aux 2e, 3e et 4e alinéas, des exceptions au principe énoncé au commencement de ma déclaration et, bien que le Questionnaire du Conseil fédéral propose de supprimer ces dispositions, la Délégation française et la Délégation britannique les ont entièrement ou partiellement maintenues pour la nouvelle Convention.

A mon avis, de semblables dispositions ne seraient pas compatibles avec les prescriptions du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; elles ne doivent pas faire l'objet d'une Convention internationale, mais elles doivent être réservées aux traités spéciaux à conclure par les belligérants eux-mêmes, et entre eux seuls, en cas de guerre.

M. le *Président* estime qu'il faut tout d'abord discuter le principe de savoir si les blessés et malades seront prisonniers de guerre ou non.

M. *Holland* se prononce pour l'affirmative. Il renvoie la Commission à l'article 4 du projet déposé par la Grande-Bretagne (v. p. 364).

M. *Owtchinnikoff* considère que la proposition contenue dans le Questionnaire du Conseil fédéral, de poser le principe que les blessés et les malades qui tombent entre les mains de l'ennemi doivent être considérés comme prisonniers de guerre, ne soulève aucune objection au point de vue juridique. Il est bien évident que celui qui est au pouvoir de son adversaire est son prisonnier de guerre.

Mais, au point de vue humanitaire, il faut remarquer que la position des prisonniers de guerre blessés et malades est plus pénible que la position des autres prisonniers.

La simple proclamation du principe que les blessés sont prisonniers de guerre, conjointement avec l'élimination des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 de la Convention, serait peut-être trop dure pour les blessés.

Il faut conserver quelque chose de ces alinéas dont on propose aujourd'hui la suppression pure et simple.

A cet égard, M. Owtchinnikoff croit que la proposition de la Délégation française est, dans ses alinéas 3 et 4, en harmonie avec les opinions qu'il vient d'énoncer.

M. *Olivier* développe le point de vue de la Délégation française. La question délicate n'est pas la proclamation du principe que les blessés seront traités comme prisonniers de guerre, mais bien celle de savoir si les malades et blessés seront traités de la même façon que les autres prisonniers de guerre. C'est sur ce sujet que la Délégation française a entendu formuler quelques règles. M. Olivier n'est pas partisan du système qui consisterait à s'en référer, dans la nouvelle Convention de Genève, aux dispositions de la Convention de La Haye. Ce mode de faire crée un chevauchement particulièrement malaisé pour les Etats qui n'ont adhéré qu'à l'une de ces conventions diplomatiques*). Il est donc préférable, si l'on veut adopter dans la nouvelle Convention de Genève quelques-unes des dispositions de la Convention de La Haye, de citer ces dernières à nouveau dans la Convention de Genève. Quant à la suppression des trois derniers alinéas de l'article 6 de la Convention de 1864, M. Olivier estime que le public comprendrait mal cette suppression qui pourrait être prise pour un recul. Les alinéas 2 et 4 expriment une faculté, l'alinéa 3 seul contient une disposition impérative. La Délégation française propose que les facultés laissées aux commandants en chef soient inscrites dans la nouvelle Convention, ne serait-ce qu'à titre d'indication.

M. *Villaret* est pour la suppression de ces trois alinéas, parce qu'ils ne mentionnent que des cas spéciaux de conventions à intervenir entre les deux commandants. Or, la Convention doit s'abstenir d'entrer dans ces détails; son texte doit être le plus court possible.

M. *Lemgruber-Kropf* déclare, au nom des Etats-Unis du Brésil, accepter le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. L'orateur déclare également que le Brésil a toujours observé ce principe dans toutes les guerres, principalement dans celles contre l'Uruguay (novembre 1864 — 20 février 1865) et contre le Dictateur du Paraguay (décembre 1864 — 1er mars 1870). Il rappelle, au sujet de l'article 6 de la Convention de 1864, les propositions déposées par la Délégation à laquelle il appartient.

M. *Odier* fait remarquer que la Suisse n'ayant pas adhéré à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, préfère le système de la Délégation française, consistant à ne pas s'en référer à cette Convention.

Il est procédé au vote.

L'assemblée décide d'admettre le principe que les blessés et les malades seront considérés comme prisonniers de guerre et qu'il n'y a pas lieu de s'en référer à la Convention de La Haye.

---

*) V. ci-dessus, p. 329.

M. *Holland* demande si, dans le vote qui vient d'être émis, la Commission a voté que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre, proposition formulée dans le Questionnaire n° 2 du Conseil fédéral.

M. *Olivier* appuie cette observation; il s'agit, en effet, de savoir si on appliquera aux blessés et aux malades les lois générales concernant les prisonniers de guerre ou si on leur appliquera un traitement spécial.

M. *Schücking* n'est pas d'avis de leur réserver un traitement spécial; les blessés et malades seront bien soignés, mais c'est tout.

M. *Renault* estime que le régime spécial qu'on discute actuellement ne peut s'entendre que de la mise en liberté. La Délégation française est d'avis qu'une faveur spéciale faite aux prisonniers sur ce point doit être écartée. Les alinéas 2 et 4 de l'article 6 ne sont que des facultés laissées à l'appréciation des commandants; il n'y a là aucune question de principe en jeu.

M. *Schücking* insiste sur la suppression de ces deux alinéas, précisément parce qu'ils n'énoncent aucun principe. Ils sont donc tout au moins inutiles.

M. *Maurigi* verrait à grand regret disparaître la clause de l'alinéa 3 de l'article 6 actuel, relative aux invalides qui doivent être renvoyés; il y a là un texte de droit positif; le supprimer serait un recul.

M. *den Beer Poortugael* préfère, au contraire, que cet alinéa, qui est d'une application malaisée, soit supprimé, comme le propose le Questionnaire du Conseil fédéral. Comment et quand pourra-t-on proclamer à bon droit qu'un militaire est reconnu incapable de servir? Ce sera peut-être facile à dire quant à un soldat, mais la difficulté devient évidente lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un officier supérieur dont l'intelligence et les connaissances valent à elles seules plus qu'une armée. Dira-t-on que cet officier est devenu incapable de servir quand, malgré ses blessures, il a conservé toutes ses facultés intellectuelles?

M. *Yermoloff* craint que, si on supprimait les alinéas 2 à 4 de la Convention de Genève, on ne prive ainsi les commandants de la faculté que leur réserve la Convention de 1864 de décider sur place du renvoi des prisonniers malades ou blessés. Il faudrait alors des conventions diplomatiques.

M. *Renault* considère, à l'encontre de l'orateur précédent, que cette suppression, même si elle était votée, n'aurait nullement la conséquence que lui attribue M. Yermoloff. Les commandants d'armée tiennent le pouvoir de renvoyer les malades et les blessés, non pas de la Convention de Genève, mais bien du fait même de leur commandement. Cette faculté sera exercée aussi bien dans le silence de la Convention que s'il existe un texte formel. M. Renault tient à bien proclamer cette opinion pour que, dans le cas où la suppression des alinéas en discussion viendrait à être votée, on n'en tire pas la conclusion que les commandants seront privés des facultés que leur réservait l'ancienne Convention de Genève.

M. *Macpherson* s'exprime dans le sens de l'opinion professée par M. Renault. Il va sans dire que les commandants ont toujours la faculté de renvoyer réciproquement les blessés; mais s'il est d'accord avec la proposition des Délégués français, c'est surtout parce que celle-ci comporte une sorte d'adoucissement aux mots „prisonniers de guerre". C'est dans le même ordre d'idées, et pour écarter de fausses interprétations, que le projet britannique ajoute, après les mots „prisonniers de guerre", la phrase: *„Ils doivent recevoir, des mains de l'ennemi, les mêmes soins que celui-ci donne à ses propres malades et blessés."*

La Délégation japonaise, représentée par M. *Kato*, propose la suppression des alinéas 2 et 4 et le maintien du 3e alinéa. Toutefois, en s'en référant aux explications données par M. den Beer Poortugael quant à la difficulté d'apprécier l'incapacité d'un militaire blessé d'après la nature de ses fonctions, la Délégation japonaise propose de modifier l'alinéa 3 en y ajoutant le membre de phrase suivant: „seront reconnus incapables au service militaire, quelle qu'en soit la nature".

M. *Quanjer* rappelle les dispositions de l'article 9 de la Convention de La Haye, relatives à la guerre maritime, et met en lumière la latitude laissée dans cette Convention aux commandants au sujet des blessés et naufragés, prisonniers de guerre. Il dépose, en conséquence, la proposition suivante:

> „Sont prisonniers de guerre, les blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre.
>
> Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les rendre aux autorités locales du champ de bataille, ou de les rendre à son adversaire".

M. *Ghica* s'associe à la proposition de la Délégation italienne.

M. le *Président* met aux voix la question suivante:

„Y a-t-il lieu de réserver aux malades et aux blessés prisonniers de guerre un traitement spécial?"

14 Délégations répondent négativement; 8 répondent affirmativement; 5 s'abstiennent.

M. *Olivier*, une fois le principe voté, propose d'insérer dans la Convention certaines facultés réservées aux commandants en chef.

M. *Holland* est d'avis que les Délégués sont réunis pour créer des obligations et non des facultés.

M. *Renault* fait observer que l'insertion de ces facultés ne serait, comme l'a très justement fait observer M. Quanjer, que la répétition, dans la Convention de Genève, de ce qui a été fait dans la Convention de La Haye (article 9) concernant le sort des malades et blessés dans la guerre maritime.

M. le *Président* met aux voix la question ainsi conçue:

„Y a-t-il lieu, en principe, d'insérer dans la Convention des facultés réservées aux commandants pour le traitement des malades et des blessés?"

16 Délégations admettent ce principe; 6 le repoussent; 5 s'abstiennent.

Ce vote étant acquis, M. le *Président* met en discussion la question de savoir quelles seront les facultés ainsi réservées aux commandants, en commençant par l'alinéa 2 de l'article 6.

M. *de T'Serclaes* estime que, du moment qu'il ne s'agit que de facultés, il conviendrait d'adopter une disposition tout à fait générale conçue dans le sens de l'article 9 de la Convention maritime.

M. *Olivier* fait observer que cet article 9 vise des cas bien déterminés et n'est pas aussi général qu'il le paraît. La Commission peut donc, à son tour, sanctionner les facultés déjà existantes dans la Convention de 1864 ou en admettre nouvelles.

M. *Yermoloff* pense qu'on pourrait indiquer simplement la faculté stipulée à l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention de 1864, en en étendant les termes.

M. *Akashi* déclare que le Japon n'accepte comme faculté que l'alinéa 3 de l'article 6 avec ce changement de rédaction: „Pourront être renvoyés. . . . ."

La proposition définitive de la Délégation japonaise a, en conséquence, la teneur suivante:

> „Pourront être renvoyés dans leurs foyers ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables aux services relatifs à l'armée, quelle qu'en soit la nature."

M. *Schücking* n'accepterait la faculté réservée à l'alinéa 3 de l'article 6 que dans la rédaction que lui a donnée la Délégation japonaise; la Délégation autrichienne n'accepterait pas l'alinéa 4.

M. *Olivier* croit que le 4e alinéa de la proposition formulée par la Délégation française pourrait peut-être rallier tous les suffrages.

La proposition de la Délégation française est mise aux voix; la question est posée dans ces termes:

„Y a-t-il lieu d'insérer dans la Convention la faculté laissée aux autorités militaires de se remettre réciproquement après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille?"

18 Délégations répondent affirmativement; 7 répondent négativement; 2 s'abstiennent.

M. le *Président* met en discussion l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention de 1864.

MM. *de T'Serclaes* et *Yermoloff* estiment qu'on pourrait adopter l'alinéa 3 en élargissant simplement les termes de l'alinéa 2.

M. *Olivier* fait remarquer que les deux cas sont très différents; la Délégation française n'a pas reproduit le texte de l'alinéa 3, à cause, précisément, de la difficulté qu'il y a à déterminer l'incapacité de servir, cette détermination étant, d'ailleurs, dépourvue de toute sanction. La rédaction française, en mettant les mots: „qu'ils ne voudront pas garder prisonniers", a voulu écarter les difficultés résultant des mots: „incapables de servir".

La rédaction française a la priorité, et M. le *Président* la met aux voix dans les termes suivants:

„Y a-t-il lieu d'insérer, dans la Convention, le principe que les commandants en chef auront la faculté de renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés, ou après guérison, les blessés ou malades que les autorités militaires ne voudront pas garder prisonniers?"

20 Délégations répondent affirmativement; 4 répondent négativement; 3 s'abstiennent.

M. le *Président* met en discussion la suite de la proposition de la Délégation française, concernant l'engagement éventuel, pour les officiers, de ne plus reprendre les armes jusqu'à la fin de la guerre.

MM. *de Mecenseffy, Villaret, Montojo, Maurigi, den Beer Poortugael* déclarent, au nom de leurs Délégations respectives, ne pas pouvoir accepter cette proposition.

M. *Olivier* fait observer que la question mérite d'être posée, puisqu'elle a trouvé son expression dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime. Elle y a même trouvé une forme extrêmement impérative. Il serait anormal qu'une solution adoptée pour la guerre maritime ne soit pas abordée dans la Convention de Genève.

M. *Kebedgy* fait remarquer à son tour que, puisqu'il ne s'agit ici que d'une faculté, les effets de la législation intérieure de chaque Etat restent entièrement réservés. Pourquoi les pays qui ont signé la Convention de La Haye se montrent-ils aujourd'hui si hésitants à l'égard de la proposition en discussion?

M. *Olivier* propose, pour trancher la question de principe de l'engagement de ne pas reprendre les armes, de voter sur l'alinéa 4 de l'article 6 de la Convention de Genève de 1864. La question est mise au vote en ces termes:

„Y a-t-il lieu d'insérer, dans la nouvelle Convention, le principe que les militaires blessés pourront être renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre?"

20 Délégations répondent négativement; 5 répondent affirmativement; 2 s'abstiennent.

M. le *Président* annonce que la prochaine séance aura lieu le 21 juin à 10 heures.

La séance est levée à midi.

Les Secrétaires:	Le Président:
Comte *de T'Serclaes.*	Général Baron *de Manteuffel.*
Philippe Dunant.	
Vannutelli.	

Cinquième séance.

(21 juin 1906.)

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. de Manteuffel.

M. *Odier* propose d'envoyer à LL. MM. le Roi et la Reine de Norvège, à l'occasion de leur couronnement, le télégramme suivant:

„A Sa Majesté le Roi de Norvège, à Throndhjem,

„Les membres de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés, adressent à Leurs Majestés le Roi et la Reine de Norvège, à l'occasion de leur couronnement, l'expression de leurs respectueux hommages, leurs souhaits de bonheur pour la famille royale et leurs vœux de prospérité pour le Royaume de Norvège."

Le Président de la Conférence:

Odier.

La proposition de M. Odier est accueillie par les acclamations de l'assemblée.

M. *Daae*, Délégué de Norvège, remercie l'assemblée en ces termes:

„Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les Délégués, de la dépêche dans laquelle vous exprimez les sentiments fort aimables pour mon roi, pour la reine et pour la Norvège, ma patrie. Je puis vous assurer, Messieurs, que cette dépêche, émanant de personnes si illustres et d'une Conférence aussi importante que celle-ci, sera accueillie avec enthousiasme et reconnaissance par mon roi, la reine et toute la Norvège, qui s'intéresse vivement à tous les progrès humanitaires."

Le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé.

M. le *Président* rappelle que la Commission a décidé de remplacer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 par certaines dispositions facultatives, et demande si d'autres dispositions de ce genre sont proposées.

M. *Olivier* propose d'introduire la faculté pour les belligérants de remettre les blessés à un Etat neutre, à la charge pour ce dernier de les interner jusqu'à la fin des hostilités. Une disposition analogue figure dans l'article 9 de la Convention de La Haye sur la guerre maritime (voir procès-verbal de la troisième séance de la Ire Commission, page 379 ci-dessus).

M. *Villaret* croit que c'est un détail qui ne doit pas figurer dans la Convention.

M. *de T'Serclaes* répond que l'insertion mettrait les Etats neutres plus à l'aise vis-à-vis des belligérants, s'ils étaient dans le cas d'accueillir les blessés de l'un d'entre eux.

M. *Maurigi* estime que ce détail n'a pas beaucoup d'importance; cependant, il peut avoir son utilité; cette faculté est dans le même ordre d'idées que d'autres successivement adoptées par la Commission.

L'insertion est admise par 20 Délégations et rejetée par 7.

M. *Olivier* propose d'introduire dans l'article 6 une dernière faculté, celle, pour le commandant des troupes d'investissement d'une place forte, de laisser sortir des blessés et malades de la place, étant entendu que ces blessés et malades deviendront prisonniers de l'assiégeant dans les conditions générales. Il paraîtrait utile de viser dans la Convention ce cas, qui est un des plus importants et des plus sujets à discussion.

M. *Villaret*, pour les mêmes raisons qui l'ont déterminé à repousser la proposition précédente, s'oppose à celle discutée en ce moment.

M. *Holland* pense aussi que ce ne sont pas des facultés qu'il faut insérer, mais seulement des obligations.

M. *Maurigi* ne votera pas la proposition pour des raisons d'ordre technique et militaire.

M. *de Mecenseffy* croit qu'en votant la proposition, la Commission empiéterait sur les attributions des commandants militaires. Cet avis est partagé par M. le général *Yermoloff*.

La proposition est repoussée par 19 voix contre 4; il y a 3 abstentions.

M. le *Président* fait observer qu'il ne reste plus à discuter que la question des convois d'évacuation et demande, avant d'ouvrir la discussion sur ce point, si quelqu'un présente d'autres propositions relatives à la rédaction de l'article 6 de la Convention de 1864.

M. *Olivier* développe la proposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 1er de la rédaction française (procès-verbal de la troisième séance de la Ire Commission, p. 379 ci-dessus) et relative au personnel sanitaire à laisser auprès des blessés par l'armée qui quitte le terrain. Il semble utile de poser un principe de ce genre comme contre-partie de celui qui oblige l'occupant du champ de bataille à recueillir les blessés de l'autre belligérant.

M. *Villaret* pense que, dans une bataille durant laquelle une armée doit se retirer de position en position, cette prescription serait fort difficile à observer. Toutes les ressources sanitaires de l'armée en retraite seraient promptement égrenées et, le soir, il n'en resterait plus.

M. *Olivier* répond qu'on ne laisserait dans ce cas qu'un personnel médical en proportion avec l'effectif des blessés restés en arrière; lorsqu'il s'agit de l'évacuation d'un territoire, la proposition serait d'une utilité peu discutable pour les malades laissés dans les hôpitaux.

MM. *Schücking* et *Goutchkoff* pensent que la Commission pourrait se mettre d'accord sur le texte autrichien (v. p. 378 ci-dessus), qui est plus élastique que la rédaction française.

MM. *Villaret* et *Yermoloff* sont également de cet avis.

M. *Olivier* déclare que la Délégation française se rallierait au texte autrichien.

M. *de T'Serclaes* fait remarquer que si de puissantes armées, qui ont des ressources presque inépuisables, hésitent à l'adoption de cette disposition, les armées moindres dont les moyens sont limités auront encore plus de difficultés à s'y conformer.

M. *Kebedgy* est du même avis.

M. *Stephanesco* insiste dans le même sens en ces termes:

„L'importante proposition que vient de formuler M. Goutchkoff, je vous prie de la prendre en sérieuse considération et de vouloir bien la faire rentrer dans la Convention de la Croix-Rouge, car elle doit toucher au plus haut degré vos sentiments d'humanité.

Nous savons que les ambulances de la Croix-Rouge ne commencent leur noble mission qu'après le combat, mais que faire des blessés d'une des armées belligérantes *qui bat en retraite?* Comment et où les laisser sans aucun secours?

Voilà la lacune qui sera comblée par la proposition de M. Goutchkoff, et à laquelle je m'associe de tout cœur. C'est aux avant-postes que les ambulances avec une partie du personnel et matériel devront se tenir pour porter du secours.

En 1870, en qualité de chirurgien faisant partie de la Ve ambulance de Paris, j'ai constaté malheureusement cette vérité que les ambulances de la Croix-Rouge n'avaient pas le droit de savoir dans quelle direction elles devaient se diriger à cause du secret des ordres militaires, de sorte qu'il pouvait se passer assez de temps après le combat, sans que les ambulances pussent savoir où se trouvaient les blessés.

Dans toutes les batailles livrées sur les bords de la Meuse, comme aussi à la première prise d'Orléans par l'armée allemande, nous avons constaté les mêmes inconvénients: l'arrivée trop tardive des ambulances de la Croix-Rouge au lieu désiré. Le soldat remplit son devoir avec plus de dévouement et d'abnégation, lorsqu'il est assuré de n'être pas abandonné quand il est blessé au champ d'honneur, d'être secouru à temps et d'être soigné avec un dévouement éclairé. C'est là, à coup sûr, le but de la Croix-Rouge."

M. *Macpherson* pense que l'article 1er de la Convention suffit pour assurer le sort des blessés laissés en arrière.

M. *Kebedgy* estime que la proposition complique inutilement le texte à adopter et qu'il est préférable de s'en référer à l'article 1er.

M. *Goutchkoff* dit qu'en laissant du personnel près des blessés, leur remise à l'ennemi se fera beaucoup plus régulièrement.

M. *Akashi* croit qu'il est inutile d'insérer la disposition; jamais le corps médical n'abandonnera les camarades blessés confiés à ses soins.

La proposition autrichienne, comportant l'énoncé de l'obligation, pour le belligérant qui se retire, de pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, au traitement des blessés laissés en arrière, est adoptée par 20 voix; 2 Délégations s'abstiennent.

M. le *Président* propose de passer à la discussion du paragraphe final de l'article 6, relatif aux convois d'évacuation. Cette question, qui intéresse à la fois les Ire, IIe et IIIe Commissions, a été renvoyée par cette dernière, dans sa quatrième séance du 20 juin, à l'examen de la Ire Commission.

M. le *Président* pose la question en ces termes:

„Les belligérants ont le plus grand intérêt à retirer les malades et les blessés de la première ligne de leurs positions; c'est pour cela qu'ils les transporteront loin du terrain des opérations, ce qui s'appelle l'évacuation; quatre moyens de transport se présentent à cet effet: Les soldats qui ne sont pas grièvement blessés s'éloigneront à pied, accompagnés du personnel sanitaire nécessaire; pour le transport des autres blessés, on se servira de voitures ou bêtes de somme, de bateaux, du chemin de fer. Mais les moyens, préparés en temps de paix, sont loin de suffire à ce transport; ainsi, dans la dernière guerre, les transports réguliers n'ont servi, du côté russe, en Mandchourie, après certaine bataille, qu'au transport d'un dixième des blessés, tandis que d'autres moyens ont dû être cherchés pour l'évacuation des neuf autres dixièmes. A côté des hôpitaux flottants aménagés d'avance pour recevoir des blessés, on arrangera rapidement des bateaux ordinaires. A côté des trains sanitaires, on formera des trains auxiliaires ou l'on aménagera hâtivement des trains ordinaires dans ce but.

Chaque transport d'évacuation se compose de trois éléments:

a) Des blessés d'abord, qui sont des prisonniers de guerre, comme cela a été reconnu par la Commission, l'accord sur ce point étant constaté à nouveau;

b) Du personnel sanitaire, y compris les personnes accompagnant le transport; ce personnel doit être inviolable en tout état de cause, ainsi que cela a été également admis. L'accord est aussi constaté nouvellement sur ce second point;

c) Du matériel (voitures, bêtes, etc.)."

La question qui reste à résoudre en séance de Commission est celle du traitement à appliquer à ce matériel de transport.

M. *Olivier* déclare qu'on ne saurait rien ajouter à l'exposé magistral et si lumineux qui a été fait de la question par M. le Président.

Il y aurait cependant à envisager aussi le convoi d'évacuation dans son ensemble, au point de vue du respect qui doit lui être assuré comme aux autres formations sanitaires et des conditions spéciales qui doivent être imposées à sa circulation.

La Délégation française formulerait en conséquence, pour la solution complète de la question, les propositions suivantes:

„Les convois d'évacuation seront respectés dans les mêmes conditions que les formations sanitaires mobiles, mais leur circulation sera subordonnée à l'autorisation et au contrôle du belligérant occupant la région traversée.

Il pourra, selon les circonstances, soit imposer au convoi une direction déterminée, soit l'arrêter momentanément, soit même le disloquer.

Dans ce dernier cas, les malades et blessés deviendront les prisonniers du capteur, qui aura à pourvoir à leur traitement, conformément aux articles . . . . . Le personnel sanitaire et le personnel militaire préposé au transport sera renvoyé, avec le matériel sanitaire, dans les conditions prévues aux articles . . . . . ; le personnel civil et le matériel privé provenant de la réquisition seront traités selon les règles du droit commun."

M. *Maurigi* demande que l'on tienne compte, dans la solution, du principe déjà adopté de l'inviolabilité des conducteurs des voitures et des chevaux qui, en Italie, sont engagés régulièrement pour le transport des formations sanitaires de l'armée, de la Croix-Rouge et de l'Ordre de Malte.

M. *Villaret* est d'accord avec la Délégation française sur les principes contenus dans les paragraphes 1 et 2 de sa rédaction, mais il croit inutile de les formuler dans la Convention.

M. *Olivier* répond que l'insertion lui paraît nécessaire pour dissiper l'erreur résultant du dernier paragraphe de l'article 6 de l'ancienne Convention. Les convois ne sauraient avoir une neutralité absolue; l'occupant doit avoir le droit, soit de laisser subsister le convoi en modifiant sa direction, soit de l'arrêter, soit même de le disloquer complètement en se chargeant des malades et blessés qu'il renferme.

M. *Yermoloff* partage cet avis.

M. *Renault* ajoute que l'insertion des dispositions dont il s'agit dans la Convention de Genève aurait l'avantage de mettre celle-ci en concordance complète avec la Convention de La Haye sur la guerre maritime, qui, dans son article 4, spécifie le droit de contrôler et de visiter tous les bâtiments-hôpitaux.

En ce qui concerne la situation à donner au matériel des convois, M. *Villaret* dit que, si les voitures portent la croix rouge, elles seront inviolables, mais que tout autre matériel ne portant pas ce signe sera de bonne prise.

M. *Olivier* pense que les voitures de réquisition doivent tomber sous le droit commun.

M. *Macpherson* rappelle que la Délégation anglaise a demandé, dans l'article 8 de son projet de Convention (v. p. 366 ci-dessus), l'inviolabilité

des moyens de transport du convoi pendant la durée du trajet. Il propose que le matériel improvisé soit inviolable, tant qu'il est nécessaire au transport des blessés.

M. *Yermoloff* estime que les voitures du service sanitaire militaire doivent être, en tout cas, inviolables. Quant aux voitures empruntées aux autres services de l'armée, elles ne bénéficieront pas de l'inviolabilité, elles seront de bonne prise. Les voitures réquisitionnées seront rendues à leurs propriétaires ou réquisitionnées à nouveau.

L'orateur fait remarquer, en outre, qu'il n'est pas question, dans le projet français, du personnel non sanitaire qui conduira les voitures empruntées aux autres services de l'armée.

M. *Olivier* pense que ce personnel ne devrait pas être prisonnier de guerre; les voitures et les attelages devraient seuls pouvoir être capturés.

M. *Macpherson* demande si les attelages sont généralement compris dans les voitures.

M. le *Président* répond que oui.

M. *de Mecenseffy* est d'accord avec M. Yermoloff sur la question du matériel, mais il croit nécessaire de spécifier dans la Convention que les évacuations seront traitées comme une formation sanitaire mobile.

MM. *Schücking* et *Yermoloff* s'associent à cette observation et insistent pour qu'il soit voté sur ce principe.

M. le *Président* estime que l'observation est juste et demande s'il est formulé une proposition de rédaction conçue dans ce sens.

M. *Holland* déclare que la Délégation britannique retire l'article 8 de son projet.

M. *den Beer Poortugael* demande qu'il soit inséré dans le procès-verbal que, si les évacuations passent par un territoire neutre, les dispositions de l'article 59 du Règlement de La Haye, de 1899, restent en vigueur.

M. *Yermoloff* dépose le texte suivant:

> „Les convois d'évacuation seront assimilés aux formations sanitaires mobiles et soumis au même traitement que celles-ci; mais les voitures qu'ils pourraient contenir autres que les voitures sanitaires réglementaires, ainsi que les conducteurs n'appartenant pas au personnel sanitaire de l'armée, seront soumis aux lois générales de la guerre."

M. le *Président* met aux voix le principe de cette proposition, rédaction réservée.

M. *Schücking* déclare que la Délégation d'Autriche-Hongrie votera la proposition, sous réserve, toutefois, que les conducteurs organisés qui font partie des hôpitaux de campagne soient compris dans le personnel sanitaire officiel.

Le principe de la proposition, mis aux voix, est approuvé; il y a 2 abstentions.

M. *Yermoloff* demande à déposer une seconde proposition concernant les trains sanitaires spéciaux et ainsi conçue:

„Les trains de chemins de fer sanitaires organisés, étant des formations sanitaires mobiles, seront respectés et exemptés de désorganisation et de capture. S'ils tombent aux mains de l'ennemi, c'est aux autorités militaires du capteur qu'il appartiendra de décider du moment, du mode et du chemin de la restitution du personnel et du matériel de ces trains (mécaniciens, chauffeurs et conducteurs inclus).“

M. *Villaret* croit que le principe contenu dans cette proposition est implicitement compris dans le texte qui vient d'être voté.

M. *de Mecenseffy* est d'avis que les trains sanitaires peuvent être traités comme les autres formations sanitaires mobiles.

M. *Olivier* pense, comme M. Villaret, que le principe est déjà implicitement adopté; il fait d'ailleurs des réserves sur l'interdiction de la dislocation du train, mais il fait observer que cette proposition, déposée en séance, aurait besoin d'être étudiée attentivement et que, puisque tout le monde paraît d'accord sur les points essentiels, il serait préférable de renvoyer cette proposition au Bureau, qui l'examinerait en même temps que les autres propositions, en vue de la rédaction définitive d'un article spécial de la Convention traitant des convois d'évacuation.

La Commission décide le renvoi de la proposition Yermoloff au Bureau.

M. le *Président* constate que la discussion de l'article 6 de l'ancienne Convention est terminée et demande si la Commission ne serait pas d'avis de mettre le texte définitif qui sera adopté pour cet article en tête de la nouvelle Convention et d'en faire l'article 1er, en raison de son importance.

M. *Raposo-Botelho* dit que, d'une manière générale, il conviendra qu'on groupe autrement les matières dans la nouvelle Convention.

M. *Renault* estime que les diverses propositions sur cet objet sont prématurées; c'est à la Commission de rédaction nommée par l'assemblée plénière qu'il appartiendra de fixer l'ordre des articles de la Convention nouvelle.

M. le *Président* répond que la Commission peut néanmoins exprimer un vœu dans ce sens et la Commission se range à son avis.

M. le *Président*, avant de clore la séance, demande si personne n'a plus d'observations à présenter.

M. *Macpherson* fait remarquer que l'on n'a pas discuté le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de Convention de la Grande-Bretagne, relatif aux armes portatives et cartouches provenant des blessés et trouvées dans les formations sanitaires (v. p. 365 ci-dessus).

L'orateur ajoute:

„On peut citer plusieurs exemples où le fait d'avoir trouvé, dans les voitures des ambulances ou dans les hôpitaux de campagne, des armes portatives et des cartouches provenant des blessés, qui doivent être recueillis, selon le règlement de presque toutes les armées, par les formations sanitaires mobiles, a fourni l'occasion à l'ennemi de déclarer que l'inviolabilité a pris fin. Nous avons perdu beaucoup de matériel de nos formations mobiles pendant notre dernière guerre à cause de cette interprétation de la Convention par l'ennemi. On a même demandé que les médecins-chefs des hôpitaux fussent mis à mort pour cause d'infraction à la Convention. Il faut écarter dans le texte de celle-ci ce malentendu."

M. *den Beer Poortugael* est d'accord sur ce point avec la Délégation britannique; mais il faudrait aussi faire mention des armes des brancardiers.

MM. *Villaret* et *Yermoloff* appuient la proposition anglaise; la remise immédiate des armes recueillies sur les blessés n'est pas toujours possible, et il n'est pas douteux que le capteur ait droit à ces armes.

M. *Olivier* approuve également le principe de la proposition, mais il fait remarquer que celle-ci rentrerait plutôt dans le cadre d'études de la IIIe Commission, qui a été chargée de traiter la question 9 du Questionnaire fédéral.

S'il n'est pas fait d'opposition, le Bureau transmettrait le texte adopté par la Ire Commission au Bureau de la IIIe Commission pour le faire insérer dans le travail de celle-ci.

Il n'est pas fait d'objection à cette proposition.

M. le *Président* déclare la discussion terminée*). Le Bureau va procéder à l'étude de la nouvelle rédaction à donner à l'article 6 de l'ancienne Convention, conformément aux principes adoptés par la Commission. Cette rédaction sera appuyée d'un rapport. Dès que ces documents seront imprimés, la Commission sera convoquée pour statuer sur les conclusions du Bureau.

La séance est levée à midi 20.

Les Secrétaires:
Comte *de T'Serclaes.*
Philippe Dunant.
Vannutelli.

Le Président:
Général Baron *de Manteuffel.*

---

*) V. le résumé des travaux de la Ire Commission dans le *Coup d'œil,* du 22 juin 1906, ci-dessous, en annexe au procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission.

Sixième séance.
(27 juin 1906).

La séance est ouverte à 3 heures 10, sous la présidence de M. de Manteuffel.

Aucune modification n'étant demandée au procès-verbal de la précédente séance, M. le Président le déclare adopté.

MM. les Délégués ont en mains le projet de rapport du Bureau de la Commission, et un amendement déposé par la Délégation française, ainsi conçu:

Amendement proposé par la Délégation française aux articles 6, 6 bis et 6 ter du projet du Bureau.

„Art. 6. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront mis hors de combat par suite de blessure ou de maladie, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire devra, autant que les circonstances militaires le permettront, laisser avec eux une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 6 *bis*. — Sous réserve des soins à leur fournir, en vertu de l'article 6, les blessés et malades tombés au pouvoir d'un des belligérants n'ont droit qu'au traitement des prisonniers de guerre; mais les commandants en chef ou les Gouvernements des belligérants restent libres de stipuler entre eux, pour améliorer le sort des prisonniers blessés ou malades, telles *clauses d'exception ou de faveur* qu'ils jugeront utiles et compatibles avec les nécessités militaires.

Les belligérants pourront notamment convenir (le reste comme à l'article 6 *bis* du projet du Bureau).

Art. 6 *ter*. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour faire rechercher les blessés, pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements, et veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leur cadavre (le reste comme l'article 6 *ter* du projet).“

L'article 6 proposé par le Bureau est mis en discussion; il est ainsi conçu:

„Art. 6. — Les militaires et les non-combattants officiellement attachés aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés, recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Tout belligérant obligé de se retirer aura à pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, au traitement des blessés et malades laissés en arrière.“

Universitas

M. *Renault* explique que la Délégation française a déposé de nouvelles propositions, bien qu'un de ses membres fît partie du Bureau, parce que le rapporteur a été obligé à certaines concessions; la Délégation française a donc désiré présenter ses propositions telles qu'elle les conçoit.

M. *Villaret* fait remarquer que le deuxième alinéa de l'article 6, tel qu'il est proposé par le Bureau, impose à l'armée battue une obligation qu'elle sera dans l'impossibilité d'exécuter. Une armée dont les cadres sont désorganisés emporte avec elle des blessés qui ont besoin de secours. Pourquoi l'obliger encore, dans le désarroi de sa retraite, à laisser derrière elle une partie de son personnel sanitaire, dont elle a besoin, alors que le principe de toute la Convention de Genève, inscrit dans l'alinéa premier, impose au vainqueur l'obligation de donner des soins à tous les blessés, quelle que soit leur nationalité?

M. *den Beer Poortugael* croit aussi que la rédaction de l'alinéa 2 est tout à fait contraire au sens général de la Convention de Genève.

En disant: „Tout belligérant obligé de se retirer aura à pourvoir, autant que les circonstances le permettront, au traitement des blessés et malades laissés en arrière", on pourrait en conclure que le soin de ces blessés incombe au seul belligérant qui se retire et que l'adversaire, celui qui est resté maître du champ de bataille, n'a absolument pas à s'occuper de ses blessés. Or, comme dans la plupart des cas, ce belligérant, qui est forcé de se retirer, aura tant de blessés qu'il lui sera impossible de laisser en arrière un personnel sanitaire *suffisant* pour les blessés laissés sur le champ de bataille, ces malheureux n'auraient *droit* à aucun seccurs.

Ce n'est pas ce qu'on a voulu. L'orateur estime en conséquence qu'il vaut mieux suivre les expressions même du rapporteur et dire:

> „Tout belligérant obligé de se retirer laissera en arrière, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel sanitaire, afin d'aider le vainqueur à soigner les blessés."

M. *Kebedgy* combat le mot „devra" qui figure dans la proposition française. Il faut que la proposition contenue dans l'alinéa 2 ne soit qu'une simple faculté.

M. *de T'Serclaes* répond qu'il est bien entendu que le texte proposé par le Bureau n'implique qu'une simple faculté.

M. *Schücking* parle dans le même sens.

M. *Odier* fait remarquer que le texte du Bureau oblige le vaincu à pourvoir au traitement des blessés; le mot „pourvoir" implique une obligation étendue, tandis que le texte français ne signale l'intervention du vaincu que comme une exception subordonnée aux possibilités militaires.

M. *Renault* explique que sa rédaction a bien été faite dans l'esprit qu'indique M. Odier. Le vainqueur doit pourvoir au soin de tous les malades, mais c'est pour l'aider et non pour se substituer à lui que la Délégation française a formulé son second alinéa. Il n'y a donc pas là la contradiction qui a paru frapper M. Villaret.

Le premier alinéa de l'article 6 de la proposition française accentue la portée du devoir international; cet alinéa met de suite en lumière l'obligation morale imposée au vainqueur.

Le second alinéa implique un devoir d'assistance de la part du vaincu, permettant au vainqueur de mieux accomplir le devoir que lui impose le premier alinéa.

M. *Holland* voudrait qu'on dît dans le deuxième alinéa de la proposition française: „pour donner les premiers soins aux blessés", au lieu de „pour les soigner".

MM. *Kebedgy* et *den Beer Poortugael* insistent pour que les mots „devra laisser" soient remplacés par „laissera".

M. *Goutchkoff* préfère, dans le premier alinéa de l'article 6, les mots „blessés ou malades" adoptés par le Bureau, à ceux de „qui seront mis hors de combat", qui figurent dans la proposition française.

M. *de T'Serclaes* estime avec M. Goutchkoff que les mots „blessés ou malades" sont plus larges que ceux de la proposition française.

M. *Pauzat* explique que l'expression employée par la Délégation française a pour but de faire comprendre aux soldats qu'une maladie légère ne les admettra pas au bénéfice des soins de l'ennemi, mais seulement les blessures graves reçues dans les combats.

M. *de T'Serclaes* déclare que le Bureau se rallie à la proposition française, amendée dans le sens indiqué par M. Kebedgy, en acceptant que les mots „non-combattants officiellement attachés aux armées" soient remplacés par ceux de „les autres personnes . . . . . .".

Le premier alinéa de l'article 6 de la proposition française est mis aux voix dans ces termes:

> „Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis."

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le second alinéa de la proposition française est mis aux voix dans les termes suivants, acceptés par le Bureau:

> „Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires, pour contribuer à les soigner."

Cette rédaction est acceptée par 15 Délégations; 8 Délégations répondent négativement; 4 s'abstiennent.

L'article 6 *bis* est mis en discussion; il a la teneur suivante:

> „Art. 6 *bis*. — Les blessés ou malades d'une armeé tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers

leur sont applicables, sous réserve des soins à leur fournir en vertu de la présente Convention.

Les belligérants auront la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leurs pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités."

M. le *Président* donne lecture de l'amendement français.

M. *Holland* fait observer qu'on a déjà voté que les blessés et malades seront prisonniers de guerre; c'est la formule adoptée par la Commission. Il trouve la proposition française beaucoup trop adoucie. M. Holland voudrait qu'on proclamât tout d'abord le principe tel qu'il a été voté. On verra ensuite les adoucissements qu'il convient d'y apporter.

M. le *Président* met aux voix le premier alinéa de l'article 6 *bis*, tel qu'il a été présenté par le Bureau.

Cet alinéa est adopté par 25 Délégations; 2 Délégations votent négativement.

M. *de T'Serclaes* expose que plusieurs Délégués craignent, d'après le texte du deuxième alinéa proposé par le Bureau, qu'on considère les facultés énumérées comme limitées à trois, tandis que ce ne sont que des exemples des conventions spéciales susceptibles d'intervenir entre les belligérants à l'égard des blessés.

Il propose, au nom de la Commission, d'ajouter au deuxième alinéa le mot „notamment"; le texte sera alors: „Les belligérants auront notamment la faculté de convenir, etc."

M. *Renault* fait remarquer que cette addition laisserait subsister l'ambiguïté et qu'il faudrait quand même mettre dans le texte une transition posant le principe des facultés, comme le fait la deuxième partie du premier alinéa de l'article 6 *bis* de la proposition française.

Sous réserve de cette question de rédaction, la fin de l'article 6 *bis* du Bureau est mise aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité, sauf 2 abstentions.

L'article 6 *ter* est mis en discussion sous la forme suivante:

„Art. 6 *ter*. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour que les blessés et les morts soient protégés contre le pillage et les mauvais traitements et veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres. Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir, et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans des établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays."

M. *Yermoloff* fait remarquer qu'il y a deux obligations dans un même alinéa; l'une concerne la protection contre le pillage, et l'autre les inhumations. Ces deux obligations sont différentes; la garantie contre le pillage incombe aux deux belligérants, celle de l'inhumation n'incombe qu'au vainqueur. La première obligation devrait donc être imposée aux belligérants et non pas seulement à l'occupant du champ de bataille. Il y aurait lieu de faire de ce chef deux alinéas distincts.

M. *den Beer Poortugael* fait observer qu'il faudrait tout au moins ajouter les mots: „autant que les circonstances militaires le permettront" à la stipulation que l'occupant prendra des mesures pour protéger les blessés, car cette obligation sera souvent difficile à remplir.

M. *Akashi* préfère le texte de la Commission à la rédaction proposée par M. Yermoloff pour le premier alinéa de l'article 6 *ter*. Le terme „l'occupant" est plus précis. Si la bataille est indécise, il y aura deux occupants et les obligations découlant du texte en discussion leur incomberont à tous deux.

M. *Renault* attire l'attention de la Commission sur l'obligation de faire rechercher les blessés, que la Délégation française propose d'introduire dans le § 1 de l'article 6 *ter;* cette proposition s'inspire de l'article 471 du règlement allemand sur les armées en campagne. La proposition française reproduit, d'ailleurs, le même texte que celui du Bureau en ajoutant simplement ce principe de la recherche des blessés.

M. *Yermoloff* désirerait, pour le premier paragraphe de l'article 6 *ter*, une formule plus générale que celle du Bureau; il voudrait éliminer les expressions „après chaque combat" et „l'occupant du champ de bataille", il y a des cas où il n'y aura pas eu de champ de bataille proprement dit, c'est le cas notamment dans la guerre de forteresse.

M. *Ghica* appuie cette opinion.

M. *de T'Serclaes* déclare que la Commission a tenu à préciser à qui incombe la protection des blessés; la rédaction de M. Yermoloff laisserait cette question indéterminée.

Le premier paragraphe de l'article 6 *ter* de la proposition française, qui sera coupé en deux alinéas, est mis aux voix et accepté à l'unanimité.

La fin du premier alinéa de l'article 6 *ter* du Bureau depuis les mots: „Il enverra dès qu'il sera possible . . ." est adoptée.

Le second alinéa de l'article 6 *ter* est mis en discussion. MM. *de Mecenseffy* et *Goutchkoff* trouvent que les obligations contenues dans cet article sont excessives. On peut obliger les belligérants à avoir des bureaux chargés de fournir des renseignements, mais on ne peut pas les contraindre à tenir leur adversaire au courant de toutes les mutations.

M. *den Beer Poortugael* attire l'attention de la Commission sur l'article 14 de la Convention de La Haye. Cet article impose l'obligation d'ouvrir des bureaux de renseignements pour les prisonniers de guerre; il faut étendre cette prescription aux malades et aux blessés.

M. *Schücking* fait remarquer que la Commission n'a pas voulu qu'on s'en réfère à la Convention de La Haye, ni aux bureaux de renseignements qu'elle institue, comme le proposait la Délégation autrichienne. Il estime, par conséquent, que cette question est déjà résolue.

M. *Akiyama* propose qu'on ne mette pas dans le texte „tous les objets d'un usage personnel", ce qui est impossible, mais bien seulement „tous les objets dont le propriétaire est connu". Il explique que l'expérience de la dernière guerre russo-japonaise a démontré la nécessité de cette restriction.

Le second alinéa de l'article 6 *ter*, tel qu'il a été rédigé par le Bureau, est mis aux voix.

Il est accepté par 21 Délégations; 3 se prononcent pour la négative; 1 s'abstient.

L'article *x* est mis en discussion; il est ainsi rédigé:

„Art. *x*. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les exceptions suivantes:

1⁰ Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient;

2⁰ Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue aux articles . . . . . , sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi;

3⁰ Dans le même cas, l'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue aux articles . . . . . , s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé;

Les voitures militaires autres que celles du service de santé avec leurs attelages pourront être capturées.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les navires de commerce utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens."

Le Bureau propose, au lieu des mots „sauf les exceptions suivantes“, la rédaction: „sauf les dispositions spéciales suivantes“.

Le premier alinéa est accepté.

Les alinéas 1⁰ et 2⁰ sont adoptés; la Délégation autrichienne a proposé de ne pas faire du n⁰ 3 un alinéa spécial et de supprimer les mots: „dans le même cas“; le troisième alinéa ferait donc partie du second. Sous cette réserve, l'alinéa portant le numéro 3⁰ est adopté.

A l'alinéa concernant les voitures militaires, M. *Macpherson* fait une observation sur la place des mots „avec leurs attelages“, qui doivent venir à la fin de l'alinéa, afin de bien montrer qu'il s'agit des attelages des voitures militaires. Ainsi modifié, l'alinéa est adopté.

Au sujet du dernier alinéa de l'article *x*, M. *Yermoloff* fait observer qu'il faut éviter de toucher dans la Convention de Genève à tout ce qui concerne la navigation maritime.

M. le *Président* déclare qu'il est bien entendu que ce texte ne s'applique qu'aux bâtiments naviguant sur les lacs et sur les fleuves.

M. *Holland* demande que les mots „droit des gens“, par trop surannés, soient remplacés par ceux de „droit international“.

Cette proposition est adoptée avec tout le reste de l'alinéa.

Suit la discussion de l'article *y* ainsi conçu:

> „Art. *y*. — Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades traités dans une formation sanitaire s'y trouvent de bonne foi ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation; ces armes et munitions sont toutefois butin de guerre.“

M. *den Beer Poortugael* demande qu'il soit bien entendu que les armes ou cartouches des brancardiers, trouvés dans une formation sanitaire, ne nuisent pas à l'inviolabilité.

M. le *Président* déclare que cette interprétation est exacte, mais ce n'est qu'un cas particulier des règles générales concernant les formations sanitaires et qu'il n'y a pas lieu de rappeler dans le cas en question.

M. *Villaret* propose les mots „ne supprime pas l'inviolabilité“ au lieu et place de „ne nuit pas“; cette observation sera renvoyée à la Commission de rédaction.

Le travail de la Commission se trouve ainsi terminé.

M. le *Président* remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait en l'appelant à présider ses travaux, ainsi que de l'indulgence qu'elle lui a témoignée au cours de la discussion. Il remercie le Bureau et spécialement M. le Rapporteur de leur très actif concours.

M. *Révoil*, au nom de la Commission, exprime à son tour à M. le Président les vives félicitations de ses collègues pour la façon distinguée dont il a présidé les débats.

M. *Maurigi* adresse des remerciements spéciaux à M. Olivier pour les lumières qu'il a apportées dans les discussions de la Commission.

La séance est levée à 5 heures et quart.

Les Secrétaires:
Comte *de T'Serclaes.*
Philippe Dunant.
Vannutelli.

Le Président:
Général Baron *de Manteuffel.*

Rapport et Avant-Projet de Rédaction.

Présentés à la Conférence

par la Ire Commission.

La Ire Commission avait à étudier les diverses observations auxquelles peut donner lieu l'article 6 de la Convention de 1864, concernant le traitement des malades et blessés, et à établir un projet de nouvelle rédaction de cet article.

La Commission présente à ce sujet le projet ci-joint, en rappelant ci-après, pour sa justification, les résultats de ses délibérations selon l'ordre des divers paragraphes de l'article 6 de l'ancienne Convention.

§ 1 de l'article 6.

1. — Sur la rédaction de ce paragraphe s'est posée la question suivante: Ne convient-il pas d'étendre la définition du mot „*militaires*"? Une armée comprend, en effet, des combattants, des personnels auxiliaires et des non-combattants (aumôniers, vivandiers, etc.), et il paraît utile de spécifier qu'ils doivent tous bénéficier du même traitement. La Commission a donc cherché une formule plus générale que le simple mot „militaires" et, considérant que dans la plupart des armées ce mot a une signification des plus étendues qui englobe tous les personnels assimilés aux militaires, elle a décidé de lui ajouter simplement: „et les autres personnes officiellement attachées aux armées . . ."

Le premier paragraphe du nouvel article 6 serait donc:

„*Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis.*"

2. — On s'est demandé aussi s'il n'y aurait pas lieu de comprendre dans le premier paragraphe de l'article 6 les habitants du théâtre de la guerre victimes des opérations militaires; mais, sur l'observation que ces habitants sont visés dans l'article 5, qui est du ressort de la IVe Commission, la Ire Commission a décidé, d'accord avec celle-ci, de lui renvoyer la question.

3. — L'obligation pour l'occupant d'un champ de bataille ou d'un territoire de recueillir et soigner tous les malades et blessés étant posée

en principe, il a paru utile d'inscrire, comme contre-partie, dans l'article 6, l'obligation, évidemment subordonnée aux circonstances, pour le belligérant qui se retire, de laisser en arrière une partie de son personnel médical afin d'aider le personnel sanitaire du vainqueur à soigner les blessés.

La Commission propose à cet effet d'ajouter, après le premier paragraphe de sa nouvelle rédaction, le paragraphe suivant:

„Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.“

4. — Le Questionnaire du Conseil fédéral formulait, au sujet du premier paragraphe de l'article 6, diverses propositions d'additions, concernant la protection des blessés et malades contre le pillage et les mauvais traitements, l'inhumation des morts, leur identification et la communication des listes des morts, blessés ou malades. Avant de discuter ces questions au fond, la Commission doit faire connaître qu'au point de vue de la rédaction il lui a semblé que, ces dispositions rentrant dans la police du champ de bataille ou visant des mesures d'ordre, il vaudrait mieux les réunir dans un article spécial que de les ajouter au premier paragraphe de l'article 6, afin de laisser bien en évidence dans celui-ci le principe primordial des soins assurés à tous les malades et blessés.

Les questions dont il s'agit sont donc traitées dans l'article 6*ter* du projet de la Commission.

5. — La première des suggestions du Questionnaire fédéral était:

„Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires hors de combat seront protégés contre le pillage et les mauvais traitements?“

La Commission a été unanime à penser que, bien que cette disposition figure déjà dans les règlements de plusieurs armées, il serait utile de l'inscrire dans la Convention, afin de rassurer les soldats devenus, par suite de blessures, incapables de se défendre contre les tentatives criminelles des maraudeurs et des pillards qui s'attachent malheureusement aux armées et qu'on a flétris du nom d'„hyènes du champ de bataille“.

Mais il a semblé à plusieurs Délégations que le devoir de protection ainsi imposé à l'occupant du champ de bataille ne pouvait pas être formulé d'une manière trop absolue, sous peine d'engager la responsabilité des commandants des troupes d'opération au delà de ce qu'ils peuvent faire, et devait être mitigé par une expression telle que les mots „autant que possible“.

Il a été objecté à cette proposition que tous les articles de la Convention étaient subordonnés aux contingences des opérations et que, si l'énoncé de l'obligation dont il s'agit comportait une restriction, on risquerait d'affaiblir le principe.

La Commission a finalement décidé de rechercher une formule moins impérative que la simple intercalation des mots „protégés contre le pillage

et les mauvais traitements" dans le premier paragraphe de l'article 6, qui aurait pu être adoptée comme solution.

Elle propose à cet effet la rédaction du paragraphe 1er de l'article 6*ter:*

„Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour faire rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements."

On ne demande ainsi au vainqueur que de prendre des mesures pour protéger les blessés, sans le rendre responsable si les circonstances ne permettent pas toujours à ces mesures d'avoir une efficacité complète.

On fera de plus remarquer que l'on a ajouté, dans cette rédaction, les *morts,* qui ont, comme les blessés, besoin de protection contre les insultes et le pillage.

6. — La deuxième proposition du Conseil fédéral était:

a) „Faut-il stipuler que l'inhumation ou l'incinération des morts sera précédée d'un examen attentif de leurs cadavres?"

Bien que les morts ne fassent pas l'objet de la Convention, qui vise spécialement les blessés et malades, la Commission a été d'avis qu'il serait utile d'introduire, dans le nouveau texte, une disposition de ce genre, afin d'enlever aux blessés la crainte horrible et si répandue d'être enterrés vivants, et quelques membres, désireux de pousser la garantie jusqu'aux dernières limites, ont même demandé que la constatation de la réalité de la mort fût, comme cela figure dans le règlement sur le service en campagne français, réservée à des médecins.

La Commission a été d'avis que l'examen médical, tout en étant souhaitable en principe, ne pouvait pas être imposé d'une manière formelle, et que l'on pouvait se contenter d'exiger un examen attentif. On propose, en conséquence, la rédaction, suivante: *„Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres."*

7. — Le Questionnaire fédéral proposait aussi de stipuler:

b) „Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité."

Il n'a fait de doute pour personne qu'il serait d'une haute utilité que tout militaire fût, comme cela a déjà lieu dans plusieurs armées, pourvu d'une marque de ce genre, afin de permettre de l'identifier, de prévenir la famille de son décès, et d'éviter à celle-ci les angoisses de l'incertitude et les difficultés juridiques que crée la disparition.

Mais divers Délégués ont fait observer qu'il serait excessif d'imposer l'obligation à toutes les nations.

La Commission a donc repoussé, par 14 voix contre 7 et 3 abstentions, l'obligation de la marque d'identité et s'est arrêtée à l'unanimité à une solution consistant à laisser chaque pays libre d'adopter ou non ce système, mais à obliger seulement celui qui inhumera des morts à renvoyer à l'adversaire les marques ou signes trouvés sur les cadavres.

La nation qui aura pourvu ses soldats de signes de ce genre pourra ainsi établir à coup sûr la liste de ses morts et celle qui ne l'aura pas fait ne pourra s'en prendre qu'à elle-même de l'incertitude qui pourra en résulter.

8. — La question *c)* du programme fédéral portait:

„Faut-il stipuler que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci aux autorités de leur pays ou de leur armée?“

La question des morts trouvés sur les champs de bataille étant résolue comme il a été dit au numéro précédent, on a fait observer que, pour les blessés et malades tombés au pouvoir d'un des partis, et qui, comme on le verra plus loin, deviennent ses prisonniers, celui-ci n'aurait à appliquer que des règles analogues à celles indiquées à l'égard des prisonniers de guerre par l'article 14 de la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre; non seulement on communiquera les listes, mais on tiendra au courant des mutations.

La Commission a été de cet avis et propose en conséquence, pour la solution de cette question et celle de la question précédente, la rédaction ci-après:

Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

„Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.“

§§ 2, 3 et 4 de l'article 6.

9. — Le n° 2 du Questionnaire fédéral portait:

„Poser le principe que les blessés et malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent aux mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et blessés (art. 6, §§ 2, 3 et 4).“

La Commission a été unanime à admettre sans discussion le principe que les malades et blessés doivent être considérés comme prisonniers de guerre. C'est déjà dans ce sens que les règlements de plusieurs armées avaient interprété la Convention de 1864 et on constate simplement une situation de fait en disant que les malades ou les blessés au pouvoir d'un belligérant ne sont que des prisonniers dont l'état réclame des soins particuliers. Indépendamment de ces soins, le capteur peut, évidemment, prendre à leur égard les mêmes mesures de surveillance que vis-à-vis des autres

prisonniers, de même qu'un blessé prisonnier peut tenter de s'évader à ses risques et périls.

10. — Quant à la suppression des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de l'ancienne Convention, la Commission a été plus divisée.

Les paragraphes 2 et 4 ne mentionnent que des facultés laissées aux belligérants, l'une de remettre à l'ennemi les blessés de sa nationalité pris pendant le combat, l'autre de renvoyer des blessés dans leur pays à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Mais le paragraphe 3 imposait aux belligérants une obligation réelle, constituant aux blessés un traitement de faveur par rapport aux autres prisonniers, celle de renvoyer dans leur pays les blessés qui, après guérison, seraient reconnus incapables de servir.

La première question qui se posait à la Commission était donc si l'on admettrait que les blessés et malades eussent droit à un traitement spécial par rapport aux autres prisonniers.

Cette question a été résolue négativement par 14 voix contre 8 et 2 abstentions.

11. — Dès lors, il n'y avait plus à discuter que sur la question de savoir si on insérerait dans la nouvelle Convention, comme le faisaient les paragraphes 2 et 4 de l'ancienne, certaines facultés, analogues ou différentes, laissées aux commandants en chef de conclure entre eux des conventions spéciales concernant les blessés prisonniers.

Plusieurs Délégations ont déclaré qu'elles étaient réunies pour créer des obligations et non des facultés, et que les commandants en chef peuvent faire toutes les conventions qu'il leur semble bon. Elles ont demandé, en conséquence, la suppression complète de ces facultés comme inutiles et pouvant même gêner l'action des commandants en chef par les suggestions qu'on pourrait y voir.

Il a été objecté à cette suppression que, si la nouvelle Convention se présentait avec la seule affirmation du principe que les blessés sont prisonniers de guerre sans l'énonciation d'aucune faculté pour améliorer leur sort, le public y verrait un véritable recul dans les idées d'humanité qui avaient inspiré la Convention de 1864. Cette déception serait d'autant plus cruelle que, dans la Convention de La Haye de 1899 relative à la guerre maritime, on n'a pas craint de formuler des facultés, telles que celle de remettre les blessés à un Etat neutre, ou de les renvoyer dans leur pays, à condition qu'ils ne pourraient plus servir pendant la durée de la guerre.

La Commission a décidé, par 16 voix contre 6 abstentions, qu'il y avait lieu d'insérer dans la Convention certaines facultés réservées aux commandants des belligérants pour le traitement des malades et blessés.

12. — Pour la détermination de ces facultés, la Commission, examinant celles qui étaient énoncées dans la Convention de 1864, a rejeté tout d'abord, par 20 voix contre 5 et 2 abstentions, le principe figurant au paragraphe 4 de cette Convention, que des blessés pourraient être

renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Bien que ce principe soit, comme on l'a dit plus haut, admis dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, la Commission n'a pas voulu que le nouveau texte qu'elle proposait pour la Convention de Genève parût admettre la mise en liberté sous parole, qui est proscrite par les règlements ou les traditions de la plupart des armées.

13. — La Commission a par contre admis, par 18 voix contre 7 et 2 abstentions, la faculté faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 6 de l'ancienne Convention, mais en modifiant sa rédaction de la façon suivante:

„Les belligérants auront la faculté de convenir:

„De se remettre réciproquement après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille.“

La remise immédiate aux avant-postes était en effet inadmissible et n'a presque jamais été appliquée.

14. — Quant au renvoi dans leur pays des blessés incapables de servir, qu'imposait le paragraphe 3 de l'article 6 et que divers Délégués auraient désiré maintenir comme faculté, la majorité de la Commission n'a pas cru pouvoir l'admettre dans les mêmes termes. Il a paru, d'une part, que la détermination des militaires incapables de servir serait des plus délicates, car la même blessure peut rendre un soldat inutilisable et laisser à un officier le moyen de continuer à rendre des services comme instructeur ou dans un état-major; il y a, selon l'expression pittoresque d'un Délégué, des officiers dont la tête peut valoir une armée! Cette détermination eût donc été en définitive laissée au bon plaisir du capteur. D'autre part, en vertu du principe que les blessés sont des prisonniers de guerre, on n'a pas cru pouvoir refuser aux belligérants le droit de garder en leur pouvoir les blessés dont la possession aurait de l'importance.

Enfin il a semblé utile de permettre le renvoi avant guérison complète.

En conséquence, la Commission a adopté, par 20 voix contre 4 et 3 abstentions, la rédaction suivante, qui s'ajouterait à celle qui est indiquée plus haut pour la première faculté énoncée:

„De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils (les belligérants) ne voudront pas garder prisonniers.“

15. — Il a été proposé, en outre, d'introduire dans la nouvelle Convention une faculté non mentionnée dans l'ancienne, mais visée dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, celle de remettre les blessés à un Etat neutre, sous la condition énoncée à l'article 59 de la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, que l'Etat neutre devrait les interner pour toute la durée de la guerre.

La Commission a admis, par 20 voix contre 7, cette proposition, qui figurerait à la suite des deux facultés précédentes sous la forme ci-après:

„De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.“

16. — Quelques Délégués ont enfin proposé d'ajouter une quatrième faculté, celle d'autoriser, en cas d'investissement d'une place forte, la sortie de blessés ou malades de la place, étant entendu que ces blessés et malades deviendraient des prisonniers de l'assiégeant qui les traiterait selon les règles ordinaires.

Mais cette proposition, inspirée par le désir de viser un des cas les plus importants de la guerre et dont la solution est le plus controversée, a été repoussée par 19 voix contre 4 et 3 abstentions, dans la crainte de limiter la liberté d'action des commandants des armées d'investissement.

Dernier paragraphe de l'article 6. — Convois d'évacuation.

17. — Le dernier paragraphe de l'article 6 pose la question des convois d'évacuation. Cette question est des plus graves; car, après avoir recueilli les blessés, la première préoccupation des armées est de les faire refluer sur la seconde ligne et de là sur la zone de l'arrière. Il y aura donc sur le théâtre des opérations un mouvement continu d'évacuation, pour lequel tous les moyens seront employés, voie de terre, voie de fer et voie d'eau.

Il y aura des *convois sur routes* formés au moyen, soit de voitures ou de cacolets du service de santé, soit de voitures empruntées à d'autres services de l'armée (voitures d'approvisionnement, fourgons à bagages, fourragères, etc.), soit de voitures de réquisition.

Il y aura aussi des *convois par chemins de fer,* composés, soit de trains sanitaires spéciaux, véritables hôpitaux roulants organisés dès le temps de paix ou au moment des opérations par les Etats ou par les Sociétés de secours et portant la croix rouge comme tout le matériel sanitaire militaire, soit de trains comportant seulement l'aménagement de wagons ordinaires au moyen d'un matériel spécial constitué en temps de paix par le service de santé, soit simplement de trains ordinaires pour les blessés pouvant voyager assis.

Il pourra enfin y avoir des *convois par mer, par rivières ou canaux,* formés, soit de navires-hôpitaux de l'Etat ou des sociétés privées, analogues aux trains sanitaires, soit de navires ou bateaux de commerce aménagés ou non. Mais il doit être entendu que la Commission ne s'est occupée que des évacuations *fluviales* par navires ou bateaux, la question des évacuations par mer étant du ressort de la guerre maritime.

Tous ces convois comprendront les mêmes éléments que les formations sanitaires mobiles, à savoir:

Des malades et blessés;
Du personnel (personnel médical, personnel de transport et de garde);
Du matériel.

Ils doivent donc être envisagés à ce triple point de vue et considérés aussi dans leur ensemble.

La question de leur traitement se trouvait ainsi rentrer à la fois dans le cadre des trois premières Commissions; mais, comme une étude générale était nécessaire, il a été décidé qu'elle serait confiée à la Ire Commission, ayant dans son programme l'examen de l'article 6, où ces convois sont visés.

18. — La Commission a été tout d'abord d'avis, à l'unanimité, qu'on ne pouvait pas maintenir l'ancienne rédaction de l'article 6:

„Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.“

Cette disposition a prêté à des malentendus. Certains ont pensé qu'on pouvait en déduire que le belligérant devait toujours laisser passer les convois de l'ennemi et même qu'un convoi d'évacuation de blessés d'une ville assiégée pouvait exiger le passage par les lignes de l'assiégeant, ce qui est évidemment inadmissible.

De plus, la formule est trop concise pour résoudre une question aussi complexe, ainsi qu'on a pu le voir par l'énoncé du n^0^ 17 ci-dessus.

Il faut, comme on l'a dit plus haut, pour résoudre la question, procéder de la même manière qu'à l'égard des formations sanitaires, c'est-à-dire considérer le convoi d'abord dans son ensemble, puis, au point de vue de ses trois éléments constitutifs, malades et blessés, personnel et matériel.

19. — Considérés dans leur ensemble, comme le fait l'article 1er de la Convention pour les formations sanitaires, il est évident que les convois d'évacuation couverts par la croix rouge doivent être respectés par les belligérants si leur escorte ne fait pas acte d'hostilité, c'est-à-dire qu'on ne doit pas tirer sur eux.

Mais il est également certain que leur circulation ne doit pas gêner les opérations de l'occupant de la région traversée et que celui-ci doit avoir le droit de les visiter et, quand il juge utile de les laisser passer, de modifier leur itinéraire et même de les arrêter momentanément.

Ce droit de contrôle et de visite a été formellement inscrit dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime (art. 4) à l'égard des bâtiments-hôpitaux.

La Commission a pensé qu'en outre de ce droit, qui s'applique à toutes les formations sanitaires, le belligérant devrait avoir, vis-à-vis des convois d'évacuation, le droit de les disloquer complètement, en se chargeant des malades et des blessés qu'ils renferment.

Il ne s'agit plus là, en effet, d'une ambulance qui va recueillir ou qui a recueilli des blessés, et qu'on ne saurait désorganiser sans préjudice pour les blessés, considération qui a conduit la IIIe Commission à décider qu'en cas de capture d'une ambulance, le personnel et le matériel seraient, autant que possible, renvoyés en même temps.

Dans le cas du convoi, il s'agit seulement de blessés ou malades déjà pansés et mis en état d'être transportés, que l'on conduit d'un point

à un autre. Si le belligérant qui intercepte le convoi se charge de ces blessés et malades, on ne peut rien lui demander de plus.

La question revient alors à déterminer dans quelles conditions se fera la dislocation des divers éléments que comporte le convoi.

20. — Pour les malades et blessés, il n'y a pas de doute, ils deviendront les prisonniers du capteur, dans les conditions générales fixées par les articles 6 et 6 *bis* du projet de la Commission.

21. — Pour le personnel, il y a à distinguer quatre catégories:

a) Le personnel sanitaire, y compris les personnels que la IIe Commission a décidé de lui assimiler (personnel d'administration, conducteurs des voitures du service de santé, aumôniers, personnel des Sociétés de secours);

b) Le personnel militaire préposé au transport, comprenant, soit les conducteurs des voitures empruntées à des services de l'armée autres que le service de santé, soit, quand il s'agit de convois par chemin de fer, le personnel d'exploitation (chauffeurs, mécaniciens, etc.) qui serait fourni par des services militaires, par exemple, en France, les compagnies de sapeurs de chemins de fer ou les sections techniques de chemins de fer de campagne, soit, quand il s'agit de convois fluviaux, les marins de l'Etat employés sur les bateaux;

c) Le personnel militaire chargé de l'escorte ou de la garde du convoi;

d) Le personnel civil, conducteurs des voitures requises, personnel d'exploitation non militaire des chemins de fer, équipages des navires de commerce.

22. — Pour le personnel sanitaire et assimilé *(a)*, la question sera résolue par le principe général posé par la IIe Commission, que ce personnel doit être renvoyé dès qu'il ne sera plus utile.

23. — Pour le personnel militaire préposé au transport *(b)*, il semble qu'il y ait lieu d'adopter la même règle que celle qui a été prise pour les formations sanitaires mobiles à l'égard des conducteurs des voitures de ces formations, c'est-à-dire le renvoi, quels que soient les moyens de transport employés.

Ce n'est pas, en effet, parce que, manquant de voitures d'ambulance, un belligérant aura employé d'autres voitures, des fourgons à vivres ou à bagages, des fourragères d'artillerie, des caissons de munitions, que les cavaliers, artilleurs ou soldats du train affectés à ce service de non-combattants devront être exposés à être faits prisonniers; sinon aucun combattant n'accepterait de faire partie d'un convoi de blessés.

De même, quand un train de chemin de fer ou un navire est employé aux évacuations et couvert par la croix rouge, tout le personnel d'exploitation militaire qui peut s'y trouver doit bénéficier de la même immunité que le personnel sanitaire dont il n'est, en l'espèce, que l'instrument.

Il y aurait donc lieu, en ce qui concerne le personnel de transport, d'étendre à tous les conducteurs des convois d'évacuation l'immunité accordée aux conducteurs spéciaux des formations sanitaires mobiles.

24. — Il paraît, pour la même raison, nécessaire d'étendre au personnel militaire d'escorte et de garde des convois l'immunité qui a été accordée par la IIIe Commission au piquet ou aux sentinelles protégeant une formation sanitaire.

Le personnel d'escorte du convoi n'est encore, dans ce cas, qu'un instrument nécessaire au service sanitaire, pour maintenir l'ordre et défendre, au besoin, le convoi contre les maraudeurs et les pillards.

Ce n'est pas parce qu'une nation, n'ayant pas armé ses infirmiers, emploie d'autres militaires à ce service, que ces militaires pourraient courir le risque d'être faits prisonniers sans avoir même le droit de se défendre.

25. — Enfin, quant au personnel civil (*c*), il ne peut évidemment être soumis qu'au droit commun. Le capteur du convoi ne pourra pas le faire prisonnier; il pourra, s'il le juge utile, le requérir à son tour, sinon il devra le licencier ou le renvoyer.

26. — Considérons maintenant l'élément „matériel" des convois d'évacuation.

Il y a ici à distinguer les catégories suivantes:

a) Le matériel appartenant au service de santé militaire ou aux Sociétés de secours faisant officiellement partie de ce service;

b) Les voitures (avec leurs attelages) empruntées à des services militaires autres que le service de santé;

c) Le matériel provenant de la réquisition.

27. — Dans la catégorie *a*), il est évident qu'on doit faire rentrer, non seulement tout le matériel que, pour les formations sanitaires mobiles, la IIIe Commission a déclaré exempt de capture, sauf le droit d'usage, mais aussi les trains sanitaires spéciaux ou les navires-hôpitaux construits et organisés en vue des évacuations par le service de santé officiel ou les Sociétés, ainsi que le matériel d'aménagement des voitures, trains de chemin de fer et bateaux, qui est la propriété du même service ou des mêmes sociétés, et qui avait été approvisionné en vue des évacuations.

On fera même remarquer que, par trains sanitaires spéciaux, il conviendrait d'entendre, non seulement les luxueux trains sanitaires construits dès le temps de paix, qu'on peut admirer dans les Expositions des grandes puissances, mais aussi les trains sanitaires que les pays moins riches pourraient organiser au moment d'une guerre en affectant à ce service une partie de leur matériel de chemin de fer convenablement aménagé.

Le droit de chaque nation doit être réservé au sujet de l'organisation de ces trains; la croix rouge dont seront marquées les voitures affirmera leur caractère et sera leur sauvegarde; mais il doit être entendu que, si des trains de cette nature étaient employés à d'autres services que le

service sanitaire, par exemple, au transport de troupes ou de voyageurs, il y aurait violation de la Convention et, par conséquent, droit de capture pour le belligérant qui constaterait l'infraction.

28. — En ce qui concerne le matériel *b*), voitures empruntées à des services militaires autres que le service de santé, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à ces voitures, ni à leurs attelages, l'immunité qu'elle propose, sous le n° 23 précédent, d'accorder à leurs conducteurs.

Il n'y a pas ici à faire intervenir les considérations d'ordre moral invoquées pour le personnel.

Ces voitures ne faisant pas partie du matériel sanitaire officiel et ne portant pas la croix rouge, elles seront de bonne prise, ainsi que leurs attelages; les conducteurs seuls seront renvoyés après désarmement.

29. — Quant au matériel *c*) provenant de la réquisition, voitures requises avec leurs attelages, matériel de chemins de fer et navires de commerce utilisés pour les convois, on ne peut que les laisser soumis aux règles générales du droit des gens.

Le capteur pourra, s'il le juge utile, les requérir pour son compte ou bien il leur donnera la destination qu'indiquent les règles du droit international.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, si on se réfère à la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre (section III), les voitures de réquisition, avec leurs attelages, étant propriété privée, devraient être restituées; le matériel de chemin de fer et les navires du belligérant opposé, appartenant soit à l'Etat, soit à des sociétés ou des personnes privées, pourraient être retenus, mais devraient être restitués, à la paix, avec règlement d'indemnité; le matériel de chemin de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, devrait leur être renvoyé aussi tôt que possible.

30. — En résumé, on peut voir, par la discussion qui précède, que la question des convois d'évacuation peut, malgré sa complexité apparente, se régler aisément par référence aux divers articles de la Convention concernant les formations sanitaires mobiles, sauf quelques dispositions spéciales.

C'est le principe qu'a voté la presque unanimité de la Commission et que celle-ci a adopté pour la rédaction de ses propositions contenues dans l'article *x* du projet ci-joint.

En ce qui concerne l'ensemble du convoi, il n'y aura d'autre exception que le droit de dislocation.

Pour le personnel, il suffira d'étendre l'obligation de renvoi du personnel sanitaire et des personnels auxiliaires qu'il comprend à tout le personnel militaire préposé au transport et à la garde du convoi.

Pour le matériel, il suffira également d'étendre l'obligation de rendre le matériel sanitaire aux trains des chemins de fer et bateaux spécialement

organisés pour les évacuations ainsi qu'au matériel d'aménagement des trains, voitures et bateaux appartenant au service de santé, en spécifiant que les voitures empruntées à des services militaires autres que le service de santé pourront être capturées.

Si on ajoute à ces dispositions que le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis au droit des gens, on aura, semble-t-il, réglé d'un façon aussi brève que complète la question des convois d'évacuation.

Quant à la forme à donner à ces propositions, la Ire Commission a adopté celle d'un article unique à placer à la suite des articles concernant le personnel et le matériel sanitaires et renvoyant par référence à ces articles.

Elle préférerait en principe cette solution à la solution inverse, consistant à viser les convois d'évacuation dans les divers articles de la Convention concernant les formations sanitaires mobiles, afin de mettre bien en évidence dans la Convention revisée les nouvelles dispositions adoptées à l'égard des convois, par opposition à la rédaction qui les concernait dans le paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention de 1864.

Ce sera à la Commission de rédaction à trancher cette question de forme.

Questions spéciales.

32. — Il ne reste, pour terminer ce rapport, qu'à mentionner une question spéciale qui a été soulevée par une Délégation, concernant l'introduction dans la Convention de la rédaction suivante:

„Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades, traités chex une formation sanitaire, s'y trouvent de bonne foi, ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation. Cependant il est à souhaiter que de tels objets, qui deviennent naturellement du butin de guerre, soient aussi tôt que possible délivrés aux formations combattantes.“

Il a été dit, pour justifier cette proposition, que, dans une guerre récente, le cas visé s'était produit plusieurs fois et qu'on avait même menacé de fusiller les médecins des ambulances.

La Commission a été d'avis d'adopter cette proposition, mais en en simplifiant la rédaction, comme il est indiqué dans l'article *y* de son projet. Il appartiendra à la Commission de rédaction de décider de la place à donner à cet article dans l'ensemble de la Convention.

33. — Enfin on signalera un vœu émis par la Commission et intéressant également la Commission de rédaction: celui de placer en tête de la nouvelle Convention les articles concernant les malades et blessés.

Avant-projet de rédaction.

Art. 6. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera, avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 6 *bis*. — Les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables, sous réserve des soins à leur fournir en vertu de la présente Convention.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés et malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 6 *ter*. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir, et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. *x*. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue aux articles....., sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue aux articles....., s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux spécialement organisés

pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires autres que celles du service de santé pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux du commerce utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit international.

Art. *y*. — Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades traités dans une formation sanitaire s'y trouvent de bonne foi ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation; ces armes et munitions sont, toutefois, butin de guerre.

Le Président: Général Baron *de Manteuffel.*
Le Vice-président: *Holland.*
Le Secrétaire: Colonel *de T'Serclaes.*
Le Rapporteur: Colonel *Olivier.*

IIe Commission.

Personnel sanitaire.

(Questionnaire du Conseil fédéral, Nos 3 à 8).

Première séance.

(13 juin 1906).

La séance est ouverte à 10 heures trois quarts, sous la présidence de M. Odier, Président de la Conférence.

Se sont inscrits comme membres de la IIe Commission MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent:

Allemagne	M. de Manteuffel. — M. Villaret. — M. Zorn.
Argentine (République) .	M. Moreno.
Autriche-Hongrie . . .	M. d'Uriel. — M. de Mecenseffy. — M. Schücking.
Belgique	M. de T'Serclaes.
Bulgarie	M. Sirmanoff.
Chili	M. Edwards.
Chine	M. Lou Tseng Tsiang.
Danemark	M. Laub.
Espagne	M. Montojo.
Etats-Unis d'Amérique .	M. Sanger. — M. O'Reilly. — M. Sperry.
Etats-Unis du Brésil .	M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
Etats-Unis du Mexique .	M. Pérez.
France	M. Renault. — M. Pauzat.
Grande-Bretagne et Irlande	Sir John Ardagh. — Sir John Furley. — M. Holland. — M. Macpherson.

Grèce	M. Kebedgy.
Guatémala	M. Arroyo.
Italie	M. Maurigi di Castel Maurigi. — M. Randone.
Japon	M. Kato. — M. Akashi. — M. Itchijo. — M. Akiyama. — M. Haga.
Norvège	M. Daae.
Pays-Bas	M. den Beer Poortugael. — M. Quanjer.
Pérou	M. de la Fuente.
Perse	M. Momtaz-os-Saltaneh.
Portugal	M. Raposo-Botelho.
Roumanie	M. Ghica. — M. Stephanesco.
Russie	M. de Martens. — M. de Hubbenet. — M. de Wreden. — M. Goutchkoff.
Serbie	M. Sondermayer.
Siam	M. Corragioni d'Orelli.
Suède	M. Sörensen.
Suisse	M. Vincent. — M. Mürset.
Uruguay	M. Herosa.

M. *Odier* invite la Commission à choisir son président.

M. le baron *de Manteuffel* propose de désigner comme président M. le général d'Uriel, en égard à sa qualité de médecin.

M. le général *d'Uriel* remercie l'assemblée, mais il regrette de ne pouvoir accepter cette nomination, ne possédant pas suffisamment la langue française.

M. *Villaret* propose de désigner à cette charge M. Schücking.

M. *Schücking* déclare accepter et remercie la Commission. Il prie ensuite celle-ci de choisir un vice-président.

M. *Holland* propose comme vice-président M. le colonel Macpherson.

M. *de Martens* propose à la même charge M. le marquis Maurigi, vice-président de la Croix-Rouge italienne.

M. *Holland* retire sa proposition, tout en se réservant de proposer le colonel Macpherson comme vice-président de la IIIe Commission.

M. le marquis *Maurigi* accepte et remercie de l'honneur qu'on a entendu rendre, en sa personne, à la grande et bienfaisante institution internationale de la Croix-Rouge.

M. *Schücking* invite la Commission à nommer son rapporteur.

M. *de Martens* propose M. Pauzat.

M. *Pauzat* accepte et remercie la Commission.

Sur la proposition de M. *Odier*, on nomme ensuite secrétaire de la Commission M. *Ghica*, qui accepte et remercie.

Sont adjoints au secrétariat de la Commission: M. le chevalier Vannutelli, et, comme suppléant, M. Des Gouttes.

M. *Renault* propose à la Commission de se réunir le lendemain à 3 heures, sous réserve de l'approbation de la Conférence en séance plénière.

La séance est levée à 11 heures.

Les Secrétaires:
Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

Le Président:
Schücking.

Deuxième séance.
(14 juin 1906).

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Schücking.

M. le *Président* annonce d'abord qu'on suivra, pour la discussion, l'ordre du Questionnaire du Conseil fédéral.

Il communique ensuite les propositions suivantes, qu'il vient de recevoir:

1⁰ Au Questionnaire n⁰ 3. — De la part de M. le marquis Maurigi:

„Seront admis à jouir des bénéfices de la neutralité:

a) Tout le personnel militaire employé, à quelque titre que ce soit, dans les services sanitaires auprès des belligérants;

b) Le personnel relevant des associations de la Croix-Rouge, militairement organisé;

c) Les ambulances appartenant au Souverain Ordre de Malte, à l'Ordre Teutonique et à l'Ordre des Johannites;

d) Les Sociétés volontaires de secours, autorisées par les Gouvernements respectifs à prêter service auprès des armées en campagne, et placées par eux sous la dépendance absolue des associations de la Croix-Rouge officiellement reconnues.

Les personnels compris sous les lettres *b*, *c* et *d* devront être toujours autorisés par leur Gouvernement à prêter service, et sous la dépendance exclusive des commandants des armées en campagne."

M. *Maurigi* laisse au jugement de la Commission de discuter la proposition au moment qu'elle croira opportun.

2⁰ De la part de M. den Beer Poortugael:

Ajouter à l'article 3 de la Convention de 1864 un article ainsi conçu:

„Les membres d'une Société volontaire de secours, dûment reconnue et autorisée par le Gouvernement de l'Etat dont elle dépend, participeront au bénéfice de l'inviolabilité.

Ce privilège se perd s'ils ne se conforment pas strictement aux ordres de l'autorité militaire qui commande sur les lieux, en

tout ce qui se rapporte à l'ordre, à la sécurité et à la réussite des opérations militaires.

Si une Société volontaire de secours, ressortissant à un Etat neutre, est disposée à aller porter secours aux malades et blessés d'une armée belligérante, cet Etat en demandera l'autorisation pour elle au Gouvernement de l'Etat auquel appartient cette armée.

Cette autorité communiquera sa décision dans le plus bref délai possible, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

L'autorisation obtenue, l'Etat neutre notifiera aux deux belligérants le nom et la qualité des personnes qu'on se propose d'envoyer et l'énumération des objets principaux du matériel emporté par celle-ci."

N° 3 du Questionnaire, première partie.

M. *Macpherson* insiste pour que l'on énumère d'une manière détaillée le *personnel sanitaire,* conformément au projet anglais (art. 9 du Règlement, v. p. 366).

M. *de Hubbenet* ne croit pas que l'on doive étendre outre mesure l'énumération, à cause de la diversité des termes employés par les différentes nations.

La première partie du n° 3 est approuvée à l'unanimité.

Deuxième partie.

M. *Macpherson* demande pourquoi on fait mention des Sociétés de secours volontaires, indépendamment du personnel sanitaire militaire.

M. *Renault* répond que, justement, il faut traiter séparément les associations de secours volontaires. Quoique celles-ci aient une action parallèle à celle du corps sanitaire militaire, elles doivent rester bien distinctes de ce dernier, à cause des conditions auxquelles elles restent soumises quant à l'obtention de leur inviolabilité.

M. *de Manteuffel* dit que si, d'une part, il ne faut pas exagérer l'énumération du personnel sanitaire militaire, il faut, au contraire, énumérer très exactement les Sociétés volontaires de secours. (Voir la proposition italienne.)

M. *Raposo* présente la proposition suivante:

„En règle générale, les services des Sociétés de secours volontaires seront prêtés en seconde ligne."

Cette proposition sera discutée plus tard, aux amendements.

M. le *Président* met aux voix la deuxième partie du n° 3, qui est approuvée en principe à l'unanimité, sauf l'abstention de la Grande-Bretagne.

Une proposition est présentée par la Délégation anglaise en vue de remplacer partout le mot de „neutralité" par celui d'„inviolabilité".

M. *Holland* développe cette proposition.

M. *Renault* est d'accord pour écarter le mot „neutralité", mais il convient de réserver la manière de le remplacer suivant les cas dans les différentes rédactions.

M. *Holland* est d'accord sur ce point.

M. *Villaret* croit que cette question est de la compétence de toutes les Commissions et qu'elle sera traitée par la Commission de rédaction.

M. *Maurigi* propose de passer à la discussion du n⁰ 4.

M. *de Hubbenet* demande la définition exacte du mot „inviolabilité".

M. *Renault* la lui donne en citant une partie d'un rapport présenté à la Conférence de La Haye au sujet de la Convention sur la guerre maritime.

M. le *Président* le remercie.

M. *Moreno* se rallie au point de vue de M. Renault.

M. le *Président* présente une double proposition de M. Macpherson, ainsi conçue:

> 1⁰ Qu'une sous-commission de médecins militaires soit nommée pour rédiger l'énumération du personnel sanitaire d'une manière plus complète;
>
> 2⁰ Qu'une sous-commission de médecins militaires ou de militaires et de représentants des Sociétés de secours soit nommée pour rédiger les conditions dans lesquelles le personnel des Sociétés de secours sera neutralisé.

On décide de discuter cette proposition à la séance prochaine, après impression.

N⁰ 4 du Questionnaire.

M. *de Wreden* pense que le personnel sanitaire et religieux doit bénéficier de l'inviolabilité en tout état de cause.

M. *Maurigi* trouve que la rédaction du n⁰ 4 reste plutôt obscure.

M. *Villaret* distingue le personnel sanitaire attaché aux troupes de celui qui est attaché aux hôpitaux et aux ambulances. — Il demande le maintien pur et simple de l'article 2 de la Convention de 1864. L'orateur explique cet ordre d'idées comme suit:

> „Le principe fondamental de la Convention de Genève est la *sollicitude pour les blessés.* Avant la Convention, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi étaient abandonnés à la clémence de celui-ci.
>
> Or, cette clémence a été remplacée, grâce à la Convention, par une obligation solennellement reconnue par les nations belligérantes.
>
> Toutes autres dispositions que contient l'ancienne Convention, et que contiendra peut-être la nouvelle, ne sont que des éléments accessoires, qui comportent le grand danger qu'ils diminuent l'autorité de la Convention de Genève, en ce sens qu'ils établissent

des prescriptions dont on ne saurait garantir l'exécution, ou qui, ce qui revient au même, seront lésées, sous la pression impérieuse des circonstances, au premier jour de la guerre.

Parmi ces éléments accessoires, je compte aussi la question de l'inviolabilité ou de la non-inviolabilité des médecins adjoints aux troupes.

N'y a-t-il pas une contradiction des plus graves et des plus sérieuses dans le fait de vouloir, d'un côté, placer sous la protection de la Convention de Genève des personnes qui, de l'autre côté, sont exposées à tous les risques de la bataille?

L'inviolabilité des médecins militaires adjoints aux troupes constitue une belle théorie, qui ne se réalisera jamais dans la pratique."

Suit un échange de vues entre MM. *den Beer Poortugael, Villaret, de Wreden, Randone, Macpherson, Stephanesco, Maurigi, Goutchkoff, de Manteuffel,* et *de Mecenseffy.*

M. *Edwards* propose d'ajouter *in fine* du n° 4 du Questionnaire, après la phrase: „Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?" les mots suivants „. . . ainsi que le personnel des Sociétés de secours volontaires? . . ."

M. le *Président* résume le débat.

M. *Renault* dit qu'on est en présence de deux questions:

a) S'agit-il de protéger par l'inviolabilité *tout* le personnel sanitaire ou bien faut-il faire des distinctions?

b) Le personnel sanitaire doit-il être inviolable en *tout état de cause*?

M. *Villaret* recommande à nouveau qu'on n'insère pas dans la Convention de Genève des dispositions qui, en pratique, ne seraient pas exécutables.

M. *Goutchkoff* déclare que, selon la pratique suivie dans les dernières guerres, la Convention de Genève a toujours été appliquée à tout le personnel sanitaire sans distinction.

Il est procédé aux votations suivantes:

Première question: „Y a-t-il une distinction à faire dans le personnel?"

A l'unanimité, il est décidé de ne pas faire de distinction (27 voix). — L'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique s'abstiennent.

Deuxième question: „Le personnel mentionné au n° 3 du Questionnaire doit-il être déclaré inviolable en tout état de cause?"

26 Délégations se déclarent pour l'affirmative; 3 Délégations (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Suède) s'abstiennent.

N° 5 du Questionnaire, première partie.

M. *Renault* se réserve de choisir un autre terme pour le mot „ordre", qui pourrait être remplacé par „contrôle" ou „direction".

La première partie est adoptée à l'unanimité.

Deuxième partie.

M. *Macpherson* propose de substituer à la fin de la phrase la rédaction du projet anglais (art. 10, alinéa 2) imprimé et distribué.

M. *Pauzat* croit qu'il faudrait supprimer les mots „sur sa demande", car il faut laisser à l'ennemi la liberté de renvoyer le personnel sanitaire prisonnier, quand il le jugera opportun.

M. *de Manteuffel* s'exprime dans le même sens, en revendiquant la liberté complète des autorités militaires.

M. *Akashi* se range à cette manière de voir et présente l'amendement suivant:

> „Toutefois, le personnel sanitaire *ne pourra* entrer dans les lignes de combat de l'ennemi ou sortir du siège ou du blocus, à moins qu'il ne soit muni d'une autorisation spéciale à cet effet."

M. *Yermoloff* s'associe aux observations de MM. *Macpherson* et *de Manteuffel.*

M. le *Président* veut mettre aux voix la proposition anglaise, mais M. *Edwards* fait remarquer qu'il s'agit là d'un amendement, et il demande, par conséquent, qu'il soit discuté dans la prochaine séance, après impression.

Votation: Le renvoi est voté par 20 voix contre 9.

La séance est levée à 4 heures 50.

La prochaine séance aura lieu le 16 juin à 3 heures.

Les Secrétaires:
Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

Le Président:
Schücking.

Troisième séance.
(16 juin 1906).

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Schücking.

M. le *Président* demande si le procès-verbal de la précédente séance donne lieu à des observations.

M. *Villaret* dépose une adjonction au procès-verbal, qui est destinée à être utilisée dans le rapport.

Le procès-verbal est approuvé.

M. le *Président* indique qu'on discutera en même temps les conditions sous lesquelles le personnel sanitaire officiel des armées sera protégé et celles auxquelles la protection de l'assistance volontaire sera subordonnée.

M. *Maurigi* parle dans l'intérêt général de la Croix-Rouge qui, selon lui, vient immédiatement, par ordre d'importance, après les corps sanitaires militaires et a droit, par conséquent, à une mention spéciale.

En Italie, la Croix-Rouge constitue une corporation quasi-militaire digne d'être imitée par les autres Etats. Elle ne doit pas être confondue avec les autres associations volontaires.

En second lieu, il faut aussi mentionner dans la Convention des institutions qui ont précédé de plusieurs siècles la Croix-Rouge dans son œuvre humanitaire et qui possèdent une organisation aussi militaire que la sienne. Ce sont l'Ordre souverain de Malte, les Ordres Teutoniques et les Johannites.

M. *Villaret* indique qu'en Allemagne la *Kriegssanitäts-Ordnung* règle l'intervention de ces Ordres dans le service sanitaire officiel. Il estime que la Convention n'a pas à les mentionner.

M. *Renault* veut parler d'une manière générale des Sociétés de secours. L'on s'est mépris sur la situation juridique faite à ces sociétés par la Convention de 1864. On croit que ce pacte ne les protège pas. C'est une erreur; les Sociétés jouissent de la protection accordée par la Convention parce qu'elles sont encadrées dans le service sanitaire officiel. Le silence de la Convention n'équivaut pas à une absence de protection, mais il faut sortir de ce silence. En 1864 on craignait que ces sociétés n'agissent de façon autonome. Aujourd'hui elles ont fait leurs preuves; leurs relations avec leurs Gouvernements sont établies. Ce serait de l'ingratitude de ne pas les mentionner, mais sous une forme générale.

De même, il s'oppose à la mention formelle des Ordres, telle que la désire M. Maurigi. Les Sociétés ont derrière elles leur Gouvernement; les Ordres ne sont pas des personnes du droit des gens. Il suffit que le Gouvernement du pays reconnaisse tel Ordre du pays, pour qu'il soit incorporé et, partant, qu'il soit respecté.

Il peut y avoir des sociétés diversement constituées, mais il faut que ces sociétés soient reconnues par leurs Gouvernements, puisqu'il s'agit d'un pacte entre Etats.

M. *Maurigi*, rappelant le dernier alinéa de sa proposition, qui répond à l'observation de M. Renault, et prenant acte de ce que M. Renault a admis l'incorporation ou la reconnaissance d'autres sociétés que celles de la Croix-Rouge, ne persiste pas dans son amendement.

M. *den Beer Poortugael* demande simplement que les Sociétés soient dûment reconnues et autorisées par leurs Gouvernements; mais il n'admet pas la nécessité d'une organisation *militaire*, comme on l'a suggéré.

M. le *Président* croit pouvoir constater que la nécessité de la reconnaissance et de l'autorisation des Sociétés est admise par l'assemblée.

En ce qui concerne les Sociétés des Etats neutres, M. le *Président* signale la fin de l'amendement de M. den Beer Poortugael.

M. *Kebedgy* demande qu'il suffise de l'autorisation de l'Etat au service duquel la formation sanitaire volontaire se place. Il indique un fait de la guerre gréco-turque, où la nécessité présumée de l'autorisation des deux Etats a créé une situation fausse qu'il convient d'éviter.

M. *Macpherson* déclare que les ambulances neutres ont été, dans la guerre anglo-boer, la principale source de difficultés. Il estime qu'il n'y a pas urgence à laisser intervenir les Sociétés des Etats neutres; les préparatifs sanitaires des belligérants doivent suffire, au moins au début.

Il rappelle la rédaction de l'article 6 du projet anglais (v. p. 365).

M. *den Beer Poortugael* distingue l'autorisation de la notification. L'autorisation de l'Etat auprès duquel la formation du pays neutre veut fonctionner est suffisante, mais la notification à l'autre belligérant doit être faite.

M. *Kebedgy* voudrait supprimer la notification spéciale à cause du risque que l'on court de voir le Gouvernement auquel cette notification est faite en prendre prétexte pour opposer un refus.

M. le *Président* lit l'article 6 du projet anglais imprimé, prescrivant l'autorisation des deux belligérants, ainsi que la proposition de M. Villaret, ainsi conçue:

> „Les Sociétés de la Croix-Rouge d'une nation neutre qui désirent secourir une nation belligérante ne peuvent procéder dans ce sens que par la voie de leur Gouvernement."

M. *Renault* déclare des plus graves la question posée par la Délégation anglaise. Pour la Délégation française elle est inadmissible. Une fois la Société de l'Etat neutre autorisée par un des belligérants, il y aurait encore lieu à une notification à l'autre belligérant; mais il est impossible de faire dépendre l'action des Sociétés neutres de l'agrément de ce dernier.

M. *Macpherson* signale le danger de l'ingérence des Sociétés de l'Etat neutre.

M. *de Manteuffel* insiste sur la proposition allemande tendant à ce que les Sociétés des Etats neutres s'adressent à leurs propres Gouvernements pour obtenir l'autorisation de fonctionner auprès de l'un ou de l'autre des belligérants.

M. *de T'Serclaes* déclare que le Gouvernement belge se rallie à la proposition anglaise.

M. *Yermoloff* déclare que la Russie se range à l'opinion allemande quant à l'autorisation du Gouvernement national, et à l'opinion française, exposée par M. Renault, quant à la notification.

M. *Renault* accepte que la Société neutre soit tout d'abord munie de l'agrément de son Gouvernement.

M. le *Président* met aux voix d'abord la question de la nécessité, pour la Société neutre, de s'assurer de l'autorisation de son Gouvernement.

M. *Renault* se demande si la Société autorisée par son Gouvernement pourra se mettre directement en rapport avec le belligérant, ou s'il faudra que le Gouvernement neutre se mette, lui, en rapport avec l'Etat belligérant.

M. le *Président* met aux voix cette double question.

A la votation, la nécessité, pour la Société de l'Etat neutre, d'avoir l'autorisation de son Gouvernement, est reconnue à l'unanimité, sauf l'abstention du Japon et de la Suède.

La Société ainsi autorisée pourra-t-elle se mettre directement en rapport avec le belligérant, ou devra-t-elle agir par voie diplomatique?

Avant la votation, M. *Odier* fait ressortir que le Gouvernement de l'Etat neutre ne doit pas risquer de se voir refuser son offre par le Gouvernement belligérant.

M. *de Manteuffel* se ralliant à cette manière de voir, la question posée est considérée comme résolue affirmativement, c'est-à-dire que la Société pourra agir directement auprès du belligérant qu'elle veut secourir.

M. le *Président* met alors aux voix la question de savoir si l'intervention de la Société neutre doit dépendre ou non de l'autorisation de l'autre belligérant.

A la majorité (22 voix contre 3), il est décidé que l'autorisation du second belligérant n'est pas nécessaire. Les 5 Délégations suivantes s'abstiennent: Bulgarie, Etats-Unis, Japon, Suède, Uruguay.

M. le *Président* met aux voix la question de la nécessité d'une notification préalable de l'intervention d'une Société neutre.

A la votation, cette nécessité est proclamée par 21 voix contre 2; 7 pays s'abstiennent (Grèce, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Uruguay).

M. *Corragioni d'Orelli* demande ce qui se passera si la notification ne peut pas se faire pour une raison ou pour une autre.

M. *Renault* lui répond que cette question devra être reprise à propos de celle plus générale de la notification des noms de toutes les Sociétés de secours, nationales ou autres.

M. *Raposo* développe sa proposition tendant à ce que les Sociétés volontaires ne soient admises qu'en seconde ligne; il s'en rapporte à l'opinion de ses collègues pour savoir si le texte de la Convention doit accueillir ou non cette mention.

M. le *Président* et MM. *Goutchkoff* et *de Mecenseffy* déclarent que cette question est d'ordre intérieur et ne doit pas figurer dans la Convention.

M. *Raposo,* tout en maintenant le fond de sa proposition, n'insiste pas devant l'opinion émise par ses collègues que le texte de la Convention ne doit pas être surchargé.

M. *Macpherson* retire également sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 422), la question ayant déjà été discutée.

M. *Edwards* reconnaît que son amendement (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 424) est plutôt une question de rédaction; il n'exige pas de votation.

M. *Akashi* développe sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 425), tendant à l'interdiction, pour le personnel sanitaire, d'entrer dans les lignes de combat ennemies.

M. *Holland* l'appuie en rappelant l'article 9 (dernier alinéa) du projet anglais (v. p. 366).

M. *de Mecenseffy* croit cette adjonction inutile; il suffit qu'il soit dit expressément que le personnel sanitaire reste soumis à l'autorité militaire; sa pénétration dans les lignes ennemies sera empêchée de ce fait.

M. *Akashi* croit que sa proposition conserve son utilité sur les champs de bataille. Le personnel sanitaire sera entraîné par le sentiment de son inviolabilité.

M. le *Président* estime qu'il est impossible que la Convention prévoie tous les cas, tous les règlements de service sanitaire renfermant les indications nécessaires.

M. *den Beer Poortugael* rappelle l'alinéa 2 de sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 421).

M. *Pauzat* se félicite de l'hommage rendu au zèle du personnel sanitaire, mais croit que cette disposition est inutile et n'empêcherait pas les excès de bravoure.

M. *Akashi* remarque qu'il en est de sa proposition comme de celle interdisant le pillage. Il est utile de l'insérer, alors même qu'elle ne serait pas toujours observée. Le personnel sanitaire sera, même en dehors des lignes, protégé par l'emblème qu'il porte.

M. *Odier* ne comprend pas très bien la portée de la proposition de M. Akashi. Quelle sera la situation du médecin s'avançant sur le champ de bataille pour secourir un blessé? Où sera la limite et quelle sera la sanction?

M. *Macpherson* fait ressortir que le danger de gêner les opérations peut provenir de toute une formation sanitaire et non pas seulement de médecins isolés.

M. *Ghica* parle dans le sens du préopinant.

M. *Olivier* croit que la proposition est unanimément admise quant au fond; il s'agit seulement de savoir s'il y a lieu de l'insérer dans la Convention ou non.

M. le *Président* met aux voix la question de savoir si la Commission estime qu'il est nécessaire d'insérer la proposition de M. Akashi dans la Convention, étant bien entendu que cette proposition est absolument justifiée quant au fond.

La majorité se prononce contre l'insertion de cette proposition dans la Convention (26 voix contre 4).

La séance est levée à 5 heures, et la prochaine séance aura lieu le 19 juin, à 3 heures.

Les Secrétaires:
Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

Le Président:
Schücking.

Quatrième séance.

(19 juin 1906.)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Schücking.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à la suite de quelques observations de MM. *den Beer Poortugael* et *Macpherson.*

M. *Macpherson* demande que les articles du projet anglais cités au cours de la discussion soient reproduits, ou tout au moins qu'ils soient mentionnés, avec renvoi au projet imprimé.

M. le *Président* dit qu'il sera fait droit à ce vœu.

La Délégation française propose d'ajouter au n⁰ 5 du Questionnaire, dernière phrase, les mots suivants: „les armes et les chevaux".

Le personnel pourra donc emporter ses objets, instruments de chirurgie, armes et chevaux, qui sont sa propriété particulière.

Le principe de cette adjonction est adopté.

La discussion est ouverte sur le n⁰ 6 du Questionnaire.

M. *Maurigi* insiste sur la nécessité de mentionner que c'est le traitement (appointements) accordé par le pays entre les mains duquel le personnel est tombé, qui doit être assuré à ce dernier.

M. *Villaret,* au nom de l'Allemagne, accepte cette proposition comme conséquence logique de l'inviolabilité votée.

M. *Macpherson* rappelle le texte de l'article 10, dernier alinéa, du projet anglais (v. p. 367) qui laisse la question des appointements à la discrétion du capteur.

M. *Renault* rappelle que la question a été traitée et longuement discutée à La Haye. Les deux propositions en présence étaient d'accorder au personnel tombé aux mains de l'ennemi: ou bien le traitement de l'ennemi, ou bien le traitement du pays d'origine. Une troisième opinion se fait jour actuellement: M. Macpherson demande que le vainqueur soit libre de donner la solde qu'il veut; le personnel n'aurait donc aucun droit.

M. *Odier,* rappelant les mots mêmes du texte anglais, ne comprend pas qu'on puisse ne pas faire rentrer dans les „égards selon leur grade", la solde, qui doit y être nécessairement comprise.

M. *Macpherson* accepte une solde, mais veut réserver la liberté du capteur.

La question est celle de savoir laquelle des deux soldes sera assurée au personnel.

M. le *Président* fait d'abord voter sur le point suivant:

„Le traitement du personnel doit-il être celui de l'armée à laquelle il prête ses services?"

La question est résolue affirmativement par 26 voix; 4 pays s'abstiennent.

En conséquence, et contrairement à la Convention de La Haye, qui admet la solde du pays d'origine, c'est le principe de l'assimilation aux nationaux qui l'emporte en cette matière.

M. *Laub* signale les divergences qui existent d'un pays à l'autre quant aux grades et aux fonctions. C'est le traitement afférent à telle fonction plutôt qu'à tel grade, qu'il s'agit de conserver au personnel.

M. *Pauzat* explique la pensée de M. Laub, par la non-correspondance des grades et des classes d'un pays à l'autre. Il s'agira de déterminer quel traitement sera assuré au personnel pour ses fonctions.

M. le *Président* répond qu'il sera tenu compte de cette observation lors de la rédaction.

Le n⁰ 7 du Questionnaire est mis en discussion.

M. *Mürset* présente une proposition de M. le colonel *Sondermayer*, qu'il appuie. Il s'agit de stipuler que la propre défense permise au personnel sanitaire doit s'étendre à la défense de ses malades et blessés.

Aucune opposition ne se manifestant, le n⁰ 7 est accepté avec l'amendement de M. Mürset.

La Commission a terminé ses travaux*). Le Bureau présentera à la prochaine séance un avant-projet accompagné d'un exposé de motifs. Ce travail sera examiné par la Commission, puis remis au Président de la Conférence pour être discuté en séance plénière.

M. *Renault* demande que cet avant-projet et cet exposé de motifs soient distribués aux membres vingt-quatre heures avant que la discussion ait lieu.

M. le *Président* accepte ce délai et convoquera la Commission en conséquence.

M. *Odier* voudrait que toutes les questions de principe fussent considérées comme liquidées. Si quelque question de fond se présente encore, elle devrait être immédiatement soulevée et non pas lorsque la discussion du texte sera abordée.

Toutefois, la parole n'étant plus demandée dans cet ordre d'idées, la séance est levée à 4 heures.

Les Secrétaires:
Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

Le Président:
Schücking.

---

*) V. le résumé de ceux-ci dans le *Coup d'œil*, du 22 juin 1906, ci-dessous, en annexe au procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission.

Cinquième séance.
(25 juin 1906).

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Schücking.

M. *Odier* annonce que M. Logie, Délégué de la Belgique, obligé de rentrer dans son pays pour cause de santé, a été remplacé par M. Deltenre, médecin militaire de 1re classe.

En outre, M. Yo Tsao Yeu a été adjoint à la Délégation chinoise en qualité de Délégué.

Le roi et la reine de Norvège ont répondu au télégramme de sympathie qui leur a été envoyé à l'occasion de leur couronnement par la dépêche suivante:

Trondhjem, 22 juin.

„Président de la Conférence des blessés, Odier, Genève.

„Veuillez exprimer aux membres de la Conférence pour l'amélioration du sort des militaires blessés les remerciements sincères de la reine et de moi de leurs félicitations tellement aimables.“ *Haakon.*

M. *Odier* demande que la Conférence s'associe à la nouvelle de la mort du duc d'Almodovar, ministre des affaires étrangères, à Madrid. et président de la Conférence d'Algésiras; il propose l'envoi du télégramme de sympathie suivant:

„Président du Conseil des Ministres, à Madrid,

„Les membres de la Conférence pour la revision de la Convention de Genève expriment au Gouvernement espagnol leur vive sympathie à l'occasion de la mort du ministre des affaires étrangères, duc d'Almodovar, qui s'est acquis comme président de la Conférence d'Algésiras des titres inoubliables à la reconnaissance des peuples.“

Le Président:
Odier.

L'assemblée appuie cette proposition, qui est votée à l'unanimité.

M. *Montojo*, au nom de son Gouvernement, remercie de ce témoignage de sympathie.

M. le *Président* demande que les différents amendements qui pourraient être présentés soient déposés sur le bureau. Le Bureau de la IIe Commission a veillé à ce qu'il soit tenu exactement compte des décisions prises. Le texte définitif sera arrêté par la Commission de rédaction; en outre, les principes sont déjà fixés par les précédentes votations et ne peuvent être remis en discussion.

La discussion est ouverte sur l'article *A*, ainsi conçu:

A. Le personnel officiellement affecté à l'enlèvement ou au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à leur traitement ou à leur administration, les aumôniers officiellement attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances et ne seront pas faits prisonniers de guerre.

M. *Macpherson* voudrait que les mots „aux armées“ fussent remplacés par „formations sanitaires“.

M. *den Beer Poortugael* observe que le mot „traitement“ a une signification trop restreinte. Les cuisiniers, ordonnances postales, etc., ne sont pas compris dans l'énumération. Il faudrait substituer à ce terme une expression plus compréhensive.

En outre, M. den Beer Poortugael demande, en ce qui concerne les aumôniers, que les mots: „affectés aux soins religieux des blessés“ remplacent ceux de „attachés aux armées“.

Il voudrait enfin supprimer les mots „en toutes circonstances“, à cause de l'exception prévue à l'article *E*.

M. le *Président* répond à cette dernière observation que le principe général étant posé à l'article *A*, l'article *E* indique l'exception (v. le terme „cesse“), et qu'il n'y a rien là que de conforme aux habitudes d'élaboration d'un texte.

M. *de Manteuffel* fait remarquer que les aumôniers ne sont pas affectés, en Allemagne, aux fonctions sanitaires, mais bien aux armées.

M. *Yermoloff* trouve que les mots „ne seront pas faits prisonniers de guerre“ ne sont pas suffisamment exacts; il faut préciser, car „le personnel peut être pris, mais ne doit pas être traité comme prisonnier de guerre“.

Sur la proposition de M. le *Président*, l'adjonction: „s'ils tombent aux mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre“, sera insérée dans le texte, et il sera ainsi tenu compte de l'observation de M. Yermoloff.

M. *Yermoloff* propose, en ce qui concerne les aumôniers, la rédaction suivante: „les aumôniers qui porteront le brassard“, car, dit-il, la Convention ne vise que le personnel sanitaire, et les aumôniers n'y rentrent pas.

M. *Maurigi* appuie la proposition de M. de Manteuffel; le terme doit être compréhensif, car la Croix-Rouge a ses aumôniers spéciaux; celui de: „aux armées“ est le plus large et comprend toutes les catégories.

M. *Macpherson* estime qu'on pourrait laisser de côté les aumôniers, qui sont suffisamment protégés par leur uniforme.

M. *Kebedgy* fait observer qu'il s'agit, dans la Convention, du personnel donnant des secours religieux aussi bien que de celui qui donne des soins matériels aux blessés; il propose le maintien du texte du Bureau.

M. *Pauzat* explique qu'il a généralisé sa formule, de façon qu'elle puisse s'appliquer à tous les pays. Le brassard ne doit pas être mentionné pour les aumôniers plus que pour les médecins. C'est un autre article qui fixera ce point.

M. *Akashi* demande que les mots „personnel“ et „affecté“ soient précisés. Les brancardiers n'y rentrent pas.

M. le *Président* lui explique qu'en Autriche, les brancardiers rentrent dans le personnel sanitaire; il n'en est pas ainsi en Allemagne, où ils

restent dans les rangs et portent un brassard rouge; chaque pays aura la liberté de les faire rentrer ou non dans ce personnel, suivant qu'il est ou n'est pas organisé dans les rangs de l'armée.

M. *Akashi* se déclare satisfait de cette explication.

M. *Yermoloff* voudrait introduire une énumération dans le personnel sanitaire couvert par la Convention.

M. *Macpherson* observe que le texte proposé est moins compréhensif que l'article 2 de la Convention de 1864.

M. le *Président* lui répond qu'il ne partage pas cette manière de voir; l'énumération, pour être moins longue dans les articles actuellement proposés, n'est pas moins compréhensive pour cela.

M. *Goutchkoff* indique des organisations qui ne rentrent pas, selon lui, dans l'énumération du texte; tels les services de désinfection.

Il lui est donné satisfaction, par le remplacement des mots „leur administration", par ceux de „et à toute l'administration sanitaire".

M. *Daae* réclame l'adjonction du mot „exclusivement" après le mot „officiellement" dans le but d'exclure les brancardiers, lesquels sont utilisés comme des combattants, tout en étant aussi affectés au service de l'enlèvement, etc., des blessés et des malades.

M. le *Président* lui rappelle l'explication qu'il a donnée à M. Akashi.

M. *Renault* fait remarquer qu'il s'agit là de questions de rédaction et qu'on marche dans l'obscurité si l'on ajoute ici un mot pour en retrancher un autre plus loin. Il faudrait que le Bureau centralisât les amendements pour qu'il fût possible de se rendre compte de l'ensemble des modifications proposées.

M. le *Président* répond que l'avant-projet ayant été étudié par chacun, il suffira d'une réimpression du texte et de sa distribution pour que l'on puisse avoir une idée du dernier texte proposé par la Commission.

A la votation, il est décidé de remplacer les mots „leur administration" par „et à toute l'administration sanitaire", à la majorité de 17 voix contre 7; 4 Délégations s'abstiennent.

MM. *de T'Serclaes* et *Raposo* se prononcent pour le maintien du terme de la Commission relatif aux aumôniers.

A l'unanimité, le texte de la Commission, portant les mots „les aumôniers officiellement attachés aux armées" est adopté.

Quant au remplacement de la fin de l'article *A*, par les mots: „et s'ils tombent aux mains de l'ennemi, ne seront pas traités comme prisonniers de guerre", il est voté par 26 voix contre 2; une Délégation s'abstient.

L'article *B* est mis en discussion; il est ainsi rédigé:

> *B*. Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et

autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a reçu le secours est tenu avant tout emploi d'en faire la notification à son ennemi.

Le premier et le second alinéa sont adoptés.

Au troisième alinéa, M. *den Beer Poortugael* demande si les mots „personnels et formations" excluent l'envoi du simple matériel.

M. le *Président* répond que le matériel ressort à la IIIe Commission.

Le troisième alinéa est adopté.

Au quatrième alinéa, MM. *Villaret* et *Renault* demandent le remplacement de l'expression „qui a reçu le secours" par l'expression „qui a accepté le secours". Cet amendement est adopté.

L'article *C* est mis en discussion; il a la teneur suivante:

C. Les personnes désignées dans les articles *A* et *B* (1er alinéa) qui précèdent continueront, même après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous la direction de l'autorité ennemie.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatible avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments de chirurgie, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Au premier alinéa, M. *den Beer Poortugael* propose de supprimer le mot „même".

Cette suppression est votée.

Le second alinéa est adopté.

Au troisième alinéa, à la suite d'une observation de M. *den Beer Poortugael* et d'une proposition de M. *Renault,* il est décidé de supprimer les mots: „de chirurgie".

L'article *D* est mis en discussion en ces termes:

D. L'ennemi assurera au personnel sanitaire tombé en son pouvoir une solde égale à celle qu'il alloue au personnel des mêmes grades de son armée.

La *Grande-Bretagne* demande que le mot „solde“ soit remplacé par les mots: „tous les moyens d'entretien, ainsi qu'une solde“, le mot „solde“ seul n'étant pas suffisant.

M. *Renault* propose l'adjonction du mot „allocation“, qui comprend le traitement en dehors de la solde.

M. *Maurigi* demande si „les fourrages, etc.“ rentrent également dans ce terme.

M. *Renault* lui répond affirmativement.

M. le *Président* explique que le vœu de M. Laub (v. procès-verbal de la quatrième séance, p. 431) n'a pas pu être pris en considération dans la rédaction; les fonctions sont parfois temporaires, un officier inférieur pouvant être appelé à remplacer momentanément son supérieur, tombé sur le champ de bataille.

M. *Laub* maintient sa proposition en ce sens que les mots „de mêmes grades“ seraient remplacés par ceux „ayant les grades correspondants ou exerçant des fonctions équivalentes“.

A la votation, le texte de la Commission est maintenu par 22 voix contre 6.

M. *Akashi* demande que la solde ne soit acquise qu'autant que ce personnel fonctionne.

M. le *Président* lui explique que ce traitement reste le même, que le personnel soit utilisé ou non. Si l'ennemi ne l'utilise pas, il n'a qu'à le renvoyer.

L'article *D* est adopté. Il en est de même de l'article *E*, dont voici la teneur:

> *E.* Le personnel sanitaire cesse d'être couvert par la Convention de Genève, s'il commet des actes hostiles dans un autre but que celui d'assurer sa propre défense ou celle des malades ou des blessés dont il a la charge. Le port d'armes est, d'ailleurs, autorisé pour ce personnel.

M. le *Président* expose que les modifications ne sont pas assez considérables pour nécessiter une nouvelle séance et qu'il suffira de les réimprimer et de les distribuer.

M. *den Beer Poortugael* demande la suppression de la mention de l'opinion publique, à la page 2 du rapport de M. Pauzat.

M. *Pauzat* répond que ce passage n'est que le résumé des délibérations; le mot „obligation“ pourra, cependant, être remplacé par celui d'„opportunité“.

M. *den Beer Poortugael* se déclare satisfait.

M. *Renault* rappelle la déclaration relative aux Sociétés de secours non mentionnées, mais néanmoins protégées déjà actuellement par la Convention de Genève de 1864 (v. procès-verbal de la troisième séance, p. 426). Personne ne s'étant élevé contre cette interprétation, elle a paru

admise. Il est important qu'elle figure dans le rapport en vue du temps plus ou moins long qui s'écoulera jusqu'à la ratification de la Convention nouvelle.

M. *Pauzat* explique que cette mention figurait dans la minute de son rapport et que c'est par une simple omission qu'elle n'a pas été reproduite. Elle sera rétablie sur la deuxième épreuve.

M. le *Président* remercie l'assemblée de son indulgence et de son assiduité, ainsi que le Bureau et spécialement M. le rapporteur Pauzat.

Sur la proposition de MM. *Edwards* et *Maurigi,* des remerciements sont adressés par acclamation au Bureau et particulièrement au Président.

La séance est levée à 11 heures trois quarts.

Les Secrétaires:
Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

Le Président:
Schücking.

Rapport et Avant-projet de rédaction.

Présentés à la Conférence

par la IIe Commission.

La IIe Commission a bien voulu charger son Bureau de lui proposer un projet de rédaction des articles de la Convention de Genève sur lesquels ont porté ses délibérations dans les séances des 14, 16 et 19 juin 1906.

Le Bureau remplit aujourd'hui ce mandat en faisant précéder la lecture du projet de rédaction d'un exposé de motifs qui rappellera aux membres de la Commission la marche des débats et s'efforcera de mettre en lumière les principales propositions qui ont été développées, ainsi que les résultats auxquels elles ont abouti.

La IIe Commission avait à examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux articles 2 et 3, complétés par les articles additionnels 1 et 2 de la Convention de Genève du 22 août 1864, modifications visées sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du Questionnaire établi par les soins du Gouvernement fédéral suisse.

1° (N° 3, 1re partie du Questionnaire fédéral.) La première question posée se rapporte à l'énumération des personnels sanitaires employés dans les armées. Cette énumération paraît incomplète dans la Convention actuelle; mais, il y a plusieurs manières de comprendre son extension. On peut, soit indiquer avec plus de précision les diverses catégories du personnel sanitaire, soit adopter une formule générale qui les comprenne toutes sans en nommer spécialement aucune, soit enfin combiner cette désignation générale avec la mention des principales catégories de personnel.

La Commission s'en est rapportée provisoirement à son Bureau pour le choix de la meilleure méthode de rédaction.

Un membre de la Commission a fait remarquer que la Convention de Genève ne pouvait offrir qu'une protection absolument illusoire aux personnels sanitaires des corps de troupes; que ces personnels sont fatalement exposés, par les exigences même de leur service, à recevoir le feu de l'ennemi, et il a demandé formellement qu'ils ne fussent pas mentionnés dans la Convention.

La Commission a paru admettre que cette proposition était basée sur des considérations exactes et très légitimes, mais la difficulté d'établir en pratique une séparation absolue entre les personnels sanitaires des corps de troupes et ceux des formations sanitaires, l'opportunité de ménager l'opinion publique qui semble s'attendre sur ce point à une extension des dispositions actuelles de la Convention de Genève, le fait que, dans les dernières guerres, cette Convention a été appliquée indistinctement à tous les personnels sanitaires, ne pouvait qu'amener la Commission à rejeter la proposition dont il s'agit par 27 voix contre 2.

A l'énumération des personnels militaires s'est rattachée la discussion de la question visée au n° 4 du Questionnaire fédéral.

La Convention du 22 août 1864 n'accorde aux personnels sanitaires ce qu'elle appelle le bénefice de la neutralité, que tant qu'il reste des blessés à relever ou à secourir dans les formations sanitaires. Faut-il maintenir cette restriction? Ou convient-il, au contraire, d'admettre, dans l'intérêt des blessés, que la Convention couvre les personnels sanitaires en toutes circonstances? La Commission a admis d'autant plus facilement (26 voix contre 3 abstentions) cette dernière solution qu'elle correspond à la pratique suivie dans les dernières guerres.

On trouve dans la Convention de 1864 les expressions „neutre“ ou „neutralité“ qui soulèvent depuis longtemps des critiques, parce qu'il paraît indiscutable que les personnels sanitaires ne peuvent pas dépouiller leur nationalité. Un membre de la Commission a demandé que ces mots fussent respectivement remplacés par „inviolable“ et „inviolabilité“; mais on a démontré par la lecture d'un extrait de rapport établi pendant la Conférence de la Paix à La Haye que ces dernières expressions étaient loin d'être elles-mêmes irréprochables et que la situation des personnels couverts par la Convention se trouverait plus exactement définie quand on aurait dit d'eux qu'ils doivent être respectés, protégés, et ne pas être faits prisonniers.

C'est en conformité des décisions prises par la Commission sur les questions ci-dessus exposées, que son Bureau a arrêté le texte de l'*article A* du projet de rédaction.

2° (N° 3 du Questionnaire fédéral, 2e partie.) La question soulevée par la deuxième partie du Questionnaire fédéral a provoqué une importante discussion sur les conditions dans lesquelles les Sociétés de secours volontaires peuvent être mentionnées dans la nouvelle Convention et obtenir sa protection.

La Commission s'est trouvée rapidement d'accord pour décider que les Sociétés de secours dûment reconnues par leur Gouvernement respectif

ont seules droit à ce double privilège. Mais, ne serait-il pas équitable d'énumérer les Sociétés reconnues dans un ordre déterminé, correspondant à l'importance et à l'ancienneté de leurs services? On inscrirait ainsi, tout d'abord, les Sociétés de la Croix-Rouge, dont quelques-unes, l'Italienne notamment, possèdent une organisation quasi-militaire; puis, certains Ordres particuliers, l'Ordre de Malte, l'Ordre Teutonique, l'Ordre des Johannites, dont la création remonte à des siècles et qui ont si bien mérité de l'humanité; et enfin, en troisième ligne seulement, les autres Sociétés reconnues par leur Gouvernement.

Cette opinion a été vivement défendue devant la Commission; mais, on a établi, d'autre part, que les exigences du droit international ne permettent pas de l'adopter. La nouvelle Convention sera, comme l'ancienne, un pacte entre Etats souverains, et les Ordres particuliers — quelque élevée que soit la situation de leurs chefs — ne peuvent pas revendiquer cette qualité. Ils doivent se placer, comme les autres Sociétés, sous la tutelle d'un Gouvernement qui s'engagera pour eux. Dès lors, il a paru hors de doute à la Commission que toutes les Sociétés reconnues par leur Gouvernement devaient être mentionnées au même titre dans la nouvelle Convention.

A ce sujet, un membre de la Commission a fait remarquer que l'on s'est mépris sur la situation juridique faite aux Sociétés de secours par la Convention de 1864. On croit que ce pacte ne les protège pas. C'est une erreur; les Sociétés jouissent de la protection accordée par la Convention, parce qu'elles sont encadrées dans le service sanitaire officiel. Le silence de la Convention n'équivaut pas à une absence de protection, mais il faut sortir de ce silence. En 1864, on craignait que ces Sociétés n'agissent de façon autonome. Aujourd'hui, elles ont fait leurs preuves; leurs relations avec leurs Gouvernements sont établies. Ce serait de l'ingratitude de ne pas les mentionner, mais sous une forme générale.

La Commission a également admis sans discussion que les personnels des Sociétés reconnues qui seraient envoyés dans la zone d'opérations des armées devraient être soumis aux lois et règlements militaires. On a proposé de spécifier, en outre, que ces personnels ne seraient employés qu'en deuxième ligne; mais, la Commission a voulu laisser à chaque Etat le soin de régler, suivant ses préférences ou ses besoins, l'action des personnels fournis par les Sociétés de secours.

La Commission a eu à déterminer, ensuite, les conditions dans lesquelles une Société reconnue d'un pays neutre pourrait, en cas de guerre entre deux nations, offrir des secours soit à l'une, soit à l'autre. Doit-elle être autorisée par les deux belligérants, ou seulement par celui qu'elle désire assister? Les deux opinions ont été soutenues. L'obligation de la double autorisation aurait l'avantage de satisfaire les deux belligérants, et elle donnerait toute sécurité, en cas d'acceptation des demandes, aux personnels de secours mis à la disposition de l'un d'eux. Mais elle aurait l'inconvénient grave de faire dépendre la constitution des ressources sanitaires d'un belligérant de l'agrément de son ennemi; elle pourrait, de plus,

exiger de très longs délais pour l'acceptation des demandes, et la Commission s'est ralliée à l'opinion qui réclame seulement l'autorisation du belligérant à qui la Société désire offrir son concours. (22 voix contre 3 et 5 abstentions.)

Il faut ajouter que la Commission a immédiatement atténué l'effet de ce vote en admettant que le belligérant qui reçoit des secours d'une Société d'un pays neutre est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi. (21 voix contre 2 et 7 abstentions.)

Cette notification ne serait, d'ailleurs, que l'application d'une règle générale qu'on a proposé d'introduire dans la Convention de Genève, et aux termes de laquelle chaque Gouvernement devrait communiquer, aux autres Gouvernements signataires de ce pacte international, la liste des Sociétés de secours qu'il a reconnues. Une disposition analogue a été insérée dans la Convention de La Haye.

Enfin, pour éviter plus sûrement les excès de zèle que pourraient commettre les Sociétés de secours des pays neutres, la Commission a décidé qu'elles ne pourraient offrir leur concours à un belligérant qu'après avoir obtenu l'assentiment de leur propre Gouvernement. (Unanimité, sauf 2 abstentions.)

Le Bureau a essayé de traduire les vues de la Commission sur les questions relatives aux Sociétés de secours dans l'*article B* de son projet de rédaction.

3° (N° 5 du Questionnaire fédéral.) La cinquième question du Questionnaire fédéral a amené la Commission à définir les obligations et les droits des personnels sanitaires tombés au pouvoir de l'ennemi (art. 3 de la Convention de 1864).

La Commission a admis unanimément le principe que ces personnels doivent continuer, en ce cas, à remplir leurs fonctions; mais elle a décidé que la rédaction proposée par le Questionnaire fédéral serait modifiée de manière à placer ces personnels sous la direction et non sous les ordres de l'ennemi; à assurer leur rapatriement, sans attendre leur demande, lorsque leur concours ne serait plus nécessaire; à laisser à l'autorité ennemie le soin de fixer le moment de leur départ, ainsi que la route qu'ils auraient à suivre.

Enfin, la Commission a donné à ces personnels le droit d'emporter, en se retirant, non seulement leurs objets et instruments de chirurgie, comme le proposait le Questionnaire fédéral, mais aussi les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

On a proposé, au cours de cette discussion, d'introduire, dans la Convention, l'interdiction, pour les personnels sanitaires, d'entrer dans les lignes de combat de l'ennemi, ou de sortir d'un siège ou d'un blocus, sauf autorisation spéciale. Mais plusieurs membres ont fait ressortir que les personnels sanitaires sont placés sous l'autorité du commandement et que leur action, pendant le combat, doit être définie par les règlements spéciaux à chaque pays.

Tout en reconnaissant combien la proposition dont il s'agit est honorable pour les personnels sanitaires, puisqu'elle a été inspirée par leurs excès de courage, la Commission a décidé qu'il n'en serait pas fait état pour la rédaction de la Convention (26 voix contre 4).

Les vues de la Commission sur les divers points qui viennent d'être exposés ont été exprimées par le Bureau dans son *article C* du projet de rédaction.

4⁰ (N⁰ 6 du Questionnaire fédéral.) La sixième question du Questionnaire fédéral vise la solde que l'ennemi doit accorder au personnel sanitaire tombé en son pouvoir.

Le principe que ce personnel a droit à une solde a été admis unanimément par la Conférence de La Haye; il est également spécifié à l'article additionnel 2 de la Convention de Genève. On a émis, cependant, l'opinion qu'il était préférable de ne pas prévoir une solde déterminée, et de s'en rapporter, sur ce point, à l'ennemi, qui serait tenu, d'ailleurs, par la Convention, de traiter avec égards le personnel dont il s'agit.

L'immense majorité de la Commission ne pouvait s'associer à cette manière de voir et le débat a surtout porté sur le point de savoir quelle est la solde qui doit être attribuée au personnel sanitaire tombé au pouvoir de l'ennemi. Cette solde doit-elle représenter le traitement du personnel dans son pays d'origine? Doit-elle être égale à celle du personnel des mêmes grades de l'armée ennemie?

La première de ces deux solutions a été adoptée dans l'article additionnel de la Convention de Genève, ainsi que dans l'acte de La Haye. Malgré ces précédents, la Commission s'est prononcée presqu'à l'unanimité pour la seconde, en spécifiant, d'autre part, sur les observations de quelques membres, qu'il pourrait être tenu compte, dans la rédaction, du fait que certains pays déterminent leur tarif de solde non seulement d'après le grade, mais aussi d'après les fonctions du personnel.

Ces décisions ont donné lieu à l'*article D* du projet de rédaction du Bureau.

5⁰ (N⁰ 7 du Questionnaire fédéral.) La septième question du Questionnaire fédéral a appelé la Commission à délibérer sur le point de savoir si la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, quand il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

La Commission a admis sans débat que cette question devait être résolue par l'affirmative et elle a accepté, comme addition aux clauses déjà prévues dans le texte du Questionnaire, que la défense permise aux personnels sanitaires s'appliquerait non seulement à leurs personnes, mais aussi aux malades et aux blessés dont ils ont la charge.

L'*article E* du projet de rédaction a été établi par le Bureau conformément à ces indications.

Avant-projet de rédaction.

A. Le personnel officiellement affecté à l'enlèvement ou au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à leur traitement et à toute l'administration sanitaire, les aumôniers officiellement attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances; s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, ils ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre.

B. Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

C. Les personnes désignées dans les articles *A* et *B* (1er alinéa) qui précèdent continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous la direction de l'autorité ennemie.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatible avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

D. L'ennemi assurera au personnel sanitaire tombé en son pouvoir les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

E. Le personnel sanitaire cesse d'être couvert par la présente Convention, s'il commet des actes hostiles dans un autre but que celui d'assurer sa propre défense ou celle des malades ou des blessés dont il a la charge. Le port d'armes est, d'ailleurs, autorisé pour ce personnel.

Le Président: *Schücking.*
Le Vice-Président: *R. Maurigi.*
Le Secrétaire: *N. Ghica.*
Le Rapporteur: *E. Pauzat.*

IIIe Commission.

Matériel sanitaire.

(Questionnaire du Conseil fédéral, N°s 9, 10, 11).

Première séance.

(13 juin 1906.)

La séance est ouverte à 11 heures et demie sous la présidence de M. Odier, président de la Conférence.

Se sont inscrits, comme membres de la IIIe Commission, MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent:

Allemagne	M. de Manteuffel. — M. Villaret. — M. Zorn.
Autriche-Hongrie . . .	M. d'Uriel. — M. de Mecenseffy. — M. Schücking.
Belgique	M. de T'Serclaes.
Bulgarie	M. Rousseff.
Chili	M. Edwards.
Danemark	M. Laub.
Chine	M. Lou Tseng Tsiang.
Espagne	M. Cortès.
Etats-Unis d'Amérique .	M. W. C. Sanger. — M. O'Reilly. — M. Davis.
Etats-Unis du Brésil . .	M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
Etats-Unis mexicains . .	M. Pérez.
France	M. Renault. — M. Olivier. — M. Pauzat.
Grande-Bretagne et Irlande	Sir John Ardagh. — Sir John Furley. — M. Holland. — M. Macpherson.
Grèce	M. Kebedgy.
Guatémala	M. Wiswald.
Italie	M. Maurigi di Castel Maurigi. — M. Randone.
Japon	M. Kato. — M. Akashi. — Prince Itchijo. — M. Akiyama. — M. Haga.
Norvège	M. Daae.
Pays-Bas	M. den Beer Poortugael. — M. Quanjer.
Pérou	M. de la Fuente.
Portugal	M. d'Oliveira. — M. Raposo-Botelho.
Roumanie	M. Stephanesco.
Russie	M. de Martens. — M. Yermoloff. — M. de Hubbenet. — M. de Wreden. — M. Owtchinnikoff. — M. Goutchkoff.
Serbie	M. Sondermayer.
Siam	M. Corragioni d'Orelli.
Suède	M. Sörensen.
Suisse	M. Vincent. — M. Mürset.
Uruguay	M. Herosa.

M. *Odier* propose à la Commission de procéder au choix d'un président.

M. *Renault* pense que le général Sir John Ardagh est particulièrement qualifié pour remplir ces fonctions.

La Commission se rallie à cette proposition par acclamation.

M. *de Martens* propose pour la vice-présidence le premier Délégué des Etats-Unis d'Amérique, M. Sanger.

M. *Sanger* accepte et occupe le fauteuil présidentiel, vu l'absence de Sir John Ardagh.

M. le *Vice-Président* invite la Commission à nommer un rapporteur.

M. *Renault* propose M. Kebedgy, qui accepte cette nomination.

M. le *Vice-Président* demande à l'assemblée de choisir un secrétaire.

M. *Odier* propose pour cette fonction M. Edwards, Délégué du Chili.

M. *Edwards* accepte sa nomination.

M. le *Vice-Président* émet l'opinion que la Commission pourrait tenir sa première séance le 15 juin, à 10 heures du matin.

L'assemblée se déclare d'accord.

M. le *Vice-Président* communique à la Commission que sont adjoints à M. Edwards en qualité de secrétaires M. Nicolas de Martens et, comme suppléant, M. Philippe Dunant.

La séance est levée à 11 heures 35.

Les Secrétaires:
Edwards.
De Martens.
Dunant.

Le Vice-Président:
Sanger.

Deuxième séance.

(15 juin 1906).

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. William Cary Sanger, vice-président.

M. le *Président* fait observer que M. le général Ardagh n'ayant pas accepté la fonction de président de la Commission, il y a lieu de nommer un président.

M. *Renault* propose d'appeler M. Sanger à la présidence; cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. *Renault* propose d'appeler M. Macpherson à la vice-présidence.

M. *Macpherson* accepte et prend place au Bureau.

M. le *Président,* après avoir remercié l'assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait, donne lecture de l'article 9 du Questionnaire du Conseil fédéral. Il ouvre la discussion sur la proposition suivante, présentée par M. Odier, et qui a été imprimée d'avance:

„Il est proposé de remplacer, dans l'article 1er de la Convention de 1864, les mots: *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.* par ces mots: *en toutes circonstances.*"

M. *den Beer Poortugael* déclare, au nom de la Délégation des Pays-Bas, approuver entièrement cette proposition.

M. *de Manteuffel* prononce le discours suivant:

„Sans vouloir préciser dès maintenant mon opinion définitive, et en réservant mon vote jusqu'au moment du scrutin, j'ai cependant à formuler quelques observations d'ordre général au point de vue militaire.

Lorsque la Convention de Genève, en 1864, fut décidée, on distinguait deux espèces de formations sanitaires: celle de première ligne et celle de réserve, qui étaient peu mobiles. Depuis lors, l'organisation du service militaire a bien changé dans toutes les directions. Il serait donc préférable de ne pas énumérer en détail les ambulances, les hôpitaux, etc., mais d'employer une expression plus générale, qui comprendrait toutes les formations différentes.

Aussi j'estime qu'il faut traiter toutes ces formations d'une manière égale, les déclarer inviolables ou violables.

Sans vouloir déjà maintenant décider cette question, j'ai pourtant à faire quelques observations à ce sujet au point de vue militaire.

Il y a une différence à faire, si l'on prend en considération l'importance du personnel sanitaire ou celui du matériel sanitaire. Le personnel est formé et exercé depuis longtemps en temps de paix et ne peut pas être remplacé en cas de perte. On ne peut pas créer des médecins ni des infirmiers d'un jour à l'autre. Pour le matériel, c'est différent. Un Etat qui veut faire la guerre est tout à fait à même de préparer des réserves en matériel sanitaire, tant qu'il le voudra, de sorte qu'il pourra combler à chaque moment les lacunes que le combat a produites dans son matériel sanitaire. Telle est la différence à mon avis.

Mon opinion est donc que le personnel sanitaire doit être inviolable dans tous les cas. Pour le matériel, avant d'émettre un vote, il convient de bien réfléchir s'il en est de même. On peut admettre des cas dans lesquels le but même de la guerre empêche la restitution du matériel à l'ennemi. Par exemple, un général, après une bataille victorieuse, veut marcher en avant. S'il rend à l'adversaire battu son matériel sanitaire, il devrait laisser sur le champ de bataille son propre matériel pour soigner ses propres blessés et ceux de l'ennemi; il devrait donc marcher en avant sans formation sanitaire, tout en s'exposant aux risques d'une seconde bataille. Serait-ce de l'humanité? Non. Ou bien, si un assiégé fait une sortie, et s'il a été repoussé en laissant sont matériel sanitaire entre les mains de l'assiégeant, ce dernier

doit-il rendre le matériel, bien qu'il sache que, de cette manière, le siège, avec toutes ses calamités, serait prolongé? Cela ne serait ni permis par les règles de la guerre ni conforme aux principes de l'humanité.

Ces deux exemples, que je pourrais amplifier encore, expliquent qu'on rencontrerait de plus grandes difficultés si le matériel sanitaire était rendu en tout cas à l'ennemi, sur la demande du personnel sanitaire.

J'émets donc l'avis qu'il conviendrait de faire une restriction dans le texte du Questionnaire qui nous est soumis, peu importe la rédaction, en ce sens que le général occupant le champ de bataille devra décider le moment et la voie à suivre pour restituer le matériel sanitaire à l'ennemi, dans le même ordre d'idées qui a été proposé hier par rapport au personnel sanitaire dans la IIe Commission."

M. *Macpherson* ne croit pas qu'on puisse séparer la question du personnel de celle du matériel, parce que l'ambulance, sans son matériel, n'est d'aucune utilité. Il trouverait illogique de créer ici une distinction entre le personnel et le matériel.

M. *Pauzat* croit, avec M. Macpherson, qu'il convient de déclarer que les ambulances qui accompagnent les troupes doivent, comme leur personnel, être toujours exemptes de capture; c'est, du reste, l'esprit de la Convention de La Haye; les Etats doteront d'autant plus richement leurs formations sanitaires qu'ils les sauront à l'abri de la capture.

M. *Yermoloff* rend la Commission attentive au sens exact des termes. Qu'entend-on tout d'abord par „neutre" ou par „inviolable?" Il demande que la Commission s'explique au sujet du sens précis qu'elle attribue au terme „inviolable".

M. *Renault* croit qu'on pourrait préciser le sens de la Convention en disant que le matériel et le personnel ne pourront pas être „capturés" ou encore „que les formations sanitaires devront être respectées". Le mot „inviolable" peut créer des équivoques et des confusions.

„Il est surtout fâcheux, dit l'orateur, que dans le public on croie trop généralement que le personnel sanitaire, étant inviolable, ne court aucun danger sérieux et, par suite, mérite moins de considération que le personnel combattant exposé à tous les dangers de la guerre. C'est une idée fausse contre laquelle je ne saurais m'élever avec trop de force. Les médecins militaires accomplissent la tâche la plus noble, la plus difficile, dans des conditions dangereuses qui ne sont pas seulement éventuelles, mais réelles, comme le prouvent les chiffres des médecins tués ou blessés qui nous ont été communiqués. Ils accomplissent cette tâche sans avoir l'excitation même du combat. Ils ne demanderaient peut-être pas mieux que d'être assimilés aux com-

battants, mais c'est dans l'intérêt de leurs blessés, que nous leur imposons la situation que nous jugeons nécessaire. Il serait donc souverainement injuste que leur considération en souffre."

M. le *Président* donne lecture de la proposition suivante, formulée par la Délégation de Grande-Bretagne, qui se base sur l'article 5 de son projet (v. p. 364).

„Toute formation sanitaire (y compris les ambulances, les hôpitaux de campagne et autres établissements qui suivent les troupes sur les champs de bataille; les hôpitaux fixes; les convois de blessés et malades; les dépôts et convois de matériel sanitaire, etc.), appartenant au service de santé d'un belligérant, ou dûment reconnue par le Gouvernement de ce belligérant comme auxiliaire de ce service, et subordonnée aux autorités militaires, sera, sous des réserves à indiquer plus tard, inviolable, et, comme telle, respectée et protégée par l'autre belligérant."

M. de *Manteuffel* répète qu'il ne votera pas l'inviolabilité absolue du matériel sanitaire; il tient à une réserve permettant aux commandants de juger par eux-mêmes du moment où ils devront restituer le matériel sanitaire.

M. *Schücking* donne lecture d'un texte précisant de quelle façon la Délégation autrichienne comprend la modification proposée par le Conseil fédéral sous le n° 9, en corrélation avec les n°s 3 et 8 de ce Questionnaire. Ce texte est rédigé dans les termes suivants:

N° 1. „Tous les établissements sanitaires sont inviolables. Ils seront à respecter et à protéger par les belligérants et ne doivent être ni attaqués ni endommagés à dessein ou entravés, dans leur activité.

L'inviolabilité des établissements sanitaires cesserait aussitôt qu'on en abuserait dans des buts hostiles."

N° 2. — „Le personnel désigné pour l'enlèvement, le traitement, les services d'administration, d'entretien, et le transport des blessés et malades, ainsi que les aumôniers attachés au service militaire et le personnel des Sociétés de secours volontaires, dûment autorisées, seront considérés comme inviolables, tant qu'ils ne participeront pas à des actes hostiles.

La défense personnelle et la défense des malades et des blessés contre des attaques injustes ne passeront pas pour des actes d'hostilité et ne suspendront pas l'inviolabilité du personnel susmentionné qui, au contraire, sera autorisé à repousser de semblables attaques et aura, par conséquent, le droit de porter des armes."

N° 3. „Le matériel des établissements sanitaires mobiles, c'est-à-dire des établissements sanitaires qui suivent les corps de

troupes en campagne, ainsi que leurs attelages et leurs moyens de transport, ne devront être employés que selon leur destination.

Le matériel tombé entre les mains de l'ennemi devra être restitué à l'armée possessive aussitôt que les circonstances militaires et le traitement des malades et des blessés le permettront.

Sans préjudice de l'inviolabilité qu'assure cette Convention aux établissements sanitaires fixes, leur matériel et leurs bâtiments sanitaires demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être — sauf des nécessités militaires importantes — détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades qui s'y trouvent.

Le matériel et les bâtiments des établissements sanitaires fixes et mobiles, établis par les Sociétés de secours volontaires, dûment autorisées, doivent être traités de la même manière que le matériel et les bâtiments des établissements sanitaires appartenant à l'Etat."

M. *Macpherson* insiste à nouveau sur la différence à faire entre les ambulances mobiles et les hôpitaux fixes. Pour les premières, le personnel et le matériel sont indissolublement liés.

M. *den Beer Poortugael* fait remarquer que la discussion dévie sur le n° 10 du Questionnaire du Conseil fédéral; pour l'instant on ne discute que le n° 9 du Questionnaire, lequel vise uniquement les hôpitaux de campagne.

M. *Edwards* propose de formuler comme suit le texte à soumettre à la votation de la Commission:

„La Commission accepte-t-elle d'étendre la protection et le respect des belligérants au matériel sanitaire mobile plus que ne le prévoit la Convention de Genève de 1864?"

Eventuellement il propose de supprimer purement et simplement le membre de phrase: „aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés".

M. *Yermoloff,* parlant dans le sens des propositions de M. de Manteuffel, propose qu'il soit stipulé que les hôpitaux de campagne sont inviolables, sous la réserve que les commandants qui s'en sont rendus maîtres ont le droit de les conserver pour l'usage de leurs troupes, mais qu'ils devront les restituer ensuite comme unités.

M. *de Manteuffel,* formulant ses précédentes déclarations, propose de remplacer les mots „dès qu'elles ne lui seront plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés", qui terminent le n° 9 du Questionnaire du Conseil fédéral, par l'adjonction suivante:

„Le moment de la restitution du matériel sanitaire pris par l'ennemi, de même que le choix de la voie par laquelle se fera cette restitution, dépendront de la décision du général en chef."

M. *Renault* fait observer que cette proposition est en connexion avec celle votée par la IIe Commission; le général en chef décidera à la fois

la restitution du matériel et du personnel puisque l'un est inutile sans l'autre.

M. *den Beer Poortugael* prie M. Yermoloff de préciser le sens du droit d'usage qu'il réserve au commandant qui s'est emparé d'une ambulance ennemie.

M. *Yermoloff* répond qu'à son avis, le commandant en chef peut user du matériel ainsi saisi au profit des blessés des deux belligérants.

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. *Holland, Olivier, Odier, Maurigi, Schücking* et *Kebedgy*, il est convenu que la votation sur les différentes propositions émises en séance de ce jour sera réservée jusqu'à leur impression.

Poursuivant l'étude du Questionnaire du Conseil fédéral, M. le *Président* donne lecture des paragraphes 3 et 4 du n° 9 du Questionnaire et ouvre la discussion.

MM. *Schücking* et *Villaret* expliquent qu'il n'y a jamais ni dans l'armée autrichienne ni dans l'armée allemande de piquets protégeant les ambulances puisqu'elles sont neutres. Ils estiment cette question inutile.

M. *Olivier* considère, au point de vue de l'armée française, ce piquet comme nécessaire pour sauvegarder l'ambulance contre les pillards et pour maintenir la discipline dans l'ambulance. Il estime que ce piquet doit être mis au bénéfice des mêmes garanties que celui du personnel de l'ambulance.

M. *Schücking* émet, au contraire, l'opinion que si le personnel sanitaire est armé, cela suffit pour la sauvegarde de l'ambulance.

M. *Villaret* appuie cette manière de voir. Il explique qu'en Allemagne, non seulement tout le personnel est armé, mais encore qu'il connaît l'usage des armes pour avoir fait une année de service actif.

M. *Maurigi* déclare qu'en Italie le personnel n'est pas armé; le piquet de protection est donc nécessaire.

M. *Macpherson* explique à son tour que, dans l'armée anglaise, le personnel est recruté directement dans la population civile et n'est affecté, pendant son service, qu'au corps sanitaire; là encore des piquets de garantie sont donc indispensables. La Délégation de Grande-Bretagne dépose en conséquence, à titre de proposition, les deux premiers alinéas de l'article 7 de son projet (v. p. 365).

MM. *den Beer Poortugael* et *Goutchkoff* affirment encore la nécessité des piquets militaires.

M. *Odier* fait observer qu'il ne s'agit pas de savoir si on mettra ou si on ne mettra pas des piquets pour protéger les ambulances, mais qu'il s'agit uniquement de savoir si, dans le cas où ce piquet existerait, cela priverait l'ambulance de l'inviolabilité qui doit lui être garantie.

M. *Renault* appuie cette observation. Il faut à l'ambulance une garantie armée; peu importe que ce soit le personnel lui-même qui soit

armé, comme en Allemagne, ou que cette garantie militaire soit confiée à une force indépendante. Il semble donc y avoir accord sur le principe.

M. le *Président* formule en conséquence, dans les termes suivants, la première proposition à soumettre au vote:

„Est-ce que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre?"

Par adhésion générale, la Commission décide de répondre affirmativement à cette question.

La seconde question est ainsi formulée:

„Le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles prive-t-il les établissements sanitaires de leur neutralité?"

Les Délégations répondent à l'unanimité par la négative; il y a 2 abstentions.

La troisième question est mise aux voix en ces termes: „Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seront-ils considérés comme prisonniers de guerre?"

18 Délégations se prononcent pour la négative, 6 pour l'affirmative, une Délégation s'abstient.

Après la votation de principe qui précède, M. *Schücking* dépose au nom de l'Autriche-Hongrie la proposition suivante pour être adjointe aux dispositions concernant l'inviolabilité des établissements sanitaires:

> „L'adjonction de piquets ou de sentinelles chargées de la protection des établissements sanitaires ne les privera pas de l'inviolabilité, pourvu que ces sauvegardes ne se servent de leurs armes que pour leur défense personnelle ou pour celle des établissements sanitaires confiés à leur garde contre des attaques injustes.
>
> Les piquets ou sentinelles capturés avec les établissements sanitaires auxquels ils sont attachés ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, pourvu qu'ils soient munis d'un mandat de leur commandant supérieur et qu'ils se soient conduits correctement.
>
> Ils seront renvoyés à leur armée aussitôt que les circonstances militaires le permettront sous escorte sûre et par l'itinéraire le plus court possible."

M. *Schücking* demande que cette proposition soit remise au Bureau pour en arrêter la rédaction.

M. le *Président* annonce que la prochaine séance est fixée au 18 juin, à 10 heures.

La séance est levée à midi.

Les Secrétaires:
Edwards.
De Martens.
Ph. Dunant.

Le Président:
W. Cary Sanger.

Troisième séance.
(18 juin 1906).

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. William Cary Sanger.

MM. les Délégués ont en mains les propositions des Délégations française et britannique, ainsi que celles de MM. Yermoloff et Daae. Ces propositions, qui ont été distribuées avant la séance, sont ainsi conçues:

Nouvelle rédaction proposée par la Délégation française pour les articles 1 et 4 de la Convention de 1864.

(Questions 9, 10 et 11 du Questionnaire fédéral.)

Art. *a.* — Doit être respecté et est exempt de capture:

1. Le matériel sanitaire des corps de troupes et tout le matériel des ambulances, des hôpitaux de campagne (y compris ceux qui sont temporairement immobilisés) et des hôpitaux d'évacuation, employé pendant les opérations;

2. Le matériel des convois d'évacuation des blessés et des malades, les voitures de réquisition non militaires étant toutefois soumises au droit commun.

Lorsqu'une formation sanitaire de campagne ou un convoi d'évacuation tombe au pouvoir d'un des belligérants, son matériel peut être utilisé dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et est renvoyé avec celui-ci.

Art. *b.* — Les dispositions concernant le personnel sanitaire sont applicables à la troupe qui escorte une formation sanitaire ou un convoi d'évacuation, ou qui garde un hôpital fixe, si son effectif ne dépasse pas celui d'une simple force de police, et si elle ne fait pas acte d'hostilité et ne se défend pas.

Art. *c.* — Est assimilé au matériel mentionné à l'article *a* le matériel des Sociétés civiles de secours visées à l'article . . . . . (article stipulant dans quelles conditions ces sociétés sont admises au bénéfice de la Convention, Ire Commission) qui est employé dans une formation sanitaire des armées; en dehors de ce cas, le matériel desdites sociétés est considéré, en toutes circonstances, comme propriété privée.

Art. *d.* — Le matériel des hôpitaux fixes, appartenant à l'Etat, est soumis aux règles de la guerre, mais il ne peut être détourné de sa destination tant qu'il y a des blessés ou malades à soigner dans l'hôpital; l'occupant peut d'ailleurs utiliser ce matériel pour l'usage de ses propres blessés ou malades.

L'occupant peut aussi utiliser pour le logement de ses troupes la partie des bâtiments de l'hôpital qui n'est pas affectée aux blessés ou malades et à leur administration.

Proposition de la Délégation britannique.

Au lieu de la rédaction de l'article 4, la Délégation britannique propose la rédaction suivante:

„Le matériel des hôpitaux fixes (rédaction réservée) demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, les formations sanitaires mobiles (rédaction réservée) conserveront leur matériel."

(Voir les articles 12 et 13 du projet anglais, p. 367, ci-dessus.)

Rédaction proposée par M. le général Yermoloff concernant l'article 9 du Questionnaire du Conseil fédéral.

„Les formations sanitaires mobiles qui accompagnent, ou qui sont aménagées pour accompagner les troupes, en vue de recevoir les blessés et les malades, doivent être considérées comme inviolables en toutes circonstances, c'est-à-dire qu'elles seront respectées, exemptées de désorganisation et de capture, et que le matériel sanitaire, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, n'en sera soumis qu'au droit d'usage temporaire. Le capteur devra les rendre à leur armée, mais la restitution en sera soumise aux mêmes conditions que le renvoi du personnel sanitaire; c'est aux autorités militaires du capteur qu'il appartiendra dès lors de décider du moment, du mode et du chemin de la restitution."

Proposition de M. Daae, Délégué de la Norvège.

„La neutralité cesse pour ce matériel, s'il est utilisé autrement que pour le service sanitaire."

M. le *Président* prononce, à l'ouverture de la séance, l'allocution suivante:

Messieurs,

J'ai le grand regret de vous annoncer que M. Vincent, vice-président de la Conférence, second Délégué de la Confédération suisse, s'est cassé la jambe, samedi à 6 heures, avant notre banquet.

M. le président Odier est allé porter à M. Vincent l'expression des sentiments de sympathie de toute la Conférence et notre Commission s'associe de tout cœur à cette manifestation de sympathie. *(Vives marques d'approbation.)*

M. le *Président* demande s'il y a des observations à formuler au sujet du procès-verbal de la dernière séance; personne ne demandant la parole, le procès-verbal est adopté.

M. le *Président* fait remarquer que les articles 1 et 4 de la Convention de 1864, dont la revision est soumise aux discussions de la Commission, traitent séparément les ambulances mobiles et les hôpitaux fixes; il met

donc tout d'abord en discussion la question de savoir si la Commission entend maintenir cette distinction.

M. *Yermoloff* estime que cette distinction est aussi importante que nécessaire. Les ambulances mobiles et les institutions semi-permanentes ne sont faites que pour recueillir les blessés, leur donner les premiers soins et les évacuer. Ces ambulances peuvent par moments se trouver vides et le commandant qui les a capturées peut les renvoyer à leur armée. Il n'en est aucunement de même des installations fixes; ce sont de grandes unités sanitaires dont la destination est de ne jamais être vides, puisque les malades y demeurent en traitement. Ces installations ne sont pas maniables, elles sont fixes par leur nature même et elles doivent forcément demeurer entre les mains de l'occupant; elles sont soumises à ce titre aux lois de la guerre. Il y a donc là une différence essentielle comportant un régime de protection différent.

M. *de Manteuffel* déclare, au nom de la Délégation allemande, que cette dernière se rallie de tous points aux explications de M. Yermoloff, qu'elle n'a rien à y ajouter, et qu'elle considère, elle aussi, la question actuellement en discussion comme l'une des plus importantes de la Conférence.

MM. *Randone, de Mecenseffy* et *Macpherson* déclarent à leur tour, au nom de leurs Délégations respectives, être entièrement d'accord avec les observations de M. Yermoloff.

Sur une question de M. *de T'Serclaes,* M. *Yermoloff* ajoute qu'il entend, par institutions semi-permanentes, celles qui ont des moyens de transport à elles; elles doivent, dès lors, être assimilées aux ambulances mobiles, parce que le commandant qui les a capturées peut les renvoyer par leurs propres moyens. Il explique encore que, quant au personnel d'un hôpital fixe, le commandant qui s'en est emparé le conservera jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de le remplacer par un nouveau personnel appartenant à ses troupes.

M. le *Président* fait observer que la question du personnel dépend d'une autre Commission, et que la IIIe Commission n'est saisie que des questions concernant le matériel.

M. *Renault* tient à bien préciser la question. Il voit, dans un hôpital, trois choses: l'établissement lui-même, le personnel et le matériel dont se sert le personnel. M. Renault suppose qu'il ne s'agit, pour l'instant, que des établissements eux-mêmes, alors que les observations de M. Yermoloff paraissent s'appliquer aussi au matériel. En ce qui concerne les établissements en eux-mêmes, il comprendrait difficilement que l'on établisse une distinction au point de vue de leur inviolabilité, puisqu'on ne peut tirer ni sur un établissement fixe, ni sur un établissement mobile.

M. le *Président* explique qu'à son avis la discussion actuelle ne concerne que les établissements en eux-mêmes; elle ne vise ni le personnel, ni le matériel dont le personnel se sert.

M. *Akashi* attire l'attention de la Commission sur les mots: „celui-ci devra les rendre à leur armée“, qui figurent dans le n⁰ 9 du Questionnaire du Conseil fédéral. Que signifie le mot *rendre?* Est-ce remettre le matériel à l'ennemi, ou simplement le laisser partir? S'il faut remettre le matériel à l'ennemi, les frais de ce transport devront être remboursés par lui.

M. *Odier* estime que la discussion du point de détail qui vient d'être soulevé par M. le Délégué du Japon viendra à son heure; pour l'instant, il faut voter sur le principe général de l'inviolabilité des établissements sanitaires; les distinctions concernant les établissements mobiles ou fixes feront l'objet d'une discussion ultérieure.

M. le *Président* met aux voix le principe de l'inviolabilité des établissements sanitaires.

Ce principe est accepté à l'unanimité.

M. le Président soumet ensuite au vote de la Commission la question de savoir s'il y a lieu de formuler deux règles différentes concernant les hôpitaux mobiles et les hôpitaux fixes.

Le principe de ce double traitement est admis à l'unanimité.

M. le *Président* ouvre la discussion sur la question suivante: „Quelle sera la règle pour les formations sanitaires mobiles?“ Faut-il adopter pour ces dernières le principe de l'inviolabilité en toutes circonstances, comme le propose le n⁰ 9 du Questionnaire du Conseil fédéral?

M. *Edwards* rappelle la proposition qu'il a formulée dans la dernière séance (v. p. 448) consistant à supprimer, dans l'article 1er de la Convention, les mots „aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés“.

M. *Villaret* ne croit pas que cette proposition puisse avancer la discussion; il estime que la première chose à faire, c'est de préciser ce qu'on entend par établissement fixe, ou ambulance mobile, ou encore formation sanitaire mobile. Il propose de soumettre cette question à une sous-commission.

M. *Odier* croit opportun qu'il soit, avant tout, procédé à un échange d'opinions sur ce sujet.

M. *Villaret* déclare alors qu'il entend par établissement mobile tout ce qui se meut avec l'armée ou à sa suite. Doit, au contraire, être considéré comme établissement fixe, tout ce qui est installé d'une façon fixe dans une ville ou sur un point déterminé du territoire. Ce sont les établissements qui, déjà en temps de paix, servent d'hôpitaux militaires.

M. *de Mecenseffy* rappelle la définition formulée par la Délégation d'Autriche-Hongrie dans sa proposition, à savoir que les établissements sanitaires mobiles sont tous les établissements sanitaires qui suivent les corps de troupes en campagne, y compris leurs attelages et leurs moyens de transport.

M. *Yermoloff* explique qu'à ses yeux le mot *établissement* ne comportera pas nécessairement l'existence d'un bâtiment; c'est pourquoi il

préférerait une expression générale, telle qu'*unité sanitaire,* employée en Russie, ou *formation sanitaire,* comme le porte le projet de la Grande-Bretagne.

M. *Macpherson* appuie cette proposition. Il explique que, pendant la guerre anglo-boer, l'ennemi a parfois entendu considérer comme hôpitaux fixes des ambulances mobiles, uniquement parce qu'elles portaient l'inscription d'hôpital.

M. *Pauzat* explique, à son tour, que les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou sont destinées à accompagner les troupes en campagne.

Elles sont constituées d'après des types nettement définis et qui sont généralement publiés. Elles comprennent toutes du personnel et du matériel; les unes ont, en outre, des moyens de transport qui leur sont propres, les autres sont transportées par voitures de réquisition ou par chemin de fer. Tantôt, elles emportent leur abri avec elles (tentes, baraques), et cet abri fait alors partie de la formation elle-même; tantôt, elles s'installent, pour fonctionner, dans les bâtiments qu'elles rencontrent. Mais, en ce cas, le bâtiment reste complètement distinct de la formation sanitaire et peut être l'objet d'un traitement différent de celui appliqué à cette dernière.

La mobilité des formations sanitaires est facile à reconnaître par l'ennemi; car, il faut nécessairement que leur matériel, précisément parce qu'il est transportable, puisse être arrimé, à titre permanent, dans la voiture affectée à son transport, ou qu'il existe soit des caisses, soit des paniers pour l'emballer ou l'emporter. (En France, le matériel de la formation comprend toujours un tableau qui indique sa composition détaillée.) Les hôpitaux fixes, au contraire, sont établis d'une façon permanente, presque toujours sur le territoire national, dans des bâtiments ou des constructions adaptés à cet objet. La nature même de l'installation indique que l'hôpital n'est pas mobile. Son matériel ne comprend pas de moyens de transport et ne peut pas, généralement, être arrimé dans des caisses ou des paniers, préparés à l'avance, de manière à être rendu rapidement transportable. Les formations sanitaires mobiles portent sans doute des noms différents dans les divers pays. En France, les principales sont désignées sous les noms d'ambulance, hôpital de campagne, hôpital d'évacuation. Il suffira donc, pour éviter toute équivoque dans la rédaction de la prochaine Convention, de mentionner, à titre d'exemple, entre parenthèses et à la suite de l'expression générale — formation sanitaire mobile — les plus importantes de ces formations qui sont actuellement constituées dans les divers pays.

M. *de Manteuffel* demande que, vu la clarté des explications de M. Pauzat, elles soient insérées *in extenso* au procès-verbal — ce qui a été fait.

M. *Yermoloff* recommande encore de préciser, dans la rédaction définitive, si les formations sanitaires mobiles comprennent bien les convois d'évacuation et les trains sanitaires.

Sur la proposition de M. *de Martens*, il est décidé de renvoyer la discussion de cette question jusqu'à la publication du procès-verbal, qui contiendra les explications complètes de M. Pauzat.

Ce point du débat se trouvant ainsi épuisé, pour l'instant tout au moins, M. *le Président* met en discussion la question suivante:

„Comment convient-il de traiter les formations sanitaires mobiles?"

M. *Macpherson* propose de stipuler que les formations sanitaires mobiles conserveront leur matériel. Il propose en même temps la suppression des mots „aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés", qui figurent à la fin de l'article 1er de la Convention. En revanche, il trouve les mots „en toutes circonstances" trop impératifs pour les commandants.

M. le *Président* met aux voix la double proposition formulée par M. Macpherson. Personne ne demandant la votation distincte sur les deux propositions, la question est ainsi libellée: „Les formations sanitaires mobiles conserveront-elles leur matériel, ce qui implique la suppression des mots *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés*, qui terminent l'article 1er de la Convention de 1864?"

La réponse affirmative est donnée à l'unanimité.

M. *Randone* explique que, dans l'armée italienne, le matériel de transport des hôpitaux de campagne est un matériel de réquisition et qu'il est desservi par un personnel civil; il en est de même des convois d'évacuation; il demande en conséquence qu'on ajoute à l'article 4 de la Convention, 2e alinéa, les mots „quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur".

La proposition de M. Randone est déposée sur le bureau. Elle sera discutée en même temps que les déclarations de M. Pauzat.

M. le *Président* met en discussion les règles qu'il convient d'admettre pour les formations sanitaires fixes ou immobiles.

M. *Macpherson* fait la proposition que le matériel de ces hôpitaux demeure soumis aux lois de la guerre et que les personnes attachées à ces hôpitaux ne puissent, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière. (Voir ci-dessus, p. 452, la proposition de la Délégation britannique.)

M. *Owtchinnikoff* estime qu'un commandant serait en droit de transformer à sa guise des hôpitaux fixes dont il se serait emparé lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les soins des blessés.

M. *de Mecenseffy* propose d'ajouter à la proposition anglaise l'amendement suivant: „sauf des nécessités militaires importantes".

M. *Macpherson* accepte cet amendement.

M. *Renault* demande si l'on ne veut pas réserver les droits des propriétaires des hôpitaux fixes; il se pourrait que tous les hôpitaux fixes

n'appartiennent pas à l'Etat. La formule proposée paraît aller trop loin. Si un hôpital appartient à une Société de secours, faudra-t-il le déclarer de bonne prise? M. Renault a un scrupule à cet égard.

M. *Maurigi* fait observer qu'à côté des hôpitaux militaires, il y a les hôpitaux civils créés pour les besoins de la population dans un rayon déterminé de territoire; on ne peut pas priver les habitants du territoire du bénéfice de ces hôpitaux; les hôpitaux civils doivent donc être absolument inviolables et les hôpitaux militaires seuls doivent pouvoir être déclarés de bonne prise.

M. *Macpherson* entend bien que dans la rédaction de sa proposition on pourra réserver le bénéfice de l'inviolabilité aux hôpitaux civils.

M. *Renault* trouve la disposition britannique trop vague et trop large; il y faudrait au moins les mots: „formations *militaires* fixes".

M. *Yermoloff* entend bien aussi que la discussion ne roule que sur les hôpitaux militaires.

La proposition de la Délégation de Grande-Bretagne est mise aux voix dans ces termes:

„Le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (rédaction réservée) demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades."

Elle est adoptée à l'unanimité.

La votation sur la restriction de l'Autriche-Hongrie est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu le 20 juin, à 10 heures.

M. *Odier* annonce à la Commission que M. Logie, Délégué belge, a été obligé de quitter Genève pour cause de santé. Il a écrit à M. Logie pour lui exprimer, au nom de la Conférence, ses regrets et ses vœux de prompt rétablissement L'assemblée s'associe aux sentiments exprimés en son nom par M. Odier.

La séance est levée à midi.

Les Secrétaires:
Edwards.
De Martens.
Ph. Dunant.

Le Président:
W. Cary Sanger.

Quatrième séance.
(20 juin 1906.)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. W. C. Sanger.

M. le *Président,* en ouvrant la séance, passe en revue les solutions qui ont déjà été adoptées par la Commission. A la suite des discussions qui ont eu lieu au cours des séances précédentes, il reste à voter sur la définition des formations sanitaires mobiles, sur l'amendement proposé, à

ce sujet, par la Délégation d'Italie, sur le principe de la faculté réservée aux commandants en chef de juger du moment de la restitution du matériel sanitaire, et sur l'amendement de la Délégation d'Autriche-Hongrie (v. procès-verbal de la troisième séance, p. 456).

M. le *Président* soumet tout d'abord au vote de la Commission la définition des formations sanitaires mobiles, telle qu'elle a été donnée par M. Pauzat à la dernière séance en ces termes: „Les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne."

Cette définition est acceptée à l'unanimité.

M. le *Président* met ensuite en discussion l'amendement proposé par la Délégation d'Italie à la définition de M. Pauzat et consistant à ajouter aux mots „formations sanitaires mobiles" les mots „quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur".

M. *Randone* développe son amendement dans les termes suivants:

„L'armée italienne est en train d'apporter à son matériel sanitaire de mobilisation les modifications que comporte, au point de vue de la tactique sanitaire, le perfectionnement des armes à feu modernes. Parmi ces modifications se trouve précisément la substitution de voitures réglementaires aux chars et voitures de réquisition pour le transport du matériel des hôpitaux de campagne et pour leur évacuation; en même temps, des études se poursuivent pour remplacer le personnel conducteur actuel par des personnes du train militaire.

Ces modifications ont pour but de faire arriver, en première ligne, les hôpitaux et les colonnes de transport, qui auparavant étaient considérés comme des formations sanitaires de la deuxième ligne et qui, par conséquent, étaient desservis par des voitures et des chars de réquisition et par du personnel couducteur civil, qui, d'ailleurs, reste soumis pendant son engagement aux lois militaires. Mais les modifications dont je viens de parler ne peuvent pas être achevées d'un seul coup, et cependant en vue de la possibilité — je ne dis pas de la probabilité — d'une mobilisation, l'armée italienne doit bien être garantie que ses hôpitaux de campagne et ses colonnes de transport de blessés puissent se mouvoir et fonctionner d'une façon conforme à leur but.

J'ajoute que les hôpitaux de l'association de la Croix-Rouge se trouvent dans les mêmes conditions."

M. *Maurigi* ajoute encore que ce personnel civil dont il vient d'être parlé est le seul qui soit employé en Italie, soit par l'armée, soit par la Croix-Rouge. Si l'inviolabilité n'était pas réservée à ce personnel et à ce matériel, il n'y aurait donc plus de service sanitaire possible dans l'armée italienne.

L'amendement italien est adopté à l'unanimité.

M. *Maurigi* remercie l'assemblée.

M. le *Président* met en discussion le principe de réserver au général commandant en chef le choix du moment et le mode de renvoi du matériel sanitaire. Ce principe se trouve contenu dans les propositions de la Russie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne.

M. *Schücking* fait remarquer que les circonstances militaires jouent en cette matière le premier rôle, au même titre que le traitement des malades et des blessés; c'est ce que la Délégation autrichienne a entendu exprimer sous le n° 3, alinéa 2, de sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 448).

Le principe est mis aux voix dans ces termes: „Y a-t-il lieu de réserver aux autorités militaires compétentes la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel des formations sanitaires mobiles?"

Toutes les Délégations acceptent ce principe.

M. *Macpherson* prie la Commission de voter le principe que le personnel et le matériel des formations sanitaires mobiles ne doivent pas être séparés.

MM. *Villaret* et *de Manteuffel* trouvent cette formule trop générale. M. de Manteuffel cite cet exemple que, dans l'armée allemande, les colonnes d'approvisionnement servent au transport des blessés lorsqu'elles ont été déchargées; si l'ennemi s'empare de ce matériel, peut-on lui contester le droit de le conserver?

M. *Macpherson* déclare qu'étant données les explications de M. de Manteuffel, il retire sa proposition, pourvu que les explications de M. de Manteuffel figurent à titre explicatif au procès-verbal.

M. *Olivier* regretterait le retrait de la proposition de M. Macpherson, parce que la Délégation française y voit le maintien du principe posé dans l'article 1er de la Convention de Genève. Il s'agit de ne pas désorganiser les services sanitaires; c'est pour cela que la Délégation française a posé, dans l'article *a* de ses propositions, le principe de la solidarité du matériel et du personnel. M. Olivier accueillerait toutefois les mots: „autant que possible", s'ils sont de nature à faciliter l'entente sur le principe, qu'il voudrait voir consacrer.

MM. *Schücking* et *Yermoloff* ne sont pas partisans de l'insertion de ce principe de solidarité dans la Convention. Le personnel est, à lui seul, un élément trop important pour qu'on puisse dire qu'il n'a pas d'emploi s'il est dépouillé de son matériel.

M. *Maurigi* appuie ces observations. Un habile chirurgien peut, avec un canif, sauver un blessé. *(Hilarité.)*

M. le *Président* met aux voix la proposition suivante:

„Y a-t-il lieu d'admettre le principe que le matériel doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel?"

Ce principe est admis à l'unanimité.

M. le *Président* ouvre la discussion sur la restriction proposée par l'Autriche-Hongrie à l'amendement anglais concernant les établissements sanitaires fixes. Cette restriction consiste dans les mots: „sauf des nécessités militaires importantes" (v. procès-verbal de la troisième séance, p. 456).

M. *de Mecenseffy* développe son amendement dans ces termes:

„L'on peut très bien s'imaginer qu'un combat s'engage dans une contrée où se trouve un établissement sanitaire immobile. Il peut aussi arriver qu'un semblable établissement soit situé précisément dans la ligne dans laquelle le combat s'engage ou dans laquelle une des parties combattantes doit établir la défense. En ce cas, et dans des circonstances analogues, le droit de se servir d'un hôpital fixe pour des buts de guerre, naturellement, en abaissant le drapeau à la croix rouge, doit être absolument réservé aux commandants militaires.

La question de juger si les commandants feront usage de ce droit, et de quelle manière ils le feront, dépendra entièrement de la situation militaire.

Sans cette restriction, la proposition anglaise serait inacceptable au point de vue militaire, parce qu'elle gênerait la direction du combat et restreindrait la liberté des commandants militaires d'une manière inadmissible."

M. *de Manteuffel* estime qu'il y a lieu de faire une restriction. Si le commandant reconnaît qu'un établissement où sont soignés des blessés va devenir le point central d'un combat, il est dans l'esprit de la Convention de Genève de mettre d'abord les blessés à l'abri en les évacuant dans un autre établissement où ils pourront recevoir des soins convenables.

M. *Yermoloff* adopte l'opinion des orateurs précédents. Les bâtiments comme tels seront toujours soumis aux lois de la guerre; ce qui est inviolable, ce sont les blessés et les malades; du moment qu'on les respecte en les transportant ailleurs, le bâtiment qui les contenait précédemment devient disponible pour des nécessités militaires.

M. *Olivier* attire l'attention de la Commission sur les restrictions telles qu'elles sont libellées dans l'article *d* de la Délégation française. Il considère la formule proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie comme beaucoup trop large.

Si des nécessités militaires importantes autorisent à tirer depuis un établissement sanitaire fixe, l'ennemi pourra répondre à ce feu; c'est la porte ouverte à toutes les violations. M. Olivier estime que les restrictions contenues dans la proposition française sont suffisantes.

M. *Villaret* trouve que la proposition autrichienne contient un principe et que c'est ce principe qui doit être voté sans en étudier les applications de détail.

M. *Kebedgy* considère aussi la rédaction de l'Autriche-Hongrie comme trop élastique.

M. le *Président* met aux voix la question ainsi conçue:

„Y a-t-il lieu d'ajouter à la proposition de la Délégation anglaise, votée dans la précédente séance, les mots: *sauf des nécessités militaires importantes?*"

12 Délégations se prononcent pour l'affirmative, 12 Délégations pour la négative; 3 s'abstiennent.

MM. *de Mecenseffy* et *Villaret* expliquent qu'ils n'ont accepté, à la fin de la dernière séance, la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne que sous la réserve que l'amendement autrichien serait voté; ils déclarent qu'ils ne sauraient accepter la proposition de la Grande-Bretagne telle quelle.

Sur les observations de M. *Kebedgy*, M. *Villaret* déclare, toutefois, qu'il ne demande pas actuellement un scrutin sur la proposition de la Grande-Bretagne, amendée par l'amendement austro-hongrois, du moment que la question devra être reprise en séance plénière.

M. le *Président* met en discussion le Questionnaire n^0 11 du Conseil fédéral.

M. *Macpherson* a déposé l'amendement suivant aux propositions de la Délégation française:

„Les Sociétés de secours, protégées conformément à la présente Convention, doivent être traitées comme les formations sanitaires militaires; dès lors, en tant que mobiles, elles conserveront leur matériel; en tant qu'immobiles, elles seront soumises aux lois de la guerre, mais le matériel ne pourra être détourné de son but."

M. *Macpherson* développe sa proposition en ces termes:

„Dans plusieurs pays, les Soiétés de secours sont devenues une sorte d'organisme officiel pour tout ce qui concerne la guerre. Par exemple, en Suisse, elles sont subventionnées par l'Etat. Dans d'autres pays, elles possèdent en dépôt, prête à être mobilisée en cas de mobilisation, une grande quantité de matériel placé en temps de paix sous l'inspection officielle. En cas de mobilisation, elles occupent, si je ne me trompe, par exemple en Autriche, les casernes des troupes et y installent des hôpitaux auxiliaires de réserve. De même, en France, elles ont le service des infirmeries des gares et une multitude de services militaires qui représentent des éléments du service de santé. Dans mon pays, ces services constitueraient, en temps de guerre, de purs et simples services de l'Etat, parce que nous ne possédons pas une Société de secours organisée comme celles des autres pays pour secourir l'Etat.

Dès lors, pour les buts de guerre, ces Sociétés deviennent une organisation officielle et il me semble qu'il n'est ni opportun, ni

juste, de leur accorder, de par la Convention, une protection autre que celle accordée aux formations sanitaires militaires. Si la Commission en décide autrement, j'estime que plutôt que de faire une Convention destinée à améliorer le sort des blessés et des malades, nous ferions une Convention destinée à améliorer le sort des Sociétés de secours. Au surplus, on incitera les autorités d'Etat à se décharger des dépenses du matériel de leur service des formations immobiles, pour les rejeter sur les Sociétés de secours, afin que ce matériel devienne exempt de capture.

Nul plus que moi n'admire les Sociétés de la Croix-Rouge et tous leurs actes généreux en faveur des blessés malheureux, ainsi que l'organisation puissante et bien combinée qu'elles ont su se donner pour secourir efficacement le service sanitaire, mais je vous prie de réfléchir sérieusement sur cette question, et d'écarter de notre Convention les difficultés, les complications et les abus que je prévois."

M. *Villaret* demande que la proposition de la Grande-Bretagne soit mise en discussion par préférence au texte du Questionnaire n° 11 du Conseil fédéral.

M. *Goutchkoff* fait observer qu'il y a deux propositions sur ce sujet: l'article *c* de la proposition française et la proposition de la Grande-Bretagne.

La discussion est ouverte sur ces deux propositions.

M. *de Martens,* afin de déblayer le terrain de la discussion, met en lumière les points déjà adoptés par la Convention de La Haye. Il appelle l'attention de la Commission sur la section III de cette Convention et notamment sur les articles 55 et 56. En vertu de ces principes, l'occupant n'a qu'un droit d'usage, mais non le droit de confiscation.

L'orateur, sans avoir aucune proposition à faire, estime qu'il y a lieu de tenir compte des limites qui ont déjà été fixées par la Convention de La Haye.

M. *Holland* est d'avis que la question actuellement soumise à la discussion de la Commission est toute différente de celle qui a fait l'objet de la Convention de La Haye. Les Sociétés de secours ne sont en aucune façon visées par cette dernière Convention. En leur qualité d'unités incorporées au service militaire de l'armée, les propriétés de ces sociétés doivent demeurer soumises aux lois de la guerre, tout au moins en tant qu'installations fixes.

M. *Macpherson* expose que les Sociétés de secours ont, dans beaucoup de pays, des attaches officielles.

M. *Renault* attire, à son tour, l'attention de la Commission sur l'article 53 de la Convention de La Haye. Cet article prouve que ce sont les seuls biens mobiliers de l'Etat qui ont été visés par cet acte diplomatique comme étant de bonne prise quand ils sont destinés à la guerre, mais que ceux des personnes et sociétés privées sont respectés.

M. Renault expose que, d'une manière générale, les propriétés des Sociétés de secours sont des propriétés privées et doivent être traitées comme telles. A moins de raison décisive, il faut s'en tenir aux principes de la Convention de La Haye. La propriété privée a, du reste, ses restrictions en temps de guerre et, par conséquent, même si on décidait que le matériel des Sociétés de secours doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée, il n'en résulterait pas la conséquence que ce matériel est inutilisable de la part de l'occupant. De même qu'on peut exiger des habitants par voie de réquisition les objets mobiliers ou les fournitures nécessaires pour l'entretien de l'armée, de même on pourrait, par voie de réquisition, conserver le matériel des Sociétés de secours autant que cela serait nécessaire. Il y a donc une conciliation possible, au point de vue des faits, entre la proposition formulée par M. Macpherson et la proclamation que le matériel des Sociétés de secours demeure propriété privée.

A cela se joint une considération d'ordre pratique. Si on porte atteinte au principe que le matériel des Sociétés de secours est exempt de capture, on risque de tarir la source des générosités à l'aide desquelles ces sociétés constituent leur matériel; l'adoption de la proposition de M. Macpherson serait de nature à entraver singulièrement dans tous les pays le développement de ces Sociétés.

M. Renault propose donc à la Conférence de se rattacher à la proposition de la Délégation française, mais en réservant expressément le droit de réquisition, afin de calmer les susceptibilités des militaires.

M. *Kebedgy* croit, à son tour, qu'il ne serait ni logique en droit ni pratique en fait de faire table rase des principes de la Convention de La Haye et de compromettre l'élan des Sociétés volontaires de secours aux blessés.

M. *Ŏwtchinnikoff* tient à bien préciser que la propriété privée restera toujours soumise aux restrictions séculaires des lois et des exigences de la guerre; il rappelle à ce propos la règle posée à l'article 23, lettre *g* de la Convention de La Haye.

M. *den Beer Poortugael* se rallie à l'opinion de MM. de Martens et Renault.

M. *Schücking* explique qu'en Autriche, la Société de la Croix-Rouge a des attaches officielles. Il demande donc qu'on traite le matériel des Sociétés de secours comme celui de l'Etat, c'est-à-dire que le matériel mobile sera exempt de capture et que le matériel fixe pourra être capturé; c'est la proposition de M. Macpherson.

M. *de Martens* fait observer, à son tour, les grands services rendus par les Sociétés de secours volontaires. Toutes les sympathies doivent leur rester acquises, et il ne faut pas ruiner leurs ressources; laissez-leur donc la faculté de développer leur activité sans compromettre les nécessités militaires, puisque les commandants peuvent s'emparer de leur matériel, mais il sera bien entendu que ce ne sera pas à titre de confiscation.

M. *Holland* persiste à penser que la propriété privée, visée dans la Convention de La Haye, ne saurait en aucune façon être assimilée à une propriété privée, incorporée au service sanitaire de l'armée.

M. *Goutchkoff* tient à donner quelques explications tirées de la vie réelle. Il rappelle que, pendant la guerre anglo-boer, un hôpital allemand de la Croix-Rouge fut pris sept fois par les Anglais et restitué sept fois.

Pendant la dernière guerre russo-japonaise, alors que l'hôpital militaire fixe n° 3 est resté entre les mains des Japonais, les cinq hôpitaux fixes de la Croix-Rouge, au contraire, ont conservé leur matériel et les Japonais en ont délivré des reçus. Il résulte de ces exemples que les propositions de la Délégation française ne font, en somme, que sanctionner ce qui s'est passé dans les dernières guerres.

M. *Akashi* déclare que si la Convention accorde plus de privilèges aux Sociétés privées qu'à l'Etat belligérant, celles-ci envahiront peu à peu tous les services sanitaires de l'armée et il n'y aura plus de formations sanitaires purement militaires. Cela risque de créer un grand embarras pour les autorités militaires. L'orateur se rallie donc entièrement à la proposition britannique.

M. le *Président* met aux voix la proposition de la Grande-Bretagne, qui se confond avec celle de l'Autriche-Hongrie.

Cette proposition est rejetée par 15 Délégations; 11 Délégations l'acceptent; une s'abstient.

Le principe de l'article *c* de la proposition française est mis aux voix en ces termes:

„Y a-t-il lieu de déclarer que le matériel des Sociétés civiles de secours doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée?"

Sur une observation de M. *Yermoloff*, M. *Renault* affirme, pour bien préciser le sens du vote, que le droit de réquisition reste réservé et qu'il y aura là une rédaction à trouver.

La proposition française est adoptée par 20 voix contre 2; il y a 5 abstentions.

Une discussion ultérieure du principe du Questionnaire n° 10 du Conseil fédéral qui se retrouve dans l'article *d* de la proposition française n'est pas considérée comme nécessaire par la Commission, le principe ayant déjà été adopté.

La Délégation anglaise appelle l'attention du Bureau, lorsqu'il étudiera les questions de rédaction, sur l'article 7 du projet qu'elle a déposé, en ce qui concerne les convois d'évacuation (v. p. 365).

M. *Renault* propose, la question des convois d'évacuation devant être traitée par la Ire Commission, qu'il soit donné mandat à cette dernière de s'occuper aussi des questions qui concernent le matériel dans les évacuations.

M. *de Manteuffel* déclare, en sa qualité de président de la Ire Commission, accepter ce mandat.

Afin de voir traiter uniformément la question du personnel et du matériel des convois d'évacuation, la Commission admet la proposition de M. Renault.

La Commission a ainsi achevé l'examen des n°s 9, 10 et 11 du Questionnaire*).

La séance est levée à midi 15.

Les Secrétaires:
Edwards.
De Martens.
Ph. Dunant.

Le Président:
W. Cary Sanger.

Cinquième séance.

(26 juin 1906.)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. W. C. Sanger.

M. le *Président* résume les différentes parties du rapport du Bureau de la Commission, que MM. les Délégués ont entre les mains. Il explique qu'il se propose de soumettre successivement au vote de la Commission les différents articles de l'avant-projet en suivant l'ordre adopté dans le rapport.

M. le *Président* met dès lors en discussion le premier numéro de l'avant-projet, ainsi conçu:

> 1. — Les formations sanitaires, soit fixes soit mobiles, seront protégées et respectées par les belligérants.

M. *Yermoloff* attire l'attention de la Commission sur le sens du mot „protection", qui revient à diverses reprises dans les articles rédigés par le Bureau.

Sur l'observation de M. *Maurigi,* il est entendu que cette question sera réservée à la discussion en séance plénière, parce que ce terme se retrouvera fréquemment dans la Convention.

Le n° 1 de l'avant-projet est adopté.

M. le *Président* met en discussion le n° 2, dont voici la teneur:

> 2. — La protection due aux formations sanitaires et à leur matériel cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles envers l'ennemi.
>
> Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention. En cas de capture, le piquet et les

---

*) V. le résumé de ces travaux, ci-dessous, dans le *Coup d'œil,* du 22 juin 1906, en annexe au procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission.

sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire et ne peuvent, dès lors, être faits prisonniers de guerre.

Au sujet du premier alinéa, M. *Daae* reprend la proposition de la Délégation de Norvège, aux termes de laquelle le matériel sanitaire cesserait d'avoir droit à la protection s'il était utilisé autrement que pour le service sanitaire.

M. Daae craint qu'il ne soit difficile de déterminer, suivant les circonstances, ce qui doit être considéré comme un acte hostile, tandis qu'il sera toujours facile de savoir si un matériel sanitaire est utilisé dans un but sanitaire ou non; M. Daae estime pour cette raison que l'expression employée dans sa rédaction est plus claire que la formule adoptée dans l'avant-projet.

MM. *Kebedgy* et *Schücking* appuient le texte adopté par le Bureau, parce que celui de la Délégation de Norvège serait trop restrictif.

Après cet échange d'observations, le premier alinéa du n° 2 est adopté à l'unanimité.

Le second alinéa est mis en discussion.

M. *den Beer Poortugael* propose l'élimination des mots „et ne peuvent dès lors être faits prisonniers de guerre", qui lui paraissent superflus.

M. *Schücking* dépose, au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie, la rédaction suivante:

„Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention, pourvu que ces sauvegardes ne se servent de leurs armes que pour leur propre défense ou pour la protection des formations sanitaires auxquelles elles sont attachées. En cas de capture, le piquet ou les sentinelles, qui se sont conduits correctement et qui sont munis d'un mandat de leur autorité militaire compétente, jouissent du même traitement que le personnel sanitaire."

M. *Macpherson* fait remarquer que la rédaction adoptée par le Bureau correspond exactement à ce qui a été voté. Il propose donc de s'en tenir à cette rédaction, en ce qui concerne la phrase se terminant par les mots „faits prisonniers de guerre". En revanche, la question du mandat dont serait muni le piquet constitue un nouveau principe non encore voté.

M. *de Mecenseffy* développe la proposition austro-hongroise; il estime qu'il est absolument nécessaire qu'en cas de capture, le piquet qui ne porte pas le brassard justifie, par un mandat régulier, du but qui lui était assigné.

M. *Edwards* estime que la première partie de la proposition autrichienne n'est qu'une question de rédaction. La seconde partie, en revanche, pose une condition nouvelle qu'on pourrait réserver à la séance plénière.

M. *de Mecenseffy* répond qu'il ne voit, dans la seconde partie de sa proposition, aucune question de principe nouvelle, mais une simple question de preuve.

M. *Villaret* croit qu'on pourrait simplifier la chose en ajoutant, dans le texte de l'avant-projet, que le piquet et les sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire *„et sous les mêmes conditions“*.

M. *Schücking* fait observer qu'il y a une grande différence entre le personnel sanitaire muni de son brassard et le piquet qui, étant emprunté au personnel ordinaire de l'armée, n'a aucun signe distinctif par lui-même.

M. *Akashi* appuie de tous points la proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie concernant la justification du mandat donné au piquet.

La Commission, consultée, décide de voter de suite sur l'amendement de l'Autriche-Hongrie, comportant adjonction des mots: „pourvu que ces sauvegardes ne se servent de leurs armes que pour leur propre défense ou pour la protection des formations sanitaires auxquelles elles sont attachées“.

Cette adjonction trouverait sa place après les mots: „protection garantie par la Convention“, qui terminent la première phrase de l'alinéa en discussion.

6 Délégations votent affirmativement; 3 Délégations votent négativement; 18 Délégations s'abstiennent.

Un débat s'engage entre MM. *de T'Serclaes, Edwards, Maurigi, Schücking, Odier* et *de Martens* sur le sens qu'il faut attribuer à ces abstentions.

M. *de Manteuffel* explique qu'il attache la plus grande importance à la proposition de l'Autriche-Hongrie; si elle n'est pas votée, des abus considérables pourront se produire. Si l'orateur s'est abstenu à la votation, c'est parce qu'il demande au Bureau de chercher l'occasion de mettre cette question en discussion soit en commission, soit en séance plénière.

M. *Yermoloff* appuie entièrement les explications de M. de Manteuffel. La Délégation autrichienne veut qu'on sache à qui on a à faire; sont-ce des soldats munis d'un mandat spécial ou sont-ce des combattants? Voilà ce qu'il faut savoir d'une façon claire, précise et facilement reconnaissable.

Il est décidé en définitive que la première partie de la proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie sera renvoyée à la Conférence plénière.

La seconde partie de la proposition d'Autriche-Hongrie est mise en discussion. Elle tend à spécifier que, pour jouir du même traitement que le personnel sanitaire, le piquet ou les sentinelles doivent s'être conduits correctement et être munis d'un mandat de l'autorité militaire compétente.

M. *Renault* fait remarquer qu'à ses yeux, tout ce que contient la proposition d'Autriche-Hongrie a été voté, sauf un point: celui de la justification du mandat donné au piquet.

Il propose donc d'ajouter simplement au texte élaboré par le Bureau cette qualification que le piquet doit être „muni d'un mandat régulier“.

La Délégation d'*Autriche-Hongrie* déclare accepter ce mode d'expression de sa proposition.

La question est mise aux voix dans ces termes: „Le piquet doit-il être muni d'un mandat régulier?"

La réponse affirmative est donnée à l'unanimité.

Le n° 3 de l'avant-projet est mis en discussion; en voici le texte:

> 3. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne) conserveront leur matériel, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur. Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution de leur matériel; celui-ci doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel.

M. *Schücking* propose l'adjonction des mots: „en cas de capture", venant après les mots: „conserveront leur matériel".

MM. *den Beer Poortugael* et *Quanjer* proposent la rédaction suivante:

> „Le matériel sanitaire destiné à accompagner les troupes en campagne, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur, ne saura être butin de guerre. En cas de capture, l'autorité militaire compétente aura la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution. Le matériel doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel."

M. *Pauzat* désirerait que, dans la proposition en discussion, il fût tenu compte des nécessités militaires, comme on l'a fait dans la IIe Commission, à propos du personnel.

M. *Holland* propose de substituer aux mots „en campagne", ceux de „sur les champs de bataille".

M. *Schücking* trouve que cette rédaction serait beaucoup trop restrictive.

M. *Maurigi* explique, à son tour, que cette formule permettrait de ne plus protéger les trains sanitaires et les établissements de seconde ligne, qui sont les plus importants.

M. *Holland* déclare qu'il entendait simplement soumettre sa proposition à l'appréciation de MM. les médecins militaires et qu'il la retire.

M. *Yermoloff* propose de dire „les armées en campagne", au lieu de „les troupes en campagne".

Cette proposition est acceptée.

M. *Yermoloff* rappelle encore qu'il a posé la question de savoir si les mots „formations sanitaires mobiles" comprennent bien, outre les voitures réglementaires, les évacuations et les trains sanitaires, ainsi que les services de bateaux organisés. M. Yermoloff demande que si personne ne combat son opinion, elle soit inscrite au procès-verbal, à titre d'interprétation.

M. *Goutchkoff* propose qu'on ajoute après les mots „doit être renvoyé" ceux de „par les soins de l'armée occupante", comme le dit l'article 3 de

l'ancienne Convention de Genève. C'est à l'armée occupante à prendre les mesures pour le renvoi du matériel et du personnel.

M. *Akashi* s'oppose à cette proposition, qui serait une grande charge pour l'armée occupante. Evidemment, l'armée occupante fera et devra faire tout ce qu'elle pourra pour aider au renvoi du matériel, mais l'orateur n'admet aucune obligation formelle inscrite dans la Convention. Si les chevaux pour les transports manquent, l'armée occupante devra-t-elle les fournir, alors qu'elle n'en a peut-être pas suffisamment pour ses propres services?

M. *Goutchkoff* réplique que si les routes et les chemins de fer sont au pouvoir de l'armée occupante, la simple faculté laissée au personnel sanitaire de s'en aller avec son matériel est par trop théorique.

M. *Edwards* fait observer que les mots „autant que possible", insérés dans le texte de l'avant-projet, donnent toute satisfaction aux exigences militaires.

M. *Odier* considère, à son tour, la proposition Goutchkoff comme inutile, parce qu'elle est implicitement comprise dans le sens de l'article en discussion.

M. *Goutchkoff* déclare qu'en raison des explications qui viennent d'être données et qui seront insérées au procès-verbal, il retire son amendement.

M. *den Beer Poortugael* fait la même déclaration au sujet de la rédaction qu'il avait proposée.

La proposition française, amendant le n⁰ 3 de l'avant-projet dans le sens des diverses modifications qui viennent d'être proposées, est mise aux voix dans les termes suivants:

„Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) conserveront leur matériel en cas de capture, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur. La restitution du matériel aura lieu dans les conditions déterminées pour celle du personnel et, autant que possible, en même temps."

Cette proposition (rédaction réservée) est acceptée à l'unanimité.

Le n⁰ 4 de l'avant-projet est mis en discussion; il est ainsi conçu:

> 4. — Le matériel des formations sanitaires fixes, y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'Etat, demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades.

M. *Kebedgy*, rapporteur, annonce que le Bureau a reçu deux nouvelles propositions émanant, l'une de la Délégation d'Autriche-Hongrie, et l'autre de la Délégation d'Italie.

La première est ainsi conçue:

> „Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (réd. rés.) demeurent soumis aux lois de la

guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent."

La proposition de la Délégation italienne est libellée en ces termes:

„Toutefois, les cliniques et hôpitaux *civils* institués et fonctionnant comme tels avant la déclaration de guerre et affectés, à quelque titre ou sous quelle dépendance que ce soit, au service permanent des populations locales, ne pourront, dans aucun cas, être soumis, autant pour leurs bâtiments que pour leur matériel, à la capture ou à la réquisition. Pourtant ces établissements pourront être utilisés par l'armée occupante pour soigner, dans la mesure de leur disponibilité, ses malades et ses blessés."

M. le *Président* met en discussion la proposition de la Délégation autrichienne, qui est acceptée par 25 Délégations; une Délégation donne un vote négatif, une s'abstient.

La proposition de la Délégation italienne est mise en discussion.

M. *Maurigi* la développe; il explique que s'il l'a déposée, c'est parce que la proposition qu'il avait faite à une précédente séance de proclamer les hôpitaux civils fondés avant la guerre exempts de capture, n'avait pas fait l'objet d'un vote tant elle avait rencontré l'approbation unanime de l'assemblée.

M. *Macpherson* relève particulièrement que la question des hôpitaux appartenant à l'Etat, visée par le n° 10 du Questionnaire du Conseil fédéral, a été déjà discutée et que le principe d'après lequel ils sont soumis aux lois de la guerre a été adopté (v. troisième séance, p. 457; quatrième séance, p. 459); si on entend la discuter encore une fois, on devra donc le faire en séance plénière.

M. *Schücking* fait observer que la proposition qui fait l'objet de l'amendement italien a déjà trouvé son expression dans l'article 56 de la Convention de La Haye, dont il donne lecture.

M. *de Martens* appuie cette observation; il estime que les règles posées à La Haye sont pleinement applicables aux hôpitaux civils, dont M. Maurigi veut garantir l'inviolabilité.

M. *Révoil* déclare, à son tour, qu'à ses yeux, la règle de l'article 56 de la Convention de La Haye doit s'appliquer à tous les établissements hospitaliers.

Devant l'unanimité de ces déclarations assurant aux hôpitaux civils l'immunité qu'il entendait leur garantir par sa proposition, M. *Maurigi* dit qu'il lui paraît inutile de soumettre sa proposition au vote de la Commission, du moment que le procès-verbal fera foi des intentions qui ont animé les négociateurs de la Convention de Genève.

M. le *Président* met en discussion le n⁰ 5 des propositions de l'avant-projet, qui est accepté à l'unanimité, en ces termes:

> 5. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toutes circonstances, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

M. le *Président* constate que les travaux de la Commission sont ainsi terminés. Il remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait en le choisissant pour présider à leurs travaux. Il gardera, pour sa part, le meilleur souvenir des relations d'amitié qui se sont établies entre les Délégués de la IIIe Commission.

Des remerciements sont exprimés par acclamation au Président et au Bureau.

La séance est levée à midi.

Les Secrétaires:
Edwards.
De Martens.
Philippe Dunant.

Le Président:
W. Cary Sanger.

Rapport et avant-projet de rédaction.

Présentés à la Conférence par la IIIe Commission.

La IIIe Commission avait à s'occuper des questions concernant le *matériel sanitaire* (nos 9, 10, 11 du Questionnaire).

Elle a d'abord confirmé un des principes fondamentaux de la Convention de 1864, en admettant, à l'unanimité, le principe de „l'inviolabilité" des formations sanitaires, entendant par là que celles-ci doivent être protégées et respectées par les belligérants. Ces deux termes figurent dans la rédaction proposée ci-dessous pour l'article 1er, parce qu'ils correspondent à deux hypothèses distinctes. Au moment de l'attaque, l'ennemi doit *respecter* les formations sanitaires. Après le combat, s'il les a capturées, il doit les *protéger*, et veiller notamment à ce que les établissements et le matériel sanitaires ne soient pas détournés de leur destination. La restriction qui se trouve à la fin de l'article 1er de la Convention de 1864 („aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés") a été supprimée. On a fait valoir en faveur de cette suppression, au moins pour les formations itinérantes, qu'il importait de ne pas exposer une armée à se trouver, par la suite, dans l'impuissance d'assister ses blessés en temps utile.

La Commission a admis, sans objection, que la protection de la formation sanitaire cesse, si un belligérant s'en sert pour commettre un

acte de guerre. Cette formule, adoptée déjà en 1874 par la sous-commission de Bruxelles (article 43), est aussi celle du Questionnaire du Conseil fédéral suisse (n⁰ 9, alinéa 4). Le Comité de rédaction la maintient, de préférence à une autre, qui a été proposée par la Délégation de Norvège, et d'après laquelle le matériel sanitaire cesserait d'avoir droit à la protection s'il était „utilisé autrement que pour le service sanitaire". Cette proposition a été présentée comme plus précise. Mais le Comité l'a jugée trop restrictive. Si, par exemple, une formation contient des vivres et que le belligérant se voit, à un moment donné, obligé d'en user pour nourrir une population affamée, la protection cesserait-elle pour cela? Oui, d'après la formule proposée, strictement appliquée. Non, d'après la rédaction adoptée. Quant à l'*acte de guerre* ou *acte hostile*, qui fait cesser la protection, il consistera, par exemple, dans le fait qu'un hôpital contient des troupes qui combattent sous le couvert de la Croix-Rouge, ou qu'il sert de dépôt d'armes ou de munitions.

A l'unanimité, sauf deux abstentions, la Commission a également admis que le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles ne prive pas les formations sanitaires de leur protection. Les objections formulées contre l'utilité des sentinelles par les représentants de certains pays dans lesquels tout le personnel sanitaire est armé et dressé au maniement des armes, ne pouvaient naturellement influer en aucune façon sur cette décision. En effet, outre que, dans la plupart des pays, les piquets et sentinelles sont indispensables (Italie, Grande-Bretagne, etc.), la question discutée était uniquement celle de savoir si, dans le cas où il y en aurait, leur présence suffirait pour priver l'ambulance de la protection qui doit lui être garantie.

Restait à savoir si le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, devraient être considérés comme prisonniers de guerre. Cette question a été résolue négativement par 18 voix contre 6, et une abstention. L'immunité reconnue au personnel sanitaire a été ainsi étendue aux piquets et sentinelles préposés à la garde des établissements et formations sanitaires en général. Il a été, d'ailleurs, formellement stipulé que, pour pouvoir se prévaloir de cette immunité, ils doivent être munis d'un mandat régulier. Il a été aussi entendu que cette immunité ne sera reconnue que tout autant que les bénéficiaires se seront conduits correctement et qu'ils ne se seront pas servis de leurs armes autrement que pour leur défense personnelle ou pour celle des établissements ou formations confiés à leur garde.

La Commission a été d'avis, à l'unanimité, que l'on devrait traiter différemment les formations sanitaires mobiles et les formations fixes. Cette distinction a paru comme imposée par la nature même des choses. Les ambulances mobiles et les institutions semi-permanentes (celles qui ont des moyens de transport à elles et peuvent, dès lors, être renvoyées par leurs propres moyens) ne sont faites que pour recueillir les blessés, leur donner les premiers soins et les évacuer. Ces ambulances peuvent, par moments, se trouver vides et le commandant qui les a capturées peut les renvoyer à leur armée. Il n'en est pas de même des installations fixes; ce sont

de grandes unités sanitaires, dont la destination est de ne jamais être vides, puisque les malades y demeurent en traitement. Ces installations ne sont pas maniables, elles sont fixes par leur nature même et elles doivent forcément demeurer entre les mains de l'occupant; elles sont soumises à ce titre aux lois de la guerre. Il y a là, ainsi, une différence essentielle comportant un régime de protection différent. Les Délégations d'Allemagne, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne ont déclaré successivement être entièrement d'accord avec ces observations, présentées par la Délégation de Russie. Il a été aussi remarqué, au cours de la discussion, que les ambulances sont le plus utiles, lorsqu'elles sont vides, complètement montées et prêtes à rayonner en tous sens, pour recueillir les blessés et malades et leur donner les premiers soins.

La règle de la différence de traitement entre les deux catégories de formations ayant été ainsi établie, la Commission a été amenée à indiquer le caractère distinctif des formations. Les formations sanitaires mobiles ont été définies — conformément à la proposition de la Délégation française — „celles qui accompagnent ou qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne". Ces formations sont constituées d'après des types nettement définis et qui sont généralement publiés. Elles comprennent toutes du personnel et du matériel; les unes ont, en outre, des moyens de transport qui leur sont propres, les autres sont transportées par voitures de réquisition ou par chemin de fer. Tantôt, elles emportent leur abri avec elles (tentes, baraques), et cet abri fait alors partie de la formation elle-même; tantôt elles s'installent, pour fonctionner, dans les bâtiments qu'elles rencontrent. Mais, en ce cas, le bâtiment reste complètement distinct de la formation sanitaire et peut être l'objet d'un traitement différent de celui appliqué à cette dernière. La mobilité des formations sanitaires est facile à reconnaître par l'ennemi; car, il faut nécessairement que leur matériel, précisément parce qu'il est transportable, puisse être arrimé, à titre permanent, dans la voiture affectée à son transport, ou qu'il existe, soit des caisses, soit des paniers pour l'emballer ou l'emporter. Les hôpitaux fixes, au contraire, sont établis d'une façon permanente, presque toujours sur le territoire national, dans des bâtiments ou des constructions adaptés à cet objet. La nature même de l'installation indique que l'hôpital n'est pas mobile. Son matériel ne comprend pas des moyens de transport et ne peut pas, généralement, être arrimé dans des caisses ou des paniers, préparés à l'avance, de manière à être rendu rapidement transportable. Les formations sanitaires mobiles portent sans doute des noms différents dans les divers pays. (En France les principales sont désignées sous les noms d'ambulance, hôpital de campagne, hôpital d'évacuation.) Il suffira, pour éviter toute équivoque, de mentionner les plus importantes de ces formations qui sont actuellement constituées dans les divers pays.

La distinction ainsi nettement établie, la Commission a adopté à l'unanimité la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, stipulant que les formations militaires mobiles conserveront leur matériel. Ce vote

a supprimé la restriction contenue à la fin du premier alinéa de l'article 1er de la Convention de 1864 („aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés").

Sur la proposition de la Délégation italienne il a été admis, à l'unanimité, que les formations mobiles auront le droit de conserver leur matériel, „quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur". Ceci, pour tenir compte de la situation particulière des pays dans lesquels on se sert encore de chars et voitures de réquisition (au lieu de voitures réglementaires) pour le transport du matériel des hôpitaux de campagne et pour leur évacuation, ou dans lesquels le personnel conducteur n'est pas encore composé des personnes du train militaire.

Si les formations mobiles doivent ainsi conserver leur matériel, on a fait, d'autre part, remarquer que les circonstances militaires jouent en cette matière le premier rôle, au même titre que le traitement des malades et des blessés. Les Délégations d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Grande-Bretagne et de Russie demandèrent, en conséquence, qu'on reconnaisse à l'autorité militaire compétente la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution dudit matériel. La Commission y a fait droit à l'unanimité. Cependant, la nécessité de ne pas désorganiser le service sanitaire a fait exprimer de différents côtés (Grande-Bretagne, France) le désir de ne pas séparer le personnel du matériel des formations sanitaires mobiles. La Commission en a tenu compte ainsi que des objections qui ont été faites au point de vue militaire, en décidant à l'unanimité que „le matériel doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel."

Quant aux formations sanitaires *fixes,* il a été décidé, à l'unanimité, que leur matériel demeure soumis aux lois de la guerre, mais qu'il ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades.

Il convient cependant d'ajouter que les Délégations d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie n'avaient voté ce principe que sous la réserve formelle qu'on y adjoindrait la formule restrictive suivante: „sauf des nécessités militaires importantes". Mais cette formule a été critiquée de divers côtés comme élastique et ouvrant la porte aux abus; au vote, 12 Délégations seulement l'ont admise; 12 l'ont rejetée; tandis que 3 se sont abstenues. La question restait donc ouverte et devait être reprise. En attendant et dans le désir de contribuer à obtenir une entente, de tous côtés désirée, nous avons cru utile de présenter les observations suivantes. Les auteurs de l'amendement de la Délégation austro-hongroise, approuvé aussi par d'autres Délégations, paraissaient y attacher une très grande importance. Il était cependant certain que, dans sa forme actuelle, cet amendement se heurterait à l'opposition irréductible de plusieurs Délégations. N'y aurait-il pas moyen de tenir compte des exigences militaires, sans sacrifier l'intérêt des blessés ou malades? Il nous a semblé qu'un terrain d'entente pourrait être fourni par la formule suivante: „Toutefois, les commandants en chef pourront disposer des hôpitaux en cas de nécessités militaires importantes,

après avoir assuré le mieux possible le sort des malades et blessés qui s'y trouvent."

Cette formule de conciliation a été agréée par les intéressés et, dans la séance du 26 juin (v. p. 469), la Délégation d'Autriche-Hongrie a présenté à la place de l'article 4 l'amendement suivant: „Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent." Cette proposition a été adoptée par 25 Délégations contre une, et une abstention.

Au sujet du sort des formations fixes, le vote a été rendu formellement en ce qui concerne les formations *militaires*. La Délégation d'Italie, cependant, a fait observer qu'à côté des hôpitaux militaires, il y a les hôpitaux *civils*, créés pour les besoins de la population dans un rayon déterminé de territoire, qu'on ne peut pas priver les habitants du territoire du bénéfice de ces hôpitaux, et que dès lors, les hôpitaux civils doivent être absolument inviolables. La Délégation britannique s'est déclarée disposée à accéder à ce désir, qui était aussi celui d'autres Délégations. D'autre part, d'après la rédaction proposée par la Délégation française pour les articles 1 et 4 de la Convention de 1864 (art. 2, *d*), „le matériel des hôpitaux fixes, appartenant à l'Etat, est soumis aux règles de la guerre, mais il ne peut être détourné de sa destination tant qu'il y a des malades ou blessés à soigner dans l'hôpital; l'occupant peut d'ailleurs utiliser ce matériel pour l'usage de ses propres blessés ou malades. L'occupant peut aussi utiliser, pour le logement de ses troupes, la partie des bâtiments de l'hôpital qui n'est pas affectée aux blessés ou malades et à leur administration."

Or, lorsqu'à la fin de la quatrième séance, M. le Président a mis en discussion le principe de cette proposition, il a été reconnu, après un échange d'observations, que ce principe avait déjà été admis. C'est pourquoi nous nous sommes crus obligés de rédiger l'article 4 dans une forme qui établissait le même traitement pour les hôpitaux civils de l'Etat comme pour les hôpitaux militaires. Cependant, étant donné qu'il n'y avait pas eu de vote formel sur ce point, le rapporteur soussigné se permit de dire qu'à son avis, il conviendrait peut-être de revenir sur ce sujet, de manière que l'on fût clairement fixé sur la pensée des Délégations à l'égard de la proposition sus-indiquée de la Délégation d'Italie.

L'explication désirable a eu lieu effectivement dans la séance de la Commission du 26 juin (p. 470). La Délégation italienne déposa au Bureau l'amendement suivant: „Toutefois, les cliniques et hôpitaux civils institués et fonctionnant comme tels avant la déclaration de guerre et affectés, à quelque titre et sous quelque dépendance que ce soit, au service permanent des populations locales, ne pourront, dans aucun cas, être soumis, autant pour leurs bâtiments que pour leur matériel, à la capture ou à la réquisition. Pourtant ces établissements pourront être

utilisés par l'armée occupante pour soigner, dans la mesure de leur disponibilité, ses malades et ses blessés." A l'appui de cet amendement, il fut expliqué qu'il était proposé, parce que la proposition faite dans une précédente séance de proclamer les hôpitaux civils fondés avant la guerre exempts de capture, n'avait pas fait l'objet d'un vote, tant elle avait rencontré l'approbation générale de l'assemblée. La Délégation d'Autriche-Hongrie remarqua alors que la proposition contenue dans l'amendement italien a déjà trouvé son expression dans l'article 56 de la Convention de La Haye de 1899, d'après lequel „les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée". Le chef de la Délégation de Russie confirma cette manière de voir et déclara que les règles posées à La Haye sont pleinement applicables aux hôpitaux civils, dont la Délégation italienne voulait garantir l'inviolabilité. Même déclaration de la part de la Délégation de France. En présence de l'unanimité de ces déclarations, assurant aux hôpitaux civils l'immunité qu'entendait leur garantir la Délégation d'Italie, celle-ci déclara qu'il lui paraissait inutile de soumettre sa proposition au vote de la Commission, le procès-verbal devant faire foi des intentions qui ont animé les négociateurs de la Convention de Genève. L'approbation donnée par la Commission à cette manière de voir avait pour conséquence logique et nécessaire de faire supprimer au commencement de l'article 4 les mots „y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'Etat"; le maintien de ces mots à cette place devenait, en effet, incompatible avec l'assimilation de tous les hôpitaux civils à la propriété civile.

Le matériel sanitaire comprend naturellement tous les moyens de transport, le matériel d'aménagement intérieur des formations, fixes ou mobiles, les objets indispensables pour donner les soins que les circonstances comportent, ainsi que les vivres. Il convient d'y comprendre la voiture régimentaire avec tout son contenu; l'importance de ce matériel destiné aux premiers soins est telle que, sans lui, il serait souvent impossible de secourir et de soigner efficacement les blessés, un prompt secours pouvant seul sauver la vie à bien des blessés. Quant aux objets à usage double, qui peuvent servir aussi bien à l'armée qu'aux malades (vivres, literie, etc.), il serait évidemment contraire à l'esprit de la Convention d'autoriser le belligérant à en faire profiter ses troupes au détriment des malades.

La reconnaissance des Sociétés de secours, la protection garantie à leur personnel et leur matériel (qui abonde aujourd'hui là où la guerre sévit), est une réforme depuis longtemps réclamée. On la rencontre dans presque tous les projets de revision qui se sont succédé depuis 1867 (voir la collection des „Documents relatifs à la revision de la Convention de Genève", publiée par le Département politique de la Confédération suisse, aux pages 9, 16, 28, 48, 52, 58, 88 et 92). Réglée pour la guerre maritime (articles 2 et 3 de la Convention de La Haye, du 29 juillet 1899), cette question était ainsi arrivée à pleine maturité. Suggérée dans le Questionnaire (n°s 3 et 11), elle devait retenir l'attention de la IIIe Commission

au point de vue de la protection du matériel des Sociétés de secours. Il faut remarquer que, d'après la manière de voir qui a prévalu, en accordant la protection au matériel des Sociétés de secours, ce n'est point une faveur qu'on leur accorde, mais l'application des principes reconnus du droit de la guerre moderne. En effet, le matériel de ces Sociétés n'appartient pas à l'Etat; il est leur propriété privée. Or, il est d'usage parmi les nations civilisées de respecter la propriété privée de l'ennemi. Ce principe, il est vrai, n'est pas encore consacré en règle générale dans la guerre maritime. Mais, le fait qu'il a été admis en 1899 pour la guerre maritime, dans l'intérêt du développement du service sanitaire, fournissait un argument *a fortiori* et imposait ainsi son admission dans la guerre continentale, dans laquelle le respect de la propriété privée constitue la règle générale. Il semble, d'ailleurs, que le Règlement de La Haye, relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, avait préparé la voie à cette réforme, puisqu'il n'a pas compris le matériel des Sociétés de secours parmi les choses qui peuvent être saisies par l'armée occupante (article 53). La reconnaissance des Sociétés de secours et la protection de leur matériel ont été demandées, autant comme témoignage de reconnaissance pour les services précieux qu'elles ont rendus, que pour ne pas entraver le développement de leurs ressources. Il a été d'ailleurs constaté que, le cas échéant, le droit commun suffirait pour donner satisfaction aux exigences militaires. En effet, l'assimilation du matériel des Sociétés de secours à la propriété privée ne signifie pas qu'il ne pourrait pas être utilisé par un belligérant. Le droit de réquisition, reconnu à celui-ci d'une manière générale, lui permettra au besoin de conserver le matériel des Sociétés de secours dans la mesure dans laquelle cela serait nécessaire.

L'assimilation du matériel des Sociétés de secours à la propriété privée s'est heurtée, cependant, aux objections de la Délégation de la Grande-Bretagne. On a relevé, en ce sens, les attaches officielles de ces Sociétés, dans plusieurs pays, où elles sont même quelquefois subventionnées par l'Etat et où elles deviennent une organisation officielle en vue de la guerre; dès lors, il ne serait ni opportun ni juste de leur accorder une protection autre que celle accordée aux formations sanitaires militaires. Décider autrement, ce serait moins améliorer le sort des blessés et malades qu'améliorer le sort des Sociétés de secours; ce serait, en outre, inciter les autorités de l'Etat à se décharger des dépenses du matériel de leur service des formations fixes pour les mettre à la charge des Sociétés de secours, afin de soustraire ce matériel à la capture. Pour ces raisons, tout en admirant l'organisation avisée et l'action bienfaisante de ces Sociétés, il conviendrait d'écarter les difficultés, les complications et les abus que l'assimilation de leur matériel à la propriété privée fait craindre.

Au vote, 15 Délégations ont rejeté la proposition britannique, 11 l'ont acceptée, tandis qu'une s'est abstenue. La proposition de la Délégation française, assimilant le matériel des Sociétés de secours à la propriété privée, sauf la restriction résultant du droit de réquisition, a été acceptée par 20 voix contre 2 et 5 abstentions.

Tableau synoptique des votations dans les séances.

A

Principes acceptés à l'unanimité.	Références aux procès-verbaux
1. Le principe de l'inviolabilité des formations sanitaires	3e séance, page 454.
2. L'inviolabilité des formations sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles .	2e séance, page 450.
3. Le principe de traiter d'une manière différente le matériel des formations mobiles et celui des formations fixes	3e séance, page 454.
4. Les formations mobiles conserveront leur matériel; c'est-à-dire les mots de l'article premier de la Convention de 1864: „aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés" sont supprimés, et les mots: „en toutes circonstances", proposés dans le Questionnaire suisse, ne doivent pas être insérés.	3e séance, page 456.
5. Les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou sont destinées à accompagner les troupes en campagne	4e séance, page 458.
6. Elles conserveront leur matériel, quels que soient les moyens de transport et les conducteurs . .	4e séance, page 458.
7. Les autorités militaires auront le droit de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel des formations mobiles . .	4e séance, page 459.
8. Le personnel et le matériel doivent être renvoyés, autant que possible, en même temps .	4e séance, page 459.
9. Le matériel des formations fixes est soumis aux lois de la guerre, mais ne doit pas être détourné de son emploi, tant qu'il est nécessaire aux blessés et malades	3e séance, page 457.
10. Le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat sera considéré comme celui des formations fixes	4e séance, page 464.

B

Principe accepté à l'unanimité sauf quelques abstentions.	Votation Abstentions	Référence au procès-verbal
1. Le fait qu'une formation sanitaire est protégée par un piquet ou des sentinelles ne la prive pas de la protection	2	2e séance, page 450.

C

Principes acceptés par majorité	Votations			Références aux procès-verbaux
	Pour	Contre	Abstent.	
1. Le piquet ou les sentinelles protégeant une formation sanitaire ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre	18	6	1	2e séance, page 450.
2. Le matériel des Sociétés de secours admises aux bénéfices de la Convention sera considéré comme propriété privée	20	2	5	4e séance, page 464.

D

Principe sur lequel on n'a pas pris de décision, ayant obtenu l'égalité des voix	Votation			Référence au procès-verbal
	Pour	Contre	Abstent.	
1. L'adjonction des mots „sauf des nécessités militaires importantes“ au principe de la prohibition de détourner de son emploi le matériel des formations sanitaires fixes, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades . . .	12	12	3	4e séance, page 461.

E

Principe rejeté par majorité	Votation			Référence au procès-verbal
	Pour	Contre	Abstent.	
1. Le matériel des Sociétés de secours admises aux bénéfices de la Convention, devra être traité comme celui des formations sanitaires militaires .	11	15	1	4e séance, page 464.

Avant-projet de rédaction.

Matériel sanitaire.

1. — Les formations sanitaires, soit fixes, soit mobiles, seront protégées et respectées par les belligérants.

2. — La protection due aux formations sanitaires et à leur matériel cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles envers l'ennemi.

Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention.

En cas de capture, le piquet et les sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire et ne peuvent, dès lors, être faits prisonniers de guerre.

3. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) conserveront, en cas de capture, leur matériel, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades et la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et autant que possible en même temps.

4. — Le matériel des formations sanitaires militaires fixes, y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'Etat, demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

5. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toutes circonstances, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

Le Président: *W. C. Sanger.*
Le Vice-Président: *W. G. Macpherson.*
Le Secrétaire: *Edwards.*

Le Rapporteur: *M. Kebedgy.*

IVe Commission.

Signe, abus, sanction, observations générales.

(Questionnaire du Conseil fédéral, Nos 12, 13 et 14).

Première séance.

(13 juin 1906).

La séance est ouverte à 11 heures trois quarts, sous la présidence de M. Odier, Président de la Conférence.

Se sont inscrits, comme membres de la IVe Commission, MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent:

Allemagne	M. A. de Bülow. — M. Zorn.
Argentine (République) .	M. Moreno. — M. Molina Salas.
Autriche-Hongrie . . .	M. Heidler de Egeregg. — M. de Mecenseffy.
Belgique	M. de T'Serclaes.
Bulgarie	M. Sirmanoff.
Chili.	M. Edwards.
Chine	M. Lou Tseng Tsiang.
Danemark	M. Laub.
Espagne	M. Baguer y Corsi. — M. Joaquin Cortès Bayona.
Etats-Unis d'Amérique .	M. W. C. Sanger. — M. George Davis.
Etats-Unis du Brésil . .	M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
France	M. Révoil. — M. Renault. — M. Pauzat.
Grande-Bretagne et Irlande	Sir John Ardagh. — M. Holland. — Sir John Furley. — M. W. G. Macpherson.
Grèce	M. Kebedgy.
Guatémala	M. Wiswald.
Italie	M. Maurigi di Castel Maurigi.
Japon	M. Kato. — M. Akashi. — Prince Itchijo. — M. Akiyama. — M. Haga.
Norvège.	M. Daae.
Pays-Bas	M. den Beer Poortugael.
Pérou	M. de la Fuente.
Perse	M. Momtaz-os-Saltaneh.
Portugal	M. d'Oliveira. — M. Raposo-Botelho.
Roumanie	M. Nicolas Ghica. — M. Stephanesco.
Russie	M. de Martens. — M. Yermoloff. — M. de Hubbenet. — M. de Wreden. — M. Owtchinnikoff. — M. Goutchkoff.
Serbie	M. Markovitch.
Siam	Prince Charoon. — M. Corragioni d'Orelli.
Suède	M. Sörensen.
Suisse	M. Odier.
Uruguay	M. Herosa.

M. *Odier* propose M. de Martens comme président.

M. *de Martens* occupe le fauteuil de la présidence et remercie de l'honneur qui lui est fait. Il demande l'indulgence et le concours de tous les membres pour que la Croix-Rouge triomphe.

M. *Holland* propose M. Kato, ministre du Japon, comme vice-président. — M. *Akashi* accepte pour M. Kato, retenu par ses affaires.

M. *de Martens* propose M. Renault comme rapporteur. M. Renault, qui est acclamé, remercie la Commission de cette désignation.

M. *de Martens* propose comme secrétaire M. Markovitch, qui accepte.

M. le *Président* communique que MM. Des Gouttes et de Martens fils fonctionneront comme secrétaires-adjoints.

La IVe Commission se réunira vendredi 15 juin, à 3 heures, dans la salle de l'Alabama.

La séance est levée à midi.

Les Secrétaires:
Markovitch.
Des Gouttes.
De Martens.

Le Président:
De Martens.

Deuxième séance.

(15 juin 1906)

La séance est ouverte à 3 heures et quart, sous la présidence de M. de Martens.

M. le *Président* désire présenter quelques observations pouvant indiquer la route à suivre et faciliter la marche des délibérations. Le champ est vaste. Il porte sur les articles 8 à 10 de la Convention. L'article 5 de la Convention y rentre aussi, d'après l'avis de M. le Président de la Conférence. Les documents qui serviront de guides sont: la Convention de Genève, le Questionnaire du Conseil fédéral, enfin les indications fournies par les Sociétés de la Croix-Rouge dont les vœux doivent entrer en ligne de compte dans les délibérations de la Commission. Ces vœux sont reproduits dans la brochure *Considérations soumises par le Comité international à la Conférence de revision,* laquelle a été distribuée et est déposée sur le bureau.

M. le *Président* propose de laisser de côté pour le moment l'article 5 et de commencer la discussion par l'article 7 (Questionnaire n^0^ 12). Les indications fournies à cet égard par le Gouvernement britannique seront également utiles à consulter à titre de renseignements.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le *Secrétaire général* donne lecture de la note envoyée en date du 22 juillet 1901 par la Légation britannique à Berne à M. Brenner, Président de la Confédération suisse (reproduite et traduite à la fin des *Documents relatifs à la revision de la*

Convention de Genève, publiés par le Conseil fédéral en 1906); cette note est ainsi conçue:

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions du Marquis de Lansdowne, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que les questions concernant l'interprétation de la Convention de Genève de 1864 et son application aux Sociétés volontaires de secours aux malades et aux blessés ont retenu l'attention des Autorités britanniques militaires.

C'est pourquoi je suis chargé d'attirer votre attention sur le fait que le drapeau et le brassard de la Croix-Rouge, institués par l'article VII de la Convention dont il s'agit, ne sont pas protégés par des lois, dans la plupart des pays, et que l'emploi de ces insignes donne lieu à des abus sérieux.

En considération de ces abus, les Autorités militaires britanniques sont d'avis que l'autorisation de se servir du drapeau ou du signe de la Croix-Rouge ne devrait être donnée que par des Autorités navales ou militaires spécialement désignées; leur emploi sans autorisation devrait être soumis à des pénalités sévères et l'usage abusif du drapeau ou du signe par des personnes ayant reçu l'autorisation devrait être puni sévèrement.

Jusqu'à présent, de nombreux cas d'abus sont parvenus à la connaissance des Autorités militaires britanniques, mais il n'existe, au moins en ce qui concerne la Grande-Bretagne, pas de moyen de combattre ces abus.

Le signe de la Convention de Genève a servi comme marque de fabrique pour des denrées alimentaires, comme réclame pour telle ou telle marchandise; il a été abusivement employé par des sociétés volontaires qui n'ont rien à faire avec la Croix-Rouge, par les auteurs de ruses contraires aux lois de la guerre, par des espions, des maraudeurs et des individus sans aveu.

Dans ces circonstances, les Autorités militaires britanniques ont formulé certaines propositions pour régler la situation des Sociétés volontaires de secours, en attendant que la Convention de Genève (1864) soit revisée. Elles sont d'avis que, pour être dûment reconnue, une Société de secours d'un Etat neutre devrait remplir les conditions suivantes:

1. La Société doit avoir été, avant l'ouverture des hostilités, formellement reconnue et autorisée par le Gouvernement de l'Etat dont elle dépend.

2. L'Etat neutre devra notifier aux deux belligérants les noms des personnes qu'on se propose d'envoyer et indiquer en quoi consiste le matériel emporté par celles-ci; une demande doit être présentée et l'autorisation obtenue pour l'emploi de ce personnel et de ce matériel.

Le personnel de l'expédition devra s'engager collectivement et individuellement, par une promesse solennelle, à obéir aux règlements et ordres de l'armée à laquelle il est attaché ou au pouvoir de laquelle il pourrait tomber, ainsi qu'à se conformer aux lois et coutumes de guerre et aux obligations des neutres.

Ces conditions étant remplies et acceptées par l'Etat neutre et les belligérants, les Autorités militaires déclareront que, par mesure de faveur et en tant que les nécessités de guerre le permettent, le matériel et le personnel des Sociétés de secours des Etats neutres jouiront du même traitement que celui accordé aux ambulances et hôpitaux des belligérants de par la Convention de Genève de 1864.

La violation de ces conditions sera punie par les Autorités militaires et l'ambulance neutre définitivement retirée, si cela est nécessaire.

Nous sommes persuadés que ces précautions suffiront à parer aux abus signalés dans la première partie de cette communication et à assurer les privilèges et immunités dus aux personnes humaines et charitables qui se dévouent de bonne foi au secours des malades et des blessés.

En portant les propositions qui précèdent à la connaissance du Gouvernement suisse, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir inviter les Puissances signataires de la Convention de 1864 à présenter leurs observations à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(signé) *Conyngham Green.*

M. *den Beer Poortugael* dépose la proposition suivante:

La Délégation des Pays-Bas a l'honneur de proposer de rayer l'article 5 de la Convention de 1864 (n⁰ 4 du Questionnaire) et de le faire remplacer par la disposition suivante (rédaction réservée):

„Le fait qu'un habitant du pays aura porté secours à un ou plusieurs blessés et malades de l'un ou de l'autre belligérant, et les aura recueillis dans sa maison, ne lui sera pas imputé comme participation à la guerre."

M. le *Président* donne lecture de l'article 7 de la Convention de 1864 et du n⁰ 12 du Questionnaire. Il croit que le drapeau doit nécessairement être le même partout; c'est la question de l'unité du drapeau. La seconde question sera la question de l'unité du brassard; enfin la troisième sera celle de l'emploi de ce drapeau et de ce brassard.

M. *den Beer Poortugael* déclare que son Gouvernement demande le maintien de la croix rouge. C'est une erreur de croire que ce signe a une portée religieuse; ce n'est que l'interversion des couleurs suisses. Mais le mot „emblème" n'est-il pas préférable? Un drapeau passe souvent

inaperçu, et c'est là la source de beaucoup d'erreurs. On a utilisé, avec succès, une plaque rigide remplaçant le drapeau.

M. den Beer Poortugael dépose l'amendement suivant:

„Un emblème distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il ne sera accompagné que du drapeau du belligérant auquel la formation sanitaire appartient ou sous l'autorité duquel elle s'est placée."

M. *Renault* est d'accord pour substituer le mot „emblème" au mot „drapeau", sauf à voir ultérieurement les applications diverses à faire de cet emblème.

M. *Holland* rappelle les articles 14 et suivants du projet de Convention soumis par les Plénipotentiaires anglais (v. p. 368 ci-dessus).

M. *Kebedgy* se déclare d'accord pour maintenir l'unité du signe de la croix rouge; il attire l'attention sur la gravité des conséquences qu'aurait la rupture de cette unité, et se demande si un Etat qui ne serait pas à même de garantir la protection imposée par ce signe pourrait continuer à rester dans la Convention.

M. le *Président* rappelle qu'en 1877, la Turquie a déclaré qu'elle ne pouvait garantir le respect, par ses troupes, de la croix rouge, et s'est reconnue impuissante à faire observer la Convention de Genève. Elle proposa la substitution du croissant rouge à la croix. La Russie fut obligée d'accepter cette proposition, sous peine de voir ses formations sanitaires privées de protection. Il y a dans cette substitution un malentendu. Deux Puissances ont fait inscrire au procès-verbal de la Conférence de La Haye des réserves à ce sujet.

M. *Kato* déclare que la Délégation japonaise n'attache aucune signification religieuse au signe de la croix et n'y fait aucune objection.

M. *Lou Tseng Tsiang* a déjà transmis cette interprétation qui est historique et tout à fait satisfaisante à son Gouvernement et espère recevoir des instructions favorables et conçues dans le même sens.

M. *Momtaz-os-Saltaneh,* Délégué de Perse, fait la même déclaration, en ajoutant que les difficultés rencontrées par les Etats non chrétiens dans l'application de la croix rouge comme signe distinctif ne peuvent pas être considérées comme provenant de l'idée religieuse de celle-ci, mais découlent d'autres considérations historiques, et que la croix en elle-même est respectée, du moins dans son pays, selon la religion musulmane.

M. *Corragioni d'Orelli* fait la même déclaration au nom du Siam.

M. le *Président* relève l'obligation juridique des Etats signataires de la Convention de Genève d'avoir à se conformer à ce qu'ils ont signé.

Il met aux voix le maintien de la croix rouge comme signe unique.

Sir *Ardagh* propose que l'on se prononce d'une façon catégorique sur le caractère religieux ou non de ce régime.

M. le *Président* appelle l'assemblée à se prononcer. Personne ne prenant la parole, M. le Président constate que personne n'attache de signification religieuse à ce signe.

M. *Renault* propose que le texte indique l'origine de la croix, selon la rédaction qui pourrait être choisie ainsi:

> „Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.
>
> Le personnel protégé par la Convention porte un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré par l'autorité militaire et accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes ne faisant pas partie du personnel officiel.
>
> Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les établissements protégés par la présente Convention, et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.
>
> Les ambulances des pays neutres doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées."

M. *Lou Tseng Tsiang* demande qu'il soit permis aux Délégués de faire des réserves.

M. le *Président* déclare que c'est le droit incontestable de chaque Délégué.

M. *Schücking* demande si l'adoption de ce signe pourrait éventuellement arrêter la signature de quelques Puissances.

M. le *Président* ne le croit pas, après l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

Il est procédé à la votation.

A l'unanimité, sauf 3 abstentions (Chine, Perse, Siam), l'unité du signe de la croix rouge est adoptée.

M. le *Président* constate que l'unanimité est également acquise pour proclamer l'unité du brassard, comme celle de l'emblème.

La dernière question est celle de *l'emploi* de l'emblème.

M. *Maurigi* déclare qu'en Italie tout a été fait pour rendre la croix rouge aussi visible que possible.

M. *Kebedgy* se demande si l'indication de l'emploi du signe distinctif, de nuit, doit figurer dans le texte de la Convention ou être recommandée sous forme de vœu. Il se demande, en outre, si l'on ne devrait pas, en raison de considérations d'utilité pratique, recommander, comme adjonction à l'alinéa premier de l'article 7, que le drapeau à croix rouge soit plus grand et plus visible que le drapeau national. Il pose enfin la question de l'utilité d'un costume spécial pour le personnel sanitaire.

M. *Kato* indique que le Japon emploie dans la nuit des lanternes à croix rouge.

M. le *Président* remarque qu'à Carlsruhe, en 1887, la question du costume a été agitée, mais que toute liberté a été laissée aux Gouvernements.

M. le Rapporteur en tiendra compte dans son rapport.

M. *Renault* demande que le drapeau, comme le brassard, ne puisse être délivré que par l'autorité militaire.

M. le *Président* pose la question.

Il est décidé que l'autorité militaire, seule, est compétente pour délivrer l'emblème.

M. *Pauzat* parle du brassard, qui, dans certains pays, indique une fonction plutôt qu'une protection. Dans les hôpitaux du territoire, il peut y avoir un inconvénient à délivrer un brassard aux dames. Les autres, les non-infirmières, ne seront-elles alors pas protégées, et leur sexe ne suffira-t-il plus?

Il dépose la proposition suivante:

„Un brassard portant croix rouge sur fond blanc et revêtu de marques officielles par les soins de l'autorité militaire, à qui la délivrance en est réservée, sera porté par les personnes déclarées inviolables par la présente Convention.

Toutefois, dans les hôpitaux fixes du territoire national, qu'ils soient permanents ou temporaires, ce brassard officiel ne sera délivré qu'aux personnes qui, à défaut de cet insigne, pourraient être considérées comme combattantes."

Suit une discussion à laquelle prennent part MM. *de T'Serclaes, Goutchkoff, Macpherson, Pauzat, Schücking* et *Odier.*

La décision est renvoyée jusqu'après l'impression de la proposition de M. Pauzat.

M. le *Président* aborde la question du drapeau national arboré avec le drapeau à croix rouge (art. 7, 2e phrase). Le principe du maintien de cette phrase est adopté, pour autant qu'il n'est question que des belligérants.

En ce qui concerne les formations sanitaires des Etats neutres, M. *den Beer Poortugael* demande l'exclusion de tout drapeau des neutres sur le théâtre de la guerre.

Les articles 14 et 15 du projet anglais (v. p. 368) sont également déposés à titre de propositions, M. *Holland* laissant à la Commission le soin de discuter la teneur de l'article 14 au moment où elle le jugera opportun.

M. *Momtaz-os-Saltaneh,* tout en faisant valoir la réserve qu'il a faite, croit que l'obligation d'arborer le drapeau national à côté de celui de la croix rouge faciliterait peut-être l'adhésion des Etats non chrétiens à l'admission de la croix rouge comme signe distinctif.

La Commission pose en principe que les deux drapeaux doivent être arborés.

M. le *Président* aborde la question des abus de l'emblème. Il rappelle le discours de Miss Clara Barton, à Carlsruhe, en 1887, signalant tous les abus, commerciaux et autres, qui se commettent. Il se demande s'il n'y a pas lieu d'imposer aux Puissances contractantes le devoir de réprimer ces abus.

M. *Maurigi* signale comme exemple digne d'imitation la loi allemande du 22 mars 1902 (v. le texte ci-après en annexe*).

MM. *de T'Serclaes* et *Schücking* déclarent que leurs pays respectifs ont des lois analogues à celles de l'Allemagne. Il en est de même, selon M. Daae, de la Norvège, loi de 1902 (v. les textes ci-après en annexe*).

M. *Zorn* confirme l'existence de la législation allemande, la première en date (*Reichsgesetzblatt*, 1902, p. 125; v. ci-après, p. 490*); voir aussi *Bulletin international de la Croix-Rouge*, t. XXXII, p. 149, et XXXIII, p. 82 et 161); il croit qu'une Convention internationale peut obliger les Gouvernements et qu'il est opportun de les y obliger.

M. *Schücking* désire que l'obligation des Puissances soit expressément indiquée et propose, au nom de son Gouvernement, le texte suivant:

> „Les Hautes Puissances signataires de la présente Convention s'engageront à publier le texte de cette Convention et à le faire connaître à toute la population, notamment aux troupes, ainsi qu'à introduire dans leur règlement militaire des prescriptions d'accord avec les dispositions de cette Convention.
>
> Les Puissances contractantes s'engageront, en outre, à proposer à leurs parlements, si elles ne l'ont pas déjà fait, des lois concernant la répression de chaque contravention ou violation de cette Convention, aussi bien que tout abus du signe d'inviolabilité créé par cette Convention, et à publier ces dispositions pénales."

M. *Odier* fait remarquer que le Gouvernement n'a pas partout la souveraineté législative. Dans ce cas, il faudrait se contenter d'imposer l'obligation de proposer une loi.

M. *Renault* dépose la formule suivante qui, adoptée dans d'autres traités, atteindrait fort bien le but visé:

> „Les Gouvernements signataires prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour que les infractions aux dispositions de la présente Convention, notamment l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de la Croix-Rouge, soient réprimées suivant leur gravité."

---

*) Les textes cités ci-dessus et reproduits ci-après (p. 490 à 503) en traduction française, ont été, en majorité, publiés dans *la Propriété industrielle*, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, année 1903, p. 95—97. Ces textes avaient été coordonnés, par les soins du Département politique fédéral, en une brochure spéciale qui a été distribuée aux Délégations à la Conférence de Genève. Cette brochure a été complétée, après la Conférence, par les textes des lois de la Bulgarie, des Etats-Unis et de la Norvège.

L'orateur indique des conventions internationales où ces scrupules constitutionnels sont respectés. Mais il insiste fortement sur la nécessité de formuler un engagement et non seulement un vœu, car les vœux ne doivent pas prendre place dans une Convention.

M. *Holland* explique qu'il peut y avoir des difficultés à faire passer en Angleterre une loi conçue dans ce sens, et que, selon lui, le Gouvernement britannique ne voudrait pas contracter l'obligation même de proposer un projet de loi dans le but indiqué. L'orateur estime que la Conférence pourra tout au plus affirmer qu'il est désirable que l'emploi du signe dans la vie civile soit interdit par la législation de chacun des Etats signataires.

M. *de T'Serclaes* demande que, dans la rédaction du texte concernant la répression de l'abus du signe et du nom de la croix, qui sera soumis par la Commission à la Conférence, il soit tenu compte de ce que certains Etats ont déjà adopté une législation répressive à cet effet.

M. le *Président* répond qu'il en sera ainsi.

M. le *Président* résume le débat et relève encore l'idée qu'il importe de formuler un engagement à prendre de la part des Etats signataires. La Conférence actuelle doit adopter des résolutions et non se borner à émettre des vœux.

Il met aux voix la question suivante: „Faut-il que les Puissances s'obligent dans la Convention à prendre des mesures de répression contre les abus?"

A l'unanimité, sauf la Grande-Bretagne, les Délégations se prononcent pour l'affirmative; la Suède et la Perse s'abstiennent.

Ce vote comporte la répression de l'abus, non seulement du signe, mais aussi du nom de la Croix-Rouge.

La séance est levée à 5 heures et la prochaine séance aura lieu lundi 18 juin, à 3 heures.

Les Secrétaires:

Markovitch.
Des Gouttes.
De Martens.

Le Président:

De Martens.

Annexe:

Lois et Règlements
concernant
l'Usage illicite des Emblèmes
de la
Croix-Rouge.

Annexe.

Lois et Règlements
concernant
l'Usage illicite des Emblèmes de la Croix-Rouge.

Allemagne.

Loi

concernant la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Croix-Rouge).

(Du 22 mars 1902.)

§ 1er. — La croix rouge sur fond blanc, déclarée emblème de neutralité par la Convention de Genève, de même que les mots „Croix-Rouge", ne peuvent, sauf en ce qui concerne leur emploi dans le service sanitaire de l'armée, être employés dans un but commercial, ou pour désigner des associations ou des sociétés, ou l'activité à laquelle elles se livrent, que moyennant une autorisation spéciale.

Cette autorisation sera accordée par les autorités centrales des divers pays de l'Empire pour tout le territoire de ce dernier, d'après des principes à établir par le Conseil fédéral. Elle ne pourra être refusée aux associations ou sociétés qui se livrent dans l'Empire d'Allemagne au soin des malades, et qui sont admises à renforcer le service sanitaire de l'armée en cas de guerre.

Les principes que le Conseil fédéral établira en cette matière devront immédiatement être communiqués au *Reichstag*, pour qu'il en prenne connaissance.

§ 2. — Quiconque fera usage de la croix rouge contrairement aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marks, ou de la prison.

§ 3. — Les modifications qui pourraient être apportées à l'emblème indiqué au § 1er n'empêcheront pas l'application des dispositions de la présente loi, si, malgré ces modifications, il existe un danger de confusion.

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1903.

§ 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables à la vente des marchandises qui étaient déjà munies de la croix rouge à la date de la publication de la loi*), à condition que ces marchandises, ou leurs emballages ou enveloppes, soient munis d'un timbre officiel, au sujet duquel le Chancelier de l'Empire édictera des prescriptions détaillées.

§ 6. — Jusqu'au 1er juillet 1906, la croix rouge pourra subsister:

1⁰ Dans les marques de fabrique enregistrées, dans le rôle des marques, ensuite d'un dépôt effectué antérieurement au 1er juillet 1901;

---

*) Cette publication a eu lieu le 26 mars 1902.

2⁰ Dans les raisons de commerce enregistrées dans le registre du commerce ou dans celui des associations, ensuite d'une demande présentée antérieurement au 1er juillet 1901;

3⁰ Dans les noms de sociétés jouissant de la capacité civile, si la Croix-Rouge figurait dans leur nom, en vertu de leurs statuts, à une date antérieure au 1er juillet 1901.

Les modifications qui, par suite de la présente loi, devront être apportées aux raisons de commerce et noms de sociétés mentionnées sous les numéros 2 et 3 seront enregistrées sans frais dans le registre du commerce et le registre des sociétés, si l'enregistrement en est demandé avant le 1er juillet 1906.

§ 7. — Les marques de marchandises contenant la croix rouge seront exclues de l'enregistrement dans le rôle des marques à partir de la publication de la présente loi, à moins que leur dépôt n'ait eu lieu antérieurement au 1er juillet 1901.

Avis

concernant les principes à appliquer en accordant l'autorisation de faire usage de la Croix-Rouge.

(Du 7 mai 1903.)

En vertu du § 1er de la loi du 22 mars 1902 concernant la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Bull. des lois de l'Emp., p. 125), le Conseil fédéral a établi les principes suivants auxquels doit être subordonnée l'autorisation d'employer dans un but commercial la croix rouge sur fond blanc déclarée emblème de neutralité par la Convention de Genève, ainsi que les mots „Croix-Rouge", ou de s'en servir pour désigner des associations ou des sociétés ou pour indiquer l'activité à laquelle elles se livrent:

1⁰ Cette autorisation doit être accordée aux sociétés et associations, y compris les ordres de chevalerie, les ordres religieux et les congrégations, qui se livrent sur le territoire de l'Empire d'Allemagne aux soins des malades, et qui établissent au moyen d'une attestation du Ministère de la Guerre compétent qu'elles sont admises, en cas de guerre, à seconder le service sanitaire de l'armée.

2⁰ L'autorisation dont il s'agit doit être demandée à l'autorité centrale compétente de l'Etat en cause.

3⁰ Est compétente pour accorder l'autorisation l'autorité centrale de l'Etat de l'Empire sur le territoire duquel la société ou l'association a son siège; ou celle de l'Etat sur le territoire duquel elle possède un établissement, si la société ou l'association n'a pas son siège dans le pays.

4⁰ Le document accordant l'autorisation doit spécifier que l'autorisation n'entraîne pas, pour les membres de la société ou de l'association, le droit d'employer la croix rouge pour leurs affaires personnelles.

5⁰ L'autorisation devra être retirée, si les circonstances qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Est compétente pour retirer l'autorisation l'autorité qui l'a accordée.

6⁰ Il ne sera perçu aucune taxe ni aucun droit de timbre pour les objets mentionnés ci-dessus.

Berlin, le 7 mai 1903.

Le remplaçant du Chancelier de l'Empire:
Comte *de Posadowski.*

Avis

concernant le timbrage des marchandises qui étaient munies de la Croix-Rouge lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1902 pour la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève.

(Du 8 mai 1903.)

En vertu du § 5 de la loi du 22 mars 1902 pour la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Bull. des lois de l'Emp., p. 125), il est disposé ce qui suit en ce qui concerne le timbrage des marchandises qui étaient munies de la croix rouge lors de la promulgation de la susdite loi:

1⁰ Quiconque voudra débiter des marchandises munies de la croix rouge, conformément au § 5 de la loi, après l'entrée en vigueur de cette dernière (1er juillet 1903), devra demander le timbrage de ces marchandises au bureau de police de la localité où se trouvent ces marchandises.

2⁰ Si la police ne découvre pas que ces marchandises ont été munies de la croix rouge après de 26 mars 1902, les marchandises seront munies soit du timbre de service de la police, soit d'un timbre exécuté d'après la vignette ci-jointe et représentant en couleur (bleu sur blanc) l'aigle impériale avec la mention „Loi de l'Empire du 22. 3. 1902. § 5".

3⁰ Le timbre sera apposé sur les marchandises, sur leurs emballages ou leurs enveloppes, ou sur un papier fixé au moyen d'une matière collante sur les marchandises, leurs emballages ou leurs enveloppes.

4⁰ Le timbre sera apposé par un fonctionnaire de la police ou sous la surveillance d'un tel fonctionnaire.

5⁰ Il ne sera perçu aucune taxe ni aucun droit de timbre pour les objets mentionnés ci-dessus.

Berlin, le 8 mai 1903.

Le remplaçant du Chancelier de l'Empire:
Comte *de Posadowsky.*

Argentine (République).

Loi

concernant l'emploi abusif de la Croix-Rouge
(du 21 septembre 1893).

Article 1er. — Sera punie de vingt à cinquante piastres d'amende, ou de trois ou sept jours de prison:

1° Toute personne qui, sans une permission régulière, portera le brassard de la Croix-Rouge;

2° Toute personne qui usera indûment du nom de la Croix-Rouge ou se servira soit de son emblème soit de ses insignes pour un but permis quelconque.

Art. 2. — L'emploi de ces emblèmes ou insignes pour une fin réprouvée par les lois constituera une circonstance aggravante.

Art. 3. — La récidive sera punie d'une peine triple de celle mentionnée à l'article premier.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en temps de paix comme en temps de guerre, et, dans ce dernier cas, sans préjudice des pouvoirs que possède l'autorité militaire, en vertu des lois en vigueur et des coutumes universellement admises en droit international, pour réprimer toute espèce de délit.

Art. 5. — La Société argentine de la Croix-Rouge pourra dénoncer et citer devant le juge compétent tous ceux qui enfreindront les dispositions de la présente loi; toutefois, en temps de guerre, elle ne pourra se pourvoir qu'auprès de l'autorité militaire.

La Société de la Croix-Rouge est exemptée de tous les frais judiciaires et des droits du timbre.

Art. 6. — Le Bureau des patentes et marques de fabrique n'en enregistrera aucune portant la marque distinctive de la Croix-Rouge; mais les personnes ou les sociétés commerciales qui jusqu'à présent ont fait usage de cette marque, à la suite d'un enregistrement régulier, ne pourront être ni inquiétées ni obligées à aucun changement, sans préjudice des arrangements que la Société pourra prendre de son chef avec elles.

Art. 7. — Le produit des amendes sera remis à la Société de la Croix-Rouge.

Art. 8. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire les règlements nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 9. — La loi sera communiquée au pouvoir exécutif.

Autriche.

Loi

concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge.

(Du 14 avril 1903.)

Article 1er. — L'emploi de la croix rouge sur fond blanc, adoptée par la Convention de Genève du 22 août 1864 comme emblème de neutralité apposé sur des brassards ou des drapeaux, n'est permis, — sans préjudice des besoins de l'armée, — que:

1⁰ A la Société autrichienne de la Croix-Rouge, et aux sociétés auxiliaires ou affiliées, ainsi qu'aux personnes autorisées par les règlements de ces sociétés;

2⁰ A l'Ordre des chevaliers Teutoniques, à celui des chevaliers de Malte et aux personnes autorisées par leurs règlements.

Le Ministère de l'Intérieur peut, d'accord avec le Ministère de la Défense nationale, autoriser d'autres sociétés fondées pour coopérer au service de santé militaire, à employer de la manière indiquée ci-dessus l'emblème de la Croix-Rouge.

Art. 2. — La Société autrichienne de la Croix-Rouge et les sociétés auxiliaires ou affiliées ont seules le droit d'employer les mots „Croix-Rouge" dans leur titre.

Ces sociétés sont également seules autorisées à employer le nom de la Croix-Rouge pour faire appel à la charité publique au moyen de collectes ou autres procédés.

Art. 3. — L'emploi de la croix rouge sur fond blanc ou des mots „Croix-Rouge" pour la désignation d'entreprises commerciales ou industrielles, ou de marchandises publiquement exposées, mises en vente ou en circulation; leur apposition sur les emballages, enveloppes ou récipients contenant de telles marchandises, ou sur des réclames, circulaires ou prix-courants; leur emploi comme partie intégrante d'une raison de commerce, ainsi que la mise en étalage, en vente ou en circulation de marchandises munies de cet emblème ou de ces mots, ne sont permis que moyennant une autorisation spéciale de l'Administration politique.

Les prescriptions de détail pour l'obtention de cette autorisation seront établies par voie d'ordonnance.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'activité statutaire des sociétés et corporations visées par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Seront punis, par l'Administration politique, d'une amende de 2 à 200 couronnes, ou de 6 heures à 14 jours d'arrêts:

a) L'emploi non autorisé de la croix rouge sur fond blanc comme insigne sur des brassards ou des drapeaux, ainsi que l'emploi non autorisé du nom de la Croix-Rouge en violation des prescriptions de l'article 2 ci-dessus;

b) Les actes contraires aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er;

c) Tout autre emploi non autorisé de la croix rouge sur fond blanc, s'il est de nature à faire croire que quelqu'un est un organe de l'une des sociétés ou corporations autorisées par l'article 1er, ou qu'il s'agit d'objets ou d'entreprises concernant ces sociétés ou corporations.

En cas de condamnation, il y aura en outre à prononcer l'enlèvement de la marque illicite ou, s'il n'est plus possible de l'enlever, à prononcer la confiscation des objets munis de cette marque, pour autant que le droit d'en disposer appartient encore au condamné.

Art. 5. — L'application des articles 3 et 4 ne saurait être empêchée par ce fait que l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge auraient été employés avec des additions ou des modifications, lorsqu'une attention ordinaire ne suffit pas pour les faire distinguer.

Art. 6. — Le produit des amendes sera versé au fonds des pauvres de la localité où la contravention aura eu lieu.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 et 4 (litt. *b*) entreront en vigueur le 1er janvier 1905; les autres dispositions de la présente loi seront applicables du jour de sa promulgation.

Les autorisations d'employer l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge données avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables, et doivent être assimilées à celles qui seront concédées en vertu de cette loi.

Art. 8. — A partir du jour de la promulgation de la présente loi, on ne pourra inscrire dans le registre du commerce des raisons commerciales contenant le nom de la Croix-Rouge que sur la production de l'autorisation officielle prévue par cette loi.

Les titulaires de raisons de commerce déjà enregistrées dans lesquelles ces mots se trouvent contenus devront, à défaut de l'autorisation prévue à l'article 7, alinéa 2, demander à l'Administration politique l'autorisation de maintenir ces mots dans leur raison, et établir devant le tribunal de commerce, avant le 1er janvier 1905, que cette autorisation a été obtenue, faute de quoi ce tribunal devra les inviter à apporter les modifications nécessaires à leur raison de commerce.

Art. 9. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi, etc.

Ordonnance

des Ministères de l'Intérieur, du Commerce, de la Justice et de la Défense nationale concernant l'emploi, dans le commerce, de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge.

(Bull. des lois de l'Empire N° 27, du 2 mars 1904.)

En vertu des §§ 3, 7, 8 et 9 de la loi du 14 avril 1903 (Bull. des lois de l'Empire n° 85) concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, il est ordonné ce qui suit:

§ 1er. — La faculté d'accorder l'autorisation, prévue au § 3 de la loi précitée, de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, appartient à l'autorité politique provinciale dans le rayon de laquelle se trouve le siège de l'entreprise demandant cette autorisation. Si l'autorisation n'est demandée que pour un établissement industriel *(Betriebsstätte)* spécial, la faculté d'accorder ladite autorisation appartient à l'autorité politique provinciale dans le rayon de laquelle se trouve ledit établissement industriel.

§ 2. — L'autorisation, prévue au § 3 de la loi du 14 avril 1903, d'exposer publiquement, ou de mettre en vente ou en circulation des marchandises munies de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, est nécessaire quand l'autorisation de munir les marchandises de ce signe ou de ce nom n'a pas déjà été accordée.

§ 3. — L'autorisation de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, mentionnée au § 1er de la présente ordonnance, ne doit être accordée, dans la règle, que s'il s'agit d'entreprises ou de marchandises se rapportant au soin des malades en général. On prendra particulièrement en considération les entreprises qui seront en rapports d'affaires avec une des corporations ou des sociétés mentionnées au § 1er de la loi du 14 avril 1903.

L'autorisation peut encore être accordée, — en tant qu'il s'agit de marquer des marchandises, de les exposer publiquement ou de les mettre en vente ou en circulation, — pour des marchandises servant aux buts que poursuivent les corporations ou sociétés mentionnées plus haut.

Elle ne doit être accordée en aucun cas pour des marchandises dont la combinaison avec l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge ne répondrait pas à la signification qui est attribuée à ces derniers comme à un signe de neutralité international servant à des buts humanitaires.

§ 4. — En accordant l'autorisation mentionnée au § 1er de la présente ordonnance, on devra en déterminer l'étendue d'une manière précise. On indiquera, en particulier, la nature de l'usage du nom ou de l'emblème de la Croix-Rouge qui est autorisé, et si l'autorisation s'applique à toute l'entreprise, ou seulement à des établissements industriels déterminés ou à un genre spécial de marchandises.

§ 5. — Quand l'usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge aura été concédé à une entreprise aux termes du § 1er de la présente ordonnance, l'autorisation accordée ne durera qu'aussi longtemps qu'aucun changement ne sera intervenu dans la personne qui est à la tête de cette entreprise.

Si, aux termes du § 56 de la loi industrielle, une industrie est continuée sur la base de l'ancienne patente pour le compte de la veuve ou des héritiers du dernier propriétaire, ou pour le compte de la masse d'une faillite ou d'une hoirie, l'autorisation qui aurait pu être accordée de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge sera maintenue pour la durée pendant laquelle l'entreprise est ainsi continuée.

§ 6. — Avant de prendre une décision sur une demande tendant à obtenir l'autorisation mentionnée au § 1er de la présente ordonnance, l'autorité politique provinciale devra fournir à la Société autrichienne de la Croix-Rouge et à la Chambre de commerce et d'industrie compétente l'occasion de s'exprimer à ce sujet dans un délai de quatre semaines. Si, pour la concession de l'autorisation, il y a lieu de tenir compte des rapports d'affaires qui pourraient exister entre une entreprise et une des corporations ou des sociétés mentionnées au § 1er de la loi du 14 avril 1903 (§ 3, alinéa 1er, de la présente ordonnance), cette corporation ou société devra, avant toute décision, être également invitée à exprimer son opinion dans le délai indiqué plus haut.

Après l'expiration de ce délai, l'autorité politique provinciale devra rendre sa décision sans retard.

§ 7. — Toute décision d'une autorité politique provinciale refusant aux termes de la présente ordonnance l'autorisation de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, pourra faire l'objet d'un recours au Ministère de l'Intérieur, lequel prononcera à cet égard après s'être mis d'accord avec le Ministère du Commerce.

§ 8. — Les dispositions du § 1er et celles des §§ 3, 5 et 7 de la présente ordonnance seront aussi applicables aux autorisations devant être accordées aux termes du § 8, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1903, en ce qui concerne la faculté de maintenir le nom de la Croix-Rouge dans des raisons de commerce déjà enregistrées.

Belgique.

Loi

accordant la personnalité civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique.

(Du 30 mars 1891.)

Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement:

1° Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix-Rouge;

2° Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

Bulgarie.

Loi sur les marques.

(Du 14/27 janvier 1904.)

Art. 43. — Est considéré comme coupable de contravention et passible des peines prévues dans la présente loi, s'il ne prouve pas avoir agi sans intention coupable, quiconque:

. . . . . .

i) Emploie, sans en avoir l'autorisation, l'emblème de la Croix-Rouge, son imitation ou la dénomination „Croix-Rouge", ou bien les portraits d'hommes d'Etat ou d'hommes publics.

Danemark.

Loi

réprimant l'emploi d'indications fausses sur les marchandises.

(Du 27 avril 1894.)

Art. 6. — Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans ce pays, des marchandises sur lesquelles ou sur les étiquettes ou l'emballage desquelles aura été apposé l'emblème de la Croix-Rouge adopté par la Convention de Genève du 22 août 1864, ou quelque autre indication ou dénomination correspondant à cette marque. Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 couronnes.

Sera puni de la même peine quiconque se servira illégalement de cet emblème, désignation ou dénomination, dans des enseignes, annonces, comptes, factures ou autres papiers commerciaux.

Ces prescriptions ne seront toutefois pas applicables aux marques de fabrique légalement enregistrées sur lesquelles se trouve la Croix-Rouge, mais l'enregistrement de ces marques ne pourra plus être renouvelé.

Espagne.

Ordonnance Royale

prohibant les marques qui consistent dans les attributs de l'Association internationale de la Croix-Rouge.

(Du 7 novembre 1899.)

1⁰ On ne pourra dorénavant acquérir, par un dépôt accompli auprès de l'Administration espagnole, aucune espèce de droit en ce qui concerne des marques qui contiendraient, comme signe distinctif, le nom, l'emblème ou l'écusson de la Croix-Rouge.

2⁰ On n'admettra non plus aucune modification aux marques déjà concédées qui contiendraient l'un ou l'autre des signes distinctifs mentionnés plus haut.

3° L'Administration espagnole refusera la protection aux marques de cette nature qui seraient déposées à l'enregistrement au Bureau international de Berne en vertu de l'Arrangement adopté à Madrid le 14 avril 1891.

Loi

sur la propriété industrielle.

(Du 16 mai 1902.)

Art. 28. — On ne pourra adopter comme marque ou signe distinctif de production:

. . . . . .

h) Le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge.

Etats-Unis.

Loi

constituant la Croix-Rouge nationale américaine.

(Du 5 janvier 1905.)

Section 4. — A partir de l'adoption de la présente loi, nulle personne se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis ne pourra se donner ou se représenter faussement et frauduleusement comme un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine, en vue de solliciter ou de recueillir des dons en argent ou en nature; il sera également interdit à toute personne de porter ou de produire l'emblème de la croix rouge, ou tout autre signe colorié de façon à l'imiter, dans le but frauduleux de faire croire qu'elle est un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine. Il sera de même interdit à toute personne ou corporation, autre que la Croix-Rouge d'Amérique, et qui ne serait pas actuellement autorisée à faire usage de la croix rouge, de se servir désormais de cet emblème, ou de tout autre signe colorié de façon à l'imiter dans un but commercial ou comme une réclame destinée à favoriser la vente d'une marchandise quelconque. Quiconque violera les dispositions de la présente section se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 1 à 500 dollars, ou de la prison pour une durée ne dépassant pas un an. Les amendes ainsi perçues seront versées à la Croix-Rouge nationale américaine.

Hongrie.

Ordonnance ministérielle

concernant la protection de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge.

(Du 1er juillet 1889.)

§ 1er. — Quiconque, sans droit ou sans autorisation de l'autorité compétente, porte l'emblème de la Société hongroise de la Croix-Rouge,

soit la Croix-Rouge de Genève, — qui consiste dans la juxtaposition, en forme de croix, de cinq carrés rouges égaux sur fond blanc, — ou fait usage du même emblème sur les articles de sa fabrication ou de son industrie, sur ses marchandises, bureaux, enseignes, étiquettes, papiers d'affaires, sur son drapeau, etc.;

Et quiconque, sans droit ou sans autorisation du comité central de la Société de la Croix-Rouge, porte, utilise ou emploie de toute autre manière le nom de ladite société ou ses autres emblèmes et signes de reconnaissance, tels que son écusson, son brassard, etc.,

Commet un délit et est passible, en sus de la confiscation des emblèmes, étiquettes et imprimés, d'une amende de 5 à 50 florins, convertible en cinq jours d'arrêts en cas de non-paiement. Les enseignes seront enlevées par l'autorité, si elles n'ont pas été modifiées dans le délai fixé par elle.

§ 2. — Est passible de la même peine quiconque organise un divertissement ou une représentation de quelque nature que ce soit, même dans un but de bienfaisance, en se servant sans droit du nom ou de l'emblème de la Société de la Croix-Rouge.

§ 5. — Les personnes qui, jusqu'ici, ont, sans autorisation, mais de bonne foi, fait usage dans leurs raisons de commerce, sur leurs étiquettes, écriteaux ou papiers d'affaires, de l'écusson, des emblèmes et signes de reconnaissance mentionnés dans la présente ordonnance, et qui désirent continuer à en faire usage à l'avenir, devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance, adresser au comité central de la Société hongroise de la Croix-Rouge une demande d'autorisation à cet effet. Après l'expiration de deux mois à partir de la publication dont il s'agit, il ne pourra être fait usage des susdits emblèmes, etc., que si l'autorisation a été accordée, et cela en se conformant strictement aux conditions fixées dans l'acte d'autorisation.

Circulaire ministérielle.

(Du 6 juin 1898.)

Toute utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge, même s'il ne correspond pas en tout point quant à sa forme extérieure à celui décrit au § 1er de l'ordonnance du 1er juillet 1889, est interdite et passible des peines établies par cette ordonnance, si, d'après les circonstances qui l'accompagnent, il existe de sérieuses raisons d'admettre qu'elle a eu lieu dans le but de commettre un abus ou d'induire en erreur.

Italie.

Loi

établissant des dispositions relatives à l'Association italienne de la Croix-Rouge.

(Du 21 mai 1882.)

Le Gouvernement royal est autorisé à attribuer la personnalité morale à la Société italienne de la Croix-Rouge, laquelle est représentée par le

Comité central établi à Rome, conformément aux décisions de la Conférence internationale tenue à Genève du 26 au 29 octobre 1863, et à dispenser cette société du contrôle de l'Etat sur les sociétés de bienfaisance. Elle sera placée uniquement sous le contrôle et la surveillance du Ministre de la Guerre et de la Marine, par lequel ses statuts devront être approuvés.

Le Gouvernement royal pourra accorder à ladite société le droit exclusif à l'usage du titre et des emblèmes prévus par l'article 7 de la Convention de Genève du 22 août 1864, et, en outre, en cas de guerre, l'usage des services postaux, télégraphiques et des chemins de fer pourra être permis à ladite société comme faisant partie de l'armée.

Décret royal.

(Du 7 février 1884.)

Art. 2. — A ladite Société (de la Croix-Rouge) est accordé le droit à l'usage du titre et des emblèmes prévus par l'article 7 de la Convention internationale de Genève du 22 août 1864.

Norvège.

Code pénal.

(Du 22 mai 1902.)

Art. 328. — Est puni d'une amende ou de trois mois de réclusion au maximum:

. . . . . .

3. Celui qui accomplit un acte qui ne peut être accompli qu'en vertu d'une fonction publique dont il n'est pas revêtu.

Est puni d'amende celui qui, dans d'autres cas, sans en avoir le droit, porte publiquement ou fait porter publiquement par des personnes à son service un insigne prescrit ou approuvé par les autorités pour les titulaires de certaines fonctions, ou un insigne qui, par sa ressemblance, se confond facilement avec lui. Encourra également l'amende celui qui, sans en avoir le droit, porte, soit publiquement, soit dans un but illégal, un titre ou une distinction honorifique norvégienne ou étrangère, ou le drapeau ou le brassard mentionnés dans la *Convention de Genève* du 22 août 1864.

Art. 370. — Est puni d'une amende celui qui, relativement à des objets mis en vente, publie ou répand autrement des indications fausses sur leur composition, leur protection industrielle légale ou les récompenses obtenues, ou qui publie ou répand des désignations ou des indications qui, à cet égard, sont propres à tromper le public. Il en sera de même de celui qui, sans en avoir le droit, place sur des objets destinés à être mis en vente ou sur leur emballage, soit la *Croix de Genève,* soit une marque faisant supposer que les objets jouissent d'une protection industrielle légale, ou de celui qui met en vente des objets ainsi marqués.

Portugal.

Loi

réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge.

(Du 21 mai 1896.)

Article premier. — L'usage de l'emblème de la Société de la Croix-Rouge est interdit, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme signe distinctif de tout art ou métier, sauf autorisation préalable de ladite société.

Art. 2. — Celui qui, dans un but industriel ou commercial, adopterait ou ferait usage de l'emblème de la société susmentionnée ou de tout autre emblème qui puisse se confondre avec lui, encourra une amende de 50,000 à 200,000 reis, et la confiscation de tous objets mis en vente munis de cette marque, au profit du fonds de la société.

Art. 3. — Un délai de six mois est accordé, à partir de la date de la promulgation de cette loi, pour que les industriels ou commerçants puissent faire disparaître cette marque ou emblème des produits qui seraient fabriqués ou mis en vente à la même date.

Art. 4. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour décider les questions ou contestations de nature purement civile pouvant être soulevées par l'application de la présente loi.

Art. 5. — Toute législation contraire est abrogée.

Règlement

pour l'exécution de la loi du 21 mai 1896 réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge.

(Du 15 mai 1898.)

Le *Boletim da propriedade industrial* de novembre 1898 publie un règlement déterminant l'usage qui peut être fait de l'emblème de la Croix-Rouge. Voici un résumé du règlement dont il s'agit:

L'emblème de la Croix-Rouge peut figurer dans les marques des personnes, maisons ou sociétés qui possèdent le titre de fournisseurs de la Société portugaise de la Croix-Rouge. Sauf de rares exceptions, ce titre ne peut être accordé que par rapport aux objets suivants:

1⁰ Matériel d'hôpital et d'ambulance (installation, transport et désinfection);

2⁰ Matériel chirurgical (opérations et traitement);

3⁰ Médicaments et matières alimentaires, quand leur préparation ou leur conditionnement est de qualité supérieure et facilite leur transport ou assure leur meilleure conservation.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut constituer une marque spéciale, mais seulement un des éléments d'une marque ayant d'autres caractères distinctifs. Celui qui voudra déposer une telle marque devra produire le diplôme constatant sa qualité de fournisseur de la Société portugaise de la Croix-Rouge.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut être employé que pour les produits en considération desquels le diplôme a été accordé. En cas d'abus, ce diplôme sera retiré. (Suit l'indication des formalités à remplir pour obtenir le diplôme.)

Les marques étrangères contenant l'emblème de la Croix-Rouge ne sont admises à l'enregistrement en Portugal que si elles satisfont aux conditions exigées pour l'enregistrement des marques portugaises.

Les fournisseurs de la Croix-Rouge peuvent indiquer leur qualité sur leurs papiers de commerce, à condition de l'appliquer aux objets réellement fournis par eux. En cas d'abus, ce titre peut leur être retiré.

Il est interdit auxdits fournisseurs de faire usage de l'emblème en question sur des écriteaux, des lanternes, des drapeaux, ou sur tout autre moyen de réclame.

Roumanie.

Interdiction de l'usage de la Croix-Rouge comme marque de fabrique.

La Chambre des Députés a adopté en février 1895, par 57 voix contre 3, une loi interdisant l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique. Les contraventions sont frappées d'une amende de 100 à 1000 francs.

Russie.

Règlement de la Société russe de la Croix-Rouge.

D'après l'article 7 du règlement de la Société russe de la Croix-Rouge, il est interdit de faire usage de l'emblème de cette dernière sans l'autorisation expresse du comité central de la Société russe de la Croix-Rouge.

En conséquence, le Département du Commerce n'autorise l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce reproduisant la croix rouge, que si l'autorisation nécessaire a été demandée et obtenue.

Serbie.

Loi

concernant les droits et privilèges de la Croix-Rouge serbe.

(Du 12 janvier 1896.)

Article premier, alinéa 2. — Est passible d'une amende de 50 à 500 francs ou de 1 à 30 jours de prison:

a) Quiconque, sans autorisation, porte ou emploie d'une manière quelconque le nom, l'emblème ou le brassard de la Croix-Rouge;

b) Quiconque, sans autorisation, se sert du nom, de l'emblème ou du brassard de la Croix-Rouge pour faire appel à la charité publique;

c) Quiconque, après la promulgation de la présente loi, se servira du nom ou de l'emblème de la Croix-Rouge dans un but de commerce ou de réclame.

Troisième séance.

(18 juin 1906).

La séance est ouverte à 3 heures et quart, dans la salle du Grand Conseil, sous la présidence de M. de Martens.

M. le *Président* demande s'il y a des observations à faire au procès-verbal de la précédente séance.

MM. *de T'Serclaes, Holland* et *den Beer Poortugael* présentent des observations dont il sera tenu compte.

M. *Corragioni d'Orelli* fait une déclaration au nom de son Gouvernement: Le Siam accepte sans réserve la croix rouge comme emblème de la Convention de Genève.

M. le *Président* ouvre la délibération sur le fond des amendements imprimés dans le procès-verbal de la deuxième séance; quant à la rédaction, c'est la Commission de rédaction qui en sera chargée.

Il demande tout d'abord s'il y a lieu de décrire la forme de la croix rouge.

MM. *Moreno* et *Schücking* se prononcent contre une définition, afin de conserver la tradition historique.

M. *Edwards* demande qu'il soit fait allusion à l'origine de ce signe, comme M. Renault l'a suggéré.

M. *Renault* signale le danger de décrire la croix rouge; il suffira d'une forme un peu différente pour permettre des abus. En s'écartant un peu de la forme fixée, on pourrait arguer qu'on n'use pas du „signe autorisé“ de la Convention.

M. *Holland* retire la proposition anglaise à ce sujet, mais insiste sur la partie de l'article 14 du projet anglais, qui tend à munir le signe de l'estampille du ministère de la guerre et du timbre du chef du service sanitaire.

M. *Maurigi* croit à l'utilité d'une marque officielle, mais il suffit de laisser les autorités militaires libres de l'apposer comme elles l'entendent.

Sir *John Furley,* ému des abus qu'il a constatés, croit qu'une estampille du ministère de la guerre est la seule manière de les éviter.

M. *Goutchkoff* estime qu'il serait peu pratique de prescrire une marque à apposer par le ministère de la guerre; il faut laisser aux autorités militaires le soin de décider quelle marque sera officielle.

M. *den Beer Poortugael* croit dangereuse toute énumération des objets sur lesquels ce signe sera apposé. Il croit qu'il faut laisser apposer la marque partout, s'il y a lieu.

M. *Schücking* se rallie à l'opinion de M. Goutchkoff.

M. *Macpherson* dit que le vainqueur ne peut savoir si l'autorité qui a délivré la marque officielle est compétente ou non. La Délégation bri-

tannique insiste donc sur la double marque prévue à l'article 14, 1er alinéa *in fine*, du projet anglais (v. p. 368).

M. le *Président* croit qu'une Convention ne doit pas entrer dans trop de détails. Il suffit que le timbre militaire soit apposé par l'autorité militaire compétente.

M. *Odier* s'exprime dans le même sens; il croit un timbrage par le chef du service sanitaire impraticable sur le champ de bataille.

M. *Macpherson* veut que l'authenticité soit constatée à la fois à l'origine et à la délivrance du brassard, c'est-à-dire qu'un timbrage l'accompagne au moment où on le crée et au moment où on le délivre.

M. le *Président* demande si la Délégation britannique pourrait se contenter de voir ses remarques consignées au procès-verbal et recommandées à l'attention des Gouvernements.

Après une explication de M. *Macpherson* sur les abus qui se sont produits en Afrique, M. *Renault* constate qu'il y a accord sur ce point que le brassard doit être estampillé par l'autorité militaire. La provenance est ainsi établie; c'est la marque d'origine. La seconde marque réclamée par le projet anglais est l'estampille de délivrance. Il se demande si, en pratique, ce système est réalisable. Les médecins militaires pourraient donner d'utiles indications sur ce sujet.

M. *Goutchkoff* croit que le certificat d'identité de la personne à laquelle le brassard est remis rend superflu le timbrage à la délivrance.

M. *Schücking* croit que le double timbrage est superflu, peu pratique, et qu'en outre il n'empêcherait pas les abus.

M. *den Beer Poortugael* partage l'opinion de M. Goutchkoff. Le système d'un timbre et d'un certificat d'identité est pratiqué avec succès en Hollande.

M. *Macpherson* insiste sur l'article 17 du projet anglais (v. p. 368), parlant de la numérotation, de la date et de l'enregistrement des brassards et des certificats.

M. *Odier* indique que la carte d'identité de l'infirmier porte, en Suisse, le même numéro que le brassard et que la légitimation est ainsi établie.

Après quelques explications complémentaires de MM. *Schücking, Goutchkoff* et *Renault,* M. le *Président* met aux voix la question suivante: „Le brassard devra-t-il être timbré par l'autorité militaire compétente?"

L'assemblée se prononce à l'unanimité, par une votation spéciale, pour l'affirmative et pour que cette disposition soit insérée dans la Convention.

M. *Renault* donne quelques explications sur la nécessité de distinguer le personnel non officiel, c'est-à-dire souvent non muni d'uniforme, de l'autre, que l'uniforme avec le brassard distingue suffisamment.

M. le *Président* résume la question ainsi: „Le certificat est-il nécessaire pour tout le personnel, officiel et non officiel sans distinction?"

La votation porte sur l'alinéa 2 de la proposition française présentée par M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 486).

Mise aux voix, la question de savoir si le brassard délivré et timbré par l'autorité militaire sera accompagné d'un certificat d'identité pour le personnel non officiel *seulement,* est résolue affirmativement par 23 voix contre 5 voix. (La Suède s'abstient.)

A la suite de ce vote, le projet anglais (double timbrage obligatoire pour tout le personnel sans distinction) se trouve écarté.

M. *Kebedgy* demande si la seconde phrase de l'article 14, 1er alinéa, du projet de la Délégation anglaise (p. 368 ci-dessus) est maintenue. Sur la réponse affirmative de cette dernière, M. Kebedgy dépose l'amendement suivant:

> „Ce signe figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rapportant au service sanitaire, selon l'appréciation de l'autorité militaire compétente."

M. le *Président* insiste sur l'inconvénient d'entrer dans ces détails, lorsqu'il s'agit d'un texte de convention internationale.

M. *Macpherson* estime que tout le matériel doit être marqué du signe.

La proposition présentée par M. Renault tend à ce qu'aucun objet ne puisse être muni du signe sans l'agrément de l'autorité militaire.

La proposition de M. Kebedgy est adoptée sans votation.

Le reste de la proposition anglaise se trouve déjà tranché par les décisions antérieurement prises.

Il en est de même de la proposition de M. den Beer Poortugael (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 485).

La délibération sur la proposition de M. Pauzat est ouverte (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 487).

La première partie de cette proposition a déjà été votée. Quant à la seconde partie, les avis divergent sur la question de savoir si cette deuxième partie reste entière.

M. *Schücking* croit qu'elle est tranchée par le vote qui vient d'être émis.

MM. *de T'Serclaes* et *Goutchkoff* croient qu'il est nécessaire que tout le personnel soit muni du brassard sans distinction de sexe.

M. *Pauzat* considère que le signe de la Convention de 1864 a pour but d'enlever à ceux à qui il est donné le caractère de combattants. Sur le territoire national les secours prennent une importance énorme et le nombre des hôpitaux est considérable. Il croit qu'il y aurait une distribution abusive de brassards s'il fallait en munir tout le monde. La population, composée de femmes et de vieillards, doit être protégée par sa qualité même. Si l'on doit lui délivrer le brassard, cet insigne ne devient plus que l'indication d'une fonction.

M. *de T'Serclaes* croit que, dans un petit pays, il est indispensable que tout le personnel porte le brassard pour le cas possible d'une invasion rapide du territoire entier, sauf les positions de défense préparées.

M. le *Président* constate que M. Pauzat ne réclame pas un vote. Ses explications resteront comme indicatrices aux Gouvernements. Il croit

que c'est surtout dans les relations internationales que le signe est indispensable; à l'intérieur, le Gouvernement reste libre de prendre les dispositions qu'il veut.

La proposition de M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 488) appelle la délibération de la Commission sur la question de la répression des abus.

M. *Renault* présente quelques observations: Les Etats qui ont déjà une législation répressive veulent qu'une phrase de la Convention indique l'obligation, pour les autres Etats, de prendre des mesures analogues. En France, l'objection des commerçants à la promulgation d'une loi de ce genre est que l'interdiction de l'emploi de ce signe devrait être internationale. Les législations allemande et autrichienne semblent n'interdire cet emploi qu'autant qu'il n'est pas autorisé. Il faudrait que cette interdiction fût absolue, sans quoi les commerçants et industriels d'un pays pourraient avoir une supériorité sur ceux d'un autre.

M. le *Président* attire l'attention de la Commission sur ces considérations et sur le vote qui aura lieu à la prochaine séance, soit le 20 juin, à 3 heures, à la salle de l'Alabama.

La séance est levée à 5 heures.

Les Secrétaires:
Markovitch.
Des Gouttes.
De Martens.

Le Président:
De Martens.

Quatrième séance.

(20 juin 1906.)

La séance est ouverte à 3 heures et quart, sous la présidence de M. de Martens.

Le procès-verbal est adopté après une observation de M. *den Beer Poortugael.*

M. le *Président* espère arriver à la fin des travaux de la IVe Commission. Il demande que la question des *Abus* soit abordée, puis, quand le Questionnaire aura été épuisé, il donnera la parole à ceux qui auraient de nouvelles propositions à mettre en discussion.

M. le Président rappelle la proposition de M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 488), tendant à une prohibition absolue de l'emploi du signe et du nom de la Croix-Rouge. M. Renault a développé sa pensée à la fin de la dernière séance (v. ci-dessus).

M. *Zorn* indique que la loi allemande du 22 mars 1902 (v. ci-dessus, p. 490) subordonne l'autorisation d'user du signe ou même du nom de la Croix-Rouge à des principes qui sont développés dans un règlement du Bundesrat, de 1903 (v. ci-dessus, p. 491). Ce règlement déclare que cette autorisation pourra être donnée aux formations sanitaires pratiquant

le service sanitaire et qui se sont déclarées prêtes et sont admises par le Ministère de la Guerre à renforcer le service sanitaire militaire en temps de guerre. Il s'agit principalement des associations de la Croix-Rouge. L'interdiction est ainsi absolue en ce qui concerne l'usage commercial, et cela non seulement pour le signe, mais aussi pour le nom de la Croix-Rouge. La loi a réglé également la question des droits acquis.

M. *Schücking* reconnaît que la loi autrichienne (v. ci-dessus, p. 494) n'est pas aussi parfaite. La Société de la Croix-Rouge peut donner à certains commerçants l'autorisation d'user de la croix rouge. C'est fâcheux; mais il est à craindre que — la loi étant récente (1903) — le Parlement autrichien ne soit guère disposé à la reviser prochainement.

M. *Renault* trouve qu'il est heureux que la loi allemande ait été précisée par le règlement du Bundesrat, car la loi elle-même, si elle était seule, aurait permis d'accorder, sous certaines conditions, cette autorisation aux commerçants.

Quand il s'agit d'une protection internationale, il faut pouvoir trouver un point d'appui solide pour vaincre les résistances que l'on rencontre. Ainsi les commerçants n'accepteront l'interdiction que si cette dernière est générale, et si, par conséquent, ils ne se trouvent pas en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents.

Sans doute, la difficulté de mettre en mouvement le rouage parlementaire subsiste, mais une fois que la communauté des Etats aurait statué, il y aurait, dans ce fait, un argument très fort à faire valoir devant les Parlements. Il faut une entente générale, une harmonie entre Etats.

M. *Schücking* déclare que le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie se rallierait à l'interdiction absolue, si tous les Etats la votaient.

M. *Zorn* explique qu'il n'y a pas eu de divergence entre le législateur et le Bundesrat; tous deux ont été, en somme, d'accord pour prescrire l'interdiction absolue de l'emploi de la croix rouge en dehors du domaine sanitaire. Le règlement n'a fait que préciser l'idée du législateur.

M. *Sanger* donne un court aperçu de la législation des Etats-Unis concernant la répression des abus de l'usage libre du signe de la croix rouge: En janvier 1905, la Croix-Rouge fut réorganisée par la loi du Congrès national, qui a reconnu „la Croix-Rouge nationale américaine". En vertu de l'article 5, section 4, de cette loi, il est interdit, *à partir de la promulgation de cette loi*, de s'arroger frauduleusement la qualité de membre ou d'agent de la Croix-Rouge nationale en vue de demander, recueillir ou recevoir de l'argent ou du matériel, ou de porter ou d'utiliser le signe de la croix rouge ou tout insigne colorié imitant ce signe, dans le but frauduleux de faire croire que l'on est membre ou agent de la Croix-Rouge nationale américaine. De même, et dès la promulgation de cette loi, il est interdit à toute personne ou corporation autre que la Croix-Rouge américaine et non admise à se servir du signe de la croix rouge, d'utiliser dorénavant ce signe ou tout autre insigne colorié qui en constituerait une imitation, dans un but commercial ou à titre d'annonce

pour la vente d'un article quelconque. La violation de cette disposition constitue un délit, passible d'une amende de 1 à 500 dollars ou d'un emprisonnement de un an au maximum, ou des deux peines à la fois, pour chaque acte délictueux. L'amende est acquise à la Croix-Rouge américaine.

M. *Laub* déclare que le Danemark possède aussi depuis 1894 une loi protectrice de la Croix-Rouge (v. ci-dessus, p. 498).

M. *Daae* fait, en ce qui concerne la Norvège, la même déclaration (v. p. 501).

M. *d'Oliveira* lit le texte de la loi portugaise de 1896 (v. ci-dessus, p. 502; v. aussi *Bulletin international de la Croix-Rouge,* t. XXVII, p. 212). Cette loi interdit et punit l'emploi de l'emblème de la croix rouge, sauf autorisation de la Société nationale de la Croix-Rouge. Quant au nom, il est exclusivement réservé à cette société. La loi fixe, en outre, un délai de six mois pour que les industriels et commerçants qui ont employé l'emblème de la croix rouge comme marque de fabrique cessent de s'en servir.

M. *Renault* fait observer que la Société de la Croix-Rouge doit nécessairement avoir le droit à son nom, mais elle ne devrait pas avoir le droit d'autoriser des tiers à user de ce nom. Il insiste sur la nécessité d'interdire tout emploi de la croix rouge, soit comme nom ou titre, soit comme enseigne. Les sociétés qui portent ce nom devraient avoir le droit de poursuivre les usurpateurs.

Reste la question des droits acquis. Des commerçants ont régulièrement déposé la croix comme marque de fabrique. Or, la marque inscrite constitue un droit perpétuel.

En France, en tout cas, où le délai de validité des marques est de quinze ans, on peut en renouveler le dépôt librement.

En Amérique, le renouvellement des marques renfermant la croix rouge a été exclu par la loi; en Allemagne, un délai un peu long a été accordé aux commerçants et industriels, pour faire disparaître le nom et le signe de la Croix-Rouge de leurs marques de fabrique.

Pour l'avenir, il faut une interdiction absolue, mais un délai de transition est nécessaire pour laisser aux commerçants le temps d'habituer leur clientèle au changement.

M. le *Président* rappelle que les Sociétés de la Croix-Rouge ont, dans leurs conférences, constamment et unanimément demandé aux Gouvernements de protéger leur nom et leur emblème.

Il faut aussi tenir compte du vœu du Gouvernement britannique (v. ci-dessus, p. 483).

Le principe formulé par M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 488) pourrait être adopté, sauf rédaction.

M. *de T'Serclaes* demande qu'il soit tenu compte, dans la rédaction, des Etats dont la législation est déjà suffisante en ce domaine.

M. *Edwards* demande la division de la votation sur la proposition française, car, s'il est prêt à accepter l'idée d'un engagement des Gouvernements signataires en vue de prendre ou proposer à leurs législatures des mesures pour que les infractions aux dispositions de la Convention soient réprimées suivant leur gravité, il estime très délicate la question d'insérer dans la Convention l'engagement de prendre ou de proposer aux législatures respectives des mesures pour que l'usage de la croix rouge comme marque de fabrique soit interdit.

Sur ce dernier point, il se réserve de donner son opinion définitive en séance plénière, tandis qu'il est disposé à donner son adhésion à la première proposition.

M. *Renault* est d'accord pour accepter cette division. Il ne s'agit pour le moment que de l'abus de la croix rouge.

M. *Holland* précise le sens de la déclaration du Gouvernement britannique, rappelée plus haut par le Président. Cette note n'est pas une indication dont on puisse arguer en faveur du vote qui va être émis; ce n'était qu'un vœu formulé en 1903 par le Gouvernement britannique.

Il y a deux obstacles à ce qu'un engagement de cette valeur soit pris en ce qui concerne la Grande-Bretagne. D'abord, il faut cinq à six ans pour y faire voter une loi, même populaire. Puis l'Etat anglais hésiterait certainement beaucoup à s'engager. La Délégation britannique votera donc négativement.

M. *d'Oliveira* présume que le Gouvernement portugais se rangerait à l'interdiction absolue si elle était admise dans la Convention.

M. le *Président* met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de stipuler en principe dans la Convention que les Gouvernements prendront ou proposeront à leurs législatures des mesures pour la répression de l'usurpation et de l'abus des insignes ou de la dénomination de la Croix-Rouge.

La question est affirmativement résolue par 25 Délégations; un Etat vote négativement et 5 s'abstiennent.

M. le *Président* croit qu'il faut donner un délai aux Gouvernements pour l'exécution de l'engagement ainsi stipulé.

M. *den Beer Poortugael* croit qu'une loi intérieure est nécessaire pour pouvoir réprimer les abus. Il faut un certain temps jusqu'à ce que les législations intérieures puissent être mises en harmonie avec le principe posé dans la Convention.

M. *Renault* explique que le délai proposé par M. de Martens ne doit s'appliquer qu'en ce qui concerne les droits acquis. Il croit que le délai ne courra que dès le jour où la Convention aura été ratifiée, c'est-à-dire après un temps assez long.

Si l'interdiction est entrée en vigueur par le fait de la ratification de la Convention et qu'un nouveau délai soit accordé dans certains pays pour la mise à exécution de cette interdiction, l'efficacité de la Convention risquerait de se trouver singulièrement amoindrie.

M. *de la Fuente* demande quel sera le Gouvernement chargé de réprimer les infractions commises, lorsqu'il s'agit de l'importation de produits licites dans un pays et illicites dans un autre.

Il lui est répondu que ce sera le Gouvernement national et que cette question sera encore examinée par la Commission de rédaction.

M. le *Président* aborde la question de la répression des violations de la Convention, et rappelle la proposition de M. Schücking (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 488).

Il ne s'agit, naturellement, que des mesures à prendre contre les violations commises sur le territoire national.

M. *de T'Serclaes* demande à M. le Dr Schücking quelles infractions il entend viser dans sa rédaction. S'il s'agit d'actes collectifs commis par des fractions de troupes sur le commandement de leurs chefs, il semble difficile qu'un Etat, en signant la Convention, prévoie l'indiscipline de ses agents, auxquels il impose l'exécution des engagements souscrits. D'autre part, s'il s'agit d'actes individuels commis par des militaires ou des non-militaires, ils rentrent, pour la plupart, dans le droit pénal militaire ou ordinaire actuellement en vigueur. Il semble donc qu'il ne faille plus retenir que les infractions relatives à l'usage des emblèmes assurant l'inviolabilité, c'est-à-dire du brassard et du drapeau.

M. *Schücking* donne à l'orateur précédent quelques explications montrant l'utilité de prévoir des peines pour les infractions sortant du droit commun.

M. *Kebedgy* rappelle tous les travaux auxquels la question des infractions à la Convention de Genève et de leur répression a donné lieu. Dans sa session de Cambridge, en 1895, l'Institut de droit international a été unanime à émettre le vœu que toutes les violations soient réprimées. Il donne lecture du texte voté par l'Institut (art. 1 et 2).

M. le *Président* estime aussi que les infractions doivent nécessairement être punies. Les législations qui ont prévu la répression de ces infractions ont accompli leur devoir. Mais il y a des Etats dont la législation présente des lacunes sur ce point. Dans l'un et l'autre cas, on peut voter affirmativement sans arrière-pensée.

M. *Zorn* explique que certains Etats comme l'Empire allemand ont prévu la répression des abus de la croix rouge; s'ils n'ont pas prévu *spécialement* la répression des infractions à la Convention, c'est qu'ils n'ont pas cru nécessaire de le faire par des lois spéciales. Ainsi, en Allemagne, un soldat qui ne se conformerait pas à la Convention serait puni, d'après le code pénal militaire, pour désobéissance aux règlements, notamment au règlement sur les armées en campagne *(Kriegs-Dienst-Ordnung)*, qui contient les sanctions principales de la Convention de Genève. Chaque pays saura trouver la meilleure voie pour faire respecter la Convention.

M. le *Président* explique que le vote ne doit porter que sur le principe.

M. *Holland* lit l'article 2, alinéa 2, du projet anglais de Convention revisée (v. p. 362).

M. le *Président* met la question aux voix en ces termes:

„Y a-t-il lieu de stipuler en principe dans la Convention l'engagement des Etats à prendre des mesures législatives concernant la répression des atteintes portées à la Convention?"

27 Délégations se prononcent pour l'affirmative, 2 pour la négative, une s'abstient.

M. le *Président* met en discussion le n⁰ 14 du Questionnaire, prévoyant que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

M. *Holland* rappelle l'article 2, alinéa 1er du projet anglais (v. p. 362).

M. *Odier* demande que la question soit scindée, et que l'on distingue entre les mesures tendant à la diffusion de la Convention, et la publication des peines qui seraient prévues.

M. le *Président* constate que, par adhésion générale, la question de la diffusion de la Convention est résolue affirmativement.

Le principe posé par le n⁰ 14 du Questionnaire est donc adopté.

La discussion est ouverte sur le n⁰ 8 du Questionnaire, tendant à supprimer l'article 5 de la Convention.

M. le *Président* fait remarquer que la plupart des commentateurs demandent la suppression de cet article.

Il rappelle la proposition de M. den Beer Poortugael (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 484).

M. *Schücking* suggère le remplacement de l'article 5 de la Convention par la proposition suivante:

> „Les commandants en chef des belligérants inviteront par une proclamation les habitants du pays de la guerre à secourir les malades et les blessés, à quelque nation qu'ils appartiennent.
>
> Dans la mesure où les habitants se conformeront à cette invitation, ils seront, autant que les circonstances le permettront, privilégiés dans la répartition des charges de guerre."

M. *Maurigi* reconnaît que l'application de l'article 5 est difficile, mais il ne voudrait pas que la suppression en fût interprétée comme un retour en arrière ou comme une restriction des tendances libérales du pacte de 1864.

M. *Kebedgy* craint aussi l'interprétation qu'on pourrait donner à la suppression de cet article. On peut en écarter l'extension abusive sans priver de toute garantie la population civile. En France, des règlements militaires ont résolu d'une façon satisfaisante cette difficulté, en fixant les conditions sous lesquelles la population civile bénéficiera de certaines faveurs.

M. *Lou Tseng Tsiang* s'associe aux idées qui viennent d'être émises.

M. *Lemgruber-Kropf* votera contre la suppression de l'article 5, car les secours de la population sont indispensables et doivent être encouragés, notamment dans les pays où, comme dans l'Amérique du Sud, les distances sont considérables et où la collaboration des habitants est de rigueur.

M. *Renault* croit que l'article 5 ne peut pas subsister tel quel, mais qu'il doit être remplacé par une rédaction laissant aux autorités militaires le choix et l'étendue des immunités qu'elles accorderont à la population civile.

M. *Goutchkoff* se prononce dans le même sens. Il faut assurer une protection à la population, mais non des immunités ou des privilèges.

M. *Schücking* tient au principe seulement; il importe de prévoir la faculté d'adresser des appels à la charité de la population civile.

Après quelques explications sur la manière de voter, il est décidé par adhésion générale de modifier l'article 5.

Reste à décider dans quel sens et de quelle manière la modification doit être faite.

M. le *Président* relit la proposition de M. den Beer Poortugael (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 484).

M. *Yermoloff* comprend l'esprit de la proposition autrichienne, mais il la croit peu pratique, car elle entraînerait des complications pour les commandants en chef; il propose de remplacer l'alinéa 2 de l'article 5 par la proposition de M. den Beer Poortugael.

M. *Schücking*, répondant à M. Yermoloff, distingue entre le territoire national et le champ de bataille, où la population civile n'a rien à faire.

M. *den Beer Poortugael* demande qu'il soit voté sur sa proposition.

M. le *Président* la met aux voix.

28 Délégations se prononcent contre l'insertion de ce principe dans la Convention; un pays vote affirmativement et un s'abstient.

Vient ensuite la double question que M. le *Président* formule ainsi:

a) „Y a-t-il lieu de poser en principe qu'un appel sera adressé aux sentiments de charité de la population au profit des blessés et malades?"

b) „Y a-t-il lieu de reconnaître en principe à l'autorité militaire la faculté de tenir compte à la population civile du fait de recueillir des blessés ou malades?"

M. *Holland* demande le renvoi de la discussion jusqu'à l'impression de la proposition autrichienne.

M. *Odier* voudrait que l'on votât sur le principe, puisque la formule serait entièrement réservée.

La première question est mise aux voix.

L'appel aux sentiments de la population est voté à l'unanimité, sauf une abstention.

M. *Lou Tseng Tsiang* demande que l'appel prévu par la proposition de M. Schücking soit adressé aussi bien à la population du pays envahi par un belligérant qu'à celle d'un pays neutre.

Cette proposition est renvoyée au Bureau.

La deuxième question est mise aux voix.

20 Délégations se prononcent pour l'affirmative; 2 pour la négative; 8 s'abstiennent.

En conséquence, la faculté pour les autorités militaires de tenir compte à la population civile des secours qu'elle aura apportés aux blessés, sera insérée dans la Convention.

M. le *Président* propose le renvoi à la Commission de rédaction des questions formelles posées par les articles 8 à 10 de la Convention.

Cette motion est adoptée.

M. *Macpherson* présente la proposition contenue dans l'article 16 du projet anglais imprimé (v. p. 368).

M. *Schücking* signale l'inconvénient de la couleur blanche, trop visible à distance.

M. *Goutchkoff* fait remarquer que cette proposition exclurait toutes les improvisations. On est appelé en campagne à se servir de toutes les voitures qu'on peut réquisitionner et il est impossible de les peindre.

M. *Yermoloff* appuie le préopinant et déclare qu'on n'aurait jamais pu, en Mandchourie, satisfaire à cette exigence; on peut apposer une croix rouge sur un véhicule improvisé, mais non le peindre entièrement.

M. *Macpherson* explique que cette peinture, révélant une affectation spéciale, est destinée à empêcher la désorganisation des formations sanitaires officielles. Il n'insiste pas sur la couleur, mais demande l'uniformité.

M. *Odier* croit que cette mesure, applicable à l'intérieur d'un pays, ne peut être exigée internationalement.

M. le *Président* appuie les observations précédentes.

M. *Akashi* croit l'idée bonne de distinguer autant que possible les formations sanitaires des autres, mais la coloration est impraticable pour tous les véhicules réquisitionnés.

M. *de Manteuffel* se range entièrement à l'opinion de M. Odier. C'est à l'autorité militaire à prendre sur ce point la décision qui lui plaira.

A la votation, la proposition britannique est rejetée par 26 voix contre une; 3 Délégations s'abstiennent.

M. le *Président*, au nom de son Gouvernement, demande l'insertion, dans la Convention, d'une clause renvoyant à la Cour de La Haye toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des différentes dispositions de la Convention.

Il s'agit d'assurer une jurisprudence uniforme quant à la portée du texte de la Convention.

M. *Holland* s'oppose à cette motion; il trouve dangereux de prévoir la compétence de la Cour de La Haye.

M. *Schücking* demande l'impression préalable de cette proposition.

M. *Odier* considère la motion de M. de Martens comme le simple énoncé d'une idée; la discussion sera renvoyée après l'impression du texte de la proposition; ce texte pourrait être accompagné de quelques brefs commentaires destinés à en bien préciser la portée.

MM. *Maurigi* et *Lou Tseng Tsiang* demandent cette impression au plus vite, afin de pouvoir solliciter de leurs Gouvernements des instructions sur ce point.

Il sera déféré à ce vœu.

M. *de Wreden*, sur la demande de M. *de T'Serclaes*, rappelle une proposition déjà faite à la Ire Commission. Lors d'une invasion, des habitants peuvent être blessés. N'y aurait-il pas lieu de prévoir des dispositions protectrices pour ces blessés, qui sont des non-combattants et qu'il faut recueillir?

M. *Schücking* croit que ce cas est exceptionnel et qu'il rentre dans les coutumes et lois de la guerre.

M. *Lou Tseng Tsiang* s'associe aux observations de M. de Wreden. En Mandchourie, les habitants blessés ont péri, faute de soins, dans la proportion de 90 pour cent.

M. *Kato* demande que la manière de porter le brassard soit uniforme dans toutes les armées.

M. *Akashi* explique le but de cette proposition, qui tend à éviter des erreurs.

M. *Akiyama* demande que le brassard soit également fixé uniformément.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. *Goutchkoff*, *Odier*, *Akashi*, *de Manteuffel*, la proposition japonaise est adoptée, et le port du brassard au bras gauche sera expressément prévu dans la Convention.

Avant la prochaine séance, le texte des propositions votées sera arrêté et le rapport sera rédigé. L'un et l'autre seront imprimés et distribués à temps pour en permettre la discussion au sein de la Commission.

La séance est levée à 6 heures.

Les Secrétaires:
Markovitch.
Des Gouttes.
De Martens.

Le Président:
De Martens.

Cinquième séance.
(26 juin 1906.)

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. de Martens.

M. le *Président* déclare adopté le procès-verbal de la quatrième séance, aucune observation n'étant faite à ce sujet.

M. le Président ouvre la discussion sur le rapport et sur la rédaction des articles adoptés, à titre d'avant-projet, par le Bureau de la IVe Commission.

M. Renault, rapporteur, a bien voulu se tenir, pendant une heure et demie avant la séance, à la disposition de ceux de MM. les Délégués qui avaient des explications à demander ou des observations à formuler.

M. le Président constatant qu'aucune observation ne se produit au sujet du rapport, fait remarquer que M. Renault est le rapporteur idéal pour la manière incomparable dont il a résumé les délibérations.

M. le Président met en discussion le projet d'articles en commençant par l'article 1er, ainsi conçu:

> Article premier. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

M. *Holland*, tout en remerciant le rapporteur de son beau travail, regrette que les renvois aux pages des procès-verbaux ne soient pas indiqués. Il fait observer que le principe de la laïcité du signe de la croix et le signe même ont été adoptés. Mais le mot „héraldique" n'a pas été voté et n'est pas en place, car le signe de la croix rouge n'est pas héraldique. Il préfère la rédaction anglaise (art. 14 du projet anglais imprimé, v. p. 368), portant les mots: „emblème emprunté aux armoiries de la Confédération suisse" et spécifiant que ce signe n'a aucune signification religieuse.

M. le *Président* demande qu'on ne rouvre pas la discussion sur des points déjà acquis par les votations antérieures. Les propositions nouvelles et les considérations nouvelles doivent seules être formulées dans cette séance. En ce qui concerne l'indication des pages des procès-verbaux, si M. le Rapporteur ne s'y est pas référé, c'est que le remarquable tableau dressé le 22 juin par M. le Secrétaire général et intitulé: *Coup d'œil jeté sur les travaux des Commissions de la Conférence*, constituait, à cet égard, un guide suffisant et contenait ces indications (v. le texte du *Coup d'œil*, ci-après.

M. *Renault* a cru, ainsi que le Bureau, que la proposition incriminée par M. Holland avait été adoptée; il avait lu l'article tel qu'il est rédigé et la Commission avait paru l'adopter.

Il croit que, si le mot „héraldique" n'est pas absolument exact, il indique bien l'idée que ce signe est laïque et n'implique aucune pensée religieuse. Il semble inutile de parler de l'interversion des couleurs suisses, celles-ci étant connues et, par conséquent, il paraît inutile d'adopter une formule plus longue.

M. le *Président* rappelle la décision consignée à la page 486 du procès-verbal de la deuxième séance de la IVe Commission.

M. *Holland* croit que l'indication de l'interversion est utile pour les peuples d'Orient. Il demande la votation sur son amendement.

M. le *Président*, se conformant à la règle suivie dans les autres Commissions, mettra d'abord aux voix l'article du Bureau.

M. *Momtaz-os-Saltaneh*, Délégué de la Perse, demande, à titre de simple indication, quelle différence, pour les peuples orientaux, doit avoir la rédaction de M. Holland vis-à-vis du texte du Bureau.

M. *Holland* est satisfait si les Délégués des Etats orientaux se contentent du texte du Bureau.

A la votation, 28 Délégations se prononcent pour le texte du Bureau; un Etat vote contre et un s'abstient.

L'article 2 est mis en discussion; en voici la teneur:

> Art. 2. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

M. *Renault,* pour répondre à une observation qui lui a été faite avant la séance, explique qu'il n'y a aucune obligation d'apposer l'emblème sur tous les objets; la protection de la Convention ne sera pas subordonnée à l'apposition de ce signe sur des instruments, outils, etc. Il appartiendra aux autorités de voir s'il y a avantage à apposer ce signe, ou s'il est inutile de le faire quand la protection va de soi, comme, par exemple, sur les objets compris dans une ambulance.

M. *Holland* demande s'il n'est pas nécessaire d'ajouter à la fin de l'article les mots „et vérifiés par elle".

M. *Renault* croit qu'en pratique il est douteux qu'il soit possible d'apposer une marque officielle sur tous les objets, ainsi, d'ailleurs, que l'observation en a été faite par des officiers.

M. *Schücking* croit qu'en pratique cette prescription est encombrante et superflue. Chaque autorité timbrera, autant que possible, les objets dont il s'agit; mais la Convention ne doit pas l'imposer.

M. *Renault* répond à M. Holland que la croix rouge sans le timbre sera une présomption suffisante que l'objet appartient au matériel sanitaire protégé.

M. *de T'Serclaes* remarque que le matériel d'une ambulance est, en général, inventorié; on pourrait, au besoin, l'indiquer dans l'article en introduisant le mot „inventoriés".

M. le *Président* croit qu'il y a lieu de laisser à l'autorité le soin de vérifier, si elle l'estime nécessaire.

M. *Holland*, vu les difficultés pratiques qui ont été énoncées, n'insiste pas.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est mis en discussion; en voici le texte:

> Art. 3. — Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes ne faisant pas partie du personnel officiel.

M. *Goutchkoff* croit que des divergences peuvent se produire sur la définition du terme „officiel" *(in fine).* Il propose la substitution du mot „militaire" à ce terme.

M. *Maurigi* signale le fait que la Croix-Rouge n'est pas partout une institution militaire, et, par conséquent, ne rentrerait pas toujours dans cette expression. Il demande donc le maintien du texte du Bureau, qui est excellent et s'applique à tous les cas visés.

M. *Renault* déclare que le mot „officiel" indiquait à ses yeux les militaires, et que, visant le personnel des Sociétés de secours, sans vouloir le nommer, il est prêt à accepter cette substitution d'un terme à l'autre.

M. *Sörensen* déclare que, dans l'armée suédoise, les médecins, sans être militaires, font cependant partie du personnel officiel. Le texte du Bureau donne à leur égard la solution voulue.

M. *de Manteuffel* partage l'opinion de M. Goutchkoff. En Allemagne, le personnel de la Croix-Rouge a un uniforme; devra-t-il avoir un certificat d'identité ou non? La question reste douteuse sous la rédaction actuelle; elle doit cependant être tranchée.

M. *Schücking* rappelle la discussion qui a porté sur la question de l'uniforme, le port d'un uniforme constituant le véritable criterium.

M. *Révoil* croit que la rédaction suivante donnerait satisfaction au vœu qui a été exprimé: „ne faisant pas partie du service de santé militaire."

M. *Goutchkoff* se demande si les sœurs de charité, par exemple, devront être munies du certificat.

M. *Renault* remarque qu'il peut y avoir un personnel non officiel, mais muni d'uniforme. Devra-t-il avoir un certificat?

La formule de M. Révoil trancherait cette hésitation. S'il fallait introduire le mot „uniforme", il faudrait encore définir ce qu'on entend par uniforme.

M. *Olivier* propose la rédaction suivante: „pour les personnes rattachées au service de santé des armées, mais n'ayant pas d'uniformes militaires".

M. *Stephanesco*, de Roumanie, fait observer qu'en 1870, tout le personnel d'ambulance dont il faisait partie à Paris, portait une sorte d'uniforme, avec étoiles indiquant le grade.

M. *Goutchkoff* se ralliant à la rédaction de M. Olivier, l'amendement de ce dernier est adopté, rédaction réservée.

L'article 3 est donc adopté.

L'article 4 est mis en discussion; il est ainsi rédigé:

> Art. 4. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les établissements protégés par elle et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

M. *Holland* demande une explication sur le sens des mots: „établissements protégés par elle".

M. *Renault* accorde qu'une concordance des textes pourra faire remplacer le mot „établissements" par ceux de „formations sanitaires".

Quant à la protection de la Convention, il s'agit des formations que la Convention ordonne de respecter.

M. *Holland* accepte ces derniers termes, qu'il trouve plus clairs que ceux du texte.

Les mots: „que la Convention ordonne de respecter" remplaceront donc ceux de: „protégés par elle".

M. *Renault*, sur la remarque qui lui en a été faite avant la séance, pose une question complémentaire sur le drapeau national que toute formation sanitaire doit arborer: Lorsqu'elle est capturée, continuera-t-elle à arborer le drapeau du belligérant auquel elle appartient ou celui de son capteur, qui la retient et sous la direction duquel elle opère momentanément? Une solution claire est indispensable.

Si la formation ne peut plus continuer à arborer son drapeau national, il faut modifier l'article, les mots „en toute circonstance" indiquant qu'elle peut toujours conserver son drapeau.

Dans certains cas, le capteur a laissé flotter le drapeau du pays d'origine.

M. le *Président* croit qu'il a été reconnu à l'unanimité que le seul drapeau qui puisse être arboré à côté de celui de la Croix-Rouge est le drapeau national. Si le belligérant qui exerce le contrôle change, le drapeau changera; mais ce sera toujours celui du belligérant pour lequel fonctionne la formation sanitaire.

M. *Kebedgy* demande ce qui s'est fait dans les dernières guerres; les expériences recueillies pourraient être instructives à cet égard.

M. *Macpherson* répond que, dans la dernière guerre russo-japonaise, le drapeau du capteur a été arboré sur l'ambulance dès la capture de celle-ci.

M. *Holland* pense qu'il est utile d'ajouter quelques mots à l'article 4 pour indiquer cette solution adoptée en pratique.

M. *Schücking* propose que l'article 4 se termine par les mêmes mots que l'article 5.

M. *Stephanesco* indique que l'ambulance internationale à laquelle il appartenait en 1870 a continué à arborer le drapeau français, alors même qu'elle pénétrait dans les lignes ennemies.

M. *Renault* remarque que la solution cherchée pour l'article 4 est indépendante de celle de l'article 5. Dans l'article 5, il s'agit des ambulances neutres, dans l'article 4 de celles d'un belligérant. Il y aurait une certaine rigueur à imposer à la formation sanitaire capturée l'obligation d'abandonner son drapeau national pour arborer celui de son capteur.

M. *Maurigi* fait observer que le drapeau du capteur n'est pas une humiliation infligée, mais au contraire un signe de protection, dont l'ambulance capturée n'a pas lieu de s'offusquer.

M. *de Manteuffel* rappelle que la solde est à la charge du capteur, que les blessés sont prisonniers de guerre; il croit donc légitime et logique que le belligérant impose aussi son drapeau.

M. le *Président* estime que, si l'autorité militaire est en droit de poser comme condition que son propre drapeau soit arboré, il serait difficile de protester contre ce désir légitime et d'empêcher sa réalisation.

M. *Révoil* fait, cependant, observer que, si le personnel et le matériel sont mis entre les mains du conquérant, ce dernier doit les rendre. Il y a donc des considérations qui militent en faveur de la solution contraire. L'ambulance capturée risque aussi beaucoup d'être confondue avec celle de l'ennemi.

M. *Schücking* croit que le danger de cette confusion n'existe pas, les formations étant différentes d'une armée à l'autre, et qu'en somme le drapeau de l'ennemi est plutôt un indice de protection qu'un signe de conquête ou de sujétion.

M. *de la Fuente* demande si, pendant le temps de capture, le drapeau de la Croix-Rouge ne pourrait pas flotter seul, et s'il est bien nécessaire d'arborer deux drapeaux.

M. *Akashi* estime que le drapeau national doit être arboré; ce principe est voté. Mais il tient à ce que ce soit le drapeau du capteur qui flotte sur l'ambulance.

M. *Kebedgy* fait observer que, si le drapeau du capteur flotte seul, il peut y avoir confusion; les blessés ne sauront où se diriger. Il faut affirmer l'individualité de l'ambulance. Si l'on arborait les deux drapeaux nationaux, n'indiquerait-on pas ainsi cette individualité? L'orateur soumet cette proposition à la Commission.

M. le *Président* rappelle que le principe a été adopté. S'il est pénible pour l'ambulance de se trouver sous le drapeau du capteur, il semble plus important encore d'assurer la protection de cette ambulance au moyen du pavillon du capteur.

M. *Renault* formule les deux solutions. On peut laisser l'article tel quel, si le drapeau du pays d'origine peut continuer à flotter. Dans le cas contraire, il faut ajouter à l'article les mots: „du belligérant sous l'autorité duquel elles sont placées".

M. *Révoil* se demande si le grand principe de la neutralité des ambulances n'est pas atteint, au moins en apparence, lorsque le drapeau du capteur est arboré sur l'ambulance.

Il y a une contradiction entre la situation de fait créée par ce drapeau et la situation de droit résultant de l'inviolabilité de l'ambulance.

M. le *Président* met la question aux voix dans les termes formulés ci-dessus par M. Renault et que M. *Heidler de Egeregg* précise.

En première votation, le texte du Bureau est rejeté par 16 voix contre 14.

La votation sur la proposition contraire n'étant pas demandée, il résulte de ce vote que la seconde solution est admise, c'est-à-dire que c'est le drapeau du capteur qui devra être arboré, à l'exclusion de tout autre drapeau national.

L'article 5, ainsi rédigé, est mis en discussion:

> Art. 5. — Les ambulances neutres qui, dans les conditions prévues par l'article . . , auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

M. *Holland* voudrait un autre terme que celui d'„ambulance", qui a donné lieu à des difficultés.

Le terme „formations sanitaires" est adopté.

M. *Holland* demande que l'ambulance ne puisse arborer aucun autre drapeau.

Il lui est répondu que cela va sans dire, et que le texte l'indique suffisamment.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est mis en discussion; en voici le texte:

> Art. 6. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les établissements, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

M. *Holland* ne comprend pas les mots: „ne pourront être employés".

M. *Renault* explique que le principe formulé par l'article 6 doit être mis en relief, car il domine et l'article 7 et l'article 8, c'est-à-dire à la fois la question des abus de la croix rouge et celle des infractions à la Convention.

M. *Sanger* demande si, dans les calamités civiles, la Croix-Rouge sera libre de fonctionner malgré cette disposition. La Croix-Rouge américaine travaille très utilement en temps de paix (catastrophe de San Francisco) et il importe de lui laisser sa liberté d'action.

M. le *Président* le rassure en constatant que la Croix-Rouge russe travaille également en temps de paix et rend de grands services. Cet article lui assure même une protection propre à stimuler son zèle.

M. *Maurigi* fait la même remarque; l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix ne peut qu'être encouragée. Elle doit conserver sa pleine liberté d'action en temps de paix.

M. *Holland* estime que l'article 6 préjuge les questions tranchées par les articles 7 et 8. C'est pourquoi il s'y oppose.

La Commission décide de passer au vote.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est mis en discussion; il est ainsi conçu:

Art. 7. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève*, notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimés suivant leur gravité.

L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

M. *Moreno,* au nom de la Délégation de la République Argentine et en vue d'apporter une donnée de plus aux débats, indique les textes suivants de la législation argentine (v. ci-dessus, p. 493).

„Loi du 18 septembre 1893, mise en vigueur le 21 septembre suivant; art. 6. — Le bureau des brevets d'invention et marques de fabrique n'enregistrera aucune marque portant le signe distinctif de la „Croix-Rouge", mais les personnes ou sociétés commerciales qui auront avant ce jour fait enregistrer une marque portant ce signe ne pourront être ni inquiétées ni obligées à introduire aucune modification, sans préjudice des arrangements particuliers que lesdites sociétés pourraient conclure."

„Loi du 27 novembre 1900, art. 13. — La protection du droit à l'usage exclusif d'une marque n'est assurée que pour une période de dix années, qui pourra être prorogée indéfiniment, de dix années en dix années, en remplissant chaque fois les formalités nécessaires et en payant les taxes établies."

M. *Holland* croit que les mots „suivant leur gravité" sont superflus. En outre, le délai de cinq ans n'a pas été voté.

M. le *Président* ne voit qu'une indication dans les mots dont la suppression est demandée et déclare qu'aucune objection n'a été formulée lorsque le délai de cinq ans a été indiqué comme solution acceptable.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est mis en discussion et adopté; il a la teneur suivante:

Art. 8. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

On passe à l'article 9, ainsi rédigé:

Art. 9. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

M. *Holland* demande si les mots: „spécialement le personnel protégé" ont été votés.

M. le *Président* répond que la rédaction a été laissée aux soins du Bureau.

M. *Schücking* croit également cette mention inutile.

M. *Renault* craint que le mot „troupes" ne comprenne pas assez explicitement le personnel des Sociétés de secours. Ce personnel pourrait avoir une tendance à s'exagérer ses immunités et ses droits, et il convient de le renseigner exactement sur ce point. Les troupes seront plus facilement instruites que lui; c'est pourquoi il a tenu à viser ce personnel par ce membre de phrase.

M. le *Président* appuie cette opinion, qu'il avait déjà soutenue lors de la discussion de cette question.

M. *de Mecenseffy* demande qu'il soit ajouté à cet article 9 les mots: „De plus, les Gouvernements signataires introduiront dans leurs règlements militaires des prescriptions, d'accord avec les dispositions de la présente Convention."

L'article 9 est adopté après que M. le *Président* ait fait observer que la séparation éventuelle entre ce qui appartient à la Convention et ce qui doit être laissé à un règlement doit être examinée en séance plénière.

L'article 10, ainsi rédigé, est mis en discussion:

Art. 10. — L'autorité militaire fera appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, après le combat ou pendant l'occupation d'un territoire, et sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

M. *Renault* explique que ce point a été certainement voté. Le principe ne peut être remis en question avant la séance plénière.

Au sujet de sa rédaction, les uns demandent la suppression de cet article tout entier, d'autres celle des mots „après le combat ou pendant l'occupation du territoire", d'autres enfin celle des mots „et sous son contrôle", ainsi que toute la dernière phrase dès le mot „en accordant", etc.

Il suffira de renvoyer éventuellement la discussion des amendements après que le maintien de l'article 10 aura été voté. Si cet article doit disparaître, il serait bien inutile d'y apporter des modifications dès maintenant.

M. *Holland* fait observer que la rédaction va plus loin que ce qui a été voté (v. procès-verbal de la quatrième séance, p. 513).

M. *de Manteuffel* remarque que „fera" implique une obligation parfois impossible à exécuter; par exemple, si la population est franchement

hostile, ce serait un non-sens que de lui adresser un appel; il faudrait dire: „pourra". En outre, les mots: „après le combat ou pendant l'occupation" n'indiquent que des cas qui ne sont pas les plus fréquents; c'est dans une place assiégée qu'il pourra être utile de faire appel à la population civile.

L'orateur accepterait l'article s'il était modifié dans le sens indiqué.

M. *de Wreden* croit que cet article est en désaccord avec le principe voté de l'obligation de soigner les blessés et malades. Il propose la rédaction suivante:

„L'autorité fera appel au zèle charitable des habitants pour soulager les blessés et malades."

M. le *Président* croit que les termes qui seront employés dans la nouvelle rédaction donneront satisfaction à l'observation de M. de Wreden.

La Commission décide de maintenir l'article 10 et d'en soumettre une rédaction modifiée (v. ci-dessous) à la discussion de l'assemblée plénière.

Après des remerciements adressés par M. le *Président* à la Commission, et par celle-ci à M. le Président et à M. le Rapporteur, par l'organe de MM. *Révoil* et *Maurigi*, la séance est levée à 6 heures et demie.

Les Secrétaires:
Markovitch.
Des Gouttes.
De Martens.

Le Président:
De Martens.

Rapport et avant-projet de rédaction.

Présentés à la Conférence

par la IVe Commission.

D'après la décision de la Conférence plénière, la tâche de la IVe Commission était de répondre aux questions posées dans les n°s 8, 12, 13 et 14 du programme du Conseil fédéral. Ces questions rentrent dans des ordres d'idées tout à fait distincts. Au nom de la Commission, je vais exposer sommairement les solutions admises par elle dans ses séances des 15, 18, 20 et 26 juin.

La première question est de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Convention de 1864).

Aucune proposition n'a été faite pour changer un état de choses existant depuis plus de quarante ans et une dénomination devenue populaire dans tous les pays du monde civilisé. Un changement apporterait un véritable trouble dans l'esprit public et risquerait de nuire gravement à l'œuvre humanitaire que la Convention a pour but de favoriser. Du reste, ce changement ne serait motivé par rien. Comme on le sait, ce n'est nullement comme symbole religieux que la croix a été adoptée par nos

devanciers; ils ont songé à la Suisse, qui leur donnait l'hospitalité, qui avait eu l'initiative de leur réunion; ils ont voulu lui rendre hommage, en même temps qu'ils pensèrent qu'un emblème emprunté à un pays neutralisé par des traités solennels convenait particulièrement pour le but qu'ils se proposaient. Ils ont donc pris le pavillon fédéral suisse en en intervertissant les couleurs. C'est un insigne facile à fabriquer, reconnaissable par sa simplicité et ses couleurs tranchées.

L'explication qui précède est de nature à satisfaire toutes les exigences, parce qu'elle prouve que l'emblème adopté ne saurait choquer aucune conviction religieuse. La Commission a expressément constaté que l'emblème ne comportait aucune signification religieuse, et elle vous propose une formule ayant pour but de mettre en relief l'origine purement historique de la *croix rouge* et le caractère de l'emblème. Il n'est pas besoin d'indiquer d'une manière expresse que l'emblème a été emprunté aux armoiries de la Suisse au moyen de l'interversion des couleurs et qu'il n'a aucune signification religieuse, puisque cela résulte d'une manière assez nette, bien qu'implicite, des expressions employées. Nous sommes heureux de constater que plusieurs représentants d'Etats non chrétiens ont expressément déclaré qu'ils étaient satisfaits de cette explication et que leurs Gouvernements ne faisaient pas d'objection au maintien du principe de l'article 7 de la Convention.

La Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser la forme de la croix en indiquant qu'elle était „formée de cinq carrés". Cette précision lui a paru inutile et même dangereuse. La forme est, en effet, consacrée par un usage constant et universel auquel nul ne songera à déroger. De plus, une aussi grande précision autoriserait à prétendre qu'en changeant les proportions énoncées, en ayant une croix rouge reproduisant la croix aux dimensions différentes usitées dans telle ou telle confession religieuse, on ne reproduit pas le signe distinctif de la Convention de Genève et qu'ainsi on ne commet pas d'abus.

Il suffirait donc d'adopter la formule suivante:

> *Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.*

Cet emblème doit ou peut figurer partout où cela est nécessaire pour assurer la protection de la Convention, qu'il s'agisse de personnes ou de choses. L'essentiel est que l'emblème soit visible et qu'il ne puisse être employé qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. Il n'y a pas lieu d'énumérer les divers objets auxquels pourra être appliqué l'emblème; la formule employée est assez large pour comprendre tous les objets susceptibles de se rattacher au service sanitaire, ce qui ne veut pas dire qu'il faut appliquer l'emblème à tous les objets et que ceux qui ne l'auront pas seraient dénués de toute protection. Les objets qui se trouveront dans une ambulance jouissent de la protection assurée à celle-ci quand même ils ne portent pas l'emblème. C'est au belligérant qui a des objets

pouvant servir à un but sanitaire ou à un but hostile, comme des voitures, à mettre l'emblème sur ceux qu'il veut réserver à un usage sanitaire et auxquels il entend assurer le bénéfice de la Convention. Il n'y a pas lieu non plus d'édicter des exigences particulières, analogues à celles qui se trouvent dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime (art. 5). On a bien proposé de dire que „les wagons, les voitures et l'autre matériel roulant, affectés exclusivement au service sanitaire, doivent être colorés en blanc, sur toute l'étendue de chaque côté, en y superposant une croix rouge aussi grande qu'admettront les dimensions du véhicule". Le but était, notamment, d'empêcher que des véhicules affectés au service de santé puissent en être distraits pour un service militaire. Mais des objections, tirées du point de vue militaire, comme des nécessités pratiques et économiques, ont été faites à cette proposition et reconnues fondées par la presque unanimité de la Commission. C'est à l'autorité militaire à prendre à ce sujet la décision qui lui paraîtra convenable. Il est sans doute utile que le matériel sanitaire roulant soit facilement reconnaissable à distance, mais il ne faut pas non plus que la présence d'une troupe dans un endroit déterminé soit trop ouvertement signalée à l'adversaire.

On s'est demandé si l'indication de l'emploi d'un signe distinctif de nuit ne pourrait pas figurer dans le texte de la Convention; cela n'a pas paru nécessaire. Rien n'empêche d'employer, la nuit, des lanternes à croix rouge, comme cela a lieu au Japon et dans d'autres pays. C'est l'application pure et simple du principe.

De même, dans différentes occasions, on a soulevé la question d'un costume uniforme pour le personnel sanitaire des diverses armées. L'uniformité aurait certainement des avantages; mais on ne peut songer, quant à présent, à gêner sur ce point la liberté des Gouvernements.

L'essentiel est que, dans aucun cas, l'emblème de la Convention ne puisse être employé sans l'assentiment de l'autorité militaire; c'est le moyen le plus sûr de prévenir les abus. L'article 7 de la Convention de 1864 n'est pas assez formel en ce sens, puisqu'il ne fait intervenir l'autorité militaire que pour la délivrance du brassard.

En conséquence, la Commission propose le texte suivant:

> *Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire.*

Après ce principe général, il est utile d'insister sur certains emplois particulièrement importants de l'emblème.

C'est le brassard qui sert à distinguer le personnel protégé. Il est toujours facile de fabriquer un brassard à croix rouge sur fond blanc et de se l'appliquer. Ce signe n'a de valeur que s'il est officiel, s'il émane de l'autorité militaire qui a la responsabilité de son emploi, si la personne qui le porte y est spécialement autorisée. Il a pu y avoir des divergences d'opinions sur le procédé à employer pour obtenir la garantie désirée, mais la nécessité de cette garantie n'a pas été et ne pouvait être contestée.

Après discussion, il a été admis que le brassard avec croix rouge sur fond blanc devait toujours être *délivré et timbré* par l'autorité militaire compétente; on complète ainsi l'article 7, alinéa 2, de la Convention de 1864, qui ne parle que de la *délivrance* par cette autorité.

Bien que la manière de porter le brassard paraisse uniforme dans les divers pays, il n'a pas été jugé inutile de la préciser dans la nouvelle Convention, parce qu'il est très avantageux que les soldats n'aient pas à hésiter pour savoir si les personnes qu'ils ont en face d'eux ont ou non droit au respect. Le brassard doit être porté au bras gauche et, de plus, il doit être *fixé*, parce qu'il y aurait inconvénient grave à ce que l'on pût trop facilement le mettre et l'enlever.

Ce qui précède s'applique à *tout le personnel* qui se réclame de la Convention, qu'il soit officiel ou non.

Une proposition avait été faite, pour restreindre la délivrance du brassard, dans les termes suivants: „Toutefois, dans les hôpitaux fixes du territoire national, qu'ils soient permanents ou temporaires, le brassard ne sera délivré qu'aux personnes qui, à défaut de cet insigne, pourraient être considérées comme combattantes". On faisait remarquer que l'insigne avait pour but moins d'indiquer une fonction que d'assurer une protection; il peut donc être nécessaire pour ceux qui, à défaut, risqueraient d'être considérés comme combattants ou espions, parce qu'ils se trouvent sur le théâtre même des opérations, mais non pour ceux qui doivent être respectés et protégés, à raison de leur personnalité même, comme les femmes, les vieillards, les enfants. Dans une ville occupée, les femmes doivent être respectées à raison de leur sexe, qu'elles soient ou non affectées aux travaux d'un hôpital. Il est donc inutile de leur délivrer un brassard, cette délivrance devant alors prendre d'énormes proportions. On a objecté à cela qu'il n'y avait pas de raison de faire de distinctions, qu'il y a toujours intérêt à augmenter le plus possible le respect dû aux personnes qui soignent les blessés et les malades. La proposition n'a, du reste, pas été soumise au vote.

Si tout le personnel protégé doit porter le brassard dans les conditions indiquées, cela suffit-il?

On a dit non; le timbre indique bien l'origine officielle du brassard, mais il faut aussi constater que ce brassard s'applique bien à la personne qui le porte; pour cela, un certificat d'identité est indispensable. Dans l'opinion qui a prévalu devant la Commission, il convient de distinguer entre le personnel officiel et le personnel non officiel. Le premier offre des garanties que ne présente pas le second; l'uniforme le distingue suffisamment et doit faire présumer sa qualité. On comprend, au contraire, qu'on soit plus sévère pour le second.

Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Quant au drapeau, il porte naturellement l'emblème distinctif de la Convention; il ne peut être arboré qu'avec le consentement de l'autorité militaire, ce que ne disait pas assez expressément la Convention de 1864, ce qui résulte du principe général posé plus haut et ce qu'il faut redire bien haut pour éviter les abus et écarter les illusions naïves de ceux qui pensent qu'il suffit à un particulier, ayant l'intention plus ou moins problématique de recevoir des blessés et des malades, d'arborer de sa propre autorité le drapeau de la Convention sur sa demeure pour s'exempter du logement des troupes d'invasion. Un pareil abus compromettrait la protection réclamée par un établissement y ayant réellement droit.

Il faut maintenir la règle de la Convention de 1864, d'après laquelle le drapeau de la Croix-Rouge „devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national". On a demandé s'il ne conviendrait pas, en raison de considérations d'utilité pratique, de recommander que le drapeau à croix rouge soit plus grand et plus visible que le drapeau national. Il n'a pas paru nécessaire de rien formuler à cet égard; chaque administration apprécie ce qu'il convient de faire.

Le *drapeau national* est-il toujours celui du pays auquel se rattache la formation sanitaire par son origine? La question a été l'objet d'une assez vive discussion dans la Commission. L'hypothèse envisagée est celle d'une ambulance d'un belligérant tombant au pouvoir de son adversaire. Cette ambulance conservera-t-elle son drapeau originaire ou devra-t-elle arborer le drapeau du vainqueur sous lequel elle reste plus ou moins longtemps avant d'être rendue à son armée? On doit reconnaître que des raisons assez fortes peuvent être données en faveur des deux opinions, puisque la Commission ne s'est prononcée qu'à une assez faible majorité. On faisait valoir, d'une part, que l'ambulance capturée ne restait que provisoirement dans les lignes du vainqueur et devait être restituée à la première occasion. Cette situation temporaire et provisoire expliquait parfaitement le maintien pour l'ambulance de son drapeau national, ce maintien rappelant au vainqueur qu'il ne devait pas confondre cette ambulance avec les siennes propres et qu'il avait, au contraire, à la rendre dès que le permettraient les exigences militaires et autres. N'est-il pas, en outre, cruel d'imposer au personnel de cette formation sanitaire de se tenir sous le drapeau d'un ennemi? Par contre, on a fait valoir que la formation sanitaire entrait momentanément au service de l'ennemi au pouvoir duquel elle était tombée, que cela était si vrai que cet ennemi devait lui donner un traitement, qu'il n'était pas dès lors étonnant que son drapeau fût joint à celui de la Convention. Enfin, la raison qui semble avoir surtout influé sur la majorité de la Commission est que le drapeau du vainqueur protégera plus efficacement la formation sanitaire que le drapeau du vaincu.

Deux solutions transactionnelles avaient été proposées. L'une consistait en ce que l'ambulance capturée n'aurait arboré que le drapeau de la Convention, l'autre en ce que cette ambulance aurait dû mettre à la fois son drapeau national avec celui de l'ennemi au pouvoir duquel elle

se trouve. Ces solutions n'ont pas paru acceptables, la première parce qu'elle contrariait un principe accepté au sujet de la nécessité du double drapeau, la seconde parce qu'elle aurait singulièrement compliqué la situation. La formation sanitaire doit manifester sa soumission à une autorité déterminée par son drapeau et cette soumission ne peut qu'être unique.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que, si le mot *drapeau* signifie ordinairement un lambeau d'étoffe qui flotte, il n'y a là rien de nécessaire. Une plaque rigide, comme il a été indiqué dans la Commission, pourrait être employée avec avantage parce que la croix rouge apparaîtrait d'une manière plus distincte; cette plaque rigide répondrait absolument aux exigences de la Convention, du moment où elle porterait l'emblème de celle-ci.

> *Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant sous l'autorité duquel elles sont placées.*

Dans une autre Commission on a prévu les cas d'ambulances de pays neutres, venant prêter leur concours charitable à l'un des belligérants. Quel drapeau ces ambulances doivent-elles arborer en même temps que le drapeau de la Convention? En d'autres termes, quel est le *drapeau national* dont il s'agit dans l'espèce? La question a été souvent agitée et résolue différemment, suivant les circonstances; elle n'est pas prévue dans le Questionnaire du Conseil fédéral. Une règle est indispensable et rationnellement elle ne paraît pas douteuse.

L'ambulance neutre entre dans l'organisation sanitaire du belligérant qui accepte ses services, qui répond d'elle vis-à-vis de l'adversaire, qui exerce sur elle son contrôle. C'est donc le drapeau de ce belligérant qu'elle doit arborer. La situation est tout autre dans la guerre maritime, où le bâtiment hospitalier neutre, qui opère en pleine mer, garde son autonomie, tout en étant soumis à l'autorité des belligérants dans la mesure déterminée par l'article 4 de la Convention de La Haye.

Le Bureau propose donc la disposition suivante:

> *Les ambulances neutres qui, dans les conditions prévues par l'article . . . , auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.*

Nous entrons maintenant dans un ordre d'idées différent.

Les dispositions précédentes déterminent l'emblème distinctif de la Convention et l'emploi qui peut en être fait. Il faut poser nettement le principe que cet emblème doit être respecté, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être détourné de sa noble destination. Par la même raison, l'on ne doit employer les dénominations de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève* que pour les intérêts sauvegardés par la Convention.

Nous proposons donc d'édicter d'abord un principe général:

> *L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots* Croix-Rouge *ou* Croix de Genève *ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les établissements, le personnel et le matériel protégés par la Convention.*

Cela posé, il y a lieu de prévoir des abus trop fréquents dont on se plaint depuis longtemps, sur lesquels le Gouvernement de la Grande-Bretagne a appelé l'attention des Puissances signataires de la Convention de 1864 (lettre de la Légation britannique à Berne, en date du 22 juillet 1901, v. p. 483), qu'on a réprimés ou essayé de réprimer dans certains pays, mais qui sont encore trop généralement impunis.

Le succès de la Convention de Genève a eu ses inconvénients en ce sens qu'on a voulu l'exploiter dans un intérêt mercantile. Le prestige de la Croix-Rouge a paru devoir se communiquer aux établissements et aux produits sur lesquels on apposait le signe vénéré de tous. On a donc vu surgir des *Pharmacies de la Croix-Rouge* ou de la *Croix de Genève*, des marques de fabrique ou de commerce portant l'emblème ou la dénomination apposés sur les produits les plus divers et pas seulement sur des produits destinés au traitement des blessés ou des malades. Il y a là quelque chose de choquant et qui est de nature à compromettre le respect que la Convention veut assurer à certains établissements et à certaines personnes.

Si des soldats trouvent la croix rouge sur des enseignes de magasins, sur des barriques de vin (le cas s'est présenté), ils seront amenés à penser que le signe n'a rien d'officiel et n'a pas droit à une protection particulière. Il y a donc pour chaque pays un intérêt national à ce qu'on n'abuse pas d'un emblème ou d'une dénomination qui sont destinés à protéger ses hôpitaux et ses ambulances, son personnel et son matériel sanitaires. Cet intérêt national ne peut être pleinement sauvegardé que par une stipulation internationale; c'est ce qu'il est important de faire ressortir nettement.

La législation d'un pays déterminé peut sans doute édicter les dispositions nécessaires pour réprimer les abus dont il vient d'être parlé, et il est juste de remarquer que, dans plusieurs des pays représentés à la Conférence, la législation est intervenue en ce sens (v. p. 490 et s.). Nous n'énumérerons pas les lois existantes, parce que nous risquerions d'être incomplets ou de nous méprendre sur leur portée. Mais il est facile de comprendre que les commerçants et les industriels d'un pays n'accepteront pas volontiers qu'on restreigne leur faculté de choisir un emblème ou une dénomination qui, dans leur esprit, sont de nature à recommander leurs produits à l'attention du public, s'ils ne sont pas assurés que leurs concurrents étrangers subiront la même restriction. Cette sécurité ne peut résulter que d'un engagement formel pris par les divers Gouvernements; c'est cet engagement qui peut servir de point d'appui pour vaincre la résistance des intérêts commerciaux et industriels engagés dans la question.

Evidemment les Etats, dont la législation est dès à présent suffisante pour interdire l'emploi abusif dont nous parlons, n'ont pas d'engagement de ce genre à prendre, mais il faut éviter toute équivoque. Il s'agit d'une interdiction absolue et non d'une interdiction pouvant être levée par telle ou telle autorité. Par exemple, dans certains pays, l'autorisation de se servir de la croix rouge comme marque peut être accordée par la Société nationale de secours, même dans un but commercial; cela ne saurait subsister dans l'esprit de la disposition qu'il s'agit d'introduire. L'emploi de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge est nettement circonscrit dans les termes de la disposition qui précède.

Les Gouvernements dont la législation est muette ou insuffisante auront, suivant leur régime constitutionnel, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'interdiction, au moyen de pénalités.

On comprend qu'un pareil changement ne puisse être opéré brusquement, qu'il faille laisser aux intéressés le temps d'aviser, la possibilité d'avertir leur clientèle. Pour ceux donc qui, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, auraient déjà déposé des marques contenant l'emblème ou la dénomination que l'on veut interdire, un délai doit être accordé pour se mettre en règle, et il a paru qu'un délai maximum de cinq ans était nécessaire à cet effet. Il va sans dire que chaque législation pourra fixer un délai plus court; mais, une fois la Convention mise en vigueur, il ne pourra plus être déposé ou enregistré de marque contraire à l'interdiction. Les divers intérêts engagés paraissent être ainsi conciliés d'une façon équitable. Plusieurs lois ont été déjà promulguées dans le même ordre d'idées.

> *Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes de la Convention ou de la dénomination de Croix-Rouge ou de Croix de Genève, notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimées suivant leur gravité.*
>
> *L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.*

La Convention peut être méconnue par suite d'autres faits qui portent directement atteinte à ses prescriptions. On peut supposer des militaires maltraitant ou dépouillant des blessés, se servant des insignes de la Convention auxquels ils n'ont pas droit, pour se protéger ou pour protéger l'endroit où ils se trouvent. Il y a là des actes individuels que chaque Gouvernement doit être à même de réprimer. Sans doute, certains d'entre

eux sont déjà prévus par les divers Codes de justice militaire ou le Code pénal ordinaire; il est possible qu'ils ne le soient pas tous, et alors la législation doit être complétée de manière à assurer une répression indispensable.

Les Gouvernements signataires ont intérêt à être renseignés sur ce qui sera fait à cet égard.

> *Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.*
>
> *Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, dans les cinq ans au plus tard de la ratification de la présente Convention.*

On a pu constater souvent que la Convention de Genève n'était pas exécutée, surtout par suite de l'ignorance de ceux qui sont précisément appelés à l'appliquer. Il importe de rappeler aux Gouvernements qu'ils ont le devoir strict d'en répandre la connaissance dans l'armée et de ne pas attendre pour cela le temps de la guerre. Il faut procéder sérieusement à l'éducation du soldat, auquel il importe de faire bien comprendre qu'il est directement intéressé à être humain, à respecter les hôpitaux, le personnel sanitaire. Ce personnel, officiel ou non officiel, ne doit pas seulement connaître ses immunités, mais les devoirs qui en sont la contrepartie. Il faut qu'il soit bien pénétré de la pensée que c'est dans un but tout spécial qu'on lui épargne certaines conséquences rigoureuses du droit de la guerre et qu'il ne doit pas se servir de sa situation privilégiée dans un autre but. Pour tous ceux qui ont la redoutable et haute mission de défendre leur patrie, il y a un entraînement moral tout aussi indispensable que l'entraînement matériel, si l'on veut que les prescriptions imposées par le progrès des mœurs pour concilier, dans la mesure du possible, l'emploi de la force et les nécessités militaires avec les exigences de la justice et de l'humanité, aient chance d'être respectées.

Ce ne sont pas seulement les troupes qui ont besoin d'être instruites des règles de la Convention; ce sont aussi les populations, si on veut éviter de cruelles désillusions.

En conséquence, nous proposons l'article suivant, qui correspond à l'article 14 du Questionnaire:

> *Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour porter ces dispositions à la connaissance des populations.*

Enfin, la IVe Commission a été chargée d'examiner l'article 5 de la Convention de 1864 qui a été, avec raison, vivement critiqué. Dire, en effet, que „tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde", que „l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera

dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées", c'est éveiller des espérances peu raisonnables et entraîner, par suite, des déceptions qui suscitent des récriminations contre la Convention. Personne n'aurait à gagner aux subterfuges par lesquels, moyennant une apparence de zèle, on se soustrairait aux charges ordinaires de la guerre. Aussi le Questionnaire du Conseil fédéral (n° 8) propose de supprimer ces dispositions. Cependant il n'a pas semblé à la Commission que l'on pût se contenter de cette suppression. Sans doute, on ne pense plus aujourd'hui qu'être charitable, c'est être suspect, et la Commission n'a pas jugé nécessaire de dire que le secours donné aux blessés ne serait pas considéré comme une participation aux hostilités. Mais pourquoi ne pas suggérer aux généraux l'idée de s'adresser aux habitants pour leur dire nettement ce qu'ils attendent d'eux et la mesure dans laquelle il pourra leur être tenu compte de leur zèle charitable? Quelques avertissements précis seraient de nature à éviter des malentendus et à provoquer une assistance utile. Il va sans dire que l'appel dont il vient d'être parlé s'adresse aux habitants qui se trouvent sur le théâtre des opérations de la guerre, aussi bien aux habitants d'un pays neutre, dans le cas exceptionnel où des hostilités y auraient lieu, qu'aux habitants d'un pays belligérant; la raison est la même et il n'est pas nécessaire de prévoir en termes formels une hypothèse qui ne peut être qu'anormale.

La Commission propose donc de remplacer l'article 5 de la Convention de 1864 par la disposition suivante:

> *L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.*

Avant-projet de rédaction.

Article premier. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 2. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 3. — Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 4. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le

consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

Art. 5. — Les formations sanitaires neutres qui, dans les conditions prévues par l'article . . . , auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

Art. 6. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Art. 7. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève*, notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimés suivant leur gravité.

L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 8. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Art. 9. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Art. 10. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

Le Président: *De Martens.*
Le Vice-Président: *Kato.*
Le Secrétaire: *M. St. Markovitch.*
Le Rapporteur: *L. Renault.*

Annexe.

Coup d'œil
jeté sur les
Travaux des Commissions de la Conférence de Genève
par
le secrétaire général.
(22 juin 1906).

(Procès-verbaux des quatre Commissions. — C. = Commission; s. = séance; p. = page.)

Questionnaire du Conseil fédéral.	Réponse.
1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage?	Accepté en principe, sans restriction, et le sens le plus extensif étant donné au terme „militaire". (I C., 2 s., p. 376, 377 et 383.) Renvoi au Bureau de la formule suivante: „Les belligérants prendront des mesures pour la protection, sur le champ de bataille, des blessés, des malades et des morts, contre les mauvais traitements et le pillage." (I C., 2 s., p. 377, 378.) Proposition nouvelle votée en principe: „Tout belligérant obligé de se retirer, aura à pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, à la protection et au traitement des blessés et malades laissés en arrière. (I C., 5 s., p. 394.)
Faudrait-il, en outre, stipuler: *a)* Que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?	Accepté en principe. (I C., 3 s., p. 381.)
b) Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité?	Cette obligation ne doit pas faire l'objet d'une stipulation internationale. Toutefois, il est admis en principe que „l'occupant du champ de bataille enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts." (I C., 3 s., p. 382.)

c) Que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée?

Accepté en principe. (I C., 3 s., p. 383.)

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre.

Accepté en principe. (I C., 4 s., p. 386.)

Il est décidé qu'ils n'auront pas droit à un traitement spécial. (I C., 4 s., p. 388.)

Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2e, 3e et 4e alinéas).

Sera insérée, toutefois, dans la nouvelle Convention la faculté réservée aux autorités militaires compétentes:

a) De se remettre réciproquement après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille (I C., 4 s., p. 389);

b) De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés, ou après guérison, les blessés ou malades que les autorités militaires ne voudront pas garder prisonniers (I C., 4 s., p. 390);

c) De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités. (I C., 5 s., p. 391, 392.)

Le 4e alinéa de l'article 6 (remise en liberté sous condition de ne pas reprendre les armes) sera supprimé. (I C., 4 s., p. 390.)

Art. 6, al. 5: Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Accepté en principe que les convois d'évacuation organisés d'avance et munis de la croix rouge seront traités comme les formations sanitaires mobiles, tandis que les services d'évacuation improvisés subiront les lois de la guerre (moyens de locomotion publics ou de propriété privée). (I C., 5 s., p. 396, 397.)

Renvoi au Bureau de la formule suivante:

„Les convois d'évacuation seront assimilés aux formations sanitaires mobiles et soumis au même traitement que celles-ci, mais les voitures qu'ils pourraient contenir autres que les voitures sanitaires réglementaires, ainsi que les conducteurs n'appartenant pas au personnel sanitaire de l'armée, sont soumis aux lois générales de la guerre."

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2)?

Accepté en principe. (II C., 2 s., p. 422.)

Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des Sociétés de secours volontaires?

Accepté en principe. (II C., 2 s., p. 422.)

Y a-t-il lieu de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé?

A été admise:

a) La nécessité de la reconnaissance et de l'autorisation des Sociétés de secours volontaires (II C., 3 s., p. 426);

b) La nécessité pour les Sociétés d'un Etat neutre:

α) De se procurer l'autorisation de leur Gouvernement;

β) De faire notifier leur action au second belligérant. (II C., 3 s., p. 428.)

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

Est acceptée en principe l'inviolabilité, en tout état de cause, du personnel sanitaire sans distinction aucune. (II C., 2 s., p. 424.)

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie.

Accepté en principe; „contrôle" au lieu du terme „ordre". (II C., 2 s., p. 424.)

Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court.

En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Il a été voté, en principe, comme pour le matériel sanitaire (voir ci-dessous, n⁰ 9), que les autorités militaires compétentes auront la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie du renvoi du personnel sanitaire. (II C., 2 s., p. 425; III C., 2 s., p. 448; 4 s., p. 459.)

6. Stipuler que „les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement."

Accepté en principe, avec l'adjonction des mots „les armes et les chevaux". (II C., 4 s., p. 430.)

Accepté avec cette modification, que le traitement (la solde) doit être celui de l'armée à laquelle le personnel prête ses services. (II C., 4 s., p. 430.)

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

Accepté avec cet amendement que la propre défense doit s'étendre à la défense des malades et des blessés soignés par le personnel. (II C., 4 s., p. 431.)

Adopté, en outre, en principe, que le fait que des armes portatives et cartouches des blessés et des malades et les armes des brancardiers se trouvent de bonne foi dans une formation sanitaire, n'en supprime pas l'inviolabilité; ces objets, devenus butin de guerre, devront être remis le plus tôt possible aux formations combattantes. (I C., 5 s., p. 398.)

Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (art. 5).

A été admis en principe:

a) Qu'un appel sera adressé aux sentiments de charité de la population du théâtre de la guerre (pays envahis et pays neutres voisins? Renvoi au Bureau);

b) Que les autorités militaires compétentes auront la faculté de tenir compte à la population civile du fait de recueillir des blessés ou malades. (IV C., 4 s., p. 513.)

9. L'article 1er de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus

Accepté en principe, sous la forme suivante (rédaction réservée): Les établissements (formations, unités)

neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés?

La neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou par des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative.

Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer, dans la nouvelle Convention, une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

sanitaires sont inviolables. (III C., 3 s., p. 454.)

Les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne. (III C., 4 s., p. 458.)

Les formations sanitaires mobiles conserveront leur matériel (suppression des mots „aussi longtemps, etc.), quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur. (III C., 3 s., p. 456, et 4 s., p. 458.)

Il y a lieu de réserver aux autorités militaires compétentes la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel des formations sanitaires mobiles. En principe, le matériel doit être renvoyé autant que possible avec le personnel. (III C., 4 s., p. 459.)

Accepté en principe. (III C., 2 s., p. 450.)

Rejeté. (III C., 2 s., p. 450.)

Il a été admis que „le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (rédaction réservée) demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades“. (III C., 3 s., p. 457; 4 s., p. 464.)

Il y a eu égalité de voix sur la proposition d'ajouter les termes „sauf des nécessités militaires importantes". (III C., 4 s., p. 461).

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des Sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

Adopté en principe, réserve faite du droit de réquisition. (III C., 4 s., p. 464.)

Voir sur le matériel des convois d'évacuation ci-dessus, n⁰ 2.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

L'unité de l'emblème a été adoptée. L'autorité militaire sera seule compétente pour délivrer l'emblème. (IV C., 2 s., p. 486, 487.)

Le brassard devra être timbré par l'autorité militaire compétente et accompagné d'un certificat d'identité pour le personnel non officiel. (IV C., 3 s., p. 505.)

Le signe figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rapportant au service sanitaire, selon l'appréciation de l'autorité militaire compétente. (IV C., 3 s., p. 506.)

Il sera porté par les personnes déclarées inviolables par la Convention. (IV C., 2 s., p. 487, et 3 s., p. 505, 506.)

Le brassard sera fixé au bras gauche. (IV C., 4 s., p. 515.)

Il est admis, en principe, que le drapeau à croix rouge sera arboré avec le drapeau national d'un des belligérants (à l'exclusion du drapeau des neutres). (IV C., 2 s., p. 487.)

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

Il a été admis, en principe, de stipuler que les Etats signataires s'engagent:

a) A prendre ou à proposer à leurs législatures des mesures pour la ré-

pression de l'usurpation et de l'abus des insignes ou de la dénomination de la Croix-Rouge;

b) A prendre des mesures législatives concernant la répression des atteintes portées à la Convention. (IV C., 2 s., p. 489, et 4 s., p. 510 et 512.)

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer, dans la nouvelle Convention, une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

Accepté en principe. (IV C., 4 s., p. 512.)

Troisième séance plénière.

(27 juin 1906).

Présidence de M. Edouard Odier, Président.

La séance est ouverte à 10 heures et quart, dans la salle du Grand Conseil.

M. le *Président* déclare les procès-verbaux des première et deuxième séances adoptés, aucune observation n'étant formulée à leur sujet.

M. le Président donne lecture: d'une lettre de M. Vincent, exprimant sa reconnaissance pour la sympathie qui lui a été témoignée lors de son accident (v. p. 452), ainsi que d'une dépêche du Président du Comité de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge, exprimant ses vœux pour la réussite des travaux de la Conférence.

Il rappelle que M. Yo Tsao Yeu a été adjoint à la mission chinoise et M. le Dr Deltenre à la Délégation belge (v. p. 432).

Le télégramme suivant a été adressé à la Conférence par le Président du Conseil des ministres d'Espagne (v. p. 432).

„A Monsieur Odier, Président de la Conférence de revision de la Convention de Genève.

„Le témoignage de sympathie que Votre Excellence m'a transmis au nom de la Conférence de la Convention de Genève a été pour moi, ainsi que pour le Gouvernement espagnol, un gage précieux d'amitié dans la douloureuse épreuve qui nous a frappés.“

Moret.

En outre, M. le Président annonce que M. Duplessis a envoyé une lettre accompagnant un extrait de son étude sur le Code de droit international privé. L'un et l'autre sont déposés sur le bureau.

Il est procédé à la nomination de la Commission de rédaction.

M. le *Président* déclare qu'il paraît indiqué que les rapporteurs en fassent partie, ainsi que les jurisconsultes de l'assemblée, enfin quelques membres qui n'ont pas fait partie des Bureaux des quatre Commissions, mais qui sont tout désignés pour siéger à cette Commission-ci.

Il propose que la Commission soit composée des quinze membres suivants:

MM. les rapporteurs: Olivier, Pauzat, Kebedgy, Renault.
MM. les jurisconsultes: Holland, de Martens, Masanosuke Akiyama, Zorn.
MM. Baguer, den Beer Poortugael, Lou Tseng Tsiang, Momtaz-os-Saltaneh, Moreno, d'Oliveira, Odier.

M. *Baguer* demande à être exonéré, pour cause de santé, de la charge honorable de membre de la Commission de rédaction; il consent, cependant, à laisser figurer son nom dans la liste des membres de celle-ci, à la demande de M. le Président.

La Commission de rédaction sera donc composée ainsi qu'il vient d'être indiqué.

M. le *Président* ouvre la discussion sur la proposition de la Délégation britannique tendant à séparer la Convention en deux parties: une Convention diplomatique et un Règlement international.

M. *Holland* développe cette proposition. Il ne s'agit que d'une question de forme. La Délégation britannique s'est inspirée de ce qui a été fait à La Haye. Quel que soit le motif qui ait conduit à cette division en 1899, celui qui a guidé la Délégation britannique est bien simple: il s'agit de séparer ce qui concerne les Gouvernements de ce qui touche les commandants de troupes et autres personnes intéressées à la Convention.

En outre, il viendra un jour où un code des lois de la guerre sera élaboré et il importe qu'on puisse y insérer la Convention de Genève sans l'embarrasser de toute la partie diplomatique d'un traité semblable.

M. le *Président* fait remarquer que pour la Convention de La Haye, étendant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève, cette séparation n'a pas été adoptée.

M. *Holland* croit qu'à cet égard, l'on a été mal inspiré et qu'il ne faut pas retomber dans ces errements.

M. *Renault* peut indiquer les raisons qui ont fait séparer les soixante articles du Règlement de La Haye, de la Convention proprement dite concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Il lit l'extrait suivant du rapport de la Commission de rédaction présenté à la Conférence de La Haye (Actes I, p. 196):

On a été d'avis qu'il est préférable de ne pas incorporer dans la Convention elle-même le texte des soixante articles adoptés relativement aux lois et coutumes de la guerre, et de leur donner la force d'un règlement séparé, qui serait annexé à la Convention. Il va de soi que cette manière de procéder n'enlève rien au caractère obligatoire des règles contenues dans cette annexe et qu'elle n'a eu d'autre objet que de prévenir l'éveil de certaines susceptibilités. Par là se trouve nettement mise en relief cette idée qu'il ne s'agit pas de reconnaître les droits de la force. Chaque Puissance s'engage seulement à limiter l'action de ses troupes en cas de guerre.

L'orateur, expliquant le passage ci-dessus relatif aux susceptibilités, expose qu'on a craint que des actes héroïques contraires aux lois de la guerre ne fussent punis en vertu d'une Convention acceptée par le propre Gouvernement du délinquant.

C'est pourquoi cette décision formelle a été introduite dans la Convention. Chaque Gouvernement est ainsi censé ne s'adresser qu'à ses propres troupes.

Pour la Convention relative à la guerre maritime, aucune hésitation ne s'est produite, aucune susceptibilité de ce genre ne s'est éveillée. Cette division n'a donc pas eu de raison d'être. Il serait étrange que deux Conventions ayant le même objet revêtissent deux formes différentes.

Il ne faut pas parler de l'encombrement de la partie diplomatique du traité; le texte même de la Convention sera court. Il sera parfaitement inutile de porter à la connaissance des troupes les noms et titres des Plénipotentiaires qui l'ont élaborée.

Il importe de donner à toutes les dispositions la même valeur; une Convention unique peut seule atteindre ce but. En divisant la Convention en deux parties, on tendrait à reléguer un peu à l'arrière-plan des dispositions réglementaires et à leur enlever quelque peu de leur importance.

Il faut enfin que ceux qui observent les dispositions de la Convention aient le sentiment qu'ils obéissent non pas seulement à un ordre de leur Gouvernement, mais à une Convention internationale qui lie un grand nombre d'Etats.

M. *Holland* fait observer que les raisons qui ont amené la Délégation britannique à rédiger ainsi son projet sont de nature générale et n'ont rien à faire avec les motifs particuliers qui ont prévalu à La Haye. Il ne suffit donc pas que ces raisons spéciales ne se retrouvent pas ici, pour faire repousser sa proposition.

La Convention maritime n'était qu'un développement de la Convention de Genève; du reste, si l'on a été mal inspiré dans ce dernier cas, ce n'est point une raison pour recommencer.

M. *de Manteuffel* partage entièrement la manière de voir de M. Renault. La future Convention ne sera appliquée que lorsqu'elle aura été incorporée dans les règlements militaires.

Il faut sans doute la faire aussi courte que possible et en cela il est d'accord avec M. Holland. Mais il n'est pas nécessaire de la scinder en deux parties.

M. *Heidler de Egeregg* partage les idées de M. Renault. Il y a même un motif de plus: il est tout à fait naturel que la revision de la Convention revête la même forme que la Convention elle-même; le contraire ne se comprendrait pas.

M. *de Martens* déclare que les arguments de M. Holland ne l'ont pas convaincu. Il y avait, à La Haye, une raison pour scinder la Convention sur les lois de la guerre.

Dans la séance du 10 juin 1889, M. Ardagh avait proposé, non pas de rédiger une Convention, mais d'établir uniquement quelques points et de laisser à chaque Etat la liberté de donner à ses troupes des instructions appropriées à ce but. Cette manière de voir n'a pas triomphé. On a reconnu la nécessité de conclure une Convention formelle, comportant obligation, pour chaque Etat signataire, de s'y conformer.

L'orateur a été, quant à lui, opposé à la séparation de forme qui a été adoptée, mais on a dû céder à des considérations de susceptibilités constitutionnelles. L'expérience n'a pas été heureuse; quatre ou cinq Etats seulement ont rédigé des instructions basées sur ce règlement, alors que vingt-huit Etats l'avaient signé. Il ne faut pas renouveler cette expérience. Il est indispensable qu'un seul acte oblige les Etats. Aucune raison quelconque, ni juridique, ni constitutionnelle, ne milite en faveur du changement du nom presque sacré de la Convention de Genève. Cette Convention, qui a été proclamée l'acte le plus généreux et le plus noble de l'humanité, est un drapeau sous lequel sont venues se ranger toutes les nations civilisées. Il faut maintenir ce pacte dans la forme qui lui a été donnée en 1864.

M. *Holland* estime que les arguments qu'il a donnés restent entiers et il remet la question à l'assemblée.

M. *Yermoloff* déclare que le point de vue militaire est d'accord avec celui soutenu par les éminents jurisconsultes qui viennent d'émettre leur opinion, et les autorités militaires seront libres d'introduire dans leurs règlements militaires les divisions qu'elles voudront.

M. le *Président* met la question aux voix.

Par toutes les voix contre 2 (Etats-Unis et Grande-Bretagne), la proposition britannique est rejetée.

M. *Holland* fait observer que le projet anglais est divisé en plusieurs rubriques: 1⁰ Dispositions générales, comprenant l'article 8 de la Convention de 1864; 2⁰ Blessés, malades et morts; 3⁰ Service de santé;

4⁰ Personnel; 5⁰ Matériel; 6⁰ Signes distinctifs. Cette division est utile et pourrait être introduite dans la Convention revisée.

M. le *Président* lui répond qu'il pourra soutenir cette division devant la Commission de rédaction.

En ce qui concerne la proposition russe touchant l'arbitrage (v. p. 514), sa mise en discussion est, à la demande de beaucoup de Délégations, renvoyée à une séance ultérieure pour permettre aux Délégations de recevoir les instructions de leurs Gouvernements.

La séance est reprise après quelques instants d'interruption et l'avant-projet de rédaction de la IIe Commission (v. p. 422) est mis en discussion en commençant par l'article *A*.

L'article *A* est adopté.

L'article *B* est mis en discussion.

M. *Kebedgy* fait remarquer au sujet de l'alinéa 2 (v. p. 422) qu'il a été formellement décidé que l'autorisation de l'autre Etat n'était pas nécessaire. Il y aura lieu, par une petite modification de rédaction, de rappeler cette décision pour éviter toute équivoque. La Commission de rédaction pourra en tenir compte.

M. Kebedgy ne faisant actuellement pas de proposition, l'article *B* est adopté.

L'article *C* est mis en discussion et adopté.

Il en est de même successivement des articles *D* et *E*.

Ces articles sont ainsi adoptés et renvoyés à la Commission de rédaction.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur la suite de ses travaux. Il propose pour le 28 juin à 3 heures une séance plénière pour discuter les travaux de la IIIe et de la IVe Commission; éventuellement, le 29 juin, à 10 heures, pourrait avoir lieu une séance pour discuter le travail de la Ire Commission et, le 30 juin, la proposition russe pourrait être mise en délibération.

La séance est levée à 11 heures 30.

Les Secrétaires:

Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

Le Président:

Edouard Odier.

Quatrième séance plénière.

(28 juin 1906.)

Présidence de M. Edouard Odier, Président.

La séance est ouverte à 3 heures et quart, dans la salle du Grand Conseil.

Le procès-verbal de la troisième séance est distribué au cours de la séance.

L'avant-projet de rédaction de la Ire Commission (v. p. 417) est mis en discussion. Le président de cette Commission, M. de Manteuffel, et son secrétaire, M. de T'Serclaes, en l'absence de son rapporteur, M. Olivier, prennent place à la tribune présidentielle.

Lecture est donnée de l'article 6.

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

L'article 6 *bis* est mis en discussion.

M. *Holland* demande que le mot „droit international", déjà adopté plus loin, soit substitué à celui de „droit des gens".

M. le *Président* propose de renvoyer cette question à la Commission de rédaction, qui l'examinera et la tranchera, étant entendu qu'une concordance des termes sera introduite.

L'article 6 *bis* est adopté.

L'article 6 *ter* est mis en discussion et adopté.

L'article *x*, relatif aux convois d'évacuation, est mis en discussion.

M. *Kebedgy*, appuyant la proposition faite dans une séance de la Commission par M. Macpherson (v. p. 396), se demande s'il ne serait pas utile de mentionner, à l'alinéa 4, les attelages des voitures, qui devraient être rendus en même temps que le reste du matériel sanitaire.

M. *Macpherson* demande seulement qu'il soit très clairement indiqué que les attelages doivent être exempts de capture; ils ne peuvent pas toujours être restitués, par exemple, dans le cas où les chevaux ont été tués; il ne s'agit pas de les remplacer; mais, hormis ce cas, ils ne peuvent être capturés.

M. *de T'Serclaes* explique qu'il s'agit, dans cet alinéa, des aménagements des voitures, et qu'il ne peut être question d'attelages dans cet article.

M. *Renault* fait observer que les attelages se trouvent protégés de plein droit par le premier alinéa de l'article *x*, qui assimile les convois d'évacuation aux formations sanitaires mobiles.

M. le *Président*, sur la demande de M. *Macpherson*, met aux voix la proposition qui lui est soumise, à savoir s'il y a lieu d'ajouter au quatrième alinéa de l'article *x* (v. p. 419) les mots „et leurs attelages", après ceux de: „ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures".

20 Délégations répondent négativement et 2 votent affirmativement (Etats-Unis et Grande-Bretagne); 12 s'abstiennent.

L'adjonction de ces mots est donc rejetée.

L'article *y* est mis en discussion.

M. *de T'Serclaes* fait remarquer que les termes „ne nuit pas à l'inviolabilite“ sont renvoyés à la Commission de rédaction.

L'article *y* est adopté.

L'avant-projet de rédaction de la IIIe Commission (v. p. 480) est mis en discussion.

M. le *Président* annonce que le rapport de cette Commission, qui n'a pas encore pu être distribué sous sa forme définitive, sans que le rapporteur ni le secrétariat puissent en être rendus responsables, sera expédié ultérieurement à MM. les Délégués.

Le président de cette Commission, M. Sanger, et M. le rapporteur Kebedgy prennent place à la tribune.

L'article 1 est mis en discussion et adopté.

Il en est de même de l'article 2 et de l'article 3.

A l'article 4, M. *Kebedgy* fait observer que le texte proposé de cet article (v. p. 480) est remplacé par la rédaction autrichienne, acceptée dans la cinquième séance de la Commission (v. p. 469, 470), et ainsi conçue:

> „Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (réd. rés.) demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.
>
> Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.“

M. *Macpherson* voudrait voir rétablir les mots suivants que cette rédaction supprime: „y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'Etat“.

M. *de Mecenseffy* rappelle qu'à la suite d'une discussion, il avait été reconnu que ces mots étaient superflus, le principe étant déjà tranché par le Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre (article 56).

M. *Maurigi* parle dans le même sens; la protection des établissements fixes civils ayant été considérée comme un principe du droit des gens, formulé par la Convention de La Haye, il a paru inutile de l'insérer dans celle de Genève (v. procès-verbal de la cinquième séance de la IIIe Commission, p. 470).

M. *Macpherson* répond qu'il ne s'agit que d'une question de forme; il a consenti au renvoi à la Conférence parce que le principe avait été adopté dans la quatrième séance de la IIIe Commission (v. p. 464). Il demande que la Conférence se prononce sur l'élimination de ces mots, parce que, pour rester dans les limites de ses attributions, la Commission ne doit pas supprimer ce qu'elle a voté; c'est uniquement la Conférence

réunie en séance plénière qui a la compétence de supprimer un principe déjà admis.

M. *Kebedgy* rappelle qu'aucun vote formel n'est intervenu en séance de Commission et que, étant donné le doute qui planait, à la fin de la quatrième séance, sur les sentiments de la IIIe Commission, il serait inexact de parler de décision prise par elle ou d'un principe qu'elle aurait adopté; il importe de constater que, dans la séance suivante (v. p. 470), les hôpitaux civils de l'Etat ont été assimilés à la propriété privée et, par conséquent, le doute dont il se faisait l'écho dans son rapport (v. p. 475) a disparu.

La question de la suppression des mots „y compris les hôpitaux fixes qui appartiennent à l'Etat" se trouve donc implicitement tranchée.

Il est néanmoins procédé au vote et la suppression de ces mots est votée à l'unanimité.

L'article se trouve ainsi adopté dans les termes reproduits ci-dessus.

L'article 5, concernant le matériel des Sociétés de secours, est mis en discussion.

M. *Holland* demande la suppression de toute la fin de l'article (v. p. 480), dès les mots „est considéré comme propriété privée . . .", et leur remplacement par les mots suivants: „suit le sort du matériel des formations sanitaires des belligérants dans lesquelles il a été incorporé". Ce matériel serait ainsi assimilé au matériel de l'Etat au lieu d'être considéré comme propriété privée.

M. *Renault* fait remarquer qu'il s'agit d'une question de fond tranchée à la grande majorité par la Commission en faveur de la distinction à faire entre le matériel de l'Etat, qui est butin de guerre, et celui des Sociétés de secours, qui ne l'est pas, dans la mesure, naturellement, où le matériel sanitaire peut être butin de guerre.

M. *Holland* reconnaît que la IIIe Commission s'est prononcée pour cette distinction, mais il demande que la Conférence revienne sur cette décision.

M. *Akashi* croit se souvenir que la majorité en faveur de cette distinction a été faible.

M. le *Président* prenant en mains le tableau synoptique des votations annexé au rapport de M. Kebedgy (v. p. 479), constate que la majorité a été d'abord de 15 voix contre 11 (une abstention), puis, en seconde votation, sur le principe pur et simple, de 20 voix contre 2 (5 abstentions).

M. *Goutchkoff* fait remarquer que l'adoption de la proposition anglaise constituerait un pas en arrière; d'ailleurs, la pratique des dernières guerres a sanctionné cette distinction.

A la votation, l'amendement de la Délégation britannique est rejeté par 29 voix contre 4 (Corée, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon); 3 Délégations s'abstiennent (Honduras, Nicaragua, Portugal).

L'avant-projet de rédaction de la IVe Commission (v. p. 533) est mis en discussion.

Le président de cette Commission, M. de Martens, et le rapporteur, M. Renault, prennent place à la tribune.

L'article 1er est mis en discussion et adopté.

Il en est de même des articles 2 et 3.

A propos de l'article 4, la Délégation française propose un amendement qui a été imprimé et distribué à tous les Délégués. Cet amendement est ainsi conçu:

> Art. 4. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires, fixes ou mobiles, qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement des autorités militaires. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation.
>
> Toutefois, dans le cas, prévu à l'article . . . , de la détention temporaire, par l'un des belligérants, d'une formation sanitaire mobile relevant du parti adverse, le détenteur pourra, s'il le juge utile pour la protection de la formation, imposer son drapeau à celle-ci, tant qu'elle restera dans ses lignes.

M. *Renault* fait observer tout d'abord que les mots „sous la direction" à la fin de l'article 4 peuvent bien s'appliquer à l'ambulance capturée, mais non à celle qui fonctionne pour le compte de son propre État et doit être sous les *ordres* et non simplement sous la direction de celui-ci. La rédaction de l'article 4 de l'avant-projet de la Commission doit donc être modifiée sur ce point.

Ensuite, dans le second alinéa de l'article 4 proposé par la Délégation française, il ne s'agit que du cas de la détention temporaire et accidentelle d'une formation sanitaire capturée. Il ne s'agit pas du cas de la prise d'une ville sur laquelle le vainqueur ferait flotter son pavillon. La Commission a décidé que, dans ce cas-là, le capteur aurait le droit d'imposer son drapeau à la formation capturée pendant le temps où il la retiendrait.

Ce vote, acquis au sein de la Commission, peut être modifié en séance plénière; mais s'il ne l'était pas, la forme à donner à cette décision pourrait être rendue plus acceptable.

Le droit du capteur est sauvegardé dans l'alinéa 2 de la proposition française, mais l'expression de ce droit est atténuée. Comme l'argument qui avait paru l'emporter au sein de la Commission était la nécessité d'assurer une protection effective à la formation sanitaire capturée, la Délégation française en a tenu compte et a indiqué que le détenteur pourrait, en vue de la protection de la formation, lui imposer son drapeau tant qu'elle resterait dans ses lignes.

M. *Villaret* expose que la Convention de Genève dénationalise, pour ainsi dire, les formations sanitaires; en cas de capture, le drapeau de la Croix-Rouge devrait suffire. M. Villaret fait donc une proposition conçue dans ce sens et la formule comme suit:

> „Les formations sanitaires militaires capturées n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation."

M. *de Martens* se rallie à la proposition allemande, vu le caractère temporaire et accidentel du cas de capture dont il s'agit.

M. *Maurigi*, en sa qualité de vétéran de la Croix-Rouge, remercie la Délégation allemande de sa proposition, qui formule, sans contredit, la solution la plus large et la plus humanitaire; il ne faut pas qu'un drapeau national soit trop facilement substitué à un autre. L'étendard de la Convention de Genève doit, à lui seul, assurer à la formation capturée une protection suffisante. Il espère que les Délégations n'hésiteront pas à se rallier à cette généreuse proposition.

M. *Moreno* rappelle que c'est M. le Délégué du Pérou qui a été le premier auteur de cette proposition (v. p. 520 et 528).

M. *de la Fuente* remercie M. Moreno de cette remarque et ajoute qu'il avait énoncé cette idée sous forme d'une question plutôt que d'une proposition.

M. *Renault* se permet d'observer que si le drapeau de la Croix-Rouge doit seul flotter sur l'ambulance capturée, il doit suffire également dans tous les autres cas. La dénationalisation de l'ambulance comporte l'absence de drapeau national. Il faut être logique jusqu'au bout.

M. *Révoil* fait remarquer que l'argument qui l'a emporté au sein de la Commission a été la nécessité de protéger la formation sanitaire; or, avant d'être capturée, elle n'aura pas besoin d'une protection aussi effective que lorsqu'elle sera tombée aux mains du parti adverse. Si le drapeau du capteur est superflu après la capture, le drapeau national de l'autre belligérant l'est, à plus forte raison, avant la capture.

M. *Maurigi* relève que les soldats de la Croix-Rouge ont un sentiment de légitime fierté à travailler sous l'étendard national, lorsqu'ils prêtent leur concours à leur propre Etat; si on les empêche d'arborer le drapeau national, on leur refuse cette satisfaction.

M. *Kebedgy* reconnaît qu'il serait logique de supprimer le drapeau national, mais il croit qu'il n'est pas nécessaire de pousser la logique jusqu'au bout. Il est important que, dans la règle, l'ambulance soit désignée par son drapeau comme appartenant à l'un ou à l'autre des belligérants. Ce n'est qu'en cas de capture que la concession peut être faite de faire disparaître le drapeau national pour ne laisser flotter que l'étendard de la Croix-Rouge.

M. le *Président* résume la discussion. La proposition la plus radicale est celle de la France, consistant à n'admettre que le drapeau de la Croix-Rouge en toute circonstance. Il sera procédé au vote sur cette proposition, c'est-à-dire sur la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4: „Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation".

M. *Corragioni d'Orelli* rappelle qu'au moment où toutes les Délégations s'étaient engagées à accepter la croix rouge, il avait été expressément convenu que l'emblème serait toujours et en toute circonstance

accompagné du drapeau national, ce qui faciliterait l'acceptation, par les pays non chrétiens, de l'emblème unique.

Il est procédé au vote.

29 Délégations se prononcent contre la suppression indiquée ci-dessus, tandis que 6 (France, Guatémala, Honduras, Norvège, Suisse, Uruguay) déclarent l'accepter; un Etat s'abstient (Montenegro).

La proposition allemande est ensuite mise aux voix.

La Délégation française déclare s'y rallier.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité, sauf 2 abstentions (Chine, Perse), et renvoyée à la Commission de rédaction.

L'article 5 est mis aux voix.

M. *Renault* fait remarquer que l'ambulance neutre devra jouir du même traitement si elle est capturée, c'est-à-dire qu'en conformité du vote qui vient d'être émis, l'ambulance neutre n'arborera pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge.

M. *de T'Serclaes* ne croit pas, contrairement à l'opinion du préopinant, que cette conclusion s'impose. L'ambulance de l'Etat neutre peut changer de drapeau en passant de la direction d'un belligérant à celle d'un autre; le drapeau qu'elle arbore à côté de celui de la Convention n'est jamais celui de son propre pays. Il n'y a donc pas de raison pour qu'elle n'arbore le drapeau de son capteur comme elle arborait l'autre.

M. *d'Oliveira* croit qu'un seul alinéa ajouté à l'article 4 suffira pour indiquer cette assimilation; un article distinct pourrait faire croire à un traitement différent, alors que le traitement devrait être le même.

M. *de Martens* estime qu'un article séparé est nécessaire afin d'éviter toute équivoque.

La question est renvoyée à la Commission de rédaction, qui aura à la résoudre.

L'article 6 est mis en discussion.

M. *Holland* répète que l'article 6 n'a pas de sens avant que les articles 7 et 8 soient votés; tant que l'on a pas parlé de la législation à promulguer, le principe posé par l'article 6 ne doit pas prendre place dans la Convention.

Il demande la suppression des articles 6, 7 et 8.

M. *de Martens* rappelle le vote émis le 26 juin (v. p. 521) par la grande majorité des Délégations.

M. *Holland* s'explique: c'est l'obligation imposée aux Gouvernements qu'il voudrait éliminer de la Convention. Il serait tout à fait d'accord, au contraire, pour qu'un vœu fût émis et adressé aux Gouvernements. C'est là le sens du deuxième alinéa de l'article 14 du projet anglais (v. p. 368), exprimant le vœu que l'emploi du signe de la Croix-Rouge soit réservé, par les législations de chaque pays, au service sanitaire de ses armées.

M. *Révoil* émet l'opinion qu'un Gouvernement qui exprime solennellement le vœu qu'une législation soit promulguée est bien près de celui qui s'engage à faire tout son possible pour amener la réalisation de ce vœu. En somme, il n'y a pas autre chose dans l'engagement prévu aux articles 7 et 8 de l'avant-projet, puisque les Gouvernements, n'étant pas en général détenteurs du pouvoir législatif, ne sauraient s'engager à faire voter une loi.

M. *Holland* maintient le point de vue que le projet britannique n'émet qu'un vœu. En outre, il y a une grande différence entre un vœu exprimé *in abstracto*, en l'air, et un engagement du Gouvernement de proposer une loi. Si le sentiment public est hostile à l'élaboration d'une loi semblable, le Gouvernement doit rester libre de n'en point proposer.

M. *Révoil* constate alors que la Grande-Bretagne entend que l'expression du vœu formulé par elle ne constitue aucun engagement à le réaliser.

La suppression demandée par la Grande-Bretagne est rejetée par 34 voix contre 1 (Grande-Bretagne).

L'article 6 est donc adopté.

L'article 7 est mis en discussion et adopté, ainsi que l'article 8, la Grande-Bretagne ne demandant pas qu'on vote à nouveau sur la suppression de ces articles.

L'article 9 est mis aux voix.

M. *Macpherson* trouve les mots „spécialement le personnel protégé" superflus.

M. *Renault*, qui accepte la responsabilité de l'introduction de ces mots, rappelle les explications données dans la cinquième séance de la IVe Commission (v. p. 523).

Il est simple de dire aux soldats de ne pas tirer sur une ambulance; il l'est beaucoup moins de faire comprendre au personnel de l'assistance volontaire que les droits et immunités que la Convention leur accorde ont pour contre-partie des obligations et des devoirs qu'il lui faut respecter.

M. *Macpherson*, satisfait des explications de l'orateur précédent, qui seront consignées au procès-verbal, n'insiste pas sur son observation.

L'article 10, sous la nouvelle forme qui lui a été donnée à la suite des observations de M. de Manteuffel (v. p. 523 ci-dessus, procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission), est mis aux voix et adopté.

M. le *Président* constate que les travaux de la Conférence sont terminés (v. la Concordance des rédactions des Commissions adoptées par la Conférence, concordance établie par le Secrétaire général et reproduite ci-après en annexe A); le travail de la Commission de rédaction va commencer; il sera ardu. La rédaction du rapport général, confiée à M. Renault, sera une œuvre considérable. Il convient donc de renvoyer au 2 juillet la prochaine séance, qui aura lieu à 3 heures.

Dans la première séance plénière un appel des Délégations a eu lieu et les réponses ont été consignées au procès-verbal (v. p. 348). Quelques modifications étant survenues en ce qui concerne les pleins pouvoirs,

MM. les Délégués sont priés de se rencontrer le 2 juillet, une heure avant la séance plénière, à la salle du Secrétariat, dite salle de la Reine, en apportant leurs pouvoirs. Il sera alors procédé à l'examen de ceux-ci par le Bureau, en vue d'écarter toute possibilité d'erreurs qui se produiraient au dernier moment (v. le procès-verbal spécial reproduit en annexe B, ci-après, p. 558).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Les Secrétaires:
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

Le Président:
Edouard Odier.

Annexe A.

Concordance
des
rédactions des Commissions adoptées par la Conférence
dans les
séances plénières des 27 et 28 juin 1906
établie par
le Secrétaire général.
(28 juin 1906).

I. — Des blessés, malades et morts.

1. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

2. — Les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables, sous réserve des soins à leur fournir en vertu de la présente Convention.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés et malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger ainsi que les morts contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir, et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

4. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

II. — Du personnel sanitaire.

5. — Le personnel officiellement affecté à l'enlèvement ou au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à leur traitement et à toute l'administration sanitaire, et les aumôniers officiellement attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

6. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assenti-

ment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu avant tout emploi d'en faire la notification à son ennemi.

7. — Les personnes désignées dans les articles 5 et 6 (1er alinéa) qui précèdent continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous la direction de l'autorité ennemie.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

8. — L'ennemi assurera au personnel sanitaire tombé en son pouvoir les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

9. — Le personnel sanitaire cesse d'être couvert par la présente Convention, s'il commet des actes hostiles dans un but autre que celui d'assurer sa propre défense ou celle des malades ou des blessés dont il a la charge. Le port d'armes est, d'ailleurs, autorisé pour ce personnel.

III. — Du matériel sanitaire.

10. — Les formations sanitaires, soit fixes soit mobiles, seront protégées et respectées par les belligérants.

11. — La protection due aux formations sanitaires et à leur matériel cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles envers l'ennemi.

Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention.

En cas de capture, le piquet et les sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire et ne peuvent, dès lors, être faits prisonniers de guerre.

12. — Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades traités dans une formation sanitaire s'y trouvent de bonne foi ne porte pas atteinte à l'inviolabilité de cette formation; ces armes et munitions sont, toutefois, butin de guerre.

13. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) conserveront, en cas de capture, leur matériel, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et autant que possible en même temps.

14. — Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (réd. rés.) demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

15. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

IV. — Des convois d'évacuation.

16. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue aux articles . . (voir ci-dessus, n°s 7 et 11), sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article . . (v. ci-dessus, n° 13) s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires autres que celles du service de santé pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux du commerce utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit international.

V. — De l'emblème et de son usage exclusif.

17. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

18. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

19. — Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat

d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

20. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation.

Les formations sanitaires militaires capturées n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

21. — Les formations sanitaires neutres qui, dans les conditions prévues par l'article . . (voir ci-dessus, n° 6), auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

En cas de capture, la règle établie dans le numéro précédent, alinéa 2, devient également applicable.

22. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

23. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève,* notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimés suivant leur gravité.

L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

VI. — Dispositions générales.

24. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

25. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Annexe B.

Procès-verbal

concernant la

Vérification des pouvoirs par le Bureau de la Conférence.

(2 juillet 1906).

A partir de 2 heures, MM. les Délégués se présentent à la salle du Secrétariat, dite salle de la Reine, à l'Hôtel de Ville, et produisent les documents concernant leurs pleins pouvoirs, qui sont examinés par M. le Président Odier, avec l'assistance du Secrétaire général, M. Ernest Röthlisberger. Cet examen permet de constater que les Délégués suivants ont les pouvoirs nécessaires pour signer une Convention, sous les réserves d'usage (ratification parlementaire, etc.):

Allemagne.

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. le général de brigade baron de Manteuffel,
M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr Villaret (avec rang de général de brigade),
M. le Dr Zorn, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne.

Argentine (République).

S. E. M. Enrique B. Moreno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. Molina Salas, consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie.

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

Belgique.

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

Bulgarie.

M. le Docteur Marin Rousseff, directeur du service sanitaire,
M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff.

Chili.

S.E.M. Agustin Edwards, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Chine.

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Congo.

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique.

Corée.

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Danemark.

M. Laub, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

Espagne.

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, ministre résident.

Etats-Unis d'Amérique.

M. William Cary Sanger, ancien sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique,
M. le contre-amiral Charles S. Sperry, président de l'école de guerre navale,
M. le général de brigade George B. Davis, avocat général de l'armée,
M. le général de brigade Robert M. O'Reilly, médecin général de l'armée.

Etats-Unis du Brésil.

M. le Dr Carlos Lemgruber-Kropf, chargé d'affaires à Berne,
M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitão d'Almeida, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne.

Etats-Unis mexicains.

M. le général de brigade José Maria Pérez.

France.

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne,
M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,
M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier,
M. le médecin principal de 2me classe Pauzat.

Grande-Bretagne et Irlande.

M. le major général Sir John Ardagh, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,
M. le professeur Thomas Erskine Holland, K.C., D.C.L.,
Sir John Furley, C.B.,
M. le lieutenant-colonel W. G. Macpherson, C.M.G., R.A.M.C.

Grèce.

M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'Université de Berne.

Guatémala.

M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris,
M. Henri Wiswald, consul général à Genève.

Honduras.

M. Oscar Hœpfl, consul général à Berne.

Italie.

M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, ancien député, vice-président du comité central de la Croix-Rouge italienne,

M. le major-général médecin comm. Giovanni Randone, inspecteur sanitaire militaire.

Japon.

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Luxembourg.

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique.

Montenegro.

M. E. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le Dr Vincent, conseiller national, à Genève,

M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale suisse.

Norvège.

M. le capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

Pays-Bas.

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, membre du Conseil d'Etat,

M. le colonel A. A. J. Quanjer, officier de santé en chef de 1re classe.

Pérou.

M. Gustavo de la Fuente, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.

Perse.

S. E. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Portugal.

S. E. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne.

Roumanie.

M. Nicolas Ghica, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

M. le Dr Sache Stephanesco, colonel de réserve.

Russie.

S. E. M. le conseiller privé de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie.

Serbie.

M. Milan St. Markovitch, secrétaire général du ministère de la justice,
M. le colonel Dr Sondermayer, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

Siam.

M. le prince Charoon, chargé d'affaires à Paris,
M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris.

Suède.

M. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée.

Suisse.

M. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,
M. le Dr Vincent, conseiller national, à Genève,
M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay.

M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris.

M. Oscar Hœpfl, délégué de Honduras, a été invité par M. E. Lebert, consul de la République de Nicaragua, à Bâle, empêché par son état de santé d'assister à la Conférence, à représenter également ce dernier Etat.

Comme le Gouvernement de Nicaragua a annoncé la Délégation de M. Lebert au Conseil fédéral, M. Hœpfl est prié de demander au Département politique fédéral dans quelles conditions cette notification a été faite, afin que ses propres pouvoirs de remplaçant de M. Lebert puissent être déterminés.

M. de la Fuente, Délégué du Pérou, expose que ses pleins pouvoirs ne sont pas encore arrivés, mais il résulte des termes dans lesquels sa nomination de Délégué a été faite par le Gouvernement du Pérou que celui-ci entendait lui conférer des pleins pouvoirs pour signer une convention, sous réserve de la ratification parlementaire.

La vérification des pouvoirs est terminée à 3 heures. En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé.

Le Secrétaire général: *Ernest Röthlisberger.*

Le Président: *E. Odier.*

Cinquième séance plénière.

(2 juillet 1906.)

Présidence de M. Edouard Odier, Président.

La séance est ouverte à 3 heures, dans la salle du Grand Conseil.

Aucune observation n'étant faite au sujet du procès-verbal de la quatrième séance, celui-ci est considéré comme adopté.

M. le *Président* a reçu avis que M. le secrétaire Jesus Jofre Belda a pris rang au sein de la Délégation espagnole au même titre que les autres secrétaires de Délégations.

Le Conseil fédéral a reçu une lettre de félicitations du Gouvernement du Guatémala concernant les travaux de la Conférence.

M. le Président annonce qu'un typographe de l'imprimerie est décédé subitement. Le surmenage de ces derniers jours n'y ayant probablement pas été étranger, une souscription en faveur de la famille du défunt sera ouverte et M. le Président croit que la sollicitude de la Conférence destinée à améliorer le sort des blessés de la guerre doit s'étendre également aux victimes de la vie. *(Marques d'approbation.)*

La proposition de M. de Martens (v. p. 514 et 545) ainsi conçue est mise en discussion:

„Insérer, dans la nouvelle Convention de Genève, la stipulation suivante:

„Les Etats contractants sont tombés d'accord de porter devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye toutes les contestations qui surgiront entre eux relativement à l'interprétation des stipulations de la présente Convention, si les circonstances ne s'y opposent pas."

M. *de Martens* tient à développer en quelques mots la portée pratique de sa proposition.

Il constate en premier lieu que cette dernière n'a aucun caractère politique. D'autre part, elle ne sort pas du cadre de la Convention de Genève.

Le motif qui a déterminé le Gouvernement russe à présenter cette proposition n'est autre que son désir d'établir une autorité permettant d'interpréter la Convention pour mettre fin aux divergences qui se sont si souvent manifestées quant au sens de la Convention de Genève. Les propositions qui ont été faites de divers côtés d'instituer des tribunaux pour juger les commandants ou les troupes des belligérants doivent être absolument exclues. Le but de la proposition actuelle est uniquement de créer une institution judiciaire compétente pour juger après la guerre, soit en temps de paix, les divergences d'interprétation qui peuvent se manifester. Il est bien entendu que, dans l'esprit de la proposition russe, les Gouvernements en conflit s'adresseront à la Cour de La Haye, en vertu d'un compromis signé par eux et qu'ils rédigeront selon leurs vues dans

chaque cas particulier. Enfin l'orateur fait encore remarquer que la dernière phrase „si les circonstances ne s'y opposent pas“ constitue une nouvelle garantie de la souveraineté des Puissances.

En résumé, la proposition actuelle n'est que l'application de l'article 16 de la Convention de La Haye concernant le règlement pacifique des conflits internationaux et ainsi conçu:

„Art. 16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.“

La proposition russe actuellement en discussion n'est donc pas une nouveauté, mais bien l'application pratique d'un principe déjà acquis.

M. *de Bülow* déclare que l'Allemagne ne pourrait adhérer à la proposition de M. de Martens, car celle-ci sort du cadre prévu pour les délibérations. Il suffit de laisser l'article 16 de la Convention de La Haye déployer ses effets; il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'obligation des Etats.

En pratique, les cas surgissent en cas de guerre; or, pendant la guerre, il est impossible de soumettre à la Cour arbitrale les contestations qui se soulèvent, et après la guerre, les témoins manquent pour conduire utilement les débats.

L'article 56 de la Convention de La Haye est ainsi conçu:

„Art. 56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu.

Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation de la sentence est également obligatoire à leur égard.“

Le prononcé de la Cour n'est obligatoire que pour les parties qui ont recouru à elle. Il en résulte que deux sentences pourraient successivement être rendues entre différentes parties et conduire à des solutions opposées pour un même cas.

Si, toutefois, la proposition de M. de Martens réunissait une forte majorité au sein de la Conférence, le Gouvernement allemand pourrait admettre un vœu qui revêtirait la forme suivante et serait inséré, non pas dans le texte de la Convention, mais dans l'acte final non soumis à ratification:

„En vue d'arriver à une exécution aussi exacte que possible de la présente Convention, les Puissances expriment le vœu de renvoyer devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye pour

le règlement pacifique des conflits internationaux, les différends qui surgiront entre elles relativement à l'interprétation de la présente Convention, si les cas et les circonstances s'y prêtent."

M. *Heidler de Egeregg* appuie la proposition allemande pour les raisons exposées par M. de Bülow. Il estime que la Conférence doit s'en tenir au cadre de la Convention de 1864 et de sa revision.

M. *de Martens* remercie M. de Bülow d'avoir admis le principe de son idée et se rallie à l'amendement de ce dernier, soit quant à la forme à lui donner, qui sera celle d'un vœu, soit quant à l'insertion de ce vœu, non pas dans le texte de la Convention, mais dans l'acte final.

M. *Maurigi* remercie l'éminent représentant de la Russie d'avoir bien voulu se rallier à la proposition des Plénipotentiaires de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, et est heureux d'apporter la pleine adhésion de l'Italie, qui constate avec plaisir l'accord intervenu à ce sujet entre ses alliés et ses amis.

Il souhaite que la votation soit unanime et qu'elle ait ainsi la valeur d'un heureux présage de concorde et de paix dans le monde entier.

M. *den Beer Poortugael* prononce le discours suivant:

„Nous avons uni nos efforts pour que, même à l'heure critique des champs de bataille, l'œuvre de l'humanité fasse encore ce qu'elle pourra faire.

Il s'agit maintenant, selon moi, de couronner, je puis dire de *compléter* ce travail en vue d'éviter qu'un malentendu ou une fausse interprétation de la Convention qui, comme toute œuvre humaine, ne prétend pas être parfaite ni claire pour tout le monde, n'engendre un jour une guerre.

Tout ce qui touche l'honneur et les intérêts vitaux des Hautes Puissances, même tout ce qui a rapport aux opérations et à la responsabilité des autorités militaires, a été écarté dans la proposition russe. Il ne s'agit que de l'*interprétation* des stipulations de la présente Convention.

Je ne saurais donc m'imaginer une circonstance sérieuse qui pourrait s'opposer à faire prévaloir la justice.

Et, pour ne pas rendre illusoire l'obligation de soumettre à l'arbitrage toutes les contestations sur l'interprétation de la Convention, j'ai l'honneur de proposer, en conformité de l'article 56 de la Convention de La Haye, relative à l'arbitrage, la radiation des huit derniers mots, savoir: *si les circonstances ne s'y opposent pas.*

Toutefois, pour bien faire constater que la procédure arbitrale n'est que le dernier mot, qu'on n'y fait appel qu'en dernière instance, je propose de remplacer les mots ainsi rayés par le membre de phrase suivant: *si les contestations ne peuvent être résolues par la voie diplomatique.*

Ces mots se trouvent fréquemment reproduits dans des clauses pareilles, entre autres, dans le traité général d'arbitrage franco-hollandais du 6 avril 1904."

M. *Holland* rend hommage à l'idée généreuse de M. de Martens. Mais même sous sa forme atténuée, sa proposition est inacceptable. On sait que toute obligation de recourir à la Cour arbitrale de La Haye a été soigneusement écartée de la Convention de 1899. Dans les petits traités contenant une formule unique si souvent employée au cours des deux dernières années, ce ne sont jamais que deux Etats qui sont convenus, pour un temps limité, de soumettre à cette Cour les malentendus pouvant surgir entre eux par rapport à des questions d'une importance très restreinte. Il est très différent de proposer aujourd'hui que tous les Etats signataires se lient d'avance les mains et qu'ils s'engagent pour toujours. Même un vœu ne pourrait être accepté par le Gouvernement britannique.

M. *de Martens* répète que sa proposition s'efface derrière celle de l'Allemagne. Toute idée d'arbitrage obligatoire doit disparaître.

M. le *Président* se fait l'interprète de l'assemblée pour remercier MM. les Délégués allemand et russe de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve, l'un renonçant à la forme de sa proposition et l'autre venant au devant du désir exprimé, dans la mesure où une concession était possible.

Ils ont bien mérité de la cause de la Convention de Genève et ont droit à la reconnaissance de l'assemblée. *(Vives marques d'approbation.)*

M. *de la Fuente* fait la déclaration suivante:

„Bien que je voie que la proposition de M. de Martens est déjà virtuellement adoptée par l'assemblée, je ne puis, en ma qualité de représentant du Pérou, me dispenser de me rallier expressément et chaleureusement à cette proposition.

En effet, l'arbitrage est devenu, depuis plusieurs années, un des principes fondamentaux du droit public péruvien et mon Gouvernement lui a prêté un appui décidé en maintes circonstances solennelles, en en faisant, pour ainsi dire, le pivot de sa diplomatie."

M. *Renault* estime qu'il est impossible d'aller plus loin avant de se trouver en face d'un texte précis qui pourra dissiper certaines préventions. Il fait remarquer, toutefois, qu'il ne s'agit plus actuellement que d'un vœu. Cette forme n'a rien de singulier puisque la Délégation britannique l'avait elle-même admise pour plusieurs de ses propositions dans son projet imprimé; il est donc entendu qu'on n'est plus en présence d'une obligation. Dans ces conditions, on pourrait préciser le vœu en stipulant, dans le texte même, que la proposition vise l'arbitrage en temps de paix, comme le disait tout à l'heure M. de Martens. L'orateur va même plus loin. La simple adoption d'une formule proclamant l'arbitrage en temps de paix n'empêcherait pas le tribunal d'apprécier la conduite des troupes pendant

la guerre; il faudrait donc préciser encore sur ce point spécial qu'il ne s'agit que d'interpréter la Convention; dans cette mesure, le vœu qui serait formulé n'impliquerait aucun abandon de la part des belligérants de questions visant leur point d'honneur ou leur amour-propre.

M. *Edwards* fait, à son tour, la déclaration suivante:

„Je dois, en faisant des réserves pour la rédaction, me rallier au nom de mon Gouvernement à la proposition faite par la Délégation allemande, modifiant celle qui a été faite par la Délégation de Russie, car elle interprète tout à fait les désirs et la politique traditionnelle de mon Gouvernement en écartant complètement, comme l'ont d'ailleurs déclaré et reconnu les Délégués de Russie et de France, M. de Martens et M. Renault, toute idée d'arbitrage obligatoire."

M. *Kato* déclare, au nom de son Gouvernement, avoir reçu l'instruction que ce dernier ne peut adhérer à l'adjonction d'une clause d'arbitrage dans la Convention de Genève.

M. *d'Oliveira* prononce le discours suivant:

„Je suis très heureux d'apporter à cette assemblée, au nom de la Délégation du Portugal, la plus sincère et cordiale approbation à la proposition de l'éminent Plénipotentiaire de Russie, M. le conseiller de Martens. Il va sans dire que je me rallie avec une égale sympathie à l'amendement proposé par S. E. M. de Bülow, ministre d'Allemagne. Cette attitude nous est tout naturellement dictée par celle qu'ont prise à la Conférence de La Haye les représentants de notre Gouvernement. Nous y avons été parmi les premiers à applaudir à la noble initiative de Sa Majesté l'Empereur de Russie, et peut-être quelques-uns des honorables membres de cette Conférence, qui ont siégé à celle de La Haye, pourront-ils encore se rappeler les paroles qu'y a prononcées notre premier Plénipotentiaire, le comte de Macedo, lorsqu'il affirmait que dans tous les différends internationaux que notre pays a eus à régler dans les derniers cinquante ans, et pour lesquels le compromis arbitral a pu s'établir, l'arbitre a toujours donné raison au Portugal. Par contre, nos droits ont subi de graves atteintes chaque fois que nous n'avons pas pu faire adopter la solution arbitrale.

Ce n'est d'ailleurs pas d'aujourd'hui que le Portugal est partisan de l'arbitrage. Il y aura bientôt cinq siècles que la célèbre sentence arbitrale du pape Alexandre VI partageait la terre en deux parties égales et attribuait les découvertes et conquêtes entreprises dans chacune de ces deux parties au Portugal et à l'Espagne. L'arbitrage ne nous a pas fait depuis lors, je dois l'avouer, des dons aussi généreux. Mais nous n'en avons pas moins toujours tenu à le considérer comme notre meilleure défense. Déjà, en 1894, nous avons signé et ratifié une convention avec les Pays-

Bas, la première en date qui ait inséré la clause générale d'arbitrage avec la seule réserve des questions concernant l'autonomie et l'indépendance d'un des deux Etats contractants. Heureusement notre exemple, surtout depuis la Conférence de La Haye, n'a pas cessé d'être suivi par beaucoup de Gouvernements.

Je n'ai pas besoin de rien ajouter de plus pour justifier devant vous notre attitude. Pour nous, Messieurs, plus il y aura d'arbitrage, plus nous nous sentirons assurés dans nos droits, qui restent la limite, que nous ne voulons pas franchir, de nos ambitions nationales. Nous donnons donc notre voix sans réserve à la proposition de M. de Martens et de M. de Bülow; nous l'aurions encore donnée si elle était moins restrictive. Nous ne croyons pas qu'elle soit rendue inutile par le fait que ses dispositions figurent déjà à la Convention de La Haye; nous croyons, au contraire, qu'elle en est le complément naturel; nous pensons qu'il serait fâcheux que cette Convention de Genève, où il s'agit d'adoucir les maux de la guerre par les moyens que la charité suggère, pût donner lieu dans l'avenir à des conflits que nous ne prendrions pas aujourd'hui l'engagement moral de tâcher de résoudre par des moyens pacifiques.

Et sans vouloir apporter ici ni proposition ni amendement, nous souhaitons vivement — et nous désirons que notre vœu figure au procès-verbal de cette séance — que non seulement dans les cas d'application ou d'interprétation de cette Convention on ait recours à l'arbitrage, mais aussi que dans les divergences sur les questions de fait on ait en vue, autant que possible, l'article 9 de la Convention de La Haye concernant les commissions internationales d'enquête.

Nous pouvons très bien envisager l'hypothèse où des infractions involontaires, commises au détriment des formations sanitaires d'une Puissance neutre par un des belligérants, pourraient donner lieu à de graves difficultés entre ces deux Etats. Il n'est pas nécessaire de vous rappeler comment, grâce à l'action bienfaisante d'une de ces commissions internationales d'enquête, un gros nuage a pu disparaître, il n'y a pas longtemps, de l'horizon politique de l'Europe.

Nous pouvons encore prévoir le cas où, dans une guerre touchant à sa fin, dans une guerre mûre pour la paix, une divergence sérieuse concernant la Convention de Genève pourrait occasionner une aggravation du conflit et une recrudescence des hostilités.

Dans ces deux cas — pour n'en pas mentionner d'autres — ce recours volontaire — et je souligne le mot „volontaire“ — aux articles 9 ou 16 de la Convention de La Haye serait à notre avis le moyen le plus heureux d'assurer les intérêts des deux parties. Et il ne faut pas dire qu'il s'agit toujours de l'honneur

national. Dans les rapports entre les nations, comme dans ceux entre les personnes, la bonne foi doit toujours se présumer au moins jusqu'à preuve du contraire. Et pourquoi considérer d'avance des questions de droit ou de fait que l'enquête ou le jugement impartial d'un tiers réussirait certainement à trancher, pourquoi les considérer d'avance comme des accusations réciproques de perfidie ou d'inhumanité dont il nous semble qu'un Etat n'a pas à suspecter l'autre, puisque tous les pays se doivent de toujours se respecter mutuellement, même s'ils sont en guerre.

Tout nous porte ainsi à croire qu'il est très heureux que la nouvelle Convention de Genève, que vos compétences et vos lumières ont si brillamment menée à terme, soit complétée par cet hommage, bien modeste, rendu à l'arbitrage. Plus les nations se rappelleront les unes aux autres les effets profitables de l'arbitrage et les principes inattaquables qui l'inspirent, plus nous aurons chance de le voir devenir, je ne dis pas l'obligation contractée d'avance, — je comprends le sentiment de ceux qui s'y opposent, — mais la tendance spontanée et irrésistible de tous les Gouvernements et de tous les peuples."

M. le *Président* propose de nommer une Commission chargée d'établir un texte qui tienne compte des diverses opinions qui viennent d'être formulées.

Sur l'interpellation de M. Holland, M. le *Président* déclare que c'est la proposition allemande qui doit servir de base aux travaux de la Commission.

M. *Holland* déclare qu'il est bien entendu que toute proposition conçue dans un sens obligatoire est dores et déjà écartée.

M. *Sanger*, tout en exposant, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qu'il paraît préférable de ne pas insérer dans la Convention la proposition formulée par M. de Martens concernant l'arbitrage, mais de renvoyer une disposition conventionnelle quelconque sur ce point à la Conférence de La Haye, s'exprime comme suit:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique désire que sa cordiale sympathie pour le principe général de l'arbitrage international, qui a toujours rencontré le plus sérieux appui auprès du Gouvernement qu'elle a l'honneur de représenter, soit ici enregistrée.

La Délégation désire affirmer, en outre, que l'attitude qu'elle a prise au sujet de cette proposition spéciale a été adoptée en considérant que la discussion du principe renfermé dans la proposition de M. de Martens aura, sans doute, une occasion plus complète et plus sérieuse d'être approfondie à la seconde Conférence de La Haye, qui doit avoir lieu dans un avenir prochain.

Il n'est peut-être pas inopportun de rappeler, en attendant, que la Convention actuelle de La Haye fournit le moyen d'obtenir l'arbitrage préconisé par la proposition de M. de Martens.

M. *Heidler de Egeregg* demande que, lors de la décision qui sera prise au sujet du vœu formulé par la Délégation allemande, une énumération précise indique quelles sont les Puissances qui ont accepté cette proposition.

L'acte final de la Conférence de La Haye, en 1889, a déjà revêtu cette forme.

M. *Kebedgy* appuie de tous points la manière de voir de M. Renault quant au mode de rédaction du texte qui sera soumis à la décision de la Conférence; il estime qu'on rendrait service à la cause de l'arbitrage si, au lieu de s'en tenir à une formule générale, on précisait d'une manière aussi exacte que possible la mesure en laquelle cette institution pourrait se développer, dans un avenir prochain; ce serait là une indication précieuse pour ses partisans.

Les membres de la Conférence désignés pour faire partie de la Commission spéciale mentionnée ci-dessus sont: MM. de Martens, de Bülow, Renault, den Beer Poortugael.

M. le *Président* explique où en est actuellement le travail de la Commission de rédaction. Cette dernière a terminé ce matin même l'examen du projet. Il reste le travail considérable de la rédaction du rapport. Aussitôt que M. Renault aura achevé cette lourde tâche, une séance plénière sera convoquée par des avis adressés aux membres de la Conférence.

La séance est levée à 4 heures 10.

Les Secrétaires:
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

Le Président:
Edouard Odier.

Sixième séance plénière.

(5 juillet 1906).

Présidence de M. Edouard Odier, Président.

La séance est ouverte à 4 heures dans la salle du Grand Conseil.

M. le *Président* annonce la mort de M. le Conseiller d'Etat Vincent, vice-président de la Conférence. L'accident qu'il avait eu, il y a quelques jours, l'avait empêché de prendre part aux délibérations, mais il avait manifesté tout son intérêt pour les travaux de la Conférence dans les quelques jours où il a pu y assister, et MM. les Délégués qui l'ont abordé ont pu apprécier sa courtoisie. M. le Président a fait, au nom de la Conférence, une démarche auprès de Mme Vincent et lui a apporté l'ex-

pression de ses vives condoléances. Les obsèques auront lieu le 8 juillet, à 2 heures. L'assemblée se lève en signe de deuil.

M. *Révoil* se fait l'interprète de l'assemblée en s'associant au deuil de la famille et de la population genevoise et en les assurant de la sincère sympathie des Délégués des Puissances étrangères.

M. le *Président* annonce que M. Ghica a été rappelé chez lui par la maladie d'un de ses proches. Un témoignage de regrets, ainsi que des vœux, lui seront adressés au nom de la Conférence.

M. le *Président* propose d'envoyer le télégramme suivant à LL. AA. le prince et la princesse héritiers d'Allemagne:

„A Son Altesse Impériale le Prince héritier
d'Allemagne, Potsdam.

„La Conférence réunie pour la revision de la Convention de Genève adresse à Leurs Altesses Impériales la Princesse et le Prince héritiers d'Allemagne ses respectueuses félicitations au sujet de l'événement, cause d'une si grande joie pour la famille Impériale et pour le peuple allemand."

Le Président:
Odier.

M. *de Bülow* remercie au nom de l'Allemagne.

M. *Moreno* propose, au nom de la Délégation argentine, d'envoyer un télégramme au Président de la République du Chili qui vient d'être élu à la présidence de cet Etat.

M. *Edwards* remercie, au nom de son pays, la Conférence et la Délégation argentine.

Le télégramme suivant sera envoyé:

„Son Excellence Pedro Montt, président,
élu de la République du Chili,

Santiago de Chile.

„La Conférence pour la revision de la Convention de Genève adresse à M. le Président, élu de la République du Chili, ses plus vives félicitations à l'occasion de sa brillante élection et forme les meilleurs vœux pour la prospérité de l'Etat du Chili."

Le Président:
Odier.

M. le *Président* ouvre la discussion sur le procès-verbal de la dernière séance.

M. *de Martens* demande l'adjonction au texte de sa proposition (v. p. 562) des mots „en temps de paix", car il avait lui-même amendé ainsi sa proposition. Il fait remarquer, en outre, qu'il n'a pas retiré sa proposition, mais s'est rallié à celle de M. de Bülow (v. procès-verbal de la cinquième séance plénière, p. 563).

M. le *Président* ouvre la discussion sur le rapport de M. Renault et sur le projet de Convention (v. ce rapport, ci-après, p. 577, en annexe).

Le rapport est divisé en deux parties: la première est une œuvre personnelle, subjective, exprimant l'opinion de M. le Rapporteur et ne saurait, par conséquent, être mise en discussion. La seconde, en revanche, est un commentaire sur lequel la discussion doit être ouverte. M. le Président fait remarquer que les articles de la Convention ont d'abord été votés au sein des Commissions, puis en séance plénière; enfin le Comité de rédaction a soumis l'ensemble de la Convention à un double examen. Il semble donc que la discussion actuelle devrait se borner aux questions importantes qui auraient été omises. Il demande que MM. les Délégués, au travail personnel desquels il convient de rendre hommage, sachent faire le sacrifice des formules qu'ils pourraient préférer aux textes adoptés.

M. le *Président* remercie M. le Rapporteur de la façon magistrale dont il a résumé les débats. *(Vifs et longs applaudissements.)* Un témoignage public de reconnaissance lui est dû, car il a été en grande partie l'artisan de l'œuvre à laquelle les délibérations de l'assemblée ont abouti.

Personne ne demandant la parole, le rapport est adopté.

Le texte de la Convention v. ci-après, est mis en discussion.

M. le *Président* fait observer, quant au préambule, aux noms et titres des Souverains et de leurs Délégués, qu'un projet en a été distribué, et il recommande que les observations éventuelles soient remises au Secrétaire général immédiatement après la séance, en vue de la préparation des actes à signer.

La discussion est ouverte sur le chapitre Ier.

M. *Macpherson* demande l'autorisation de présenter, à propos des articles suivants, et en se plaçant au point de vue de ceux qui seront appelés à les appliquer, les considérations suivantes:

Art. 1er. — L'article ne prévoit pas les soins à donner aux blessés et malades de la population civile, laquelle peut souffrir de la guerre. Les simples mots „les blessés et les malades doivent être respectés, etc.“, seraient préférables.

Art. 4, 2e *alinéa.* — Les mots „autant qu'il sera possible“ semblent nécessaires pour atténuer l'obligation prévue, parce qu'il peut y avoir de grandes difficultés dans l'application de cet alinéa pendant la guerre.

Il n'est pas assez clairement indiqué si l'article s'applique aux objets personnels des malades et blessés des deux belligérants ou à ceux de l'ennemi seulement.

Art. 5. — Nous pensons que la réquisition vaut mieux que l'appel, parce que celui-ci peut encourager des personnes, sans aptitude ni compétence pour recueillir et soigner les blessés, à offrir leurs services. Par le moyen de la réquisition, on peut choisir les habitants les plus aptes à ces secours et on peut leur donner certaines immunités.

Art. 6. — Les mots „formations et établissements sanitaires“ nous semblent préférables pour viser les formations dans leur ensemble; ces expressions se trouvent déjà dans les articles 7, 9, 10, 21, 23. La rédaction actuelle sera difficile à traduire en anglais, pour bien embrasser les formations et établissements de notre service de santé. La distinction entre mobiles et fixes peut être faite dans les articles 14 et 15.

Art. 8. — Le „mandat“ dont doivent être munis les piquets et les sentinelles ne doit être prévu que dans l'alinéa 2 de l'article 9. Autrement, quand une ambulance est gardée, en cas d'événement soudain ne laissant pas le temps de donner un mandat formel, l'inviolabilité de l'ambulance pourrait cesser, si l'on s'en tient aux mots de cet article.

Art. 17. — Cet article, dans son alinéa 4, doit renfermer les mots „autant que les circonstances militaires le permettront“.

Dans les alinéas 5 et 6, les restrictions suivantes devraient être insérées: „mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils sont nécessaires aux blessés et malades“, ou bien, „toutefois, les commandants assureront au préalable le sort des blessés et malades“.

Les convois consistent presque toujours exclusivement en moyens de transport réquisitionnés, et, sans les réserves indiquées ci-dessus, ces alinéas peuvent donner lieu à des malentendus.

Art. 20. — Sans une définition de ce que l'on doit entendre par l'uniforme militaire, cet article peut faire naître des malentendus.

Art. 21. — Cet article ne prévoit pas d'autorisation catégorique pour arborer le drapeau. Sans quelque autorisation, soit certificat, soit timbre officiel, on ne peut pas dire à coup sûr si le consentement de l'autorité militaire a été donné.

Art. 23. — Les mots „soit en temps de paix“ sont contredits par la teneur de l'article 24.

Art. 26. — Les mots „et spécialement le personnel protégé“ peuvent faire naître une idée fausse, s'ils ne sont pas accompagnés d'explication. Ce sont ceux qui sont appelés à appliquer la Convention qui doivent spécialement la connaître

Les chapitres I à V sont adoptés sans discussion.

Au sujet du chapitre VI, M. le *Rapporteur* fait observer qu'à l'article 22 il faut lire „les formations sanitaires des pays neutres“ et non „les formations sanitaires neutres“.

Cette rectification est acceptée.

M. *Holland* désire faire insérer au procès-verbal le vœu suivant:

„Les Délégués de la Grande-Bretagne, n'ayant pu adhérer aux articles 23, 27 et 28 du projet de Convention, ont néanmoins voulu faire constater dans le procès-verbal leur vœu ainsi formulé: Ils désirent que l'emploi du signe distinctif et du nom de la

Croix-Rouge soit, même en temps de paix réservé, par la législation de chaque pays, au service sanitaire de ses armées et des Sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs Gouvernements respectifs."

Il est donné acte à M. Holland de sa déclaration.

Les chapitres VI et VII sont adoptés.

Au chapitre VIII, M. *Kato* fait la déclaration suivante:

„Le Gouvernement japonais n'est pas disposé à prendre pour l'instant l'engagement d'élaborer une loi pénale militaire en application de l'article 28 de la Convention. Il fait donc une réserve au sujet de cette disposition."

M. *Lou Tseng Tsiang* donne lecture de la déclaration suivante:

„Le Gouvernement de Pékin se trouvant en plein travail de revision de la législation de l'Empire, il lui sera matériellement difficile, avant le terme de ses travaux, d'élaborer de nouvelles lois. Donc, je crois devoir déclarer ici que je signerai la nouvelle Convention sous réserve des articles 27 et 28, tout en espérant que notre législation revisée sera plus tard, et, en son temps, complétée par l'adjonction d'une nouvelle loi d'interdiction conforme à l'esprit des susdites clauses."

Le chapitre VIII est adopté.

Les Dispositions générales sont adoptées.

Il est procédé par appel nominal à l'adoption de l'ensemble de la Convention.

La Chine, la Corée, la Grande-Bretagne et le Japon acceptent la Convention avec les réserves qui ont été ci-dessus spécifiées au nom de ces diverses Puissances.

La Délégation perse accepte la Convention, avec une réserve au sujet de l'article 18.

Toutes les autres Délégations ont accepté la Convention sans réserves.

M. le *Président* met en discussion le projet de rédaction du Protocole final qui a été distribué à MM. les Délégués et qui est ainsi conçu:

Projet de rédaction d'un Protocole final de la Conférence de revision de la Convention de Genève.

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

Allemagne:

S. E. M.....

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature

des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre et en conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le vœu suivant:

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite Convention.

Ce vœu a été voté. . .

En foi de quoi, les Délégués ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le....., en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne: (s.).

M. *de Baguer* fait, au sujet de ce Protocole final, la déclaration suivante:

„La Délégation d'Espagne a bien compris que l'acte final, dans lequel sera inséré le vœu exprimé par la Conférence, relativement à l'arbitrage de la Cour permanente de La Haye, ne sera pas soumis à ratification et que toute idée d'arbitrage obligatoire doit disparaître, ainsi que nous l'a dit, l'autre jour, l'illustre Délégué plénipotentiaire M. de Martens.

Toutefois, la Délégation espagnole doit déclarer que ses pleins pouvoirs ne l'autorisant qu'à apposer sa signature sur la *Convention pour améliorer le sort des militaires blessés en campagne,* elle ne pourra signer l'acte final qu'*ad referendum.*"

M. *de Martens* tient à bien préciser le sens et la portée de la proposition actuellement en discussion dans la forme que lui a donnée le Comité de rédaction, forme à laquelle on est rapidement arrivé, grâce à la plume si habile et si heureuse de M. Renault.

La proposition actuelle est un vœu qui reste l'expression des sentiments des membres de la Conférence, afin que les Puissances qui ont signé la Convention de La Haye s'adressent à la Cour permanente de La Haye pour interpréter la Convention de Genève, et que les Puissances qui n'ont pas signé la Convention de La Haye adhèrent, tout au moins dans la Convention de Genève, au principe de l'arbitrage comme étant le plus sûr moyen de résoudre les conflits entre les nations.

M. *de Bülow* fait la déclaration suivante:

„Je suis convaincu que nous pourrons tous adhérer à ce vœu et donner ainsi au monde entier une belle preuve de concorde et d'harmonie à la fin de notre œuvre humanitaire.

La Convention de Genève et celle de La Haye sont des sœurs destinées à marcher dans la voie de la civilisation vers le triomphe de la justice et de l'humanité."

M. *Révoil* s'associe, à son tour, dans les termes suivants, au vœu contenu dans le Protocole final:

„L'hommage à la Suisse que nous avons inscrit dans l'article concernant l'emblème de la Croix-Rouge a été comme le salut de notre Conférence à la nation généreuse qui avait pris une si grande part dans l'œuvre humanitaire de la Convention de Genève.

En votant le vœu présenté par l'honorable M. de Martens, nous rendrons un hommage non moins mérité, nous enverrons le même salut à la Conférence de la Paix qui a sollicité, par une délibération formelle, la revision de la Convention de Genève, et grâce à l'autorité de laquelle cette œuvre si utile a pu enfin être entreprise et aboutir."

M. *Lemgruber-Kropf* se déclare très heureux d'apporter son adhésion à la proposition de la Délégation d'Allemagne, modifiant celle qui a été présentée par la Délégation de Russie.

Le Brésil est, dit-il, un des plus ardents partisans de l'arbitrage, moyen qu'il a déjà employé pour trancher d'importants litiges internationaux.

Ce vœu, exprimé par la Conférence, et dans lequel on voit un hommage rendu à l'arbitrage, ne peut être accueilli qu'avec une sincère et cordiale sympathie par son Gouvernement.

L'orateur rappelle que le ministre des affaires étrangères de son pays, M. le baron de Rio-Branco, un des plus éminents hommes d'Etat du Nouveau-Monde, est un adepte fervent du principe en discussion, et qu'il a déjà représenté le Brésil dans deux importants et difficiles différends internationaux, dans lesquels il a défendu avec un remarquable succès les droits de son pays.

M. *Moreno* appuie, au nom de la République Argentine, la proposition qui fait l'objet du Protocole final. Il rappelle que la République Argentine a signé, avec l'Italie, le premier traité d'arbitrage permanent qui a été pris pour modèle par la Convention de La Haye; par conséquent, le Gouvernement qu'il représente ne peut que persister dans cette ligne de conduite.

M. *Holland* demande s'il va être procédé à une votation formelle sur le Vœu, car la Délégation britannique entend voter négativement.

M. *de Martens* tient à remercier tout spécialement la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'appui que ces Etats ont toujours prêté au principe de l'arbitrage. Il rappelle les noms des éminents hommes d'Etats et jurisconsultes anglais qui ont apporté à la consécration de ce principe le

poids de leur autorité. Il remercie ces deux Puissances du grand rôle qu'elles ont joué dans ce domaine, non seulement au point de vue du principe, mais aussi sur le terrain pratique, en élisant cinq fois M. de Martens comme arbitre dans les différends internationaux.

M. *Kato* déclare que le Gouvernement japonais n'aime pas les vœux, c'est pour cela que la Délégation japonaise ne votera pas le Protocole final, mais cela ne veut pas dire du tout que le Gouvernement japonais soit contraire au principe de l'arbitrage; il ne voit pas la nécessité d'un vœu, d'ailleurs déjà contenu dans l'article 16 de la Convention de La Haye; c'est là le seul motif de sa détermination.

M. le *Président* met aux voix le Vœu formulé par la Commission de rédaction avec son préambule depuis les mots: „En conformité de l'article 16 de la Convention."

A l'appel nominal, la Délégation du Chili vote affirmativement en rappelant la déclaration qu'elle a faite à la précédente séance (v. p. 566) et qui porte spécialement sur le second alinéa du préambule.

La Délégation d'Espagne émet un vote affirmatif *ad referendum*.

La Grande-Bretagne, la Corée et le Japon votent négativement.

Toutes les autres Délégations acceptent le vœu sans réserves. *(Vifs applaudissements.)*

M. *Holland* demande que le nom des Etats qui ont voté contre le Vœu contenu dans le Protocole final figure dans le texte de celui-ci.

M. *de Martens* fait remarquer que ce mode de faire est inusité. Quant à la Convention, il est entendu qu'elle sera signée seulement par les Plénipotentiaires, tandis que le Protocole final sera signé par tous les Délégués qui ont collaboré à la Convention.

M. *Révoil* demande que chaque Délégué ait en mains un exemplaire de la Convention définitive au moment où on la lira avant de la signer. Il désirerait, d'ailleurs, que le Bureau s'efforcât de mettre le plus vite possible un certain nombre d'exemplaires entre les mains des Délégations en attendant le moment où l'Autorité compétente en enverra des copies certifiées conformes.

M. le *Président* déclare que le Secrétariat général tiendra, sans faute, compte de ces desiderata; puis il donne lecture du Protocole final en entier, tel qu'il se trouve reproduit dans le présent procès-verbal (v. p. 573).

Le Protocole est accepté dans son ensemble.

L'heure de la signature de la Convention est mise en discussion.

Sur la proposition de M. *Renault*, il est décidé que l'heure sera indiquée le lendemain.

M. *Renault* tient à profiter de ce qu'il a la parole pour rendre hommage au zèle extraordinaire de M. le Secrétaire général Röthlisberger. *(Longs applaudissements.)*

Quant au local, il est décidé, sur la proposition de M. *Révoil,* que la Convention sera signée dans la salle de l'Alabama et le Protocole final dans la salle du Grand Conseil.

MM. les Délégués sont invités à se présenter à la séance de signature en uniforme, les Autorités genevoises se proposant d'assister à cette cérémonie.

M. *Révoil* adresse, en terminant, les paroles suivantes à la Conférence:

„Je vous propose d'adresser nos remerciements unanimes et les plus chaleureux à notre Président pour la manière remarquable dont il a dirigé nos travaux.

Il a déployé, dans cette noble tâche, les hautes qualités d'intelligence, de raison et de cœur qui caractérisent la nation éminemment sympathique et respectée qu'il représente avec tant de distinction à l'étranger.“ *(Applaudissements prolongés.)*

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Les Secrétaires:
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

Le Président:
Edouard Odier.

Rapport
présenté à la Conférence plénière
au nom du
Comité de rédaction.*)

La Convention, conclue le 22 août 1864 *pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne,* et devenue si célèbre sous le nom de *Convention de Genève,* a été provoquée par un grand élan d'humanité. Elle était sans précédent, car les très nombreuses conventions intervenues entre des chefs d'armées, qui ont été signalées depuis comme ayant réglé la situation des blessés et malades au cours d'une campagne, n'avaient pas encore été dégagées de l'histoire générale des guerres; d'ailleurs, si un philanthrope français, fertile en inventions ingénieuses, M. de Chamousset, avait eu, dès 1764, l'idée qu'une protection particulière

*) Ce Comité est ainsi composé: *Président,* M. Odier (Suisse). — *Rapporteur,* M. L. Renault (France). — *Membres,* M. le comte de Baguer (Espagne). — M. den Beer Poortugael (Pays-Bas). — M. Holland (Grande-Bretagne). — M. Kebedgy (Grèce). — M. Lou Tseng Tsiang (Chine). — M. de Martens (Russie). — M. Masanosuke Akiyama (Japon). — M. Momtaz-os-Saltaneh (Perse). — M. Moreno (République Argentine). — M. d'Oliveira (Portugal). — M. Olivier (France). — M. Pauzat (France). — M. Zorn (Allemagne).

devait être assurée aux blessés et aux hôpitaux et qu'il fallait faire, dans ce but, une convention réclamée par l'humanité, sa proposition avait passé inaperçue, et les conventions mentionnées plus haut avaient un caractère purement provisoire, temporaire, dépendant de la générosité ou du bon vouloir des chefs d'armées en présence. Ce qui a fait le mérite et l'originalité de la Convention de Genève, c'est qu'elle a prétendu régler d'une manière générale et permanente une situation qui, jusque là, n'avait donné lieu qu'à des mesures accidentelles. Cela en constituait en même temps la difficulté. Rien n'est plus délicat que de légiférer pour la première fois sur un sujet par lui-même compliqué et périlleux; on est embarrassé à la fois pour ce qu'il faut dire et pour la manière de le dire. Aussi n'est-il pas étonnant que l'œuvre de nos prédécesseurs de 1864, malgré tout leur zèle et toute leur compétence, ait prêté à critique au lendemain même de son achèvement. Les peuples doivent leur être reconnaissants de ce qu'ils ont fait pour répondre aux aspirations généreuses des Gouvernements qui les avaient désignés, et nous ne pouvons, au moment même où nous allons reviser leur œuvre, qu'exprimer notre sincère admiration pour les travaux de nos devanciers, et que prier ceux qui survivent d'être assurés de notre plus respectueuse sympathie.

Le temps a marché. La Convention de 1864 a été commentée, discutée dans de nombreux écrits de médecins, de jurisconsultes, de philanthropes. Elle a été appliquée, trop souvent, hélas! Les guerres qui se sont succédé de 1866 à 1905 dans les diverses parties du monde ont permis d'en constater les lacunes et les imperfections. Toutefois, il est possible d'affirmer qu'elle a résisté victorieusement à l'épreuve de la pratique et que si, depuis longtemps, on a demandé de bien des côtés la revision de la Convention de Genève, d'aucun côté on n'a osé en réclamer la suppression.

La Conférence de Bruxelles qui, sur l'initiative de l'Empereur de Russie, se réunit en 1874 pour délibérer sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, s'occupa bien de la Convention de Genève, mais se borna à insérer dans son *Projet de Déclaration* la disposition suivante: „Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, *sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet*“ (art. 35).

La *Conférence de la Paix* de 1899 émit à l'unanimité le Vœu suivant:

„La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.“

La présente Conférence a précisément pour objet la réalisation de ce vœu et l'on peut constater l'empressement avec lequel les Etats signataires de la Convention ont répondu à l'appel de la Suisse, puisque trente-cinq Etats sont représentés ici. La Convention qui sortira de leur entente pourra bien être qualifiée d'*universelle* au même titre que certaines Conventions réglant les rapports postaux ou télégraphiques.

Il s'agit de consolider les résultats de l'expérience et de l'étude doctrinale, de combler des lacunes, de dissiper des obscurités, d'éliminer des dispositions peu pratiques, non de faire quelque chose de tout nouveau. La Conférence de 1906 se rattache à la Conférence de 1864 et entend rester fidèle aux idées essentielles qui avaient inspiré celle-ci. Il est, du reste, à remarquer que les divergences d'opinions qui se sont manifestées parmi nous n'étaient pas ordinairement très considérables, que souvent il n'y avait que des nuances entre les diverses propositions et que la préoccupation principale était d'arriver à une formule claire, intelligible pour tous. Il ne faut pas s'en étonner. Il ne saurait y avoir ici aucune préoccupation nationale exclusive. L'intérêt de tous les Etats étant le même, il n'y a pas de raison pour ne pas arriver à une entente, si on y met une égale bonne volonté. La Conférence peut s'applaudir des efforts faits de tous les côtés pour contribuer à l'élaboration de textes tenant compte des divers intérêts engagés, intérêts militaires, intérêts humanitaires et intérêts juridiques. Elle a procédé avec beaucoup de prudence et il est possible qu'au dehors on lui reproche cette prudence même, parce que l'opinion publique se laisse facilement entraîner par des formules retentissantes qui répondent à des aspirations généreuses. Il faut nettement dire que, tant qu'il y aura des guerres, les exigences militaires resteront prépondérantes et que l'humanité ne gagnerait pas beaucoup à l'adoption de règles destinées par la force des choses à rester à l'état de lettre morte; la notion du respect des engagements pris s'en affaiblirait et on ne prendrait plus au sérieux aucune disposition. Il est indispensable de n'imposer aux belligérants que des obligations de nature à être exécutées en toute circonstance et de leur laisser la latitude dont ils ont besoin. Il est à espérer qu'ils n'en useront pas pour entraver inutilement l'action hospitalière.

Indépendamment de la Convention de 1864, et des délibérations qui l'ont précédée, des articles additionnels de 1868, qui avaient eu pour but de modifier la Convention de 1864 et surtout de la compléter en en étendant les principes à la guerre maritime, mais qui n'ont pas été ratifiés, la Conférence a eu, pour se guider dans sa tâche, d'abord les délibérations qui eurent lieu à Bruxelles en 1874, à propos d'un projet de règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre, et qui ont été, avec raison, signalées par M. le Président Forrer dans son discours d'ouverture comme très instructives, puis et surtout la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Sans doute, la Convention de La Haye ne s'impose pas comme obligatoire pour la Conférence: d'une part, à raison de ce que l'on peut avoir des règles différentes pour la guerre maritime et pour la guerre terrestre, d'autre part, à raison de ce que, parmi les Puissances représentées à la présente Conférence, il en est qui n'ont pas signé la Convention de La Haye. Il n'en est pas moins vrai qu'une convention, signée par plus de vingt Etats, n'est pas un fait négligeable et que les principes qu'elle pose méritent une sérieuse considération. Il est bien évident qu'en faisant abstraction des règles qui s'expliquent par la

nature même du théâtre des opérations, il est tout à fait désirable qu'il y ait concordance entre les deux applications de la Convention de Genève.

Il n'y a pas lieu d'énumérer les nombreux projets de revision élaborés en divers pays par des particuliers ou des associations*); il y aurait toutefois ingratitude à ne pas mentionner celui qu'a publié notre Président d'honneur, en le faisant précéder d'un exposé historique et critique des plus intéressants**).

Etant donné qu'il y a lieu de reviser la Convention de 1864, quelle forme convient-il de donner à cette revision?

Personne n'a songé à procéder comme en 1868, c'est-à-dire par voie d'*Articles additionnels*. Ce serait une complication contraire à la nature d'une convention de ce genre, qui est d'être simple, claire, facilement intelligible pour tous, puisqu'elle doit être appliquée par des hommes généralement peu familiers avec les problèmes de l'interprétation juridique, et dans des circonstances où on n'a pas le loisir de combiner des textes.

Etant donné que l'Acte à intervenir remplacerait la Convention de 1864, on pouvait se demander quelle forme on donnerait à cet Acte. La Délégation britannique soumit à la Conférence, dès le début de ses travaux, un projet très étudié, divisé en deux parties, l'une constituant une *Convention* diplomatique, l'autre un *Règlement* annexé. Les Hautes Parties contractantes devaient s'engager à se conformer, en temps de guerre, aux dispositions de ce Règlement. Il fut allégué, à l'appui de ce système, qu'il permettait de ne porter à la connaissance des troupes que les clauses les intéressant vraiment, dégagées de tout l'appareil diplomatique, qui ne fait que les embarrasser et n'a pas besoin de leur être communiqué. On ajoutait que, du reste, en procédant de la sorte, la Conférence ne ferait que suivre l'exemple de la Conférence de la Paix, qui avait adopté une Convention et un Règlement pour les lois et coutumes de la guerre sur terre. — La Conférence s'est prononcée pour une Convention unique, renfermant toutes les dispositions adoptées. Il n'y avait pas de raison suffisante pour procéder autrement qu'on n'a fait à Genève, en 1864, et aussi, à La Haye même, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Il serait un peu singulier que deux Conventions, reposant sur les mêmes idées essentielles et appliquant ces idées, l'une à la guerre maritime, l'autre à la guerre continentale, fussent établies sur des plans tout différents. D'ailleurs, le système suivi à La Haye pour les lois et coutumes de la guerre continentale s'expliquait par des raisons toutes spéciales, qui n'existent pas ici; on avait voulu de cette façon écarter quelques scrupules, éviter de froisser certaines susceptibilités. L'occupant d'un territoire ennemi est amené à user de rigueur envers les habitants qui agissent contrairement à ses intérêts; les habitants qui

*) La plupart sont reproduits dans le très utile recueil qu'a bien voulu nous faire distribuer le Département politique de la Confédération suisse.

**) *La Revision de la Convention de Genève,* ouvrage publié en 1898 par M. G. Moynier.

veulent servir leur patrie à leurs risques et périls vont-ils être condamnés en vertu d'un acte portant la signature même de leur souverain? C'est pour écarter cela qu'on avait pris la forme d'un Règlement destiné par chaque belligérant à ses propres troupes. Il est évident qu'un pareil ordre de considérations est tout à fait étranger à la Convention de Genève, et que les dispositions de celle-ci ne peuvent blesser aucune susceptibilité. Il est, par contre, très important que les troupes sachent qu'il s'agit, pour elles, d'observer les prescriptions d'une Convention internationale, de tenir la parole solennellement donnée par leur Gouvernement; la méconnaissance de ces prescriptions prend ainsi un caractère particulier de gravité que ne saurait avoir la violation d'un règlement paraissant d'ordre purement intérieur. Enfin, il n'est pas impossible de tenir compte des préoccupations qui avaient inspiré la proposition rejetée par la Conférence. Il n'est ni nécessaire ni utile de faire connaître aux troupes la Convention avec son long préambule, contenant les noms de tous les Plénipotentiaires avec leurs diverses qualités; il suffit d'indiquer quelles sont les Puissances contractantes. De plus, on peut disposer les clauses de la Convention de telle sorte que celles qui ont un caractère législatif ou diplomatique puissent être facilement séparées de celles qui intéressent les militaires. C'est ce qui sera indiqué plus tard.

Les quatre Commissions instituées par la Conférence ont adopté une série de résolutions qui ont ensuite été ratifiées par la Conférence plénière. La rédaction définitive a été réservée; nous avons été chargés de la faire, ainsi que de classer les résolutions dans un ordre logique.

Par où fallait-il commencer?

Un membre du Comité a émis l'idée qu'il fallait placer en tête les dispositions relatives au signe distinctif. Il y voyait l'avantage de débuter par rendre hommage à la Suisse tout en parlant de la *Croix-Rouge,* qui est la dénomination universellement connue pour désigner la Convention de Genève et les institutions qu'elle protège. C'est le drapeau qui couvre les blessés et les malades, le personnel sanitaire, les établissements et formations sanitaires, dont il aurait été traité ensuite.

Cette idée a été écartée, parce qu'il a semblé que la disposition principale était celle qui concernait les soins à donner aux blessés et aux malades; les autres dispositions ne sont que des moyens d'en assurer le respect et ont ainsi un caractère subordonné. Tout le monde avait critiqué la place occupée par l'article 6 de la Convention de 1864.

Ce point admis, il devait y avoir un *chapitre Ier* consacré aux *blessés* et aux *malades.* Il contient aussi quelques règles relatives aux *morts,* mais il n'a pas paru nécessaire de faire figurer ceux-ci dans le titre du chapitre.

Un chapitre II traite des *formations et établissements sanitaires* dans leur ensemble, c'est-à-dire à la fois du personnel et du matériel; les chapitres III et IV sont consacrés au *personnel* et au *matériel.* Un chapitre V a spécialement pour objet les *convois d'évacuation,* parce que les dispositions qui les concernent se réfèrent à la fois au personnel et au matériel. —

On remarquera que nous ne proposons pas d'affecter un chapitre spécial aux *Sociétés de secours*. Il nous a semblé qu'il valait mieux qu'elles ne fussent pas ainsi mises à part, mais plutôt rattachées au service sanitaire officiel de leur pays, avec lequel elles doivent être étroitement unies, puisqu'il répond d'elles.

Alors se place naturellement le chapitre VI, qui traite du *signe distinctif*. Très logiquement viendraient ensuite les dispositions relatives à la *répression des abus et des infractions* qui ont été mises dans le chapitre VIII. Si nous avons intercalé le chapitre VII, intitulé: *de l'application et de l'exécution de la Convention*, c'est parce que les dispositions qu'il contient intéressent les commandants militaires et qu'ainsi on pourra, entre le chapitre VII et le chapitre VIII, opérer la coupure à laquelle il a été fait allusion plus haut. Le chapitre VIII s'occupe, en effet, de mesures législatives qui n'intéressent nullement les troupes. Enfin viennent les *dispositions générales*, d'ordre protocolaire.

La nouvelle Convention de Genève aurait ainsi trente-deux articles tandis que l'ancienne en avait dix. Il vaudrait mieux, sans doute, *a priori*, qu'une Convention de ce genre fût brève, de manière à s'incorporer facilement dans les règlements militaires, mais il y a lieu de tenir compte de divers ordres de considérations. Si l'on procédait en vertu de la pure logique et au point de vue scientifique, on pourrait se contenter d'un très petit nombre de prescriptions dont les autres ne sont que des conséquences ou des applications. L'on pourrait aussi n'édicter que ce qui constitue une obligation pour les belligérants, ceux-ci restant, en dehors de leurs devoirs, libres d'user de leurs droits comme bon leur semble, soit en prenant des mesures qui ne dépendent que d'eux, soit en faisant des conventions avec leurs adversaires. On n'a pas jugé bon de s'en tenir à ces idées absolues. Il est indispensable que la situation soit réglée aussi clairement et aussi complètement que possible pour éviter les tâtonnements et les incertitudes à un moment où le temps fait défaut pour le raisonnement; par suite, il n'est pas inutile de poser une règle visant un cas usuel, bien qu'à la rigueur cette règle pût être déduite d'un principe général. De même, il n'est pas superflu, dans certains cas, de corriger la rigueur d'une disposition en rappelant que cette rigueur pourra être adoucie par les chefs militaires, quand cela leur paraîtra compatible avec le but de la guerre.

C'est dans un ordre d'idées analogue que souvent l'on rencontre ces restrictions: *autant qu'il sera possible, selon que les circonstances militaires le permettront*, ou d'autres semblables. De cette façon, la règle désirable est bien posée, mais on reconnaît en même temps qu'il ne sera pas toujours possible de l'appliquer. Faudrait-il alors édicter une prescription inflexible qui risquerait fort d'être méconnue sous l'empire de circonstances impérieuses, ou ne rien dire du tout, ce qui diminuerait les chances d'application de la règle? Ce sont deux solutions extrêmes qui, dans la plupart des cas, seraient également fâcheuses et auxquelles on a préféré le procédé indiqué. L'attention des autorités militaires est ainsi sérieusement appelée sur la convenance de prendre telle mesure, sans qu'elles soient mises dans la

cruelle alternative de manquer à un engagement positif ou de compromettre le succès de leurs opérations.

Il reste une observation à faire relativement à la rédaction et qui a un caractère général.

Les négociateurs de 1864 n'avaient cru mieux faire, pour exprimer la protection qu'ils entendaient assurer aux ambulances et hôpitaux comme au personnel, que d'employer les mots *neutres* et *neutralité*. L'article 1er dit: „les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus *neutres* . . .“; et l'article 2: „le personnel . . . participera au bénéfice de la *neutralité* . . .“. Depuis longtemps, cette terminologie est vivement critiquée au point de vue militaire comme au point de vue juridique. Il y a sans doute cette analogie que les neutres ne doivent pas concourir aux opérations de la guerre, qui, par contre, ne doivent pas les atteindre; mais en réalité, le personnel sanitaire ne dépouille pas et ne saurait dépouiller sa nationalité. Les chirurgiens et les médecins ne sont pas des neutres, ce qui semblerait indiquer qu'ils sont des indifférents dans la lutte où le sort de leur patrie est en jeu; ce sont bien des ennemis, seulement ce sont des ennemis auxquels des devoirs spéciaux sont imposés et auxquels il est nécessaire d'assurer une protection et des immunités spéciales pour leur permettre précisément de remplir ces devoirs. L'expression de neutres appliquée aux ambulances et hôpitaux est encore plus inadmissible; prise à la lettre, elle impliquerait la négation du droit de direction et de contrôle de l'ennemi sur les ambulances et hôpitaux tombés en son pouvoir. Tout en critiquant les mots *neutres* et *neutralité*, beaucoup d'auteurs disaient qu'il fallait les conserver, parce qu'il n'était pas facile de trouver une autre expression pour les remplacer, mais la Convention de La Haye, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, a prouvé que cela était possible, en évitant systématiquement l'emploi des mots incriminés et en formulant d'une manière concrète et précise les conséquences que l'on entend faire dériver du principe abstrait de neutralité. Par exemple, il n'est pas besoin de dire, d'une manière générale, comme dans la Convention de 1864, que les ambulances et hôpitaux sont *neutres*, en ajoutant qu'ils sont *protégés et respectés* par les belligérants; ces deux dernières expressions suffisent, parce qu'elles indiquent, ce qui est essentiel, qu'un belligérant ne doit pas tirer sur les hôpitaux de son adversaire et qu'il doit les laisser fonctionner quand il les a en son pouvoir.

Le mot *inviolabilité*, par lequel on a voulu quelquefois remplacer le mot *neutralité*, n'est pas plus précis; il est inutile pour les raisons qui viennent d'être données et il peut prêter à confusion. Si on dit que les médecins sont *inviolables*, ne va-t-on pas croire qu'ils sont à l'abri des dangers que courent leurs camarades de l'armée et n'en résultera-t-il pas une moindre considération, ce qui ne serait en rien justifié? Les médecins qui accompagnent les armées remplissent une fonction particulièrement difficile et périlleuse, sans avoir l'excitation du combat. Les chiffres donnés à la Conférence au sujet des médecins tués ou blessés dans certaines guerres prouvent péremptoirement que les dangers courus ne sont

pas chimériques et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les hommes qui servent leur patrie dans des circonstances périlleuses également honorables. Il importe que le personnel sanitaire accepte volontiers les immunités qui lui sont accordées et que le public ne les considère pas comme des *faveurs*, alors qu'elles ne sont que des moyens jugés indispensables pour qu'ils soient à même de remplir leur rôle bienfaisant.

Après ces considérations générales, je vais présenter le commentaire des dispositions dont le Comité de rédaction a arrêté le texte. Pour ce commentaire, je me suis naturellement beaucoup servi des rapports présentés à la Conférence au nom des quatre Commissions*) et les rapporteurs**) ne s'étonneront pas de retrouver ici leur pensée ou même leurs expressions. Je ne pouvais songer à mieux faire comprendre l'esprit dans lequel les dispositions ont été votées et je n'ai qu'à remercier mes chers collègues d'avoir beaucoup facilité ma tâche par leur exposé consciencieux; je me suis surtout efforcé de n'être pas un interprète infidèle.

Chapitre premier.

Des blessés et malades.

Les matières traitées dans les articles 1 à 4 de ce chapitre correspondent à l'article 6 de la Convention de 1864, sous réserve du dernier alinéa de cet article, dont il sera parlé à propos du chapitre V. Elles ont été étudiées par la Ire Commission. L'article 5 du chapitre qui correspond à l'article 5 de la Convention de 1864 a été préparé par la IVe Commission. (Cf. *Questionnaire du Conseil fédéral*, nos 1, 2, 8.)

Comme il a été dit plus haut, le principe essentiel de toute la Convention est l'obligation de soigner les blessés et les malades sans distinction de nationalité; la Convention de 1864 a eu le mérite de faire un devoir juridique international de ce qui n'était jusque là qu'un devoir moral (art. 1er, al. 1).

Nous proposons la rédaction suivante:

Art. 1er, al. 1. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui sont blessés ou malades, doivent être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les a en son pouvoir.

La Convention de 1864 ne parle que des *militaires*. On s'est demandé si cette expression n'était pas trop restrictive et s'il ne convenait pas d'y joindre les diverses personnes officiellement attachées aux armées, qui ne sont pas toutes des combattants et qui néanmoins doivent bénéficier du même traitement.

---

*) V. la composition des quatre Commissions, ci-dessus p. 370, 372, 419, 443 et 481.

**) V. le rapport de M. le colonel Olivier (Ire Commission), ci-dessus, p. 406; celui d. M. le docteur Pauzat (IIe Commission), p. 437; celui de M. le professeur Kebedgy (IIIe Commission), p. 471, et celui de M. le professeur Renault (IVe Commission), p. 524.

C'est une vérité d'expérience qu'après un combat, notamment, le vainqueur pourrait difficilement avec son seul service sanitaire procurer en temps utile les secours nécessaires aux blessés des deux partis tombés sur le champ de bataille, dont cependant le soin lui incombe, aux termes de la disposition précédente. Il faut que l'adversaire, qui a dû se retirer et abandonner ses blessés et ses malades, laisse avec eux, dans la mesure où les circonstances militaires le permettent, une partie de son personnel et de son matériel. Il importe de remarquer que ce devoir du belligérant obligé de se retirer n'est nullement en contradiction avec le principe qui impose à l'occupant le soin de pourvoir aux blessés et malades en son pouvoir. Les deux dispositions se concilient parfaitement et se complètent l'une l'autre. Le belligérant qui se retire doit faciliter la tâche qui incombe à son adversaire; il ne peut prétendre lui laisser toute la charge des blessés et malades; c'est ce qui résulte bien de la rédaction adoptée.

Art. 1er, al. 2. — Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaire pour contribuer à les soigner.

Quelle est la situation légale des blessés et malades tombés au pouvoir de l'ennemi? La Convention de 1864 ne le dit pas expressément. Cependant il ne peut y avoir d'hésitation à ce sujet. Ce sont des prisonniers de guerre soumis aux règles générales applicables à ceux-ci (cf. art. 9, Convention de La Haye sur la guerre maritime). Ces règles se trouvent aujourd'hui, pour le plus grand nombre des Etats, contenues dans le *Règlement de La Haye* sur les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 4—20); si, dans le texte proposé, on renvoie aux règles générales du droit des gens*), et si ce règlement n'est pas cité, c'est pour le motif général indiqué précédemment. Il y a deux choses à bien mettre en évidence, c'est que, si les blessés et malades tombés aux mains de l'ennemi sont des prisonniers de guerre, ils doivent être soignés; en tant que prisonniers, ils ne sont pas dans une situation exceptionnelle; des mesures de surveillance peuvent être prises à leur égard comme ils peuvent tenter de s'évader à leurs risques et périls. C'est le droit commun.

Art. 2, al. 1. — Sous réserve des soins à leur fournir, en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir

---

*) Fallait-il dire *droit des gens* ou *droit international?* La question n'a pas grande importance, puisqu'il n'y a pas de doute sur ce que l'on veut dire; on renvoie aux règles coutumières comme aux règles conventionnelles. La seconde expression a certainement une allure plus moderne, mais, outre que, dans certains pays comme la France, on distingue le *droit international public* et le *droit international privé*, les mots *droit des gens* sont communément employés dans les documents diplomatiques, par exemple, dans les Actes de La Haye.

de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Fallait-il se borner à proclamer ce principe? On a été, sans doute, facilement d'accord pour admettre que les blessés et malades n'auraient pas droit, comme prisonniers, à un traitement spécial et que, dès lors, les règles posées dans l'article 6, alinéa 3, de la Convention de 1864, et dans le 5e article additionnel de 1868, devaient être résolument écartées comme contraires à la nature des choses. Mais convenait-il de ne pas mentionner la faculté qui appartient aux belligérants d'apporter des tempéraments à la rigueur du principe au moyen de mesures unilatérales ou concertées entre eux? Cela a été écarté, parce qu'on a craint qu'il y eût dans le public une trop cruelle déception, s'il constatait qu'alors que des esprits, aussi généreux qu'ignorants des nécessités de la guerre, songent à la *neutralisation des blessés*, ce qui est chimérique, la Conférence de 1906 se borne à exprimer l'idée juridique, mais sévère, qu'ils sont prisonniers de guerre. Cette Conférence ne se montrerait-elle pas plus rigoureuse que la Conférence de la Paix qui, dans la Convention sur la guerre maritime (art. 9), exprime bien l'idée juridique, mais constate aussi la possibilité du renvoi des blessés et malades dans leur pays? Il a donc été décidé que la Convention nouvelle contiendrait certaines facultés dont pourraient user les belligérants suivant les circonstances.

A une grande majorité, on a repoussé la formule de l'article 6, alinéa 4, de la Convention de 1864, d'après laquelle les blessés et malades pourront être renvoyés à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Bien que cela se trouve dans la Convention de La Haye, il n'a pas paru correct de supposer une mise en liberté sur parole accordée contrairement aux règlements ou aux traditions de la plupart des armées.

On a, au contraire, inséré, en en modifiant la formule, la faculté indiquée dans l'article 6, alinéa 2, de la Convention de 1864; la remise immédiate aux avant-postes dont parle cette dernière disposition est inadmissible et n'a presque jamais été appliquée.

L'article 6, alinéa 3, de la Convention de 1864 stipule le renvoi dans leur pays des blessés ou malades qui, après guérison, sont devenus incapables de servir. Il ne pouvait s'agir de maintenir une pareille obligation contraire aux principes rappelés plus haut. De quelle façon faut-il entendre l'*incapacité de servir*? Ce peut être très délicat; suivant les cas, la même blessure peut rendre un soldat absolument inutilisable ou laisser à un officier la possibilité de rendre encore des services à son pays. Les belligérants doivent donc avoir le droit absolu de garder les

blessés dont la possession a pour eux de l'importance. Il faut se contenter de mentionner la faculté de renvoyer les blessés ou malades que le belligérant ne voudra pas garder prisonniers.

Enfin, on a jugé bon de mentionner une faculté dont ne parle pas la Convention de 1864, mais qui est insérée dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, celle de remettre les blessés ou malades de la partie adverse à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, et à la condition que l'Etat neutre les interne jusqu'à la fin des hostilités (cf. art. 59 du Règlement de La Haye sur la guerre terrestre).

L'article 2, après le principe rapporté plus haut, contiendrait donc les dispositions suivantes:

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés et malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

De divers côtés, on a demandé qu'une disposition spéciale eût en vue la protection des militaires hors de combat contre le pillage et les mauvais traitements. Il y a, sans doute, des dispositions en ce sens dans la plupart des règlements militaires; il est néanmoins utile de s'expliquer formellement à ce sujet pour rassurer les soldats devenus, par suite de blessures, incapables de se défendre contre les tentatives criminelles des maraudeurs et des pillards, qui s'attachent malheureusement aux armées et qu'on a souvent flétris du nom d'„hyènes du champ de bataille". On a eu un scrupule à dire que les blessés *devaient être protégés contre le pillage et les mauvais traitements,* parce qu'on a prétendu que de cette façon une responsabilité excessive était imposée à l'occupant du champ de bataille. Ne pourrait-on alors alléguer que la Convention est méconnue par cela seul qu'en fait des blessés ont été maltraités ou pillés. Cela était excessif, parce que le devoir de protection ne veut pas dire que la personne protégée ne subira aucun mal, mais que l'on fera ce que l'on pourra pour l'empêcher d'éprouver un préjudice. Quoi qu'il en soit, on a adopté une formule qui écarte toute équivoque, puisqu'il est parlé simplement des mesures à prendre par le belligérant et non du résultat de ces mesures.

La Convention de 1864 ne parle pas des *morts*. Il a été jugé utile de dire qu'ils doivent, comme les blessés, être protégés contre les insultes et le pillage, et aussi que l'inhumation ou l'incinération doivent être précédées d'un examen attentif des cadavres. Il faut enlever aux blessés la crainte horrible et si répandue d'être enterrés vivants. Aussi quelques-uns auraient-ils voulu que la constatation de la réalité de la mort fût réservée à des médecins; il y a une disposition en ce sens dans le Règlement français sur le service en campagne. Cela est évidemment souhaitable, mais cela n'a pas paru pouvoir être imposé.

Art. 3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il est très utile de pouvoir constater l'identité des morts. Dans ce but, dans diverses armées, les soldats sont munis de marques d'identité qui sont recueillies sur leurs cadavres et qui sont envoyées aux autorités de leur pays par le belligérant dont les troupes les ont trouvées. Cela est raisonnable. — On aurait voulu aller plus loin et imposer à chaque belligérant l'obligation de donner de pareilles marques à ses troupes. Cela a été justement trouvé excessif, parce qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur. Chaque armée doit être laissée libre de procéder comme elle l'entend; c'est bien de son intérêt qu'il s'agit. Le seul engagement international qui puisse être formulé, c'est de transmettre les marques d'identité *qui seront trouvées*.

En s'inspirant de l'article 14 du Règlement de La Haye sur la guerre terrestre, la Conférence a décidé que les belligérants se tiendraient réciproquement au courant des entrées dans les hôpitaux comme des décès survenus.

Art. 4. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Les dispositions de l'article 5 de la Convention de 1864 ont été souvent, et avec raison, critiquées. Dire, en effet, que „tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauve-

garde", que „l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées", c'est éveiller des espérances peu raisonnables et entraîner, par suite, des déceptions qui suscitent des récriminations contre la Convention. Personne n'aurait à gagner aux subterfuges par lesquels, moyennant une apparence de zèle, on se soustrairait aux charges ordinaires de la guerre. Aussi le *Questionnaire* du Conseil fédéral (n⁰ 8) proposait de supprimer cette disposition. Cependant il n'a pas semblé que l'on pût se contenter de cette suppression pure et simple. Sans doute, on ne pense plus aujourd'hui qu'être charitable c'est être suspect, et il n'a pas été jugé nécessaire de dire que le secours donné aux blessés ne serait pas considéré comme une participation aux hostilités. Mais pourquoi ne pas suggérer aux généraux l'idée de s'adresser aux habitants pour leur dire nettement ce qu'ils attendent d'eux et la mesure dans laquelle il pourra leur être tenu compte de leur zèle charitable? Quelques avertissements précis seraient de nature à éviter des malentendus et à provoquer une assistance utile. Il va sans dire que l'appel dont il vient d'être parlé s'adresse aux habitants qui se trouvent sur le théâtre des opérations de la guerre, aussi bien aux habitants d'un pays neutre, dans le cas exceptionnel où des hostilités y auraient lieu, qu'aux habitants d'un pays belligérant; la raison est la même et il n'est pas nécessaire de prévoir en termes formels une hypothèse qui ne peut être qu'anormale.

Art. 5. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

Chapitre II.

Des formations et établissements sanitaires.

La matière de ce chapitre correspond à l'article 2 de la Convention de 1864; elle a été étudiée par la IIIᵉ Commission.

Il est d'abord nécessaire de s'entendre sur la terminologie. Les mots *ambulances et hôpitaux,* de la Convention de 1864, avaient soulevé des difficultés que le 3ᵉ article additionnel de 1868 n'avait pas suffi à écarter. Il faut distinguer:

1⁰ Les *formations sanitaires mobiles,* qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, c'est-à-dire qui ont été organisées de façon à être susceptibles de déplacement, quand même elles se trouveraient temporairement immobilisées, par exemple, pour l'armée française, le personnel et le matériel régimentaires, les ambulances de division et de quartier général, les hôpitaux de campagne susceptibles d'être temporairement immobilisés, les hôpitaux d'évacuation qui sont susceptibles de déplacement.

2° Les *établissements fixes,* dont l'organisation ne comporte pas le déplacement, par exemple, les dépôts de matériel sanitaire, les hôpitaux militaires permanents ou organisés sur le théâtre des opérations.

Les textes d'abord adoptés parlaient de *formations sanitaires fixes,* mais une pareille expression ne peut être admise en français, parce que le mot *formation* éveille nécessairement l'idée de mobilité et ne saurait convenir à de véritables établissements, occupant ordinairement des bâtiments de l'Etat, des communes ou des particuliers.

Cela dit, et la distinction ainsi nettement faite, les unités sanitaires, qu'elles soient mobiles ou fixes, forment un ensemble comprenant des blessés et malades, du personnel et du matériel. A cet ensemble s'applique une règle générale essentielle, ainsi formulée dans l'article 6 du projet.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

On maintient ainsi les expressions de l'article 1er de la Convention de 1864, en supprimant la qualification de *neutres.* Comme l'ont fait remarquer tous les commentateurs, deux hypothèses distinctes sont ainsi visées: au moment de la lutte, l'ennemi doit *respecter* les formations et établissements sanitaires, c'est-à-dire qu'il ne doit pas tirer dessus; quand la lutte a cessé, il doit les *protéger,* c'est-à-dire empêcher qu'il ne soit porté atteinte à leur fonctionnement.

La Convention de 1864, après avoir posé le principe, ajoute: *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.* Cette restriction a été supprimée, attendu qu'elle semble permettre la capture d'une ambulance qui n'a pas actuellement des malades ou des blessés, parce qu'elle est en marche pour rejoindre le corps auquel elle se rattache; on l'empêcherait ainsi de rendre les services auxquels elle est destinée. Mais si, dans une ville occupée, il y a un hôpital préparé pour recevoir des blessés ou des malades, et si cet hôpital est vide, l'ennemi semble pouvoir l'utiliser.

La protection suppose que l'établissement ou la formation sanitaire reste dans son rôle et n'en sort pas pour commettre des actes d'hostilité, par exemple, pour abriter des troupes ou des munitions.

C'est ce que dit l'article 7:

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Il a été jugé nécessaire de prévoir certains cas particuliers pour éviter toute équivoque.

Le personnel de la formation ou de l'établissement ne doit pas commettre d'hostilités, mais il peut être armé, parce que, dans

les circonstances difficiles où il se trouve, cela peut être indispensable pour sa sécurité et celle de ses malades ou blessés.

Dans les diverses armées, on ne pourvoit pas de la même façon à la nécessité qui vient d'être indiquée. Ici les infirmiers sont armés, là ils ne le sont pas, mais la formation ou l'établissement sont gardés par un piquet ou des sentinelles. Cette différence de fait ne doit pas entraîner une différence de droit; la protection ne doit pas plus cesser dans un cas que dans l'autre. Cela était généralement admis malgré les termes de l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de 1864: „Cette neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient *gardés par une force militaire*". Seulement, on se demandait quelle était la situation du piquet préposé à la garde d'un hôpital, quand il tombait au pouvoir de l'ennemi. Etait-il prisonnier? On admettait généralement l'affirmative dans l'absence d'une exception formelle. Cette solution a paru devoir être écartée. Le piquet ne doit pas être traité autrement que les infirmiers armés, puisqu'il a la même utilité (cf. article 9, alinéa 2, ci-après). Autrement on ferait une situation intolérable aux hommes gardant un hôpital, qui seraient faits prisonniers sans avoir pu se défendre. Les deux belligérants ont intérêt à ce que l'hôpital soit maintenu en état de fonctionner et à ce qu'il ne soit pas pillé dans l'intervalle qui séparerait le départ du piquet et la prise de possession par l'ennemi.

Pour éviter toute fraude, le piquet ou les sentinelles doivent être munis d'un mandat régulier.

Enfin l'on a prévu un cas qui se serait, dit-on, présenté, et où une ambulance aurait été menacée ou même maltraitée, parce que l'on y avait trouvé des armes et des munitions qu'on avait retirées aux blessés et qu'on n'avait pas encore eu le temps de restituer au service militaire compétent. — On proposait d'ajouter que les armes et munitions étaient butin de guerre. Le Comité a rejeté l'addition, d'abord comme inutile, parce que la chose va de soi; de plus, cette solution imposée par le droit de la guerre rentre dans un ordre d'idées étranger à l'objet de la présente Convention.

Nous vous proposons, en conséquence, l'article 8, qui réunit des propositions votées séparément par les Commissions, mais rentrant dans le même ordre d'idées.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 7:

1⁰ Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;

2⁰ Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3⁰ Le fait qu'il s'est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

Il va de soi, bien qu'on ne l'ait pas dit, que les formations sanitaires ne doivent pas gêner les opérations de l'ennemi en se mettant sur la ligne de feu ou dans une position stratégique; si elles le font, c'est à leurs risques et périls.

On a aussi fait remarquer que si, au cours d'une bataille, un belligérant rencontre une ferme où l'adversaire a installé des blessés et qu'il veuille se servir de cette ferme comme point d'appui pour la suite du combat, il a le droit de mettre les blessés ailleurs et d'utiliser la ferme pour ses opérations.

Il n'est pas nécessaire de s'expliquer dans la Convention sur ces points ou d'autres analogues, parce que la solution est fournie par le principe essentiel que les formations sanitaires sont, de part et d'autre, sous l'autorité du commandement qui peut leur donner les ordres nécessaires (cf. par analogie l'article 4 de la Convention de La Haye).

Chapitre III.

Du personnel.

Les dispositions de ce chapitre se rapportent aux articles 2 et 3 de la Convention de 1864; elles ont été étudiées par la IIᵉ Commission.

Il n'a pas paru possible de faire une énumération complète des différentes catégories du personnel affecté aux formations et aux établissements sanitaires. On a préféré une formule générale dans laquelle pourraient rentrer les catégories qui ne portent pas le même nom dans les diverses armées. Dans certaines, par exemple, l'intendance s'occupe de l'administration sanitaire, comme c'était le cas autrefois en France; dans d'autres, elle y est absolument étrangère.

Dans la rédaction que le Comité propose pour l'article 9, on remarquera deux changements apportés au texte précédemment voté.

Le mot *officiellement*, du commencement de l'article, a été remplacé par le mot *exclusivement*, parce qu'il a été reconnu, après mûre réflexion, que ce dernier mot répondait mieux à la pensée de la IIᵉ Commission. Il ne serait pas raisonnable d'étendre la situation créée par l'article 9 aux hommes qui seraient occasionnellement, mais officiellement, chargés de l'enlèvement des blessés, comme les brancardiers en France, mais qui joueraient le rôle de combattants quand ils ne sont pas requis pour ce service. Le mot *officiellement* irait donc trop loin, tandis que le mot *exclusivement* restreint la protection dans de justes limites.

Par contre, le mot *officiellement* a été supprimé purement et simplement en ce qui touche les aumôniers, parce qu'il constitue une répétition parfaitement inutile. Un aumônier n'est *attaché à une armée* qu'autant qu'il a un lien officiel avec cette armée; il ne peut s'y attacher par sa

seule volonté et par suite, les craintes que l'on a pu exprimer au sujet du zèle un peu excessif de certains ministres du culte doivent être écartées.

Tous ceux qui rentrent dans le personnel ainsi défini d'une manière générale sont respectés et protégés; on ne dit plus qu'ils sont neutres.

D'après l'article 2 de la Convention de 1864, le personnel participera au bénéfice de la neutralité *lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.* Il a été admis sans difficulté que cette restriction devait être supprimée et que le personnel était protégé en toutes circonstances, ce qui d'ailleurs a été pratiqué dans les dernières guerres, mais ce qui n'implique pas qu'une ambulance peut librement circuler sans justification de manière à jouer le rôle d'éclaireur.

Art. 9. — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

Nous arrivons ainsi aux *Sociétés de secours.*

On sait pourquoi ces Sociétés n'ont pas été mentionnées dans la Convention de Genève. Elles étaient encore à l'état embryonnaire, on était incertain sur le rôle qu'elles pourraient jouer et on craignait, en en parlant expressément, de leur reconnaître un caractère autonome. Les choses ont marché; les Sociétés de secours se sont organisées et développées, plusieurs d'entre elles ont rendu d'éminents services dans les guerres où leur pays était engagé comme dans des guerres où leur pays était neutre. Ce serait une véritable ingratitude que de les ignorer et de continuer à les passer sous silence. Tout le monde est donc d'accord qu'elles doivent être expressément mentionnées dans la Convention revisée.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'il s'agisse de créer à leur profit une situation juridique nouvelle. Conformément à une opinion qui a été exprimée à la Conférence sans rencontrer de contradiction, les Sociétés de secours, quoique non mentionnées dans la Convention de 1864, jouissent, dès à présent, de la protection qu'elle assure au personnel officiel. Elles rentrent dans le service sanitaire du belligérant, fonctionnent sous sa direction et sa responsabilité, et, par suite, participent à la protection assurée au personnel du belligérant dont elles forment un élément. Cela ne saurait souffrir aucune difficulté et cela a toujours été entendu et appliqué ainsi. Nous consoliderons donc une situation de fait en reconnaissant expressément les Sociétés de secours; nous ne leur constituerons pas une protection qui n'existait pas

déjà. Cette observation a un intérêt non seulement historique et théorique, mais pratique, en ce sens que la Convention nouvelle n'entrera pas tout de suite en vigueur, et que peut-être certains Etats signataires de la Convention de 1864 ne signeront pas la Convention nouvelle; il importe donc de ne pas se méprendre sur l'interprétation à donner à la première.

Les Sociétés de secours doivent, pour avoir droit aux immunités de la Convention, être reconnues par leurs Gouvernements, qui pourront soumettre cette reconnaissance à telles conditions que bon leur semble, affecter leurs sociétés à tel ou tel service; ils peuvent n'avoir qu'une Société nationale, en avoir plusieurs; c'est une affaire d'ordre purement intérieur. C'est pour cela qu'une proposition spécifiant que le personnel des Sociétés de secours ne serait employé qu'en deuxième ligne a été rejetée. Mais une condition indispensable est que le personnel soit soumis aux lois et règlements militaires; c'est une garantie de l'observation de la Convention.

Il a été proposé que certains Ordres, qui vouent leur activité, en tout ou en partie, aux soins à donner aux blessés et malades, dont quelques-uns sont illustres par leur passé héroïque, comme l'Ordre de Malte, l'Ordre Teutonique, l'Ordre des Johannites, fussent expressément mentionnés dans la Convention. Malgré le désir que l'on pourrait éprouver de témoigner de la sympathie pour les Ordres dont il s'agit, cette proposition ne pouvait être adoptée, parce qu'elle heurtait les principes du droit international. Une Convention intervient entre des Etats, qui stipulent pour eux, pour les organisations qui dépendent d'eux et dont ils répondent. Ces Ordres n'ont pas et ne peuvent avoir d'existence internationale; ils ne peuvent être reconnus qu'autant qu'ils s'incorporent dans un Etat qui parlera en leur nom. L'Etat sur le territoire duquel un de ces Ordres aura son siège pourra le reconnaître comme Société nationale de secours et lui permettre ainsi de se réclamer de la Convention. Cela suffit.

Les Etats entre lesquels peut surgir une guerre ont intérêt à connaître leurs Sociétés nationales de secours; c'est pourquoi, par imitation de ce qui a été fait à La Haye pour les bâtiments hospitaliers (articles 1 à 3), et dans des termes analogues, on a stipulé que l'existence de ces Sociétés serait respectivement notifiée.

Art. 10. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi

effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une hypothèse qui s'est présentée plusieurs fois et qui témoigne du vif sentiment de confraternité qui existe entre les peuples, exigeait un règlement précis. C'est celle d'une Société de secours appartenant à un pays neutre et voulant aller fournir son assistance à un des belligérants. A quelles conditions peut-elle le faire? Il lui faut d'abord le consentement du Gouvernement de son pays, qui peut juger qu'à raison de la situation de la Société ou de telles autres circonstances, il y a des inconvénients dans une pareille assistance. Il faut aussi, cela va sans dire, le consentement du belligérant au secours duquel elle veut se porter. Jusque-là, aucune difficulté. Mais on a proposé d'exiger qu'elle eût aussi le consentement de l'autre belligérant, ce qui ne pouvait être admis. Il aurait été, en effet, excessif qu'un belligérant dépendît du bon vouloir de son adversaire pour l'organisation de son service de santé et pour le complément qu'il veut lui donner avec l'assistance de Sociétés de pays neutres. Tout ce que l'adversaire peut demander, c'est qu'on lui notifie le fait de l'assistance.

Remarquez que ces diverses exigences s'appliquent au cas où une Société veut prêter le concours de *ses personnels* et *formations sanitaires*, non à celui où il s'agirait seulement d'envoyer des secours en argent, en objets utiles pour le traitement des malades, etc.

Art. 11. — Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Quelle est la situation du personnel sanitaire tombé au pouvoir de l'ennemi?

Il ne peut être fait prisonnier de guerre, comme il est dit à l'article 9, alinéa 1. Il doit continuer à remplir ses fonctions sous la direction et non sous les ordres de l'ennemi. Si son concours n'est plus nécessaire et si les circonstances militaires le permettent, il doit être rapatrié dans les délais et suivant l'itinéraire jugés nécessaires par l'autorité militaire.

Art. 12. — Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux, qui sont leur propriété particulière.

Cette dernière règle s'applique au personnel dans tous les cas, c'est-à-dire quel que soit le sort du matériel de la formation ou de l'établissement auquel il est attaché. Le sort de ce matériel est réglé dans les articles 14—16.

Le personnel sanitaire tombé au pouvoir de l'ennemi a droit à une solde; cela n'a guère été contesté. On a prétendu, il est vrai, qu'il n'y avait pas lieu de poser une règle à ce sujet, mais de s'en rapporter à l'ennemi qui ferait bien le nécessaire et devrait traiter avec égard le personnel dont il s'agit. Cela ne pouvait prévaloir et le principe d'une solde a été facilement admis. Mais de quelle solde s'agit-il? La Convention de La Haye résout la question dans le sens de la solde du pays d'origine (art. 7, al. 3), ainsi que le faisait déjà le deuxième article additionnel de 1868. Néanmoins on s'est rangé à l'opinion que le personnel, entrant momentanément, pour ainsi dire, au service de l'ennemi qu'il aide à remplir son devoir d'assistance, devait recevoir la solde et les allocations que ce belligérant assure au personnel des mêmes grades de sa propre armée.

Remarquez qu'il ne s'agit que du personnel visé par l'article 9, c'est-à-dire du personnel officiel. Le personnel d'une Société de secours n'a pas droit à une solde quand il est dans les rangs de sa propre armée; il ne peut en réclamer une quand il est aux mains de l'ennemi.

Art. 13. — L'ennemi assurera au personnel sanitaire visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

Chapitre IV.

Du matériel.

Ici va se trouver appliquée la distinction fondamentale entre les formations sanitaires mobiles et les établissements fixes.

1° Les formations mobiles conserveront leur matériel, et cela en toutes circonstances. On a voulu tenir compte de la situation particulière des pays dans lesquels on se sert encore presque exclusivement de voitures de réquisition et non de voitures spécialement appropriées à cette destination. C'est à l'autorité militaire à déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel comme pour le personnel. En principe, le matériel et le personnel doivent être rendus en même temps, puisque autrement l'action de la formation sanitaire serait entravée.

2° Les établissements fixes et leur matériel sont soumis aux lois de la guerre, c'est-à-dire que le matériel est butin de guerre et que l'ennemi peut utiliser les bâtiments. Seulement ils ne peuvent être détournés de leur emploi tant qu'il reste des blessés et des malades, puisque l'obligation

de soigner les blessés et malades pèse sur l'occupant. Il a été dit que l'on pourrait avoir besoin de disposer des bâtiments; ce droit a été admis sous la réserve que le sort des blessés et malades qui s'y trouvent serait d'abord assuré. Cette obligation préalable a été nettement reconnue.

Art. 14. — Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et, autant que possible, en même temps.

Art. 15. — Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Il ne s'agit, dans l'article 15, que des établissements *militaires.* Il fut reconnu que les bâtiments civils, même appartenant à l'Etat, étaient exempts de capture en application de l'article 56 du Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, aux termes duquel „les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, *à la charité* et à l'instruction, aux arts et aux sciences, *même appartenant à l'Etat,* seront traités comme la propriété privée."

Comment fallait-il traiter le matériel des Sociétés de secours? Pas de difficulté pour le matériel des formations mobiles, puisque ce matériel est respecté d'une manière générale aux termes de l'article 14. La question a été, au contraire, vivement discutée pour le matériel des établissements fixes appartenant à ces Sociétés. Pour l'assimiler au matériel des établissements militaires, on faisait valoir les liens existant entre les Sociétés et l'Etat, liens qui, dans certains pays, sont très intimes, au point que ces Sociétés, subventionnées par l'Etat, deviennent une organisation officielle en vue de la guerre. Si on n'admet pas l'assimilation, on incitera l'Etat à mettre son matériel à la disposition des Sociétés de secours de manière à le soustraire à la capture.

L'opinion contraire a prévalu. Quels que soient les liens qui puissent exister entre l'Etat et les Sociétés de secours, celles-ci n'en ont pas moins une personnalité tout à fait distincte et, par suite, elles doivent avoir droit au bénéfice de la règle, appliquée dans le droit des gens moderne et proclamée dans le Règlement de La Haye, aux termes de laquelle la propriété privée n'est pas sujette à confiscation. Admettre que le matériel des Sociétés de secours est butin de guerre, ne serait-ce pas gravement

atteindre le développement de ces Sociétés, leur rendre beaucoup plus difficile le moyen de se procurer les ressources nécessaires? Les particuliers ne seraient pas incités à faire les sacrifices nécessaires pour l'acquisition d'un matériel exposé à être capturé purement et simplement. Enfin, c'est toujours ainsi que les choses ont été entendues et on nous a cité des cas, empruntés à des guerres récentes, dans lesquels le matériel d'hôpitaux dépendant de Sociétés de secours avait été sans difficulté restitué par le vainqueur. Allait-on faire un pas en arrière et aggraver la condition des Sociétés de secours au moment même où on reconnaissait solennellement leur existence? Il y aurait là une singulière anomalie.

Il ne faut pas, toutefois, se faire trop d'illusions. Si la propriété privée n'est pas confiscable purement et simplement, elle n'est pas intangible. Le droit moderne admet le droit de réquisition pour les choses nécessaires à l'armée et parmi ces choses peut se trouver précisément du matériel appartenant à des Sociétés de secours comme à des particuliers ordinaires.

Art. 16. — Le matériel des Sociétés de ~~secours,~~ admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

Chapitre V.

Des convois d'évacuation.

A la fin de l'article 6 de la Convention de 1864, il est parlé des évacuations d'une façon qui n'est pas très heureuse. Ce qui concerne les convois d'évacuation est de la plus grande importance pratique, parce qu'après avoir recueilli les blessés, la première préoccupation de l'armée est de les faire refluer sur la seconde ligne et de là sur la zone de l'arrière. Il y a donc sur le théâtre des opérations un mouvement continu d'évacuation pour lequel tous les moyens seront employés, voie de terre, voie de fer et voie d'eau, et qui pourra fréquemment amener un contact avec l'ennemi. Les convois, quels qu'ils soient, comprennent les mêmes éléments que les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire des malades et blessés, du personnel, du matériel. Les règles à poser rentraient donc à la fois dans le cadre des trois premières Commissions, mais, comme une étude d'ensemble était nécessaire, il a été décidé qu'elle serait confiée à la Ire Commission, dans le programme de laquelle rentrait l'article 6. Précisément parce qu'il s'agissait de toucher à trois ordres d'idées, un chapitre spécial était préférable.

Tout le monde a été d'accord que la disposition finale de l'article 6 ne pouvait être maintenue telle quelle, parce qu'elle a donné lieu à des malentendus. Certains ont pensé qu'on pouvait en déduire qu'un convoi d'évacuation

des blessés d'une ville assiégée pouvait exiger le passage par les lignes de l'assiégeant, ce qui est évidemment inadmissible; un pareil passage dépend entièrement du bon vouloir de l'assiégeant.

L'idée générale de la nouvelle réglementation est que le convoi d'évacuation doit être traité comme une formation sanitaire mobile, dans son ensemble comme dans les éléments qui le constituent.

Les convois d'évacuation couverts par la Croix-Rouge doivent donc être *respectés,* si l'escorte ne fait pas acte d'hostilité, c'est-à-dire qu'on ne doit pas tirer sur eux (cf. art. 6 et 7). Mais leur circulation ne doit pas gêner les opérations de l'occupant de la région traversée et celui-ci doit avoir le droit de les visiter et, quand il juge utile de les laisser passer, de modifier leur itinéraire et même de les arrêter momentanément. Ce droit de contrôle et de visite, conforme à la nature des choses, est inscrit dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, à propos des bâtiments-hôpitaux (art. 4). Cela n'a pas paru suffisant: le belligérant doit avoir le droit de disloquer complètement les convois d'évacuation, en se chargeant bien entendu des malades et des blessés qu'ils renferment. Les soins à donner à ceux-ci sont la chose essentielle; les moyens pour y pourvoir peuvent varier suivant les cas.

Comment se fera la dislocation des divers éléments du convoi?

Pour les malades et les blessés, ils deviennent prisonniers de guerre dans les conditions générales fixées par les articles 1 et 2. Il n'y a pas de raison pour les traiter autrement que ceux qui sont trouvés dans un hôpital occupé par l'ennemi. C'est ce qui est dit dans l'article 9 de la Convention de La Haye pour les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre.

Le personnel du convoi peut appartenir à plusieurs catégories:

1° Le *personnel sanitaire* visé par les articles 9, 10 et 11, qui, conformément à la règle de l'article 12, doit être renvoyé dès qu'il n'est plus utile.

2° Le *personnel militaire préposé au transport,* qui comprend, soit les conducteurs des voitures empruntées à des services de l'armée autres que le service de santé, soit, pour les convois par chemin de fer, le personnel d'exploitation qui serait fourni par des services militaires, par exemple, en France, les compagnies de sapeurs des chemins de fer ou les sections techniques des chemins de fer de campagne, soit, pour les convois fluviaux, les marins de l'Etat employés sur les bateaux.

Il convient d'appliquer à ce personnel les règles posées pour les conducteurs des voitures des formations sanitaires (cf. art. 14), c'est-à-dire le renvoi, quels que soient les moyens de transport employés. Ce n'est pas, en effet, parce qu'à défaut de voitures d'ambulance, un belligérant aura employé des fourgons à vivres ou à bagages, des caissons à munitions, que les cavaliers, artilleurs ou soldats du train, affectés à ce service de non-combattants, doivent être exposés à être faits prisonniers. La même chose doit être dite pour le personnel d'exploitation militaire qui peut se

trouver dans un train de chemin de fer ou dans un bateau employé aux évacuations et couvert par la croix rouge.

3⁰ Le *personnel militaire chargé de l'escorte ou de la garde du convoi.*

Il n'y a pas de raison pour ne pas lui appliquer la règle précédemment admise pour le piquet ou les sentinelles protégeant une formation sanitaire (cf. art. 9, al. 2).

4⁰ Le *personnel civil,* qui comprend les conducteurs des voitures requises, le personnel non militaire de l'exploitation des chemins de fer, les équipages des navires de commerce. A ce personnel s'applique le droit commun de la guerre. Le capteur du convoi ne peut le faire prisonnier; il peut le requérir à son tour, s'il le juge nécessaire, sinon il le licencie ou le renvoie.

Le matériel du convoi peut aussi appartenir à différentes catégories:

1⁰ Matériel appartenant au service de santé militaire ou aux Sociétés de secours officiellement reconnues, ce qui comprend les trains sanitaires spéciaux ou les navires-hôpitaux construits et organisés en vue des évacuations par le service officiel de santé ou les Sociétés, ainsi que le service d'aménagement des voitures, trains de chemins de fer et bateaux. La croix rouge, arborée sur les voitures, wagons ou bateaux, en attestera le caractère et leur servira de sauvegarde.

2⁰ Voitures (avec leurs attelages) empruntées à des services militaires autres que le service de santé. — Ces voitures, ne faisant pas partie du service sanitaire, doivent, conformément au droit de la guerre, appartenir au belligérant qui s'en empare. Les conducteurs seuls seront renvoyés.

3⁰ Matériel provenant de la réquisition, qui peut comprendre des voitures requises avec leurs attelages, le matériel des chemins de fer et navires de commerce utilisés pour les convois. Il reste soumis aux règles du droit des gens. Il peut être requis à nouveau, il doit être restitué immédiatement ou peut être retenu jusqu'à la paix (cf. art. 46, al. 2, art. 52, 53 et 54 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre).

On voit ainsi que la question des convois d'évacuation, complexe en apparence, peut se régler par référence aux divers articles de la Convention qui concernent les formations sanitaires, sauf quelques dispositions spéciales. On aurait donc pu en traiter dans les divers articles, mais le Comité de rédaction a pensé qu'il valait mieux en traiter dans un article unique; on a ainsi une vue plus claire de la situation dans son ensemble et dans ses détails.

Art. 17. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

1⁰ Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2⁰ Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires et appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Il est essentiel de remarquer qu'il n'est question dans cet article que de la navigation *intérieure,* c'est-à-dire de la navigation sur les fleuves, canaux, lacs, et non de la navigation *maritime,* complètement en dehors du programme de la présente Conférence. Ce sont alors les règles de la Convention de La Haye qui sont applicables.

Chapitre VI.

Du signe distinctif.

Il en est question dans l'article 7 de la Convention de 1864; la IVᵉ Commission a été chargée d'examiner tout ce qui s'y rattache.

La première question est de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Convention de 1864).

Aucune proposition n'a été faite pour changer un état de choses existant depuis plus de quarante ans et une dénomination devenue populaire dans tous les pays du monde civilisé. Un changement apporterait un véritable trouble dans l'esprit public et risquerait de nuire gravement à l'œuvre humanitaire que la Convention a pour but de favoriser. Du reste, ce changement ne serait motivé par rien. Comme on le sait, ce n'est nullement comme symbole religieux que la croix a été adoptée par nos devanciers; ils ont songé à la Suisse, qui leur donnait l'hospitalité, qui avait eu l'initiative de leur réunion; ils ont voulu lui rendre hommage, en même temps qu'ils pensèrent qu'un emblème emprunté à un pays neutralisé par des traités solennels convenait particulièrement pour le but qu'ils se proposaient. Ils ont donc pris le pavillon fédéral suisse en en intervertissant les couleurs. C'est un insigne facile à fabriquer, reconnaissable par sa simplicité et ses couleurs tranchées.

L'explication qui précède est de nature à satisfaire toutes les exigences, parce qu'elle prouve que l'emblème adopté ne saurait choquer aucune conviction religieuse. La Conférence a expressément constaté que l'emblème ne comportait aucune signification religieuse, et la formule proposée a pour but de mettre en relief l'origine purement historique de la *croix rouge* et

le caractère de l'emblème. Il n'avait pas d'abord été jugé nécessaire d'indiquer d'une manière expresse que l'emblème a été emprunté aux armoiries de la Suisse au moyen de l'interversion des couleurs; puis, après réflexion, on a cru mieux de le dire. L'absence de signification religieuse résulte d'une manière assez nette, bien qu'implicite, des expressions employées. Nous sommes heureux de constater que plusieurs représentants d'Etats non chrétiens ont expressément déclaré qu'ils étaient satisfaits de cette explication et que leurs Gouvernements ne faisaient pas d'objection au maintien du principe de l'article 7 de la Convention.

La Conférence a pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser la forme de la croix en indiquant qu'elle était „formée de cinq carrés". Cette précision lui a paru inutile et même dangereuse. La forme est, en effet, consacrée par un usage constant et universel auquel nul ne songera à déroger. De plus, une aussi grande précision autoriserait à prétendre qu'en changeant les proportions énoncées, en ayant une croix rouge reproduisant la croix aux dimensions différentes usitées dans telle ou telle confession religieuse, on ne reproduit pas le signe distinctif de la Convention de Genève et qu'ainsi on ne commet pas d'abus.

Art. 18. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Cet emblème doit ou peut figurer partout où cela est nécessaire pour assurer la protection de la Convention, qu'il s'agisse de personnes ou de choses. L'essentiel est que l'emblème soit visible et qu'il ne puisse être employé qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. Il n'y a pas lieu d'énumérer les divers objets auxquels pourra être appliqué l'emblème ni d'édicter des exigences particulières, analogues à celles qui se trouvent dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime. On a bien proposé de dire que „les wagons, les voitures et l'autre matériel roulant, affectés exclusivement au service sanitaire, doivent être colorés en blanc, sur toute l'étendue de chaque côté, en y superposant une croix rouge aussi grande qu'admettront les dimensions du véhicule". Le motif principal indiqué par les auteurs de la proposition était que, de cette façon, les généraux ne pourraient pas employer à d'autres buts les voitures de la formation sanitaire. Mais des objections, tirées du point de vue militaire, comme des nécessités pratiques et économiques, ont été faites à cette proposition et reconnues fondées. C'est à l'autorité militaire à prendre sur ce point la décision qui lui paraîtra convenable. Il est sans doute utile que le matériel sanitaire roulant soit facilement reconnaissable à distance, mais il ne faut pas non plus que la présence d'une troupe dans un endroit déterminé soit trop ouvertement signalée à l'adversaire.

On s'est demandé si l'indication de l'emploi d'un signe distinctif de nuit doit figurer dans le texte de la Convention; cela n'a pas paru nécessaire. Rien n'empêche d'employer, la nuit, des lanternes à croix rouge, comme cela a lieu notamment au Japon. C'est l'application pure et simple du principe.

De même, dans différentes occasions, on a soulevé la question d'un costume uniforme pour le personnel sanitaire des diverses armées. L'uniformité aurait certainement des avantages; mais on ne peut songer, quant à présent, à gêner sur ce point la liberté des Gouvernements.

L'essentiel est que, dans aucun cas, l'emblème de la Convention ne puisse être employé sans l'assentiment de l'autorité militaire; c'est le moyen le plus sûr de prévenir les abus. L'article 7 de la Convention n'est pas assez formel en ce sens, puisqu'il ne fait intervenir l'autorité militaire que pour la délivrance du brassard.

Art. 19. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Après ce principe général, il est utile d'insister sur certains emplois particulièrement importants de l'emblème.

C'est le brassard qui sert à distinguer le personnel protégé. Il est toujours facile de fabriquer un brassard à croix rouge sur fond blanc et de se l'appliquer. Ce signe n'a de valeur que s'il est officiel, s'il émane de l'autorité militaire qui a la responsabilité de son emploi, si la personne qui le porte y est spécialement autorisée. Il a pu y avoir des divergences d'opinions sur le procédé à employer pour obtenir la garantie désirée, mais la nécessité de cette garantie n'a pas été et ne pouvait être contestée.

Après discussion, il a été admis que le brassard avec croix rouge sur fond blanc devait toujours être *délivré et timbré* par l'autorité militaire compétente; on complète ainsi l'article 7, alinéa 2, de la Convention de 1864, qui ne parle que de la *délivrance* par cette autorité.

Bien que la manière de porter le brassard paraisse uniforme dans les divers pays, il n'a pas été jugé inutile de la préciser dans la nouvelle Convention, parce qu'il est très avantageux que les soldats n'aient pas à hésiter pour savoir si les personnes qu'ils ont en face d'eux ont ou non droit au respect. Le brassard doit être porté au bras gauche et, de plus, il doit être *fixé,* parce qu'il y aurait inconvénient grave à ce que l'on pût trop facilement le mettre et l'enlever.

Ce qui précède s'applique à *tout le personnel* qui se réclame de la Convention, qu'il soit officiel ou non.

Une proposition avait été faite, pour restreindre la délivrance du brassard, dans les termes suivants: „Toutefois, dans les hôpitaux fixes du territoire national, qu'ils soient permanents ou temporaires, le brassard ne sera délivré qu'aux personnes qui, à défaut de cet insigne, pourraient être considérées comme combattantes". On faisait remarquer que l'insigne avait pour but moins d'indiquer une fonction que d'assurer une protection; il peut donc être nécessaire pour ceux qui, à défaut, risqueraient d'être considérés comme combattants ou espions, parce qu'ils se trouvent sur le théâtre même des opérations, mais non pour ceux qui doivent être respectés et protégés, à raison de leur personnalité même, comme les femmes, les vieillards, les enfants. Dans une ville occupée, les femmes doivent être respectées à raison de leur sexe, qu'elles soient ou non affectées aux travaux d'un hôpital. Il est donc inutile de leur délivrer un brassard, cette délivrance devant alors prendre d'énormes proportions. On a objecté à cela qu'il n'y avait pas de raison de faire de distinctions, qu'il y a toujours intérêt à augmenter le plus possible le respect dû aux personnes qui soignent les blessés et les malades. La proposition n'a, du reste, pas été soumise au vote.

Si tout le personnel protégé doit porter le brassard dans les conditions indiquées, cela suffit-il?

On a dit non: le timbre indique sans doute l'origine officielle du brassard, mais il faut aussi constater que ce brassard s'applique bien à la personne qui le porte; pour cela, un certificat d'identité est indispensable. Dans l'opinion qui a prévalu, il convient de distinguer entre le personnel officiel et le personnel non officiel. Le premier offre des garanties que ne présente pas le second; l'uniforme le distingue suffisamment et doit faire présumer sa qualité. On comprend, au contraire, qu'on soit plus exigeant pour le second.

Art. 20. — Le personnel protégé en vertu des articles 9, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Quant au drapeau, il porte naturellement l'emblème distinctif de la Convention; il ne peut être arboré qu'avec le consentement de l'autorité militaire, ce que ne disait pas assez expressément la Convention de 1864, ce qui résulte du principe général posé plus haut et ce qu'il faut redire bien haut pour éviter les abus et écarter les illusions naïves de ceux qui pensent qu'il suffit à un particulier, ayant l'intention plus ou moins problématique de recevoir des blessés et des malades, d'arborer de sa propre autorité le drapeau de la Convention sur sa demeure pour

s'exempter du logement des troupes d'invasion. Un pareil abus compromettrait la protection réclamée par un établissement y ayant réellement droit.

Il faut maintenir la règle de la Convention de 1864, d'après laquelle le drapeau de la Croix-Rouge „devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national". On a demandé s'il ne conviendrait pas, en raison de considérations d'utilité pratique, de recommander que le drapeau à croix rouge soit plus grand et plus visible que le drapeau national. Il n'a pas paru nécessaire de rien formuler à cet égard; chaque administration apprécie ce qu'il convient de faire.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que, si le mot *drapeau* signifie ordinairement un lambeau d'étoffe qui flotte, il n'y a là rien de nécessaire. Une plaque rigide, comme il a été indiqué dans la Commission, pourrait être employée avec avantage, parce que la croix rouge apparaîtrait d'une manière plus distincte; cette plaque rigide répondrait absolument aux exigences de la Convention, du moment où elle porterait l'emblème de celle-ci.

Le *drapeau national* est-il toujours celui du pays auquel se rattache la formation sanitaire par son origine? La question a été l'objet d'une assez vive discussion. L'hypothèse envisagée est celle d'une ambulance d'un belligérant tombant au pouvoir de son adversaire. Cette ambulance conservera-t-elle son drapeau originaire ou devra-t-elle arborer le drapeau du vainqueur sous lequel elle reste plus ou moins longtemps avant d'être rendue à son armée? On doit reconnaître que des raisons assez fortes pouvaient être données en faveur des deux opinions, puisque la IVe Commission ne s'était prononcée qu'à une assez faible majorité. On faisait valoir, d'une part, que l'ambulance capturée ne restait que provisoirement dans les lignes du vainqueur et devait être restituée à la première occasion. Cette situation temporaire et provisoire expliquait parfaitement le maintien pour l'ambulance de son drapeau national; ce maintien rappelait au vainqueur qu'il ne devait pas confondre cette ambulance avec les siennes propres et qu'il avait, au contraire, à la rendre dès que le permettraient les exigences militaires et autres. N'est-il pas, en outre, cruel d'imposer au personnel de cette formation sanitaire de se tenir sous le drapeau d'un ennemi? Par contre, on avait fait valoir que la formation sanitaire entrait momentanément au service de l'ennemi au pouvoir duquel elle était tombée, que cela était si vrai que cet ennemi devait lui donner un traitement, qu'il n'était pas dès lors étonnant que son drapeau fût joint à celui de la Convention. Enfin, on ajoutait que le drapeau du vainqueur protégerait plus efficacement la formation sanitaire que le drapeau du vaincu.

Une solution transactionnelle est heureusement intervenue. Il a été admis qu'une ambulance n'arborerait que le drapeau de la Convention pendant tout le temps qu'elle serait au pouvoir de l'ennemi. Elle ne peut affirmer sa nationalité chez l'ennemi et, en même temps, elle ne subit pas l'emblème de celui-ci. Elle a seulement le signe qui indique la protection à laquelle elle a droit.

Il va sans dire que l'ennemi qui occupe un territoire arbore son drapeau sur les édifices qui s'y trouvent et que, sur les hôpitaux, ce drapeau accompagnera le drapeau de la Croix-Rouge.

Art. 21. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement

Toutefois les formations sanitaires militaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

L'article 11 prévoit les cas d'ambulances de pays neutres, venant prêter leur concours charitable à l'un des belligérants. Quel drapeau ces ambulances doivent-elles arborer en même temps que le drapeau de la Convention? En d'autres termes, quel est le *drapeau national* dont il s'agit dans l'espèce? La question a été souvent agitée et résolue différemment, suivant les circonstances; elle n'est pas prévue dans le Questionnaire du Conseil fédéral. Une règle est indispensable et rationnellement elle ne paraît pas douteuse.

L'ambulance neutre entre dans l'organisation sanitaire du belligérant qui accepte ses services, qui répond d'elle vis-à-vis de l'adversaire, qui exerce sur elle son contrôle. C'est donc le drapeau de ce belligérant qu'elle doit arborer. La situation est tout autre dans la guerre maritime, où le bâtiment hospitalier neutre, qui opère en pleine mer, garde son autonomie, tout en étant soumis à l'autorité des belligérants dans la mesure déterminée par l'article 4 de la Convention de La Haye.

Si une ambulance neutre tombe au pouvoir de l'adversaire du belligérant au service duquel elle est entrée, elle n'arborera plus que le drapeau de la Convention, conformément à la règle contenue dans l'article 21, alinéa 2.

Art. 22. — Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

La conclusion naturelle des dispositions qui précèdent est que l'emblème et les dénominations qui caractérisent la Convention et rappellent la protection qu'elle assure, ne peuvent être employés que dans le but en vue duquel ils ont été adoptés.

Art. 23. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Chapitre VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

C'est au Comité de rédaction qu'est due l'élaboration des articles de ce chapitre, qui ont un caractère de généralité et dominent toute la Convention. On peut juger dès lors qu'ils auraient dû précéder les clauses dites diplomatiques et suivre ce qui concerne la répression des abus et des infractions. C'est pour des considérations toutes pratiques que cet ordre logique n'a pas été adopté. On a voulu séparer nettement les articles qui doivent être portés à la connaissance des troupes et les articles qui ont un caractère législatif ou protocolaire.

La portée d'application de la Convention est d'abord indiquée. Il faut que toutes les parties belligérantes soient également signataires pour que les dispositions de la Convention soient obligatoires. C'est la règle qui se trouve dans diverses Déclarations ou Conventions, notamment dans la Convention de La Haye relative à la guerre sur terre (article 7). La formule a seulement été modifiée pour comprendre plus complètement les divers cas; la règle adoptée à La Haye semble ne viser que l'hypothèse où, dans une guerre engagée entre deux Parties contractantes, une Puissance non contractante se joint à l'un des belligérants.

Art. 24. — Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

L'article 8 de la Convention de 1864 doit être maintenu avec un léger changement de rédaction et un complément. Nous ne pouvons pas avoir la prétention d'avoir prévu tous les cas de nature à se produire. C'est aux commandants en chef à prendre les mesures de détail nécessaires en s'inspirant des principes généraux de la Convention et en se conformant aux instructions de leurs Gouvernements.

Art. 25. — Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux

cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

On a pu constater souvent que la Convention de Genève n'était pas exécutée, surtout par suite de l'ignorance de ceux qui sont précisément appelés à l'appliquer. Il importe de rappeler aux Gouvernements qu'ils ont le devoir strict d'en répandre la connaissance dans l'armée et de ne pas attendre pour cela le temps de la guerre. Il faut procéder sérieusement à l'éducation du soldat, auquel il importe de faire bien comprendre qu'il est directement intéressé à être humain, à respecter les hôpitaux, le personnel sanitaire. Ce personnel, officiel ou non officiel, ne doit pas seulement connaître ses immunités, mais les devoirs qui en sont la contre-partie. Il faut qu'il soit bien pénétré de la pensée que c'est dans un but tout spécial qu'on lui épargne certaines conséquences rigoureuses du droit de la guerre et qu'il ne doit pas se servir de sa situation privilégiée dans un autre but. Si on juge utile de mentionner spécialement le personnel protégé, c'est parce que sa tâche est particulièrement délicate et qu'il est plus facile d'apprendre à un soldat qu'il ne doit pas tirer sur une ambulance que de bien tracer à un médecin son rôle dans le cas où il serait pris par l'ennemi. Pour tous ceux qui ont la redoutable et haute mission de défendre leur patrie, il y a un entraînement moral tout aussi indispensable que l'entraînement physique, si l'on veut que les prescriptions imposées par le progrès des mœurs pour concilier, dans la mesure du possible, l'emploi de la force et les nécessités militaires avec les exigences de la justice et de l'humanité, aient chance d'être respectées.

Ce ne sont pas seulement les troupes qui ont besoin d'être instruites des règles de la Convention; ce sont aussi les populations, si on veut éviter de cruelles désillusions.

Art. 26. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Chapitre VIII.

De la répression des abus et des infractions.

Ici nous entrons dans un ordre d'idées différent de ce qui précède. Il y a lieu de prévoir des abus trop fréquents dont on se plaint depuis longtemps, sur lesquels le Gouvernement de la Grande-Bretagne a appelé l'attention des Puissances signataires de la Convention de 1864 (lettre de la Légation britannique à Berne, en date du 22 juillet 1901), qu'on a réprimés ou essayé de réprimer dans certains pays, mais qui sont encore trop généralement impunis.

Le succès de la Convention de Genève a eu ses inconvénients en ce sens qu'on a voulu l'exploiter dans un intérêt mercantile. Le prestige de la Croix-Rouge a paru devoir se communiquer aux établissements et aux produits sur lesquels on apposait le signe vénéré de tous. On a donc vu surgir des *Pharmacies de la Croix-Rouge* ou de la *Croix de Genève,* des marques de fabrique ou de commerce portant l'emblème ou la dénomination apposés sur les produits les plus divers et pas seulement sur des produits destinés au traitement des blessés ou des malades. Il y a là quelque chose de choquant et qui est de nature à compromettre le respect que la Convention veut assurer à certains établissements et à certaines personnes.

Si des soldats trouvent la croix rouge sur des enseignes de magasins, sur des barriques de vin (le cas s'est présenté), ils seront amenés à penser que ce signe n'a rien d'officiel et n'a pas droit à une protection particulière. Il y a donc pour chaque pays un intérêt national à ce qu'on n'abuse pas d'un emblème ou d'une dénomination qui sont destinés à protéger ses hôpitaux et ses ambulances, son personnel et son matériel sanitaires. Cet intérêt national ne peut être pleinement sauvegardé que par une stipulation internationale; c'est ce qu'il est important de faire ressortir nettement.

La législation d'un pays déterminé peut sans doute édicter les dispositions nécessaires pour réprimer les abus dont il vient d'être parlé, et il est juste de remarquer que, dans plusieurs des pays représentés à la Conférence, la législation est intervenue en ce sens*). Nous n'énumérerons pas les lois existantes, parce que nous risquerions d'être incomplets ou de nous méprendre sur leur portée. Mais il est facile de comprendre que les commerçants et les industriels d'un pays n'accepteront pas volontiers qu'on restreigne leur faculté de choisir un emblème ou une dénomination qui, dans leur esprit, sont de nature à recommander leurs produits à l'attention du public, s'ils ne sont pas assurés que leurs concurrents étrangers subiront la même restriction. Cette sécurité ne peut résulter que d'un engagement formel pris par les divers Gouvernements; c'est cet engagement qui peut servir de point d'appui pour vaincre la résistance des intérêts commerciaux et industriels engagés dans la question. Evidemment les Etats dont la législation est dès à présent suffisante pour interdire l'emploi abusif dont nous parlons, n'ont pas d'engagement de ce genre à prendre, mais il faut éviter toute équivoque. Il s'agit d'une interdiction absolue et non d'une interdiction pouvant être levée par telle ou telle autorité. Par exemple, dans certains pays, l'autorisation de se servir de la croix rouge comme marque peut être accordée par la Société nationale de secours, même dans un but commercial; cela ne saurait subsister dans l'esprit de la disposition adoptée. L'emploi de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge est nettement circonscrit dans les termes de l'article 23.

---

*) Voir l'annexe ci-dessus, p. 490 à 503: *Lois et règlements concernant l'usage illicite des emblèmes de la Croix-Rouge.*

Les Gouvernements dont la législation est muette ou insuffisante auront, suivant leur régime constitutionnel, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'interdiction, au moyen de pénalités.

On comprend qu'un pareil changement ne puisse être opéré brusquement, qu'il faille laisser aux intéressés le temps d'aviser, la possibilité d'avertir leur clientèle. Pour ceux donc qui, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, auraient déjà déposé des marques contenant l'emblème ou la dénomination que l'on veut interdire, un délai doit être accordé pour se mettre en règle, et il a paru qu'un délai maximum de cinq ans était nécessaire à cet effet. Il va sans dire que chaque législation pourra fixer un délai plus court; mais, une fois la Convention mise en vigueur, il ne pourra plus être déposé ou enregistré de marque contraire à l'interdiction. C'est une règle facile à introduire et d'une importance capitale. Les divers intérêts engagés paraissent être ainsi conciliés d'une façon équitable. Plusieurs lois ont déjà été promulguées dans le même ordre d'idées.

Art. 27. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

La Convention peut être méconnue par suite d'autres faits qui portent directement atteinte à ses prescriptions. On peut supposer des militaires maltraitant ou dépouillant des blessés, se servant des insignes de la Convention auxquels ils n'ont pas droit, pour se protéger ou pour protéger l'endroit où ils se trouvent. Il y a là des actes individuels que chaque Gouvernement doit être à même de réprimer. Sans doute, certains d'entre eux sont déjà prévus par les divers Codes de justice militaire ou le Code pénal ordinaire; il est possible qu'ils ne le soient pas tous, et alors la législation doit être complétée de manière à assurer une répression indispensable.

Le texte que le Comité de rédaction soumet à la Conférence diffère en la forme de celui qui a déjà été adopté, mais non au fond. Il a pour but d'écarter des malentendus en spécifiant nettement ce qui était indiqué dans le rapport fait au nom de la IVe Commission.

Les Gouvernements signataires ont intérêt à être renseignés sur ce qui sera fait à cet égard.

Art. 28. — Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Dispositions générales.

Ce sont les dispositions que l'on qualifie quelquefois de clauses diplomatiques et pour lesquelles le Comité de rédaction s'est principalement inspiré de ce qui a été fait à la Conférence de la Paix de 1899.

Ratification. — Aucune explication n'est nécessaire. Il n'a pas paru possible de fixer un délai dans lequel les ratifications devraient être échangées.

Art. 29. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé, du dépôt de chaque ratification, un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Mise en vigueur. — On aurait voulu fixer une date, mais cela était impossible par cela même qu'il n'y avait pas de délai pour les ratifications. Celles-ci devant être déposées séparément, l'époque de la mise en vigueur variera pour chaque pays; nous donnons un délai de six mois pour que la connaissance du dépôt des ratifications ait pu certainement parvenir à tous les Etats contractants. Il n'y a pas lieu de s'effaroucher de ces différences de dates qui introduiront une complication que nous ne croyons pas pouvoir éviter. En définitive, seront seuls liés par la Convention dans leurs rapports les Etats à l'égard desquels elle sera en vigueur au moment que l'on envisage. Peu importe que l'entrée en vigueur pour chacun d'eux ait eu lieu à une date ou à une autre.

Art. 30. — La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Combinaison des deux Conventions de Genève. — La Convention que nous allons signer est destinée à remplacer la Convention de 1864; mais la substitution de l'une à l'autre ne peut pas se faire instantanément. Pour deux Etats ayant également ratifié la Convention à signer, la Convention de 1864 cessera d'exister; pour deux Etats ayant également signé la Convention de 1864,

mais dont l'un d'eux aurait seul signé et ratifié la nouvelle Convention, la Convention de 1864 reste la règle de leurs rapports. C'est l'application des principes généraux et c'est spécialement conforme à l'article 24.

Art. 31. — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Signature et adhésion. — Par imitation de ce qui s'est fait à La Haye, nous vous proposons de décider que la présente Convention pourra être *signée* jusqu'au 31 décembre 1906 par les Puissances représentées à notre Conférence, et dont les Délégués pourraient n'avoir pas, dès à présent, les pouvoirs nécessaires. Nous mettons dans la même catégorie celles qui ont bien signé la Convention de 1864, mais n'ont pas jugé à propos de se faire représenter à la Conférence. Les unes et les autres, dans le cas où elles laisseraient passer le 31 décembre 1906 sans user de la faculté de *signer,* pourraient *adhérer* dans une forme très simple.

Viennent maintenant les Puissances qui actuellement n'ont pas encore signé la Convention de 1864. Elles peuvent adhérer sous une condition sur laquelle il importe d'insister. La plupart des Déclarations ou Conventions relatives au droit de la guerre, depuis la Déclaration de Paris, du 16 avril 1856, jusqu'aux Actes de La Haye, contiennent une clause d'adhésion ou d'accession aux termes de laquelle toute Puissance peut devenir partie à la Convention par la seule expression de sa volonté dans une forme déterminée. On a fait remarquer, non sans raison, qu'il y avait là un entraînement un peu irréfléchi. Une Convention de genre de la nôtre suppose la réciprocité, la confiance respective des contractants; il faut se connaître pour s'engager les uns envers les autres. Nous connaissons les Etats représentés ici, les Etats signataires de la Convention de 1864, mais non ceux qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, pourraient décider de se joindre aux signataires de la Convention de 1906; ne faut-il pas dès lors subordonner l'effet de leur adhésion, sinon à un consentement formel, du moins à une absence d'opposition de la part des Etats contractants? Le Comité a trouvé l'idée juste et vous demande de l'adopter.

Art. 32. — La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notificatio.

écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Dénonciation. — La clause est dans les termes arrêtés à La Haye.

Art. 33. — Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Il ne reste plus que la mention de la signature. Conformément à la procédure suivie depuis longtemps déjà et inspirée par une pensée de simplification, il ne sera dressé qu'un exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Confédération Suisse et dont les Puissances contractantes recevront des copies certifiées conformes.

En conséquence, le Comité de rédaction a l'honneur de soumettre à la Conférence le Projet de Convention annexé au présent rapport*).

Le Rapporteur,
L. Renault.

Séance de clôture.

(6 juillet 1906).

Présidence de M. Edouard Odier, Président.

La séance est ouverte à 5 heures trois quarts, dans la salle du Grand Conseil, la nouvelle Convention ayant été signée, au préalable, dans la salle de l'Alabama, à partir de 4 heures trois quarts.

A la demande de M. le *Président,* l'assemblée se déclare d'accord pour que l'approbation du procès-verbal de la sixième séance, distribué au cours de la présente séance, soit renvoyée au Bureau.

M. le Président annonce que M. Moreno a bien voulu prendre la présidence d'un comité chargé d'organiser la représentation de la Conférence

*) Le texte du Projet de Convention se trouvant inséré *passim* dans le rapport-commentaire de M. L. Renault et le projet n'ayant, d'ailleurs, subi qu'une seule modification de forme (v. p. 572 ci-dessus), il est superflu de le reproduire ici; le lecteur recourra au texte définitif de la Convention, reproduit ci-après, p. 620 et suiv., etc.

aux obsèques de M. le Conseiller d'Etat Vincent, qui auront lieu le 8 juillet, à 2 heures.

M. le Président donne la parole à M. le Secrétaire général pour la lecture de la Convention du 6 juillet 1906.

A la lecture des mots „Par hommage pour la Suisse . . .", qui figurent dans l'article 18 de la Convention, des applaudissements éclatent sur tous les bancs.

M. le Président fait ensuite donner lecture, par M. le Secrétaire général, du Protocole final.

Avant de passer à la signature du Protocole, M. *Révoil* prononce le discours suivant:

Messieurs,

Au moment où nous allons apposer notre dernière signature au bas de la deuxième Convention de Genève, ne pensez-vous pas que nous devions saluer, dans un même élan de sympathie respectueuse, notre Président d'honneur, M. Moynier. Ce doit être pour lui une grande joie d'assister à cet acte.

C'est pour nous une vive satisfaction de le sanctionner en présence d'un des promoteurs du pacte humanitaire de 1864.

La tradition est maintenant établie. Le lien entre les peuples, pour l'atténuation la plus efficace des maux de la guerre, vient de se resserrer. Il ne se dénouera jamais.

Honneur à ceux qui, avec Moynier et Dunant, l'ont formé les premiers! *(Applaudissements unanimes.)*

M. le *Président* donne lecture d'un télégramme du Conseil fédéral, ainsi conçu:

„M. Odier, président de la Conférence,
Hôtel de Ville, Genève.

„Au moment où la Conférence va procéder à la signature de la nouvelle Convention de Genève, le Conseil fédéral tient à exprimer aux Délégués des Etats qui ont répondu à son appel ses sentiments de profonde gratitude pour les lumières et l'esprit de bonne entente qu'ils ont apportés dans l'accomplissement de leur tâche laborieuse et difficile. Vous leur direz que nous avons été très sensibles aux marques de sympathie prodiguées à la Suisse et que nous nous félicitons sincèrement avec eux de l'heureux résultat auquel leurs travaux ont abouti. Par son œuvre, la Conférence a bien mérité de l'humanité. Nous souhaitons à Messieurs les Délégués un heureux retour dans leurs foyers."

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Forrer.

(Vifs applaudissements.)

M. le *Président* résume en ces termes l'œuvre de la Conférence:

„Messieurs les Délégués des Hautes Puissances,

Conformément au vœu formulé par la Conférence de La Haye de 1899, le Conseil fédéral avait invité les Puissances signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864 à désigner des Délégués pour une Conférence qui se tiendrait à Genève, berceau de cette Convention, et qui aurait pour mission de reviser ce traité, en tenant compte des expériences faites au cours des quarante dernières années.

Vos Gouvernements, Messieurs, ont accepté cette invitation et vous êtes venus ici pour accomplir ce travail. Comme on l'a dit: il ne s'agissait pas de créer de toutes pièces une œuvre nouvelle, mais, en s'inspirant des leçons des dernières guerres, ainsi que des critiques formulées par la science, de rendre la Convention de 1864 plus précise, plus claire, plus complète, et d'en enlever certaines dispositions reconnues impraticables ou excessives.

La tâche était ardue, car des points de vue, en apparence inconciliables, allaient être soutenus et attaqués tour à tour par des spécialistes également documentés et pareillement convaincus de l'excellence de leur cause. Nous allions voir aux prises les militaires, à cheval sur les nécessités stratégiques, les philanthropes, animés d'une sainte ardeur, et les juristes, désireux d'élaborer une œuvre logique et conforme au droit des gens. Mais on a pu constater d'emblée qu'au dessus des théories, des dogmes et des affirmations, il y avait un grand désir d'entente, une bonne volonté soutenue pour trouver des terrains de conciliation et y construire un édifice durable. Chaque groupe a su borner ses exigences à ce qui était indispensable et s'est efforcé de tenir compte du point de vue des autres. D'autre part, on a pris pour règle de n'admettre que des prescriptions exécutables. C'est ainsi que sur ce canevas bien préparé par le Département politique fédéral, le travail concordant des diverses Députations a réussi à tisser une trame solide qui a pu être acceptée par la presque unanimité des Etats.

Si nous cherchons à résumer les modifications ainsi introduites dans la nouvelle Charte, nous trouverons les règles suivantes:

Le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire devra, dans la mesure où cela lui sera possible, laisser avec eux une partie de son personnel et de son matériel sanitaires, pour contribuer à les soigner.

Les blessés ou malades tombés au pouvoir de l'autre belligérant seront traités comme prisonniers de guerre, mais sous réserve des soins à leur fournir.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour les protéger, ainsi que les morts, contre les mauvais traitements et le pillage.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif des cadavres; à ce que les marques d'identité trouvées sur les morts soient envoyées aux autorités adverses; à ce que l'état nominatif des blessés ou malades soit communiqué à ces mêmes autorités; à ce que les internements, mutations, entrées dans les hôpitaux, ainsi que les décès, soient portés à la connaissance de l'armée ennemie.

Il a été posé en principe que les formations sanitaires mobiles et les établissements fixes du service de santé seront protégés et respectés par les belligérants. Cette protection ne leur sera pas retirée si le personnel de ces établissements ou formations use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés.

Le personnel des Sociétés de secours volontaires, qui ont pris un si réjouissant développement, est maintenant assimilé, sous certaines conditions, au personnel sanitaire militaire. Il continuera, après être tombé au pouvoir de l'ennemi, à remplir ses fonctions sous sa direction et devra être renvoyé quand son concours ne sera plus indispensable.

Le personnel sanitaire militaire recevra, après capture par l'adversaire, la même solde que l'ennemi donne au personnel des mêmes grades de son armée.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, après être tombées au pouvoir de l'ennemi, leur matériel et leurs attelages; mais l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés ou malades.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils sont nécessaires aux blessés et aux malades.

Le matériel des Sociétés de secours est considéré comme propriété privée, sauf droit de réquisition.

Les convois d'évacuation seront en principe, et sous certaines réserves, traités comme les formations sanitaires mobiles.

L'unité de l'emblème du service sanitaire des armées a été maintenue et il a été inséré dans la Convention que le signe de la croix rouge sur fond blanc a été maintenu par hommage pour la Suisse. Je réitère ici, au nom du Peuple suisse et de ses Autorités, l'expression de notre vive reconnaissance envers les Puissances contractantes pour cette déclaration spontanée, qui rappellera aux générations futures la part revenant à la nation helvétique dans la législation relative aux militaires blessés.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter.

Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève l'établissement. Toutefois, les formations sanitaires militaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Je signale cette dernière clause comme une des manifestations les plus heureuses de l'esprit de conciliation et de bonne entente qui a inspiré les travaux de cette Conférence.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots „Croix-Rouge“ ou „Croix de Genève“ ne pourront être employés, soit en temps de paix soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention. Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Ils auront également à empêcher l'emploi dans un but commercial de l'emblème de la Croix-Rouge; ils s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre le pillage et les mauvais traitements envers les blessés et pour punir l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la Convention.

Telles sont à grands traits, Messieurs les Délégués, les dispositions nouvelles ou les corrections que vous avez adoptées. Elles vont être soumises à la ratification des pouvoirs publics de vos diverses nations et à la critique des publicistes et des hommes de science.

Souhaitons qu'elles trouvent grâce auprès des uns et des autres et qu'on y reconnaisse un progrès véritable dans la codification des règles humanitaires visant à adoucir le sort des victimes des combats.

Appelé à l'honneur de diriger vos délibérations, je me sens pressé de vous adresser tous mes vifs remerciements pour la conscience et le sérieux que vous avez apportés dans nos travaux, pour la courtoisie qui a généralement régné dans nos discussions, pour la largeur de vues, l'esprit de conciliation dont vous avez donné des preuves nombreuses et réjouissantes.

J'adresse tout spécialement l'expression de ma gratitude aux Bureaux de nos quatre Commissions, à leurs Présidents, qui ont dirigé vos débats avec tant de dignité et d'intelligence, à leurs Rapporteurs qui ont exposé avec clarté et méthode le résultat de vos délibérations.

Enfin, Messieurs, vous serez tous d'accord pour qu'une mention particulière soit faite de la magistrale collaboration qu'a donnée

à notre œuvre le jurisconsulte éminent, l'orateur toujours écouté, l'écrivain clair et précis qu'a été notre Rapporteur général.

Tous nous avons admiré sa complète maîtrise des sujets traités, le talent si souple et si séducteur avec lequel il démêlait les écheveaux les plus embrouillés, mettait de l'ordre dans le chaos des propositions, des amendements et des sous-amendements, et dégageait des discussions les plus confuses les points essentiels sur lesquels vous aviez à vous prononcer.

Je ne crains pas d'affirmer qu'il fut le véritable architecte de notre œuvre et que c'est en grande partie à lui que nous devons d'avoir mis notre édifice sous toit. Nous savons aussi qu'il saura le défendre contre les attaques qui pourront se produire de divers côtés. *(Longs applaudissements.)*

Vous vous joindrez aussi à moi pour adresser des remerciements bien mérités à notre distingué Secrétaire général, qui a fait preuve d'une conscience, d'un dévouement et d'un talent d'organisation remarquables. Grâce à son infatigable activité, secondée par celle de ses collaborateurs du Secrétariat, les actes si nombreux et si nécessaires au cours de nos travaux ont toujours été prêts en temps voulu et mis à la disposition de tous. *(Applaudissements.)*

Et maintenant, Messieurs les Délégués, permettez à votre Président de vous remercier cordialement de votre indulgente bienveillance et de vous souhaiter à tous un heureux retour dans vos foyers.

J'ai dit." *(Applaudissements prolongés.)*

M. *Fazy*, Président du Conseil d'Etat, remercie en tout premier lieu MM. les Délégués des nombreuses marques de sympathie qui ont été témoignées aux Autorités genevoises à l'occasion du décès du magistrat distingué que Genève vient de perdre en la personne de M. Vincent.

Au moment où prennent fin les travaux de la Conférence, M. Fazy félicite ensuite MM. les Délégués de l'œuvre qu'ils ont accomplie. Il souhaite qu'une inscription commémorative de cette Conférence soit placée dans la salle de l'Alabama, à côté de celles qui y figurent déjà. L'orateur espère enfin que MM. les Délégués remporteront un heureux souvenir des heures qu'ils ont passées à Genève, et dans lesquelles ils ont travaillé à la réalisation d'une œuvre d'humanité, de justice et de civilisation.

Il est procédé à la signature du Protocole final contenant le Vœu relatif à l'arbitrage. Tous les Délégués apposent leur signature, sauf ceux qui ont déjà dû quitter Genève.

M. *Révoil*, prenant une dernière fois la parole, s'exprime comme suit:

„Messieurs,

„Les dernières paroles prononcées dans cette enceinte doivent être des paroles de remerciements pour notre Président, qui a dirigé nos travaux avec une rare distinction. Je suis sûr d'être votre interprète en l'assurant qu'il a su, dans ce court espace de

temps, former entre lui et nous les liens d'une amitié qui lui restera très fidèle.

Unissons-nous encore pour exprimer une dernière fois au Gouvernement fédéral, aux Autorités du Canton et de la Ville de Genève, notre gratitude émue pour l'accueil inoubliable que nous avons reçu sur le sol généreux de l'Helvétie!"

Ce discours est vivement applaudi par MM. les Délégués.

M. le *Président* remercie en son nom, comme au nom des Autorités fédérales et cantonales, M. l'Ambassadeur de France de ses aimables paroles.

M. le Président déclare close la Conférence de revision de la Convention de Genève.

La séance est levée à 7 heures.

Les Secrétaires:

Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

Le Président:

Edouard Odier.

68.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CORÉE,*) DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL, MEXIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, HONDURAS, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, URUGUAY.

Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906.**) ***)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1907. No. 25.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Son Excellence le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Son Altesse Royale le

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Exzellenz der Präsident der Argentinischen Republik, Seine Majestät der Kaiser von sterreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier,

---

*) A l'égard de la Corée v. la Déclaration du Japon faite le 15 octobre 1906 (ci-après No. 69).

**) Ratifiée par le Siam (le 29 janvier 1907); — la Russie et les Etats-Unis d'Amérique (le 9 février 1907); — l'Italie (le 9 mars 1907); — l'Etat indépendant du Congo, la Grande-Bretagne et la Suisse (le 16 avril 1907); — l'Allemagne (le 27 mai 1907); — le Mexique (le 4 juin 1907); — le Danemark (le 11 juin 1907); — le Brésil (le 18 juin 1907); — la Belgique et le Luxembourg (le 27 août 1907); — l'Espagne (le 11 octobre 1907); — l'Autriche-Hongrie (le 27 mars 1908); — le Japon (le 23 avril 1908); — les Pays-Bas (le 31 juillet 1908); — le Chili (le 6 septembre 1909); — la Serbie (au mois d'octobre 1909). — V. Bundesblatt der Schweizerischen Eidgenossenschaft 1908. I, p. 738; 1909. II, p. 608; 1909. IV, p. 622, 810.

***) Ont adhéré le Nicaragua (le 17 juin 1907); — le Vénézuéla (le 18 juillet 1907); — la Turquie (le 24 août 1907); — la Colombie (le 28 octobre 1907); — le Cuba (le 17 mars 1908). — V. Bundesblatt der Schweizerischen Eidgenossenschaft 1908. I, p. 738; 1909. II, p. 608; 1909. III, p. 969. — „Die Türkei hat an ihren Beitritt zur Genfer Übereinkunft vom 6. Juli 1906 den Vorbehalt geknüpft, dass ihr gestattet werde, den roten Halbmond statt des roten Kreuzes im weissen Felde als Erkennungszeichen der durch die Genfer Konvention geschützten Personen und Sanitätsanstalten zu führen.“ (Geschäftsbericht des Schweizerischen Bundesrates für das Jahr 1907; Bundesblatt 1908. I, p. 738).

Prince de Bulgarie; Son Excellence le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis du Brésil; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Royale le Prince de Montenegro; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions con-

Seine Königliche Hoheit der Fürst von Bulgarien, Seine Exzellenz der Präsident der Republik Chile, Seine Majestät der Kaiser von China, Seine Majestät der König der Belgier als Souverän des Unabhängigen Kongostaats, Seine Majestät der Kaiser von Korea, Seine Majestät der König von Dänemark, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien, der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiser von Indien, Seine Majestät der König der Hellenen, der Präsident der Republik Guatemala, der Präsident der Republik Honduras, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der Kaiser von Japan, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Seine Königliche Hoheit der Fürst von Montenegro, Seine Majestät der König von Norwegen, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, der Präsident der Republik Peru, Seine Kaiserliche Majestät der Schah von Persien, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw., Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, Seine Majestät der König von Serbien, Seine Majestät der König von Siam, Seine Majestät der König von Schweden, der Schweizerische Bundesrat, der Präsident des Orientalischen Freistaats Uruguay,

gleichermassen von dem Wunsche beseelt, so viel an ihnen liegt, die vom Kriege unzertrennlichen Leiden zu mildern, und in der Absicht, zu diesem Zwecke die in Genf am

venues à Genève, le 22 août 1864*), pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le général de brigade baron de Manteuffel,

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr. Villaret (avec rang de général de brigade),

M. le Dr. Zorn, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la couronne;

Son Excellence le Président de la République Argentine:

S. E. M. Enrique B. Moreno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Molina Salas, consul général en Suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein,

22. August 1864*) vereinbarten Bestimmungen zur Verbesserung des Loses der verwundeten und kranken Militärpersonen der im Felde stehenden Heere zu vervollkommnen und zu ergänzen,

haben beschlossen, zu dem Ende ein neues Abkommen zu treffen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz den Herrn Kammerherrn und Wirklichen Geheimen Rat A. von Bülow, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern,

Herrn Generalmajor Freiherrn von Manteuffel,

den Herrn Sanitätsinspecteur, Generalarzt Dr. Villaret (mit dem Range eines Generalmajors),

Herrn Dr. Zorn, Geheimen Justizrat, ordentlichen Professor der Rechte an der Universität in Bonn, Kronsyndikus,

Seine Exzellenz der Präsident der Argentinischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn Enrique B. Moreno, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern,

Herrn Molina Salas, Generalkonsul in der Schweiz,

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Baron Heidler von Egeregg und

*) V. N. R. G. XVIII, p. 607.

conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

M. le Dr. Marin Rousseff, directeur du service sanitaire,

M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff;

Son Excellence le Président de la République du Chili:

M. Agustin Edwards, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur de Chine:

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo:

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique;

Sa Majesté l'Empereur de Corée:

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles;

Syrgenstein, Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern,

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Grafen von T'Serclaes, Obersten im Generalstabe, Chef des Generalstabs des 4. Militärbezirkes,

Seine Königliche Hoheit der Fürst von Bulgarien:

Herrn Dr. Marin Rousseff, Direktor des Sanitätsdienstes,

Herrn Hauptmann im Generalstabe Boris Sirmanoff,

Seine Exzellenz der Präsident der Republik Chile:

Herrn Agustin Edwards, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

Seine Majestät der Kaiser von China:

Seine Exzellenz Herrn Lou Tseng Tsiang, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

Seine Majestät der König der Belgier als Souverän des Unabhängigen Kongostaats:

Herrn Grafen von T'Serclaes, Obersten im Generalstabe, Chef des Generalstabs des 4. belgischen Militärbezirkes,

Seine Majestät der Kaiser von Korea:

Seine Exzellenz Herrn Kato Tsunetada, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Japan in Brüssel,

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Laub, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, ministre résident;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. William Cary Sanger, ancien sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral Charles S. Sperry, président de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade George-B. Davis, avocat général de l'armée,

M. le général de brigade Robert-M. O'Reilly, médecin général de l'armée;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. le Dr. Carlos Lemgruber-Kropf, chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitão d'Almeida, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne;

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

M. le général de brigade José Maria Perez;

Le Président de la République Française:

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne,

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn Generalarzt Laub, Chef des Sanitätskorps der Armee,

Seine Majestät der König von Spanien:

Seine Exzellenz Herrn Ministerresidenten Silverio de Baguer y Corsi, Grafen von Baguer,

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn William Cary Sanger, ehemaligen Unter-Kriegssekretär der Vereinigten Staaten von Amerika,

Herrn Kontreadmiral Charles S. Sperry, Präsidenten der Kriegsmarineschule,

Herrn Generalmajor George-B. Davis, Generalauditeur der Armee,

Herrn Generalmajor Robert-M. O'Reilly, Generalarzt der Armee,

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien:

Herrn Dr. Carlos Lemgruber-Kropf, Geschäftsträger in Bern,

Herrn Roberto Trompowski Leitão d'Almeida, Oberst im Pionierkorps, Militärattaché bei der Brasilianischen Gesandtschaft in Bern,

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko:

Herrn Generalmajor José Maria Perez,

Der Präsident der Französischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn Révoil, Botschafter in Bern,

M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier,

M. le médecin principal de 2me classe Pauzat;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes:

M. le major-général Sir John Charles Ardagh, K. C. M. G., K. C. J. E., C. B.,

M. le professeur Thomas Erskine Holland, K. C., D. C. L., Sir John Furley, C. B.,

M. le lieutenant-colonel William Grant Macpherson, C. M. G., R. A. M. C.;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'Université de Berne;

Le Président de la République de Guatémala:

M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris,

M. Henri Wiswald, consul général à Berne, en résidence à Genève;

Le Président de la République de Honduras:

M. Oscar Hoepfl, consul général à Berne;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, colonel

Herrn Louis Renault, Mitglied des Institut de France, ausserordentlichen Gesandten, Justitiar des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, Professor an der juristischen Fakultät in Paris,

Herrn Olivier, charakterisierten Obersten der Reserveartillerie,

Herrn Oberarzt 2. Klasse Pauzat,

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiser von Indien:

Herrn Generalmajor Sir John Charles Ardagh, K. C. M. G., K. C. J. E., C. B.,

Herrn Professor Thomas Erskine Holland, K. C., D. C. L., Sir John Furley, C. B.,

Herrn Oberstleutnant William Grant Macpherson, C. M. G., R. A. M. C.,

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Michel Kebedgy, Professor des Völkerrechts an der Universität in Bern,

Der Präsident der Republik Guatemala:

Herrn Manuel Arroyo, Geschäftsträger in Paris,

Herrn Henry Wiswald, Generalkonsul in Bern mit dem Sitze in Genf,

Der Präsident der Republik Honduras:

Herrn Oscar Hoepfl, Generalkonsul in Bern,

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, Obersten

dans Son armée, grand officier de Son ordre royal des S. S. Maurice et Lazare,

M. le major-général médecin Giovanni Randone, inspecteur sanitaire militaire, commandant de Son ordre royal de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique;

Son Altesse Royale le Prince de Montenegro:

M. E. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Russie,

M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale suisse;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. le capitaine Daae du corps sanitaire de l'armée norvégienne;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, membre du Conseil d'Etat,

in Allerhöchstseiner Armee, Grossoffizier Allerhöchstseines Königlichen St. Mauritius- und Lazarusordens,

Herrn Generalarzt Giovanni Randone, Inspekteur des Militärsanitätswesens, Kommandeur Allerhöchstseines Königlichen Ordens der Italienischen Krone,

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Seine Exzellenz Herrn Kato Tsunetada, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Brüssel,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau:

Herrn Grafen von T'Serclaes, Obersten im Generalstabe, Chef des Generalstabs des 4. belgischen Militärbezirkes,

Seine Königliche Hoheit der Fürst von Montenegro:

Herrn E. Odier, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Russland,

Herrn Obersten Mürset, Oberfeldarzt der schweizerischen Armee,

Seine Majestät der König von Norwegen:

Herrn Hauptmann Daae vom Sanitätskorps der norwegischen Armee,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

den Herrn Generalleutnant a. D. Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, Mitglied des Staatsrats,

M. le colonel A. A. J. Quanjer, officier de santé en chef de 1re classe;

Le Président de la République du Pérou:
M. Gustavo de la Fuente, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:
S. E. M. Samad Khan Momtaz-Os-Saltaneh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:
S. E. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. le Dr. Sache Stephanesco, colonel de réserve;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
S. E. M. le conseiller privé de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Serbie:
M. Milan St. Markovitch, secrétaire général du ministère de la justice,

den Herrn Obersten A. A. J. Quanjer, Chefarzt 1. Klasse,

Der Präsident der Republik Peru:
Herrn Gustavo de la Fuente, ersten Sekretär der Gesandtschaft von Peru in Paris,

Seine Kaiserliche Majestät der Schah von Persien:
Seine Exzellenz Herrn Samad Khan Momtaz-Os-Saltaneh, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris,

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:
Seine Exzellenz Herrn Alberto d'Oliveira, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern,

Herrn José Nicolau Raposo-Botelho, Obersten der Infanterie, ehemaligen Deputierten, Direktor der Königlichen Militärschule in Lissabon,

Seine Majestät der König von Rumänien:
Herrn Dr. Sache Stephanesco, Obersten der Reserve,

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:
Seine Exzellenz den Herrn Geheimen Rat von Martens, ständiges Mitglied des Beirats des Kaiserlich Russischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten,

Seine Majestät der König von Serbien:
Herrn Milan St. Markovitch, Generalsekretär des Justizministeriums,

M. le colonel Dr. Sondermayer, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre;

Sa Majesté le Roi de Siam:

M. le prince Charoon, chargé d'affaires à Paris,

M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. E. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,

M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay:

M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier.

Des blessés et malades.

Article premier.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des

Herrn Obersten Dr. Sondermayer, Chef der Sanitätsabteilung im Kriegsministerium,

Seine Majestät der König von Siam:

den Herrn Prinzen Charoon, Geschäftsträger in Paris,

Herrn Corragioni d'Orelli, Legationsrat in Paris,

Seine Majestät der König von Schweden:

Herrn Sörensen, Chefarzt der 2. Armee-Division,

Der Schweizerische Bundesrat:

Herrn E. Odier, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Russland,

den Herrn Obersten Mürset, Oberfeldarzt der schweizerischen Armee,

Der Präsident des Orientalischen Freistaats Uruguay:

Herrn Alexander Herosa, Geschäftsträger in Paris,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgendes übereingekommen sind:

Erstes Kapitel.

Verwundete und Kranke.

Artikel 1.

Militärpersonen und andere den Heeren dienstlich beigegebene Personen, die verwundet oder krank sind, sollen ohne Unterschied der Staatsangehörigkeit von der Kriegspartei, in deren Händen sie sich befinden, geachtet und versorgt werden.

Indessen soll die Kriegspartei, die gezwungen ist, Kranke oder Verwundete

blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Article 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Article 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que

dem Gegner zu überlassen, soweit es die Kriegslage gestattet, einen Teil ihres Sanitätspersonals und ihrer Sanitätsausrüstung zurücklassen, um zu deren Versorgung beizutragen.

Artikel 2.

Unbeschadet der nach Massgabe des vorstehenden Artikels zu leistenden Fürsorge sind Verwundete und Kranke eines Heeres, die in die Hände der anderen Kriegspartei gefallen sind, Kriegsgefangene; die allgemeinen völkerrechtlichen Regeln über Kriegsgefangene finden auf sie Anwendung.

Indessen steht es den Kriegsparteien frei, in Ansehung der verwundeten und kranken Gefangenen solche Ausnahme oder Vorzugsbestimmungen unter sich zu vereinbaren, wie sie für zweckmässig erachten; sie sollen insbesondere verabreden können:

sich nach einem Kampfe die auf dem Schlachtfelde gebliebenen Verwundeten gegenseitig zurückzugeben,

die Verwundeten und Kranken, die sie nicht als Gefangene zurückbehalten wollen, nachdem sie sie in beförderungsfähigen Zustand versetzt haben oder nach ihrer Heilung in ihre Heimat zurückzuschicken,

Verwundete und Kranke der Gegenpartei einem neutralen Staate zu übergeben, wenn dieser hiermit einverstanden ist und sich verpflichtet, sie bis zum Ende der Feindseligkeiten zu internieren.

Artikel 3.

Nach jedem Kampfe soll die das Schlachtfeld behauptende Partei Massnahmen treffen, um die Verwundeten aufzusuchen und sie, ebenso wie die

les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

Gefallenen, gegen Beraubung und schlechte Behandlung zu schützen.

Sie soll darüber wachen, dass der Beerdigung oder Verbrennung der Gefallenen eine sorgfältige Leichenschau vorangeht.

Artikel 4.

Jede Kriegspartei soll sobald als möglich die bei den Gefallenen aufgefundenen militärischen Erkennungsmarken und Beweisstücke der Identität sowie ein Namensverzeichnis der von ihr aufgenommenen Verwundeten und Kranken deren Landesbehörden oder den Dienstbehörden ihres Heeres übermitteln.

Die Kriegsparteien sollen sich über die Unterbringung von Kranken und Verwundeten, die sich in ihrer Gewalt befinden, und den Wechsel in der Unterbringung sowie über ihre Aufnahme in die Lazarette und die vorkommenden Sterbefälle gegenseitig auf dem Laufenden halten. Sie sollen alle zum persönlichen Gebrauche bestimmten Gegenstände, Wertsachen, Briefe usw., die auf dem Schlachtfelde gefunden oder von den in Sanitätsanstalten und -formationen sterbenden Verwundeten und Kranken hinterlassen werden, sammeln, um sie durch deren Landesbehörden den Berechtigten übermitteln zu lassen.

Artikel 5.

Die Militärbehörde kann den Wohltätigkeitssinn der Einwohner anrufen, damit sie unter ihrer (der Militärbehörde) Aufsicht Verwundete und Kranke der Heere aufnehmen und versorgen, unter Gewährung besonderen Schutzes und bestimmter Vergünstigungen an die Personen, die ihrem Aufrufe nachkommen.

Chapitre II.

Des formations et établissements sanitaires.

Article 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Article 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Article 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6:

1⁰ Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;

2⁰ Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3⁰ Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

Zweites Kapitel.

Sanitätsformationen und Sanitätsanstalten.

Artikel 6.

Die beweglichen Sanitätsformationen (das heisst solche, die zur Begleitung der Heere im Felde bestimmt sind) und stehende Anstalten des Sanitätsdienstes sollen von den Kriegsparteien geachtet und geschützt werden.

Artikel 7.

Der den Sanitätsformationen und -anstalten gebührende Schutz hört auf, wenn sie dazu verwendet werden, dem Feinde zu schaden.

Artikel 8.

Als geeignet, um für eine Sanitätsformation oder -anstalt den Verlust des durch Artikel 6 gewährleisteten Schutzes zu begründen, sollen nicht gelten:

1. die Tatsache, dass das Personal der Formation oder der Anstalt bewaffnet ist und sich seiner Waffen zum Selbstschutz oder zum Schutze seiner Kranken und Verwundeten bedient;
2. die Tatsache, dass die Formation oder die Anstalt in Ermangelung bewaffneten Krankenpflegepersonals von einer militärischen Abteilung oder von Wachtposten bewacht wird, die mit einem regelrechten dienstlichen Auftrage versehen sind;
3. die Tatsache, dass in der Formation oder der Anstalt Waffen und Munition gefunden werden, die den Verwundeten abgenommen, aber noch nicht der zuständigen Dienststelle abgeliefert worden sind.

Chapitre III.

Du personnel.

Article 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

Article 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tous cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Article 11.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de

Drittes Kapitel.

Das Personal.

Artikel 9.

Das ausschliesslich zur Bergung, zur Beförderung und zur Behandlung von Verwundeten und Kranken sowie zur Verwaltung von Sanitätsformationen und -anstalten bestimmte Personal und die den Heeren beigegebenen Feldprediger sollen unter allen Umständen geachtet und geschützt werden; wenn sie in die Hände des Feindes fallen, dürfen sie nicht als Kriegsgefangene behandelt werden.

Diese Bestimmungen kommen in dem im Artikel 8 Nr. 2 vorgesehenen Falle auf die Wachtmannschaft der Sanitätsformationen und -anstalten zur Anwendung.

Artikel 10.

Dem im vorstehenden Artikel erwähnten Personale wird das Personal der von ihrer Regierung in gehöriger Form anerkannten und ermächtigten freiwilligen Hilfsgesellschaften, das in den Sanitätsformationen und -anstalten der Heere verwendet wird, gleichgestellt mit dem Vorbehalte, dass dies Personal den militärischen Gesetzen und Verordnungen untersteht.

Jeder Staat soll dem anderen entweder schon in Friedenszeiten oder bei Beginn oder im Laufe der Feindseligkeiten, jedenfalls aber vor jeder tatsächlichen Verwendung die Namen der Gesellschaften bekannt geben, die er ermächtigt hat, unter seiner Verantwortung im amtlichen Sanitätsdienste seines Heeres mitzuwirken.

Artikel 11.

Eine anerkannte Gesellschaft eines neutralen Staates darf ihr Personal

ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Article 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Article 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

Chapitre IV.

Du matériel.

Article 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que

und ihre Sanitätsformationen bei einer Kriegspartei nur mit vorgängiger Einwilligung ihrer eigenen Regierung und mit Ermächtigung der Kriegspartei selbst mitwirken lassen.

Die Kriegspartei, welche die Hilfe annimmt, ist verpflichtet, solches vor jeder Verwendung dem Feinde bekannt zu machen.

Artikel 12.

Wenn die in den Artikeln 9, 10, 11 bezeichneten Personen in die Hände des Feindes gefallen sind, sollen sie ihre Verrichtungen unter dessen Leitung fortsetzen.

Sobald ihre Mitwirkung nicht mehr unentbehrlich ist, sollen sie zu ihrem Heere oder in ihre Heimat zu solcher Zeit und auf solchem Wege, wie sich mit den militärischen Erfordernissen vereinbaren lässt, zurückgeschickt werden.

Sie dürfen in diesem Falle die Habseligkeiten, Instrumente, Waffen und Pferde mit sich nehmen, die ihr Privateigentum sind.

Artikel 13.

Der Feind sichert dem im Artikel 9 bezeichneten Personale, solange es sich in seinen Händen befindet, dieselben Bezüge und dieselbe Löhnung zu wie dem Personale gleichen Dienstgrads des eigenen Heeres.

Viertes Kapitel.

Die Ausrüstung.

Artikel 14.

Die beweglichen Sanitätsformationen sollen, wenn sie in die Hand des Feindes fallen, ihre Ausrüstung mit Einschluss der Bespannung be-

soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Article 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

Chapitre V.

Des convois d'évacuation.

Article 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sani-

halten, ohne dass es auf die Art der Beförderungsmittel und des Begleitpersonals ankäme.

Indessen darf die zuständige Militärbehörde davon zur Versorgung der Verwundeten und Kranken Gebrauch machen; die Rückgabe der Ausrüstung soll nach Massgabe der für das Sanitätspersonal vorgesehenen Regelung und, soweit möglich, zur selben Zeit erfolgen.

Artikel 15.

Die Gebäude und die Ausrüstung der stehenden Sanitätsanstalten bleiben den Kriegsgesetzen unterworfen, dürfen aber ihrer Bestimmung nicht entzogen werden, solange sie für Verwundete und Kranke erforderlich sind.

Gleichwohl können die Befehlshaber der Operationstruppen im Falle gewichtiger militärischer Erfordernisse darüber verfügen, wenn sie zuvor den Verbleib der darin untergebrachten Verwundeten und Kranken sichergestellt haben.

Artikel 16.

Die Ausrüstung der Hilfsgesellschaften, denen die Vergünstigungen dieses Abkommens gemäss den darin festgesetzten Bestimmungen zukommen, ist als Privateigentum anzusehen und muss als solches jederzeit geachtet werden, unbeschadet des den Kriegsparteien nach den Gesetzen und Gebräuchen des Krieges anerkanntermassen zustehenden Rechtes der Inanspruchnahme von Leistungen.

Fünftes Kapitel.

Räumungstransporte.

Artikel 17.

Die Räumungstransporte sollen wie die beweglichen Sanitätsformationen

taires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

1⁰ Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2⁰ Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Chapitre VI.

Du signe distinctif.

Article 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la Croix-Rouge

behandelt werden, unbeschadet der folgenden Sonderbestimmungen:

1. Die Kriegspartei, die einen Transport abfängt, kann ihn, wenn militärische Erfordernisse es verlangen, auflösen, indem sie die Sorge für die mitgeführten Kranken und Verwundeten selbst übernimmt.
2. In diesem Falle erstreckt sich die im Artikel 12 vorgesehene Verpflichtung, das Sanitätspersonal zurückzuschicken, auf alle Militärpersonen, die zur Leitung der Beförderung oder der Bewachung des Transports bestellt und mit einem regelrechten dienstlichen Auftrage versehen sind.

Die im Artikel 14 erwähnte Verpflichtung zur Rückgabe der Sanitätsausrüstung bezieht sich auch auf die für Räumungszwecke besonders eingerichteten Eisenbahnzüge und Fahrzeuge der Binnenschiffahrt sowie auf die Ausstattung der zum Sanitätsdienste gehörenden gewöhnlichen Wagen, Eisenbahnzüge und Schiffsfahrzeuge.

Andere Militärfuhrwerke als die des Sanitätsdienstes können samt ihrer Bespannung weggenommen werden.

Das Zivilpersonal und die verschiedenen, aus der Inanspruchnahme von Kriegsleistungen herrührenden Beförderungsmittel mit Einschluss von Eisenbahnmaterial und Schiffen, die für die Transporte verwendet werden, unterstehen den allgemeinen Regeln des Völkerrechts.

Sechstes Kapitel.

Das Abzeichen.

Artikel 18.

Zu Ehren der Schweiz wird das heraldische Abzeichen des Roten

sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Article 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Article 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec Croix-Rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Article 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Article 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions

Kreuzes auf weissem Grunde, das durch die Umkehrung der eidgenössischen Landesfarben gebildet ist, als Wahrzeichen und Abzeichen des Sanitätsdienstes der Heere beibehalten.

Artikel 19.

Dieses Wahrzeichen wird mit Erlaubnis der zuständigen Militärbehörde auf den Flaggen und Armbinden sowie auf der gesamten mit dem Sanitätsdienst in Verbindung stehenden Ausrüstung angebracht.

Artikel 20.

Das gemäss Artikel 9 Abs. 1 und Artikel 10, 11 geschützte Personal trägt eine auf dem linken Arme befestigte Binde mit dem Roten Kreuze auf weissem Grunde, die von der zuständigen Militärbehörde geliefert und gestempelt wird und der für die dem Sanitätsdienste der Heere zugeteilten Personen, die keine militärische Uniform tragen, ein Ausweis über ihre Person beizugeben ist.

Artikel 21.

Das Flaggenabzeichen dieses Abkommens darf nur bei den Sanitätsformationen und -anstalten, deren Schutz das Abkommen anbefiehlt, und nur mit Zustimmung der Militärbehörde gehisst werden. Daneben soll die Landesflagge der Kriegspartei gesetzt werden, der die Sanitätsformation oder -anstalt untersteht.

Jedoch sollen die Sanitätsformationen, die in die Hände des Feindes gefallen sind, solange sie sich in dieser Lage befinden, keine andere Flagge als die des Roten Kreuzes hissen.

Artikel 22.

Sanitätsformationen neutraler Länder, die unter den im Artikel 11 vor-

prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Article 23.

L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots Croix-Rouge ou Croix de Genève ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Chapitre VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

Article 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

Article 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

gesehenen Voraussetzungen zur Hilfeleistung ermächtigt sind, müssen neben der Flagge dieses Abkommens die Landesflagge der Kriegspartei hissen, der sie unterstellt sind.

Die Bestimmungen von Artikel 21 Abs. 2 finden auf sie Anwendung.

Artikel 23.

Das Wahrzeichen des Roten Kreuzes auf weissem Grunde und die Worte „Rotes Kreuz“ oder „Genfer Kreuz“ sollen sowohl in Friedens- als auch in Kriegszeiten nur zum Schutze und zur Bezeichnung von Sanitätsformationen und -anstalten, Personal und Ausrüstung, die durch dieses Abkommen geschützt sind, gebraucht werden.

Siebentes Kapitel.

Anwendung und Ausführung des Abkommens.

Artikel 24.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens sind für die vertragschliessenden Mächte nur bindend im Falle eines Krieges zwischen zwei oder mehreren von ihnen. Diese Bestimmungen hören mit dem Augenblick auf verbindlich zu sein, wo eine Macht, die das Abkommen nicht unterzeichnet hat, kriegführende Macht wird.

Artikel 25.

Die Oberbefehlshaber der kriegführenden Heere haben für die Einzelheiten der Ausführung der vorstehenden Artikel und für nicht vorgesehene Fälle gemäss den Weisungen ihrer Regierungen und im Sinne des gegenwärtigen Abkommens zu sorgen.

Article 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Artikel 26.

Die an der Unterzeichnung teilnehmenden Regierungen werden die erforderlichen Massnahmen treffen, um die Bestimmungen dieses Abkommens ihren Truppen und besonders dem darin geschützten Personale bekannt zu machen und sie zur Kenntnis der Bevölkerung zu bringen.

Chapitre VIII.

De la répression des abus et des infractions.

Achtes Kapitel.

Unterdrückung von Missbräuchen und von Zuwiderhandlungen.

Article 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Artikel 27.

Die an der Unterzeichnung teilnehmenden Regierungen, deren Gesetzgebung zur Zeit nicht ausreichend sein sollte, verpflichten sich, die erforderlichen Massnahmen zu treffen oder ihren gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen, um jederzeit den Gebrauch des Wahrzeichens oder der Worte „Rotes Kreuz“ oder „Genfer Kreuz“ durch Privatpersonen oder von seiten anderer als der nach diesem Abkommen berechtigten Gesellschaften, namentlich zu Handelszwecken in Fabrik- oder Handelszeichen, zu verhindern.

Das Verbot des Gebrauchs des Wahrzeichens oder der erwähnten Worte soll von dem durch die einzelnen Gesetzgebungen festgesetzten Zeitpunkt an, spätestens aber fünf Jahre nach dem Inkrafttreten dieses Abkommens rechtswirksam werden. Nach diesem Inkrafttreten ist es nicht mehr gestattet, ein gegen das Verbot verstossendes Fabrik- oder Handelszeichen in Gebrauch zu nehmen.

Article 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou

Artikel 28.

Die an der Unterzeichnung teilnehmenden Regierungen verpflichten

à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Dispositions générales.

Article 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Article 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention

sich gleichermassen, die erforderlichen Massnahmen zu treffen oder im Falle der Unzulänglichkeit ihrer Militärstrafgesetze ihren gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen, um in Kriegszeiten die von einzelnen begangenen Handlungen der Beraubung und der schlechten Behandlung von Verwundeten und Kranken der Heere mit Strafe zu belegen sowie um den unbefugten Gebrauch der Flagge oder der Armbinde des Roten Kreuzes durch die von diesem Abkommen nicht geschützten Militär- oder Privatpersonen als Anmassung militärischer Abzeichen zu bestrafen.

Sie werden sich durch Vermittelung des Schweizerischen Bundesrats diese Strafbestimmungen spätestens in fünf Jahren nach der Ratifikation dieses Abkommens gegenseitig mitteilen.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 29.

Dieses Abkommen soll sobald als möglich ratifiziert werden.

Die Ratifikationsurkunden sollen in Bern hinterlegt werden.

Über die Hinterlegung einer jeden Ratifikationsurkunde soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift allen Vertragsmächten auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Artikel 30.

Dieses Abkommen tritt für jede Macht sechs Monate nach dem Tage der Hinterlegung ihrer Ratifikationsurkunde in Kraft.

Artikel 31.

Dieses Abkommen tritt nach seiner Ratifikation für die Beziehungen

du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Article 33.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

zwischen den Vertragsstaaten an Stelle des Abkommens vom 22. August 1864.

Das Abkommen von 1864 bleibt in Kraft für die Beziehungen zwischen den Parteien, die es unterzeichnet haben, die aber das vorliegende Abkommen nicht gleichfalls ratifizieren sollten.

Artikel 32.

Dieses Abkommen kann bis zum 31. Dezember d. J. von den Mächten, die auf der in Genf am 11. Juni 1906 eröffneten Konferenz vertreten waren, sowie von den Mächten unterzeichnet werden, die auf dieser Konferenz nicht vertreten waren, aber das Abkommen von 1864 unterzeichnet haben.

Den vorbezeichneten Mächten, die bis zum 31. Dezember 1906 dies Abkommen nicht unterzeichnet haben, soll der spätere Beitritt dazu freistehen. Sie haben ihren Beitritt durch eine schriftliche Benachrichtigung bekannt zu geben, die an den Schweizerischen Bundesrat zu richten und von diesem allen Vertragsmächten mitzuteilen ist.

Andere Mächte können sich in gleicher Form zum Beitritte melden, aber ihre Meldung wird erst wirksam, wenn bei dem Schweizerischen Bundesrat innerhalb Jahresfrist von der ihm zugegangenen Benachrichtigung an kein Widerspruch von einer der Vertragsmächte eingegangen ist.

Artikel 33.

Jede Vertragspartei kann dieses Abkommen kündigen. Die Kündigung wird erst ein Jahr nach der schriftlich an den Schweizerischen Bundesrat erfolgten Erklärung wirksam werden; der Bundesrat wird die Erklärung unverzüglich allen anderen Vertragsparteien mitteilen.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
(l. s.) *v. Bülow.*
(l. s.) *Frhr. v. Manteuffel.*
(l. s.) *Villaret.*
Zorn.

Pour la République Argentine:
(l. s.) *Enrique B. Moreno.*
(l. s.) *Franco Molina Salas.*

Pour l'Autriche-Hongrie:
(l. s.) *Frhr. v. Heidler.*
(ad referendum).

Pour la Belgique:
(l. s.) *Cte J. de T'Serclaes.*

Pour la Bulgarie:
(l. s.) *Dr. Rousseff.*
(l. s.) *Capitaine Sirmanoff.*

Pour le Chili:
(l. s.) *Agustin Edwards.*

Pour la Chine:
(l. s.) *Loutsengtsiang.*

Pour le Congo:
(l. s.) *Cte J. de T'Serclaes.*

Pour la Corée:
(l. s.) *Kato Tsunetada.*

Diese Kündigung soll nur in Ansehung der Macht wirksam sein, die sie erklärt hat.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Genf, am sechsten Juli neunzehnhundertsechs in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive der Schweizerischen Eidgenossenschaft hinterlegt bleiben soll und wovon beglaubigte Abschriften den Vertragsmächten auf diplomatischem Wege übergeben werden sollen.

Für Deutschland:
(L. S.) *v. Bülow.*
(L. S.) *Frhr. v. Manteuffel.*
(L. S.) *Villaret.*
Zorn.

Für die Argentinische Republik:
(L. S.) *Enrique B. Moreno.*
(L. S.) *Franco Molina Salas.*

Für Österreich-Ungarn:
(L. S.) *Frhr. v. Heidler.*
(ad referendum).

Für Belgien:
(L. S.) *Graf J. de T'Serclaes.*

Für Bulgarien:
(L. S.) *Dr. Rousseff.*
(L. S.) *Kapitän Sirmanoff.*

Für Chile:
(L. S.) *Agustin Edwards.*

Für China:
(L. S.) *Loutsengtsiang.*

Für den Kongostaat:
(L. S.) *Graf J. de T'Serclaes.*

Für Korea:
(L. S.) *Kato Tsunetada.*

Pour le Danemark:
(l. s.) *H. Laub.*

Pour l'Espagne:
(l. s.) *Cte Silverio de Baguer.*

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Wm Cary Sanger.
(l. s.) *C. S. Sperry.*
(l. s.) *Geo. B. Davis.*
(l. s.) *R. M. O'reilly.*

Pour les Etats-Unis du Brésil:

(l. s.) *C. Lemgruber-Kropf.*
C^el Roberto Trompowski Leitão d'Almeida.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

(l. s.) *José M. Perez.*
(ad referendum).

Pour la France:
(l. s.) *Révoil.*
(l. s.) *L. Renault.*
(l. s.) *S. Olivier.*
(l. s.) *E. Pauzat.*

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:
Avec réserve des articles 23, 27, 28*).
(l. s.) *John C. Ardagh.*
(l. s.) *T. E. Holland.*
(l. s.) *John Furley.*
(l. s.) *Wm Grant Macpherson.*

Pour la Grèce:
Michel Kebedgy.

Pour le Guatémala:
(l. s) *Manuel Arroyo.*
(l. s.) *H. Wiswald.*

Für Dänemark:
(L. S.) *H. Laub.*

Für Spanien:
(L. S.) *Graf Silverio de Baguer.*

Für die Vereinigten Staaten von Amerika:
Wm Cary Sanger.
(L. S.) *C. S. Sperry.*
(L. S.) *Geo. B. Davis.*
(L. S.) *R. M. O'reilly.*

Für die Vereinigten Staaten von Brasilien:
(L. S.) *C. Lemgruber-Kropf.*
Oberst Roberto Trompowski Leitão d'Almeida.

Für die Vereinigten Staaten von Mexiko:
(L. S.) *José M. Perez.*
(ad referendum).

Für Frankreich:
(L. S.) *Révoil.*
(L. S.) *L. Renault.*
(L. S.) *S. Olivier.*
(L. S.) *E. Pauzat.*

Für Grossbritannien und Irland:
Unter Vorbehalt der Artikel 23, 27, 28*).
(L. S.) *John C. Ardagh.*
(L. S.) *T. E. Holland.*
(L. S.) *John Furley.*
(L. S.) *Wm Grant Macpherson.*

Für Griechenland:
Michel Kebedgy.

Für Guatemala:
(L. S.) *Manuel Arroyo.*
(L. S.) *H. Wiswald.*

---

*) V. ci-après No. 70.

Pour le Honduras:
Oscar Hoepfl.

Pour l'Italie:
(l. s.) *Maurigi.*
(l. s.) *Randone.*

Pour le Japon:
(l. s.) *Kato Tsunetada.*

Pour le Luxembourg:
(l. s.) *Cte J. de T'Serclaes.*

Pour le Montenegro:
(l. s.) *E. Odier.*
Colonel Mürset.

Pour la Norvège:
Hans Daae.

Pour les Pays-Bas:
(l. s.) *Den Beer Poortugael.*
(l. s.) *Quanjer.*

Pour le Pérou:
(l. s.) *Gustavo de la Fuente.*

Pour la Perse:
Sous réserve de l'article dix-huit.
(l. s.) *Momtaz-Os-Saltaneh*
M. Samad Khan.

Pour le Portugal:
(l. s.) *Alberto d'Oliveira.*
(l. s.) *José Nicolau Raposo-Botelho.*

Pour la Roumanie:
(l. s.) Dr. *Sache Stephanesco.*

Pour la Russie:
(l. s.) *Martens.*

Pour la Serbie:
(l. s.) *Milan St. Markovitch.*
(l. s.) Dr. *Roman Sondermayer.*

Für Honduras:
Oscar Hoepfl.

Für Italien:
(L. S.) *Maurigi.*
(L. S.) *Randone.*

Für Japan:
(L. S.) *Kato Tsunetada.*

Für Luxemburg:
(L. S.) *Graf J. de T'Serclaes.*

Für Montenegro:
(L. S.) *E. Odier.*
Oberst Mürset.

Für Norwegen:
Hans Daae.

Für die Niederlande:
(L. S.) *Den Beer Poortugael.*
(L. S.) *Quanjer.*

Für Peru:
(L. S.) *Gustavo de la Fuente.*

Für Persien:
Unter Vorbehalt des Artikel 18.
(L. S.) *Momtaz-Os-Saltaneh*
M. Samad Khan.

Für Portugal:
(L. S.) *Alberto d'Oliveira.*
(L. S.) *José Nicolau Raposo-Botelho.*

Für Rumänien:
(L. S.) Dr. *Sache Stephanesco.*

Für Russland:
(L. S.) *Martens.*

Für Serbien:
(L. S.) *Milan St. Markovitch.*
(L. S.) Dr. *Roman Sondermayer.*

Pour le Siam:

(l. s.) *Charoon.*
(l. s.) *Corragioni d'Orelli.*

Pour la Suède:

(l. s.) *Olof Sörensen.*

Pour la Suisse:

(l. s.) *E. Odier.*
Colonel Mürset.

Pour l'Uruguay:

(l. s.) *A. Herosa.*

Für Siam:

(L. S.) *Charoon.*
(L. S.) *Corragioni d'Orelli.*

Für Schweden:

(L. S.) *Olof Sörensen.*

Für die Schweiz:

(L. S.) *E. Odier.*
Oberst Mürset.

Für Uruguay:

(L. S.) *A. Herosa.*

Protocole final
de la
Conférence de revision de la Convention de Genève.*)

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

[suivent les noms]

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre, et en conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le *Vœu* suivant:

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite Convention.

---

*) Eidgenössische Gesetzsammlung 1907. No. 12.

Ce *Vœu* a été voté par les Etats suivants:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Danemark, Espagne *(ad ref.)*, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicains, France, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Luxembourg, Montenegro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay,

Ce *Vœu* a été rejeté par les Etats suivants: Corée, Grande-Bretagne et Japon.

En foi de quoi, les Délégués ont signé le présent Protocole.

Fait à *Genève,* le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne:	*v. Bülow.* Frhr. *v. Manteuffel.* *Villaret.* *Zorn.*
Pour la République Argentine:	*Enrique B. Moreno.* *Fran^co^. Molina Salas.*
Pour l'Autriche-Hongrie:	Baron *Heidler-Egeregg,* d. pl. Dr *Jos. Ritter v. Uriel,* G. Lieut., délégué adjoint. *Artur v.Mecenseffy,* Obstlt., dél. adj. Dr *Alfred Schücking,* O. St. A., Garnisonchefarzt von Salzburg, dél. adj.
Pour la Belgique:	Cte *J. de T'Serclaes.* Dr *A. Deltenre.*
Pour la Bulgarie:	Dr *Rousseff.* Capitaine *Sirmanoff.*
Pour le Chili:	*Agustin Edwards.* *Ch. Ackermann.*
Pour la Chine:	*Loutsengtsiang.* *Ou Wentai.* *Yotsaoyeu.*
Pour le Congo:	Cte *J. de T'Serclaes.* Dr *A. Deltenre.*

Pour la Corée:	*Kato Tsunetada.* Colonel *M. Akashi.* Prince *Itchijo.* *M. Akiyama.*
Pour le Danemark:	*H. Laub.*
Pour l'Espagne:	Cte *de Baguer.* *José Jofre Montojo.* *Joaquin Cortès y Bayona.* } (ad referendum.)
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	*Wm. Cary Sanger.* *C. S. Sperry.* *Geo. B. Davis.* *R. M. O'Reilly.*
Pour les Etats-Unis du Brésil:	*C. Lemgruber-Kropf.* Colonel *Roberto Trompowski Leitão d'Almeida.*
Pour les Etats-Unis Mexicains:	*José M. Pérez.*
Pour la France:	*Révoil.* *L. Renault.* *S. Olivier.* *E. Pauzat.*
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:	*John C. Ardagh.* *T. E. Holland.* *John Furley.* *W. G. Macpherson.*
Pour la Grèce:	*Michel Kebedgy.*
Pour le Guatémala:	*Manuel Arroyo.* *H. Wiswald.*
Pour le Honduras:	*Oscar Hœpfl.*
Pour l'Italie:	*Maurigi.* *G. Randone.*
Pour le Japon:	*Kato Tsunetada.* Col. *M. Akashi.* Prince *Itchijo.* *M. Akiyama.*
Pour le Luxembourg:	Cte *J. de T'Serclaes.* Dr *A. Deltenre.*

Pour le Montenegro:	*E. Odier.* Colonel *Mürset.*
Pour le Nicaragua:	*Oscar Hœpfl.*
Pour la Norvège:	*Hans Daae.*
Pour les Pays-Bas:	*den Beer Poortugael.* *Quanjer.*
Pour le Pérou:	*Gustavo de la Fuente.*
Pour la Perse:	*M. Samad Khan.*
Pour le Portugal:	*Alberto d'Oliveira.* *José Nicolau Raposo-Botelho.*
Pour la Roumanie:	Dr *Sache Stephanesco.*
Pour la Russie:	*Martens.* *Yermoloff.* *V. de Hubbenet.* *J. Owtchinnikoff.*
Pour la Serbie:	*Milan St. Markovitch.* Dr *Roman Sondermayer.*
Pour le Siam:	*Charoon.* *Corragioni d'Orelli.*
Pour la Suède:	*Olof Sörensen.*
Pour la Suisse:	*E. Odier.* Colonel *Mürset.*
Pour l'Uruguay:	*A. Herosa.*

69.

SUISSE, JAPON.

Notes diplomatiques concernant la situation de la Corée à l'égard de la Convention de Genève; du 15 octobre et du 20 novembre 1906.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1907. No. 12.

Aux Etats signataires de la convention de Genève du 6 juillet 1906.

Berne, le 20 novembre 1906.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence:

1⁰ une copie certifiée conforme de la note que le Chargé d'Affaires du Japon, Monsieur Nishi, a bien voulu nous adresser au sujet de la situation de la Corée à l'égard de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, conclue à Genève le 6 juillet 1906;*)

2⁰ une copie certifiée conforme d'une déclaration présentée par Monsieur Nishi, au nom du Gouvernement Impérial du Japon, et destinée à établir que c'est par suite d'une erreur qu'on a fait figurer dans ladite convention l'Empereur de Corée comme partie contractante et que le Plénipotentiaire Japonais, Monsieur Kato Tsunetada, a signé cet acte en qualité de Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Corée.

En vous transmettant ces documents conformément au désir exprimé par le Gouvernement Impérial du Japon, nous avons l'honneur de porter en même temps à votre connaissance les points suivants, afin de bien établir que le Conseil fédéral suisse n'a, pour ce qui le concerne, rien fait qui pût motiver la démarche du Gouvernement japonais:

1⁰ Le 10 mars 1906, le Conseil fédéral a adressé au Ministère des Affaires étrangères de l'Empire du Japon une note invitant le Gouvernement Impérial à prendre part à une conférence pour la revision de la convention du 22 août 1864 relative à l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, conférence qui devait s'ouvrir le 11 juin, et à vouloir bien faire connaître au Conseil fédéral sa décision, ainsi que

---

*) V. ci-dessus, p. 620.

les noms de ses délégués. Dans cette note il était dit en outre: „La Corée ayant adhéré à la Convention de Genève le 3 janvier 1903, nous avons recours à votre entremise pour l'inviter aussi à prendre part à la conférence."

2⁰ Le même jour, le Département politique suisse adressa au Ministère des Affaires étrangères à Tokio le télégramme suivant: „Conseil fédéral a l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter à la Conférence pour la revision de la Convention de Genève qui se réunira le 11 (onze) juin prochain à Genève. Prière nous communiquer noms vos Délégués pour fin avril."

3⁰ Par télégramme du 22 mars 1906, le Ministre des Affaires étrangères répondit ce qui suit:

„Gouvernement Impérial aura l'honneur de se faire représenter à la conférence pour la revision de la Convention de Genève qui se réunira le 11 juin prochain à Genève. Noms des délégués seront communiqués par l'intermédiaire du Ministre Impérial à Vienne.

(Signé) *Saionzi*, Ministre des Affaires étrangères."

4⁰ Le 12 mars 1906, le Département politique suisse adressait au Ministre des Affaires étrangères à Tokio le télégramme suivant: „Corée est aussi invitée par votre intermédiaire à la conférence de Genève onze juin."

5⁰ Le Ministre des Affaires étrangères répondit par le télégramme suivant:

„En réponse à votre télégramme du 12 courant, les délégués du Gouvernement japonais représenteront en même temps la Corée.

(Signé) *Saionzi*, Ministre des Affaires étrangères."

En ce qui concerne la marche de la conférence de Genève et l'élaboration de la nouvelle Convention, nous nous bornons à renvoyer aux procès-verbaux et au texte du traité même.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération:

L. Forrer.

Le Chancelier de la Confédération:

Ringier.

2 annexes.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères.

Légation du Japon à Vienne. Copie.

Note.

Conformément aux instructions du Gouvernement Impérial du Japon le soussigné Chargé d'Affaires du Japon a l'honneur de transmettre ci-inclus à Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération suisse la déclaration destinée à corriger une erreur se trouvant dans la convention de Genève du 6 juillet 1906. En se soumettant encore aux ordres de son Gouvernement, le Soussigné a l'honneur de demander que la déclaration soit déposée avec la convention qu'elle concerne et que le Gouvernement de Suisse veuille bien avoir la bonté d'en communiquer copies aux puissances signataires de la dite convention de la même manière que celle dont il a consenti de remettre des copies des procès-verbaux des ratifications de cette convention aux Etats contractants.

Monsieur Nishi saisit cette occasion pour réitérer l'assurance sincère de sa très haute considération.

Berne, le 15 octobre 1906.

(sig.) *G. Nishi,*
Chargé d'affaires du Japon.

Pour copie, certifiée conforme,

Le secrétaire du département politique
de la Confédération suisse:
(sig.) *Graffina.*

Son Excellence Monsieur Louis Forrer, Président de la Confédération suisse, à Berne.

Berne, le 23 octobre 1906.

Légation du Japon à Vienne. Copie.

Déclaration.

Attendu que le Gouvernement Impérial du Japon, en vertu de l'accord intervenu le 17 novembre 1905*) entre le Japon et la Corée, a le droit de diriger entièrement les relations et affaires extérieures de la Corée,

Attendu que comme conséquence de l'état de choses susmentionné, la Corée a cessé d'avoir des relations ou des obligations internationales quelconques à l'égard de la convention de Genève du 22 août 1864 ou des revisions quelconques qui la concernent, si ce n'est par l'intermédiaire du Gouvernement du Japon,

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 727.

Attendu que l'acte d'inclure Sa Majesté l'Empereur de Corée comme une des hautes parties contractantes de la nouvelle convention de Genève du 6 juillet 1906 et la signature apposée à cette convention par le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à titre de Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Corée étaient causées par la méprise du dit Plénipotentiaire et étaient d'ailleurs incompatibles avec la situation internationale dans laquelle la Corée se trouve actuellement,

Le Gouvernement Impérial du Japon ayant pour but d'écarter des doutes qui pourraient exister concernant la nature de ses relations avec la Corée, a autorisé le soussigné Chargé d'Affaires du Japon à Berne à déclarer ainsi qu'il suit:

Les parties de l'énumération dans le préambule de la dite convention du 6 juillet 1906 et la signature dans la même convention qui font figurer Sa Majesté l'Empereur de Corée comme une Partie contractante de la dite convention, étant dans l'erreur et incompatible avec l'état réel des affaires, sont sans valeur ni effet et sont considérées par le Gouvernement Impérial du Japon comme nulles et non avenues.

Fait à Berne, le 15 octobre 1906.

(sig.) *Genshiro Nishi,*
Chargé d'affaires du Japon.

Pour copie, certifiée conforme,

Le secrétaire du département politique
de la Confédération suisse:
(sig.) *Graffina.*

Berne, le 23 octobre 1906.

70.

ALLEMAGNE.

Déclaration relative à l'adhésion de l'Empire allemand à la Convention de Genève du 22 août 1864;*) donnée à Genève, le 12 juin 1906.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1907. No. 25.

Bekanntmachung, betreffend den Beitritt des Reichs zur Genfer Konvention vom 22. August 1864 und die Ratifikation des am 6. Juli 1906 in Genf unterzeichneten Abkommens zur Verbesserung des Loses der Verwundeten und Kranken bei den im Felde stehenden Heeren. Vom 29. Mai 1907.

Das Reich ist der Genfer Konvention vom 22. August 1864 zur Verbesserung des Loses der verwundeten Militärpersonen bei den im Felde stehenden Heeren durch eine Erklärung beigetreten, die von dem ersten deutschen Delegierten zu der in Genf im Juni 1906 zur Revision der Genfer Konvention zusammengetretenen Konferenz in der ersten Plenarsitzung der Konferenz am 12. Juni 1906**) abgegeben worden ist und lautet, wie folgt:

„L'Empire allemand accède à la Convention de Genève du 22 août 1864 et prend, selon un accord fait entre lui et les Etats allemands, signataires de cette Convention, c'est à dire les Royaumes de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg et les Grands - duchés de Bade, de Hesse et de Mecklenbourg-Schwerin, à l'égard de tous les droits et obligations, la place des susnommés Etats allemands, comme si l'Empire allemand avait signé la Convention de 1864."

(Übersetzung.)

„Das Reich tritt der Genfer Konvention vom 22. August 1864 mit der Massgabe bei, dass durch diesen Beitritt nach Übereinkunft zwischen ihm und den deutschen Signatarstaaten dieser Konvention, nämlich den Königreichen Preussen, Bayern, Sachsen, Württemberg und den Grossherzogtümern Baden, Hessen und Mecklenburg-Schwerin, alle für diese Staaten aus der Genfer Konvention herzuleitenden Rechte und Pflichten auf das Reich übergehen, dergestalt, als ob das Reich an ihrer Stelle die Konvention unmittelbar mit abgeschlossen hätte."

---

*) V. **N. R. G.** XVIII, p. 607.
**) V. ci-dessus, p. 353.

Das aus den Verhandlungen der Konferenz hervorgegangene, vor dieser Bekanntmachung abgedruckte Abkommen vom 6. Juli 1906*) ist von seiten des Reichs ratifiziert und es ist gemäss Artikel 29 des Abkommens am 27. Mai 1907 in Bern die Ratifikationsurkunde des Reichs hinterlegt und über die Hinterlegung ein Protokoll aufgenommen worden.

Das Abkommen ist ferner ratifiziert worden von Grossbritannien, Italien, Russland, der Schweiz, den Vereinigten Staaten von Amerika, dem Kongostaat und Siam. **Grossbritannien hat bei der Ratifikation die Vorbehalte fallen lassen, die von seinen Delegierten bei der Unterzeichnung wegen der Artikel 23, 27 und 28 des Abkommens gemacht worden waren.** Nach den über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden dieser Staaten in Bern aufgenommenen Protokollen ist die Hinterlegung erfolgt: für Siam am 29. Januar 1907, für Russland und die Vereinigten Staaten von Amerika am 9. Februar 1907, für Italien am 9. März 1907, für Grossbritannien, die Schweiz und den Kongostaat am 16. April 1907.

Berlin, den 29. Mai 1907.

Der Reichskanzler.

Fürst *von Bülow.*

---

*) V. ci-dessus, p. 620.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RÉCUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Professeur de droit public à l'Université de Kiel.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME II.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1910

Universitas
BIBLIOTHECA

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE

TOME II

Unveränderter Neudruck der Ausgabe Leipzig 1910

SCIENTIA VERLAG

Aalen 1959

71.

AUTRICHE-HONGRIE.

Documents concernant l'incorporation de la Bosnie et de l'Herzégovine à la Monarchie austro-hongroise. Rescrits et ordres, signés le 5 octobre 1908.

Wiener Zeitung 1908. No. 231; — Verordnungsblatt für das K. u. K. Heer 1908. No. 34.

1.

Seine k. und k. Apostolische Majestät haben die nachstehenden Allerhöchsten Handschreiben zu erlassen geruht:

Lieber Freiherr von Beck!*)

Ich habe Mich bestimmt gefunden, die Rechte Meiner Souveränität auf Bosnien und die Hercegovina zu erstrecken und die für Mein Haus geltende Erbfolgeordnung auch für diese Länder in Wirksamkeit zu setzen sowie ihnen gleichzeitig verfassungsmässige Einrichtungen zu gewähren.

Indem Ich Ihnen zugleich die Abschriften der Handschreiben mitteile, die Ich aus diesem Anlasse an den Minister Meines Hauses und des Äussern und an Meinen gemeinsamen Finanzminister gerichtet habe, fordere Ich Sie auf, im Sinne des § 5 des Gesetzes vom 22. Februar 1880, R. G. Bl. Nr. 18, wegen Einbringung der hienach erforderlichen Vorlagen im Reichsrate das Entsprechende einzuleiten.

Budapest, am 5. Oktober 1908.

Franz Joseph m. p.

Beck m. p.

Lieber Freiherr von Aehrenthal!

Durchdrungen von der unerschütterlichen Überzeugung, dass die hohen kulturellen und politischen Zwecke, um deren willen die österreichisch-ungarische Monarchie die Besetzung und Verwaltung Bosniens und der

---

*) Un Rescrit analogue a été adressé à M. Wekerle, Président du Ministère de Hongrie.

Hercegovina übernommen hat, und die mit schweren Opfern erzielten Erfolge der bisherigen Verwaltung nur durch Gewährung von ihren Bedürfnissen entsprechenden verfassungsmässigen Einrichtungen dauernd gesichert werden können, für deren Erlassung aber die Schaffung einer klaren und unzweideutigen Rechtsstellung der beiden Länder die unerlässliche Voraussetzung bildet, erstrecke Ich die Rechte Meiner Souveränität auf Bosnien und die Hercegovina und setze gleichzeitig die für Mein Haus geltende Erbfolgeordnung auch für diese Länder in Wirksamkeit. Zur Kundgebung der friedlichen Absichten, die Mich bei dieser unabweislichen Verfügung geleitet haben, ordne Ich gleichzeitig die Räumung des Sandschaks von Novibazar von den dahin verlegten Truppen Meiner Armee an.

Budapest, am 5. Oktober 1908.

Franz Joseph m. p.

Aehrenthal m. p.

Lieber Baron Burián!

Ich habe Mich entschlossen, die Rechte Meiner Souveränität sowie die für Mein Haus geltende Erbfolgeordnung auch für Bosnien und die Hercegovina in Wirksamkeit zu setzen.

Gleichzeitig übermittle Ich Ihnen eine an die Bevölkerung dieser Länder gerichtete Proklamation und beauftrage Sie wegen deren Verlautbarung das Erforderliche zu veranlassen.

Als unverrückbares Ziel schwebt mir vor Augen und es ist Mein fester Wille, dass den Angehörigen Bosniens und der Hercegovina die bürgerlichen Rechte in vollem Masse gewährt und gesichert werden.

Ausser der Freiheit der Person und des Glaubens, der Sicherheit des Eigentums, der Ehre, der Sitten und Gebräuche, der Wahrung des Hausrechtes und der Pressfreiheit, die bereits durch die bestehenden Gesetze gewährleistet sind, soll die Freizügigkeit, sowie das Briefgeheimnis, die auch schon derzeit streng geachtet werden, die Rechtssprechung durch den zuständigen Richter, das Petitionsrecht, das Vereins- und Versammlungsrecht unter ausdrücklichen gesetzlichen Schutz gestellt werden.

Durchdrungen von der Überzeugung, dass die Gewährung von verfassungsmässigen Einrichtungen durch den kulturellen Stand der Bevölkerung, durch das Bedürfnis einer wirksamen Gewährleistung der gesetzlich anerkannten und noch anzuerkennenden bürgerlichen Rechte dringend gefordert wird, ordne Ich hiemit an, dass den Bedürfnissen der Bevölkerung nach einer angemessenen Teilnahme an der Besorgung der Landes-Angelegenheiten durch eine Landesvertretung in einer die konfessionellen Verhältnisse sowie die altererbte soziale Schichtung der Bewohner schonenden Form Genüge geschehe.

Der zu schaffende Vertretungskörper, aufgebaut auf dem Grundsatz der Interessenvertretung, soll ein möglichst getreues Abbild der in den beiden Ländern bestehenden nationalen, konfessionellen und politischen Zustände sein. Daher sollen die hervorragenden Würdenträger, die nach

Bildung und Wohlstand Obenanstehenden, die Bewohner der Städte und jene der Landgemeinden in besonderen Kurien vertreten sein, und die Wähler in jeder Kurie nach Konfessionen getrennt abstimmen, um so nicht allein die gute Eintracht zwischen den Glaubensbekenntnissen vor Störungen zu bewahren, sondern auch jeder derselben die ihr verhältnismässig zukommende Anzahl von Vertretern zu sichern.

Der Wirkungskreis des bosnisch-hercegovinischen Landtages wird, unbeschadet der gleichzeitig ins Leben zu rufenden Bezirksvertretungen, die Gegenstände der Gesetzgebung und Kontrolle zu umfassen haben, welche die Verwaltung und Rechtspflege von Bosnien und der Hercegovina allein betreffen.

Um sonach der Bevölkerung der neu erworbenen Länder einen Beweis Meines ernsten Bestrebens nach Sicherung ihres Rechtszustandes und nach einer befriedigenden Ordnung ihrer heimischen Angelegenheiten zu bieten, fordere Ich Sie hiemit auf, Mir die im Sinne dieser Grundsätze auszuarbeitenden Vorlagen mit aller Beschleunigung zu unterbreiten, damit die neue Landesverfassung ehestens in Wirksamkeit zu treten vermöge.

Budapest, am 5. Oktober 1908.

Franz Joseph m. p.

Burián m. p.

2.

Proklamation an das bosnisch-hercegovinische Volk!

Wir Franz Joseph I., Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw., und Apostolischer König von Ungarn, an die Bewohner Bosniens und der Hercegovina!

Als vor einem Menschenalter Unsere Truppen die Grenzen Eurer Länder überschritten, ward Euch die Zusicherung, dass sie nicht als Feinde, sondern als Freunde kämen, mit dem festen Willen, den Übeln zu steuern, an denen Euer Vaterland seit vielen Jahren so schwer gelitten hatte.

Dieses Wort, in einem ernsten Augenblicke gegeben, wurde redlich eingelöst. Es war das stete Bemühen Unserer Regierung, in ruhiger Gesetzlichkeit durch emsiges Schaffen das Land einer glücklicheren Zukunft entgegenzuführen.

Zu Unserer grossen Freude dürfen Wir sagen: der Samen, der damals in die Furchen eines aufgewühlten Bodens gestreut wurde, ist reichlich aufgegangen. Ihr selbst müsst es als Wohltat empfinden, dass an Stelle von Gewalt und Unterdrückung Ordnung und Sicherheit eingezogen, dass Handel und Wandel in steter Ausbreitung begriffen sind, dass sich der sittigende Einfluss vermehrter Bildung geltend gemacht hat und dass unter dem Schirm einer geordneten Verwaltung jeder der Früchte seiner Arbeit froh zu werden vermag.

Auf dieser Bahn rastlos vorwärts zu schreiten, ist Unser aller ernste Pflicht.

Dieses Ziel vor Augen, halten Wir den Zeitpunkt für gekommen, den Bewohnern der beiden Länder einen neuerlichen Beweis Unseres Vertrauens zu ihrer politischen Reife zu geben.

Um Bosnien und die Hercegovina auf eine höhere Stufe des politischen Lebens zu heben, haben Wir Uns entschlossen, den beiden Ländern verfassungsmässige Einrichtungen, welche deren Verhältnissen und den allgemeinen Interessen Rechnung tragen, zu gewähren und so eine gesetzliche Grundlage für die Vertretung ihrer Wünsche und Bedürfnisse zu schaffen. Ihr sollt mitreden können, wenn fürderhin über die Angelegenheiten Eurer Heimat entschieden wird, die so wie bisher eine gesonderte Verwaltung haben soll.

Für die Einführung dieser Landesverfassung bildet aber die Schaffung einer klaren und unzweideutigen Rechtsstellung der beiden Länder die unerlässliche Voraussetzung.

Aus diesem Grunde, wie auch eingedenk der in alten Zeiten zwischen Unseren glorreichen Vorfahren auf dem ungarischen Thron und diesen Ländern bestandenen Bande erstrecken Wir die Rechte Unserer Souveränität auf Bosnien und die Hercegovina und wollen, dass auch für diese Länder die für Unser Haus geltende Erbfolgeordnung zur Anwendung gelange.

Die Bewohner der beiden Länder werden damit all der Wohltaten teilhaftig, die eine dauernde Festigung der bisherigen Verbindung zu bieten vermag. Die neue Ordnung wird eine Bürgschaft sein, dass Kultur und Wohlstand in Eurer Heimat eine gesicherte Stätte finden werden.

Bewohner Bosniens und der Hercegovina!

Unter den vielen Sorgen, die Unseren Thron umgeben, soll fürder die um Euer materielles und geistiges Wohl nicht die letzte sein. Der hehre Gedanke des gleichen Rechtes Aller vor dem Gesetze, die Teilnahme an der Gesetzgebung und Verwaltung der Landes-Angelegenheiten, der gleiche Schutz aller religiösen Bekenntnisse, der Sprache und nationalen Eigenart — all diese hohen Güter sollt Ihr in vollem Masse geniessen. Freiheit des Einzelnen und Wohl des Ganzen — das wird der Leitstern Unserer Regierung für die beiden Länder sein. Ihr werdet Euch dafür gewiss des in Euch gesetzten Vertrauens würdig erweisen durch Anhänglichkeit und Treue an Uns und Unser Haus. Und so hoffen Wir, dass die edle Harmonie zwischen Fürst und Volk, dieses kostbarste Pfand alles staatlichen Fortschrittes, stets Unseren gemeinsamen Weg geleiten wird.

Franz Joseph m. p.

3.

Zirkularverordnung vom 6. Oktober 1908, Praes. Nr. 8779.

Seine k. u. k. Apostolische Majestät haben nachfolgendes Allerhöchstes Befehlschreiben allergnädigst zu erlassen geruht:

Nachdem Ich die Rechte Meiner Souveränität auf Bosnien und die Hercegovina erstreckt habe, befehle Ich:

1. Den aus den genannten Ländern assentierten Rekruten ist von nun an der im Dienstreglement für das k. u. k. Heer vorgeschriebene Eid abzunehmen.

2. Die bosnisch-hercegovinischen Truppen sowohl, als die sonstigen speziellen militärischen Organisationen dieser Länder haben fortab die Bezeichnung: „k. u. k.“ zu führen, zum Beispiel:

K. u. k. bosnisch-hercegovinisches Infanterieregiment Nr. 1;

k. u. k. Gendarmeriekorps für Bosnien und die Hercegovina;

k. u. k. Militärevidenzbeamte (Militärhilfsarbeiter) für Bosnien und die Hercegovina.

Ich ermächtige Sie die nach Vorstehendem noch erforderlichen weiteren Detailverfügungen zu treffen.

Budapest, am 5. Oktober 1908.

Franz Joseph m. p.

Die nach diesem Allerhöchsten Befehlschreiben noch erforderlichen weiteren Detailverfügungen ergehen im Verordnungsweg.

Freiherr von Schönaich m. p.
Feldzeugmeister.

72.

AUTRICHE-HONGRIE, TURQUIE.

Protocole concernant la Bosnie et l'Herzégovine et l'ancien Sandjak de Novi-Bazar; signé à Constantinople, le 26 février 1909.*)

Copie officielle.

Le Gouvernement Impérial et Royal commun d'Autriche-Hongrie et le Gouvernement Impérial ottoman désirant donner, d'un commun accord, une solution à certaines questions pendantes entre eux, les soussignés:

Jean Marquis Pallavicini, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, et

Husséin Hilmy Pacha, Grand-Vézir, et

Gabriel Effendi Noradounghian, Ministre ad intérim Impérial ottoman des affaires étrangères,

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 26 avril 1909.

dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des stipulations suivantes:

Article Ier.

L'Autriche-Hongrie déclare renoncer d'une façon expresse à tous les droits qui lui ont été conférés par rapport à l'ancien Sandjak de Novi-Bazar par le Traité de Berlin*) et la Convention de Constantinople du 21 avril 1879.**)

Article II.

La Convention du 21 avril 1879 ainsi que la protestation de la Sublime Porte contre la décision du Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie, concernant la Bosnie et l'Herzégovine***) et toutes les autres dispositions ou stipulations existant entre les Hautes Parties contractantes, et contraires à cette décision, sont abrogées et remplacées par le présent protocole qui constate que toute divergence au sujet de ces deux provinces est aplanie entre Elles et que le Gouvernement ottoman reconnaît d'une façon expresse le nouvel état de choses en Bosnie-Herzégovine créé par ladite décision.

Article III.

Les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui se trouvent actuellement en Turquie — à l'exception des personnes indiquées dans les notes qui seront échangées entre les parties contractantes lors de la ratification du présent protocole — ainsi que les sujets ottomans originaires des différentes parties de l'Empire ottoman de passage ou en résidence fixe en Bosnie-Herzégovine, continueront à conserver leur nationalité ottomane comme par le passé.

Les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine domiciliés dans ces provinces seront libres d'émigrer dans l'Empire ottoman en se conformant, comme auparavant, aux lois de la Bosnie et de l'Herzégovine, et ils seront admis en Turquie comme ottomans. Ceux-ci de même que les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui se trouvent actuellement en Turquie auront toujours le droit de disposer pleinement de leurs immeubles sis en Bosnie et en Herzégovine, de les affermer ou de les administrer directement par eux-mêmes ou par des tiers.

Il est entendu que les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui sans esprit d'émigration se rendraient désormais en Turquie, y seront traités sur le même pied que les sujets autrichiens ou hongrois.

Article IV.

La liberté et la pratique extérieure du culte musulman seront assurées, comme par le passé, aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine.

---

*) V. N. R. G. 2. s. III, p. 449.
**) V. ibid. IV, p. 422.
***) V. ci-dessus No. 71.

Les musulmans continueront à jouir des mêmes droits civils et politiques que tous les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine appartenant à d'autres cultes.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans.

Les droits des fondations pieuses (vakoufs) seront respectés, comme par le passé, et aucune entrave ne sera apportée aux rapports des musulmans avec leurs chefs spirituels qui dépendront comme toujours du Cheik-ul-Islamat à Constantinople lequel donnera l'investiture au Reis-ul-Ulema.

Article V.

Une décision arbitrale ayant constaté de plus que, d'après le Code foncier ottoman, l'Etat ottoman possédait en Bosnie-Herzégovine des biens immeubles de diverses natures, le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à payer à Constantinople dans un délai de quinze jours, qui suivront la ratification du présent protocole, au Gouvernement ottoman, une somme de deux et demi millions de livres turques en or comme contrevaleur de ces biens immeubles.

Article VI.

L'Autriche-Hongrie s'engage à conclure avec la Turquie, dans un délai de deux ans à compter de la date de la ratification du présent protocole, sur la base du droit publique européen, un traité de commerce qui sera mis en vigueur en tant que les autres traités de commerce de la Sublime Porte seront conclus et mis en vigueur sur la même base.

En attendant, l'Autriche-Hongrie consent,

après un délai de quinze jours à partir de la ratification du présent acte, à l'élévation de 11 à 15% des droits de douane ad valorem en Turquie;*)

ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxes de consommation, sur les cinq articles suivants: pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcools, cartes à jouer:

tout celà à condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinction aux importations des autres pays.

En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole, l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance autrichienne ou hongroise suivant le pourcentage établi sur la base de l'importation annuelle de ces mêmes articles, pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole se conforment à la situation du marché au moment de l'achat tout en prenant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix, qui ont été notés dans les trois dernières années pour lesdites qualités.

---

*) V. le Protocole du 25 avril 1907, **N. R. G.** 3. s. I, p. 790.

Il est, en outre, entendu que si la Turquie au lieu d'établir de nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnés, se décidait à les frapper de surtaxes de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même hauteur aux produits similaires de la Turquie et toute autre nation.

Article VII.

Reconnaissant le droit régalien du Gouvernement ottoman sur le service des postes, le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à supprimer, dès la ratification du présent acte, les offices postaux Impériaux Royaux fonctionnant actuellement en Turquie dans des localités où il n'existe pas d'autres bureaux de poste étrangers. Il s'engage, en outre, à supprimer également les autres offices postaux Impériaux Royaux dans l'Empire ottoman au fur et à mesure que les Puissances ayant des bureaux de poste en Turquie auront supprimé les leurs.

Article VIII.

La Sublime Porte se proposant d'ouvrir en Conférence européenne ou autrement avec les Grandes Puissances intéressées des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie en le remplaçant par le régime du droit international, l'Autriche-Hongrie, en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

Article IX.

Le présent protocole sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Les ratifications en seront échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans deux mois.

Fait en double expédition à Constantinople, le 26 février 1909.

(L. S.) *Pallavicini* m. p.
(L. S.) *H. Hilmy* m. p.
(L. S.) *Gabriel Noradounghian* m. p.

73.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Note diplomatique concernant l'abolition de l'Article XXV du Traité de Berlin;*) du 7 avril 1909.**)

Copie officielle.

Kaiserlich Deutsche Botschaft.
A. Nr. 234.

Nachdem die K. u. K. Österreichisch-Ungarische Regierung der Kaiserlich Deutschen Regierung Kenntnis von der Unterzeichnung des mit der Hohen Pforte vereinbarten Protokolls bezüglich Bosniens und der Herzegowina***) gegeben und nunmehr die Bitte um Zustimmung zur Aufhebung des Artikels XXV des Berliner Vertrages ausgesprochen hat, ist der unterzeichnete Kaiserlich Deutsche Botschafter von seiner hohen Regierung beauftragt und beehrt sich, Seiner Exzellenz dem K. u. K. Minister des Kaiserlichen und Königlichen Hauses und des Äussern Herrn Baron Aehrenthal ganz ergebenst mitzuteilen, dass die Kaiserliche Regierung formell und ohne Rückhalt der Aufhebung des Artikels XXV des Berliner Vertrages ihre Zustimmung erteilt.

Der Unterzeichnete benutzt auch diesen Anlass, um Seiner Exzellenz dem Herrn Baron Aehrenthal den Ausdruck seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Wien, den 7. April 1909.

(gez.) *von Tschirschky.*

Sr. Exzellenz dem K. u. K. Minister des Ksl. u. Kgl. Hauses und des Äussern Herrn Baron Aehrenthal.

---

*) V. N. R. G. 2. s. III, p. 449.
**) Les autres Puissances signataires du Traité de Berlin ont adressé au Cabinet de Vienne des notes analogues. Nous en reproduirons le texte, si faire se peut, dans une des livraisons prochaines.
***) V. ci-dessus No. 72.

74.

ALLEMAGNE, BULGARIE.

Note diplomatique portant reconnaissance du Royaume indépendant de Bulgarie; du 14/27 avril 1909.*)

Copie officielle.

No. 139. Sophia, le 14/27 avril 1909.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre en date du 7/20 de ce mois, No. 408, par laquelle Son Excellence Monsieur Malinoff, Président du Conseil des Ministres, a bien voulu me communiquer que les représentants de Bulgarie et de Turquie avaient signé le protocole dans lequel la Turquie déclare reconnaître la nouvelle situation politique de la Bulgarie. J'ai de même reçu l'obligeante communication de Votre Excellence concernant l'arrangement intervenu au sujet de la question des Chemins de Fer Orientaux destiné à sauvegarder les intérêts de la Compagnie d'exploitation des dites lignes.

Etant donné ces conditions, le Gouvernement Impérial d'Allemagne m'a chargé de déclarer à Votre Excellence qu'il est heureux de pouvoir reconnaître de son côté le Royaume indépendant de Bulgarie.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, que c'est avec une véritable satisfaction que je m'acquitte de ce message et que je forme les voeux les plus cordiaux pour le bonheur et la prospérité du Royaume de Bulgarie.

Je profite de l'occasion pour exprimer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

signé: *Romberg.*

A Son Excellence Monsieur le Général Paprikoff,
Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes,
En ville.

---

*) Nous reproduirons, le plus tôt possible, les notes analogues que les autres Puissances ont adressé au Gouvernement bulgare.

75.

RUSSIE, JAPON.

Echange de notes en vue d'approuver l'Acte de démarcation entre les possessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline, dressé par les commissaires des deux parties à Vladivostok, le $\frac{28 \text{ mars}}{10 \text{ avril}}$ 1908; du $\frac{24 \text{ juillet}}{6 \text{ août}}$ 1908.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement 1908. No. 136.

Note remise par le Chargé d'Affaires du Japon à S. E. le Ministre des Affaires Etrangères de Russie en date de St.-Pétersbourg, le $\frac{6 \text{ août}}{24 \text{ juillet}}$ 1908.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'Article IX du Traité de Portsmouth, signé le $\frac{5 \text{ septembre}}{23 \text{ août}}$ 1905, ainsi qu'à l'Article II additionnel au même Traité,*) il fut procédé par la Commission de délimitation instituée en vertu des dispositions de ce dernier Article, à la démarcation sur les lieux, d'une manière permanente, de la ligne exacte entre les possessions japonaises et russes de l'île de Sakhaline. Le résultat de ladite délimitation a été consigné dans un acte dressé par les commissaires des deux Parties à Vladivostok le $\frac{10 \text{ avril}}{28 \text{ mars}}$ 1908, ainsi que dans les documents et plans y énumérés.

Les travaux de cette commission devant être, en vertu de l'Article II additionnel précité, soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement a décidé d'approuver ledit acte de délimitation, de même que les documents et plans y énumérés, à condition toutefois qu'une approbation semblable soit donnée par le Gouvernement Impérial de Russie.

Je suis en même temps chargé de m'adresser à l'obligeant intermédiaire de Votre Excellence afin de constater si cet acte et ces documents et plans sont également reconnus par le Gouvernement Impérial de Russie comme indiquant la ligne exacte entre les possessions japonaises et russes de l'île de Sakhaline.

Veuillez etc.

(Signé) *K. Otchiai.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIII, p. 7, 11.

Note remise par S. E. le Ministre des Affaires Etrangères de Russie au Chargé dAffaires du Japon en date de St.-Pétersbourg, le $\frac{24 \text{ juillet}}{6 \text{ août}}$ 1908.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Conformément à l'Article IX du Traité de Portsmouth, signé le $\frac{\text{t}}{5 \text{ septembre}}$ 1905, ainsi qu'à l'Article II additionnel du même Traité, il fut procédé par la Commission de délimitation instituée en vertu des dispositions de ce dernier Article, à la démarcation sur les lieux, d'une manière permanente, de la ligne exacte entre les possessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline. Le résultat de ladite délimitation a été consigné dans un acte dressé par les commissaires des deux Parties à Vladivostok le $\frac{28 \text{ mars}}{10 \text{ avril}}$ 1908 ainsi que dans les documents et plans y énumérés.

Les travaux de cette Commission devant être, en vertu de l'Article II additionnel précité, soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs, Vous avez eu l'obligeance de m'informer par une note en date de ce jour que Votre Gouvernement a décidé d'approuver ledit acte de délimitation de même que les documents et plans y énumérés, à condition toutefois qu'une approbation semblable soit donnée par le Gouvernement Impérial de Russie.

Vous m'avez demandé en même temps de constater si cet acte ainsi que les documents et plans y énumérés sont également reconnus par le Gouvernement Impérial de Russie.

En réponse à Votre note j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Impérial de Russie approuve de son côté l'acte en question ainsi que les documents et plans y énumérés comme indiquant la ligne exacte entre les possessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline.

Veuillez etc.

(Signé) *Jsvolsky.*

76.

JAPON, CORÉE.

Memorandum concernant l'administration de la justice et des prisons en Corée; signé le 12 juillet 1909.

The Japan Daily Mail; 26 juillet 1909.
Traduction officielle du Gouvernement japonais.

Memorandum.

The Governments of Japan and Korea, with a view to improve the administration of justice and prisons in Korea, thereby assuring protection for persons and property of Korean subjects, as well as the subjects and citizens of foreign Powers in Korea, and also to consolidate the basis of the Korean finance, have agreed upon the following stipulations:

Article I. Until the systems of justice and prisons in Korea shall have been recognized as complete, the Government of Korea delegates to the Government of Japan the administration of justice and prisons.

Article II. The Government of Japan shall appoint the officers of the Japanese Courts and Prisons in Korea from among Japanese and Korean subjects having the necessary qualifications for the posts.

Article III. The Japanese Courts in Korea shall apply Korean laws to Korean subjects, except in cases specially provided for in agreements or in laws and ordinances.

Article IV. The Korean local authorities and public functionaries shall, according to their respective functions, submit to the control and direction of the Japanese competent authorities in Korea, and render assistance to those authorities, in respect of the administration of justice and prisons.

Article V. The Government of Japan shall bear all expenses connected with the administration of justice and prisons in Korea.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed and exchanged the present Memorandum, drawn up in duplicate, both in the Japanese and Korean languages.

Viscount Sone Arasuke,
Resident-General.

12th day of the 7th month of the 42nd year of Meiji.

Ye Wan-Yong,
Minister President of State.

12th day of the 7th Month of the 3rd year of Ryuki.

77.

JAPON, CORÉE.

Memorandum concernant l'établissement de la Banque de Corée; publié le 17 août 1909.

The Japan Times.

Regarding the establishment of the Bank of Korea, the Governments of Japan and of Korea are agreed upon the following terms.

Art. I. The Korean Government shall establish the Bank of Korea, granting the latter the right to issue convertible bank-notes and to become a monetary organ of the central money market in Korea. Also, the Bank of Korea shall manage the business of the National Treasury of Japan, when so requested by the Bank of Japan.

Art. II. The bank-notes issued by the First Bank, a joint-stock company, shall be regarded as those issued by the Bank of Korea, and the Bank of Korea shall share the responsibility for their redemption.

Art. III. The shares of the Bank of Korea shall be held by Koreans and Japanese only.

Art. IV. The directors of the Bank of Korea shall be Japanese for the time being.

Art. V. The Bank of Korea need pay no interest on shares held by the Korean Government until it is able to declare a dividend of 6 per cent. per annum.

Art. VI. The Korean Government shall guarantee a dividend of 6 per cent. per annum on stock other than that held by the Korean Government for five years from the establishment of the Bank of Korea.

The memorandum is written in Korean and Japanese each in duplicate and signed by Viscount Sone, Resident-General, and Mr. Yi, Prime Minister of Korea.

78.

JAPON, CHINE.

Memorandum concernant le chemin de fer entre Antung et Mukden; signé à Mukden, le 19 août 1909.

The Japan Times du 21 août 1909.

In reference to the question of reconstruction of the Antung-Mukden railway line Mr. Ijuin, the Japanese Minister at Peking, on the 6th instant as previously announced, notified the Chinese Government that the work of reconstructing the line would forthwith be undertaken. To this intimation the Chinese Government replied on the 7th instant stating that China did not insist upon her objections regarding a change in the existing gauge or to the introduction of such rectifications of the line as were found to be technically necessary. The reply also expressed a desire that the question of the rectification of the line might be submitted to Commissioners to be appointed by the two countries. Accordingly, Minister Ijuin, on the 10th instant in pursuance of instructions from the Imperial Government, addressed a Note to the Chinese Government pointing out that the proposed change in the location of the line was not only confined to what was absolutely necessary from technical consideration, but it was in fact based upon the result of the joint survey already made by the Commissioners of both Governments. The Note added that in these circumstances there could be no necessity for dispatching a joint Commission for the purpose of repeating the surveys which had already been completed and, consequently, that it was desirable that the Chinese Government, in view of the urgent necessity for the speedy reconstruction of the line should at once approve of that portion of the line which had already been surveyed and agreed upon by the Commissioners of both Governments. On the 13th instant the Chinese Government replied and, from that reply, the Japanese Government were justified in assuming that China was fully prepared to recognize the immediate necessity of reconstructing the Antung-Mukden line and that she desired to render all necessary co-operation in carrying out the undertaking. The Imperial Government thereupon in consideration of the friendly relations between Japan and China instructed Consul-General Koike at Mukden to sign a memorandum with Viceroy Hsi and Governor Chêng and, accordingly, a memorandum to the following effect was signed on August 19th.

1. The same gauge as that of the Peking-Mukden Railway shall be adopted.

2. Both Japan and China shall recognize and approve, on the whole, the line as already surveyed and agreed to by the Commissioners of the two Governments, but the location of that portion of the line from Chen-hsiang-tun to Mukden shall remain to be decided by mutual conference between the two countries.

3. On and from the date when the memorandum is signed, negotiations for the purchase of land and for the adjustment of all other details shall be instituted.

4. From the day following the signing of the memorandum, that is, from the day after the negotiations above mentioned are instituted, the work of reconstruction shall be accelerated.

5. China shall instruct the local officials along the line to give every facility regarding the execution of the work.

79.

JAPON, CHINE.

Conventions en vue de délimiter la frontière entre la Chine et la Corée et de régler les relations des deux Etats en Mandchourie; signées à Peking, le 4 septembre 1909.

I.

Traduction anglaise.

The Japan Daily Mail du 9 septembre 1909.

1.

The Imperial Government of Japan and the Imperial Government of China, desiring to secure for Chinese and Korean inhabitants in the frontier regions the blessings of permanent peace and tranquillity, and considering it essential in the attainment of such desire that the two Governments should in view of their relations of cordial friendship and good neighbourhood recognize the River Tumen as forming the boundary between China and Korea, and should adjust all matters relating thereto in a spirit of mutual accommodation have agreed upon the following stipulations:

Art. I. The Governments of Japan and China declare that the River Tumen is recognized as forming the boundary between China and Korea, and that in the region of the source of that River, the boundary line shall start from the Boundary Monument and thence follow the course of the Stream Shihyishwei.

Art. II. The Government of China shall, as soon as possible, after the signing of the present Agreement, open the following places to the residence and trade of foreigners, and the Government of Japan may there establish Consulates or Branch Offices of Consulates. The date of the opening of such places shall be separately determined.

Lungchingtsun.	Chutszchie.
Toutaokou.	Paitsaokou.

Art. III. The Government of China recognizes the residence of Korean subjects, as heretofore, on agricultural lands lying north of the River Tumen. The limits of the district for such residence are shown in the annexed map.

Art. IV. The Korean subjects residing on agricultural lands within the mixed residence district to the north of the River Tumen shall submit to the laws of China, and shall be amenable to the jurisdiction of the Chinese local officials. Such Korean subjects shall be accorded by the Chinese authorities equal treatment with Chinese subjects, and similarly, in the matter of taxation and all other administrative measures, they shall be placed on equal footing with Chinese subjects. All cases, whether civil or criminal, relating to such Korean subjects shall be heard and decided by the Chinese authorities in accordance with the laws of China, and in a just and equitable manner. A Japanese Consular Officer or an official duly authorized by him shall be allowed freely to attend the Court, and in the hearing of important cases concerning the lives of persons previous notice is to be given to the Japanese Consular Officers. Whenever the Japanese Consular Officers find that a decision has been given in disregard of law they shall have right to apply to the Chinese authorities for a new trial to be conducted by officials specially selected, in order to assure justice of the decision.

Art. V. The Government of China engages that land and buildings owned by Korean subjects in the mixed residence district to the north of the River Tumen shall be fully protected equally with the properties of Chinese subjects. Ferries shall be established on the River Tumen at places properly chosen, and people on either side of the River shall be entirely at liberty to cross to the other side, it being, however, understood that persons carrying arms shall not be permitted to cross the frontier, without previous official notice or passports. In respect of cereals produced in the mixed residence district, Korean subjects shall be permitted to export them out of the said district, except in time of scarcity, in which case such exportation may be prohibited. Collection of firewood and grass shall be dealt with in accordance with the practice hitherto followed.

Art. VI. The Government of China shall undertake to extend the Kirin-Changchun Railway to the southern boundary of Yenchi and to connect it at Hoiryong with a Korean railway, and such extension shall be effected upon the same terms as the Kirin-Changchun Railway. The date of commencing the work of the proposed extension shall be determined by the Government of China, considering the actual requirements of the situation and upon consultation with the Government of Japan.

Art. VII. The present Agreement shall come into operation immediately upon its signature, and thereafter the Chientao Branch Office of the Residency-General as well as all civil and military officers attached thereto shall be withdrawn as soon as possible, and within two months. The Government of Japan will within two months hereafter establish its Consulates at the places mentioned in Article II.

In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed the present Agreement in duplicate, in the Japanese and Chinese languages.

The 4th day of the 9th Month of the 42nd year of Meiji.

The 20th day of the 7th Month of the 1st year of Hsüan Tung.

(Signed) *Hikokichi Ijuin.*
(Signed) *Liang Tun Yen.*

2.

The Imperial Government of Japan and the Imperial Government of China, actuated by the desire to consolidate the relations of amity and good neighbourhood between the two countries, by settling definitely the matters of common concern in Manchuria, and by removing for the future all cause of misunderstanding, have agreed upon the following stipulations:

Art. I. The Government of China engages that in the event of its undertaking to construct a railway between Hsinmintun and Fakumen, it shall arrange previously with the Government of Japan.

Art. II. The Government of China recognizes that the railway between Tashichao and Yinkow is a branch line of the South Manchuria Railway, and it is agreed that the said branch line shall be delivered up to China simultaneously with the South Manchurian Railway upon the expiration of the term of concession for that main line. The Chinese Government further agrees to the extension of the said branch line to the port of Yinkow.

Art. III. In regard to the coal mines at Fushun and Yuentai the Governments of Japan and China are agreed as follows:

(*a*) The Chinese Government recognizes the right of the Japanese Government to work the said coal mines.

(*b*) The Japanese Government respecting the full sovereignty of China engages to pay to the Chinese Government tax upon coals produced in those mines. The rate of such tax shall be separately arranged upon the basis of the lowest tariff for coals produced in any other places of China.

(*c*) The Chinese Government agree that in the matter of the exportation of coals produced in the said mines, the lowest tariff of export duty for coals of any other mines shall be applied.

(*d*) The extent of the said coal mines, as well as all the detailed regulations, shall be separately arranged by commissioners specially appointed for that purpose.

Art. IV. All mines along the Antung-Mukden Railway and the main line of the South Manchurian Railway, excepting those at Fushun and Yuentai, shall be exploited as joint enterprises of Japanese and Chinese subjects, upon the general principles which the Viceroy of the Eastern

Three Provinces and the Governor of Mukden agreed upon with the Japanese Consul-General in the fortieth year of Meiji, corresponding to the thirty-third year of Kuangsu. Detailed regulations in respect of such mines shall, in due course, be arranged by the Viceroy and the Governor with the Japanese Consul-General.

Art. V. The Government of Japan declares that it has no objection to the extension of the Peking-Mukden Railway to the City Wall of Mukden. Practical measures for such extension shall be adjusted and determined by the local Japanese and Chinese authorities and technical experts.

In witness whereof the undersigned duly authorized by their respective Governments have signed and sealed the present Agreement, in duplicate in the Japanese and Chinese languages.

The 4th day of the 9th month of the 42nd year of Meiji.

The 20th day of the 7th month of the 1st year of Hsüan Tung.

(Signed) *Hikakichi Ijuin.*
(Signed) *Liang Tun Yen.*

II.

Traduction allemande

des textes publiés par le Journal officiel chinois du 8 septembre 1909.

1.

Vertrag über die Grenze zwischen China und Korea am Tumen.

Mit Rücksicht auf ihre freundnachbarlichen Beziehungen erkennen die Regierungen von China und Japan den Tumen-Fluss als Grenze zwischen China und Korea an und haben solche Vereinbarungen getroffen, die es der chinesischen und koreanischen Grenzbevölkerung ermöglichen, in alle Ewigkeit sich der Segnungen friedlichen Zusammenlebens zu erfreuen.

Folgendes sind die einzelnen Vertragsartikel:

Artikel I.

Die Regierungen von China und Japan erklären beiderseits den Fluss Tumen als Grenze zwischen China und Korea, und zwar bildet er die Grenze von seinem Quellgebiet, da wo Grenzsteine errichtet sind, bis nach Shih-yi-shui.

Artikel II.

Sogleich nach Unterzeichnung und Abschluss des gegenwärtigen Übereinkommens wird die chinesische Regierung die nachstehend aufgeführten Plätze öffnen, sodass Angehörige aller Länder dort wohnen und Handel treiben können. Die japanische Regierung hat das Recht, in den betreffenden

Plätzen Konsulate oder Konsularagenturen einzurichten. Über den Zeitpunkt, wann die Plätze eröffnet werden, bleibt besondere Bestimmung vorbehalten.

Die Plätze sind:

Lung Ching tsun,	Chü fu chieh,
Tou tao kou,	Pai tsao kou.

Artikel III.

Die chinesische Regierung gestattet Koreanern auch fernerhin, nördlich vom Tumen den Boden zu kultivieren und zu wohnen, die Abgrenzungen des in Betracht kommenden Gebiets werden auf einer besonderen Kartenanlage erläutert.

Artikel IV.

Die nördlich des Tumen in den Gebieten mit gemischter Bevölkerung wohnhaften und mit Bodenkultur beschäftigten Koreaner sind der Jurisdiktion Chinas unterworfen und unterliegen der Gerichtsbarkeit der chinesischen Lokalbehörden. Die chinesischen Behörden haben solche Koreaner vollständig den Chinesen gleich zu behandeln; auch in Bezug auf Bezahlung von Steuern und alle Verwaltungsobliegenheiten stehen sie mit den Chinesen ganz gleich. Was die bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten und die Strafprozesse anlangt, an denen solche Koreaner beteiligt sind, so haben die chinesischen Behörden sie nach chinesischem Recht gerecht zu entscheiden. Der japanische Konsul oder ein von ihm delegierter Beamter hat das Recht, nach Belieben dem gerichtlichen Verfahren beizuwohnen. In schweren Fällen jedoch, wo es sich um Kapitalverbrechen handelt, ist der japanische Konsul vorher zu benachrichtigen, damit er dem Verfahren beiwohnt. Ist der japanische Konsul imstande nachzuweisen, dass die Entscheidung nicht auf Grund der Gesetze erfolgt ist, dann kann er im Interesse einer gerechten Justiz beantragen, dass China einen weiteren Beamten mit der Wiederaufnahme des Verfahrens betraut.

Artikel V.

Was das Eigentum an Grundstücken, Gebäuden usw. derjenigen Koreaner betrifft, die nördlich des Tumen in den Gebieten mit gemischter Bevölkerung wohnhaft sind, so hat ihm die chinesische Regierung genau denselben wirksamen Schutz angedeihen zu lassen, wie dem Eigentum von Chinesen. Auch wird man längs des Flusses Plätze auswählen, wo Bootsgelegenheit für den freien Verkehr herüber und hinüber eingerichtet werden soll. Doch darf niemand ohne Pass und offizielles Schreiben die Grenze mit Waffen überschreiten. Reis und Getreide, die in den Gebieten mit gemischter Bevölkerung produziert werden, dürfen die Koreaner exportieren, doch bleibt es für schlechte Erntejahre verboten. Das Gleiche gilt analog für Brennholz und Stroh.

Artikel VI.

Die chinesische Regierung wird später die Kirin-Changchun-Bahn bis an die Südgrenze von Yenchi verlängern und bei dem Orte Huining in

Korea an die koreanische Eisenbahn anschliessen. Der Bau findet in derselben Weise statt wie derjenige der Kirin-Changchun-Bahn. Was den Zeitpunkt betrifft, wann der Bau in Angriff genommen werden soll, so bleibt dieser einer weiteren Abmachung vorbehalten, welche die chinesische Regierung unter Berücksichtigung der besonderen Umstände mit der japanischen Regierung treffen wird.

Artikel VII.

Die einzelnen Artikel dieses Abkommens treten sofort nach Unterzeichnung und Abschluss in Kraft. Auch werden dann mit aller Beschleunigung die vom japanischen Generalresidenten entsandten Zivil- und Militärbeamten und eingerichteten Amtsstellen zurückgezogen, und zwar muss die Rückziehung binnen 2 Monaten vollendet sein. Gleichfalls binnen 2 Monaten wird die japanische Regierung in den nach Artikel II geöffneten Handelsplätzen Konsularbehörden einrichten.

Zu Urkund dessen ist seitens der durch ihre Regierungen ordentlich bevollmächtigten hohen Beamten dieses Abkommen in chinesischer und japanischer Sprache in je zwei Exemplaren unterschrieben und gestempelt worden.

Hsüantung 1. Jahr 7. Monat 20. Tag = Meiji 42. Jahr 9. Monat 4. Tag (= 4. September 1909).

Liang Tun yen, Präsident im Waiwupu,
Ijuin, japanischer Gesandter.

2.

Vertrag über die 5 mandschurischen Fragen.

Die chinesische und die japanische Regierung haben hiermit zur Beilegung von 5 Fragen, die beide Regierungen in der Mandschurei berühren, das nachstehende Abkommen getroffen, durch welches für die Zukunft Missverständnisse beseitigt werden und die freundnachbarlichen Beziehungen zwischen beiden Ländern eine weitere Festigung erfahren sollen.

Artikel I.

Die chinesische Regierung ist einverstanden, dass sie im Fall des Baues einer Eisenbahn von Hsinmintun nach Fakumen zunächst mit der japanischen Regierung darüber verhandelt.

Artikel II.

Die chinesische Regierung erkennt die Zweigbahn von Ta shih chiao nach Yingkou als Zweiglinie der südmandschurischen Eisenbahn an, die nach Ablauf des Termins für die südmandschurische Eisenbahn mit dieser zugleich an China zurückgegeben wird. Ferner ist China damit einverstanden, dass der Endpunkt der genannten Zweigbahn bis nach Yingkou ausgedehnt wird.

Artikel III.

Bezüglich der Kohlengruben von Fushun und Yentai sind jetzt die Regierungen von China und Japan zu dem nachstehenden freundschaftlichen Arrangement gelangt:

a) Die chinesische Regierung erkennt das Recht der japanischen Regierung zum Betriebe und zur Ausbeutung der Kohlengruben an den oben erwähnten beiden Plätzen an.

b) Die japanische Regierung achtet alle Hoheitsrechte Chinas und erklärt sich bereit, an die chinesische Regierung alle dieser zustehenden Abgaben für die in den genannten Gruben geförderten Kohlen zu zahlen. Doch werden diese Abgaben noch besonders vereinbart und festgesetzt werden auf Grund der an anderen Plätzen Chinas für Kohlenabgaben günstigsten Bestimmungen.

c) Die chinesische Regierung ist damit einverstanden, dass beim Export von Kohle, die aus den oben genannten Gruben gefördert wird, der Zoll nach den an anderen Plätzen für Kohle bestehenden günstigsten Bestimmungen erhoben wird.

d) Für die Abgrenzung der Gruben und für alle Detailbestimmungen werden besondere Beamte delegiert werden, welche das Erforderliche zu vereinbaren und festzusetzen haben.

Artikel IV.

Was den Bergbau längs der Antung-Mukden-Bahn, sowie längs der Hauptlinie der südmandschurischen Bahn betrifft, so soll er, mit Ausnahme von Fushun und Yentai, nach den im Jahre 1907 zwischen dem Generalgouverneur und den Gouverneuren der Mandschurei einerseits und dem japanischen Generalkonsul andererseits vereinbarten allgemeinen Grundsätzen von Chinesen und Japanern gemeinsam ausgeübt werden. Die Details hierüber werden seinerzeit zwischen Generalgouverneur und Gouverneuren einerseits und dem japanischen Generalkonsul andererseits geregelt und festgesetzt werden.

Artikel V.

Bezüglich des Weiterbaues der Peking-Mukden-Eisenbahn bis an die Stadtmauer von Mukden erklärt die japanische Regierung, dass sie keine Einwendungen zu erheben habe. Was die Art der Ausführung anlangt, so kann die ordnungsmässige Beratung und Entscheidung darüber den dortigen Behörden der beiden Länder und Ingenieuren des Spezialfaches überlassen werden.

Zu Urkund dessen ist seitens der durch ihre Regierungen ordentlich bevollmächtigten hohen Beamten dieses Abkommen in chinesischer und japanischer Sprache in je 2 Exemplaren unterschrieben und gestempelt worden.

Hsüantung 1. Jahr 7. Monat 20. Tag = Meiji 42. Jahr 9. Monat 4. Tag (= 4. September 1909).

Liang Tun yen, Präsident des Waiwupu,
Ijuin, japanischer Gesandter.

80.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais, résidant en Chine; signée à Washington, le 19 mai 1908.*)

Treaty Series, No. 507.

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of Japan being desirous to secure in China reciprocal protection for the inventions, designs, trade marks and copyrights of their respective citizens and subjects have resolved to conclude a convention for that purpose and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America, Robert Bacon, Acting Secretary of State of the United States; and

His Majesty the Emperor of Japan, Baron Kogoro Takahira, Shosammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, after having communicated to each other their Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

Inventions, designs and trade marks duly patented or registered by citizens or subjects of one High Contracting Party in the appropriate office of the other Contracting Party shall have in all parts of China the same protection against infringement by citizens or subjects of such other Contracting Party as in the dominions and possessions of such other Contracting Party.

Article II.

The citizens or subjects of each of the two High Contracting Parties shall enjoy in China the protection of copyright for their works of literature and art as well as photographs to the same extent as they are protected in the dominions and possessions of the other party.

Article III.

In case of infringement in China by a citizen or subject of one of the two High Contracting Parties of any invention, design, trade mark or copyright entitled to protection in virtue of this convention the aggrieved

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 6 août 1908.

party shall have in the competent territorial or consular courts of such Contracting Party the same rights and remedies as citizens or subjects of such Contracting Party.

Article IV.

Each High Contracting Party engages to extend to the citizens or subjects of the other Contracting Party the same treatment in China in the matter of protection of their commercial names as they enjoy in the dominions and possessions of such Contracting Party under the convention for the protection of industrial property signed at Paris March 20, 1883. „Hong" marks shall be considered to be commercial names for the purpose of this convention.

Article V.

Citizens of possessions belonging to the United States and subjects of Korea shall have in China the same treatment under the present convention as citizens of the United States and subjects of Japan respectively.

Article VI.

It is mutually agreed between the High Contracting Parties that the present convention shall be enforced so far as applicable in any other country in which either Contracting Party may exercise extraterritorial jurisdiction.

All rights growing out of the present convention shall be recognized in the insular and other possessions and leased territories of the High Contracting Parties and all legal remedies provided for the protection of such rights shall be duly enforced by the competent courts.

Article VII.

Any person amenable to the provisions of this convention who possesses at the time the present convention comes into force merchandise bearing an imitation of a trade mark owned by another person and entitled to protection under said convention shall remove or cancel such false trade mark or withdraw such merchandise from market in China within six months from the date of the enforcement of this convention.

Article VIII.

Unauthorized reproductions by the citizens or subjects of one High Contracting Party prior to the operation of this convention of the works of literature and art as well as photographs of the citizens or subjects of the other Contracting Party published after the 10th day of May, 1906, and entitled to protection in virtue of this convention shall be withdrawn from sale or circulation in China within one year from the date of the enforcement of this convention.

Article IX.

The present convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Tokyo as soon as possible. It shall come into force

together with the convention relative to the protection of inventions, designs, trade marks and copyrights in Korea, ten days after such exchange of ratifications.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present convention in duplicate and have thereunto affixed their seals.

Done at the City of Washington the 19th day of May in the nineteen hundred and eighth year of the Christian era corresponding to the 19th day of the 5th month of the 41st year of Meiji.

Robert Bacon (seal.)
K. Takahira (seal.)

81.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais, résidant en Corée; signée à Washington, le 19 mai 1908.*)

Treaty Series, No. 506.

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of Japan being desirous to secure in Korea due protection for the inventions, designs, trade marks and copyrights of their respective citizens and subjects have resolved to conclude a convention for that purpose and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America, Robert Bacon, Acting Secretary of State of the United States; and

His Majesty the Emperor of Japan, Baron Kogoro Takahira, Shosammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, after having communicated to each other their Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Japanese Government shall cause to be enforced in Korea simultaneously with the operation of this convention, laws and regulations

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 6 août 1908.

relative to inventions, designs, trade marks and copyrights similar to those which now exist in Japan.

These laws and regulations are to be applicable to American citizens in Korea equally as to Japanese and Korean subjects. In case the existing laws and regulations of Japan referred to in the preceding paragraph shall hereafter be modified, those laws and regulations enforced in Korea shall also be modified according to the principle of such new legislation.

Article II.

The Government of the United States of America engages that in case of the infringement by American citizens of inventions, designs, trade marks or copyrights entitled to protection in Korea, such citizens shall in these respects be under the exclusive jurisdiction of the Japanese courts in Korea, the extraterritorial jurisdiction of the United States being waived in these particulars.

Article III.

Citizens of possessions belonging to the United States shall have in respect to the application of the present convention the same treatment as citizens of the United States.

Article IV.

Korean subjects shall enjoy in the United States the same protection as native citizens in regard to inventions, designs, trade marks and copyrights upon the fulfillment of the formalities prescribed by the laws and regulations of the United States.

Article V.

Inventions, designs, trade marks and copyrights duly patented or registered in Japan by citizens of the United States prior to the enforcement of the laws and regulations mentioned in Article I hereof shall without further procedure be entitled under the present convention to the same protection in Korea as is or may hereafter be there accorded to the same industrial and literary properties similarly patented or registered by Japanese or Korean subjects.

Inventions, designs, trade marks and copyrights duly patented or registered in the United States by citizens or subjects of either High Contracting Party or by Korean subjects prior to the operation of the present convention shall similarly be entitled to patent or registration in Korea without the payment of any fees, provided that said inventions, designs, trade marks and copyrights are of such a character as to permit of their patent or registration under the laws and regulations above-mentioned and provided further that such patent or registration is effected within a period of one year after this convention comes into force.

Article VI.

The Japanese Government engages to extend to American citizens the same treatment in Korea in the matter of protection of their com-

mercial names as they enjoy in the dominions and possessions of Japan under the convention for the protection of industrial property signed at Paris March 20, 1883.

„Hong" marks shall be considered to be commercial names for the purpose of this convention.

Article VII.

The present convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Tokyo as soon as possible. It shall come into force ten days after such exchange of ratifications.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present convention in duplicate, and have thereunto affixed their seals.

Done at the City of Washington the 19th day of May in the nineteen hundred and eighth year of the Christian era corresponding to the 19th day of the 5th month of the 41st year of Meiji.

Robert Bacon (seal.)
K. Takahira (seal.)

82.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Traité concernant les frontières entre les possessions respectives et la juridiction des tribunaux siamois; signé à Bangkok, le 10 mars 1909.*)

Treaty Series 1909. No. 19.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Siam, being desirous of settling various questions which have arisen affecting their respective dominions, have decided to conclude a Treaty, and have appointed for this purpose as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ralph Paget, Esq., his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, &c.;

His Majesty the King of Siam, His Royal Highness Prince Devawongse Varoprakar, Minister for Foreign Affairs, &c.;

who, after having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 9 juillet 1909.

Article 1.

The Siamese Government transfers to the British Government all rights of suzerainty, protection, administration, and control whatsoever which they possess over the States of Kelantan, Tringganu, Kedah, Perlis, and adjacent islands. The frontiers of these territories are defined by the Boundary Protocol annexed hereto.

Article 2.

The transfer provided for in the preceding Article shall take place within thirty days after the ratification of this Treaty.

Article 3.

A mixed Commission, composed of Siamese and British officials and officers, shall be appointed within six months after the date of ratification of this Treaty, and shall be charged with the delimitation of the new frontier. The work of the Commission shall be commenced as soon as the season permits, and shall be carried out in accordance with the Boundary Protocol annexed hereto.

Subjects of His Majesty the King of Siam residing within the territory described in Article 1 who desire to preserve their Siamese nationality will, during the period of six months after the ratification of the present Treaty, be allowed to do so if they become domiciled in the Siamese dominions. His Britannic Majesty's Government undertake that they shall be at liberty to retain their immovable property within the territory described in Article 1.

It is understood that, in accordance with the usual custom where a change of suzerainty takes place, any Concessions within the territories described in Article 1 hereof to individuals or Companies, granted by or with the approval of the Siamese Government, and recognized by them as still in force on the date of the signature of the Treaty, will be recognized by the Government of His Britannic Majesty.

Article 4.

His Britannic Majesty's Government undertake that the Government of the Federated Malay States shall assume the indebtedness to the Siamese Government of the territories described in Article 1.

Article 5.

The jurisdiction of the Siamese International Courts, established by Article 8 of the Treaty of the 3rd September, 1883,*) shall, under the conditions defined in the Jurisdiction Protocol annexed hereto, be extended to all British subjects in Siam registered at the British Consulates before the date of the present Treaty.

---

*) V. N. R. G. 2. s. X, p. 570.

This system shall come to an end, and the jurisdiction of the International Courts shall be transferred to the ordinary Siamese Courts after the promulgation and the coming into force of the Siamese codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Codes, the Codes of Procedure, and the Law for organization of Courts.

All other British subjects in Siam shall be subject to the jurisdiction of the ordinary Siamese Courts under the conditions defined in the Jurisdiction Protocol.

Article 6.

British subjects shall enjoy throughout the whole extent of Siam the rights and privileges enjoyed by the natives of the country, notably the right of property, the right of residence and travel.

They and their property shall be subject to all taxes and services, but these shall not be other or higher than the taxes and services which are or may be imposed by law on Siamese subjects. It is particularly understood that the limitation in the Agreement of the 20th September, 1900, by which the taxation of land shall not exceed that on similar land in Lower Burmah, is hereby removed.

British subjects in Siam shall be exempt from all military service, either in the army or navy, and from all forced loans or military exactions or contributions.

Article 7.

The provisions of all Treaties, Agreements, and Conventions between Great Britain and Siam, not modified by the present Treaty, remain in full force.

Article 8.

The present Treaty shall be ratified within four months from its date.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and affixed their seals.

Done at Bangkok, in duplicate, the 10th day of March, in the year 1909.

(L. S.) *Ralph Paget.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

Annex 1.

Boundary Protocol annexed to the Treaty dated March 10, 1909.

The frontiers between the territories of His Majesty the King of Siam and the territory over which his suzerain rights have by the present Treaty been transferred to His Majesty the King of Great Britain and Ireland are as follows:

Commencing from the most seaward point of the northern bank of the estuary of the Perlis River and thence north to the range of hills

which is the watershed between the Perlis River on the one side and the Pujoh River on the other; then following the watershed formed by the said range of hills until it reaches the main watershed or dividing line between those rivers which flow into the Gulf of Siam on the one side and into the Indian Ocean on the other; following this main watershed so as to pass the sources of the Sungei Patani, Sungei Telubin, and Sungei Perak, to a point which is the source of the Sungei Pergau; then leaving the main watershed and going along the watershed separating the waters of the Sungei Pergau from the Sungei Telubin, to the hill called Bukit Jeli or the source of the main stream of the Sungei Golok. Thence the frontier follows the thalweg of the main stream of the Sungei Golok to the sea at a place called Kuala Tabar.

This line will leave the valleys of the Sungei Patani, Sungei Telubin, and Sungei Tanjung Mas and the valley on the left or west bank of the Golok to Siam and the whole valley of the Perak River and the valley on the right or east bank of the Golok to Great Britain.

Subjects of each of the parties may navigate the whole of the waters of the Sungei Golok and its affluents.

The island known as Pulo Langkawi, together with all the islets south of mid-channel between Terutau and Langkawi, and all the islands south of Langkawi shall become British. Terutau and the islets to the north of mid-channel shall remain to Siam.

With regard to the islands close to the west coast, those lying to the north of the parallel of latitude where the most seaward point of the north bank of the estuary of the Perlis River touches the sea shall remain to Siam, and those lying to the south of that parallel shall become British.

All islands adjacent to the eastern States of Kelantan and Tringganu, south of a parallel of latitude drawn from the point where the Sungei Golok reaches the coast at a place called Kuala Tabar, shall be transferred to Great Britain, and all islands to the north of that parallel shall remain to Siam.

A rough sketch of the boundary herein described is annexed hereto.*)

2. The above-described boundary shall be regarded as final, both by the Government of His Britannic Majesty and that of Siam, and they mutually undertake that, so far as the boundary effects any alteration of the existing boundaries of any State or province, no claim for compensation on the ground of any such alteration made by any State or province so affected shall be entertained or supported by either.

3. It shall be the duty of the Boundary Commission, provided for in Article 3 of the Treaty of this date, to determine and eventually mark out the frontier above described.

If during the operations of delimitation it should appear desirable to depart from the frontier as laid down herein, such rectification shall

*) Non reproduit.

not, under any circumstances, be made to the prejudice of the Siamese Government.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol and affixed their seals.

Done at Bangkok, in duplicate, the 10th day of March, 1909.

(L. S.) *Ralph Paget.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

Annex 2.

Protocol concerning the Jurisdiction applicable in the Kingdom of Siam to British Subjects, and annexed to the Treaty dated March 10, 1909.

Section 1. International Courts shall be established at such places as may seem desirable in the interests of the good administration of justice; the selection of these places shall form the subject of an understanding between the British Minister at Bangkok and the Siamese Minister for Foreign Affairs.

Sec. 2. The jurisdiction of the International Courts shall extend

1. In civil matters: To all civil and commercial matters to which British subjects shall be parties.

2. In penal matters: To breaches of law of every kind, whether committed by British subjects or to their injury.

Sec. 3. The right of evocation in the International Courts shall be exercised in accordance with the provisions of Article 8 of the Treaty of the 3rd September, 1883.

The right of evocation shall cease to be exercised in all matters coming within the scope of codes or laws regularly promulgated as soon as the text of such codes or laws shall have been communicated to the British Legation in Bangkok. There shall be an understanding between the Ministry for Foreign Affairs and the British Legation at Bangkok for the disposal of cases pending at the time that the said codes and laws are communicated.

Sec. 4. In all cases, whether in the International Courts or in the ordinary Siamese Courts in which a British subject is defendant or accused, a European legal adviser shall sit in the Court of First Instance.

In cases in which a British born or naturalized subject not of Asiatic descent may be a party, a European adviser shall sit as a Judge in the Court of First Instance, and where such British subject is defendant or accused the opinion of the adviser shall prevail.

A British subject who is in the position of defendant or accused in any case arising in the provinces may apply for a change of venue, and should the Court consider such change desirable the trial shall take

place either at Bangkok or before the Judge in whose Court the case would be tried at Bangkok. Notice of any such application shall be given to the British Consular officer.

Sec. 5. Article 9 of the Treaty of the 3rd September, 1883, is repealed.

Appeals against the decisions of the International Courts of First Instance shall be adjudged by the Siamese Court of Appeal at Bangkok. Notice of all such appeals shall be communicated to His Britannic Majesty's Consul, who shall have the right to give a written opinion upon the case to be annexed to the record.

The judgment on appeal from either the International Courts or the ordinary Siamese Courts shall bear the signature of two European Judges.

Sec. 6. An appeal on a question of law shall lie from the Court of Appeal at Bangkok to the Supreme or Dika Court.

Sec. 7. No plea of want of jurisdiction based on the rules prescribed by the present Treaty shall be advanced in any Court after a defence on the main issue has been offered.

Sec. 8. In order to prevent difficulties which may arise in future from the transfer of jurisdiction contemplated by the present Treaty and Protocol, it is agreed

(a.) All cases in which action shall be taken subsequently to the date of the ratification of this Treaty shall be entered and decided in the competent International or Siamese Court, whether the cause of action arose before or after the date of ratification.

(b.) All cases pending in His Britannic Majesty's Courts in Siam on the date of the ratification of this Treaty shall take their usual course in such Courts and in any Appeal Court until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of His Britannic Majesty's Courts shall remain in full force for this purpose.

The execution of the judgment rendered in any such pending case shall be carried out by the International Courts.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol and affixed their seals.

Done at Bangkok, in duplicate, the 10th day of March, 1909.

(L. S.) *Ralph Paget.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

Annex 3.

Mr. Paget to Prince Devawongse.

March 10, 1909.

M. le Ministre,

In view of the position of British possessions in the Malay Peninsula and of the contiguity of the Siamese Malay provinces with British-protected

territory, His Majesty's Government are desirous of receiving an assurance that the Siamese Government will not permit any danger to arise to British interests through the use of any portion of the Siamese dominions in the peninsula for military or naval purposes by foreign Powers.

His Majesty's Government would therefore request that the Siamese Government shall not cede or lease, directly or indirectly, to any foreign Government any territory situated in the Malay Peninsula south of the southern boundary of the Monthon Rajaburi, or in any of the islands adjacent to the said territory; also that within the limits above mentioned a right to establish or lease any coaling station, to build or own any construction or repairing docks, or to occupy exclusively any harbours the occupation of which would be likely to be prejudicial to British interests from a strategic point of view, shall not be granted to any foreign Government or Company.

Since this assurance is desired as a matter of political expediency only, the phrase „coaling station" would not be held to include such small deposits of coal as may be required for the purposes of the ordinary shipping engaged in the Malay Peninsula coasting trade.

Ralph Paget.

Prince Devawongse to Mr. Paget.

Foreign Office, Bangkok, March 10, 1909.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge receipt of your note of this date, in which you express the desire of your Government that the Siamese Government shall not cede or lease, directly or indirectly, to any foreign Government any territory situated in the Malay Peninsula south of the southern boundary of the Monthon of Rajaburi or in any of the islands adjacent to the said territory; also that within the limits above mentioned a right to establish or lease any coaling station, to build or own any construction or repairing docks, or to occupy exclusively any harbours the occupation of which would be likely to be prejudicial to British interests from a strategic point of view, shall not be granted to any foreign Government or Company.

In reply, I beg to say that the Siamese Government gives its assurance to the above effect, taking note that the phrase „coaling station" shall not include such small deposits of coal as may be required for the purposes of the ordinary shipping engaged in the Malay Peninsula coasting trade.

I avail, &c.

Devawongse,
Minister for Foreign Affairs.

Annex 4.

Prince Devawongse to Mr. Paget.

Foreign Office, Bangkok, March 10, 1909.

M. le Ministre,

With reference to the provision contained in Article 4 of the Jurisdiction Protocol to the effect that in all cases in which a British subject is defendant or accused a European adviser shall sit in Court, I would express the hope, on behalf of His Majesty's Government, that His Britannic Majesty's Government will be prepared in due course to consider the question of a modification of or release from this guarantee when it shall be no longer needed; and, moreover, that in any negotiations in connection with such a modification or release the matter may be treated upon its merits alone, and not as a consideration for which some other return should be expected.

The Siamese Government appreciates that a Treaty like the one signed to-day marks an advance in the administration of justice in the kingdom. The conclusion of such a Treaty is in itself a sign of progress. It is the intention of the Siamese Government to maintain the high standard in the administration of justice which it has set before it, and towards which it has been working for some time.

In this connection I take pleasure in acknowledging the contribution which Mr. J. Stewart Black has made to this work.

I wish also to say that provision will be made for the treatment of European prisoners according to the standard usual for such prisoners in Burmah and the Straits Settlements.

I avail, &c.

Devawongse,

Minister for Foreign Affairs.

Mr. Paget to Prince Devawongse.

March 10, 1909.

M. le Ministre,

With reference to the guarantee contained in the first paragraph of Article 4 of the Jurisdiction Protocol, I have the honour to state that His Majesty's Government will be prepared in due course to consider the question of modification of or release from this guarantee when it shall no longer be needed. His Majesty's Government are also willing that in any negotiations in connection with such a modification or release the matter shall be treated upon its merits alone, and not as a consideration for which some other return shall be expected.

His Majesty's Government learn with much satisfaction that it is the intention of the Siamese Government to maintain the high standard in the administration of justice which it has set before it, and towards which it

has been working for some time; and I may assure your Royal Highness that it will be the aim of His Majesty's Government in every manner to second the efforts of His Siamese Majesty's Government in this direction.

I wish also to say that the International Courts referred to in section 1 of the Protocol on Jurisdiction annexed to the Treaty signed to-day need not necessarily be Courts specially organized for this purpose. Provincial („Monthon") Courts or District („Muang") Courts may constitute International Courts, according as British subjects may be established in greater or less number within the jurisdiction of those Courts. The fact that an ordinary Court is designated as an International Court will have as a consequence the introduction into that ordinary Court of all the provisions relating to International Courts secured by the Protocol on Jurisdiction.

Ralph Paget.

83.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant la délimitation de la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad; signé à Londres, le 19 mars 1906, suivi d'un Echange de notes du 16 juillet 1906.

Treaty Series 1906. No. 17.

(English text.)

The Undersigned, being appointed by their respective Governments to consider and fix a definite boundary between the German and British territories from Yola to Lake Chad, in accordance with the Agreement between Great Britain and Germany of the 15th November, 1893,*) and the surveys of the Boundary Commission of 1903—4, have, subject to the approval of the said Governments, determined the boundary as described below, and as delineated on the accompanying maps, being those prepared by the German and British Commissioners.

1. The boundary on the Yola arc shall hold good as agreed upon by the Commissioners in the attached Protocol of the 10th of August, 1903, and marked out on the ground, with the following two exceptions:

First. The longitude of the centre of Yola is to be taken as 12° 29′ 30″.

Second. North of the junction of the Mao Hesso and the main stream of the Faro River, where the boundary follows the median line of the

*) V. N. R. G. 2. s. XX, p. 276.

Faro, it shall not turn westward over the left bank of the Faro, but shall continue along the median line of that river until it reaches the Benue. At the junction with the Benue the line shall follow the centre of the middle one of the three channels. Thence it will follow the median line of the Benue as far as the mouth of the River Tiel.

2. The line will then follow the median line of the River Tiel as far as a point due south of the site of the beacon on the top of the hill Harabe, which was one of the triangulation points of the Boundary Commission's survey. The line will run straight from this point on the Tiel to the aforesaid Harabe beacon, thence straight to the site of the Baburi (Baburei) beacon, and thence straight to the site of the Holma beacon, both of the above being also points of the triangulation survey.

3. From the site of the Holma beacon the line will run due north till it meets the Kilunga (Kilange) River. Thence it follows the median line of that river to a point due south of the site of the beacon on the hill Merigni (Mirinji), and thence straight to that site.

4. From the site of the Merigni (Mirinji) beacon it will run in a straight line nearly north about 15 kilom. till it meets the River Yedseram (Yadseram) at a point due east of the top of a little elevation called Dalewa, which is on the left bank of the river about 9 kilom. south of Uba.

5. Thence it will follow the median line of the Yedseram into Bornu, as far as a point about 1 kilom. south-west of the village of Gorege. This point was defined in 1905 by the local officers of both sides by a mark cut on a large tree.

6. From this point it will run due north-west until it intersects a line drawn due north and south, and 9 kilom. west of the entrance gate of Rabeh's Palace, now the barracks of Dikoa. It follows this line northward until it intersects a line drawn due east and west, and 9 kilom. north of the same gate. It then follows this last line eastward until it intersects the line of the German claim as defined on the attached maps.

7. The boundary then follows the line of the German claim in a straight line until it intersects the meridian 35′ east of Kukawa, which was marked by the Boundary Commission by two posts above high-water mark. Thence it shall follow that meridian northward.

8. It is agreed that the boundary as above defined shall be marked out as soon as possible, except along the courses of rivers, in a permanent manner, with posts or otherwise. The cost of the materials will be shared equally between the two Governments. The local representatives of the two Powers charged with the marking out of the boundary, as hereinafter provided, shall have discretion as follows. In cases where the boundary is not marked by a river, and where special local circumstances make it desirable not to follow the straight line, they are authorized to vary it by mutual agreement to the extent of not more than 1 kilom., measured at right angles to the line. Such variations are to be clearly shown on plans and reported to the Governments at home. They will not be con-

sidered binding until they have been ratified by the Governments of Great Britain and Germany.

9. Where islands occur in the rivers, the local officers are further authorized to determine their ownership by mutual agreement on equitable principles, subject to ratification as above.

10. Where the boundary is formed by rivers, the populations on both banks shall have equal rights of navigation and fishing.

11. Wherever any land is transferred under this Agreement from the jurisdiction of one Power to that of the other, the occupiers of such land shall be allowed to elect freely on which side of the boundary they will reside, and they shall be allowed sufficient time to gather in any growing harvests and to take the produce with them, together with all their property.

12. After the ratification of this Agreement, the local Representatives of the two Governments shall be forthwith empowered to mark out the boundary, and to carry out the necessary transfer of territory. This shall be done by the Residents of the two Powers, or their Representatives, acting in concert, and in the presence of the local Chiefs whose territories are affected. Where the boundary so marked out does not depart from the line prescribed in this Agreement, the transfer of territory shall be definitive; but where the local representatives, acting on the discretion given to them in paragraphs 8 and 9 above, propose to vary the boundary, the line may be marked out and acted upon provisionally, subject to ratification as aforesaid.

Signed in duplicate, London, March 19, 1906.

Eric Barrington.
Louis Jackson, Colonel.
G. S. H. Pearson.
Charles Strachey.
Heinrich Schnee.
Sylvester Stieber.
Hugo Marquardsen.

(German text.)

Die Unterzeichneten, welche von ihren beiderseitigen Regierungen beauftragt sind, eine endgültige Grenze zwischen dem deutschen und britischen Gebiet von Yola zum Tschadsee in Gemässheit des Vertrages zwischen Grossbritannien und Deutschland vom 15. November, 1893, und der Vermessungen der Grenzkommission von 1903—4 zu beraten und festzustellen, haben vorbehaltlich der Genehmigung der genannten Regierungen die Grenze festgesetzt, wie hierunter beschrieben, und auf den beigefügten, von den deutschen und britischen Kommissären hergestellten Karten verzeichnet ist.

1. Die Abgrenzung des Kreisbogens um Yola soll bestehen bleiben, wie sie von den Kommissären in dem beigefügten Protokoll vom 10. August,

1903, vereinbart ist und wie sie an Ort und Stelle vermarkt ist mit den folgenden beiden Ausnahmen:

Erstens. Die Länge des Zentrums von Yola soll als 12° 29′ 30″ angenommen werden.

Zweitens. Nördlich von der Vereinigung des Mao Hesso mit dem Hauptarm des Faro-Flusses, von welcher ab die Grenze zunächst der Mittellinie des Faro folgt, soll sie später nicht nach Westen über das linke Ufer des Faro abbiegen, sondern soll längs der Mittellinie dieses Flusses weiter fortlaufen bis zur Einmündung in den Benue. Bei dem Einfluss in den Benue soll die Linie dem Zentrum des mittelsten der drei Arme folgen. Von dort folgt sie der Mittellinie des Benue bis zur Mündung des Tielflusses.

2. Die Grenze folgt dann der Mittellinie des Tielflusses bis zu einem Punkt genau südlich von der durch Signal festgelegten Stelle auf dem Harabe-Berg, welche als Triangulationspunkt bei der Vermessung der Grenzkommission gedient hat. Die Grenze verläuft dann von diesem Punkt am Tielfluss in gerader Linie nach dem vorbezeichneten Harabe-Signal, von dort in gerader Linie nach der durch Signal festgelegten Stelle auf dem Baburei (Baburi) Berge und von dort in gerader Linie nach der durch Signal festgelegten Stelle auf dem Holma-Berg, welche beiden Stellen ebenfalls als Triangulationspunkte bei der Vermessung gedient haben.

3. Von der durch Signal festgelegten Stelle auf dem Holma-Berg verläuft die Grenze genau nach Norden, bis sie den Kilange (Kilunga) trifft. Von dort folgt sie der Mittellinie dieses Flusses bis zu einem Punkt genau südlich von der durch Signal festgelegten Stelle auf dem Berge Mirinji (Merigni) und von dort in gerader Linie bis zu dieser Stelle.

4. Von dieser Stelle auf dem Mirinji-Berge verläuft sie in einer geraden Linie ungefähr 15 Kilometer nahezu Nord, bis sie den Fluss Yadseram (Yedseram) trifft an einem Punkt genau östlich von der Kuppe einer kleinen Erhöhung genannt Dalewa, welche auf dem linken Ufer des Flusses ungefähr 9 Kilometer südlich von Uba gelegen ist.

5. Von dort folgt sie der Mittellinie des Yadseram nach Bornu hinein bis zu einem Punkt ungefähr einen Kilometer südwestlich von dem Dorf Gorege. Dieser Punkt wurde 1905 von den lokalen Beamten beider Teile durch ein in einen grossen Baum eingeschnittenes Zeichen festgelegt.

6. Von diesem Punkt verläuft sie genau nordwestlich, bis sie eine Linie schneidet, welche in genau nordsüdlicher Richtung 9 Kilometer westlich von dem Eingangstor von Rabeh's Palast, jetzt der Kaserne von Dikoa, gezogen ist. Sie folgt dieser Linie nach Norden, bis sie eine Linie schneidet, welche in genau ostwestlicher Richtung 9 Kilometer nördlich von demselben Tor gezogen ist. Sie folgt dann dieser letztgenannten Linie nach Osten, bis sie die von deutscher Seite beanspruchte Grenzlinie schneidet, wie dieselbe auf den beigefügten Karten festgelegt ist.

7. Die Grenze folgt dann der von deutscher Seite beanspruchten Grenzlinie in einer geraden Linie, bis sie den Meridian 35 Minuten östlich von Kuka durchschneidet, welcher von der Grenzkommission durch zwei

Grenzpfeiler oberhalb der Hochwasserlinie vermarkt ist. Von dort folgt sie diesem Meridian nach Norden.

8. Es wird vereinbart, dass die oben festgelegte Grenze, soweit sie nicht Flussläufen folgt, sobald als möglich durch Grenzpfeiler oder auf andere Art dauernd vermarkt wird. Die Kosten des Materials sollen zu gleichen Teilen von beiden Regierungen getragen werden. Die mit der Vermarkung der Grenze, wie weiter unten vorgesehen, beauftragten Vertreter beider Mächte sollen dabei folgende Abänderungsbefugnisse haben:

In Fällen, in welchen die Grenze nicht durch einen Fluss gebildet wird und besondere örtliche Verhältnisse es wünschenswert machen, nicht der geraden Linie zu folgen, sind sie ermächtigt, von derselben nach beiderseitigem Übereinkommen abzuweichen, jedoch nicht mehr als einen Kilometer rechtwinklig zu dieser Linie. Solche Abänderungen müssen klar auf der Karte verzeichnet und den heimischen Regierungen unterbreitet werden. Dieselben sollen nicht als verbindlich erachtet werden, bis sie durch die Regierungen von Grossbritannien und Deutschland ratifiziert sind.

9. Wo Inseln in den Flüssen vorkommen, sind die lokalen Beamten weiter ermächtigt, die Zugehörigkeit derselben durch gegenseitiges Übereinkommen nach Billigkeit zu bestimmen, vorbehaltlich der Ratifizierung wie oben erwähnt.

10. Wo die Grenze durch Flüsse gebildet wird, soll die Bevölkerung auf beiden Ufern gleiche Rechte betreffs Schiffahrt und Fischerei haben.

11. Wo irgend welches Land auf Grund dieser Vereinbarung der Jurisdiktion einer Macht entzogen und der der anderen unterstellt wird, soll den Inhabern solchen Landes gestattet sein, frei zu wählen, auf welcher Seite der Grenze sie sich ansiedeln wollen, und es soll ihnen genügend Zeit gelassen werden, auf dem Felde stehende Ernten einzubringen und die Produkte nebst allem ihren Eigentum mit sich zu nehmen.

12. Nach der Ratifizierung dieses Abkommens sollen die lokalen Vertreter der beiden Regierungen ermächtigt werden, die Grenze zu vermarken und die notwendigen Gebietsübertragungen auszuführen. Dies soll gemeinschaftlich durch die Residenten der beiden Mächte oder ihre Bevollmächtigten und in Gegenwart der örtlichen Häuptlinge geschehen, deren Gebiet in Mitleidenschaft gezogen wird. Wo die so vermarkte Grenze nicht von der in diesem Abkommen vorgeschriebenen Grenzlinie abweicht, soll die Gebietsübertragung endgültig sein, aber wo die örtlichen Vertreter auf Grund der ihnen in Paragraphen 8 und 9 erteilten Befugnisse Abänderungen der Grenze vorschlagen, soll die Grenzlinie vorbehaltlich der Ratifikation, wie erwähnt, provisorisch als Grenze vermarkt und als solche respektiert werden.

In zweifacher Ausfertigung unterzeichnet, London, den 19. März, 1906.

Eric Barrington.
Louis Jackson, Colonel.
G. S. H. Pearson.
Charles Strachey.
Heinrich Schnee.
Sylvester Stieber.
Hugo Marquardsen.

Annex I.

Delimitation of the Yola Arc.

(English text.)

Yola, August 10, 1903.

Upon the completion of the trigonometrical and topographical survey of the arc round Yola, provided for in the Agreement between Great Britain and Germany dated November 15th, 1893, the Undersigned, after careful comparison of the results obtained respectively by the British and German Commissions, and being satisfied with their correctness, beg to propose the following boundary line for the approval of their respective Governments:

1. The line commences at the point on the left bank of the Benue, 5 kilom. below the centre of the main mouth of the Faro, and runs due south. The 5 kilom. point being practically cut off from the land by deep water, in the flood season, its position is indicated by a boundary post, No. 1, placed a few metres due south of it, on the edge of the flood water. From this post the line runs due south about $3^3/_4$ kilom. to a boundary post, No. 2, on rising ground west of the village of Filingo; and then to a post, No. 3, approximately 8 kilom. due south of the 5 kilom. point.

2. From No. 3 post the line runs east to two posts, Nos. 4 and 5, fixed west and east on either side of the Filingo-Bellatapare road, north of Bellatapare village; and thence due east till it intersects the median line of the Faro River.

3. The line then follows the median line of the Faro up-stream, as far as the junction of the Mao Hesso with the main stream; and afterwards the median line of the Mao Hesso, as far as a post, No. 6, on the left bank of the Mao Hesso, about 3 kilom. northwest of Beka. It then runs from the median line of the river at right angles to its course, to No. 6 post.

4. From No. 6 post the line runs straight to a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary mark (No. 7) „D ⸸ B“ (Deutsch-British) cut into it. From this rock it runs straight to a post, No. 8, fixed on the road at the entrance to the pass through the Karin hills, north of the village of Karin.

5. From No. 8 post the line follows the median line of the pass through the Karin Hills, as far as a post, No. 9, at its western opening.

6. From No. 9 post, it runs south-south-west, in straight lines defined by three posts, Nos. 10, 11, and 12, and from No. 12 to the highest point of the hill Samlo (a small rock about 1 metre in diameter at the top). The rock is indicated by a post, No. 13, fixed a few metres south-east of it. Samlo is a triangulation point, and the village of Labare, or Uro Doli, lies at the foot of it to the north-west.

7. From the Samlo rock it runs in a straight line across bush country to a post, No. 14, on the highest point of the hill, on the northern slope of which lies the village of Baraji.

8. From No. 14 post, it runs straight to a post, No. 15, on the right bank of the Sanshi River, at the point where it is crossed by the road from Baraji to Kojoli. From that post it runs at right angles to the course of the River Sanshi, as far as the median line. It then follows the median line of the Sanshi down stream as far as its confluence with the Mai-Ini; then follows the median line of the Mai-Ini up stream as far as the crossing of the Nassarawa-Bakorgel road. There it turns at right angles to the course of the river, to a post, No. 16, on the left bank of the Mai-Ini.

9. From No. 16 post the boundary runs straight for about 20 kilom. north-west, through a post, No. 17, which has been fixed (about $1^1/_2$ kilom. south-east of the village of Kinekoi) near the intersection of the arc with the line from the centre of Yola to the Cross River rapids, and finishes at its intersection with the latter line. The position of the Cross River Rapids not having been officially communicated to the Commission, it is agreed that the position of the post, No. 17, may be altered if necessary to accord with the results of the survey of the Commission charged with the delimitation of the boundary from the Cross River Rapids to Yola.

(Signed) *Louis Jackson,*
Lieutenant-Colonel, Royal Engineers,
Commissioner.

Bestimmung des Yola Kreisbogens.

(German text.)

Yola, den 10. August 1903.

Nach Vollendung der trigonometrischen und topographischen Messungen des Kreisbogens um Yola, wie er in dem Abkommen zwischen Deutschland und England vom 15. November 1893 festgesetzt ist, gestatten sich die Unterzeichneten, nachdem die britische und deutsche Kommission die gegenseitigen Ergebnisse verglichen und sich von deren Genauigkeit überzeugt haben, ihren beiderseitigen Regierungen die folgende Grenzlinie zur Genehmigung zu unterbreiten.

1. Die Linie beginnt bei einem Punkt am linken Benue-Ufer 5 km. unterhalb des Mittelpunkts der Hauptmündung des Faro und läuft von da nach Süden. Die Lage des 5 km. Punkts, der bei tiefem Wasser in der Regenzeit völlig vom Lande abgeschnitten ist, wird bezeichnet durch einen Grenzpfosten, Nr. 1, welcher einige Meter südlich von demselben am Rande des Überschwemmungswassers aufgestellt ist. Von diesem Punkt läuft die Linie etwa $3^3/_4$ km. nach Süden zu einem Grenzpfosten, Nr. 2, auf einem Hügelrücken westlich des Dorfes Filingo, und dann zu einem Grenzpfosten, Nr. 3, etwa 8 km. südlich des 5 km. Punkts.

2. Von dem Grenzpfosten, Nr. 3, läuft die Linie nach Osten zu zwei Pfosten, Nr. 4 und 5, die in der Richtung von West nach Ost aufgerichtet sind. zu beiden Seiten des Wegs Filingo-Belatapare, von da nach Osten bis zum Schnittpunkt mit der Mittellinie des Faro-Flusses.

3. Die Linie folgt dann der Mittellinie des Faro stromaufwärts bis zur Vereinigung des Mao-Hesso mit dem Hauptstrom und dann der Mittellinie des Mao-Hesso, bis in Höhe des Grenzpfostens. Nr. 6, am linken Ufer des Mao-Hesso, etwa 3 km. nordwestlich Beka. Sie läuft dann von der Mittellinie des Flusses rechtwinklig zu seinem Lauf, zum Pfosten, Nr. 6.

4. Von dem Grenzpfosten, Nr. 6, läuft die Linie geradeaus zu einem auffallenden Fels auf einer niedrigen Anhöhe an der Strasse von Gurin nach Karin. In diesem Fels ist eine Grenzmarke (Nr. 7) D ⸸ B (deutsch-britisch) eingemeisselt. Von hier läuft die Linie geradeaus zu dem Pfosten, Nr. 8, der am Wege am Eingang des Karin-Passes, nördlich des Dorfes Karin, errichtet ist.

5. Vom Pfosten, Nr. 8, folgt die Grenzlinie der Mittellinie des Karin-Passes bis zu der Stelle, wo sich der Pass nach Westen zu öffnet, in Höhe des Grenzpfostens, Nr. 9.

6. Von dem Grenzpfosten, Nr. 9, läuft sie nach Südsüdwest in geraden Linien, die durch die drei Grenzpfosten, Nr. 10, 11, 12, bestimmt sind, und vom Pfosten, Nr. 12, zum höchsten Punkt auf dem Samlo-Berg. Auf dessen Spitze befindet sich ein kleiner Felsblock von etwa einem Meter Durchmesser. Der Fels ist bezeichnet durch einen Grenzpfosten, Nr. 13, der einige Meter südöstlich von demselben steht. Samlo ist ein Triangulationspunkt und das Dorf Labare oder Uro-Doli liegt an dessen Fuss, nordwestlich von demselben.

7. Von dem Samlo-Berg läuft die Grenze in gerader Linie durch Buschwald zu einem Grenzpfosten, Nr. 14, auf dem höchsten Punkt des Hügels, an dessen Nordhang das Dorf Baradji liegt.

8. Vom Grenzpfosten, Nr. 14, läuft die Linie geradeaus zum Pfosten, Nr. 15. Derselbe liegt am rechten Ufer des Mao-Sansi an dem Punkt, wo der Fluss von der Strasse Baradji-Kojoli überschritten wird. Von diesem Pfosten läuft sie im rechten Winkel zum Laufe des Sansi-Flusses bis zum Schnittpunkt mit dessen Mittellinie, folgt dann der Mittellinie des Mao-Sansi flussabwärts bis in Höhe seines Zusammenflusses mit dem Ma-ine; und von da der Mittellinie des Ma-ine, bis zu dem Punkt, wo die Strasse Nasarau-Bakorgel denselben überschreitet. Die Linie wendet sich dann rechtwinklig zum Flusslauf, zu dem Pfosten, Nr. 16, am linken Ufer des Ma-ine.

9. Vom Grenzpfosten, Nr. 16, läuft die Grenze geradeaus in nordwestlicher Richtung auf etwa 20 km. durch einen Pfosten, Nr. 17, welcher etwa $1^1/_2$ km südöstlich des Dorfes Kinekoi nahe dem Schnittpunkt des Bogens mit der Linie Zentrum von Yola-Crossfluss-Schnellen errichtet ist; und endigt bei diesem Schnittpunkt mit der letzteren Linie. Da die Lage

der Crossfluss-Schnellen den Commissionen nicht amtlich mitgeteilt ist, so wurde abgemacht, dass die Lage des Pfostens, Nr. 17, nötigenfalls geändert werden soll, entsprechend den Ergebnissen der Messungen der — mit der Festsetzung der Grenze Crossfluss-Schnellen — Yola beauftragten Kommissionen.

Glauning,
Hauptmann und Kommissär.

Annex II *(a)*, *(b)*, *(c)*, and *(d)*.

4 Maps attached hereto.

Annex III.

Mr. Whitehead to Sir Edward Grey.

Berlin, July 16, 1906.

Sir,

I have the honour to report that I this day called by appointment on Herr von Tschirschky, Imperial Secretary of State for Foreign Affairs, and exchanged with his Excellency two corresponding notes, announcing the acceptance by the British and German Governments respectively of the Agreement signed in London on the 19th March last respecting the Anglo-German boundary between Yola and Lake Chad.

I have the honour to inclose Herr von Tschirschky's note in original, together with the German map of the boundary in question, as well as a copy of my note as handed to his Excellency.

I have, &c.
(Signed) *J. B. Whitehead.*

Inclosure 1.

Mr. Whitehead to Herr von Tschirschky.

Berlin, July 16, 1906.

Your Excellency,

In compliance with instructions which I have received from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that His Britannic Majesty's Government accept the Agreement respecting the boundary between British and German territory from Yola to Lake Chad, which was signed in London on the 19th March last.

I have the honour to inclose a copy of the British map which was attached to the above-mentioned Agreement.

I avail, &c.
(Signed) *J. B. Whitehead.*

Universitas
BIBLIOTHECA

Inclosure 2.

Herr von Tschirschky to Mr. Whitehead.

Berlin, den 16. Juli, 1906.

Euer Hochwohlgeboren,

Beehre ich mich hierdurch mitzuteilen, dass die Kaiserliche Regierung das Abkommen, betreffend die Grenze zwischen dem deutschen und britischen Gebiet von Yola bis zum Tsad-See, welches am 19. März d. J. in London unterzeichnet worden ist, annimmt.

Ich habe die Ehre eine Kopie der deutschen Karte, welche dem oben erwähnten Abkommen beigegeben ist, hier anzufügen.

(Signed) *von Tschirschky.*

(Translation.)

Berlin, July 16, 1906.

Sir,

I have the honour to inform you that the Imperial Government accept the Agreement respecting the boundary between German and British territory from Yola to Lake Chad, which was signed in London on the 19th March this year.

I have the honour to inclose a copy of the German map which was attached to the above-mentioned Agreement.

(Signed) *von Tschirschky.*

84.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Echange de notes confirmant les protocoles de délimitation dressés le 12 février et le 11 mars 1907; du 22 février et du 5 mars 1909.

Treaty Series 1909. No. 17.

(1.)

Sir E. Goschen to Herr von Schoen.

Berlin, February 22, 1909.

Your Excellency,

In a note, dated the 6th instant, your Excellency was good enough to forward to me two copies respectively of two Protocols relating to the delimitation of the Yola-Lake Chad Boundary. The first of these docu-

ments is dated the 12th February, 1907; the second is dated the 11th March of the same year. All four copies of the Protocols have been signed by your Excellency, as well as the two copies of the English map in connection with the Protocol of the 11th March. This map was forwarded to your Excellency for examination on the 9th December last, since neither of the original maps attached to this Protocol had been signed by both the frontier Commissioners. A photographic copy of the map, signed by both Commissioners, which was attached to the Protocol of the 12th February, 1907, was also forwarded to your Excellency on the 9th December last.

I have now the honour to return to your Excellency one copy of each of the Protocols, and one copy of the map in connection with the Protocol of the 11th March, 1907. I have been instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to sign these documents, and to state that His Majesty's Government definitely accept the Protocols. I should be glad to receive a similar assurance from your Excellency on the part of the Imperial German Government.

I avail, &c.

W. E. Goschen.

(2.)

Herr von Schoen to Sir E. Goschen.

Berlin, den 5. März 1909.

Eurer Exzellenz beehre ich mich auf das gefällige Schreiben vom 22. v. Mts. zu erwidern, dass die Kaiserliche Regierung die von Eurer Exzellenz und mir unterzeichneten Protokolle vom 12. Februar und 11. März 1907 endgültig annimmt.

Ich benutze etc.

Schoen.

Seiner Exzellenz
dem Königlich Grossbritannischen Botschafter,
Sir Edward Goschen.

(Translation.)

Berlin, March 5, 1909.

I have the honour to inform your Excellency, in reply to the note of the 22nd ultimo, that the Imperial Government definitely accept the Protocols of the 12th February and the 11th March, 1907, which have been signed by your Excellency and myself.

I avail, &c.

Schoen.

His Excellency,
Sir Edward Goschen,
&c. &c. &c.

Annexes.

(1.)

Protocol signed at Kofa, February 12th 1907.

1. The Anglo-German frontier from Gorege to Lake Chad has been demarcated according to the Agreement of the 19th March, 1906.*)

The position of the boundary posts is shown on the accompanying sketch.

2. Having carefully considered local circumstances, it was not found necessary to vary from the straight line put down in the Agreement.

3. Following the course of the River Yedseram (Jadseram) the islands north of Malmatari were declared to be British, those south to be German.

4. To the affected local Chiefs the marked-out frontier line was carefully pointed out and declared to be final.

5. To the occupiers of land transferred from the jurisdiction of one Power to that of the other a space of two months was allowed to gather in their crops or to settle across the boundary.

6. The boundary posts 1 to 14 and 28, 29 will be kept in order by the Residency of the German Chad Territories, the posts 15 to 27 by the Residency of British Bornu Provinces.

For this purpose five complete telegraph posts and four casks of cement

Protokoll unterzeichnet in Kofa, den 12. Februar 1907.

1. Die Deutsch-Britische Grenze von Gorege bis zum Tschad-See wurde dem Abkommen vom 19. März 1906*) entsprechend vermarkt.

Die Lage der Grenzpfeiler ist aus der beigefügten Skizze ersichtlich.

2. Nach genauer Prüfung der örtlichen Verhältnisse wurde es nicht für nötig gehalten von der im Abkommen niedergelegten geraden Linie abzuweichen.

3. Dem Laufe des Jadseram (Yedseram) Flusses folgend, wurden, Paragraph 9 des Abkommens gemäss, die Inseln nördlich von Malamatari der Britischen, diejenigen südlich des genannten Ortes der Deutschen Verwaltung zugesprochen.

4. Den zu Frage kommenden Ortsvorstehern wurde der Verlauf der Grenze gezeigt und als endgültig erklärt.

5. Den einer anderen Verwaltung zufallenden Ortschaften wurde ein Zeitraum von zwei Monaten zur Einholung ihrer Ernte und eventuell Übertritt auf ihrer bisherigen Verwaltung gehöriges Gebiet gewährt.

6. Die Grenzpfeiler 1 bis 14 und 28, 29 sollen von der Residentur der Deutschen Tschadsee-Länder, die Pfeiler 15 bis 27 von der Residentur der Britischen Bornu Provinz in Stand gehalten werden.

Zu diesem Zweck wurden den genannten Residenturen je fünf Tele-

*) V. ci-dessus No. 83.

were handed over to the above-mentioned Residencies.

Kofa, February 12th 1907.

Hanns Vischer,
Resident, Mongonu, Bornu Province.

Franz von Stephani,
Oberleutnant und Deutscher Grenzkommissar.

graphenstangen und vier Fässer Cement überwiesen.

Kofa, den 12. Februar 1907.

Franz von Stephani,
Oberleutnant und Deutscher Grenzkommissar.

Hanns Vischer,
Resident, Mongonu, Bornu Province.

W. E. Goschen.
v. Schoen.

(2.)

Protocol of the Boundary Commissioners for the Demarcation of the Anglo-German Boundary from Uba to the Maio (Mao) Tiel.

1. Uba to Hosere Merigni (Miringi). The boundary from Uba to Hosere Merigni (Miringi) was demarcated by the German Commissioner, following the median line of the Maio (Mao) Mubi to a point due east of Hosere Dalewa, thence it runs in a straight line cut through the bush to the beacon on Hosere Merigni (Miringi).

2. Hosere Merigni (Miringi) to Maio Kilunga (Mao Kilangi). The line was cut due south as laid down in the agreement of 19th March, 1906.

3. Maio Kilunga (Mao Kilangi) to Maio Bamba (Mao Mbumga). The line follows the median line of the Maio Kilunga (Mao Kilangi) from a

Protokoll der Grenzkommissare über die Vermarkung der Deutsch-Britischen Grenze vom Uba bis zum Mao (Maio) Tiel.

1. Uba-Hosere Miringi (Merigni). Die Grenze von Uba bis zum Hosere Miringi (Merigni) wurde vom Deutschen Kommissar, dem Laufe (Mittellinie) des Mao (Maio) Mubi bis zu einem Punkte genau östlich des Hosere Dalewa folgend, festgelegt und von dort in gerader Linie bis zum Hosere Miringi (Merigni) durchgeschlagen.

2. Hosere Miringi (Merigni)-Mao Kilangi (Maio Kilunga). Die Linie von Hosere Miringi (Merigni) zum Mao Kilangi (Maio Kilunga) wurde gemäss dem Abkommen vom 19. März 1906 in genau südlicher Richtung durchgeschlagen.

3. Mao Kilangi (Maio Kilunga)-Mao Mbumga (Maio Bamba). Die Grenze folgt der Mittellinie des Mao Kilangi (Maio Kilunga) bis zur Ein-

point due south of Hosere Merigni until it reaches the mouth of the Maio Bamba (Mao Mbumga); thence it follows the median line of that river until it reaches a point due north of the beacon on Hosere Holma.

4. Maio Bamba (Mao Mbumga) to Hosere Holma. From Hosere Holma the line was cut due north until it reached the Maio Bamba (Mao Mbumga). It was found that were this line prolonged until it cut the Maio Kilunga (Mao Kilangi) it would run approximately parallel to, and about one kilometre east of, the Maio Kilunga for seven or eight kilometres.

5. Hosere Holma to Hosere Baburi (Baburei). The line was cut through the bush as laid down in the agreement of 19th March 1906.

6. Hosere Baburi (Baburei) to Hosere Harabe. The line here runs across broken and boulder strewn ground; the Commissioners had no means at their disposal wherewith to mark the line here. The Commissioners decided that:

(a.) Vango Manyo (Wamgo Manjo) and Tara lay in German territory.

(b.) Banyo (Banjo) lay in British territory.

7. Hosere Harabe to Maio (Mao) Tiel. The line was cut due south as laid down in the agreement of 19th March, 1906, by the Acting British Commissioner.

8. Boundary Pillars. These shall be kept in repair by the Residents of Yola and Adamava, for which

mündung des Mao Mbumga (Maio Bamba) und dann der Mittellinie dieses Flusses, bis sie einen Punkt genau nördlich des Signals Hosere Holma erreicht.

4. Mao Mbumga (Maio Bamba)-Hosere Holma. Von Hosere Holma wurde die Grenze in genau nördlicher Richtung bis zum Mao Mbumga (Maio Bamba) durchgeschlagen. Diese Linie würde im weiteren Verfolg den Mao Kilangi (Maio Kilunga) erst nach 7 bis 8 Kilometer schneiden und bis zu diesem Schnittpunkt etwa einen Kilometer östlich ziemlich parallel mit dem Flusse laufen.

5. Hosere Holma-Hosere Baburei (Baburi). Vom Hosere Holma bis zum Hosere Baburei (Baburi) wurde die Linie gemäss dem Abkommen vom 19. März 1906 in gerader Linie durchgeschlagen.

6. Hosere Baburei (Baburi)-Hosere Harabe. Da zwischen Hosere Baburei (Baburi) und Hosere Harabe die Grenzlinie durch bergiges, zerklüftetes und unwegsames Gelände läuft, wurde von einer Vermarkung abgesehen. Die Commissare entschieden, dass Wamgo Manjo (Vango Manyo) und Wamgo Tara Deutsch, Wamgo Banjo (Banyo) Britisch wären.

7. Hosere Haraba-Mao (Maio) Tiel. Die Grenze von Hosere Harabe bis zum Mao (Maio) Tiel wurde vom Britischen Kommissar gemäss dem Abkommen vom 19. März 1906 in genau südlicher Richtung durchgeschlagen.

8. Die Grenzpfeiler sollen von den Residenturen Adamaua und Yola in Ordnung gehalten werden. Jeder der

purpose 10 drums of cement have been handed to each of them.

C. Vicars Boyle,
Captain, 3rd Battalion, York and Lancaster Regiment, Assistant Resident, demarcating the Anglo-German Boundary, Yola Province.

March 11th, 1907.

Franz von Stephani,
Deutscher Grenzkommissar.

March 11th, 1907.

genannten Residenturen werden zu diesem Zwecke 10 Fässer Cement überwiesen.

Den 11. März 1907.

Franz von Stephani,
Deutscher Grenzkommissar.

11th March, 1907.

C. Vicars Boyle,
Captain, 3rd Battalion, York and Lancaster Regiment, Assistant Resident, demarcating the Anglo-German Boundary, Yola Province.

W. E. Goschen.
v. Schoen.

85.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Déclaration en vue de délimiter, par voie d'arbitrage, la frontière méridionale du territoire britannique dit „Walfish Bay"; signée à Berlin, le 30 janvier 1909.

Treaty Series 1909. No. 10.

Declaration with regard to the Walfish Bay Boundary Arbitration.

Whereas on the 1st of July 1890, an Agreement was signed respecting questions affecting the Colonial interests of Great Britain and Germany,*)

And whereas the third article of this Agreement dealt with the limits of the sphere in South West Africa

Erklärung in Bezug auf das Schiedsgerichtsverfahren hinsichtlich der Walfischbai-Grenze.

In Erwägung, dass am 1. Juli 1890 ein Abkommen bezüglich gewisser, die kolonialen Interessen von Deutschland und Grossbritannien berührenden Fragen unterzeichnet worden ist,*) und der dritte Artikel dieses Abkommens die Grenzen des Gebietes in Südwestafrika betraf, innerhalb

*) V. **N. R. G.** 2. s. XVI, p. 894.

in which the exercise of influence was reserved to Germany, and provided *inter alia,* that „the delimitation of the Southern Boundary of the British Territory of Walfish Bay is reserved for arbitration, unless it shall be settled by the consent of the two Powers within two years from the date of the conclusion of this Agreement,“

And whereas the period of two years specified in the Agreement elapsed without any settlement of the question of the Southern Boundary having been reached,

And whereas in 1904 the question was referred to two local Commissioners, one appointed by the Government of the Colony of the Cape of Good Hope, and the other by the German Government,

And whereas the two Commissioners presented a Joint Report from which it appeared that they were unable to agree in regard to the question in dispute,

Now therefore the Government of His Britannic Majesty and the Imperial German Government have accordingly decided in pursuance of the provisions of the said third article of the Agreement of the 1st of July 1890, to have recourse to the Arbitration of His Majesty the King of Spain*) in the manner provided in the following Articles:

Article 1.

His Majesty the King of Spain shall be asked to select from among his subjects a jurist of repute to

deren Deutschland die Ausübung seines Einflusses vorbehalten wurde, welcher Artikel unter anderem vorsieht, dass die Festsetzung der Südgrenze des Britischen Walfischbaigebiets der Entscheidung durch einen Schiedsspruch vorbehalten wird, falls nicht innerhalb zweier Jahre von der Unterzeichnung dieses Übereinkommens eine Vereinbarung der beiden Mächte über die Grenze getroffen ist,

Und in Erwägung, dass die Frist von zwei Jahren, wie sie in dem Abkommen vereinbart war, verstrichen ist, ohne dass eine Einigung über die Frage der Südgrenze erzielt worden wäre,

In fernerer Erwägung, dass im Jahre 1904 die Prüfung der Frage zwei örtlichen Kommissaren übertragen wurde, von denen der eine von der Deutschen Regierung, der andere von der Regierung der Kolonie des Kaps der Guten Hoffnung ernannt war und die beiden Kommissare einen gemeinsamen Bericht vorlegten, aus dem hervorging, dass sie sich in der Streitfrage nicht einigen konnten, haben nunmehr die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung Seiner Britischen Majestät in Verfolg der Bestimmungen des vorgedachten dritten Artikels des Abkommens vom 1. Juli 1890 beschlossen, den Schiedsspruch Seiner Majestät des Königs von Spanien anzurufen*) und zwar auf Grund der in den folgenden Artikeln niedergelegten Bedingungen:

Artikel 1.

Seine Majestät der König von Spanien soll angegangen werden, unter seinen Untertanen einen Juristen von

*) Le Roi d'Espagne s'est chargé des fonctions arbitrales le 16 février 1909.

decide as Arbitrator in the matter of the delimitation of the Southern Boundary of the British Territory of Walfish Bay.

Article 2.

Within a period of ten months from the date of signing of the present Declaration each of the two Parties shall present to His Majesty the King of Spain for communication to the Arbitrator, a Memorandum on the question at issue between them.

Article 3.

After the period fixed in Article 2 each of the Parties shall have a further period of eight months within which to furnish the Arbitrator, if it is considered necessary, with a reply to the Memorandum presented by the other Party.

Article 4.

The Memorandum and the Reply and any documents annexed to them, shall be printed and shall be delivered in duplicate to His Majesty the King of Spain and simultaneously to the other party. The Memorandum and the reply of each party shall be in the language of that party and it shall not be necessary for them to be accompanied by a translation.

Article 5.

The Arbitrator shall have the right to ask for such explanations from the Parties as he may deem necessary and shall decide any question of procedure not foreseen by the Declaration and any incidental points which may arise.

Ruf zu wählen, der als Schiedsrichter in der Angelegenheit der Festsetzung der Südgrenze des Britischen Walfischbai-Gebietes entscheiden soll.

Artikel 2.

Innerhalb eines Zeitraumes von zehn Monaten von dem Datum der Unterzeichnung der gegenwärtigen Erklärung wird jede der beiden Mächte Seiner Majestät dem König von Spanien eine Denkschrift über den schwebenden Streitfall behufs Übermittelung an den Schiedsrichter überreichen.

Artikel 3.

Nach der in Artikel 2 festgesetzten Frist hat jede der Parteien eine weitere Frist von acht Monaten, innerhalb deren sie den Schiedsrichter, falls es nötig erscheint, mit einer Antwort auf die von der Gegenpartei gelieferte Denkschrift versehen kann.

Artikel 4.

Die Denkschrift und die Antwort auf dieselbe sowie alle etwaigen beigefügten Dokumente sind im Druck niederzulegen und in doppelter Ausfertigung Seiner Majestät dem König von Spanien und gleichzeitig der Gegenpartei zu übermitteln. Die Denkschrift und die Antwort jeder Partei sind in der betreffenden Landessprache abzufassen. Die Beifügung von Übersetzungen ist nicht nötig.

Artikel 5.

Dem Schiedsrichter soll das Recht zustehen, von den Parteien jede ihm erforderlich erscheinende Erläuterung zu verlangen und ihm soll die Entscheidung über die Art und Weise des Verfahrens, soweit es nicht durch die gegenwärtige Erklärung bestimmt ist, sowie über alle etwaigen im Laufe der Verhandlungen auftauchenden Zwischenfragen zustehen.

Article 6.

The Arbitrator may employ any necessary help and in particular, if he thinks fit, either with or without the previous request of one of the Parties he may appoint an expert officer to proceed to the spot and make any survey or examination or receive any oral evidence which he may consider necessary to enable him to arrive at a decision.

Artikel 6.

Der Schiedsrichter ist berechtigt, alle ihm nötig erscheinenden Hilfsmittel in Anwendung zu bringen. Insbesondere kann er, wenn es ihm angezeigt erscheint, entweder mit oder ohne das vorherige Ersuchen einer der Parteien, einen erfahrenen Offizier (Beamten) auswählen, damit sich dieser an Ort und Stelle begibt und durch alle ihm erforderlich erscheinenden Aufnahmen oder Nachprüfungen oder mündliche Vernehmungen sich die Unterlagen zu einer Entscheidung zu verschaffen in die Lage versetzt wird.

Article 7.

On the application of either Party the Arbitrator may, if he thinks fit, grant an extension of time for the delivery of the Memorandum or the reply.

Artikel 7.

Auf das Ansuchen jeder Partei kann der Schiedsrichter, wenn er es für zweckmässig erachtet, eine Fristverlängerung für die Ablieferung der Denkschrift oder der Antwort gewähren.

Article 8.

Each of the Parties shall bear their own expenses of the Arbitration and the common expenses of the Arbitration such as the honorarium to be paid to the Arbitrator, and, if necessary, his travelling or any other expenses, shall be shared equally between the two Parties to the Arbitration.

Artikel 8.

Jede der Parteien hat ihre eigenen Kosten des Schiedsverfahrens zu tragen. Die gemeinsamen Kosten des Schiedsverfahrens, wie z. B. die dem Schiedsrichter zu gewährende Vergütung und, wenn nötig, seine Reisekosten und alle sonstigen Auslagen sind von beiden, sich dem Schiedsspruch unterwerfenden Parteien zu gleichen Teilen zu übernehmen.

Article 9.

The decision of the Arbitrator when communicated to the Parties by His Majesty the King of Spain, shall be accepted as final.

Artikel 9.

Das Urteil des Schiedsrichters ist, nachdem es den Parteien durch Seine Majestät den König von Spanien mitgeteilt ist, als endgültig von diesen anzunehmen.

Berlin, 30th January 1909.

Berlin, den 30. Januar 1909.

(L. S.) *W. E. Goschen.*

(L. S.) *v. Schoen.*

86.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour combattre la maladie du sommeil dans les possessions respectives en Afrique orientale; signé à Londres, le 27 octobre 1908.

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1908. No. 50.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Königlich Grossbritannische Regierung haben zwecks wirksamerer Bekämpfung der in den beiderseitigen Besitzungen Ostafrikas als Schlafkrankheit bekannten Seuche die folgende Vereinbarung getroffen:

Die genannten Regierungen werden:

1. Insoweit ausführbar, Massnahmen dahin treffen, dass solche Eingeborene der beiderseitigen Gebiete, welche an Schlafkrankheit leiden oder bei welchen der wohlbegründete Verdacht für das Vorliegen der Schlafkrankheit besteht, verhindert werden, in das Gebiet der anderen Macht überzutreten.

2. Insoweit ausführbar, Massnahmen dahin treffen, dass alle Eingeborenen, welche aus dem Gebiete der einen Macht in das der anderen Macht kommen und bei denen auf Grund ärztlicher Untersuchung die Schlafkrankheit festgestellt wird, im Gebiet derjenigen Macht, in dem sie im besagten Zustande angetroffen werden, festgehalten oder gesondert untergebracht werden.

3. (a.) Insoweit ausführbar, Massnahmen dahin treffen, dass alle Eingeborenen innerhalb ihrer beiderseitigen Gebiete verhindert werden, vom Gebiet der einen Macht in Gebietsteile der anderen Macht, die für infiziert erklärt worden sind, überzutreten.

With a view to the more effectual combating of the disease known as Sleeping Sickness in the respective British and German possessions in East Africa, the Imperial German Government and His Britannic Majesty's Government have agreed as follows:

The said Governments will:

1. Take such steps as are practicable to prevent natives of their respective territories who are suffering, or are suspected on reasonable grounds to be suffering, from sleeping sickness, from passing into each other's territories.

2. Take such steps as are practicable in order that all natives coming from the territory of the one Power into that of the other and found on medical examination to be suffering from sleeping sickness may be detained or segregated in the territory of that Power in which they are found in the said condition.

3. *(a.)* Take such steps as are practicable to prevent all natives within their respective territories from crossing from the territory of the one Power into areas in the territory of the other Power which have been declared infected.

(b.) Sich gegenseitig schnellmöglichst Mitteilung von den für infiziert erklärten Gebietsteilen machen.

4. Insoweit es die örtlichen Verhältnisse gestatten, innerhalb der beiderseitigen Gebiete an benachbarten Punkten auf beiden Seiten der gemeinsamen Grenze gesonderte Lager zwecks Aufnahme und Behandlung solcher Eingeborenen errichten, die schlafkrank sind oder unter dem Verdacht der Schlafkrankheit stehen oder der Ansteckung durch die Schlafkrankheit ausgesetzt gewesen sind.

5. Jedwede ausführbare Massnahme treffen, um in den beiderseitigen Gebieten Krokodile und sonstige Wandertiere zu vernichten, die nach begründeter Annahme als Nahrungsspender der *glossina palpalis* in Betracht kommen.

6. Das Abkommen tritt am 1. Januar 1909 in Kraft.

Das Abkommen wird für die Dauer von drei Jahren abgeschlossen und gilt so lange jedesmal als für ein Jahr erneuert, als es nicht sechs Monate vor dem Ablaufe der Gültigkeitsfrist von einer Seite gekündigt wird.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu London, den 27. Oktober 1908.

(b.) Lose no time in notifying to each other the areas so declared infected.

4. As far as local circumstances permit, establish segregation camps in their respective territories at adjacent points on either side of the common boundary for the detention and care of natives suffering, or reasonably suspected of suffering, from or who have been exposed to infection from, sleeping sickness.

5. Take all such steps as are practicable for the destruction within their respective territories of crocodiles and other migratory animals which may be reasonably suspected of being a source of aliment to the *glossina palpalis.*

6. This Agreement shall come into effect on January 1, 1909.

This Agreement is concluded for a term of three years, and it will remain in force automatically for further periods of one year until denounced by one of the parties six months before the expiration of that year.

Done in duplicate at London, the 27th October, 1908.

(L. S.) *P. Metternich.*
(L. S.) *E. Grey.*

Bei Zeichnung des Abkommens zur Bekämpfung der Schlafkrankheit in Ostafrika stellen die Unterzeichneten noch das Einverständnis ihrer Regierungen über folgende Massnahmen zur Ausführung des Abkommens fest:

1. Den beiderseitigen Ärzten und Beamten, welche Konzentrationslager

On proceeding to the signature of the Agreement for the combating of sleeping sickness in East Africa, the Undersigned declare that their Governments have agreed to adopt the following measures for the purpose of carrying out the Agreement:

1. The medical officers and officials of both Powers in charge of concen-

leiten, sollen gegenseitige Besuche zur Aussprache über ihre Erfahrungen empfohlen werden.

2. Für jede Gegend, in der die Krankheit auftritt, bleibt zu erforschen, welche wandernden Tiere es sind, von deren Blute die *glossina palpalis* lebt; nach dem Ergebnis bleiben örtliche Massnahmen zur Ausrottung oder Vertreibung der Tiere aus den von der Krankheit heimgesuchten Gegenden zu vereinbaren. Dabei muss selbstverständlich von der Ausrottung wirtschaftlich wertvoller Tiere möglichst abgesehen werden.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu London, den 27. Oktober 1908.

tration camps shall be recommended to visit each other for the purpose of discussing their experience of the disease.

2. In every district where the disease exists steps will be taken to ascertain which migratory animals nourish the *glossina palpalis,* and, in accordance with the result of the investigation, local measures will be concerted for the extermination of the animals in question or for their removal from the regions infested with the disease. Animals useful for domestic purposes must, naturally, as far as possible be spared.

Done in duplicate at London, the 27th October, 1908.

(L. S.) *P. Metternich.*
(L. S.) *E. Grey.*

87.

ALLEMAGNE, ESPAGNE, ETAT INDÉPENDANT DU CONGO, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale; signé à Bruxelles, le 22 juillet 1908.

Deutscher Reichsanzeiger 1908. No. 240.

Bekanntmachung über das am 22. Juli 1908 in Brüssel zwischen dem Deutschen Reiche und anderen Staaten vereinbarte Verbot der Einfuhr von Feuerwaffen, Munition und Schiesspulver nach einer bestimmten Zone Westafrikas.

Das nachstehend nebst deutscher Übersetzung abgedruckte, am 22. Juli 1908 in Brüssel unterzeichnete Protokoll wegen des zwischen dem Deutschen Reiche und anderen Staaten vereinbarten Verbots der Einfuhr von Feuerwaffen, Munition und Schiesspulver nach einer be-

stimmten Zone Westafrikas ist in der durch § 6 des Protokolls vorgeschriebenen Form und in der dort bestimmten Frist von allen beteiligten Mächten bestätigt worden.

Berlin, den 10. Oktober 1908.

Der Reichskanzler.

In Vertretung:

von Schoen.

Protocole.

Se référant aux articles I, III, VIII et IX de l'acte général de la Conférence de Bruxelles signé à la date du 2 juillet 1890,*) les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

§ 1.

L'importation de toute espèce d'armes à feu, de munition et de poudre destinées à des indigènes ainsi que la vente et la délivrance de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre à des indigènes seront suspendues pour la durée de 4 ans à partir du 15 février 1909 dans la zone désignée au § 2, ces dispositions n'étant pas applicables aux armes, munitions et poudres importées en transit et destinées à des régions en dehors de ladite zone. Il est entendu que les autorités locales pourront dans des cas tout à fait exceptionnels délivrer aux indigènes des armes à feu, des munitions et de la poudre.

§ 2.

La zone mentionnée au paragraphe précédent aura pour limites:

d'une part la mer,

(Übersetzung.)

Protokoll.

Mit Beziehung auf die Artikel I, III, VIII, IX der Generalakte der Brüsseler Konferenz vom 2. Juli 1890*) haben die Unterzeichneten, von ihren Regierungen mit gehöriger Ermächtigung versehen, die folgenden Bestimmungen vereinbart:

§ 1.

Die Einfuhr von Feuerwaffen, Munition und Schiesspulver jeder Art, sofern diese Gegenstände für Eingeborene bestimmt sind, sowie der Verkauf und die Überlassung von Feuerwaffen, Munition und Schiesspulver jeder Art an Eingeborene ist vom 15. Februar 1909 ab in der im § 2 bezeichneten Zone auf vier Jahre verboten; diese Bestimmungen sollen jedoch auf Waffen, Munition und Schiesspulver, die im Durchgangsverkehr eingeführt werden und für Gebiete ausserhalb der bezeichneten Zone bestimmt sind, keine Anwendung finden. Es besteht Einverständnis darüber, dass die örtlichen Behörden in ganz besonderen Ausnahmefällen den Eingeborenen Feuerwaffen, Munition und Schiesspulver überlassen dürfen.

§ 2.

Die im vorgehenden Paragraphen erwähnte Zone wird begrenzt:

einerseits durch das Meer,

*) V. N. R. G. 2. s. XVII, p. 345.

d'autre part la rive droite du Cross-River depuis son embouchure sur le Golfe de Guinée jusqu'à la rencontre de la frontière occidentale du Cameroun; de ce point, la frontière entre le Cameroun et la Nigérie jusqu'au lac Tchad; la limite du Cameroun sur le lac Tchad; la frontière entre les territoires allemands et français, à partir du lac Tchad jusqu'à la rencontre de la limite du bassin conventionnel du Congo;

andererseits durch das rechte Ufer des Cross-Flusses von dessen Mündung in den Golf von Guinea bis zu seinem Schnittpunkte mit der Westgrenze von Kamerun; von dort durch die Grenze zwischen Kamerun und Nigerien bis zum Tschadsee; weiter durch die über den Tschadsee laufende Strecke der Grenze von Kamerun; vom Tschadsee ab durch die Grenze zwischen dem deutschen und dem französischen Gebiete bis zum Zusammentreffen mit der Grenze des konventionellen Congobeckens;

la limite du bassin conventionnel du Congo jusqu'à la rencontre de la crête orientale du bassin de la rivière M'Poko et cette crête jusqu'à l'Oubangui;

durch die Grenze des konventionellen Congobeckens bis zu ihrem Zusammentreffen mit der östlichen Wasserscheide des M'Poko-Flussbeckens und durch diese Wasserscheide bis zum Ubangi;

de ce point l'Oubangui jusqu'à Banzyville; à partir de Banzyville une ligne rejoignant la crête orientale du bassin de la rivière Mongala; cette crête; puis une ligne rejoignant l'embouchure de l'Itimbiri; de ce point, la limite occidentale du district de l'Arruwimi jusqu'au 2ième degré de latitude sud; la limite septentrionale des districts du Kassai et du Kouango jusqu'à l'embouchure du Kouango; une ligne remontant le Kouango jusqu'à un point situé à 25 kilomètres au sud de la frontière portugaise; puis une ligne courant parallèlement à cette frontière à une distance de 25 kilomètres jusqu'à la mer — cette distance étant calculée à partir de la rive gauche du Congo dans la section où ce fleuve sert de frontière.

von dort durch den Ubangi bis Banzyville; von Banzyville ab durch die Verbindungslinie mit der östlichen Wasserscheide des Mongala-Flussbeckens; weiter durch diese Wasserscheide selbst; sodann durch die Verbindungslinie mit der Mündung des Itimbiri; von dort ab bis zum 2. Grade südlicher Breite durch die Westgrenze des Aruwimi-Distrikts; sodann durch die Nordgrenze des Kassai- und des Kwango-Distrikts bis zur Kwango-Mündung; weiter durch eine Linie, die dem Laufe des Kwango aufwärts bis zu einem 25 Kilometer südlich der portugiesischen Grenze gelegenen Punkte folgt; sodann durch eine Linie, die parallel dieser Grenze und 25 Kilometer von ihr entfernt zum Meere führt — diese Entfernung rechnet in dem Abschnitte, wo der Congo als Grenze dient, vom linken Ufer dieses Flusses ab.

Il est entendu que les îles distantes de moins de 20 kilomètres du littoral

Man ist darüber einig, dass diejenigen Inseln, welche weniger als

compris dans la zone de prohibition désignée ci-dessus seront également incluses dans cette zone de prohibition.

§ 3.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait douze mois avant l'expiration de la période indiquée au § 1, notifié son intention de faire cesser les effets du présent Protocole, il continuera à rester en vigueur pendant deux ans et ainsi de suite, de deux en deux ans.

§ 4.

Dans la mesure du possible, les autorités locales veilleront à ce que, pendant le délai qui s'écoulera à partir de la signature jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'importation des armes à feu, des munitions et de la poudre se tienne dans les limites des moyennes semestrielles de l'importation de ces articles pendant les 3 dernières années.

§ 5.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, de la France, de la Grande-Bretagne et du Portugal s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution dans leurs territoires respectifs, des dispositions du présent Protocole.

§ 6.

Avant le 1er septembre prochain, chacune des puissances participantes confirmera le présent Protocole en remettant au Gouvernement Impérial d'Allemagne une note dans laquelle sera inséré intégralement le texte dudit Protocole. De son côté le Gouvernement Impérial d'Allemagne au fur et à mesure de la réception de ces notes en avisera les puissances participantes.

20 Kilometer von dem in die obenbezeichnete Verbotszone einbegriffenen Küstenstrich entfernt sind, gleichfalls zu dieser Verbotszone gehören.

§ 3.

Falls keine der Vertragsparteien zwölf Monate vor Ablauf des im § 1 angegebenen Zeitraums die Absicht bekanntgegeben hat, das gegenwärtige Protokoll ausser Wirksamkeit zu setzen, soll es zwei weitere Jahre und so fort von je zwei zu zwei Jahren in Kraft bleiben.

§ 4.

So weit wie möglich, sollen die örtlichen Behörden darüber wachen, dass in der Zeit zwischen der Unterzeichnung des gegenwärtigen Protokolls und seinem Inkrafttreten die Einfuhr von Feuerwaffen, Munition und Schiesspulver nicht das Mass übersteigt, das sie in den letzten drei Jahren durchschnittlich im Halbjahr erreicht hat.

§ 5.

Die Regierungen Deutschlands, Spaniens, des Unabhängigen Congostaats, Frankreichs, Grossbritanniens und Portugals verpflichten sich, die erforderlichen Massnahmen zu treffen, um die Durchführung der Bestimmungen des gegenwärtigen Protokolls in ihren Gebieten zu sichern.

§ 6.

Vor dem 1. September dieses Jahres soll jede der beteiligten Mächte das gegenwärtige Protokoll durch eine an die Kaiserlich Deutsche Regierung zu richtende Note bestätigen, die den Text des Protokolls vollständig enthalten wird. Die Kaiserlich Deutsche Regierung wird ihrerseits die beteiligten Mächte von dem Empfange jeder dieser Noten benachrichtigen.

La dénonciation prévue au § 3 s'effectuera dans les mêmes formes, c'est-à-dire par une notification adressée au Gouvernement Impérial d'Allemagne qui en avisera d'urgence les autres Puissances participantes.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1908.

Pour l'Allemagne:
Graf von Wallwitz.

Pour l'Espagne:
Arturo de Baguer.

Pour l'Etat Indépendant du Congo:
Liebrechts.

Pour la France:
d'Ormesson.
René Lecomte.

Pour la Grande-Bretagne:
Arthur H. Hardinge.

Pour le Portugal:
Santo Thyrso.
Antonio Duarte Ramada Curto.

Die im § 3 vorgesehene Kündigung soll sich in denselben Formen, das heisst durch eine Mitteilung an die Kaiserlich Deutsche Regierung vollziehen, die davon den anderen beteiligten Mächten unverzüglich Kenntnis geben wird.

Geschehen in Brüssel, am 22. Juli 1908.

Für Deutschland:
Graf von Wallwitz.

Für Spanien:
Arturo de Baguer.

Für den Unabhängigen Congostaat:
Liebrechts.

Für Frankreich:
d'Ormesson.
René Lecomte.

Für Grossbritannien:
Arthur H. Hardinge.

Für Portugal:
Santo Thyrso.
Antonio Duarte Ramada Curto.

88.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 24 mars 1908.*)

Treaty Series, No. 500.

The Government of the United States of America and the Government of Mexico, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th of July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorized the Undersigned to conclude the following arrangement:

Article I.

Differences which may arise whether of a legal nature or relative to the interpretation of the treaties existing between the two contracting parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, in case no other arbitration should have been agreed upon, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July 1899, provided that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of either of the contracting parties and do not prejudice the interests of a third party.

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de México, signatarios de la Convención para el arreglo pacífico de las controversias internacionales concluída en El Haya el 29 de Julio de 1899;

Tomando en consideración que por el artículo XIX de dicha Convención las Altas Partes Contratantes se reservaron el derecho de ajustar arreglos con la mira de someter á arbitramento todas las cuestiones que consideren susceptibles de tal procedimientos;

Han autorizado á los infrascritos, respectivamente para concluir el que sigue:

Artículo I.

Las diferencias que puedan suscitarse, ya sean de naturaleza jurídica ó relativas á la interpretación de los Tratados existentes entre las dos Partes Contratantes y que no hayan podido arreglarse por la diplomacia, siempre que no se hubiere convenido en otro arbitraje, serán sometidas á la Corte Permanente establecida en El Haya por la Convención del 29 de Julio de 1899, con tal que no afecten los intereses vitales, la independencia ó el honor de alguna de las dos Partes Contratantes y que no perjudiquen intereses de tercero.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 27 juin 1908.

Article II.

In each individual case, the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that such special agreements shall be made by the Presidents of both contracting countries by and with the advice and consent of their respective Senates.

Artículo II.

En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje, deberán concluir un arreglo especial en que claramente se defina el asunto en cuestión, el alcance de las facultades de los arbitros y los términos que se fijen para la formación del Tribunal Arbitral y los diferentes trámites del procedimiento. Queda entendido que tales convenios especiales serán celebrados por los Presidentes de uno y otro país contratante, con aprobacion de los Senados respectivos.

Article III.

The foregoing stipulations in no wise annul, but on the contrary define, confirm and continue in effect the declarations and rules contained in Article XXI of the Treaty of peace, friendship and boundaries between the United States and Mexico signed at the city of Guadalupe Hidalgo on the second of February one thousand eight hundred and forty-eight.

Artículo III.

Las precedentes estipulaciones en ninguna manera derogan, sino antes bien puntualizan, confirman y dejan subsistentes las declaraciones y reglas contenidas en el artículo XXI del tratado de paz, amistad y límites entre los Estados Unidos de America y México firmado en la ciudad de Guadalupe Hidalgo á dos de febrero de mil ochocientos cuarenta y ocho.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the Government of Mexico in accordance with its constitution and laws. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Artículo IV.

La presente Convención deberá ser ratificada por el Presidente de los Estados Unidos de América, por y con el consejo y el consentimiento del Senado de los mismos; y por el Gobierno de México en conformidad con su Constitución y leyes. Las ratificaciones deberán ser canjeadas en Washington tan pronto como fuere posible y la Convención surtirá sus efectos en la fecha de dicho canje de las ratificaciones.

Article V.

The present Convention is concluded for a period of five years dating from the day of the exchange of its ratifications.

Artículo V.

El presente arreglo durará cinco años que se contarán á partir de la fecha del canje de las ratificaciones.

Done in duplicate at the City of Washington, in the English and Spanish languages, this twenty-fourth day of March in the year 1908.

Hecho por duplicado en la ciudad de Washington, en inglés y en español el veinte y cuatro de marzo de 1908.

Elihu Root (seal).
José F. Godoy (seal).

89.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NORVÈGE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 4 avril 1908.*)

Treaty Series, No. 499.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Norway desiring in pursuance of the principles set forth in articles 15—19 of the Convention for the pacific settlement of international disputes, signed at The Hague July 29, 1899, to enter into negotiations for the conclusion of an Arbitration Convention, have named as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of Norway: O. Skybak, His Chargé d'Affaires at Washington;

who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the inter-

Præsidenten for Amerikas Forenede Stater og Hans Majestæt Kongen av Norge har—i önsket om at træde i underhandlinger for at avslutte en voldgiftskonvention, med anvendelse av de grundsætninger, som er uttrykt i art. 15—19 i konventionen om fredelig bilæggelse av internationale stridigheter, undertegnet i Haag 29 juli 1899, — opnævnt som sine befuldmægtigede följende:

Præsidenten for Amerikas Forenede Stater: Elihu Root, Amerikas Forenede Staters Statssekretær; og

Hans Majestæt Kongen av Norge: O. Skybak, Sin Chargé d'Affaires i Washington;

hvilke, efter at ha meddelt hverandre sine fuldmagter, som fandtes i god og behörig orden, er kommet overens om följende artikler:

Artikel I.

De tvistigheter av juridisk natur eller angaaende fortolkningen av trak-

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 juin 1908.

pretation of treaties existing between the two Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of July 29, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Article III.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by His Majesty the King of Norway. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Article IV.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications.

tater, gjældende mellem de to kontraherende parter, som maatte komme til at opstaa mellem dem, og som ikke maatte kunne bilægges ad diplomatisk vei, skal indbringes for den faste voldgiftsdomstol oprettet i Haag ved overenskomsten av 29 juli 1899, dog forutsat, at de ikke angaar de to kontraherende staters livsinteresser, uavhængighet eller ære, og at de ikke berörer andre magters interesser.

Artikel II.

I hvert særskilt tilfælde skal de höie kontraherende parter, för de henvender sig til den faste voldgiftsdomstol, slutte en særlig avtale, som tydelig angir tvistens gjenstand, utstrækningen av voldgiftsdommernes myndighet og de tidsfrister som blir at iagtta med hensyn til voldgiftsrettens dannelse og de forskjellige trin av proceduren. Det er forutsat, at saadanne særlige avtaler paa De Forenede Staters vegne vil bli indgaat av De Forenede Staters Præsident med raad og samtykke av Staternes Senat.

Artikel III.

Denne konvention skal ratificeres av Præsidenten for Amerikas Forenede Stater med raad og samtykke av Staternes Senat og av Hans Majestæt Kongen av Norge, og ratifikationerne skal utveksles i Washington saa snart som mulig, og konventionen træder ikraft den dag, som dens ratifikationer utveksles.

Artikel IV.

Denne konvention er avsluttet for et tidsrum av fem aar fra den dag, da dens ratifikationer utveksles.

Done in duplicate at the City of Washington, in the English and Norwegian languages this 4th day of April in the year 1908.

Utfærdiget i byen Washington i to eksemplarer paa engelsk og norsk den 4 april 1908.

Elihu Root (seal).
O. Skybak (seal).

90.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 20 avril 1908.*)

Treaty Series, No. 493.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Spain, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorized the Undersigned to conclude the following Convention:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle

El Gobierno de Su Majestad el Rey de España y el Gobierno de los Estados Unidos de América, signatarios del Convenio para el arreglo pacífico de conflictos internacionales, ajustado en El Haya el 29 de Julio de 1899;

Tomando en consideracion que con arreglo al Artículo XIX de ese Convenio, las Altas Partes Contratantes se han reservado el derecho de ajustar acuerdos, con objeto de acudir al arbitrage en todas las cuestiones que consideren posible someter á este procedimiento;

Han autorizado á los infrascritos para concluir el siguiente Convenio:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de tratados existentes entre las dos Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ambas y que no haya sido posible

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 2 juin 1908.

by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Spain shall be subject to the procedure required by her laws.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years dating from the day of the exchange of the ratifications.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by His Majesty the King of Spain. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

arreglar por la via diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitrage establecido en El Haya por el Convenio de 29 de Julio de 1899, siempre que y con tal que, no afecten los intereses vitales, la independencia, ó la honra de los Estados Contratantes y no atañen los intereses de terceras Partes.

Artículo II.

En cada caso particular las Altas Partes Contratantes antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitrage firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los arbitros, y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal Arbitral y para sus procedimientos. Queda entendido que dichos acuerdos especiales, en lo que concierne á España, serán sometidos á las formalidades requeridas por sus leyes, y por lo que toca á los Estados Unidos, los llevará á cabo el Presidente de los Estados Unidos con el consejo y consentimiento del Senado.

Artículo III.

Se concluye el presente Acuerdo por un período de cinco años á contar desde el dia del canje de las ratificaciones.

Artículo IV.

El presente Convenio será ratificado por Su Majestad el Rey de España; y por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado. Las ratificaciones de este Convenio serán canjeadas en Washington tan pronto como sea posible, y será efectivo desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

Done in duplicate in the English and Spanish languages at Washington, this twentieth day of April in the year one thousand nine hundred and eight.

Fecho, por duplicado, en lengua Española e Inglesa, en Washington, el dia 20 de Abril del año mil novecientos ocho.

Elihu Root
R. Piña y Millet

91.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 5 mai 1908.*)

Treaty Series, No. 509.

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of Japan, taking into consideration the fact that the High Contracting Parties to the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899, have reserved to themselves, by Article XIX of that Convention, the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment, have resolved to conclude an Arbitration Convention between the two countries, and for the purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the Emperor of Japan, Baron Kogoro Takahira, Shosammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, after having communicated to each other their Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 août 1908.

referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that such special agreements will be made on the part of the United States by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Such agreements shall be binding only when confirmed by the two Governments by an Exchange of Notes.

Article III.

The present Convention shall remain in force for the period of five years from the date of the exchange of the ratifications.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications thereof shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have thereunto affixed their seals.

Done at the City of Washington, in duplicate, this fifth day of May, one thousand nine hundred and eight, corresponding to the fifth day of the fifth month of the forty-first year of Meiji.

(seal) *Elihu Root*
(seal) *K. Takahira*

[Japanese text not printed]

92.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANEMARK.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 18 mai 1908.*)

Treaty Series, No. 520.

The Government of the United States of America and His Majesty the King of Denmark, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorized the Undersigned to conclude the following arrangement:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

De Amerikanske Forenede Staters Regjering og Hans Majestæt Kongen af Danmark der have undertegnet Konventionen angaaende fredelig Bilæggelse af internationale Stridigheder, afsluttet i Haag den 29de Juli 1899; have, i Betragtning af at de höje kontraherende Parter ved Artikel XIX i denne Konvention have forbeholdt sig at slutte Overenskomster med Hensyn til at henvise til Voldgift alle Spörgsmal, som de maatte anse det for muligt at underkaste saadan Behandling, bemyndiget de Undertegnede til at afslutte fölgende Overenkomst:

Artikel I.

Tvistigheder, der maatte opstaa af retslig Natur eller angaaende Fortolkning af de mellem de to kontraherende Parter bestaaende Traktater, og som det ikke maatte have været muligt at ordne ad diplomatisk Vej, skulle henvises til den permanente Voldgiftsdomstol, opprettet i Haag ved Konvention af 29de Juli 1899, dog under den Forudsætning at de ikke angaa de to kontraherende Staters Livsinteresser, Uafhængighed eller Ære, og ikke vedröre andre Magters Interesser.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 29 mars 1909.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that such special agreements on the part of the United States will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Denmark by the King in such forms and conditions as He may find requisite or appropriate.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of the ratifications.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by His Majesty the King of Denmark.

The ratifications of this Convention shall be exchanged at Washington as soon as possible, and it shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate in the English and Danish languages, at Washington, this 18th day of May in the year 1908.

Artikel II.

I hvert enkelt Tilfælde skulle de höje kontraherende Parter, för de henvende sig til den permanente Voldgiftsdomstol, afslutte en særlig Overenkomst, der klart bestemmer Stridens Genstand, Omfanget af Voldgiftsmændenes Myndighed og de Frister, der ville være at fastsætte for Voldgiftsrettens Sammentræden og Procedurens forskellige Trin.

Det forudsættes, at saadanne særlige Overenskomster ville blive trufne paa Danmarks Vegne af Kongen under saadanne Former og Betingelser, som Han maatte finde nödvendige eller passende, og paa de Forenede Staters Vegne af Præsidenten for de Forenede Stater, ved og med Senatets Raad og Samtykke.

Artikel III.

Nærværende Overenkomst er afsluttet for et Tidsrum af fem Aar, at regne fra den Dag Ratificationerne udvexles.

Artikel IV.

Nærværende Overenkomst skal ratificeres af Præsidenten for de Amerikanske Forenede Stater, ved og med Senatets Raad og Samtykke, og af Hans Majestæt Kongen af Danmark.

Ratificationerne skulle udvexles i Washington, saa snart som muligt, og Overenskomsten skal træde i kraft paa den Dag da Ratificationerne udvexles.

Givet i Staden Washington i dobbelt Udfærdigelse i det Engelske og Danske Sprog den 18de Dag af Mai i Aaret 1908.

Robert Bacon. (seal.)
C. Brun. (seal.)

Annexe.*)

Samtidig udveksles i Washington Noter, der i Oversættelse lyde som følger:

Det danske Gesandtskab
Washington. D. C. den 18de Maj 1908.

Herr Statssekretær,

Idet jeg idag med Deres Ekscellence undertegner en Voldgiftskonvention mellem Danmark og de Forenede Stater, har jeg den Ære efter Ordre fra min Regering at erklære, at den kongelige Regerings Opfattelse er, at det tilkommer hver af de Høje kontraherende Parter at afgøre, om den Tvistighed, der maatte være opstaaet, angaar dens Livsinteresser, dens Uafhængighed eller dens Ære og følgelig er af den Beskaffenhed, at den er indbefattet blandt de Tvistigheder, som i Følge Konventionens første Artikel ere undtagne fra obligatorisk Voldgift.

Modtag Herr Statssekretær, o.s.v.

(undertegnet) *C. Brun.*

Til
Hans Ekscellence Herr Elihu Root
Statssekretær.

Statsdepartementet.
Washington, den 18de Maj 1908.

Herr Minister,

Idet jeg i Dag med Dem undertegner Voldgiftskonventionen mellem de Forenede Stater og Danmark, har jeg den Ære at modtage og har mærket mig Indholdet af Deres Note af Dags Dato, der erklærer, efter Ordre af Deres Regering, at dennes Opfattelse er, at hver af de Høje kontraherende Parter selv skal afgøre, om de Tvistigheder, der maatte opstaa, angaa dens Livsinteresser, dens Uafhængighed eller dens Ære og derfor ere af den Beskaffenhed, at de ere indbefattede blandt dem, som i Følge Konventionens Artikel I, ere undtagne fra obligatorisk Voldgift.

Jeg har den Ære paa min Side at erklære, at de Forenede Staters Regerings Opfattelse er den, som De fremsætter paa Deres Regerings Vegne, at hver Part selv skal afgøre, om de Tvistigheder, der maatte opstaa, angaa dens Livsinteresser, dens Uafhængighed, eller dens Ære og derfor ere af den Beskaffenhed, at de ere indbefattede blandt dem, som i Følge Konventionens Artikel I ere undtagne fra obligatorisk Voldgift.

Modtag, Herr Minister, etc.

(undertegnet) *Robert Bacon*
fungerende Statssekretær.

Til
Herr Constantin Brun,
Dansk Minister.

---

*) Lovtidenden 1909. No. 20.

93.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PORTUGAL.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 6 avril 1908.*)

Treaty Series, No. 514.

The Government of the United States of America and the Government of Portugal, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have authorized the Undersigned to conclude the following arrangement:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of either of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

O Governo de Sua Majestade Fidelissima e o Governo dos Estados Unidos da America, signatarios da Convenção para a solução pacifica dos conflictos internacionaes, celebrada na Haya aos 29 de julho de 1899;

Considerando que pelo artigo XIX d'essa Convenção as Altas Partes contratantes se reservam a faculdade de entre si celebrar acordos no intuito de resolver por arbitragem todos os casos que por arbitragem possam ser resolvidos,

Autorizam os abaixo assignados a firmar as seguintes disposições:

Artigo I.

As questões de caracter juridico ou as relativas á interpretação dos tratados em vigor, que existam ou venham a existir entre Portugal e os Estados Unidos da America, e que não tenham podido resolver-se por via diplomatica, serão submettidas ao Tribunal Permanente de Arbitragem instituido na Haya em virtude da Convenção de 29 de julho de 1899, comtanto que as referidas questões nada envolvam que entenda com os interesses vitaes, a independencia ou a honra de um ou outro dos Estados contratantes, ou com os interesses de outro Estado.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 14 novembre 1908.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States, such special agreements will be made by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Artigo II.

Em cada caso particular, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente de Arbitragem, assignarão as Altas Partes Contratantes um compromisso especial que claramente determine o ponto em discussão, a extensão das faculdades attribuidas aos arbitros e as condições que hajam de observar-se no tocante ao prazo em que deva reunir-se o Tribunal e ás varias phases do processo arbitral. Fica entendido que esse compromisso especial será, por parte dos Estados Unidos da America, feito pelo Presidente da Republica por conselho e com o consentimento do Senado Americano.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications.

Artigo III.

A presente Convenção subsistirá pelo espaço de cinco annos, contados do dia da troca das ratificações.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by His Majesty the King of Portugal in accordance with the constitutional laws of the Kingdom.

The ratifications of this Convention shall be exchanged at Washington as soon as possible, and it shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate in the English and Portuguese languages at Washington, this 6th day of April, one thousand nine hundred and eight.

Artigo IV.

A presente Convenção será ratificada por Sua Majestade El Rei de Portugal em harmonia com as leis constitucionaes do Reino; e pelo Presidente dos Estados Unidos da America por conselho e com o consentimento do Senado da Republica.

Effectuar-se-ha em Washington, no mais breve prazo possivel, a troca das ratificações d'esta Convenção, que logo que essa troca se realize começará a vigorar.

Feito em duplicado nas linguas portuguesa e inglesa, em Washington, aos seis dias de abril de mil novecentos e oito.

Elihu Root (seal).
Alte (seal).

94.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHINE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 8 octobre 1908.*)

Treaty Series, No. 522.

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of China, taking into consideration the fact that the High Contracting Parties to the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899, have reserved to themselves, by Article XIX of that Convention, the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment, have resolved to conclude an Arbitration Convention between the two countries, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the Emperor of China, Wu Ting-fang, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, Mexico, Peru, and Cuba;

Who, after having communicated to each other their Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties before appealing to the Permanent Court of Arbitration shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 6 avril 1909.

such special agreements will be made on the part of the United States by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Article III.

The present Convention shall remain in force for the period of five years from the date of the exchange of the ratifications.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications thereof shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have thereunto affixed their seals.

Done at the City of Washington, in duplicate, this 8th day of October, one thousand nine hundred and eight, corresponding to the 14th day of the 9th month of the 34th year of Kuang Hsü.

Elihu Root (seal).
Wu Ting fang (seal).

95.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PÉROU.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 5 décembre 1908.*)

Treaty Series, No. 528.

The Government of the United States of America, signatory of the two conventions for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague, respectively, on July 29, 1899, and October 18, 1907, and the Government of the Republic of Peru, adherent to the said convention of July 29, 1899, and signatory of the said convention of October 18, 1907;

El Gobierno de la República del Perú, adherente al convenio de Julio 29 de 1899, y signatario del de Octubre 18 de 1907, ajustados en El Haya para el arreglo pacífico de conflictos internacionales, y el Gobierno de los Estados Unidos de América, signatario de ambos convenios;

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 29 juin 1909.

Taking into consideration that by Article XIX of the convention of July 29, 1899, and by Article XL of the convention of October 18, 1907, the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorized the Undersigned to conclude the following Convention:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the convention of the 29th July, 1899, for the pacific settlement of international disputes, and maintained by The Hague Convention of the 18th October, 1907; provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement, defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made

Tomando en consideración que con arreglo á los artículos XIX del convenio de 29 de Julio de 1899, y XL del convenio de Octubre 18 de 1907, las Altas Partes Contratantes se han reservado el derecho de ajustar acuerdos, con objeto de acudir al arbitrage en todas las cuestiones que consideren posible someter á este procedimiento;

Han autorizado á los infrascritos para concluir el siguiente Convenio:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de tratados existentes entre las dos Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ambas y que no haya sido posible arreglar por la via diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitrage establecido en El Haya por el convenio de 29 de Julio de 1899, para el arreglo pacífico de conflictos internacionales y mantenido por el convenio de El Haya de 18 de Octubre de 1907, siempre que y con tal que no afecten los intereses vitales, la independencia, ó la honra de los Estados Contratantes y no atañen los intereses de terceras Partes.

Artículo II.

En cada caso particular las Altas Partes Contratantes antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitrage firmaran un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los arbitros, y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal Arbitral y para sus procedimientos. Queda entendido que dichos acuerdos especiales, en lo que concierne al Perú, serán sometidos á las forma-

by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Peru shall be subject to the procedure required by the Constitution and laws thereof.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years and shall remain in force thereafter until one year's notice of termination shall be given by either party.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Peru in accordance with the constitution and laws thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate in the English and Spanish languages at Washington, this 5th day of December, in the year one thousand nine hundred and eight.

lidades requeridas por su constitucion y leyes, y por lo que toca á los Estados Unidos, los llevará á cabo el Presidente de los Estados Unidos con el consejo y consentimiento del Senado.

Artículo III.

Se concluye el presente acuerdo por un período de cinco años y permanecerá en vigor hasta un año despues de que cualquiera de las Partes haya notificado á la otra su terminación.

Artículo IV.

El presente Convenio sera ratificado por el Presidente del Perú, conforme á la constitución y leyes del país y por el Presidente de los Estados Unidos de América de acuerdo y con el consentimiento del Senado. Las ratificaciones de este Convenio serán canjeadas en Washington tan pronto como sea posible, y será efectivo desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

Hecho, por duplicado, en lengua Española e Inglesa, en Washington, el día 5 de Diciembre del año mil novecientos ocho.

Elihu Root (seal).
Felipe Pardo (seal).

96.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SALVADOR.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 21 décembre 1908.*)

Treaty Series, No. *529.*

The Government of the United States of America, signatory of the

El Gobierno de la República de El Salvador, adherente al Convenio

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 3 juillet 1909.

two conventions for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague, respectively, on July 29, 1899, and October 18, 1907, and the Government of the Republic of Salvador, adherent to the said convention of July 29, 1899, and signatory of the said convention of October 18, 1907;

Taking into consideration that by Article XIX of the convention of July 29, 1899, and by Article XL of the convention of October 18, 1907, the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorized the Undersigned to conclude the following Convention:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the convention of the 29th July, 1899, for the pacific settlement of international disputes, and maintained by The Hague Convention of the 18th October, 1907; provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration,

de Julio 29 de 1899, y signatario del de Octubre 18 de 1907, ajustados en El Haya para el arreglo pacífico de conflictos internacionales, y el Gobierno de los Estados Unidos de América, signatario de ambos convenios;

Tomando en consideración que con arreglo á los artículos XIX del Convenio de 29 de Julio de 1899 y XL del Convenio de Octubre 18 de 1907, las Altas Partes Contratantes se han reservado el derecho de ajustar acuerdos, con objeto de acudir al arbitraje en todas las cuestiones que consideren posible someter á este procedimiento;

Han autorizado á los infrascritos para concluir el siguiente Convenio:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de tratados existentes entre las dos Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ambas y que no haya sido posible arreglar por la via diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje establecido en El Haya por el convenio de 29 de Julio de 1899, para el arreglo pacífico de conflictos internacionales y mantenido por el convenio de El Haya de 18 de Octubre de 1907, siempre que y con tal que no afecten los intereses vitales, la independencia, ó la honra de los Estados Contratantes y no atañen los intereses de terceras Partes.

Artículo II.

En cada caso particular las Altas Partes Contratantes antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje,

shall conclude a special Agreement, defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Salvador shall be subject to the procedure required by the Constitution and laws thereof.

firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los arbitros, y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal Arbitral y para sus procedimientos. Queda entendido que dichos acuerdos especiales, en lo que concierne El Salvador serán sometidos á las formalidades requeridas por su constitución y leyes, y por lo que toca á los Estados Unidos, los llevará á cabo el Presidente de los Estados Unidos con el consejo y consentimiento del Senado.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years and shall remain in force thereafter until one year's notice of termination shall be given by either party.

Artículo III.

Se concluye el presente acuerdo por un período de cinco años y permanecerá en vigor hasta un año despues de que cualquiera de las Partes haya notificado á la otra su terminación.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Salvador in accordance with the Constitution and laws thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Artículo IV.

El presente Convenio será ratificado por el Presidente de El Salvador, conforme á la constitución y leyes del país, y por el Presidente de los Estados Unidos de América de acuerdo y con el consentimiento del Senado. Las ratificaciones de este Convenio serán canjeadas en Washington tan pronto como sea posible, y será efectivo desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

Done in duplicate in the English and Spanish languages at Washington, this 21st day of December, one thousand nine hundred and eight.

Hecho, por duplicado, en lengua Inglesa y Española, en Washington, el dia 21 de Diciembre del año mil novecientos ocho.

Elihu Root (seal).
F. Mejía (seal).

97.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, COSTA RICA.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 13 janvier 1909.*)

Treaty Series, No. 530.

The Government of the United States of America, signatory of The Hague Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on July 29, 1899, and the Government of the Republic of Costa Rica, being desirous of referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Taking into consideration that by Article XXVI of the said Convention the jurisdiction of the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by that Convention may, within the conditions laid down in the regulations, be extended to disputes between signatory powers and non-signatory powers, if the Parties are agreed on recourse to that Tribunal;

Have authorized the undersigned to conclude the following Convention:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the

El Gobierno de los Estados Unidos de América, signatario de la Convención de La Haya para el Arreglo Pacífico de las Disputas Internacionales, concluida en La Haya el 29 de Julio de 1899, y el Gobierno de la República de Costa Rica, con el objeto de acudir al arbitraje en todas las cuestiones que consideren posible someter á este procedimiento;

Tomando en consideración que con arreglo al Artículo XXVI de dicha Convención, la jurisdicción de la Corte Permanente de Arbitraje establecido en La Haya por aquella Convención, puede, dentro de las condiciones establecidas, extenderse á las disputas entre las Potencias Signatarias y las no Signatarias de la misma Convención, si las partes convienen en ocurrir á aquel Tribunal;

Han autorizado á los infrascritos para concluir el siguiente Convenio:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de tratados existentes entre las dos Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ambas y que no haya sido posible arreglar por la via diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje establecido

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 20 juillet 1909.

Convention of the 29th July, 1899, for the pacific settlement of international disputes, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement, defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Costa Rica shall be subject to the procedure required by the Constitution and laws thereof.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years, and shall remain in force thereafter until one year's notice of termination shall be given by either party.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Costa Rica in accordance with the Constitution and laws thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and

en La Haya por el Convenio de 29 de Julio de 1899, para el arreglo pacífico de disputas internacionales siempre que y con tal que no afecten los intereses vitales, la independencia, ó la honra de los Estados Contratantes y no atañen los intereses de terceras Partes.

Artículo II.

En cada caso particular las Altas Partes Contratantes antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje, firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los Arbitros, y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal Arbitral y para sus procedimientos. Queda entendido que dichos acuerdos especiales, en lo que concierne á los Estados Unidos, los llevará á cabo el Presidente de los Estados Unidos con el consejo y consentimiento del Senado, y por lo que toca á Costa Rica serán sometidos á las formalidades requeridas por su Constitución y leyes.

Artículo III.

Se concluye el presente acuerdo por un periodo de cinco años y per manecerá en vigor hasta un año despues de que cualquiera de las Partes haya notificado á la otra su terminación.

Artículo IV.

El presente Convenio será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América de acuerdo y con el consentimiento del Senado, y por el Presidente de Costa Rica, conforme á la Constitución y leyes del país. Las ratificaciones de este Convenio serán canjeadas en Washington tan pronto como sea posible, y será efectivo

the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate in the English and Spanish languages at Washington, this 13th day of January, in the year one thousand nine hundred and nine.

desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

Hecho, por duplicado, en lengua inglesa y española, en Washington, el dia 13 de Enero del año de mil novecientos nueve.

Elihu Root (seal).
J. B. Calvo (seal).

98.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 15 janvier 1909.*)

Treaty Series, No. 524.

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment, have resolved to conclude the following convention and for that purpose have appointed their Plenipotentiaries:

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischer König von Ungarn, als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag abgeschlossenen Convention zur friedlichen Beilegung internationaler Streitfälle, haben in Erwägung, dass durch Artikel 19 der erwähnten Convention die hohen vertragschliessenden Teile sich vorbehalten haben, Uebereinkommen zu treffen, um der Schiedssprechung alle Fragen zuzuführen, welche nach ihrer Ansicht einer solchen Behandlung unterworfen werden können, Sich bestimmt gefunden nachstehende Convention zu schliessen und zu diesem Ende zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 13 mai 1909.

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary, Baron Ladislaus Hengelmüller de Hengervár, Grand Cross of the Orders of Leopold and Francis Joseph, 3rd Class Knight of the Order of the Iron Crown, His Majesty's Privy Counselor and Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who after communicating to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the High Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899; provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the High Contracting Parties, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, Elihu Root, Staats - Secretär der Vereinigten Staaten; und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischer König von Ungarn, den Herrn Ladislaus Freiherrn Hengelmüller von Hengervár, Grosskreuz des Leopold- und des Franz Joseph-Ordens, Ritter des Ordens der Eisernen Krone III. Klasse, Allerhöchst Ihren Geheimen Rat und ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei den Vereinigten Staaten von Amerika; welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer bezüglichen, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Streitfragen juridischer Natur oder solche betreffend die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge, sofern sie auf diplomatischem Wege nicht beigelegt werden konnten, sollen dem auf Grund der Convention vom 29. Juli 1899 im Haag eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshofe überwiesen werden, vorausgesetzt, dass solche Streitfragen nicht die vitalen Interessen, die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragschliessenden Teile berühren und nicht die Interessen dritter Mächte betreffen.

Artikel II.

In jedem einzelnen Falle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, ein besonderes Übereinkommen abschliessen, worin der Streitgegenstand, der Umfang der Vollmachten der Schiedsrichter und

for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure.

die Fristen klar bestimmt werden, welche für die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes und die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens festzusetzen sind.

It is understood that such special agreements on the part of the United States will be made by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Es versteht sich, dass derartige Sonderübereinkommen auf Seite der Vereinigten Staaten von Amerika durch den Präsidenten der Vereinigten Staaten im Einvernehmen und mit Zustimmung des Senates werden abgeschlossen werden.

Such agreements shall be binding only when confirmed by the governments of the High Contracting Parties by an exchange of notes.

Solche Übereinkommen sollen nur dann bindend sein, wenn sie von den Regierungen der hohen vertragschliessenden Teile mittelst eines Notenaustausches bestätigt werden.

Article III.

The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible at Washington.

The present Convention shall remain in force for five years from the fifteenth day after the date of the exchange of the ratifications.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Washington the 15th day of January, 1909.

Artikel III.

Die gegenwärtige Convention wird von den hohen vertragschliessenden Teilen ratifiziert und werden die Ratifikationen, sobald als möglich, in Washington ausgetauscht werden.

Sie wird vom fünfzehnten Tage nach dem Zeitpunkte des Austausches der Ratifikationen an, für die Dauer von fünf Jahren Geltung haben.

Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Convention unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in doppelter Ausfertigung, zu Washington am 15. Januar 1909.

Elihu Root (seal).
Hengelmüller (seal).

99.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PARAGUAY.

Convention d'arbitrage; signée à Asunción, le 13 mars 1909.*)

Treaty Series, No. 534.

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Paraguay, signatories of the convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorized the Undersigned to conclude the following Convention:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

El Gobierno de la República del Paraguay y el Gobierno de los Estados de América, signatarios del Convenio para el arreglo pacífico de conflictos internacionales, ajustado en la Haya el 29 de Julio de 1899;

Tomando en consideración que, con arreglo al Artículo XIX de ese Convenio, las Altas Partes Contratantes se han reservado el derecho de ajustar acuerdos, con objeto de acudir al arbitrage en todas las cuestiones que consideren posible someter á este procedimiento;

Han autorizado á los infrascritos para concluir la siguiente Convención:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de tratados existentes entre las dos Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ambas y que no sea posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitrage establecido en la Haya por el Convenio de 29 Julio de 1899, siempre que y con tal que no afecten los intereses vitales, la independencia, ó la honra de los Estados Contratantes y no comprometan los intereses de terceras Partes.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Asunción, le 2 octobre 1909.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Paraguay shall be subject to the procedure required by her laws.

Artículo II.

En cada caso particular las Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitrage, firmarán un acuerdo especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los árbitros, y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal Arbitral y para los trámites de sus procedimientos. Queda entendido que dichos acuerdos especiales, en lo que concierne al Paraguay, serán sometidos á las formalidades requeridas por sus leyes, y por lo que toca á los Estados Unidos, los llevará á cabo el Presidente de los Estados Unidos con el consejo y consentimiento del Senado.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years dating from the day of the exchange of the ratifications.

Artículo III.

El presente acuerdo durará por un periodo de cinco años á contar desde el día del canje de las ratificaciones.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Paraguay, with the previous approval of the Legislative Congress. The ratifications shall be exchanged at Asuncion as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Artículo IV.

Esta Convención será ratificada por el Presidente del Paraguay, previa aprobación del H. Congreso Legislativo; y por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado. Las ratificaciones de este Convenio serán canjeadas en Asunción tan pronto como sea posible, y entrará éste en vigor desde la fecha del canje de las ratificaciones.

Done in duplicate in the English and Spanish languages at Asuncion, this thirteenth day of March in the year one thousand nine hundred and nine.

Edward C. O'Brien (seal).

Hecho, por duplicado, en las lenguas Española é Inglesa, en Asunción el día trece de Marzo del año mil novecientos y nueve.

Manuel Gondra (seal).

100.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement spécial pour soumettre à un tribunal d'arbitrage les différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional; signé à Washington, le 27 janvier 1909, et confirmé par un échange de notes du 4 mars 1909.*)

Treaty Series (Washington), No. 521.

Special Agreement for the Submission of Questions relating to Fisheries on the North Atlantic Coast under the General Treaty of Arbitration concluded between the United States and Great Britain on the 4th day of April, 1908.**)

Article I.

Whereas, by Article I of the Convention signed at London on the 20th day of October, 1818,***) between the United States and Great Britain, it was agreed as follows:

> Whereas differences have arisen respecting the Liberty claimed by the United States for the Inhabitants thereof, to take, dry and cure Fish on Certain Coasts, Bays, Harbours and Creeks of His Britannic Majesty's Dominions in America, it is agreed between the High Contracting Parties, that the Inhabitants of the said United States shall have forever, in common with the Subjects of His Britannic Majesty, the Liberty to take Fish of every kind on that part of the Southern Coast of Newfoundland which extends from Cape Ray to the Rameau Islands, on the Western and Northern Coast of Newfoundland, from the said Cape Ray to the Quirpon Islands on the shores of the Magdalen Islands, and also on the Coasts, Bays, Harbours, and Creeks from Mount Joly on the Southern Coast of Labrador, to and through the Straits of Belleisle and thence Northwardly indefinitely along the Coast, without prejudice however, to any of the exclusive Rights of the Hudson Bay Company; and that the American Fishermen shall also have liberty forever, to dry and cure Fish in any of the unsettled Bays, Harbours, and Creeks of the Southern part of the Coast of Newfoundland hereabove described, and of the Coast of Labrador; but so soon as the same, or any

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 886, et ci-dessous No. 101.
**) V. ci-dessus, p. 313.
***) V. **N. R.** IV, p. 570; V (vol. suppl.) p. 406.

Portion thereof, shall be settled, it shall not be lawful for the said Fishermen to dry or cure Fish at such Portion so settled, without previous agreement for such purpose with the Inhabitants, Proprietors, or Possessors of the ground. — And the United States hereby renounce forever, any Liberty heretofore enjoyed or claimed by the Inhabitants thereof, to take, dry, or cure Fish on, or within three marine Miles of any of the Coasts, Bays, Creeks, or Harbours of His Britannic Majesty's Dominions in America not included within the above mentioned limits; provided, however, that the American Fishermen shall be admitted to enter such Bays or Harbours for the purpose of Shelter and of repairing Damages therein, of purchasing Wood, and of obtaining Water, and for no other purpose whatever. But they shall be under such Restrictions as may be necessary to prevent their taking, drying or curing Fish therein, or in any other manner whatever abusing the Privileges hereby reserved to them.

And, whereas, differences have arisen as to the scope and meaning of the said Article, and of the liberties therein referred to, and otherwise in respect of the rights and liberties which the inhabitants of the United States have or claim to have in the waters or on the shores therein referred to:

It is agreed that the following questions shall be submitted for decision to a tribunal of arbitration constituted as hereinafter provided:

Question 1. To what extent are the following contentions or either of them justified?

It is contended on the part of Great Britain that the exercise of the liberty to take fish referred to in the said Article, which the inhabitants of the United States have forever in common with the subjects of His Britannic Majesty, is subject, without the consent of the United States, to reasonable regulation by Great Britain, Canada, or Newfoundland in the form of municipal laws, ordinances, or rules, as, for example, to regulations in respect of (1) the hours, days, or seasons when fish may be taken on the treaty coasts; (2) the method, means, and implements to be used in the taking of fish or in the carrying on of fishing operations on such coasts; (3) any other matters of a similar character relating to fishing; such regulations being reasonable, as being, for instance—

(a) Appropriate or necessary for the protection and preservation of such fisheries and the exercise of the rights of British subjects therein and of the liberty which by the said Article I the inhabitants of the United States have therein in common with British subjects;

(b) Desirable on grounds of public order and morals;

(c) Equitable and fair as between local fishermen and the inhabitants of the United States exercising the said treaty liberty and not so framed as to give unfairly an advantage to the former over the latter class.

It is contended on the part of the United States that the exercise of such liberty is not subject to limitations or restraints by Great Britain,

Canada, or Newfoundland in the form of municipal laws, ordinances, or regulations in respect of (1) the hours, days, or seasons when the inhabitants of the United States may take fish on the treaty coasts, or (2) the method, means, and implements used by them in taking fish or in carrying on fishing operations on such coasts, or (3) any other limitations or restraints of similar character—

(a) Unless they are appropriate and necessary for the protection and preservation of the common rights in such fisheries and the exercise thereof; and

(b) Unless they are reasonable in themselves and fair as between local fishermen and fishermen coming from the United States, and not so framed as to give an advantage to the former over the latter class; and

(c) Unless their appropriateness, necessity, reasonableness, and fairness be determined by the United States and Great Britain by common accord and the United States concurs in their enforcement.

Question 2. Have the inhabitants of the United States, while exercising the liberties referred to in said Article, a right to employ as members of the fishing crews of their vessels persons not inhabitants of the United States?

Question 3. Can the exercise by the inhabitants of the United States of the liberties referred to in the said Article be subjected, without the consent of the United States, to the requirements of entry or report at custom-houses or the payment of light or harbor or other dues, or to any other similar requirement or condition or exaction?

Question 4. Under the provision of the said Article that the American fishermen shall be admitted to enter certain bays or harbors for shelter, repairs, wood, or water, and for no other purpose whatever, but that they shall be under such restrictions as may be necessary to prevent their taking, drying, or curing fish therein or in any other manner whatever abusing the privileges thereby reserved to them, is it permissible to impose restrictions making the exercise of such privileges conditional upon the payment of light or harbor or other dues, or entering or reporting at custom-houses or any similar conditions?

Question 5. From where must be measured the „three marine miles of any of the coasts, bays, creeks, or harbors" referred to in the said Article?

Question 6. Have the inhabitants of the United States the liberty under the said Article or otherwise, to take fish in the bays, harbors, and creeks on that part of the southern coast of Newfoundland which extends from Cape Ray to Rameau Islands, or on the western and northern coasts of Newfoundland from Cape Ray to Quirpon Islands, or on the Magdalen Islands?

Question 7. Are the inhabitants of the United States whose vessels resort to the treaty coasts for the purpose of exercising the liberties referred to in Article I of the treaty of 1818 entitled to have for those vessels, when duly authorized by the United States in that behalf, the

commercial privileges on the treaty coasts accorded by agreement or otherwise to United States trading vessels generally?

Article II.

Either Party may call the attention of the Tribunal to any legislative or executive act of the other Party, specified within three months of the exchange of notes enforcing this agreement, and which is claimed to be inconsistent with the true interpretation of the treaty of 1818; and may call upon the Tribunal to express in its award its opinion upon such acts, and to point out in what respects, if any, they are inconsistent with the principles laid down in the award in reply to the preceding questions; and each Party agrees to conform to such opinion.

Article III.

If any question arises in the arbitration regarding the reasonableness of any regulation or otherwise which requires an examination of the practical effect of any provisions in relation to the conditions surrounding the exercise of the liberty of fishery enjoyed by the inhabitants of the United States, or which requires expert information about the fisheries themselves, the Tribunal may, in that case, refer such question to a commission of three expert specialists in such matters; one to be designated by each of the Parties hereto, and the third, who shall not be a national of either Party, to be designated by the Tribunal. This Commission shall examine into and report their conclusions on any question or questions so referred to it by the Tribunal and such report shall be considered by the Tribunal and shall, if incorporated by them in the award, be accepted as a part thereof.

Pending the report of the Commission upon the question or questions so referred and without awaiting such report, the Tribunal may make a separate award upon all or any other questions before it, and such separate award, if made, shall become immediately effective, provided that the report aforesaid shall not be incorporated in the award until it has been considered by the Tribunal. The expenses of such Commission shall be borne in equal moieties by the Parties hereto.

Article IV.

The Tribunal shall recommend for the consideration of the High Contracting Parties rules and a method of procedure under which all questions which may arise in the future regarding the exercise of the liberties above referred to may be determined in accordance with the principles laid down in the award. If the High Contracting Parties shall not adopt the rules and method of procedure so recommended, or if they shall not, subsequently to the delivery of the award, agree upon such rules and methods, then any differences which may arise in the future between the High Contracting Parties relating to the interpretation of the treaty of 1818 or to the effect and application of the award of the Tribunal shall be referred

informally to the Permanent Court at The Hague for decision by the summary procedure provided in Chapter IV of The Hague Convention of the 18th of October, 1907.

Article V.

The Tribunal of Arbitration provided for herein shall be chosen from the general list of members of the Permanent Court at The Hague, in accordance with the provisions of Article XLV of the Convention for the Settlement of International Disputes, concluded at the Second Peace Conference at The Hague on the 18th of October, 1907. The provisions of said Convention, so far as applicable and not inconsistent herewith, and excepting Articles LIII and LIV, shall govern the proceedings under the submission herein provided for.

The time allowed for the direct agreement of the President of the United States and His Britannic Majesty on the composition of such Tribunal shall be three months.

Article VI.

The pleadings shall be communicated in the order and within the time following:

As soon as may be and within a period not exceeding seven months from the date of the exchange of notes making this agreement binding the printed case of each of the Parties hereto, accompanied by printed copies of the documents, the official correspondence, and all other evidence on which each Party relies, shall be delivered in duplicate (with such additional copies as may be agreed upon) to the agent of the other Party. It shall be sufficient for this purpose if such case is delivered at the British Embassy at Washington or at the American Embassy at London, as the case may be, for transmission to the agent for its Government.

Within fifteen days thereafter such printed case and accompanying evidence of each of the Parties shall be delivered in duplicate to each member of the Tribunal, and such delivery may be made by depositing within the stated period the necessary number of copies with the International Bureau at The Hague for transmission to the Arbitrators.

After the delivery on both sides of such printed case, either Party may, in like manner, and within four months after the expiration of the period above fixed for the delivery to the agents of the case, deliver to the agent of the other Party (with such additional copies as may be agreed upon), a printed counter-case accompanied by printed copies of additional documents, correspondence, and other evidence in reply to the case, documents, correspondence, and other evidence so presented by the other Party, and within fifteen days thereafter such Party shall, in like manner as above provided, deliver in duplicate such counter-case and accompanying evidence to each of the Arbitrators.

The foregoing provisions shall not prevent the Tribunal from permitting either Party to rely at the hearing upon documentary or other evidence which is shown to have become open to its investigation or

examination or available for use too late to be submitted within the period hereinabove fixed for the delivery of copies of evidence, but in case any such evidence is to be presented, printed copies of it, as soon as possible after it is secured, must be delivered, in like manner as provided for the delivery of copies of other evidence, to each of the Arbitrators and to the agent of the other Party. The admission of any such additional evidence, however, shall be subject to such conditions as the Tribunal may impose, and the other Party shall have a reasonable opportunity to offer additional evidence in rebuttal.

The Tribunal shall take into consideration all evidence which is offered by either Party.

Article VII.

If in the case or counter-case (exclusive of the accompanying evidence) either Party shall have specified or referred to any documents, correspondence, or other evidence in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party shall demand it within thirty days after the delivery of the case or counter-case respectively, to furnish to the Party applying for it a copy thereof; and either Party may, within the like time, demand that the other shall furnish certified copies or produce for inspection the originals of any documentary evidence adduced by the Party upon whom the demand is made. It shall be the duty of the Party upon whom any such demand is made to comply with it as soon as may be, and within a period not exceeding fifteen days after the demand has been received. The production for inspection or the furnishing to the other Party of official governmental publications, publishing, as authentic, copies of the documentary evidence referred to, shall be a sufficient compliance with such demand, if such governmental publications shall have been published prior to the 1st day of January, 1908. If the demand is not complied with, the reasons for the failure to comply must be stated to the Tribunal.

Article VIII.

The Tribunal shall meet within six months after the expiration of the period above fixed for the delivery to the agents of the case, and upon the assembling of the Tribunal at its first session each Party, through its agent or counsel, shall deliver in duplicate to each of the Arbitrators and to the agent and counsel of the other party (with such additional copies as may be agreed upon) a printed argument showing the points and referring to the evidence upon which it relies.

The time fixed by this Agreement for the delivery of the case, counter-case, or argument, and for the meeting of the Tribunal, may be extended by mutual consent of the Parties.

Article IX.

The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within two months from the close of the arguments on both sides, unless on the request of the Tribunal the Parties shall agree to extend the period.

It shall be made in writing, and dated and signed by each member of the Tribunal, and shall be accompanied by a statement of reasons.

A member who may dissent from the decision may record his dissent when signing.

The language to be used throughout the proceedings shall be English.

Article X.

Each Party reserves to itself the right to demand a revision of the award. Such demand shall contain a statement of the grounds on which it is made and shall be made within five days of the promulgation of the award, and shall be heard by the Tribunal within ten days thereafter. The Party making the demands shall serve a copy of the same on the opposite Party, and both Parties shall be heard in argument by the Tribunal on said demand. The demand can only be made on the discovery of some new fact or circumstance calculated to exercise a decisive influence upon the award and which was unknown to the Tribunal and to the Party demanding the revision at the time the discussion was closed, or upon the ground that the said award does not fully and sufficiently, within the meaning of this Agreement, determine any question or questions submitted. If the Tribunal shall allow the demand for a revision, it shall afford such opportunity for further hearings and arguments as it shall deem necessary.

Article XI.

The present Agreement shall be deemed to be binding only when confirmed by the two Governments by an exchange of notes.

In witness whereof this Agreement has been signed and sealed by the Secretary of State of the United States, Elihu Root, on behalf of the United States, and by His Britannic Majesty's Ambassador at Washington, The Right Honorable James Bryce, O. M., on behalf of Great Britain.

Done at Washington on the 27th day of January, one thousand nine hundred and nine.

Elihu Root (seal).
James Bryce (seal).

Department of State,
Washington, January 27, 1909.

Excellency: In order to place officially on record the understanding already arrived at by us in preparing the special agreement which we have signed to-day for the submission of questions relating to fisheries on the North Atlantic Coast under the general Treaty of Arbitration concluded between the United States and Great Britain on the fourth day of April, 1908, I have the honor to declare on behalf of the Government of the United States that Question 5 of the series submitted, namely, „From where must be measured the ‚three marine miles of any of the coasts, bays, creeks, or harbors' referred to in the said Article" is submitted in

its present form with the agreed understanding that no question as to the Bay of Fundy, considered as a whole apart from its bays or creeks, or as to innocent passage through the Gut af Canso is included in this question as one to be raised in the present Arbitration; it being the intention of the parties that their respective views or contentions on either subject shall be in no wise prejudiced by anything in the present Arbitration.

I have the honor to be, with the highest respect, Your Excellency's most obedient servant,

Elihu Root

His Excellency The Right Honorable
James Bryce, O. M.,
Ambassador of Great Britain.

British Embassy,
Washington, January 27, 1909.

Sir, I have the honour to acknowledge your note of to-day's date and in reply have to declare on behalf of His Majesty's Government, in order to place officially on record the understanding already arrived at by us in preparing the special Agreement which we have signed to-day for the submission of questions relating to fisheries on the North Atlantic Coast under the general Treaty of Arbitration concluded between Great Britain and the United States on the 4th day of April, 1908, that Question 5 of the series submitted, namely, „From where must be measured the ‚three marine miles of any of the coasts, bays, creeks or harbours' referred to in the said Article" is submitted in its present form with the agreed understanding that no question as to the Bay of Fundy, considered as a whole apart from its bays and creeks, or as to innocent passage through the Gut of Canso is included in this question as one to be raised in the present arbitration; it being the intention of the parties that their respective views or contentions on either subject shall be in no wise prejudiced by anything in the present arbitration.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir, your most obedient, humble Servant,

James Bryce

The Honourable Elihu Root,
etc., etc., etc.,
Secretary of State.

No. 541.

Department of State,
Washington, February 21, 1909.

Excellency: I have the honor to inform you that the Senate, by its resolution of the 18th instant, gave its advice and consent to the ratification of the Special Agreement between the United States and Great Britain, signed on January 27, 1909, for the submission to the Permanent Court of Arbitration at The Hague of questions relating to fisheries on the north Atlantic Coast.

In giving this advice and consent to the ratification of the Special Agreement, and as a part of the act of ratification, the Senate states in the resolution its understanding — „that it is agreed by the United States and Great Britain that question 5 of the series submitted, namely, ‚from where must be measured the three marine miles of any of the coasts, bays, creeks or harbors referred to in said Article?' does not include any question as to the Bay of Fundy, considered as a whole apart from its bays or creeks, or as to innocent passage through the Gut of Canso, and that the respective views or contentions of the United States and Great Britain on either subject shall be in no wise prejudiced by anything in the present arbitration, and that this agreement on the part of the United States will be mentioned in the ratification of the special agreement and will, in effect, form part of this special agreement."

In thus formally confirming what I stated to you orally, I have the honor to express the hope that you will in like manner formally confirm the assent of His Majesty's Government to this understanding which you heretofore stated to me orally, and that you will be prepared at an early day to exchange the notes confirming the Special Agreement as provided for therein and in the general arbitration convention of June 5, 1908.

I have the honor to be, with the highest consideration, Your Excellency's most obedient servant,

Robert Bacon

His Excellency The Right Honorable
James Bryce, O. M.,
Ambassador of Great Britain.

No. 55.

British Embassy,
Washington, March 4, 1909.

Sir, I have the honour to acknowledge the receipt of your note informing me that the Senate of the United States has approved the Special Agreement for the reference to arbitration of the questions relating to the fisheries on the North Atlantic Coast and of the terms of the Resolution in which that approval is given.

It is now my duty to inform you that the Government of His Britannic Majesty confirms the Special Agreement aforesaid and in so doing confirms also the understanding arrived at by us that Question V of the series of Questions submitted for arbitration, namely from where must be measured the „three marine miles of any of the coasts, bays, creeks, or harbours" referred to in the said article, is submitted in its present form with the agreed understanding that no question as to the Bay of Fundy considered as a whole apart from its bays or creeks, or as to innocent passage through the Gut of Canso, is included in this question as one to be raised in the present arbitration, it being the intention of the Parties that their respective views or contentions on either subject shall be in no wise prejudiced by anything in the present arbitration.

This understanding is that which was embodied in notes exchanged between your predecessor and myself on January 27th, and is that expressed in the abovementioned Resolution of the Senate of the United States.

I have the honour to be, with the highest respect, Sir, Your most obedient, humble Servant,

James Bryce

The Honourable Robert Bacon,
Secretary of State.

No. 549.

Department of State,
Washington, March 4, 1909.

Excellency: I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 4th instant in which you confirm the understanding in the matter of the Special Agreement submitting to arbitration the differences between the Governments of the United States and Great Britain concerning the North Atlantic fisheries, as expressed in the Resolution of the Senate of February 18, 1909, and as previously agreed upon by the interchange of notes with my predecessor of January 27, 1909.

I therefore have the honor to inform you that this Government considers the Special Agreement as in full force and effect from and after the 4th day of March, 1909.

I have the honor to be, with the highest consideration, Your Excellency's most obedient servant,

Robert Bacon

His Excellency The Right Honorable
James Bryce, O. M.,
Ambassador of Great Britain.

101.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional; du 22 juillet et du 8 septembre 1909.

Treaty Series (Washington), No. 533.

The American Ambassador to the British Foreign Office.

American Embassy, London, July 22nd, 1909.

Sir,

Inasmuch as under the provisions of the Special Agreement, dated January 27th, 1909,*) between the United States and Great Britain for

*) V. ci-dessus, No. 100.

the submission to arbitration of certain questions arising with respect to the North Atlantic Coast Fisheries, the decision of the Tribunal on such questions will not be rendered before the summer of 1910, and inasmuch as the Modus Vivendi entered into with Great Britain last July*) with respect to the Newfoundland Fisheries does not in terms extend beyond the season of 1908, my Government thinks it desirable that the Modus of last year should be renewed for the coming season, and if possible until the termination of the Arbitration proceedings for the settlement of these questions.

I am therefore instructed to propose such a renewal to His Majesty's Government, the understanding on both sides originally having been, as you may remember, that the Modus was entered into pending arbitration.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir, Your most obedient, humble Servant,

Whitelaw Reid.

The Right Honble Sir Edward Grey, Bt., &c. &c. &c.

The British Foreign Office to Chargé Carter.

Foreign Office, September 8th, 1909.

Sir,

In reply to Mr. Whitelaw Reid's note of July 22nd last I have the honour to state that His Majesty's Government agree to the renewal of the modus vivendi of 1908 for the regulation of the Newfoundland Fisheries, until the termination of the arbitration proceedings before the Hague Tribunal for the settlement of the Atlantic Fisheries questions.

His Majesty's Government suggest that Mr. Whitelaw Reid's note of July 22nd and my present reply should be regarded as constituting a sufficient ratification of the above understanding without the necessity for embodying it in a more formal document.

I have the honour to be, with high consideration, Sir, Your most obedient, humble Servant,

E. Grey.

J. R. Carter, Esq., &c. &c. &c.

---

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 886.

102.

BELGIQUE, NICARAGUA.

Traité d'arbitrage obligatoire; signé à Guatémala, le 6 mars 1906.*)

Moniteur belge 1909. No. 245.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, désirant régler, autant que possible, par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. E. Pollet, Chargé d'Affaires de Belgique à Guatemala,

et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua:

M. le docteur Arturo Pallais, consul du Nicaragua à Guatemala,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur, ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2. Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. Sous les réserves indiquées à l'article 1er, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

1° En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 20 juillet 1909.

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Art. 4. La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée, à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé, dans tous les cas, avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 8. Le compromis fixera la somme que les Hautes Parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Art. 9. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 10. La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Guatemala.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Guatemala, en double original, le six mars mil neuf cent six.

Le Plénipotentiaire de Belgique,
E. Pollet.

Le Plénipotentiaire de Nicaragua,
A. Pallais.

103.

DANEMARK, SUÈDE.

Convention d'arbitrage; signée à Stockholm, le 17 juillet 1908.*)

Lootidenden 1909. No. 8.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Majestæt Kongen af Sverig,

som i det Øjemed at bringe de Grundsætninger til Anvendelse, der udtales i Artiklerne 37—40 af den i Haag d. 18. Oktober 1907 afsluttede Konvention angaaende internationale Stridigheders Bilæggelse ad fredelig Vej, ønske ad indlede Forhandlinger om Afslutning af en obligatorisk Voldgiftskonvention, have til deres Befuldmægtigede udnævnt:

Hans Majestæt Kongen af Danmark:

Allerhøjstsammes overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister Frederik Wilhelm Grev Sponneck;

og Hans Majestæt Kongen af Sverig:

Allerhøjstsammes Minister for de udenlandske Sager Herr Eric Birger Trolle,

hvilke, efter at have meddelt hverandre deres Fuldmagter, der befandtes i god og behørig Form, ere komne overens om følgende Artikler:

Artikel 1.

De høje kontraherende Parter forpligte sig til at henvise til Afgørelse ved Voldgift de Tvistigheder, som maatte opstaa mellem dem, og som

Hans Majestät Konungen af Danmark och Hans Majestät Konungen af Sverige,

som med tillämpning af de grundsatser, som uttalas i artiklarna 37—40 af den i Haag d. 18. oktober 1907 afslutade konvention angående afgörandet på fredlig väg af internationella tvister, önska indleda förhandlingar om afslutandet af en obligatorisk skiljedomskonvention, hafva till sina fullmäktige utsett:

Hans Majestät Konungen af Danmark:

Sin Envoyé Extraordinaire och Ministre Plénipotentiaire Grefve Frederik Wilhelm Sponneck;

och Hans Majestät Konungen af Sverige:

Sin Minister för Utrikes Ärendena Herr Eric Birger Trolle,

hvilka efter att hafva meddelat hverandra sina fullmakter, som befunnos i god och behörig form, öfverenskommit om följande artiklar:

Artikel 1.

De höga fördragsslutande parterna förbinda sig att till skiljedom hänskjuta de tvister, som skulle kunna uppstå mellan dem, och som ej kunnat

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 26 février 1909.

ikke have kunnet løses ved direkte diplomatiske Underhandlinger, for saa vidt de ikke berøre de respektive Landes Uafhængighed, Integritet eller vitale Interesser.

Artikel 2.

De Stridigheder, der saaledes ere af den Art, at de skulle henvises til Voldgift, skulle afgøres af den ved Konventionen af 29. Juli 1899 oprettede permanente Voldgiftsdomstol i Haag, medmindre de høje kontraherende Parter ved særlig Aftale blive enige om at henvise Stridighederne til en anden Domstol eller til særlig udsete Voldgiftsmænd.

Viser der sig Uenighed om, hvorvidt en opstaaet Tvist berører et af Landenes vitale Interesser og derfor henhører til dem, der ifølge forrige Artikel ere undtagne fra obligatorisk Voldgift, skal denne Uenighed, paa den i samme Artikel omtalte Maade, henvises til Voldgift.

Artikel 3.

Denne Overenskomst skal ogsaa anvendes i det Tilfælde, at en opstaaet Tvist har sin Grund i faktiske Forhold, som ere opstaaede før Overenskomstens Afslutning.

Artikel 4.

Naar Voldgift skal anvendes, skulle de høje kontraherende Parter, naar ikke andre Bestemmelser træffes, i alt hvad angaar Udnævnelse af Voldgiftsmændene og Voldgiftsproceduren rette sig efter Forskrifterne i Konventionen af 18. Oktober 1907 om internationale Stridigheders Bilæggelse ad fredelig Vej.

Artikel 5.

Voldgiftskendelsen skal, naar der findes Anledning dertil, indeholde

lösas genom direkta diplomatiska underhandlingar, under förutsättning, att de icke beröra de särskilda ländernas oafhängighet, integritet eller vitala intressen.

Artikel 2.

Tvist, som sålunda är af beskaffenhet att skola hänskjutas till skiljedom, skall afgöras af den genom konventionen af den 29. juli 1899 upprättade permanenta skiljedomstolen i Haag, för så vidt icke de höga fördragsslutande parterna genom särskildt aftal förena sig om tvistens hänskjutande till annan domstol eller särskildt utsedde skiljemän.

Yppar sig skiljaktighet, huruvida den tvist, som uppståt, berör ettdera landets vitala intressen och af denna grund är att hänföra till dem, som enligt föregående artikel äro undantagne från obligatorisk skiljedom, skal denna skiljaktighed, på sätt i samma artikel sägs, hänskjutas till skiljedom.

Artikel 3.

Denna öfverenskommelse skall tillämpas jämväl i det fall, at en uppstående tvist har sin grund i faktiska förhållanden, som tillkommit före öfverenskommelsens afslutande.

Artikel 4.

När skiljedom skall användas, skola de höga fördragsslutande parterna, där icke andra bestämmelser träffas, i allt, som angår utseendet af skiljedomarna och skiljedomsproceduren, rätta sig efter föreskrifterna i konventionen den 18. oktober 1907 angående afgörandet på fredlig väg af internationella tvister.

Artikel 5.

Skiljedomen skall, när arledning därtill förefinnes, innehålla bestäm-

Bestemmelse om Tiden, inden for hvilken den skal bringes til Udførelse.

Artikel 6.

Denne Overenskomst gælder i ti Aar, regnede fra Undertegnelsens Dato, og forlænges for et lignende Tidsrum, saafremt den ikke opsiges fra nogen af Siderne mindst to Aar før Tiaarsperiodens Udløb.

Artikel 7.

Denne Konvention skal ratificeres, saa snart ske kan, og Ratifikationerne skulle udveksles i Stockholm.

Til Bekræftelse heraf have de respektive Befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention og forsynet den med deres Segl.

Sket i Stockholm, i dobbelt Udfærdigelse, den 17. Juli 1908.

(L. S.). *W. Sponneck.*

melse om den tid, inom hvilken densamma skall bringas till verkställighet.

Artikel 6.

Denna öfverenskommelse gäller för tio år, räknadt från undertecknandets dag, och förlänges för en lika tidrymd, därest den ej från någondera sidan uppsäges mindst två år före tioårsperiodens utgång.

Artikel 7.

Denna konvention skall ratificeras så snart ske kan, och ratifikationerna skola utväxlas i Stockholm.

Till bekräftelse häraf hafva de respektive fullmäktige undertecknat förevarande konvention och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm i två exemplar den 17. juli 1908.

(L. S.) *Eric Trolle.*

Ved Undertegnelsen af den mellem Danmark og Sverig i Dag afsluttede Konvention om Tvistigheders Henvisning til Afgørelse ved Voldgift ere de undertegnede Befuldmægtigede komne overens om følgende:

Enhver Part afgør selv Spørgsmaalet om, hvorvidt den Tvistighed, der er opstaaet, berører Landets Uafhængighed eller Integritet og følgelig er af den Beskaffenhed, at den er indbefattet blandt de Tvistigheder, som ifølge Konventionens Artikel 1 ere undtagne fra obligatorisk Voldgift.

Konventionen gør ingen Forandring i den Bestemmelse vedrørende Anvendelse af Voldgift, som indeholdes i den ratificerede Protokol til den dansk-svenske Fiskerikonvention af 14. Juli 1899 under Nr. 2.

Vid undertecknandet af den mellan Danmark och Sverige denna dag afslutade konvention angående tvisters hänskjutande till skiljedom hafva undertecknade befullmäktigade ombud öfverenskommit om följande:

Hvardera parten afgör själf frågan, huruvida den tvist, som upstått, berör landets oafhängighet eller integritet och följaktligen är af beskaffenhet att innefattas bland de tvister, som enligt konventionens artikel 1 äro undantagna från obligatorisk skiljedom.

Konventionen rubbar icke den bestämmelse rörande användning af skiljedom, som innehålles under Nr. 2 i det ratificerede protokollet till den dansk-svenska fiskerikonventionen af den 14. juli 1899.

Til Bekræftelse heraf have de Befuldmægtigede affattet denne Protokol, der skal have samme Kraft og Virkning, som om dens Bestemmelser vare optagne i selve Konventionen.

Sket i Stockholm, i dobbelt Udfærdigelse, den 17. Juli 1908.

(L. S.) *W. Sponneck.*

Till bekräftelse häraf hafva de befullmäktigade ombuden upprättat detta protokoll, som skall hafva samma kraft och verkan, som om dess bestämmelser vore indförda i själfva konventionen.

Som skedde i Stockholm i två exemplar den 17. juli 1908.

(L. S.) *Eric Trolle.*

104.

DANEMARK, NORVÈGE.

Convention d'arbitrage; signée à Copenhague, le 8 octobre 1908.*)

Lootidenden 1909. No. 8.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Majestæt Kongen af Norge,

som i det Øjemed at bringe de Grundsætninger til Anvendelse, der udtales i Artiklerne 37—40 af den i Haag den 18. Oktober 1907 afsluttede Konvention angaaende internationale Stridigheders Bilæggelse ad fredelig Vej, ønske at indlede Forhandlinger om Afslutning af en obligatorisk Voldgiftskonvention, have til Deres Befuldmægtigede udnævnt:

Hans Majestæt Kongen af Danmark:

Herr Greve Frederik Christopher Otto Raben-Levetzau, Hans Majestæts Kammerherre og Udenrigsminister,

og Hans Majestæt Kongen af Norge:

Herr George Francis Hagerup, Dr. jur. & philos., Hans Majestæts overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i Kjøbenhavn;

hvilke, efter at have meddelt hverandre deres Fuldmagter, der befandtes i god og behørig Form, ere komne overens om følgende Artikler:

Artikel 1.

De høje kontraherende Parter forpligte sig til at henvise til Afgørelse ved Voldgift de Tvistigheder, som maatte opstaa mellem dem, og som

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 6 mars 1909.

ikke have kunnet løses ved direkte diplomatiske Underhandlinger, for saa vidt de ikke berøre de respektive Landes Uafhængighed eller Integritet.

Artikel 2.

De Stridigheder, der saaledes ere af den Art, at de skulle henvises til Voldgift, skulle afgøres af den ved Konventionen af 29. Juli 1899 oprettede permanente Voldgiftsdomstol i Haag, medmindre de høje kontraherende Parter ved særlig Aftale blive enige om at henvise Stridighederne til en anden Domstol eller til særlig udsete Voldgiftsmænd.

Artikel 3.

De høje kontraherende Parter forpligte sig til ikke paa Grund af Artikel 1 at forlange Tvistigheder undtagne fra obligatorisk Voldgift, naar Spørgsmaalet er om Fortolkning eller Anvendelse af nogen mellem dem indgaaet Overenskomst af hvilkensomhelst Slags.

Artikel 4.

De høje kontraherende Parter ere enige om, at medmindre Tvistigheden angaar Fortolkningen eller Anvendelsen af en Overenskomst mellem de to Stater, skal Artikel 1 ikke være anvendelig paa Tvistigheder, der maatte opstaa mellem en Undersaat af en af Parterne og den anden kontraherende Stat, naar Domstolene, ifølge denne Stats Lovgivning, ere kompetente til at paadømme Stridsspørgsmaalet.

Artikel 5.

Denne Overenskomst skal ogsaa anvendes i det Tilfælde, at en opstaaet Tvist har sin Grund i faktiske Forhold, som ere opstaaede før Overenskomstens Afslutning.

Artikel 6.

Naar Voldgift skal anvendes, skulle de høje kontraherende Parter, naar ikke andre Bestemmelser træffes, i alt hvad angaar Udnævnelse af Voldgiftsmændene og Voldgiftsproceduren rette sig efter Forskrifterne i Konventionen af 18. Oktober 1907 om internationale Stridigheders Bilæggelse ad fredelig Vej.

Artikel 7.

Hvis de høje kontraherende Parter, naar Voldgift skal anvendes, ikke blive enige om Indholdet af det Compromissum, der omhandles i forannævnte Konvention af 18. Oktober 1907 Artikel 52, og hvis de ikke bestemme en anden Fremgangsmaade for dets Istandbringelse, skal den faste Domstol i Haag være bemyndiget til at fastsætte Compromissum'et overensstemmende med Artiklerne 53 og 54 i samme Konvention.

Artikel 8.

Voldgiftskendelsen skal, naar der findes Anledning dertil, indeholde Bestemmelse om Tiden, indenfor hvilken den skal bringes til Udførelse.

Artikel 9.

Denne Overenskomst gælder i ti Aar, regnede fra Undertegnelsens Dato, og forlænges for et lignende Tidsrum, saafremt den ikke opsiges fra nogen af Siderne mindst to Aar før Tiaarsperiodens Udløb.

Artikel 10.

Denne Konvention skal ratificeres, saa snart ske kan, og Ratifikationerne skulle udveksles i Kjøbenhavn.

Til Bekræftelse heraf have de respektive Befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i Kjøbenhavn i to Eksemplarer, den 8. Oktober 1908.

(L. S.) *Raben-Levetzau.*
(L. S.) *F. Hagerup.*

Ved Undertegnelsen af den mellem Danmark og Norge idag afsluttede Konvention om Tvistigheders Henvisning til Afgørelse ved Voldgift ere de undertegnede Befuldmægtigede komne overens om Følgende:

Enhver Part afgør selv Spørgsmaalet om, hvorvidt den Tvistighed, der er opstaaet, berører Landets Uafhængighed eller Integritet og følgelig er af den Beskaffenhed, at den er indbefattet blandt de Tvistigheder, som ifølge Konventionens Artikel 1 ere undtagne fra obligatorisk Voldgift.

Til Bekræftelse heraf have de Befuldmægtigede affattet denne Protokol, der skal have samme Kraft og Virkning, som om dens Bestemmelser vare optagne i selve Konventionen.

Udfærdiget i Kjøbenhavn, i to Eksemplarer, den 8. Oktober 1908.

(L. S.) *Raben-Levetzau.*
(L. S.) *F. Hagerup.*

105.

SUÈDE, NORVÈGE.

Convention pour mettre fin, par voie d'arbitrage, au différend touchant les frontières maritimes entre les deux pays; signée à Stockholm, le 14 mars 1908.*)

Svensk Författnings-Samling 1908. No. 55.

Hans Majestät Konungen af Sverige och hans Majestät Konungen af Norge, som funnit, att frågan om sjögränsen mellan Sverige och Norge, i den mån denna gräns icke redan blifvit bestämd genom kungl. beslutet den 15 mars 1904, bör hänskjutas till skiljedom, hafva för detta ändamål till Sina fullmäktige utsett:

Hans Majestät Konungen af Sverige:

Sin minister för utrikes ärendena Eric Birger Trolle;

Hans Majestät Konungen af Norge:

Sin envoyé extraordinaire och ministre plénipotentiaire Paul Benjamin Vogt,

hvilka, efter att hafva meddelat hvarandra sina fullmakter, som befunnits i god och behörig form, öfverenskommit om följande bestämmelser:

Art. 1.

Parterna förbinda sig att i nedan angifna omfång öfverlämna frågan om sjögränsen mellan Sverige och Norge till slutligt afgörande genom en skiljedomstol, bestående af en ordförande, som icke är någondera partens undersåte eller bosatt i något-

Hans Majestæt Kongen av Sverige og Hans Majestæt Kongen av Norge, som har fundet, at spörsmaalet om sjögrænsen mellem Sverige och Norge i den utstrækning, hvori den ikke er blevet bestemt ved resolution av 15 mars 1904, bör henskytes til avgjörelse ved voldgift, har i dette öiemed opnævnt som sine befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen av Sverige:

Sin minister for de utenrikske anliggender, Eric Birger Trolle;

Hans Majestæt Kongen av Norge:

Sin overordentlige utsending og befuldmægtigede minister i Stockholm, Paul Benjamin Vogt,

hvilke, efter at ha meddelt hinanden sine fuldmagter, som fandtes i god og behörig form, er kommet overens om fölgende artikler:

Art. I.

Parterne forpligter sig til i den nedenfor angivne utstrækning at undergi spörsmaalet om sjögrænsen mellem Sverige og Norge endelig avgjörelse av en voldgiftsret, bestaaende av en præsident, som ikke er nogen av parternes undersaat eller

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 17 juin 1908.

dera landet, samt af två andra ledamöter, en svensk och en norsk.

Ordföranden utses af Hennes Majestät Drottningen af Nederländerna, de öfriga ledamöterna en af hvardera parten. Parterna förbehålla sig dock att, i händelse de därom kunna enas, genom en särskild öfverenskommelse utse vare sig blott ordföranden eller skiljedomstolens samtliga ledamöter. Framställning till Hennes Majestät Drottningen af Nederländerna eller skiljedomare, som må blifva utsedd genom öfverenskommelse, skall göras af båda parterna gemensamt.

Art. 2.

Skiljedomstolen skall, efter pröfning af parternas yrkanden samt till stöd därför anförda skäl och bevis, fastställa gränslinjen i vattnet från punkt XVIII å den vid de svenska och norska kommissariernas förslag af 18 augusti 1897 fogade karta ut i hafvet intill territorialgränsen. Det är öfverenskommet, att ytterlinjerna för det område, som genom parternas yrkande kan göras till föremål för tvist och inom hvilket gränsen alltså skall fastställas, icke må dragas så att däraf omfattas öar, holmar och skär, som ej ständigt öfversköljas af vattnet.

Art. 3.

Skiljedomstolen äger att afgöra, huruvida gränslinjen bör anses vara, helt eller till viss sträckning, bestämd genom gränstraktaten af 1661 med därtill hörande karta och huru den sålunda bestämda gränslinjen bör uppdragas, samt att, för så vidt gränslinjen anses ej vara genom ifrågavarande traktat och karta bestämd, fastställa densamma med afseende på

bosat i noget av de to lande, samt av to andre medlemmer, en svensk og en norsk.

Præsidenten vælges av Hendes Majestæt Dronningen av Nederlandene, de övrige medlemmer en av hver part. Parterne forbeholder sig dog i tilfælde av, at de derom kan enes, ved særskilt overenskomst at utse enten alene præsidenten eller voldgiftsrettens samtlige medlemmer. Henvendelse til Hendes Majestæt Dronningen av Nederlandene eller til voldgiftsdommer, som maatte bli utseet gjennem overenskomst, skal rettes av begge parter i fællesskap.

Art. II.

Voldgiftsretten skal efter at ha prövet parternes paastande og de til stötte derfor anförte grunde og bevisligheter fastsætte grænselinjen i vandet fra punkt XVIII paa det kart, som er bilagt de svenske og norske kommissærers forslag av 18 august 1897, ut i havet indtil territorialgrænsen. Det er overenskommet, at yderlinjerne for det omraade, som ved parternes paastande kan gjöres til gjenstand for tvist, og indenfor hvilket grænsen altsaa skal fastsættes, ikke maa drages saaledes, at deri indbefattes öer, holmer og skjær, som ikke stadig overskylles av vandet.

Art. III.

Voldgiftsretten har at avgjöre, hvorvidt grænselinjen bör ansees for at være helt eller paa en vis strækning fastslaaet ved grænsetraktaten av 1661 med dertil hörende kart, og hvorledes den saaledes bestemte grænselinje bör optrækkes, samt forsaavidt grænselinjen ikke ansees at være bestemt ved omhandlede traktat og kart, at fastsætte samme under hensyn til

faktiska förhållanden och folkrättsliga principer.

Art. 4.

Intill utgången af tredje kalenderåret efter det, hvarunder skiljedomstolens slutliga beslut meddelas, må oberoende af den gränslinje, som genom berörda beslut fastställes, fiske inom det område, som enligt art. 2 kan vara föremål för tvist, idkas af hvartdera rikets undersåtar i samma omfattning som under femårsperioden 1901—05. Vid bedömande af fiskets omfattning tages hänsyn till de fiskandes antal, fiskets art och fångstsättet.

Art. 5.

Det är öfverenskommet, att det rike, på hvars sida om den blifvande gränslinjen fiskegrundet Grisebådarne är beläget, icke gentemot det andra riket äger något anspråk på deltagande i kostnaden för fyrskepp eller liknande anordningar på eller i närheten af nämnda grund.

Sverige förbinder sig att bibehålla det nuvarande, utanför territorialgränsen utlagda fyrskeppet intill utgången af den i art. 4 nämnda tid.

Art. 6.

Skiljedomstolens ordförande utsätter tid och ort för domstolens första sammanträde och kallar till detta sammanträde de öfriga ledamöterna.

Tid och ort för ytterligare sammanträden bestämmas af skiljedomstolen.

Art. 7.

Det officiella språk, som af skiljedomstolen användes, skall vara engelska, franska eller tyska, enligt bestämmande, som träffas af ordföranden efter samråd med de öfriga ledamöterna.

faktiske forhold og folkeretslige principer.

Art. IV.

Indtil utgangen av det tredje kalenderaar efter det, i hvilket voldgiftsrettens endelige beslutning meddeles, skal uten hensyn til den grænselinje, som gjennem nævnte beslutning fastsættes, fiske kunne drives av hvert rikes undersaatter indenfor det omraade, som efter art. II kan være gjenstand for tvist, i samme utstrækning som under femaarsperioden 1901—1905. Ved bedömmelsen av fiskets utstrækning tages hensyn til de fiskendes antal, fiskets art og fangstmaaten.

Art. V.

Det er overenskommet, at det rike, paa hvis side av den blivende grænselinje fiskegrunderne „Grisebaaerne“ er beliggende, ikke overfor det andet rike har krav paa deltagelse i omkostninger til fyrskib eller lignende foranstaltninger paa eller i nærheten av nævnte grunder.

Sverige forpligter sig til at bibeholde det nuværende utenfor territorialgrænsen anlagte fyrskib indtil utgangen av den i art. IV nævnte overgangstid.

Art. VI.

Voldgiftsrettens præsident bestemmer tid og sted for rettens förste sammentræde og varsler de övrige medlemmer om dette sammentræde.

Tid og sted for videre sammentræde bestemmes av voldgiftsretten.

Art. VII.

Det officielle sprog, som af voldgiftsretten blir at anvende, skal være engelsk, fransk eller tysk overensstemmende med beslutning, som fattes av præsidenten efter samraad med de övrige medlemmer.

Parterna må dessutom i inlagor, bevismedel och anföranden begagna någotdera landets språk, skiljedomstolen obetaget att låta verkställa öfversättning.

Art. 8.

I afseende å förfarandet och omkostnaderna skola i tillämpliga delar gälla de bestämmelser, som innefattas i art. 62—85 af den på andra fredskonferensen i Haag 1907 antagna reviderade konvention för afgörandet på fredlig väg af internationella tvister.

Inlagor, repliker och bevismedel, som afses i art. 63 mom. 2 af nämnda konvention, skola delgifvas inom tider, som af skiljedomstolens ordförande bestämmas, och sist före den 1 mars 1909. Härigenom verkas ej rubbning i föreskrifterna om förfarandets andra afdelning, särskildt icke i bestämmelserna i art. 68—72 och 74 af samma konvention.

Skiljedomstolen äger, när den för sakens upplysning finner nödigt, anordna förhör, i båda parternas närvaro, med vittnen eller sakkunniga samt föreskrifva verkställandet af gemensamma hydrografiska undersökningar beträffande det tvistiga området.

Art. 9.

Denna konvention skall ratificeras och ratifikationerna utväxlas i Stockholm snarast möjligt.

Till bekräftelse häraf hafva vederbörande fullmäktige undertecknat denna konvention och försett den med sina sigill.

Utfärdad i två exemplar på svenska och norska i Stockholm den 14 mars 1908.

(L. S.) *Eric Trolle.*

Parterne kan desuten i indlæg, bevismidler og anförsler benytte hvert av de to landes sprog, idet det er voldgiftsretten forbeholdt at foranstalte oversættelse.

Art. VIII.

Med hensyn til proceduren og omkostningerne kommer til anvendelse, forsaavidt de kan tillempes, de bestemmelser, som indeholdes i artiklerne 62 till 85 i den paa den anden fredskonference i Haag i 1907 vedtagne reviderede konvention om fredelig avgjörelse av internationale stridigheter.

Indlæg, repliker og bevismidler, hvortil sigtes i art. 63, 2 avsnit, i nævnte konvention, skal meddeles inden de tidsfrister, som av voldgiftsrettens præsident bestemmes, og senest inden 1 mars 1909. Herved sker ingen ændring i reglerne for procedurens anden avdeling, specielt ikke i bestemmelserne i art. 68—72 og 74 i samme konvention.

Voldgiftsretten har adgang til, naar den for sakens oplysning finder det nödvendigt, at foranstalte avhörelse i begge parters nærvær av vidner og sakkyndige samt til at beslutte iverksættelse av fælles hydrografiske undersökelser vedrörende det omtvistede omraade.

Art. IX.

Denne konvention skal ratificeres og ratifikationerne utvexles i Stockholm snarest mulig.

Til bekræftelse herav har de respektive befuldmægtigede undertegnet denne konvention og forsynet den med sine segl.

Udfærdiget i to exemplarer paa svensk og norsk in Stockholm den 14 mars 1908.

(L. S.) *Benjamin Vogt.*

106.

SUÈDE, DANEMARK.

Déclaration concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels; signée à Stockholm, le 19 juin 1908.

Svensk Författnings-Samling 1908. No. 55.

I anslutning till den i Paris den 20 mars 1883*) träffade internationella konvention till skydd för den industriella äganderätten och den i Bryssel den 14 december 1900**) beslutade tilläggsakt hafva den svenska och den danska regeringen öfverenskommit om följande:

Artikel 1.

Skyddet för industriella mönster och modeller i de kontraherande parternas land är ej beroende däraf, om tillverkningen af föremål enligt mönstret eller modellen sker i det ena eller det andra landet.

För att mönstret eller modellen skall åtnjuta skydd i den ena staten förutsättes följaktligen icke, att mönstret eller modellen där användes vid tillverkning af industriella alster och den omständighet, att föremål, som i det ena landet blifvit tillverkade enligt mönstret eller modellen, därifrån införas till det andra landet, föranleder icke, att skyddet i detta senare land upphör.

Artikel 2.

Denna öfverenskommelse träder i kraft å trettionde dagen efter den dag, då densamma undertecknats, och gäller intill dess sex månader förflutit

I Tilslutning til den i Paris den 20. Marts 1883*) trufne internationale Overenskomst til Beskyttelse af industriel Ejendomsret og den i Bryssel den 14. December 1900**) vedtagne Tillægsakt er den svenske og den danske Regering komne overens om følgende Artikler:

Artikel 1.

Beskyttelsen af industrielle Mönstre i de kontraherende Parters Lande er uafhängig af, om Fremstillingen af Genstande efter Mönstret foregaar i den ene eller den anden Parts Land.

Beskyttelsen af Mönstret i en af Staterne skal følgelig ikke være betinget af, at det der benyttes til Genfremstilling, og den Omstændighed, at Genstande fremstillede efter det i det ene Land, derfra indföres til det andet Land, bringer ikke Beskyttelsen i dette sidste til Ophör.

Artikel 2.

Denne Overenskomst træder i Kraft 30. Dagen efter Dagen for dens Undertegnelse og forbliver i Kraft indtil Udlöbet af 6 Maaneder fra den Dag

---

*) V. N. R. G. 2. s. X, p. 133.
**) V. ibid XXX, p. 465.

från den dag, då öfverenskommelsen blifvit af någon af de kontraherande parterna uppsagd.

Till bekräftelse häraf hafva vi undertecknade undertecknat denna deklaration och försett densamma med våra sigill.

Som skedde i Stockholm i två exemplar den 19 juni 1908.

at regne, da den opsiges af en af de kontraherende Parter.

Til Bekræftelse heraf have de Undertegnede undertegnet nærværede Deklaration og forsynet den med deres Segl.

Sket i dobbelt Udfærdigelse i Stockholm den 19 Juni 1908.

(L. S.) *E. Trolle.*
(L. S.) *W. Sponneck.*

107.

NORVÈGE, SUÈDE.

Compromis d'arbitrage relatif au droit des Lapons nomades au pacage des rennes; signé à Christiania, le 29 mars 1909.

Overenskomster med fremmede stater 1909. No. 2.

Undertegnede, behørig befuldmægtigede av sine regjeringer, er kommet overens om følgende kompromis:

Art. 1.

Til voldgift henskytes overensstemmende med artikel 2 i konventionen angaaende flytlappernes ret til renbeite m. m. av 26 oktober 1905*) spørsmaalet, om og i hvilken utstrækning det maatte være nødvendig for de svenske lapper fra Karesuando, Jukkasjärvi, Wilhelmina, Sorsele og Tärna sogne selv om ikke usedvanlige veirforhold foreligger, at foreta flytningen til Norge før den 15 juni samt om og i hvilken utstrækning som følge herav ret til tidligere indflytning, uten vedkommende grundeiers eller

Undertecknade, behörigen befullmäktigade af sina regeringar, hafva öfverenskommit om följande kompromiss:

Art. 1.

Till skiljedom hänskjutes jämlikt artikel 2 af konventionen angående flyttlapparnas rätt till renbete m. m. af den 26 oktober 1905*) frågan om och i hvilken utsträckning det må vara nödvändigt för de svenska lapparna från Karesuando, Jukkasjärvi, Wilhelmina, Sorsele eller Tärna socknar att, oberoende af ovanliga väderleksförhållanden, företaga flyttningen till Norge före den 15 juni samt om och i hvilken utsträckning till följd häraf rätt till tidigare inflyttning, utan vederbörande jordägares

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 706.

brukers samtykke og selv om ikke usedvanlige veirforhold foreligger, skal tilkjendes lapperne i den periode, i hvilken loven av 1883 om flytlapperne skal vedbli at gjælde ifølge ovennævnte konvention og de ved ministerielle noter av 9 og 12 september 1907 stadfæstede avtaler av 19 januar og 6 februar 1907 angaænde visse fælles undersøkelser.

Art. 2.

Voldgiftsdomstolen sammentræder ikke paa norsk eller svensk omraade, medmindre domstolen finder, at saa bør ske av hensyn til sakens oplysning og dennes fremme iøvrig. Domstolen sammentræder første gang i Kjøbenhavn til tid, som den tredje voldgiftsdommer bestemmer. Tid og sted for senere møter bestemmes av voldgiftsdomstolen i sin helhet.

Art. 3.

De officielle sprog, som skal anvendes av voldgiftsdomstolen og av parterne, er under den nuværende sammensætning av voldgiftsdomstolen norsk, svensk og dansk.

Art. 4.

Indlæg og bevismidler, som omhandles i artiklerne 63 og 74 i den internationale konvention om fredelig bilæggelse av internationale stridigheter av 18 oktober 1907, skal meddeles voldgiftsdommerne i to eksemplarer og motparten i fem eksemplarer inden frister, som bestemmes av voldgiftsdomstolen.

Art. 5.

Med hensyn til proceduren skal iøvrig, forsaavidt de kan anvendes, gjælde de bestemmelser, som inde-

eller brukares samtycke och oberoende af ovanliga väderleksförhållanden, skall vara lapparna tillerkänd under den period, under hvilken, enligt ofvannämnda konvention och de genom ministeriella noter af den 9 och 12 september 1907 stadfästade öfverenskommelserna af den 19 januari och 6 februari 1907 om vissa gemensamma undersökningar, 1883 års lag om flyttlapparna skall fortfarande gälla.

Art. 2.

Skiljedomstolen sammanträder icke på norskt eller svenskt område med mindre domstolen finner att, med hänsyn till lättheten att erhålla upplysningar i saken och densammas främjande i öfrigt, så bör ske. Domstolen sammanträder första gången i Köpenhamn å tid, som af den tredje skiljedomaren bestämmes. Tid och ort för de följande sammanträdena bestämmas af skiljedomstolen i dess helhet.

Art. 3.

De officielle språk, som skola af skiljedomstolen och af parterna användas, äro under domstolens nuvarande sammansättning norska och svenska samt danska.

Art. 4.

Inlagor och bevismedel, som afses i artiklarna 63 och 74 af den internationella konventionen för afgörande på fredlig väg af internationella tvister af den 18 oktober 1907, skola delgifvas skiljedomarna i två exemplar och motparten i fem exemplar inom tider, som af skiljedomstolen bestämmes.

Art. 5.

Med afseende å förfarandet skola i öfrigt i tillämpliga delar gälla de bestämmelser, som innefattas i artik-

holdes i artiklerne 62—84 i den ovennævnte internationale konvention av 18 oktober 1907.

Parterne forpligter sig til hver for sig snarest mulig at tilstille voldgiftsdomstolen de dagbøker, protokoller, beretninger, dokumenter og karter, hvori resultaterne av de senest stedfundne fælles nudersøkelser findes nedlagt.

Utfærdiget i to eksemplarer paa norsk og svensk i Kristiania den 29 mars 1909.

(s.) *W. Christophersen.*
(s.) *G. Falkenberg.*

larna 62—84 i ofvanberörda internationella konvention den 18 oktober 1907.

Parterna förbinda sig att hvar för sig snarast möjligt tillhandahålla skiljedomstolen de dagböcker, protokoll, berättelser, dokument och kartor, hvari resultaten af de senast hållna gemensamma undersökningarna finnas nedlagda.

Som skedde i två exemplar på norska och svenska i Kristiania den 29 mars 1909.

(s.) *W. Christophersen.*
(s.) *G. Falkenberg.*

108.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage du 14 octobre 1903;*) du 14 octobre 1908.

Treaty Series 1908. No. 34.

No. 1.

The French Ambassador to Sir Edward Grey.

Londres, le 14 octobre, 1908.

M. le Secrétaire d'Etat,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à votre Excellence que mon Gouvernement était disposé à renouveler pour cinq années à partir de la date de son expiration la Convention d'Arbitrage conclue entre nos deux Gouvernements le 14 octobre, 1903, pour une durée de cinq ans. Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté était également prêt à accepter le renouvellement de cet accord dans les conditions indiquées par le Gouvernement Français.

Si cette manière de procéder convient à votre Excellence, il sera entendu que la présente note et la réponse que votre Excellence me fera parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements.

Veuillez, &c.
(Signé) *Paul Cambon.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 479.

No. 2.

Sir Edward Grey to the French Ambassador.

Foreign Office, October 14, 1908.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date, informing me that the French Government are prepared to renew, for a period of five years from the date of its expiration, the Arbitration Agreement concluded between the Governments of Great Britain and France on the 14th October, 1903, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such renewal.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the French Government that the Agreement in question should be renewed for a further period of five years from this date; and the present exchange of notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in the matter.

I have, &c.

(Signed) *E. Grey.*

109.

ITALIE, FRANCE.

Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 décembre 1903;*) du 24 décembre 1908.

Atti parlamentari. Camera dei Deputati. Sess. 1909. Doc. IX, p. 3.

Il Regio Ambasciatore in Parigi al Ministro francese degli affari esteri.

Paris, le 24 décembre 1908.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon gouvernement était disposé à renouveler pour cinq années à partir de la date de son expiration la convention d'arbitrage conclue entre nos deux gouvernements le 25 décembre 1903, pour une durée de 5 ans. Vous avez bien voulu me faire savoir que le gouvernement de la république était également prêt à accepter le renouvellement de cet accord au moyen d'un échange de notes.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 610.

Il sera entendu, si cette manière de procéder convient à Votre Excellence, que la présente note et la réponse que vous me ferez parvenir, serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux gouvernements.

Veuillez, etc. *Gallina.*

Il Ministro Francese degli affari esteri al Regio Ambasciatore in Parigi.

Paris, le 24 décembre 1908.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le gouvernement royal était prêt, comme le gouvernement de la république, à renouveler, pour une période de cinq années à partir de la date de son expiration, la convention d'arbitrage franco-italienne conclue à Paris le 25 décembre 1903.

J'ai l'honneur d'accepter, au nom du gouvernement de la république, la proposition du gouvernement royal de renouveler l'accord dont il s'agit pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 25 décembre 1908; il restera entendu que le présent échange de notes entre Votre Excellence et moi sera considéré comme constatant l'entente intervenue entre nos deux gouvernements à ce sujet.

Agréez, etc. *S. Pichon.*

110.

ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 1 février 1904;*) du 4 janvier 1909.

Atti parlamentari. Camera dei Deputati. Sess. 1909. Doc. IX, p. 4.

Il Regio Ambasciatore in Londra al Ministro britannico degli affari esteri.

Londra, 4 gennaio 1909.

Signor ministro,

Ho già avuto l'onore di far conoscere a Vostra Eccellenza che il regio governo era disposto a rinnovare per cinque anni, dalla data della sua scadenza, la convenzione di arbitrato conclusa fra esso ed il governo di Sua Maestà britannica il 1⁰ febbraio 1904 per la durata di cinque anni e Vostra Eccellenza si è compiaciuta rispondermi che il governo di Sua Maestà britannica era pronto del pari ad accettare la rinnovazione di quell'accordo alle condizioni indicate dal regio Governo.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXI, p. 611.

Qualora questo modo di procedere convenga a Vostra Eccellenza, resterà inteso che la presente nota e la risposta che Vostra Eccellenza vorrà farmi tenere, serviranno a constatare l'intesa intervenuta fra i nostri due governi.

Gradisca, ecc. *San Giuliano.*

Il Ministro britannico degli affari esteri al Regio Ambasciatore in Londra.

Foreign Office, january 4, 1909.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of this day's date, informing me that the Italian Government are prepared to renew, for a period of five years from the date of its expiration, the Arbitration Agreement concluded between the Governments of Great Britain and Italy on February Ist 1904, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such renewal.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the Italian Government that the Agreement in question should be renewed for a further period of five years from the Ist proximo, and the present exchange of Notes between Your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective governments in the matter.

I have the honour, etc.

Edward Grey.

111.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage conclue le 12 juillet 1904;*) du 7 juin et du 9 juillet 1909.

Treaty Series 1909. No. 20.

No. 1.

Sir Edward Grey to the German Ambassador.

Foreign Office, June 7, 1909.

Your Excellency,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government are prepared to renew for one year from the 12th proximo, the date of its

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 491.

expiration, the agreement between the United Kingdom and Germany, providing for the settlement by arbitration of certain classes of questions which may arise between the two Governments, which was signed at London on the 12th July, 1904.

I should be glad to learn from your Excellency that the Imperial Government are equally prepared to renew the agreement for this period, in which case the present note and your Excellency's reply would be sufficient to give legal validity to this understanding between the two Governments.

I have, &c.

E. Grey.

No. 2.

The German Ambassador to Sir Edward Grey.

Kaiserlich Deutsche Botschaft, London,
den 9. Juli 1909.

Euer Exzellenz,

Beehre ich mich in Erwiderung der geneigten Note vom 7. v. M. im Auftrage der Kaiserlichen Regierung ergebenst mitzuteilen, dass dieselbe mit dem Vorschlage der Königlich Grossbritannischen Regierung, das Schiedsabkommen vom 12. Juli 1904 auf ein Jahr zu erneuern, einverstanden ist.

Mit der ausgezeichnetsten Hochachtung, &c.

P. Metternich.

112.

DANEMARK, RUSSIE.

Convention d'extradition; signée à Copenhague, le 2 octobre 1866.*)**)

Copie remise par le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Danemark.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans Leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ou délits ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent réciproquement extradés,

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 22 novembre 1866.
**) V. ci-dessous No. 113.

Leurs dites Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une convention, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Christian Emil Comte de Juel-Vind-Frijs, Grand' Croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même Ordre, etc., Son Chambellan, Son Président du Conseil des Ministres et Ministre des affaires étrangères, et

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

le Sieur Nicolas Baron de Nicolay, Chevalier des Ordres de Russie de Sainte Anne 1re classe, de Saint Stanislas 1re classe, de Saint Wladimir 3ième classe, Grand' Croix de l'Ordre du Danebrog, etc., Son Conseiller Privé, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. I.

Les Gouvernements Royal et Impérial s'engagent à se livrer réciproquement, à la demande de l'autre partie, ceux de leurs sujets qui, en infraction aux lois de leur pays, se seraient rendus coupables d'un des crimes ou délits ci-après mentionnés, ainsi que toutes autres personnes qui, pendant un séjour temporaire dans le pays réclamant, auraient commis un des mêmes crimes ou délits, dans le cas où les dits sujets ou étrangers temporairement domiciliés dans l'état se trouveraient sur le territoire de l'autre, après avoir été l'objet, soit d'une condamnation judiciaire, soit d'un mandat d'arrêt, soit d'une mise en accusation d'après l'ordre établi.

L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. II.

Sont compris dans la dénomination de sujets, quant à l'application de cette convention, non seulement ceux qui par leur naissance, ou d'autre manière, ont acquis la sujétion sans être dépouillés plus tard de cette qualité dans les formes déterminées par la loi, mais aussi les étrangers fixés ou domiciliés dans le pays.

Art. III.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition d'après l'Article I aura lieu, sont:

1. Assassinat et meurtre;
2. Viol;
3. Incendie volontaire;
4. La confection ou l'emploi frauduleux de documents faux;

5. Fabrication de fausse monnaie et altération de monnaie, contrefaçon de billets de banque, de papier-monnaie, d'effets publics et l'emploi de ces billets avec connaissance de cause;

6. Faux témoignage devant les Tribunaux;

7. Vol accompagné de circonstances aggravantes, escroquerie et concussion de nature à amener une peine d'égale rigueur;

8. Corruption de fonctionnaires publics, soustraction ou détournement, commis par des dépositaires ou comptables publics;

9. Banqueroute frauduleuse.

Art. IV.

Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée celle-si sera différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux, et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable. S'il a été absous, faute de preuves suffisantes, l'extradition pour ce même fait n'aura pas lieu.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même, si l'individu réclamé est détenu pour dette, en vertu d'une condamnation ou autre acte à titre exécutoire, passé devant l'autorité compétente, antérieurs à la demande d'extradition.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des états contractants et par un autre état vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'état dont la demande accompagnée de preuves nécessaires aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était sujet (dans le sens strict et non dans le sens étendu indiqué par l'Article II de la présente convention) de l'un des états réclamants et que les rapports résultant pour lui de cette qualité n'aient pas été annulés, suivant les formes prescrites par les lois de cet état, il devra être livré de préférence à ce dernier état.

Art. V.

L'extradition sera demandée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la présentation de la minute ou d'une copie authentique de l'arrêt de condamnation ou du décret de mise en accusation ou de la provision de justice, avec mandat d'arrêt, émanés dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou délit dont il s'agit, la pénalité dont il est passible et la qualité du prévenu, comme sujet ou étranger temporairement domicilié, au moment où le fait incriminé est censé avoir été commis.

Art. VI.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport du prévenu resteront à la charge de chacun des états contractants en dedans des

limites de leurs territoires respectifs, tandis que les frais d'entretien et de transport à travers les pays intermédiaires tomberont à la charge de l'état réclamant. Si le transport par mer était préférable, l'individu réclamé sera embarqué aux frais du Gouvernement réclamant et transporté au port indiqué par l'agent diplomatique on consulaire de ce Gouvernement.

Art. VII.

Si dans le courant d'une enquête criminelle l'un des Gouvernements jugeait nécessaire de faire examiner des témoins, séjournant dans l'autre état, une réquisition sera transmise à cet effet par voie diplomatique, après quoi l'audition des témoins aura lieu, autant que possible, dans les formes indiquées dans la réquisition comme désirables, à cause des prescriptions de la législation du pays où le témoignage servira.

De part et d'autre les Gouvernements abandonnent toute restitution des frais qui en résulteront.

Art. VIII.

Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements dans l'exécution de la présente convention, devront être accompagnés de leur traduction française ou allemande.

Art. IX.

Si dans une cause criminelle il était jugé nécessaire qu'un témoin comparût personnellement dans l'autre pays, son Gouvernement lui communiquera l'invitation qui lui sera adressée à cet effet et, s'il consent à s'y rendre, il devra être dédommagé par l'état intéressé des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Art. X.

Si dans une cause criminelle on désire obtenir des moyens de conviction ou des documents qu'une autorité de l'autre pays se trouve posséder, la demande en sera présentée par voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations particulières qui s'y opposent, bien entendu avec obligation de les renvoyer.

Art. XI.

Par les stipulations ci-dessus il est adhéré aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche régulière de l'extradition.

Art. XII.

L'exécution de la présente convention s'étendra au Royaume de Pologne et au Grand-Duché de Finlande.

Elle ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part d'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 2 octobre, l'an de Grâce mil huit cent soixante-six.

C. E. Juel-Vind-Frijs.
Nicolas de Nicolay.

Dans le courant des négociations qui ont abouti à la convention d'extradition signée aujourd'hui entre le Danemark et la Russie, Monsieur le Baron de Nicolay, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies près la Cour de Sa Majesté le Roi de Danemark, a exprimé, d'ordre de son Gouvernement, le désir qu'une garantie fût donnée, pour que les sujets des hautes Parties contractantes, après avoir commis sur le territoire de l'autre un des crimes prévus dans la dite convention, ne se soustraient pas à toute punition en s'évadant dans leur patrie.

Le Soussigné, Président du Conseil des Ministres, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, reconnaît que le principe ordinaire, appliqué dans la convention, savoir: que l'obligation d'extradition ne peut en aucun cas s'étendre aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée, que ce principe ait besoin d'un supplément destiné, dans l'intérêt de la justice, à pourvoir à ce que les délinquants, dont l'extradition par la raison indiquée ne peut avoir lieu, puissent subir leur punition dans le pays auquel ils appartiennent.

Conformément à ces vues le Soussigné croit devoir constater de son côté que le § 6 du code pénal du 10 février 1866, actuellement mis en vigueur dans les Etats du Roi, est ainsi conçu: „dans tous les cas où „un sujet du pays aurait commis un crime sur le territoire d'un Etat „étranger, le Ministre de la Justice est autorisé à le poursuivre devant „les tribunaux Danois, qui auront à juger le coupable d'après la présente „loi". Le Soussigné ajoute que, pour faire usage de l'autorisation dont il s'agit, le Ministre de la Justice n'est pas tenu à attendre que le Gouvernement de l'Etat dans lequel le crime a été commis, ait adressé une requête au Gouvernement du Roi pour obtenir la punition du délinquant.

Le Soussigné ne doute pas que le Gouvernement Impérial ne trouve dans cette disposition la garantie qu'il a désirée à l'égard de ceux des sujets du Roi qui en Russie auraient contrevenu aux lois du pays.

Le Soussigné saisit cette occasion pour réitérer à M. le Baron de Nicolay les assurances de sa haute considération.

Copenhague, le 2 octobre 1866.

C. E. Juel-Vind-Frijs.

à Monsieur le Baron de Nicolay,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.

En réponse à la note que Monsieur le Comte de Frijs-Frijsenborg, Président du Conseil des Ministres et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a adressée à l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies auprès de Sa Majesté le Roi de Danemark pour expliquer les motifs qui l'empêchent d'annexer à la convention d'extradition l'article séparé, proposé par le Gouvernement Impérial en vue d'assurer une entente à l'égard de la poursuite judiciaire et de la punition des individus, nationaux de l'une ou de l'autre partie contractante, pour les crimes prévus dans l'article III de la convention d'extradition et qui résultent des stipulations du nouveau code pénal Danois, sanctionné le 10 février 1866, qui fixent les peines à encourir par les sujets Danois pour les crimes et délits prévus dans la convention d'extradition et que le Ministre de la Justice est en droit de poursuivre, même avant qu'une réclamation officielle n'ait pu lui parvenir de la part des autorités du pays dans lequel le crime a été commis, — le Soussigné prend acte de cette déclaration et est autorisé à déclarer que tout sujet Russe qui aurait commis un des crimes prévus sur le territoire Danois, sera en Russie, soit qu'il s'y sauve ou qu'il soit livré par les autorités Danoises aux autorités Russes, jugé par les autorités judiciaires compétentes et puni selon les lois du pays.

Le Soussigné saisit cette occasion pour réitérer à Monsieur le Comte de Frijs-Frijsenborg les assurances de sa très-haute considération.

Copenhague, le 2 octobre 1866.

Baron de Nicolay.

à Son Excellence

Monsieur le Comte de Frijs-Frijsenborg, Président du Conseil des Ministres et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark.

113.

DANEMARK, RUSSIE.

Déclaration supplémentaire à la Convention d'extradition conclue le 2/14 octobre 1866;*) signée à Copenhague, le $\frac{26 \text{ février}}{11 \text{ mars}}$ 1909.

Lootidenden 1909. No. 10.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition des malfaiteurs, les Sous-

*) V. ci-dessus, No. 112.

signés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus par la présente déclaration des articles suivants.

Article I.

Aux crimes et délits spécifiés à l'article III de la convention d'extradition conclue entre le Danemark et la Russie le 2/14 octobre 1866 sont ajoutés à partir de l'entrée en vigueur de la présente Déclaration les crimes et délits suivants pour lesquels l'extradition d'après l'article I de ladite convention aura également lieu:

10. Le fait de causer intentionnellement et illégalement du dommage à la personne ou à la propriété d'autrui à l'aide d'explosifs.

11. Fabrication, acquisition, détention, port et débit d'explosifs, sans l'autorisation requise, dans un but criminel.

Article II.

L'extradition aura également lieu pour la tentative des crimes et délits spécifiés sous les numéros 1 à 11 dans l'article III de ladite convention et dans l'article I de la présente Déclaration, ainsi que pour la complicité à ces mêmes crimes et délits, pourvu que cette tentative et cette complicité, appréciées, à la fois, d'après la législation des deux Etats, soient passibles, en Danemark de la peine des travaux forcés, et en Russie d'une peine non moins grave que la peine correctionnelle (maison de correction).

Article III.

La personne qui en conformité de ladite convention et de la présente Déclaration aura été extradée par l'un des deux Gouvernements contractants à l'autre ne pourra, sans le consentement exprès du Gouvernement qui aura accordé l'extradition, être poursuivie, condamnée ou punie dans l'Etat auquel l'extradition aura été accordée, pour aucun crime ou délit commis avant son extradition, autre que celui qui a donné lieu à l'extradition.

Article IV.

Chacun des deux Gouvernements contractants se réserve, lorsqu'une demande d'extradition lui est adressée par l'autre Gouvernement en conformité de l'article V de ladite convention, de décider si les documents présentés par ce Gouvernement prouvent d'une manière suffisante que la personne dont l'extradition est demandée, tombe sous les dispositions de l'article III de ladite convention élargies par les articles I et II de la présente Déclaration, et, au cas négatif, de demander que les pièces justificatives soient complétées.

Article V.

La présente Déclaration entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.*)

*) La publication a eu lieu en Danemark le 27 mars 1909 et en Russie le 14/27 mars 1909.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la Convention du 2/14 octobre 1866 à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à Copenhague le 11 mars/26 février 1909.

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark.

(L. S.) (signé) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.

(L. S.) (signé) *Koudacheff.*

114.

BELGIQUE, SIAM.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Londres, le 29 août 1868.*) **)

Recueil des lois et arrêtés royaux 1869. IV, p. 164.

His Majesty the King of the Belgians, on the one part, and His Majesty Phra Bard Somdetch, Phra Paramende Maha Mongkut, Phra Chom, Klan Chan Iu Hua, supreme king of Siam, on the other part,

Sincerely wishing to establish friendly relations between their respective States, have determined to assure them by a treaty of peace and of commerce reciprocally beneficial and profitable to the subjects of the High contracting Parties, and for this object have named for their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Belgians:

Aldephonse-Alexandre-Felix baron Du Jardin, grand-officer of the Order of Leopold, decorated with the Iron Cross, grand-cordon of Isabella the Catholic, of the Netherland Lion, of Saint-Michel of Bavaria, of the Oak Crown, of Adolphus of Nassau; grand-commander and commander of several other Orders; His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of Great Britain, etc., etc.

His Majesty the supreme king of Siam:

Sir John Bowring, doctor of laws, fellow of the Royal Society, knight bachelor of Great Britain, commander of the Order of Leopold,

---

*) Ratifié.

**) Le Traité a été rédigé en langues française et anglaise. V. cependant l'Article 26. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

and of sundry other Orders, Phya Siamann, Kulkik Siamnitr Mahayasa, and bearing the insignia of the white Elephant of Siam, etc., etc.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed, upon the following articles:

Art. 1. There shall be constant peace and amity perpetual between His Majesty the king of the Belgians and His Majesty the supreme king of Siam, their heirs and successors, as well as between their respective subjects. The subjects of each of the High contracting Parties shall enjoy in the country of the other full and entire protection for their persons and property, agreeably to the established laws. There shall be full and entire freedom of commerce and navigation for the subjects and vessels of the two High Contracting Parties in every portion of their respective territories, where trade or navigation is actually allowed or may hereafter be allowed to the subjects and vessels of the most favoured nation.

Art. 2. The two High contracting Parties recognize reciprocally the right to establish and appoint in the ports and the towns of their respective States consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, and that these officers shall enjoy the same privileges, immunities, powers, and exemptions as are or may be accorded to those of the most favoured nation.

Nevertheless the said consular agents shall not enter upon the exercise of their functions until they have received their exequatur from the territorial Government.

Belgium will only nominate one consular officer for each port or town, but in the place where a consul general or consul may be sent, a vice-consul or consular agent may be appointed to replace the consul general or consul in case of his absence or inability to exercise his functions. Vice-consuls or consular agents may also be nominated by their chiefs, being consuls general or consuls.

The belgian consular officer shall extend his protection, supervision and control to the interests of all belgian subjects arriving or residing in Siam. He shall conform himself to all the provisions of this treaty. He shall cause to be known and executed all the regulations and prescriptions to which belgian subjects have now or may hereafter have to submit themselves in the conduct of their affairs, with due respect for the laws of Siam.

Should the belgian consular officer be absent, belgian subjects visiting or residing in Siam may have recourse to the intervention of the consul of a friendly nation, or may address themselves directly to the local authorities, who will in such case take measures for assuring to belgian subjects the benefits of the present treaty.

Art. 3. Belgian subjects visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercise of their religion, and be at liberty to build churches in such convenient localities as shall be consented to by the siamese

authorities; and such consent shall not be withheld without sufficient reason being assigned.

Art. 4. Belgian subjects wishing to reside in the kingdom of Siam, must be registered at the belgian consulate, a copy of which registration must be furnished to the siamese authorities. Whenever a belgian subject shall have recourse to the siamese authorities, his petition or claim must first be submitted to the belgian consular officer, and if the petition or claim appear to the consular officer to be reasonable, and written with propriety, he shall forward it, or otherwise, shall modify its contents. The siamese, on their part, when they shall have to address themselves to the consulate of the Belgians, shall follow a similar course, in first addressing themselves to the siamese authorities, who shall act in like manner.

Art. 5. Belgian subjects are permitted to trade freely in all the seaports of Siam, but may reside permanently only at Bangkok, or within the limits assigned by this treaty.

1⁰ On the north: by the Bang-Putsa canal, from its mouth on the Chan Phya river to the old city walls of Lobpury, and a straight line from Lobpury to the landing place of Tha Phrangam, near to the town of Saraburi, on the river Pasak.

2⁰ On the east: by a straight line drawn from the landing place of Tha Phrangam to the junction of the Klongkut canal with the Bangpakong river; this from the junction of the Klongkut canal to its mouth; and the coast from the mouth of the Bangpakong river to the island of Srimaharajah; to such distance inland as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok.

3⁰ On the south: by the island of Srimaharajah and the island of Se-Chang on the east side of the gulf, and the city walls of Petchaburi on the west side.

4⁰ On the west: by the western coast of the gulf to the mouth of the Meklong river, to such a distance inland as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok. The Meklong river, from its mouth to the city walls of Rajpuri.

A straight line from the city walls of Rajpuri to the town of Suphanapuri, and a straight line from Suphanapuri to the mouth of the Bang-Putsa canal, on the Chan Phya river.

But belgian subjects may reside beyond these boundaries, on obtaining permission to do so from the siamese authorities.

All belgian subjects are at liberty to travel throughout the entire kingdom of Siam, and to trade by buying and selling merchandise, not being contraband, from and to whomsoever they shall think proper, this privilege being in no way whatsoever affected by any farm or exclusive right of sale and purchase and they shall not be interfered with or molested in their legitimate affairs.

Art. 6. The siamese government will place no restrictions upon the employment by belgian subjects of siamese subjects in any capacity whatsoever.

But if a siamese subject belong or owe services to some chief or lord, he cannot engage himself to a belgian subject without the consent of his chief or lord, and may be reclaimed by him, and the siamese government will not enforce such an agreement for services between a belgian subject and any Siamese in his employment; but if made with the knowledge and by a written consent of the said chief or lord, that engagement shall be kept.

If Siamese in the employment of a belgian subject offend against the laws of Siam, or if any Siamese having so offended, or desiring to desert, takes refuge with a belgian subject in Siam, they shall be searched for and, upon proof of their guilt or desertion, they shall be delivered up by the consul to the siamese authorities.

Art. 7. Belgian subjects shall not be detained against their will in the kingdom of Siam, unless the siamese authorities shall prove to the belgian consular officer that there are lawfull reasons for such detention.

Within the boundaries fixed by art. 5 of this treaty, belgian subjects shall be at liberty to travel without hindrance or delays of any kind whatsoever, provided they have a passport signed by the consul or consular agent of Belgium, containing, in siamese characters, their names, profession and identity, and countersigned by the competent siamese authorities. Should they wish to go beyond the said limits and travel in the interior of the kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them on request of the consular officer, by the siamese authorities, and such passport shall not be refused in any instance except with the concurrence of the belgian consular officer.

Art. 8. Within the limits specified in art. 5, belgian subjects may buy and sell, hire or let, lands and plantations, as well as build houses, buy them or sell them, hire or let the same. But the right of acquiring land situated:

1⁰ On the left bank of the river, within the city of Bangkok proper, and on the piece of ground between the city walls and the Klong-Padung-Krung-Krasem canal, and

2⁰ On the right bank of the river between the points opposite the upper and the lower mouth of the Klong-Padung-Krung-Krasem canal, within a distance of two english miles from the river,

shall only belong to such as have received a special permission from the siamese government or have spent ten years in Siam.

In order to obtain possession of such property, belgian subjects may make an application through the consular officer to the siamese government, which thereupon will appoint a functionary who, jointly with the consular officer, shall equitably adjust and settle the amount of the purchase-money, and make out and fix the boundaries of the property.

The siamese government will then convey the property to the belgian purchaser.

All landed property of belgian subjects shall be under the protection of the district governor, and the local authorities, but the proprietors shall

conform in ordinary matters to all equitable directions proceeding from the said authorities and shall be subject to the same taxation as the subjects or citizens of the most favoured nation.

Subjects of Belgium shall be at liberty to search for and open mines in any part of Siam, and the matter being distinctly set forth to the consul, he shall, in conjunction with the siamese authorities, arrange such suitable conditions and terms as shall admit of the mines being worked.

Belgian subjects shall likewise be permitted to engage in and carry on in Siam any description of manufacture not contrary to law, upon like reasonable terms arranged between the consul and the siamese authorities.

Art. 9. When a subject of Belgium, residing temporarily or permanently in the kingdom of Siam, has any cause of complaint or any claim against a Siamese, he shall first submit his grievances to the belgian consular officer, who, after having examined the affair, shall endeavour to settle it amicably. In the same manner, when a Siamese shall have a complaint to make against any belgian subject, the consular officer shall listen to his complaint and try to make an amicable settlement; but if, in such cases, this prove impossible, the consular officer shall apply to the competent siamese functionary, and having jointly examined the affair, they shall decide thereon according to equity.

Art. 10. If a crime or an offence be committed in Siam, and the offender be a subject of Belgium, he shall be judged by the consular officer in conformity to the belgian laws, or be sent in Belgium for punishment. If the offender be a Siamese, he shall be judged and punished by the siamese authorities, according to the laws of the country.

Art. 11. Should any act of piracy be committed on vessels belonging to Belgium, on the coast or in the vicinity of the kingdom of Siam, the authorities of the nearest place, on being informed of the same, shall use all means in their power towards the capture of the pirates and the recovery of the stolen property, which shall be delivered to the consular officer, to be restored by him to the owners. The same course shall be followed by the siamese authorities in all acts of pillage and robbery directed against the property of belgian subjects on shore. The siamese government shall not be held responsible for property stolen from belgian subjects, as soon as it be proved that it has employed all means in its power for the recovery of the same; and this principle shall equally hold good with regard to siamese subjects living under the protection of Belgium, and to their property.

Art. 12. On the Belgian consular officer sending a written application to the siamese authorities, he shall receive from them every aid and support in detecting and arresting belgian sailors or other subjects, or any individuals under the protection of the belgian flag. The belgian consular officer shall also, at his request, receive from the siamese authorities every necessary assistance, and a sufficient force to give due effect to his authority over Belgian subjects, and to keep up discipline among belgian shipping in Siam. In like manner, whenever a Siamese, guilty of desertion or any

other crime, should take refuge in the house of a subject of Belgium or on board of a belgian vessel, the local authorities shall address themselves to the belgian consular officer, who, on proof of the culpability of the accused, shall immediately authorise his arrest. All concealment and connivance shall be carefully avoided by both parties.

Art. 13. Should a subject of Belgium, engaged in business in the kingdom of Siam, become bankrupt, the belgian consular officer shall take possession of all his goods, in order to distribute them proportionately among the creditors, for which end he shall receive every aid from the siamese authorities; he shall also neglect no means to seize, on behalf of the creditors, all the goods which the said bankrupt may possess in other countries.

In like manner in Siam, the authorities of the kingdom shall adjudicate and distribute the effects of siamese subjects who may become insolvent in their commercial transactions with subjects of Belgium.

Art. 14. Should a siamese subject refuse or evade the payment of a debt to a belgian subject, the siamese authorities shall afford the creditor every aid and facility for recovering what is due to him. In like manner, the belgian consular officer shall give every assistance to siamese subjects for recovering debts which may be due to them from subjects of Belgium.

Art. 15. In case of the decease of one of their respective subjects in the dominion of the one or the other of the High contracting Parties, his property shall be delivered unto the executor of his will, or if none have been appointed, unto the family of the deceased, or unto his partners in business. If the defunct possesses neither a family nor partners in business, his property shall in the dominions of both of the High contracting Parties, be placed, as far as the laws of the land permit it, under the charge and control of the respective consular officers, in order that these may deal with it in the customary manner, according to the laws and usages of their country.

Art. 16. Men of war belonging to Belgium may enter the river and anchor at Paknam; but in case they intend to proceed to Bangkok, they must first inform the siamese authorities, and come to an understanding with the same respecting the anchorage.

Art. 17. Should a belgian vessel in distress enter into a siamese port, the local authorities shall offer every facility for her being repaired and re-victualled so that she may be able to continue her voyage. Should a belgian vessel be wrecked on the coast of the kingdom of Siam, the siamese authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately afford every possible assistance to the crew, and take all measures necessary for the relief and security of the vessel and cargo.

They shall thereupon inform the belgian consular officer of what has taken place, in order that he may, in conjunction with the competent siamese authority, take the proper steps for sending the crew home and dealing with the wreck and cargo.

Art. 18. By paying the import and export duties mentioned hereafter, vessels belonging to Belgium and their cargoes shall be free in Siam of all dues of tonnage, pilotage and anchorage, or other dues whatsoever, as well on their arrival as their departure. They shall enjoy all privileges and immunities which are or shall be granted to junks, siamese vessels, or vessels of the most favoured nation.

Art. 19. The duties to be levied on merchandise imported into the kingdom of Siam by vessels belonging to Belgium, shall not exceed three per cent on their value. They shall be paid in kind or in money, at the choice of the importer.

If the importer cannot agree with the siamese custom house officers as to the value of the merchandise imported, the matter shall be referred to the consular officer and a competent siamese functionary, who, if they consider it necessary, will each invite one or two merchants to act as advisers, and will settle the difference according to justice.

After payment of the said import duty of three per cent, the merchandise may be sold by wholesale or retail, free of any charge whatsoever.

Should goods be landed and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be re-imbursed, and in general no duty shall be levied on any cargo not sold.

Nor shall any further duties, taxes or charges be imposed or levied on imported goods after they have passed into the hands of siamese purchasers.

Art. 20. The duties to be levied on siamese produce either before or at the time of shipment, shall be according to the tariff annexed to the present treaty. Every article of produce subject to duties of exportation according to this tariff, shall be free of all transit and other dues throughout the whole kingdom of Siam.

And it is likewise agreed that no siamese produce which shall have paid transit or other dues, shall be subject to any tariff duty or other charge whatsoever, either before or at the time of the shipment.

If in the said tariff any article or articles be omitted which are or may be the produce of Siam, and which are not charged with any duty or tax, the siamese government shall have the right to levy one sole impost upon them, provided always that the said impost be moderate and reasonable.

Art. 21. On paying the duties above mentioned, which are not to be augmented in future, subjects of Belgium shall be at liberty to import into the kingdom of Siam, from belgian and foreign ports, and likewise to export for all destinations, all goods which on the day of the signing of the present treaty are not the subject of a formal prohibition or a special monopoly.

The siamese government reserves to itself, however, the right of prohibiting the exportation of rice, whenever it shall find reason to apprehend a dearth in the country. But such prohibition, which must be published one month before being enforced, shall not interfere with the fulfilment

of contracts made bona fide before its publication. Belgian merchants shall, however, inform the siamese authorities of any bargains they have concluded previously to the prohibition. It shall also be permitted that ships which have arrived in Siam at the time of the publication of the said prohibition, or are on their way to Siam from chinese ports or from Singapore, — if they have left these ports before the prohibition to export could be known there, — may be laden with rice for exportation. Should the siamese government hereafter reduce the duties on goods imported or exported in siamese or other bottoms, vessels belonging to Belgium which import or export similar produce shall immediately participate in the benefits accruing from such a reduction. It is however understood that the produce of the national fisheries and the article of salts may, on both sides, be the object of special dispositions.

The two governments reserve to themselves the right of making such regulations for the importation and sale of deleterious or dangerous articles as may be needful for the preservation of the public health and safety.

Art. 22. The belgian consular officer shall see that belgian merchants and seamen conform themselves to the regulations annexed to the present treaty, and the siamese authorities shall aid them herein.

All fines levied for infractions of the present treaty shall belong to the siamese government.

Art. 23. Belgium and belgian subjects, their ships and their merchandise, shall be admitted to free and equal participation in all the privileges conceded or which may hereafter be conceded by the siamese government, to the government, subjects or citizens or to the ships and goods of the most favoured nation.

And reciprocally, the kingdom of Siam, siamese subjects, their ships and their merchandise, shall be treated in Belgium on the footing of the most favoured nation.

Art. 24. If any difference shall arise between the two contracting countries which may not be settled amicably by diplomatic correspondance between the two governments, these governments shall, by common accord, nominate as arbitrator some third neutral and friendly power, and the results of the arbitration shall be accepted by the two parties.

Art. 25. After the lapse of twelve years from the date of ratification of this treaty, the contracting States may propose a revision of the present treaty, and of the regulations and tariff thereunto annexed in order to introduce such alterations, additions, and amendments as experience may prove to be desirable.

Notice of such an intention must, however, be given at least a year before hand.

Art. 26. The present treaty is made in twofold copies in the french and english language.

These versions have one and the same meaning, but the english text shall be considered as the authentic text of the treaty, so that if the

french should lead to any different interpretations, the english text shall determine the sense.

The treaty shall take effect from the date of the first of january one thousand eight hundred and sixty nine, and the ratifications shall be exchanged in London or Brussels, within eighteen months of the present date.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the above treaty and have affixed thereunto the seal of their arms.

Done in London this twenty ninth of august of the year one thousand eight hundred and sixty eight.

(L. S.) *Bon du Jardin.*
(L. S.) *John Bowring.*

---

1. The master of every ship belonging to Belgium which comes to Bangkok to trade, must, either before or after entering the river, as he may choose, report the arrival of his vessels at the Paknam custom house, and the number of his crew and guns, and the name of the port from whence he comes. As soon as his vessel has anchored at Paknam, he shall deliver up all his guns and ammunition into the custody of the custom-house, and an officer will then be appointed to accompany the vessel to Bangkok.

2. Every merchant vessel passing Paknam without discharging her guns and ammunition as directed in the foregoing regulation, will be sent back to Paknam to comply with its provision, and will be liable to a fine not exceeding eight hundred ticals. After having given up her guns and ammunition, she will be permitted to return to Bangkok.

3. Whenever a belgian merchant vessel shall have cast anchor at Bangkok, the master shall, unless a holy day intervenes, proceed within four and twenty hours to the belgian consulate and there deposit the ship's papers, bills of lading, etc., together with a true manifest of his cargo; and upon the consular officer reporting these particulars to the custom-house, permission to break bulk will at once be given by the latter.

Should the custom-house delay granting such permission for more than twenty four hours, the consular officer may give a permit, which shall have the same validity as if it proceeded from the custom-house. For neglecting to report his arrival, or for presenting a false manifest, the master will be liable to a penalty not exceeding four hundred ticals; but he will be allowed to correct within twenty four hours after delivery of it, any mistake he may discover in his manifest without incurring any penalty.

4. A belgian vessel breaking bulk and commencing to discharge before having obtained due permission, or smuggling on the river or outside the bar, shall be subject to a penalty not exceeding eight hundred ticals, and to confiscation of the goods so smuggled or discharged.

5. As soon as a belgian vessel shall have discharged her cargo and completed her outward lading, paid all her duties and delivered a true

manifest of her outward cargo to the belgian consular officer, a siamese port clearance shall be granted to her; and in the absence of any legal impediment to her departure the consular officer will then return the ship's papers to the master and allow the vessel to leave.

A custom-house officer will accompany the vessel to Paknam, and there she will be inspected by the custom-house officers of that station, and will receive back from them the guns and ammunition previously delivered into their charge.

6. All custom-house officers shall carry a badge, by which they can be distinguished when acting officially, and only two custom-house officers shall be allowed on board a belgian vessel at one time, unless a greater number should be required to effect the seizure of smuggled goods.

(L. S.) *du Jardin.*
(L. S.) *John Bowring.*

Section I. The duty on goods imported into the kingdom of Siam in vessels belonging to Belgium, shall not exceed three per cent on their value, and shall be paid either in kind or in money, at the choice of the importer.

No duty shall be levied on any cargo not sold.

Section II. The undermentioned articles shall be free from inland dues or other taxes on production or transit, and shall only pay the following export duty:

		Per picul.	Ticals.	Salungs.	Tuangs.	Huns.
1	Ivory	Per picul.	10	—	—	—
2	Gamboge	—	6	—	—	—
3	Rhinoceros horns	—	50	—	—	—
4	Cardamoms, best	—	14	—	—	—
5	— bastard	—	6	—	—	—
6	Dried muscles	—	1	—	—	—
7	Pelican quills	—	2	2	—	—
8	Betel-nuts, dried	—	1	—	—	—
9	Karaki wood	—	—	2	—	—
10	Sharks fins, white	—	6	—	—	—
11	— black	—	3	—	—	—
12	Lukraban seed	—	—	2	—	—
13	Peacock's tails	100	10	—	—	—

		Per picul.	Ticals.	Salungs.	Tuangs.	Huns.
14	Buffalo and cow bones	Picul.	—	—	—	3
15	Rhinoceros hides	—	—	2	—	—
16	Hide cutting	—	—	1	—	—
17	Turtle shells	—	1	—	—	—
18	— soft	—	1	—	—	—
19	Beche de mer	—	3	—	—	—
20	Fish maws	—	3	—	—	—
21	Bird's nets, uncleaned	20 per cent.	—	—	—	—
22	Kingfisher's feathers	100	6	—	—	—
23	Cutch	Picul.	—	2	—	—
24	Beyche seed (nux vomica)	—	—	2	—	—
25	Pungtarai seed	—	—	2	—	—
26	Gum benjamin	—	4	—	—	—
27	Hanglai bark	—	—	2	—	—
28	Agilla wood	—	2	—	—	—
29	Ray skins	—	3	—	—	—
30	Old deer's horns	—	—	1	—	—
31	Soft and young horns	10 per cent.	—	—	—	—
32	Deer hides, fine	100	8	—	—	—
33	— common	—	3	—	—	—
34	Deer sinews	Picul.	4	—	—	—
35	Buffalo and cow hides	—	1	—	—	—
36	Elephant's bones	—	1	—	—	—
37	Tiger's bones	—	5	—	—	—
38	Buffalo horns	—	—	1	—	—
39	Elephant hides	—	—	1	—	—
40	Tiger skins	Skin.	—	1	—	—
41	Armadillo skins	Picul.	4	—	—	—
42	Stiklak	—	1	1	—	—
43	Hemp	—	1	2	—	—
44	Dried fish (plahang)	—	1	2	—	—
45	— (plasalit)	—	1	—	—	—
46	Sapan wood	—	—	2	1	—
47	Salt meat	—	2	—	—	—
48	Mangrove bark	—	—	1	—	—
49	Rose wood	—	—	2	—	—
50	Ebony	—	1	1	—	—
51	Rice	Per koyan.	4	—	—	—
52	Paddy	—	2	—	—	—

Section III. All other articles are exempted from export duties, but are subject to inland or transit dues, the present rates of which are not to be increased in future.

The rates for the following articles are:

		Per picul.	Ticals.	Salungs.	Tuangs.	Huns.
53	For sugar white	Per picul.	—	2	—	—
54	— red	—	—	1	—	—
55	Cotton, cleaned and uncleaned . .	—	10%	—	—	—
56	Pepper	—	1	—	—	—
57	Saltfish, platu	Per 10,000.	1	—	—	—
58	Beans and peas	—	1 twelfth.			
59	Dried prawns	—	—			
60	Teal seed	—	—			
61	Silk, raw	—	—			
62	Bees' wax	—	1 fifteenth.			
63	Tallow	Per picul.	1	—	—	—
64	Salt	Per koyan.	6	—	—	—
65	Tobacco	Per 1,000 bundles.	1	2	—	—

Section IV. Foreign coins, gold and silver in bars or ingots, gold leaf, provisions and personal effects, may be imported or exported duty free.

Such consular officers of Belgium, as shall be prohibited by their government from engaging in trade, are at liberty to import duty free all objects of furniture, outfit and consumption they may require for their own private use.

Section V. Opium may be imported duty free but can be sold only to the opium farmer or his agents.

In like manner, guns and ammunition may only be sold to the siamese government, or with consent of the same.

du Jardin.
J. Bowring.

115.

URUGUAY, PARAGUAY.

Convention d'extradition; signée à Asuncion, le 30 avril 1883.*)

Publication officielle. Montevideo 1883.

Deseando el Gobierno de la República Oriental del Uruguay y el de la República del Paraguay, impedir que los delincuentes fugándose del territorio de una nacion al de la otra, burlen los efectos de las leyes penales de los respectivos países, sustrayéndose al castigo que hubiesen merecido por sus delitos—que está en el interés supremo de la sociedad no dejar impunes y considerando que los crímenes no afectan unicamente á la Nacion donde se perpetran, sino que son tambien y ante todo violaciones de la moral universal y de la justicia, bases fundamentales de las instituciones de todos los pueblos cultos, han resuelto de comun acuerdo celebrar una Convencion de Extradicion de criminales, que llene los altos fines que inspire á ambos Gobiernos.

Al efecto nombraron como Plenipotenciarios:

El Exmo. Sr. Presidente de la República Oriental del Uruguay á S. E. el señor don Enrique Kubly, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Mision Especial en el Paraguay.

El Exmo. Sr. Presidente de la República del Paraguay á S. E. el Sr. D. José Segundo Decoud, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores.

Los cuales despues de haberse cangeado sus respectivos Plenos Poderes que hallaron en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Art. 1.⁰ Los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la del Paraguay se obligan á entregarse recíprocamente á requerimiento de las autoridades competentes, los individuos que acusados ó condonados en el territorio del Gobierno reclamante como autares ó cómplices de cualquiera de los delitos que mas adelante se expresan, hubieran buscado refugio en uno de los dos Estados.

Art. 2.⁰ La extradicion será acordada por cualquiera de los delitos que á continuacion se enuncian.

1.⁰ Homicidio—compréndense bajo esta calificacion los crímenes de parricidio, infanticidio, fracticidio, uxoricidio, y toda muerte dada

---

*) Les ratifications ont été échangées à Montevideo, le 24 novembre 1883.

á cualquiera persona y sean cuales fueren los medios empleados para causarla.

2.º Tentativa de cualquiera de los delitos arriba especificados.

3.º Malos tratamientos, contusiones, heridas y toda lesion de que resultare inhabilitacion para el trabajo por mas de treinta dias, mutilacion, deformidad ó destruccion de algun miembro ú órgano ó la muerte sin intencion de darla.

4.º Atentado contra el pudor y la honra con ó sin violencia, estupro, seduccion, rapto, ocultacion y corrupcion, de meores de uno ú otro sexo.

5.º Poligamia, suposicion de parto, sustitucion de niños, fingimiento de la calidad de esposo ó esposa, contra la voluntad de esta ó de aquel, para usurpar derechos maritales.

6.º Secuestro de menores ó de adultos.

7.º Hurto, robo con violencia á las personas y á las cosas, salteamiento á mano armada, incendio voluntario.

8.º Fraude, dolo, estafa, abuso de confianza, extorcion, concusion, peculado ó malversacion de dineros públicos, estelionato, sustraccion de dinero y documentos de propiedad del Erario ó privada, cometida por empleados públicos ó particulares.

9.º Quiebra fraudulenta.

10. Falsificacion de billetes de Banco, timbres postoles y de cualquier sello ó timbre del Estado y de todos las reparticiones públicas; fabricacion, importacion, venta y uso de instrumentos destinados á hacer monedas falsas, pólizas, ó cualquier otro título de deudas públicas, notas bancarias ó cualquier papel que circule como moneda fiduciaria; falsificacion ó adulteracion de escrituras públicas y particulares, letras de cambio y toda clase de títulos de comercio y uso de esos papeles falsificados; falsificacion de despachos telegráficos.

11. Baratería, piratería, comprendido el hecho de que alguno se apoderase del buque de cuya tripulacion formare parte ó en el que fuere en calidad de pasajeros por medio de fraude ó violencia contra el comaudante ó quien hiciere sus veces.

12. Soborno de funcionarios públicos, de árbitros y de testigos, falsos testigos, perjurio.

13. Destruccion intencional de aparatos telegráficos y telefónicos y de los postes é hilos necesarios para su funcionamiento; destruccion de puentes, actos atentatorios contra la libre circulacion de los caminos de fierro.

14. Violacion de la correspondencia pública ó privada.

Artículo 3.º La extradicion no tendrá lugar por delitos políticos.

No se reputan delitos políticos, ni hechos conexos con ellos, los atentados consumados ó frustrados contra la vida de los magistrados de la Nacion, sean cuales fueren los medios de que se valieren para perpetrarlos y los móviles que guiasen á sus autores.

Art. 4.º El delincuente cuya captura y entrega se hubiere solicitado, no podrá ser procesado ni penado por ningun delito político anterior á su reclamo, ni tampoco por otro crímen comun que no fuere aquel que motiváre la demanda de extradicion.

Art. 5.º Si resultare que el individuo reclamado fuese ciudadano del Estado de quien solicita la extradicion, esta no podrá ser acordada. En tales casos el Gobierno reclamado se obliga á juzgarlo y procesarlo conforme á su legislacion.

Art. 6.º Cuando segun las leyes del país en que se refugiase el acusado, se hallare prescripta la pena ó la accion criminal, la extradicion no será acordada.

Art. 7.º Si al solicitarse la extradicion de un individuo, éste se hallare procesado por infraccion á las leyes del país en que se hubiera refugiado, la entrega será diferida hasta tanto no hubiese sido absuelto ó se hubiese cumplido la pena que le haya sido impuesta en caso de ser condenado.

Art. 8.º Cuando un individuo se hubiere hecho culpable de un crímen en mas de un Estado y su extradicion fuese pedida al mismo tiempo por los respectivos Gobiernos, será atendido de preferencia aquel en cuyo territorio hubiese cometido el delito mayor, y siendo de igual gravedad, el que lo hubiere reclamado primero.

Art. 9.º Si el individuo cuya extradicion se pide, se hallase detenido en el país donde se hubiere refugiado, por causa de compromisos ú obligaciones contraidas con persona particular, su entrega tendrá con todo lugar, dejando á salvo la accion de los damuificados, quienes podrán hacer valer sus derechos ante la autoridad competente.

Art. 10. La prision preventiva del individuo cuya extradicion hubiere de solicitarse, será ordenada inmediatamente á pedido del Agente Diplomático ó Consular de la Nacion reclamante, quien deducirá la gestion ante el Ministerio de Relaciones Exteriores, acompañando su requisicion de un mandato de prision expedido por autoridad competente, con arreglo á las leyes de su país, y con espresion de los hechos imputados y la disposicion que le fuere aplicable.

En caso de urgencia, se efectuará el arresto provisional, mediante aviso trasmitido por el correo ó por telégrafo, de la existencia de un auto de prision, condicion, sin embargo, de que dicho aviso sea dado en debida forma por la vía diplomática al Ministerio de Relaciones Exteriores del país en que el acusado se haya refugiado.

En este último caso, no se tendrá arrestado al individuo, sino cuando en el plazo de quince dias se reciba comunicacion del auto de prision expedido por la autoridad competente.

Art. 11. La demanda de extradicion, será presentada directamente por los Gobiernos ó por intermedio de sus Agentes Diplomáticos ó Consulares, exhibiéndose, al efecto, cópia auténtica de un acto motivado de prision y de la sentencia condenatoria extraida de los autos y dictada con arreglo à la legislacion del Estado reclamante.

Estas piezas serán acompañadas de una cópia del texto de la Ley aplicable, el hecho que motiva el pedido de extradicion, — y siempre que fuese posible, de la filiacion del individuo reclamado.

Los Tribunales de Justicia á cuya decision se someterán, en todos los casos, las demandas de extradicion, son los llamados á resolver, con el estudio de las piezas arriba enunciadas, y con arreglo á las estipulaciones de la presente Convencion, si es ó no procedente la entrega solicitada.

Art. 12. Queda fijado el plazo de noventa dias á contar desde la fecha en que se efectúe la prision preventiva, para la presentacion de los documentos que menciona el artículo anterior.

Si al espirar ese término, la parte reclamante no hubiere cumplido esta prescripcion, el individuo detenido será inmediatamente restituido á su libertad, sin que pueda ser nuevamente arrestado por el delito en que se fundaba el pedido de su prision preventiva.

Art. 13. Cuando el delito ó crímen porque se persigue á un individuo, tenga ménos pena en uno de los Estados contratantes, será condicion expresa que los Juzgados y Tribunales de la Nacion reclamante, señalen y apliquen la pena inferior.

Art. 14. Todos los objetos que puedan ~~servir~~ para comprobar el crímen ó el delito que se persiga, así como los valores o bienes robados en el territorio de una de las Partes Contratantes ó adquiridos en el de la otra con el producto de esos robos, serán embargados y entregados por quienes corresponda, al Gobierno que pidió y obtuvo la extradicion.

Art. 15. Los gastos de custodia, manutencion y conducion del individuo cuya extradicion fuere concedida, correrán por cuenta del Estado reclamante.

Art. 16. Las estipulaciones de la presente Convencion, no tendrán efecto retroactivo.

Art. 17. La presente Convencion permanecerá en vigor hasta un año despues del dia en que una de las Altas Partes Contratantes haga saber á la otra su intencion de hacerla cesar ó de modificarla.

Art. 18. La presente Convencion será ratificada y sus ratificaciones serán cangeadas en la ciudad de Montevideo, dentro del plazo más breve posible.

En fé de lo cual, Nos, los Plenipotenciarios de la República Oriental del Uruguay y de la del Paraguay, la firmamos y sellamos por duplicado en la ciudad de la Asuncion á los treinta dias del mes de Abril de mil ochocientos ochenta y tres.

(L. S.) *Enrique Kubly.*
(L. S.) *José S. Decoud.*

116.

URUGUAY, ARGENTINE.

Convention concernant le pilotage; signée à Montevideo, le 14 août 1888.*)

Publication officielle. Montevideo 1891.

El Gobierno de la República Oriental del Uruguay por una parte, y por la otra el Gobierno de la República Argentina, animados del deseo de remover las trabas que en la práctica han obstado al ejercicio de la industria de Práctico Lemán y de regularizar ese servicio de interés común para el comercio y navegación de ambos Estados, resolvieron celebrar el respectivo Convenio por medio de sus Plenipotenciarios, á saber:

Por parte del Excmo. Señor Presidente de la República Oriental del Uruguay: el señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores.

Y por parte del Excmo. Señor Presidente de la República Argentina: el señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la misma.

Los cuales, después de haberse exhibido sus Plenos Poderes y encontrádolos en buena y debida forma, han estipulado lo siguiente:

Artículo 1.⁰

Los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, convienen en declarar libre la profesión de Práctico Lemán, en el Río de la Plata, á favor de todo individuo que posea la patente ó título correspondiente expedido por las autoridades competentes de una ú otra Nación.

Artículo 2.⁰

Ambos Gobiernos se comprometen á considerar como documentos legales, no sujetos á revalidación, las patentes ó títulos en aquella forma expedidos, con tal que se presenten visados por las Autoridades marítimas del país respectivo y por el Cónsul Oriental, ó Argentino, en su caso.

Artículo 3.⁰

De conformidad con lo estipulado en el artículo 1.⁰, los Prácticos Lemanes podrán cruzar á cualquier altura del Río, y aún fuera de Cabos; ofrecer sus servicios á los buques que naveguen con destino á las Puertos Orientales ó Argentinos; arribar libremente á ellos, hacer víveres y llenar

---

*) Les ratifications ont été échangées à Montevideo, le 13 novembre 1891.

cualquier otra necesidad, permaneciendo en los mismos el tiempo que juzguen necesario.

Artículo 4.º

Tanto en el Río como fuera de Cabos, podrán los buques tomar indistintamente Práctico oriental ó argentino; pero todo buque que zarpe de un puerto en cualquier dirección, deberá tomar Práctico de la nacionalidad de dicho puerto.

Artículo 5.º

El presente Convenio quedará en vigencia, hasta tanto que cualquiera de los dos Gobiernos manifieste su intención de ponerle término, dando aviso al otro, con anticipación de seis meses.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con sus sellos, en Montevideo á los catorce días del mes de Agosto del año de mil ochocientos ochenta y ocho.

(L. S.) *Ildefonso García Lagos.*
(L. S.) *Roque Saenz Peña.*

117.

PRUSSE, BADE, BAVIÈRE, ALSACE-LORRAINE, HESSE, PAYS-BAS.

Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868;*) signé à Mannheim, le 18 septembre 1895.**)

Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preussischen Staaten 1898. No. 26.

Nachdem über die Auslegung einiger Artikel der revidierten Rheinschiffahrtsakte vom 17. Oktober 1868 Zweifel entstanden sind, haben sämtliche Uferregierungen beschlossen, diese Zweifel durch ein im Anschlusse an das bei Zeichnung der erwähnten Akte abgefasste Schlussprotokoll zu errichtendes Zusatzprotokoll zu beseitigen.

Zu diesem Zwecke haben sich die hierzu von ihren Regierungen beauftragten Rheinschiffahrtsbevollmächtigten, nämlich:

für Preussen:
der Geheime Ober-Regierungsrat Carl Gamp,

---

*) V. N. R. G. XX, p. 355.
**) Les ratifications ont été échangées à Mannheim, le 27 mai 1898.

für Baden:

der Ministerialdirektor, Geheimrat Carl Schenkel,

für Bayern:

der Geheimrat Dr. Otto Freiherr v. Völderndorf und Waradein,

für Elsass-Lothringen:

der Regierungsrat Johann Baptist Traut,

für Hessen:

der Geheimrat Carl v. Werner,

für Niederland:

der Inspekteur van den Waterstaat Wilhelmus François Leemans,

heute daher im Sitzungssaale der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt versammelt und Folgendes vereinbart:

Zu den Artikeln 32 bis 40 der revidierten Rheinschiffahrtsakte vom 17. Oktober 1868 wird festgestellt, dass die nach der Strafgesetzgebung der Uferstaaten ergehenden vollstreckbaren richterlichen Strafbefehle und polizeilichen Strafverfügungen den in obigen Artikeln der Rheinschiffahrtsakte erwähnten strafgerichtlichen Urteilen und Erkenntnissen gleichstehen, vorausgesetzt, dass die Vollstreckbarkeit dieser Strafbefehle und Strafverfügungen erst nach Ablauf einer mindestens einwöchigen Frist nach der Zustellung an den mit der Strafe Belegten eintritt, und dass diesem die Möglichkeit gegeben ist, durch Erhebung eines Einspruchs binnen dieser Frist eine Verhandlung und Aburteilung durch das Rheinschiffahrtsgericht im ordentlichen Strafverfahren herbeizuführen.

Diese Vereinbarung, von welcher eine Ausfertigung jedem der oben bezeichneten Bevollmächtigten mitgeteilt worden ist, tritt in Kraft, sobald sie von sämtlichen beteiligten Regierungen ratifiziert worden ist.

So geschehen Mannheim, den 18. September 1895.

Gamp. *Schenkel.* Dr. *Otto* Freiherr *v. Völderndorf und Waradein.*
Traut. *v. Werner.* *Leemans.*

118.

JAPON, ESPAGNE.

Déclaration pour la délimitation des territoires; signée à Tokio, le 7 août 1895.

Traités et Conventions entre l'Empire du Japon et les Puissances étrangères. Tokio. I (1908), p. 304.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne étant également animés du désir de développer les bonnes relations qui existent actuellement entre les deux Pays et étant persuadés qu'une entente parfaite concernant leurs droits territoriaux relatifs dans l'Ouest de l'Océan Pacifique, pourra contribuer à atteindre le but désiré;

Les soussignés, le Marquis Saïonzi, Ministre de l'Instruction Publique et Ministre a. i. des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon et Don José de la Rica y Calvo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de faire la déclaration suivante:

1. Pour le besoin de cette déclaration, le parallèle qui passe par le milieu du Canal navigable de Bachi est pris comme ligne de démarcation entre les possessions Japonaises et espagnoles dans l'Ouest de l'Océan Pacifique.

2. Le Gouvernement Espagnol déclare qu'il n'a aucune réclamation ou prétention sur les îles situées au Nord et Nord-Est de ladite ligne de démarcation.

3. Le Gouvernement Japonais déclare qu'il n'a aucune réclamation ou prétention sur les îles situées au Sud et Sud-Est de ladite ligne de démarcation.

Déclaré et signé en double à Tokio, le 7e jour du 8e mois de la 28e année de Meiji, correspondant au 7 août mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Signé: *Marquis Saïonzi.*
Signé: *José de la Rica y Calvo.*

119.

ITALIE, SAN MARINO.

Convention d'amitié et de bon voisinage; signée à Florence, le 28 juin 1897.*)**)

*Gazzetta ufficiale 1897. No. 197.****)*

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino, avendo riconosciuto la reciproca convenienza di introdurre alcune modificazioni nella convenzione tra loro stipulata il 27 marzo 1872*****), e ora prossima a scadere, al fine di viemeglio consolidare le relazioni di buon vicinato e di amicizia e di rimuovere ogni cagione di reclamo fra i due Governi hanno a tale effetto nominato appositi plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

L'onorevole professore Pasquale Villari, grande ufficiale degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere dell'Ordine civile di Savoja e dell'ordine *Pour le mérite* di Prussia, vice-presidente del Senato del Regno, ecc., ecc., e

La Repubblica di San Marino,

Sua eccellenza il cavaliere Paolo Onorato Vigliani, patrizio di San Marino, gran croce decorato del Gran Cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ecc., ecc., ministro di Stato, presidente emerito di corte di cassazione, senatore del Regno di Italia, ecc., ecc.;

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono riconosciuti in debita forma, hanno concordato sulle seguenti stipulazioni:

Art. 1.

Le relazioni tra la Repubblica di S. Marino e il Regno d'Italia saranno regolate in generale secondo i principii di amicizia e buon vicinato, ed in particolare secondo le disposizioni della presente convenzione.

Art. 2.

Gli uffiziali consolari debitamente ammessi nei due Stati continueranno a godere del trattamento di cui hanno finora goduto.

---

*) V. ci-dessous No. 122.

**) Les ratifications ont été échangées le 31 juillet 1897.

***) Une traduction anglaise de la Convention se trouve, sous un titre incorrect, **N. R. G.** 2. s. XXXIII, p. 67.

****) V. **N. R. G.** 2. s. I, p. 312; v. aussi XXII, p. 270.

Art. 3.

Le sentenze delle autorità giudiziarie del Regno d'Italia in materia civile e commerciale avranno esecuzione nella Repubblica di San Marino, e quelle delle autorità giudiziarie della Repubblica avranno esecuzione nel Regno, secondo le norme di procedura stabilite dalla rispettiva legislazione.

Art. 4.

Gli atti pubblici fatti nel Regno d'Italia avranno effetto nella Repubblica, e quelli fatti nella Repubblica avranno effetto nel Regno, in conformità dell'art. 3.

Art. 5.

Gli atti e contratti di qualunque natura ricevuti dai notai o da altri pubblici ufficiali di uno dei due Stati faranno piena fede ed avranno esecuzione nell'altro senza altra formalità di legalizzazione, per gli atti e contratti ricevuti in Italia, oltre quella, che è ora prescritta, del presidente del competente tribunale civile e penale, quando gli atti debbono avere effetto nel Regno, ma fuori della giurisdizione in cui furono fatti; e per gli atti e contratti ricevuti nel territorio della Repubblica di San Marino, senz'altra formalità di legalizzazione oltre quella che al detto effetto rimane affidata al segretario di Stato per gli affasi esteri di quello Stato.

Art. 6.

Le citazioni e le intimazioni di sentenze e di atti giudiziari, fatti nei due Stati nell'interesse dei cittadini dei due paesi, saranno eseguite nel modo prescritto dalle leggi di procedura del luogo, a semplice richiesta della parte interessata.

Art. 7.

I due Stati si comunicheranno scambievolmente gli atti interessanti lo stato civile, trasmettendo senza spesa e debitamente legalizzate, secondo l'art. 5, le copie degli atti di nascita, di matrimonio e di morte fatti sul loro territorio e concernenti cittadini dell'altro Stato.

Qualora trattisi di matrimonio fra due persone appartenenti a due diversi comuni, l'atto dovrà essere comunicato in doppia copia.

La trasmissione delle copie degli atti sopra indicati sarà eseguita ogni mese, rispettivamente, per mezzo del procuratore del Re del tribunale italiano nella cui giurisdizione è posto l'ufficio di stato civile, e del commissario della legge in San Marino, i quali ne faranno lo scambio fra loro direttamente e li faranno pervenire al competente ufficio di stato civile od a chi ne fa le veci.

S'intende espressamente convenuto che la spedizione o l'accettazione delle copie di tali atti non pregiudicherà le questioni di nazionalità.

Gli atti di stato civile domandati da privati non forniti d'un certificato d'indigenza rimarranno subordinati al pagamento dei diritti esigibili in ciascuno dei due Stati, eccettuato il caso che la necessità della richiesta fatta da una parte all'altra fosse la conseguenza di qualche omissione o

ritardo negli scambi regolari che debbono farsi d'ufficio in conformità al presente articolo.

Art. 8.

I cittadini italiani nella Repubblica e i cittadini sanmarinesi nel Regno godranno reciprocamente del benefizio dell'assistenza giudiziaria come i nazionali, purchè si uniformino alla legge vigente nel luogo ove l'assistenza è domandata.

In tutti i casi il certificato d'indigenza dev'essere rilasciato a chi domanda l'assistenza dall'autorità della sua residenza abituale e debitamente legalizzato dall'autorità competente. Potranno anche essere chieste informazioni alle autorità dello Stato a cui appartiene chi ha fatto la domanda.

I cittadini italiani nella Repubblica e i cittadini sanmarinesi nel Regno ammessi al beneficio della assistenza giudiziaria sono dispensati di pieno diritto da ogni cauzione o deposito che, sotto qualunque denominazione, possa essere richiesto dagli stranieri che piatiscono contro i nazionali, secondo la legislazione del luogo ove l'azione sarà introdotta.

Art. 9.

Le autorità giudiziarie del Regno e quelle della Repubblica corrisponderanno direttamente fra loro per tutto ciò che si riferisce alle rogatorie in materia civile e commerciale, riguardanti citazioni, notificazioni o consegne di atti, giuramenti, interrogatorii, dichiarazioni, esami di testimoni, perizie ed altri atti d'istruzione, o riguardanti i provvedimenti per la esecuzione dei giudicati di cui nell'art. 3, ovvero le garanzie provvisorie.

L'autorità del luogo in cui si deve eseguire la rogatoria provvederà all'esecuzione e trasmetterà gli atti relativi a quella da cui le pervenne la richiesta.

Le spese occorrenti per la esecuzione delle rogatorie sono a carico dello Stato richiedente; quelle riguardanti i provvedimenti per la esecuzione dei suddetti giudicati sono a carico delle parti interessate.

Per tutte le altre materie non specificate nel presente articolo, tanto le autorità giudiziarie quanto le altre autorità e funzionari governativi dei due Stati corrisponderanno fra loro o direttamente o pel tramite dei rispettivi consoli.

Art. 10.

Il Governo italiano e quello della Repubblica si obbligano di far ricercare, arrestare e di consegnarsi i delinquenti condannati o gli imputati dalle rispettive autorità giudiziarie per reati che la legislazione italiana qualifichi delitti e la legislazione sanmarinese misfatti, colle seguenti condizioni:

1) Per i condannati in contradittorio o in contumacia la pena inflitta deve essere almeno di due mesi di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari durata;

2) Per gli imputati o accusati il massimo della pena applicabile al fatto incriminato deve essere non minore d'un anno di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari durata, qualunque ne sia il minimo;

3) In ogni caso il fatto incriminato deve essere punibile anche secondo la legislazione dello Stato cui la domanda è diretta;

4) Sono esclusi dalla estradizione i fatti che la legge italiana punisce soltanto perchè commessi per negligenza o imprudenza, o per imperizia nella propria arte o professione, o per inosservanza di regolamenti, ordini o discipline; o che la legge di San Marino punisce soltanto come delitti.

L'estradizione non è ammessa se il reato pel quale è domandata sia considerato dallo Stato richiesto come reato politico o come fatto connesso a tale reato.

Non sarà considerato come reato politico o fatto connesso a tale reato l'attentato contro la persona del Capo di uno Stato estero, o contro quella di membri della sua famiglia, allorchè questo reato costituisca omicidio volontario.

Art. 11.

La domanda di estradizione sarà fatta direttamente dall'autorità giudiziaria competente all'autorità giudiziaria dell'altro Stato, esibendo una sentenza di condanna od un atto di accusa, un mandato di cattura od ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicata la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati, o in originale o in copia autentica, dall' autorità giudiziaria competente del paese che domanda la estradizione.

In pari tempo si faranno conoscere i contrassegni personali del delinquente domandato, se sarà possibile, e ogni altra indicazione atta ad accertarne l'identità.

Resta inteso che la richiesta o la concessione dell'estradizione dovrà essere autorizzata dal Governo dello Stato nel quale l'autorità giudiziaria la richiede o la consente.

Art. 12.

In ogni caso, e specialmente quando vi sia pericolo di fuga, tanto l'autorità giudiziaria richiedente, quanto l'autorità politica dei luoghi limitrofi, sono autorizzate a domandare l'arresto provvisorio del condannato o imputato, salvo di presentare nel più breve tempo possibile il documento, giusta il precedente articolo.

Art. 13.

L'obbligo dell'estradizione non si applica ai cittadini dello Stato nel quale si sono rifugiati o che nello Stato medesimo hanno fissato il loro domicilio da dieci anni non interrotti, computabili anteriormente alla domanda di estradizione.

Art. 14.

La naturalizzazione posteriore al commesso reato non impedirà l'estradizione del delinquente.

Art. 15.

Se il condannato o imputato sia cittadino dello Stato dove si è rifugiato, sarà quivi sottoposto a giudizio e punito secondo la legge ivi im-

perante, qualora si tratti di reato pel quale, giusta l'art. 10 della presente convenzione, sarebbe ammessa la estradizione, se egli fosse straniero; ma quando si tratti di reato pel quale sia stabilita nella legge anzidetta una pena restrittiva della libertà personale, inferiore nel minimo ai tre anni, non si procede che a querela di parte o a richiesta del Governo nel cui territorio fu commesso il reato.

A tale effetto saranno comunicati dalla parte richiedente gli atti di procedimento che fossero stati compilati, e, se si tratta di un condannato, la copia della sentenza.

Art. 16.

Se per un processo compilato in uno dei due Stati contraenti fosse necessario di confrontare l'imputato con delinquenti detenuti nell'altro Stato, oppure ottenere prove e documenti giudiziari da questo posseduti, ne sarà chiesta la consegna. Compiuto l'oggetto pel quale la consegna ebbe luogo, saranno restituiti l'imputato e i documenti consegnati.

Lo stesso avverrà nel caso in cui in un reato avranno avuto parte cittadini dei due Stati, i quali sieno poi ritornati nel rispettivo territorio.

Art. 17.

Se una delle parti contraenti richiederà all'altra la consegna di un delinquente, non suo cittadino, nè domiciliato, che abbia commesso il reato nel territorio di un terzo Stato e contro del quale procede l'autorità giudiziaria dello Stato richiedente, il Governo richiesto si riserva di accogliere, o no, la domanda, prendendo in considerazione i trattati vigenti con altri Stati.

In caso di concorso di domande di estradizione, fatte dallo Stato ove avvenne il reato e da quello in danno di cui fu commesso, il Governo richiesto si riserva di valutare le circostanze del reato e quindi preferire l'una all'altra domanda.

Art. 18.

Il Governo che, giusta i precedenti articoli, sarà richiesto della consegna di un qualche condannato o imputato non potrà farlo mettere in libertà con un atto di grazia, nè concedergli salvacondotto o impunità, eccettuati quei salvacondotti che si concedono per la prova di altri delitti, secondo le regole e pratiche criminali.

I detti salvacondotti, e quelli che fossero per altri fini conceduti, rimangono di nessun valore, quando gli inquisiti o condannati vengono dall'altro Governo reclamati.

Art. 19.

Saranno pure consegnati il danaro e tutti gli oggetti che si troveranno presso i delinquenti, o che saranno stati alienati, se potranno rinvenirsi, ed ogni altra cosa che abbia relazione o possa servire di prova al delitto commesso; come pure le copie degli atti che sieno stati compilati prima della consegna dei delinquenti, corrispondendo per questi il solo costo della scrittura.

Art. 20.

Ritrovandosi presso i delinquenti oggetti appartenenti a cittadini del Governo richiesto, dovranno essere loro restituiti senza veruna spesa, dopo averne giustificata la proprietà, e quando non saranno più necessari alla prova del reato.

Art. 21.

Non sarà accordata l'estradizione se, incominciato il procedimento o dopo la condanna, il delinquente abbia prescritto l'azione penale o la pena, secondo la legislazione dello Stato richiesto.

Art. 22.

Le autorità giudiziarie dei due Stati sono obbligate a prestarsi scambievolmente per l'esecuzione di rogatorie in materia penale, giusta l'art. 9, §§ 1 e 2.

Art. 23.

Saranno a carico dello Stato richiedente tutte le spese che occorreranno nel territorio dello Stato richiesto per mantenimento e trasporto di delinquenti, di danaro od altri oggetti.

Art. 24.

I due Governi si obbligano di comunicarsi reciprocamente e senza spesa le sentenze di condanna per qualsiasi reato che la legge italiana qualifica delitto e la legge di San Marino misfatto, pronunciate dalle autorità giudiziarie rispettive contro i cittadini dell'altro Stato.

La comunicazione sarà fatta direttamente tra le dette autorità giudiziarie dei due Stati, inviando una copia della sentenza di condanna divenuta irrevocabile.

Art 25.

I cittadini italiani residenti nel territorio della Repubblica di San Marino saranno trattati, per quanto riflette la leva e il servizio militare, come gli altri cittadini residenti nel Regno.

Art. 26.

Qualunque militare del regio esercito italiano o della marina, e così pure qualunque individuo delle truppe della Repubblica di San Marino, il quale, disertando dal servizio del Governo cui appartiene, si rifugiasse negli Stati dell'altro, dovrà essere immediatamente arrestato, anche senza speciale richiesta, e restituito con le armi, cavalli, equipaggio ed ogni cosa che avrà seco esportato nella diserzione.

Art. 27.

Non avrà luogo peraltro la consegna di quei disertori che fossero cittadini attivi dello Stato in cui si sono rifugiati.

Art. 28.

Tutte le autorità civili e militari dei due Governi saranno tenute d'invigilare attentamente sui disertori dell'altro Stato che s'introducessero

nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggior celerità gli opportuni concerti a questo fine, specialmente acciocchè i militari non muniti di passaporto o foglio di via in regola non trovino asilo negli Stati dell'altra parte contraente, e siano immediatamente arrestati.

Art. 29.

Il mantenimento dei disertori e dei cavalli sarà corrisposto secondo i regolamenti che sono in vigore nei rispettivi dominii.

Art. 30.

Ogni individuo di uno Stato che avrà concorso scientemente ad una diserzione, sia sottraendo il disertore alle ricerche della giustizia, sia favorendone la fuga o somministrandogli alloggio o ricovero, sarà punito colle pene stabilite dal codice penale militare del Regno d'Italia, al qualo la Repubblica si dichiara disposta a conformare la sua legislazione, nel senso di non sancire pene inferiori.

Questa disposizione si applica anche a coloro che daranno scientemente ricetto a un disertore.

Art. 31.

Resta vietato ai sudditi rispettivi di comprare dai disertori delle truppe dell'altro Stato vestiari, cavalli e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti, dovunque trovati, saranno sempre considerati come cose rubate, e restituiti al corpo cui apparterrà il disertore.

Art. 32.

Tutte le disposizioni relative ai disertori sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare ed a quelli che in qualunque modo sono costretti di prestare allo Stato un servizio personale, i quali, per sottrarvisi, si rifugiassero dagli Stati dell'una in quelli dell'altra parte contraente.

Art. 33.

Ciascuno dei Governi contraenti provvederà, a condizione di reciprocità, affinchè i sudditi indigenti dell'uno dei due Stati che fossero colpiti sul territorio dell'altro da una malattia qualunque e che avessero per conseguenza bisogno di assistenza e di cura, sieno curati negli ospedali rispettivi nello stesso modo dei nazionali indigenti, fino al momento in cui potranno rientrare nel loro paese senza pericolo per la loro salute o per quella degli altri.

Il rimborso delle spese occorse pel mantenimento, la cura o la sepoltura di un indigente non sarà esigibile, nè dal Governo, nè dal comune, nè da altra cassa qualunque del paese a cui esso appartiene.

I Governi contraenti si riserbano tuttavia il diritto di reclamare il rimborso delle spese sostenute nel caso in cui l'individuo stesso assistito, oppure le persone, segnatamente i parenti, che gli debbono gli alimenti, fessero in grado di soddisfare le spese fatte per lui dall'ospizio che l'ha

raccolto. I due Governi contraenti si obbligano reciprocamente a rendere in tal caso eseguibile la domanda di rimborso con tutti i mezzi che sono in loro potere e secondo le norme che sono in vigore negli Stati rispettivi.

Art. 34.

I beni di mano-morta, cioè istituti religiosi, parrocchie, confraternite, congregazioni e corporazioni, s'intendono rilevare da quello dei due Stati nel quale essi istituti e congregazioni si trovano eretti.

Art. 35.

Non vi sarà obbligo di passaporto per i cittadini che viaggiano dall'uno nell'altro Stato.

Art. 36.

I prodotti, generi, bestiami, manifatture e merci di uno dei due Stati potranno liberamente circolare nell'altro, salvi soltanto i generi di privativa dei due Governi, e quelli la di cui produzione o fabbricazione sia attualmente, o sia per essere in uno dei due Stati sottoposta a tassa.

Questi generi, venendo introdotti in quello dei due Stati dove siano soggetti a tassa, saranno considerati di contrabbando.

Il Governo italiano e quello della Repubblica di San Marino si obbligano a cooperare, con tutti i mezzi che sono in loro potere, a scoprire e impedire qualsiasi contravvenzione alle leggi dell'altra parte contraente, riguardanti i suddetti generi di privativa o soggetti a tassa di produzione.

Art. 37.

Riguardo alla produzione nel territorio della Repubblica dei generi che nello Stato italiano sono o potessero essere soggetti a tasse interne di fabbricazione, il Governo di San Marino, salvo quanto è stabilito all'art. 44 riguardo alle polveri piriche e agli altri prodotti esplodenti, s'impegna ad impedire che detta produzione ecceda le quantità occorrenti al consumo della popolazione della Repubblica ed all'esportazione oltre i confini del Regno d'Italia. In questo secondo caso il Governo di San Marino si obbliga a fare, volta per volta, la consegna dei predetti generi agli agenti della finanza italiana, per essere scortati fino alla frontiera.

Il Governo italiano e quello della Repubblica di San Marino stabiliranno di comune accordo le norme per la sorveglianza sulla produzione di detti generi sul territorio della Repubblica.

Art. 38.*)

Le monete coniate e da coniarsi dalla Repubblica di San Marino continueranno ad aver corso nel Regno di Italia, purchè siano ragguagliate al sistema decimale ed abbiano lo stesso titolo e peso di quelle regie.

Per la fabbricazione di monete di conio proprio la Repubblica di San Marino si varrà esclusivamente della zecca reale di Roma.

---

*) V. Convention additionelle du 16 février 1906, ci-dessous Nr. 121.

La coniazione delle monete di bronzo per conto di San Marino è sospesa per tutta la durata della convenzione e per questa durata la Repubblica s'impegna a non far coniare monete di nichelio od altra moneta erosa.

Durante la convenzione, la detta Repubblica può coniare ed emettere monete d'argento a sistema decimale, purchè: *a*) l'ammontare dei pezzi da lire 5 (cinque) non ecceda in nessun caso la somma limite di 90,000 (novantamila) lire; *b*) l'ammontare delle monete divisionali al titolo di 835 millesimi non ecceda in nessun caso la somma limite di 60,000 (sessantamila) lire.

Intendesi escluso in modo assoluto il corso legale nel Regno per qualsiasi surrogato monetario in forma di biglietti di banca o di Stato a corso libero, legale o forzoso, che il Governo della Repubblica intendesse di emettere per qualsiasi cagione.

Art. 39.

Invece del diritto del libero transito spettante alla Repubblica di San Marino sul territorio italiano per gli articoli coloniali, merci ed altri generi qualunque, e collo intento di semplificare le operazioni nell'interesse dei due Governi, il Governo d'Italia assume l'obbligo di corrispondere alla Repubblica stessa una quota del prodotto netto delle sue dogane, desunta dalla media che paga ciascun cittadino del Regno, e proporzionata al numero degli abitanti di San Marino.

La detta quota sarà pagata al tesoriere o ad altro delegato speciale della Repubblica nella città di Rimini.

Art. 40.

Per gli effetti dell'articolo precedente il numero degli abitanti della Repubblica di San Marino s'intenderà fissato a novemila.

E tuttavia riservata al Governo della Repubblica la facoltà di dimostrare, in qualunque tempo e per gli effetti medesimi, mediante regolare censimento od altra concludente prova, l'esistenza di una popolazione superiore a quella cifra.*)

Art. 41.

La Repubblica, aderendo pienamente ai principii del Regno d'Italia rispetto ai diritti degli autori delle opere dell'ingegno e dell'arte, assume l'obbligo d'impedire nel suo territorio ogni illecita riproduzione o contraffazione delle opere dell'ingegno e dell'arte prodotte nel Regno medesimo o nel medesimo protette.

Art. 42.

La Repubblica, annuendo inoltre pienamente alle disposizioni legislative che regolano in Italia la proprietà industriale, nonchè ai principii cui s'informa la convenzione di Parigi del 20 marzo 1883**) per la prote-

---

*) V. Déclaration additionnelle du 9 janvier 1901, ci-dessous Nr. 120.
) V. **N. R. G. 2. s. X, p. 133.

zione della proprietà industriale, assume l'obbligo d'impedire nel suo territorio qualunque usurpazione d'invenzioni industriali e di modelli e disegni di fabbrica e qualsiasi contraffazione di marchi e segni distintivi di fabbrica e di commercio regolarmente registrati o protetti in Italia.

Art. 43.

Gli obblighi contratti dalla Repubblica di San Marino coi due articoli 41 e 42 sono comuni al Regno d'Italia verso la Repubblica, a riguardo dei diritti di proprietà letteraria, artistica e industriale che sieno legalmente protetti nel territorio della Repubblica.

Art. 44.

La Repubblica assume pure l'obbligo d'impedire nel suo territorio la coltivazione del tabacco e la produzione di polveri piriche e di qualsiasi esplodente.

La Repubblica si riserva tuttavia la facoltà di produrre polveri piriche ed altri esplodenti limitatamente ai bisogni del Governo.

Art. 45.

Il Governo di Sua Maestà somministrerà alla Repubblica al prezzo di costo, annualmente, nella città di Rimini, 100,000 (centomila) chilogrammi di sale bianco di Cervia e chilogrammi 9,000 (novemila) di tabacco di ogni qualità, di cui non più di 4,500 (quattromila cinquecento) chilogrammi greggio o in foglia, il resto lavorato. Il prezzo di costo sarà determinato ogni anno sulla base di quello che risulterà pagato nell'anno precedente.

Quando, per qualche fabbrica o manifattura nuovamente introdotta nel territorio della Repubblica, occorresse maggiore quantità di sale, il Governo regio si obbliga di rilasciarlo a quel prezzo di favore a cui si rilascia alle fabbriche o manifatture nazionali. Si obbliga pure di rilasciare a prezzo di favore il sale pastorizio.

Il Governo di Sua Maestà somministrerà pure alla Repubblica, annualmente, nella città di Rimini, per uso dei cittadini sanmarinesi, 4,000 (quattromila) chilogrammi di polveri nere (di nitro, zolfo e carbone) da caccia e da mina, al prezzo di fabbrica, da determinarsi volta per volta dal Ministero della guerra italiano.

Art. 46.

La Repubblica di San Marino, avendo tutto il fondamento di confidare che non le verrà mai meno l'amicizia protettrice di Sua Maestà il Re d'Italia per la conservazione della sua antichissima libertà ed indipendenza, dichiara che non accetterà quella di un'altra Potenza qualunque.

Art. 47.

La presente convenzione sarà ratificata, e le ratifiche ne saranno scambiate non appena riportata l'approvazione del Parlamento italiano.

Essa entrerà in vigore dal dì dello scambio delle ratifiche, ed avrà, a decorrere da quel giorno, una durata di dieci anni, salvo tacita proroga di anno in anno fino a denuncia da notificarsi sei mesi prima della scadenza.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente, e vi hanno apposto il rispettivo loro sigillo.

Firenze, addì ventotto giugno mille ottocento novantasette.

(L. S.) *Pasquale Villari.*
(L. S.) *P. O. Vigliani.*

120.

ITALIE, SAN MARINO.

Déclaration additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897;*) signée à Rome, le 9 janvier 1901.

Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 214.

Avendo il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo della Serenissima Repubblica di San Marino riconosciuto che la cifra della popolazione sanmarinese, fissata all'art. 40 della convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897, agli effetti della convenzione stessa, non è più rispondente al numero reale degli abitanti di quella Repubblica;

I sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno scambiato la presente dichiarazione, per far risultare che il numero di novemila abitanti, stabilito all'art. 40 della predetta convenzione, s'intende, di comune accordo e sempre agli effetti di quella convenzione, elevato a diecimila.

Il presente accordo avrà effetto a partire dal 1⁰ luglio 1901.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato, in doppio originale, la presente dichiarazione, apponendovi i loro rispettivi sigilli.

Roma, il 9 gennaio 1901.

Il Ministro degli affari esteri del Regno d'Italia
(L. S.) *Visconti Venosta.*

Il console generale della Repubblica di San Marino in Roma
(L. S.) *Francesco Azzurri.*

---

*) V. ci-dessus, No. 119.

121.

ITALIE, SAN MARINO.

Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897;*) signée à Rome, le 16 février 1906.**)

Raccolta ufficiale delle leggi 1906. No. 446.

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino, avendo riconosciuto l'opportunità di modificare la convenzione fra loro stipulata in data 28 giugno 1897, al fine di ovviare alla constatata insufficienza delle monete divisionali d'argento nell'interno della Repubblica, ed allo scopo eziandio di assicurare alla Repubblica il conseguimento di un mutuo per provvedere ad attuali sue contingenze ed agevolare l'assetto definitivo del suo bilancio, hanno risoluto di concludere, a tale effetto, una convenzione addizionale alla detta convenzione 28 giugno 1897 di amicizia e buon vicinato, ed hanno quindi nominato appositi plenipotenziari, e cioè:

S. M. il Re d'Italia

S. E. il conte Francesco Guicciardini, grande ufficiale degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, deputato al Parlamento, ministro segretario di Stato per gli affari esteri; e S. E. il prof. Luigi Luzzatti, gran croce degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere del merito civile di Savoja, gran croce dell'ordine di San Marino, deputato al Parlamento, ministro segretario di Stato per il tesoro; e

La Repubblica di San Marino

S. E. il cavaliere Gaspare Finali, cavaliere dell'ordine supremo della SS. Annunziata, gran croce degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere del merito civile di Savoja, gran croce dell'ordine di San Marino, senatore del Regno, presidente della Corte dei conti del Regno d'Italia, consultore politico della Repubblica stessa,

i quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono riconosciuti in debita forma, hanno concordato le seguenti stipulazioni:

Art. 1.

Ferme restando le altre clausole dell'art. 38 della convenzione di amicizia e di buon vicinato stipulata in data 28 giugno 1897, il contingente

---

*) V. ci-dessus No. 119.

**) Les ratifications ont été échangées le 18 juillet 1906.

delle monete divisionali d'argento, al titolo di 835 millesimi, che la Repubblica di San Marino, avvalendosi della regia zecca di Roma, ha diritto di coniare e di emettere, è stabilito in lire 120,000 (centoventimila).

La regia zecca di Roma conierà le nuove monete, che a termini del comma precedente la Repubblica intenderà di emettere, alle stesse condizioni dell'operazione per le lire 60,000 in spezzati di argento contemplata dalla convenzione 28 giugno 1897.

Art. 2.

La cassa dei depositi e prestiti farà alla Repubblica di San Marino un mutuo di lire 200,000 (duecentomila) all'interesse annuo del 4 per cento netto, ammortizzabile in 50 (cinquanta) annualità di lire 9,310. 04 (novemilatrecentodieci e centesimi quattro).

Tali annualità verranno, alle rispettive scadenze, versate dalla Repubblica di San Marino al tesoro italiano, il quale le riscuoterà a entrate del bilancio, e provvederà, con apposito stanziamento nel bilancio della spesa, a corrisponderle alla cassa dei depositi e prestiti.

La Repubblica di San Marino concede al tesoro italiano, per la corresponsione delle annualità di cui sopra, e fino a concorrenza del loro ammontare, la garanzia del canone daziario che l'Italia ad essa corrisponde attualmente a termini degli articoli 39 e 40 della convenzione 28 giugno 1897, o avesse a corrispondere in seguito, e, in quanto potesse occorrere, anche la garanzia della propria imposta fondiaria.

Art. 3.

La presente convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate non appena riportata l'approvazione del Parlamento italiano.

Essa entrerà in vigore dal giorno dello scambio delle ratifiche.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente e vi hanno apposto i loro sigilli.

Roma, addì 16 febbraio mille novecento sei.

(L. S.) *Guicciardini.* (L. S.) *Gaspare Finali.*
(L. S.) *Luigi Luzzatti.*

122.

ITALIE, SAN MARINO.

Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897;*) signée à Rome, le 14 juin 1907.**)

Gazzetta ufficiale du 7 août 1907.

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino desiderando apportare, nell'interesse delle buone relazioni esistenti fra i due Stati, alcune modificazioni alla Convenzione di amicizia e di buon vicinato fra loro stipulata il 28 giugno 1897, hanno nominato a tale effetto per loro plenipotenziari,

Sua Maestà il Re d'Italia

Sua Eccellenza Tommaso Tittoni, Suo ministro per gli affari esteri;

La Repubblica di San Marino

i signori Olinto Amati, consigliere della Repubblica e dottor Gustavo Babboni, consigliere della Repubblica,

i quali, dopo essersi comunicati i pieni poteri, trovati in debita forma, sono convenuti nelle stipulazioni che seguono:

Art. 1.

Gli articoli 3, 4, 10, 11 e 15 della convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 sono sostituiti dai seguenti:

Art. 3. Le sentenze e i provvedimenti, in materia civile e commerciale, pronunciati dall'autorità giudiziaria del Regno d'Italia e da quella della Repubblica di San Marino, sono dichiarati esecutivi nell'altro Stato mercè un decreto emesso senza contraddittorio e sopra istanza della parte, dal commissario della legge e, rispettivamente, dal presidente della Corte d'appello, nella cui giurisdizione la sentenza debba essere eseguita. L'autorità giudiziaria si limiterà ad esaminare:

1⁰ se la spedizione della sentenza o del provvedimento riunisca, secondo le leggi del paese in cui vennero emanati, le condizioni necessarie alla sua autenticità;

2⁰ se il pronunciato da eseguire sia stato regolarmente notificato e se contro di esso non siano state proposte impugnative nei casi e nei modi preveduti dalla stessa legge;

---

*) V. ci-dessus No. 119.

**) Les ratifications ont été échangées le 29 juillet 1907.

3⁰ se il pronunciato non contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico od al diritto pubblico.

Le condizioni prescritte dai numeri 1⁰ e 2⁰ dovranno risultare da una attestazione apposta in calce alla sentenza o al provvedimento, rispettivamente, dal presidente della Corte d'appello nella cui giurisdizione furono pronunciati, o dal segretario degli affari esteri per la Repubblica di San Marino.

Contro il decreto, che consente o che nega l'esecutorietà, è ammesso ricorso con citazione dentro il termine di 15 giorni dalla notifica del decreto stesso. Se il decreto è del presidente della Corte d'appello, il ricorso sarà proposto al collegio; se del commissario della legge, al giudice d'appello di San Marino, e contro la rispettiva sentenza non saranno ammessi ulteriori mezzi di impugnativa.

Art. 4. Gli atti pubblici ricevuti nel Regno e quelli ricevuti nella Repubblica avranno effetto, rispettivamente, nel territorio dell'altro Stato mediante decreto del commissario della legge e del presidente del tribunale, osservate le norme stabilite dall'articolo precedente in quanto siano applicabili.

Art. 10. Il Governo italiano e quello della Repubblica si obbligano di far ricercare, arrestare e di consegnarsi i delinquenti condannati o gli imputati dalle rispettive autorità giudiziarie per reati che la legislazione italiana qualifichi delitti e la legislazione sanmarinese misfatti, colle seguenti condizioni:

1⁰ per i condannati in contraddittorio o in contumacia la pena inflitta deve essere almeno di due mesi di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari durata;

2⁰ per gli imputati o accusati il massimo della pena applicabile al fatto incriminato deve essere non minore di un anno di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari durata, qualunque ne sia il minimo;

3⁰ in ogni caso il fatto incriminato deve essere punibile anche secondo la legislazione dello Stato cui la domanda è diretta, salvo quanto è disposto circa i disertori ed i renitenti alla leva militare;

4⁰ sono esclusi dalla estradizione i fatti che la legge italiana punisce soltanto perchè commessi per negligenza, o imprudenza, o per imperizia nella propria arte o professione, o per inosservanza dei regolamenti, ordini o discipline; quelli che la legge di San Marino punisce soltanto come delitti; e quelli contemplati e puniti dalle rispettive leggi dei due paesi in materia di stampa.

L'estradizione non è ammessa se il reato pel quale è domandata sia considerato dallo Stato richiesto come reato politico o come fatto connesso a tale reato.

Non sarà considerato come reato politico o fatto connesso a tale reato l'attentato contro la persona del capo di uno Stato estero, o contro quella dei membri della sua famiglia, allorchè questo reato costituisca omicidio volontario.

Art. 11. La domanda di estradizione sarà fatta direttamente dall'autorità giudiziaria competente all'autorità giudiziaria dell'altro Stato,

esibendo una sentenza di condanna od un atto di accusa, un mandato di cattura od ogni altro documento equivalente a mandato, nel quale dovrà essere indicata la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati od in originale od in copia autentica dall'autorità giudiziaria competente del paese che domanda la estradizione.

In pari tempo si faranno conoscere i contrassegni personali del delinquente domandato, se sarà possibile, ed ogni altra indicazione atta ad accertarne l'identità.

Resta inteso che la richiesta o la concessione della estradizione dovrà essere autorizzata dal Governo dello Stato nel quale l'autorità giudiziaria la richiede o la consente.

Tale autorizzazione, sia per la richiesta che per la concessione dell' estradizione, deve risultare, per quanto riguarda il Regno d'Italia, da una lettera del ministro guardasigilli e per quanto riguarda la Repubblica di San Marino, da una lettera della reggenza.

Art. 15. Se il condannato o imputato sia cittadino dello Stato dove si è rifugiato, sarà quivi sottoposto a giudizio e punito secondo la legge ivi imperante, qualora si tratti di reato pel quale, giusta l'art. 10 della presente Convenzione, sarebbe ammessa la estradizione, se egli fosse straniero; ma, quando si tratti di reato pel quale sia stabilita nella legge suddetta una pena restrittiva della libertà personale inferiore nel minimo ai tre anni, non si procede che a querela di parte, se il reato è di azione privata, o a richiesta del Governo nel cui territorio fu commesso il reato, quando sia di azione pubblica.

A tale effetto, saranno comunicati dalla parte richiedente gli atti di procedimento che fossero stati compilati, e, se si tratta di un condannato, anche la copia della sentenza.

Art. 2.

Fino a che non sia costituita la tutela, secondo la legge nazionale dei sudditi rispettivi, come pure in tutti i casi d'urgenza, le misure necessarie per la protezione della persona e degli interessi di un minore straniero potranno essere prese dalle autorità locali.

Art. 3.

L'art. 30 (trenta) della Convenzione del 28 giugno 1897 è soppresso.

Art. 4.

Le disposizioni degli articoli 36 e 37 della Convenzione del 1897 non riguardano la produzione dei seguenti generi: filati, tessuti e altri manufatti di materia tessile, carta da stampa e da scrivere e buste da lettere, lavori di pelle, mobili e altri lavori di legno, laterizi, maioliche, terraglie e porcellane, vetri e cristalli, cappelli, bottoni, spazzole, pennelli, balocchi.

Art. 5.

Al prodotto netto delle dogane, in base al quale viene stabilita la quota che il Governo d'Italia si è assunto l'obbligo di corrispondere alla Repubblica, con l'art. 39 della Convenzione del 28 giugno 1897, devesi aggiungere il prodotto netto delle tasse interne di fabbricazione sugli spiriti, sulla birra, sulla cicoria preparata, sullo zucchero, sulle polveri piriche e sui fiammiferi.

Art. 6.

Resta convenuto che il Governo di San Marino s'impegna di denunciare al Governo italiano l'eventuale impianto nel territorio della Repubblica, nei limiti della Convenzione del 28 giugno 1897, di fabbriche per la produzione di generi soggetti in Italia a tassa di fabbricazione.

Dal momento dell'impianto di una di queste fabbriche cesserà il diritto del Governo di San Marino al godimento della quota parte dei redditi delle tasse di fabbricazione di cui al precedente articolo, per il prodotto fabbricato nella Repubblica.

Art. 7.

Resta inteso che la Convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897, quale è stata modificata dalla presente Convenzione, nonchè dalla precedente Convenzione addizionale del 16 febbraio 1906*) e dalla dichiarazione del 9 gennaio 1901**), continua a rimanere in pieno vigore per un altro decennio a decorrere dallo scambio delle ratifiche della presente Convenzione addizionale, e che l'una e l'altra, se non saranno denunciate sei mesi prima della scadenza, continueranno, anche dopo di essa, ad avere effetto di anno in anno per tacita proroga, sino a denuncia da notificarsi sei mesi prima della scadenza annuale.

Art. 8.

La presente Convenzione sarà ratificata e le ratifiche ne saranno scambiate non appena riportata l'approvazione del Parlamento italiano. Essa entrerà in vigore il giorno dello scambio delle ratifiche.

In fede di che i plenipotenziari rispettivi hanno firmato la presente e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, in doppio esemplare, il 14 giugno mille novecento sette.

(L. S.) *Tittoni.* (L. S.) *Amati Olinto.*
(L. S.) *Babboni Gustavo.*

Dichiarazione.

I plenipotenziari di S. M. il Re d'Italia e della serenissima Repubblica di San Marino, riunitisi oggi per la firma della convenzione

*) V. ci-dessus, No. 121. **) V. ci-dessus, No. 120.

addizionale alla Convenzione di amicizia e di buon vicinato stipulata fra i due Stati il 28 giugno 1897, hanno proceduto allo scambio della presente dichiarazione, con riserva di approvazione da parte del Parlamento italiano:

I. Il Governo di S. M. il Re d'Italia accorda al Governo della Repubblica di San Marino il permesso di negoziare nel Regno, previo pagamento della tassa di bollo, le cartelle di un prestito a premi a vantaggio degli Istituti di beneficenza e di previdenza di San Marino.

Il prestito si comporrà di n. 500,000 obbligazioni del valore nominale di 25 lire ciascuna rimborsabili con premi, o alla pari, i premi in numero di 50,000 ammontando a L. 8,000,000. L'emissione sarà fatta mediante pubblica sottoscrizione, ed è ammesso il pagamento rateale del prezzo. Le dette obbligazioni saranno esenti dalla tassa di negoziazione stabilita dalla legge sul bollo.

Le estrazioni si faranno in San Marino il 1⁰ aprile e il 1⁰ ottobre, od in Roma ad epoche da determinarsi, avanti ad una Commissione formata di comune accordo fra i due Governi, ed il prestito si estinguerà entro il 1960.

II. Il Governo italiano s'impegna a promuovere la dichiarazione di pubblica utilità delle opere relative alla costruzione di un acquedotto in servizio della Repubblica di San Marino, per quanto riguarda i lavori e le espropriazioni da eseguire nel territorio del Regno.

Il relativo procedimento, come le condizioni e le modalità di esecuzione dell'opera, saranno disciplinati, nei limiti dianzi accennati, dalle norme di diritto vigenti per la materia nel Regno.

III. La presente dichiarazione sarà ratificata e le ratificazioni ne saranno scambiate contemporaneamente a quelle della Convenzione addizionale firmata in pari data.

In fede di che i plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente dichiarazione in doppio esemplare e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 14 giugno mille novecento sette.

(L. S.) *Tittoni.*

(L. S.) *Amati Olinto.*

(L. S.) *Babboni Gustavo.*

123.

ARGENTINE, JAPON.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Washington, le 3 février 1898.*)

Boletin oficial de la Republica Argentina 1901. No. 2457.

His Excellency the President of the Argentine Republic and His Majesty the Emperor of Japan, being equally animated by a desire to establish upon a firm and lasting foundation relations of friendship and commerce between their respective States and citizens and subjects, have resolved to conclude a Treaty of Amity, Commerce and Navigation, and have for that purpose named their respective Plenipotentiaries, that is to say:

His Excellency the President of the Argentine Republic, Señor Don Martin García Mérou, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Argentine Republic near the Government of the United States of America; and His Majesty the Emperor of Japan, Jushii Toru Hoshi, of the Third Order of the Rising Sun, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Government of the United States of America; who, having communicated to each other their respective Full Powers, and found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

There shall be firm and perpetual peace and amity between the Argentine Republic and the Empire of Japan, and their respective citizens and subjects.

Article 2.

His Excellency the President of the Argentine Republic may, if he see fit, acredit a Diplomatic Agent to the Court of Tokio; and, in like manner, His Majesty the Emperor of Japan may, if he thinks proper, acredit a Diplomatic Agent to the Government of the Argentine Republic; and each of the High Contracting Parties shall have the right to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, for the convenience of trade, to reside in all the ports and places within the territories of the other Contracting Party where similar Consular Officers of other nations are permitted to reside; but before any Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent shall act as such he shall, in the usual form, be approved and admitted by the Government to which he is sent.

The Diplomatic and Consular Officers of each of the two High Contracting Parties shall, subject to the stipulations of this Treaty, enjoy in

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 18 septembre 1901.

the territories of the other whatever rights, privileges, exemptions and immunities, are, or shall be, granted there to officers of corresponding rank of any European nation or of the United States of America.

Article 3.

There shall be between the Territories and Possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The citizens and subjects, respectively, of each of the High Contracting Parties shall have the right to come freely and securely with their ships and cargoes to all places, ports, rivers and straits in the Territories and Possessions of the other, where citizens or subjects of other nations are permitted so to come; they may remain and reside at all the places or ports where citizens or subjects of other nations are permitted to remain and reside, and they may there hire and occupy houses and warehouses, and may there trade by wholesale or retail in all kinds of products, manufactures and merchandise of lawful commerce.

Article 4.

The two High Contracting Parties hereby agree that any favor, privilege or immunity whatever in matters relating to commerce, navigation, travel through or residence in their Territories or Possessions which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the citizens or subjects of any European nation or of the United States of America, shall be extended to the citizens or subjects of the other Contracting Party, gratuitously, if the concession in favor of that European nation or the United States of America shall have been gratuitous, and on the same, or equivalent conditions, if the concession shall have been conditional.

Article 5.

No other or higher duties shall be imposed on the importation into the Argentine Republic of any article the growth, produce or manufacture of Japan, and no other or higher duties shall be imposed on the importation into Japan of any article the growth, produce or manufacture of the Argentine Republic, whether such importation be for the purpose of consumption, warehousing, re-exportation or transit, than are or shall be payable on the importation for the same purpose of the like article being the growth, produce or manufacture of any European country or of the United States of America.

Nor shall any other or higher duties or charges be imposed in the Territories or Possessions of either of the two High Contracting Parties on the exportation of any article to the Territories or Possessions of the other, than such as are, or may be, payable on the exportation of the like article to any European country or the United States of America. No prohibition shall be imposed on the importation or transit of any article the growth, produce or manufacture of the Territories of either of the High Contracting Parties into or through the Territories or Possessions

of the other, which shall not equally extend to the like article, being the growth, produce or manufacture of any European country or of the United States of America. Nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the Territories of either of the High Contracting Parties to the Territories or Possessions of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like article to the Territories of all European nations or of the United States of America.

Article 6.

In all that relates to transit, warehousing, bounties, facilities, drawbacks, re-exports and transit duties, the citizens, subjects, merchandise and shipping of each of the High Contracting Parties, shall in the Territories and Possessions of the other, be placed in all respects upon the same footing as the citizens, subjects, merchandise, and shipping of European nations or of the United States of America.

Article 7.

No other or higher duties or charges on account of tonnage, light, or harbor dues, pilotage, cuarantine, salvage in case of damage, or any other similar or corresponding duties or charges of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments, shall be imposed in any of the ports, rivers or straits of the Argentine Republic, on vessel of Japan, or in any of the ports, rivers or straits of Japan on vessels of the Argentine Republic, than are, or may hereafter be, payable in like cases in the same ports, rivers and straits on vessels of European nations or of the United States of America.

Article 8.

The coasting trade of both the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws of the Argentine Republic and Japan respectively.

Article 9.

All vessels which, according to Argentine laws and regulations are to be deemed Argentine vessels, and all vessels which according to Japanese laws and ordinances are to be deemed Japanese vessels, shall, for the purpose of this Treaty, be deemed Argentine and Japanese vessels, respectively.

Article 10.

Citizens of the Argentine Republic and Argentine merchant vessels resorting to Japan or to the territorial waters thereof, shall, so long as they there remain, be subject to the laws of Japan and to the jurisdiction of His Imperial Majesty's Courts; and, in the same manner, His Imperial Majesty's subjects as well as Japanese merchant vessels resorting to the Argentine Republic or to the territorial waters there, shall be subject to

the laws and jurisdiction of the Argentine Republic. It is understood, however, that the provisions of this Article do not extend to matters relating exclusively to the internal discipline of the merchant vessels of either Contracting Party in the ports or territorial waters of the other.

Article 11.

The citizens and subjects of each of the High Contracting Parties shall, in the Territories and possessions of the other, reciprocally receive and enjoy the same full and perfect protection for their persons and property that is granted to native citizens or subjects, and they shall have free and open access to the Court of Justice in said countries, respectively, for the prosecution and defense of their just rights; and they shall, equally with native citizens or subjects, be at liberty to employ advocates, attorneys or agents to represent them before such Courts of Justice.

They shall also enjoy entire liberty of conscience, and, subject to the laws for the time being in force, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship, and also the right of burying their respective countrymen according to their religious customs, in such suitable and convenient places as may be established and maintained for the purpose, subject to the regulations in force.

Article 12.

In regard to billeting; forced or compulsory military service, whether by land or sea; contributions of war; military exactions or forced loans, the citizens and subjects of each of the two High Contracting Parties, shall, in the Territories and Possessions of the other, enjoy the same privileges, immunities and exemptions as may now, or may hereafter, be granted to the citizens or subjects of European nations or of the United States of America.

Article 13.

The present Treaty shall go into operation immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force until the expiration of six (6) months after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, and no longer.

Article 14.

The present Treaty shall be signed in duplicate in the Spanish, Japanese and English languages, and in case there should be found any discrepancy between the Spanish and Japanese texts, it will be decided in conformity with the English text, which is binding upon both Governments.

Article 15.

The present Treaty shall be ratified by the two High Contracting Parties and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and hereunto affixed their respective seals.

Done in sextuplicate at Washington this third day of February of the year one thousand eight hundred and ninety eight, corresponding to the third day of the second month of the thirty-first year of Meiji.

(Sello). *M. García Mérou.*
(Sello). *Toru Hoshi.*

124.

ITALIE, EGYPTE.

Accord pour la délimitation des frontières entre l'Erythrée et le Soudan; signé à Asmara, le 7 décembre 1898.*)

Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XV, p. 457.

Nel desiderio di determinare il confine egiziano ed italiano da Ras Casar al Barca e dar così esecuzione alla convenzione Kitchener-Baratieri del 7 luglio 1895, fra i sottoscritti:

Colonnello Parsons Pascià, Governatore di Suakin e comandante la piazza di Cassala, come rappresentante di S. A. il Khedive d'Egitto;

Commendatore Ferdinando Martini, regio Commissario civile straordinario della Colonia Eritrea, come rappresentante il Governo di S. M. il Re d'Italia;

si è convenuto:

Art. 1. Dalla punta di Ras Casar il confine fra il territorio egiziano e l'italiano, a nord della Colonia Eritrea, è tracciato da una linea la quale, seguendo le alture di Halibai e di Gabei-Helli, raggiunge il letto del fiume Carora e lo rimonta fino all'altezza di Teflanait, donde, pel monte Abbeinedu, arrivata al displuvio fra le valli del Carora-Tabch a sud e quelle di Aiterà-Arerib a nord, corre in direzione di ovest lungo il detto displuvio fino al colle di Sciancolet, e pel contrafforte di Sigat-Tellim raggiunge, poco a nord del monte Roribet, l'altipiano di Hagar Nusch, di cui segue l'orlo settentrionale fino alla sommità di Hamoet; pel torrente Afta, va ai pozzi omonimi e quindi al monte Haar per la regione ondulata che costituisce displuvio fra il medio corso dell'Ambacta ed il torrente Loi; e da tal nodo montano si dirige al Barca, e precisamente alla confluenza coll'Ambacta, seguendo i contrafforti che limitano da nord la parte inferiore di quest'ultima valle.

---

*) V. les Arrangements du 1 juin 1899 (ci-dessous No. 125), du 16 avril 1901 (ci-dessous No. 126) et du 22 novembre 1901 (ci-dessous No. 127).

Art. 2. Due commissari, delegati l'uno dal Governo egiziano, l'altro dal Governo italiano, procederanno, entro sei mesi, a indicare con segni materiali il confine.

Fatto all'Asmara, in doppio originale nelle due lingue italiana ed araba, li 7 dicembre 1898.

Charles Parsons Pasha.
Martini.

Approvato dai due Governi con scambio di note avvenuto al Cairo fra il regio Agente diplomatico (Tugini) ed il Ministro britannico (Cromer), in data 6 marzo 1899.

125.

ITALIE, EGYPTE.

Accord pour la rectification des frontières entre l'Erythrée et le Soudan; signé à Sabderat, le 1 ~~juin~~ 1899.*)

Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 23.

Da Çascium Ambacta a Sabderat il confine fra il territorio egiziano e l'italiano segue una linea che rimonta il Barca sino alla confluenza col Dada e quindi risale tale torrente fino alle sue origini, di dove, con direzione generale di sud, pel displuvio fra il Barca-Locueb ed il Langheb-Gasch, cioè pei monti Eschenia, Coreb, Taiaié e per le colline che congiungono fra loro tali monti, arriva al picco di Beneifere. Di là, attraversando la pianura leggermente solcata dai torrenti Taggan ed Obellet e toccando la piccola ondulazione di terreno denominata Tedelaiei, la linea predetta raggiunge la collina di Afabgambib e quindi i monti di Sabderat, al nodo di Deber Enis, passando per le alture di Ghelmabcà e di Dobadub; prosegue poscia per monte Quassana, attraversa la stretta di Sabderat e sale sopra le alture che delimitano da sud la stretta stessa, lasciando in territorio egiziano il poggio di Sciababit.

Fatto a Sabderat, in doppio originale, il 1⁰ giugno 1899.

Il capitano rappresentante il Governo dell'Eritrea
Bongiovanni Simone.

Il maggiore rappresentante il Governo egiziano
W. J. Walter.
Capt. *W. Meyer.*

---

*) V. les Arrangements du 7 décembre 1898 (ci-dessus No. 124), du 16 avril 1901 (ci-dessous No. 126) et du 22 novembre 1901 (ci-dessous No. 127).

126.

ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

Accord pour la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et le Soudan; signé à Todluc, le 16 avril 1901.*)

Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 231.

Incominciando dall'ultimo pilasbrino eretto nel 1899 dal maggiore Walter e dal capitano Bongiovanni, a sud della strada fra Cassala e Sabderat, la frontiera si dirige verso sud, presso a poco in linea retta, fino a monte Andareab, situato a circa tre chilometri dalla sponda destra del Gasc; di qui, la frontiera gira ad ovest fino a un punto sul Gàsc a sud di monte Gulsa, che lascia interamente in territorio sudanese; da questo punto sul Gasc si dirige alla vetta più alta di monte Abu-Gamel. Da monte Abu-Gamel essa procede in linea retta fino al punto di latitudine 14⁰ 52 nord, sulla riva destra dell'Atbara, nella piccola località chiamata El Egheri e compresa fra le località di El Soia e di El Ramela a nord, e di El Alim a sud.

Da questo punto, la frontiera rimonta il corso principale dell'Atbara fino al punto di congiunzione col Setit; abbandona l'Atbara e rimonta il corso principale del Setit fino a un punto compreso fra le località di El Gheraisc e di Abuda. Di qui procede in linea retta verso Todluc, con una direzione di 56⁰ ad est (vero nord) lasciando nel territorio della colonia Eritrea il piccolo gruppo di monte Elaclai.

Fatto a Todluc, in doppio originale, il 16 aprile 1901.

L'Incaricato per il Governo della Colonia Eritrea

Giuseppe Colli di Felizzano
Penente Piemonte Real Cavalleria,

M. G. Talbot Miralai
Commissioner for the Sudan.

---

*) V. les Arrangements du 7 décembre 1898 (ci-dessus No. 124), du 1 juin 1899 (ci-dessus No. 125), du 22 novembre 1901 (ci-dessous No. 127) et du 15 mai 1902 (ci-dessous No. 130).

127.

ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration pour la délimitation des frontières érythréo-soudano-éthiopiennes; signée à Rome, le 22 novembre 1901 *)

Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 301.

E convenuto che, per completare la delimitazione della frontiera tra il Sudan anglo-egiziano e l'Eritrea, sia segnata, partendo da Abu-Gamel (vedi la carta Talbot-Colli) una linea da tracciarsi da speciali delegati secondo le accidentalità del terreno, che si diriga verso il sud fino alla confluenza del Khor Um-Hagar col Setit (vedi carta Talbot-Colli, 36⁰ 37′). Il territorio ad est di questa linea, che dall'Imperatore Menelich è stato riconosciuto come appartenente al Sudan, sarà aggiunto, col suo consenso, all'Eritrea.

Il parallelogramma ad ovest di questa linea, che sta a nord della linea Tomat-Todluc, sarà dall'Italia ceduto al Sudan.

Come seguito a questo accordo, la linea di confine, dal Setit a Metemma, sarà riportata verso ovest, in modo da lasciare dalla parte dell'Etiopia Nogara e la strada commerciale veniente da Gondar verso l'Eritrea.

L'Agente inglese e l'Agente italiano in Etiopia si adopereranno per ottenere dall'Imperatore Menelich. in compenso di questa estensione del confine etiopico, la cessione, all'est della linea Todluc-Maiteb, di una zona di territorio tale da includere nell'Eritrea tutta la tribù dei Cunama, fino al Mareb.

Se i predetti negoziati, dopo un ragionevole lasso di tempo, non fossero coronati da successo, le trattative saranno riprese in Roma, tra i Delegati italiani ed i britannici, sulla base della linea Todluc-Ombrega, oppure della linea Maiteb-Gebel-Obar (vedi carta Talbot-Colli) per il confine tra il Sudan e l'Etiopia, rimanendo in tal caso invariato lo statu quo ante per il territorio a nord della linea Todluc-Tomat, quanto al confine tra il Sudan e l'Eritrea.

Fino a che non sia intervenuto il consenso dell'Imperatore di Etiopia alla accomodamento anglo-italiano contemplato nella presente dichiarazione, questa dovrà rimanere segreta.

Dato a Roma, il 22 di novembre 1901.

Martini.
G. Agnesa.
F. Ciccodicola.
A. Bodrero.
Rennell Rodd.
Gleichen.
J. L. Harrington.

---

*) V. les Arrangements du 7 décembre 1898 (ci-dessus No. 124), du 1 juin 1899 (ci-dessus No. 125) et du 16 avril 1901 (ci-dessus No. 126).

128.

ITALIE, ETHIOPIE.

Convention en vue de délimiter la frontière entre la Colonie d'Erythrée et l'Ethiopie; signée à Adis Abeba, le 10 juillet 1900.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 184.

In nome della Santa Trinità.

Sua Maestà Umberto I, Re d'Italia, e Sua Maestà Menelich II, Re dei Re di Etiopia, desiderosi di regolare la questione di frontiera tra la Colonia eritrea e l'Etiopia, rimasta aperta fin dalla conclusione del trattato di pace di Addis Abeba del 26 ottobre 1896 (17 Tekemt 1889),**) d'accordo hanno conchiusa la seguente convenzione.

Art 1. La linea Tomat-Todluc-Mareb-Belesa-Muna, tracciata nella carta qui annessa, è riconosciuta dalle due Parti contraenti come confine tra l'Eritrea e l'Etiopia.

Art. 2. Il Governo italiano si obbliga a non cedere nè vendere ad altra Potenza il territorio compreso tra la linea Tomat-Todluc-Mareb-Mai Ambessa-Mai Feccia-Mai Marettà-Mai Ha-Mahio-Piano delle galline faraone e la linea Tomat-Todluc-Mareb-Belesa-Muna, lasciato da Sua Maestà Menelich II, Re dei Re d'Etiopia, all'Italia.

Sua Maestà Menelich II, Re dei Re di Etiopia, in sua propria nome, per sè e pei suoi successori, ed il capitano Federico Ciccodicola, in nome di Sua Maestà Umberto I, Re d'Italia, per Lui e pei suoi successori, con piacere ed accordo hanno scritta questa convenzione in lingua italiana ed amarica, considerandole tutte e due come ufficiali (solo se vi è errore di scrittura l'Imperatore Menelich si atterrà all'amarico) ed avendola approvata, vi appongono i loro sigilli.

Scritta nella città di Addis Abeba il dieci luglio 1900 (3 Hamliè 1892, anno di Perdono).

(L. S.) *Capitano Federico Ciccodicola.*
Rappresentante di S. M. il Re d'Italia in Etiopia.

(Sigillo di S. M. Menelik.)

---

*) V. l'Arrangement du 15 mai 1902, ci-dessous No. 130.
) V. **N. R. G. 2. s. XXV, p. 59.

129.

GRANDE-BRETAGNE, ETHIOPIE.

Traité pour la délimitation des frontières entre le Soudan et l'Ethiopie; signé à Adis Abeba, le 15 mai 1902.*)

Treaty Series 1902. No. 16.

His Majesty Edward VII by the Grace of God, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty Menelek II, by the Grace of God, King of Kings of Ethiopia, being animated with the desire to confirm the friendly relations between the two Powers, and to settle the frontier between the Soudan and Ethiopia, and His Majesty King Edward, having appointed as his Plenipotentiary Lieutenant-Colonel John Lane Harrington, a Commander of the Royal Victorian Order, His Majesty's Agent at the Court of His Majesty Menelek II, King of Kings of Ethiopia, whose full powers have been found in due and proper form, and His Majesty the Emperor Menelek, negotiating in his own name as King of Kings of Ethiopia, they have agreed upon and do conclude the following Articles, which shall be binding on themselves, their heirs, and successors:

Article I.

The frontier between the Soudan and Ethiopia agreed on between the two Governments shall be: the line which is marked in red on the map annexed to this Treaty in duplicate, and traced from Khor Um Hagar to Gallabat, to the Blue Nile, Baro, Pibor, and Akobo Rivers to Melile, thence to the intersection of the 6th degree of north latitude with the 35th degree longitude east of Greenwich.

Article II.

The boundary, as defined in Article I, shall be delimited and marked on the ground by a Joint Boundary Commission, which shall be nominated by the two High Contracting Parties, who shall notify the same to their subjects after delimitation.

Article III.

His Majesty the Emperor Menelek II, King of Kings of Ethiopia, engages himself towards the Government of His Britannic Majesty not to construct, or allow to be constructed, any work across the Blue Nile, Lake Tsana, or the Sobat which would arrest the flow of their waters

---

*) V. l'Arrangement du même date, ci-dessous No. 130.

into the Nile except in agreement with His Britannic Majesty's Government and the Government of the Soudan.

Article IV.

His Majesty the Emperor Menelek, King of Kings of Ethiopia, engages himself to allow His Britannic Majesty's Government and the Government of the Soudan to select in the neighbourhood of Itang, on the Baro River, a block of territory having a river frontage of not more than 2,000 metres, in area not exceeding 400 hectares, which shall be leased to the Government of the Soudan, to be administered and occupied as a commercial station, so long as the Soudan is under the Anglo-Egyptian Government. It is agreed between the two High Contracting Parties that the territory so leased shall not be used for any political or military purpose.

Article V.

His Majesty the Emperor Menelek, King of Kings of Ethiopia, grants His Britannic Majesty's Government and the Government of the Soudan the right to construct a railway through Abyssinian territory to connect the Soudan with Uganda.

A route for the railway will be selected by mutual agreement between the two High Contracting Parties.

The present Treaty shall come into force as soon as its ratification by His Britannic Majesty shall have been notified to the Emperor of Ethiopia.*)

In faith of which His Majesty Menelek II, King of Kings of Ethiopia, in his own name, and Lieutenant-Colonel John Lane Harrington, on behalf of His Majesty King Edward VII, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, have signed the present Treaty, in duplicate, written in the English and Amharic languages, identically, both texts being official, and have thereto affixed their seals.

Done at Adis Ababa, the 15th day of May, 1902.

(L. S.) *John Lane Harrington,*
Lieutenant-Colonel.

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

*) La ratification a été remise à Adis Abeba, le 28 octobre 1902.

130.

ETHIOPIE, ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Ethiopie et l'Erythrée et entre le Soudan et l'Ethiopie; signé à Adis Abeba, le 15 mai 1902.

Treaty Series 1902. No. 16.

Note.

Annex to the Treaty of 10th July, 1900,*) regarding the frontier between Ethiopia and Eritrea, and the Treaty of 15th May, 1902,**) regarding the frontier between the Soudan and Ethiopia.

His Majesty the Emperor of Ethiopia, Menelek II, Major Ciccodicola, Italian Minister in Ethiopia, and Lieutenant-Colonel Harrington, His Britannic Majesty's Agent in Ethiopia, have mutually agreed that:

Article I.

The frontier Treaty between Ethiopia and Eritrea, previously determined by the line Tomat—Todluc, is mutually modified in the following manner:

Commencing from the junction of the Khor Um Hagar with the Setit, the new frontier follows this river to its junction with the Maieteb, following the latter's course so as to leave Mount Ala Tacura to Eritrea, and joins the Mareb at its junction with the Mai Ambessa.

The line from the junction of the Setit and Maieteb to the junction of the Mareb and Mai Ambessa shall be delimited by Italian and Ethiopian

Nota.

Aggiunta al Trattato del 10 Luglio, 1900,*) per la frontiera fra Etiopia ed Eritrea ed al Trattato del 15 Maggio, 1902,**) per la frontiera fra Sudan ed Etiopia.

Di comune accordo fra S. M. l'Imperatore di Etiopia, Menelik II, il Maggiore Comre. Ciccodicola, Ministro d'Italia in Etiopia, ed il Tte. Colonnello Harrington, Agente Diplomatico del Governo Britannico in Etiopia, è stato convenuto quanto segue:

Articolo I.

Il Trattato di frontiera fra l'Etiopia e la Colonia Eritrea, determinato finora dalla linea Tomat—Todluc, di comune accordo viene modificato nel seguente modo:

A cominciare dalla confluenza del Khor-Um-Hagar col Setit, la nuova frontiera segue questo fiume fino alla confluenza del Maiteb, si tiene lungo il corso di esso lasciando alla Eritrea il Mte. Ala-Tacura, e si dirige al Mareb alla confluenza de Mai Ambessa.

La linea compresa fra la confluenza del Maiteb col Setit e quella del Mai Ambessa col Mareb sarà determinata sul terreno da oppositi delegati,

---

*) V. ci-dessus No. 128. **) V. ci-dessus No. 129.

delegates, so that the Canama tribe belong to Eritrea.

Article II.

The frontier between the Soudan and Eritrea, instead of that delimited by the English and Italian delegates by the Convention of the 16th April, 1901,*) shall be the line which, from Sabderat, is traced viâ Abu Jamal to the junction of the Khor Um Hagar with the Setit.

The present Agreement shall come into force as soon as its ratification by the British and Italian Governments shall have been notified to the Emperor of Ethiopia.**)

In faith of which His Majesty the Emperor of Ethiopia, Menelek II, in his own name and that of his successors; Major Ciccodicola, in the name of His Majesty Victor Emmanuel III, King of Italy, and his successors; and Lieutenant-Colonel Harrington, in the name of His Majesty Edward VII, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and his successors, have signed the present Note in triplicate, written in the Italian, English, and Amharic languages identically, all texts being official, and have thereto affixed their seals

Done at Adis Ababa, this 15th day of May, 1902.

Italiani ed Etiopi, in maniera che la tribu dei Cunama rimanza alla Colonia Eritrea.

Articolo II.

La frontiera fra il Sudan et l'Eritrea, invece di essere quella delimitata dai delegati Inglese ed Italiano con la Convenzione del 16 Aprile, 1901,*) sarà la linea che da Sabderat per Abu-Gamal va alla confluenza del Khor-Um-Hagar col Setit.

Gli accordi sopraindicati accettati da S. M. l'Imperatore d'Etiopia, Menelek II, avranno esecuzione quando questa Nota sarà stata ratificata dai Governi Inglese ed Italiano.**)

In fede di quanto sopra, S. M. l'Imperatore di Etiopia, Menelek II, per se e pei suoi successori; il Comre. Maggiore Ciccodicola, Ministro d'Italia in Etiopia, in nome di S. M. Vittorio Emanuele III, Re d'Italia, per lui e pei suoi successori; ed il Tte. Colonnello Harrington, in nome di S. M. Edoardo VII, Re dei Regni Uniti di Gran Brettagna ed Irlanda, dei dominii Britannici d'oltre mare, Imperatore delle Indie, per lui e pei suoi successori, hanno sottoscritta questa Nota, scritta in 3 copie, in lingua Inglese, Italiana, ed Amarica, identicamente e dello stesso valore, e vi hanno apposti i loro sigilli.

Scritta nella città di Addis Ababa, il 15 Maggio, 1902.

(L. S.) *John Lane Harrington,*
Lieutenant-Colonel.

(L. S.) *Maggiore Federico Ciccodicola.*

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

*) V. ci-dessus No. 126.
**) Les ratifications ont été remises à Adis Abeba, le 28 octobre 1902.

131.

ITALIE, FRANCE.

Protocole en vue de délimiter les possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden; signé à Rome, le 24 janvier 1900.*)

Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 156.

Les Gouvernements d'Italie et de France ayant convenu de procéder à la délimitation mutuelle de leurs possessions dans la région côtière de la mer Rouge et du golfe d'Aden, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont stipulé ce qui suit:

Art. I. Les possessions italiennes et les possessions françaises sur la côte de la mer Rouge sont séparées par une ligne ayant son point de départ à l'extrémité du ras Doumeirah, suivant la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom, et se prolongeant ensuite, dans la direction du sud-ouest, pour atteindre, après un parcours d'environ soixante kilomètres depuis ras Doumeirah, un point à fixer d'après les données suivantes:

Après avoir pris comme point de repère, sur une ligne suivant, à environ soixante kilomètres d'écart, la direction générale de la côte de la mer Rouge, le point équidistant du littoral italien d'Assab et du littoral français de Tadjourah, on fixera, comme point extrême de la ligne de démarcation dont il est question ci-dessus, un point à nord-ouest du point de repère, à une distance de 15 à 20 kilomètres. Le point extrême et la direction de la ligne de démarcation devront, en tout état, laisser du côté italien les routes caravanières se dirigeant de la côte d'Assab vers l'Aussa.

Art. II. Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux Gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. En prenant pour point de départ de la frontière le ras de Doumeirah et en déterminant le tracé de cette frontière, ils feront en sorte que le point extrême de la ligne puisse être facilement identifié par le choix d'un mamelon, d'un rocher ou d'un autre accident de terrain.

Art. III. Les deux Gouvernements se réservent de régler plus tard la situation de l'île Doumeirah et des îlots sans nom adjacents à cette île. En attendant, ils s'engagent à ne les pas occuper, et à s'opposer,

---

*) V. le Protocole du 10 juillet 1901 (ci-dessous No. 132).

le cas échéant, à toute tentative, de la part d'une tierce Puissance, de s'y arroger des droits quelconques.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double exemplaire.

Fait à Rome, ce 24 janvier 1900.

Le Ministre des affaires étrangères
de S. M. le Roi d'Italie
(L. S.) *Visconti Venosta.*

L'Ambassadeur de France
(L. S.) *Camille Barrère.*

132.

ITALIE, FRANCE.

Protocole pour la délimitation des possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge; signé à Rome, le 10 juillet 1901.*)

Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 254.

La Commission spéciale visée par l'article II du protocole signé à Rome, le 24 janvier 1900, entre la France et l'Italie au sujet de la frontière délimitant leurs possessions respectives dans la région côtière de la mer Rouge et du golfe d'Aden, ayant achevé, sur les lieux, le travail dont elle avait été chargée, et le dit protocole devant maintenant être complété d'après les résultats de ce travail, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont stipulé ce qui suit:

La ligne de frontière stipulée par l'article I du protocole 24 janvier 1900 a son point de départ à la pointe extrême du ras Doumeirah; elle s'identifie ensuite avec la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom; après quoi, à savoir après le parcours d'un kilomètre et demi, elle se dirige en ligne droite au point, sur le Weima, marqué Bisidiro dans la carte ci-annexée.**)

A partir de Bisidiro, la ligne se confond avec le thalweg du Weima, en le remontant jusqu'à la localité que la carte ci-annexée dénomme Daddato, cette localité marquant ainsi le point extrême de la délimitation franco-italienne établie par le susdit protocole 24 janvier 1900.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé et signé en double exemplaire.

Fait à Rome, le 10 juillet 1901.

Le Ministre des affaires étrangères
de S. M. le Roi d'Italie
(L. S.) *Prinetti.*

L'ambassadeur de France
(L. S.) *Camille Barrère.*

---

*) V. le Protocole du 24 janvier 1900 (ci-dessus No. 131).
**) Non reproduit.

133.

GRANDE-BRETAGNE, ETHIOPIE.

Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Afrique britannique orientale, le Uganda et l'Ethiopie; signé à Addis-Abeba, le 6 décembre 1907.

Treaty Series 1908. No. 27.

The frontier between British East Africa, Uganda, and Ethiopia, agreed on between the two Governments, shall be

The line which is marked in red on the maps annexed to this Treaty in duplicate, which line, starting from the junction of the River Dawa with the River Ganale, follows the thalweg of the River Dawa to Ursulli, and from that point follows the tribal limits between the Gurré and the Borana to Gebel Kuffolé; from Gebel Kuffolé the line passes through the summits of the following hills: Roka, Churré Moyele, Burrolé, El Dimtu, Furroli, Dugga Kakulla, Burrchuma, Afur. From there the line goes to the creek at the south end of Lake Stefanie, thence due west to Lake Rudolf, thence north-west across Lake Rudolf to the point of the peninsula east of Sanderson Gulf, thence along the west shore of that peninsula to the mouth, or marshes at the mouth, of the River Kibish (River Sacchi), thence along the thalweg of this river to latitude 5° 25′ north; from there due west to a point 35° 15′ longitude east of Greenwich, thence the line follows this degree of longitude to its intersection with latitude 5° 40′ north, and runs from there to the intersection of the 6° north latitude with the 35° of longitude east of Greenwich.

The tribes occupying either side of the line shall have the right to use the grazing grounds on the other side as in the past, but during their migrations it is understood that they shall be subject to the jurisdiction of the territorial authority. Free access to the nearest wells is equally accorded to the tribes occupying either side of the line.

Both Governments shall send Commissioners, who shall, in concert, delimit the exact line of the frontier which is above described, and which is marked, pending such delimitation, with a red line upon the accompanying maps.

While they are there they shall settle the frontier of the Borana with the Gurré in concert with the heads of those tribes and in accordance with their customs.

The above Treaty is written in duplicate, one copy being in the hands of the British Government and the other copy being in the hands of the Ethiopian Government.

(Signed) *T. B. Hohler*,
His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires.

Adis Ababa, December 6, 1907.

(The Amharic text of this Agreement bears the Seal of the Emperor Menelek II.)

134.

FRANCE, ETHIOPIE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Addis-Abeba, le 10 janvier 1908.*)

Journal officiel 1909. No. 68.

Le Gouvernement de la République française et S. M. Ménélik II, voulant se donner une nouvelle preuve de l'amitié qui les unit et faciliter les relations commerciales existant d'ancienne date entre les ressortissants des deux Etats, sont convenus de conclure un traité qui devra les lier eux-mêmes et leurs successeurs.

En conséquence, le Gouvernement de la République française, représenté par M. Antony Klobukowski, ministre plénipotentiaire de la République, en mission spéciale, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de l'Etoile d'Ethiopie, et dont les pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme,

Et S. M. l'empereur Ménélik II, agissant en son propre nom, comme roi des rois d'Ethiopie, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

Art. 1er. Le gouvernement éthiopien facilitera, dans la mesure de son pouvoir, à tous les négociants de l'empire, les moyens de prendre la route du port de Djibouti. Les deux gouvernements contractants prendront les mesures utiles pour que les négociants soient préservés de tout dommage sur la route.

Art. 2. Les ressortissants et les protégés des deux Etats jouiront de la pleine liberté de pénétrer sur toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, d'y circuler, d'y séjourner, d'y posséder suivant les usages du pays

---

*) En vigueur dès le 5 avril 1909.

et de s'y livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture en toute sécurité pour leur personne et leurs biens.

Cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat, réserve faite pour les monopoles d'Etat déjà existants et ceux que le gouvernement éthiopien voudrait établir en conformité du régime en vigueur en France.

Art. 3. Les marchandises françaises importées dans l'empire éthiopien sont frappées d'un droit de 10 p. 100 sur leur valeur marchande au lieu de leur destination.

Toutefois les vins, champagnes, bières et les boissons non alcooliques ne payeront que 8 p. 100.

Lorsque l'état du mouvement commercial en Ethiopie le permettra, sans qu'il puisse en résulter une perte pour le Trésor impérial, l'établissement de la valeur marchande sera déterminé par la déclaration en douane, du prix au lieu d'origine ou de fabrication augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation, jusqu'au lieu d'introduction.

Art. 4. Le gouvernement éthiopien s'engage à faire bénéficier les ressortissants et protégés français de tous les droits, avantages et privilèges qu'il a pu accorder ou qu'il accordera dans l'avenir aux ressortissants et protégés d'une tierce puissance, et notamment en ce qui concerne les douanes, les impôts intérieurs et la juridiction.

Art. 5. Le transit des armes et des munitions destinées au gouvernement éthiopien est autorisé sur l'étendue des territoires dépendant du Gouvernement de la République, dans les conditions prescrites par l'acte général de Bruxelles en date du 2 juillet 1890.*)

Il est entendu que les marchandises destinées au gouvernement de l'Etat éthiopien peuvent, sur une déclaration officielle de S. M. l'empereur, pénétrer en Ethiopie, en franchise de droits, par les ports de la côte française des Somalis.

Art. 6. Les ressortissants et protégés du Gouvernement de la République française sont autorisés à se servir des télégraphes, des postes et de tous autres moyens de communication et de transport existant déjà ou à créer dans l'empire éthiopien, aux mêmes conditions et aux mêmes taxes que les sujets de l'empereur ou les ressortissants de la puissance la plus favorisée.

Art. 7. Toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants ou protégés français, relèveront désormais de la juridiction française, jusqu'à ce que la législation de l'empire d'Ethiopie soit en concordance avec les législations d'Europe.

Toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants et les protégés français et les sujets de

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XVI, p. 3.

l'empereur, seront portées devant un magistrat abyssin siégeant dans un local spécial et qui jugera, assisté du consul de France ou de son délégué.

Si le sujet abyssin est défendeur, il sera jugé suivant la loi éthiopienne.

Si le ressortissant ou protégé français est défendeur, il sera jugé suivant la loi française.

En cas de désaccord entre les juges, il sera statué en dernier ressort par le tribunal de S. M. le roi des rois d'Ethiopie.

En cas de crimes ou délits commis par les ressortissants ou protégés français, l'autorité territoriale usera de son droit de police pour la recherche et l'arrestation des coupables, à charge par elle d'en informer immédiatement le consul de France et de les remettre entre ses mains.

Art. 8. Chacune des deux parties contractantes accordera à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement de représentants accrédités en France et en Abyssinie.

Art. 9. Sont abrogées toutes les clauses d'actes ou de conventions antérieures qui seraient contraires au présent traité.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après que sa ratification par le Gouvernement de la République française aura été notifiée à S. M. l'empereur d'Ethiopie.

Il subsistera pendant dix ans après sa mise en vigueur; cette période expirée, le traité subsistera tant qu'une des parties contractantes n'aura pas fait connaître son intention d'y mettre fin.

La dénonciation ne produira effet qu'un an après le moment où elle aura été notifiée.

En foi de quoi, S. M. Ménélik II, roi des rois d'Ethiopie, au nom de son empire, et M. Antony Klobukowski, ministre plénipotentiaire de la République française, en mission spéciale,

Ont signé le présent traité en deux exemplaires entièrement conformes en langue française et amharique, restant aux mains, l'un du gouvernement éthiopien et l'autre du Gouvernement de la République française, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Addis-Abbeba, le 10 janvier 1908, 1er teur de l'an de grâce 1900.

(L. S.) Signé: *A. Klobukowski.*
(L. S.) Signé: *Ménélik.*

135.

BOLIVIE, PÉROU.

Traité concernant la démarcation des frontières; signé à La Paz, le 23 septembre 1902.*)

Anexos á la Memoria presentada por el Ministro Dr. Claudio Pinilla (Tratados vigentes) 1908, p. 376.

Los Excelentísimos Gobiernos de la República de Bolivia y de la República del Perú, animados del propósito de resolver por medios pacíficos y amistosos la controversia de límites que se halla pendiente entre ambos países, han acordado definir y fijar la línea divisoria y nombrado á este efecto sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia, al Señor Doctor don Eliodoro Villazón, Ministro de Relaciones Exteriores.

Su Excelencia el Presidente de la República del Perú, al Señor Doctor don Felipe de Osma, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante el Gobierno de Bolivia.

Quienes después de haber manifestado sus plenos poderes y encontrándolos en debida forma, han convenido en los Artículos siguientes:

Artículo 1.º

Las dos Altas Partes Contratantes convienen en proceder á la demarcación de la frontera desde el punto de intersección entre ésta y el límite de los territorios ocupados por Chile, conforme á la cláusula tercera del Tratado de Paz de 1883,**) al Occidente, hasta los nevados de Palomani***) al Oriente, advirtiéndose que en esta región el punto terminal de la línea divisoria se fijará en conformidad con los estudios é indicaciones de la Comisión Demarcadora. El arreglo de la cuestión sobre el resto de la frontera se reserva para otra Convención especial.

Art. 2.º

Las Altas Partes Contratantes convienen igualmente en proceder, conforme á las estipulaciones del presente Tratado, á la demarcación de la línea que separa las provincias peruanas de Tacna y Arica, de la boliviana de Carangas, inmediatamente después que esas vuelvan á estar bajo la plena soberanía del Perú.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 9 mars 1904.

) Traité de paix conclu entre le Chili et le Pérou, le 20 octobre 1883. V. **N. R. G. 2. s. X, p. 191.

***) V. le Procès-Verbal de ratification, ci-dessous p. 838.

Art. 3.º

La frontera indicada en el Artículo 1.º será estudiada por una Comisión mixta demarcadora compuesta de cada parte por un Comisario Nacional, capaz de examinar y apreciar los títulos relativos á límites, un primer Ingeniero geógrafo, un Ingeniero auxiliar, un Secretario y el personal auxiliar necesario. Estas Comisiones serán constituídas y comenzarán sus trabajos tan luego que tenga lugar el canje de las ratificaciones.

Art. 4.º

Los estudios comprenderán, por lo menos, una legua de extensión á uno y otro lado del límite conocido actualmente, y respecto de los lugares sobre que haya controversia abarcarán todo el terreno disputado con sus accidentes y detalles topográficos.

Art. 5.

La Comisión mixta levantará planos por secciones numeradas y hará constar en ellos los accidentes del terreno, los límites más ó menos conocidos en el día, los avances ó límites reclamados por los Comisionados de cada Nación. Habiendo acuerdo procederá á la demarcación y amojonamiento de la línea divisoria, mandando colocar los hitos y haciendo constar por actas, el número de ellos. Si hubiese desacuerdo, cada Comisión hará constar sobre el plano el límite que debe trazarse según su juicio y acompañará un Memorandum conciso que ponga de manifiesto los títulos y las razones.

Art. 6.º

Los planos ó mapas serán sometidos al examen y aprobación de los Gobiernos y mediante un Protocolo General ú otros parciales se fijará la línea definitiva divisoria de ambas Naciones y sobre ella se procederá á levantar los hitos ó mojones, haciéndose constar la ubicación de ellos mediante tantas actas cuantas sean necesarias.

Art. 7.º

Si las Altas Partes Contratantes no llegasen á resolver directamente los casos de desacuerdo entre las respectivas Comisiones, los someterán á arbitraje.

Art. 8.º

Las instrucciones detalladas para que las Comisiones den principio con sus trabajos, serán acordadas con debida oportunidad por un Protocolo especial y entregadas respectivamente á las Comisiones que para este objeto estarán reunidas en la ciudad de La Paz ó en la de Puno.

En fé de lo cual los infrascritos firman y sellan el presente Tratado, hecho en doble ejemplar, en la ciudad de La Paz, á los veintitrés días del mes de Septiembre del año de mil novecientos dos.

(L. S.) *Eliodoro Villazón.*

(L. S.) *Felipe de Osma.*

Acta de canje.

En La Paz, á los nueve días del mes de Marzo de mil novecientos cuatro, reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores los Excelentísimos Señores don Claudio Pinilla, Ministro de Relaciones Exteriores de Bolivia y don Felipe de Osma, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Perú, se comunicaron sus plenos poderes y efectuaron el canje de las ratificaciones del Tratado de demarcación firmado en esta ciudad el 23 de Septiembre de 1902, haciendo constar que las palabras: „hasta los nevados de Palomani", de su Artículo primero, quedan sustituidas por estas otras: „hasta el lugar en que la actual línea de frontera coincide con el río Suches".

En fé de lo cual los referidos Plenipotenciarios, extienden, firman y sellan la presente acta, en doble ejemplar.

(L. S.) *Claudio Pinilla.*

(L. S.) *Felipe de Osma.*

136.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration relative à l'admission réciproque des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques; signée à Rome, le 4 mai 1908.

Moniteur belge 1908. Nr. 148.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement italien ayant reconnu nécessaire d'établir d'une façon précise et définitive les principes à appliquer pour régler, au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) de Belgique en Italie et d'Italie en Belgique, il a été convenu ce qui suit:

A. Le Gouvernement italien, se conformant à l'avis du Conseil supérieur de santé, et partant du principe que les dispositions réglant en Belgique la fabrication des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques offrent, au point de vue de la protection sanitaire, des garanties sérieuses et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la législation italienne, consent, d'une façon générale, et sans la nécessité de mesures particulières au point de vue sanitaire, à la libre introduction dans le Royaume des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques fabriqués en Belgique, pourvu que le Gouvernement belge applique, pour l'introduction en Belgique, un traitement identique, au point

de vue sanitaire, aux produits médicinaux et aux spécialités pharmaceutiques fabriqués en Italie.

B. Le Gouvernement belge, prenant acte de la déclaration qui précède, accorde, de son côté et sous les mêmes conditions, un traitement identique, au point de vue sanitaire, aux produits médicinaux et aux spécialités pharmaceutiques fabriqués en Italie, pour leur entrée en Belgique.

C. Il reste entendu que tout récipient contenant un médicament composé (spécialité pharmaceutique) devra porter une étiquette avec l'indication exacte:

1⁰ des éléments composant le produit, avec leur appellation ordinaire en langage médical (à l'exclusion des formules chimiques);

2⁰ de la dose de ces éléments constitutifs.

D. Il est convenu que parmi les produits médicinaux et les médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) dont il est question ci-dessus, ne doivent pas être compris les sérums, virus vaccins, toxines, et autres produits semblables.

E. Enfin, il est entendu que chaque Gouvernement se réserve le droit d'interdire, dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux d'hygiène publique, l'introduction sur son territoire d'un des produits indiqués sous les littéras A et B, à condition de donner, dans ce cas, avis immédiat de cette décision à l'autre Gouvernement.

Fait, en double expédition, à Rome, ce 4 mai 1908.

(L. S.) *Léon Maskens.*
(L. S.) *Tittoni.*

137.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Echange de notes concernant l'admission réciproque des produits pharmaceutiques; du 23 décembre 1908.*)

Das Handelsmuseum 1909. No. 6.
(Traduction allemande de la Note italienne.)

Euer Exzellenz sind darüber in Kenntnis, dass unsere beiden Regierungen es für angezeigt gefunden haben, in präziser und endgültiger Weise jene Prinzipien festzusetzen, welche für die Anwendung des Art. 14 der Dispositions préliminaires zum italienischen Zolltarif in Hinsicht des Importes medi-

*) Les dispositions stipulées sont entrées en vigueur le 1 janvier 1909 (Verordnungsblatt des K. K. Ministeriums des Innern 1909, p. 100).

zinischer Artikel und zusammengesetzter Medikamente aus Oesterreich-Ungarn gelten sollen. Anderseits hat der Ober- und Sanitätsrat des Königreiches festgestellt, dass die Vorschriften über die Fabrikation von medizinischen Produkten und zusammengesetzten Medikamenten in Oesterreich und Ungarn für die öffentliche Gesundheit genügende und in ihrer Wirkung den analogen gesetzlichen Vorschriften in Italien gleichkommende Garantien bieten. Bei dieser Sachlage hat die königliche Regierung entschieden, dass die medizinischen Produkte und zusammengesetzten Medikamente, welche in Oesterreich oder Ungarn hergestellt wurden, vom Gesichtspunkte der Sanitätspolizei prinzipiell und ohne dass spezielle Massnahmen für jedes Produkt notwendig wären, im Königreiche freien Eingang finden werden unter der Bedingung, dass die österreichische und die ungarische Regierung den medizinischen Produkten und zusammengesetzten Medikamenten italienischer Fabrikation die gleiche Behandlung vom Gesichtspunkte der Sanitätspolizei bei ihrem Eintritte nach Oesterreich und Ungarn zugestehen.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass die medizinischen Produkte und zusammengesetzten Medikamente Italiens, um in Oesterreich und Ungarn freien Eingang zu finden, sich jenen Vorschriften zu unterwerfen haben, welche den Handel mit diesen Artikeln in Oesterreich und Ungarn regeln. Infolgedessen müssen die medizinischen Produkte und zusammengesetzten Medikamente ausschliesslich für Apotheken oder wissenschaftlich-medizinische Institute bestimmt sein. Dieselben Waren dürfen, sofern sie für Grossdrogisten bestimmt sind, ohne spezielle Bewilligung eingeführt werden, wenn sie nicht in eine zur unmittelbaren äusseren oder inneren Anwendung für Kranke bestimmte Arzneiform oder -dosierung gebracht sind; indessen können Grossdrogisten von den kompetenten Behörden (Präfektur oder Statthalterei) eine für ein Jahr gültige Bewilligung zum Bezuge namentlich aufzuzählender Arzneizubereitungen erhalten, die bereits in eine bestimmte Arzneiform oder -dosierung gebracht sind, aber einer fallweisen ärztlichen Verschreibung in Oesterreich oder Ungarn nicht bedürfen. Es steht dem nichts im Wege, dass auch andere Personen um die Bewilligung der vorgenannten Behörden zum Bezuge dieses oder jenes Medikamentes für ihren eigenen Gebrauch ansuchen.

Es besteht weiteres Einverständnis, dass in Oesterreich und Ungarn erzeugte medizinische Artikel und zusammengesetzte Medikamente, um freien Eingang in Italien zu finden, sich den Vorschriften zu unterwerfen haben, welche den Handel mit diesen Waren in Italien regeln. Im übrigen muss nachstehendes festgestellt werden: 1. Alle medizinischen Produkte müssen auf der Etikette jedes Behälters nachfolgende Angaben aufweisen: *a)* Die Produkte, aus welchen das Heilmittel besteht, und zwar nicht nach ihrer chemischen Formel, sondern nach der in der ärztlichen Praxis angenommenen Benennung; *b)* die Dosis der genannten Produkte. 2. Unter den in dieser Note bezeichneten medizinischen Artikeln etc. sind die Sera, Vaccine, Toxine und ähnliche Produkte nicht inbegriffen. 3. Die italienische Regierung einerseits und die österreichische und die ungarische Regierung

anderseits behalten sich das Recht vor, in Ausnahmefällen und aus speziellen sanitären Gründen die Einfuhr eines der in dieser Note bezeichneten medizinischen Produkte und zusammengesetzten Medikamente zu verbieten, werden aber hievon jedesmal und sofort der anderen Regierung unter gleichzeitiger Angabe der Gründe für das Verbot Mitteilung machen.

138.

ARGENTINE, BULGARIE, CHILI, EGYPTE, FRANCE ET ALGÉRIE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, PORTUGAL ET COLONIES PORTUGAISES, ROUMANIE, SUISSE, TUNISIE, TURQUIE, VÉNÉZUÉLA.

Union postale universelle.*) Arrangement concernant les livrets d'identité; signé à Rome, le 26 mai 1906.**)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1907. No. 49.

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste et usant de la faculté qui leur est réservée par l'art. 19 de la Convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Objet de l'Arrangement.

Art. 1er. 1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en

(Übersetzung.)***)

Nachdem die Regierungen der an dem gegenwärtigen Übereinkommen beteiligten Länder die Absicht zu erkennen gegeben haben, die Schwierigkeiten möglichst zu beseitigen, welche bei Aushändigung der Postsendungen oder der Postanweisungsbeträge im Bereiche des Weltpostvereins dem Publikum entgegenstehen, und indem sie von der ihnen durch Artikel 19 des Hauptvertrages eingeräumten Befugnis Gebrauch machen,

haben die Unterzeichneten, zu diesem Zweck mit in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten versehen, folgende Bestimmungen vereinbart:

Gegenstand des Übereinkommens.

Artikel 1. 1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder können denjenigen Personen, welche das Be-

*) V. N. R G. 3. s. I, p. 355. **) Ratifié.
***) Eidgenössische Gesetzsammlung 1907. No. 17, p. 521.

font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Forme du livret.

Art. 2. 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

Union Postale Universelle

Livret d'identité

Numéro

Au verso de la couverture, la carte photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

gehren stellen, Identitätsbücher unter den im gegenwärtigen Übereinkommen angeführten Bedingungen verabfolgen.

2. Die vorstehende Bestimmung beschränkt nicht die Befugnis des Publikums, durch andere Beweismittel, welche nach den gesetzlichen oder reglementarischen Vorschriften im innern Verkehr des Bestimmungslandes zulässig sind, seine Identität nachzuweisen.

Form des Buches.

Artikel 2. 1. Das Identitätsbuch muss dem Muster entsprechen, welches dem gegenwärtigen Übereinkommen beigefügt ist.

2. Jedes Buch ist mit einem Umschlage von grüner Farbe versehen und besteht aus einem Blatt, enthaltend die persönlichen Angaben des Inhabers, und aus zehn Quittungsblättern.

Der Umschlag trägt auf der Vorderseite in der Sprache des Ausgabelandes den nachstehenden Titel:

Weltpostverein.

Identitätsbuch.

Nummer .....

Auf der Rückseite dieses Umschlages ist die mit der Unterschrift versehene Photographie des Inhabers durch ein Band befestigt, dessen beide Enden über die Photographie hinweg reichen und auf derselben durch Siegellack mittelst eines amtlichen Petschafts festgesiegelt sind, unbeschadet anderer Mittel, welche die Verwaltungen im gemeinsamen Einverständnis später für zulässig erachten sollten.

Unter der Photographie steht folgende Erklärung:

„Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret".

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

Au Recto:

Administration des postes d.....
Livret d'identité n⁰ .....
Valable du ..... au .....
Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A ..... le ..... 190.....
Signature du titulaire .....
Signature du fonctionnaire .....

Au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

Coupon n⁰ ..... le ..... 190.....

J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de la { poste / de ..... un } { envoi / ou / mandat } .....

Signature du titulaire .....

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots:

„Die Postverwaltungen sind für den Fall des Verlustes des vorliegenden Buches jeder Verantwortlichkeit enthoben."

Das Blatt, welches die auf den Inhaber bezüglichen persönlichen Mitteilungen enthält, trägt die nachstehenden Angaben:

Auf der Vorderseite:

Postverwaltung von .....
Identitätsbuch Nr. .....
Gültig vom ..... bis .....
Angabe der Länder, in welchen die Identitätsbücher Gültigkeit haben.

Der Unterzeichnete erklärt, dass die hierunten und auf der nebenstehenden Photographie befindliche Unterschrift eigenhändig von ..... (Name und Vorname, Alter, Stand und Wohnung) herrührt, dessen (deren) Identität er gehörig festgestellt hat.

Zu Urkund dessen wurde ihm (ihr) das gegenwärtige Buch zugestellt, mit Gültigkeit für drei Jahre von der Ausstellung gegenwärtiger Erklärung an.

....., den ..... 190.....
Unterschrift des Inhabers .....
Unterschrift des Beamten .....

Auf der Rückseite:

Das Signalement des Inhabers und einen leeren Raum zur Anbringung der Gültigkeitsverlängerung.

Jedes Quittungsblatt besteht aus zwei Stammteilen und zwei Quittungen.

Jeder Stammteil trägt den Vermerk:

Coupon Nr....., den ..... 190.....

Ich habe { empfangen / oder / eingezogen } { von der Poststelle / in ..... / ein ..... } { Sendung / oder Post- / anweisungs- / betrag } .....

Unterschrift des Inhabers .....

Der Stammteil ist mit der Quittung durch einen Querstreifen vereinigt, welcher die Worte trägt:

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots „universelle“ et „Livret“ est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante:

„Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant“.

Au verso de la souche figure la déclaration suivante:

„Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche“.

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante:

„Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n⁰..... ou: payé le mandat-poste ..... originaire du bureau de poste de .....

Signature du destinataire .....

Signature de l'employé des postes .....“.

3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet

Weltpostverein. Identitätsbuch.

Zwischen den Worten „Weltpostverein“ und „Identitätsbuch“ ist Raum gelassen für den Abdruck eines Trockenstempels derjenigen Verwaltung, welche das Buch ausgestellt hat.

Die Vorderseite des Quittungsblattes trägt nachstehenden Vermerk:

„Gegen Vorzeigung dieses Buches und gegen Abgabe dieser Quittung haben die Poststellen der vertragschliessenden Länder dem Inhaber alle Postsendungen, deren Empfang bescheinigt werden muss, auszuhändigen, sowie jeden für ihn bestimmten Postanweisungsbetrag zu zahlen, vorausgesetzt, dass die Unterschrift auf dem Stammteil und der Quittung mit der vorstehenden Unterschrift übereinstimmend befunden wird.“

Die Rückseite des Stammteiles enthält die nachstehende Erklärung:

„Die Abschnitte müssen in der durch die Seitenzahlen vorgeschriebenen Reihenfolge einer nach dem andern von dem Stammteile getrennt werden. Diejenige Poststelle, bei welcher der letzte Abschnitt zur Vorzeigung gelangt, behält den Stammteil zurück.“

Auf der Rückseite der Quittung befindet sich folgende Erklärung:

„Gegen Vorzeigung dieses Coupons ist: verabfolgt worden

{ die Postsendung oder der / Betrag der Postanweisung } Nr. .....

herrührend von der Poststelle in .....“

Unterschrift des Empfängers .....

Unterschrift des Postbeamten .....

3. Die gehörig paginierten Blätter des Buches werden durch ein Band in den Farben des Ausgabelandes am Umschlage befestigt und die beiden Enden des Bandes werden durch ein

officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

amtliches Siegel auf der innern Seite der Schlusshälfte des Umschlages festgesiegelt.

Langue à employer; instructions pour les bureaux.

Art. 3. 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Sprache; Instruktion für die Poststellen.

Artikel 3. 1. Der Vordruck in den Identitätsbüchern wird in der Sprache desjenigen Landes hergestellt, welches die Bücher ausgibt.

2. Um den Poststellen Erläuterungen über die wesentlichsten Punkte dieses Dienstzweiges an die Hand zu geben, ist hinter dem letzten Quittungsblatte eine kurz gefasste Instruktion eingeschaltet, welche in die Sprache jedes der am Übereinkommen beteiligten Länder übertragen ist.

Délivrance des livrets.

Art. 4. 1. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Abgabe der Bücher.

Artikel 4. 1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder bezeichnen jede für sich diejenigen Beamten, welche die Identitätsbücher auszufertigen haben.

2. Sie bestimmen ferner, jede für ihren Bereich, mittelst welcher Dokumente die Identität der Personen, welche Identitätsbücher verlangen, in dem Falle nachzuweisen ist, wenn diese Personen den mit der Ausstellung dieser Bücher betrauten Beamten nicht persönlich bekannt sind.

Livraison des envois postaux etc., aux titulaires des livrets.

Art. 5. 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs

Aushingabe der Postsendungen usw. an die Inhaber der Bücher.

Artikel 5. 1. Gewöhnliche Sendungen werden den Inhabern der Bücher gegen einfache Vorzeigung der letzteren ausgehändigt.

2. Die Sendungen, welche nur gegen Empfangsbescheinigung bestellt werden, und die Beträge für Postanweisungen werden denjenigen Adres-

d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Intervention de tiers.

Art. 6. 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Application des lois ou règlements du pays destinataire.

Art. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

saten, welche Inhaber eines Identitätsbuches sind, gegen Abgabe der dem Buche entnommenen, gehörig unterzeichneten Quittungen ausgeliefert.

3. Wenn jedoch der Inhaber der Post genügend bekannt ist, so ist nicht unbedingt notwendig, von ihm bei Entgegennahme von Gegenständen, welche eine Empfangsbescheinigung erfordern, oder beim Einzug von Postanweisungsbeträgen die Vorweisung des Buches zu verlangen oder letzterem Quittungen zu entnehmen.

Aushingabe an Drittpersonen.

Artikel 6. 1. Die Postsendungen und die Beträge für Postanweisungen müssen den Inhabern von Identitätsbüchern persönlich ausgeliefert werden.

2. Doch kann die Aushändigung auch an eine gehörig bevollmächtigte Drittperson erfolgen, und zwar bei gewöhnlichen Postsendungen gegen Vorweisung des Buches und in allen andern Fällen gegen Abgabe von dem Buche entnommenen und vom Inhaber unterzeichneten Quittungen; die Bestimmungspoststelle hat aber das Recht, sich bei Verabfolgung der Postsendungen und bei Auszahlung der Postanweisungsbeträge an Drittpersonen von diesen unter Angabe der Gründe eine Empfangsbescheinigung ausstellen zu lassen.

Anwendung der Gesetze und Verordnungen des Bestimmungslandes.

Artikel 7. Die Gesetze und Verordnungen des Bestimmungslandes bezeichnen die Postsendungen, welche als gewöhnliche Sendungen angesehen werden und diejenigen, welche nur gegen besondere Empfangsbescheinigung verabfolgt werden dürfen.

Prix des livrets; interdiction de frapper les quittances d'une taxe postale.

Art. 8. 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Attribution du prix des livrets.

Art. 9. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Art. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Délai de validité des livrets.

Art. 11. 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur .donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Preis der Bücher; Verbot, die Quittungen mit einer Taxe zu belegen.

Artikel 8. 1. Der Preis eines Identitätsbuches ist auf 50 Centimen festgesetzt, nicht inbegriffen die Kosten für die Photographie, welche der Poststelle von der Person, die das Identitätsbuch verlangt, zugestellt werden muss.

2. Wenn jedoch eine Verwaltung findet, dass sie durch obigen Preis für ihre Auslagen nicht genügend gedeckt ist, so kann sie denselben bis auf einen Franken im Maximum erhöhen.

3. Die an die Bestimmungspoststelle abgegebenen Quittungen dürfen zu lasten des Inhabers des Buches mit keinerlei postalischer Taxe belegt werden.

Zuwendung des Preises der Bücher.

Artikel 9. Jede Verwaltung behält unverkürzt diejenigen Beträge, welche sie in Ausführung des vorstehenden Artikels erhoben hat.

Verfahren beim Abtrennen der Quittungen.

Artikel 10. Die Quittungen des Identitätsbuches werden eine nach der andern von den Stammteilen abgetrennt, unter strenger Beachtung der Reihenfolge der Seitenzahlen.

Gültigkeitsdauer der Bücher.

Artikel 11. 1. Die Identitätsbücher sind drei Jahre lang gültig, vom Tage der Zustellung an die Inhaber an gerechnet.

2. Nach Ablauf dieser Frist können sie mit einer schriftlichen Bescheinigung versehen werden, durch welche die Gültigkeitsdauer auf ein weiteres Jahr verlängert wird.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Art. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Responsabilité des Administrations.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Perte des livrets.

Art. 14. 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1⁰ au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2⁰ à l'Office qui a émis le livret.

2. Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Art. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Vorschriften für das Bureau, das die letzte Quittung abnimmt.

Artikel 12. Die Poststelle, welche die letzte Quittung eines Identitätsbuches entgegennimmt, hat den Stammteil zurückzubehalten und bei ihrer vorgesetzten Verwaltung auf Wunsch des Inhabers, und ohne dass es einer weiteren Legitimation desselben bedarf, die Ausfertigung eines neuen Identitätsbuches zu veranlassen.

Haftpflicht der Verwaltungen.

Artikel 13. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder sind jeder Haftpflicht enthoben, sobald die Aushändigung des Postanweisungsbetrages oder der Postsendung gegen eine dem Identitätsbuch entnommene und vom Inhaber unterzeichnete Quittung stattgefunden hat.

Verlust der Bücher.

Artikel 14. 1. Im Falle des Verlustes eines Buches hat der Inhaber Anzeige zu machen:

1⁰ der Poststelle seines Aufenthaltsortes oder der zunächstgelegenen Poststelle;

2⁰ derjenigen Verwaltung, welche das Buch ausgestellt hat.

2. In allen Fällen bleibt er für die Folgen des Verlustes seines Buches verantwortlich.

Vorgehen der Poststelle, welcher der Verlust eines Buches gemeldet wird.

Artikel 15. Auf diese Anzeige hin verweigert die vorerwähnte Poststelle vorläufig jede auf Grund des verlorenen Buches verlangte Aushändigung von Postsendungen und Postanweisungsbeträgen.

Annulation des livrets perdus.

Art. 16. Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Adhésions à l'Arrangement.

Art. 17. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Art. 18. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

Ungültigerklärung der verlorenen Bücher.

Artikel 16. Es ist Sache der Verwaltung desjenigen Landes, in dem das in Verlust geratene Buch ausgestellt worden ist, nach den vom Inhaber desselben gemachten Mitteilungen alle diejenigen Massregeln zu ergreifen, welche für die Ungültigkeitserklärung des Buches erforderlich sind.

Beitritt zum Übereinkommen.

Artikel 17. Die Vereinsländer, welche am gegenwärtigen Übereinkommen nicht teilgenommen haben, können demselben auf ihr Verlangen beitreten, unter den durch Artikel 24 des Hauptvertrages in bezug auf die Aufnahme in den Weltpostverein vorgesehenen Formalitäten.

Vorschläge in der Zwischenzeit der Zusammenkünfte.

Artikel 18. 1. Innerhalb des Zeitraumes zwischen den durch Artikel 25 des Hauptvertrages vorgesehenen Zusammenkünften ist jede Postverwaltung der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen beteiligten Verwaltungen durch Vermittlung des internationalen Bureaus Anträge betreffend die Identitätsbücher zu unterbreiten.

Um in Beratung gezogen zu werden, muss jeder Antrag von wenigstens zwei Verwaltungen unterstützt werden, abgesehen von der Verwaltung, von welcher er ausgeht. Wenn das internationale Bureau gleichzeitig mit dem Antrage nicht die erforderliche Zahl von Zustimmungserklärungen erhält, so bleibt der Antrag unberücksichtigt.

2. Jeder Antrag unterliegt dem im § 2 des Artikels 26 des Hauptvertrages festgesetzten Verfahren.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1⁰ l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent Arrangement;

2⁰ les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3⁰ la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de l'Arrangement; ratification.

Art. 19. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra.

3. Um zur Vollziehung zu gelangen, müssen die Anträge auf sich vereinigen:

1⁰ Einstimmigkeit, wenn es sich um Aufnahme neuer Bestimmungen oder um Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 und 19 des gegenwärtigen Übereinkommens handelt;

2⁰ zwei Dritteile der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Artikel handelt;

3⁰ einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Übereinkommens handelt, mit Ausnahme jedoch des in Artikel 23 des Hauptvertrages vorgesehenen Streitfalles.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege in der durch Artikel 26 des Hauptvertrages angegebenen Form bestätigt.

5. Angenommene Änderungen oder gefasste Beschlüsse werden frühestens drei Monate nach deren Eröffnung vollziehbar.

Dauer des Übereinkommens; Ratifikation.

Artikel 19. 1. Das gegenwärtige Übereinkommen tritt am 1. Oktober 1907 in Kraft.

2. Dasselbe hat die gleiche Dauer wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, auf Grund einer von seiner Regierung der Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr zum voraus gemachten Ankündigung, von diesem Übereinkommen zurückzutreten.

3. Das gegenwärtige Übereinkommen soll sobald als möglich ratifiziert

Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures).

werden. Die Auswechslung der Ratifikationsurkunden findet in Rom statt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet in Rom, den sechsundzwanzigsten Mai eintausendneunhundertsechs.

Für die argentinische Republik:
Alberto Blancas.

Für Bulgarien:
Iv. Stoyanowitsch.
T. Fzontcheff.

Für Chile:
Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Für Ägypten:
Y. Saba.

Für Frankreich und Algerien:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Für Griechenland:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Für Italien:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Für Luxemburg:
Pour *M. Mongenast*
A. W. Kymmel.

Für Mexiko:
G. A. Esteva.
N. Dominguez.

Für Portugal und die portugiesischen Kolonien:
Alfredo Pereira.

Für Rumänien:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Für die Schweiz:
I. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Für Tunis:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Für die Türkei:
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Für die Vereinigten Staaten von Venezuela:
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

139.

SUÈDE, RUSSIE.

Arrangement relatif au commerce des sucres; signé à St.-Pétersbourg, le 23 janvier/5 février 1908.

Svensk Författnings-Samling 1908. No. 76.

Le Gouvernement Suédois et le Gouvernement Russe s'étant réservé de régler directement par la voie diplomatique la question de la protection de leurs marchés contre l'importation des sucres provenant du territoire de l'autre pays et destinés à la consommation intérieure, les soussignés, savoir:

au nom du Gouvernement Suédois:

Le Général Brändström, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède;

au nom du Gouvernement Russe:

Son Excellence Monsieur Iswolsky, Maître de la Cour Impériale, Ministre des Affaires Etrangères

sont tombés d'accord de ce qui suit:

1) Le Gouvernement Impérial de Russie reconnaît au Gouvernement Royal de Suède le droit de prélever sur les sucres importés de Russie en Suède et destinés à la consommation intérieure les droits d'entrée et taxes actuellement en vigueur;

2) L'engagement ci-dessus aura la même durée que la Convention de Bruxelles sur les sucres*) et ne sera obligatoire qu'autant que la Suède et la Russie feront partie de la dite Convention.

Fait à Saint Pétersbourg, en double exemplaire, le 5 Février (23 Janvier) 1908.

(L. S.) *Edv. Brändström.*
(L. S.) *Iswolsky.*

---

*) V. N. R. G. 2 s. XXXI, p. 272; 3. s. I, p. 874, 880.

140.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Arrangement commercial; signé à Washington, le 8 février 1900.*)

Compilation of Treaties in Force. Washington 1904, p. 465.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Italy, mutually desirous to improve the commercial relations between the two countries by a Special Agreement relative thereto, have appointed as their Plenipotentiaries for that purpose, namely:

The President of the United States of America, the Honorable John A. Kasson, Special Commissioner Plenipotentiary, etc. and

His Majesty the King of Italy, His Excellency the Baron S. Fava, Senator of the Kingdom, his Ambassador at Washington, etc.,

Who being duly empowered thereunto have agreed upon the following Articles:

Article I.

It is agreed on the part of the United States, pursuant to and in accordance with the provisions of the third Section of the Tariff Act of the United States approved July 24, 1897, and in consideration of the concessions hereinafter made on the part of Italy in favor of the products and manufactures of the United States, that the existing duties imposed upon the following articles being the product of the soil or industry of Italy imported into the United States shall be suspended during the continuance in force of this Agreement, and in place thereof the duties to be assessed and collected thereon shall be as follows, namely:

On argols, or crude tartar, or wine lees, crude, five per centum ad valorem.

On brandies, or other spirits manufactured or distilled from grain or other materials, one dollar and seventy-five cents per proof gallon.

On still wines, and vermuth, in casks, thirty-five cents per gallon; in bottles or jugs, per case of one dozen bottles or jugs containing each not more than one quart and more than one pint, or twenty-four bottles or jugs containing each not more than one pint, one dollar and twenty-five cents per case, and any excess beyond these quantities found in such bottles or jugs shall be subject to a duty of four cents per pint or fractional part thereof, but no separate or additional duty shall be assessed upon the bottles or jugs.

---

*) V. l'Arrangement additionnel du 2 mars 1909, ci-dessous No. 141.

On paintings in oil or water colors, pastels, pen and ink drawings, and statuary, fifteen per centum ad valorem.

Article II.

It is reciprocally agreed on the part of Italy, in consideration of the provisions of the foregoing Article, that so long as this Convention shall remain in force the duties to be assessed and collected on the following described merchandise, being the product of the soil or industry of the United States, imported into Italy shall not exceed the rates hereinafter specified, namely:

Upon cotton seed oil	Lire 21.50	per	quintal.
,, fish, pickled or in oil, excluding the tunny, preserved in boxes or barrels, sardines and anchovies	,, 15.00	,,	,,
,, other fish, preserved	,, 25.00	,,	,,
,, agricultural machinery	,, 9.00	,,	,,
,, detached parts of agricultural machinery:			
(1) of cast iron	,, 10.00	,,	,,
(2) of other iron or steel	,, 11.00	,,	,,
,, scientific instruments:			
(a) of copper, bronze, brass or steel:			
(1) with spy-glasses or microscopes, or graduated scales or circles, spy-glasses for use on land, monocles, binocles, lenses, detached and mounted	,, 30.00	,,	,,
(2) not provided with any optical instrument, nor with graduated scales or circles	,, 30.00	,,	,,
(b) of all kinds, in the construction of which irons is evidently predominant	,, 30.00	,,	,,
,, dynamo-electrical machines:			
(1) the weight of which exceeds 1000 kilograms	,, 16.00	,,	,,
(2) weighing 1000 kilograms or less	,, 25.00	,,	,,
,, detached parts of dynamo-electrical machines	,, 25.00	,,	,,
,, sewing machines:			
(1) with stands	,, 25.00	,,	,,
(2) without stands	,, 30.00	,,	,,
,, varnishes, not containing spirits nor mineral oils	,, 20.00	,,	,,

The following articles shall be admitted free of duty:

Turpentine oil.

Natural fertilizers of all kinds.

Skins, crude, fresh or dried, not suitable for fur; and fur skins.

Article III.

This Agreement is subject to the approval of the Italian Parliament. When such approval shall have been given, and official notification shall have been given to the United States Government of His Majesty's ratification, the President shall publish his proclamation,*) giving full effect to the provisions contained in Article I of this Agreement. From and after the date of such proclamation this Agreement shall be in full force and effect, and shall continue in force until the expiration of the year 1903, and if not denounced by either Party one year in advance of the expiration of said term shall continue in force until one year from the time when one of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to arrest the operation thereof.

In witness whereof we the respective Plenipotentiaries have signed this Agreement, in duplicate, in the English and Italian texts, and have affixed thereunto our respective seals.

Done at Washington this eighth day of February, A. D. one thousand and nine hundred.

John A. Kasson. (Seal).
Fava. (Seal).

141.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Arrangement additionnel à l'Arrangement commercial du 8 février 1900;**) signé à Washington, le 2 mars 1909.

Treaty Series, No. 523.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Italy, considering it appropriate to supplement by an Additional Agreement the Commercial Agreement signed between the two Governments at Washington, on February 8, 1900, have appointed as their plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, the Honorable Robert Bacon, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the King of Italy, His Excellency the Baron Mayor des Planches, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington,

Who, after an exchange of their respective full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

---

*) La proclamation a eu lieu le 18 juillet 1900.
**) V. ci-dessus, No. 140.

Article I.

It is agreed on the part of the United States, in accordance with the provisions of section 3 of the Tariff Act of the United States approved July 24, 1897, that the rates of duty heretofore imposed and collected, under the said Act, on Italian sparkling wines upon entering the United States, including the island of Porto Rico, shall be suspended during the continuance in force of this agreement, and, instead, the following duties shall be imposed and collected, to wit:

On all sparkling wines, in bottles containing not more than one quart and more than one pint, six dollars per dozen; containing not more than one pint each and more than one-half pint, three dollars per dozen; containing one-half pint each or less, one dollar and fifty cents per dozen; in bottles or other vessels containing more than one quart each, in addition to six dollars per dozen bottles on the quantities in excess of one quart, at the rate of one dollar and ninety cents per gallon.

Article II.

It is reciprocally agreed on the part of Italy, in consideration of the provisions of the foregoing Article, that during the term of this Additional Agreement the duty to be assessed and collected on mowers and tedders, included in item No. 240, paragraph „f," of the Customs Tariff of Italy, products of the industry of the United States, imported into Italy, shall not exceed the rate of four lire per one hundred kilograms.

Article III.

When official notification of His Majesty's ratification shall have been given to the Government of the United States, the President of the United States shall publish his proclamation, giving full effect to the provisions contained in Article I of this Agreement.*) From and after the date of such proclamation this Agreement shall be in full force and effect, and shall continue in force until the expiration of one year from the time when either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same.

In witness whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Agreement, in duplicate, in the English and Italian texts, and have affixed hereunto our respective seals.

Done at Washington, this second day of March, A. D. one thousand nine hundred and nine.

Robert Bacon. (Seal).
E. Mayor des Planches. (Seal).

*) Le Roi d'Italie a ratifié l'Arrangement le 15 avril 1909; la proclamation du Président a eu lieu le 24 avril 1909.

142.

ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Echange de notes concernant l'interprétation de l'arrangement commercial du 1 août 1906;*) du 20 décembre 1906.

Gaceta de Madrid 1906. No. 355.

El Encargado de Negocios de los Estados Unidos al Ministro de Estado:

(Traducción.)

20 de diciembre de 1906.

Excmo. Sr.: Tengo la honra de informar á V. E. que el Gobierno de los Estados Unidos, accediendo al deseo del Gobierno de S. M. de aclarar ciertas oscuridades en el texto del Convenio cóncluído entre España y los Estados Unidos en 1.º de Agosto último, y para dar efecto al propósito de ambos Países de concederse recíprocamente el trato de la Nación más favorecida, me ha autorizado á convenir en que el verdadero sentido y efecto del segundo párrafo del Convenio se considerará el siguiente: Los productos y manufacturas de los Estados Unidos adeudarán á su entrada en España los derechos de la segunda ó mínima columna del Arancel español; entendiéndose que toda rebaja de derechos otorgada por España en virtud de una ley ó de acuerdos comerciales actualmente en vigor ó que en adelante celebre con otras naciones será inmediatamente aplicada á los Estados Unidos, con la única excepción de las ventajas especiales concedidas á Portugal.

Queda también convenido que las palabras „Estados Unidos", dondequiera que se usan en dicho Convenio, se entiende que incluyen los territorios y posesiones de los Estados Unidos en que son aplicadas las leyes de la tarifa general concernientes á las importaciones en los Estados admitidos en la Unión.**)

---

*) V N. R. G. 2. s. XXXV, p. 293 et ci-dessous No. 143.

**) „Les produits du sol et de l'industrie des Etats-Unis acquitteront, à leur entrée en Espagne, les droits les plus réduits, c'est-à-dire ceux de la deuxième colonne du tarif espagnol; il est entendu que toute réduction de droits consentie par l'Espagne en vertu d'une loi ou d'accords commerciaux actuellement en vigueur ou qui seraient conclus dans l'avenir avec de tierces puissances sera immédiatement applicable aux Etats-Unis, à l'exception seulement des concessions spéciales que l'Espagne accorde au Portugal.

Il est également entendu que les mots „Etats-Unis" employés dans ladite convention comprennent aussi les territoires et possessions des Etats-Unis dans lesquels sont appliquées les lois du tarif général concernant les importations dans les Etats faisant partie de l'Union."

La anterior será la interpretación aceptada del Convenio vigente y la medida de los respectivos derechos de los dos Países en virtud de dicho Convenio.

Aprovecho la ocasión, etc.

Firmado: *Robert M. Winthrop.*

El Ministro de Estado al Encargado de Negocios de los Estados Unidos:

Madrid 20 de diciembre de 1906.

Muy señor mio: En respuesta á la Nota de esta fecha, en que, debidamente autorizado á fin de aclarar, como desea el Gobierno de S. M., ciertas oscuridades en el texto del Convenio concluído entre los Estados Unidos y España en 1.º de Agosto último, y para dar efecto al propósito de ambos Países de concederse recíprocamente el trato de la Nación más favorecida, se sirve V. S. exponer el verdadero sentido que ha de darse al párrafo 2.º de dicho Convenio, tengo la honra de manifestar á V. S., en nombre del Gobierno de S. M., que, de acuerdo con lo expuesto en la Nota de V. S., el verdadero sentido de dicho párrafo será el siguiente: Los productos y manufacturas de los Estados Unidos adeudarán á su entrada en España los derechos de la segunda ó mínima columna del Arancel español; ententiéndose que toda rebaja de derechos otorgada por España en virtud de una ley ó de acuerdos comerciales actualmente en vigor ó que en adelante celebre con terceras naciones será inmediatamente aplicada á los Estados Unidos, con la única excepción de las ventajas especiales concedidas á Portugal.

Queda también convenido que las palabras „Estados Unidos", dondequiera que se usan en dicho Convenio, se entiende que incluyen los territorios y posesiones de los Estados Unidos en que son aplicadas las leyes de la tarifa general concernientes á las importaciones en los Estados admitidos en la Unión.

La anterior será la interpretación aceptada del Convenio vigente y la medida de los respectivos derechos de los dos Países en virtud de dicho Convenio.

Aprovecho, etc.

Firmado: *J. Pérez Caballero.*

143.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Echange de notes diplomatiques concernant une disposition complémentaire à l'arrangement commercial conclu le 1 août 1906;*) du 20 février 1909.

Treaty Series 1909. No. 517.

Serial No.

Department of State,
Washington, February 20, 1909.

Sir: In order to meet the wishes of your Government in the matter of the extension to Spain of the authorized reduction in the tariff duties of the United States on Spanish sparkling wines, and in order to remove any possible ground for the exercise by your Government of the right under Article III of the Commercial Agreement signed between the two countries on August 1, 1906, to rescind any of its concessions made therein to the United States, I have the honor to inform you that the President of the United States deems the concessions made by Spain in favor of the products and manufactures of the United States as reciprocal and equivalent to the grant by the Government of the United States of the reduced duties on all the articles of Spanish production and exportation enumerated in Section 3 of the Tariff Act of the United States approved July 24, 1897.

I have therefore the honor to inform you that the President of the United States will issue his proclamation suspending the duties on sparkling wines produced in and exported from Spain and substituting therefor the reduced duties authorized by Section 3 of the Dingley Tariff.

I should be glad to be informed by you as to whether this action, supplementary to the Agreement of August 1, 1906, will meet completely the wishes of your Government in the matter.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Robert Bacon.

Señor Don Ramon Piña,
Minister of Spain.

---

*) V. N. R.-G. 2 s. XXXV, p. 293 et ci-dessus No. 142.

Legacion de España,
Washington 20 de Febrero de 1909.

Señor Secretario: Tengo la honra de acusar recibo á Vuestra Excelencia de su Nota de esta fecha en la que, al participarme que para atender los deseos del Gobierno de Su Majestad, en lo referente á que se haga extensiva á España la reducción de derechos autorizada por la Tarifa de los Estados Unidos á los vinos espumosos españoles; y á fin de evitar todo motivo para que el Gobierno de Su Majestad llegue á ejercer el derecho, en virtud del Artículo III del Arreglo Comercial firmado por Ambos Países en 1⁰ de Agosto de 1906, de rescindir cuantas concesiones quedan hechas á los Estados Unidos, me manifiesta á la vez que, estimando el Presidente de los Estados Unidos las concesiones hechas por España en favor de los productos y manufacturas de los Estados Unidos en reciprocidad y equivalencia á las concedidas por el Gobierno de los Estados Unidos mediante la reduccion de derechos á todos los artículos de produccíon ó exportación española enumerados en la Sección III del Arancel de Aduanas aprobado en 24 de Julio de 1897, emitirá su Proclama suspendiendo los actuales derechos sobre los vinos espumosos de producción ó exportacion española, sustituyéndolos por los derechos reducidos autorizados en la Sección Tercera de la Ley Dingley.

Doy á Vuestra Excelencia las gracias, Señor Secretario, por los propósitos que se sirve comunicarme y quedo en un todo conforme con la redacción propuesta por Vuestra Excelencia á esta parte adicional al Arreglo de 1⁰ de Agosto de 1906.

Aprovecho la oportunidad para reiterar á Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta consideración.

R. Piña y Millet.

Hon. Robert Bacon,
Secretario de Estados de los Estados Unidos,
Etc., Etc., Etc.,

(Translation.)

Spanish Legation,
Washington, February 20, 1909.

Mr. Secretary: I have the honor to acknowledge the receipt of your note of this date, in which, while advising me that in order to meet the wishes of your Government in the matter of the extension to Spain of the authorized reduction in the tariff duties of the United States on Spanish sparkling wines, and in order to remove any possible ground for the exercise by my Government of the right under Article III of the Commercial Agreement signed between the two countries on August 1, 1906, to rescind any of its concessions made therein to the United States, you also informed me that the President of the United States deemed the concession made by Spain in favor of the products and manufactures of the United States as reciprocal and equivalent to the grant by the

Government of the United States of the reduced duties on all articles of Spanish production and exportation enumerated in Section 3 of the Tariff Act of July 24, 1897, will issue his proclamation suspending the present duties on sparkling wines produced in or exported from Spain and substituting therefor the reduced duties authorized by Section 3 of the Dingley law. I thank Your Excellency for the proposed action which you were pleased to make known to me and I agree in every particular of the way suggested by Your Excellency for this additional part of the agreement of August 1, 1906. I avail myself of this occasion to reiterate to your Excellency the assurance of my highest consideration.

R. Piña y Millet.

Hon. Robert Bacon,
Secretary of State.

144.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE.

Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie; signée à Berne, le 26 septembre 1906.*)**)

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 12. Leg.-Per. I. Sess. 1907/1908. No. 555.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Dänemark, Seine Majestät der

*) Les Etats signataires, excepté le Danemark, l'Espagne, l'Italie et la Suède, ont déposé les ratifications jusqu'au 31 décembre 1908 (Schweizerisches Bundesblatt 1909. II, p. 656).

**) La Grande-Bretagne a adhéré à la Convention pour les Colonies de Ceylon, Fidji, Gibraltar, Côte d'Or, Iles Leeward, Nouvelle-Zélande, Nigéria du Nord, Trinidad, Uganda, par une Déclaration du 21 février 1908; — la France pour l'Algérie par une Note du 26 mars 1909 (Schweizerisches Bundesblatt 1909. II, p. 658, 862).

de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse,

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence M. Alfred de Bülow, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Caspar, Directeur à l'Office de l'Intérieur de l'Empire,

M. Frick, Conseiller intime supérieur de Gouvernement et Conseiller rapporteur au Ministère prussien du Commerce et de l'Industrie,

M. Eckardt, Conseiller de légation actuel et Conseiller rapporteur à l'Office des Affaires étrangères de l'Empire;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.,

König von Spanien, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Besitzungen, Kaiser von Indien, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw., Seine Majestät der König von Schweden, der Schweizerische Bundesrat,

von dem Wunsche geleitet, die Entwickelung des Arbeiterschutzes durch Annahme gemeinsamer Bestimmungen zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen über die Nachtarbeit der gewerblichen Arbeiterinnen zu treffen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Allerhöchstihren Kammerherrn und Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern Herrn Alfred von Bülow,

den Direktor im Reichsamte des Innern Herrn Caspar,

den Geheimen Oberregierungsrat und vortragenden Rat im Preussischen Ministerium für Handel und Gewerbe Herrn Frick,

den Wirklichen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte Herrn Eckardt,

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von

et Roi Apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Son Excellence M. le Baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, Son Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

Pour l'Autriche:

M. le Dr. Franz Müller, Conseiller ministériel au Ministère J. R. du Commerce,

Pour la Hongrie:

M. Nicolas Gerster, Inspecteur supérieur d'industrie Royal hongrois;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. Maurice Michotte de Welle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Jean Dubois, Directeur général de l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Henrik Vedel, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Bernardo Alméida y Herreros, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Paul Révoil, Ambassadeur à Berne,

Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn,

für Österreich und Ungarn:

Seine Exzellenz Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern Herrn Baron Heidler von Egeregg und Syrgenstein,

für Österreich:

den Ministerialrat im K. K. Handelsministerium Herrn Dr. Franz Müller,

für Ungarn:

den Königlich Ungarischen Gewerbeoberinspektor Herrn Nikolas Gerster,

Seine Majestät der König der Belgier:

Seine Exzellenz den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern Herrn Maurice Michotte de Welle,

den Generaldirektor des Arbeitsamts im Ministerium für Gewerbe und Arbeit Herrn Jean Dubois,

Seine Majestät der König von Dänemark:

den Bureauchef im Ministerium des Innern Herrn Henrik Vedel,

Seine Majestät der König von Spanien:

den Geschäftsträger in Bern Herrn Bernardo Alméida y Herreros,

Der Präsident der französischen Republik:

Seine Exzellenz den Botschafter in Bern Herrn Paul Révoil,

M. Arthur Fontaine, Directeur du Travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

M. Herbert Samuel, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur,

M. Malcolm Delevingne, du Ministère de l'Intérieur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. le Comte Roberto Magliano di Villar San Marco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le Prof. Montemartini, Directeur de l'Office du Travail près le Ministère Royal de l'Agriculture et du Commerce;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. Henri Neuman, Conseiller d'Etat;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Comte de Rechteren Limpurg Almelo, Son Chambellan, Ministre-Résident à Berne,

M. le Dr. L. H. W. Regout, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux;

den Direktor der Arbeitsabteilung im Ministerium für Handel, Gewerbe und Arbeit Herrn Arthur Fontaine,

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Besitzungen, Kaiser von Indien:

das Mitglied des Parlaments, parlamentarischen Unterstaatssekretär im Ministerium des Innern Herrn Herbert Samuel,

Herrn Malcolm Delevingne, im Ministerium des Innern,

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Exzellenz den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern Herrn Grafen Roberto Magliano di Villar San Marco,

den Direktor des Arbeitsamts bei dem Königlichen Ministerium für Ackerbau und Handel Herrn Professor Montemartini,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau:

den Staatsrat Herrn Henri Neuman,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Allerhöchstihren Kammerherrn, Ministerresidenten in Bern Herrn Grafen von Rechteren Limpurg Almelo,

das Mitglied der Ersten Kammer der Generalstaaten Herrn Dr. L. H. W. Regout,

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Alfred de Lagerheim, ancien Ministre des Affaires étrangères, Directeur général et Chef du Collège Royal du Commerce;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Emile Frey, ancien Conseiller fédéral,

M. le Dr. Franz Kaufmann, Chef de la Direction de l'Industrie au Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture,

M. Adrien Lachenal, ancien Conseiller fédéral, Député au Conseil des Etats,

M. Joseph Schobinger, Conseiller national,

M. Henri Scherrer, Conseiller national,

M. John Syz, Président de l'Association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté les dispositions suivantes:

Article premier.

Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:

Seine Exzellenz den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern Herrn Alberto d'Oliveira,

Seine Majestät der König von Schweden:

den vormaligen Minister des Äussern, Generaldirektor und Chef des Königlichen Handelskollegiums Herrn Alfred von Lagerheim,

Der Schweizerische Bundesrat:

den Altbundesrat Herrn Emile Frey,

den Chef der Industrieabteilung im Handels-, Industrie- und Landwirtschaftsdepartement Herrn Dr. Franz Kaufmann,

den Altbundesrat, Ständerat Herrn Adrien Lachenal,

den Nationalrat Herrn Joseph Schobinger,

den Nationalrat Herrn Henri Scherrer,

den Präsidenten des Schweizerischen Spinner-, Weber- und Zwirnervereins Herrn John Syz,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Bestimmungen nacheinander beraten und angenommen haben:

Artikel 1.

Die gewerbliche Nachtarbeit soll für alle Arbeiterinnen ohne Unterschied des Alters verboten sein, unter Vorbehalt der nachstehend vorgesehenen Ausnahmen.

La présente Convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières; elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci seront en tout cas comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières; la législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part.

Article 2.

Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Toutefois, dans les Etats où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

Article 3.

L'interdiction du travail de nuit pourra être levée:

1° en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit

Das gegenwärtige Abkommen findet auf alle gewerblichen Betriebe Anwendung, in denen mehr als zehn Arbeiter und Arbeiterinnen beschäftigt werden; es findet in keinem Falle auf Betriebe Anwendung, in denen nur Familienmitglieder beschäftigt werden.

Jedem der vertragschliessenden Staaten liegt es ob, zu bestimmen, was unter gewerblichen Betrieben zu verstehen ist. Jedenfalls sollen darin einbegriffen sein die Bergwerke und Steinbrüche sowie die Gewerbebetriebe, die sich mit der Bearbeitung und Verarbeitung von Rohstoffen befassen. Die Gesetzgebung jedes Landes soll in letzterer Hinsicht die Grenze ziehen zwischen dem Gewerbe einerseits und der Landwirtschaft und dem Handel andererseits.

Artikel 2.

Die Nachtruhe, die der vorhergehende Artikel im Auge hat, soll eine Dauer von mindestens elf aufeinander folgenden Stunden haben; in diese elf Stunden muss, wie auch sonst die Gesetzgebung eines jeden Staates sein mag, der Zeitraum zwischen 10 Uhr abends und 5 Uhr morgens einbegriffen sein.

Jedoch kann in den Staaten, in denen die Nachtarbeit der erwachsenen gewerblichen Arbeiterinnen noch nicht geordnet ist, die Dauer der ununterbrochenen Nachtruhe übergangsweise für eine Zeit von höchstens drei Jahren auf zehn Stunden beschränkt werden.

Artikel 3.

Das Verbot der Nachtarbeit kann ausser Kraft gesetzt werden:

1. im Falle höherer Gewalt, sofern in einem Betrieb eine Arbeits-

une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

2° dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 4.

Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et en cas de circonstances exceptionelles pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Article 5.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente Convention.

Les Gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente Convention qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays, ainsi que les rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements.

Article 6.

Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain.

unterbrechung eintritt, die unmöglich vorherzusehen war und sich nicht zeitweilig wiederholt;

2. falls die Arbeit solche Rohstoffe oder in Bearbeitung befindliche Stoffe, die einer sehr schnellen Veränderung unterliegen, zum Gegenstande hat, sofern es zur Bewahrung der Stoffe vor sonst unvermeidlichem Verderben notwendig ist.

Artikel 4.

Die Dauer der ununterbrochenen Nachtruhe kann in den dem Einflusse der Jahreszeiten unterworfenen Gewerben und bei dem Vorhandensein ausserordentlicher Umstände in allen Betrieben an sechzig Tagen im Jahre bis auf zehn Stunden herabgesetzt werden.

Artikel 5.

Jedem der vertragschliessenden Staaten liegt es ob, diejenigen Verwaltungsmassregeln zu treffen, die notwendig sind, um in seinem Gebiete die strenge Durchführung der Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens sicherzustellen.

Die Regierungen werden einander die in ihren Ländern über den Gegenstand des gegenwärtigen Abkommens jetzt oder künftig geltenden Gesetze und Verordnungen sowie die zeitweilig über deren Anwendung erstatteten Berichte auf diplomatischem Wege mitteilen.

Artikel 6.

Die Bestimmungen dieses Abkommens finden auf Kolonien, Besitzungen und Schutzgebiete nur Anwendung, falls zu diesem Zwecke in deren Namen dem Schweizerischen Bundesrate von der Regierung des Mutterlandes Nachricht gegeben wird.

Celui-ci, en notifiant l'adhésion d'une colonie, possession ou protectorat, pourra déclarer que la Convention ne s'appliquera pas à telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible.

Diese Regierung kann mit der Nachricht von dem Beitritt einer Kolonie, einer Besitzung oder eines Schutzgebiets die Erklärung verbinden, dass das Abkommen auf solche Arten von Eingeborenenarbeiten keine Anwendung findet, bei denen eine Überwachung unmöglich wäre.

Article 7.

Dans les Etats hors d'Europe, ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente Convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

Artikel 7.

In den aussereuropäischen Staaten sowie in den Kolonien, Besitzungen und Schutzgebieten kann die Dauer der ununterbrochenen Nachtruhe, sofern das Klima oder die Verhältnisse der eingeborenen Bevölkerung es erfordern, geringer als die in dem gegenwärtigen Abkommen bestimmte Mindestdauer sein, unter der Bedingung, dass dafür ausgleichende Ruhezeiten während des Tages gewährt werden.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté de deux à dix ans:

1⁰ pour les fabriques de sucre brut de betterave;

2⁰ pour le peignage et la filature de la laine;

3⁰ pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annu-

Artikel 8.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen spätestens am 31. Dezember 1908 bei dem Schweizerischen Bundesrate hinterlegt werden. Über die Hinterlegung soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll jedem der vertragschliessenden Staaten eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Das gegenwärtige Abkommen tritt zwei Jahre nach dem Schlusse des Hinterlegungsprotokolls in Kraft.

Die Frist für das Inkrafttreten wird von zwei Jahren auf zehn Jahre verlängert:

1. für Rübenrohzuckerfabriken;

2. für Wollkämmereien und -spinnereien;

3. für die Arbeiten über Tage in Bergwerksbetrieben, sofern diese Arbeiten für die Dauer von

ellement, quatre mois au moins, par des influences climatériques.

Article 9.

Les Etats non signataires de la présente Convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Article 10.

Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente Convention partiront, pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, de la date de leur adhésion.

Article 11.

La présente Convention ne pourra pas être dénoncée, soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de douze ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

Sa dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

mindestens vier Monaten im Jahre durch klimatische Einflüsse zum Stillstande gebracht werden.

Artikel 9.

Den Staaten, die dieses Abkommen nicht unterzeichnet haben, steht es frei, ihren Beitritt in einer Urkunde zu erklären, die an den Schweizerischen Bundesrat zu richten und von diesem einem jeden der anderen Vertragsstaaten bekanntzugeben ist.

Artikel 10.

Der Lauf der im Artikel 8 für das Inkrafttreten dieses Abkommens vorgesehenen Fristen beginnt für die Staaten, die es nicht unterzeichnet haben, sowie für Kolonien, Besitzungen und Schutzgebiete mit dem Zeitpunkt ihres Beitritts.

Artikel 11.

Dieses Abkommen kann sowohl von den Staaten, die es unterzeichnet haben, als auch von den später beitretenden Staaten, Kolonien, Besitzungen und Schutzgebieten nicht vor Ablauf einer Frist von zwölf Jahren gekündigt werden, die vom Schlusse des Protokolls über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden an berechnet wird.

Es kann sodann von Jahr zu Jahr gekündigt werden.

Die Kündigung wird wirksam erst ein Jahr, nachdem sie von der in Betracht kommenden Regierung oder, sofern es sich um eine Kolonie, eine Besitzung oder ein Schutzgebiet handelt, von der Regierung des Mutterlandes schriftlich an den Schweizerischen Bundesrat ergangen ist; der Bundesrat wird die Kündigung unverzüglich der Regierung eines jeden der anderen Vertragsstaaten mitteilen.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne:
(l. s.) *v. Bülow.*
(l. s.) *Caspar.*
(l. s.) *Frick.*
(l. s.) *Eckardt.*

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
(l. s.) *Baron Heidler-Egeregg,*
Ministre d'Autriche-Hongrie à Berne.

Pour l'Autriche:
(l. s.) *Müller.*

Pour la Hongrie:
(l. s.) *Nicolas Gerster.*

Pour la Belgique:
(l. s.) *M. Michotte de Welle.*
(l. s.) *J. Dubois.*

Pour le Danemark:
(l. s.) *H. Vedel.*

Sous réserve de la déclaration, faite en séance plénière de la Conférence le 26 septembre 1906 quant à l'article 8.*)

Die Kündigung soll nur in Ansehung des Staates, der Kolonie, der Besitzung oder des Schutzgebiets wirksam sein, in dessen oder deren Namen sie ergangen ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet.

Geschehen in Bern, am sechsundzwanzigsten September neunzehnhundertsechs in einer einzigen Ausfertigung, die im Archiv der Schweizerischen Eidgenossenschaft hinterlegt bleiben und wovon eine beglaubigte Abschrift jedem der vertragschliessenden Staaten auf diplomatischem Wege übermittelt werden soll.

Für Deutschland:
(L. S.) *von Bülow.*
(L. S.) *Caspar.*
(L. S.) *Frick.*
(L. S.) *Eckardt.*

Für Oesterreich und Ungarn:
(L. S.) *Baron Heidler-Egeregg,*
Minister von Oesterreich-Ungarn in Bern.

Für Oesterreich:
(L. S.) *Müller.*

Für Ungarn:
(L. S.) *Nicolas Gerster.*

Für Belgien:
(L. S.) *M. Michotte de Welle.*
(L. S.) *J. Dubois.*

Für Dänemark:
(L. S.) *H. Vedel.*

Mit dem in der Plenarsitzung der Konferenz vom 26. September 1906 hinsichtlich des Artikel 8 erklärten Vorbehalte.*)

---

*) „Le Gouvernement Danois ne pouvant soumettre à la Diète un projet de loi sur le travail de nuit des ouvrières avant l'automne 1910, conjointement avec la révision de la loi du 11 avril 1901 sur le

(Übersetzung.)

„Da die Dänische Regierung dem Reichstag einen Gesetzentwurf über die Nachtarbeit der Arbeiterinnen nicht vor dem Herbste 1910, in Verbindung mit der Revision des Gesetzes vom 11. April

Pour l'Espagne:
(l. s.) *Bernardo Alméida y Herreros.*

Pour la France:
(l. s.) *Révoil.*
Arthur Fontaine.

Pour la Grande-Bretagne:
(l. s.) *Herbert Samuel.*
(l. s.) *Malcolm Delevingne.*

Pour l'Italie:
(l. s.) *R. Magliano.*
(l. s.) *G. Montemartini.*

Pour le Luxembourg:
H. Neuman.

Pour les Pays-Bas:
(l. s.) *Rechteren.*
L. H. W. Regout.

Pour le Portugal:
(l. s.) *Alberto d'Oliveira.*

Pour la Suède:
(l. s.) *Alfr. Lagerheim.*

Pour la Suisse:
(l. s.) *Emile Frey.*
F. Kaufmann.
A. Lachenal.
Schobinger.
H. Scherrer.
John Syz.

Für Spanien:
(L.S.) *Bernardo Alméida y Herreros.*

Für Frankreich:
(L. S.) *Révoil.*
Arthur Fontaine.

Für Grossbritannien:
(L. S.) *Herbert Samuel.*
(L. S.) *Malcolm Delevingne.*

Für Italien:
(L. S.) *R. Magliano.*
(L. S.) *G. Montemartini.*

Für Luxemburg:
H. Neuman.

Für die Niederlande:
(L. S.) *Rechteren.*
L. H. W. Regout.

Für Portugal:
(L. S.) *Alberto d'Oliveira.*

Für Schweden:
(L. S.) *Alfr. Lagerheim.*

Für die Schweiz:
(L. S.) *Emile Frey.*
F. Kaufmann.
A. Lachenal.
Schobinger.
H. Scherrer.
John Syz.

---

travail dans les fabriques, il considère le délai fixé pour le dépôt des ratifications de la Convention comme trop limité. Aussi ne sera-t-il pas à même de ratifier celle-ci avant ledit délai.

Je suis chargé de faire à cet égard une réserve formelle et je ne puis signer sans réserver à mon Gouvernement le droit de fixer l'époque du dépôt dudit projet de loi.

Par conséquent, comme la ratification du Gouvernement Danois ne pourrait être donnée en temps utile, il profitera éventuellement de la faculté d'adhérer plus tard."

1901 über die Arbeit in den Fabriken, vorlegen kann, so erachtet sie die für die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden des Abkommens bestimmte Frist für zu kurz. Sie wird also nicht in der Lage sein, dieses Abkommen vor Ablauf der gegebenen Frist zu ratifizieren.

Ich bin beauftragt, in dieser Hinsicht einen förmlichen Vorbehalt zu machen, und kann nicht unterzeichnen, ohne meiner Regierung das Recht vorzubehalten, den Zeitpunkt der Einbringung des erwähnten Gesetzentwurfs zu bestimmen.

Da die Ratifikation der Dänischen Regierung demnach wohl nicht rechtzeitig wird erfolgen können, so wird die Regierung gegebenenfalls von der Möglichkeit eines späteren Beitritts Gebrauch machen."

145.

ALLEMAGNE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SUISSE.

Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes; signée à Berne, le 26 septembre 1906.*)**)

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 12. Leg.-Per. I. Sess. 1907/1908. No. 555.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Conseil Fédéral Suisse,

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Majestät der König von Dänemark, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, der Schweizerische Bundesrat,

von dem Wunsche geleitet, die Entwickelung des Arbeiterschutzes durch Annahme gemeinsamer Bestimmungen zu fördern,

haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen über die Verwendung von weissem (gelbem) Phosphor zur Anfertigung von Zündhölzern zu treffen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les Etats signataires, excepté l'Italie, ont déposé leurs ratifications jusqu'au 31 décembre 1908 (Schweizerisches Bundesblatt 1909. II, p. 656).

**) Ont adhéré la Grande-Bretagne par une Déclaration du 28 décembre 1908 pour la Grande-Bretagne et l'Irlande et, par une notification donnée au mois de mai 1909, pour la Colonie du Fleuve Orange; — le Danemark pour les Antilles danoises par une Déclaration du 21 janvier 1908; — l'Espagne par une Note du 29 octobre 1909; — la France pour les Colonies: Côte des Somalis, Réunion, Madagascar et dépendences, Afrique occidentale française, Etablissements français de l'Orient, Nouvelle Calédonie, par une Note du 26 novembre 1909 (Schweizerisches Bundesblatt 1909. I, p. 518; II, p. 658; III, p. 323; V, p. 267; VI, p. 389).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence M. Alfred de Bülow, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Caspar, Directeur à l'Office de l'Intérieur de l'Empire,

M. Frick, Conseiller intime supérieur de Gouvernement et Conseiller rapporteur au Ministère prussien du Commerce et de l'Industrie,

M. Eckardt, Conseiller de Légation actuel et Conseiller rapporteur à l'Office des Affaires étrangères de l'Empire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Henrik Vedel, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Paul Révoil, Ambassadeur à Berne,

M. Arthur Fontaine, Directeur du Travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. le Comte Roberto Magliano di Villar San Marco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le Prof. Giovanni Montemartini, Directeur de l'Office du Travail près le Ministère Royal de l'Agriculture et du Commerce;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Allerhöchstihren Kammerherrn und Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern, Herrn Alfred von Bülow,

den Direktor im Reichsamte des Innern, Herrn Caspar,

den Geheimen Ober-Regierungsrat und vortragenden Rat im Preussischen Ministerium für Handel und Gewerbe, Herrn Frick,

den Wirklichen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte, Herrn Eckardt,

Seine Majestät der König von Dänemark:

den Bureauchef im Ministerium des Innern, Herrn Henrik Vedel,

Der Präsident der Französischen Republik:

Seine Exzellenz den Botschafter in Bern, Herrn Paul Révoil,

den Direktor der Arbeitsabteilung im Ministerium für Handel, Gewerbe und Arbeit, Herrn Arthur Fontaine,

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Exzellenz den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern, Herrn Grafen Roberto Magliano di Villar San Marco,

den Direktor des Arbeitsamts im Königlichen Ministerium für Ackerbau und Handel, Herrn Professor Giovanni Montemartini,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. Henri Neuman, Conseiller d'Etat;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Comte de Rechteren Limpurg Almelo, Son Chambellan, Ministre-Résident à Berne,

M. le Dr. L. H. W. Regout, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Emile Frey, ancien Conseiller fédéral,

M. le Dr. Franz Kaufmann, Chef de la Division de l'Industrie au Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture,

M. Adrien Lachenal, ancien Conseiller fédéral, Député au Conseil des Etats,

M. Joseph Schobinger, Conseiller national,

M. Henri Scherrer, Conseiller national,

M. John Syz, Président de l'Association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau:

den Staatsrat Herrn Henri Neuman,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Allerhöchstihren Kammerherrn, Ministerresidenten in Bern, Herrn Grafen von Rechteren Limpurg Almelo,

das Mitglied der Ersten Kammer der Generalstaaten, Herrn Dr. L. H. W. Regout,

Der Schweizerische Bundesrat:

den Altbundesrat, Herrn Emile Frey,

den Chef der Industrieabteilung im Handels-, Industrie- und Landwirtschafts-Departement, Herrn Dr. Franz Kaufmann,

den Altbundesrat, Ständerat Herrn Adrien Lachenal,

den Nationalrat Herrn Joseph Schobinger,

den Nationalrat Herrn Henri Scherrer,

den Präsidenten des Schweizerischen Spinner-, Weber- und Zwirnervereins Herrn John Syz,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Bestimmungen nacheinander beraten und angenommen haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, in ihrem Gebiete die Herstellung, die Einfuhr und

et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune).

Article 2.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente Convention.

Les Gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente Convention qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays, ainsi que les rapports concernant l'application de ces lois et règlements.

Article 3.

Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur trois ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

das Feilhalten von Zündhölzern, die weissen (gelben) Phosphor enthalten, zu verbieten.

Artikel 2.

Jedem der vertragschliessenden Staaten liegt es ob, diejenigen Verwaltungsmassnahmen zu treffen, die notwendig sind, um in seinem Gebiete die strenge Durchführung der Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens sicherzustellen.

Die Regierungen werden einander die in ihren Ländern über den Gegenstand des gegenwärtigen Abkommens jetzt oder künftig geltenden Gesetze und Verordnungen sowie die über deren Anwendung erstatteten Berichte auf diplomatischem Wege mitteilen.

Artikel 3.

Die Bestimmungen dieses Abkommens finden auf Kolonien, Besitzungen und Schutzgebiete nur Anwendung, falls zu diesem Zwecke in deren Namen dem Schweizerischen Bundesrate von der Regierung des Mutterlandes Nachricht gegeben wird.

Artikel 4.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen spätestens bis zum 31. Dezember 1908 bei dem Schweizerischen Bundesrate hinterlegt werden.

Über die Hinterlegung soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll jedem der vertragschliessenden Staaten eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Das gegenwärtige Abkommen tritt drei Jahre nach dem Schlusse des Hinterlegungsprotokolls in Kraft.

Article 5.

Les Etats non signataires de la présente Convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente Convention est porté à cinq ans pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

Article 6.

La présente Convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

Artikel 5.

Den Staaten, die dieses Abkommen nicht unterzeichnet haben, steht es frei, ihren Beitritt in einer Urkunde zu erklären, die an den Schweizerischen Bundesrat zu richten und von diesem einem jeden der anderen Vertragsstaaten bekannt zu geben ist.

Die im Artikel 4 für das Inkrafttreten dieses Abkommens vorgesehene Frist wird für die Staaten, die es nicht unterzeichnet haben, sowie für Kolonien, Besitzungen oder Schutzgebiete auf fünf Jahre von dem Zeitpunkt ihres Beitritts an verlängert.

Artikel 6.

Dieses Abkommen kann sowohl von den Staaten, die es unterzeichnet haben, als auch von den später beitretenden Staaten, Kolonien, Besitzungen und Schutzgebieten nicht vor Ablauf einer Frist von fünf Jahren gekündigt werden, die vom Schlusse des Protokolls über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden an berechnet wird.

Es kann sodann von Jahr zu Jahr gekündigt werden.

Die Kündigung wird wirksam erst ein Jahr, nachdem sie von der in Betracht kommenden Regierung, oder, sofern es sich um eine Kolonie, eine Besitzung oder ein Schutzgebiet handelt, von der Regierung des Mutterlandes schriftlich an den Schweizerischen Bundesrat ergangen ist; der Bundesrat wird die Kündigung unverzüglich der Regierung eines jeden der anderen Vertragsstaaten mitteilen.

Die Kündigung soll nur in Ansehung des Staates, der Kolonie, der Besitzung oder des Schutzgebiets wirksam sein, in dessen oder deren Namen sie ergangen ist.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne:
(l. s.) *v. Bülow.*
(l. s.) *Caspar.*
(l. s.) *Frick.*
(l. s.) *Eckardt.*

Pour le Danemark:
(l. s.) *H. Vedel.*

Pour la France:
(l. s.) *Révoil.*
Arthur Fontaine.

Pour l'Italie:
(l. s.) *R. Magliano.*
(l. s.) *G. Montemartini.*

Pour le Luxembourg:
H. Neuman.

Pour les Pays-Bas:
(l. s.) *Rechteren.*
L. H. W. Regout.

Pour la Suisse:
(l. S.) *Emile Frey.*
F. Kaufmann.
A. Lachenal.
Schobinger.
H. Scherrer.
John Syz.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet.

Geschehen in Bern, am sechsundzwanzigsten September neunzehnhundertsechs in einer einzigen Ausfertigung, die im Archiv der Schweizerischen Eidgenossenschaft aufbewahrt bleiben und wovon eine beglaubigte Abschrift jedem der vertragschliessenden Staaten auf diplomatischem Wege übermittelt werden soll.

Für Deutschland:
(L. S.) *von Bülow.*
(L. S.) *Caspar.*
(L. S.) *Frick.*
(L. S.) *Eckardt.*

Für Dänemark:
(L. S.) *H. Vedel.*

Für Frankreich:
(L. S.) *Révoil.*
Arthur Fontaine.

Für Italien:
(L. S.) *R. Magliano.*
(L. S.) *G. Montemartini.*

Für Luxemburg:
H. Neuman.

Für die Niederlande:
(L. S.) *Rechteren.*
L. H. W. Regout.

Für die Schweiz:
(L. s.) *Emile Frey.*
F. Kaufmann.
A. Lachenal.
Schobinger.
H. Scherrer.
John Syz.

146.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE.

Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane; signé à Berne, le 18 mai 1907.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1909. No. 9.

Berne, le 18 mai 1907.

Les Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse qui ont pris part à la IIIe Conférence pour l'Unité technique des Chemins de fer, ouverte à Berne le 6 mai 1907, savoir:

Monsieur de Misani, Conseiller supérieur intime actuel, remplaçant permanent du Président de l'Office Impérial des chemins de fer,
Délégué du Gouvernement Impérial allemand;

Monsieur Karl Gölsdorf, Conseiller supérieur I. R.,
Délégué du Gouvernement I. R. autrichien;

Monsieur Béla de Birly, Inspecteur principal de l'Inspection générale Royale hongroise des chemins de fer et de la navigation,
Délégué du Gouvernement Royal de Hongrie;

Monsieur Dejaer, Conseiller des chemins de fer de l'Etat,
Monsieur de Thierry, Inspecteur général au Ministère des finances,
Délégués du Gouvernement Royal belge;

Monsieur Peter Ticholoff, Ingénieur, Chef du service de la traction des chemins de fer de l'Etat,
Monsieur Vassil N. Sallabacheff, Ingénieur, Chef du service de l'entretien des chemins de fer de l'Etat,
Délégués du Gouvernement Princier bulgare;

Monsieur Busse, Directeur de la section des machines des chemins de fer de l'Etat,
Monsieur J. V. Helper, Directeur de la section du trafic des chemins de fer de l'Etat,
Délégués du Gouvernement Royal danois;

---

*) Ratifié aussi par les Gouvernements de la Grèce, du Luxembourg et de la Serbie.

Monsieur Worms de Romilly, Inspecteur général des mines, membre du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer,

Monsieur Baume, Inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite, membre du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer,

Délégués du Gouvernement de la République française;

Monsieur l'Ingénieur Cesare Rota, Inspecteur supérieur des chemins de fer de l'Etat,

Monsieur Augusto Bosio, Inspecteur supérieur des douanes au Ministère des finances,

Monsieur l'Ingénieur Ferruccio Celeri, Inspecteur principal au bureau spécial des chemins de fer au Ministère des travaux publics,

Délégués du Gouvernement Royal italien;

Monsieur G. Oxaal, Directeur de la section des machines de l'Administration des chemins de fer de l'Etat,

Délégué du Gouvernement Royal norvégien;

Monsieur E. D. Kits van Heyningen, Membre du Conseil de surveillance des chemins de fer,

Délégué du Gouvernement Royal néerlandais;

Monsieur E. S. Miclesco, Directeur général des chemins de fer roumains,

Monsieur Th. Dragu, Chef du service des ateliers et de la traction auprès de la Direction des chemins de fer roumains,

Délégués du Gouvernement Royal roumain;

Monsieur Klemming, Victor Leonard, Administrateur et Chef du matériel roulant des chemins de fer de l'Etat,

Délégué du Gouvernement Royal suédois;

Monsieur Robert Winkler, Directeur de la division technique du Département fédéral des postes et des chemins de fer,

Délégué du Conseil fédéral suisse,

se sont réunis aujourd'hui en séance de clôture, sous la présidence de Monsieur le Directeur Winkler, et conformément aux conclusions adoptées le 10 mai 1907 par la Conférence sont convenus, sauf ratification de leurs Gouvernements, des modifications à apporter aux numéros 4, 5 et 11 de l'article I, littera B du protocole final du 15 mai 1886*) concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.

Les dispositions applicables au point de vue des douanes aux wagons circulant en trafic international seront en conséquence les suivantes:

Art. I.

A. Dispositions générales.

Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises et des bagages soumis à la douane doivent être construits

*) V. N. R. G. 2. s. XXII, p. 42.

en vue d'une fermeture facile et sûre, afin d'empêcher que les marchandises ou bagages enfermés dans l'espace de chargement ne puissent être enlevés ou échangés sans effraction ou sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

Il ne doit se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons de ce genre aucun espace caché ou difficile à découvrir pouvant contenir des marchandises ou des bagages.

Chaque wagon doit porter sur ses deux longs côtés l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons contenant plusieurs compartiments distincts, chacun de ces derniers doit être désigné par une lettre.

B. Dispositions spéciales.

Pour garantir la sûreté de la fermeture de ces wagons, ceux-ci devront satisfaire aux conditions suivantes:

1. *Caisse des wagons.*

Les parois latérales, le plancher, le toit et toutes les parties du wagon qui forment le compartiment destiné aux marchandises ou aux bagages doivent être fixés de façon qu'il soit impossible de l'extérieur de les détacher et de les remettre en place, sans qu'il en reste des traces visibles.

Toutes ces parties doivent être en bon état.

Les avaries éventuelles des parois des wagons ne pourront rendre ces véhicules impropres à un transport ultérieur que dans le cas où l'on pourrait craindre que les ouvertures résultant de ces avaries permettent d'avoir accès au chargement du wagon.

2. *Vide entre les portes roulantes et les parois des wagons.*

L'espace vide entre les portes roulantes fermées et la caisse des wagons couverts ne devra dans aucun cas dépasser le maximum de 20 millimètres.

3. *Appareil de fermeture des portes roulantes.*

Chaque porte roulante de wagon devra être munie d'un crochet à piton ou d'un autre mode de fermeture offrant la même sécurité.

La fixation de ces appareils de fermeture doit être telle que, les portes étant fermées, ils ne puissent être enlevés sans qu'on emploie la violence et qu'il en reste des traces visibles.

4. *Pitons de fermeture douanière.*

Les portes roulantes, les portes à vantaux, les portes des parois de tête, en un mot toutes les portes utilisables des wagons couverts, ainsi que les ouvertures de remplissage et de vidange des wagons-réservoirs (wagons-citernes), devront être pourvues de pitons ayant, dans œuvre, un diamètre d'au moins 15 millimètres, ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les cadenas douaniers et les plombs douaniers, de façon qu'il soit impossible d'ouvrir les portes ou les ouvertures de remplissage et de vidange sans violer la fermeture douanière.

Ces pitons ou autres pièces de fermeture douanière devront être fixés aux wagons au moyen de rivets, ou de boulons dont l'écrou soit tourné en dedans ou ne soit pas accessible une fois la porte fermée.

5. *Fermeture de sûreté des portes roulantes.*

La partie inférieure de la porte doit être munie d'un appareil de sûreté destiné à rendre impossible l'enlèvement de la porte roulante hors du rail sur lequel elle se meut.

Cet appareil peut consister, par exemple, en un crochet qui, lorsque la porte est fermée, se trouve engagé dans un piton rivé sur le rail, ou en un prolongement de la ferrure du montant de la porte jusque sous la tête du rail ou sous le rail lui-même, ou en une cornière ou un étrier rivés sur le rail, etc. Par exception, l'appareil de sûreté peut consister en une ferrure à trous qui permette l'emploi des cadenas douaniers et des plombs douaniers. Les porte-galets devront être fixés de façon à ne pouvoir être enlevés sans effraction.

6. *Rails des portes roulantes.*

Les rails des portes roulantes devront être rivés sur au moins deux de leurs supports. Ces derniers devront eux-mêmes être fixés à la caisse du wagon de telle sorte qu'ils ne puissent en être détachés sans user de violence et sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

7. *Guidage du haut des portes roulantes.*

Les portes roulantes devront, à leur partie supérieure, être guidées par des barres ou des rails à coulisse convenablement fixés au wagon.

8. *Portes à vantaux et portes de tête.*

Pour les wagons couverts avec portes à vantaux (wagons à bière par exemple) ou portes aux parois de tête, ces portes devront, en outre de l'appareil de fermeture et de ferrures ne pouvant être détachées de l'extérieur, être munies d'un appareil de fermeture douanière satisfaisant aux conditions spécifiées sous le numéro 4, de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans que la fermeture douanière soit endommagée.

Les portes de tête non utilisées (par exemple pour les wagons disposés en vue du service d'ambulance) devront être fermées à demeure par un lambrissage, des lattes ou des ferrures offrant toute sécurité au point de vue douanier.

9. *Fenêtres et ouvertures pour la ventilation.*

Lorsque les ouvertures pratiquées dans les wagons couverts, telles que fenêtres et ouvertures pour la ventilation, seront fermées par des barreaux, des grillages ou des tôles percées, les vides restants ne devront pas dépasser 30 centimètres carrés, de telle façon que le contenu du wagon ne puisse être enlevé à travers ces ouvertures. Aucune des pièces servant à fixer les grillages ne doit pouvoir être détachée de l'extérieur du wagon.

Si les ouvertures en question sont fermées, non par un grillage, mais au moyen de guichets à glissières ou à battant, ces pièces devront être fixées, savoir:

les guichets à battant ou à glissières horizontales, à l'aide de happes, de verroux, de crochets, de clavettes, ou de tout autre mode analogue de fermeture,

les guichets à glissières verticales, soit à l'aide des modes de fermeture qui viennent d'être énumérés, soit à l'aide d'une fermeture douanière répondant aux prescriptions du numéro 4, c'est-à-dire à l'aide de cadenas douaniers ou de cordes munies de plombs douaniers,

de façon qu'on ne puisse ouvrir les guichets du dehors sans effraction ni sans qu'il reste de ce fait des traces visibles, ou sans rupture de la fermeture douanière.

Les trous d'écoulement ménagés dans les planchers doivent être grillés, lorsque leur diamètre dépasse 35 millimètres.

10. *Cages sur la toiture des wagons.*

Pour les cages ménagées sur la toiture des wagons, fermées par des guichets ou des couvercles, on se conformera, en ce qui concerne le mode d'attache et de fermeture de ces derniers, aux dispositions stipulées sous les numéros précédents.

11. *Wagons avec parois ou planchers à claire-voie.*

Les wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels par exemple que les wagons à bestiaux, qui satisferont du reste aux conditions ci-dessus, ne pourront être employés que pour le transport de colis tels qu'il soit impossible d'enlever ces colis ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à vers les claires-voies. En particulier, des liquides ou des marchandises en grains ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs.

12. *Wagons ouverts à couvertures partielles fixes.*

Les wagons ouverts, dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 centimètres de largeur, et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, peuvent, s'ils sont pourvus d'anneaux pour assujettir les bâches, être employés avec ces dernières pour le transport de marchandises douanables de toute espèce.

13. *Autres wagons ouverts.*

Les autres wagons ouverts pourvus d'anneaux ou d'autres pièces permettant d'assujettir des bâches peuvent être employés pour le transport de marchandises devant passer en douane, lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou sur les wagons ouverts mentionnés au numéro 12 n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, charbons, cokes, sables, pierres, minerais, fers bruts ou vieux fers de toute espèce, fers en barres, bestiaux, harengs, huiles de poissons, pétrole, etc.).

Dans le cas particulier du présent numéro, il est laissé aux autorités douanières le soin de décider, conformément aux instructions qui leur seront données par les administrations supérieures douanières, si, pour prévenir l'enlèvement ou l'échange de ces marchandises, il est nécessaire de les couvrir d'une bâche, de leur apposer des plombs de contrôle ou de prendre d'autres mesures de sécurité, ou enfin s'il y a lieu de faire, par exeption, abstraction générale d'une fermeture ou d'autres mesures pour assurer l'identité de ces marchandises. L'autorité compétente peut aussi faire accompagner ces chargements.

Les instructions données par les administrations de chaque Etat pour l'exécution du paragraphe précédent seront portées à la connaissance des autres Etats contractants.

14. *Bâches et leur mode d'attache.*

Les anneaux pour l'attache des bâches doivent être fermés et soudés, fixés par des pitons rivés ou avec des écrous à l'intérieur du wagon, et placés à une distance maximum de 115 centimètres, à peu près au niveau du plancher du wagon, et cela soit alternativement aux parois latérales mobiles ou aux portes et aux traverses fixes de tête, soit encore au châssis inférieur lui-même, de telle sorte que la corde de fermeture empêche, le cas échéant, d'enlever les parois mobiles ou d'ouvrir les portes.

Les bâches doivent être pourvues sur leurs bords d'ouvertures garnies d'œillets métalliques, dans lesquels passe la corde de fermeture, et échelonnés à peu près à la même distance les uns des autres que les anneaux fixés au wagon. On ne pourra employer des anneaux pour la fermeture des bâches qu'à leur partie supérieure.

Les bâches devront être de grandeur suffisante et en état convenable pour le but cherché. Les coutures, même pour les pièces rapportées, devront se trouver à l'intérieur, ou être doubles, c'est-à-dire formées de deux lignes de points-de-fil distantes de 15 à 25 millimètres.

Les cordes de fermeture devront être d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques. En arrière de ces pointes, il doit être réservé des œillets permettant, une fois les extrémités de la corde bien et dûment nouées, d'en effectuer la fermeture douanière.

Art. II.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral suisse avant le 1er janvier 1908 la résolution qu'ils auront prise à l'égard des dispositions faisant l'objet de l'article 1er.

Art. III.

La Convention entrera en vigueur trois mois après le jour où le Conseil fédéral aura fait savoir aux Gouvernements intéressés qu'elle a été définitivement adoptée par tous les Etats intéressés.

Art. IV.

Chacun des Etats intéressés se réserve le droit de proposer en tout temps au Conseil fédéral suisse la révision des dispositions convenues, en

exposant les motifs qui lui dictent sa demande, et en indiquant la date à laquelle il désire voir fixer l'ouverture des négociations y relatives.

A défaut d'entente, l'Etat qui aura fait la proposition aura le droit de se considérer comme n'étant plus lié par la Convention dès l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date proposée pour l'ouverture des négociations.

Fait et signé en treize exemplaires, à Berne, le dix huit mai mil neuf cent sept.

von Misani.
K. Gölsdorf.
B. de Birly.
Dejaer.
de Thierry.
P. Ticholoff.
V. N. Sallabacheff.
Busse.
Helper.
Worms de Romilly.
C. Baume.
C. Rota.
A. Bosio.
Celeri.
G. Oxaal.
Kits van Heyningen.
E. S. Misclesco.
Th. Dragu.
Viktor Klemming.
R. Winkler.

Traduction allemande de l'Article I.*)

A. Allgemeine Bestimmungen.

Die Wagen und Wagenabteilungen, welche zum Transporte von Zollgütern verwendet werden sollen, müssen leicht und sicher in der Art verschlossen werden können, dass die Hinwegnahme oder der Austausch der unter Verschluss des Ladungsraumes gelegten Waren ohne Anwendung von Gewalt und ohne Hinterlassung sichtbarer Spuren nicht bewerkstelligt werden kann.

In solchen Wagen oder Wagenabteilungen dürfen sich auch keine geheimen oder schwer zu entdeckenden, zur Aufnahme von Gütern oder Effekten geeigneten Räume befinden.

Jeder Wagen muss an beiden Längsseiten mit einem Eigentumsmerkmal und einer Nummer versehen sein. Befinden sich in einem Wagen mehrere voneinander geschiedene Abteilungen, so ist jede der letzteren mit einem Buchstaben zu bezeichnen.

B. Besondere Bestimmungen.

Behufs Erzielung eines sicheren Verschlusses des Ladungsraumes müssen die betreffenden Wagen insbesondere folgenden Bedingungen entsprechen:

1. *Wagenkasten.*

Die Seitenwände, der Fussboden, das Dach und alle den Laderaum bildenden Teile des Wagens müssen derart befestigt sein, dass ein Lösen

*) Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1908. No. 54.

und Wiederbefestigen derselben von aussen nicht geschehen kann, ohne sichtbare Spuren zurückzulassen.

Alle diese Teile müssen sich in gutem Zustande befinden.

Zufällige Beschädigungen der Wagenwände machen den Wagen nur dann für den Weitertransport ungeeignet, wenn durch die etwa dabei entstandenen Wandöffnungen ein Zugang zur Ladung zu befürchten steht.

2. *Abstand zwischen den Schiebetüren und den Kastenteilen.*

Der Zwischenraum zwischen den Schiebetüren in geschlossenem Zustande und den Kastenteilen der bedeckten Wagen darf in keinem Fall das Maximum von 20 mm überschreiten.

3. *Verschluss der Schiebetüren.*

Jede Schiebetür der Wagen muss mit einem Einfallhaken oder einer anderen gleiche Sicherheit gewährenden Verschlussvorrichtung versehen sein.

Die Befestigung dieser Verschlüsse soll derart beschaffen sein, dass deren Entfernung bei verschlossenen Türen ohne Anwendung von Gewalt und Hinterlassung auffallender Spuren nicht möglich ist.

4. *Zollverschlussösen.*

Die Schiebetüren, Flügeltüren, Stirnwandtüren und überhaupt alle in Benutzung stehenden Türen der bedeckten Wagen sowie die Füll- und Entleerungsöffnungen der Kessel- und Reservoirwagen müssen mit Oesen von mindestens 15 mm lichter Weite oder anderen Verschlussstücken versehen sein, welche ein Einhängen von Zollschlössern und von Zollbleien gestatten, derart, dass ein Oeffnen dieser Türen oder Füll- und Entleerungsöffnungen ohne Verletzung des Zollverschlusses nicht möglich ist.

Diese Verschlussösen oder sonstigen Zollverschlussstücke müssen mittels Nieten oder Schrauben, deren Muttern innen liegen oder die bei geschlossener Tür unzugänglich sind, an den Wagen befestigt sein.

5. *Sicherheitsverschluss der Schiebetüren.*

Die untere Türseite soll mit einer besonderen Versicherung versehen sein, welche ein Abheben oder Abziehen der Schiebetür von der Laufschiene unmöglich macht.

Die Versicherung kann zum Beispiel bestehen in einem Haken, welcher beim Verschluss der Tür in eine an der Laufschiene festgenietete Öse eingreift, oder in einer Verlängerung des inneren Türbandes bis unter die Laufschiene oder deren Kopf oder in der Anordnung eines festgenieteten Winkels oder Bügels an der Laufschiene selbst etc. Ausnahmsweise kann diese Versicherung auch in einem gelochten Lappen bestehen, der die Anwendung von Zollschlössern und Zollbleien gestattet. Die Laufrollenhalter sollen derart befestigt sein, dass dieselben ohne Anwendung von Gewalt nicht abgenommen werden können.

6. *Schiebetür-Laufschiene.*

Die Laufschienen sollen an wenigstens zweien ihrer Träger festgenietet sein. Diese Träger sollen mit den festen Kastenteilen so verbunden sein,

dass bei geschlossenem Wagen die Abnahme derselben nur mit Gewalt und Hinterlassung auffallender Spuren möglich ist.

7. *Obere Schiebetürführung.*

Die Führung des oberen Teiles der Schiebetüren soll durch entsprechend befestigte Stangen oder Kulissenschienen gesichert sein.

8. *Flügeltüren und Stirnwandtüren.*

Bei den bedeckten Wagen mit Flügeltüren (zum Beispiel Bierwagen) oder mit Stirnwandtüren müssen diese Türen ausser mit der Verschlussvorrichtung und mit von aussen nicht abnehmbaren Türbändern auch mit einer den Bedingungen der Nummer 4 entsprechenden Zollverschlussvorrichtung versehen sein, so dass ein Öffnen dieser Türen ohne Beschädigung des Zollverschlusses nicht möglich ist.

Unbenützte Stirnwandtüren (zum Beispiel an Wagen, welche zum Sanitätsdienst vorbereitet sind) müssen durch Verschalungen, Leisten oder Eisenbänder zollsicher geschlossen gehalten werden.

9. *Fenster- und Lüftungsöffnungen.*

Wenn die in den bedeckten Wagen vorhandenen Öffnungen, als Fenster- und Lüftungsöffnungen, durch Eisenstäbe, Gitter oder gelochte Bleche vergittert sind, so dürfen die verbleibenden Öffnungen 30 cm^2 nicht überschreiten, so dass durch diese Öffnungen eine Beraubung des Wageninhaltes nicht erfolgen kann. Kein Befestigungsteil der Vergitterung darf von der Aussenseite des Wagens abzulösen sein.

Wenn die genannten Öffnungen nicht durch eine Vergitterung, sondern durch Schieber oder Klappen versichert sind, so müssen diese, wie folgt, befestigt sein:

die Klappen oder die horizontalen Schieber mittels Vorreiber, Riegel, Einfallhaken, Kloben od. dgl.,

die vertikalen Schieber entweder mittels der soeben aufgezählten Einrichtungen oder, wenn sie mit einer den Vorschriften der Nummer 4 entsprechenden Zollverschlussvorrichtung versehen sind, mittels Zollschlösser oder Zollbleie,

und zwar derart, dass ein Öffnen derselben von aussen ohne Anwendung von Gewalt und ohne Hinterlassung auffallender Spuren oder ohne Zerstörung des Zollverschlusses nicht möglich ist.

Abflussöffnungen in den Fussböden bedürfen einer Vergitterung, wenn sie mehr als 35 Millimeter Durchmesser haben.

10. *Dachaufsätze.*

Für Dachaufsätze, welche durch Schieber oder Deckel geschlossen sind, gelten bezüglich der Befestigungsart und des Verschlusses derselben die in den vorhergehenden Nummern festgesetzten Bestimmungen.

11. *Güterwagen mit durchbrochenen Wänden oder Fussböden.*

Wagen mit durchbrochenen Wänden oder Fussböden, wie zum Beispiel die Viehtransportwagen, dürfen, auch wenn sie vorstehenden Bestimmungen

entsprechen, nur zur Beförderung solcher Frachtstücke verwendet werden, die weder im ganzen noch teilweise durch Öffnungen in den Wänden oder Fussböden entfernt werden können. Insbesondere dürfen Flüssigkeiten oder Waren von körniger oder mehliger Beschaffenheit auch in Fässern oder Säcken in derartigen Wagen nicht befördert werden.

12. *Offene Wagen mit festen Verdeckstücken.*

Offene Wagen, deren Kopfwände durch eine starke Stange miteinander verbunden und mit mindestens 75 cm breiten Verdeckstücken versehen und deren Seitenwände mindestens 50 cm hoch sind, können, wenn sie mit Ringen zur Befestigung von Schutzdecken ausgerüstet sind, unter Verwendung solcher Decken zur Beförderung von Zollgütern aller Art benutzt werden.

13. *Offene Wagen anderer Art.*

Offene Wagen anderer Art, welche mit Ringen oder anderen zur Befestigung von Schutzdecken geeigneten Vorrichtungen versehen sind, können zur Beförderung von Zollgütern dann benützt werden, wenn es sich um Frachtstücke, welche einzeln mindestens 25 kg wiegen, oder um solche Güter handelt, deren Verladung in bedeckte Wagen oder in offene Wagen der unter Nummer 12 bezeichneten Art wegen ihres Umfanges (wie grosse Maschinen, Maschinenteile, Dampfkessel etc.) oder sonstigen Beschaffenheit (wie Holz, Baumwolle, Kohlen, Koks, Sand, Steine, Erze, Roh- und Brucheisen aller Art, Stabeisen, Vieh, Heringe, Tran, Petroleum etc.) nicht wohl zulässig, beziehungsweise nicht üblich ist.

Für den vorstehenden Fall bleibt es den Zollbehörden überlassen, gemäss den ihnen von den Direktivbehörden gegebenen Instruktionen zu entscheiden, ob zur Sicherung gegen Entfernung oder Vertauschung Deckenverschluss anzubringen ist oder Erkennungsbleie anzulegen oder andere Massregeln zu treffen sind, oder ob ausnahmsweise von einem Verschluss oder anderen Massregeln zur Festhaltung der Identität überhaupt abzusehen sein möchte. Auch kann amtliche Begleitung eintreten.

Die von den Direktivbehörden jedes Staates zur Ausführung des vorstehenden Absatzes erlassenen Verordnungen sollen den anderen Vertragsstaaten mitgeteilt werden.

14. *Schutzdecken und deren Befestigung.*

Die zur Befestigung von Schutzdecken bestimmten Ringe müssen geschlossen zusammengeschweisst, mittels Kloben im Innern des Wagens vernietet oder verschraubt und entweder abwechslungsweise an den abnehmbaren Seitenwänden, beziehungsweise den Türen und den festen Kopfschwellen oder am Untergestelle etwa in Höhe der Fussbodeneinfassung in einer Maximalentfernung von 115 cm so angebracht sein, dass die Verschlussschnur sowohl das Abheben der etwa vorhandenen beweglichen Seitenwände als auch das Öffnen der Türen verhindert.

Die Schutzdecken müssen längs der Kanten mit durch Metallösen geschützten, zum Durchziehen der Verschlussleine bestimmten Löchern, welche etwa in denselben Entfernungen wie die Ringe an den Wagen angeordnet

sind, eingerichtet sein. Nur an den oberen Teilen der Decken sind Ringe zum Verschluss zulässig.

Die Decken müssen von ausreichender Grösse und in entsprechend gutem Zustande sein. Etwaige Nähte derselben, selbst bei eingesetzten Teilen, müssen sich entweder auf der Innenseite befinden oder doppelt, d. h. in zwei Linien von 15—25 mm Abstand angeordnet sein.

Die Verschlussleinen dürfen nicht gestückelt und müssen an beiden Enden mit Metallspitzen versehen sein. Hinter diesen Spitzen müssen Ösen eingearbeitet sein, in welche nach entsprechender Verknüpfung der Leinenenden der Zollverschluss eingehängt werden kann.

147.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROUMANIE, RUSSIE, SUÈDE, SUISSE.

Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer; signé à Berne, le 18 mai 1907.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1909. No. 9.

Berne, le 18 mai 1907.

Les Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Suisse qui ont pris part à la IIIe Conférence pour l'Unité technique des Chemins de fer, ouverte à Berne le 6 mai 1907, savoir:

Monsieur de Misani, Conseiller supérieur intime actuel, remplaçant permanent du Président de l'Office Impérial des chemins de fer,
Délégué du Gouvernement Impérial allemand;

Monsieur Karl Gölsdorf, Conseiller supérieur I. R.,
Délégué du Gouvernement I. R. autrichien;

Monsieur Béla de Birly, Inspecteur principal de l'Inspection générale Royale hongroise des chemins de fer et de la navigation,
Délégué du Gouvernement Royal de Hongrie;

Monsieur Dejaer, Conseiller des chemins de fer de l'Etat,
Délégué du Gouvernement Royal belge;

---

*) Ratifié aussi par les Gouvernements de la Grèce, du Luxembourg et de la Serbie.

Monsieur Peter Ticholoff, Ingénieur, Chef du service de la traction des chemins de fer de l'Etat,

Monsieur Vassil N. Sallabacheff, Ingénieur, Chef du service de l'entretien des chemins de fer de l'Etat,

Délégués du Gouvernement Princier bulgare;

Monsieur Busse, Directeur de la section des machines des chemins de fer de l'Etat,

Monsieur J. V. Helper, Directeur de la section du trafic des chemins de fer de l'Etat,

Délégués du Gouvernement Royal danois;

Monsieur Worms de Romilly, Inspecteur général des mines, membre du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer,

Monsieur Baume, Inspecteur général des Ponts et chaussées, en retraite, membre du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer,

Délégués du Gouvernement de la République française;

Monsieur l'Ingénieur Cesare Rota, Inspecteur supérieur des chemins de fer de l'Etat,

Monsieur Augusto Bosio, Inspecteur supérieur des douanes au Ministère des finances,

Monsieur l'Ingénieur Ferruccio Celeri, Inspecteur principal au bureau spécial des chemins de fer au Ministère des travaux publics,

Délégués du Gouvernement Royal italien;

Monsieur G. Oxaal, Directeur de la section des machines de l'Administration des chemins de fer de l'Etat,

Délégué du Gouvernement Royal norvégien;

Monsieur E. D. Kits van Heyningen, Membre du Conseil de surveillance des chemins de fer,

Délégué du Gouvernement Royal néerlandais;

Monsieur E. S. Miclesco, Directeur général des chemins de fer roumains,

Monsieur Th. Dragu, Chef du service des ateliers et de la traction auprès de la Direction des chemins de fer roumains,

Délégués du Gouvernement Royal roumain;

Monsieur Alexandre Korybout-Dachkevitch, Conseiller de Collège, Ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de fer Varsovie-Vienne,

Délégué du Gouvernement Impérial russe;

Monsieur Klemming, Viktor Leonard, Administrateur et Chef du matériel roulant des chemins de fer de l'Etat,

Délégué du Gouvernement Royal suédois;

Monsieur Robert Winkler, Directeur de la division technique du Département fédéral des postes et des chemins de fer,

Délégué du Conseil fédéral suisse,

se sont réunis aujourd'hui en séance de clôture, sous la présidence de Monsieur le Directeur Winkler, et conformément aux conclusions adoptées les 10, 13, 14, 15 et 16 mai 1907 par la Conférence, sont convenus, sauf ratification de leurs Gouvernements, de remplacer les dispositions du protocole final du 15 mai 1886 concernant l'unité technique des chemins de fer*) par les dispositions suivantes:

Art. I.

Largeur de la voie.

Objets.	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
La largeur de la voie des chemins de fer, mesurée entre les bords intérieurs des têtes de rails, pour les voies neuves à poser et pour les voies à réfectionner n'aura pas moins de . . . . . dans les alignements droits	—	1435
et dans les courbes, y compris le surécartement, elle n'exédera pas	1470	—

Art. II.

Construction du matériel roulant.

Objets.	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 1.		
1. Le matériel roulant des chemins de fer ne peut être exclu de la circulation internationale pour des motifs de construction touchant les points visés par le présent protocole, lorsqu'il répond aux conditions ci-après énumérées.		
2. Il n'existe toutefois pas d'obligation d'admettre des véhicules dans les trains dont la composition est soumise à des prescriptions spéciales, si les véhicules en question ne répondent pas à ces prescriptions.		
3. Les dimensions maximum et minimum énumérées ci-dessous s'appliquent soit au matériel à construire, soit au matériel existant, sauf les tolérances indiquées entre parenthèses pour ce dernier matériel.		

*) V. Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1887, p. 111.

Objets.	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 2.		
1. *Ecartement des essieux* extrêmes des véhicules à construire	—	2500
2. Cette disposition ne s'applique pas aux bogies.		
3. Les véhicules dont l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4500 mm., sont admis sur toutes les lignes ouvertes au trafic international.		
4. L'écartement des essieux extrêmes est illimité pour les véhicules à bogies. Il l'est également pour les autres véhicules dont les essieux ont un déplacement suffisant pour permettre la circulation en courbe de 150 m. de rayon. Ces derniers véhicules porteront le signe ←(-)→, lorsque l'écartement de leurs essieux extrêmes dépassera 4500 mm. (voir annexe A).*)		
5. Les prescriptions des Administrations de chemins de fer concernant le plus grand écartement admissible pour les essieux extrêmes des véhicules ne rentrant pas dans les conditions indiquées aux alinéas 3 et 4, doivent être portées à la connaissance des Etats participants.		
6. Lorsque plus de deux essieux sont montés sous un même châssis et que l'écartement des essieux extrêmes dépasse 4000 mm., les essieux doivent pouvoir se déplacer de telle sorte que les courbes de 150 m. de rayon puissent être passées sans difficulté.		
§ 3.		
Ecartement des roues d'un essieu, mesuré entre les plans intérieurs des bandages ou des parties qui en tiennent lieu	1366	1357
§ 4.		
1. *Largeur des bandages* ou des parties qui en tiennent lieu	150	130
2. Minimum toléré pour le matériel déjà existant à condition que l'écartement des roues (§ 3) soit au moins 1360 mm.	—	(125)

*) Non reproduit.

Objets.	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 5.		
Ecartement extérieur des boudins, mesuré à 10 mm. en contre-bas des cercles de roulement supposés écartés de 1500 mm.	1425	1405
§ 6.		
Hauteur des boudins, mesurée verticalement depuis le sommet des rails, les roues ayant la position normale, sur voie en alignement et en palier	36	25
§ 7.		
Epaisseur des bandages des roues, mesurée dans le plan du cercle de roulement (§ 5)	—	25
§ 8.		
Les roues en fonte coulées en coquille sont admises sous les wagons à marchandises non munis de freins.		
§ 9.		
1. Les deux extrémités de tous les châssis de véhicules doivent être munis *d'appareils élastiques de choc et traction.*		
2. Cette disposition ne s'applique pas aux wagons destinés à des transports spéciaux.		
§ 10.		
1. *Hauteur des tampons* mesurée verticalement du sommet des rails au centre des tampons:		
pour les véhicules vides	1065	—
sous charge maximum	—	940
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887:		
pour les véhicules vides	(1070)	—
sous charge maximum	—	(900)
§ 11.		
1. *Ecartement des tampons*, d'axe en axe . . .	1770	1710
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887:	(1800)	(1700)

Objets.	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 12.		
1. *Diamètre des disques des tampons*	—	340
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887:	—	(300)
3. Pour les véhicules dont l'écartement des tampons est inférieur à 1720 mm., le diamètre horizontal des disques des tampons doit être au moins de 350 mm.		
§ 13.		
1. *Espaces libres aux extrémités des véhicules,* des deux côtés de l'appareil de traction, entre celui-ci, les plateaux des tampons et les pièces rigides faisant saillie sur la traverse de tête en un point quelconque:		
Largeur	—	400
Profondeur, les tampons étant serrés à fond . .	—	300
Hauteur au-dessus du sommet des rails	—	1800
2. Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 14.		
1. *Saillie des tampons sur le crochet de traction,* mesurée parallèlement à l'axe du véhicule, de l'intérieur du crochet non tendu au front des tampons non serrés	400	300
2. Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887:		
Voitures	(430)	—
Wagons	(430)	(223)
§ 15.		
1. *Longueur des attelages*, mesurée du front des tampons non serrés jusqu'à l'intérieur de l'étrier extrême, l'attelage étant entièrement tendu (tendeur desserré)	550	450
2. Aucune limite n'est fixée pour le matériel construit avant 1887.		
§ 16.		
Petit diamètre de la section de l'étrier d'attelage au contact du crochet de traction	35	25
§ 17.		
Attelage de sûreté. Les véhicules des chemins de fer doivent pouvoir être accouplés doublement, de		

Objets.	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
telle façon que l'attelage de sûreté entre en fonction lorsque l'attelage principal se rompt. Les véhicules avec attelage de sûreté central doivent aussi permettre l'attelage double aux véhicules munis de chaînes de sûreté.		
§ 18.		
1. *Toute partie de l'attelage qui serait susceptible de descendre* à moins de 130 mm. au-dessus du plan des rails devra pouvoir être relevée ou suspendue, de façon à être maintenue au moins à cette hauteur.		
2. Pour le matériel existant, cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 1912.		
§ 19.		
Les véhicules doivent être munis de *ressorts de suspension.*		
§ 20.		
Les freins doivent être disposés de façon qu'ils se serrent en tournant la manivelle à droite, c'est-à-dire dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.		
§ 21.		
1. *Distance des vigies ou autres pièces fixes saillantes sur le front des véhicules* au front des tampons pressés à fond, mesurée suivant l'axe du véhicule .	—	40
2. Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 22.		
Les dimensions du profil transversal des véhicules doivent répondre aux prescriptions des Administrations sur les lignes desquelles ils doivent circuler. Ces prescriptions sont à communiquer aux Etats intéressés.		
§ 23.		
Les *serrures des voitures à voyageurs servant au trafic international* doivent, en tant que les portes de ces voitures sont munis d'une fermeture à clef, correspondre à l'une ou à l'autre des deux formes de clef représentées sur l'annexe B.*)		

*) Non reproduit.

Objets.	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 24.		
1. *Les portes roulantes* extérieures doivent être construites de telle façon qu'elles ne puissent pas tomber.		
2. Celles des wagons existants doivent satisfaire à cette condition au moins quand elles sont fermées.		
§ 25.		
Chaque véhicule doit porter, de chaque côté, des *inscriptions* indiquant:		
1. le chemin de fer auquel le véhicule appartient ou qui l'a immatriculé;		
2. le numéro d'ordre;		
3. la tare ou poids propre, roues et essieux compris. Toutefois, pour les wagons dont les essieux doivent être changés lors du passage à une autre largeur de voie, on admettra que le poids de la partie suspendue soit inscrit seulement sur la caisse et celui des essieux montés sur les boîtes de graissage;		
4. pour les wagons et fourgons, la limite de charge et la charge normale ou la charge normale seule. Lorsque l'inscription ne comportera qu'un seul nombre, celui-ci indiquera la charge normale. Dans ce cas, la limite de charge sera de 5 % supérieure à ce nombre;		
5. l'écartement des essieux extrêmes ou, lorsque le véhicule est à bogies, l'écartement des pivots des bogies et l'écartement des essieux extrêmes de chaque bogie;		
6. lorsqu'il y aura lieu, le signé ←(-)→ prévu au § 2 (voir annexe A);		
7. la date de la dernière révision;		
8. pour les véhicules à graissage périodique, le délai de graissage ainsi que la date du dernier graissage;		
9. pour les véhicules appartenant à des particuliers, le signe [P], placé après le numéro d'ordre.		

Art. III.

Conditions d'entretien du matériel roulant.

§ 1.

1. Les véhicules admis dans le trafic international doivent être maintenus dans un état d'entretien satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation.

2. Si tel n'est pas le cas, et, en particulier, si les véhicules ne remplissent pas les conditions des §§ 2 à 4, ou s'ils présentent l'une des défectuosités indiquées au § 5, ils peuvent être refusés.

§ 2.

Lors du passage d'un véhicule sur le réseau d'un pays voisin, le temps écoulé depuis la dernière révision minutieuse ne doit pas dépasser 3 ans. Toutefois, les véhicules, chargés ou non, pouvant rouler et rentrant dans leur pays d'origine, doivent être acceptés par les Administrations intermédiaires, même lorsque ce délai est écoulé.

§ 3.

1. Les boîtes doivent être convenablement pourvues de matières de graissage.

2. Les véhicules à graissage périodique, dont le délai de graissage est écoulé, ne peuvent quitter le réseau propriétaire sans un nouveau graissage.

§ 4.

Les wagons utilisés pour le transport de bestiaux doivent être rendus parfaitement nettoyés et désinfectés.

§ 5.

Défectuosités permettant le refus.

A. *Défectuosités aux roues et aux essieux.*

1. Roues présentant des traces d'un déplacement sur l'essieu.

2. Roues dont les moyeux sont fendus sans être frettés.

3. Roues dont les jantes sont cassées de part en part et dont les bandages ont une épaisseur inférieure à 30 mm. au cercle de roulement. Des commencements de rupture à la jante ne sont pas des motifs de refus.

4. Roues ayant un rai cassé de part en part ou plus d'un rai fissuré et roues avec moyen en fonte dans lequel la plupart des rais sont disloqués.

5. Roues pleines ayant une fissure circulaire s'étendant sur plus d'un cinquième de la zône circulaire où elle se trouve ou bien plus de deux fissures radiales.

6. Roues fondues sans bandages présentant des fentes. De légères paillettes sur la surface de roulement, ainsi que des défauts sans importance au corps de roue et provenant de la fonte, ne sont pas motifs de refus.

7. Roues dont le boudin a moins de 20 mm. d'épaisseur au point de contact avec le rail; roues ayant le boudin tranchant, c'est-à-dire dont l'usure est telle qu'il s'est formé une arête vive. Pour les véhicules à trois essieux, on ne tiendra pas compte de l'épaisseur des boudins aux roues du milieu.

8. Roues dont les surfaces de roulement présentent des plats de plus de 5 millimètres de flèche.

9. Roues dont les bandages sont écrasés, cassés, fendus en travers ou fendus en long.

10. Roues à bandages séparés, lorsque:

a. les bandages sont lâchés ou bien présentent des traces d'un déplacement transversal;

b. plus de deux boulons, vis ou rivets de fixation de bandages sur la jante sont cassés, disloqués ou perdus;

c. en cas de fixation au moyen de cercles-agrafes rapportés:

1. les rebords (ou talons) des bandages, ou bien les cercles eux-mêmes ont des fentes de plus de 100 mm. de longueur;
2. plus de 2 boulons d'attache des agrafes sont rompus.

11. Essieux faussés ou présentant des fentes ou des commencements de rupture.

12. Essieux sur lesquels frottent des tirants de frein ou d'autres pièces. Si les pièces qui frottent peuvent être enlevées et si l'usure ne dépasse pas une profondeur de 2,5 mm. (5 mm. sur le diamètre) et n'a pas d'arêtes vives, le véhicule doit être accepté.

B. *Défectuosités aux boîtes d'essieux et aux coussinets.*

1. Boîtes d'essieux avariées de sorte qu'elles ne peuvent plus guider suffisamment l'essieu, ou qu'elles ne peuvent plus contenir la matière lubrifiante.

2. Coussinets fortement échauffés.

C. *Défectuosités aux ressorts de suspension.*

1. Déplacement de plus de 20 mm. d'un ressort ou de sa feuille-maîtresse par rapport à la boîte d'essieu quand l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4500 mm., et de plus de 5 mm. pour un écartement supérieur.

2. Rupture de la feuille-maîtresse d'un ressort de suspension.

3. Rupture d'une seule feuille intermédiaire vers le milieu, s'il s'agit du matériel à voyageurs, et rupture de deux ou plusieurs feuilles intermédiaires vers le milieu, s'il s'agit de wagons à marchandises.

4. Rupture d'un ressort en spirale dont la perte n'est pas empêchée par un arrêt ou par un boulon qui le traverse.

5. Absence ou rupture des pièces nécessaires à la fixation des ressorts.

6. Caisse ou brancards de châssis portant sur le collier du ressort de suspension, frottant sur les roues ou présentant des traces récentes de contacts de ce genre. Les traces anciennes de précédents contacts ou le

contact de supports de sûreté sur les quarts extérieurs de la longueur des ressorts n'autorisent pas le refus.

NB. Les véhicules n'ayant pas plus de 4500 mm. d'écartement des essieux extrêmes, et se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités C, 2 à 6, pourvu qu'ils soient convenablement et solidement calés.

D. *Défectuosités aux appareils de choc.*

1. Tiges ou ressorts de tampons cassés ou avariés de façon à empêcher le jeu des tampons.

2. Absence des pièces qui empêchent les tampons de tomber.

3. Faux-tampons cassés ou manquants. Les faux-tampons qui, bien qu'endommagés, offrent encore une garantie suffisante de solidité et de guidage des tampons, ne sont pas motifs de refus.

NB. Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités D, 1 à 3, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

E. *Défectuosités aux appareils de traction.*

1. Attelages principaux ou attelages ou chaînes de sûreté cassés, crochets de traction rompus ou présentant des commencements de rupture lorsque l'attelage réglementaire (comportant à la fois l'attelage principal et l'attelage de sûreté) avec d'autres véhicules devient impossible.

2. Tiges de traction, clavettes et manchons rompus ou présentant des commencements de rupture.

3. Absence des chaînes de sûreté ou des attelages de sûreté aux véhicules non munis d'appareils permettant l'emploi simultane des deux attelages principaux des deux véhicules en contact.

4. Ressorts de traction en spirale cassés ou ressorts de traction à lames dont la feuille-maîtresse est cassée en un point quelconque, ou l'une des autres feuilles cassée vers le milieu.

NB. Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités E. 1 à 4, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

F. *Défectuosités aux châssis et aux caisses de véhicules.*

1. Plaques de garde cassées ou fissurées sur plus d'un tiers de la section, de même que plaques de garde disloquées, quand elles ne peuvent pas être assujetties par le serrage de boulons.

2. Brancards, traverses extrêmes, traverses intermédiaires intéressées à l'attelage, cassés en travers.

3. Pièces de la membrure de la caisse brisées complètement, avaries aux portes et aux fermetures, ainsi qu'aux parois de la caisse, au plancher et au pavillon, quand elles peuvent entraîner la détérioration du chargement ou compromettre la sécurité de l'exploitation.

NB. Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine ne peuvent être refusés pour cause d'avaries aux châssis que dans le cas où leur circulation ultérieure présenterait du danger.

§ 6.

Les véhicules avec freins avariés ou hors de service ne doivent pas être refusés, mais ils doivent être munis d'étiquettes bien apparentes et en caractères bien lisibles indiquant que le véhicule ne doit pas être utilisé comme frein. Les pièces avariées ou détachées qui pourraient compromettre la sécurité ou causer d'autres dommages doivent être démontées.

§ 7.

Les véhicules ramenés vides doivent être acceptés dans n'importe quel état par leur Administration propriétaire; pour les wagons ayant servi au transport des bestiaux, cette acceptation n'est toutefois obligatoire qu'après nettoyage et désinfection complets.

Art. IV.

Chargement des wagons.

§ 1.

Les wagons admis en trafic international ne peuvent pas être refusés si le chargement se trouve dans un état satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation et en particulier s'il remplit les conditions suivantes.

§ 2.

Les objets chargés sur wagons doivent être disposés et arrimés de telle sorte qu'ils ne puissent pas se déplacer, même dans le cas de chocs et de secousses.

§ 3.

1. Le chargement doit être réparti aussi également que possible entre toutes les roues du wagon, particulièrement entre celles des essieux extrêmes.

2. Les wagons, dont le chargement est inégalement réparti au point de faire reposer la caisse ou les brancards sur les colliers des ressorts de suspension ou de les faire frotter sur les roues, peuvent être refusés.

§ 4.

Le chargement d'un wagon ne doit pas dépasser la limite de charge. A défaut d'une limite de charge inscrite, une surcharge de 5 % au delà de la charge normale inscrite sur le wagon est permise.

§ 5.

1. Le poids par roue de wagon ne doit pas dépasser le maximum permis sur chaque ligne.

2. Les prescriptions des Administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 6.

1. Le chargement des wagons ouverts ne doit pas dépasser le gabarit de chargement admis sur les différents réseaux. Pour tenir compte du passage dans les courbes de faible rayon, la largeur des longs chargements doit être réduite.

2. Les prescriptions des Administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 7.

1. Le chargement des wagons ouverts ne doit dépasser la traverse de tête qu'autant qu'il reste entre le chargement et les disques des tampons non enfoncés un espace d'au moins 400 mm. jusqu'à 2000 mm. au-dessus du niveau des rails, et d'au moins 200 mm. au delà. En outre, le chargement doit, pour l'accrochage des attelages, laisser subsister un espace complètement libre d'au moins 200 mm. au-dessus du crochet de traction et d'une largeur d'au moins 200 mm. de chaque côté de l'axe de ce crochet.

2. Si le chargement dépasse la traverse de tête plus qu'il n'est admis ci-dessus, on doit ajouter un wagon de sûreté.

§ 8.

Pour le chargement de longs objets qui ne peuvent reposer sur un seul wagon, on doit employer deux wagons munis de traverses à pivot. Les wagons peuvent être réunis par l'attelage à vis, par une flèche en fer ou solidement armée de fer, par un wagon intermédiaire de raccord relié aux deux wagons porteurs par des flèches ou par les attelages, soit encore par le chargement lui-même s'il le permet et si chaque traverse supporte au moins 7,5 tonnes. Le chargement ne doit reposer que sur les traverses à pivot; il dépassera celles-ci d'au moins 300 mm. et d'au moins 1000 mm. lorsque le chargement seul réunit les wagons.

§ 9.

1. Lors de l'emploi de wagons de sûreté ou de wagons intermédiaires, le chargement doit se trouver aux distances suivantes:

a. du plancher des dits wagons:

au moins 100 mm.;

b. des parois longitudinales des wagons de sûreté, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 mm. en contre-bas du dessous du chargement:

au moins 300 mm. si le chargement ne dépasse pas le milieu du wagon,

au moins 500 mm. quand il en dépasse le milieu;

c. des parois longitudinales du wagon intermédiaire, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 mm. en contre-bas du dessous du chargement:

au moins 500 mm., tant que la distance entre les pivots des wagons ne dépasse pas 20 mètres; lorsque la distance entre les pivots des wagons porteurs est supérieure à 20 mètres, les parois du wagon intermédiaire doivent toujours être à 100 mm. au moins en contre-bas du dessous du chargement.

2. Ces espaces ne doivent pas être réduits par le chargement d'autres objets.

3. L'emploi de plus d'un wagon intermédiaire n'est pas admis.

Art. V.

Lorsque des améliorations ou modifications aux dispositions qui précèdent seront jugées désirables, de nouvelles conférences pourront être ouvertes, sur la demande de l'un des Etats intéressés et sur la convocation du Conseil fédéral suisse.

Art. VI.

1. Les Etats qui n'ont pas encore adhéré aux stipulations relatives à l'Unité technique des chemins de fer sont admis à y accéder.

2. Cette accession sera notifiée au Conseil fédéral suisse et par celui-ci aux autres Etats représentés dans la Conférence.

3. Elle emportera de plein droit l'adhésion à toutes les clauses et l'admission à tous les avantages stipulés dans ces articles.

Art. VII.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral suisse avant le 1er janvier 1908 la résolution qu'ils auront prise à l'égard des présentes dispositions.

Art. VIII.

Lorsque les Etats auront fait connaître leur résolution et au plus tard le 1er février 1908 le Conseil fédéral suisse proposera aux Gouvernements participants une date pour la mise en vigueur du présent protocole.

Art. IX.

Chaque Etat signataire a le droit de se retirer de l'Unité technique, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance par son Gouvernement au Conseil fédéral suisse.

Fait et signé en quatorze exemplaires, à Berne, le dix huit mai mil neuf cent sept.

von Misani.
K. Gölsdorf.
B. de Birly.
Dejaer.
P. Ticholoff.
V. N. Sallabacheff.
Busse.
Helper.
Worms de Romilly.
C. Baume.
C. Rota.
A. Bosio.
Celeri.
G. Oxaal.
Kits van Heyningen.
E. S. Misclesco.
Th. Dragu.
Korybout-Dachkevitch.
Viktor Klemming.
R. Winkler.

Traduction allemande des Articles I—IV.*)

Bestimmungen über die technische Einheit im Eisenbahnwesen.

Artikel I.

Spurweite.

Gegenstände	Grösstes	Kleinstes
	Mass in Millimeter.	
Die Spurweite der Bahngleise, zwischen den inneren Kanten der Schienenköpfe gemessen, soll bei neu zu legenden oder umzubauenden Gleisen auf geraden Strecken nicht unter . . . . . betragen	—	1435
und in Krümmungen, einschliesslich der Spurerweiterung, das Mass von . . . . . nicht überschreiten.	1470	—

Artikel II.

Bauart der Eisenbahnfahrzeuge.

Gegenstände	Grösstes	Kleinstes
	Mass in Millimeter.	
§ 1.		
1. Die Eisenbahnfahrzeuge dürfen wegen ihrer Bauart, soweit sie in den folgenden Punkten berührt ist, nicht zurückgewiesen werden, wenn sie den bei diesen Punkten gestellten Bedingungen entsprechen.		
2. Jedoch besteht keine Verpflichtung, in Züge, für deren Zusammensetzung besondere Vorschriften erlassen sind, Wagen einzustellen, die diesen Vorschriften nicht entsprechen.		
3. Die nachstehend angegebenen grössten und kleinsten Masse gelten für vorhandenes wie für neu zu beschaffendes Material, soweit nicht für ersteres die in Klammern beigefügten Masse zugelassen sind.		

*) Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1908. No. 34.

Gegenstände	Grösstes	Kleinstes
	Mass in Millimeter.	
§ 2.		
1. Radstand neu zu erbauender Wagen	—	2500
2. Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf Drehgestelle.		
3. Wagen mit Radständen bis einschliesslich 4500 Millimeter werden auf allen Eisenbahnlinien, die dem internationalen Verkehre dienen, zugelassen.		
4. Bei Drehgestellwagen ist der Radstand unbeschränkt, bei anderen Wagen dann, wenn ihre Achsen eine solche Verschiebbarkeit besitzen, dass die Wagen Krümmungen von 150 Meter Halbmesser durchfahren können. Wagen der letzteren Art mit einem Radstande von mehr als 4500 Millimeter erhalten das Zeichen ←(-)→ (siehe Anlage A).		
5. Die Vorschriften der Bahnverwaltungen über den zulässigen grössten Radstand der Wagen, die den Absätzen 3 und 4 nicht entsprechen, sind den beteiligten Staaten bekannt zu geben.		
6. Wenn mehr als zwei Wagenachsen in einem gemeinsamen Rahmen gelagert sind, so müssen, sofern der Radstand mehr als 4000 Millimeter beträgt, die Achsen derart verschiebbar sein, dass Krümmungen von 150 Meter Halbmesser anstandslos durchfahren werden können.		
§ 3.		
Abstand der Räder einer Achse, gemessen zwischen den inneren Flächen der Radreifen oder der sie ersetzenden Teile	1366	1357
§ 4.		
1. Breite der Radreifen oder der sie ersetzenden Teile	150	130
2. Zulässiges Minimum für bestehendes Material, unter der Bedingung, dass der Abstand der Räder (§ 3) mindestens 1360 Millimeter betrage	—	(125)
§ 5.		
Entfernung von Aussenkante zu Aussenkante der Spurkränze, gemessen 10 Millimeter ausserhalb der beiden in einer Entfernung von 1500 Millimeter voneinander anzunehmenden Laufkreise .	1425	1405

Gegenstände	Grösstes	Kleinstes
	Mass in Millimeter.	
§ 6.		
Höhe der Spurkränze bei normaler Stellung der Räder auf geradem, wagerechtem Gleise, von Schienenoberkante senkrecht gemessen	36	25
§ 7.		
Stärke der Radreifen in der Ebene des Laufkreises (§ 5) gemessen	—	25
§ 8.		
Schalengussräder sind unter nicht mit Bremsen versehenen Güterwagen zulässig.		
§ 9.		
1. Elastische Zug- und Stossapparate müssen an beiden Stirnseiten der Wagengestelle angebracht sein.		
2. Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf Güterwagen, die für spezielle Transporte verwendet werden.		
§ 10.		
1. Höhenlage der Puffer, von Schienenoberkante bis zur Mitte der Pufferscheiben senkrecht gemessen:		
bei leeren Wagen	1065	—
bei grösster Belastung	—	940
2. Zulässige Masse für das vor 1887 gebaute Material:		
bei leeren Wagen	(1070)	—
bei grösster Belastung	—	(900)
§ 11.		
1. Abstand der Puffer von Mitte zu Mitte .	1770	1710
2. Zulässige Masse für das vor 1887 gebaute Material	(1800)	(1700)
§ 12.		
1. Durchmesser der Pufferscheiben	—	340
2. Zulässiges Mass für das vor 1887 gebaute Material	—	(300)
3. Für Fahrzeuge, bei denen der Abstand der Puffer geringer ist als 1720 Millimeter, muss der		

Gegenstände	Grösstes	Kleinstes
	Mass in Millimeter.	
horizontale Durchmesser der Pufferscheiben mindestens 350 Millimeter betragen.		
§ 13.		
1. Freie Räume an den Stirnseiten der Wagen zu beiden Seiten der Zugvorrichtung, zwischen dieser, den Pufferscheiben und den vor der Kopfschwelle vortretenden festen Teilen an beliebiger Stelle:		
Breite	—	400
Tiefe bei völlig eingedrückten Puffern	—	300
Höhe über Schienenoberkante	—	1800
2. Für bestehendes Material wird kein Mass festgesetzt.		
§ 14.		
1. Vorsprung der Puffer über den Zughaken, von der Angriffsfläche des nicht angezogenen Hakens bis zur Stirn der nicht eingedrückten Puffer, gleichlaufend mit der Wagenachse gemessen	400	300
2. Zulässiges Mass für das vor 1887 gebaute Material:		
Personenwagen	(430)	—
Güterwagen	(430)	(223)
§ 15.		
1. Länge der Kuppelungen, von der Stirnseite der nicht eingedrückten Puffer bis zur Innenseite des Einhängbügels, bei ganz ausgeschraubter und gestreckter Kuppelung gemessen	550	450
2. Für das vor 1887 gebaute Material werden keine Masse festgesetzt.		
§ 16.		
Kleiner Durchmesser des Querschnitts der Kuppelungsbügel am Berührungspunkte mit dem Zughaken	35	25
§ 17.		
Sicherheitskuppelungen. Die Eisenbahnfahrzeuge sollen sich in doppelter Weise so miteinander verbinden lassen, dass die Sicherheitskuppelung in Wirksamkeit tritt, wenn die Hauptkuppelung bricht. Wagen mit zentraler Sicherheitskuppelung sollen die		

Gegenstände	Grösstes	Kleinstes
	Mass in Millimeter.	
doppelte Verbindung auch mit Fahrzeugen, die mit Notketten versehen sind, gestatten.		
§ 18.		
1. Kuppelungsteile, die auf weniger als 130 Millimeter über Schienenoberkante herabhängen könnten, müssen mindestens auf diesen Abstand eingeschraubt oder aufgehängt werden können.		
2. Für vorhandenes Material tritt diese Vorschrift mit dem 1. Januar des Jahres 1912 in Kraft.		
§ 19.		
Die Wagen müssen mit Tragfedern versehen sein.		
§ 20.		
Die Bremsen müssen so eingerichtet sein, dass sie beim Drehen der Kurbel nach rechts, das heisst im Sinne des Uhrzeigers angezogen werden.		
§ 21.		
1. Abstand der Bremsersitze und anderer über die Wagenstirnen vortretender fester Teile von der Stirnfläche der vollständig eingedrückten Puffer, in der Wagenachse gemessen	—	40
2. Für bestehendes Material wird kein Mass festgesetzt.		
§ 22.		
Die Querschnittsmasse der Wagen müssen den Vorschriften der Bahnverwaltungen, auf deren Linien sie übergehen sollen, entsprechen. Diese Vorschriften sind den beteiligten Staaten bekannt zu geben.		
§ 23.		
Die Schlösser der dem internationalen Verkehre dienenden Personenwagen sollen, wenn die Türen dieser Wagen überhaupt mittels eines Schlüssels verschliessbar sind, entweder der einen oder der anderen der beiden Schlüsselformen entsprechen, die in Anlage B dargestellt sind.		

Gegenstände	Grösstes	Kleinstes
	Mass in Millimeter.	
§ 24.		
1. Äussere Schiebetüren müssen so gebaut sein, dass sie nicht herabfallen können.		
2. Die Türen bestehender Wagen müssen dieser Vorschrift mindestens in geschlossenem Zustande genügen.		
§ 25.		
Jeder Wagen muss auf beiden Seiten nachstehende Bezeichnungen tragen:		
1. die Eisenbahn, zu welcher er gehört;		
2. die Ordnungsnummer;		
3. die Tara oder das Eigengewicht einschliesslich Räder und Achsen; bei Wagen jedoch, die auf Strecken von verschiedener Spurweite verkehren und beim Uebergange die Radsätze wechseln, ist es zulässig, das Gewicht des gefederten Teiles am Wagenkasten, das Gewicht der Räder und Achsbüchsen aber an den Achsbüchsen anzuschreiben;		
4. bei Güter- und Gepäckwagen die Tragfähigkeit und das Ladegewicht oder das Ladegewicht allein. Wenn nur eine Zahl angeschrieben ist, bedeutet diese Zahl das Ladegewicht; die Tragfähigkeit ist in diesem Falle um 5 Prozent grösser;		
5. den Radstand; bei Drehgestellwagen den Abstand der Drehzapfen und den Radstand der Drehgestelle;		
6. wenn erforderlich, das im § 2 vorgesehene Zeichen ←(-)→ (siehe Anlage A);		
7. das Datum der letzten Untersuchung (Revision);		
8. bei Wagen, die für Zeitschmierung (periodische Schmierung) eingerichtet sind, die Schmierfrist und die Zeit der letzten Schmierung;		
9. die Privatwagen ausserdem hinter der Ordnungsnummer das Zeichen [P].		

Artikel III.

Unterhaltungszustand der Eisenbahnfahrzeuge.

§ 1.

1. Die im internationalen Verkehre zugelassenen Wagen sollen sich in befriedigendem, die Sicherheit des Bahnbetriebs in keiner Weise gefährdendem Zustande befinden.

2. Wenn dies nicht der Fall ist, wenn sie insbesondere den Bestimmungen in §§ 2 bis 4 nicht entsprechen oder mit einem der im § 5 angeführten Mängel behaftet sind, dürfen sie zurückgewiesen werden.

§ 2.

Bei dem Übergang auf die Bahnen eines Nachbarlandes sollen seit der letzten gründlichen Untersuchung (Revision) nicht mehr als drei Jahre verflossen sein. Nach der Heimat zurückkehrende lauffähige Wagen sind indes von dritten Verwaltungen leer oder beladen zu übernehmen, auch wenn diese Frist überschritten ist.

§ 3.

1. Die Achsbüchsen sollen mit Schmiermaterial ausreichend versehen sein.

2. Für Zeitschmierung (periodische Schmierung) eingerichtete Wagen, deren Schmierfrist abgelaufen ist, dürfen die Heimatbahn ohne neue Schmierung nicht verlassen.

§ 4.

Zur Viehbeförderung benutzte Wagen sind gründlich gereinigt und desinfiziert zu übergeben.

§ 5.

Mängel, die zur Zurückweisung berechtigen.

A. *Mängel an Rädern und Achsen.*

1. Räder, die Spuren einer Bewegung auf der Achse zeigen.

2. Räder, deren Naben gesprungen und nicht mit umgelegten Ringen gebunden sind.

3. Räder mit durchgebrochenen Radkränzen (Speichenkränzen), deren Radreifen, im Laufkreise gemessen, eine geringere Stärke als 30 Millimeter haben. Anbrüche der Radkränze sind kein Grund zur Zurückweisung.

4. Räder, die eine durchgebrochene oder mehr als eine angebrochene Speiche haben, und Räder mit gusseiserner Nabe, in der die Mehrzahl der Speichen lose ist.

5. Radscheiben mit kreisförmigen Rissen in einer Länge von mehr als einem Fünftel des Umfanges oder mit mehr als zwei Radialrissen.

6. Gegossene Räder ohne Radreifen, die Sprünge zeigen. Kleine Abschieferungen an der Lauffläche und unbedeutende, auf Gussfehler zurückzuführende Mängel in der Scheibe sind kein Grund zur Zurückweisung.

7. Räder, deren Spurkranz am Berührungspunkte mit der Schiene weniger als 20 Millimeter stark ist. Räder, an deren Spurkranz sich durch Abnutzung eine scharfe Kante gebildet hat. Bei dreiachsigen Wagen kommt die Stärke der Spurkränze der Mittelräder nicht in Betracht.

8. Räder, die auf ihrer Lauffläche Flachstellen von mehr als 5 Millimeter Pfeilhöhe haben.

9. Räder mit Radreifen, die stellenweise zerdrückt, gesprungen, mit Querrissen oder Längsrissen behaftet sind.

10. Räder mit besonderen Radreifen, wenn:

a) die Radreifen lose sind oder Spuren einer seitlichen Verschiebung zeigen;

b) mehr als zwei der zur Befestigung des Radreifens an der Felge dienenden Schrauben, Bolzen oder Nieten gebrochen oder lose sind oder fehlen;

c) bei Radreifenbefestigung mittels Sicherheits- oder Klammerringen

1. die Ansätze der Radreifen oder die Ringe selbst mit Rissen von mehr als 100 Millimeter Länge behaftet sind;

2. mehr als zwei Befestigungsschrauben der Klammerringe gebrochen sind.

11. Achsen, die verbogen oder mit Anbrüchen oder Rissen behaftet sind.

12. Achsen, auf denen Bremsstangen oder sonstige Teile schleifen. Lassen sich die schleifenden Teile entfernen, beträgt die Tiefe der Einschleifung nicht mehr als 2,5 Millimeter (5 Millimeter im Durchmesser) und zeigt die eingeschliffene Stelle keine scharfen Kanten, so ist der Wagen zu übernehmen.

B. *Mängel an Achsbüchsen (Lagergehäusen) und Lagern.*

1. Achsbüchsen, die so beschädigt sind, dass sie die Achsen nicht mehr genügend führen oder das Schmiermaterial nicht mehr zurückhalten.

2. Heissgelaufene Achslager.

C. *Mängel an Tragfedern.*

1. Verschieben einer Tragfeder oder ihres Hauptfederblatts zur Achsbüchse bei Wagen von nicht mehr als 4 500 Millimeter Radstand um mehr als 20 Millimeter, bei Wagen von grösserem Radstand um mehr als 5 Millimeter.

2. Bruch des Hauptblatts einer Tragfeder.

3. Bruch eines Zwischenblatts nahe der Mitte bei Personenwagen; Bruch zweier oder mehrerer Zwischenblätter nahe der Mitte bei Güterwagen.

4. Bruch einer Schneckenfeder, die nicht durch Halter oder einen durchgehenden Bolzen gegen das Herausfallen geschützt ist.

5. Fehlen oder Bruch solcher Teile, die zur Befestigung der Federn erforderlich sind.

6. Aufsitzen der Wagenkasten oder der Längsträger auf dem Federbunde, Streifen der Räder an diesen Teilen oder frische Spuren von solchen

Berührungen. Ältere Spuren von früheren Berührungen oder das Aufsitzen der Sicherheitsstützen auf den äusseren Vierteln der Federlänge berechtigen nicht zur Zurückweisung.

Anmerkung. Wagen von nicht mehr als 4500 Millimeter Radstand, die leer nach der Heimat laufen, sind auch mit den unter C 2 bis 6 angeführten Mängeln zu übernehmen, wenn sie statt der Federn durch gut befestigte Klötze sicher unterstützt sind.

D. *Mängel an Stossvorrichtungen.*

1. Gebrochene oder beschädigte Pufferstangen und Pufferfedern, die das Spiel der Puffer verhindern.

2. Fehlen der Befestigungsmittel, die das Herausfallen der Pufferstangen verhindern.

3. Fehlende oder gebrochene Puffergehäuse. Beschädigte Puffergehäuse, deren sichere Befestigung und Stangenführung gewährleistet ist, sind kein Grund zur Zurückweisung.

Anmerkung. Wagen, die leer nach der Heimat laufen, sind mit den unter D 1 bis 3 angeführten Mängeln zu übernehmen, wenn sie ohne Gefahr am Schlusse eines Zuges laufen können.

E. *Mängel an Zugvorrichtungen.*

1. Gerissene Hauptkuppelungen oder Sicherheitskuppelungen oder Notketten, gebrochene oder angebrochene Zughaken, wenn durch diese Mängel das vorschriftsmässige Kuppeln (durch die Haupt- und Sicherheitskuppelungen) mit anderen Wagen unmöglich gemacht wird.

2. Gebrochene oder angebrochene Zugstangen, Keile oder Muffen.

3. Fehlen der Notketten oder der Sicherheitskuppelungen an Wagen, die nicht so eingerichtet sind, dass die beiden Hauptkuppelungen zugleich eingehängt werden können.

4. Bruch einer Zugspiralfeder oder eines Hauptblatts der Zugfeder; Bruch in der Mitte eines der anderen Blätter.

Anmerkung. Wagen, die leer nach der Heimat laufen, sind mit den unter E 1 bis 4 angeführten Mängeln zu übernehmen, wenn sie ohne Gefahr am Schlusse eines Zuges laufen können.

F. *Mängel an Untergestellen und Wagenkasten.*

1. Gebrochene oder über ein Drittel des Querschnitts angebrochene sowie lose Achshalter, soweit sie nicht durch Anziehen von Schrauben festgemacht werden können.

2. Querbrüche an Hauptträgern, Kopfschwellen oder solchen Mittelschwellen, die durch die Zugvorrichtung beansprucht sind.

3. Gänzlich gebrochene Teile des Kastengerippes, Beschädigungen an Türen und deren Verschlussvorrichtungen, sowie an den Kastenwänden, Böden und Dächern, wenn dadurch die Ladung beschädigt oder der Betrieb gefährdet werden könnte.

Anmerkung. Leer nach der Heimat laufende Wagen dürfen wegen Beschädigungen an den Untergestellen nur dann zurückgewiesen werden, wenn der Weiterlauf mit Gefahr verknüpft wäre.

§ 6.

Wagen mit schadhaften oder unbrauchbaren Bremsen sind nicht zurückzuweisen, sollen jedoch mit deutlichen, in die Augen fallenden Anklebezetteln mit entsprechender Aufschrift versehen sein. Beschädigte oder gelöste Teile, die den Betrieb gefährden oder sonst Schaden herbeiführen könnten, sind abzunehmen.

§ 7.

Eigene leere Wagen müssen in jedem Zustand übernommen werden; zum Viehtransporte benutzte Wagen jedoch nur nach gründlicher Reinigung und Desinfizierung.

Artikel IV.

Beladung der Güterwagen.

§ 1.

Die im internationalen Verkehre zugelassenen Wagen dürfen wegen ihrer Beladung nicht zurückgewiesen werden, wenn die Ladung sich in einem befriedigenden, die Sicherheit des Bahnbetriebs in keiner Weise gefährdenden Zustande befindet und insbesondere den nachfolgenden Bedingungen entspricht.

§ 2.

Die verladenen Gegenstände müssen sicher und fest liegen und dürfen sich auch infolge von Stössen und Erschütterungen nicht verschieben können.

§ 3.

1. Die Ladung soll so verteilt sein, dass die Räder des Wagens und namentlich diejenigen der Endachsen möglichst gleichmässig belastet werden.

2. Wagen, deren Ladung so ungleich verteilt ist, dass die Wagenkasten oder die Längsträger auf dem Federbund aufsitzen oder die Räder streifen, dürfen zurückgewiesen werden.

§ 4.

Die Belastung eines Wagens darf die Tragfähigkeit (das Maximalladegewicht) nicht überschreiten. Wenn die Tragfähigkeit nicht angeschrieben ist, darf das angeschriebene Ladegewicht bis zu 5 Prozent überschritten werden.

§ 5.

1. Die Raddrücke eines Wagens dürfen den auf einer Linie zugelassenen grössten Druck nicht übersteigen.

2. Die Vorschriften der Bahnverwaltungen für die einzelnen Linien sind den beteiligten Staaten bekannt zu geben.

§ 6.

1. Die Ladung offener Güterwagen darf die auf den einzelnen Bahngebieten zugelassenen Lademasse nicht überschreiten. Die Breite langer Ladungen muss mit Rücksicht auf das Durchfahren scharfer Krümmungen eingeschränkt werden.

2. Die Vorschriften der Bahnverwaltungen für die einzelnen Linien sind den beteiligten Staaten bekannt zu geben.

§ 7

1. Die Ladung offener Güterwagen darf die Kopfschwelle des Wagens nur soweit überragen, dass zwischen den Scheiben der nicht eingedrückten Puffer und der Ladung ein Zwischenraum verbleibt, der in der Höhe bis 2000 Millimeter über Schienenoberkante mindestens 400 Millimeter, darüber mindestens 200 Millimeter betragen muss. Ausserdem muss zum Einhängen der Kuppelung über dem Zughaken ein Raum von mindestens 200 Millimeter Höhe und von mindestens 200 Millimeter Breite zu beiden Seiten der Zughakenmitte von der Ladung ganz frei gelassen werden.

2. Überragt die Ladung die Kopfschwelle mehr als nach dem vorstehenden zulässig ist, so ist ein Schutzwagen einzustellen.

§ 8.

Zur Verladung langer Gegenstände, die auf einem Wagen nicht gelagert werden können, müssen zwei mit Drehschemeln versehene Wagen verwendet werden. Die Wagen können durch Schraubenkuppelung, durch eiserne oder mit kräftigem Eisenbeschlage versehene Kuppelstangen, einen Zwischenwagen, der mit den beiden tragenden Wagen durch die gewöhnlichen Kuppelungen oder durch Kuppelstangen zu verbinden ist, oder, wenn die Ladung sich dazu eignet und jeden Drehschemel mit wenigstens 7,5 Tonnen belastet, durch diese selbst verbunden werden. Die Ladung darf nur auf den Drehschemeln aufliegen und muss diese um mindestens 300 Millimeter, wenn aber die Wagen nur durch die Ladung verbunden sind, um mindestens 1000 Millimeter überragen.

§ 9.

1. Bei Einstellung von Schutz- oder Zwischenwagen muss die Ladung entfernt bleiben:

a) von dem Boden dieser Wagen:
mindestens 100 Millimeter;

b) von den Seitenwänden der Schutzwagen, sofern diese Wände nicht wenigstens 100 Millimeter unter der Ladung bleiben:
mindestens 300 Millimeter, wenn die Ladung bis zur Mitte reicht, mindestens 500 Millimeter, wenn sie über die Mitte hinausragt;

c) von den Seitenwänden des Zwischenwagens, sofern diese Wände nicht wenigstens 100 Millimeter unter der Ladung bleiben:
mindestens 500 Millimeter, wenn die Entfernung der Drehzapfen nicht grösser ist als 20 Meter; bei Drehzapfen-Entfernungen von mehr als 20 Meter dürfen als Zwischenwagen nur solche Wagen verwendet werden, deren Wände wenigstens 100 Millimeter unter der Ladung bleiben.

2. Diese Spielräume dürfen durch beigeladene Gegenstände nicht verringert werden.

3. Mehr als ein Zwischenwagen ist nicht zulässig.

148.

BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUISSE, EGYPTE.

Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique; signé à Rome, le 9 décembre 1907.*) **)

Treaty Series (Washington), No. 511.

Arrangement.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la République française, de la Grande Bretagne et d'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suisse et le Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte ayant jugé utile d'organiser l'Office International d'Hygiène Publique visé dans la Convention sanitaire de Paris, en date du 3 décembre 1903 ***) ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office International d'Hygiène Publique dont le siège est à Paris.

Art. II. L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé de délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce Comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs du dit Office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Art. III. Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article II.

Art. IV. Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de

---

*) Les ratifications ont été déposées à Rome, du 28 juillet au 20 novembre 1908, par tous les Etats signataires, excepté les Pays-Bas et le Portugal (Moniteur belge 1908, No. 355).

**) Ont adhéré la Serbie (le 18 janvier 1909); — le Pérou (le 22 janvier 1909); — le Mexique (le 17 avril 1909); — l'Inde britannique (au mois de février 1909); — la Suède (au mois d'août 1909); — la Tunisie, l'Australie, la Perse et la Bulgarie (en 1909). — V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1909, p. 607; 1910, p. 29; Journal officiel de la République française 1909, p. 1941, 10729; Treaty Series (London) 1909, No. 22.

***) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 78, et notamment p. 163, 189.

chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du Directeur de l'Office.

Art. V. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. VI. Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Royal d'Italie, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'article III.

Art. VII. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Rome aussitôt que faire se pourra; il sera mis à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

Art. VIII. Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets, en ce qui les concerne.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le neuf Décembre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Pour la Belgique:

(L. S.) *E. Beco*
(L. S.) *O. Velghe*

Pour le Brésil:

(L. S.) *Dr Egydio de Salles Guerra*
(L. S.) *Dr Henrique de Rocha Lima*

Pour l'Espagne:

(L. S.) *Manuel de Tolosa Latour*
(L. S.) *Pablo Soler*

Pour les Etats-Unis:

(L. S.) *A. M. Laughlin*
(L. S.) *R. S. Reynolds Hitt*

Pour la France:

(L. S.) *Camille Barrère*
(L. S.) *J. de Cazotte*
(L. S.) *Er. Ronssin*

Pour la Grande Bretagne:

(L. S.) *Theodore Thomson*
(L. S.) *B. Franklin*

Pour l'Italie:

(L. S.) *Rocco Santoliquido*
(L. S.) *Adolfo Cotta*

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) *H. de Weede*

Pour le Portugal:

(L. S.) *M. de Carvalho e Vasconcellos*

Pour la Russie:

(L. S.) *Baron Korff*

Pour la Suisse:

(L. S.) *J. B. Pioda*

Pour l'Egypte:

(L. S.) *Ibrahim Neguib*
(L. S.) *Marc Armand Ruffer*

Annexe.

Statuts organiques de l'Office International d'Hygiène Publique.

Art. 1. Il est institué à Paris un Office International d'Hygiène Publique relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

Art. 2. L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures d'hygiène des divers Pays et avec les Conseils sanitaires.*)

Art. 3. Le gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'art. 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

Art. 4. L'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, et spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies.

Art. 5. Les gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent en vue d'assurer l'application des conventions sanitaires internationales. L'Office suggère les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter aux dispositions de ces conventions.

---

*) Il est entendu que le terme „Conseils Sanitaires" s'applique aux Conseils d'Alexandrie, de Constantinople, de Tanger, de Téhéran et à tous autres Conseils qui pourraient être chargés de l'application de conventions sanitaires internationales.

Art. 6. L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

Il est attribué à chaque Etat un nombre de voix inversement proportionnel au numéro de la catégorie à laquelle il appartient en ce qui concerne sa participation aux dépenses de l'Office (Voir article 11).

Art. 7. Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un Président dont le mandat a une durée de trois ans.

Art. 8. Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel retribué comprenant:

un Directeur;
un Secrétaire général,
les agents nécessaires à la marche de l'Office.

Le personnel de l'Office ne pourra remplir aucune autre fonction rétribuée.

Le Directeur et le Secrétaire général sont nommés par le Comité.

Le Directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Directeur qui en rend compte au Comité.

Art. 9. Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un Bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux gouvernements participants.

Art. 10. Le Bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment:

1° Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles;

2° Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses;

3° Les renseignements concernant les travaux exécutés ou les mesures prises pour l'assainissement des localités;

4° Les statistiques intéressant la santé publique;

5° Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues.

Art. 11. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office, évaluées à 150,000 francs par an, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après:

Première catégorie: Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie . . . à raison de 25 unités;
Deuxième catégorie . . . . . à raison de 20 unités;
Troisième catégorie: Belgique, Egypte, Pays-Bas, à raison de 15 unités;
Quatrième catégorie: Suisse . . . . . à raison de 10 unités;
Cinquième catégorie . . . . . à raison de 5 unités;
Sixième catégorie . . . . . à raison de 3 unités.

Cette somme de 150,000 francs ne pourra être dépassée sans le consentement des Puissances signataires.

Il est loisible à tout Etat de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Les Etats qui adhéreront ultérieurement à la Convention choisiront la catégorie dans laquelle ils désirent s'inscrire.

Art. 12. Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

Art. 13. Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

Art. 14. Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

Art. 15. Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le Comité aux Etats participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

Art. 16. Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

Pour la Belgique:

E. Beco
O. Velghe

Pour le Brésil:

Dr Egydio de Salles Guerra
Dr Henrique de Rocha Lima

Pour l'Espagne:

Manuel de Tolosa Latour
Pablo Soler

Pour les Etats-Unis:

A. M. Laughlin
R. S. Reynolds Hitt

Pour la France:

Camille Barrère
J. de Cazotte
Er. Ronssin

Pour la Grande Bretagne:

Theodore Thomson
B. Franklin

Pour l'Italie:

Rocco Santoliquido
Adolfo Cotta

Pour les Pays-Bas:

H. de Weede

Pour le Portugal:

M. de Carvalho e Vasconcellos

Pour la Russie:

Baron Korff

Pour la Suisse:

J. B. Pioda

Pour l'Egypte:

Ibrahim Neguib
Marc Armand Ruffer

149.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885,*) signée à Paris, le 4 novembre 1908; suivie de deux Protocoles et d'une Déclaration, signée le 24 mars 1909.**)

Moniteur belge 1909. No. 129.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,

Ayant reconnu la nécessité, pour chacune des Puissances signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, d'aug-

*) V. N. R. G. 2. s. XI, p. 65, 83. V. aussi les conventions du 23 décembre 1865, du 8 octobre 1868, du 31 janvier 1874 (N. R. G. XX, p. 688, 694, 695), du 5 novembre 1878 (N. R. G. 2. s. IV, p. 728), du 15 novembre 1893 (ibid. XXI, p. 285), du 29 octobre 1897 (ibid. XXV, p. 469), du 15 mars 1898 (ibid. XXVIII, p. 751) et du 15 novembre 1902 (ibid. XXXI, p. 450).

**) Le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris, le 29 avril 1909.

menter le nombre des pièces divisionnaires d'argent par tête de population, et l'intérêt pour la Grèce de nationaliser ses monnaies divisionnaires, en vue de réaliser, dans le Royaume, le retrait des petites coupures de papier-monnaie et de leur substituer des monnaies divisionnaires en argent, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. Leghait, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française:

M. S. Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française,

Et M. J. Caillaux, Député, Ministre des Finances de la République Française;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. Delyanni, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française,

Et M. J. Valaoritis, Sous-Gouverneur de la Banque nationale de Grèce;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. L. Luzzatti, Député, Ministre d'Etat;

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente Convention additionnelle, les contingents de monnaies divisionnaires d'argent seront portés, pour chacun des Gouvernements contractants, à 16 francs par tête d'habitant. En vue de l'exécution du présent article, la population est évaluée:

Pour la Belgique à	7,300,000	habitants.
Pour la France à	39,300,000	—
Pour la Grèce à	2,650,000	—
Pour l'Italie à	33,800,000	—
Pour la Suisse à	3,600,000	—

En outre, la population des colonies ou possessions africaines de la France, y compris l'Algérie et l'île de Madagascar, est évaluée à 20 millions d'habitants. Celle du Congo belge est évaluée à 10 millions d'habitants. Ces évaluations pourront être modifiées, d'un commun accord, par correspondance diplomatique.

La France et la Belgique s'engagent à employer exclusivement des écus de 5 francs d'argent aux effigies respectives, pour la fabrication de

nouvelles pièces divisionnaires; toutefois la Belgique pourra utiliser, pour cette fabrication, les monnaies d'argent émises par l'ancien Etat Indépendant du Congo, à concurrence de 1,900,000 francs. La Grèce, l'Italie et la Suisse, n'ayant fait frapper que des quantités proportionnellement plus restreintes d'écus de 5 francs d'argent, pourront utiliser des lingots pour ces fabrications, la Suisse, d'une manière exclusive, la Grèce, à raison des 3/4 de ses frappes annuelles, et l'Italie, à raison d'un tiers de ses frappes annuelles, étant entendu, pour l'Italie, qu'elle jouira seulement de cette faculté jusqu'au moment où ses frappes représenteront 12 francs par tête d'habitant. La fraction complémentaire (1/4 ou 2/3 des fabrications de la Grèce et de l'Italie) et la totalité des fabrications de l'Italie lorsque les frappes italiennes auront atteint 12 francs par tête d'habitant, devront s'opérer avec des écus de 5 francs d'argent à leur effigie.

En outre, la Grèce est autorisée à frapper exclusivement avec des lingots, en addition à son contingent actuel de 15 millions de drachmes, les 3 millions concédés aux autres Puissances par l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1897.*)

Le bénéfice pouvant résulter des frappes sera versé à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire.

Art. 2. Aucun des Etats contractants ne pourra faire fabriquer annuellement en pièces divisionnaires d'argent plus de 60 centimes par tête de population.

Par exception, la Grèce est autorisée à frapper immédiatement et cumulativement avec son nouveau contingent annuel, le reliquat de son contingent de 1885 et les 3 millions dont il est question à l'article 1er ci-dessus.

Les contingents annuels non utilisés pourront être reportés sur les exercices subséquents.

Le total de toutes les frappes qui seront effectuées par chacun des Etats contractants ne pourra dépasser le contingent de 16 francs par tête d'habitant fixé à l'article 1er ci-dessus, étant expressément stipulé que les frappes déjà effectuées sont comprises dans ce contingent total nouveau de 16 francs par habitant.

Art. 3. L'arrangement du 15 novembre 1893*) et le protocole additionnel du 15 mars 1898*) seront applicables aux nouvelles monnaies d'argent que le Gouvernement italien pourra émettre après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle.

Art. 4. Les Gouvernements belge, français, italien et suisse s'engagent à retirer de la circulation, sur leurs territoires respectifs, les pièces d'argent grecques de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au Gouvernement hellénique qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 5. Quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de la Belgique, de la France, de l'Italie

---

*) V. ci-dessus p. 918, note *).

et de la Suisse, par dérogation à l'article 6 de la Convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent grecques.

Le délai sera augmenté de deux mois pour les monnaies provenant de l'Algérie et des Colonies françaises.

Art. 6. Les monnaies divisionnaires grecques retirées de la circulation seront mises, par chacun des quatre Etats, à la disposition du Gouvernement hellénique, un mois après l'expiration du délai prévu au précédent article. A cette date, le montant en sera porté par chacun des quatre Etats à un compte courant productif d'intérêt à raison de 21/2 p. c. l'an. Cet intérêt sera porté à 3 1/2 p. c. à partir du vingtième jour qui suivra l'envoi des espèces, jusqu'à la date du payement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par la Grèce.

Les monnaies provenant de l'Algérie et des Colonies françaises ne seront portées au compte courant productif d'intérêt qu'à dater du jour où le Gouvernement français aura avisé le Gouvernement hellénique que les pièces sont concentrées et tenues à sa disposition.

Art. 7. Le remboursement en or de ces monnaies s'effectuera en cinq annuités de sommes égales, dont la première sera exigible dix-huit mois après la date d'ouverture du compte courant visé à l'article 6 et les quatre autres à pareille date de chacune des quatre années subséquentes. Les intérêts stipulés ci-dessus, afférents à la première année, seront payables à l'expiration de chaque semestre; ceux du troisième semestre s'ajouteront à la première annuité; par la suite, les intérêts seront payables annuellement, en même temps que les annuités.

Le payement se fera, soit en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention du 6 novembre 1885, soit en traites sur les pays créditeurs.

Art. 8. Le Gouvernement hellénique s'engage à prendre livraison de ses monnaies divisionnaires dans le trimestre qui suivra l'expiration des délais prévus à l'article 5.

Art. 9. Lorsque le Gouvernement hellénique aura repris la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié par chacun des quatre Etats, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la Convention du 6 novembre 1885, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des quatre Etats les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

Art. 10. Le Gouvernement hellénique désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport, d'assurance et autres, résultant de la présente Convention additionnelle, seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des quatre Etats. Le règlement de ces frais aura lieu à l'échéance de la première des annuités stipulées à l'article 7.

Art. 11. Par application des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, le Gouvernement hellénique ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

Art. 12. Le Gouvernement hellénique s'engage à retirer de la circulation, dans un délai de deux ans à dater de l'échange des ratifications de la présente Convention additionnelle, la totalité des billets de une et deux drachmes qu'il a émis.

Art. 13. Lorsque les caisses publiques de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires grecques, chacun de ces quatre Etats aura la faculté d'en prohiber l'importation.

Art. 14. Les articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France et la Suisse.

Chacun de ces trois Etats aura, toutefois, le droit d'obtenir, dans les conditions de la présente Convention additionnelle, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Grèce.

Art. 15. Le Gouvernement hellénique se réserve de demander ultérieurement que les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires grecques. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des Etats où ces dispositions seraient alors en vigueur.

Art. 16. Le Gouvernement hellénique ayant décidé de prohiber la sortie du royaume des monnaies divisionnaires grecques pendant toute la durée de l'Union monétaire et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires grecques par la voie du commerce ou des échanges, les Gouvernements belge, français, italien et suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence la Grèce serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant une année, à partir de l'expiration de la Convention du 6 novembre 1885, celles de ses monnaies divisionnaires, qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation qui lui est imposée par l'article 7 de la convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le Gouvernement hellénique ne réaliserait pas ses intentions, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, ou dans celui où, par application de l'article 15 de la présente Convention additionnelle, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité les autres Etats de l'Union qui, comme l'Italie l'a déjà fait, auraient retiré de Grèce leurs monnaies divisionnaires d'argent, dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 14 de la présente Convention additionnelle, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Grèce, pourvu qu'ils aient prohibé, en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Grèce de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime

monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

Art. 17. Le Gouvernement italien est autorisé à faire procéder à la refrappe des écus de 5 francs d'argent émis par les anciens Etats d'Italie et ayant actuellement cours légal dans le royaume, mais à charge pour lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

Art. 18. La présente Convention additionnelle entrera en vigueur le 1er avril 1909 et aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1885 dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Art. 19. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 mars 1909.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 4 novembre 1908.

(L. S.) *A. Leghait.*
(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *N. P. Delyanni.*
(L. S.) *Luigi Luzatti.*
(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *J. Caillaux.*
(L. S.) *J. A. Valaoritis.*

Protocole

relatif à l'application de l'article 1er de la Convention additionnelle du 4 novembre 1908.

Le Gouvernement hellénique déclare, pour l'application de l'article 1er de la convention additionnelle de ce jour, qu'il utilisera tous les bénéfices — déduction faite des frais extraordinaires (change, transport, etc.) occasionnés par le rapatriement de la monnaie divisionnaire grecque — qui résulteraient des frappes opérées avant la reprise du retrait annuel du papier-monnaie, provisoirement suspendu en raison du retrait anticipé des billets de une et deux drachmes, à un amortissement supplémentaire de billets de banque à cours forcé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention additionnelle à laquelle elle se rapporte.

Fait en cinq exemplaires, à Paris, le 4 novembre 1908.

A. Leghait.
S. Pichon.
N.-P. Delyanni.
Luigi Luzzatti.
Lardy.
J. Caillaux.
J.-A. Valaoritis.

Protocole

relatif à l'exécution de l'article 17 de la Convention additionnelle du 4 novembre 1908.

En vue de l'application de l'article 17 de la Convention additionnelle en date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, constatent que les écus de cinq francs d'argent émis par les anciens Etats d'Italie et ayant actuellement cours légal dans le Royaume, sont les suivants:

Ceux frappés d'après le système métrique décimal au cours du XVIIIe siècle par la République Française, antérieurement à 1800, c'est-à-dire pendant l'année 1796 et les suivantes;

Ceux frappés pendant la première moitié du XIXe siècle par les anciens Etats d'Italie:

République Subalpine;

République d'Italie et Royaume d'Italie sous Napoléon Ier;

Royaume de Naples sous Joachim Murat;

Principauté de Lucques et Piombino créée par Napoléon Ier, sous le gouvernement de Félix Baciocchi;

Royaume de Sardaigne;

Duché de Parme et Plaisance;

Gouvernements provisoires de Milan et de Venise.

Sont exclus de la circulation les écus pontificaux et les monnaies bourbonniennes.

Sont également exclues de la circulation les anciennes pièces de l'ex-République de Lucques et de l'ex-Grand-Duché de Toscane.

Le présent protocole sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention additionnelle à laquelle il se rapporte.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 4 novembre 1908.

A. Leghait.
S. Pichon. *J. Caillaux.*
N.-P. Delyanni. *J.-A. Valaoritis.*
Luigi Luzzatti.
Lardy.

Déclaration.

Le Gouvernement italien ayant exprimé aux autres Gouvernements signataires de la Convention monétaire additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885, signée à Paris le 4 novembre 1908, le désir de voir reculer la date de dépôt des ratifications de cet acte international, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La date d'entrée en vigueur de la Convention monétaire additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885, signée à Paris, le

4 novembre 1908, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, est reportée du 1er avril au 15 mai 1909, par modification de l'article 18 de ladite Convention additionnelle.

Art. 2. La Convention additionnelle du 4 novembre 1908 par modification de son article 19 sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 avril 1909.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 24 mars 1909.

(L. S.) *A. Leghait.*
(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *N. Delyanni.*
(L. S.) *G. Gallina.*
(L. S.) *Lardy.*

150.

EMPIRE ALLEMAND, PRUSSE, BAVIÈRE, SAXE, WURTTEMBERG, BADE, MECKLENBOURG, OLDENBOURG.

Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons; signée à Francfort s. M., le 21 novembre 1908.*)

Verhandlungen der Württembergischen Zweiten Kammer. 1909. Beilage 310.

Uebereinkommen, betreffend die Bildung eines Deutschen Staatsbahnwagenverbandes.

§ 1. Zweck und Umfang des Verbandes.

(1) Die den Preussischen Staatsbahnwagenverband bildenden preussisch-hessischen Staatseisenbahnen, Reichseisenbahnen, oldenburgischen und mecklenburgischen Staatseisenbahnen treten mit den bayerischen Staatseisenbahnen (einschliesslich der pfälzischen Eisenbahnen), den sächsischen, württembergischen und badischen Staatseisenbahnen zu einem Deutschen Staatsbahnwagenverband zusammen, um durch freie Verwendung ihrer Güterwagen den Verkehr zu fördern, sowie den Betrieb und die Abrechnung zu vereinfachen und zu verbilligen.

(2) Die den Preussischen Staatsbahnwagenverband bildenden Verbandsbahnen treten dem Uebereinkommen als selbständige Vertrag-

*) En vigueur dès le 1 avril 1909.

schliessende bei, werden aber in allen Rechtsbeziehungen, die die Vergütung für die Wagenbenutzung und die Vermehrung des Wagenbestandes betreffen, gegenüber den anderen Verbandsbahnen durch die preussisch-hessischen Staatseisenbahnen vertreten.

(3) Die Leitung des Verbandes obliegt der preussisch-hessischen Staatseisenbahnverwaltung nach Massgabe dieses Uebereinkommens und der vereinbarten Verbandsvorschriften (vergl. § 3 Absatz (1) und § 8 Absatz (1)).

§ 2. Wagenpark.

(1) Die Wagen bleiben im Eigentume der Verbandsbahn, die sie beschafft hat.

(2) Der Wagenpark, den die Verbandsbahnen in den Verband einbringen, soll ausschliesslich der Arbeits- und Privatwagen betragen:

für die preussisch-hessischen Staatseisenbahnen und die Reichseisenbahnen	379 669	Güterwagen,
für die mecklenburgischen Staatseisenbahnen . .	3 291	„ ,
für die oldenburgischen Staatseisenbahnen . . .	2 323	„ ,
für den Preussischen Staatsbahnwagenverband zusammen	385 283	Güterwagen,
für die bayerischen Staatseisenbahnen (einschliesslich der pfälzischen Eisenbahnen)	42 391	„ ,
für die sächsischen Staatseisenbahnen	30 865	„ ,
für die württembergischen Staatseisenbahnen .	10 097	„ ,
für die badischen Staatseisenbahnen	17 485	„ .

(3) Soweit der Wagenpark der einzelnen Verbandsbahnen am 1. April 1909 diese Höhe noch nicht erreicht hat, wird er binnen 3 Jahren ergänzt werden, unbeschadet der in § 12 vorgesehenen Vermehrung.

§ 3. Benutzung der Güterwagen.

(1) Jede Verbandsbahn benutzt die Güterwagen der anderen Verbandsbahnen wie ihre eigenen nach Massgabe der vereinbarten Güterwagenvorschriften.

(2) Innerhalb des Verbandsgebiets wird der Uebergang der Güterwagen von einer Verbandsbahn zur anderen und ihr Lauf nicht mehr aufgeschrieben. Die bisher auf den Uebergangsstationen zwischen den Verbandsbahnen geführten Uebergangsnachweisungen fallen — auch für verbandsfremde Wagen — fort.

§ 4. Verfügung über die Güterwagen.

Die Fürsorge für die Gestellung der Güterwagen liegt in erster Linie jeder Verwaltung für ihren Bezirk ob. Den weiteren Ausgleich zwischen dem Bedarf an Wagen und dem Bestande bewirken nach Massgabe der Güterwagenvorschriften die für mehrere Verwaltungsbezirke vereinbarten Gruppenausgleichsstellen und zwischen diesen das Hauptwagenamt in Berlin (vergl. § 13 Absatz (1). Leitender Grundsatz hierbei ist die möglichst

gleichmässige Befriedigung des Bedarfes innerhalb des ganzen Verbandsgebiets. Das Hauptwagenamt ist deshalb befugt, die Abgabe von Wagen an andere Bezirke trotz eigenen Bedarfes des abgebenden Bezirks zu verfügen.

§ 5. Förderung des Wagenumlaufs.

Die Verbandsbahnen werden den Umlauf der Güterwagen fortgesetzt nach einheitlichen Gesichtspunkten fördern — in Zeiten der Wagenknappheit auch unter Aufwendung besonderer Kosten — und sich über alle Fortschritte in den betrieblichen und baulichen Einrichtungen verständigen, die nach dieser Richtung innerhalb der Grenzen der Wirtschaftlichkeit erreichbar sind.

§ 6. Vergütung für die Benutzung der Verbandswagen.

(1) Jede Verbandsbahn zahlt an den Verband für die von ihr benutzten Verbandswagen eine besonders vereinbarte Vergütung nach der Zahl der insgesamt auf ihren Strecken von den Verbandswagen geleisteten Achskilometer. Die Achskilometer werden nach den in den Güterwagenvorschriften hierüber enthaltenen Bestimmungen ermittelt.

(2) Die Einnahme des Verbandes (Absatz (1)) wird nach dem Verhältnis der im Jahresdurchschnitt von jeder Verbandsbahn vorrätig gehaltenen Güterwagenachsen verteilt.

§ 7. Abrechnung mit verbandsfremden Bahnen.

Die Ausgaben und Einnahmen an Wagenmieten und sonstigen Vergütungen für die Wagenbenutzung im Verkehr mit verbandsfremden Bahnen werden nach dem Verhältnis der durchschnittlichen Ausgaben und Einnahmen, die die Verbandsbahnen in den Jahren 1903—1907 aus diesem Verkehre gehabt haben, auf die Verbandsbahnen umgelegt.

§ 8. Unterhaltung der Wagen.

(1) Jede Verbandsbahn unterhält die Wagen der anderen Verbandsbahnen nach Massgabe der vereinbarten Unterhaltungsvorschriften wie ihre eigenen.

(2) Die durch die Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vorgeschriebene Untersuchung der Wagen erfolgt bis auf weiteres in der Regel durch die Werkstätten der Heimatbahn.

(3) Änderungen in der Bauart eines Wagens bedürfen der Zustimmung der Heimatbahn.

(4) Jede Verbandsbahn wird die Leistungsfähigkeit ihrer Werkstätten auf solcher Höhe halten, dass die ihr obliegenden Ausbesserungs- und Untersuchungsarbeiten in einer angemessenen Zeit ausgeführt werden können.

(5) Die Untersuchung bei der Übergabe und Übernahme der Wagen innerhalb des Verbandsgebiets fällt für die Verbandswagen und verbandsfremden Wagen fort.

§ 9. Verrechnung der Kosten für die Wagenunterhaltung.

(1) Die Arbeiten zur Ausbesserung, Untersuchung und Abänderung der Wagen sind, insoweit nicht die Kosten hierfür durch Rückgriffnahme auf Dritte (einschliesslich der verbandsfremden Verwaltungen) gedeckt werden, zu Lasten der Heimatbahn zu bewirken. Für Arbeiten, die vom Wagenuntersuchungspersonal ausgeführt werden, wird keine Vergütung geleistet.

(2) Der Heimatbahn werden die Selbstkosten an Werkstoffen und Löhnen und als Ersatz für allgemeine Kosten und Auslagen noch ein Zuschlag in vereinbarter Höhe in Rechnung gestellt.

(3) Von einer Abrechnung über die gewonnenen alten Werkstoffe wird abgesehen. Sie gehen mit Ausnahme der Räder und Achsen, die der Heimatbahn zurückzusenden sind, in das Eigentum der die Arbeiten ausführenden Verbandsbahn über.

(4) Ersatzteile sowie zurückzusendende Räder und Achsen werden frachtfrei befördert.

(5) Jede Verbandsbahn hat über die Kosten, die sie für Wagen einer anderen Verbandsbahn aufgewendet hat, Buch zu führen; die Art der Ermittlung der Kosten bleibt ihr überlassen, doch müssen die Einrichtungen so getroffen werden, dass die belastete Bahn imstande ist, auf Grund der Unterlagen die Kostenrechnung zu prüfen. Zu dieser Prüfung ist die belastete Bahn berechtigt.

(6) Die Kosten sind vierteljährlich auf Vordrucken nach vereinbartem Muster in Rechnung zu stellen. Weitere Angaben dürfen, unbeschadet der Nachprüfung nach Absatz (5), von keiner Bahn gefordert werden.

§ 10. Einheitliche Bauart der Wagen und der Ersatzteile.

(1) Die Verbandsbahnen werden die Güterwagen nach einheitlicher Bauart, insbesondere auch hinsichtlich des Laderaumes der einzelnen Wagengattungen und der Ausstattung mit Bremsen, Leitungen und dergl. beschaffen.

(2) Ferner werden sie auch für die vorhandenen Wagen die Anzahl der Muster der öfters zu ersetzenden Teile nach und nach beschränken.

§ 11. Ausmusterung.

(1) Die Ausmusterung der Güterwagen erfolgt nach den vereinbarten einheitlichen Grundsätzen durch die Heimatbahn oder mit deren ausdrücklicher Zustimmung. Jede Verbandsbahn wird für den Ersatz ausgemusterter Wagen sorgen.

(2) Die Verbandsbahnen werden die Wagen ausmustern, deren Verwendung und Unterhaltung wegen ihres baulichen Zustandes erhebliche Schwierigkeiten bereiten.

§ 12. Laufende Vermehrung des Wagenparks.

(1) Der Verbandswagenpark soll fortlaufend so vermehrt werden, dass er auch für den Bedarf zu Zeiten des starken Verkehrs ausreicht.

Demgemäss werden sich die Verbandsbahnen über den Umfang der jährlichen Vermehrung verständigen.

(2) Die Zahl der jährlich zu beschaffenden Wagen wird auf die Verbandsbahnen in dem Verhältnis umgelegt, das sich aus dem Sollbestand des Wagenparks der einzelnen Verbandsbahnen (vergl. § 2) ergibt. Über die Unterverteilung nach Wagengattungen werden sich die Verbandsbahnen nach vereinbarten Gesichtspunkten verständigen.

(3) Die Verständigung über die Beschaffung von Wagen soll so zeitig getroffen werden, dass jede Verbandsbahn imstande ist, die erforderlichen Mittel in ihrem Etat vorzusehen.

§ 13. Organisation.

(1) Die Geschäftsführung im Verbande obliegt dem Königlich Preussischen Eisenbahn-Zentralamt in Berlin. Das mit diesem verbundene Hauptwagenamt besorgt den Ausgleich zwischen Bestand und Bedarf an Güterwagen der einzelnen Ausgleichsgruppen (vergl. § 4).

(2) Die bayerischen, sächsischen, württembergischen und badischen Staatseisenbahnen sind berechtigt, bei dem Eisenbahn-Zentralamt je einen Beamten zu bestellen, der in Angelegenheiten, die den Verband berühren, an seine Verwaltung zu berichten befugt ist.

(3) Die Abrechnung der Wagenmieten und sonstigen Vergütungen für die Wagenbenutzung im Verkehre mit verbandsfremden Bahnen obliegt dem preussischen Wagenabrechnungsbureau. Die bayerischen, sächsischen, württembergischen und badischen Staatseisenbahnen sind berechtigt, zu diesem Bureau eine entsprechende Zahl von Beamten zu entsenden.

(4) Die Fortbildung der Güterwagenvorschriften (§ 3) erfolgt durch Mehrheitsbeschlüsse der Versammlungen des Staatsbahnwagenverbandes, an denen die geschäftsführende Verwaltung und jede Direktion, für die ein Vertreter anwesend ist, mit je einer Stimme teilnahmeberechtigt sind. Die Mehrheitsbeschlüsse sind für alle Verbandsmitglieder bindend, wenn nicht binnen 4 Wochen nach Versendung der Niederschrift von der Mehrheit widersprochen wird; hierbei steht jeder Verbandsbahn für je angefangene 10000 Achsen ihres gesamten Güterwagenparks eine Stimme zu.

(5) Die Vorschriften über die Bauart, Unterhaltung und Ausmusterung der Güterwagen werden durch Ausschüsse fortgebildet, an denen die ausserpreussischen Bahnen durch je einen stimmberechtigten Vertreter teilnehmen. Die Mehrheitsbeschlüsse dieser Ausschüsse werden bindend, wenn nicht innerhalb 8 Wochen nach Versendung der Niederschrift von der Mehrheit Widerspruch erhoben wird. Die Anzahl der hierbei jeder Verbandsbahn zustehenden Stimmen regelt sich nach Abs. (4). Die Änderung der Vorschriften über die Ausmusterung und die Durchführung der Beschlüsse zu den Gegenständen des § 10 Abs. (2) bedarf der Zustimmung der beteiligten Verbandsbahnen.

(6) Der geschäftsführenden Verwaltung steht das Recht zu, sich durch örtliche Prüfungen der Dienststellen und der Wagenverteilungsstellen von der einheitlichen Durchführung der Verbandsvorschriften zu überzeugen. Die Prüfungen sind der beteiligten Verwaltung vorher anzumelden.

§ 14. Kosten des Verbandes.

Die Verbandsbahnen tragen die Kosten des Hauptwagenamts, die durch die Besorgung der Verbandsangelegenheiten veranlasst werden, nach Massgabe der auf ihren Strecken von Verbandswagen geleisteten Achskilometer, dagegen die Kosten des Wagenabrechnungsbureaus im Verhältnis der auf sie nach § 7 entfallenden Einnahmen und Ausgaben im Verkehre mit verbandsfremden Bahnen. Die Bezüge der ausserpreussischen Beamten werden den Kosten des Wagenamts und Abrechnungsbureaus zugeschlagen und den Bahnen, die die Beamten gestellt haben, gutgebracht.

§ 15. Ausserkrafttreten älterer Vereinbarungen.

Im Verkehr zwischen den Verbandsbahnen treten für die den Verbandsbahnen gehörigen Güterwagen die Vorschriften der Wagenübereinkommen und die darauf beruhenden Sondervereinbarungen ausser Kraft.

§ 16. Inkrafttreten und Kündigung.

Das Uebereinkommen tritt am 1. April 1909 in Kraft. Es kann — unter Einhaltung einer einjährigen Kündigungsfrist — zum 31. März jeden Jahres, jedoch nicht früher als zum 31. März 1912 gekündigt werden.

Sollte eine Verbandsbahn der Verpflichtung zur Wagenbeschaffung nachzukommen nicht in der Lage sein, so kann das Uebereinkommen gegenüber dieser Bahn jederzeit mit dreimonatiger Frist durch Mehrheitsbeschluss gemäss § 13 Abs. (4) gekündigt werden.

Schlussniederschrift.

Bei Abschluss des Uebereinkommens, betreffend die Bildung eines Deutschen Staatsbahnwagenverbandes, fand sich folgendes zu bemerken:

I. Zu § 2.

(1) Es besteht Einverständnis, dass die Güterwagen der Schmalspurbahnen nicht in den Verband einbezogen werden.

(2) Die im § 2 aufgeführten Zahlen umfassen alle Betriebswagen einschliesslich der in den Wagenpark der einzelnen Verbandsbahnen eingestellten Wagen von Privateisenbahnen und Kleinbahnen.

(3) Der Sollbestand verteilt sich wie folgt auf die einzelnen Wagengattungen:

	G und V	O (einschl. Oc, 00,00 t usw.)	H (Einzelwagen	S	Slru, Olru, Olg	SS, SSS	Ve, VO, Vf, K	Zusammen
bei den preussisch-hessischen Staatseisenbahnen und den Reichseisenbahnen	108 546	231 458	5 455	2 269	13 834	6 015	12 092	379 669
bei den mecklenburgischen Staatseisenbahnen	1 649	1 328	92	—	126	10	86	3 291
bei den oldenburgischen Staatseisenbahnen	945	579	8	43	247	3	498	2 323
bei den Bahnen des Preussischen Staatsbahnwagenverbandes zusammen . .	111 140	233 365	5 555	2 312	14 207	6 028	12 676	385 283
bei den bayerischen Staatseisenbahnen (einschliesslich der pfälzischen Eisenbahnen)	16 680	18 864	3 886	1 669	722	275	295	42 391
bei den sächsischen Staatseisenbahnen	11 277	17 215	612	—	1 096	288	377	30 865
bei den württembergischen Staatseisenbahnen	5 842	2 522	680	2	767	47	237	10 097
bei den badischen Staatseisenbahnen .	7 652	8 447	503	—	708	145	30	17 485

(4) Ausser den Betriebswagen sind nach dem Stande vom 1. Oktober 1908 vorhanden:

	Arbeits-(Bahndienst-)wagen	Privatwagen
bei den preussisch-hessischen Staatseisenbahnen und den Reichseisenbahnen	28192	9357
bei den mecklenburgischen Staatseisenbahnen . .	167	56
bei den oldenburgischen Staatseisenbahnen . . .	246	102
bei den Bahnen des Preussischen Staatsbahnwagenverbandes zusammen	28605	9515
bei den bayerischen Staatseisenbahnen (einschliesslich der pfälzischen Eisenbahnen)	2657	2204
bei den sächsischen Staatseisenbahnen	1221	524
bei den württembergischen Staatseisenbahnen . .	817	102
bei den badischen Staatseisenbahnen	829	736

(5) Zu den Arbeits-(Bahndienst-)wagen zählen auch die Hilfswagen, wie Rettungswagen, Kranwagen, Profilwagen, Gastransportwagen, Heizwagen usw.

(6) Die von Privateisenbahnen und Kleinbahnen eingestellten Arbeitswagen und Privatwagen sind als Wagen der Verbandsbahnen mitgezählt, in deren Wagenpark sie eingestellt sind.

II. Zu § 3.

(1) Eine gemeinsame Benutzung der Lademittel ist vorläufig nicht beabsichtigt.

(2) Es gelten die Güterwagenvorschriften des bisherigen Preussischen Staatsbahnwagenverbandes mit den besonders vereinbarten Abänderungen.

III. Zu § 4.

(1) Die bayerischen und sächsischen Staatseisenbahnen bilden je für ihr Gebiet eine Wagenverteilungsgruppe.

(2) Die pfälzischen Eisenbahnen werden bis auf weiteres in der Gruppe VII des Staatsbahnwagenverbandes einbezogen werden, in der die Generaldirektion in Strassburg den Ausgleich besorgt.

(3) Bis auf weiteres bilden die württembergischen und badischen Staatseisenbahnen zusammen mit dem Bezirke der Königlich Preussischen und Grossherzoglich Hessischen Eisenbahndirektion in Mainz eine Wagenverteilungsgruppe, innerhalb deren der Ausgleich von der Generaldirektion in Karlsruhe besorgt wird.

(4) Die Zuteilung bayerischer, sächsischer, württembergischer oder badischer Eisenbahnstrecken an andere Ausgleichsstellen des Verbandes bedarf der Zustimmung der beteiligten Verbandsbahnen.

(5) Bei der Verfügung über die Wagen soll eine unbillige Belastung einzelner Verbandsbahnen mit Leerläufen tunlichst vermieden werden.

(6) Jede Verbandsbahn hat so viel Aufstellungsgleise für leere Wagen zur Verfügung zu stellen, als dem Umfang ihres Wagenparks im Verhältnis zum Verbandswagenpark entspricht.

IV. Zu § 5.

Zu den Massnahmen zur Förderung des Wagenumlaufs gehören u. a. die ausreichende Vorhaltung von Lokomotiven, Ausgestaltung des Güterzugfahrplans, Erhöhung der Leistungsfähigkeit der Strecken und Bahnhöfe und dergl.

V. Zu § 6.

(1) Die Vergütungssätze für das Achskilometer werden in folgender Höhe vereinbart:

für die Verwaltungen des Preussischen Staatsbahnwagenverbandes 0,980 Pf.,
„ „ bayerischen Staatseisenbahnen . . . . . 0,984 „ ,
„ „ sächsischen „ . . . . . 1,300 „ ,
„ „ württembergischen „ . . . . . 1,020 „ ,
„ „ badischen „ . . . . . 0,988 „ .

(2) Der Abrechnung werden alle Wagen der unter I, Abs. (2)—(6), aufgeführten Art und die von ihnen geleisteten Achskilometer zu Grunde gelegt, ebenso die von Verbandswagen auf schmalspurigen Rollfahrzeugen zurückgelegten Achskilometer.

(3) Die Achskilometer, die auf solchen Privateisenbahnen oder Kleinbahnen, deren Versorgung mit Wagen von der anschliessenden Verbandsbahn übernommen ist, von deren eigenen Wagen, von Verbandswagen und von verbandsfremden Wagen zurückgelegt werden, gelten als auf der anschliessenden Verbandsbahn zurückgelegt.

(4) Die Abrechnung mit diesen Bahnen und mit den Eigentümern von Privatwagen ist Sache der Verbandsbahn. Die Einnahmen und Ausgaben der Verbandsbahn aus diesen Vertragsverhältnissen berühren den Verband nicht.

(5) Es wird dahin gestrebt werden, dass die Bedingungen für den Wagenverkehr mit anschliessenden Privateisenbahnen und Kleinbahnen im Bereiche des Verbandes einheitlich gestaltet werden.

VI. Zu § 7.

(1) Die Einnahmen und Ausgaben einer Verbandsbahn aus Sondervereinbarungen mit verbandsfremden Bahnen (vergl. § 6 des Vereins-Wagen-Übereinkommens und die entsprechenden Bestimmungen anderer Übereinkommen) — z. B. über Stellung von Kontingentwagen — gelten als Einnahmen und Ausgaben des Verbandes.

(2) Die in § 7 bezeichneten Einnahmen und Ausgaben werden umgelegt:

die Einnahmen mit

87,058 079 % auf den Preussischen Staatsbahnwagenverband,
5,263 358 % „ die bayerischen Staatseisenbahnen,
3,876 884 % „ „ sächsischen „ ,
0,712 738 % „ „ württembergischen „ ,
3,088 941 % „ „ badischen „ ;

die Ausgaben mit

67,048 336 %	auf	den	Preussischen Staatsbahnwagenverband,
17,321 751 %	„	die	bayerischen Staatseisenbahnen,
11,825 492 %	„	„	sächsischen „ ,
1,350 760 %	„	„	württembergischen „ ,
2,453 661 %	„	„	badischen „ .

VII. Zu § 8.

(1) Die bayerischen, sächsischen, württembergischen und badischen Staatseisenbahnen bilden bis auf weiteres je für ihr Gebiet besondere Ausgleichsstellen für die Wagenunterhaltung, die mit den Ausgleichsstellen der anderen Verbandsbahnen wegen gleichmässiger Beschäftigung der Werkstätten in Verbindung zu treten haben. Die pfälzischen Eisenbahnen werden der Ausgleichsstelle in Strassburg zugeteilt. Die Zuteilung bayerischer, sächsischer, württembergischer und badischer Strecken an andere Ausgleichsstellen des Verbandes bedarf der Zustimmung der beteiligten Bahnen.

(2) Zur Verminderung der Leerläufe sollen die Wagen bereits einen Monat vor Ablauf der Untersuchungsfrist nach der Heimat beladen werden.

VIII. Zu § 9.

(1) Es bleibt späterer Prüfung auf Grund der Erfahrung vorbehalten, ob in der Abrechnung der gegenseitig geleisteten Unterhaltungsarbeiten eine Vereinfachung — etwa durch Einführung von Pauschbeträgen oder dergl. — eintreten kann.

(2) Bis auf weiteres wird für alle Verbandsbahnen ein Verwaltungskostenzuschlag in gleicher Höhe von 50 % der Arbeitslöhne vereinbart. Die Höhe des Zuschlages soll von Zeit zu Zeit geprüft und geeignetenfalls neu festgesetzt werden.

IX. Zu § 12.

(1) Die Vermehrung des Wagenbestandes soll im allgemeinen dem aus einer Reihe von Jahren gewonnenen Durchschnitt der Verkehrssteigerung entsprechen und demgemäss auch in Zeiten vorübergehenden Verkehrsrückganges nicht unterbleiben. Bei der Vermehrung des Wagenbestandes soll nicht nur auf die Zahl, sondern auch auf das Ladegewicht der Wagen in angemessener Weise Rücksicht genommen werden.

(2) Für die Unterverteilung der zu beschaffenden Wagen nach Wagengattungen kommen folgende Gesichtspunkte in Betracht:

a) Wagen mit besonderen Einrichtungen, die für Zwecke einer Verbandsbahn dienen (z. B. Lebensmittelwagen [doppelwandige und dergl.], Selbstentladewagen, Kalkwagen, Umsetzwagen, Tiefgangwagen) werden von der Verbandsbahn beschafft, für deren Versand sie notwendig werden.

b) Alle Wagengattungen mit Ausnahme der gewöhnlichen offenen und bedeckten Wagen werden in dem Verhältnis umgelegt, in dem sie auf den Verbandsbahnen im Durchschnitt der jeweils letzten 3 Jahre gestellt worden sind.

c) Die nach Abzug der gemäss a und b ermittelten Wagen für jede Verbandsbahn übrigbleibende Beschaffungszahl verteilt sich auf gewöhnliche offene und bedeckte Wagen bis auf weiteres in dem Verhältnis, in dem diese Wagen im Sollbestand (vergl. I) enthalten sind. Aendert sich in Zukunft der Bedarf einer Verbandsbahn an gewöhnlichen offenen und bedeckten Wagen gegenüber dem vor Inkrafttreten der Vereinbarung bestehenden Verhältnis, so ist dieser Aenderung bei den weiteren Unterverteilungen Rechnung zu tragen.

d) Bei der Unterverteilung der Beschaffungen soll auf das Ladegewicht Rücksicht genommen werden.

e) Bei der Unterverteilung sind ferner die Wagen, die für solche Privateisenbahnen oder Kleinbahnen gestellt werden, deren Versorgung mit Wagen von der anschliessenden Verbandsbahn übernommen ist, der letzteren als gestellt anzurechnen.

(3) Die Verbandsbahnen werden ihren Bestand an Arbeitswagen in einer dem Bedarf entsprechenden Höhe halten.

(4) Veränderungen im Wagenbestande sind der geschäftsführenden Verwaltung vierteljährlich mitzuteilen und von dieser allen Verbandsbahnen bekannt zu geben.

X. Zu § 13.

(1) Es bleibt besonderer Verständigung vorbehalten, welcher Fachrichtung die zum Eisenbahn-Zentralamt zu entsendenden ausserpreussischen Beamten angehören und ob noch weitere solche Beamte im Eisenbahn-Zentralamt beschäftigt werden sollen.

(2) Die für die Berichterstattung erforderlichen Unterlagen werden den Beamten zur Verfügung gestellt werden.

(3) Die Ladefristen gemäss Abschnitt VIII §§ 66 und 67 der Güterwagenvorschriften dürfen ohne Zustimmung aller Verbandsbahnen nicht geändert werden.

(4) In Angelegenheiten des Vereins Deutscher Eisenbahnverwaltungen, die den Verband berühren, werden sich die Verbandsbahnen über eine einheitliche Abstimmung, soweit es sich nicht um schiedsgerichtliche Entscheidungen handelt, jedesmal rechtzeitig verständigen.

XI. Zu § 14.

(1) Auf Verbandsrechnung müssen die Bezüge der ausserpreussischen Beamten bis zur Höhe der Bezüge gleichgestellter preussischer Beamten übernommen werden.

(2) Die Vereinbarung zwischen den preussisch-hessischen und den mecklenburgischen Staatseisenbahnen über die Beteiligung der letzteren an den Kosten des Hauptwagenamts wird nicht berührt.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications ultérieures, Prorogations, Abrogations, Dénonciations.*)

I.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Convention sanitaire internationale; signée à Paris, le 3 décembre 1903 (I, p. 78, 190).

Adhésions:

a) Le Mexique. V. la Note italienne du 19 avril 1909, Treaty Series 1909. No. 22.

b) La Grande-Bretagne pour les Indes britanniques, sous la réserve que les dispositions de la Convention ne seraient applicables qu'à la peste. V. la publication du 15 juin 1909, Deutsches Reichsgesetzblatt 1909, p. 514.

II.

Allemagne, Luxembourg. Convention concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à la communauté existant entre les Etats du Nord de l'Allemagne pour l'impôt sur la bière; signée à Luxembourg, le 2 mars 1907. (I, p. 755).

Dénonciation:

Le Grand-Duché de Luxembourg a dénoncé la Convention pour le 1er août 1909. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1909, p. 933.

III.

Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique. Convention de commerce; signée à Washington, le 16 mai 1907 (I, p. 801).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé la Convention, le 7 août 1909, pour le 7 août 1910. V. Bulletin international des douanes 1909/1910. 21me fasc.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux traités contenus dans les volumes de la troisième série.

IV.

Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne. Arrangement réglant quelques matières de commerce: signé à Londres, le 19 novembre 1907 (I, p. 921).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé l'Arrangement, le 7 août 1909, pour le 7 février 1910. V. Treaty Series (Londres) 1909, No. 23.

V.

Grande-Bretagne, Egypte. Arrangement additionnel à la Convention de commerce du 29 octobre 1889; signé au Caire, le 16 décembre 1907 (I, p. 924).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a déclaré l'adhésion d'un grand nombre de ses colonies et protectorats. V. Treaty Series 1909. No. 18.

VI.

Etats-Unis d'Amérique, France. Arrangement commercial; signé à Washington, le 28 mai 1898 (II. p. 132).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé l'Arrangement, le 7 août 1909, pour le 31 octobre 1909. V. Bulletin international des douanes, l. c.

VII.

Etats-Unis d'Amérique, France. Arrangement commercial; signé à Washington, le 20 août 1902 (II, p. 134).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé l'Arrangement, le 7 août 1909, pour le 31 octobre 1909. V. Bulletin international des douanes, l. c.

VIII.

Etats-Unis d'Amérique, France. Arrangement commercial; signé à Washington, le 28 janvier 1908 (II, p. 135).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé l'Arrangement, le 7 août 1909, pour le 31 octobre 1909. V. Bulletin international des douanes, l. c.

IX.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture; signée à Rome, le 7 juin 1905 (II, p. 238).

Adhésions:

a) La République de Saint-Marin. Elle a demandé à être classée dans le groupe V. V. Moniteur belge 1909, p. 4022.

b) L'Italie pour les Colonies de l'Erythrée et de la Somalie italienne. Ces deux Colonies ont demandé à être classées dans le groupe IV. V. ibid.

X.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention à la procédure civile; signée à la Haye, le 17 juillet 1905 (II, p. 243).

Ratification ultérieure:

Le Grand-Duché de Luxembourg a déposé l'instrument de ratification le 3 août 1909. V. Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1909, p. 693.

XI.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906 (II, p. 620).

1) **Ratification ultérieure:**

La Norvège a déposé l'instrument de ratification, le 24/29 novembre 1909. V. Bundesblatt der Schweizerischen Eidgenossenschaft 1909. VI. p. 388.

2) **Adhésion:**

Le Paraguay, par une Note du 4 décembre 1909. V. ibid. 1910. I, p. 157.

XII.

Etats-Unis d'Amérique, Italie. Arrangement commercial; signé à Washington, le 8 février 1900 (II, p. 853).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé l'Arrangement, le 7 août 1909, pour le 7 août 1910. V. Bulletin international des douanes, l. c.

XIII.

Etats-Unis d'Amérique, Italie. Arrangement de commerce additionnel; signé à Washington, le 2 mars 1909 (II, p. 855).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé l'Arrangement, le 7 août 1909, pour le 7 août 1910. V. Bulletin international des douanes, l. c.

XIV.

Etats-Unis d'Amérique, Espagne. Echange de notes concernant une disposition complémentaire à l'Arrangement commercial conclu le 1er août 1906; du 20 février 1909 (II, p. 859).

Dénonciation:

Les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé, le 7 août 1909, tant l'Arrangement du 1er août 1906 que les dispositions complémentaires du 20 février 1909, pour le 7 août 1910. V. Bulletin international des douanes, l. c.

XV.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie; signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 861).

1) **Ratifications ultérieures:**

Les Etats signataires qui n'ont pas déposé les instruments de ratification dans le délai signalé aux termes de l'article 8 de la Convention, doivent être considérés comme non-signataires, mais avec le droit de pouvoir y adhérer. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 9, ont adhére:

a) L'Italie, par une Note du 29 décembre 1909. V. Bundesblatt der Schweizerischen Eidgenossenschaft 1910. I. p. 244.

b) La Suède, par un Acte du 14 janvier 1910. V. ibid.

2) **Adhésion.**

La France, pour la Tunisie, par une Note du 15 janvier 1910. V. ibid. p. 221.

XVI.

Allemagne, Danemark, France etc. Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes: signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 872).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne, par une Note du 4 janvier 1910, pour les Colonies et Protectorats suivantes: Chypre, Afrique orientale, Gibraltar, Malte, Ile Maurice, Seychelles, Nigéria du Sud, Uganda. V. Bundesblatt der Schweizerischen Eidgenossenschaft 1910. I, p. 157.

b) La France pour la Tunisie, par une Note du 15 janvier 1910. V. ibid. p. 221.

Table chronologique.

1866.

Octobre 2. **Danemark, Russie.** Convention d'extradition. 772

1868.

Août 29. **Belgique, Siam.** Traité d'amitié et de commerce. 779

1882.

Mai 21. **Italie.** Loi établissant des dispositions relatives à l'Association italienne de la Croix-Rouge. 500

1883.

Avril 30. **Uruguay, Paraguay.** Convention d'extradition. 791

1884.

Février 7. **Italie.** Décret royal (Extrait). 501

1888.

Août 14. **Uruguay, Argentine.** Convention concernant le pilotage. 795

1889.

Juillet 1. **Hongrie.** Ordonnance ministérielle concernant la protection de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge. 499

1891.

Mars 30. **Belgique.** Loi accordant la personnalité civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique (Extrait). 497

1893.

Septembre 21. **Argentine.** Loi concernant l'emploi abusif de la Croix-Rouge. 493

1894.

Avril 27. **Danemark.** Loi réprimant l'emploi d'indications fausses sur les marchandises (Extrait). 498

1895.

Août 7. **Japon, Espagne.** Déclaration pour la délimitation des territoires. 798

Septembre 18. **Prusse, Bade, Bavière, Alsace-Lorraine, Hesse, Pays-Bas.** Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868. 796

1896.

Janvier 12. **Serbie.** Loi concernant les droits et privilèges de la Croix-Rouge serbe (Extrait). 503

Mai 21. **Portugal.** Loi réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge. 502

1897.

Mars 20. **Ethiopie, France.** Convention pour les frontières. 120

Juin 28. **Italie, San Marino.** Convention d'amitié et de bon voisinage. 799

Septembre 25. **Chili, Japon.** Traité de commerce, d'amitié et de navigation; suivi d'un Protocole signé le 16 octobre 1899. 127

1898.

Février 3. **Argentine, Japon.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 817

Mai 15. **Portugal.** Règlement pour l'exécution de la loi du 21 mai 1896 réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge. 502

Mai 28. **Etats-Unis d'Amérique, France.** Arrangement commercial. 132

Juin 6. **Hongrie.** Circulaire ministérielle relative à l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge. 500

Décembre 7. **Italie, Egypte.** Accord pour la délimitation des frontières entre l'Erythrée et le Soudan. 821

1899.

Février 4. **Danemark, Chili.** Traité de commerce et de navigation. 291

Mai 18. **Chili, Brésil.** Traité d'arbitrage. 124

Juin 1. **Italie, Egypte.** Accord pour la rectification des frontières entre l'Erythrée et le Soudan. 822

Juin 11/23. **Russie, Siam.** Déclaration relative aux questions de juridiction, de commerce et de navigation. 34

Octobre 16. **Chili, Japon.** Protocole additionnelle au Traité de commerce, d'amitié et de navigation du 25 septembre 1897. 131

Novembre 7. **Espagne.** Ordonnance Royale prohibant les marques qui consistent dans les attributs de l'Association internationale de la Croix-Rouge. 498

1900.

Janvier 24. **Italie, France.** Protocole en vue de délimiter les possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden. 830

Février 8. **Etats-Unis d'Amérique, Italie.** Arrangement commercial. 853

Juillet 10. **Italie, Ethiopie.** Convention en vue de délimiter la frontière entre la Colonie d'Erythrée et l'Ethiopie. 825

Octobre 29. **Allemagne, Grande-Bretagne, Japon.** Adhésion du Gouvernement japonais à l'Arrangement sur le maintien de l'intégrité territoriale de la Chine conclu le 16 octobre 1900. 3

1901.

Janvier 9. **Italie, San Marino.** Déclaration additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897. 809

Avril 16.	**Italie, Grande-Bretagne.** Accord pour la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et le Soudan.	823
Juillet 10.	**Italie, France.** Protocole pour la délimitation des possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge.	831
Octobre 27. / Novembre 9.	**Russie, Perse.** Déclaration en vue de modifier les dispositions établies par l'article III de l'Acte additionnel au Traité de Tourkmentchaï, du 10/22 février 1828; suivie d'un Protocole du 13/26 décembre 1902.	44
Novembre 22.	**Italie, Grande-Bretagne.** Déclaration pour la délimitation des frontières erythréo-soudano-éthiopiennes.	824

1902.

Janvier 11.	**Espagne, Mexique.** Traité d'arbitrage.	139
Mars 22.	**Allemagne.** Loi concernant la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Croix-Rouge).	490
Mai 15.	**Grande-Bretagne, Ethiopie.** Traité pour la délimitation des frontières entre le Soudan et l'Ethiopie.	826
Mai 15.	**Ethiopie, Italie, Grande-Bretagne.** Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Ethiopie et l'Erythrée et entre le Soudan et l'Ethiopie.	828
Mai 16.	**Espagne.** Loi sur la propriété industrielle (Extrait).	499
Mai 22.	**Norvège.** Code pénal (Extrait).	501
Août 20.	**Etats-Unis d'Amérique, France.** Arrangement commercial.	134
Septembre 23.	**Bolivie, Pérou.** Traité concernant la démarcation des frontières.	836

1903.

Février 19.	**Grande-Bretagne, France.** Convention concernant les relations commerciales entre la France et les Indes britanniques.	141
Mars 30.	**Chili, Perse.** Traité d'amitié et de commerce.	144
Avril 14.	**Autriche.** Loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge.	494
Mai 7.	**Allemagne.** Avis concernant les principes à appliquer en accordant l'autorisation de faire usage de la Croix-Rouge.	491
Mai 8.	**Allemagne.** Avis concernant le timbrage des marchandises qui étaient munies de la Croix-Rouge lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1902 pour la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève.	492

1904.

Janvier 14/27.	**Bulgarie.** Loi sur les marques (Extrait).	498
Mars 2.	**Autriche.** Ordonnance des Ministères de l'Intérieur, du Commerce, de la Justice et de la Défense nationale concernant l'emploi, dans le commerce, de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge.	495
Mars 5. / Avril 5.	**Suède et Norvège, France.** Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 4 juin 1869.	146
Mars 9.	**Bolivie, Pérou.** Protocole d'échange des ratifications du Traité concernant la démarcation des frontières, signé le 23 septembre 1902.	838

Mars 9. / Mai 18.	**Suède et Norvège, Autriche-Hongrie.** Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 2 juin 1868.	148
Mai 31.	**Espagne, Portugal.** Convention d'arbitrage.	149
Juin 6.	**Italie, France.** Convention pour établir une double voie ferrée entre Menton et Vintimille.	151
Juin 6.	**Italie, France.** Convention pour établir des communications directes entre Coni et Nice et entre Coni et Vintimille.	152
Juin 12.	**Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.** Convention sanitaire internationale.	158
Juin 12/25.	**Etats-Unis d'Amérique, Russie.** Arrangement pour régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et autres associations commerciales.	167
Octobre 1.	**Pays-Bas, Portugal.** Convention en vue de délimiter les frontières des possessions respectives des deux Etats dans l'île de Timor.	168
Octobre 19. / Novembre 1.	**Grèce, Belgique.** Arrangement provisoire de commerce.	172
Octobre 20.	**Chili, Bolivie.** Traité de paix et d'amitié; suivi de plusieurs Protocoles et d'un Echange de notes diplomatiques.	174
Décembre 13/21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis Mexicains, France, Grèce, Guatémala, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis Mexicains, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suisse.** Convention sur les bâtiments hospitaliers.	213

1905.

Janvier 5.	**Etats-Unis.** Loi constituant la Croix-Rouge nationale américaine (Extrait).	499
Janvier 23.	**Espagne, Suède et Norvège.** Convention d'arbitrage.	223
Février 23. / Mars 8.	**Russie, Bulgarie.** Traité de commerce et de navigation.	226
Mars 24.	**Danemark, Siam.** Convention concernant la juridiction sur les sujets danois habitant le Siam.	35
Mai 6.	**Suède, Portugal.** Convention d'arbitrage.	234
Mai 14/27.	**Belgique, Roumanie.** Convention d'arbitrage.	236
Juin 7.	**Allemagne, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Ethiopie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Bulgarie, Egypte, Uruguay.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238

Juillet 17.	**Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse.** Convention relative à la procédure civile.	243
Août 10.	**Colombie, Equateur.** Traité de paix, de commerce et de navigation.	265
Août 18.	**Suisse, Portugal.** Convention d'arbitrage.	273
Septembre 7.	**Argentine, Brésil.** Traité général d'arbitrage.	274
Octobre 14.	**Chili, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Mexique, Nicaragua, Pérou, Vénézuéla.** Convention sanitaire.	277
Novembre 30.	**Danemark, Chili.** Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation du 4 février 1899.	293
Décembre 7.	**Danemark, Monaco.** Convention d'extradition.	294
Décembre 16.	**Danemark, Italie.** Convention d'arbitrage.	301

1906.

Février 16.	**Italie, San Marino.** Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897.	810
Mars 6.	**Belgique, Nicaragua.** Traité d'arbitrage obligatoire.	753
Mars 19.	**Grande-Bretagne, Allemagne.** Arrangement concernant la délimitation de la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad; suivi d'un Échange de notes du 16 juillet 1906.	691
Mai 26.	**Saint-Siège, Etat Indépendant du Congo.** Convention concernant les établissements des missions catholiques au Congo.	99
Mai 26.	**Argentine, Bulgarie, Chili, Egypte, France et Algérie, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Portugal et Colonies Portugaises, Roumanie, Suisse, Tunisie, Turquie, Vénézuéla.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Mexique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Uruguay.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
Juin 12.	**Allemagne.** Déclaration relative à l'adhésion de l'Empire allemand à la Convention de Genève du 22 août 1864.	652
Juin 29.	**France, Portugal.** Convention d'arbitrage.	303
Juillet 6.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Mexique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Uruguay.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620

Juillet 16. **Grande-Bretagne, Allemagne.** Echange de notes relatif à l'Arrangement concernant la délimitation de la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad. 699

Septembre 26. **Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861

Septembre 26. **Allemagne, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes. 872

Octobre 15. / Novembre 20. **Suisse, Japon.** Notes diplomatiques concernant la situation de la Corée à l'égard de la Convention de Genève. 648

Décembre 20. **Espagne, Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes concernant l'interprétation de l'arrangement commercial du 1 août 1906. 857

1907.

Février 12. **Grande-Bretagne, Allemagne.** Protocole de délimitation. 702

Mars 11. **Grande-Bretagne, Allemagne.** Protocole de délimitation. 703

Mars 20. **Danemark, Portugal.** Convention d'arbitrage. 304

Mars 23. **France, Siam.** Traité relatif aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam et à la juridiction sur les ressortissants français établis au Siam. 38

Avril 16. **Chili, Bolivie.** Protocole concernant l'arbitrage. 184

Mai 18. **Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane. 878

Mai 18. **Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède, Suisse.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. 888

Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis Mexicains, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899; suivi d'un Procès-Verbal d'adhésion ouvert le 15 juin 1907. 4

Juin 14. **Italie, San Marino.** Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897. 812

Août 30. **Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Accession de la Grande-Bretagne aux Déclarations signées à la Haye le 29 juillet 1899, concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants et de l'emploi des balles qui s'épanouissent dans le corps humain. 7

Octobre 8.	**Autriche, Hongrie.** Traités et Conventions concernant les relations commerciales et douanières entre les deux pays.	48
Octobre 16.	**Italie, Mexique.** Traité général d'arbitrage.	306
Novembre 2.	**France, Grande-Bretagne, Norvège.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège.	9
Novembre 28.	**Belgique, Etat Indépendant du Congo.** Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.	101
Décembre 6.	**Grande-Bretagne, Ethiopie.** Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Afrique britannique orientale, le Uganda et l'Ethiopie.	832
Décembre 9.	**Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suisse, Egypte.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913

1908.

Janvier 10.	**France, Ethiopie.** Traité d'amitié et de commerce.	833
Janvier 23. / Février 5.	**Suède, Russie.** Arrangement relatif au commerce des sucres.	852
Janvier 28.	**Etats-Unis d'Amérique, France.** Arrangement commercial.	135
Février 29.	**Suisse, Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	309
Mars 5.	**Belgique, Etat Indépendant du Congo.** Acte additionnel au Traité de cession conclu le 28 novembre 1907.	106
Mars 5.	**Etat Indépendant du Congo.** Décret supprimant la Fondation de la Couronne.	108
Mars 14.	**Suède, Norvège.** Convention pour mettre fin, par voie d'arbitrage, au différend touchant les frontières maritimes entre les deux pays.	761
Mars 24.	**Etats-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention d'arbitrage.	716
Mars 28.	**Italie, Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	311
Avril 4.	**Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	313
Avril 4.	**Etats-Unis d'Amérique, Norvège.** Convention d'arbitrage.	718
Avril 6.	**Etats-Unis d'Amérique, Portugal.** Convention d'arbitrage.	727
Avril 20.	**Italie, Turquie.** Déclaration concernant les bureaux de poste italiens établis en Turquie.	119
Avril 20.	**Etats-Unis d'Amérique, Espagne.** Convention d'arbitrage.	720
Avril 23.	**France, Grande-Bretagne, Suède.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège.	10
Avril 30.	**Allemagne.** Règlement concernant l'admission au service diplomatique.	11
Mai 2.	**Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.** Convention d'arbitrage.	316
Mai 2.	**Etats-Unis d'Amérique, Suède.** Convention d'arbitrage.	318
Mai 4.	**Belgique, Italie.** Déclaration relative à l'admission réciproque des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques.	838

Mai 5.	**Etats-Unis d'Amérique, Japon.** Convention d'arbitrage.	722
Mai 16.	**Italie, Ethiopie.** Conventions relatives à la délimitation des frontières.	121
Mai 18.	**Etats-Unis d'Amérique, Danemark.** Convention d'arbitrage.	724
Mai 19.	**Etats-Unis d'Amérique, Japon.** Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais, résidant en Chine.	679
Mai 19.	**Etats-Unis d'Amérique, Japon.** Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais, résidant en Corée.	681
Juin 19.	**Suède, Danemark.** Déclaration concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels.	765
Juillet 17.	**Danemark, Suède.** Convention d'arbitrage.	755
Juillet 22.	**Allemagne, Espagne, Etat Indépendant du Congo, France, Grande-Bretagne, Portugal.** Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale.	711
Juillet 24. / Août 6.	**Russie, Japon.** Echange de notes en vue d'approuver l'Acte de démarcation entre les possessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline, dressé par les commissaires des deux parties le $\frac{28 \text{ mars}}{10 \text{ avril}}$ 1908.	667
Octobre 5.	**Autriche-Hongrie.** Documents concernant l'incorporation de la Bosnie et de l'Herzégovine à la Monarchie austro-hongroise. Rescrits et ordres.	657
Octobre 8.	**Etats-Unis d'Amérique, Chine.** Convention d'arbitrage.	729
Octobre 8.	**Danemark, Norvège.** Convention d'arbitrage.	758
Octobre 14.	**Grande-Bretagne, France.** Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage du 14 octobre 1903.	768
Octobre 18.	**Belgique.** Loi sur le gouvernement du Congo belge.	109
Octobre 27.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Arrangement pour combattre la maladie du sommeil dans les possessions respectives en Afrique orientale.	709
Novembre 4.	**Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885; suivie de deux Protocoles et d'une Déclaration, signée le 24 mars 1909.	918
Novembre 21.	**Empire allemand, Prusse, Bavière, Saxe, Wurttemberg, Bade, Mecklenbourg, Oldenbourg.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons.	925
Novembre 24.	**Allemagne, France.** Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908.	16
Novembre 30.	**Etats-Unis d'Amérique, Japon.** Echange de notes diplomatiques concernant les affaires de l'Extrême Orient.	32
Novembre 30.	**Autriche, Hongrie.** Convention additionnelle au Traité du 8 octobre 1907, concernant les relations commerciales réciproques.	97
Décembre 5.	**Etats-Unis d'Amérique, Pérou.** Convention d'arbitrage.	730
Décembre 21.	**Etats-Unis d'Amérique, Salvador.** Convention d'arbitrage.	732

Décembre 23. **Autriche-Hongrie, Italie.** Echange de notes concernant l'admission réciproque des produits pharmaceutiques. 839

Décembre 24. **Italie, France.** Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 décembre 1903. 769

1909.

Janvier 4. **Italie, Grande-Bretagne.** Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 1 février 1904. 770

Janvier 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15

Janvier 13. **Etats-Unis d'Amérique, Costa-Rica.** Convention d'arbitrage. 735

Janvier 15. **Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie.** Convention d'arbitrage. 737

Janvier 27. **Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Arrangement spécial pour soumettre à un tribunal d'arbitrage les différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional; confirmé par un échange de notes du 4 mars 1909. 742

Janvier 30. **Grande-Bretagne, Allemagne.** Déclaration en vue de délimiter, par voie d'arbitrage, la frontière méridionale du territoire britannique dit „Walfish Bay". 705

Février 9. **Allemagne, France.** Déclaration concernant le Maroc. 30

Février 13. **Mexique, France.** Accession des Etats-Unis Mexicains à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime. 31

Février 20. **Etats-Unis d'Amérique, Espagne.** Echange de notes diplomatiques concernant une disposition complémentaire à l'arrangement commercial conclu le 1 août 1906. 859

Février 22. / Mars 5. **Grande-Bretagne, Allemagne.** Echange de notes confirmant les protocoles de délimitation dressés le 12 février et le 11 mars 1907. 700

Février 26. **Autriche-Hongrie, Turquie.** Protocole concernant la Bosnie et l'Herzégovine et l'ancien Sandjak de Novi-Bazar. 661

Février 26. / Mars 11. **Danemark, Russie.** Déclaration supplémentaire à la Convention d'extradition conclue le 2/14 octobre 1866. 777

Mars 2. **Etats-Unis d'Amérique, Italie.** Arrangement additionnel à l'Arrangement commercial du 8 février 1900. 855

Mars 4. **Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Echange de notes confirmant l'Arrangement spécial pour soumettre à un tribunal d'arbitrage les différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional. 750

Mars 10. **Grande-Bretagne, Siam.** Traité concernant les frontières entre les possessions respectives et la juridiction des tribunaux siamois. 683

Mars 13. **Etats-Unis d'Amérique, Paraguay.** Convention d'arbitrage. 740

Mars 29. **Norvège, Suède.** Compromis d'arbitrage relatif au droit des Lapons nomades au pacage pour les reumes. 766

Avril 7.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Note diplomatique concernant l'abolition de l'Article XXV du Traité de Berlin.	665
Avril 14/27.	**Allemagne, Bulgarie.** Note diplomatique portant la reconnaissance du Royaume indépendant de Bulgarie.	666
Mai 22.	**Allemagne, France.** Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Compromis signé le 24 novembre 1908.	19
Juin 7. / Juillet 9.	**Grande-Bretagne, Allemagne.** Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage conclue le 12 juillet 1904.	771
Juillet 12.	**Japon, Corée.** Memorandum concernant l'administration de la justice et des prisons en Corée.	669
Juillet 22. / Septembre 8.	**Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Echange de notes concernant la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional.	751
Août 17.	**Japon, Corée.** Memorandum concernant l'établissement de la Banque de Corée.	670
Août 19.	**Japon, Chine.** Memorandum concernant le chemin de fer entre Antung et Mukden.	671
Septembre 4.	**Japon, Chine.** Conventions en vue de délimiter la frontière entre la Chine et la Corée et de régler les relations des deux pays en Mandchourie.	672

Table alphabétique.

Allemagne.

1900.	Octobre 29.	**Grande-Bretagne, Japon.** Adhésion du Gouvernement japonais à l'Arrangement sur le maintien de l'intégrité territoriale de la Chine conclu le 16 octobre 1900.	3
1902.	Mars 22.	Loi concernant la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Croix-Rouge).	490
1903.	Mai 7.	Avis concernant les principes à appliquer en accordant l'autorisation de faire usage de la Croix-Rouge.	491
1903.	Mai 8.	Avis concernant le timbrage des marchandises qui étaient munies de la Croix-Rouge lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1902 pour la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève.	492
1904.	Décembre 13/21.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
1904.	Décembre 21.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers.	213
1905.	Juin 7.	**Argentine, Autriche etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Juillet 17.	**Autriche, Hongrie etc.** Convention relative à la procédure civile.	243
1906.	Mars 19.	**Grande-Bretagne.** Arrangement concernant la délimitation de la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad.	691
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juin 12.	Déclaration relative à l'adhésion de l'Empire allemand à la Convention de Genève du 22 août 1864.	652
1906.	Juillet 6.	**Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1906.	Juillet 16.	**Grande-Bretagne.** Échange de notes relatif à l'Arrangement concernant la délimitation de la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad.	699
1906.	Septembre 26.	**Autriche, Hongrie etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.	861

1906. Septembre 26.	**Danemark, France etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.	872
1907. Février 12.	**Grande-Bretagne.** Protocole de délimitation.	702
1907. Mars 11.	**Grande-Bretagne.** Protocole de délimitation.	703
1907. Mai 18.	**Autriche, Hongrie etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878
1907. Mai 18.	**Autriche, Hongrie etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907. Juin 14.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1908. Avril 30.	Règlement concernant l'admission au service diplomatique.	11
1908. Juillet 22.	**Espagne, Etat Indépendant du Congo etc.** Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale.	711
1908. Octobre 27.	**Grande-Bretagne.** Arrangement pour combattre la maladie du sommeil dans les possessions respectives en Afrique orientale.	709
1908. Novembre 21.	**Prusse, Bavière etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons.	925
1908. Novembre 24.	**France.** Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908.	16
1909. Janvier 5.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid.	15
1909. Janvier 30.	**Grande-Bretagne.** Déclaration en vue de délimiter, par voie d'arbitrage, la frontière méridionale du territoire britannique dit „Walfish Bay".	705
1909. Février 9.	**France.** Déclaration concernant le Maroc.	30
1909. Février 22. / Mars 5.	**Grande-Bretagne.** Echange de notes confirmant les protocoles de délimitation dressés le 12 février et le 11 mars 1907.	700
1909. Avril 7.	**Autriche-Hongrie.** Note diplomatique concernant l'abolition de l'Article XXV du Traité de Berlin.	665
1909. Avril 14/27.	**Bulgarie.** Note diplomatique portant la reconnaissance du Royaume indépendant de Bulgarie.	666
1909. Mai 22.	**France.** Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Compromis signé le 24 novembre 1908.	19
1909. Juin 7. / Juillet 9.	**Grande-Bretagne.** Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage conclue le 12 juillet 1904.	771

Alsace-Lorraine.

1895. Septembre 18.	**Prusse, Bade etc.** Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.	796

Argentine.

1888. Août 14. **Uruguay.** Convention concernant le pilotage. 795
1893. Septembre 21. Loi concernant l'emploi abusif de la Croix-Rouge. 493
1898. Février 3. **Japon.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 817
1904. Juin 12. **Brésil, Paraguay, Uruguay.** Convention sanitaire internationale. 158
1905. Juin 7. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Septembre 7. **Brésil.** Traité général d'arbitrage. 274
1906. Mai 26. **Bulgarie, Chili etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité. 841
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

Autriche.

1903. Avril 14. Loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge. 494
1904. Mars 2. Ordonnance des Ministères de l'Intérieur, du Commerce, de la Justice et de la Défense nationale concernant l'emploi, dans le commerce, de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge. 495
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Juillet 17. **Allemagne, Hongrie etc.** Convention relative à la procédure civile. 243
1906. Septembre 26. **Allemagne, Hongrie etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861
1907. Mai 18. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane. 878
1907. Mai 18. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. 888
1907. Octobre 8. **Hongrie.** Traités et Conventions concernant les relations commerciales et douanières entre les deux pays. 48
1908. Novembre 30. **Hongrie.** Convention additionnelle au Traité du 8 octobre 1907, concernant les relations commerciales réciproques. 97

Autriche-Hongrie.

1904. Mars 9. / Mai 18. **Suède et Norvège.** Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 2 juin 1868. 148
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Belgique etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Belgique etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1907. Juin 14. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4
1908. Octobre 5. Documents concernant l'incorporation de la Bosnie et de l'Herzégovine à la Monarchie austro-hongroise. Rescrits et ordres. 657
1908. Décembre 23. **Italie.** Echange de notes concernant l'admission réciproque des produits pharmaceutiques. 839
1909. Janvier 5. **Allemagne, Belgique etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15
1909. Janvier 15. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 737
1909. Février 26. **Turquie.** Protocole concernant la Bosnie et l'Herzégovine et l'ancien Sandjak de Novi-Bazar. 661
1909. Avril 7. **Allemagne.** Note diplomatique concernant l'abolition de l'Article XXV du Traité de Berlin. 665

Bade.

1895. Septembre 18. **Prusse, Bavière etc.** Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868. 796
1908. Novembre 21. **Empire allemand, Prusse etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons. 925

Bavière.

1895. Septembre 18. **Prusse, Bade etc.** Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868. 796
1908. Novembre 21. **Empire allemand, Bavière etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons. 925

Belgique.

1868. Août 29. **Siam.** Traité d'amitié et de commerce. 779
1891. Mars 30. Loi accordant la personnalité civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique (Extrait). 497
1904. Octobre 19. / Novembre 1. **Grèce.** Arrangement provisoire de commerce. 172
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Mai 14/27. **Roumanie.** Convention d'arbitrage. 236
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243

1906.	Mars 6.	**Nicaragua.** Traité d'arbitrage obligatoire.	753
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1906.	Septembre 26.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.	861
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internat onale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1907.	Novembre 28.	**Etat Indépendant du Congo.** Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.	101
1907.	Décembre 9.	**Brésil, Espagne etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913
1908.	Mars 5.	**Etat Indépendant du Congo.** Acte additionnel au Traité de cession conclu le 28 novembre 1907.	106
1908.	Mai 4.	**Italie.** Déclaration relative à l'admission réciproque des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques.	838
1908.	Octobre 18.	Loi sur le gouvernement du Congo belge.	109
1908.	Novembre 4.	**France, Grèce etc.** Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.	918
1909.	Janvier 5.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid.	15

Bolivie.

1902.	Septembre 23.	**Pérou.** Traité concernant la démarcation des frontières.	836
1904.	Mars 9.	**Pérou.** Protocole d'échange des ratifications du Traité concernant la démarcation des frontières, signé le 23 septembre 1902.	838
1904.	Octobre 20.	**Chili.** Traité de paix et d'amitié.	174
1907.	Avril 16.	**Chili.** Protocole concernant l'arbitrage.	184

Brésil.

1899.	Mai 18.	**Chili.** Traité d'arbitrage.	124
1904.	Juin 12.	**Argentine, Paraguay, Uruguay.** Convention sanitaire internationale.	158
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Septembre 7.	**Argentine.** Traité général d'arbitrage.	274
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323

1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Décembre 9.	**Belgique, Espagne etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913

Bulgarie.

1904.	Janvier 14/27.	Loi sur les marques (Extrait).	498
1905.	Février 23. / Mars 8.	**Russie.** Traité de commerce et de navigation.	226
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1906.	Mai 26.	**Argentine, Chili etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1909.	Avril 14/27.	**Allemagne.** Note diplomatique portant la reconnaissance du Royaume indépendant de Bulgarie.	666

Chili.

1897.	Septembre 25.	**Japon.** Traité de commerce, d'amitié et de navigation.	127
1899.	Février 4.	**Danemark.** Traité de commerce et de navigation.	291
1899.	Mai 18.	**Brésil.** Traité d'arbitrage.	124
1899.	Octobre 16.	**Japon.** Protocole additionnel au Traité de commerce, d'amitié et de navigation du 25 septembre 1897.	131
1903.	Mars 30.	**Perse.** Traité d'amitié et de commerce.	144
1904.	Octobre 20.	**Bolivie.** Traité de paix et d'amitié.	174
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Octobre 14.	**Costa-Rica, Cuba etc.** Convention sanitaire.	277
1905.	Novembre 30.	**Danemark.** Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation du 4 février 1899.	293
1906.	Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Avril 16.	**Bolivie.** Protocole concernant l'arbitrage.	184

Chine.

1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185

1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4

1908. Octobre 8. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 729

1909. Août 19. **Japon.** Memorandum concernant le chemin de fer entre Antung et Mukden. 671

1909. Septembre 4. **Japon.** Conventions en vue de délimiter la frontière entre la Chine et la Corée et de régler les relations des deux pays en Mandchourie. 672

Colombie.

1905. Août 10. **Equateur.** Traité de paix, de commerce et de navigation. 265

Congo.

1906. Mai 26. **Saint-Siège.** Convention concernant les établissements des missions catholiques au Congo. 99

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

1907. Novembre 28. **Belgique.** Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique. 101

1908. Mars 5. **Belgique.** Acte additionnel au Traité de cession conclu le 28 novembre 1907. 106

1908. Mars 5. Décret supprimant la Fondation de la Couronne. 108

1908. Juillet 22. **Allemagne, Espagne etc.** Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale. 711

Corée.

1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185

1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1909. Juillet 12. **Japon.** Memorandum concernant l'administration de la justice et des prisons en Corée. 669
1909. Août 17. **Japon.** Memorandum concernant l'établissement de la Banque de Corée. 670

Costa-Rica.

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Octobre 14. **Chili, Cuba etc.** Convention sanitaire. 277
1909. Janvier 13. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 735

Cuba.

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Octobre 14. **Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire. 277

Danemark.

1866. Octobre 2. **Russie.** Convention d'extradition. 772
1894. Avril 27. Loi réprimant l'emploi d'indications fausses sur les marchandises (Extrait). 498
1899. Février 4. **Chili.** Traité de commerce et de navigation. 291
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Mars 24. **Siam.** Convention concernant la juridiction sur les sujets danois habitant le Siam. 35
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243
1905. Novembre 30. **Chili.** Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation du 4 février 1899. 293
1905. Décembre 7. **Monaco.** Convention d'extradition. 294
1905. Décembre 16. **Italie.** Convention d'arbitrage. 301
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1906. Septembre 26. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861
1906. Septembre 26. **Allemagne, France etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes. 872
1907. Mars 20. **Portugal.** Convention d'arbitrage. 304

1907. Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878
1907. Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907. Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1908. Mai 18.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	724
1908. Juin 19.	**Suède.** Déclaration concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels.	765
1908. Juillet 17.	**Suède.** Convention d'arbitrage.	755
1908. Octobre 8.	**Norvège.** Convention d'arbitrage.	758
1909. Février 26. / Mars 11.	**Russie.** Déclaration supplémentaire à la Convention d'extradition conclue le 2/14 octobre 1866.	777

République Dominicaine.

1905. Octobre 14.	**Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire.	277

Egypte.

1898. Décembre 7.	**Italie.** Accord pour la délimitation des frontières entre l'Erythrée et le Soudan.	821
1899. Juin 1.	**Italie.** Accord pour la rectification des frontières entre l'Erythrée et le Soudan.	822
1905. Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1906. Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1907. Décembre 9.	**Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913

Equateur.

1905. Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905. Août 10.	**Colombie.** Traité de paix, de commerce et de navigation.	265
1905. Octobre 14.	**Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire.	277

Espagne.

1895. Août 7.	**Japon.** Déclaration pour la délimitation des territoires.	798
1899. Novembre 7.	Ordonnance Royale prohibant les marques qui consistent dans les attributs de l'Association internationale de la Croix-Rouge.	498
1902. Janvier 11.	**Mexique.** Traité d'arbitrage.	139
1902. Mai 16.	Loi sur la propriété industrielle (Extrait).	499
1904. Mai 31.	**Portugal.** Convention d'arbitrage.	149
1904. Décembre 13/21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
1904. Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention concernant les bâtiments hospitaliers.	213

1905. Janvier 23. **Suède et Norvège.** Convention d'arbitrage. 223
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1906. Septembre 26. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861
1906. Décembre 20. **Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes concernant l'interprétation de l'arrangement commercial du 1 août 1906. 857
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4
1907. Décembre 9. **Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique. 913
1908. Avril 20. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 720
1908. Juillet 22. **Allemagne, Etat Indépendant du Congo etc.** Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale. 711
1909. Janvier 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15
1909. Février 20. **Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes diplomatiques concernant une disposition complémentaire à l'arrangement commercial conclu le 1 août 1906. 859

Etats-Unis d'Amérique.

1898. Mai 28. **France.** Arrangement commercial. 132
1900. Février 8. **Italie.** Arrangement commercial. 853
1902. Août 20. **France.** Arrangement commercial. 134
1904. Juin 12/25. **Russie.** Arrangement pour régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et autres associations commerciales. 167
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Janvier 5. Loi constituant la Croix-Rouge nationale américaine (Extrait). 499
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Octobre 14. **Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire. 277
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1906.	Décembre 20.	**Espagne.** Echange de notes concernant l'interprétation de l'arrangement commercial du 1 août 1906.	857
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1907.	Décembre 9.	**Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913
1908.	Janvier 28.	**France.** Arrangement commercial.	135
1908.	Février 29.	**Suisse.** Convention d'arbitrage.	309
1908.	Mars 24.	**Mexique.** Convention d'arbitrage.	716
1908.	Mars 28.	**Italie.** Convention d'arbitrage.	311
1908.	Avril 4.	**Grande-Bretagne.** Convention d'arbitrage.	313
1908.	Avril 4.	**Norvège.** Convention d'arbitrage.	718
1908.	Avril 6.	**Portugal.** Convention d'arbitrage.	727
1908.	Avril 20.	**Espagne.** Convention d'arbitrage.	720
1908.	Mai 2.	**Pays-Bas.** Convention d'arbitrage.	316
1908.	Mai 2.	**Suède.** Convention d'arbitrage.	318
1908.	Mai 5.	**Japon.** Convention d'arbitrage.	722
1908.	Mai 18.	**Danemark.** Convention d'arbitrage.	724
1908.	Mai 19.	**Japon.** Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais résidant en Chine.	679
1908.	Mai 19.	**Japon.** Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais, résidant en Corée.	681
1908.	Octobre 8.	**Chine.** Convention d'arbitrage.	729
1908.	Novembre 30.	**Japon.** Echange de notes diplomatiques concernant les affaires de l'Extrême Orient.	32
1908.	Décembre 5.	**Pérou.** Convention d'arbitrage.	730
1908.	Décembre 21.	**Salvador.** Convention d'arbitrage.	732
1909.	Janvier 5.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid.	15
1909.	Janvier 13.	**Costa-Rica.** Convention d'arbitrage.	735
1909.	Janvier 15.	**Autriche-Hongrie.** Convention d'arbitrage.	737
1909.	Janvier 27.	**Grande-Bretagne.** Arrangement spécial pour soumettre à un tribunal d'arbitrage les différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional.	742
1909.	Février 20.	**Espagne.** Echange de notes diplomatiques concernant une disposition complémentaire à l'arrangement commercial conclu le 1 août 1906.	859
1909.	Mars 2.	**Italie.** Arrangement additionnel à l'Arrangement commercial du 8 février 1900.	855
1909.	Mars 4.	**Grande-Bretagne.** Echange de notes confirmant l'Arrangement spécial pour soumettre à un tribunal d'arbitrage les différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional.	750
1909.	Mars 13.	**Paraguay.** Convention d'arbitrage.	740
1909.	Juillet 22. / Septembre 8.	**Grande-Bretagne.** Echange de notes concernant la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional.	751

Ethiopie.

1897.	Mars 20.	**France.** Convention pour les frontières.	120
1900.	Juillet 10.	**Italie.** Convention en vue de délimiter la frontière entre la Colonie d'Erythrée et l'Ethiopie.	825
1902.	Mai 15.	**Grande-Bretagne.** Traité pour la délimitation des frontières entre le Soudan et l'Ethiopie.	826
1902.	Mai 15.	**Italie, Grande-Bretagne.** Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Ethiopie et l'Erythrée et entre le Soudan et l'Ethiopie.	828
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1907.	Décembre 6.	**Grande-Bretagne.** Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Afrique britannique orientale, le Uganda et l'Ethiopie.	832
1908.	Janvier 10.	**France.** Traité d'amitié et de commerce.	833
1908.	Mai 16.	**Italie.** Conventions relatives à la délimitation des frontières.	121

France.

1897.	Mars 20.	**Ethiopie.** Convention pour les frontières.	120
1898.	Mai 28.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement commercial.	132
1900.	Janvier 24.	**Italie.** Protocole en vue de délimiter les possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden.	830
1901.	Juillet 10.	**Italie.** Protocole pour la délimitation des possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge.	831
1902.	Août 20.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement commercial.	134
1903.	Février 19.	**Grande-Bretagne.** Convention concernant les relations commerciales entre la France et les Indes britanniques.	141
1904.	Mars 5. / Avril 5.	**Suède et Norvège.** Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 4 juin 1869.	146
1904.	Juin 6.	**Italie.** Convention pour établir une double voie ferrée entre Menton et Vintimille.	151
1904.	Juin 6.	**Italie.** Convention pour établir des communications directes entre Coni et Nice et entre Coni et Vintimille.	152
1904.	Décembre 13/21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
1904.	Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers.	213
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Juillet 17.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile.	243
1906.	Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juin 29.	**Portugal.** Convention d'arbitrage.	303
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1906.	Septembre 26.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.	861

1906. Septembre 26. **Allemagne, Danemark etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes. 872
1907. Mars 23. **Siam.** Traité relatif aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam et à la juridiction sur les ressortissants français établis au Siam. 38
1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane. 878
1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. 888
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4
1907. Novembre 2. **Grande-Bretagne, Norvège.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège. 9
1907. Décembre 9. **Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique. 913
1908. Janvier 10. **Ethiopie.** Traité d'amitié et de commerce. 833
1908. Janvier 28. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement commercial. 135
1908. Avril 23. **Grande-Bretagne, Suède.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège. 10
1908. Juillet 22. **Allemagne, Espagne etc.** Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale. 711
1908. Octobre 14. **Grande-Bretagne.** Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage du 14 octobre 1903. 768
1908. Novembre 4. **Belgique, Grèce etc.** Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885. 918
1908. Novembre 24. **Allemagne.** Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908. 16
1908. Décembre 24. **Italie.** Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 décembre 1903. 769
1909. Janvier 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15
1909. Février 9. **Allemagne.** Déclaration concernant le Maroc. 30
1909. Février 13. **Mexique.** Accession des Etats-Unis Mexicains à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime. 31
1909. Mai 22. **Allemagne.** Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Compromis signé le 24 novembre 1908. 19

Grande-Bretagne.

1900. Octobre 29. **Allemagne, Japon.** Adhésion du Gouvernement japonais à l'Arrangement sur le maintien de l'intégrité territoriale de la Chine, conclu le 16 octobre 1900. 3
1901. Avril 16. **Italie.** Accord pour la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et le Soudan. 823

1901.	Novembre 22.	**Italie.** Déclaration pour la délimitation des frontières erythréo-soudano-éthiopiennes.	824
1902.	Mai 15.	**Ethiopie.** Traité pour la délimitation des frontières entre le Soudan et l'Ethiopie.	826
1902.	Mai 15.	**Ethiopie, Italie.** Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Ethiopie et l'Erythrée et entre le Soudan et l'Ethiopie.	828
1903.	Février 19.	**France.** Convention concernant les relations commerciales entre la France et les Indes britanniques.	141
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1906.	Mars 19.	**Allemagne.** Arrangement concernant la délimitation de la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad.	691
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1906.	Juillet 16.	**Allemagne.** Echange de notes relatif à l'Arrangement concernant la délimitation de la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad.	699
1906.	Septembre 26.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.	861
1907.	Février 12.	**Allemagne.** Protocole de délimitation.	702
1907.	Mars 11.	**Allemagne.** Protocole de délimitation.	703
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1907.	Août 30.	**Pays-Bas.** Accession de la Grande-Bretagne aux Déclarations signées le 29 juillet 1899, concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants et de l'emploi des balles qui s'épanouissent dans le corps humain.	7
1907.	Novembre 2.	**France, Norvège.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège.	9
1907.	Décembre 6.	**Ethiopie.** Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Afrique britannique orientale, le Uganda et l'Ethiopie.	832
1907.	Décembre 9.	**Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913
1908.	Avril 4.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	313
1908.	Avril 23.	**France, Suède.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège.	10
1908.	Juillet 22.	**Allemagne, Espagne etc.** Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale.	711
1908.	Octobre 14.	**France.** Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage du 14 octobre 1903.	768

1908.	Octobre 27.	**Allemagne.** Arrangement pour combattre la maladie du sommeil dans les possessions respectives en Afrique orientale.	709
1909.	Janvier 4.	**Italie.** Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 1 février 1904.	770
1909.	Janvier 5.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid.	15
1909.	Janvier 27.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement spécial pour soumettre à un tribunal d'arbitrage les différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional.	742
1909.	Janvier 30.	**Allemagne.** Déclaration en vue de délimiter, par voie d'arbitrage, la frontière méridionale du territoire britannique dit „Walfish Bay".	705
1909.	Février 22. / Mars 5.	**Allemagne.** Echange de notes confirmant les protocoles de délimitation dressés le 12 février et le 11 mars 1907.	700
1909.	Mars 4.	**Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes confirmant l'Arrangement spécial pour soumettre à un tribunal d'arbitrage les différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional.	750
1909.	Mars 10.	**Siam.** Traité concernant les frontières entre les possessions respectives et la juridiction des tribunaux siamois.	683
1909.	Juin 7. / Juillet 9.	**Allemagne.** Echange de notes en vue de renouveler la Convention d'arbitrage conclue le 12 juillet 1904.	771
1909.	Juillet 22. / Septembre 8.	**Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes concernant la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional.	751

Grèce.

1904.	Octobre 19. / Novembre 1.	**Belgique.** Arrangement provisoire de commerce.	172
1904.	Décembre 13/21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
1904.	Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention concernant les bâtiments hospitaliers.	213
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1906.	Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1908.	Novembre 4.	**Belgique, France etc.** Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.	918

Guatémala.

1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1905. Octobre 14. **Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire. 277

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

Hesse.

1895. Septembre 18. **Prusse, Bade etc.** Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868. 796

Honduras.

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

Hongrie.

1889. Juillet 1. Ordonnance ministérielle concernant la protection de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge. 499

1898. Juin 6. Circulaire ministérielle relative à l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge. 500

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243

1906. Septembre 26. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861

1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane. 878

1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. 888

1907. Octobre 8. **Autriche.** Traités et Conventions concernant les relations commerciales et douanières entre les deux pays. 48

1908. Novembre 30. **Autriche.** Convention additionnelle au Traité du 8 octobre 1907, concernant les relations commerciales réciproques. 97

Italie.

1882. Mai 21. Loi établissant des dispositions relatives à l'Association italienne de la Croix-Rouge. 500

1884.	Février 7.	Décret royal (Extrait).	501
1897.	Juin 28.	**San Marino.** Convention d'amitié et de bon voisinage.	799
1898.	Décembre 7.	**Egypte.** Accord pour la délimitation des frontières entre l'Erythrée et le Soudan.	821
1899.	Juin 1.	**Egypte.** Accord pour la rectification des frontières entre l'Erythrée et le Soudan.	822
1900.	Janvier 24.	**France.** Protocole en vue de délimiter les possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden.	830
1900.	Février 8.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement commercial.	853
1900.	Juillet 10.	**Ethiopie.** Convention en vue de délimiter la frontière entre la Colonie d'Erythrée et l'Ethiopie.	825
1901.	Janvier 9.	**San Marino.** Déclaration additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897.	809
1901.	Avril 16.	**Grande-Bretagne.** Accord pour la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et le Soudan.	823
1901.	Juillet 10.	**France.** Protocole pour la délimitation des possessions respectives sur la côte de la Mer Rouge.	831
1901.	Novembre 22.	**Grande-Bretagne.** Déclaration pour la délimitation des frontières erythréo-soudano-éthiopiennes.	824
1902.	Mai 15.	**Ethiopie, Grande-Bretagne.** Arrangement en vue de délimiter les frontières entre l'Ethiopie et l'Erythrée et entre le Soudan et l'Ethiopie.	828
1904.	Juin 6.	**France.** Convention pour établir une double voie ferrée entre Menton et Vintimille.	151
1904.	Juin 6.	**France.** Convention pour établir des communications directes entre Coni et Nice et entre Coni et Vintimille.	152
1904.	Décembre 13/21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
1904.	Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers.	213
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Juillet 17.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile.	243
1905.	Décembre 16.	**Danemark.** Convention d'arbitrage.	301
1906.	Février 16.	**San Marino.** Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897.	810
1906.	Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1906.	Septembre 26.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.	861
1906.	Septembre 26.	**Allemagne, Danemark etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.	872
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878

1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1907.	Juin 14.	**San Marino.** Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897.	812
1907.	Octobre 16.	**Mexique.** Traité général d'arbitrage.	306
1907.	Décembre 9.	**Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913
1908.	Mars 28.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	311
1908.	Avril 20.	**Turquie.** Déclaration concernant les bureaux de poste italiens établis en Turquie.	119
1908.	Mai 4.	**Belgique.** Déclaration relative à l'admission réciproque des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques.	838
1908.	Mai 16.	**Ethiopie.** Conventions relatives à la délimitation des frontières.	121
1908.	Novembre 4.	**Belgique, France etc.** Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.	918
1908.	Décembre 23.	**Autriche-Hongrie.** Echange de notes concernant l'admission réciproque des produits pharmaceutiques.	839
1908.	Décembre 24.	**France.** Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 décembre 1903.	769
1909.	Janvier 4.	**Grande-Bretagne.** Echange de notes concernant le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 1 février 1904.	770
1909.	Janvier 5.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid.	15
1909.	Mars 2.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement additionnel à l'Arrangement commercial du 8 février 1900.	855

Japon.

1895.	Août 7.	**Espagne.** Déclaration pour la délimitation des territoires.	798
1897.	Septembre 25.	**Chili.** Traité de commerce, d'amitié et de navigation.	127
1898.	Février 3.	**Argentine.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	817
1899.	Octobre 16.	**Chili.** Protocole additionnel au Traité de commerce, d'amitié et de navigation du 25 septembre 1897.	131
1900.	Octobre 29.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Adhésion du Gouvernement japonais à l'Arrangement sur le maintien de l'intégrité territoriale de la Chine, conclu le 16 octobre 1900.	3
1904.	Décembre 13/21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
1904.	Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers.	213
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

1906. Octobre 15. / Novembre 20. **Suisse.** Notes diplomatiques concernant la situation de la Corée à l'égard de la Convention de Genève. 648

1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue de 29 juillet 1899. 4

1908. Mai 5. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 722

1908. Mai 19. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais, résidant en Chine. 679

1908. Mai 19. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention assurant la protection de la propriété industrielle et littéraire aux citoyens américains et aux sujets japonais, résidant en Corée. 681

1908. Juillet 24. / Août 6. **Russie.** Echange de notes en vue d'approuver l'Acte de démarcation entre les possessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline, dressé par les commissaires des deux parties le 28 mars / 10 avril 1908. 667

1908. Novembre 30. **Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes diplomatiques concernant les affaires de l'Extrême Orient. 32

1909. Juillet 12. **Corée.** Memorandum concernant l'administration de la justice et des prisons en Corée. 669

1909. Août 17. **Corée.** Memorandum concernant l'établissement de la Banque de Corée. 670

1909. Août 19. **Chine.** Memorandum concernant le chemin de fer entre Antung et Mukden. 671

1909. Septembre 4. **Chine.** Conventions en vue de délimiter la frontière entre la Chine et la Corée et de régler les relations des deux pays en Mandchourie. 672

Luxembourg.

1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185

1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243

1906. Mai 26. **Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité. 841

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

1906. Septembre 26. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861

1906. Septembre 26. **Allemagne, Danemark etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes. 872
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4

Maroc.

1909. Janvier 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15

Mecklenbourg.

1908. Novembre 21. **Empire allemand, Prusse etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons. 925

Mexique.

1902. Janvier 11. **Espagne.** Traité d'arbitrage. 139
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention concernant les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Octobre 14. **Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire. 277
1906. Mai 26. **Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité. 841
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4
1907. Octobre 16. **Italie.** Traité général d'arbitrage. 306
1908. Mars 24. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 716
1909. Février 13. **France.** Accession des Etats-Unis Mexicains à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime. 31

Monaco.

1905. Décembre 7. **Danemark.** Convention d'extradition. 294

Monténégro.

1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4

Nicaragua.

1905.	Juin 14.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Octobre 14.	**Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire.	277
1906.	Mars 6.	**Belgique.** Traité d'arbitrage obligatoire.	753
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323

Norvège.

1902.	Mai 22.	Code pénal (Extrait).	501
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Juillet 17.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile.	243
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1907.	Novembre 2.	**France, Grande-Bretagne.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes de Suède et de Norvège.	9
1908.	Mars 14.	**Suède.** Convention pour mettre fin, par voie d'arbitrage, au différend touchant les frontières maritimes entre les deux pays.	761
1908.	Avril 4.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	718
1908.	Octobre 8.	**Danemark.** Convention d'arbitrage.	758
1909.	Mars 29.	**Suède.** Compromis d'arbitrage relatif au droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes.	766

Oldenbourg.

1908. Novembre 21. **Empire allemand, Prusse etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons. 925

Paraguay.

1883. Avril 30. **Uruguay.** Convention d'extradition. 791
1904. Juin 12. **Argentine, Brésil, Uruguay.** Convention sanitaire internationale. 158
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1909. Mars 13. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 740

Pays-Bas.

1895. Septembre 18. **Prusse, Bade etc.** Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868. 796
1904. Octobre 1. **Portugal.** Convention en vue de délimiter les frontières des possessions respectives des deux Etats dans l'île de Timor. 168
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1906. Septembre 26. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861
1906. Septembre 26. **Allemagne, Danemark etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes. 872
1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane. 878
1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. 888
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4
1907. Août 30. **Grande-Bretagne.** Accession de la Grande-Bretagne aux Déclarations signées le 29 juillet 1899, concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour

but unique de répandre des gaz asphyxiants et de l'emploi des balles qui s'épanouissent dans le corps humain. 7

1907. Décembre 9. **Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique. 913

1908. Mai 2. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 316

1909. Janvier 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15

Pérou.

1902. Septembre 23. **Bolivie.** Traité concernant la démarcation des frontières. 836

1904. Mars 9. **Bolivie.** Protocole d'échange des ratifications du Traité concernant la démarcation des frontières, signé le 23 septembre 1902. 838

1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1905. Octobre 14. **Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire. 277

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la ~~revision~~ de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

1908. Décembre 5. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 730

Perse.

1901. Octobre 27. / Novembre 9. **Russie.** Déclaration en vue de modifier les dispositions établies par l'article III de l'Acte additionnel au Traité de Tourkmentchaï, du 10/22 février 1828. 44

1903. Mars 30. **Chili.** Traité d'amitié et de commerce. 144

1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185

1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620

1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4

Portugal.

1896. Mai 21. Loi réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge. 502

1898. Mai 15. Règlement pour l'exécution de la loi du 21 mai 1896 réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge. 502

1904. Mai 31. **Espagne.** Convention d'arbitrage. 149
1904. Octobre 1. **Pays-Bas.** Convention en vue de délimiter les frontières des possessions respectives des deux Etats dans l'île de Timor. 168
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Mai 6. **Suède.** Convention d'arbitrage. 234
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243
1905. Août 18. **Suisse.** Convention d'arbitrage. 273
1906. Mai 26. **Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité. 841
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juin 29. **France.** Convention d'arbitrage. 303
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1906. Septembre 26. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861
1907. Mars 20. **Danemark.** Convention d'arbitrage. 304
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4
1907. Décembre 9. **Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique. 913
1908. Avril 6. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 727
1908. Juillet 22. **Allemagne, Espagne etc.** Protocole relatif à l'importation d'armes à feu, de munition et de poudre dans une certaine zone de l'Afrique occidentale. 711
1909. Janvier 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15

Prusse.

1895. Septembre 18. **Bade, Bavière etc.** Protocole additionnel à la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868. 796
1908. Novembre 21. **Empire allemand, Bavière etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons. 925

Roumanie.

1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1905.	Mai 14/27.	**Belgique.** Convention d'arbitrage.	236
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Juillet 17.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile.	243
1906.	Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4

Russie.

1866.	Octobre 2.	**Danemark.** Convention d'extradition.	772
1899.	Juin 11/23.	**Siam.** Déclaration relative aux questions de juridiction, de commerce et de navigation.	34
1901.	Octobre 27. / Novembre 9.	**Perse.** Déclaration en vue de modifier les dispositions établies par l'article III de l'Acte additionnel au Traité de Tourkmentchaï, du 10/22 février 1828.	44
1904.	Juin 12/25.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement pour régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et autres associations commerciales.	167
1904.	Décembre 13/21.	**Allemagne, Autriche - Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers.	185
1904.	Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers.	213
1905.	Février 23. / Mars 8.	**Bulgarie.** Traité de commerce et de navigation.	226
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Juillet 17.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile.	243
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888

1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4

1907. Décembre 9. **Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique. 913

1908. Janvier 23. / Février 5. **Suède.** Arrangement relatif au commerce des sucres. 852

1908. Juillet 24. / Août 6. **Japon.** Echange de notes en vue d'approuver l'Acte de démarcation entre les possessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline, dressé par les commissaires des deux parties le 28 mars / 10 avril 1908. 667

1909. Janvier 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid. 15

1909. Février 26. / Mars 11. **Danemark.** Déclaration supplémentaire à la Convention d'extradition conclue le 2/14 octobre 1866. 777

Saint-Siège.

1906. Mai 26. **Etat Indépendant du Congo.** Convention concernant les établissements des missions catholiques au Congo. 99

Salvador.

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1908. Décembre 21. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage. 732

San Marino.

1897. Juin 28. **Italie.** Convention d'amitié et de bon voisinage. 799

1901. Janvier 9. **Italie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897. 809

1906. Février 16. **Italie.** Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897. 810

1907. Juin 14. **Italie.** Convention additionnelle à la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897. 812

Saxe.

1908. Novembre 21. **Empire allemand, Prusse etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons. 925

Serbie.

1896. Janvier 12. Loi concernant les droits et privilèges de la Croix-Rouge serbe (Extrait). 503

1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185

1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213

1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238

1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323

1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4

Siam.

1868. Août 29. **Belgique.** Traité d'amitié et de commerce. 779
1899. Juin 11/23. **Russie.** Déclaration relative aux questions de juridiction, de commerce et de navigation. 34
1904. Décembre 13/21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers. 185
1904. Décembre 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers. 213
1905. Mars 24. **Danemark.** Convention concernant la juridiction sur les sujets danois habitant le Siam. 35
1906. Juin 11. / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1907. Mars 23. **France.** Traité relatif aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam et à la juridiction sur les ressortissants français établis au Siam. 38
1907. Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899. 4
1909. Mars 10. **Grande-Bretagne.** Traité concernant les frontières entre les possessions respectives et la juridiction des tribunaux siamois. 683

Suède.

1905. Mai 6. **Portugal.** Convention d'arbitrage. 234
1905. Juin 7. **Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture. 238
1905. Juillet 17. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile. 243
1906. Juin 11 / Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève. 323
1906. Juillet 6. **Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 620
1906. Septembre 26. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 861
1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane. 878
1907. Mai 18. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. 888

1907.	Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1908.	Janvier 23. / Février 5.	**Russie.** Arrangement relatif au commerce des sucres.	852
1908.	Mars 14.	**Norvège.** Convention pour mettre fin, par voie d'arbitrage, au différend touchant les frontières maritimes entre les deux pays.	761
1908.	Avril 23.	**France, Grande-Bretagne.** Déclaration relative au Traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes unis de Suède et de Norvège.	10
1908.	Mai 2.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	318
1908.	Juin 19.	**Danemark.** Déclaration concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels.	765
1908.	Juillet 17.	**Danemark.** Convention d'arbitrage.	755
1909.	Janvier 5.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Communication adressée par le Doyen du corps diplomatique au représentant de Moulay Hafid.	15
1909.	Mars 29.	**Norvège.** Compromis d'arbitrage relatif au droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes.	766

Suède et Norvège.

1904.	Mars 5. / Avril 5.	**France.** Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 4 juin 1869.	146
1904.	Mars 9. / Mai 18.	**Autriche-Hongrie.** Echange de notes concernant l'application de la convention d'extradition du 2 juin 1868.	148
1905.	Janvier 23.	**Espagne.** Convention d'arbitrage.	223

Suisse.

1904.	Décembre 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sur les bâtiments hospitaliers.	213
1905.	Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1905.	Juillet 17.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à la procédure civile.	243
1905.	Août 18.	**Portugal.** Convention d'arbitrage.	273
1906.	Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1906.	Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906.	Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620
1906.	Septembre 26.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.	861
1906.	Septembre 26.	**Allemagne, Danemark etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.	872
1906.	Octobre 15. / Novembre 20.	**Japon.** Notes diplomatiques concernant la situation de la Corée à l'égard de la Convention de Genève.	648
1907.	Mai 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.	878

1907. Mai 18	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole final de la Troisième Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer.	888
1907. Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1907. Décembre 9.	**Belgique, Brésil etc.** Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique.	913
1908. Février 29.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention d'arbitrage.	309
1908. Novembre 4.	**Belgique, France etc.** Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.	918

Tunisie.

1906. Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841

Turquie.

1905. Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1906. Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841
1907. Juin 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Protocole destiné à faciliter l'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 29 juillet 1899.	4
1908. Avril 20.	**Italie.** Déclaration concernant les bureaux de poste italiens établis en Turquie.	119
1909. Février 26.	**Autriche-Hongrie.** Protocole concernant la Bosnie et l'Herzégovine et l'ancien Sandjak de Novi-Bazar.	661

Uruguay.

1883. Avril 30.	**Paraguay.** Convention d'extradition.	791
1888. Août 14.	**Argentine.** Convention concernant le pilotage.	795
1904. Juin 12.	**Argentine, Brésil, Paraguay.** Convention sanitaire internationale.	158
1905. Juin 7.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture.	238
1906. Juin 11. / Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Actes de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention de Genève.	323
1906. Juillet 6.	**Allemagne, Argentine etc.** Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	620

Vénézuéla.

1905. Octobre 14.	**Chili, Costa-Rica etc.** Convention sanitaire.	277
1906. Mai 26.	**Argentine, Bulgarie etc.** Union postale universelle. Arrangement concernant les livrets d'identité.	841

Wurttemberg.

1908. Novembre 21.	**Empire allemand, Prusse etc.** Convention pour la création d'une Union des administrations des chemins de fer pour l'utilisation, en commun, des wagons.	925

Table analytique.

Afrique. V. Armes, Délimitation, Maladie du sommeil.
Agents diplomatiques. Autriche-Hongrie 49, 53. — Admission au service diplomatique. Allemagne 11. — Commissions rogatoires à exécuter par les —. Allemagne-Autriche etc. 254. — Envoi des —. Argentine-Japon 817. — Chili-Japon 127. — Chili-Perse 144. — France-Ethiopie 835. — Légalisations à faire par les —. Allemagne-Autriche etc. 249, 252, 257. — Significations à faire par les —. Allemagne-Autriche etc. 250.
Agriculture. Institut international permanent d' —. Allemagne-Argentine etc. 238.
Allumettes. Interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des —. Allemagne-Danemark etc. 872.
Amitié. Argentine-Japon 817. — Belgique-Siam 779. — Chili-Bolivie 174. — Chili-Japon 127. — Chili-Perse 144. — France-Éthiopie 833. — Italie-San Marino 799, 809, 810, 812.
Antung. Chemin de fer entre — et Mukden. Japon-Chine 671.
Arbitrage. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 4. — Allemagne-France 16. — Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 742. — Grande-Bretagne-Allemagne 705. — Suède-Norvège 761, 766. — V. aussi Traités généraux d'arbitrage, Clauses compromissoires, Sentences arbitrales.
Armes. Importation d'— à feu, de munition et de poudre dans l'Afrique occidentale. Allemagne, Espagne etc. 711. — Transit des — et des munitions destinées au gouvernement éthiopien. France-Ethiopie 834. — Transport d'— sur les rivières formant limite. Pays-Bas-Portugal 171.
Assistance judiciaire gratuite. Allemagne-Autriche etc. 257. — Italie-San Marino 801.
Aumôniers. Allemagne-Argentine etc. 632, 633 etc.
Autopsie. V. Morts.
Bail. France-Siam 43. — Grande-Bretagne-Ethiopie 827.
Balles. Interdiction de l'emploi de —. Grande-Bretagne-Pays-Bas 7.
Banque de Corée. Japon-Corée 670.
Bâtiments de guerre. Entrée de — aux ports. Belgique-Siam 784.
Bâtiments hospitaliers. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 185, 213, 221.
Blessés. Amélioration du sort des — et malades dans les armées en campagne. Allemagne-Argentine etc. 323, 620. — Allemagne 652. V. aussi Convention de Genève.
Blocus maritime. Colombie-Equateur 269.
Bosnie et Herzégovine. Autriche-Hongrie 65, 82. — Incorporation de la — à la Monarchie austro-hongroise. Autriche-Hongrie 657. — Autriche-Hongrie-Turquie 661. — Allemagne-Autriche-Hongrie 665.
Brassards. Allemagne-Argentine etc. 636.
Brevets d'invention. V. Propriété industrielle.
Bulgarie. Reconnaissance du Royaume indépendant de —. Allemagne-Bulgarie 666.
Bureau international de l'Union postale universelle. Argentine-Bulgarie etc. 849.
Cabotage. Argentine-Japon 819. — Chili-Japon 129. — Colombie-Equateur 267. — Danemark-Chili 293. — Russie-Bulgarie 230.
Capitulations. Régime des — en Turquie. Autriche-Hongrie-Turquie 664.
Casablanca. Affaire de —. Allemagne-France 16.
Caution judicatum solvi. Allemagne-Autriche etc. 254. — Italie-San Marino 801.

Certificat d'identité pour le personnel du service sanitaire des armées. Allemagne-Argentine etc. 636.
Certificats d'origine. Grande-Bretagne-France 142.
Cession. Belgique-Congo 101. — Pays-Bas-Portugal 169. — V. aussi Territoire.
Chemins de fer. Autriche-Hongrie 52, 53, 75. — Belgique (Congo belge) 113. — Chili-Bolivie 176, 179. — Grande-Bretagne-Ethiopie 827. — Italie-France 151, 152. — Japon-Chine 671, 673, 674, 675, 676, 677, 678. — Russie-Bulgarie 232. — Mesures sanitaires à l'égard des —. Chili-Costa-Rica etc. 288. — V. aussi Conférence internationale, Union.
Chine. Intégrité de la —. Allemagne-Grande-Bretagne-Japon 3. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 32.
Choléra. Argentine-Brésil etc. 158, 165. — Belgique-Brésil etc. 915. — Chili-Costa-Rica etc. 279.
Clauses compromissoires. Autriche-Hongrie 65, 78, 95. — Bolivie-Pérou 837. — Chili-Bolivie 176, 179, 184. — Danemark-Chili 294. — Pays-Bas-Portugal 172. — V. aussi Allemagne-Argentine etc. 644.
Colonies. Application des Traités aux —. Allemagne-Autriche etc. 259, 261. — Allemagne-Autriche etc. 867. — Allemagne-Danemark etc. 875. — Danemark-Monaco 300. — du Congo belge. Belgique 109.
Comité international pour le contrôle de l'Office d'hygiène publique. Belgique-Brésil etc. 913, 916.
Commandants des troupes. Facultés et obligations des —. Allemagne-Argentine etc. 634, 637.
Commerce. Argentine-Japon 817. — Autriche-Hongrie 48, 81. — Autriche-Hongrie-Turquie 663. — Belgique-Siam 779. — Chili-Bolivie 178. — Chili-Japon 127. — Chili-Perse 144. — Colombie-Equateur 265. — Danemark-Chili 291. — Espagne-Etats-Unis d'Amérique 857, 859. — Etats-Unis d'Amérique-France 132, 134, 135. — Etats-Unis d'Amérique-Italie 853, 855. — France-Ethiopie 833. — Grande-Bretagne-France 141. — Grèce-Belgique 172. — Italie-San Marino 806, 814. — Japon-Chine 672. — Russie-Bulgarie 226. — Russie-Perse 44. — Russie-Siam 34.
Commissions de délimitation. Bolivie-Pérou 837. — Chili-Bolivie 176. — France-Siam 39, 41. — Grande-Bretagne-Ethiopie 826, 832. — Grande-Bretagne-Siam 684. — Italie-Egypte 822. — Italie-France 830.
Commission d'experts. Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 745.
Commissions rogatoires. Allemagne-Autriche etc. 251, 258. — Belgique (Congo belge) 117. — Danemark-Monaco 299. — Italie-San Marino 804.
Communications d'actes judiciaires. Allemagne-Autriche etc. 247. — de l'apparition des épidémies. Allemagne-Grande-Bretagne 710. — Argentine-Brésil etc. 158. — Chili-Costa-Rica etc. 279. — des condamnations. Italie-San-Marino 804. — de lois et de règlements. Allemagne-Argentine etc. 639. — Allemagne-Autriche etc. 867. — Allemagne-Autriche etc. 883, 901. — Allemagne Danemark etc. 875.
Concessions dans les territoires siamois cédés à la Grande-Bretagne. Grande-Bretagne-Siam 684.
Conférence de Genève pour la revision de la Convention de Genève 323.
Conférence douanière. Autriche-Hongrie 65.
Conférence de la paix de 1899. Adhésions à certaines conventions conclues par la —. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 4. — Grande-Bretagne-Pays-Bas 7.
Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer. Allemagne-Autriche etc. 878, 888.
Conflits internationaux. Règlement pacifique des —. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 4.
Congo. Gouvernement du — belge. Belgique 109. — Missions catholiques au —. Saint-Siège-Congo 99. — V. État indépendant du Congo.
Conseil colonial du Congo belge. Belgique 114.
Conseils sanitaires. Correspondance des —. Belgique-Brésil etc. 915.
Consuls. Argentine-Japon 817. — Autriche-Hongrie 51, 53, 54. — Belgique-Siam 780, 782 etc. — Chili-Japon 127. — Chili-Perse 144. — Colombie-Equateur 271. — Italie-San Marino 799. — Commissions rogatoires à exécuter par les —. Allemagne-Autriche etc. 254. — Juridiction des —. Allemagne-France 19. — Belgique-Siam 783. — Danemark-Siam 35. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 680, 682. — France-Ethiopie 834. — Lé-

galisations à faire par les —. Allemagne-Autriche etc. 249, 252, 257. — Significations à faire par les —. Allemagne-Autriche etc. 250.

Contrainte par corps appliquée aux étrangers. Allemagne-Autriche etc. 258.

Contrebande de guerre. Colombie-Equateur 270.

Convention de Genève. Texte de la — du 22 août 1864 356. — Liste des Etats signataires de la — 328. — Adhésion de l'Empire allemand à la — 353, 652. — Conférence pour la revision de la —. Allemagne-Argentine etc. 323. — Texte de la — du 6 juillet 1906. Allemagne-Argentine etc. 620. — Ratifications de la — 620, 652, 653. — Situation de la Corée à l'égard de la —. Suisse-Japon 648.

Conventions sanitaires internationales. Argentine-Brésil etc. 158. — Chili-Costa-Rica etc. 277.

Convois d'évacuation. Allemagne-Argentine etc. 634.

Corée. Administration de la justice et des prisons en —. Japon-Corée 669. — Banque de —. Japon-Corée 670. — Délimitation de la frontière entre la Chine et la —. Japon-Chine 672. — Situation de la — à l'égard de la Convention de Genève. Suisse-Japon 648.

Corps d'occupation. Juridiction des —. Allemagne-France 19.

Corps international d'inspecteurs sanitaires. Argentine-Brésil etc. 161.

Correspondance directe entre les autorités judiciaires. Italie-San Marino 801. — de l'Office d'Hygiène publique 915.

Cours internationales siamoises. France-Siam 39, 41. — Grande-Bretagne-Siam 685, 687, 690.

Croissant comme signe distinctif du service sanitaire. Turquie etc. 620***).

Croix-Rouge comme signe distinctif du service sanitaire des armées. Allemagne-Argentine etc. 635, 636 etc. — Usage illicite de la —. Allemagne-Argentine etc. 638. — Allemagne 490, 491, 492. — Argentine 493. — Autriche 494, 495. — Belgique 497. — Bulgarie 498. — Danemark 498. — Espagne 498, 499. — Etats-Unis d'Amérique 499. — Hongrie 499, 500. — Italie 500, 501. — Norvège 501. — Portugal 502. — Roumanie 503. — Russie 503. — Serbie 503.

Cultes. Liberté de l'exercice des —. Argentine-Japon 320. — Belgique-Siam 780. — Chili-Japon 130. — Pays-Bas-Portugal 171. — en Bosnie et en Herzégovine. Autriche-Hongrie-Turquie 662.

Danube. Navigation sur le —. Autriche-Hongrie 52, 86.

Déclaration de Paris. Accession à la —. Mexique-France 31.

Délimitation. Bolivie-Pérou 836. — Chili-Bolivie 174, 181 etc. — Colombie-Equateur 272. — Ethiopie-France 120. — Ethiopie-Italie 121, 122, 123, 825. — Ethiopie-Italie-Grande-Bretagne 828. — France-Siam 38, 40. — Grande-Bretagne-Allemagne 691, 700, 705. — Grande-Bretagne-Ethiopie 826, 832. — Grande-Bretagne-Siam 683, 685. — Italie-Egypte 821, 822. — Italie-France 830, 831. — Italie-Grande-Bretagne 823, 824. — Japon-Chine 672. — Japon-Espagne 798. — Pays-Bas-Portugal 168. — Russie-Japon 667.

Délits politiques. Colombie-Equateur 266. — Danemark-Monaco 297, 298, 299. — Italie-San Marino 802, 813. — Uruguay-Paraguay 792, 793.

Déserteurs. Extradition de —. Italie-San Marino 804, 805, 814. — Assistance consulaire aux — d'une nationalité étrangère. Allemagne-France 19.

Dessins et modèles. Protection des —. Autriche-Hongrie 59, 83. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 679, 682. — Italie-San Marino 808. — Suède-Danemark 765.

Dette publique. Autriche-Hongrie 93.

Douanes. Autriche-Hongrie 48, 67, 81. — Belgique (Congo belge) 112. — Russie-Perse 44. — Elévation des droits de — en Turquie. Autriche-Hongrie-Turquie 663. — V. aussi Chemins de fer, Commerce, Conférences internationales, Navigation, Ports.

Double imposition. Autriche-Hongrie 86.

Doumeirah. Ile de —. Italie-France 830.

Drapeau de la Colonie du Congo belge. Belgique 118. — distinctif de la Convention de Genève. Allemagne-Argentine etc. 636, 639 etc.

Droit d'acquérir. Belgique-Siam 782. — France-Ethiopie 834.

Droit maritime. V. Déclaration de Paris.

Droit de préemption. Pays-Bas-Portugal 172.

Echantillons. Russie-Bulgarie 229.

Ecus. Belgique-France etc. 919, 920, 924.

Embargo. Colombie-Equateur 268.

Emblème. V. Croix-Rouge, Signe distinctif.

Entente. Etats-Unis d'Amérique-Japon 32.

Epizooties. Autriche-Hongrie 63. — Mesures contre les —. Italie-France 156.
Erythrée. Frontières entre l' — et le Soudan. Italie-Egypte 821, 822. — Italie-Grande-Bretagne 823, 824. — entre l' — et l'Ethiopie, Italie-Grande-Bretagne 824. — Italie-Ethiopie 825. — Ethiopie-Italie-Grande-Bretagne 828.
Etablissement. Autriche-Hongrie 57. — France-Siam 39. — V. aussi Commerce.
Etablissements sanitaires. Allemagne-Argentine etc. 631, 632 etc.
Etat civil. Communication des actes intéressant l' —. Italie-San Marino 800.
Etat indépendant du Congo. Cession de l'— à la Belgique. Belgique-Congo 101.
Etats neutres. Drapeau des formations sanitaires des —. Allemagne-Argentine etc. 636. — Remise de blessés à des —. Allemagne-Argentine etc. 629. — Sociétés de secours des —. 632, 636.
Etrangers. Assistance judiciaire gratuite pour les —. Allemagne-Autriche etc. 257. — Contrainte par corps appliquée aux —. Allemagne-Autriche etc. 258. — Droits des — dans la Colonie du Congo belge. Belgique 110. — Exemption des — des services obligatoires. Argentine-Japon 820. — Chili-Japon 130. — Colombie-Equateur 269. — France-Siam 39. — Russie-Bulgarie 227. — Liberté des — à l'égard de l'imposition de cautions. Allemagne-Autriche etc. 254. — V. aussi Commerce, Cultes, Etablissement, Juridiction, Navigation etc.
Evacuations. Allemagne-Argentine etc. 634.
Examen diplomatique. Allemagne 11.
Extradition. Colombie-Equateur 265. — Danemark-Monaco 294. — Danemark-Russie 772, 777. — Italie-San Marino 801, 813. — Suède et Norvège-Autriche-Hongrie 148. — Suède et Norvège-France 146. — Uruguay-Paraguay 791.
Extrême Orient. Affaires de l' —. Etats-Unis d'Amérique-Japon 32.
Femmes. Travail de nuit des —. Allemagne-Autriche etc. 861.
Fièvre jaune. Argentine-Brésil etc. 158, 164. — Belgique-Brésil etc. 915. — Chili-Costa-Rica etc. 279, 289.
Finlande. Etendue des traités de la Russie au Grand-Duché de —. Danemark-Russie 775.
Fondation de la Couronne. Belgique-Congo 106. — Belgique 108.
Formations sanitaires. Allemagne-Argentine etc. 631, 632 etc.
Frais judiciaires. Garantie des — par les étrangers. Allemagne-Autriche etc. 255.
Frontières. Mesures sanitaires aux —. Argentine-Brésil etc. 160. — Chili-Costa-Rica etc. 288.
Frontières maritimes. Différends touchant les —. Suède-Norvège 761.
Genève. V. Convention de Genève, Conférence de Genève.
Golfe d'Aden. Délimitation des possessions sur la côte du —. Italie-France 830, 831.
Guerre. Effets de la — pour les ressortissants des belligérants. Colombie-Equateur 269. — V. Convention de Genève.
Habitants du théatre de la guerre. Immunités des —. Allemagne-Argentine etc. 630.
Herzégovine. V. Bosnie.
Hôpitaux militaires. V. Etablissements sanitaires.
Hygiène publique. Office international d'—. Belgique-Brésil etc. 913, 915.
Impôts. Autriche-Hongrie 54, 55, 56, 57, 65, 82. — Belgique (Congo belge) 112.
Indigènes. Délivrance d'armes à feu, de munitions et de poudre à des —. Allemagne-Espagne etc. 712. — Droits des — dans la Colonie du Congo belge. Belgique 110. — Instruction des — au Congo. Saint-Siège-Congo 99. — Travail des —. Allemagne-Autriche etc. 868.
Industrie. Autriche-Hongrie 57, 83.
Infractions à la Convention de Genève. Allemagne-Argentine etc. 638, 639.
Institut international d'agriculture. Allemagne-Argentine etc. 238.
Jaugeage. Russie-Bulgarie 230.
Jugements. Exécution réciproque des —. Allemagne-Autriche etc. 255. — Italie-San Marino 800, 812.
Juridiction. Danemark-Siam 35. — France-Siam 38, 41, 43. — Grande-Bretagne-Siam 684, 685, 687, 690 etc. — Japon-Chine 673, 676. — Russie-Siam 34. — des corps d'occupation. Allemagne-France 19.
Juridiction consulaire. Belgique-Siam 783. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 680, 682. — France-Ethiopie 834, 835.
Justice. Administration de la — en Corée. Japon-Corée 669.

Lapons nomades. Droit des — au pacage des rennes. Norvège-Suède 766.
Largeur de la voie des chemins de fer. Allemagne-Autriche etc. 890, 902.
Légalisations. Allemagne-Autriche etc. 249, 252, 257.
Livrets d'identité. Union postale universelle. Argentine-Bulgarie etc. 841.
Malades. Amélioration du sort des blessés et — dans les armées en campagne. Allemagne-Argentine etc. 323, 620. — Allemagne 652. — V. aussi Convention de Genève.
Maladie du sommeil. Allemagne-Grande-Bretagne 709.
Mandchourie. Relations en —. Japon-Chine 672.
Maroc. Affaires du —. Allemagne-France 30. — Reconnaissance de Moulay Hafid comme le Sultan du —. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 15.
Marques de fabrique et de commerce. Autriche-Hongrie 57, 83, 97. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 679, 682. — Italie-San Marino 808. — Emploi de la Croix-Rouge par le moyen de —. Allemagne-Argentine etc. 638. — V. aussi Croix-Rouge.
Marques d'identité. Allemagne-Argentine etc. 630.
Matériel roulant des chemins de fer. Construction et entretien du —. Allemagne-Autriche etc. 890, 902.
Matériel sanitaire. Allemagne-Argentine etc. 633, 636 etc.
Médecins militaires. Allemagne-Argentine etc. 632, 633 etc.
Mer littorale. Point de départ de la —. Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 743, 744, 748, 749, 750.
Mer Rouge. Délimitation des possessions sur la côte de la —. Italie-France 830, 831.
Mesures. V. Poids.
Mines. Exploitation des —. Belgique-Siam 783. — Japon-Chine 674, 678.
Missions catholiques. Saint-Siège-Congo 99.
Modèles. V. Dessins.
Monnaies. Autriche-Hongrie 76, 85. — Belgique (Congo belge) 112. — Belgique-France etc. 918. — Italie-San Marino 806, 810.
Morts. Traitement des —. Allemagne-Argentine etc. 629, 630.
Mukden. Chemin de fer entre Antung et —. Japon-Chine 671.
Munitions. V. Armes.
Nationalité des originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine etc. Autriche-Hongrie-Turquie 662. — des Siamois résidant dans les territoires cédés. Grande-Bretagne-Siam 684. — des navires marchands. Argentine-Japon 819. — Autriche-Hongrie 50. — Chili-Japon 129. — Colombie-Equateur 267. — Russie-Bulgarie 230.
Naufrage. Belgique-Siam 784. — Colombie-Equateur 268. — Russie-Bulgarie 231.
Navigation. Argentine-Japon 817. — Autriche-Hongrie 50, 51. — Belgique-Siam 780. — Chili-Japon 127. — Colombie-Equateur 265. — Danemark-Chili 291. — France-Siam 43. — Pays-Bas-Portugal 171. — Russie-Bulgarie 226. — Russie-Siam 34. — du Rhin. Prusse-Bade etc. 796.
Navigation fluviale. Autriche-Hongrie 52, 82, 86. — Prusse-Bade etc. 796. —
Navires. Mesures sanitaires à l'égard des —. Argentine-Brésil etc. 161, 162 etc. — Chili, Costa-Rica 283. — Pavillon des — marchands. Autriche-Hongrie 50, 52, 82. — V. aussi Bâtiments de guerre, Jaugeage, Nationalité, Naufrage, Ports.
Neutralité. Lois de la —. Colombie-Equateur 269, 270.
Norvège. V. Suède et Norvège.
Novi-Bazar. V. Sandjak.
Occupation. Désistement d'— de quelques îlots. Italie-France 830.
Océan Pacifique. Droits territoriaux dans l'Ouest de l'—. Japon-Espagne 798.
Office international d'Hygiène publique. Belgique-Brésil etc. 913, 915.
Option. Grande-Bretagne-Siam 684.
Ouvriers. Protection des —. V. Femmes, Phosphore blanc (jaune).
Pacage. Droit des Lapons au — des rennes. Norvège-Suède 766.
Paix. Chili-Bolivie 174. — Colombie-Equateur 265.
Papier-monnaie grec. Belgique-France etc. 922, 923.
Passeports. Belgique-Siam 782. — Italie-San Marino 806.
Pavillon. V. Navires.
Pêche. Autriche-Hongrie 50, 51. — Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 742, 751.
Personnel sanitaire. Traitement du —. Allemagne-Argentine etc. 629, 632, 633, 636.

Peste. Argentine-Brésil etc. 158, 162 etc. — Belgique-Brésil etc. 915. — Chili-Costa-Rica etc. 279.
Phares. Autriche-Hongrie 51. — V. aussi Navigation.
Phosphore blanc (jaune). Interdiction de l'emploi du — dans l'industrie des allumettes. Allemagne-Danemark etc. 872.
Pilotage. Uruguay-Argentine 795.
Piquet. V. Sentinelle.
Piraterie. Belgique-Siam 783.
Poids. Autriche-Hongrie 57.
Police sanitaire. Italie-France 157.
Pologne. Etendue des traités de la Russie au Royaume de —. Danemark-Russie 775.
Ports. Autriche-Hongrie 50, 51. — Jurisdiction et Police dans les —. Argentine-Japon 819. — Belgique-Siam 783. — Mesures sanitaires dans les —. Autriche-Hongrie 50. — Argentine-Brésil etc. 161, 162 etc. — Chili-Costa-Rica etc. 283. — V. aussi Bâtiments de guerre, Bâtiments hospitaliers, Commerce, Navigation, Navires.
Poste. Autriche-Hongrie 63, 84. — Italie-France 156. — Bureaux de — austro-hongrois en Turquie. Autriche-Hongrie-Turquie 664. — Bureaux de — italiens établis en Turquie. Italie-Turquie 119. — Union postale universelle. Argentine-Bulgarie etc. 841.
Prisonniers de guerre. Allemagne-Argentine etc. 629.
Prisons. Administration des — en Corée. Japon-Corée 669.
Procédure civile. Allemagne-Autriche etc. 243.
Produits pharmaceutiques. Admission des —. Autriche-Hongrie-Italie 839. — Belgique-Italie 838.
Projectiles. Interdiction de l'emploi de —. Grande-Bretagne-Pays-Bas 7.
Propriété industrielle. Autriche-Hongrie 58, 97. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 679, 681. — Italie-San Marino 807.
Propriété littéraire et artistique. Autriche-Hongrie 84. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 679, 681. — Italie-San Marino 807.
Protection. Droit de —. Allemagne-France 19.
Quarantaines. Argentine-Brésil etc. 160. — Chili-Costa-Rica etc. 283, 288.
Reconnaissance du Royaume indépendant de Bulgarie. Allemagne-Bulgarie 666. — du Sultan du Maroc. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 15.
Rennes. Droit des Lapons nomades au pacage des —. Norvège-Suède 766.
Réquisition. Droit de —. Allemagne-Argentine etc. 634.
Rhin. Navigation du —. Prusse-Bade etc. 796.
Sakhaline. Délimitation des possessions de l'île de —. Russie-Japon 667.
Sandjak de Novi-Bazar. Rénonciation de l'Autriche-Hongrie par rapport au —. Autriche-Hongrie-Turquie 662.
Sceau de la Colonie du Congo belge. Belgique 118.
Sentence arbitrale. Allemagne-France 19.
Sentinelle gardant une formation sanitaire. Allemagne-Argentine etc. 631.
Service diplomatique. Admission au —. Allemagne 11.
Servitude internationale. Grande-Bretagne-Ethiopie 826.
Signe distinctif du service sanitaire. Allemagne-Argentine etc. 635, 636 etc.
Signification des actes de procédure. Allemagne-Autriche etc. 247, 258.
Sociétés anonymes. Autriche-Hongrie 63, 84. — Etats-Unis d'Amérique-Russie 167. — Russie-Bulgarie 227.
Sociétés de secours volontaires. Allemagne-Argentine etc. 632, 634 etc.
Soudan. Frontières entre l'Erythrée et le —. Italie-Egypte 821, 822. — Italie-Grande-Bretagne 823, 824. — entre le — et l'Ethiopie. Italie-Grande-Bretagne 824. — Grande-Bretagne-Ethiopie 826. — Ethiopie-Italie-Grande-Bretagne 828. — Chemin de fer entre le — et le Uganda. Grande-Bretagne-Ethiopie 827.
Statuts organiques de l'Office international d'hygiène publique. Belgique-Brésil etc. 915.
Successions. Belgique-Siam 784.
Sucres. Commerce des —. Suède-Russie 852. — Régime des —. Autriche-Hongrie 82.
Suède et Norvège. Intégrité des Royaumes unis de —. France-Grande-Bretagne-Norvège 9. — France-Grande-Bretagne-Suède 10.
Télégraphes. Italie-France 156. — Autriche-Hongrie 63.
Téléphons. Autriche-Hongrie 63. — Italie-France 157.
Terre-Neuve. Pêche sur la côte de —. Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 742, 751.

Territoire. Engagement de ne pas disposer sur certaines parties du —. Grande-Bretagne-Siam 689. — Italie-Ethiopie 825. — V. Droit de préemption, Occupation, Servitude internationale.
Timor. Délimitation des possessions dans l'île de —. Pays-Bas-Portugal 168.
Traite des esclaves. Abolition de la —. Colombie-Equateur 271.
Traitement de la nation la plus favorisée. Argentine-Japon 818. — Belgique-Siam 780, 785, 786. — Chili-Japon 128, 129, 130, 131. — Chili-Perse 144, 145. — Colombie-Equateur 271. — Danemark-Chili 291, 292, 293. — Espagne-Etats-Unis d'Amérique 857. — Etats-Unis d'Amérique-Russie 168. — France-Ethiopie 834, 835. — Grande-Bretagne France 142. — Grèce-Belgique 173. — Russie-Bulgarie 226, 227, 228, 230. — Russie-Perse 45. — Russie-Siam 34. —
Traité de Berlin. Abolition de l'Article XXV du —. Autriche-Hongrie-Turquie 662. — Allemagne-Autriche-Hongrie 665.
Traités. Conclusion des —. Autriche-Hongrie 49, 81. — Belgique (Congo belge) 115. — Observation des — par les sujets des états contractants. Colombie-Equateur 271. — Validité des —. Colombie-Equateur 271.
Traités généraux d'arbitrage. Argentine-Brésil 274. — Belgique-Nicaragua 753. — Belgique-Roumanie 236. — Belgique-Siam 786. — Chili-Brésil 124. — Colombie-Equateur 266. — Danemark-Italie 301. — Danemark-Norvège 758. — Danemark-Portugal 304. — Danemark-Suède 755. — Espagne-Mexique 139. — Espagne-Portugal 149. — Espagne-Suède et Norvège 223. — Etats-Unis d'Amérique-Autriche-Hongrie 737. — Etats-Unis d'Amérique-Chine 729. — Etats-Unis d'Amérique-Costa-Rica 735. — Etats-Unis d'Amérique-Danemark 724. — Etats-Unis d'Amérique-Espagne 720. — Etats-Unis d'Amérique-Japon 722. — Etats-Unis d'Amérique-Mexique 716. — Etats-Unis d'Amérique-Norvège 718. — Etats-Unis d'Amérique-Paraguay 740. — Etats-Unis d'Amérique-Pays-Bas 316. — Etats-Unis d'Amérique-Pérou 730. — Etats-Unis d'Amérique-Portugal 727. — Etats-Unis d'Amérique-Salvador 732. — Etats-Unis d'Amérique-Suède 318. — France-Portugal 303. — Grande-Bretagne-Allemagne 771. — Grande-Bretagne-Etats-Unis d'Amérique 313. — Grande-Bretagne-France 768. — Italie-Etats-Unis d'Amérique 311. — Italie-France 769. — Italie-Grande-Bretagne 770. — Italie-Mexique 306. — Suède-Portugal 234. — Suisse-Etats-Unis d'Amérique 309. — Suisse-Portugal 273.
Travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. Allemagne-Autriche etc. 861.
Tribunal d'arbitrage. Règlement pour le —. Autriche-Hongrie 78.
Uganda. Frontières entre le — et l'Ethiopie. Grande-Bretagne-Ethiopie 832. — Chemins de fer entre le Soudan et le —. Grande-Bretagne-Ethiopie 827.
Union des administrations des chemins de fer allemands pour l'utilisation, en commun, des wagons. Empire allemand-Prusse etc. 925.
Union monétaire. Belgique-France etc. 918.
Union postale universelle. Livrets d'identité. Argentine-Bulgarie etc. 841.
Unité technique des chemins de fer. Allemagne-Autriche etc. 878, 888.
Vacoufs. Droits des —. Autriche-Hongrie-Turquie 663.
Vins. Autriche-Hongrie 64, 85.
Voie. Largeur de la — des chemins de fer. Allemagne-Autriche etc. 890, 902.
Voisinage. Italie-San Marino 799, 809, 810, 812.
Voyageurs de commerce. Russie-Bulgarie 229.
Walfish Bay. Délimitation de la frontière du —. Grande-Bretagne-Allemagne 705.
Wagons. Chargement des —. Allemagne-Autriche etc. 899, 911. — Fermeture des — devant passer en douane. Allemagne-Autriche etc. 878. — Utilisation en commun. Empire allemand-Prusse etc. 925.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Échéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 09 01 04 05 2